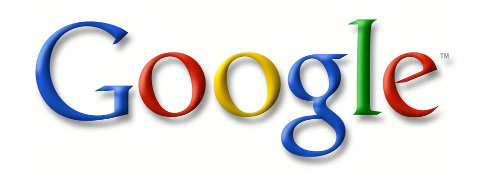
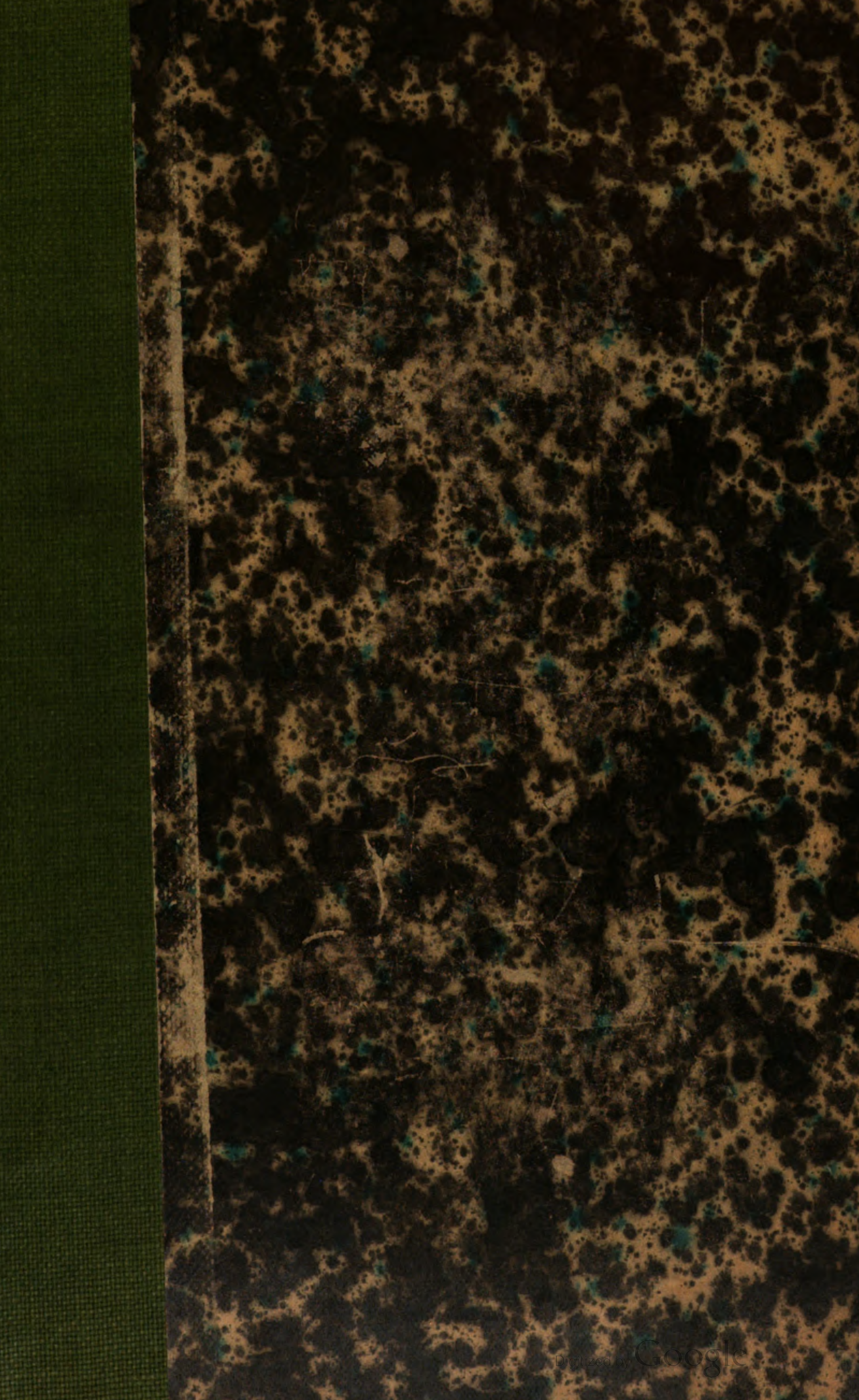
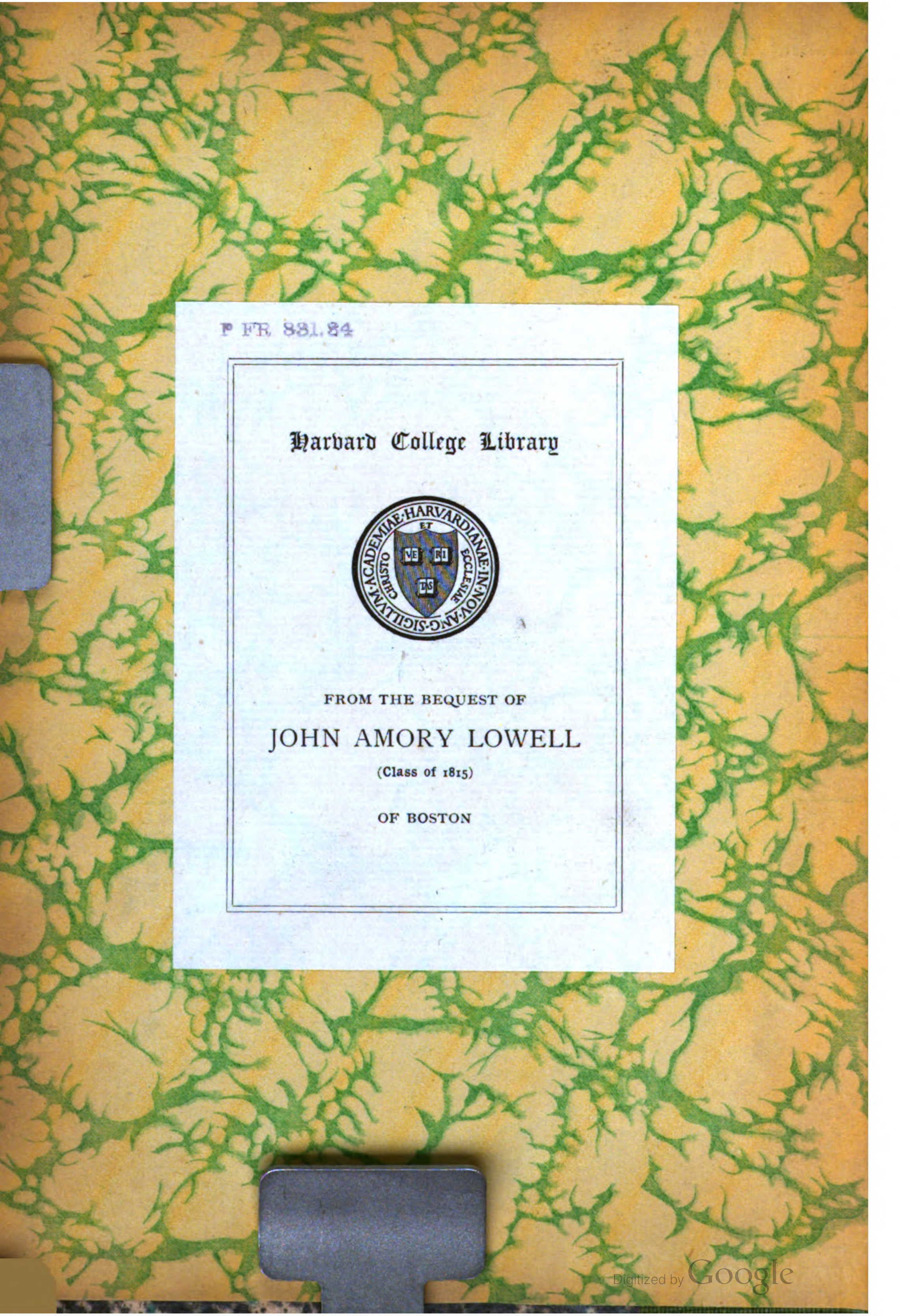





F FR 831.84
Harvard College Library
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
FROM THE BEQUEST OF
JOHN AMORY LOWELL
(Class of 1815)
OF BOSTON
Digitized by Google



Revue
Politique et Parlementaire

XII

Revue
Politique et Parlementaire

PARAISSANT LE 10 DE CHAQUE MOIS

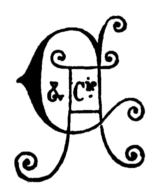
Directeur : **Marcel FOURNIER**

Rédaction : Rue de l'Université, 110

QUATRIÈME ANNÉE

TOME XII

AVRIL — MAI — JUIN



PARIS

Armand Colin & Cie, Éditeurs

LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

5, rue de Mézières, 5

1897

Revue Politique & Parlementaire

LE SOCIALISME AUX ETATS-UNIS

SOMMAIRE. — Le socialisme et la liberté. — Les expériences de société communiste. — Le système des huit heures. — La « Single tax ». — Les aspirations sociales des syndicats. — La formation des partis socialistes en Amérique. — Le « Socialistic labor party ». — Le « People's party ». — Le socialisme révotionnaire et l'anarchie. — Le socialisme chrétien. — Influence de la propagande socialiste.

Le socialisme et la liberté. — Socialisme, mot qui pourrait exprimer une idée simple et juste, la sociabilité humaine, est en fait une expression vague, mal définie et jusqu'ici indéfinissable parce qu'elle couvre des systèmes de réformation sociale très divers, contradictoires même. On en attribue la paternité à Louis Reybaud qui l'a employé dans son ouvrage sur *Les Réformateurs contemporains* et qui englobait déjà sous cette dénomination les doctrines les plus opposées telles que le Fouriérisme dont le fondateur a poussé la liberté individuelle jusqu'à la négation du principe du devoir et à l'anarchie gouvernementale, et le Saint-Simonisme qui a édifié une théocratie absolutiste. Depuis ce temps, d'autres doctrines sont venues s'abriter sous ce nom et d'autres viendront probablement encore. Le lien commun qui les unit est la description, souvent réelle, presque toujours trop poussée au noir, des misères de la masse des travailleurs salariés, l'affirmation que ces misères sont le résultat de l'organisation vicieuse de la société actuelle et qu'elles cesseraient par l'adoption d'une organisation nouvelle.

Chaque école a d'ailleurs son système particulier d'organisation qu'elle a proposé ou qu'elle propose comme remède souverain et unique et que tantôt elle définit nettement, comme l'a fait Fourier, tantôt elle se contente de montrer vaguement en perspective dans un roman, comme M. Bellamy dans « *Looking*

Backward (1), ou de préparer par une argumentation théorique, comme M. Karl Marx.

Le socialisme fait partie de ce que les Américains appellent « Labor Movement », le mouvement du travail. Un des deux historiens du « Labor Movement in America », M. Richard T. Ely, qui est professeur d'économie politique dans une université, a cherché à définir l'ensemble de ce mouvement. « C'est, dit-il, un effort pour réaliser l'idée du développement de l'humanité qu'ont eu les sages, les prophètes et les poètes de tous les siècles, l'idée qu'un temps doit venir où les guerres de tout genre cesseront, où une organisation pacifique de la société pourra trouver place pour le développement le meilleur de chaque individualité et supprimer toutes les servitudes grâce auxquelles l'un retient le gain de l'autre (2). » L'autre historien, M. George E. Mc Neill, qui a été secrétaire trésorier dans l'Ordre des Chevaliers du travail, donne une définition plus ample encore : « L'histoire du Labor Movement, dit-il, est l'histoire de la civilisation (3). » Au Congrès international du travail qui s'est tenu à Chicago en 1893, il a fait une communication « sur la philosophie du mouvement du travail » dans laquelle il a posé en principe que le « Labor Movement » était l'effort constant des hommes pour satisfaire leurs besoins. « La loi de ce mouvement, disait-il, peut être établie ainsi : 1° désir ; 2° besoin ; 3° désir plus grand ; 4° besoin plus grand (4). Le désir d'aujourd'hui est pour une nourriture meilleure, un logement meilleur, des vêtements meilleurs, des plaisirs meilleurs. Le cri « plus et mieux » est le cri éternel (5). »

Quoi qu'il en soit des définitions, le socialisme est à l'avant-garde des aspirations vers le mieux. M. Mc Neill le dit : « Le socialisme est un effort pour introduire la démocratie et le républicanisme dans les relations économiques aussi bien que dans la politique. Il ne fait pas la guerre au capital ; son objet est de chercher à retirer la direction des richesses

(1) Voir dans la traduction en français du roman de M. Bellamy par M. le vicomte Combes de Lestrade les observations du traducteur. M. Bellamy s'est d'ailleurs défendu d'avoir voulu faire une œuvre de pure imagination ; il a déclaré dans une lettre qu'il croit à la réalisation prochaine de son idéal. (Voir p. 384 de la traduction.)

(2) *The Labor Movement in America*, p. 3.

(3) Préface de *The Labor Movement. The Problem of to Day.*

(4) 1° Appetite ; 2° Hunger ; 3° More appetite ; 4° More Hunger.

(5) Voir les journaux de Chicago du 31 août 1893.

naturelles des mains des particuliers ou des sociétés commerciales et à réserver à l'État la possession de la terre et l'administration de toutes les industries. » (1) M. R. Ely essaie de préciser à son tour : « Le socialisme soutient qu'on peut réaliser la justice dans la distribution des biens utiles à la vie par un système de production en commun dans une société régénérée où les hommes recevront les moyens de jouissance proportionnellement aux services qu'ils auront rendus à la société. »

Ces définitions anodines ne sont pas assez compréhensives pour embrasser tout le sujet. Le socialisme peut réclamer et réclame, en effet, des réformes qu'il croit urgentes pour le bien-être de la classe ouvrière — car c'est à elle qu'il s'adresse surtout — et qu'il juge immédiatement applicables. Mais ce n'est pas là ce qui le caractérise; car il n'est pour ainsi dire pas d'homme s'occupant de politique ou d'économique qui ne réclame des réformes en vue d'améliorer l'état de choses, et une notable partie des lois que, dans le monde civilisé, votent chaque année les parlements ont pour objet des réformes de ce genre.

La matière que traitent les écrivains socialistes est du domaine de l'économie politique. Ces écrivains font donc de l'économie politique quand ils étudient et analysent les phénomènes actuels et leurs conséquences prochaines, et ils peuvent en faire de bonne quand ils poussent sur certains points déterminés leur investigation avec une méthode vraiment scientifique ; mais ils cessent d'être sur le terrain économique, quand ils essaient de s'élever avec leur imagination jusqu'à la conception d'une société idéale. Ils sont encore sur le terrain économique lorsqu'ils s'efforcent de démontrer que le mode de production et de répartition actuel conduit les sociétés à leur ruine ; mais ils y portent à faux et ils s'y trouvent en contradiction avec l'école économique expérimale et libérale.

En effet, l'essence du socialisme est d'être l'adversaire de toute société fondée sur le principe de l'individualisme, c'est-à-dire de la liberté de l'homme, de la propriété privée et de la concurrence qui en sont le corollaire, l'adversaire de la production capitaliste, expression par laquelle les socialistes désignent l'application par le propriétaire de ses capitaux à l'indus-

(1) *The Labor Movement The Problem of to Day, edited by Mc Neill*, p. 603.

trie agricole, industrielle ou commerciale et la perception par l'entrepreneur des fruits de son travail. Le socialisme pourrait répéter la déclaration que faisait M. Louis Blanc à la Commission du Luxembourg, en 1848 : « Cet ordre social est inique..., j'ai fait contre lui le serment d'Annibal. » Le socialisme ne vise donc pas comme but le mieux dans l'organisation actuelle ; il vise autre chose. Convaincu que l'évolution changera non seulement certaines manières d'être de la Société, mais les bases mêmes de la société, il montre en perspective une organisation nouvelle dans laquelle, d'une part, la communauté, devenue souveraine dispensatrice des instruments de production et même (pour les communistes) de toute richesse, répartira entre ses membres les moyens de travail et de jouissance proportionnellement à leurs services, et dans laquelle, d'autre part, il n'y aura plus de pauvres, parce que ceux mêmes qui ne rendront pas de services recevront des moyens d'existence en proportion de leurs besoins.

Quelques socialistes ont beau répéter la menace du capitaine Smith aux premiers colons de la Virginie : « Qui ne travaillera pas ne mangera pas », ils ne réformeront pas la nature humaine — il est vrai qu'ils s'imaginent le pouvoir et qu'ils ont besoin de cette illusion pour parvenir à dresser l'échafaudage de leurs systèmes — et, la nature humaine comportant une grande diversité d'intelligences et de caractères, il y aura toujours, d'une part, des génies actifs et entreprenants dont l'égalité niveleuse de la communauté arrêterait l'essor et, d'autre part, des incapables et des paresseux qui aimeraient mieux être entretenus, suivant leurs besoins, sans rien faire, que d'être rémunérés suivant leurs services en prenant de la peine. L'exemple des premiers Virginiens n'est pas encourageant et celui du capitaine Smith prouve qu'il faut une volonté despotique pour empêcher une pareille communauté de mourir de faim. En effet, ce sont les deux extrêmes, anarchie ou despotisme — et l'un peut conduire à l'autre — qui menaceraient une société composée, comme les Etats-Unis, de 74 millions d'individus si elle était réellement organisée sur le type collectiviste ou communiste, deux gradins d'une même pente descendant vers la misère.

Pourquoi même 74 millions plutôt que 200 ou 500 ; car l'Etat et la nationalité n'auraient plus de raison d'être dans la

société humaine régie en communauté? C'est par groupes municipaux, juxtaposés et indépendants, dit-on, que se constituerait le communisme ; mais les novateurs ne déterminent pas les rapports que ces groupes auraient entre eux et ne disent pas en termes clairs si les membres pourraient passer librement de l'un à l'autre ou resteraient asservis à la glèbe communale, comment serait reçue l'immigration de ceux qui viendraient en comptant plus sur leurs besoins que sur leurs services et si les ouvriers américains qui réclament aujourd'hui, avec l'appui des socialistes, l'application sévère des lois portées contre une telle immigration, deviendraient plus tolérants en régime communiste, si la toute-puissance des directeurs du travail assignant à chacun sa fonction et mesurant la récompense n'engendrerait pas plus de favoritisme, d'abus et de vexations que le régime actuel sous lequel l'ouvrier peut changer de patron et en change souvent en Amérique, si les distributeurs, supérieurs et subalternes, des places et des biens ne seraient pas accessibles aux pots de vin, comme on le voit aujourd'hui pratiquer par certains intendants, si les jeunes filles auraient alors moins à subir dans l'atelier commun ces caprices des contre-maîtres que le parti ouvrier dénonce aujourd'hui.

Il suffit de regarder ce qui se passe dans la société actuelle où les relations des intérêts privés avec l'Etat sont pourtant limitées à un nombre restreint de cas très simples, pour voir que beaucoup de contribuables cherchent à frauder l'Etat en dissimulant une partie de leur fortune en matière de contributions directes, de droits de douane ou d'accise, que des personnes influentes cherchent à placer ou à avantager leurs amis, et qui pis est, leurs électeurs quand cela leur est possible que les exemples d'administration corrompue, comme ceux qu'on a signalés à New York, ne sont pas rares, et pour induire de ces faits que les détournements et autres moyens de duper la communauté fleuriraient en collectivisme. Il faut avoir une foi bien naïve ou une bien piètre idée de la perspicacité des lecteurs pour écrire comme l'a fait M. Bellamy dans son roman collectiviste : « Quant à la capacité des administrateurs de la communauté, le fait de s'être élevé des rangs inférieurs par des épreuves aussi sérieuses jusqu'à la position

qu'ils occupent est la preuve de qualités extraordinaires, et, quant à leur intégrité, notre système social ne leur laisse aucun autre mobile d'action que le désir de conquérir l'estime de leurs concitoyens. La corruption est impossible dans une société où il n'existe ni pauvreté à opprimer ni richesse qui opprime et, quant aux menées démagogiques et aux intrigues pour parvenir, les conditions de notre avancement ne permettent pas même de poser la question ».

Le régime de la liberté n'est pas parfait sans doute parce que l'homme n'est pas — et ne sera jamais — un être parfait ; mais il est, comparativement au régime socialiste, celui des deux qui permet le mieux à toutes les activités de se déployer et où il y a par conséquent la moindre perte de forces sociales, celui qui assure le mieux au mérite sa rémunération, réalisant mieux la formule saint-simonienne : « De chacun suivant ses capacités ; à chacun suivant ses œuvres » ; celui où, sous l'aiguillon de la concurrence, les inventions se multiplient et la richesse augmente parce que les entreprises qui durent et grandissent sont formées et nécessairement dirigées par des hommes capables de réussir. Il n'en serait pas de même sous un régime communiste où la direction économique, durable si une autorité despotique prévalait, changeante si les suspicions des subordonnés dominaient, appartiendrait aux élus de la masse.

Je laisse ici la parole à des Américains qui sont amis de la classe ouvrière et partisans des réformes, mais qui connaissent le faible des élections : « Pour obtenir les votes populaires dans une large démocratie, dit M. Gunton dans *Wealth and Progress*, les représentants doivent être le reflet des idées, de la capacité, du caractère de la grande moyenne de la communauté, laquelle est toujours meilleure que la portion la plus pauvre, mais considérablement inférieure à la portion la meilleure. C'est ce qui explique pourquoi, à de rares exceptions près, nos postes législatifs et administratifs sont toujours occupés par des hommes du type le plus ordinaire, les plus hautes capacités se portant vers le commerce et l'industrie. En conséquence, il est notoire que les affaires publiques sont moins économiquement et moins bien conduites que les affaires privées (1). »

M. Gilman de son côté écrit dans *Socialism and the American*

(1) *Wealth and Progress*, par M. Gunton, p. 225.

Spirit : « Un homme voudrait-il jamais diriger une fonderie comme on dirige une réunion électorale ou administrer une imprimerie de la manière dont se tient l'assemblée de cité. Il faut la capacité au sommet, les chefs en tête pour qu'un chemin de fer serve bien le public ou qu'une manufacture de cotonnades ou de lainages produise économiquement des vêtements ; rien n'est plus rare que l'habileté à conduire avec succès une grande industrie ; en pareille matière le pouvoir autocratique du maître contribue au bien général (1). »

Je reconnais volontiers que ce sont là des boutades et je n'accepte pas, pour ma part, ce pessimisme politique. La politique est nécessaire et la conduite des affaires de l'État influe considérablement, non seulement sur sa considération et sa puissance, mais sur la richesse et le bien-être de ses concitoyens. Il importe, en conséquence, au premier chef, que la politique soit bien faite et, pour cela, que les hommes d'élite y prennent une part active. Il n'en manque ni en Auvergne, ni en Europe. Mais ce qui convient ou ce qui est supportable dans le gouvernement politique d'une société ne conviendrait pas et serait ruineux dans le détail infini de la gestion de tous les intérêts économiques d'un peuple : voilà ce qui reste du jugement porté par MM. Gunton et Gilman.

Quelques écrivains américains ont opposé socialisme et individualisme comme deux systèmes représentant l'un la vie sociale avec ses droits, ses devoirs et ses liens, l'autre l'égoïsme étroit se refusant à tout lien et à toute obligation vis-à-vis de ses semblables. De tels essais de définition ne sont pas des portraits, mais des caricatures. En réalité, le socialisme, d'une part, représente non la vie sociale, mais certains types spéciaux de société; l'individualisme, d'autre part, qui serait un vice s'il signifiait isolement dans l'égoïsme, est l'affirmation d'un droit s'il signifie que l'individu doit jouir de la plus grande liberté possible dans une société civilisée et bien organisée. Or, toute société ayant ses fonctions propres qu'elle doit remplir, impose à cet effet des devoirs à ses membres et, loin de les laisser isolés, elle les solidarise étroitement avec la communauté et

(1) *Socialism and the American Spirit*, 295-296.

elle leur procure mainte occasion de se lier par des obligations volontaires avec leurs semblables.

L'économie politique n'embrasse pas toute l'économie sociale, de même que l'intérêt n'est pas le mobile unique des actions de l'homme. Mais elle réclame la plus grande liberté pour l'individu ; la liberté du travail est une conclusion à laquelle elle aboutit scientifiquement comme au meilleur moyen d'obtenir le plus grand rendement des énergies individuelles, de même que la liberté de penser et d'agir est considérée comme une des conditions d'une civilisation dans laquelle la personnalité humaine est suffisamment développée pour être hors de page. Cette conclusion n'est pas exclusive ; car l'économie politique signale l'influence que la science, l'activité des individus et la coordination des forces exerçent sur le progrès de la richesse et elle sait que l'Etat a une large part dans diverses branches de l'économie sociale, par exemple dans l'éducation qui propage la science et dans l'organisation administrative et civile qui coordonne et constitue la nation.

Le régime de la liberté individuelle admet des formes et des institutions très diverses par cela même que la liberté est son essence. Il ne date pas d'hier ; car il y a toujours eu une place notable faite à la liberté individuelle dans les sociétés humaines, même au temps de l'esclavage, et, dans toutes les sociétés civilisées, la propriété privée, mobilière et foncière, qui en est la conséquence, a été plus ou moins complètement consacrée par l'usage, confirmée et développée par l'état social à mesure que celui-ci se développait, garantie par les lois. Ce régime, qui a ses racines dans le passé le plus lointain, s'est consolidé et généralisé dans les temps modernes ; c'est à lui en partie qu'est due la grande puissance que la science et ses inventions ont donnée à l'homme sur la nature au XIXe siècle et le merveilleux accroissement de richesse qui en est résulté. On peut dire que la grande industrie est un de ses produits : ce qui est un mérite. On se trompe quand on l'accuse d'avoir aggravé le paupérisme, puisqu'en activant la production des richesses il a diminué la misère. Ce qu'on peut lui objecter peut-être, c'est d'avoir contribué à rendre le paupérisme plus apparent par les agglomérations que la grande industrie a provoquées, c'est d'avoir multiplié les chutes douloureuses parce que les entreprises

sont d'autant plus nombreuses que l'activité individuelle a le champ plus large et plus libre, c'est d'avoir fomenté l'envie par le contraste des fortunes qui s'élèvent rapidement et de la masse qui végète humblement.

Ce que la comparaison du présent et du passé montre et ce qu'il ne faudrait pas perdre de vue, c'est que, dans cette évolution économique, le bien l'emporte de beaucoup sur le mal ; c'est que la société a cherché et trouvé des palliatifs aux maux trop réels qui sont signalés et que l'accroissement de la richesse lui a fourni les moyens de les appliquer plus libéralement (dans sa sollicitude, elle saura probablement, comme elle l'a su déjà, en trouver d'autres) ; c'est enfin que le régime actuel, celui de liberté individuelle et de la propriété privée, est une réalité depuis longtemps connue et éprouvée par des centaines de millions d'hommes.

Le socialisme au contraire se place hors de la réalité ; il ne s'appuie sur l'histoire, accommodée à sa guise, que pour en tirer le principe d'évolution d'après lequel il affirme que la société s'étant déjà transformée, pourra ou même devra se transformer de manière à entrer dans son plan idéal. Le régime du communisme, en effet, n'a jamais été appliqué en grand par une nation civilisée ; il est l'inconnu, l'utopie. Or à l'utopie, l'imagination peut prêter à son gré les plus séduisantes couleurs. On a toujours beau jeu quand on oppose le rêve d'un Eldorado aux dures réalités de la vie.

Les expériences de société communiste. — L'Amérique, avec son régime de liberté individuelle, son esprit prompt à l'action et les vastes espaces inoccupés de son territoire, offrait un champ à toutes les expériences sociales. Les « Pilgrims fathers » avaient fondé tout d'abord leur organisation sociale sur la communauté des biens ; ils n'ont pas tardé à reconnaître que la propriété privée réussissait mieux. Nombre de réformateurs sont venus depuis ce temps essayer leurs théories sur cette terre.

En 1774, une femme appartenant à la secte des quakers quitta l'Angleterre avec quelques fidèles et établit près d'Albany, à Waterliet, une secte religieuse qui fut désignée sous le nom de « Shaking quakers », quakers trembleurs, et dont le véritable nom est « United Societies of believers ». Après sa mort, Joseph

Meacham, son successeur, transporta la colonie à Mount Lebanon (1787) et la constitua sur un plan théocratique et communiste : égalité complète; pas de propriété privée ; pas de mariage. « Riches and poverty with their miseries disappear », écrit un des membres de la secte. Ann Lee est pour les croyants une prophétesse et ses successeurs sont inspirés de Dieu, partant tout-puissants. Chaque famille est administrée par deux « elders », un homme et une femme; les sociétés sont gouvernées par un conseil résidant à New Lebanon et composé de deux hommes et de deux femmes. Les shakers s'adonnent surtout à l'agriculture. Ils se recrutent par la propagande, appelant à eux ceux qui veulent se consacrer au célibat ou à la virginité à l'abri des tourments du monde, et ils ont essaimé ; il paraît qu'en 1890 ils comptaient 17 sociétés divisées en familles et que les affaires de la secte étaient dans un état prospère. M. Richard Ely a passé quelque temps à New Lebanon et il a été sous le charme. Il attribue aux fidèles la santé, la vigueur, la longévité; l'année qui a précédé sa visite, on n'avait enregistré que trois décès et les décédés avaient 87, 91 et 108 ans. M. Ely donnait douze ans à un cheval qui en avait trente; c'est lui dit-on, que l'animal est traité à la manière des shakers et non à la manière ordinaire. M. Ely a admiré leur sobriété, leur moralité, leur instruction; en fait, il paraît qu'ils prennent un soin particulier de l'hygiène et de la propriété. Ils prennent aussi des précautions spéciales pour éviter le rapprochement des sexes (1).

« C'est dit M. Ely, l'exemple de communisme qui a le mieux réussi et qui promet le plus. » Je ne comprends pas ce que promet une société de ce genre, sinon le spectacle d'une singularité qui s'est maintenue un siècle, comme ferait un ordre monastique, sans se développer en réalité, groupant à peine autour d'un *Credo* religioso-communiste quelques miliers de fidèles dans un pays qui, dans le même temps, gagnait près de 60 millions d'âmes. Cette singularité ne transformera pas le monde et ne paraît pas même prétendre à le transformer.

Je ne fais que citer en passant plusieurs tentatives qui ont promptement échoué (2) : celle d'Owen qui vint d'Ecosse pour

(1) *The Labor Movement in America*, p. 12.

(2) Voir dans le *Journal des Economistes* de mars 1896, l'article de M. Tricoche

réaliser son système communiste, mais dont la fondation à « New Harmony » (Ind.), malgré la concession de 28.000 acres qui lui avaient été accordés et un capital de plus de 100.000 dollars, aboutit au bout de trois années (1824-1827) de discorde au partage des terres entre les associés ; celle de « Yellow spring » (Oh.) qui n'a duré que quelques mois ; la « North American phalanx » (N.-J.), inspiration du fouriérisme qui, après un début qui semblait promettre, végéta jusqu'à sa douzième année et mourut de langueur, ainsi que « Wisconsin phalanx », « Brook farm » (Mass.), autre inspiration fouriériste, mais transformée par la foi protestante, qui persista sept ans (1844-1851), puis disparut aussi ; « Hopedale » qui, fondée exclusivement sur le sentiment religieux par des personnes d'une certaine éducation, sombra après dix-sept ans, au milieu d'embarras financiers ; « Bishop Hill Commune » (Ill.) (1845-1859), communauté de piétistes suédois que le sentiment religieux maintint unis pour le travail, mais qui, après quelques années de prospérité, se perdit par des dettes et des querelles intestines ; le phalanstère de Considérant, près de San Antonio (Tex.), qui a disparu complètement après une existence agitée de dix-sept années (1852-1869) ; les « Perfectionists », secte communiste établie en 1847, à Oneida, par l'Américain Humphrey Noyes, puis aussi à Wallingford (Conn.), deux établissements qui ont joui d'une certaine prospérité matérielle, mais dont les institutions les plus caractéristiques, communauté des biens et procréation des enfants par le choix libre de la femme désignant son géniteur, ont préparé la dissolution, quoiqu'en 1879, après la retraite de M. Noyes, la société eut renoncé à l'amour libre, et qui s'est dissoute en 1879 pour devenir simplement une société agricole et industrielle sous le nom de « Oneida community limited » ; les établissements agricoles de « Bethel » (Miss.) et d'« Aurora » (Or.) fondés en 1844 par un docteur prussien, nommé Keil, sous le régime d'une communisme mitigé et qui ont subsisté jusqu'en 1882 ; « Icaria » que Cabet était venu de France fonder sur les bords de la rivière Rouge en 1848 et qui périt bientôt de misère, puis Nauvoo (Ill.) où une

sur le Communisme en action aux Etats-Unis. L'histoire du socialisme américain se trouve dans *History of American Socialism*, par J. Humphrey Noyes; *Communistic Societies of the United States*, par Ch. Nordhoff ; *Communism in America*, par H.-A. James.

partie de ses disciples le suivit et qui se débanda aussi après une courte existence (1856). Cabet, expulsé par les siens de Nauvoo, était allé mourir de chagrin à Saint-Louis, pendant qu'une cinquantaine d'Icariens, conservant leur foi, allaient créer à Corning (Iowa) un petit établissement qui a végété jusqu'en 1894.

On connaît en Amérique une cinquantaine d'autres expériences qui ont avorté. On n'en cite que cinq qui subsistaient en 1896. En premier lieu les « Shakers » ; en second lieu les « Sanctificationists » à Belton (Tex.), datant de 1868, composés d'une trentaine de femmes pratiquant la communauté des biens et un célibat rigoureux et voulant prouver que le sexe féminin est aussi apte que l'autre à gérer les affaires ; en troisième lieu, les « Harmonists », colonie de piétistes allemands qui, sous la conduite de Georges Rapp, est venue se réfugier en Amérique en 1805 et a fini par se fixer à Economy, près Pittsburg (Penn.), sous le régime de la communauté des biens et du célibat obligatoire, et par conquérir l'aisance, mais qui, ayant décliné depuis la mort du fondateur (1847), s'est trouvée réduite de 800 membres à une quarantaine et a eu peine, dans ces derniers temps, à échapper à une faillite ; en quatrième lieu, les « Separatists », établis en 1817 à Zoar (Oh.), colonie d'origine piétiste aussi, mais sans culte extérieur ni ministre, administrée en communauté de biens par trois « trustees », élus pour trois ans, lesquels nomment tous les fonctionnaires d'ordre inférieur, et possédant aujourd'hui, dit-on, une propriété foncière d'une valeur d'un million et demi de dollars ; en cinquième lieu, les « Inspirationists » d' « Amana society » (Iowa), secte religieuse allemande établie en 1842 à Amana, comptant aujourd'hui plus de 1.700 membres (1) et formant un groupe de six villages, chaque village administré par deux « trustees » élus qui assignent à chaque sociétaire son rôle et son travail, chaque famille — quoiqu'on n'encourage nullement le mariage — ayant sa maison, mais les repas étant pris à des tables communes avec séparation absolue des sexes, chaque individu recevant, sans emploi de monnaie, une rémunération annuelle de 40 à 100 dollars pour les hommes, de 25 à 30 pour les femmes

(1) M. R. Ely dit 1.800 membres.

et pouvant, dans la limite de son compte-avoir, prendre des marchandises dans les magasins généraux.

Il semble que l'exemple de ces cinq sociétés et de presque toutes celles qui, mortes aujourd'hui, ont eu une certaine durée, conduisent à cette conclusion qu'il n'y a que les liens de la foi religieuse qui soient assez forts pour maintenir, pendant une suite d'années, malgré les ferments naturels de décomposition, une société humaine dans le communisme.

Parmi ces sociétés, il y en a une, celle des Sanctificationistes, qui ne saurait être considérée comme un exemple, puisqu'elle ne peut pas plus qu'un monastère se recruter par les naissances. Les autres, qui se sont recrutées, d'ailleurs, principalement aussi comme des couvents, ont dû admettre des tempéraments ; elles emploient, moyennant salaire, des ouvriers étrangers à la communauté ; à Amana, à Zoar, on tolère le mariage ; à Zoar, chaque famille prend son repas dans sa propre maison. Les membres de ces sociétés se proposent, non la jouissance plus large des biens terrestres, mais une préparation à la vie future en conformant leur vie d'ici bas aux prescriptions qu'ils croient tenir du Christ : de là, leur sobriété, leur docilité à accomplir leur labeur quotidien, leur obéissance aux ordres d'un chef absolu en qui ils respectent l'inspiration divine, leur renoncement à la plupart des plaisirs mondains. Pour se soumettre à une telle discipline il faut, non seulement une foi robuste, mais une grande passivité d'esprit. « Sous le rapport de la culture intellectuelle, dit M. Tricoche, qui a visité récemment ces communautés, les communistes n'occupent qu'une place très secondaire dans l'ordre social. »

Quand on se trouve dans un tel milieu et qu'on écoute des apôtres vantant la régularité de l'existence, l'harmonie des esprits, l'égalité des conditions, on peut se laisser envelopper et pénétrer de séduction, comme le serait un homme, désabusé du monde, qui viendrait ouvrir son âme dans un monastère de trappistes. C'est l'influence que paraît avoir subie M. R. Ely.

Mais la Trappe, qui est plus ancienne que les Shakers, n'a pas plus attiré à elle le monde qu'elle ne l'a converti. Les sociétés communistes des Etats-Unis pourront, les unes périr par le vice de leur constitution, les autres se soutenir par une certaine foi religieuse plutôt que par leurs résultats économiques

et végéter dans le grand champ d'expériences des Etats-Unis; mais elles resteront toujours des singularités isolées, on pourrait dire comme les échantillons d'un musée de tératologie sociale, propres à fournir une matière d'études à quelques observateurs curieux. Mais elles n'exerceront aucune action pour la transformation de la société.

Elles ne serviront même pas à la propagande du socialisme actuel. Elles l'embarrassent plutôt parce qu'elles constituent des expériences dont la stérilité manifeste est gênante, et dont la connexité avec la religion n'est pas pour plaire aujourd'hui à la masse des socialistes, quoiqu'il y ait un socialisme chrétien. Je n'insiste donc pas parce que ces communautés américaines n'ont rien à nous apprendre pour la solution des questions ouvrières et pour la recherche des moyens d'établir l'harmonie entre le salarié et l'entrepreneur.

Abordons maintenant ces questions, et examinons d'abord deux propositions qui n'appartiennent pas précisément au socialisme, mais qui y confinent par certains côtés, la limitation légale de la journée de huit heures et la « Single tax ».

Le système des huit heures. — La journée de huit heures, que réclament avec ensemble les syndicats ouvriers, n'est pas par elle-même une proposition socialiste. Quand les ouvriers l'obtiennent ou essaient de l'obtenir de leurs patrons, c'est un résultat de la liberté des contrats. Elle ne prend un caractère socialiste que lorsque les ouvriers veulent l'imposer à l'industrie par la loi ; car elle devient dans ce cas un empiètement non justifié de l'autorité publique sur la liberté privée.

M. Gunton, qui est un des plus déterminés partisans des huit heures, se défend d'être socialiste. Il démontre très bien l'inanité du prétendu principe d'une confiscation de la plus-value par le patron sur lequel les disciples de M. Karl Marx basent leurs revendications et non moins bien l'impossibilité d'appliquer tout système véritablement socialiste. Il ne croit même pas à l'extension de la participation aux bénéfices et encore moins à celle de la coopération. Il écarte successivement par des arguments judicieux les moyens artificiels que des réformateurs ont proposé pour résoudre le problème social, et il n'en laisse subsister qu'un seul : la journée de huit heures. Il déclare que l'expérience a prouvé la

possibilité de la réforme, puisque l'Angleterre a fait des lois pour abréger la durée de la journée, et que l'Angleterre a vu sa prospérité commerciale s'accroître, ses salaires s'élever, l'état matériel, intellectuel et moral de sa classe ouvrière s'améliorer; il réunit ainsi arbitrairement par le lien de causalité des faits concomitants (1), et semble d'ailleurs oublier que la législation anglaisen'a pas porté — sinon par exception — sur les ouvriers adultes.

Il a raison de dire qu'un travail excessif est funeste à l'enfant et qu'un peu de loisir est bon à tous les âges. Il réclame en conséquence plus de liberté pour qu'on puisse jouir de la vie, plus d'éducation pour qu'on emploie bien cette liberté, et il compte procurer de cette manière à la masse du peuple une existence plus large et plus humaine. Il pose comme des principes, d'abord que la consommation règle la production, et que la consommation des masses populaires est de beaucoup la plus considérable, que les ouvriers ayant plus de loisirs auront plus d'occasions de consommer, que cette consommation, augmentant leurs besoins et leurs dépenses, élèvera le niveau de leur existence, « Standard of living », ensuite que le taux du salaire étant réglé par le niveau de l'existence (2), les salaires, au lieu de diminuer, augmenteront nécessairement, que la réduction de la journée de dix à huit heures amènera une demande d'emploi pour un cinquième d'ouvriers en plus et fera cesser ainsi le chômage forcé, que ce changement étant 1° général, 2° graduel, ne portera aucun préjudice aux capitalistes et profitera même à la rente du sol, parce que l'accroissement de la consommation assurera le développement de l'industrie et de l'agriculture (3).

Il présente le système de huit heures pour les adultes et de quatre heures pour les adolescents au-dessous de seize ans « non comme une panacée à tous les maux de la société, mais comme le fondement économique et social qui assurera la durée des institutions démocratiqnes en Amérique et servira au progrès de la liberté politique et sociale dans tout pays », et il est con-

(1) « While it is not pretended that all the social advancement that has taken place in Great Britain since 1850 is due to her short time industrial policy, that a very considerable portion of it is the result of this legislation can be easily shown. » *Wealth and Progress*, p. 329.

(2) The Standard of living is the law of wages; (*Wealth and Progress*, p. 379). Voir sur les causes du salaire le chap. XI de la 1re partie.

(3) *Ibid.*, p. 230 et suiv., 240 et suiv., 274 et suiv.

vaincu que « s'il est adopté aux Etats-Unis, en Angleterre, en France, en Allemagne, en Belgique, en Suisse, il changera en vingt ans la face des institutions industrielles et sociales de la chrétienté » (1).

L'auteur espère trop. Je crois avoir démontré ailleurs que ce n'est pas le niveau de l'existence qui fixe le taux du salaire. Partant l'élévation et même le maintien du salaire à la suite d'une diminution du nombre des heures de travail sont loin d'être aussi certains qu'il le pense, et il reconnaît lui-même que, s'il y avait abaissement du salaire, il y aurait diminution de la consommation et que tout l'édifice de son système de progrès social s'écroulerait. Je n'ai pas à discuter de nouveau la question des huit heures (2), mais il était utile de rappeler ici ce système qui figure au nombre des solutions proposées pour la question ouvrière.

La « Single tax ». — Le spectacle de l'énorme plus-value que prenait la terre aux États-Unis à mesure que la population devenait plus dense et l'exploitation agricole, minière, industrielle plus large et plus intense, et celui des grandes fortunes qu'elle créait ont inspiré à M. Henry George son système (3).

M. H. George se distingue des autres publicistes de ce genre par le respect qu'il a pour la liberté du travail, des contrats et de la propriété mobilière ; il voudrait débarrasser de toute entrave la production et la circulation et même les affranchir d'impôt, en reportant par une taxe unique, « Single tax », toute la charge sur la plus-value de la propriété foncière.

Voici comment il raisonne en empruntant à Ricardo sa théorie de la rente, à Malthus sa loi de la population, à Bastiat sa théorie de la valeur : autant de formules que la science économique n'admet aujourd'hui que sous bénéfice d'inventaire. La terre par elle-même n'a pas de valeur et ne produit pas de revenu ; elle n'est qu'un facteur passif de la production. C'est le travail qui est le facteur actif. Si le prix de la terre, devenue propriété

(1) *Ibid.*, p. 380 et 382.

(2) Je l'ai fait dans la 1re partie de *L'Ouvrier américain*, chap. III.

(3) M. Henry George a dit lui-même que l'idée de sa doctrine lui était venue en Californie, lorsqu'il vit pendant une période de hausse factice, « boom », qu'on ne pouvait plus trouver d'acre à moins de 1.000 dollars. La Californie est d'ailleurs, par suite des anciennes concessions espagnoles, le pays des latifundia.

privée, augmente, c'est seulement parce que la population s'accroît dans la région ou parce qu'on suppose qu'elle s'accroîtra. Cette plus-value est le résultat d'un phénomène social et non individuel ; celui qui en jouit sans avoir travaillé pour l'obtenir usurpe en réalité un bien appartenant à la masse des travailleurs qui, créant la richesse, sont la cause de la plus-value. Voilà pourquoi il y a par tout le monde civilisé une si grande inégalité dans la répartition de la richesse qui va s'aggravant avec le progrès matériel. Bas salaires et paupérisme, travailleurs sans emplois et produits sans acheteurs, merveilleux accroissement du pouvoir de satisfaire les besoins de l'homme et pauvreté qui semble surgir de l'excès même de la production, fortunes monstrueuses qui s'accumulent dans les mains d'une petite minorité et lutte pour la vie de plus en plus difficile pour la masse de la population précisément au moment où les perfectionnements de l'outillage rendent plus facile la production des choses nécessaires à la vie : autant de phénomènes qui, avec leurs conséquences sociales, politiques et morales, sont le résultat d'un vice originel de l'organisation sociale actuelle. Cette organisation dans le monde civilisé divise les hommes en deux classes, celle qui possède en propriété privée la terre et celle qui, n'ayant aucun droit à utiliser cette terre, doit acheter le privilège de vivre et de travailler (1).

En 1893, pendant que j'étais à Chicago, M. H. George se faisait applaudir de la foule des sans-travail ameutée à « Lake front » en lui disant qu'il avait depuis longtemps prévu la misérable situation où elle se trouvait, qu'il n'y avait qu'un moyen d'y remédier, c'était d'enlever aux propriétaires et de percevoir au profit de la communauté la plus-value et la rente de la terre qui abaissent le salaire et qui remplissent les cités de travailleurs en chômage et les chemins de voleurs. « Tant qu'on tolèrera les primes à la spéculation, il y aura une minorité qui deviendra plus riche pendant que la masse deviendra plus pauvre (2). »

Dans une des salles du congrès, il racontait l'histoire de sa

(1) Ce passage est la traduction à peu près exacte du chapitre « The land question » (de l'ouvrage *The Labor Movement*, édité par M. Mac Neill), dans lequel M. H. George a résumé lui-même sa doctrine. Il a exposé cette doctrine dans *Our land and our land policy* (1870), dans *Progress and Poverty* (1879), *Social problem*, etc.
(2) Voir les journaux du temps : Chicago, *Daily Tribune*, augustus 31, 1893.

doctrine devant un auditoire qui l'accueillait avec enthousiasme. L'expression « Single tax » qu'il a acceptée sans l'avoir créée ne lui paraît pas tout à fait exacte : Ce n'est pas une taxe, « c'est simplement, dit-il, la reprise par la communauté de la valeur de la terre (1) qui lui appartient de droit parce qu'elle vient non d'un travail individuel, mais de l'accroissement commun des valeurs résultant du fait de la société ». Il la représentait comme une route d'or entre l'anarchie et le socialisme, par laquelle on arriverait, sans bouleverser l'ordre social actuel, à soulager le pauvre du poids de la misère et à améliorer le sort de l'ouvrier.

M. George se vante d'avoir ouvert une voie préférable à celles du socialisme ; c'est pourquoi les socialistes, malgré les ovations que sa popularité passée lui a values, le tiennent en suspicion. Quoiqu'il défende énergiquement la liberté des échanges, les économistes ne le goûtent pas non plus, parce qu'en mutilant le principe de la propriété, il énerve le ressort de l'activité industrielle.

Je n'entreprends pas la critique du système de M. H. George en général et en particulier celle de sa théorie du salaire qui consiste à dire que le salaire est égal à la somme de produit qu'un homme tirerait de la terre en la cultivant lui-même, somme qui est plus grande si, la terre étant libre, il n'a pas à en payer le loyer et qui est moindre s'il a à prélever sur le produit l'intérêt du capital, moindre encore s'il faut prélever l'intérêt du capital et la rente du sol. Cette critique a été maintes fois faite et M. Gunton a clairement démontré que les faits sont en complète contradiction avec cette thèse, puisque l'homme qui vient occuper sans outils et sans bétail une terre dans une région inhabitée où il n'y a pas de rente à payer en tire beaucoup moins de produits que le fermier qui fait valoir, à l'aide d'un gros capital, un domaine qu'il loue et puisque, d'une manière générale, les terres qui procurent le plus de profit au cultivateur sont celles qui sont louées le plus cher (2).

En confisquant la plus-value de la terre, M. George ne s'in-

(1) Parmi les arguments sur lesquels s'appuie la thèse de la « Single tax » est celui des redevances ou contributions spéciales que des municipalités font quelquefois payer pour des travaux d'amélioration de voirie aux propriétaires qui doivent en jouir. L'argument ne porte pas : la somme exigée dans ces cas est le paiement d'un service spécial et d'ordinaire elle n'est exigée que par suite d'un contrat avec les intéressés.

(2) *Wealth and Progress*, p. 60 et suiv.

quiète pas du droit des propriétaires qui ont acheté au prix actuel; il ne sait pas le compte — impossible d'ailleurs à établir — des améliorations foncières agricoles qui sont le travail du propriétaire, ni de l'intelligence de l'entrepreneur qui a su bâtir sa maison à l'emplacement favorable, ni du mérite des premiers colons qui ont précisément contribué à augmenter la richesse sociale et à créer la plus-value en venant à leurs risques et périls se fixer en un lieu jusque-là sans valeur. Il ne songe pas que le possesseur, n'ayant plus intérêt à accroître la valeur du fonds, aurait intérêt à l'épuiser de son vivant afin d'en tirer le plus possible. Il pense supprimer les gains de la spéculation et il ne semble pas voir que ces gains se rencontrent plus souvent encore chez le propriétaire d'actions, chez le fabricant et le marchand d'articles dont la mode et d'autres circonstances peuvent élever ou abaisser le prix.

Le respect de la propriété sous toutes ses formes est, malgré les injustices de détail qu'on peut relever, une des conditions indispensables au progrès de la richesse. M. H. George l'a méconnu; M. Gunton a raison de repousser ce système qui va à l'encontre du but. En effet, si le but est d'améliorer le sort de la classe pauvre par l'amélioration du salaire et des conditions d'existence du salarié, et s'il est reconnu que le salaire, nominal ou réel, ne peut s'accroître que grâce à un accroissement général de la richesse et de la productivité du travail, c'est faire fausse route que de proposer un système quelconque de répartition qui n'accroisse pas la richesse et c'est marcher droit à l'opposé que d'en proposer un qui, comme celui de M. George, amoindrirait cette richesse.

Les aspirations sociales des syndicats. — Les syndicats ouvriers, « Trade Unions », ne sont pas des sectes socialistes, mais ils comptent des socialistes dans leurs rangs et leurs idées théoriques procèdent la plupart du socialisme. Les anciens systèmes, comme ceux de Saint-Simon, de Fourier, de Cabet — la France en a fourni plusieurs, — avaient bien prise sur la classe ouvrière par la description de ses misères, mais l'idéal qu'ils lui présentaient était trop lointain pour qu'elle se soulevât en vue de l'atteindre; les expériences américaines de communisme

que je viens de rappeler n'étaient pas de nature à l'émouvoir davantage.

La théorie de la plus-value de M. Karl Marx a eu une toute autre efficacité. Sans doute elle ne tient pas debout devant une critique sérieuse des éléments de la production (1), mais combien peu de personnes dans la classe ouvrière et même dans les classes plus instruites sont capables de faire cette critique? En matière économique chacun — à peu d'exceptions près — regarde d'abord du côté de ses intérêts personnels et s'attache comme à un axiome à tout argument qui lui est favorable. Or il ne peut qu'être agréable à l'ouvrier d'entendre dire qu'il est le producteur, le seul producteur de la richesse, et que, s'il n'a pas toute la valeur du produit, c'est que le patron et le capitaliste, abusant d'une situation privilégiée qui constitue un monopole, lui en retiennent injustement une partie. De là à croire qu'il ferait un acte non seulement profitable à son propre intérêt, mais juste et véritablement social, en forçant l'oppresseur du peuple à rendre gorge, il n'y a qu'un pas et, comme on lui répète qu'il est le nombre, qu'il a la force et le vote, on en fait aisément un révolutionnaire décidé à bouleverser l'organisation économique en opérant la confiscation des capitaux privés au profit de la communauté, soit par la voie légale qu'il emploierait après avoir fait la conquête pacifique du gouvernement, soit par la voie de la violence, si cette conquête par la représentation politique lui paraissait trop lente et hasardeuse.

Il y a dans l'histoire des syndicats américains une première période pendant laquelle cette théorie n'était pas connue ou n'avait pas encore de prise. Les premiers organisateurs des syndicats ne prêchaient pas alors la révolution ; ils avaient pour objet d'améliorer la condition de l'ouvrier et non de changer l'organisation générale du travail. Depuis la fin de la guerre civile la théorie marxiste s'est infiltrée, principalement avec l'immigration allemande, dans les ateliers ; les statuts des syndicats des cigariers, des boulangers et autres en sont déjà imprégnés. Ceux

(1) A cette théorie de la plus-value se lie une théorie de la valeur qui n'est pas mieux fondée et qui consiste à dire que la mesure de la valeur est donnée par le temps de travail nécessaire pour produire l'objet avec les moyens perfectionnés de l'industrie. Parmi les nombreuses réfutations de cette théorie, je me contente de citer un ouvrage américain récent : *Human progress*; *What can man do to further it?* par M. Thomas S. Blair, p. 486.

des ouvriers du meuble « International furniture worker's Union » portent : « L'abolition complète du système social actuel et son remplacement par un nouveau système basé sur l'organisation coopérative de la production dans une société libre peuvent seuls émanciper les travailleurs... Notre syndicat doit être une école qui prépare ses membres aux conditions de la société nouvelle dans laquelle les travailleurs conduiront eux-mêmes leurs affaires. »

En 1893, le président de la Fédération du travail, M. Samuel Gompers, tenait à l'ouverture du congrès du travail « Labor Congress », à Chicago un langage inspiré par les théories du socialisme : « L'anarchie industrielle produite par le système capitaliste est évidemment démontrée par l'existence seule d'une classe de riches parasites sociaux qui ne travaillent pas, n'ont jamais eu l'intention de travailler et qui dévorent le revenu provenant du travail d'autrui, du travail de l'enfant dans la manufacture, du travail du mineur, du profit des maisons publiques, de la rente de la terre que d'autres bras font valoir. »

A une autre séance du même congrès, un des doyens du parti ouvrier, M. George E. Mc Neill, de Boston, parlant sur « la philosophie du mouvement du travail » commençait par dire combien son cœur avait été attristé en voyant les places de la ville remplies d'hommes auxquels on niait « le droit au travail ». « Les hommes qui sont obligés de vendre leur temps sont les esclaves de ceux qui l'achètent, disait-il encore ; les hommes qui emploient volontairement leur temps pour le bien d'autrui sont des hommes libres. » Néanmoins l'Ordre des Chevaliers du travail et la Fédération américaine du travail, tout en acquiesçant à certains thèmes de la théorie socialiste, se tenaient à l'écart, sur le réserve. Les socialistes le leur reprochaient (1).

Le nouvel unionisme qui caractérise la période actuelle est sorti de cette réserve ; il est franchement révolutionnaire.

(1 Voici un témoignage non suspect à cet égard que j'extrais du rapport de la délégation des syndicats ouvriers de Paris à l'exposition universelle de Chicago (p. 117). « Vainement les socialistes avaient-ils prévenu les Trade-Unions, dans leurs beaux jours, de ne pas compter en tout sur l'organisation purement économique, mais de s'unir en masse pour un mouvement politique. La vieille et funeste tradition, que la politique — et surtout la politique ouvrière — doit être bannie des organisations économiques, avait encore trop de force sur les esprits pour en être déracinée. La grande organisation secrète des Chevaliers du travail et la plus récente Fédération américaine des travailleurs, demeurent toutes deux sourdes et apathiques. »

L'« American Federation of labor » elle-même, malgré sa modération relative, s'est approprié et a répandu un pamphlet d'un Anglais, M. Frederick Harrisons, qui préconise cet esprit nouveau « New spirit » (1). « A l'ancien unionisme, dit-il, on pouvait reprocher son particularisme souvent égoïste, accessible seulement aux ouvriers qui avaient de gros salaires. Il a été pendant plus d'un demi-siècle impuissant à organiser la grande masse des travailleurs ; il a produit des divisions de métier à métier, de membre à membre, et creusé l'abîme qui sépare l'artisan bien payé de la grande foule sans ressources. Le nouvel unionisme organise les masses, prend soin des déshérités et étouffe le particularisme... Entre l'ancien unionisme et le socialisme il y avait hostilité, celui-ci accusant les Trade-unions de s'occuper plus d'accumuler des réserves que d'améliorer la condition des travailleurs, celui-là taxant les systèmes socialistes d'utopies sans portée pratique. »

« Il y avait, ajoute l'auteur, du vrai dans les accusations réciproques des ouvriers bien payés et des ouvriers mal payés ; en somme c'était une faible consolation pour les tailleurs subissant le « Sweating system » que d'apprendre que les « Amalgamated engineers » avaient en banque un quart de million. Aujourd'hui socialisme et unionisme ont fusionné et il en est résulté le nouvel unionisme. Le socialisme a apporté son idée dominante d'une amélioration sur toute la ligne du travail, l'unionisme son organisation régulière et la poursuite d'un but déterminé. Le mouvement peut être défini : le socialisme prenant les allures pratiques de l'unionisme ou l'unionisme soudainement inspiré des passions et des aspirations du socialisme. Le secrétaire typique de l'ancien unionisme aurait fait un bon directeur de banque par actions. Le chef typique du nouvel unionisme est un puissant orateur de club qui se trouve à la tête d'un grand mouvement politique. » (2)

(1) *The New Trades unionism*, published by the American Federation of Labor, Samuel Gompers, président, sold at 2 cents per copy, or 1 doll. 50 per 100 copies.

(2) On trouve l'expression du même seulement dans le discours que M. Jaurès a prononcé à la Chambre des députés, le 23 janvier 1897. « Il fut un temps où le socialisme se défiait — et cela surprendra quelques-uns d'entre vous, — des organisations syndicales elles-mêmes, parce qu'il craignait que, dans le syndicat, les ouvriers ne s'habituent à considérer l'intérêt purement corporatif et renoncent à la revendication totale d'une société nouvelle. Mais maintenant, les syndicats eux-mêmes, les organisations corporatives elles-mêmes ont été tellement péné-

L'auteur ajoute que le socialisme, sous ses formes systématiques et déterminées, n'a rien trouvé de pratique pour éliminer de l'organisation sociale la propriété privée et n'a pas fait de sérieux progrès, que les enthousiastes qui proposent des plans ne sont pas en réalité compris de ceux qui les écoutent, mais qu'au contraire le genre de socialisme qui consiste dans le désir général de subordonner les arrangements économiques, législatifs, moraux de la société aux considérations sociales et de les réformer en vue des grandes obligations sociales est manifestement en hausse.

Cependant, en 1893, les délégués des syndicats ouvriers de Paris qui ont été envoyés à l'exposition de Chicago trouvaient encore les Américains trop tièdes. L'ouvrier parisien qui répondit au souhait de bienvenue des syndicats de New York, s'exprimait ainsi : « Nous affirmons que tous les membres éclairés de vos syndicats sont socialistes. Quelques-uns seulement croient à l'efficacité de la lutte contre les patrons. Mais les socialistes avancés ne se renferment pas seulement chez nous dans la question insuffisante des heures de travail ou d'une augmentation des salaires. Ils réclament le fruit intégral de leur labeur, la suppression du système du salariat et la nationalisation du travail (1). » Plus tard, dans la conclusion de leur rapport, les Parisiens ont affirmé leur solidarité et leurs espérances qui nous transportent en plein idéal socialiste : « Tous les exploités de la terre sont en marche vers le même but, la réalisation de la société future où pas un seul être ne manquera de logis, de vêtement, de nourriture, de satisfaction intellectuelle (2). »

La formation des partis socialistes en Amérique. — Il y a en Amérique, en dehors des syndicats, une propagande nettement socialiste et des partis socialistes.

Le socialisme américain ne se distingue pas par l'originalité de ses théories qu'il a empruntées à l'Europe, particulièrement à l'Allemagne. Il s'est établi d'ailleurs aujourd'hui par les congrès ouvriers et par la presse une circulation d'idées théoriques

trés et envahis de l'esprit vivant du socialisme, que le socialisme appelle tous les travailleurs à s'organiser dans les syndicats, sûr qu'ils n'y laisseront rien de l'ampleur de leurs rêves et de leurs revendications. »

(1) *Rapport de la délégation des syndicats ouvriers de Paris*, p. 61.

(2) *Idid.*, p. 483.

et tactiques entre les groupes socialistes qui, sans empêcher les divisions provenant des personnes et de la diversité des mœurs dans chaque école, tend à fondre les nuances nationales dans le même plan d'attaque contre la société actuelle. Mais il se distingue du mouvement syndical en ce qu'il est ouvertement politique ; son objet n'est pas de traiter avec les patrons, mais de s'emparer du gouvernement ou de le détruire. Il paraît qu'indépendamment des fondateurs socialistes dont j'ai parlé, il y a eu, vers 1848, un tailleur allemand, Wilhelm Weitlng, qui, après avoir subi deux fois la prison en Europe, a importé aux Etats-Unis la théorie du communisme qu'il a essayée, avec quelques collaborateurs, de propager par un journal rédigé en allemand : « Die Republik der Arbeiter ». Il y a eu aussi, vers 1850, une association formée d'un grand nombre d'Allemands dont plusieurs avaient dû quitter leur patrie à la suite des commotions politiques de 1848-50 et qui habitaient New York, Boston, Baltimore, Philadelphie : l'association gymnastique-socialiste, « Socialistischer Turnerbund », qui a publié un journal, *Turnzeitung*. Les membres de cette association se sont distingués dans la guerre civile et, après le rétablissement de l'ordre, ils ont reconstitué leur société qui s'occupe toujours, mais sous des formes moins agressives, de politique radicale. En 1858, des Allemands formèrent à New York un club communiste ; ils s'unirent une dizaine d'années après avec des disciples de Lassalle pour former le « Social party » qui s'affilia, en 1869, à l'Union internationale des travailleurs dirigée à Londres par M. Karl Marx. Mais, quoique le Congrès ouvrier de La Haye eût, en 1872, transféré à New York le siège social de l'Internationale, l'influence de cette société n'a pas été grande sur l'esprit des ouvriers américains. Celle des Français réfugiés après la chute de la Commune en 1871 a été plus médiocre encore.

C'est durant la période de rapide croissance industrielle et de fermentation ouvrière qui a suivi la guerre civile que le socialisme a réellement pris racine en Amérique. Sept Congrès ont été tenus de 1874 à 1885 ; le « Socialistic Labor Party » s'est organisée en 1877 et s'est, en 1893, divisé en deux, les modérés ou marxistes formant le nouveau « Socialistic Labor Party » et les exagérés ou révolutionnaires l' « Inter-

national Working People's Association ». La criminelle tentative des anarchistes à Chicago en 1886, approuvée par ceux-ci et énergiquement blamée par ceux-là, a accusé davantage la séparation. M. Mac Neill disait en 1887 que les chefs du mouvement conservateur socialiste en Amérique étaient disciples de Karl Marx et en parfaite harmonie avec les idéés des « Trades-Unions ». Cette harmonie n'était pas aussi parfaite qu'il semblait le croire et il n'y avait pas du tout harmonie avec les socialistes révolutionnaires ; les trois groupes socialistes, « Socialistic Labor Party », « International Workmen's Association » et les syndicats anciens ou nouveaux ne s'entendaient que sur ce point fondamental, à savoir que l'ennemi c'était le patron (1).

Le « Socialistic Labor Party ». — Le parti socialiste, « Socialistic Labor Party », qui a été réorganisé à Chicago en 1889 et qui n'a pas le même caractère révolutionnaire que les deux autres associations, avait en 1893 des sections dans 27 Etats ; il a pris position comme parti politique dans les élections : c'est, comme je l'ai dit, un des traits qui le distingue des syndicats et surtout des anciens syndicats. Toutefois il espère plus du temps et de la conversion des esprits que du vote actuel. Le programme qu'il a adopté dans la convention de Chicago en juillet 1893 est l'expression actuelle de ses revendications ; il porte que le parti, d'accord avec les fondateurs de la République, considère comme un axiome que la machine gouvernementale doit être la chose du peuple entier. Il complète cette déclaration en ajoutant que, vu le développement de l'industrie, la machine industrielle devrait être également la chose commune du peuple, que l'organisation despotique de l'industrie est en opposition directe avec le système politique de la démocratie, que l'appropriation individuelle des sources naturelles de production et des instruments de travail est la cause de la servitude économique et de la dépendance politique, que le temps n'est pas loin où, en vertu de l'évolution sociale, ce système se ruinera lui-même, d'une part, par ses faillites et ses crises et, d'autre part, par la formation

(1) Le rapport de la délégation des syndicats ouvriers de Paris à l'exposition de Chicago invite tous les ouvriers, à quelque groupe qu'ils appartiennent, à s'unir dans la même pensée d'affranchissement pour détruire le fléau de l'humanité qui est tout entier dans le réactionnarisme des gouvernements et dans l'exploitation des capitalistes, féroces au même degré dans tous les pays (p. 7).



des grandes associations de capitaux. En conséquence, il invite le peuple à s'associer pour substituer à cet état de choses une communauté coopérative dans laquelle tout travailleur aura le libre exercice de ses facultés et le produit intégral de son travail multiplié par tous les facteurs de la civilisation moderne.

On voit que, comme il arrive dans la plupart des manifestes socialistes, les récriminations contre l'ordre actuel sont plus précises que le plan d'organisation réparatrice. Aussi le programme relègue-t-il dans l'avenir l'application du plan et s'attache-t-il en attendant à demander : 1° en matière économique, une réduction d'heures de travail proportionnelle au progrès de la production, l'exploitation par l'Etat ou par les municipalités des chemins de fer et autres moyens de communication, de l'eau, du gaz, sans que les employés puissent être renvoyés pour cause politique (précaution prudente, aux Etats-Unis particulièrement ; mais qui en garantira l'application ?), l'inaliénabilité des terres publiques, le remplacement des brevets d'invention par une récompense donnée par l'Etat aux inventeurs, la personnalité civile (« corporation ») des « Trade's Unions » locales, l'impôt progressif sur le revenu et sur les successions avec exemption pour les petites sommes, l'emploi par l'autorité publique des ouvriers en chômage, la réglementation du travail des enfants et des femmes, le paiement de tous les salaires en monnaie légale, l'égalité de salaire pour les hommes et pour les femmes à égalité de travail ; 2° en matière politique, le referendum, l'abolition du veto du pouvoir exécutif, la fermeture des ateliers les jours de vote, la justice gratuite, l'abolition de la peine de mort, etc. (1).

De l'ordre politique, je ne m'occupe pas ici. Quant aux propositions de l'ordre économique leur ensemble est visiblement un cheminement vers la substitution de l'Etat à l'individu dans la possession du capital et dans la direction de l'industrie ; les socialistes tentent de pénétrer ainsi dans le cadre de l'organisation actuelle pour le modifier jusqu'à ce qu'ils puissent le briser. Mais que leurs revendications soient ou non des jalons avancés sur la route d'un avenir irréalisable, il est juste de les examiner une à une en elles-mêmes et sage de comprendre qu'elles sont d'autant plus militantes qu'elles pourront aboutir

(1) Voir ce programme dans *The World Almanac and Encyclopedia*, 1896, p. 94.

à une application pratique. Or, dans ce programme, il y a des demandes fondées comme le paiement en monnaie légale (à moins de convention spéciale), comme la réglementation du travail des enfants (jusqu'à un certain point) et la responsabilité civile des syndicats (avec conditions). Il y en a qui sont désirables, comme la réduction de la journée (dans une certaine limite), l'égalité du salaire pour les femmes comme pour les hommes à égalité de service, mais qui ne me paraissent pas être du ressort de la loi. Il y en a d'autres qui sont discutables, comme la suppression du brevet d'invention, l'exploitation des chemins de fer par l'Etat et de certains services par les villes, l'impôt progressif; d'autres dont la pratique serait indubitablement préjudiciable à la fortune nationale, telles que l'inaliénabilité des terres publiques ou l'obligation pour l'Etat de faire travailler les ouvriers sans ouvrage.

J'accepte celles qui me paraissent fondées; je blâme et redoute celles qui me semblent préjudiciables. Quant à celles qui sont contestables, je suis fermement convaincu : en ce qui concerne l'invention, que le régime du brevet est légitime et favorable au développement de la richesse publique; en ce qui concerne l'exploitation des industries qui sont par nature des monopoles, que cette exploitation peut être régie d'une façon différente suivant l'état politique de chaque pays et suivant les circonstances, mais que les Etats-Unis n'ont pas à regretter, au point de vue de la création de leur réseau ferré et des commodités du trafic, le régime de l'entreprise privée; que l'eau, le gaz, l'électricité sont des affaires de détail qu'il appartient à chaque municipalité de traiter à sa convenance et dont je conseille à toutes de ne se charger que s'il leur était bien prouvé — ce qui ne paraît pas l'être jusqu'ici — que le service ne peut pas être convenablement accompli par les moyens ordinaires.

D'ailleurs, que ces questions douteuses soient tranchées quelque part au gré des abstentionnistes ou des interventionnistes, le fond des principes de l'organisation industrielle qui repose sur la liberté, impliquant la propriété et la concurrence, n'en serait pas ébranlé en Amérique : c'est le point essentiel (1).

(1) Dans le discours du 23 janvier 1897, déjà cité, M. Jaurès exprime une opinion qui se rapproche de celle-ci, mais il me semble qu'il va trop loin en disant « qu'il n'y a aucun rapport »; car le socialisme regarde en général les monopoles d'État comme un acheminement vers leur idéal. « Entre les monopoles d'État,

L'intervention de l'Etat est un mode de gouvernement qui se place entre le principe communiste et le principe individualiste, mais qu'il ne faut pas englober dans le premier. Il faut toujours se tenir en garde contre les tendances du socialisme d'Etat, qui est essentiellement interventionniste; mais il ne faut pas croire que tout acte administratif recèle nécessairement le monstre dans ses flancs. L'Etat n'est pas, non plus que la famille, une pure abstraction; c'est une entité morale ayant, comme je l'ai dit, ses fonctions propres et partant des devoirs, lesquels ne sont pas précisément les mêmes dans tous les pays et se modifient avec le temps. Ce n'est pas ici le lieu de reprendre une dissertation mille fois recommencée durant notre siècle sur le rôle de l'individu et de l'Etat dans l'histoire de la civilisation et sur leurs droits réciproques. Il suffit de quelques mots pour éclairer les questions posées dans le programme du « Socialistic Labor Party ». L'Etat gère, et généralement avec avantage pour la nation, certains établissements qu'il ne serait pas à la rigueur impossible d'abandonner à l'entreprise privée, comme la poste et les écoles que les Américains sont fiers d'avoir rendues partout gratuites. Les municipalités commandent le pavage et la construction des égouts, la distribution de l'eau. Quelques-unes peuvent donc prétendre à fournir le gaz (1) en arguant qu'il n'y a pas là matière à une libre concurrence non plus que pour les tramways; toutefois, si elles consultent l'expérience, elles reconnaîtront probablement qu'il est plus sage d'en confier la fourniture à un ou à plusieurs entrepreneurs qu'elles surveilleront et qui accompliront la fonction plus économiquement qu'elles. Le criterium en cette matière est de servir le mieux

quels qu'ils soient, même ceux qui peuvent avoir un caractère industriel, et l'organisme collectiviste ou communiste de la production, il n'y a aucun rapport. Que l'État s'empare des chemins de fer, de la Banque, des assurances, des pétroles, des raffineries, tant que le principe général de la propriété capitaliste, c'est-à-dire tant que la propriété des moyens de production par des particuliers, sera le fondement de notre système social, ces monopoles d'État ne constitueront pas et ne pourront pas constituer une sorte de fragment anticipé de l'ordre socialiste. L'État, en effet, j'ai à peine besoin d'y insister, — et j'ai hâte d'en finir avec ces considérations d'ordre général, — l'État est obligé d'exploiter ces monopoles selon les principes mêmes du régime capitaliste où se développe son action. »

(1) M. R. Ely est d'avis que les municipalités peuvent remplir ces fonctions. M. Gilman cite trois villes (Philadelphie, Richmond, Wheeling) et sept petites localités qui font leur gaz; cent vingt-cinq font leur électricité, ce qui donne lieu, parait-il, à certaines malversations. (*Wealth and Progress*, p. 312.)

l'intérêt général et cet intérêt est étroitement lié au respect de la liberté individuelle.

Une théorie qui interdirait tout acte économique à la communauté politique, se mettrait en dehors des conditions de la vie des nations civilisées et s'exposerait à se voir convaincre d'utopie et à perdre l'autorité qu'elle tient de sa qualité de science expérimentale quand elle dénonce comme utopique le socialisme. A l'opposé, une théorie qui diviniserait en quelque sorte l'Etat en lui attribuant le mérite de tout le développement de la civilisation, reposerait sur une vue étroite de l'histoire. Il faut savoir se tenir entre les extrêmes, dans la réalité, et reconnaître, en premier lieu, que la liberté est le droit d'un peuple civilisé, en second lieu, que, si la liberté est féconde, il n'y a de liberté assurée pour les individus que dans un Etat assez fort pour la faire respecter. L'Etat est le lien de la société, je l'ai déjà dit; il est l'organe nécessaire de la coordination et de l'ordre et un organe très efficace de progrès. Toutefois la collectivité ne prospère en son œuvre économique que dans la mesure de l'activité, de l'intelligence, de l'industrie et de la moralité des individus ; car ce sont ces individus qui pensent, agissent, créent la science et la richesse. Dans cette œuvre, l'Etat a trois modes principaux d'intervention : l'impôt, la réglementation et le monopole. L'impôt est toujours nécessaire ; la réglementation l'est dans certains cas, comme dans celui des successions *ab intestat* ; le monopole peut être utile, comme pour la poste, ou excusable, comme pour le tabac. L'économie politique n'est pas hostile à cette intervention — et elle cesserait d'être une science d'observation si elle n'admettait pas ce qui est nécessaire ou avantageux à la société ; — ce qu'elle combat en cette matière, c'est l'abus.

Si l'Etat, par ses institutions, aide au développement des intelligences et des forces individuelles et assure leur libre essor, son action est favorable à la prospérité de la nation et il fait œuvre de bonne solidarité. S'il entrave ce développement en prenant par l'impôt une trop forte part de la richesse créée ou en gênant par des règlements et par ses entreprises la production et la circulation de la richesse, son action est nuisible à cette prospérité et il fait œuvre de compression au lieu de faire œuvre de solidarité expansive. C'est souvent le cas pour le

socialisme d'Etat et c'est contre les exagérations de dépenses publiques et d'empiètements sur le domaine de la liberté du travail, que les doctrines libérales, les amis du progrès et les partis conservateurs des principes essentiels de l'organisation sociale s'efforcent d'opposer une digue.

Le « People's Party ». — Le « People's Party » n'est pas socialiste déclaré, mais il appuie un certain nombre de revendications de socialisme d'Etat (1). Les germes de ce parti se sont d'ailleurs développés jusqu'ici au sein de l'agriculture plus que dans l'atelier par un essai d'union entre la « Farmer's Alliance » et l'Ordre des Chevaliers du travail, dans une conférence tenue à Saint-Louis en 1889, puis dans une autre conférence à Ocala (Flor.), où les associations agricoles du sud formaient la majorité. Dans une réunion tenue en 1891, à Omaha (Neb.), il a arrêté son programme dans lequel il a introduit, à côté des revendications agricoles exprimées à Ocala, quelques revendications ouvrières, comme la journée de huit heures. A la Convention nationale de 1892, il s'est posé en troisième parti politique.

Le « People's Party » déclare s'être constitué parce que les deux grands partis, républicain et démocrate, qui se disputaient le pouvoir et qui ont gouverné jusqu'ici, ont fait fleurir les abus, laissé opprimer le peuple, et ont pour politique de « sacrifier nos foyers, nos existences, nos enfants sur l'autel de Mammon ». Il voudrait, dit-il, « augmenter les pouvoirs du gouvernement aussi vite et aussi largement que le bon sens d'un peuple intelligent et l'expérience le justifieraient, afin de faire cesser l'oppression, l'injustice et la pauvreté ». Sa formule sociale est plus vague encore — à dessein peut-être — que celle du programme socialiste : « La richesse appartient à celui qui l'a créée; tout dollar prélevé sur l'industrie dont l'industrie ne reçoit pas l'équivalent, est un vol. Si un homme ne veut pas travailler, il ne doit pas avoir à manger. Les intérêts du travail rural et du travail urbain sont identiques; les ennemis sont les mêmes. » Avec plus de précision, il demande l'application stricte de la loi fédérale des huit heures et de la loi sur l'immigration par contrat, la propriété des chemins de fer à l'Etat, etc.

(1) Voir *Economic studies on the populist Movement*, par Franck L. Mc Vey. (Publication de l'*American Economic Association*.)

Il est à remarquer que, comme presque tous les programmes populaires, celui du « People's Party » est favorable à la libre frappe de l'argent (1). C'est une preuve de la facilité avec laquelle la foule se forme des opinions économiques sur des apparences jusqu'à lâcher la proie pour l'ombre : car il est prouvé par l'expérience qu'une hausse brusque du prix des marchandises causée par un avilissement de la monnaie a pour effet de diminuer pendant un temps le salaire *réel* de l'ouvrier. Toutefois, le parti s'est séparé des « silveristes » qui semblaient l'entraîner hors de sa voie. Il groupe autour de son programme vague, que les socialistes purs attaquent, une masse de mécontents de l'organisation sociale actuelle, et sa fortune qui, à cause même du vague de ce programme, sera probablement éphémère, a été, du moins, très rapide : il avait obtenu 147.000 suffrages en 1888, il en a obtenu 1.471.000 en 1892.

Les idées socialistes ou du moins celles du socialisme d'Etat sont appuyées aussi, à des degrés divers, par deux grandes associations agricoles, la « National Grange, Patrons of Husbandry » et par la « National Farmer's Alliance » qui comptait, dit-on, en 1890, 3 millions de membres. Je n'insiste pas, ne voulant prendre de la politique américaine que ce qui intéresse la condition de l'ouvrier (2).

Le socialisme révolutionnaire et l'anarchisme, — Au congrès de Pittsburg (1883) où l' « International Working people's Association » s'est séparée du « Socialistic Labor Party », elle a fait une déclaration de principes qui porte destruction des classes sociales par tous les moyens révolutionnaires ou autres, organisation d'une société libre sur le principe coopératif, échange des produits contre les produits, autonomie absolue des communes unies par un lien fédératif. Aucune autre règle que celle des volontés individuelles se groupant, quand il y a lieu, librement et temporairement, avec d'autres volontés pour former des sociétés coopératives de production, disposant sans redevance du capital industriel, mesurant la valeur des objets par le temps de travail, achetant dans les magasins sociaux avec des récé-

(1) Le programme du « People's party » se trouve dans la *Tribune Almanac* de janvier 1895, p. 43.
(2) J'en ai parlé dans mon livre sur *L'Agriculture aux Etats-Unis.*

pissés d'heures de travail. Elle est anarchiste et elle en prend le nom. Il y a d'ailleurs parmi ses membres des tendances d'esprit très différentes : les pacifiques espèrent arriver à l'anarchie par l'évolution naturelle de la société lasse du capitalisme ; les violents ne voient d'issue que par une révolution qui enlèverait le capital aux capitalistes et, en attendant, par des agitations qui les inquiètent et les découragent. M. Tucker, de Boston, traducteur de Proudhon et éditeur de « *The Liberty* », est un pacifique, ennemi de tout acte illégal ; il le déclarait à la foule ameutée à Chicago à la fin du mois d'août 1893. Mais à côté de lui, un Allemand, M. Robert Steinert, rédacteur du journal anarchiste « *Arbeiter Zeitung* » déclarait aussi qu'il est opposé à la violence, mais le faisait d'un ton qui ne semblait pas appuyer sa déclaration (1).

Sur eux évidemment ne tombe pas le reproche de vouloir supprimer la liberté individuelle, puisqu'ils sont individualistes à l'extrême, mais tombe celui de vouloir détruire toute organisation sociale et d'être par là les réformateurs les plus utopistes dans le monde de l'utopie. L'anarchie est la monstruosité de l'individualisme, comme le communisme est la monstruosité de l'association. J'ai dit que le socialisme était ondoyant et indéfinissable : en voilà une preuve.

« L'International Workmen's Association » est moins ouvertement violente et est plus politique. Visant tout d'abord à la réalisation d'un socialisme d'Etat très autoritaire, elle encourage l'instruction, les syndicats, les agitations contre le capital. Elle veut éclairer le peuple et préparer par tous les moyens la révolution qui menace d'être sanglante et universelle et qu'elle croit nécessaire pour mettre fin à l'organisation actuelle.

Les deux groupes, contrairement au sentiment dominant chez les Américains, ajoutent à leurs théories sociales une

(1) Robert Steinert a parlé en allemand à la foule. Il disait que c'était peut-être un crime de parler allemand ici, mais qu'on n'avait pas, lors de la guerre civile, regardé comme un crime que les Allemands versassent leur sang dans les armées du Nord. Il terminait son discours ainsi : « Vous n'avez pas le droit d'entrer dans l'exposition que vous avez créée, vous avez au moins le droit de demander du travail ou du pain. Oh ! mes amis, soyez sages, soyez patients, continuez à endurer vos longues souffrances et promenez-vous dans les rues comme une bande de chats affamés ». Voir les journaux du 31 aout 1893 : *Daily Interocean*, *Chicago Daily Tribune*.

philosophie matérialiste et athée. Ils aboutissent à la même conclusion : la société actuelle n'est réformable ni par la persuasion, ni par le vote, il faut la détruire par la force. « Guerre au palais, paix à la chaumière », dit un de leurs journaux. On lit dans un de leurs manifestes : « Le peuple ne sera avec nous que lorsque nous lui aurons prouvé notre force. Notre devoir est donc de nous manifester par des escarmouches revolutionnaires et par des actes d'audace qui sont les avant-coureurs de graves révolutions. » Ailleurs : « Tirez, détruisez, anéantissez votre aristocratie et votre bourgeoisie jusqu'au dernier homme ». Un de leurs journaux a publié la liste et l'adresse des riches sous ce titre : Les grands voleurs de l'Amérique, gens qui ont légalement dépouillé les travailleurs du produit qu'ils ne leur ont pas payé (1).

Socialisme chrétien. — Les socialistes chrétiens, qu'ils soient protestants ou catholiques, sont placés aux antipodes des anarchistes. Ils gémissent sur la misère et sur l'antagonisme ; ils se proposent de réconcilier par la foi, pensant que le mal provient de ce que l'esprit de fraternité du christianisme manque à la société moderne, et ils rêvent une reconstitution de la société, à l'image de certaines communautés chrétiennes, sur le principe de l'association remplaçant celui de la concurrence. Un catholique qui était en même temps un économiste distingué et non un socialiste, M. Claudio Jannet, a terminé l'exposition intéressante qu'il a fait de l'état économique et de l'agitation socialiste aux Etats-Unis en déclarant que « le christianisme seul sous sa forme complète et intégrale pourra guérir ce mal (2) ».

M. R. Ely, qui est protestant et économiste et qui ne se met pas en travers des tendances socialistes, désapprouve les théories matérialistes des internationalistes et dit aux ouvriers : « Ayez confiance ; le Christ et les chrétiens sont avec vous pour soutenir le droit. Le Christ a toujours relevé le travail et exalté le travailleur. La Bible est un arsenal d'où vous pouvez tirer des armes pour l'attaque. Elle vous montre en même temps la

(1) Voir pour toute cette partie, les chap. IX et X de *The Labor Movement in America*, par M. R. Ely.
(2) Voir *Les Etats-Unis contemporains* par M. Claudio Jannet, 2 volumes.

voie droite où il faut marcher, sans haine et sans amertume.... Ouvriers, c'est parmi les ministres du culte que vous trouverez le plus de défenseurs (1). »

M. Gilman, qui a moins de confiance dans le socialisme chrétien, signale au contraire le danger qu'il y a de confondre « l'économique et l'éthique » et regrette « la profonde illusion de ces socialistes qui acceptent la doctrine de Karl Marx comme une émanation de la doctrine évangélique » (2).

Influence de la propagande socialiste. — M. R. Ely s'inquiète des projets de violence des internationalistes; il ne s'alarme pas de la propagande de la doctrine socialiste parce qu'il pense qu'aux Etats-Unis les progrès de la force centrifuge, c'est-à-dire de la désagrégation sociale, sont plus menaçants que ceux de la force centripète, c'est-à-dire de la centralisation, « à tel point dit-il, qu'il serait presque disposé à souhaiter bonne chance à l'œuvre des socialistes comme élevant un rempart nécessaire et bienfaisant contre l'anarchie de l'individualisme » (3).

M. R. Ely a raison de prêcher l'esprit de solidarité ; il a tort de gémir sur l'individualisme qui est une des forces caractéristiques et une des causes des progrès économiques du peuple américain et il me paraît prendre trop facilement son parti de la propagande de l'erreur. Sans doute les adeptes du socialisme ne forment encore qu'une petite minorité aux Etats-Unis, et, en Amérique comme en Europe, ils font beaucoup de bruit pour faire croire qu'ils sont nombreux. Cependant M. H. George a compté par dizaines de mille les lecteurs de « *Progress and Poverty* », et M. Bellamy, par centaines de mille ceux de son roman « *Looking Backward* ».

La propagande se fait autant par des journaux en allemand que par des journaux en anglais (4) et l'immigration allemande, qui a été le principal véhicule du socialisme, continue à affluer chaque année. Les anarchistes sont nombreux à Chicago parce que la population de la ville est en majorité d'origine étrangère : ce sont eux qui votaient en 1884 cette proposition que, s'il y avait des pays qui n'étaient pas assez avancés en civilisation pour

(1) *The Labor Movement in America*, préface, p. XI et XII.
(2) *Socialism and the American Spirit*, p. 250.
(3) *The Labor Movement in America*, p. 188.
(4) *Ibid*, p. 241, 278, 279.

avoir dépassé la période du salariat, ce n'était pas le cas des Etats-Unis et que la révolution y était mûre (1).

On objecte avec raison que l'ouvrier américain (abstraction faite de l'immigration) a une énergie personnelle et un esprit d'indépendance qui peut le tenir en garde contre toute théorie d'organisation moutonnière. Cependant, comme tout homme, il aspire au mieux, ainsi que le disait M. Mc Neill; or, quand on présente un système qu'on affirme hautement devoir produire ce mieux à des gens qui n'ont que leur salaire pour vivre et qui n'ont pas assez de connaissances pour discerner le vrai du faux dans l'économie sociale, fussent-il Américains de père en fils, il semble difficile qu'ils résistent indéfiniment à la séduction; ils ne comprennent pas bien, mais ils sont prédisposés à croire. Il n'est donc pas étonnant qu'en Amérique, comme en Europe, le socialisme gagne du terrain non seulement parmi les immigrés, mais parmi les natifs.

Quel est ce socialisme? Collectivisme, communisme, internationalisme, nationalisme, anarchisme, socialisme religieux, je ne suis pas assez près des ouvriers américains pour le dire. Mais j'incline à croire que le socialisme pacifique se recrute principalement parmi les natifs et que les révolutionnaires trouvent leurs adeptes surtout parmi les étrangers. A dessein ou non, les manifestes ne sont pas assez explicites pour qu'on sache bien si le but final est placé sur le terrain du collectivisme ou plus loin sur celui du communisme (2); on voit seulement qu'ils

(1) Voir *The Labor Movement in America*, par R. Ely, p. 213.

(2) Dans les déclarations que des députés socialistes ont faites plusieurs fois en France à la tribune de la Chambre, je ne trouve pas non plus un exposé suffisamment explicite du plan d'avenir : Fourier avait une vision plus claire de l'ordre social qu'il imaginait. Mais je retrouve le même fonds d'idées qu'en Amérique; par conséquent, il est intéressant de citer quelques extraits de ces déclarations.

Dans un débat qui a eu lieu à la Chambre le 20 novembre 1891. M. J. Guesde a fait la déclaration suivante : « ... Si nous sommes des collectivistes, si nous croyons que la solution du problème social, que la paix sociale ne peuvent sortir que d'une société dans laquelle il n'y aura plus de classes, dans laquelle, au lieu d'une classe capitaliste, maîtresse des moyens de production et d'une classe prolétarienne ne possédant rien, condamnée pour vivre à mettre en valeur dans la mesure où on a besoin d'elle ces moyens de production qui ne lui appartiennent pas... Si nous croyons que la solution du problème social est dans une société devenue une grande famille, dans laquelle il n'y aura plus ni capitalistes, d'une part, ni prolétaires, de l'autre, dans laquelle il n'y aura plus de

impliquent la suppression du patronat la disposition gratuite du capital, la totalité de la valeur du produit à l'ouvrier : autant de chimères.

On voit en même temps qu'ils réclament l'extension du socialisme d'État : ce qui est beaucoup moins chimérique et peut être juste dans certains cas, mais ce qui est au fond bien plus dangereux dans l'ensemble. Dans un pays où la démocratie est toute-puissante et où les ouvriers, quoique leur parti n'ait eu jusqu'à présent qu'un très médiocre succès dans les élections générales, disposent d'un nombre considérable de voix, ce dernier genre de socialisme peut prendre des développements inquiétants pour l'industrie américaine et pour la liberté.

Quant aux chimères, il n'y a pas à s'occuper de leur application qui n'a jamais eu lieu et qui n'est pas possible. Mais il y a lieu de se préoccuper des désordres matériels et législatifs que le socialisme peut produire en voulant les appliquer, et plus encore, suivant mon sentiment, du désordre moral résultant de

droit d'aînesse... c'est que la production moderne non seulement permet, mais nécessite cet ordre social nouveau. »

Dans la même séance, M. Vaillant a complété les explications de son collègue en disant, à propos de l'organisation future du régime communiste, que, s'il ne pouvait exactement prédire l'avenir dans ses détails, il pouvait dire au moins que cet avenir était l'aboutissant nécessaire de l'évolution historique de la société. « Nous savons que le régime capitaliste aura pour conséquence nécessaire le régime collectiviste et communiste que nous voulons, comme il a été lui-même et par la force des choses le produit du régime qui l'a précédé. Aujourd'hui la collectivité nationale ouvrière travaille, produit, et le capitaliste qui s'approprie le produit des richesses, accroît son capital, est seul maître de la matière et des instruments de production dont l'ouvrier est entièremeet dépossédé. A la distribution actuelle des richesses socialement produites, mais individuellement appropriées par le capitaliste, s'en substituera une autre qui répondra à l'idéal de justice que nous poursuivons en même temps qu'au mode nouveau de production qui sera alors créé, employant la force productive sociale totale non plus pour le bénéfice de quelques-uns, mais pour la satisfaction des besoins de tous participant aussi bien au produit qu'à la production proportionnellement à leurs besoins... Chaque producteur aura sa part correspondante à son travail, à un travail institué en rapport avec les besoins sociaux, lorque le serviteur de la machine, l'ouvrier en sera devenu le directeur... Cette solidarité sociale que le socialisme établira, produira tout d'abord, et d'une façon croissante, l'équivalence entre les fonctions. Il y aura équivalence entre des fonctions également nécessaires à la société et exercées par des hommes de moins en moins différents par la culture intellectuelle, actuellement réservée à quelques-uns et de plus en plus alors répandue sur tous. L'égalité de fait sera par là surtout une vérité représentée par l'équivalence économique des fonctions et des travaux; ce qui n'est pas et ne pourra être réalisé en régime capitaliste. »

la croyance à l'oppression et à la spoliation qu'on a inculquée dans la masse ouvrière, de l'antagonisme qu'on suscité entre les classes, de l'envie et de la haine du pauvre contre le riche qu'on avive. Il est bon de prêcher à l'ouvrier l'énergie, le développement intellectuel, l'épargne, l'association, la résistance à l'oppression ; il est mauvais d'exaspérer l'antagonisme et de pousser au désordre et à la destruction.

Il y a parmi les prédicateurs, pacifiques ou violents, philanthropes ou pessimistes, de ces doctrines des hommes convaincus et dévoués qui croient consacrer leur vie à une œuvre de régénération ; il y a aussi des politiques qui cherchent le vent de la popularité. Les premiers sont des illuminés ; les seconds sont des coupables. Quels qu'ils soient, ils font une mauvaise besogne parce qu'au lieu de montrer à l'ouvrier les progrès réels de sa condition et de chercher les vrais moyens de l'améliorer, ils ne lui en présentent que les misères et ils lui déclarent qu'il ne pourra en être soulagé que par une révolution ; au lieu de lui laisser goûter la satisfaction du « mieux », comme disait M. Mc Neill, ils ne l'abreuvent que de l'amertume du « pas assez » ; ils soufflent dans les âmes la guerre sociale. La masse de leurs adeptes les suit, flattée dans sa haine de ce qui est et séduite par l'espérance de ce qu'on lui permet. C'est là un état des esprits qui constitue, en Amérique comme en Europe, un péril public.

On peut demander : « Pourquoi, à cette propagande, l'économie politique n'oppose-t-elle pas ses enseignements ? Si elle a raison, la vérité ne finit-elle pas par triompher ? » Pas toujours. Pour comprendre la raison, il faut d'abord écouter le raisonnement. Or, quand il s'agit des phénomènes de la nature, on écoute les raisonnements de la science et, qu'on les comprenne ou non, on en accepte docilement les enseignements. Quand il s'agit des phénomènes sociaux, chacun a d'avance son opinion faite par son éducation, son entourage, ses intérêts, ses passions : c'est ainsi que la plupart des hommes ne lisent que le journal de leur parti. Chacun est tout d'abord réfractaire aux idées qui contrarient et qui troublent l'état de son esprit. Or, comme l'analyse des phénomènes économiques est complexe et délicate, la plupart des ouvriers sont incapables de se faire sur ces matières un jugement résultant d'une connaissance scientifique, et, choisissant d'instinct, la masse est naturellement

portée à préférer une théorie simple qui lui parle de ses souffrances et qui lui promet le bonheur à la démonstration aride des avantages de l'organisation sociale dont elle se plaint.

Je sais par expérience qu'il y a des ouvriers qui écoutent les leçons de l'économie politique et qui les discutent; mais je ne m'étonne pas et on ne doit pas s'étonner si la classe inférieure, qui n'a reçu qu'une instruction élémentaire, est exposée à se laisser entraîner par des apparences qui caressent ses passions, quand on voit combien sont mal étudiés et peu compris dans tous les rangs de la société l'ordre et l'enchaînement des phénomènes économiques dans lequel pourtant est enveloppée notre existence journalièreet quel rôle prépondérant jouent les intérêts particuliers dans les opinions économiques, même celles des classes supérieures.

E. LEVASSEUR.

LES OBJECTIONS A LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

Stuart Mill écrivait, en 1868, à l'un des partisans de la représentation proportionnelle : « Notre principe est si évidemment « juste et raisonnable que, pour être accueilli, il n'a vraiment « besoin que d'être discuté. »

Pour être discuté, il faut qu'un principe soit connu, et qu'il ait fixé l'attention. C'est le phénomène réjouissant qui se produit maintenant en France. La question de la réforme électorale vient d'y être l'objet de nombreux articles de journaux. Plusieurs de ces articles, il est vrai, sont franchement hostiles au principe proportionnel ; mais ils attirent l'attention sur une idée qui ne peut que sortir victorieuse de la discussion. Les auteurs de ces articles sont animés d'une conviction ardente ; mais cette conviction est plus ardente qu'éclairée. Une connaissance plus exacte des faits, une vue plus juste de la nature et de la portée de la réforme demandée, pourra les amener à transformer leur hostilité en adhésion.

Avant d'aborder l'examen des objections émises par les partisans du principe majoritaire, je voudrais m'arrêter un peu à une question de mot qui n'est pas sans importance. L'expression de *représentation des minorités* est souvent employée pour désigner le but que les réformistes cherchent à atteindre. Son emploi est naturel, parce qu'on admet que le système majoritaire a pour effet de priver les minorités de toute représentation. C'est bien ainsi que la question se présente, si l'on ne considère que le dépouillement du scrutin ; mais, si l'on se rend compte de la manière dont se préparent les candidatures, la chose change de face. Le système majoritaire a souvent pour effet d'accorder aux minorités, une part de représentation beaucoup trop grande ; voici pourquoi : Il est rare qu'un parti politique dispose seul

d'une majorité compacte. Lorsqu'on opère au scrutin de liste, que se passe-t-il ? Les hommes habitués au maniement des affaires électorales le savent bien. Pour obtenir une majorité de suffrages, il faut presque toujours trouver en dehors d'un parti organisé un appoint nécessaire ; les majorités électorales sont presque toujours le résultat d'une coalition. Or, pour obtenir l'appoint nécessaire, il faut souvent faire sur une liste, à une minorité dont on a besoin, une part qui dépasse de beaucoup sa réelle importance. Tout homme un peu au courant de ces questions peut savoir, par exemple, que des groupes de socialistes sont recherchés, maintenant, en divers pays, tantôt par un parti, tantôt par un autre, pour assurer à ces partis une majorité qu'ils n'auraient pas, livrés à leurs seules forces. Il est donc fort probable que, dans telle élection, une minorité socialiste obtient une part trop grande de représentation. Avec le scrutin individuel, ou uninominal, le même phénomène se produit sous une autre forme. Il faut élire le député d'un arrondissement. Trois candidats se présentent : un conservateur forcené, un radical avancé, un modéré. On va aux voix ; pas de majorité. Scrutin de ballottage : que feront les électeurs du modéré? S'ils ne veulent pas s'abstenir, ils choisiront entre les deux autres candidats *celui qu'ils redoutent le moins*. Mais donner son suffrage à l'homme qu'on redoute le moins, ce n'est pas avoir un représentant. C'est pourquoi les minorités sont parfois, on peut même dire souvent, trop représentées par l'effet même du principe majoritaire.

Autre remarque sur cette expression : le *droit des minorités*. On a pu lire dans un des journaux hostiles à la représentation proportionnelle : « Le droit des minorités cela ne veut rien dire « du tout. Une minorité n'a qu'un droit, c'est de tâcher de de« venir majorité. Jusque là, elle doit obéir à la majorité (1). »

Cela est vrai, lorsqu'il s'agit d'une décision. A la suite du vote d'un parlement, ou du vote d'un plébiscite, quand la majorité a prononcé, la minorité doit obéir; sans cela ce serait l'anarchie. Mais quand il s'agit de la représentation, ce n'est pas du droit des minorités qu'il faut parler, c'est du *droit des électeurs* qui veulent participer, par leurs représentants, aux décisions relatives aux lois qu'ils auront à subir et aux impôts qu'ils auront

(1) Le *Radical* du 23 septembre 1896.

à payer. C'est pourquoi il convient de renoncer à l'emploi du terme de représentation des minorités pour adopter exclusivement celui de *représentation proportionnelle* du corps électoral, terme qui seul indique clairement la nature de la réforme à accomplir. Cela dit, j'aborde directement l'examen des objections.

Il en est une d'abord qui, sans avoir un contenu positif se formule ainsi : la représentation proportionnelle peut séduire comme une théorie spécieuse ; mais, au point de vue pratique, c'est « un rêve, un songe » (1) une pure utopie. On comprend que cette pensée pouvait se produire lorsque la réforme électorale n'avait encore été mise en pratique nulle part. Mais comment continuer à appliquer des désignations de cette nature à une réalité qui prend des proportions toujours plus considérable? La demande de la représentation proportionnelle est si peu le produit de spéculations philosophiques qu'elle a toujours été suscitée par l'expérience des maux produits par l'application du principe majoritaire. Des faits positifs et nombreux justifiant cette affirmation, ont été réunis dans un mémoire lu par M. Georges Picot, à l'Académie des sciences morales et politiques, le 22 août dernier.

Ce qui maintient la pensée du rêve, de l'utopie, c'est que l'on admet que « la représentation proportionnelle sera fatalement « une complication souvent inextricable dans les opérations « électorales. » (2). Cette affirmation est le résultat de l'ignorance des faits. De nombreuses élections faites d'après le principe proportionnel ont eu lieu, soit en Europe, soit en Amérique. Nulle part des difficultés pratiques n'ont été signalées. Au moment où l'on sollicitait l'introduction de la représentation proportionnelle à Genève, un journaliste adversaire passionné de la réforme avait annoncé des difficultés inextricables. Les opérations s'étant accomplies sans aucune difficulté, il a eu la loyauté de reconnaître que, bien qu'il demeurât adversaire du principe, l'évidence des faits l'obligent à retirer son objection relative à son exécution. La représentation proportionnelle étant mise en pratique sans difficulté, il n'est plus permis de dire qu'elle est impraticable. Passons à des objections plus sérieuses.

« Il n'y a dans une démocratie d'autre système possible que

(1) *Ibid.*
(2) La *Liberté* du 22 septembre 1896.

« le gouvernement de la majorité. » (1). « — Voyez-vous d'ici « un ministère qui comprendrait quatre radicaux, quatre mo- « dérés, deux réactionnaires et un socialiste? Ce serait un joli « gâchis. Or, c'est à peu près là ce que nous donnerait le sys- « tème proportionnel s'il remplaçait le système majoritaire dans « les usages du parlement. » (2).

L'objection peut paraître forte, mais elle porte à faux parce qu'elle suppose que les réformistes demandent l'application de leur principe à l'élection du pouvoir exécutif. Il est vrai que deux cantons suisses ont adopté cette mesure ; mais c'est là une exception et, dans mon opinion, une exception malheureuse. D'une manière générale les réformistes ont affirmé que leurs arguments ne s'appliquaient pas à l'élection de corps chargés de fonctions administratives. Au congrès d'Anvers, en 1885, le rapporteur chargé d'exposer les principes de la réforme, s'est exprimé ainsi au début d'un travail approuvé par l'assemblée : « La réforme qui nous occupe, concerne exclusivement les *élec-* « *tions représentatives*. Les élections *administratives*, celles qui « concernent le pouvoir exécutif, appellent des considérations « d'une autre nature que celles qui s'appliquent au choix des re- « présentants. Il y a là deux questions parfaitement distinctes « qu'il importe de ne pas confondre. »

L'association réformiste de Genève ne s'est jamais occupée que des élections représentatives, et c'est, si je ne me trompe, le cas des autres associations de même nature. On a pu lire dans le numéro de septembre dernier de cette Revue :

« Il s'agit, qu'on ne l'oublie pas, des élections représentatives. « Les fonctionnaires des pouvoirs administratifs et ceux de « l'ordre judiciaire ne sont pas des représentants, et la manière « dont ils doivent être choisis appelle des considérations que ce « n'est pas le lieu d'aborder ici. Il suffit de rappeler que l'appli- « cation d'un même principe à des choses de nature différente « peut séduire par sa simplicité, mais risque de devenir la source « d'erreurs graves, »

L'objection à la représentation proportionnelle tirée de ce que son principe ne donnerait pas un gouvernement possible, est donc de nulle valeur. La proportionnalité s'impose dès qu'on

(1) Le *Radical* du 23 septembre 1896.
(2) Le *Rapide* du 14 septembre 1896.

veut que la représentation du corps électoral soit une représentation et non une mutilation. Appliquer le même principe au choix d'un gouvernement, ce n'est pas servir la cause de la réforme, c'est la compromettre.

On accuse les réformistes de méconnaître le principe de la majorité qui est celui de la démocratie. Il faut pour cela n'avoir pas lu leurs publications, et se prendre au piège des mots. La plus ancienne des associations réformistes, en publiant son programme, en janvier 1865, énonça en ces termes son principe fondamental : *Représentation de tous ; gouvernement de la majorité.* La revue réformiste de Bruxelles, inscrit chaque mois, en caractères majuscules, sur la couverture de ses numéros : *Représentation exacte de tous les groupes sérieux du corps électoral. — Le pouvoir à la majorité réelle du pays.*

Demander la représentation proportionnelle, c'est demander que, dans les corps représentatifs, les majorités factices produites par le système majoritaire fassent place à des majorités vraies. Pour cela, la réforme s'impose avec une irrésistible évidence. En résulte-t-il que le principe de cette réforme doive être appliqué à l'élection d'un gouvernement? Non. Pourquoi non? Parce que les fonctions des représentants de la nation et celles d'un gouvernement sont essentiellement différentes ; il est facile de le reconnaître. Si l'on admet la séparation des pouvoirs qui est, — en théorie du moins, car la pratique lui donne souvent de fortes et funestes entorses, — la base des constitutions des peuples libres, quelle est la fonction essentielle des assemblées représentatives (corps législatifs) ? Faire les lois et voter les impôts. Quelle est la fonction des corps exécutifs (gouvernement) ? Administrer, gouverner, dans les conditions posées par les corps législatifs qui sont la nation représentée. Ces fonctions sont manifestement diverses, et il importe de bien entendre qu'il en résulte une diversité nécessaire dans les principes électoraux Je l'expliquerai en prenant un exemple, entre ceux qui me sont bien connus.

Dans le canton de Genève, le corps législatif porte le nom de Grand Conseil, et le pouvoir exécutif est remis à un corps composé de sept membres nommé Conseil d'État. Ces deux corps sont, l'un et l'autre, élus directement par le peuple. Le Grand Conseil étant élu selon le système de la concurrence des listes,

il fut proposé d'étendre le système à l'élection du Conseil d'État. Voici, à ce sujet, le résumé de considérations qui furent présentées dans le *Journal de Genève* (1).

Dans un pays arrivé à la démocratie pure, à qui appartient le choix du Gouvernement? Au peuple. Comment se manifeste la volonté du peuple? Sauf le cas d'unaminité qui n'est pas à prévoir, par le vote de la majorité. Dès que la majorité est requise dans une votation, il ne peut se former utilement que deux partis. L'existence de deux partis pour l'élection du Conseil d'État, comme pour la votation d'un plébiscite, est une nécessité qui résulte de la nature des choses. Divers groupes de citoyens ayant leurs représentants au Grand Conseil doivent se réunir dans une action collective pour choisir, entre les gouvernements possibles, celui que les uns estiment le meilleur et les autres le moins mauvais. Il s'agit d'obtenir une majorité ; un parti qui se scinderait en présence d'un autre demeuré compact serait certain d'être battu.

Il suffit de réfléchir un peu sur les fonctions d'un gouvernement pour comprendre qu'admettre le principe proportionnel pour son élection serait une erreur grave. L'administration, qui est la fonction du gouvernement exige de l'unité d'action. La représentation proportionnelle risquerait de donner un Conseil d'État incapable de gouverner. Est-ce à dire que ce corps doive être absolument homogène, ne renferme que des hommes d'une seule couleur? Non. La présence sur une des listes de candidats proposés au peuple, de quelques hommes d'un autre parti que celui qui propose la liste peut-être avantageuse ; mais il faut que le gouvernement renferme une forte majorité, majorité indispensable pour une bonne action administrative, et que les représentants d'un autre parti soient ce qu'on peut appeler des hommes *compatibles*, c'est-à-dire des hommes qui, tout en ne partageant pas toutes les vues de leurs collègues, et les éclairant de leurs lumières, comprennent que le devoir du Gouvernement est de gouverner dans le sens de la majorité à laquelle il doit son élection.

Il est encore une autre considération qui ne permet pas d'appliquer le principe proportionnel à l'élection du Gouvernement. Le Gouvernement doit remettre à ses membres la direction de

(1) Numéros des 27, 29 février et 1er mars 1896.

divers départements. Si l'on n'admet pas que l'élection populaire soit une sorte de baptême accordant aux candidats élus une grâce suffisante pour remplir des fonctions quelconques, il faut que le Conseil élu renferme des hommes capables de diriger les divers départements. Ce résultat est obtenu par des listes proposées aux électeurs, listes dont les rédacteurs ont eu en vue cette nécessité de l'administration ; la représentation proportionnelle pourrait avoir un effet contraire.

Les considérations qui précèdent ne concernent directement que les états démocratiques où le pouvoir exécutif est confié à un corps composé de plusieurs membres. Elles ont cependant un objet indirect d'application lorsque le pouvoir exécutif appartient à un monarque ou à un président issu du suffrage populaire, comme c'est le cas aux États-Unis. Le dépositaire unique de ce pouvoir, est obligé de choisir des ministres chargés, sous sa direction et sa responsabilité, de l'administration des diverses branches du service public. S'il est sage, tout en constituant un ministère d'accord avec la majorité du pays, il ne le choisira pas dans un esprit d'exclusivisme qui froisserait les sentiments d'une grande partie de la population, et il veillera à ce que la direction de chaque branche du service public soit remise à un homme bien qualifié pour remplir utilement les fonctions qui lui seront attribuées.

Le principe porportionnel est le seul qui puisse produire une représentation vraie du corps électoral ; mais le principe majoritaire, que l'on applique si malheureusement au choix des représentants, est le seul qui puisse produire un gouvernement réalisant les conditions nécessaires à l'exercice de son pouvoir. Il ne faut donc pas accuser la représentation proportionnelle d'être incapable de produire un bon gouvernement, puisque ce n'est pas dans le choix d'un gouvernement qu'elle trouve son application légitime. Présentée sous cette forme l'objection n'a aucune valeur, mais elle se relève et se présente sous une forme plus spécieuse.

On dit que l'accord des chambres représentatives et du Gouvernement est indispensable pour la bonne marche des affaires ; que cet accord ne peut résulter que de l'existence d'une ferme majorité parlementaire qui assure la stabilité du pouvoir, et on affirme que la représentation proportionnelle s'opposerait

à la formation de cette majorité. C'est, si je ne me trompe l'objection la plus forte dans la pensée des hommes politiques. Elle doit être examinée sérieusement.

Assurément il faut, pour que la machine politique fonctionne convenablement, qu'il y ait dans les chambres une majorité parlementaire stable qui appuie le Gouvernement. Bien qu'un corps législatif ne soit pas appelé à gouverner et que son intervention trop fréquente dans les matières d'administration soit contraire au principe de la séparation des pouvoirs et au bien public, il est cependant manifeste que, dans bien des occasions, dans le vote du budget spécialement, le pouvoir législatif prend des décisions qui sont de nature à faciliter à entraver, ou même à empêcher l'action du pouvoir exécutif. L'harmonie des deux pouvoirs est donc la condition absolue d'un état politique viable. Mais les élections représentatives faites selon le principe majoritaire ont-elles pour effet habituel de produire dans les parlements une majorité stable appuyant le Gouvernement, une majorité que des élections proportionnelles ne pourraient pas produire? L'affirmer serait commettre une double erreur, une erreur d'observation et une erreur de prévision.

Une erreur d'observation d'abord. Les élections législatives se font en France et en Allemagne, selon le principe majoritaire. Voit-on dans les chambres françaises cette ferme majorité parlementaire destinée à assurer la stabilité du pouvoir? Les changements fréquents de ministères ne sont-ils pas un des fléaux de la politique? En Allemagne les fluctuations sont peut-être moins fréquentes. Cependant, le 30 décembre 1884, une lettre, rendue publique du prince de Bismark, renfermait la plainte que : « Le Parlement s'égrène dès qu'il s'agit de constituer ou d'appuyer un gouvernement. » En janvier 1885, on lisait dans la *Gazette de l'Allemagne du Nord* : « Le Reichstag « est composé de tant de partis divers qu'aucun n'a une majorité « stable. » C'est à l'occasion du Parlement italien qu'un journal parlait naguère de « ces brusques changements dont se compose « le ménage ordinaire d'un royaume constitutionnel. » Combien d'autres pays offrent un spectacle analogue !

Non, le principe majoritaire appliqué aux élections représentatives n'assure pas, dans les conditions actuelles de son exercice, une ferme majorité, parlementaire. Ceux des adver-

saires de la réforme qui ont la connaissance des faits sont bien obligés de le reconnaître; mais voici leur thèse : C'est le fractionnement du corps électoral qui est la source du mal, parce qu'il ne laisse pas le principe majoritaire déployer tous ses effets. « L'idéal, s'il était praticable, serait l'unité de collège. Le « fractionnement des électeurs, toujours arbitraire et hasar- « deux, fausse le résultat général; c'est une convention à la- « quelle on a dû s'arrêter faute de mieux; mais la vérité serait « dans le pays tout entier nommant l'ensemble de la représen- « sentation. » (1) Il est vrai que le fractionnement du corps électoral en plusieurs collèges nuit à l'exactitude de la représentation; c'est pourquoi, avec l'application du principe majoritaire il peut arriver que la minorité des électeurs obtienne la majorité des représentants. La ville de Genève, par exemple, était divisée en quatre collèges. Dans l'un, le plus considérable, un parti avait une majorité énorme; dans les trois autres le parti opposé obtenait tous les représentants avec de faibles majorités. En additionnant la forte majorité d'un des collèges avec les fortes minorités des trois autres, on constatait que la majorité des suffrages était pour un parti, et que l'autre obtenait la majorité des représentants. Ce fait incontestable fut l'une des causes d'une révolution qui éclata et triompha en 1846. La géographie électorale a ainsi une importance que les tacticiens politiques connaissent bien. Elle a été pratiquée aux États-Unis avec un éclat scandaleux, et le gouvernemnnt de Napoléon III n'ignorait pas les secrets d'un art qu'il mettait en pratique.

Avec la représentation proportionnelle un tel renversement de tous les principes est impossible. Aucune minorité un peu forte ne peut voir ses suffrages annulés. Mais la division des collèges peut avoir pour effet de laisser sans représentants une minorité inférieure en nombre au quotient électoral, minorité dont l'action aurait été efficace, si elle avait pu joindre des suffrages à des minorités d'autres collèges. C'est pourquoi j'écrivais dans mon article du 10 septembre : « En théorie pure, une « nation qui choisit ses représentants, devrait opérer en collège « unique. » L'écrivain du *Radical* écrivait de son côté, le 23 septembre : « L'idéal, s'il était praticable, serait l'unité de collège. » Ces deux affirmations paraissent semblables; mais un abîme les

(1) Le *Radical* du 23 septembre 1896.

sépare. Avec la représentation proportionnelle, la division des collèges ne peut annuler que les suffrages de minorités infimes. Avec le principe majoritaire, qui est celui de l'adversaire de la réforme, elle peut annuler les suffrages de minorités énormes. Comment fonctionnerait le collège unique avec le principe majoritaire? Deux listes rivales, contenant un nombre de candidats égal à celui des députés à élire, seraient proposées aux électeurs, et la maiorité en choisirait une. Ce serait donc bien la majorité qui aurait choisi la représentation dite nationale, qui ne serait que celle d'un seul parti. Une décision prise à l'unanimité répondrait bien à la majorité du corps électoral. Mais, si les représentants se divisaient, ce qu'il faut toujours prévoir, le droit de décision passerait aux représentants de la minorité des électeurs. Dans sa brochure de 1846, Victor Considérant (1) signalait, avec une admirable netteté, la confusion d'idée très funeste qui fait régler par le même principe le vote représentatif et le vote délibératif. Il démontrait que, si la majorité est le principe nécessaire des décisions, la proportionnalité est le principe d'une représentation vraie. La confusion qu'il s'efforçait de détruire, existe encore dans un grand nombre d'esprits; elle fait seule la valeur apparente, aussi fausse qu'elle est spécieuse, des principaux arguments dirigés contre la réforme électorale.

Affirmer que la représentation des seules majorités a pour effet la formation d'une stable majorité parlementaire est donc une erreur d'observation. Affirmer que la représentation proportionnelle empêcherait la formation d'une telle majorité est une erreur de prévision.

On pense que si les électeurs peuvent se grouper librement pour le choix de leurs députés, il se formera plusieurs groupes dont chacun constituera un parti distinct, hostile aux autres, ou ne pouvant former avec eux que des coalitions passagères. Si l'on est obligé de reconnaître que cet état de choses existe parfois avec le système actuel, on pense que la représentation proportionnelle accroîtra le mal et le rendra chronique. Cette manière de voir résulte de l'identification de deux choses essentiellement différentes : *les partis politiques* et *les groupes électoraux*.

(1) Voir le numéro du 10 septembre, p, 493,

Un parti politique est formé d'hommes qui prétendent au pouvoir, c'est-à-dire qui veulent y porter des individus de leur choix : ces hommes sont réunis par une conformité d'idées, ou, le plus souvent, par une communauté d'intérêts et de passions. Mais un même parti est formé de groupes distincts qui, en ayant certaines vues générales communes, peuvent avoir d'ailleurs sur des points secondaires des idées particulières, des intérêts spéciaux qu'ils ont le désir légitime de faire représenter. Le principe de la majorité électorale oblige ces groupes divers à réunir leurs suffrages sur les seuls candidats choisis par un comité directeur. N'est-il pas facile de constater, au lendemain d'un triomphe électoral, qu'il est, dans le parti vainqueur, des citoyens en grand nombre mécontents d'avoir voté, par esprit de discipline et à contre-cœur pour un certain nombre de candidats? Que l'on suppose que, dans le sein d'un même parti, il puisse se former plusieurs groupes électoraux. Les candidats élus se trouveront d'accord pour les questions de politique générale, pour soutenir le gouvernement de leur choix, sans renoncer à faire valoir sur des points secondaires les intérêts de leurs électeurs. Loin d'être affaibli ou disloqué, un parti sera au contraire fortifié par la suppression des sujets de mécontentements nés de la contrainte du système actuel.

Cette considération a de l'importance ; elle n'est pas pourtant le point capital de la question. En dehors des partis organisés, il existe des groupes d'électeurs pour lesquels le personnel du pouvoir est une question secondaire, et qui se préoccupent surtout de la manière dont l'exercice du pouvoir garantira leurs intérêts et réalisera leurs idées. En un jour de votation, ils se rangent dans un parti, poussés par la nécessité, mais ils ne lui sont pas inféodés. Ce sont des *indépendants*, et dans les luttes spécialement politiques, ce sont ordinairement des *modérés*. Or, ces groupes, qui forment le plus souvent la masse de la nation, quelle position leur est faite par les institutions actuelles? Vienne une élection. Ce sont les comités des deux partis en lutte qui préparent les seules candidatures sérieuses. Les hommes d'opinions indépendantes et modérées n'ont aucun moyen de former d'autres groupes et d'obtenir des représentants ; ils doivent se résigner à faire partie, bon gré, mal gré, d'une des armées belligérantes. Il en résulte que les élus forment deux

partis hostiles entre lesquels n'intervient aucun élément pondérateur : le parti des partisans du pouvoir établi et celui des hommes qui veulent le renverser. Les éléments pondérateurs qui existent dans la nation ont disparu de la représentation dite nationale. Ce résultat se manifeste dans la proportion où le principe de la majorité porte tous ses fruits ; il est en pleine évidence dans les républiques démocratiques.

Lorsque la liberté électorale sera établie, il y aura dans les corps représentatifs des hommes dont la préoccupation ne sera pas de renverser le Gouvernement ou de le soutenir, mais d'appuyer les mesures qu'ils jugeront conformes à l'intérêt général du pays. Ces hommes là ne seront pas sortis des urnes électorales avec une mission de combat. Ils seront hostiles aux brusques changements qui n'ont pour origine que l'ambition politique ; ils introduiront dans les parlements le balancier qui leur manque. Comme le changement du personnel du pouvoir ne sera pas le but de leurs efforts, on pourra les satisfaire par des mesures administratives et législatives ; et c'est dans leurs rangs qu'un gouvernement habile pourra trouver un appui ferme. C'est à la sagesse des pouvoirs et à l'esprit politique des assemblées qu'on doit demander cette majorité, nécessaire à la bonne marche des affaires, qu'on ne peut faire sortir, à présent, des urnes électorales, lorsqu'on réussit à le faire, que par le renversement des bases fondamentales du droit public.

Qu'on veuille bien se poser ces deux questions : n'y a-t-il pas des oscillations politiques qui ont pour cause des ambitions personnelles et des intérêts de partis, sans répondre aux désirs de la généralité des citoyens? — Ces oscillations ne seront-elles pas prévenues par une représentation sincère et complète de la nation? Il suffit, me semble-t-il, de poser clairement ces questions et d'en bien saisir la portée pour que les réponses ne soient pas douteuses.

Voici encore une raison de penser que la représentation vraie contribuerait à la stabilité relative du pouvoir : Un gouvernement dont les actes seront placés sous le contrôle de tous les groupes de citoyens ne pourra pas oublier les divers éléments du pays ; il comprendra que la prudence est son premier devoir et son premier intérêt. Mais s'il est en présence d'un corps, né du triomphe de son parti ; s'il se croit assuré d'une majorité par-

lementaire quoi qu'il fasse ; s'il a devant lui des députés qui, au moment du vote, se lèveront comme poussés par un ressort, et sans égard pour les raisons alléguées dans les délibérations, un gouvernement placé dans de telles conditions sera facilement atteint

> De cet esprit d'imprudence et d'erreur,
> De la chute des rois funeste avant-coureur.

Les assemblées les plus dociles peuvent cependant avoir, un jour ou l'autre, sous la pression de l'opinion publique, un accès d'indépendance ; et il n'est pas sans exemple qu'un gouvernement perde sa majorité, en un jour de vertige, par le fait même qu'il avait trop pris l'habitude de compter sur elle.

Une majorité parlementaire stable sera plus facile à obtenir avec le système d'une représentation vraie qu'avec celui de deux partis en lutte ; il est donc permis de penser qu'à une erreur d'observation, les adversaires de notre cause joignent une erreur de prévision. Voyons maintenant le fond même de l'objection.

Lorsqu'on se refuse à ce qu'un corps dit représentatif soit une représentation sincère de la nation, que veut-on? Une majorité parlementaire qui ait pour principal souci de soutenir le pouvoir exécutif : le Gouvernement d'une république ou le ministère d'une monarchie. Mais est-ce là vraiment la fonction essentiellement des députés d'une nation ? N'y a-t-il pas dans cette manière de penser un surprenant oubli des intérêts vitaux de la société? Ce qui importe aux citoyens beaucoup plus que le personnel du pouvoir, ce sont les lois et les impôts. Dans un état libre, le Gouvernement gouverne selon les lois, et ne prélève que les impôts consentis par la représentation nationale ; ce sont là les conditions dans lesquelles le pouvoir s'exerce. Or, la question de savoir dans quelles conditions le pouvoir s'exerce importe infiniment plus à la masse de la nation que celle de savoir quels sont les hommes qui exercent le pouvoir. Cependant on ne voit que trop souvent, sous l'influence de l'idée fausse et funeste que je suis occupé à combattre, les lois les plus importantes, et même les bases constitutionnelles de l'État, passer au second plan dans les préoccupations d'une assemblée et dans les controverses des journaux, pour laisser paraître au premier plan la convenance de soutenir le personnel d'un gou-

vernement ou de le renverser. Quand cette manière de voir déroule toutes ses conséquences, les délibérations parlementaires deviennent une vaine apparence ; les votes sont décidés d'avance par des hommes qui écoutent avec une impatience parfois scandaleuse les arguments les plus solides émis par les orateurs qui ne sont pas de leur parti. Le fait s'est réalisé avec éclat, et, plus d'une fois, dans la Chambre des députés de France, lorsque la question de la représentation proportionnelle y a été introduite. On peut ne pas s'étonner beaucoup des faits de cette nature lorsqu'on connaît les infirmités de la nature humaine ; mais ce qui est véritablement surprenant, c'est de voir cette misère considérée comme un état de choses normal. A l'occasion d'un pas timide fait dans la voie de la réforme par les Chambres italiennes, un des grands et sérieux organes de la publicité française n'a pas craint d'affirmer que la *stabilité de l'administration* est l'intérêt vital de l'État; d'où résulte que la fonction essentielle d'une assemblée élue n'est pas de délibérer, mais d'être *une machine de gouvernement* et que les membres d'un parlement, réunis en apparence pour discuter, ont le plus souvent et *doivent avoir* leur opinion faite d'avance (1). Il est impossible que la préoccupation exclusive de la lutte des partis fasse plus complètement oublier les intérêts généraux des peuples et l'essence même du régime représentatif.

Les adversaires de notre cause demandent le maintien du système électoral actuel pour assurer une ferme majorité de gouvernement. En admettant que leur but soit atteint, il ne peut l'être que pour la durée d'une législature. Aux élections suivantes, il peut arriver que le déplacement d'un nombre de suffrages relativement restreint opère un changement total dans la composition du parlement. L'opinion du pays aura subi une variation peu sensible et, à un corps législatif animé de certains sentiments en succédera un autre animé de sentiments directement contraires. Le système auquel on demande, sans l'obtenir, la stabilité du pouvoir pendant quelques années, produit donc la chance périodique de changements brusques qui atteignent parfois le caractère et les proportions d'une révolution légale. Pour assurer le repos momentané d'un ministère ou d'un gouvernement, on prive donc l'administration et la diplomatie de

(1) Le journal le *Temps* du 17 février 1882.

l'esprit de suite nécessaire pour assurer le bien et la dignité de l'État. Ce qui est plus grave encore, c'est qu'on établit dans la législation une instabilité sans rapport avec le mouvement vrai de l'opinion publique. A la suite d'une élection de parti, on voit souvent remanier d'une manière fondamentale des lois dans lesquelles il aurait suffi, pour répondre au vœu des populations, d'apporter peut-être quelques modifications légères. La législation ne doit pas être immobile, ce qui serait la négation de tout progrès, mais sa mobilité trop grande est un mal grave, souvent signalé par les publicistes sérieux. Que la fixité relative de la représentation, qui sera l'effet de son caractère proportionnel doive produire la stabilité relative des lois, c'est une vérité parfaitement évidente. Avec de bonnes institutions électorales, le changement des lois sera graduel comme celui de l'opinion, tandis que l'institution actuelle est un vrai système de bascule. La balançoire est un instrument de jeu convenable pour les enfants, mais ce n'est pas un instrument politique favorable au bien d'un pays.

Je le demande en terminant ; Que veulent les adversaires de la représentation proportionnelle? Une majorité parlementaire autre que celle d'un corps qui représenterait l'ensemble de la nation, et par conséquent, une majorité qui puisse être en désaccord avec la majorité des citoyens. On demande donc des lois électorales qui permettent, ce n'est pas dire assez, qui provoquent la séparation du pays légal et du pays vrai. Les yeux des électeurs ont été longtemps fermés sur cette question, mais ils commencent à s'ouvrir. L'idée de la représentation proportionnelle se répand, et ceux même qui la font connaître pour la combattre contribuent à son succès. Les partisans de la réforme multiplient les calculs qui justifient leur principe. Ils démontrent, ou plutôt ils montrent, en faisant appel à l'expérience, que des statistiques irrécusables établissent que le résultat du principe majoritaire est le suivant : la vraie majorité du corps électoral n'obtient parfois que la minorité des représentants. Même dans le cas où c'est la majorité qui est représentée, la majorité parlementaire, qui a le droit de décision, ne répond qu'à une minorité souvent assez faible du corps électoral. Ces calculs, qui ne sont pas de simples théories arithmétiques, mais l'expression fidèle de faits très nombreux, se font en Angleterre, en

France, en Suisse, aux États-Unis d'Amérique et dans l'Amérique du sud, en Allemagne, en Belgique, partout où fonctionne le régime représentatif. Qu'on y fasse sérieusement attention! Ce n'est pas impunément qu'on peut répandre les principes de la démocratie et pratiquer un système qui les contredit. Dans l'état présent des sociétés politiques, maintenir le système actuel des élections, c'est semer des germes de révolution, c'est ouvrir la porte à ces usurpateurs qui congédient les assemblées parlementaires, s'emparent du pouvoir et, faisant sanctionner leur action par un vote populaire, où tous les citoyens auront leur part d'influence déclarent : « Qu'ils ne sont « sortis de la légalité que pour rentrer dans le droit. »

Il ne faut pas s'attendre à ce que la réforme électorale porte immédiatement tous ses fruits, parce que, pour la bien comprendre et pour bien l'appliquer, il faut rompre avec des habitudes séculaires, et que l'esprit ancien subsistera, pendant un certain temps, et nuira à l'intelligence du principe nouveau. Mais demander la représentation vraie, c'est semer dans le sol de la politique le germe d'un des plus grands progrès qui puissent être accomplis dans cet ordre de choses.

ERNEST NAVILLE.

LE

CINQUIÈME MILLIARD DE LA BANQUE DE FRANCE

I

Une seule préoccupation paraît avoir guidé les rédacteurs de la convention pour le renouvellement du privilège de la Banque de France et les membres de la commission élue par la Chambre des députés pour étudier les différents articles de cette convention : Le billet de banque demeurera-t-il solidement gagé? le crédit de la France, mis en cause par la qualité bonne ou mauvaise du principal instrument monétaire, subsistera-t-il intangible? en un mot, est-on bien sûr qu'il ne se soit pas glissé dans le projet de loi quelque imprudence ou quelque détail d'aspect secondaire pouvant, par la suite, provoquer dans le public étranger et français une réduction de la confiance actuelle?

La réponse à ces questions ne saurait être douteuse, puisque la circulation fiduciaire est contrôlée tous les huit jours par la publicité donnée aux bilans de la Banque. Les comptes de cette institution sont régulièrement tenus ; tout le monde peut vérifier chaque jeudi si la colonne du crédit suffit à balancer celle du débit où figure le chiffre intéressant entre tous, celui du montant de la circulation fiduciaire.

Une fois la sécurité reconnue, on semble s'être dit que la question était liquidée en son entier. Du moment que la circulation fiduciaire continue à être bien gagée, il n'y a plus à s'occuper des autres aspects de la question. Voici, par exemple, une innovation qui n'a guère trouvé d'opposants : l'élévation de quatre milliards de francs à cinq milliards de la limite dans laquelle la Banque sera autorisée à émettre du papier à cours

légal. Le ministre la propose, la commission l'accepte et le public se tait. Ce cinquième milliard sera, comme les quatre précédents, remboursable à vue, en espèces; qu'importe donc un milliard de plus ou de moins? Au contraire, il nous rendra les plus grands services.

« Si on avait réduit le maximum de la circulation permise, a « déclaré M. Cochery, le 15 décembre, à la Commission, la « Banque devrait payer en or, au grand détriment de notre « réserve métallique.

« A défaut du paiement en or, la Banque pourrait encore « élever le taux de l'escompte, au grand détriment des besoins « du commerce. »

La déclaration du ministre nous fait bien saisir les mobiles qui l'ont conduit à envisager sans inquiétude la création d'un milliard de monnaie supplémentaire. D'une part, il s'agit d'assurer la conservation intégrale de l'encaisse métallique, sinon même de l'augmenter; laissées aux mains du public, les espèces risqueraient d'être perdues pour le pays. Si nous n'encavions pas les métaux, nous ne serions pas capables de les garder.

D'autre part, il s'agit de garantir au commerce et à l'agriculture la jouissance perpétuelle d'un taux d'escompte favorable, même si la situation monétaire du pays ou de l'Europe ne s'y prêtait pas. Ainsi, actuellement, le taux d'escompte est de 3 p. 100 en Angleterre, pays où la Banque ne délivre aux escompteurs que du métal ou du papier créé en représentation de ce métal; et depuis le 22 octobre 1896 jusqu'au 21 janvier 1897, il était resté sans interruption au taux, de nos jours très rare, de 4 p. 100. Par contre, chez nous, la Banque de France peut, en ce temps de cherté relative de l'argent, continuer à fournir à 2 p. 100 des billets aux escompteurs, sans crainte d'entamer son encaisse, puisque le billet délivré est gagé, non pas toujours sur du métal, mais fort souvent sur l'effet même qui vient d'être admis à l'escompte.

Et, comme on a promis aux agriculteurs le crédit à bon marché, le crédit agricole, il faut bien, rien n'annonçant l'arrivée en France d'un nouveau milliard de monnaie, autoriser la Banque à en fabriquer un dans ses ateliers de gravure, en représentation du papier agricole qui pourrait survenir.

II

C'est ici le lieu de rappeler au lecteur la distinction fondamentale qui sépare le billet de banque anglais du billet de banque français. Les conditions d'émission du premier sont rigoureusement déterminées. La Banque d'Angleterre ne peut donner du papier qu'en contre-partie de son or et de ses créances fixes sur l'Etat. Aussi, ses bilans hebdomadaires sont-ils divisés en deux rubriques :

A. — Opérations d'émission.
B. — Opérations de banque.

A la date du 7 janvier 1897, le premier compte s'établissait ainsi :

Billets créés... Liv. St.	49.263.000	Dette fixe de l'Etat... Liv. St.	11.015.000
		Rentes immobilisées.........	5.785.000
		Or monnayé et lingots.......	32.463.000
Total.....	49.263.000	Total....	49.263.000

Tout le reste figure dans la comptabilité des opérations de banque, même les rentes sur l'Etat qui, n'ayant pas été immobilisées, sont devenues disponibles. Il y en a pour 15 millions de liv. st. dans les coffres-forts de la Banque. Elles font partie de l'actif, mais le législateur anglais n'a pas jugé que ce fût une raison suffisante pour qu'on les convertît en monnaie.

Ce mode de comptabilité, avec un compartiment spécial pour les opérations monétaires, constitue une haute garantie de franchise et de vérité. Tout le monde sait ainsi à quoi correspond une *banknote* de cinq livres. Le *fiver*, pour employer un terme familier, n'est autre chose qu'un bon de métal, purement et simplement. A ce titre, en raison de la plus grande commodité d'emploi, il coûte chez les changeurs de Paris de cinq à dix centimes de plus que son équivalent en or.

Il en va autrement de ce côté-ci de la Manche. La Banque de France ne connaît pas de barrière infranchissable entre les divers éléments de sa situation commerciale ; tous sont confondus pêle-mêle dans un compte où nombre d'articles se trouvent en bizarre assemblage.

Si nous prenons le bilan de ce même 7 janvier, nous verrons dix-neuf articles à l'actif et dix-sept au passif, les deux colonnes se balançant par 4 milliards 992 millions. Dans la première, l'encaisse métallique figure pour 1908 millions d'or et 1.226 millions d'argent, au total, 3 milliards 134 millions. Dans la seconde, la circulation fiduciaire est inscrite pour 3 milliards, 772 millions.

Voilà donc 638 millions de billets de banque qui ont été émis sans contre-valeur en métal. Et encore, dans ce métal, il faut noter que les 1.226 millions de monnaie blanche perdraient bien vite la parité avec l'or si la Banque les rendait à la circulation. La raison pour laquelle la monnaie d'argent française reste au pair théorique sans être entraînée dans la dépréciation du métal dont elle est composée, c'est que cette monnaie est devenue chez nous relativement rare. M. de Foville en estime le montant total à 2 milliards 400 millions. Comme la Banque en emprisonne une moitié, l'autre moitié disparaît devant l'importance de la circulation d'or qui peut être évaluée à environ 3 milliards aux mains du public.

Acceptons cependant l'encaisse métallique blanche de la Banque à son taux nominal; on restera contraint de reconnaître qu'une portion considérable des billets émis (638 millions sur 3.772, un sixième) est gagée sur le portefeuille commercial en paiement duquel elle a été émise, et sur les autres éléments de l'actif de la Banque. Au milieu de ceux-ci, on n'est pas peu surpris de lire : Hôtel et mobilier de la Banque, 4 millions. Se doute-t-on que certains des billets que nous donnons et acceptons en paiement dans nos transactions quotidiennes sont gagés non pas sur de l'or, mais sur les pupitres des surnuméraires et sur les fauteuils, rideaux et vaisselle de l'appartement du gouverneur? Encore un coup, il ne s'agit pas ici de la valeur intrinsèque de ce gage; les comptes de la Banque sont irréprochables, et les billets valent la somme dont ils portent l'indication. Mais ce qui mérite contestation, c'est le principe même du monnayage du crédit.

Le crédit est une chose, et la monnaie en est une autre. En Angleterre, le bon crédit se vend pour de la monnaie; en France, il est transsubstantié en monnaie; on en fait une monnaie sup-

plémentaire, ce qui charge la circulation normale d'un excédent artificiel et faux, dans toute l'acception du mot. Quoi de plus faux, en effet, qu'une monnaie qui ne devient telle que par l'intervention de la loi appuyée sur l'amende et la prison; une monnaie qui, dénuée de tout rapport direct ou indirect avec un disque métallique quelconque, ne saurait être remboursée en espèces sans diminuer d'autant le gage de la partie vraie de la circulation fiduciaire? De ce qu'une lettre de change est de bonne qualité, il ne s'ensuit pas qu'on puisse, sans danger pour les intérêts généraux des citoyens, la baptiser billet de banque et la lancer dans un milieu peut-être déjà saturé.

On s'imagine communément que la Banque de France a seule chez nous le droit d'émettre du papier-monnaie. L'opinion publique et le parlement réserveraient un succès de gaité à la proposition qui tendrait à autoriser les commerçants à fabriquer des billets suivant leurs besoins et leur crédit. En y regardant de près, on voit que pareille proposition n'aurait rien de si contraire aux errements actuels. Ce que la loi défend aux simples particuliers et aux banques libres de faire avec leur seule signature et pour un chiffre illimité, elle le leur permet pour 638 millions quand ils parviennent à recueillir l'acceptation de la Banque.

La valeur moyenne des effets escomptés rue de la Vrillière en 1896 ressortait à 679 francs. Voilà donc 940.000 citoyens qui, en troquant leur papier commercial contre des billets au porteur, ont, d'après le bilan du 7 janvier, répandu dans la circulation publique 638 millions de monnaie conventionnelle, dénuée de toute autre contre-partie qu'une triple signature. Si donc les Chambres adoptent le texte actuel de la convention, elles autoriseront purement et simplement 1.472.000 commerçants non pas à battre monnaie (l'expression devient aujourd'hui impropre), mais à faire tirer sous les planches du graveur un milliard de billets bleus et roses, c'est-à-dire un milliard de monnaie outre-métallique.

En résumé, l'encaisse métallique étant prise pour 100, le rapport de la circulation fiduciaire ressort en France à 120 et en Angleterre à 76. On peut dire aussi qu'au début de janvier un billet de banque français représentait 83 francs d'encaisse et 17 francs de crédit accordé à la Banque par le public.

III

Les rédacteurs de la convention actuellement soumise au Parlement avaient bien prévu ces objections contre le cinquième milliard de monnaie fiduciaire. L'*Exposé des motifs* distribué au début de la législature relève les statistiques des six dernières années et prouve que la partie de la circulation dépassant la valeur des métaux encavés a une sérieuse tendance vers la décroissance. Par le passé on peut prévoir l'avenir. Donc il n'y a aucun risque à courir en autorisant ce cinquième milliard, puisqu'il n'en sera pas fait usage. Voici d'ailleurs un extrait du document :

...Le tableau suivant fait connaître au 30 juin des six dernières années la situation comparative de l'encaisse et de la circulation :

Années.	Encaisse.	Circulation.	Portion de la circulation non représentée par des espèces métalliques.
—	—	—	—
	Millions.	Millions.	Millions.
1891..........	2.606	3.075	469
1892..........	2.885	3.162	277
1893..........	2.996	3.478	482
1894..........	3.066	3.460	394
1895..........	3.303	3.528	225
1896..........	3.300	3.619	319

Ainsi, la portion de la circulation qui est couverte par l'encaisse et qui a par conséquent le caractère d'un dépôt est de plus en plus considérable. Or, cette portion, loin d'être pour la Banque une source de profits, lui impose des dépenses élevées en frais d'administration, frais d'entretien des billets et impôt du timbre.

C'est seulement pour l'excédent de la circulation sur l'encaisse que le billet de banque est un « instrument de crédit » et peut concourir à des opérations productives. Mais le tableau ci-dessus montre que cette seconde portion n'a qu'une importance très faible relativement à la première ; que, loin de se développer, elle a au contraire une tendance à décroître, et que, dans tous les cas, les variations en sont absolument indépendantes de celles de la circulation totale.

La convention n'étant pas encore venue en discussion devant les Chambres, l'*Exposé des motifs* demeure un document toujours soumis à l'appréciation des députés et des sénateurs. Peut-être quelques-uns d'entre eux auront-ils l'idée de comparer les chiffres ministériels avec ceux du bilan de la Banque au 7 janvier ; ils auront de la peine à les concilier. Le ministre dit : L'excédent fiduciaire est en voie de décroissance ; il n'atteint, au 30 juin 1896, que 319 millions. Avant même que les Chambres aient trouvé le temps de délibérer sur la question, le bilan du 7 janvier survient et répond à l'affirmation ministérielle par

638 millions au lieu de 319, soit par un doublement du chiffre... Insister serait cruel.

IV

Il n'est rien ici-bas qui n'ait eu à un certain moment sa raison d'être. En autorisant le monnayage du crédit, la métamorphose de l'actif de la Banque (lettres de change, avances sur titres, immeubles, etc.) en papier revêtu des avantages légaux du métal, le législateur a obéi à la pensée, alors opportune, de seconder les transactions. La monnaie métallique n'était pas si abondante au début de ce siècle, et l'on comprend les services qu'a dû rendre une organisation permettant de fournir au commerce des espèces à bon compte, même en temps de contraction monétaire.

Mais la situation est renversée aujourd'hui. Loin de dépendre des largesses de la Banque de France, le commerce se fournit ailleurs ; l'or, l'argent et le papier sont tellement abondants, les dépôts sans rémunération aux guichets des grandes institutions de crédit sont tellement considérables que ces maisons peuvent, depuis quelques années, fournir à leur clientèle des fonds à meilleur compte que ne le peut la Banque de France.

L'*Exposé des motifs* revient avec complaisance sur cette idée du billet « instrument de crédit ». A l'en croire, le crédit, sans cette monnaie artificielle, se vendrait à des taux usuraires. La vérité, c'est que, au degré d'inflation métallique où nous sommes parvenus, cet « instrument de crédit » tant prôné, cet argent commandé chez l'imprimeur, coûte aujourd'hui plus cher que la monnaie naturelle. La preuve, c'est que le commerce préfère s'adresser pour l'escompte aux banques libres.

Ainsi, au 3 décembre 1896, le portefeuille commercial s'élevait, rue de la Vrillière, à 888 millions. Trois jours auparavant, le 30 novembre, les bilans des principales maisons de Paris indiquaient à la rubrique « Portefeuille » les chiffres suivants :

Crédit Foncier.......	153.136.000
Crédit Lyonnais............	610.591.000
Société générale...........	154.027.000
Comptoir d'Escompte.......	246.018.000
Crédit Industriel...........	66.194.000
Total........	1.229.971.000

On ne peut attribuer aux effets de commerce la totalité des 153 millions du Crédit foncier, cet établissement englobant dans la même rubrique des rentes françaises et des valeurs similaires ; mais même sans la participation du Crédit foncier, les quatre autres institutions de crédit possédaient ensemble, au 30 novembre dernier, un portefeuille commercial de beaucoup supérieur à celui de la Banque de France.

L'écart entre le montant des deux portefeuilles se tend encore davantage quand on veut bien se rappeler qu'une portion modique du commerce s'adresse directement à la Banque de France. Si l'on pouvait faire le triage des origines, on reconnaîtrait que la majeure partie des effets détenus par la maison officielle provient des escomptes que lui imposent, quelques heures avant l'échéance, les maisons libres, pour s'épargner des frais d'encaissement. On l'a dit depuis longtemps : la Banque de France est surtout la banque des banquiers ; et l'on serait exposé à se tromper grandement en pensant qu'elle a payé aux particuliers la totalité de son portefeuille. La vérité, c'est que non seulement les institutions de crédit détiennent un portefeuille plus fort, mais que le portefeuille même de la Banque est composé pour une grosse part de traites provenant des maisons concurrentes.

Assurément il y aurait exagération à prétendre que le taux de l'escompte serait aussi avantageux aujourd'hui en France sans notre système de monnayer une partie de l'actif de la Banque ; mais l'exagération est aussi grande de soutenir que le commerce a besoin de fausse monnaie pour se pratiquer dans des conditions favorables. Non seulement il n'est pas prouvé qu'il en ait besoin, mais il est certain, il est manifeste que d'ores et déjà, avant même l'émission du cinquième milliard, l'activité générale des affaires se ressent de la situation anormale créée par l'état de pléthore monétaire dans lequel on nous a mis.

Dans le but de se créer un trésor de guerre, l'Etat a imposé depuis longtemps à la Banque de France une politique dont l'effet a été d'augmenter incessamment l'encaisse au détriment de la circulation ; celle-ci ne consiste plus qu'en billets émis en représentation. Ne pouvant pas fournir aux escompteurs de l'argent, ce qui déprécierait nos écus ; ne pouvant davantage leur donner de l'or, ce qui réduirait le trésor de guerre éventuel et gênerait le public dans ses habitudes, la banque est amenée

à émettre du papier qui n'est plus (qu'on nous permette cet affreux barbarisme!) *métalléquivalent*. Une encaisse trois ou quatre fois supérieure à celle de Londres ou de Berlin, couverte tout entière par une circulation égale de papier fiduciaire; puis, des billets créés en plus des billets métalléquivalents; en voilà assez pour doter le pays de tous les inconvénients de l'inflation.

De cette inflation (1) on ne se doute guère dans la masse laborieuse et industrielle; mais à chaque instant nous en éprouvons les conséquences sans soupçonner la cause du mal. Faut-il rapporter les plaintes universelles et perpétuelles à l'égard de la cherté croissante de toutes choses, à l'égard de la hausse constante des salaires si préjudiciable aux agriculteurs, à l'égard de l'encombrement des capitaux et, par suite, de la difficulté toujours plus grande à leur trouver une rémunération, même modeste?

Ce phénomène, répond-on, est général; il se produit dans tous les pays riches de l'Europe; le temps de la productivité des capitaux est passé.

C'est possible. Il n'en est pas moins vrai que, quand le taux

(1) Des statisticiens anglais publient périodiquement des tableaux de prix d'un certain nombre de produits, tableaux connus sous le nom de *index-numbers*, et dont le plus répandu est celui de M. Sauerbeck. Ces diagrammes, si on s'en rapportait à eux, prouveraient, au contraire, une baisse des prix; aussi l'école bimétalliste s'en est-elle bruyamment emparée pour soutenir son paradoxe de la raréfaction de l'or et de la contraction monétaire.

Il suffit de rappeler que les *index-numbers* ne s'occupent que des prix du gros et qu'ils n'envisagent que des marchandises internationales, comme les céréales, les métaux, etc., dont le prix est partout le même sur les marchés internationaux à condition d'y ajouter les frais de transport et les droits de douane. Les *index-numbers* ignorent les prix du détail, des salaires, des objets d'art, du loyer des capitaux, tous éléments qui ont bien leur importance quand on prétend considérer l'action de la quantité des espèces sur la valeur marchande des choses. Ils s'abstiennent aussi de donner tout renseignement sur les causes des variations des courbes fournies; pourtant, le perfectionnement des transports, la mise en exploitation de régions nouvelles, tant au point de vue agricole qu'au point de vue industriel, suffisent amplement pour expliquer comment tout ce qui se produit par grandes quantités a toujours baissé de prix jusqu'à présent et est destiné à toujours baisser dans l'avenir. Par exemple, quelle que soit l'influence de l'abondance monétaire, on n'empêchera jamais la métallurgie d'accomplir chaque jour de nouveaux progrès et de fournir le fer et tous les autres métaux à des prix constamment inférieurs.

Ce serait un travail amusant que de dresser un *index-number* des prix du détail, des salaires, du 3 p. 100 et des loyers d'appartements à Paris depuis 1873, année-type des bimétallistes. Fournirait-il des conclusions identiques à celles que l'on tire si hâtivement des tableaux de M. Sauerbeck? Et la vente Goncourt? Elle n'apporte guère de temoignages en faveur d'une contraction monétaire!

de l'intérêt baisse à Londres, cette baisse est vraie, ayant été produite par une surabondance de monnaie vraie. Il serait téméraire d'affirmer qu'il en allât de même à Paris. Chez nous la surabondance de monnaies métallique et fiduciaire est entachée d'artifice pour une certaine portion. Que serait-ce si la loi venait à encourager la banque à persévérer dans la même politique et à nous surcharger d'un cinquième milliard qui, augmentant le stock monétaire dans une certaine proportion, diminuerait dans la même proportion l'efficacité acquisitive ou libératoire du stock actuel?

V

Et quel est donc le pays sur lequel des esprits bien intentionnés, certes, mais à coup sûr imprudents, veulent, sans qu'on les en prie, répandre les flots bleus de ce nouveau Pactole? C'est précisément celui qui de tous, en Europe et en Amérique, est déjà doté, absolument et relativement, du plus fort approvisionnement en numéraire.

Il n'est guère probable qu'il y ait plus de 2 milliards 1/2 d'or à circuler aux mains du public, en Angleterre ; en outre, les trois banques d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande ont émis un ensemble de billets s'élevant à 1 milliard de francs. Le pays le plus riche de l'Europe s'adonne au plus grand commerce du monde avec seulement 3 milliards 1/2 de monnaie, 92 francs par tête d'habitant.

L'Allemagne possède 5 milliards d'or et d'argent dont 1 milliard est dans les banques d'émission ou dans le *Juliusthurm* de la forteresse de Spandau ; dans la circulation restent donc 4 milliards de métaux, auxquels il faut ajouter près de 2 milliards de billets. Même en arrondissant à 6 milliards la quantité des instruments d'échange mis au service des 52 millions d'Allemands, chacun d'eux ne serait chargé, en moyenne, que de 115 francs. Nous, au contraire, nous partageons 8 milliards de monnaies diverses entre 38 millions d'habitants et les encombrons de 210 francs par tête. Y a-t-il rien d'étonnant à ce que la main-d'œuvre soit plus chère en France qu'en Allemagne? Et cette différence du prix de revient de la main-d'œuvre est-elle sans effet sur les résultats de la lutte industrielle entre les deux pays?

Quant à nos 8 milliards, leur compte s'établit facilement. Tous les statisticiens s'accordent pour reconnaître à la France la possession d'au moins 5 milliards d'or; le stock d'argent s'élève, nous l'avons déjà dit, à 2 milliards 400 millions, toujours acceptés pour leur valeur théorique, et la circulation fiduciaire atteint (7 janvier) 3.772 millions. Le total des trois éléments donne 11 milliards 172 millions. En retranchant l'encaisse métallique de la Banque de France, on obtient les 8 milliards dont la masse pèse sur tous les prix et les fausse.

C'est aujourd'hui un fait universellement reconnu que la cherté de la main-d'œuvre met notre industrie dans un état d'infériorité vis-à-vis des industries anglaise et allemande pour la lutte sur les marchés internationaux. Il semblerait qu'alors l'idée ne saurait venir à personne d'empirer la situation. Mais nous sommes tellement indifférents aux questions monétaires que ni le ministre, ni la commission ne se doutent qu'ils s'apprêtent, par leur projet de loi, à augmenter, sinon d'un huitième, au moins dans une forte proportion, le prix de revient de tous les produits français.

VI

Au degré de civilisation économique où nous sommes parvenus, l'influence d'une circulation monétaire trop lourde a beaucoup plus d'action déprimante que par le passé. Quelque opinion qu'on professe sur l'exactitude de la « loi quantitative » (d'après laquelle la somme des biens à évaluer et la quantité des valorimètres employés ont l'une avec l'autre une corrélation intime), on doit bien concéder que, toutes choses demeurant égales, une augmentation ou une réduction des produits, des capitaux ou des salaires et appointements à rémunérer en monnaie commandent les fluctuations de la force acquisitive des monnaies. De même, une augmentation ou une réduction de la quantité des monnaies influe sur le prix des produits, des salaires et des capitaux.

Mais le tranquille fonctionnement de la « loi quantitative » est exposé à des perturbations par l'entrée en scène d'un facteur dont nous n'avons pas encore parlé : la vitesse de la circulation.

Une savante communication de M. Pierre des Essars à la

Société de statistique donne sur ce point des renseignements du plus haut intérêt. Il en résulte que, nulle part en Europe, la monnaie ne circule avec plus de vitesse et n'accomplit, dans un même laps de temps, des tâches plus nombreuses qu'en Angleterre. Les chèques, les virements, les compensations prennent de plus en plus la place du billet de banque qui déjà avait lui-même supplanté le numéraire. Des chiffres comparatifs fournis on peut conclure que l'état de civilisation commerciale d'un pays est en raison inverse de l'usage qu'il fait des monnaies publiques.

Sans encore avoir rejoint l'Angleterre, nous la suivons à une distance honorable dans la voie du progrès économique et financier. Nous nous décidons à utiliser davantage les paiements par écritures, et, si nous employons encore beaucoup trop de billets de banque, nous nous servons, en tout cas, beaucoup moins que par le passé, de la monnaie métallique.

Les travaux des spécialistes démontrent qu'à l'heure présente les mouvements de la monnaie sont accélérés et qu'un même chiffre opère, dans la même année ou dans le même jour, un plus grand nombre de paiements que par le passé. C'est le moment que l'on choisit pour demander à la Banque de France de porter de 8 à 9 milliards de francs les signes monétaires qui ont déjà une si grande part dans le renchérissement de toutes choses.

VII

La Banque de France est la première victime de la politique de thésaurisation qu'on lui a imposée. Comment se sont d'abord manifestés les effets de l'augmentation factice de la circulation à laquelle elle s'est prêtée? On admettra bien que c'a été en saturant les poches du public de plus de billets qu'il n'en pouvait détenir. Mais le public, qu'a-t-il fait de cet argent qu'il n'osait plus placer en fonds, tous poussés, par l'abondance monétaire, à des cotes exagérées? Il l'a porté aux banques de dépôts. Et alors ces institutions, munies de la monnaie dont la Banque de France nous a encombrés, s'en servent pour lui faire concurrence et pour escompter le papier commercial à un taux encore plus bas que celui de la maison *privilégiée*, si tant est que cet adjectif ne soit pas ironique en la circonstance.

L'*Exposé des motifs* nous disait tout à l'heure que « seul l'excédent de la circulation sur l'encaisse est un *instrument de crédit* et peut concourir à des opérations productives ». Si vraiment cet excédent a été productif, ce n'a certes pas été pour la Banque de France. Plus d'un de ses actionnaires fera bon marché d'un pareil avantage, qui a surtout servi à fournir des armes aux institutions rivales, et regrettera que la Banque ne soit pas, comme sa sœur aînée de Londres, retenue dans des liens dont cette dernière ne voudrait pour rien au monde être affranchie. La Banque d'Angleterre n'émet pas d'excédent productif; toute sa circulation fiduciaire est « métalléquivalente »; mais aussi, il n'y a pas l'ombre d'inflation en Angleterre et tous les prix d'objets, de salaires et de loyer de l'argent y sont vrais.

Qui nous dit que jamais la Banque de France ne se lassera de la concurrence qui lui est faite, que jamais l'idée ne lui viendra de profiter de la latitude inscrite dans la loi, d'abaisser le taux de l'escompte à un prix de combat, 1 p. 100, par exemple, et de ramener par là chez elle la totalité du papier de commerce en la payant avec le cinquième milliard qui fait l'objet de ces lignes? Ce jour-là nous connaîtrons dans toute leur étendue les bienfaits de l'inflation américaine; ce sera presque du bimétallisme. Quand les moyens de paiement mis à la disposition des Français auront été augmentés d'un huitième, indépendamment de la vitesse de circulation toujours croissante du stock antérieur, on saura ce qu'il faut penser de « l'instrument de crédit » tant vanté dans l'*Exposé des motifs*. Avec l'argent pour rien en France, nous en arriverons à envier le bonheur des Anglais qui viennent de le payer 4 p. 100 pendant trois mois; il n'est nullement prouvé que les intérêts économiques de l'ensemble du pays aient plus à souffrir d'une hausse de 2 p. 100 dans le taux du loyer de l'argent que d'une aggravation de l'inflation monétaire dont les répercussions seraient illimitées.

VII

Ce serait s'abuser que d'espérer obtenir du Gouvernement et des Chambres l'adoption du système anglais, c'est-à-dire la suppression de toute limite (comme d'ailleurs en France avant 1870), à l'étendue de la circulation fiduciaire, et en même temps l'obliga-

tion d'une équivalence entre cette circulation et l'encaisse augmentée du montant des créances immobilisées de la Banque sur l'État. Du train dont vont les choses, il faut renoncer à l'espoir de voir notre pays revenir à l'emploi exclusif d'une monnaie strictement métalléquivalente.

Néanmoins, si la perfection est irréalisable, il reste encore des degrés dans l'imperfection et il semble qu'il ne doive pas être trop difficile de trouver les termes d'un compromis empêchant toute aggravation de la situation actuelle. L'objet de cetté rapide étude n'est pas de condamner une élévation de la circulation fiduciaire à plus de 4 milliards; il est d'ouvrir les yeux du public sur les inconvénients que présenterait pour la masse des citoyens l'existence d'une autre monnaie que la monnaie naturelle. D'ailleurs une limitation n'a de raison d'être que comme conséquence du cours forcé; la première dont on trouve trace dans l'histoire de la Banque a été supprimée le 6 août 1850, dès la fin de la tourmente de 1848. Si les événements de 1870 ont ramené le cours forcé et une limitation de l'émission, les circonstances sont-elles aujourd'hui les mêmes? (1) En fait, le cours forcé n'existe plus, puisque, depuis le 1er janvier 1878, la Banque est astreinte à rembourser en métal les billets qu'on présente à ses guichets. Du moment où les particuliers ont maintenant le droit d'échanger la monnaie fiduciaire contre de la monnaie métallique, quel intérêt y a-t-il à insérer dans la loi le chiffre maximum auquel la première pourra monter? Les bilans publics de la Banque ne sont-ils pas une garantie suffisante? Si le montant de l'émission ne fait que correspondre au montant de l'encaisse, on ne voit pas de motif pour le restreindre.

Au lieu donc d'autoriser la Banque de France à élever sa circulation fiduciaire de 4 milliards à 5 milliards, il semblerait plus rationnel de rayer toute limitation. Si l'état économique du pays comporte une encaisse de 10 milliards, il faudra bien se résigner à la circulation de 10 milliards de papier-monnaie. Pareille abondance métallique, si jamais elle survenait, impli-

(1) Nous avons demandé dans le *Journal des Débats*, numéro du 17 décembre 1896, l'abrogation de la loi qui, vingt-six ans après la guerre et la commune, maintient toujours le cours forcé des billets dans les transactions entre particuliers et laisse par là planér un soupçon immérité sur la solvabilité de la Banque.

querait un renversement de toutes les conditions actuelles de la vie ; mais enfin la faute n'en serait à personne et l'on ne pourrait rendre la législation responsable du renchérissement des biens et des salaires.

En même temps, et comme correctif, il y aurait lieu d'insérer dans la convention de renouvellement une clause de sauvegarde qui, sans dépouiller la Banque des avantages dont elle jouit ou croit jouir présentement, mettrait un frein à toute accentuation de l'inflation monétaire. Il suffirait de stipuler qu'en aucun cas le montant de la circulation ne saurait dépasser de plus de 500 millions le montant de l'encaisse métallique Puisque l'*exposé des motifs* nous affirme que cette marge a une tendance vers la décroissance, le gouvernement ne saurait, à moins de se contredire, s'opposer à une précaution dont chacun reconnaîtra l'utilité. Le texte présenté aux Chambres laisse une porte ouverte à des surprises ; le gouvernement rendrait au pays un véritable service en le précisant davantage et en nous garantissant ainsi contre toute possibilité d'inflation supplémentaire. Celle dont nous sommes dotés à l'heure présente suffit.

Les Anglais préfèrent voir le taux de l'escompte parfois à 4 p. 100 plutôt que leur monnaie nationale entachée de la moindre incorrection. Ils ne pensent pas qu'un désagrément temporaire soit une calamité tellement redoutable qu'elle doive être évitée par des moyens aussi condamnables que le recours à des monnaies factices dont l'effet est permanent. Ce à quoi peut se résigner une nation aussi commerçante et aussi riche que l'Angleterre ne devrait pas être fait pour nous inspirer de folles terreurs et encore moins pour nous entraîner à employer des remèdes pires que le mal.

Comte ROCHAÏD.

LE CONTROLE DES FINANCES DE L'ÉTAT

(Suite et fin.) (1)

VIII. — Programme de réformes

Au point où nous ont conduit les recherches précédentes, nous pouvons apprécier à sa juste valeur notre système de contrôle, en discerner les côtés vulnérables et entrevoir les réformes qu'appellent ses défectuosités.

Le but à atteindre apparaît clairement. Il faut, en premier lieu, renforcer l'organisation du contrôle préventif, la rendre à la fois plus souple et plus puissante, de manière à ce qu'elle puisse, par la rapidité et la précision de son jeu, déconcerter les pratiques abusives et tenir en respect les ordonnateurs. Il faut, d'autre part, attacher au contrôle répressif, qui a sa manifestation suprême dans la loi de règlement, une sanction suffisamment tangible, pour que, de pure abstraction, la responsabilité ministérielle devienne une réalité.

Mais, dans l'élaboration de ce plan de réformes, il est essentiel de ne pas perdre de vue les institutions politiques du pays qui doit leur servir de champ d'expérience. Tel système de contrôle qui peut trouver sa place dans une monarchie absolue ou dans une démocratie soumise à une assemblée omnipotente risque d'être en désaccord avec un organisme politique fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs.

En France, comme dans tous les pays dotés du régime parlementaire, la responsabilité des ministres devant les Chambres est un des principes fondamentaux du pacte constitutionnel.

(1) Voir la *Revue Politique et Parlementaire*, nos de janvier, février et mars 1897.

Cette idée maîtresse se reflète dans l'organisation actuelle du contrôle de nos finances publiques; à aucun instant, ce contrôle n'empiète sur le domaine de l'action administrative, il se borne à la surveiller; c'est même par excès de discrétion que pèche sa surveillance. Toujours est-il que le système existant, si on peut lui reprocher de pousser jusqu'au scrupule le respect de la responsabilité ministérielle, a l'indéniable mérite d'être à ce point de vue en parfaite concordance avec l'esprit de notre charte constitutionnelle. Il ne faudrait pas détruire cette louable harmonie et, sous prétexte de consolider le contrôle de nos finances, réduire l'action administrative à un état de subordination et de dépendance qui serait la négation même de la doctrine de la séparation des pouvoirs.

Nous ne saurions, pour ce motif, adhérer à l'idée, émise par M. Bozérian, d'instituer au sein du Parlement une commission de contrôle permanente, qui exercerait sa haute surveillance sur toutes les dépenses faites ou engagées dans chaque ministère. Ce serait nous ramener par une voie indirecte au système des comités de trésorerie de la période révolutionnaire. On sait qu'aux termes d'un décret du 13 novembre 1791, la conduite des finances de l'État était confiée à un Comité de trésorerie, libre de toute attache ministérielle et placé sous la direction exclusive du Comité législatif de l'Assemblée. Ce Comité de trésorerie, émanation directe du Corps législatif, était le dispensateur suprême des finances de l'État; le pouvoir des ministres s'effaçait devant sa suprématie. Institué, suivant l'expression de Rœderer, dans le but avéré « de mettre les finances en dehors des atteintes du pouvoir exécutif », il avait le droit de nommer et de révoquer tous les agents du Trésor public, surveillait la recette des deniers de l'Etat, ordonnait les mouvements de fonds et contrôlait le payement des dépenses. Aucune ordonnance de payement ne pouvait être suivie d'effet sans l'autorisation du Comité. Non contente d'intervenir dans l'exécution du budget par son Comité de trésorerie et d'exercer ainsi elle-même le contrôle préventif des dépenses publiques, l'Assemblée constituante s'arrogeait, avec le concours de son Comité de comptabilité, l'apurement des « comptes de la nation ».

Cette centralisation à outrance ne tarda pas à porter ses fruits.

Les comités permanents, dont rien ne contrebalançait la prépondérance, eurent vite fait de réduire et d'annuler le pouvoir des ministres. Elargissant de proche en proche le cercle de leur action, ils finirent par absorber en eux toute la puissance publique. A partir de ce jour, l'autorité et la responsabilité des ministres devinrent des expressions vides de sens.

On connaît le lamentable échec auquel aboutit l'institution ambitieuse des comités révolutionnaires. Les comptes dont l'Assemblée législative s'était réservé l'apurement présentèrent à la longue un tel arriéré, il y régna un tel désordre, qu'il fut sérieusement question de livrer aux flammes cet amas de documents où nul ne parvenait à se reconnaître (1). Ce résultat n'a rien qui nous surprenne. Par cela même qu'il dépouillait le pouvoir exécutif de ses attributions budgétaires, le législateur de la Révolution se condamnait fatalement à l'impuissance. La situation anarchique contre laquelle se débattaient vainement les commissions de comptabilité et les Comités de trésorerie était la résultante directe de la confusion des pouvoirs. M. Stourm l'a dit avec beaucoup de finesse : « Il faut opter. Si l'on veut que « l'exécution du budget soit régulièrement contrôlée, c'est au « Gouvernement seul que cette exécution doit être confiée, afin « que le législateur soit en mesure ultérieurement de se réserver « le droit de juger... Autrement, le contrôle, avec toutes les garanties qu'il renferme, disparaît absolument (2). »

Le système des commissions permanentes de contrôle doit donc être écarté, parce qu'il atteint à sa base même notre régime parlementaire, fondé sur le double principe de la responsabilité ministérielle et de la séparation des pouvoirs. On objectera sans doute qu'il ne tiendrait qu'à ces commissions de ne pas s'immiscer dans les actes des ministres justiciables de leur contrôle. Mais, suivant la remarque judicieuse de M. Delombre, « n'est-il pas manifeste qu'une commission parlementaire permanente, dont les sous-commissions seraient installées dans tous les ministères, constituerait auprès de chacun des ministres un second pouvoir, amené, par la force même des choses, à prendre à l'administration une part plus ou moins consciente, plus ou

(1) V. sur ce point le discours de Barbé-Marbois, du 2 novembre 1831.
(2) Stourm, *op. cit.*, p. 486, note 2.

moins active, mais bientôt, sans doute, prépondérante, car il pourrait tout empêcher, sinon tout entreprendre » (1).

Les mêmes raisons de principe opposent, selon nous, une fin de non-recevoir absolue à l'importation en France du mode de contrôle préventif suivi en Angleterre. Ce qui caractérise, en effet, le système anglais, c'est l'alliance intime du Parlement et du pouvoir exécutif; et, en matière de finances, cette union est tellement étroite qu'on peut se demander, avec M. Léon Say, si le pouvoir ministériel n'en est pas quelque peu ébranlé. Si, en Angleterre, il n'y a pas, comme en France, de loi portant règlement du budget, la Chambre des communes n'en affirme pas moins son omnipotence financière, en intervenant d'une manière directe et permanente par ses délégués dans l'exécution du budget. Ces délégués du Parlement anglais sont, d'une part, un haut fonctionnaire, le contrôleur-auditeur général; d'autre part, un *select committee*, dit Comité des comptes publics (*public accounts*).

Bien que breveté par la reine, le contrôleur-auditeur général est une émanation directe du Parlement; il ne peut être révoqué que sur une adresse des deux Chambres. Comme on l'a dit, il est investi d'une double mission: constater que l'argent n'est sorti que conformément aux intentions du législateur, et, après la dépense faite, que l'argent a été payé aussi, selon le vœu de la loi. Au point de vue du contrôle préventif, le contrôleur-auditeur général est spécialement chargé de surveiller la remise à la Trésorerie des fonds votés par le Parlement. Aucune issue ou sortie de ces fonds, qui sont déposés à la Banque d'Angleterre en compte courant au nom de l'Echiquier, ne peut avoir lieu qu'après examen et sur l'autorisation expresse du contrôleur. C'est ensuite à la Trésorerie qu'il appartient de répartir entre les divers départements ministériels, suivant leurs besoins, les sommes mises à sa disposition en vertu de l'ordre de sortie délivré par le contrôleur-auditeur général. Quant au contrôle répressif, le contrôleur-auditeur et le Comité des *public accounts* s'associent à son exercice. Les comptes annuels *d'appropriation*, qui ont pour objet de comparer les dépenses effectuées avec les crédits ouverts par le budget, sont remis au contrôleur par les administrations et les départements ministériels, dans les deux

(1) Rapport au nom de la Commission du budget sur la proposition de M. Bozérian, séance du 20 février 1896.

derniers mois de l'année où la gestion financière a pris fin. Après un rapide examen d'ensemble, que complète une vérification par épreuve (*test*), le contrôleur constate la correction des comptes ou formule ses critiques dans son rapport. Dans la première quinzaine de février, les comptes d'appropriation, accompagnés des annotations et du rapport du contrôleur-auditeur général, sont transmis à la Chambre des communes. Ce n'est point la Chambre des communes elle-même qui s'occupe de la discussion de ces comptes administratifs ; elle se fait suppléer à cet égard par le Comité parlementaire des *public accounts*, composé de onze membres nommés, pour la durée de la législature, par le *speaker* de la Chambre. C'est seulement « dans les cas très graves que le dépôt à la Chambre du rapport du comité des comptes publics est l'occasion de discussions, de motions parlementaires pouvant aboutir soit à la chute du ministère, soit à la démission de hauts fonctionnaires responsables devant la Chambre » (1).

En somme, dans le système anglais, le contrôle des dépenses publiques n'est pas réparti, comme en France, entre des autorités distinctes, ayant chacune son action et son domaine propres ; c'est le Parlement lui-même qui, par ses deux délégués permanents, le contrôleur-auditeur et le Comité des comptes publics, prend en main la surveillance des budgets et en suit l'exécution. Le grand avantage de ce régime est la célérité dans la reddition des comptes. Etablie par année et non par exercice, la comptabilité financière du Royaume-Uni peut être vérifiée et apurée « vingt-huit mois après le premier shelling dépensé » (2). Mais, quelque indéniables que soient ses mérites dans cet ordre d'idées, le système de contrôle anglais ne nous paraît convenir ni à nos traditions ni au tempérament politique de notre pays. La France, où la séparation des pouvoirs s'exagère jusqu'à l'antagonisme, offrirait un champ d'expérience peu approprié à une organisation financière où les chefs responsables de l'Administration sont avant tout les délégués de la majorité du Parlement. Transplantée sur notre sol, l'institution anglaise du contrôleur-auditeur général risquerait fort de dégénérer : « Nous créerions

(1) *Bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des Finances*, t. XXIV, p. 220.

(2) Stourm, *op. cit.*, p. 598.

« une puissance politique nouvelle ; ce délégué du Parlement « serait bien supérieur aux ministres ; il pourrait tenir en échec « jusqu'au président de la République... son visa serait acquis à « ses amis politiques (1). »

Mais, si nous devons renoncer, quant à présent, à faire notre profit des conceptions financières de nos voisins d'outre-Manche, ne pourrions-nous pas, en revanche, nous inspirer de l'exemple de l'Italie et de la Belgique, où le contrôle préventif des dépenses est confié à la Cour des comptes?

Ce système est, à première vue, très séduisant. Rien de plus logique, semble-t-il, que d'investir du contrôle préalable des ordonnancements et des engagements de dépense notre haute cour financière, déjà chargée de juger les comptables et de préparer la voie au contrôle législatif, par la mise en état et la discussion approfondie des comptes ministériels. Il n'y aurait là qu'une extension normale de ses attributions actuelles. Bien plus, si nous en croyons M. Stourm, « sa situation la désigne spontanément pour ce rôle. Étrangère à la vie quotidienne des administrations, rendant des décisions collectives, armée déjà du droit de juger les comptes *a posteriori*, et d'en référer, au besoin, au Corps législatif, cette magistrature seule possède, chez nous, l'autorité nécessaire pour tenir en respect l'initiative ministérielle, pendant le cours de l'exécution du budget (2) ».

On ne saurait mieux dire et nous serions volontiers de l'avis de M. Stourm, s'il ne s'agissait que de partager sa confiance dans la sagesse et les lumières de notre Cour des comptes. Mais le problème ne se pose pas en ces termes. Quelque impressionnantes qu'elles soient, les considérations invoquées par le distingué professeur à l'appui de sa thèse ne sauraient nous suffire. Pour apprécier à sa juste valeur le système qu'il préconise, il est nécessaire d'écarter les raisons de sentiment et d'aller au fond des choses.

Examinons donc ce qui se passe en Italie. La Cour des comptes italienne n'a pas que des attributions financières; elle exerce son contrôle préventif, non seulement sur les dépenses publiques, mais encore sur tous les actes et décrets du gouvernement. Aux termes de la loi du 14 août 1862, tout décret royal,

(1) Pradon, *op. cit.*, pp. 44 et 45.
(2) Stourm, *op. cit.*, p. 523.

quel que soit le ministère d'où il émane, est assujetti au visa de la Cour des comptes et à l'enregistrement, alors même qu'il ne se lierait à aucun mouvement de fonds et n'intéresserait pas le budget. Les hautes attributions dont la Cour italienne est investie à cet égard lui confèrent un caractère constitutionnel; elles ont été mises en lumière dans une récente étude de la *Revue*, due à la plume autorisée d'un de nos correspondants étrangers, M. le sénateur Lampertico (1). Sans revenir sur ces intéressantes explications, nous croyons devoir insister sur un point : c'est que, si la Cour des comptes italienne, dans l'exercice de sa prérogative constitutionnelle, est, plus d'une fois, obligée de s'incliner devant la volonté royale et de compter avec le Gouvernement, par contre, le dernier mot lui appartient dans toutes les questions qui touchent à l'exécution du budget. Tout ordonnancement, tout engagement de dépense relève de son contrôle préventif et ne peut être suivi d'effet qu'autant qu'elle a consenti à l'enregistrer et à le revêtir de son visa. Que la Cour oppose un refus d'enregistrement, soit à raison de l'insuffisance des crédits, soit à raison d'une erreur d'imputation, ce veto est sans appel; il met obstacle de la façon la plus absolue à l'action et à l'autorité ministérielles. Le refus de la Cour frappe de nullité l'ordonnance, dont le payement, même à titre provisoire et sous réserve de régularisation, reste dès lors interdit. La loi sur la comptabilité du 17 février 1884 en décide ainsi dans les termes les plus formels (2).

Le système de contrôle de la Belgique est, en quelque sorte, un diminutif de celui de l'Italie. La Cour des comptes y exerce également le contrôle préventif des dépenses, mais dans une sphère plus restreinte. Les engagements de dépenses ne sont pas assujettis à son visa préalable : on se borne à communiquer à la Cour les décisions ministérielles qui approuvent les adjudications, marchés ou contrats d'où résulte l'engagement (3). C'est seulement en ce qui concerne les ordonnances de payement que la Cour belge remplit un rôle comparable à celui de la Cour ita-

(1) *Revue Politique et Parlementaire*, numéro du 10 mars 1896, p. 500.

(2) Article 56 : « Non si farà luogo a registrazione di un mandato di pagamento da parte della Corte dei conti, *ed il di lei rifiuto annuellerà il mandato*, quando si tratti di spesa che ecceda la somma stanziata nel relativo capitolo del bilancio e non vi si possa far fronte col fondo di riserva. »

(3) Articles 95, 96 et 97 de l'arrêté du 10 décembre 1868.

lienne. Aux termes de l'article 14 de la loi organique des comptes du 29 octobre 1846, aucune ordonnance n'est acquittée par le Trésor qu'après avoir été munie du visa de la Cour. Mais le refus d'autorisation du tribunal des comptes n'oppose pas, comme en Italie, une barrière insurmontable à l'action des ministres; si le Gouvernement juge à propos de passer outre, la Cour n'a qu'à acquiescer et elle doit, dans ce cas, viser *avec réserve*, sauf à rendre compte de ses motifs dans ses observations annuelles aux Chambres.

Quelque sommaire qu'il puisse paraître, cet exposé suffit à nous faire toucher du doigt les nombreux obstacles que rencontrerait, en France, la mise en œuvre du mode de contrôle préventif appliqué en Belgique et en Italie. Qu'on le veuille ou non, l'intervention active et permanente de la Cour des comptes dans le domaine administratif se concilie difficilement avec les exigences théoriques de notre régime parlementaire. En présence d'un corps de magistrature irresponsable, qui aura le droit de sanctionner ou de rejeter les actes ou décisions par lesquels le Gouvernement engage ou mandate une dépense, l'indépendance des ministres, condition première de leur responsabilité, ne sera plus qu'un vain simulacre. Pour nous servir de l'expression de M. Marcé, c'est la Cour des Comptes « qui aura couvert la « responsabilité ministérielle, c'est elle qui aura statué sur « cette responsabilité, ou plutôt l'aura supprimée, en empêchant « qu'elle ne soit mise en œuvre (1) ».

Cette objection de principe est assez grave pour que nous ne soyons pas tenté de proposer l'organisation italienne aux méditations du législateur français. En matière législative, l'exotisme est chose des plus dangereuses. Rien de mieux, sans doute, que de regarder au-delà de nos frontières et de nous enrichir des progrès réalisés autour de nous; mais, avant d'octroyer droit de cité aux institutions de l'étranger, il est prudent de ne pas se laisser prendre aux apparences et de s'assurer que l'acquisition nouvelle peut s'adapter à l'ensemble de nos coutumes, de nos intérêts et de nos traditions.

Restons donc sur notre domaine. Puisque ni les essais de l'Assemblée constituante, ni la pratique de l'Angleterre, ni

(1) *Dictionnaire d'Economie politique*, V° CONTROLE, p. 575.

l'exemple de la Belgique ou de l'Italie ne doivent déterminer notre orientation, le mieux est de mettre plus complètement en valeur notre propre fonds; de perfectionner par des retouches intelligentes le système de contrôle dont la France est actuellement en possession et qui, à défaut d'autres mérites, a tout au moins celui d'être en harmonie avec les principes irréductibles de notre droit constitutionnel.

Le desideratum que suggère l'examen critique de l'organisation existante, nous l'avons déjà formulé : il faut accroître l'indépendance et l'autorité du contrôle préventif des dépenses. L'agent à qui incombe cette lourde mission est à la merci des influences administratives; on ne peut sérieusement exiger de lui qu'il s'érige en censeur du ministre dont il relève ou des chefs de service qui le priment hiérarchiquement; à ce compte-là, il risquerait fort de recommencer à ses dépens la lutte du pot de terre contre le pot de fer. Le seul moyen de remédier à cette situation est de recruter le corps du contrôle en dehors du personnel des bureaux, parmi des agents administratifs qui, par leur origine, leur hiérarchie spéciale et leurs traditions professionnelles, sont tout particulièrement qualifiés pour prendre en main la surveillance des engagements de dépenses et assurer le respect du budget : nous voulons parler des inspecteurs des finances. Ainsi que le faisait remarquer, en 1888, M. Pradon, bien souvent on a fait appel à la compétence financière de ces inspecteurs pour leur confier des missions spéciales, indépendantes de leurs tournées réglementaires; l'État « s'est toujours adressé à eux pour la garde de ses grands intérêts pécuniaires; dans de nombreuses circonstances, des ministères autres que celui des Finances ont réclamé leur concours (1) ». Hier encore, le ministre des Finances, dans une circulaire qui témoigne d'une rare hauteur de vues et d'un sentiment très vif des nécessités de la situation, les chargeait d'ouvrir, au cœur de nos grands services publics, une enquête approfondie sur les simplifications à introduire dans notre organisme administratif.

C'est donc à l'Inspection des finances que nous proposerions d'avoir recours, une fois de plus, pour réorganiser, dans chaque ministère, le contrôle des engagements de dépense. A l'exemple

(1) Pradon, *op. cit.*, p. 51.

de ce qui a lieu pour les compagnies de chemins de fer dotées de la garantie d'intérêt, un inspecteur, désigné à cet effet par le ministre des Finances et agréé par le titulaire du département ministériel intéressé, serait délégué auprès de celui-ci dans les fonctions de chef du contrôle. Tous les actes administratifs aboutissant à un engagement de dépenses, adjudications, marchés, cahiers des charges, devis etc..., seraient justiciables de son examen préalable et soumis à son visa. Et, pour que cette prescription ne restât pas illusoire, on stipulerait qu'aucune ordonnance ne serait admise au payement qu'autant que l'acte générateur de la dépense aurait été préalablement enregistré et visé par l'inspecteur chargé du contrôle préventif. Cette sanction serait, selon nous, suffisante pour garantir la stricte exécution des nouvelles mesures et ramener les administrations au respect de la loi.

Nous ne faisons qu'indiquer ici l'idée générale de la réforme, sans nous attarder à la recherche des procédés d'application. Ajoutons toutefois que l'inspecteur préposé au contrôle préventif du département des finances, indépendamment de la surveillance qui lui incomberait vis-à-vis de ce ministère, serait chargé de centraliser tous les résultats du contrôle institué dans chacun des autres départements ministériels. Grâce à cette combinaison, le ministre des Finances aurait pour ainsi dire sous les yeux le tableau synoptique et constamment tenu à jour de tous les actes de nature à affecter, dans une mesure quelconque, l'économie du budget en cours d'exécution ou à se répercuter sur les exercices à venir.

Peut-être objectera-t-on que ce système, en attribuant à des délégués directs du ministre des Finances le contrôle préventif des dépenses des divers départements ministériels, tend par cela même à déplacer, sinon à supprimer la responsabilité individuelle des ministres. Mais l'argument nous touche peu. Sans doute, le principe de la responsabilité personnelle des ministres est inscrit dans la Constitution de 1875; il est bien vrai que chaque ministre répond, dans la mesure des services dont l'exécution lui est confiée, de la stricte observation de la loi du budget; mais il ne faut pas oublier qu'à la responsabilité particulière des ministres ordonnateurs se superpose celle du ministre des finances, chargé de réaliser les payements. La loi

du 25 mars 1817 et le décret du 31 mai 1862 sont formels à cet égard : après avoir fait défense aux ministres d'*ordonnancer* au delà des crédits législatifs, ils disposent que le ministre des Finances ne peut, sous sa responsabilité, *autoriser les payements* excédant les crédits ouverts à chaque ministère. La responsabilité du ministre des Finances est donc beaucoup plus étendue que celle de ses collègues ; loin de se renfermer dans la spécialité de son département, elle s'étend à l'ensemble du budget. En dernière analyse, c'est le ministre des Finances qui a la charge de l'administration financière du pays ; c'est lui qui en répond devant le Parlement. Eu égard à cette responsabilité générale, il n'y aurait assurément aucune antinomie à subordonner le contrôle préventif des différents ministères à l'investiture sinon à l'autorité directe du ministre des Finances ; la suprématie qui lui appartiendrait à ce point de vue vis-à-vis de ses collègues ne serait que la conséquence très rationnelle de sa plus grande responsabilité.

Les mesures dont nous venons d'indiquer l'économie suffiraient pleinement, selon nous, à assurer l'efficacité du contrôle préventif et à fermer la plupart des fissures par où s'échappent les irrégularité budgétaires. Elles n'apporteraient aucun trouble ni dans notre organisation financière, ni dans notre régime constitutionnel. Mais les améliorations réalisées en ce sens devraient, pour atteindre complètement le but, s'appuyer sur une meilleure constitution du contrôle répressif. En même temps qu'on s'attacherait à prévenir les abus, il faudrait assurer, par une sanction plus énergique, la répression des manquements qui auraient échappé à la vigilance du contrôle *a priori*.

La plus effective de toutes les sanctions, nous l'avons déjà laissé pressentir, serait de rendre les ministres ordonnateurs civilement et pécuniairement responsables en cas de violation de la loi du budget. Du jour où les ministres seraient responsables de leurs actes sur leur fortune personnelle et où il existerait un juge compétent pour mettre en jeu cette responsabilité, il y a tout lieu de penser que les services publics s'arrêteraient sur la pente des dépassements de crédits.

Malheureusement, cette réforme, simple en apparence, se heurte à de grosses difficultés.

Elle soulève tout d'abord une question d'ordre constitution-

nel et en quelque sorte préjudicielle. Il paraît douteux qu'on puisse organiser, par une loi ordinaire, la responsabilité civile des ministres en ce qui touche les infractions budgétaires. A la vérité, le principe de cette responsabilité est inscrit dans l'article 9, déjà cité, de la loi du 15 mai 1850; mais, nous l'avons vu, ce texte ne fait que poser la question de responsabilité sans la résoudre ; il n'indique ni la juridiction compétente pour connaître de l'action en responsabilité ouverte contre les ordonnateurs, ni les formes de la procédure. Pour combler ces lacunes, il serait nécessaire de retoucher la loi constitutionnelle, en y insérant les dispositions nouvelles destinées à mettre en œuvre la responsabilité des ministres. C'est la Constitution qui formule les deux cas actuels de responsabilité ministérielle, à savoir la responsabilité politique devant le Parlement et la responsabilité, jugée par le Sénat, qui est connexe à une mise en accusation; c'est également la Constitution qui devrait définir et réglementer la responsabilité pécuniaire des ministres en matière d'infractions à la loi du budget.

Serait-il opportun, à propos d'un simple intérêt d'ordre financier, d'ouvrir la porte à la revision de la Constitution? Nous n'avons pas à nous prononcer à cet égard. Mais, étant données les circonstances politiques présentes, on peut penser que, même limitée à un point spécial, une proposition de revision du pacte constitutionnel serait écartée par la question préalable. Dans leur juste souci d'éviter les discussions stériles et irritantes, avant tout désireuses de se consacrer à l'étude des réformes qui intéressent la prospérité économique du pays, les Chambres y regarderaient à deux fois avant d'ouvrir un débat dont ni la direction ni le résultat ne sauraient être prévus.

L'organisation de la responsabilité budgétaire des ministres rencontrerait donc, sur le terrain constitutionnel, un obstacle difficile à surmonter.

Aussi bien, le principe même de cette réforme n'échappe pas à de sérieuses critiques. Il y a, dans certains cas, des initiatives qu'un ministre doit savoir prendre coûte que coûte, fût-ce au prix d'une irrégularité budgétaire. Il ne faut pas, lorsque l'intérêt de la patrie est en jeu et qu'une décision immédiate s'impose, que la crainte d'un risque pécuniaire puisse paralyser l'action du Gouvernement : « Le rôle supérieur qui est confié

aux ministres, a dit le marquis d'Audiffret, les place dans une sphère exceptionnelle, dans une région bien plus élevée, dont on ne saurait les faire descendre sans occasionner à la société des dommages beaucoup plus graves que les préjudices matériels dont on tenterait d'indemniser le Trésor par la perte d'une existence et d'une fortune individuelle (1). »

En fait, l'application de la responsabilité des ministres ordonnateurs serait extrêmement délicate. Quel juge consentirait à charger un ministre de la responsabilité des actes « d'un millier « d'hommes qu'il n'a pas choisis, qui lui sont inconnus, qui « même, dans la division de nos partis politiques, peuvent s'ins- « pirer de motifs autres que les siens, parfois contraires aux « siens (2) » ? La répression ne frapperait pas le coupable et, quand elle l'atteindrait, elle serait le plus souvent en disproportion avec la faute commise.

Pour toutes ces raisons, il paraît peu à propos et même peu désirable d'attacher une responsabilité pécuniaire à la gestion financière des ministres; leur responsabilité politique devant le Parlement constituera une sanction suffisante, à la condition toutefois de pouvoir être mise en jeu à une époque rapprochée des faits et non plus, comme aujourd'hui, huit ou dix ans après la clôture de l'exercice à la charge duquel des irrégularités ont été relevées.

Nous avons signalé plus haut les inconcevables lenteurs qui entravent si fâcheusement l'exercice du contrôle parlementaire. Les lois de règlement viennent trop tard pour que le Parlement exerce utilement sur les ministres ordonnateurs la surveillance qui lui est réservée. A ce point de vue, on peut regretter que les traditions financières de la Restauration aient été mises en oubli. Sous la Restauration, les lois de règlement étaient régulièrement discutées et votées moins de six mois après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire dans le courant du premier semestre de la seconde année. Ainsi l'exercice de 1818 a été réglé par une loi du 28 mai 1820 ; celui de 1820, par la loi du 31 mars 1822 ; celui de 1825, par la loi du 6 juin 1827; celui de 1827, par la loi du 26 juillet 1829. Bien différente est la situation actuelle. La dernière loi de règlement, celle du 18 mai 1896, s'applique

(1) *Système financier de la France*, III, p. 299.
(2) Pradon, *op. cit.*, p. 25.

au budget de 1888 et rien n'indique que la loi des comptes de l'exercice suivant doive être inscrite prochainement à l'ordre du jour de la Chambre des députés.

Nous n'irons pas jusqu'à dire, avec M. Paul Leroy-Beaulieu, que les retards dont souffre aujourd'hui l'apurement des comptes ministériels doivent être portés au compte de l'insouciance du Parlement et soient « une honte, une plaie pour les finances françaises ». Restons dans la vérité et constatons, au contraire, à l'actif de notre régime démocratique, que jamais l'administration financière du gouvernement ne fut mieux ordonnée ni plus intègre. Nos assemblées législatives ne sauraient être suspectées d'indifférence pour des questions aussi vitales que celles du contrôle des finances de l'État. Les retards qui se produisent s'expliquent, dans une large mesure, par le développement du travail législatif. Les graves intérêts économiques et sociaux qui sollicitent l'attention du Parlement dans les directions les plus diverses absorbent une partie de son activité et restreignent forcément le champ des discussions financières.

Mais, tout en faisant la part des circonstances, il ne serait peut-être pas impossible d'améliorer cette situation, en somme regrettable, par une meilleure méthode de travail. Il semble que, sans rien abdiquer de ses prérogatives et sans comprimer en quoi que ce soit l'essor des questions politiques, la Chambre des députés et le Sénat pourraient endiguer le flot montant des interpellations et réserver certaines séances aux discussions d'affaires. Rien n'empêcherait, ce semble, que les lois de règlement du budget fussent, au sortir même des commissions chargées de leur examen, inscrites sans plus attendre en tête de l'ordre du jour. La Belgique nous offre à cet égard un exemple utile à méditer : grâce aux diligences de l'Administration et du Parlement belge, l'exercice 1889 a été réglé par une loi du 3 juillet 1893 ; celui de 1890, par une loi du 26 décembre 1893 ; celui de 1891 par la loi du 23 mars 1895. Il ne tient qu'à nous de mettre à profit cet enseignement et d'arriver, par une plus stricte réglementation du travail parlementaire, à accélérer dans une sensible mesure le vote de la loi des comptes, qui est le couronnement et la sanction du contrôle des finances de l'État.

Tels sont, en substance, les perfectionnements que comporte-

rait, dans l'état actuel des choses, le système de contrôle français. Les réformes dont on vient de développer l'économie sont, sans doute, des plus modestes, elles ne sortent pas du cadre de l'organisation actuelle et respectent les principes fondamentaux de notre régime politique. Mais, bien qu'elles n'aient pas une vaste envergure, nous estimons qu'elles atteindraient le but, sans rien compromettre, et qu'elles garantiraient, plus complètement que ne le fait l'organisme existant, la bonne exécution des services publics, l'administration régulière des crédits.

Il n'y aurait, d'ailleurs, dans l'adoption de ces mesures qu'un premier pas vers la conquête de nouveaux progrès; nous n'y verrions, quant à nous, que la pierre d'attente des transformations plus profondes que la démocratie contemporaine, consciente de ses droits et maîtresse de ses destinées, se doit à elle-même de réaliser, en matière de finances, dans un prochain avenir.

EMMANUEL BESSON.

LA QUESTION DE FÉDÉRATION EN AUSTRALIE

(1850 — 1897)

C'est une erreur assez généralement répandue de croire que l'idée de réunir les colonies australiennes par un pacte fédéral ne remonte qu'à quelques années. La vérité est qu'une union de cette nature fut tentée sous les auspices du gouvernement impérial britannique dès 1850, c'est-à-dire à l'enfance même des colonies (1). Nous voyons en effet que la constitution élaborée cette année sur les recommandations du conseil privé (*Privy Council*) prévoyait et permettait la réunion volontaire des représentants de deux ou de plusieurs colonies en une « Assemblée générale » pouvant légiférer sur certains sujets déterminés.

Le but avoué de cette mesure était de préparer les voies à une union douanière intercoloniale. Or, le fait vaut la peine d'être noté, c'est justement aux conséquences fiscales que ses auteurs s'en promettaient, que l'on attribue l'échec subi par cette première tentative de fédération. Et si les projets actuels ont, dans quelques mois, un sort identique, ce sera probablement la même cause qui déterminera en grande partie le même résultat négatif.

Mal reçues au Parlement, les clauses de l'*Australian Constitution Act* relatives à l' « Assemblée générale » furent retirées par lord Grey (2); mais le gouvernement impérial ne se tint pas

(1) Ces colonies étaient : la Nouvelle Galles du Sud (1788); l'Australie méridionale (1836); la Tasmanie (1812); le Queensland (1843); l'Australie occidentale (1826), alors colonie pénitentiaire; on pourrait y ajouter Victoria, bien que son existence séparée ne date officiellement que de 1851.

(2) Earl Grey, alors secrétaire d'Etat aux colonies. Ce fut lui qui trancha définitivement la question longtemps pendante de la séparation de Victoria, alors Port-Philippe, d'avec la Nouvelle Galles du Sud.

pour battu. N'ayant pu amener l'union législative des colonies, il tenta d'unifier le pouvoir exécutif de ces divers Etats. A cet effet, le Colonial Office conféra à sir Charles Fitz-Roy, alors gouverneur général de la Nouvelle Galles du Sud (la colonie-mère), la dignité de gouverneur des colonies de Victoria, d'Australie méridionale et de Tasmanie, dont les administrateurs reçurent le titre de lieutenants-gouverneurs. Les instructions royales qui accompagnaient les nouveaux brevets spécifiaient expressément que si un lieutenant-gouverneur pouvait correspondre directement avec le Colonial Office, il pouvait, par contre, être relevé de ses fonctions par le gouverneur général en tournée dans sa colonie.

Sir Charles Fitz-Roy était d'humeur trop pacifique pour user de ces pouvoirs étendus. D'ailleurs, des événements imprévus, (parmi lesquels nous citerons la découverte de l'or en Victoria, dont on connaît l'influence sur le rapide développement de cette colonie), firent avorter ce projet de centralisation. Sous la poussée d'intérêts particuliers souvent opposés, causes de rivalités croissantes entre elles, les colonies, jalouses de leur autonomie particulière, s'écartaient de plus en plus les unes des autres sur le double terrain économique et politique.

Aussi, lorsque sir Charles se démit de ses fonctions de gouverneur général (1855) les lieutenants-gouverneurs des autres colonies ne tardèrent-ils pas à recevoir le titre de gouverneurs; et la dignité de gouverneur général fut définitivement abolie (1).

Si le peu de succès de ces premiers essais ralentit quelque peu l'ardeur des partisans de la fédération australienne, du moins ne la leur fit-il jamais perdre complètement de vue.

C'est ainsi que des législateurs de Victoria, colonie autonome suggérèrent à leur tour l'introduction dans la constitution qu'ils se donnèrent (*Responsible Constitution*), de nouvelles clauses destinées à faciliter, le cas échéant, la réunion d'une « Assemblée générale ». Enfin, de temps à autre, des conférences eurent lieu avec des tendances analogues; mais tous ces mouvements furent l'œuvre d'un petit nombre d'esprits progressifs, éclairés, et l'opinion publique paraît n'y avoir prêté qu'un fort médiocre

(1) Nous la verrons reparaître, près de quarante ans plus tard, dans le projet de constitution fédérale de 1891.

intérêt. Tout au plus servirent-ils à empêcher le principe fédératif de tomber complètement dans l'oubli.

En 1880, nous constatons à Melbourne un nouveau rapprochement de la part des trois colonies du sud-est du continent australien (1) auxquelles se joignirent un peu plus tard, à Sydney, les représentants des autres Etats australiens et de la Nouvelle-Zélande. Cette conférence de Sydney adopta un projet d'unification du système judiciaire et discuta diverses autres questions importantes. L'opposition de l'Australie occidentale seule mit obstacle à l'adoption générale d'un règlement sur l'immigration chinoise dont, à tort ou à raison, l'opinion publique se préoccupait alors vivement.

Si l'entente absolue sur le terrain économique paraissait d'une réalisation si difficile, il n'en existait pas moins certaines questions communes, ni absolument impériales, ni exclusivement locales, dont aurait pu connaître un bureau international autorisé. C'est en vue de combler cette lacune que fut créé, trois ans plus tard (1883), par une nouvelle Convention séant à Sidney, et où toutes les colonies australiennes étaient représentées, le Conseil fédéral (*Federal Council*) sanctionné par un acte du Parlement en 1886.

La sphère d'action du Conseil fédéral était limitée d'un côté par les privilèges impériaux, de l'autre par les pouvoirs locaux; elle s'étendait principalement sur des sujets d'ordre mixte, tels que les pêcheries, la procédure judiciaire intercoloniale, l'immigration des criminels. Avec des fonctions purement législatives, sans moyen d'action pour faire respecter ses décisions, affaibli par la non-participation de la Nouvelle Galles du Sud et la sécession de la Nouvelle-Zélande, puis de l'Australie méridionale, le soi-disant Conseil fédéral n'a jamais exercé jusqu'ici une influence sérieuse sur les destinées de l'Australie. Tout au plus, comme l'a fort bien dit M. le professeur Jenks, peut-on le considérer comme « l'expression d'une tendance vers une union plus complète » (*an expression of tendency in the direction of fuller union*) (2).

(1) Les colonies continentales, au nombre de cinq, forment avec la Tasmanie, les colonies *australiennes*. Si l'on y ajoute la Nouvelle-Zélande et les Fidjis, on a les colonies *australasiennes*.

(2) *History of the Australasian Colonies*, by E. Jenks, M.-A., ex-doyen de la Faculté de droit à Melbourne-Cambridge 1895.

La loi impériale de 1888 pour la défense des colonies australiennes (*Imperial Defence Act*), sortie d'un pacte de défense élaboré à Londres l'année précédente, par une réunion de délégués coloniaux (1), peut à plus juste titre être considérée comme une des mesures qui, tout en rattachant plus étroitement les Etats australiens à la mère-patrie, ont fait ressortir la communauté des intérêts commerciaux de l'Empire avec ses colonies du Pacifique et de celles-ci entre elles.

L'effet produit par l'*Imperial Defence Act* de 1888, et, un an plus tard, par le rapport officiel sur les fortifications australiennes (*Report of the Imperial Commissioner on Australian land Defences*, 1889), provoqua le Congrès de Melbourne de 1890, dont sir Henry Parkes, premier ministre de la Nouvelle Galles du Sud, le Nestor et quelque peu l'Ulysse des hommes d'Etat australiens, prit l'initiative (2) que présida M. Duncan Gillies, alors premier ministre de Victoria, et auquel sept colonies étaient représentées par treize délégués (2).

Dès la première séance, la motion de sir Henry Parkes affirmant que « le moment était venu où les colonies australiennes « devaient se fédérer sous un gouvernement basé sur des principes équitables envers toutes les colonies, et placé sous l'égide « de la couronne » fut votée à l'unanimité des membres. Notons, cependant, que les mots « *les colonies australiennes* » furent remplacés, à la demande des délégués de la Nouvelle-Zélande, par ceux de « *colonies australiennes* ». C'était indiquer clairement que la Nouvelle-Zélande avait résolu dès lors de se tenir à l'écart du mouvement fédéral, qu'elle approuvait néanmoins en principe. Cette colonie eut soin, d'ailleurs, de se faire réserver, par une clause additionnelle, une porte ouverte pour le jour où elle jugerait de son intérêt de se joindre au continent austra-

(1) Aux termes de laquelle les Colonies participent avec la Métropole au maintien d'une escadre spécialement destinée à protéger le commerce maritime et les ports australiens.

(2) *De la Fédération des Etats australiens*; (*Nouvelle Revue Internationale* du 1er juillet 1891.)

(3) C'étaient : 1° Pour la Nouvelle Galles du Sud : Sir Henry Parkes et M. Mac Millau ; 2° pour la Victoria : MM. Gillies et Deakin ; 3° pour l'Australie méridionale : le Dr Cockburn et M. Playford ; 4° pour le Queensland : M. Mac Crossan et sir Samuel Griffith ; 5° pour la Tasmanie : M. A. Inglès Clark et M. B.-S. Bird ; 6° pour la Nouvelle Zélande : M. le capitaine Russel et sir J. Hall : enfin 7° pour l'Australie occidentale (encore colonnie de la Couronne. mais en instance à Londres pour obtenir son autonomie) : Sir J.-L, Streere.

lien. Ainsi qu'on le verra plus loin, ce moment ne paraît pas avoir encore sonné pour les néo-zélandais qui se tiennent encore plus à l'écart du mouvement fédératif actuel que de celui d'il y a sept ans.

Ce même congrès de Melbourne adopte encore à l'unanimité des voix une résolution formulée par M. Deakin, ministre et délégué de Victoria à l'effet de provoquer la réunion d'une convention nationale chargée d'étudier les moyens pratiques d'arriver à la fédération.

Ces deux votes résument les travaux sérieux du Congrès de Melbourne tenu au milieu d'une indifférence à peu près générale, en dépit des efforts de la presse pour chauffer l'enthousiasme populaire.

Après avoir assisté à quelques-unes des pâles séances du « Congrès », nous nous sommes demandé si ces débats académiques serviraient jamais à autre chose qu'à mettre en relief les délégués qui y avaient pris part (1). Cinq ans plus tard, M. le professeur Jenks, dans nos études des « Questions du jour » (Histoire des Colonies australiennes, p. 298), jugeait le Congrès de Melbourne en ces termes : « *Pratically therefore, the Conference of* 1890 *resolved itself into an intellectual demonstration* » (Au point de vue pratique la conférence de 1890 ne fut donc qu'une démonstration intellectuelle.)

Eh bien, néanmoins, le 2 mars de l'année suivante (1890), la « Convention nationale » préconisée par le Congrès de Melbourne se réunit à Sydney où elle tint vingt-et-une séances consécutives.

Sir Henry Parkes, élu président, soumit à ses collègues une série de résolutions formant tout un programme fédéral, et que l'on peut résumer comme suit :

1° Les colonies australiennes porteront séparément le nom d'Etats; elles conservent leurs pouvoirs, privilèges et droits territoriaux en temps que ceux-ci ne seront pas incompatibles avec les pouvoirs et l'autorité du Gouvernement national fédéral.

2° Le commerce intercolonial par terre, par mer ou par voies fluviales sera absolument libre;

3° Seul le Gouvernement fédéral pourra imposer des droits de douane du produit desquels il disposera ainsi qu'il sera ultérieurement convenu ;

4° Les forces de terre et de mer de l'Australie féderée seront placées sous une direction unique chargée de la défense du pays ;

(1) *De la Fédération des Etats Australiens.* (*Nouvelle revue internationale*, 1er juillet 1891.)

5° Les pouvoirs législatifs du gouvernement seront confiés à un parlement fédéral comprenant un Sénat et une Chambre des représentants :

Le Sénat se composera d'un nombre égal de membres (8) pour chaque province ; il sera renouvelable par tiers à des époques périodiques ;

La Chambre des représentants sera élue pour trois ans par les provinces, subdivisées en districts électoraux, au *prorata* de leur population, à raison d'un membre pour 30.000 habitants ;

Cette Chambre présentera et amendera définitivement les lois affectant le revenu ou établissant des taxes ;

Les membres des législatures provinciales ne pourront pas siéger dans le Parlement fédéral, et *vice versa* ;

6° Le pouvoir judiciaire sera représenté par une Cour suprême fédéral dont les arrêts seront définitifs ;

7° Le pouvoir exécutif le sera par un Gouvernement général *nommé par la couronne*, seul intermédiaire entre celle-ci et les Etats fédérés (clause 25 votée par 22 voix contre 16).

Ce Gouverneur général sera assisté de Conseillers fédéraux, tirés du sein du Parlement fédéral (par la majorité duquel ils seront élus et avec laquelle ils se renouvelleront) ; il sera commandant en chef des forces de terre et de mer. Le pouvoir exécutif exercera le contrôle sur les douanes, l'accise, les postes et télégraphes, l'armée et la marine, les phares, les quarantaines. Néanmoins, chaque Etat fédéré aura son gouvernement particulier (clause 7, adoptée le 8 avril) dont le mode d'élection ou de révocation dépendra du parlement local (clause 9, adoptée une seule voix de majorité à 20 contre 19).

8° La nouvelle constitution prendra le nom de *Constitution de la Commonwealth d'Australie* ; elle ne pourra être amendée ou révisée que par une convention spécialement élue dans ce but.

Telles sont les grandes lignes du *Constitution Bill* dont la Convention de Fédération de Sydney avait voulu doter l'Australie. Si nous les avons reproduites dans cette étude, bien qu'elles soient restées à l'état de lettre morte par suite de l'indifférence voulue de la nouvelle Galles du Sud, c'est qu'elles serviront probablement de base aux travaux de la nouvelle Convention fédérale qui doit, selon toutes apparences, reprendre sous peu l'œuvre commencée par M. Henry Parkes en 1891.

Considéré dans son ensemble, le « Constitution Bill » de 1891 porte l'empreinte indiscutable de l'esprit démocratique de ses auteurs dont l'on a dit qu'ils « voulaient trancher tous les liens « qui les unissaient à la mère-patrie à l'exception d'un seul, « celui qui les rattache à la couronne ».

Remarquons le nom de *Commonwealth* qui rappelle Cromwell ; il est synonime de République, car il signifie littéralement le *Bien*, dans le sens de la *Chose* publique, et, comme l'a dit un des délégués du Queensland, sir Samuel Griffiths : « il convient on ne peut mieux à la dignité et à la situation des Etats fédérés ».

Notons la création d'une Cour suprême qui soustrait les

Australiens, dans tous les cas où l'intérêt public ne serait pas en jeu, à la juridiction de ce *Privy Council* (Conseil privé) qui est, d'après la constitution britannique, le véritable gouvernement du Royaume-Uni.

Enfin faisons observer que lors de la discussion du *Bill*, les délégués de l'Australie méridionale, du Queensland et de la Tasmanie ont protesté contre l'effacement du Sénat où tous les Etats auront le même nombre de voix), tandis que les représentants des colonies plus populeuses approuvaient cette même partie du projet qui donne la prépondérance à la Chambre basse élue au *prorata* de la population. Il y a là un indice de tendances opposées dont les manifestations ne sauraient manquer de se renouveler au sein de la prochaine Convention.

* * *

On l'aura sans doute remarqué, tous les projets d'union qui se sont succédés en Australie, de 1850 à l'époque où nous sommes arrivés (1891), ont toujours manqué de deux conditions indispensables pour aboutir : l'initiative, ou tout au moins la participation effective, puis la sanction des véritables intéressés, c'est-à-dire du peuple. Nous allons analyser un dernier projet de loi, le *Federal Enabling Act*, organisant une Convention intercoloniale ayant mandat de rédiger une constitution fédérale, qui essaie enfin de remédier à cette double nécessité.

Ce *Federal Enabling Act* est le résultat des délibérations des premiers ministres : de la Nouvelle Galles du Sud (M. Reid), de Victoria (sir, *alors* M. Turner), de l'Australie méridionale (M. Kingston), de l'Australie occidentale (sir John Forrest) de Queensland (sir Hugh Nelson) et de la Tasmanie (sir Edward Braddon), réunis en conférence à Hobart en fin janvier et février 1895. Voici l'analyse de cette mesure qui, ayant déjà été adoptée par cinq parlements australiens, est plus digne d'arrêter sérieusement notre attention que tout ce qui s'était fait jusqu'à ce jour sur le continent australien en vue d'une union fédérative

Aux termes du *Federal Enabling Act* peuvent prendre part au mouvement fédératif les colonies suivantes : Nouvelle Galles du Sud, Victoria, South Australia, West Australia, Queensland, Tasmanie et Nouvelle-Zélande.

1. — L'*Act* pourra entrer en vigueur dès que les parlements d'au moins trois colonies auront pourvu aux élections des représentants de ces colonies à la Convention fédérale.

2. — Chaque colonie nommera dix représentants.

3. — Autant que possible les élections à la Convention auront lieu le même jour dans toutes les colonies participantes. Ces élections se feront au scrutin de liste, chaque colonie ne formant qu'un seul collège électoral.

4. — Les frais occasionnés par la Convention seront supportés par toutes les colonies représentées, au *prorata* de leur population respective (1).

5. — Les élections terminées, la Convention se réunira à une date et en un lieu fixés par les gouverneurs des colonies représentées (ou, en cas de partage égal des voix, par le doyen des gouverneurs).

6. — La Convention fixera ses ordres du jour et adoptera tels règlements d'ordre intérieur qu'elle jugera utiles à ses délibérations. Elle choisira son président dans son sein. Son *quorum* consistera dans la moitié de ses membres au minimum, le président non compris. Les questions soumises à la dite Convention seront décidées à la majorité simple des voix. En cas de partage égal seulement, le président pourra prendre part au vote.

7. — Quand la Convention aura élaboré la nouvelle Constitution fédérale, elle s'ajournera à une date qui pourra varier entre deux mois au minimum et quatre mois au maximum La Constitution fédérale, son œuvre, sera alors soumise le plus tôt possible aux Parlements coloniaux intéressés qui y introduiront tels amendements qu'ils jugeront utiles.

8. — La Constitution ainsi amendée sera de nouveau l'objet des délibérations de la Convention, et l'acte définitivement adopté par celle-ci sera soumis dans la quinzaine suivant la clôture de la deuxième session conventionnelle à l'approbation des électeurs à la Convention.

9. — La Constitution fédérale ainsi soumise au plébiscite ne pourra être adoptée (en ce qui concerne Victoria) qu'autant qu'elle aura réuni au moins 50.000 voix en sa faveur.

10. — Si le vote plébiscitaire est favorable à la Constitution dans au moins trois colonies, elle sera soumise à la sanction royale par les Parlements sous forme d'adresses respectifs des colonies acceptantes.

11. — Adopté par la Chambre des communes, celle des lords et revêtue du sceau royal, l'acte constitutif aura force de loi.

A part le Queensland et la Nouvelle-Zélande (qui s'est toujours tenue en dehors du mouvement fédéral) toutes les législatures des autres colonies ont satisfait à l'article 1er de l'*Act* relatif aux élections à la Convention. Le mode électoral adopté à Sydney, Adelaïde et Hobart est à peu près identique à celui de Victoria (2). Fait exception l'Australie occidentale où les délégués à la Convention tiendraient leur mandat, non des électeurs mais du Parlement de cette colonie.

Le 18 janvier dernier, les premiers ministres de la Nouvelle Galles du sud, de Victoria, du Sud-Australie et de l'Australie occidentale, réunis à Melbourne, ont fixé la date des élections à la Convention au 4 mars prochain pour la Nouvelle Galles du

(1) Les représentants victoriens doivent recevoir 3 livres sterling par séance.

(2) Election directe, au scrutin de liste par les électeurs parlementaires, la colonie ne formant qu'un unique collège électoral.

sud et Victoria, et au 6 du même mois pour l'Australie méridionale où toutes les élections se sont toujours faites un samedi. La Convention se réunira à Melbourne ou à Sydney (très probablement dans cette dernière ville) le 29 du même mois.

L'Australie occidentale n'a pu accepter ces dates, à cause — au dire de sir John Forrest, premier ministre — des élections générales qui doivent avoir lieu dans cette colonie en mai. C'est la raison officielle de l'abstention de cette colonie ; il y en a une autre, la vraie à notre avis, que nous indiquons plus loin.

Bien que la Tasmanie ne fût pas représentée à la réunion de Melbourne, on compte qu'elle acceptera l'une des dates indiquées plus haut, sir Edvard Braddon ayant déclaré s'associer d'avance aux décisions prises par la majorité de ses collègues.

Résumons-nous :

L'Acte constitutif dit *Federal Enabling Act* a été adopté presque intégralement par cinq colonies australiennes ;

Sur ces cinq colonies quatre ont pourvu aux élections à la Convention ;

Ces élections auront lieu du 4 au 6 mars prochain ;

Et la Convention fédérale (qui comptera 40 membres) se réunira le 29 du même mois.

C'est un pas, et un pas sérieux de fait dans la bonne direction et, cette fois, avec les garanties voulues ; mais que de chemin restera à parcourir pour aboutir !

La Constitution, œuvre de la Convention, sera soumise aux Parlements des quatres colonies intéressées qui y apporteront tels changements qu'ils jugeront bon ;

Ainsi amendée la Constitution sera renvoyée à la Convention qui acceptera ou rejettera en entier ou en partie les suggestions — on ne saurait les appeler autrement — des Parlements.

Puis la presse fera à son tour son œuvre de critique, et le projet final de constitution adopté par la Convention sera soumis en bloc au referendum populaire ;

Et le plébiscite n'aura de valeur qu'autant qu'il sera favorable à la constitution dans au moins trois colonies, et qu'il aura donné, dans chacune d'elles, un minimum fixe de voix (50.000 pour Victoria).

On l'avouera, la future constitution des Etats fédérés d'Aus-

tralie devra avoir la vie dure si elle triomphe de toutes ces épreuves dont la dernière n'est pas la moins redoutable.

Personnellement nous craignons d'assister à un nouvel avortement; nous le craignons fort, pour les raisons suivantes :

A cause de l'abstention du Queensland et de l'Australie occidentale, qui laisse la Nouvelle Galles du Sud isolée vis-à-vis des autres colonies assez disposées à accepter sa rivale, Victoria, comme leader. Cette double abstention laissera les deux autres colonies Sud-Australie et Tasmanie dans un état d'infériorité criante au sein de la future Chambre basse du Parlement fédéral, vis-à-vis de la Nouvelle-Galles du Sud et du Victoria, qui sur la base d'un député par 30.000 habitants, auraient à elles deux 81 représentants contre 16 pour les autres Etats participants.

Cette abstention du Queensland devient de l'antagonisme. M. Barlow, ancien ministre de l'agriculture à Brisbane, a déclaré que le parti ouvrier, en Queensland, préfère un parlement provincial, où il peut tenir la balance, à un fort gouvernement central qui serait en mesure de se faire obéir en temps de trouble (comme pendant les dernières grèves des tondeurs). Sir Hugh Nelson (premier ministre), a dit de son côté (dans la séance du 29 janvier dernier du Conseil fédéral à Hobart), que le Nord-Queensland ne peut pas renoncer à la main-d'œuvre coolie (culture de la canne à sucre, etc.); or, sous un gouvernement fédératif où les colonies opposées à l'immigration des races de couleur auraient la majorité (même au Sénat), les coolies seraient rigoureusement exclus du territoire australien.

Outre l'abstention du Queensland il faut encore compter avec celle de l'Ouest-Australie (1) due en réalité à des raisons économiques et fiscales, et non à la piètre excuse mise en avant par sir John Forrest lors de la réunion de Melbourne.

L'Ouest-Australie, en partie tropicale, aura aussi besoin de la main-d'œuvre noire ou jaune. En outre, sir James Lee Steere l'a avoué, elle ne peut pas sacrifier un demi-million sterlings de recettes de douanes que lui enlèverait certainement le libre échange intercolonial.

(1) A elles deux ces colonies représentent environ les deux tiers du continent australien

Nous redoutons un avortement de la combinaison, parce que la Nouvelle Galles du Sud est actuellement libre-échangiste, et que si la fédération se fait, ce sera selon toutes probabilités avec le *libre échange intercolonial* et la *protection contre l'extérieur* — car Victoria n'acceptera pas le libre échange complet qui ruinerait ses industries locales. — Ce qui revient à dire que le marché de Sydney sera ouvert tout grand aux produits manufacturés de Victoria, et fermé à ceux de l'étranger et de la mère patrie, car il ne saurait être question de droits différentiels en faveur de celle-ci tant que les traités actuels avec l'Allemagne et la Belgique seront en vigueur.

On a répondu à cette objection que les Etats fédérés pourraient conserver leurs tarifs respectifs. Mais connaît-on un seul exemple d'une union politique sérieuse, stable, entre Etats contigus placés sous des régimes économiques hostiles? Une telle union est-elle possible? On nous permettra d'en douter.

Mentionnons enfin, comme dernière pierre d'achoppement aux projets actuels de fédération, l'indifférence manifestée par le gros du public, et même, le croirait-on, par un certain nombre de futurs candidats à la Convention, envers une question dont la solution aura sans contredit une influence considérable sur l'avenir du continent australien. Nous pourrions ajouter encore aux questions dont la solution pourrait amener la dissolution de la Convention chargée d'élaborer la future Constitution fédérale, celles qui ont trait: à la disposition de l'emploi des revenus fédéraux, à l'unification des dettes des Colonies (179.000.000 de livres soit 4.475.000.000 francs), au mode d'élection de la Chambre haute ou Sénat fédéral, à l'administration par le gouvernement fédéral ou par les Etats respectifs du réseau des voies ferrées du continent australien, enfin au mode de suffrage adopté pour les élections au Parlement fédéral, les droits électoraux différant sensiblement de colonie à colonie.

Nous n'ignorons pas que les journaux ne cessent d'annoncer à leurs lecteurs que « l'intérêt dans la question de fédération grandit chaque jour ». Mais il n'y a là, apparemment, qu'une manœuvre commune à la presse de tous pays cherchant à secouer une apathie qu'on ne peut ou n'ose avouer publiquement.

Il est douteux que la Convention arrive à ses fins, par toutes les raisons exposées plus haut, et bien d'autres encore, telles que celles de l'unification de la dette (1), des pouvoirs du Sénat en matière de finances, etc., etc., sur lesquelles il sera bien difficile de s'entendre.

Mais nous sommes si près de l'événement même qu'il serait oiseux d'en discuter plus longuement les résultats possibles : la parole est aux faits !

PAUL MAISTRE,
Vice-Consul de France.

P.S. (2) — Le 23 février 1897, sir John Forrest télégraphiait à son collègue d'Adélaïde : « Avons décidé que Ouest-Australie prendra part à Convention fédérale. Elections sont fixées au 13 mars. Favorisons Adélaïde comme lieu de réunion de la Convention. »

Le Conseil fédéral des différentes colonies australiennes s'assemblait en effet à Adélaïde le 21 mars et nommait pour son président de session M. Kingston, premier ministre de l'Australie méridionale. Puis le Conseil s'est ajourné pour attendre l'arrivée des délégués de l'Australie occidentale, ceux de Victoria, de la Nouvelle Galles du Sud et de la Tasmanie étant seuls présents.

La Convention fédérale des colonies australiennes, a chargé M. Barton, l'un des délégués de la Nouvelle-Galles du Sud, de rédiger la série de propositions qui serviront de base à la nouvelle Constitution fédérale que l'on projette d'élaborer. M. Barton s'est rapidement acquitté de son travail. Voici les résolutions qu'il a soumises au Congrès :

Que les pouvoirs, les privilèges, l'intégrité territoriale de chaque colonie soient maintenus, à moins de concessions volontaires faites dans le but d'assurer l'uniformité des lois et de l'administration ; qu'après la création d'un gouvernement fédéral il ne soit fait aucun changement de frontières sans le consente-

(1) Population totale des colonies autralasiennes : 4.321.770 habitants; dette totale des dites colonies : 217.000 000 livres sterling : soit 50-4-0 (1.255 francs) par tête.

(2) Nous mentionnons ici en post-scriptum les faits les plus récents concernant la question de la Fédération en Australie.

ment de la colonie concernée ; que le Parlement fédéral soit investi du pouvoir exclusif d'imposer et de percevoir les droits de douanes et d'excise ; que ce Parlement soit investi du contrôle exclusif militaire et naval ; que le commerce, les échanges et communications entre les colonies fédérées soient absolument libres ;

Que, sous réserve de ces conditions, la convention ordonne l'élaboration d'une constitution snr les lignes suivantes : création d'un Parlement consistant en un Conseil des Etats ou Sénat et une Assemblée nationale ou Chambre des représentants, la première chambre comprenant les délégués de chaque colonie, choisir par un mode qui assure sa permanence, la seconde composée des élus de districts, proportionnels au nombre des habitants, et ayant seule le droit d'initiative en matière de budgets et d'impôts ; création d'un exécutif consistant en un gouverneur général, nommé par la reine Victoria, et ses conseillers et en une Cour suprême fédérale qui sera la Haute-Cour d'appel des colonies fédérales.

Les propositions rédigées par M. Barton, délégué de la Nouvelle-Galles du Sud, pour l'établissement d'une fédération des colonies australiennes, ont été adoptées à l'unanimité par les membres de la conférence intercoloniale siégeant actuellement à Adélaïde, capitale de l'Australie méridionale.

On va donc se mettre à l'œuvre et chercher à ériger, sur ses bases, le grand édifice rêvé par sir Henry Parkes. Des comités constitutionnels, financiers et judiciaires ont été nommés, dont les premiers ministres des différentes colonies sont membres de droit, et qui ont pour mission d'élaborer en ses détails le projet du nouveau régime fédéral. Le comité constitutionnel prendra pour base de ses travaux le fameux Commonwealth bill de 1891, premier projet complet d'une Constitution fédérale pour les communautés britanniques des antipodes. M. Reid, premier ministre de la Nouvelle-Galles du Sud, a expressément déclaré qu'il convenait de prendre pour base la Constitution parlementaire d'Angleterre et non celle des États-Unis.

LA PROROGATION DES POUVOIRS DISCIPLINAIRES

DES

ADMINISTRATEURS DE COMMUNE MIXTE

EN ALGÉRIE

I

C'est le 25 juin prochain qu'expirent les sept années pendant lesquelles la loi du 25 juin 1890 a maintenu aux administrateurs de commune mixte les pouvoirs disciplinaires, dont, pour la première fois, les avait investis la loi du 28 juillet 1881. Avant cette date, les Chambres seront donc nécessairement appelées à se prononcer sur la question de savoir si ces pouvoirs doivent encore être prorogés, ou s'il faut les abolir.

Peu de questions présentent pour l'Algérie un intérêt plus capital. C'est, en même temps, une de ces questions algériennes à propos desquelles on peut facilement égarer l'opinion publique en France. Il importe donc de la poser telle qu'elle doit l'être. C'est à la lumière des faits qu'il faut l'examiner et la trancher. On ne saurait la dégager, avec trop de soin, de bien des considérations, qui ne peuvent que l'obscurcir et déplacer le point de vue auquel il est indispensable de se placer pour la bien résoudre.

En quoi consistent les pouvoirs disciplinaires dont sont armés les administrateurs de commune mixte? C'est le droit pour ces fonctionnaires d'appliquer, dans certains cas, aux indigènes les peines de simple police prévues par les articles 464, 465 et 466

du Code pénal. Un emprisonnement de 1 à 5 jours, une amende de 1 à 15 francs, la prison et l'amende pouvant être cumulées, et même s'élever au double en cas de récidive prévue par l'article 483 du Code pénal, telles sont les pénalités dont disposent les admininistrateurs. Quant aux infractions que ces pénalités sont destinées à réprimer, elles font l'objet d'une énumération, actuellement précisée dans un tableau annexé à la loi du 25 juin 1890.

La procédure, qui préside aux condamnations prononcées par les administrateurs, est, il est vrai, essentiellement sommaire. Evidemment, il y a moins là l'exercice d'une véritable juridiction que l'usage de pouvoirs analogues à ceux en vertu desquels l'officier inflige la salle de police ou la prison. Mais, pour être essentiellement sommaire, cette procédure n'est pas dénuée de toute garantie. C'est ainsi qu'après avoir constaté l'infraction et prononcé la peine, l'administrateur est tenu d'inscrire sa décision sur un registre à souche, coté et paraphé. Il doit en indiquer sommairement les motifs. Chaque semaine, un extrait de ce registre est transmis, par la voie hiérarchique, au gouverneur général. Enfin, un volant détaché du registre à souche, et portant les indications nécessaires, doit être sur le champ remis à l'indigène puni. Telles sont les garanties que le législateur a cru devoir mettre à l'exercice des pouvoirs disciplinaires conférés aux administrateurs. Il était difficile de les imaginer plus simples. Avec elles, l'administrateur reste sans doute maître de sa décision. Mais le contrôle de celle-ci est assurée. Or, c'est là une garantie précieuse, dont il est difficile de méconnaître la portée.

En outre, l'indigène puni, au moins si la peine qui le frappe est supérieure à vingt-quatre heures de prison ou à 5 francs d'amende, peut toujours en appeler devant le préfet dans l'arrondissement du chef-lieu de département, et devant le sous-préfet dans les autres arrondissements. Saisi de l'appel, le préfet ou le sous-prefet a la faculté de réduire ou de supprimer la peine, et sa décision, notifiée à l'administrateur, doit être inscrite sur le registre à souche, en marge de la condamnation infirmée.

Si simples quelles soient, les formalités, que j'ai indiquées tout à l'heure, n'en sont pas moins suffisantes pour assurer,

d'une façon effective, l'exercice de ce droit d'appel. C'en est assez pour qu'il ne soit rien moins qu'exact de considérer comme purement arbitraires les pouvoirs disciplinaires dont les administrateurs sont armés.

Et cependant, les a-t-on assez critiqués !

En 1888, lorsque le gouvernement demanda aux Chambres la prorogation du régime inauguré par la loi du 28 juin 1881, son projet, assez facilement adopté par la Chambre des députés, rencontra au Sénat une résistance très vive. M. le sénateur Isaac se fit l'âme de cette résistance. Malgré les efforts du sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur, M. Bourgeois, et de M. Jacques le rapporteur du projet, il réussit à faire limiter à deux ans les pouvoirs dont le gouvernement sollicitait le renouvellement pour sept années. En 1890, le débat fut repris. Comme en 1888, le gouvernement demandait une prorogation de sept années. La Chambre des députés adopta sans résistance le projet du gouvernement. Mais, porté au Sénat, il y rencontra une opposition plus vive encore qu'en 1888. Il fut néanmoins voté le 16 juin, mais avec certaines modifications que la Chambre ratifia le 24 juin, la veille même du jour où expirait la prorogation biennale, concédée par la loi du 25 juin 1888. Consentie pour sept ans à compter du 25 juin 1890, la prorogation des pouvoirs disciplinaires expire donc le 25 juin 1897.

Sera-t-elle renouvelée ?

Cela est probable. Ce qui est plus certain, c'est que les adversaires des pouvoirs disciplinaires n'ont point désarmé, et qu'ils ne manqueront pas de reproduire contre eux les arguments vainement invoqués en 1888 et en 1890. Il semble que, dès maintenant, on se soit préoccupé de préparer, dans l'opinion publique, un courant nettement hostile à toute prorogation nouvelle.

Évidemment, ce n'est point en Algérie que ce courant pourra se former. Personne ne songe à y trouver excessifs les pouvoirs dont sont armés les administrateurs. Mais, en France, on est loin d'avoir, d'une façon générale, une notion très nette de ce que sont les milieux indigènes, et du rôle confié aux administrateurs. Ils ne sont pas rares ceux qui, trompés par l'analogie des mots, songent à voir dans la commune mixte un organisme comparable à la commune française. Plus nombreux peut-être

sont ceux qui pensent que, si les indigènes algériens n'ont point encore ouvert leur cœur à la France, la faute en est aux rigueurs du régime administratif qu'on leur applique, à la façon dont les traitent et les exploitent les Français d'Algérie.

Dans ces conditions, faut-il s'étonner qu'on puisse créer, en France, un courant d'opinion hostile aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs? Ce courant, on peut facilement l'exploiter; on peut, en groupant quelques faits regrettables auxquels l'exercice des pouvoirs disciplinaires aurait donné lieu, faire croire que, grâce à ces pouvoirs, les administrateurs courbent les indigènes sous un joug de fer qui les révolte et les exaspère.

L'esprit français s'exalte volontiers quand on lui parle au nom des principes. Dès qu'on lui dénonce des institutions comme contraires aux règles de droit public dont il est coutumier, il les considère aisément comme de véritables monstruosités juridiques. Qu'on lui signale un homme qui est à la fois un chef qui commande et un juge qui punit, il est prêt à n'y voir qu'un effrayant despote, et de l'administrateur il fait vite un satrape devant lequel tremblent les indigènes terrorisés. Le sujet prête à des effets de généreuse indignation. Avec un peu de rhétorique, on peut arriver assez facilement à égarer l'opinion publique, à lui faire envisager tout autrement qu'elle doit l'être la question des pouvoirs disciplinaires des administrateurs. Or, pour quiconque connaît les milieux indigènes, ces pouvoirs sont essentiels. On ne saurait en priver les administrateurs, sans les dépouiller, aux yeux des indigènes, de l'autorité qui leur est indispensable. Ce serait, en même temps, porter un coup mortel au prestige de la France, car c'est dans leurs chefs immédiats que les indigènes sont naturellement portés à en incarner l'autorité et la puissance.

Il importe donc de mettre l'opinion publique en garde contre des critiques dont elle pourrait facilement s'exagérer l'importance. Ces critiques, on ne saurait trop le redire, ne résistent pas à l'examen des faits. Il faudrait, une bonne fois, en faire justice et les écarter définitivement du débat. C'est là ce que je me propose, en rappelant le rôle qui incombe aux administrateurs de commune mixte, en montrant à quels besoins répondent les pouvoirs disciplinaires dont ils sont armés, en indiquant enfin les résultats donnés par l'exercice de ces pouvoirs.

II

En France, on ne se fait pas peut-être une idée suffisamment exacte de ce que sont les communes mixtes de l'Algérie. On appelle ainsi des circonscriptions territoriales organisées sur le modèle de la commune française, mais qui, en réalité, n'ont avec celle-ci que des analogies assez lointaines. Créées en 1868, elles doivent leur constitution définitive à un arrêté du gouverneur général, en date du 24 décembre 1875. Elles forment comme un rouage de transition, appelé à fonctionner entre les territoires de commandement, encore soumis au régime militaire et administrés par les officiers de bureau arabe, et les communes de plein exercice, qui, sauf sur certains points de détail, jouissent d'une organisation identique à celle des communes de la métropole, et sont, comme ces dernières, régies par la loi du 5 avril 1884.

A la tête de la commune mixte est placé un administrateur, dont la nomination appartient au gouverneur général. Il est secondé par des adjoints qui sont, comme lui, choisis par le gouverneur. Sous sa présidence, se réunit une commission municipale, assemblée délibérante et consultative, dont le rôle rappelle celui des conseils municipaux dans les communes de plein exercice. Elle comprend des Français et des indigènes. Les membres français y sont appelés comme représentants des centres de colonisation qui existent dans la commune. Quant aux membres indigènes, ils y représentent les différents douars ou tribus, dans lesquels se groupe la population indigène de la commune. C'est au gouverneur général qu'appartient la désignation des membres indigènes de la commission municipale. De préférence, on prend les chefs des différents douars. Ainsi composée, la commission municipale est chargée de gérer, d'administrer le patrimoine communal, ainsi que celui des différents douars réunis dans la commune. Comme je l'indiquais tout à l'heure, son rôle rappelle d'assez près celui des conseils municipaux dans les communes de plein exercice.

Quoi qu'il en soit, l'administrateur est le véritable chef de la commune. Secondé par ses adjoints et par les caïds placés à la

tête des douars, il est chargé, avant tout, d'une mission de police consistant à maintenir l'ordre, à assurer la sécurité et la tranquillité publiques dans tous les territoires de la commune. Pour se faire une idée du rôle qui, à ce titre, incombe aux administrateurs, il faut songer que les communes mixtes comprennent à peu près les 5/6 du territoire civil de l'Algérie, qu'elles ne renferment pas moins des 2/3 de la population musulmane. Nombre d'entre elles ont une superficie dépassant 200.000 hectares : la plus vaste, celle du Telagh, dans l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès, ne comprend pas moins de 450.000 hectares, dont 200.000 hectares de forêts : c'est une superficie supérieure à celle de bien de nos départements français. Quant à la population indigène qui s'y groupe, elle est, dans la plupart des communes mixtes, supérieure à 20.000 âmes ; dans quelques-unes, elle dépasse 60.000 âmes ; dans la commune de la Soummam, par exemple, elle atteint 100.000 âmes.

Voilà les territoires et les populations que les administrateurs ont mission de surveiller et de régir avec l'aide des adjoints et des caïds placés sous leurs ordres. La force effective, dont ils disposent dans ce but, se réduit à quelques cavaliers indigènes ou *deiras*, dont le nombre total, pour toutes les communes mixtes, ne dépasse pas 400. C'est donc, dans chaque commune, une force armée de 5 à 6 hommes qui est prête à appuyer l'action de l'administrateur. Dans ces conditions, c'est bien moins par la force que par le prestige qui s'attache à lui comme représentant de la France, que l'administrateur doit assurer l'exécution de ses ordres, et soutenir son autorité aux yeux des indigènes. Or, de toutes les prérogatives qui lui ont été reconnues en vue d'asseoir et de rehausser son prestige, il n'en est pas de plus précieuse que les pouvoirs disciplinaires dont il est armé. Grâce à eux, l'administrateur peut sanctionner par des pénalités immédiates les ordres qu'il croit devoir donner. Peu de chose sans doute, si on les compare aux châtiments en usage sous la domination des Turcs, ces pénalités ont néanmoins le grand avantage d'affirmer, de rendre manifeste et tangible l'autorité de celui qui les prononce. Pour des populations primitives, dépourvues de toute notion abstraite, l'autorité n'existe qu'à ce prix. Dépouillé des pouvoirs disciplinaires, l'administrateur perdrait vite tout prestige aux yeux des

indigènes, et il ne saurait trop en avoir pour la tâche immense qui lui incombe.

C'est à la loi du 29 juin 1881 que remontent les pouvoirs disciplinaires des administrateurs. Jusque là, le territoire civil, tout en englobant un certain nombre de tribus, ne comprenait guère que des régions déjà ouvertes à la colonisation, où l'élément européen s'était déjà formé en groupes susceptibles de constituer des centres d'influence et d'action. Là où les groupes avaient paru d'une importance suffisante pour les nécessités de la vie communale, on avait créé des communes de plein exercice. Ailleurs, on avait organisé des communes mixtes, en attendant que le développement des centres de colonisation en voie de formation permît la création de nouvelles communes de plein exercice. Au delà, c'étaient les territoires de commandement soumis au régime militaire et administrés par les officiers de bureau arabe.

En 1881, M. le gouverneur général Albert Grévy enleva d'un seul coup, aux territoires de commandement, pour les rattacher au territoire civil, plus de six millions d'hectares, habités par une population indigène de plus d'un million d'âmes. Désormais, le territoire civil, comprenant tout le Tell algérien et une partie des Hauts Plateaux, allait renfermer la grande majorité des populations musulmanes de l'Algérie. C'était élargir d'autant le cadre des communes mixtes, et leur donner une importance qu'elles n'avaient point eue jusqu'alors. Du même coup, c'était augmenter singulièrement la portée, en même temps que modifier le caractère de la mission jusque-là dévolue aux administrateurs. Les nouvelles communes mixtes comprenaient d'immenses territoires, où nulle part l'élément européen ne se groupait encore. Longtemps placées sous le régime militaire, les populations de ces territoires étaient accoutumées à voir entre les mains de ceux qui les administraient des pouvoirs considérables, d'une application immédiate, et, partant, bien propres à triompher de toutes les mauvaises volontés, à briser toutes les résistances. Substituer aux officiers de bureau arabe des administrateurs civils, sans donner à ceux-ci des pouvoirs analogues à ceux de leurs prédécesseurs, c'eût été d'avance compromettre l'œuvre qu'assumait l'administration civile dans les régions nouvelles dont elle prenait possession. De toute né-

cessité, il fallait assurer aux administrateurs la même autorité, le même prestige qu'aux officiers du bureau arabe. Dans ce but, il était indispensable de leur conférer des pouvoirs identiques. Par la force même des choses, l'administrateur devait devenir un chef de bureau arabe civil.

De là, la loi du 29 juin 1881 qui investit les administrateurs de pouvoirs disciplinaires. A ce moment, tout le monde s'inclinait devant les circonstances qui imposaient la loi. Celle-ci ne fut combattue ni à la Chambre des députés, ni au Sénat. Seulement, comme les circonstances qui la rendaient indispensable semblaient passagères, on crut devoir en limiter la portée à sept années seulement. A la Chambre, le rapporteur de la loi, M. le député Gastu, ajoutait du reste que si, à l'expiration de cette période, les résultats de la loi avaient été favorables, et si, d'autre part, cela paraissait utile, il serait loisible au gouvernement d'en demander le maintien.

Seize ans se se sont écoulés depuis cette époque.

Par deux fois, le gouvernement a demandé la prorogation des pouvoirs disciplinaires. Une première fois, la loi du 27 juin 1888 a prorogé ces pouvoirs pour deux années seulement. Une seconde fois, la loi du 25 juin 1890 les a maintenus pour une nouvelle période de sept années. Cette période expire le 25 juin 1897.

De nouveau va donc se poser devant le Parlement la même question qu'en 1888 et en 1890. Doit-on proroger, faut-il, au contraire, abolir les pouvoirs disciplinaires des administrateurs?

Si, d'une part, les circonstances, qui ont paru nécessiter la loi du 29 juin 1881, ne se sont point encore sensiblement modifiées, si, d'autre part, l'expérience de la loi est favorable, si, dans la pratique, les résultats qu'elle donne sont satisfaisants, pourquoi songerait-on à répudier le système qu'elle a consacré? Ce sont bien là, semble-t-il, les seules considérations qui devraient dominer le débat.

Qu'on s'attache aux unes ou aux autres, le maintien des pouvoirs disciplinaires paraît s'imposer.

III

Et d'abord que subsistent encore, en 1897, les circonstances

qui, en 1881, ont paru nécessiter les pouvoirs disciplinaires, cela n'est pas douteux. Aujourd'hui, comme en 1881, c'est, avant tout, sur leur prestige que doivent compter les administrateurs pour s'acquitter de la mission si complexe qui leur est confiée. La force armée dont ils disposent n'a point été augmentée. Nulle part, dans les territoires des communes mixtes, la colonisation n'a groupé l'élément européen en centres susceptibles d'influence et d'action. En veut-on une preuve? Depuis 1890, six communes de plein exercice ont été créées en Algérie. Sur ces six communes, deux seulement ont été constituées avec des territoires empruntés aux territoires des communes mixtes. Les autres créations ont consisté simplement à transformer, en communes indépendantes, des centres de colonisation, rattachés jusque-là, comme annexes, à une ancienne commune de plein exercice. En 1897, pas plus qu'en 1881, ni la force armée dont ils disposent, ni le voisinage et l'influence des centres de colonisation ne sauraient donc fournir un appui sérieux et efficace à l'action des administrateurs.

D'autre part, peut-on dire que les sentiments, les habitudes des populations indigènes se soient sensiblement modifiés depuis quinze ou seize ans? Ce serait gratuitement supposer que des milieux aussi arriérés, aussi réfractaires à tout progrès que les milieux indigènes de l'Algérie se soient mystérieusement prêtés à une de ces transformations rapides, presque sans exemple dans la vie des peuples. A coup sûr, les indices d'une transformation de ce genre sont loin de se révéler avec une évidence qui les impose. Un publiciste de talent, M. Paul Bourde, résumant en 1890 les résultats atteints jusque-là, en Algérie, quant à la civilisation des musulmans, n'hésitait point à dire : « Ils se chiffrent par zéro. » La formule est peut-être un peu tranchante. On serait cependant bien désarmé pour la combattre, si c'était par périodes de douze ou quinze ans que devaient se marquer les étapes de la civilisation chez un peuple, dont on ne modifie radicalement ni les besoins économiques, ni les habitudes sociales.

Mais alors comment admettre que les pouvoirs disciplinaires, considérés comme indispensables en 1881 et en 1890, soient, en 1897, jugés inadmissibles et définitivement écartés?

Quant aux résultats de la loi du 29 juin 1881, on ne saurait

les méconnaître. Grâce aux pouvoirs disciplinaires reconnus aux administrateurs, la substitution de l'autorité civile à l'autorité militaire a pu se faire sans à-coup. Même parmi les tribus les plus remuantes, on n'a pu signaler aucun acte d'insubordination grave et, nulle part, la sûreté publique n'a été mise en péril. En un mot, les administrateurs se sont montrés partout les dignes successeurs des officiers de bureau arabe. Non seulement l'œuvre commencée par l'administration militaire n'a pas été compromise, mais elle a été partout développée et affermie! Il est permis de croire qu'on n'aurait point à se féliciter de semblables résultats, si on n'avait point donné aux administrateurs les pouvoirs disciplinaires des officiers de bureau arabe, si, faute de semblables pouvoirs, les administrateurs eussent été placés dans une situation d'infériorité par trop marquée vis-à-vis de leurs prédécesseurs. Ce serait une singulière façon de les aider à consolider leur œuvre de civilisation et d'assimilation progressive que de les priver désormais des pouvoirs qui leur ont permis de la préparer et d'en accuser déjà les progrès.

IV

Ainsi, à s'en tenir aux seules considérations qui devraient dominer le débat, il semble qu'aucune objection ne saurait être faite au maintien des pouvoirs disciplinaires dont les administrateurs sont actuellement investis. Mais il faut compter avec cette sorte de fétichisme que professe l'esprit français pour les principes qu'il considère comme les conditions mêmes de la vie sociale d'un peuple. Il faut également se préoccuper de l'ignorance où l'on est, en France, de ce que sont les milieux indigènes de l'Algérie, et des conditions dans lesquelles s'exerce l'action des administrateurs. Or, il n'est pas douteux que les pouvoirs disciplinaires des administrateurs paraissent peu compatibles avec le principe de la séparation des pouvoirs. C'en est assez pour que, sans se préoccuper de la différence des milieux sociaux, on n'hésite point à les présenter comme de véritables monstruosités juridiques, révoltant les indigènes non moins qu'elles nous révolteraient nous-mêmes.

Tel a été le thème favori de toutes les attaques dirigées contre les pouvoirs disciplinaires des administrateurs, et on doit s'attendre à ce que ce thème soit repris et développé en 1897, comme il l'a été précédemment, en 1888 aussi bien qu'en 1890.

Assurément, je ne veux pas mettre en doute la bonne foi de ceux qui se sont faits ou se feront les protagonistes des résistances opposées au maintien des pouvoirs disciplinaires des administrateurs. Mais cette bonne foi ne suppose rien moins qu'une ignorance complète des milieux indigènes de l'Algérie. Supposer les indigènes révoltés par les pouvoirs disciplinaires des administrateurs, c'est, en effet, leur prêter gratuitement des sentiments et des idées qu'ils ne soupçonnent point et dont ils n'ont cure. Ce qui serait pour des Français une exorbitante anomalie ne se présente nullement ainsi aux yeux des indigènes. Pour eux, c'est dans le chef qui les commande que s'incarne l'autorité sous toutes ses formes, avec tous ses attributs. Pour eux, le *hakem* (1), comme autrefois l'officier de bureau arabe, personnifie le *beylick*, c'est-à-dire la puissance supérieure de la nation conquérante : comment s'étonneraient-ils de voir en lui un chef qui donne des ordres et qui, au besoin, punit ceux qui y contreviennent? Ce qui les étonnerait plutôt, c'est un chef donnant des ordres dont il ne pourrait sanctionner l'exécution. C'est évidemment cela qui serait contraire à la notion nécessairement simple et primitive que les indigènes se font de l'autorité, à la façon traditionnelle dont, depuis des siècles, elle s'est affirmée à leurs yeux. Ils n'auraient qu'une bien pauvre idée d'un chef qui devrait se borner à constater, sans les punir, les mauvaises volontés ou les résistances que rencontreraient ses ordres. L'autorité d'un semblable chef serait vite compromise et dépouillée de tout prestige. Voilà ce qu'on ne saurait trop répéter pour répondre aux critiques de ceux qui s'indignent vraiment trop volontiers de voir même une parcelle de l'autorité judiciaire entre les mains d'agents du pouvoir exécutif (2).

Que propose-t-on, du reste, pour remédier aux prétendus vices de l'organisation actuelle ? De confier aux juges de paix la

(1) C'est ainsi que les indigènes désignent l'administrateur.

(2) Voyez notamment le rapport de M. Foncin sur l'Algérie et la Tunisie. *Recueil des Délibérations du Congrès National colonial*. Paris 1890, t. I, p. 129 et s. et t. II, p. 91 et s.

répression des infractions que jusqu'ici les administrateurs pouvaient punir. Ces derniers devraient se borner désormais à demander l'application des peines qu'ils prononcent eux-mêmes aujourd'hui.

Évidemment cela donne satisfaction aux scrupules juridiques de ceux que révoltent l'idée des pouvoirs disciplinaires conférés aux administrateurs, et l'atteinte ainsi portée au principe de la séparation des pouvoirs.

Mais se doute-t-on seulement des difficultés pratiques que rencontrerait le fonctionnement d'un semblable système? J'ai parlé tout à l'heure de l'étendue des communes mixtes. L'étendue des justices de paix est souvent bien plus considérable. La juridiction de certaines d'entre elles s'étend à plusieurs communes mixtes. La justice de paix de Batna, par exemple, ne comprend pas moins de six communes : deux communes de plein exercice, Batna et Lambèse, et les quatre communes mixtes d'Aïn el Ksar, de l'Aurès, d'Aïn Touta et des Ouled Soltan. Dans ces 6 communes, une population indigène de plus de 100.000 âmes se trouve disséminée sur des territoires d'une étendue totale de près d'un million d'hectares (1). Se figure-t-on, dans ces conditions, le fonctionnement de la réforme qu'on propose? Ce serait souvent de 80 ou 100 kilomètres que les administrateurs devraient amener devant le juge de paix les indigènes dont l'insubordination ou la mauvaise volonté nécessiterait une répression. Il y aurait là, tout d'abord, une singulière aggravation de la peine que l'administrateur aurait prononcée sur place. Mais ce qui est bien plus grave, on porterait ainsi un coup mortel au prestige des administrateurs. A moins que le juge de paix se borne à un enregistrement pur et simple des réquisitions de l'administrateur, un débat précéderait toujours sa sentence. Les indigènes y viendraient vite avec tout le cortège de témoins qu'ils peuvent si aisément raccoler, dès qu'il s'agit d'égarer notre justice. Entre leurs dépositions et celle de l'ad-

(1) Voici quelques autres exemples de ce que sont les cantons judiciaires de l'Algérie. Comprenant les 3 communes mixtes de la Meskiana, d'Oum el Bouaghi et de Sedrata, le conseil judiciaire d'Aïn Beïda englobe une superficie de près de 600.000 hectares habités par une population indigène de 65.000 âmes. Quant au canton judiciaire de Bordy Bou Arréridy, il est plus vaste encore. Réunissant les trois communes mixtes des Bibans, de Maadit et de Msila, il s'étend sur un territoire de plus de 750.000 hectares, dont la population indigène dépasse 100.000 âmes.

ministrateur, le juge pourrait parfois hésiter. Il n'en faudrait pas plus pour que, quelle que soit la sentence, l'autorité de l'administrateur soit désormais ruinée aux yeux des indigènes. Sachant qu'ils peuvent discuter ses ordres, ceux-ci prendraient vite leur revanche de longues années d'obéissance et de soumission, et l'administrateur ne trouverait plus devant lui que mauvaises volontés et résistances.

Quant à croire que, dans une mesure quelconque, les indigènes auraient conscience des motifs d'ordre supérieur qui auraient dicté la réforme, c'est se faire d'étranges illusions sur les sentiments qu'éveille chez eux le formalisme compliqué de nos institutions judiciaires. Pour eux, la vraie justice, c'est la justice sommaire du chef dans lequel ils incarnent l'autorité. Ils n'ont point encore compris la nôtre.

Il y a quelque temps, à propos d'un débat récent qui l'avait appelé à la tribune de la Chambre des députés, M. le gouverneur général Cambon avait l'occasion de citer un mot bien caractéristique de Mohamed ou Srir, le père du caïd actuel des Zibans, Mohamed ben Ganah. On ne saurait trop le livrer aux méditations de ceux qui font raisonner les indigènes, en leur prêtant nos manières de voir et nos idées. C'était au moment où, d'un trait de plume, M. Albert Grévy venait de doubler le territoire civil de l'Algérie. Interrogeant le général commandant la division de Constantine, Mohamed ou Srir lui disait : « Est-il vrai que tant de régions passent en territoire civil ? — Oui, répondit le général. — Alors, répliqua Mohamed, il n'y a plus de justice : il faudra des témoins. »

Il faut ignorer profondément ce que sont les milieux indigènes pour ne point comprendre toute la portée de cet aphorisme du représentant d'une des plus anciennes et des plus nobles familles de l'Algérie. Elle est la meilleure et, du reste, la seule réponse à faire à tous ceux qui oublient par trop que, pour les indigènes algériens comme pour toutes les populations primitives, l'arbitraire d'un chef sévère, mais juste, apparaît vraiment comme le meilleur idéal de justice.

Toutes les formes qui, chez nous, enchaînent le juge et dominent sa sentence, ne se présentent à leurs yeux que comme autant de moyens d'égarer sa justice. Dans ces conditions, comment parler des répugnances et des révoltes que soulèveraient,

dans les milieux indigènes, les procédés de justice sommaire qui président à l'exercice des pouvoirs disciplinaires dont les administrateurs sont investis? Quoi qu'on en dise, il faut, de longtemps encore, renoncer à voir les indigènes s'indigner de ce que les institutions, qu'on leur applique, ne se trouvent point conformes au principe de la séparation des pouvoirs.

V

Que reste-t-il donc des critiques tant de fois formulées contre les pouvoirs disciplinaires des administrateurs? Qu'ils peuvent donner lieu à d'épouvantables abus, pour peu qu'on les remette entre des mains indignes.

Assurément, ces pouvoirs sont exercés au milieu de populations trop primitives, et dans des régions trop lointaines, pour que l'arbitraire en puisse être totalement banni. Je n'ignore pas qu'on a pu signaler parfois certains faits regrettables, auxquels l'exercice des pouvoirs disciplinaires aurait donné lieu. Mais, là encore, on a singulièrement exagéré, et bien des actes de despotisme n'ont guère existé que dans l'imagination de ceux qui s'en indignaient. Dès que les indigènes sont en cause, certains esprits, et j'en connais d'excellents, apportent un si singulier parti!

Quant à moi, j'ai visité déjà bien des régions de l'Algérie. Partout, j'ai vu les indigènes s'incliner devant les administrateurs comme devant des chefs qu'on respecte : je ne les ai vus, nulle part, se courber devant eux comme devant des tyrans qu'on redoute. Sans doute, il se peut qu'on ait mis parfois, à la tête des communes mixtes, des chefs qui ne présentaient pas toutes les garanties désirables. Lorsque la brusque extension du territoire civil a nécessité un élargissement immédiat des cadres des administrateurs, l'autorité supérieure a dû se préoccuper avant tout de pourvoir tous les postes. Le choix des administrateurs de la première heure, ainsi qu'on les appelés depuis, s'est peut-être ressenti de la pénurie des candidats. Mais aujourd'hui, la situation s'est singulièrement modifiée. Le nombre toujours croissant des candidats a rendu possible une rigoureuse sélection. Aussi, on doit le dire bien haut, le corps

des administrateurs est actuellement, dans son ensemble, un corps d'élite, composé de fonctionnaires pénétrés de leurs devoirs, et absolument dignes à tous égards de la mission si délicate et si complexe qui leur est confiée. Moins que jamais, on devrait donc craindre de leur maintenir des pouvoirs, dont l'exercice ne peut prêter à d'inévitables abus qu'autant qu'on les suppose remis entre des mains incapables ou indignes.

Au reste, quand on parle de l'arbitraire absolu qui présiderait aux condamnations prononcées par les administrateurs, on oublie trop volontiers que c'est là un reproche dont les faits seuls peuvent aujourd'hui préciser la portée, puisque la loi qui le mérite existe et fonctionne depuis plus de quinze ans. En face des résultats pratiques de la loi, c'est bien le moins que l'imagination de ses adversaires perde ses droits. Or, ces résultats sont tels qu'ils autorisent vraiment à considérer les critiques dirigées contre l'arbitraire et le despotisme des administrateurs, comme autant de déclamations sans consistance et sans portée.

Chaque année, sur des documents que lui transmet le gouvernement général, le ministre de l'Intérieur adresse au Président de la République un rapport sur le fonctionnement de la loi relative aux pouvoirs disciplinaires. Très détaillé, ce rapport mentionne, pour chaque département algérien, le nombre, le montant et les motifs des condamnations prononcées. Ses indications permettent de se rendre un compte exact du fonctionnement de la loi dans toutes les communes mixtes. Il en résulte que la manière dont chaque administrateur exerce ses pouvoirs disciplinaires trouve un contrôle naturel dans la manière dont ses collègues les ont eux-mêmes exercés. Le total des condamnations prononcées dans une commune dépasse-t-il sensiblement la moyenne des condamnations prononcées dans les autres, l'administration supérieure ne manque jamais de provoquer les explications des fonctionnaires intéressés, et, si la trop grande sévérité de ceux-ci paraît la seule cause de la différence, on ne manque jamais de les inviter à plus de modération. Voilà déjà une première garantie. Elle est quelque peu générale sans doute. Elle n'en existe pas moins, et suffit à restreindre, dans une assez large mesure, un arbitraire qu'on prétend absolu.

Cette garantie n'est pas la seule.

Depuis la loi du 25 juin 1890, les condamnations disciplinaires prononcées par les administrateurs ne sont plus souveraines. L'article 3 de cette loi permet, en effet, aux indigènes de frapper d'appel, devant le préfet ou le sous-préfet, toute condamnation dépassant cinq francs d'amende ou vingt-quatre heures de prison. C'était là une innovation précieuse au moins pour permettre à l'administration supérieure d'exercer un contrôle immédiat et vraiment effectif sur l'exercice des pouvoirs disciplinaires. Ce contrôle, l'administration supérieure l'exerce depuis plus de six ans. Pour les six premières années au moins, les résultats en sont connus. Je les emprunte aux indications des rapports annuels dont je parlais tout à l'heure.

Du 30 juin 1890 au 1er juillet 1891, sur 18.630 condamnations prononcées, 166 seulement ont été frappées d'appel : 148 ont été confirmées, 12 ont été réduites, 6 seulement ont été infirmées. Dans la période suivante du 1er juillet 1891 au 30 juin 1892, 16.992 condamnations ont été prononcées ; 88 ont été frappées d'appel ; 81 ont été confirmées, 3 ont été réduites, 4 ont été infirmées. Du 1er juillet 1892 au 30 juin 1893, pour 18.723 condamnations, il n'y a plus que 66 appels ; tandis que 57 condamnations sont confirmées, 8 sont réduites, une seule est infirmée. Du 1er juillet 1893 au 30 juin 1894, le chiffre des condamnations s'élève à 24.030, mais celui des appels descend à 23, dont trois seulement aboutissent, 2 à une réduction, un seul à une infirmation de la condamnation. Du 1er juillet 1894 au 30 juin 1895, il y a, pour 23.494 condamnations, 49 appels ; 43 donnent lieu à une confirmation pure et simple, 5 à une réduction, un seul à une infirmation de la condamnation. Enfin, dans la dernière période, du 1er juillet 1895 au 30 juin 1896, on ne compte plus que 14 appels, dont aucun n'a abouti ni à une infirmation, ni même à une réduction de la condamnation.

Ces chiffres sont significatifs.

Sur plus de 120.000 condamnations, 406 seulement sont frappées d'appel. Pour qui connaît l'esprit processif des indigènes, ce nombre infime des appels ne se peut guère expliquer que par l'évidente justice des répressions.

D'ailleurs, si la proportion des appels est infime, celle des infirmations est moindre encore. Sur 406 appels qui ont amené

l'administration supérieure à reviser les condamnations prononcées par les administrateurs, 13 seulement ont abouti à une infirmation.

Ainsi, en se référant au nombre des appels, la proportion des condamnations, que l'administration supérieure a considérées comme insuffisamment justifiées, est vraiment infime ; elle dépasse à peine trois pour cent. Elle devient infinitésimale, si on se rapporte au nombre des condamnations prononcées. En présence de ces données des statistiques officielles, que deviennent les reproches dirigés contre l'arbitraire et le despotisme des administrateurs?

Nous n'hésitons pas à croire que, devant les Chambres comme devant l'opinion publique, l'évidence des faits aura raison de critiques auxquelles l'ignorance des milieux algériens peut seule prêter une consistance.

MAURICE COLIN.

VARIÉTÉS

UNE ENQUÊTE SUR LE RÉGIME DE L'ALCOOL A L'ÉTRANGER (1)

10° LE RÉGIME DE L'ALCOOL EN BELGIQUE.

La Belgique a le triste privilège d'être le pays où l'on boit le plus d'alcool, où l'alcoolisme fait le plus de ravage, et celui où l'on a fait le moins d'efforts pour enrayer le fléau, dont on commence seulement depuis quelques années à soupçonner l'étendue. Jusqu'ici on ne s'en était même pas occupé; l'optimisme officiel était la règle ; jusqu'aux grèves de 1886, c'est à peine si quelques hommes en Belgique semblaient soupçonner les questions sociales et morales et se douter que les ouvriers belges sont au nombre des plus mal nourris, des plus mal logés et des plus mal payés du continent, que la misère et l'ignorance des masses sont restées profondes. D'ailleurs, le peuple n'avait rien à dire en politique sous le régime censitaire, et les cabaretiers formaient une portion si considérable du corps électoral privilégié, qu'un gouvernement qui les eût mécontentés était certain d'être renversé. Cela s'est même vu à propos de questions d'impôts. Aussi ne s'était-on guère occupé de la question de l'alcool qu'au point de vue fiscal, et à ce point de vue aussi la Belgique était le plus arriéré des pays occidentaux.

Actuellement les questions sociales et morales sont à l'ordre du jour; les cabaretiers sont noyés dans la masse du suffrage universel (bien qu'il y ait près de 200.000 cabarets, un chiffre qui donne à réfléchir même avec un corps électoral de 1.200.000 citoyens) et d'ailleurs, grâce en partie aux courageux efforts de la Ligue antialcoolique, on commence à se rendre compte de l'étendue du mal qu'il s'agit d'enrayer. La loi fiscale vient d'être réformée de façon à rendre possible des réformes sérieuses et celles-ci sont discutées avec ardeur. Au Sénat, M. Lejeune, l'ancien ministre de la justice qui a déjà attaché son nom à d'importantes et populaires réformes, a prononcé

(1) La *Revue* a déjà publié dans les fascicules de novembre et décembre 1896, janvier et mars 1897 les résultats de l'enquête sur le régime de l'alcool en Suisse, en Allemagne, en Norvège, en Angleterre, en Danemark, en Hollande, en Russie, en Espagne et en Italie.

sur la question de l'alcoolisme un discours qui a eu un grand retentissement et a amené le gouvernement à instituer une commission d'enquête, dont les travaux fort intéressants viennent de se terminer et sont résumés plus loin. La plupart des chefs de parti se déclarent maintenant décidés à mener énergiquement la lutte contre l'alcoolisme. On ne vend pas d'alcool dans les grandes coopératives socialistes de Bruxelles et de Gand, et certains chefs du parti ouvrier, comme MM. Anseele et Vendervelde, profitent de leur popularité pour faire d'excellente propagande contre l'alcool. On prétend que dans certaines provinces, le Limbourg notamment, la propagande morale (catholique dans ce cas) a amené une notable réduction de la consommation.

Cette consommation était devenue effrayante. Les riches seuls boivent du vin en Belgique, et ils en boivent d'ailleurs largement. Les caves à Bourgogne du pays wallon sont célèbres et la consommation que la bourgeoisie industrielle fait de ces vieux vins de Bourgogne produit peut-être dans ses rangs des ravages comparables à ceux que le genièvre fait dans la population ouvrière. Dans les provinces flamandes, la bière fait concurrence à l'alcool, mais dans les régions industrielles wallones le genièvre est le maître incontesté. Pour les chiffres on n'est pas absolument d'accord, la statistique officielle ne donnant que la production de l'alcool et ne tenant pas compte de la consommation industrielle ; mais celle-ci est peu importante et l'augmentation rapide de la production permet de croire que le stock de réserve est incessamment renouvelé ; on peut donc estimer la consommation à une soixantaine de millions de litre d'alcool à 50 degrés (on compte toujours l'alcool à 50 degrés dans les documents belges et il importe d'en tenir compte quand on en compare leurs chiffres à ceux des documents d'autres pays, où l'on calcule généralement par litres d'alcool pur à 100 degrés). Cela fait près de dix litres par an et par habitant (9.55 d'après le ministère des finances, soit plus même qu'en France et en Hollande). Quant à la consommation de la bière, elle est la plus élevée qu'il soit au monde : plus de 250 litres par habitants d'après M. Cauderlier, 180 d'après l'administration ; les Belges boivent donc en tout cas plus de bière que les Bavarois eux-mêmes, mais une grande partie de ces bières sont très faibles. A quoi il faut ajouter 250.000 hectolitres de vins importés, principalement de vins français, soit trois litres et demi par habitants. Mais le nombre des habitants qui boivent du vin est très limité. Le fisc tire de ces trois impôts de consommation plus de soixante-deux millions par an, dont six millions pour l'entrée des vins et bières étrangers, seize millions par l'accise sur la bière,

et trente-sept pour celle sur l'alcool (avant le relèvement de 50 p. 100 de taux de cette accise voté l'an dernier).

Les conséquences funestes de l'abus de l'alcool ont été constatées dans tous les domaines : augmentation constante de la criminalité, des cas de folie et de suicide, des cas d'alcoolisme aigu. Quant aux cas d'alcoolisme chronique, ils sont extraordinairement nombreux. Les constatations faites dans les hôpitaux des grandes villes sont lamentables; à Bruxelles 80 p. 100 des malades présentent des lésions alcooliques. L'alcoolisme contribue également pour une forte partie à alimenter le vagabondage, la mendicité et la prostitution, et il alimente presque exclusivement la criminalité infantile. Or tous les rapports constatent l'accroissement constant de ces nuisances sociales, et ces rapports sont au-dessous de la réalité. Quant à la perte d'argent causée au pays par le consommation inutile et nuisible de l'alcool, les spécialistes l'évaluent à 400 millions par an (1). Elle serait égale au budget de l'État.

De législation anti-alcoolique, jusqu'à présent il n'y en pas, ou peu s'en faut. Soumise à la police municipale, la profession de cabaretier est libre de même que le commerce de l'alcool en gros. Une loi sur l'ivresse publique a été votée en 1887.

Elle est calquée sur la loi française de 1873. Elle punit l'ivresse publique quand celle-ci « occasionne du désordre, du scandale ou du danger », aggrave la peine si le coupable se livrait à une occupation ou exigeant une prudence spéciale ou s'il était porteur d'armes; elle punit également le fait d'avoir enivré un mineur, le fait d'avoir enivré autrui s'il en est résulté une incapacité de travail, les défis de boire, le colportage des spiritueux en dehors des cabarets, de même que le cabaretier qui donne à boire à une personne manifestement ivre. La condamnation même en cas de récidive n'engendre pas privation du droit de vote, ni de l'éligibilité. L'action en payement de boissons enivrantes consommées au cabaret n'est pas recevable en justice. Il est défendu de délivrer dans les maisons de débauche des comestibles ou des boissons. Les administrations communales peuvent interdire tout débit de boissons dans les maisons habitées par des personnes qui se livrent à la débauche. Le cabaretier qui a contrevenu plusieurs fois à la loi peut se voir retirer par jugement le droit de tenir cabaret, mais seulement pour deux ans.

Cette loi, affichée dans tous les débits de boissons, n'est guère appliquée. Une autre mesure a été prise par le ministère Beernaert;

(1) Voir : l'*Alcoolisme en Belgique*, par M. E. Cauderlier, et le rapport de M. André au ministre de l'Agriculture, sur les travaux de la commission anti-alcoolique.



c'est l'établissement, en outre de la patente des cabaretiers, d'un droit de licence allant de 60 à 200 francs l'an, suivant l'importance des communes, sur les cabaretiers nouvellement établis qui ne débitent pas exclusivement de la bière. En ne frappant que les nouveaux débits, on évitait de mécontenter les débitants établis et l'on se conciliait même leurs sympathies. Mais la législation sur le droit de licence a donné lieu à beaucoup d'abus et de fraudes sans diminuer d'un litre la consommation de l'alcool. Elle a réduit le nombre des cabarets à alcool, mais les nouveaux débits, dont les tenanciers déclarent ne vendre que de la bière, sont presque toujours des débits clandestins d'alcool. Les amendes dont menace la loi sont inopérantes, les débitants tricheurs étant presque toujours insolvables. Aussi a-t-on demandé l'abrogation du droit de licence, que le gouvernement se propose au contraire de généraliser, en frappant tous les débits d'alcool, anciens et nouveaux, et en soumettant à une surveillance efficace les cabaretiers qui déclareraient, pour échapper à l'impôt, ne vendre que de la bière. Ils seraient astreints à ne pas pouvoir détenir chez eux la moindre quantité d'alcool et, en cas de contravention, se verraient retirer leur licence. Le projet de loi portant ces modifications va être prochainement déposé.

On annonce aussi depuis longtemps un règlement administratif sur la vente et l'hygiène des boissons alcooliques. L'administration déclare d'ailleurs que la qualité des liqueurs mises en vente n'est pas mauvaise : sur 304 échantillons de genièvre commun, on n'en a trouvé que 12 qui continssent plus de 2 grammes d'impuretés par litre. L'arrêté royal que l'on prépare au département de l'Agriculture déclare que ce maximum ne peut être dépassé, et interdit absolument l'emploi de certaines substances dangereuses et des « bouquets artificiels ». Il importe d'autant plus que la falsification des liqueurs soit surveillée qu'à la suite du relèvement du taux de l'accise, les cabaretiers ont dû non seulement diminuer la capacité des petits verres, mais aussi le titre alcoolique de leurs eaux-de-vie. Il en est même résulté une diminution de la consommation de l'alcool, que le ministre des Finances évalue à neuf millions de litres, mais qui semble avoir été produite également par d'autres causes et dont on ne sait pas en tout cas si elle ne sera pas tout à fait temporaire. Mais il est à craindre qu'ayant dû allonger l'eau-de-vie on ne cherche à lui donner du goût par l'addition de substances chimiques nuisibles à la santé.

L'organisation de l'accise sur les boissons donnait lieu depuis longtemps aux plaintes les plus vives. Depuis que la Belgique s'est séparée de la Hollande, on s'était contenté de relever à diverses reprises le taux de l'accise, mais sans toucher à la base même du mode

de perception; c'est ainsi que la Belgique est restée la dernière à percevoir l'accise sur l'alcool, non pas d'après le rendement réel, mais d'après des rendements présumés, variant selon les diverses matières premières mises en œuvre. Il en résultait que tout distillateur intelligent devait avoir un excédant exempt de tout droit et qui pouvait lui donner des bénéfices considérables. Il atteignait encore dans ces derniers temps 20 p. 100. Il en est résulté que, malgré les faveurs fiscales accordées aux petites distilleries dites « agricoles », celles-ci ont rapidement disparu, tuées par la concurrence des grandes distilleries industrielles, mieux outillées et tirant des matières prises en charge jusqu'à la dernière goutte d'alcool. En outre, l'industrie de la distillerie s'était concentrée non seulement en quelques établissements, mais aussi en une localité, Anvers, où elle pouvait le mieux utiliser comme matières premières les grains d'Afrique qui donnent un rendement plus favorable que les grains indigènes pendant la courte durée du travail de vingt-quatre ou quarante-huit heures, imposée par la loi. De 585.000 hectolitres d'alcool produits pendant l'avant dernier exercice connu, 176.000 proviennent de la distillation des mélasses, 36.000 de celle des betteraves, 371.000 de celle des grains, dont les trois quarts sont de provenance étrangère. C'était donc du protectionnisme à rebours De plus, la disparition des distilleries vraiment agricoles, jadis très nombreuses, et la concentration de la grande industrie à Anvers avaient privé l'agriculture de sous-produits d'une utilisation précieuse pour la nourriture du bétail et dont l'importance économique est fort considérable. On a été jusqu'à dire que la fertilisation de la terre des Flandres, jadis analogue à l'aride Campine, a été en grande partie le résultat de la multitude des distilleries agricoles sous l'ancien régime. Il y eut cependant de longues résistances à cette réforme, demandée dès 1883 par les progressistes de la Chambre et du Sénat. M. Beernaert, alors ministre des Finances, établit la perception au rendement réel de l'accise sur la bière, et cette réforme eut un plein succès ; l'industrie de la brasserie, malgré la concurrence allemande, prit un essort considérable, ses procédés s'améliorèrent, et le fisc n'y perdit rien. Il tire maintenant de la bière seize millions par an. Il n'y eut ni fraude, ni vexation. Mais pour l'alcool on soutenait qu'il en serait autrement, que la perception de l'impôt d'après le rendement réel nécessiterait le rétablissement de l'*exercice* et l'on ajoutait que si les Français, plus endurants, s'accommodaient d'un pareil régime d'inquisition, jamais les Belges ne le supporteraient. Cela était passé à l'état de cliché politique.

M. de Smet de Naeyer, le nouveau ministre des Finances, n'écouta

pas ces objections et se rendit bientôt aux arguments de l'opposition progressiste. Par une loi qui a été votée l'an dernier et qui est entrée en vigueur le 1er décembre 1896, on a établi enfin la perception de l'accise d'après le rendement réel en alcool ; les distilleries agricoles jouissent d'une réduction de taxe de 15 p. 100 et de divers avantages, mais ne pouvant produire que des flegmes qui doivent être rectifiés dans une usine de rectification ; la rectification est rendue obligatoire et l'alcool ne peut être mis en vente qu'après avoir été rectifié jusqu'à ne contenir que moins de deux millièmes de ces « alcools de tète et de queue » qui sont signalés par les hygiénistes comme infiniment plus nuisibles que l'alcool éthylique. Enfin, le ministre des Finances peut accorder la décharge de tout ou partie des droits aux alcools destinés exclusivement à des usages industriels et dénaturés en conséquence. Ceci est également une innovation en Belgique, car jusqu'à présent l'administration s'était énergiquement refusée à autoriser la franchise de droit des alcools industriels dénaturés, pratiquée dans tous les pays voisins, au grand profit des industries qui se servent de l'alcool comme matière première, des industries chimiques d'Allemagne notamment. Aussi la quantité d'alcool consommé par l'industrie belge n'est-elle évaluée qu'à 22.000 hectolitres en tout, alors qu'en Allemagne l'industrie consomme le cinquième de la production totale.

M. de Smet de Naeyer a complété sa réforme fiscale par un relèvement de l'accise qui a été portée de 64 fr. à 100 fr. par hectolitre d'alcool à 50 degrés. C'est encore beaucoup moins qu'en France, en Hollande et en Angleterre. Une vive opposition s'est déchaînée contre cette élévation subite du droit, mais surtout à raison de la façon brusque dont elle a été présentée à la Chambre et de l'absence de toute diminution des impôts existants pour compenser les vingt millions d'impôts nouveaux que représentait cette augmentation de l'accise. C'est que le budget belge n'est pas en équilibre ; bien que le pays soit fort riche, peu imposé et n'ait pas eu de guerre depuis soixante ans, on reporte tous les ans une trentaine de millions au budget extraordinaire, couvert par l'emprunt. Et l'on venait de créer des charges nouvelles : subsides aux écoles primaires confessionnelles, rémunération d'un franc par jour aux miliciens, subsides au Congo. Le produit de l'augmentation de l'accise était mangé d'avance et c'est en vain que l'opposition demanda que les droits sur les boissons hygiéniques, surtout sur le vin et la bière, et les droits sur le sucre fussent diminués du montant de l'augmentation du droit sur l'alcool.

Le ministre des Finances a promis de dégrever le thé, le café, le

cacao, qui sont d'ailleurs aussi peu importants comme ressource fiscale que comme consommation populaire. Il a essayé de dégrever les vins à bon marché, mais sans y réussir. Les vins étrangers sont frappés d'un droit d'entrée de 23 fr. l'hectolitre, droit insignifiant pour les vins chers, prohibitif pour les vins à bon marché que les ouvriers pourraient boire. Mais le ministre a dû renoncer à établir la proportionnalité demandée : il s'est contenté d'abaisser le droit d'entrée à 20 fr. pour les vins en cercle (plus 3 fr. par degré pour ceux qui titrent plus de 15 degrés d'alcool) et de porter à 60 centimes environ par bouteille le droit sur les vins en bouteilles. C'est comme si l'on n'avait rien fait.

On peut d'ailleurs se demander si dans toute cette législation il y a quelque chose qui ne soit provisoire. L'idée du monopole gagne beaucoup de terrain. Soutenue par les socialistes et les radicaux, elle est acceptée maintenant par la plupart de ceux qui ont pris la tête du mouvement anti-alcoolique, notamment par M. Em. Cauderlier, qui vient de lui consacrer deux intéressantes brochures, dont l'une est une protestation rédigée au nom de la minorité de la commission d'enquête instituée par le gouvernement et présidée par M. Lejeune, ministre d'Etat. Cette minorité comprend également des sommités médicales et judiciaires, notamment le Dr Van den Corput, sénateur, et le procureur général à la Cour de cassation, M. Mesdach de Ter Kiele (1). Cette note proclame qu'il n'y a d'autre remède efficace aux ravages croissants de l'alcoolisme que l'institution du monopole de fabrication et de vente de l'alcool par l'Etat, qui tirerait de ce monopole cent ou cent-cinquante millions par an, mais devrait les consacrer à des objets déterminés (dégrèvement des objets de consommation populaire, retraites et maisons ouvrières, lutte contre l'alcoolisme), et qui, au lieu de pousser à la consommation dans l'intérêt du fisc, devrait poursuivre au contraire la restriction de sa production. Il mettrait chaque année en adjudication publique les quantités d'alcool produites par le monopole et amènerait ainsi un renchérissement énorme de l'alcool.

La majorité de la commission, où le gouvernement est fortement represénté par ses fonctionnaires, n'a pas admis le système du monopole, tout d'abord comme entaché de collectivisme, — c'est la « tarte à la crème » de la politique conservatrice belge, bien que la Belgique ait donné l'exemple de divers cas de collectivisme bien caractérisés, comme l'exploitation des chemins de fer et des paquebots par l'Etat — et s'est prononcée pour une longue série de mesures de détail, dont

(1) En sens contraire, il faut citer un intéressant rapport au ministre de l'Agriculture, par M. André.

une nouvelle augmentation brusque et considérable du taux de l'accise, la rectification obligatoire dans des établissements surveillés par l'Etat, le système norvégien de limitation du nombre des cabarets dit « système de Gothenbourg » (mais sous la réserve de la liberté du commerce et de l'industrie), enfin les moyens moraux : enseignement, subsides, encouragements, images montrant les ravages de l'alcool dans les organes du corps, circulaires, prix de tempérance, distributions de brochures et autres mesures analogues. (On a commencé par prohiber le cognac dans les buffets des gares de chemin de fer et par le supprimer dans les grogs des membres de la Chambre des Représentants, deux mesures peut-être fort symboliques, mais d'une efficacité douteuse en présence d'une consommation annuelle de 50 à 60 millions de litres d'alcool.)

Quant à la révision du droit de licence des cabaretiers, actuellement soumise à la Chambre, la commission demande que cette patente frappe désormais tous les débits de boissons distillées, qu'elle soit plus élevée, que la police de ces débits soit confiée au gouvernement, que l'autorisation de les ouvrir soit soumise à une enquête publique et à des conditions d'hygiène rigoureuses, qu'aucun débit ne soit toléré dans des bâtiments publics, que les actes de l'autorité publique et les ventes par notaires ne puissent plus se faire au cabaret (d'après une loi de 1887 on n'y peut déjà plus opérer le payement des salaires des ouvriers), que le nombre des débits soit limité et progressivement restreint, enfin que le colportage et la vente ambulante de liqueurs soient complètement interdits, ainsi que le cumul de la vente des liqueurs avec tout autre commerce. Il est probable que ces recommandations de la commission d'enquête serviront de base au projet de loi que le ministre des Finances opposera à la proposition d'abolition du droit de licence, mais il est certain d'autre part que la proposition plus radicale d'établissement du monopole, qui déjà a été produite, notamment par M. Hector Denis, dans la discussion de la dernière réforme fiscale, se reproduira et avec des chances plus grandes de succès. Si la question du collectivisme pouvait ne pas y être mêlée intimement — ce qui malheureusement n'est guère à espérer, socialistes et conservateurs, mettant une égale coquetterie à discuter le collectivisme à propos de tout et à fourrer le collectitisme dans tout — la Belgique pourrait bien entrer à son tour dans cette voie : les résultats obtenus en Suisse, où la consommation a été réduite d'un tiers en quelques années, ont en effet impressionné ceux qui raisonnent d'après l'expérience des faits et non d'après des données abstraites. Il serait d'ailleurs facile de combiner avec le monopole de rectification et de vente, et même avec le monopole de

fabrication l'existence des petites distilleries purement agricoles, nécessaires aux transformations qu'impose l'état actuel de l'agriculture, et qui pourraient fournir surtout les alcools dénaturés destinés à la consommation industrielle. Quant à la question de l'indemnité à accorder aux distillateurs dont il faudrait exproprier les usines, il est à noter que le procureur général Mesdach a exprimé à la commission l'avis fortement motivé que l'Etat ne leur devrait que le juste prix de leur matériel, et aucune indemnité du chef de la cessation de leur industrie.

Georges Lorand,
Membre de la Chambre des Représentants.

11° Le Régime de l'Alcool en Turquie

Réglementation actuelle. — Projet de création d'un office de rectification.

Actuellement les alcools ou les boissons spiritueuses produits en Turquie sont soumis à une taxe de 15 p. 100 ad valorem. Cette taxe est la même, que les alcools ou boissons spiritueuses aient été fabriqués par des Ottomans ou par des étrangers (règlement des spiritueux — art. 3, 4, 5 et 12 — appendice au dit règlement).

En outre, les alcools importés et transformés dans l'Empire en eaux-de-vie acquittent, en dehors du droit de douane susvisé de 15 p. 100, une taxe de 40 paras (1) par ocque (2) payable d'avance, à moins que l'importateur ne préfère déposer sa marchandise *sous la clé du fisc*, auquel cas la taxe est portée à 60 paras (art. 14 du règlement sur les spiritueux). L'alcool importé valant environ une livre turque les 40 ocques, la taxe de 40 paras augmente donc le prix du produit de 34 p. 100; la taxe de 60 paras augmente ce prix de 50 p. 100.

Légalement, cependant, la charge fiscale devrait être la même sur les alcools importés et sur les alcools du pays, si les uns et les autres sont employés au même usage; mais il faut remarquer que, à part de très rares exceptions, il n'est pas fabriqué d'alcool à l'état simple dans le pays et que la production indigène en spiritueux ne comprend presque que cette eau-de-vie spéciale dite *raki* ou *mastic*, qui se fait le plus souvent par l'addition d'anis ou de gommes aux marcs

(1) Le para vaut 1/40 de la piastre, qui représente elle-même 0 fr. 22 de notre monnaie.
(2) L'ocque pèse 1 kilo 250 grammes.

de raisin à distiller. Cette inégalité de traitement n'a pas été sans provoquer des observations de la part des représentants des Missions étrangères à Constantinople; mais, malgré ces observations, le principe de la taxation spéciale des alcools importés en vue d'être consommés sur le territoire de l'Empire, est resté debout.

D'après les statistiques quelque peu anciennes que nous avons pu consulter, l'administration de la Dette ottomane qui, actuellement perçoit les taxes sur l'alcool, pour le compte des créanciers de la Turquie, a encaissé les sommes ci-après au cours des années turques 1305, 1306, 1307 et 1308, c'est-à-dire en 1889-90 (1), 1890-91, 1891-92 et 1892-93 :

1889-90	Recette nette	176.180	L. T. (2)	sur une recette brute de	222.461	L. T.
1890-91	—	181.511	—	—	226.655	—
1891-92	—	204.228	—	—	256.417	—
1892-93	—	204.992	—	—	254.811	—

La modification du régime, dont nous venons de donner les résultats pour quatre exercices est une question depuis longtemps à l'étude. Les auteurs du dernier projet soumis au Gouvernement et au Conseil d'État de l'Empire par l'administration de la Dette se sont inspirés, en l'établissant, de préoccupations d'ordres divers. Les grandes lignes de la combinaison ont été tracées, en effet, sous l'impression des constations faites par la science des dangers très graves que présente l'absorption d'alcools impurs ; d'autre part, il a dû être tenu compte de la nécessité où se trouve la Porte de se créer de nouvelles ressources afin de faire face à ses besoins intérieurs, enfin on a voulu suivre l'exemple venu de toutes les nations européennes, à la fois, de mettre en valeur cette source féconde que l'alcool peut être pour les budgets. A ces divers points de vue le projet présente un réel intérêt, car, en offrant de nouvelles ressources, dont le gouvernement turc ne pourrait manquer de bénéficier avec l'administration de la Dette, le bon ordre pourrait sans doute être rétabli dans les finances de la Turquie, les rouages administratifs pourraient y être rénovés et mis en harmonie avec l'esprit de prudence et de régularité qui règne ailleurs en Europe.

Le projet n'est pas basé sur le principe du monopole, ainsi qu'on l'a dit à tort, quand il y a quelques mois, on a pu penser qu'il allait être mis à exécution. Ses dispositions ne touchent, en rien, à la liberté de la production ni au commerce. Les obligations spéciales, hygiéniques et fiscales que le projet fait peser sur les alcools et boissons spiritueuses sont strictement égales et communes pour tous les

(1) L'année turque commence au 23 mars de notre calendrier.
(2) La livre turque vaut 22 fr. 69.

produits de cette nature, qu'ils soient d'origine turque ou étrangère. La parité est complète entre les articles du pays et ceux d'importation; il n'y a au profit des uns et des autres aucune protection directe ou indirecte. Ainsi se trouverait satisfait le vœu des puissances tendant à la suppression des taxations spéciales actuellement supportées par les alcools d'importation.

Voici, d'ailleurs, les mesures que comporterait l'adoption du régime projeté par la Dette :

La production, l'importation et le commerce de l'alcool et des boissons spiritueuses, quelqu'en soit la provenance serait entièrement libre dans l'Empire ottoman. L'alcool, tant indigène qu'importé, ne pourrait cependant être employé à la consommation des personnes dans l'Empire sous forme de boissons spiritueuses ou sous toute autre forme qu'à la condition d'être contrôlé et reconnu exempt de germes toxiques. Une formule chimique applicable à tous les cas et à tous les alcools serait établie et publiée, afin d'indiquer les conditions auxquelles devront répondre les alcools pour être reconnus exempts de germes toxiques.

L'alcool tant indigène qu'importé, qui ne serait pas reconnu conforme à la formule à indiquer ne pourrait être employé à la consommation des personnes dans l'Empire qu'après avoir été rectifié. Le propriétaire de l'alcool non rectifié, tant indigène qu'importé, aurait toujours eu, cependant, la faculté :

1° De l'exporter ou de le réexporter ;

2° De l'employer à la fabrication des boissons spiritueuses destinés à l'exportation ;

3° De le destiner à l'usage, au chauffage ou à l'éclairage, à la charge, dans ce dernier cas, de le faire dénaturer.

L'obligation de contrôle des alcools ainsi instituée s'appliquerait également à l'alcool contenu dans les boissons spiritueuses importées et dans les boissons spiritueuses fabriquées à l'intérieur, sans coupage, c'est-à-dire à celles qui sont produites directement par la mise en œuvre des matières à distiller, telles que le cognac tiré du vin.

Si l'alcool servant de base aux boissons spiritueuses tant indigènes qu'importées, qui viennent d'être spécifiées n'était pas reconnu exempt de germes toxiques, ces boissons devraient être exportées, réexportées ou détruites.

Les opérations de contrôle, de rectification et de dénaturation seraient, dans le projet, confiées à une société spéciale dite « Société de l'office hygiénique des alcools dans l'Empire Ottoman », dont les experts devraient être assermentés. Cet office organisé par des capitaux européens, dirigé par un personnel européen, présenterait de

sérieuses garanties d'indépendance et de sincérité dans les rapports que cet organe aurait avec le commerce international. Le fonctionnement de cet office aurait l'avantage de mettre fin à l'application de l'ordre véziriel du 28 août 1891, qui ordonne que les inspecteurs de la santé publique seront chargés d'examiner en douane, les rhums, cognacs et brandys importés. Ces dispositions restrictives ont fait l'objet d'inutiles réclamations de la part des puissances. Or il n'y a pas lieu de penser que les Cabinets de l'Europe veuillent imposer à l'Empire des produits dangereux. Les protestations qui se sont produites contre l'ordre véziriel précité, visent bien plus que le fond de cette mesure, son imprécision, l'insécurité, l'incertitude et l'arbitraire qui en résultent. L'analyse est prescrite, mais quels caractères doit présenter la boisson ? C'est le vague, l'incertain. Quelles charges peut imposer l'analyse à l'importateur? Rien n'est défini à cet égard, de telle manière que la marchandise importée n'a aucune garantie, ne dépend que d'appréciations individuelles, variables, incompétentes parfois. L'appréciation qu'on porte sur elle est peut-être même subordonnée à des caprices et non à une loi.

Il est certain que faire cesser cet état de choses par une formule et par un tarif arrêté d'avance, ce serait tout en rendant à l'hygiène publique ce qui lui est dû, faire une œuvre juste et profitable à tous.

Voici quels seraient, d'après le projet, les droits à payer à l'Office de rectification, par kilo d'alcool pur :

1° Sur tous les alcools tant indigènes qu'importés admis à la consommation des personnes dans l'Empire, y compris l'alcool contenu dans les boissons spiritueuses : 4 piastres 20 (1) pour droits et frais de contrôle ;

2° Sur tous les alcools tant indigènes qu'importés donnés à rectifier à l'Office, concurremment avec la taxe de contrôle : 5 piastres (2) pour droit et pour frais de rectification ;

3° Sur tous alcools tant indigènes qu'importés destinés à l'usage de l'industrie, au chauffage ou à l'éclairage sans taxe de contrôle : 0 piastre 75 pour droit et frais de dénaturation.

Ces droits seraient toujours perçus proportionnellement au degré des alcools ou à la richesse alcooliques des boissons spiriteuses.

Le projet prévoit, en outre qu'aucune taxe ne serait perçue sur l'alcool avant le moment où son propriétaire le présenterait à l'Office, après avoir choisi la destination à lui donner. Jusque là crédit serait fait de tout droit et il pourrait être commercé de l'alcool libre-

(1) Soit environ 1 fr.
(2) Soit environ 1 fr. 25.

ment, à la seule condition qu'il soit déposé sous la clef de l'Office ou soit soumis dans ses déplacements à la surveillance nécessaire pour justifier qu'il ne se mêle pas à la consommation des personnes dans l'Empire.

La taxe de contrôle remplacerait deux taxes en vigueur actuellement dites resmi-miri et resmi-beylié.

Les producteurs ou importateurs pourraient déposer gratuitement leurs produits dans les magasins de l'Office pendant un délai de six mois.

Tel est le projet préparé par l'Administration de la Dette et dont l'adoption ne pourrait être que très favorable aux porteurs de titres ottomans, attendu que, d'après les calculs faits, l'impôt sur l'alcool qui donne actuellement 200.000 livres turques ou 4.600.000 fr. serait remplacé par une redevance de l'Office de rectification qui ne serait pas inférieure à 750.000 L. T. ou 17.250.000 fr.

Si éloignée que puisse être, dans les circonstances actuelles, la réalisation d'un projet, qui, au point de vue des traités de commerce passés avec la Turquie, ne présenterait, dit-on, aucune difficulté grave, il n'est pas sans intérêt, cependant, de relater que, tôt ou tard, la reprise de négociations en vue de l'établissement du régime exposé aurait un intérêt de premier ordre pour la France.

En effet 42 p. 100 des titres des séries B. C. et D. de la Dette ottoman sont dans des portefeuilles français, qui n'ont encaissé depuis bien des annéesqu'une faible partie de la valeur nomimale des coupons échus. Les bénéfices que pourrait donner un régime de l'alcool mieux organisé permettraient à la Dette d'offrir à ses créanciers une fort heureuse compensation aux sacrifices qu'ils ont du consentir depuis longtemps.

Paul Le Febvre.



REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DU MOUVEMENT SOCIALISTE (1).

I. — La lutte des sectes

Les socialistes ne parlent que de fraternité, de solidarité, qu'ils opposent à l'égoïsme, à l'individualisme bourgeois. L'un des leurs, M. Fournière, avouait toutefois, dans la *Petite République*, que les socialistes ne sont encore que des *altruistes*, imparfaits, des *ego-altruistes*, dirait Spencer, chez lesquels l'*ego*, le *moi* tient une grande place. L'histoire intérieure du parti, du moins en France, le démontre surabondamment. Ceux qui prêchent à leurs partisans la *lutte des classes* ardente, implacable, pratiquent entre eux la guerre des sectes sans trève et sans merci. Il y a des chefs rivaux, des classes sociales profondément hostiles, au sein même du socialisme qui, si elles arrivaient au pouvoir, ne tarderaient pas à s'entre-dévorer, comme au temps de la première révolution.

Ce sont ces luttes souterraines qu'il nous faut d'abord suivre dans leurs complications et leurs détours.

Les *Allemanistes*, c'est-à-dire les syndicaux révolutionnaires, que les guesdistes désignent sous le nom méprisant de *manuelards*, et qu'ils ont si ardemment combattus au Congrès de Londres, ont tenu leur Congrès annuel en octobre 1896, à Paris. C'est là qu'est le centre de leur influence : sur 127 organisations, ils en possèdent 77 dans la capitale. Adversaires irréconciliables des politiciens, posant comme principe intangible la souveraineté des syndicats, ils avaient mis en tête de leur ordre du jour la *grève générale*, en opposition à la *conquête des pouvoirs publics*. Un seul délégué s'est efforcé de persuader à l'assemblée que, selon le mot de Liebknecht, la grève générale est « ou impossible, ou superflue. » De même que le Congrès corporatif de Tours, le Congrès allemaniste a voté la création d'un *Comité central* de la grève générale : ce qui fait deux comités centraux, dont on pourrait prévoir le conflit, s'ils avaient quelque chose à faire, ce qui est peu vraisemblable.

Puis on a agité la question de la *société de l'avenir*, et décidé qu'au lendemain de la Révolution, causée par la grève générale, l'expropriation capitaliste aurait lieu par les délégués des corporations victorieuses.

Dans la société présente, on a traité le sujet des coopératives ; considérées comme un simple moyen d'amélioration pour la classe ouvrière, mais non d'affranchissement, elles ne doivent pas distribuer de bénéfices individuels, mais leur excédant doit servir à la propagande, ainsi qu'il a été décidé pour la verrerie d'Albi. Ainsi entraînées dans le combat de

(1) Du 20 octobre 1896 au 20 mars 1897.

classes, les coopératives seront chargées d'approvisionner la grève générale.

Le Congrès a rejeté le principe du *pain gratuit*, idée inspirée sans doute par les boulangeries municipales ; protesté contre le militarisme chauvin ; voté l'abolition des armées permanentes; qualifié la visite du tsar de manœuvre honteuse ; et enfin décidé d'organiser et d'accroître l'agitation contre les bureaux de placement.

Les affaires intérieures du parti ont été discutées en comité secret. Le parti a été affaibli par la retraite des députés parisiens Groussier et Dejeante, des deux conseillers Faillet et Berthaut, renommés à de fortes majorités. Peu de groupes, paraît-il, paient régulièrement leurs cotisations. On a renoncé à transformer le *Parti ouvrier* en journal quotidien. Les allemanistes ne peuvent guère présenter de candidats en dehors de Paris. En cas de ballottage, le candidat, pour ne pas favoriser une candidature bourgeoise, devra se retirer sans recommander un autre candidat socialiste. A la proposition faite à tous les groupes socialistes de s'unir en vue d'un programme unique, le Congrès allemaniste a fait une réponse vague. On tentera de nouvelles négociations, qui ont peu de chances d'aboutir (1).

Les guesdistes accusent le parti allemaniste d'être « la pépinière de l'anarchie. » Ils ont inventé pour le désigner le mot d' « allemanarchiste. » Mais les allemanistes, en dépit de leur grève générale, commencent à se rendre compte du peu de résultats de cette propagande. En attendant le bouleversement final, le *Parti ouvrier* du 29 janvier 1897 a publié sur papier rouge, pour la sauvegarde du principe révolutionnaire, un manifeste adressé à « la majorité des producteurs français » qui n'est rien moins qu'intransigeant. Avec « une abnégation réfléchie » le Comité général veut se lancer à la conquête des réformes immédiatement applicables, et il propose la suppression de tous les impôts, et leur remplacement par l'extension des services publics. Le monopole de l'alcool donnera 900 millions, les autres monopoles 670 millions, les douanes 600 millions, les successions, 400 millions, etc...

Si chimérique que soit ce plan il mérite d'être noté comme symptôme. Les allemanistes adoptent le programme de M. Brousse qui s'est séparé d'eux depuis 1890 : ils n'en traitent pas moins « de parlotte piteuse, » le Congrès *broussiste* qui s'est réuni au Mans le 22 novembre. Il comptait 135 syndicats et groupes d'études et une vingtaine de délégués seulement. Des trois groupes socialistes du Mans, deux avaient refusé leur adhésion à « une coterie purement radicale ». MM. Brousse et Lavy s'étant excusés, il n'y avait d'autre notabilité que M. Blondeau, conseiller municipal de Paris. Les orateurs ont fulminé contre le gouvernement. On a parlé de la misère des paysans, de la nécessité d'organiser la propagande agraire, fait le procès du capital, mais aussi de la grève générale, combattue comme une utopie : rien ne le prouve mieux que le 1er mai et le petit nombre

(1) *Vorwærts* du 11 octobre 1896.

d'ouvriers qui, dans chaque corporation, suivent l'inspiration syndicale. Les broussistes forment, à vrai dire, plutôt un état major qu'un parti.

Depuis leurs succès électoraux de 1892 et de 1893, les guesdistes, qui accusaient autrefois les possibilistes de modérantisme, ne s'occupent plus que d'organiser la conquête des pouvoirs publics; au lieu d'émeutiers, il ne s'agit plus que de recruter des électeurs : ils ont un programme ouvrier, un programme rural, un programme maritime, ils en auront sans doute un autre pour les professions libérales : à l'ordre du jour de leur Congrès régional, figurent l'action municipale, l'action corporative et politique, les élections de 1898, etc...

Ils venaient de fonder un journal hebdomadaire le *Socialiste*, lorsqu'ils ont pris la direction de la *Petite République*, qui était jusqu'alors l'organe central de l'*Union socialiste*. Cette union s'est déchirée, au moins dans ce journal, par la retraite de M. Millerand, M. Jaurès, M. Géranlt-Richard, etc... La *Petite République* présentait cette originalité d'être une entreprise de capitalistes qui comptaient retirer les plus grands profits de la propagande anticapitaliste de ses rédacteurs. Une circulaire du banquier Cohen invitait le public de toutes les opinions à prendre des actions. Avec des talents tels que MM. Millerand et Jaurès, on comptait sur 900.000 abonnés. C'est là ce que dans le parti socialdémocrate allemand on appelle du *socialisme d'affaires*, genre d'entreprise sévèrement réprouvé. Le *Vorwærts* a blâmé M. Millerand et M. Jaurès de s'être servis d'actionnaires bourgeois pour répandre leurs doctrines, de même qu'il blâme M. Jaurès d'écrire dans un autre organe bourgeois, le *Matin*, et d'avoir déserté la *Petite République*, que M. Guesde, M. Lafargue, M. Fournière reprennent dans des conditions nouvelles d'indépendance, paraît-il.

Le *socialisme d'affaires* de la *Petite République* a été un socialisme de mauvaises affaires, il n'a pas été fructueux comme celui de M. Rochefort dans l'*Intransigeant*, qui se chiffre par un bénéfice annuel de 240.000 fr. au profit du rédacteur en chef. Des récents démêlés de M. Rochefort avec son fondé de pouvoir, M. Vaughan, il résulte que M. Rochefort a touché 1.700.000 francs depuis 1889. Cette révélation n'a peut-être pas été étrangère à l'exclusion de M. Rochefort comme président de la ligue intransigeante socialiste, à l'unanimité moins trois voix. Cela n'atteint guère le prestige de M. Rochefort et il s'en soucie comme d'un fétu.

L'influence de M. Rochefort est souveraine sur une partie du public parisien, on a pu le constater lors des élections complémentaires de décembre, au siège laissé vacant au XIXe arrondissement par la mort de M. Prudent-Dervilliers. Il n'y a pas eu moins de sept candidats socialistes de nuances différentes, de chapelles opposées; tous se sont combattus avec un incroyable acharnement. Les blanquistes rochefortistes présentaient M. Giraud, les blanquistes simples M. Turot, les broussistes M. Brunet, les guesdistes M. Serre, les allemanistes M. Devron, les indépendants M. Lavier, nous ne savons à quelle école se rattache M. Febvre. Dans cette concurrence, les sectes échangeaient force aménités : « le citoyen Devron, écrivait le *Parti ouvrier*, cantonné sur le terrain nettement révolutionnaire,

crache de dures vérités à ces pipeurs de suffrages... à cette politicaillerie menteuse et envahissante, qui cherche un nouveau champ d'exploitation à ses ambitions ». Il accusait « les politiciens retors d'intrigues, de manœuvres louches, de palinodies. » M. Jaurès, qui avait autrefois sollicité l'appui de M. Rochefort pour l'élection de M. Gérault-Richard, se trouvait maintenant en opposition avec lui : il patronait M. Turot et prétendait exiger des candidats se disant socialistes une adhésion au programme collectiviste de Saint-Mandé, prétention dont M. Rochefort faisait gorge chaude. Il s'est fort moqué « des pontifes de la Congrégation de Saint-Mandé. » Il fait allusion à « ces gens qui ont fréquenté les antichambres de Ferry et de Constans. » D'autre part, le programme de Saint-Mandé, qui est celui de M. Jaurès, de M. Millerand, ne satisfait pas les guesdistes, marxistes orthodoxes. Ce programme, en effet, admet bien le collectivisme, mais graduel « au fur et à mesure que les moyens de production et d'échange deviennent mûrs pour l'appropriation sociale ». Les guesdistes disent que ce n'est là qu'une traduction fort atténuée et adoucie du programme fondamental du parti ouvrier français, et que le citoyen Millerand pose ces limites de son autorité privée. M. Rochefort rit à son tour de tous ces *credos* doctrinaires, des formules rébarbatives du socialisme allemand, de ces croûtes de Marx que l'on remâche sans cesse, de ces théories qui lui sont aussi étrangères qu'indifférentes.

Bref, au scrutin de ballotage, le candidat de M. Rochefort a battu de mille voix celui de la *Petite République* et de M. Jaurès. Il convient aussi de signaler le chiffre des abstentions, plus élevé que d'habitude : 4.810 votants sur 7.577 inscrits. Le meilleur titre de M. Giraud à la confiance des électeurs, c'est d'avoir été compagnon de bagne du rédacteur en chef de *l'Intransigeant*.

Ces compétitions « écœurantes » selon le mot de M. Henry Maret, sont, comme le remarque un journal socialdemocrate allemand, la *Leipziger Volkszeitung*, tout à fait caractéristiques de cette maladie d'individualisme qui sévit sur le socialisme en France ; on la constate dès ses premières origines, et, loin de diminuer, elle s'accentue par suite de la concurrence électorale, toujours croissante, à mesure que les socialistes gagnent des sièges dans les corps élus.

Dans la circonscription de Neuilly, où il s'agissait de remplacer M. Sautumier, ce jeune avocat socialiste si fortuné, mort à 26 ans, muni des sacrements de l'église, les socialistes étaient moins nombreux. C'est un républicain modéré, M. Rigaud, qui l'a emporté.

Les blanquistes rochefortistes n'ont pas été magnanimes dans leur triomphe. M. Ernest Roche, parlant sur la tombe de Blanqui, s'est élevé contre les guesdites et leur tactique exclusive de la conquête des pouvoirs publics, contre cette secte qui prétend qu'il n'y a qu'un idéal pour le socialisme, « la conquête de l'assiette au beurre. Le socialisme veut des apôtres et non des conseillers municipaux à 6.000 francs et des députés à 9.000. »

— « Triples sots et triples fourbes » riposte le *Socialiste* du 10 janvier,

organe de M. Guesde et de M. Lafargue, « triples sots qui vous réclamez de Blanqui, sans l'avoir compris, qui ne nous comprenez pas plus que lui, quand nous parlons « de la force accoucheuse des sociétés » comme s'il s'agissait de violence grossière. L'expropriation politique n'est que la préface de l'expropriation économique, lente et progressive ou soudaine et de haute main. Mais il ne s'agit plus de coups de fusil, de semaines sanglantes, de journées glorieuses, de « chic et de snobisme sanguinaire et bouleverseur ». Nous suivons une tactique de paix armée, nous préparons nos cadres, nous nous servons de l'action parlementaire que la bourgeoisie décadente laisse échapper. La révolution sociale sera l'œuvre d'une majorité consciente, non d'une minorité de conspirateurs...

Les élections sénatoriales de janvier n'ont guère suscité de rivalités entre les sectes, pour la raison très simples que les candidats étaient peu nombreux. Pas un seul socialiste n'a réussi à pénétrer dans cette Bastille du Luxembourg, qui n'est plus gardée que par de prétendus Invalides, bien décidés à se défendre. Cet assaut, cette conquête du Sénat, que M. Guesde annonçait comme imminente, au lendemain des élections de 1893, ne semble plus aussi prochaine. Les Allemanistes en tirent un argument contre la conquête des pouvoirs publics.

Il reste enfin à signaler la rupture entre les socialistes et les radicaux, qui marchaient si bien d'accord tant que M. Bourgeois resta au pouvoir. M. Lafargue compare son abdication à la fuite honteuse du général Boulanger.

M. Bourgeois une fois tombé du pouvoir, les deux partis avaient intérêt à se séparer, à marcher chacun sous sa bannière. L'apôtre de la solidarité a pu se convaincre à quel point les chaleureux applaudissements des révolutionnaires, ses plus fermes soutiens, le discréditaient. Les radicaux ont un grand appétit ministériel, et comptent bien le satisfaire. Ils tiennent à se séparer provisoirement d'alliés trop compromettants. Au commencement de février, à l'occasion du banquet donné en l'honneur des sénateurs radicaux nouvellement élus, M. Peytral, président du groupe radical du Sénat, M. Dujardin-Beaumetz, M. Goblet lui-même, se déclaraient contre le collectivisme. M. Bourgeois voit pour la République un double péril : le péril clérical et le péril collectiviste.

M. Jaurès a relevé dans *le Matin* cette assertion de M. Bourgeois. Il ne peut admettre que l'on mette dans le même sac, le collectivisme, c'est-à-dire « la science et la raison » et le parti clérical qui n'admet ni la science ni la raison. Il a proposé à M. Bourgeois un duel oratoire, un match de tribune sur le socialisme et le radicalisme comparés. Les guesdistes ont été plus durs encore pour M. Bourgeois que les indépendants. M. René Chauvin, à propos de l'article nécrologique que M. Pelletan consacrait au parti radical dans le *Rappel*, enterre à son tour les radicaux, « morts d'impuissance et de ridicule. » Ils représentent la défense des intérêts de la petite bourgeoisie, mais en France comme en Belgique, les radicaux seront logiquement absorbés par les socialistes. Le *Socialiste* du 17 février écrit à propos de M. Bourgeois : « qu'il nous combatte, mais qu'il ne s'avise pas,

c'est trop plaisant, de couper un pont qui n'a jamais existé entre nous et lui »; il y a eu coalition mais non alliance. Ce qui ne veut pas dire que cette coalition ne puisse se reformer le cas échéant. Les guesdistes ont perdu leurs illusions sur M. Bourgeois! « c'est l'outre la plus pleine de vent que possède le parti radical, c'est un ennemi pour nous ». Finalement M. Bourgeois a été hué par les socialistes à Troyes, où il allait prêcher la solidarité. Enfin, dernière ironie, le projet d'impôt sur le revenu, dont la paternité remonte à M. Cavaignac, paraît, pour le moment, inopportun aux orthodoxes-marxistes. Nous lisons en effet dans la savante revue, le *Devenir social* de novembre 1896, p. 749 : « Il faut reconnaître qu'il y avait dans le projet Doumer *une innovation très grave* : pour la première fois, le fisc atteignait le revenu des entrepreneurs de culture d'une manière directe : *la crise rendait cette mesure peu opportune.* »

En dernière analyse, nous ne savons ni où commence, ni où finit le socialisme. Le collectivisme même n'est pas une frontière fixe, puisque M. Millerand admet un collectivisme successif qui s'arrête à la nationalisation du sucre, mais ne va pas encore jusqu'au pétrole. M. Goblet recule devant le sucre : il se contente des mines, des chemins de fer et des banques. C'est un socialiste lilliputien.

Les socialistes ne peuvent s'entendre ni sur le programme, ni sur la tactique, ni sur la discipline en matière électorale. Ils sont unis comme une bombe qui éclate.

II. — La verrerie ouvrière.

Toutes ces querelles de sectes, nous les retrouvons à la verrerie ouvrière d'Albi, épilogue de cette grève de Carmaux qui a eu un si long retentissement.

M. de Seilhac a consacré à cette grève une excellente monographie, après une enquête personnelle. On y lira tous les détails sur l'organisation de la verrerie. Si elle réussit, dit l'auteur, en terminant : « la Révolution se trouvera avoir enfanté contre sa volonté, une œuvre féconde et saine, dont le succès fera notre joie. » (1).

Ce succès est encore problématique. L'usine ouvrière dressée en face de l'usine patronale ne l'a pas encore tuée. Le premier élan d'enthousiasme passé, la discorde s'est glissée parmi les organisateurs, puis parmi les ouvriers. Rien n'est plus caractéristique du tempérament français en général.

La solennité prolétarienne de l'inauguration de la verrerie ouvrière par le grand état-major du parti socialiste et les délégués des syndicats a eu lieu à Albi, le 25 octobre 1896. C'était un jour de triomphe pour M. Jaurès, pour M. Rochefort. M. Jaurès à la fin du banquet, monté sur une table, a chanté *la Carmagnole* à plein gosier. Il ne manquait à la cérémonie que la tête de M. Rességuier au bout d'une pique, écrivait M. Marcel Sembat.

(1) Paris, Perrin 1897.

Ce triomphe s'est changé en défaite lorsque M. Jaurès, M. Pelletan, M. Vaillant, M. Millerand, M. Viviani se sont rendus ensuite à Carmaux. Les petits commerçants exaspérés par le tort que leur a causé l'exode des verriers, les nouveaux ouvriers de M. Rességuier, « pauvres ouvriers, domestiques, corrompus, égarés » les ont accueillis par des sifflets. M. Jaurès, s'est cependant plaint amèrement à la Chambre de la protection de la gendarmerie et de la police. La seconde visite à Carmaux le 29 novembre n'a pas été plus heureuse. Il en est résulté une bagarre où M. Chauvin député et M. Calvignac ancien maire de Carmaux furent arrêtés. M. Chauvin, toutefois, après sa comparution devant le tribunal correctionnel d'Albi, fut mis en liberté à la suite d'un vote de la Chambre.

En réalité, au moment de l'inauguration de la verrerie ouvrière, il y avait deux fours seulement d'allumés et une centaine d'hommes occupés; les autres faisaient encore fonction de manœuvres et de charpentiers. L'avenir financier de l'entreprise n'était pas encore complètement assuré. M. Jaurès faisait un appel de fonds dans la *Dépêche*. On avait recueilli 300.000 francs environ sur 500,000, en y comprenant les 100.000 francs de Mme Derembourg, et les 10.000 francs apportés par une autre dame à M. Ernest Roche. Il reste 80.000 francs de travaux à payer; 150.000 francs sont encore nécessaires. 117.000 tickets n'ont pas été payés ou recouvrés. D'autre part les verriers d'Albi sont assurés de l'aide des coopératives socialistes. De nombreuses commandes leur ont été adressées : les ouvriers dans les débits de vin exigeront des bouteilles de la verrerie ouvrière.

Ce n'est point le travail qui manquera, non plus que l'argent peut être, mais plutôt la bonne entente, l'ordre, la discipline nécessaire à la prospérité de l'entreprise.

Dès le début, avant même que la première pierre n'ait été posée, les partis se sont trouvés aux prises. Les politiciens parlementaires avaient l'intention de fonder une *verrerie aux verriers*, c'est-à-dire une simple coopérative de production, avec la répartition des bénéfices entre les seuls ouvriers. Mais les syndicats révolutionnaires, dans le comité, ne l'entendaient pas ainsi; ils ne voulaient pas faire de la verrerie ouvrière un instrument de popularité pour quelques personnalités ambitieuses, une fabrique de députés, une usine d'électeurs (1). Ils décidèrent que la verrerie, au lieu du *self government*, serait dirigée par les organisations ouvrières qui avaient souscrit des billets de 100 francs. Les ouvriers, bien qu'ils aient reçu 180.000 francs, disposent seulement d'un certain nombre de voix au chapitre. La verrerie est administrée par un conseil de neuf membres, dont deux représentants des ouvriers. Elle est une coopérative de production d'un genre spécial. Dans les coopératives de production ordinaires, les ouvriers jouissent d'une indépendance absolue, font leur règlement, établissent leur conseil d'administration, répartissent les bénéfices, en un mot appliquent le principe socialiste : *à chacun le produit de son travail*. Mais ces coopératives de production sont considérées par les

(1) *Temps nouveaux*, du 9 janvier 1897.

socialistes comme une exploitation capitaliste, où les ouvriers se substituent tout simplement aux patrons. Un mouvement s'est dessiné dans certains centres ouvriers importants en faveur de l'admission dans les Bourses du travail des sociétés coopératives de production et de consommation. Cette proposition a été repoussée au Congrès des Bourses à Tours, en septembre : le Congrès a recommandé aux prolétaires qui organiseraient des coopératives de production, de suivre l'exemple d'Albi (1).

La verrerie ouvrière d'Albi diffère des autres coopératives en ceci : les bénéfices, quand il y en aura de réalisés, iront en partie aux ouvriers, en partie aux groupes d'actionnaires, avec emploi obligatoire de leur argent à une propagande socialiste révolutionnaire *non électorale*.

Pourtant les doctrinaires marxistes se refusent à voir dans la verrerie ouvrière une application de l'idée communiste, que l'on ne saurait, disent-ils, rétrécir aux proportions mesquines de la coopération. Ils repoussent même toute assimilation à une œuvre socialiste. C'est, disent-ils (2), une entreprise purement capitaliste soumise aux fluctuations du régime capitaliste, son but étant de créer un *profit* destiné seulement à servir les intérêts de la propagande révolutionnaire.

Les adversaires de M. Jaurès et des socialistes parlementaires l'emportaient dans le Comité de la verrerie ouvrière. Mais le syndicat des verriers à Albi est dirigé en majorité par les amis des politiciens. Le Conseil d'administration est, en fait, subordonné au Conseil du syndicat. Une querelle entre les deux factions n'a pas tardé à éclater à la verrerie même : les politiciens ont eu leur revanche.

Les ouvriers qui protestent habituellement contre les règlements d'atelier, et qui, dans le cas présent, s'étaient révoltés contre celui de l'usine Rességuier, n'ont eu rien de plus pressé que d'en établir un semblable, de maintenir « l'odieux » système des amendes et des mises à pied, si décrié chez les patrons : Art. 2, pour non obéissance, mise à pied de huit jours ; en cas de récidive — renvoi. — Pour un retard de cinq minutes, perte de salaire d'une demi-heure..... Dans un grand nombre de verreries, la fédération des travailleurs du verre a obtenu l'abolition des amendes et des mises à pied.

Ce règlement draconien a été aussitôt appliqué avec rigueur S'il faut en croire les *Temps Nouveaux* (3), auxquels nous empruntons ces détails, la verrerie d'Albi est entre les mains des autocrates socialistes, des « hobereaux » du syndicat, notamment de M. Baudot, « despote brutal » dont le renvoi fut la cause première de la grève de Carmaux. Ce contempteur de la discipline est devenu le plus farouche autoritaire : cet anti-Rességuier est un émule de M. Rességuier ; il le dépasse. Avant même que le pre-

(1) Au Congrès international des sociétés coopératives, qui s'est tenu à la fin de l'automne, au Musée social, une proposition faite par quelques coopératives socialistes de souscrire à la verrerie d'Albi, a été repoussée. « M. Jaurès, écrit M. Gide, se félicite de voir les coopératives aller au socialisme. Ce sont les socialistes qui vont à la coopération. »

(2) Le *Socialiste*, du 17 janvier 1897.

(3) 9 janvier 1897.

mier four ne fût allumé quatre ouvriers étaient chassés de l'usine, grâce à son influence. L'un d'eux, M. Valette, pour avoir dit simplement que le bâtiment du Conseil coûtait 60.000 francs, quand on n'avouait que 20.000 francs, s'était vu infliger huit jours de mise à pied, pour ce simple propos. Les autres camarades étaient frappés de la même peine pour des motifs analogues. Ils n'en tinrent aucun compte, et se présentèrent quand même le lendemain à l'atelier. Leur renvoi fut décidé par 110 voix contre 22 voix, sur 210 membres. Les organisations ouvrières d'Albi, les syndicats régionaux prirent en vain fait et cause pour eux. L'Assemblée générale des organisations ouvrières, réunie le 20 janvier à Paris, approuvait toutefois le Conseil d'Administration; mais elle demandait la réintégration des ouvriers renvoyés, à condition qu'ils reconnussent l'autorité du Conseil, et elle les engageait à le faire.

Le Conseil d'administration, de son côté, déclarait qu'il eût pardonné les critiques; mais il s'agissait en réalité d'une intrigue ténébreuse, ourdie pour entraver la marche de l'usine : on n'y pouvait tolérer la présence d'anarchistes. Les quatre ouvriers excommuniés d'Albi sont, simplement, allemanistes. — M. Jaurès, dans un interwiew, a trouvé juste qu'on frappât des indisciplinés ; et M. Gérault Richard a déclaré que ces ouvriers étaient « de mauvais esprits. » Il est piquant de voir les socialistes, quand leur cause est en jeu, se retourner du côté « de la discipline et du bon esprit. »

Les quatre verriers, MM. Valette, Guéritat, Geugnot et Sirven, ont refusé de se soumettre. Si leurs camarades ont manqué de camaraderie, eux, révolutionnaires, ont pareillement manqué de logique, en s'adressant à la justice bourgeoisie pour trancher le différent. C'est là une malencontreuse idée, dont les *Temps Nouveaux*, journal anarchiste, ne les félicite point. Les ennemis de l'autorité, en sollicitant son appui, la reconnaissent implicitement comme légitime. Mais nous ne voyons pas bien comment les verriers auraient pu autrement obtenir satisfaction à moins de vider la querelle en champ-clos, ou de se faire justice à eux-mêmes.

Ils avaient pris part à toutes les privations de leurs camarades, et dû se contenter, pendant un an, d'un salaire quotidien de 1 fr. 65. Ils réclamaient 10.000 francs. Le juge de paix leur a alloué 500 francs de dommages intérêts, avec réserve de tous leurs droits à faire valoir contre le syndicat verrier sur la verrerie ouvrière.

Encouragés par ce premier succès, les verriers excommuniés intentent au Conseil d'administration trois nouveaux procès, dont un pour demander une part sur la verrerie et sur les sommes recueillies pendant la grève.

Autre incident : un administrateur, M. Granger, a reçu son congé. On ne le trouvait pas assez malléable; il se plaignait de ce qu'on ait pris d'importantes décisions, telles que l'emprunt de 100.000 francs aux sociétés coopératives, sans réunir le conseil, ou du moins à son insu.

Espérons que les verriers d'Albi surmonteront victorieusement tous ces premiers écueils, qu'ils prouveront, par cette expérience, si restreinte et insuffisante qu'elle soit, que s'ils protestent contre tout gouvernement et

tout patronat, c'est parce qu'ils savent se gouverner eux-mêmes et qu'ils sont capables de mener une entreprise industrielle à bonne fin.

III. — La propagande.

Toutes ces divisions stimulent le zèle de la propagande. Ouvrez les journaux socialistes, vous y trouverez la troisième page remplie par des compte-rendus d'organisations, d'associations, de réunions. Les orateurs vont partout annoncer la bonne parole, les députés courent d'un bout de la France à l'autre. Ils poursuivent, sans jamais se lasser, le premier point de leur programme, la conquête des pouvoirs publics. Leur effort pour s'emparer des conseils généraux en 1895 n'a pas réussi. Ils n'ont pu forcer les portes du Sénat, mais ils ont obtenu ici et là d'assez fortes minorités.

Au début de leur agitation pour former leurs premiers bataillons, ils s'étaient adressés à la clientèle des ouvriers organisés des grandes villes. Aujourd'hui la conquête des paysans passe au premier plan. C'est la question vitale, décisive.

Une fédération des cercles départementaux s'est constituée à Paris, à la Maison du Peuple, en novembre. On y a rattaché une école d'orateurs. Il s'agit d'organiser la propagande en province au moyen de ces cercles fondés à Paris par les originaires de chaque département. Un article de la *Revue socialiste* (juillet), du Dr Delon expose la manière dont on doit s'adresser aux paysans, les discours qu'il convient de leur tenir. Dans la société de l'avenir : « tantôt les terres communales seront exploitées en grand par des associations d'ouvriers agricoles; tantôt chaque famille recevra une étendue dont elle jouira moyennant une faible redevance, à la condition de travailler elle-même et de n'exploiter personne. » Mais dans la société présente, il faut venir en aide au paysan, lui procurer le crédit agricole par la nationalisation de la Banque de France, lui assurer sa petite propriété. D'après le Dr Delon, ce sont les économistes, tels que M. Paul Leroy-Beaulieu, qui demandent la disparition de la petite propriété au profit de la grande.

Le lendemain du jour où M. Jaurès déposait une interpellation à M. Méline sur la solution qu'il compte donner à la crise agricole, les députés socialistes, réunis à la Maison du Peuple, rédigeaient un manifeste au peuple paysan, aux garçons de ferme, aux moissonneurs, aux charretiers. Ils leur adressaient un questionnaire détaillé sur des feuilles volantes tirées à un grand nombre d'exemplaires, sur la production, les marchés, l'émigration, la grande et la petite propriété, les hypothèques, les fermages, les salaires, les syndicats agricoles. Il faut croire que les garçons de ferme, transformés en statisticiens n'ont pas mis beaucoup d'empressement à répondre à ce questionnaire, car M. Jaurès, tout en disant qu'il avait reçu nombre de réponses, adressait, dans la *Petite République* du 11 janvier, un nouvel appel à ses correspondants. Il avouait que les paysans ont peur du socialisme parce qu'on leur présente le collectivisme sous un faux jour de façon à heurter leurs préjugés.

Les chefs du parti radical ont aussi beaucoup voyagé. M. Bourgeois a prêché à Toulouse, à Orléans, la justice sociale. M. Mesureur en décembre, à Bordeaux, blâmait les ouvriers « qui ne savaient pas résister au désir de devenir bourgeois. » Or si nous ne nous trompons, M. Mesureur lui-même n'a pas résisté à ce désir. C'est l'ambition de tous les ouvriers ; ils ne rêvent que de quitter la livrée du travail et d'exercer ce *droit* à *la paresse*, que M. Paul Lafargue a substitué à l'ancienne formule puritaine du *droit au travail*.

Enfin l'Union libérale a donné signe de vie. Les libéraux doivent se convaincre de l'impérieuse nécessité d'opposer à leurs adversaires autre chose que l'inertie. M. Barboux est allé à Tours et à Bordeaux tenter de secouer « l'apathie épaisse, sous laquelle les masses libérales et modérées gisent écrasées ». M. Henri Bonnet a expliqué le mécanisme, ou plutôt l'engrenage de l'impôt sur le revenu. M. Picot a parlé dans le Cher. M. Dupuy, à Lyon, a montré que le péril clérical était un fantôme, qui masquait le vrai péril celui, du despotisme collectiviste. Le remarquable discours de M. Paul Deschanel à Carmaux a été publié ici même. A Creil, plus récemment à Nogent-le-Rotrou, en compagnie de M. Poincaré, il a parlé de l'urgence qu'il y a à réformer l'instrument de réformes, la Chambre même, à ignaurer une bonne gestion financière. La machinerie électorale aussi bien que la machinerie parlementaire sont des instruments faussés.

Tous ces discours excellents doivent avoir pour conséquence des actes, la constitution, non pas seulement dans les chambres, mais dans le pays même, d'un grand parti d'*Ordre et de Progrès*, — c'était la formule chère à Littré, — contre les partis du désordre et de l'utopie : « si le parti républicain, disait M. Marcel Fournier, au dernier banquet de cette *Revue*, si le parti républicain qui a conservé les grandes traditions de liberté de 1789 et qui représente la vérité et le bon sens, ne veut pas ou même ne sait pas prendre à temps les mesures nécessaires pour reconstituer un grand parti progressiste, il disparaîtra... » Quiconque n'est pas capable de se défendre, est destiné à périr : telle est la loi, non de la justice, mais de la guerre.

IV. — Le socialisme à la Chambre.

C'est à la Chambre que les socialistes jouent le rôle le plus actif et le plus bruyant. Ils y transportent la « lutte des classes. » Ils font de la tribune le foyer de leur propagande ; là, leurs divisions, si aiguës pendant les périodes électorales, s'effacent et rentrent dans l'ombre. C'est par l'union socialiste à la Chambre qu'ils espèrent réaliser dans le pays l'unité d'action de leur parti.

C'est encore par la Chambre qu'ils cherchent à resserrer le lien international des partis socialistes de tous les pays. Il s'agit d'établir une correspondance interparlementaire entre les députés socialistes des diverses nations, pour combattre le militarisme, et obtenir une législation et des

conditions générales du travail. M. Vaillant, par une lettre du 16 novembre 1896, a fait connaître à ses collègues, la constitution définitive de cette union, décidée en principe au congrès de Londres, entre la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Angleterre, l'Italie, la Suisse et le Danemark.

Au Palais-Bourbon, les socialistes n'ont cessé de harceler le ministère Méline de leurs interpellations. Chaque coup qu'ils lui ont porté n'a eu jusqu'à présent d'autre résultat que de le consolider.

Est-il besoin d'en faire la fastidieuse énumération : interpellation sur les manifestations de Carmaux contre M. Jaurès. Interpellation de M. Carnaud, le 16 janvier, sur la nomination de M. Doumer comme gouverneur de l'Indo-Chine : M. Hanotaux est un admirateur de Richelieu, M. Lebon semble s'inspirer de la politique de Mazarin à l'égard des frondeurs ; il trouve plus simple de les « gagner » que de les anéantir. Interpellations sur la politique soi-disant cléricale du ministère. M. Mirman s'est plaint du Congrès de Reims : on permet ces assemblées de prêtres, alors qu'on interdit celles des instituteurs. M. Jourdan de la Lozère exige qu'on hâte la laïcisation des écoles de filles. L'Eglise du Sacré-Cœur de Montmartre offusque MM. Rouanet et Gérault Richard, qui veulent la désaffecter en abrogeant la loi de 1873.

Mais le sujet clérical était des plus mal choisis. Quand ils jouaient le rôle de ministériels de M. Bourgeois, les socialistes se gardaient bien de l'embarrasser de ces questions. Plusieurs ont varié du tout au tout : M. Jaurès, avant sa conversion au socialisme, protestait contre le monopole de l'éducation populaire entre les mains de l'Etat. Le farouche M. Goblet en 1887 ne songeait qu'à améliorer l'ordinaire des chanoines en rétablissant un crédit de 988.000 francs. Enfin M. Jourdan, laïcisateur pressé, laisse élever, dit-on, ses filles dans un couvent.

Rien n'est plus illogique que de se plaindre, comme le fait M. Carnaud, des progrès de l'enseignement congréganiste, et de soutenir en même temps les maîtres répétiteurs contre M. Rambaud. Tous les prédécesseurs du ministre de l'instruction publique avaient condamné leur association dont il a ordonné la dissolution, après leur refus de la transformer en société de secours mutuels. C'est une classe, assurément, dont le sort est digne d'intérêt; mais ces maîtres prennent-ils la meilleure voie pour rendre leur situation meilleure, en acceptant le patronage compromettant de M. Guesde ? M. Guesde, disent les *Temps nouveaux*, n'a d'ailleurs point qualité pour défendre la liberté d'association, contraire aux principes même du socialisme. L'université souffre de la concurrence croissante de l'enseignement libre : elle traverse une crise sur laquelle M. Spronck, M. de Mun, M. Jaurès nous donnent d'intéressantes consultations (1). Croit-on conjurer cette crise, en laissant supposer aux pères de famille qu'un certain nombre de membres du corps enseignant sont prêts à s'inféoder à un parti qui a pour premier but la ruine du respect et de la discipline, seuls fondements de l'éducation?

(1) *Revue Bleue* du 13 févriér et du 13 mars 1897.

La politique des politiciens socialistes à la chambre est bien plus affaire de tactique que de principes. Les députés allemanistes MM. Renou, Faberot et Toussaint ont déposé le 14 décembre une proposition par l'abrogation de la loi du 28 juillet 1894 sur les menées anarchistes, loi sans cesse dénoncée dans les journaux du parti comme « scélérate. » Les députés de l'union socialiste ont dû s'abstenir de signer cette proposition, parce que sous le ministère Bourgeois ils l'avaient écartée afin de plaire au ministre qui leur rendait d'autre part tant de services. Cette inconséquence leur a été amèrement reprochée au Congrès de Londres.

Nous avons eu un autre écho des querelles de Londres, lors de la discussion du budget. M. Guesde demandait un crédit supplémentaire de 15.000 francs pour le conseil supérieur du travail, afin qu'il fût composé par moitié de membres élus par les chambres syndicales ouvrières, ou au suffrage universel direct par les ouvriers de divers métiers. M. Faberot a rappelé à M. Guesde en quelle piètre estime il tenait les syndicats au Congrès de Londres, et qu'il n'avait point qualité pour parler en leur nom.

On sait quelles plaintes éternelles suscitent de la part des ouvriers les bureaux de placement. La révolution de 1848 les avait abolis en même temps que le marchandage. Le décret de 1852, en les autorisant de nouveau, les plaçait sous la surveillance de la police. Après 1870, une ligue se forma contre les bureaux de placement, et cette agitation aboutit à la fondation de la Bourse du Travail. La concurrence des Bourses et des municipalités n'est guère redoutable pour les bureaux libres, car ceux-ci font encore les 4/5e des placements, et continuent à prospérer en prélevant des sommes importantes sur les ouvriers. M. Bovier-Lapierre, président de la Commission du projet de loi sur la matière, demandait la suppression du décret de 1852. M. Coutant la disparition immédiate des bureaux sans indemnité aucune ; M. Georges Berry, monarchiste, leur disparition dans cinq ans, c'est-à-dire la spoliation à terme. M. Guillemin, par un amendement, admet les bureaux autorisés, en même temps que les bureaux gratuits municipaux et syndicaux ; finalement la Chambre a voté le maintien des bureaux de placement autorisés payants. Pour les abolir il faudrait remanier la loi de 1884, qui autorise aussi bien les syndicats de patrons que les syndicats ouvriers; sans nier les abus dénoncés par M. Jourde, ce serait une question de savoir si le monopole des bourses du Travail ne susciterait pas d'autres abus, et rendrait les mêmes services.

Le plus grand des maux pour la classe ouvrière est assurément le chômage ; c'est aussi un de ceux auxquels il est le plus malaisé de trouver un remède. Les tentatives municipales sont encore préférables à des mesures législatives. M. Vaillant, spécialiste en cette matière à prononcé un long discours. Sur la proposition de l'abbé Lemire, la Chambre demande au ministère des travaux publics un rapport d'ensemble sur le chômage : ce sera un rapport de plus.

Dans les longues discussions du projet de loi relatif au régime des sucres, M. Guesde et M. Jaurès ont tiré très habilement parti des doctrines protectionnistes. Votre protectionnisme c'est, disent-ils, du socialisme à

rebours. Vous protégez les gros, au lieu de venir en aide aux petits. Vous procurez aux raffineurs de scandaleux profits, aux dépens des ouvriers, des cultivateurs et des consommateurs. Puisque l'État intervient dans la lutte des intérêts, pourquoi ne prend il pas les intérêts de tous? Et M. Jaurès et son groupe proposaient la nationalisation des raffineries, avec indemnité seulement pour les bâtiments et l'outillage; sur d'autres points de la discussion M. Jaurès a encouru l'approbation de M. Paul Leroy-Beaulieu, bien compromettante pour son orthodoxie socialiste.

Une des séances les plus agitées de la Chambre a été celle où M. Guesde interpellait le ministère sur l'expulsion de Bebel et de Bueb du territoire français. Il est très vrai que Bebel et Liebknecht ont protesté courageusement contre l'annexion de l'Alsace-Lorraine. Ils ont critiqué le traité de Francfort, ils l'eussent fait autrement, mais ce serait une grande illusion de croire qu'ils ne l'acceptent point. Ils ne peuvent agir différemment. Jamais M. Liebknecht ne s'est expliqué catégoriquement sur la question d'Alsace-Lorraine. Tantôt il a dit que, s'il ne dépendait que de son parti, l'Alsace-Lorraine serait neutralisée; tantôt il a fait remarquer que le différent ne pourrait exister dans la société de l'avenir où il n'y aurait plus de frontières, et qu'entre la France et l'Allemagne, l'Alsace-Lorraine serait comme un canton Suisse entre d'autres cantons.

La politique étrangère des socialistes à la Chambre est identique à celle des social-démocrates allemands. Karl Marx a toujours représenté la Russie comme l'ennemie la plus dangereuse pour le socialisme. La victoire de la Russie, pensait-il, serait peut-être le commencement d'une nouvelle ère de force et de prospérité pour le « capitalisme. » Une République allemande démocratique et sociale, se trouverait singulièrement menacée par le voisinage des Cosaques. Les social démocrates allemands acclameraient une guerre avec la Russie et maudissent l'alliance franco-russe.

Lors de la visite du tsar à Paris, le courant d'enthousiasme fut si puissant, que les socialistes n'osèrent se mettre en travers. Les plus révolutionnaires signèrent quelques protestations, mais les élus socialistes qui eurent au Conseil municipal un rôle officiel dans les réceptions, le remplirent avec convenance. Nous ne sommes plus au temps ou le cri de *Vive la Pologne, Monsieur*! faisait la fortune politique d'un avocat. Qui pense encore aux Polonais! Peu à peu l'opposition des socialistes contre l'alliance russe s'est montrée plus ardente, M. Millerand a posé d'abord à M. Hanotaux une question mesurée sur les conditions, sur la portée de cette alliance; leur langage est devenu pressant à mesure que se sont déroulés les événements d'Orient. M. Jaurès a parlé de la faillite de la vieille Europe chrétienne et capitaliste. Moins ils avaient la Chambre avec eux, plus ils haussaient le ton. Bref ils ont, dans un violent manifeste, dénoncé l'alliance russe. La passion les aveugle. L'isolement pour la France, signifie l'impuissance dans le présent et dans l'avenir. La Chambre par ses acclamations a vengé M. Hanotaux des attaques furibondes de M. Jaurès. Nous aurions tout à redouter d'une politique étrangère qui s'inspirerait des tendances de l'Internationale, des intérêts de

la démocratie socialiste allemande. Et c'est une des raisons pour lesquelles nous craindrions fort l'avènement d'un ministère radical, sur lequel pèserait la protection des socialistes. M. Bourgeois dut allumer la lanterne de Diogène pour trouver un ministre des affaires étrangères, et il n'eut pas la main heureuse. Socialisme et diplomatie sont deux termes qui s'excluent.

V. — Les municipalités socialistes.

En attendant qu'ils appliquent leurs principes par voie législative, les socialistes s'efforcent de les réaliser, autant que la loi le permet, par arrêtés municipaux, en Angleterre, en Belgique, en France, où ils ont pénétré dans les Conseils locaux. Mais ce n'est pas là du collectivisme, c'est simplement une préparation à sa réalisation. Les socialistes déclarent bien haut qu'ils n'auront de cesse qu'après avoir supprimé toute société capitaliste.

Le fait de s'être emparé en France d'une trentaine de villes est une de leurs conquêtes les plus importantes. Ce n'est pas, espérons-le, une conquête définitive. Les électeurs sont changeants et les Conseils municipaux socialistes ne représentent souvent que des minorités, tant est grand le nombre des abstentions. En outre ces minorités ont été portées au pouvoir par des coalitions ou n'ont dû leur succès qu'à des fraudes, comme à Toulouse et à Roubaix où le Conseil d'Etat vient d'annuler le scrutin de mai. Mais elles sont actives, entreprenantes et cherchent de toutes manières à se concilier la faveur du grand nombre.

Les conseillers municipaux socialistes ont tenu le 1er et le 2 novembre le 4e Congrès de leur fédération à Commentry. Treize cent cinquante communes étaient représentées par 98 délégués. MM. Vaillant, Chauvière, Marcel Sembat, Walter, députés, M. Landrin, vice-président du Conseil municipal de Paris, comptaient parmi les membres les plus influents : c'est dire que la majorité appartenait aux blanquistes.

On a décidé la création d'un bulletin municipal international, mensuel, du prix de 2 francs par an, d'où toute polémique entre les écoles socialistes serait exclue, et où seraient enregistrées toutes les tentatives de réformes sociales dans le domaine communal. On a repoussé la proposition de l'Union socialiste, qui voulait rendre obligatoire la participation aux élections sénatoriales ; on ne devra voter que pour des candidats favorables à la suppression du Sénat, et qui se retireront après leur nomination. On a émis un vœu favorable au monopole de l'alcool, décidé de chercher un programme commun pour une équitable répartition des charges publiques, et les voies et moyens pour avoir raison de l'arbitraire préfectoral et de la tutelle gouvernementale, c'est-à-dire de la loi. M. Fournière a demandé qu'on encourageât une littérature socialiste destinée aux distributions de prix.

Le principal souci de ces Congrès est de créer une organisation fédérative des Conseils municipaux socialistes, qui puisse servir de rouage important à une organisation révolutionnaire. C'est une première ébauche de

convention municipale, destinée à remplacer, le cas échéant, les pouvoirs publics.

Sous les démonstrations fraternelles se cachent toujours les dissensions. Toute organisation nouvelle suscite une organisation rivale, qui cherche à la supplanter, à l'éliminer. A Commentry, la ville voisine de Montluçon n'était pas représentée ; et Montluçon est avec Roubaix le berceau du collectivisme ; mais ce sont des fiefs guesdistes, qui appartiennent à la fédération des conseillers municipaux du parti ouvrier français, créée en juillet dernier au Congrès de Lille. Cette fédération possèdait un bulletin municipal spécial, à la 2e page du *Socialiste*, organe du parti tant que ce journal a paru.

Lille est une des places fortes du guesdisme. Par la mise en scène officielle de la réception des social-democrates Liebknecht, Bebel, Singer, les guesdistes avaient profondément blessé le sentiment patriotique. La crainte de l'électeur est le commencement de la sagesse. Ils se sont efforcés d'atténuer cette impression en organisant une manifestation en l'honneur du général Faidherbe à l'occasion de l'inauguration de son monument, en octobre 1896. Il est vrai que le général Faidherbe, d'après une lettre citée par M. Guesde à la tribune, rêvait l'alliance de la démocratie européenne, et entrevoyait pour l'avenir notre meilleure revanche dans la fondation de la République allemande sur les ruines de la fèodalité militaire prussienne. Le maire de Lille, M. Delory, adressait à cette occasion aux lillois un manifeste « vibrant de patriotisme », dit la *Petite République*, il parlait à tous ceux qui veulent la paix, mais qui sont décidés à défendre l'intégrité du territoire : « Trève aux haines et aux discordes pour fêter la mémoire du vainqueur de Bapaume, du héros de Saint-Quentin. Vive la France ! » signé : la *Commission administrative du parti ouvrier français*. Le maire avait invité les autorités civiles et militaires à assister à la cérémonie d'inauguration dans la même tribune que le Conseil municipal. Mais, ces autorités ont obtenu une tribune séparée.

Le *Parti Ouvrier*, journal allemaniste, remarque à propos de la démonstration de Lille, que MM. Guesde, Jourde et consorts font concurrence à l'école patriotique de M. Déroulède ; que c'est là un nouveau genre de réclame de l'Union socialiste, ce syndicat de toutes les ambitions électorales.

Les conseillers municipaux de Lille ont d'ailleurs reçu un premier avertissement de leurs électeurs, aux élections du 26 janvier. Il s'agissait de remplacer deux conseillers municipaux socialistes, dont les élections avaient été annulées par le Conseil d'État. Deux républicains modérés ont été nommés à une majorité de 2.000 voix.

Le *Vorwaerts* du 14 février contient le récit enthousiaste d'une visite aux établissements scolaires de Roubaix « la ville Sainte » du guesdisme. La commune vêtit et nourrit « ses enfants, et se met ainsi à la place de la famille individuelle, appauvrie et désorganisée par la production capitaliste... Elle crée la famille de l'avenir, la famille sociale, celle dont aucun des membres ne manquera du nécessaire, pour la vie matérielle, intellectuelle et morale. »

La municipalité de Roubaix s'est trouvée aux prises avec les anarchistes. Il y a, paraît-il à Roubaix 5.000 sans-travail, qui ont envoyé des délégués au maire. Celui-ci n'en reconnaît que 2.000 et a fait voter 20.000 francs à verser au Bureau de bienfaisance. Les ouvriers mécontents se sont réunis pour protester, le 13 février. Les conseillers municipaux et le maire, les mêmes qui, il y a dix ans, poussaient la foule à manifester contre la municipalité alors bourgeoise ont fait disperser les manifestants et arrêter un citoyen (1).

Des manifestations de chômeurs ont eu lieu également à Marseille, ce qui prouve que cette question du chômage n'est pas aisée à résoudre. Programmes et promesses ne suffisent point.

La municipalité socialiste révolutionnaire de Dijon a tenté de venir en aide aux sans-travail, en développant l'esprit syndical. Elle n'alloue des secours qu'aux syndicats qui ont eux-mêmes constitué une caisse de chômage, et qui paient leurs syndiqués chômeurs. Dans chaque syndicat, la subvention municipale ne pourra pas dépasser le triple des cotisations perçues, jusqu'à concurrence de 2 francs par jour (2).

Enfin les conseils municipaux de Montluçon, Cette, Calais, Limoges, etc., tentent de réaliser les divers points du programme socialiste : journée de 8 heures et salaire minimum pour les ouvriers municipaux, questions de chômage, cantines scolaires, bureaux de consultations judiciaires, régie substituée à l'adjudication, etc.

A Paris, le Conseil municipal a pris à tâche de ne point mécontenter le public, lors de la réception du tsar; il a dépensé un million et demi pour les fêtes. Le conseil a obtenu une satisfaction d'amour-propre, lors de l'inauguration de la rue de Réaumur, le 8 février. Le préfet de la Seine a dû céder le pas au président M. Baudin, qui avait invoqué les précédents auprès du chef de l'Etat et du directeur du protocole. M. Baudin est né pour comprendre les mémoires de Saint-Simon. M. Alphonse Humbert a déposé sur le bureau de la Chambre, en janvier, un projet d'établissement d'une mairie centrale. Nul doute qu'une fois institué, le maire de Paris ne tente d'absorber peu à peu les attributions du préfet de la Seine et du préfet de police. Le conseil a voté un ordre du jour réclamant la suppression de la préfecture de police, pour en adopter aussitôt les différents chapitres au budget.

Dans son discours de la rue Réaumur, M. Baudin rappelait que l'idée du percement datait de 40 ans, qu'elle appartenait au baron Haussmann. C'était là une ironie involontaire à l'égard des délais du conseil.

Par suite du même esprit d'ajournement systématique, Paris, la plus belle des capitales, reste la plus mal desservie au point de vue des transports rapides, si on la compare à Londres ou à Berlin. C'est proprement une honte pour l'Assemblée de l'Hôtel-de-Ville, quand on en connaît les motifs avoués. Un conseiller dans une précédente session, avouait cyniquement que si l'on ne voulait pas de métropolitain se raccordant avec les

(1) *Temps Nouveaux*, du 6 mars 1897.
(2) *Revue socialiste*, mars, 1897.

grandes lignes, c'est qu'il s'agissait de garder les électeurs sous la main, c'est-à-dire dans leurs logements coûteux, étroits, malsains, de les empêcher de se disperser dans les environs de Paris, où ils trouveraient à se loger dans de bien meilleures conditions. Ce calcul n'a pas été étranger au vote du projet Berthelot sur le métropolitain à voie étroite, ne dépassant pas l'enceinte des fortifications (6 décembre). Cependant le député agent de change socialiste, M. Berteaux, réclame des Compagnies, à la Chambre, des trains de nuit pour les ouvriers habitant la banlieue, pour ces mêmes ouvriers que le Conseil municipal ne veut pas laisser sortir de leurs prisons électorales des faubourgs.

Les doctrines ne changent pas les hommes. Tous les bons ne sont pas dans un parti, tous les mauvais dans l'autre. Le *County Council* de Londres a eu ses scandales en matière de travaux publics, le Conseil municipal de Paris a les siens. Au Conseil, M. Bassinet, entrepreneur, a été formellement accusé par M. Berthelot de statuer dans une commission, qui décide des concessions accordées notamment pour les travaux du Champ de Mars, et cela non à son détriment. M. Bassinet accuse à son tour M. Berthelot de mettre à profit ses fonctions pour favoriser les membres de sa famille : il a sollicité vainement la constitution d'un jury d'honneur.

Veut-on un exemple du népotisme qui règne au Conseil : On cite le fait d'une maison, passage des Petits-Pères, achetée en 1880, qui rapportait alors 41.000 francs, et qui n'en rapporte plus aujourd'hui que 5.000, parce que les conseillers y logeraient leurs amis et protégés ?

Comme satisfaction aux revendications ouvrières, le Conseil prétend nommer une Commission de délégués ouvriers inspecteurs des travaux de la Ville, qui fassent respecter le décret de 1848 sur le marchandage et écartent les ouvriers étrangers. Mais cette nomination dépend du préfet. — Le Conseil avait accordé trois jours de congé par mois, avec paie, aux ouvriers de la ville. Or il paraît qu'ils emploient ces journées à d'autres travaux qui leur procurent un supplément de salaire ; ils font ainsi concurrence à des camarades qui se plaignent. Ce qui prouve qu'il est malaisé de satisfaire tout le monde.

Le Conseil municipal a renouvelé son bureau en mars. Le groupe de l'Union socialiste et celui des droits de Paris se trouvaient aux prises. Les socialistes révolutionnaires ont été battus : M. Sauton l'a emporté sur le Dr Navarre, l'élection a été chaudement disputée. Dans son discours de remerciement, M. Sauton annonce les intentions les plus hostiles à l'égard de la Compagnie des omnibus, revendique l'autonomie pour la ville de Paris, mais déclare qu'en attendant la bonne entente avec l'administration est nécessaire aux intérêts de la Ville...

Enfin la Commission du théâtre municipal propose au Conseil de prendre en régie le Châtelet en 1898, avec deux Commissions, l'une artistique, l'autre administrative. Un crédit de 500.000 francs sera ouvert à ce sujet. On jouera l'Opéra et l'Opéra-Comique, et sans doute aussi des ballets. Nous aurons un corps de danseuses municipales. Heureux conseillers ! A

Lille, le Conseil municipal augmente la subvention du théâtre à condition de disposer de 400 places gratuites pour sa clientèle.

Les Conseils socialistes suivent la politique des Césars romains : ils promettent à la multitude du pain, et des spectacles.

J. Bourdeau.

II. — REVUE DES QUESTIONS FINANCIÈRES ET MONÉTAIRES

Les premiers mois de l'année 1897 ont été pleins d'émotion pour la Bourse, davantage pour les spéculateurs de profession que pour le public ordinaire qui, rassuré par l'existence de l'accord européen, a su se garer contre les paniques et n'a pas jeté sur le marché les valeurs de premier ordre qui forme son portefeuille. Ce n'est pas la première fois que M. Tout-le-monde montre plus de sang-froid et de perspicacité que les journalistes à l'affût de nouvelles à sensation et que les gens du Stock Exchange.

M. Laveleye, dans le *Moniteur des Intérêts Matériels*, a soutenu que l'ampleur du marché des fonds publics, l'augmentation de la masse des rentes en circulation, le développement de la clientèle des acheteurs ont pour effet d'augmenter la force de résistance du marché durant les périodes des troubles, même d'inquiétude grave. Le nombre de ceux qui, dans ce cas, réalisent par peur ou vendent à découvert, ne croît pas avec l'augmentation des titres classés et le développement de la clientèle, et le marché absorbe plus aisément ce qui vient à la vente.

Si l'on suit les mouvements de la rente française 3 p. 100, on voit que les grandes baisses vont plutôt en diminuant : 58 p. 100 en 1848, 19 et 16 p. 100 pour les guerres de Crimée et d'Italie, 33 p. 100 pour la guerre de 1870-71. De 1879 à 1894, le 3 p. 100 a quasi l'échelle des cours de 1875 au pair et même au-delà. L'écart moyen entre les plus hauts et les plus bas cours de chaque année a été de 6 points ; il n'y a eu guère que deux années de calme (1886 et 1888) durant lesquelles les rentes 3 p. 100 ont peu varié (3.80 et 3.70 points) et on a vu, en 1879 et en 1890, des écarts de près de 10 points. L'année dernière, le cours du 3 p. 100 a été contenu dans d'étroites limites allant de 100.25 (janvier) à 103.30 (décembre) et en 1897 on n'a vu jusqu'ici que ces cours entrevus : 102, au plus fort de la crise et 103.22 avant les manifestations belliqueuses de la Grèce.

Si nous prenons, en nous référant à trois tableaux publiés par M. Neymarck, les fluctuations des grands fonds d'Etats en 1877-1878 (guerre d'Orient), en 1886 (affaires grecques, serbes et bulgares) et enfin la crise actuelle, nous constatons qu'en 1876, *avant la guerre*, les Consolidés anglais font au plus haut 98, le 3 p. 100 français, 73 ; le 5 p. 100 russe 1870, 104 ; le 5 p. 100 italien, 75 fr. 15 ; le 5 p. 100 autrichien argent 65 1/2.

En 1887, *la guerre éclate* : les Consolidés anglais tombent à 93 11/16 ; le 3 p. 100 français, à 66 fr. 10 ; le 5 p. 100 autrichien, à 48.

En 1878, la guerre se termine; en 1879, elle est oubliée.

Tous les fonds ci-dessus regagnent à peu près ou dépassent leurs plus hauts cours : on cote les Consolidés anglais à 100; le 3 p. 100 français à 84 fr. 50; le 5 p. 100 russe 1870, à 92; le 5 p. 100 italien, à 83; le 5 p. 100 autrichien argent à 62.

En 1886, sur l'autrichien or, le plus bas cours fut de 89; sur le 4 p. 100 hongrois, de 81 fr. 30; sur l'italien, de 95 fr. 90; sur le russe de 1870, de 97; sur le turc D, 13 fr. 60.

En 1887, on voit les plus hauts cours : 94 sur l'autrichien or; 86 fr. 25 sur le 4 p. 100 hongrois; 103 sur le 5 p. 100 russe 1870; 14 fr. 95 sur le turc D.

Enfin pour la crise actuelle, il nous paraît valoir la peine de montrer les plus bas et les plus hauts cours en 1896 ainsi que les principales fluctuations du 2 janvier au 15 mars 1897.

	1896		1897			
	plus haut	plus bas	2 janvier	2 février	2 mars	15 mars
	—	—	—	—	—	—
Consolidés anglais.......	114 25	106 »	112 15	113 »	112 55	112 40
3 p. 100 français...... . .	103 20	100 75	102 25	103 »	102 85	102 15
4 p. 100 Autriche or......	106 15	103 »	105 »	106 20	105 75	105 20
5 p. 100 hellénique 1881..	162 »	143 »	148 »	150 »	124 »	124 »
4 p. 100 — 1884..	163 »	140 »	147 50	146 »	121 50	127 »
4 p. 100 — 1887..	181 »	143 »	145 50	149 »	127 »	120 »
4 p. 100 hongrois or.....	105 80	100 80	105 80	104 25	104 25	105 10
5 p. 100 italien..........	93 75	77 50	93 25	92 »	89 20	89 75
3 p. 100 russe 1891.......	95 »	87 75	93 80	93 50	92 »	93 30
3 p. 100 — 1896.......	93 40	90 70	92 65	93 45	91 05	91 50
3 1/2 — 1894.......	103 40	97 »	101 75	101 95	101 20	101 25
4 p. 100 turc B..........	39 40	26 80	33 »	37 45	32 25	30 75
— — C..........	23 15	18 25	20 90	22 25	18 85	19 92
— — D..	22 32	18 »	20 45	21 45	18 35	18 50

Si nous cherchons à dégager l'impression que nous laisse l'observation de ce qui se fait dans les principales bourses de l'Europe, il nous semble que l'inactivité soit surtout grande à celle de Paris, qui a été fort éprouvée depuis deux ans par les pertes sur les mines d'or, sur les valeurs ottomanes. M. Fernand Faure a rendu un véritable service à ceux qui étudient sans passion ni parti pris les faits, en publiant le détail des recettes de l'impôt sur les transactions de bourse. L'attention en France s'est tournée davantage vers les valeurs indigènes, les valeurs industrielles, métallurgie, électricité, et l'on voit les actions des chemins de fer continuer leur marche ascendante (1).

C'est un mouvement analogue à celui qui s'est produit en Angleterre, en 1895-96, où le public a négligé les fonds d'état, les mines d'or, les valeurs américaines pour se porter davantage vers les entreprises industrielles. La majeure partie des émissions à Londres représentait l'an dernier des affaires industrielles et commerciales (2.913 millions de francs en capital nominal contre 220 millions de francs seulement en France). Les entreprises de vélocipèdes et d'automobiles figurent dans le total anglais pour

(1) Les droits acquittés à Paris, de 1893 à 1896, ont été de 9.662 millions par les

plus d'un demi milliard. L'avenir montrera quelles étaient les créations sérieuses, car beaucoup sont l'œuvre de faiseurs et de lanceurs d'affaires.

En Allemagne, le commerce des céréales s'est mis en grève, et, désertant les bourses officielles, a essayé d'organiser des réunions privées, ne tombant pas sous le coup de la nouvelle législation. Ce procédé de *self défense* a exaspéré les agrariens, qui ont invoqué le respect dû aux lois. Le gouvernement qui, par sa faiblesse, a permis les empiètements sur la liberté du commerce, voudrait beaucoup trouver un terrain de conciliation. Il se rend compte du tort fait aux intérêts généraux et particuliers du pays par la réglementation à outrance dans un esprit hostile aux négociants. A la bourse des fonds et valeurs, l'intervention du registre de bourse, dont les inscrits, opérant entre eux, ne peuvent invoquer l'exception de jeu, a donné lieu à des discussions très vives : la haute banque s'est pliée aux nécessités du temps et s'est inscrite. La nouvelle législation est, d'ailleurs — mais involontairement et inconsciemment — favorable à la concentration des capitaux, aux grandes maisons de banque et aux établissements de crédit. Les affaires à terme en valeurs minières et industrielles sont interdites : on a trouvé moyen de tourner l'obstacle, en faisant des affaires conformément aux prescriptions du code de commerce. La formule a été très simple à appliquer. On crédite ou l'on débite en compte courant le client qui achète ou qui vend et on lui prête les titres ou on les prend en dépôt chez lui; on ajoute au prix d'achat l'intérêt couru entre le jour de l'opération et la fin du mois. La conséquence directe, c'est que les fluctuations sont plus intenses que par le passé et qu'il faut immobiliser plus de capitaux que jadis pour les affaires de bourse.

L'essor industriel a été considérable en 1896; il trouve son expression dans les plus-values du commerce extérieur, dans l'écoulement facile des combustibles à l'intérieur, il y a eu par moment disette de coke. L'industrie électrique est en plein développement; mais cependant, d'une façon générale, on entend dire que le maximum de la période prospère a été

agents. 19.028 millions par les autres assujettis. — Voici, en milliers de francs et de marks, les recettes de l'impôt de bourse en France et en Allemagne.

	1894		1895		1896	
	France	Allemagne	France	Allemagne	France	Allemagne
	—	—	—	—	—	—
Janvier	790	730	782	1 785	555	1.439
Février	990	759	1.146	1.525	402	1.452
Mars	1.029	795	1.068	1.999	424	1.194
Avril	826	760	987	1.721	372	1.248
Mai	779	1.145	902	1.887	455	1.182
Juin	916	1.003	880	1.530	496	1.107
Juillet	771	947	737	1.654	393	1.089
Août	660	1.230	737	1.609	338	987
Septembre	921	1.662	726	1.866	342	1.179
Octobre	898	1.590	795	2.288	366	1.044
Novembre	997	1.599	706	2.070	431	846
Décembre	950	1.293	614	1.171	487	936

On voit que, si l'on en juge par les produits de l'impôt, les transactions sont plus animées en Allemagne qu'en France.

dépassé. Le nouvel accès de protectionnisme, aux Etats-Unis, peut avoir un contre-coup fâcheux pour certaines branches de la production allemande.

Le gouvernement prussien et le gouvernement allemand ont procédé à la conversion des 4 p. 100 et 3 1/2 p. 100 sans difficulté, mais il semble que des détenteurs ont vendu le 3 1/2 p. 100 pour chercher un placement un peu plus rémunérateur (1).

Le métal blanc qui valait 29 1/2 pences l'once à Londres à la fin de 1896 est tombé au-dessous de 28 1/2 dans le courant du mois de mars. Le prétexte de cette dépréciation nouvelle a été la résolution du gouvernement japonais d'adopter l'étalon d'or. Une dépêche de Yokohama en date du 1er mars a annoncé que le rapport de l'or à l'argent serait désormais de 1 à 32 1/3, que le yen d'argent serait graduellement retiré de la circulation et que la plus petite monnaie d'or serait de 5 yens. La réforme entrerait en vigueur à partir du mois d'octobre 1897. Depuis 1871, le Japon est théoriquement au régime du double étalon ; à cette époque, une monnaie d'or pesant 1 gr. 667 et au titre de 0 gr. 900 fut prise pour unité, et il lui fut donné pouvoir libératoire pour toute somme.

En même temps et pour mettre fin dans les ports à traités à la circulation des piastres mexicaines et des *chop dollars* ou dollars vérifiés et poinçonnés par les banques qui les livrent à la circulation, le gouvernement créa une nouvelle monnaie toujours appelée yen, mais d'un poids inférieur. En 1875, il revint au yen de 1871, au trade dollar et ouvrit les hôtels des monnaies aussi bien aux étrangers qu'aux Japonais ; l'usage de cette monnaie était limité dans les ports à traites aux opérations entre Japonais et étrangers et au paiement des droits de douane et autres, le rapport du yen d'argent au yen d'or étant de 100 yens d'argent pour 101 yens d'or. Cet état de choses dura jusqu'en 1878. A cette époque, le gouvernement arrêta la frappe des trade dollars, et le yen d'argent fut déclaré monnaie légale pour tout paiement. En 1883, les arrérages des dettes intérieure et extérieure du Japon, originairement payables en or ou en argent, furent proclamées payables en argent seulement, ce qui classa définitivement le Japon parmi les pays employant exclusivement l'argent.

Sous ce régime, les débiteurs du Japon peuvent se libérer en envoyant des barres d'argent que les hôtels des monnaies transforment en yens moyennant un faible droit de frappe.

Dans ces conditions, le change ne fonctionne plus, le Japon a beau exporter, la devise japonaise ne peut pas hausser au-dessus du prix de l'argent en barres, puisque ce métal est toujours accepté par le créancier à un prix nominal fixe.

Le prix réel, c'est-à-dire le pouvoir d'achat du yen, a beaucoup varié au Japon et il est fort heureux pour ce pays qu'il en soit ainsi, car il aurait été exposé à jeter hors de ses frontières tous les objets utiles qu'il produit et à ne recevoir que de l'argent qui ne lui aurait servi à rien. Cependant la valeur réelle du yen n'a pas baissé partout également.

(1) La Bavière a converti 1.088 millions M. 4 p. 100, la Prusse 3.592 millions, l'Empire 450 millions.

Le Japon, au point de vue économique, se divise en deux régions bien distinctes, l'une est desservie par des chemins de fer, l'autre n'a pas de moyens de transports. Dans la première le yen ne peut plus acheter qu'une quantité de marchandises inférieures à celles qu'il achetait lorsque l'argent valait plus cher, dans l'autre où les marchandises produites doivent être consommées sur place, les prix réels n'ont pas beaucoup changé, de sorte qu'on peut citer l'exemple du Japon pour ou contre la théorie quantitative de la monnaie, alors qu'il n'y a pas d'autre question en jeu que celles des communications.

Si on se place au point de vue du commerce étranger, la baisse du yen est loin d'être favorable aux exportations comme on le dit généralement parce que cette baisse est variable et que l'acheteur de marchandises japonaises ne sait jamais ce qu'il a réellement à payer. Voici le cours à Londres du papier sur Yokohama :

	Plus haut.	Plus bas.	Ecart par rapport au plus haut cours.
1894...........	2s-4 1/8	1s-11 3/4	15 0/0
1895	2s-2 1/8	1s-11 1/4	13 0/0
1896.............	2s-3 1/8	2s- 1 3/6	7 0/0

Deux négociants achètent la même marchandise à Yokohama, et la paient tous deux en yens, mais l'un achète le yen 2 s. 4 1/8, l'autre 1 s. 11 3/4, le premier paie son achat 15 0/0 plus cher que son concurrent qui l'empêche de vendre, si cela lui convient. C'est là le grand mal des pays à mauvaise monnaie; théoriquement cette mauvaise monnaie devrait favoriser l'exportation ; en réalité, elle lui nuit, parce qu'elle laisse l'acheteur en spéculation sur le change et ajoute un risque à tous ceux que présentent déjà les affaires les plus sages et les mieux conduites.

Le système monétaire, tel que le Japon l'a pratiqué, a eu pour conséquence de faire émigrer 68 millions yens en or qui avaient été frappés. On a publié le rapport d'une Commission japonaise nommée par le gouvernement en 1893 et qui fut déposé en 1895. Ce rapport montre comment les prix s'adaptent à un étalon qui se déprécie ; cette évolution qui s'est faite au Japon pendant les vingt dernières années a eu des résultats désastreux pour les classes ouvrières dont les salaires n'avaient pas suivi la hausse des produits. Les membres de cette Commission n'ont pas été d'accord sur l'époque d'une réforme ni sur les procédés à employer, mais leur sentiment général était, qu'à moins d'avoir la certitude de la stabilité future de l'argent, il fallait adopter un système différent, c'est-à-dire passer à l'étalon d'or. En dehors du gouvernement, les banquiers étaient en faveur de la substitution de l'étalon d'or au double étalon nominal, qui a doté le pays d'une circulation d'argent. Des voix autorisées au Japon, comme celle de M. Hayakawa, conseiller du ministère des Finances, ont protesté contre la doctrine qui représente la prime sur l'or comme un grand avantage ; tout, au contraire, l'opinion des gens éclairés étaient en faveur de la stabilité du change (1).

(1) Le gouvernement japonais a fait démentir la nouvelle qu'il méditait de ven-

La déception qui a été infligée par le Japon aux partisans du double étalon avait été précédée d'une désillusion cruelle venue du côté de la Russie. Malgré des efforts de toute nature, le gouvernement russe, n'écoutant pas les objurgations des bimétallistes, a décidé de marcher dans la voie que lui avait tracé le programme adopté en 1888 et sanctionné par l'Empereur Alexandre III (1).

Le 3-15 janvier, un oukase impérial a ordonné la frappe de nouvelles monnaies d'or, à l'effigie de l'Empereur Nicolas II, portant l'inscription 7 R. 50 au lieu de 5 R., c'est-à-dire adoptant le rapport de 1 R. or = 1 R. 50 papier. Cette mesure a pour conséquence de rendre plus facile la circulation de l'or à l'intérieur du pays.

Pour se venger de leur déconvenue, les bimétallistes affectent d'être pleins d'inquiétude sur la possibilité pour la Russie de garder l'or qu'elle a accumulé. Ils voudraient faire croire que tout cet or (près de 2 milliards de francs de plus qu'en 1887) a été obtenu à l'aide d'emprunts contractés au dehors. Or de 1887 à la fin de 1896, le montant net des sommes empruntées par la Russie à l'étranger (déduction faite des conversions, remboursements anticipés. etc.) est de 660 millions de francs. La Russie encaisse des recettes en or (douanes) et paie en or (dette, dépenses diplomatiques, navales) ; or de 1887 à 1895, il a été encaissé 212 millions de roubles de plus en or qu'il n'en a été déboursé. La production aurifère du pays durant ces huit années a été de 248 millions roubles. Enfin l'écart visible entre les importations et les exportations, en faveur des exportations est de près de 4 milliards de francs pour cette même période.

Ceux qui ont conseillé et entrepris la réforme monétaire en Russie n'ont pas agi à la légère. Ils connaissent la responsabilité qu'ils ont assumée.

L'agitation bimétallique a perdu de son importance ; les gens qui y trouvent un dérivatif à l'échec des droits sur les céréales comme procédé de relèvement des prix continueront à s'y livrer. Certains gouvernements auront des égards et feront des politesses qu'on prendra pour des pro-

dre de l'argent. Le montant de la circulation fiduciaire de la Banque du Japon est de 187 millions yens, contre lesquels il y a 82 millions en or, 39 en argent, 39 en bons de l'Etat, 16 millions en titres.

(1) La question suivante fut soumise au Comité des finances : Faut-il tendre à « relever progressivement le rouble-crédit au pair et à l'y maintenir, ou se « donner pour but de stabiliser la valeur du rouble en l'échangeant contre es- « pèce à un change voisin des cours actuels ? » Le Comité se déclara nettement en faveur du second système, étant convaincu que « l'objet des mesures à « prendre à l'égard de la circulation monétaire ne pouvait être de rétablir la « pleine valeur nominale du rouble, mais de donner à la valeur de notre unité « monétaire, une base assez solide pour qu'il fût mis un terme à toutes fluctua- « tions tant soit peu notables de cours du change. » En même temps, le Comité opinait « qu'il fallait tendre à établir un rapport fixe entre le rouble-or et que « l'échange entre les deux unités devait s'effectuer aux environs de 1 r. 50 cré- « dit = 1 rouble-or ». Le procès-verbal de délibération du Comité des finances « est signé : Comte Reutern, Solsky, Polovsof, Bunge, Wischnegradski, Thorner et Viemssen ; il a été approuvé par feu l'Empereur Alexandre III qui, de sa main, a inscrit sa décision : « exécuter ».

messes. Mais tout ce bruit n'aboutira à rien de pratique. La France ne peut ouvrir de nouveau des ateliers monétaires à la frappe libre, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Russie n'y songent pas. M. Wolcott peut continuer ses voyages d'exploration en Europe !

La création d'une Banque d'Etat a été rejetée en Suisse, par le referendum du 28 février à 59.000 voix de majorité. Les cantons de langue romane, le Suisse française, se sont trouvés d'accord pour repousser la loi, avec les cantons catholiques. C'est une défaite des idées centralisatrices, unitaires et du socialisme d'Etat.

A. RAFFALOVICH.

III. — REVUE DES QUESTIONS AGRICOLES

Le projet de réforme de la contribution foncière et la réduction des prestations individuelles. — La taxation du revenu des créances hypothécaires. — La dette hypothécaire en France.

M. le ministre des Finances a déposé dernièrement sur le bureau de la Chambre quatre projets de réforme ou de modification des impôts directs.

Il s'agit, notamment, de l'attribution aux communes du quart de l'impôt foncier en principal. Ce n'est pas là un dégrèvement mais un simple déplacement de charges. La somme de 25 millions mise à la disposition des Conseils municipaux recevrait une destination prévue ; elle servirait à réduire les prestations *individuelles*. Les prestataires béneficieraient donc de cette mesure, mais, en revanche, les porteurs de valeurs mobilières auraient à subir une surcharge équivalente.

Le projet dont nous parlons relève, en effet, les droits de timbre, de transmission et la taxe sur le revenu.

Enfin, dans le but de venir au secours des débiteurs hypothécaires, M. le ministre des Finances propose de les décharger d'une partie de l'impôt foncier qu'ils supportent.

Cette charge retomberait sur le créancier qui serait forcé de recevoir en déduction des intérêts annuels de leurs créances une quittance spéciale délivrée par le percepteur au moment du paiement de la contribution foncière et représentant 4 0/0 de revenus stipulés entre débiteur et créancier. Ce prélèvement spécial de 4 0/0 représenterait le montant d'une taxe nouvelle de 4 0/0 sur les revenus des créances hypothécaires. Avancée par le débiteur, cette taxe serait, en fin de compte, payée par le créancier puisque ce dernier devrait accepter la quittance délivrée par le percepteur en déduction des intérêts stipulés.

Ces deux projets intéressent certainement, quoique à des titres divers, la population agricole et il nous paraît utile de les étudier l'un et l'autre.

*
* *

La contribution foncière et la réduction des prestations. — « Nous nous demandons, dit M. le ministre des Finances, dans son exposé des

motifs, en raison des lourdes charges qui pèsent sur l'agriculture et de leur taux élevé par rapport aux impôts que supportent les autres revenus de la richesse acquise, d'accorder un dégrèvement du quart de l'impôt foncier. »

Nous retrouvons ici énoncée cette idée que l'impôt foncier est une charge de l'*agriculture*. Cette opinion très répandue ne saurait être acceptée sans discussion. La contribution foncière est une charge de la propriété foncière ; elle grève notamment le revenu net imposable des héritages ruraux ; cela est incontestable et nous ne faisons nulle difficulté d'en convenir.

Mais il ne faut pas confondre la *propriété rurale* avec l'*agriculture*, c'est-à-dire avec l'*industrie agricole*.

L'impôt foncier n'atteint que les propriétaires qui donnent leurs domaines en location ou les propriétaires qui cultivent eux-mêmes leurs terres. Il ne pèse pas sur les fermiers et les métayers, et à plus forte raison sur les travailleurs ruraux salariés.

Un dégrèvement de la contribution foncière intéresse donc seulement les propriétaires ruraux et presque exclusivement les grands propriétaires. Quant à la petite propriété qui acquitte quelques francs d'impôt foncier par hectare, elle ne se trouverait nullement favorisée par une réduction de cette taxe.

Toute diminution du principal perçu au profit de l'État laisse, d'ailleurs, subsister les centimes additionnels départementaux et communaux qui dépassent dans leur ensemble le montant du principal.

M. le ministre des Finances reconnaît lui-même que l'impôt foncier n'est pas une charge de la culture mais bien de la propriété, car il ajoute : « Une première méthode de dégrèvement consisterait à réduire les contingents des départements et des communes dans la proportion de la part du principal que l'Etat abandonne. » C'est cela qui a été suivie en 1890; mais on lui reproche à juste titre de profiter presque exclusivement aux grands *propriétaires* terriens; ce résultat est dû à l'extrême division de la propriété rurale en France. »

En outre, M. le ministre montre avec raison, que les dégrèvements proposés en faveur des petits propriétaires seraient très difficiles ou, parfois même, fort injustes.

« Pour échapper, dit-il, à cette critique, on a alors imaginé, soit de ne faire profiter des dégrèvements que les cotes inférieures à un certain chiffre, soit de fixer un maximum par cote au-delà duquel le dégrèvement ne pourrait s'élever.

« Ces deux systèmes offrent les mêmes inconvénients.

« Ils conduisent à des résultats contraires à l'équité par la raison que le taux de l'impôt foncier présente des écarts considérable de commune à commune et que de ce fait, la somme de revenu affranchie d'impôt peut se trouver cent fois plus élevée dans une commune que dans une autre. Ils sont difficilement applicables parce qu'ils exigent le rattachement des cotes que le même propriétaire peut avoir sur divers points du territoire,



rattachement qui ne peut être opéré qu'imparfaitement dant l'État actuel du cadastre.

« Ils se traduisent enfin, pour la grande majorité des propriétaires fonciers, par des dégrèvements insignifiants, de sorte que le sacrifice consenti par l'État serait à peu près sans profit pour personne. »

Au lieu de dégrever les propriétaires, M. Cochery propose d'abandonner aux communes le quart du principal de la contribution foncière en spécifiant que cette subvention particulière doit être consacrée exclusivement à la réduction des *prestations individuelles*, voire même à leur suppression.

Il nous semble que c'est là une idée très heureuse si elle est étendue à *toutes* les prestations.

La prestation qui a rendu les plus grands services est un impôt fort critiquable parce qu'il n'est pas proportionnel aux *facultés* du contribuable. Quels sont, en effet, les éléments imposables? La loi du 21 mai 1836 nous l'apprend dans son article 3.

« Tout habitant, chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir chaque année une *prestation* de trois jours : 1° pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de 18 ans au moins, et de 60 ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résident dans la commune; 2° pour chacune des charrettes ou voitures attelées et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait ou de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. »

Il est évident que la prestation a le caractère d'une taxe de capitation, et qu'elle est, en outre, proportionnelle non pas à la richesse et aux revenus, mais au nombre des employés et des instruments de travail.

Examinons le tableau suivant qui indique l'assiette actuelle de la prestation.

Assiette générale de la prestation.

Éléments imposables.	Nombre.	Produits annuels. Millions de francs.	Totaux. Millions de francs.
Hommes	5.630.000	26	26
Chevaux	2.360.000	16	
Bœufs	1.560.000	5.5	
Vaches	909.000	2.5	25
Anes	228 000	0.5	
Mulets	68.000	0.5	
Voitures à 2 roues	2.238.000	7.5	9
Voitures à 4 roues	353.000	1.5	
		60.0	60.0

En jetant les yeux sur ce tableau, on voit aisément que la prestation pèse sur les « entrepreneurs de culture », c'est-à-dire sur les fermiers, métayers et propriétaires cultivateurs. On peut, au contraire, être propriétaire de vingt fermes ou de bois très étendus sans acquitter une journée de prestation. La prestation n'est pas une charge de *la propiété* mais bien un

impôt qui atteint exclusivement ou presque exclusivement l'*agriculture*. Les domestiques de ferme n'en sont pas tenus personnellement et les salariés ruraux n'acquittent que les trois journées ordinaires, s'ils ne sont pas en même temps propriétaires de quelques voitures ou animaux de travail.

Quant aux commerçants et industriels, leur part contributive est bien moins lourde que celle des agriculteurs. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur le tableau reproduit plus haut et qui indique l'assiette générale de la prestation. Ainsi, la contribution portant sur les bœufs, vaches, ânes et mulets s'élève seule à 9 millions de francs. C'est un impôt exclusivement agricole.

Pour les chevaux, on arrive à une conclusion presque semblable. L'enquête officielle de 1882 nous apprend, en effet, qu'il existe dans nos exploitations rurales, deux millions de chevaux *de travail* au-dessus de trois ans, Le nombre de ces animaux portés au rôle des prestations étant de 2.300.000, le commerce, l'industrie et les particuliers non agriculteurs ne paieraient donc l'impôt en question que pour 300.000 têtes.

En admettant même que ce chiffre fut doublé il resterait démontré que l'agriculture acquitte la plus grosse part des prestations. Le nombre des voitures à *deux* roues (2.238.000), prouve que l'on a recensé surtout des charettes agricoles. C'est là une preuve nouvelle de ce fait que la prestation est un impôt frappant presque exclusivement les entrepreneurs de culture.

Dans de pareilles conditions, il nous parait fort utile de diminuer le chiffre des prestations et le projet de M. le ministre des Finances est excellent. Mais pourquoi réserver aux seules prestations *individuelles* le bénéfice d'un dégrèvement? Si nous comprenons bien, en effet, la valeur des termes employés, il s'agirait de réduire simplement les prestations payées à titre de véritable impôt de capitation par chaque individu valide âgé de plus de 18 ans et de moins de 60. On laisserait donc subsister celles qui sont proportionnelles au nombre des charrettes, et des animaux de travail. Cette réforme a visiblement pour but de dégrever ceux qui ne possèdent précisément ni voitures, ni animaux de selle ou de trait, et notamment les salariés ruraux.

Malheureusement la suppression partielle ou totale de la prestation individuelle dégrèvera surtout les commerçants, les industriels, les particuliers qui ne sont pas agriculteurs, et non la démocratie rurale, c'est-à-dire le plus grand nombre des personnes qui exercent la profession agricole à des titres différents.

On compte en France :

Propriétaires-cultivateurs	2.150.000
Fermiers et métayers	1.309.007
Régisseurs	17.000
Journaliers	1.480.000
Domestiques de ferme	1.954.000

La réforme projetée ne profitera pas aux domestiques de ferme qui n'acquittent personnellement aucune taxe de prestation.

Elle ne peut être favorable qu'aux propriétaires-cultivateurs, aux fermiers, aux métayers, aux journaliers et régisseurs. Mais, en revanche, on laisse subsister pour tous les agriculteurs, chefs d'exploitation, les prestations assises sur les instruments de travail. Or, cette catégorie de prestations pèse principalement sur l'agriculture.

Les particuliers vivant de leurs revenus, les fonctionnaires, et la légion des patentés, industriels ou commerçants, acquittent surtout des prestations individuelles qui vont se trouver réduites ou supprimées.

La charge absolue des agriculteurs sera diminuée sans doute, mais les inégalités de répartition seront au contraire plus marquées entre les différentes catégories de citoyens.

Le projet très intéressant et très ingénieux de M. le ministre des finances, devrait donc être complété par une modification de la législation de 1836 réglant l'assiette de la prestation. Il faudrait dégrever les agriculteurs en faisant porter le poids de leur charge sur les autres catégories de contribuables. Il n'y a, notamment, aucune raison de ne pas frapper plus fortement les chevaux des voitures de luxe, de ne pas supprimer l'exemption dont jouissent les servantes considérées comme domestiques attachées à la personne, etc., etc.

Enfin, c'est le principe même de la loi de 1836 qui nous semble critiquable. Nos trois grandes catégories de routes sont entretenues d'une façon différente. Les dépenses afférentes aux routes nationales sont couvertes par un prélèvement sur les recettes du budget général ; l'entretien des routes départementales est assuré pour la perception de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes; enfin, le budget de la vicinalité est alimenté par des centimes spéciaux, des subventions départementales et industrielles et par la prestation.

Il est permis de se demander pourquoi l'on applique des législations différentes à des voies dont l'utilité est en somme équivalente.

*
* *

La taxation des créances hypothécaires. — M. le ministre des Finances a déposé un projet de loi spécial visant la taxation du revenu des créances hypothécaires. Le principe même de cette taxation n'est pas nouveau ; la loi du 28 juin 1872 l'avait déjà posé. Ce qui est intéressant dans le projet de M. Cochery, c'est l'expédient auquel il propose de recourir pour se rendre maître de l'incidence de cette taxe et faire porter le poids de l'impôt sur le créancier seul.

ARTICLE 2. — « *L'impôt sur le revenu des créances* HYPOTHÉCAIRES *et* PRIVILÉGIÉES *est, sur la demande et d'après les indications des propriétaires d'immeubles grevés, déduit de l'impôt des propriétés bâties et non bâties, jusqu'à concurrence de la partie de cet impôt constituée par le* PRINCIPAL *et les centimes* GÉNÉRAUX.

« *Le percepteur liquide la taxe et en constate le payement par une quittance distincte que le créancier sera tenu d'accepter jusqu'à une concurrence, en paiement des intérêts de la créance.*

« *Toute stipulation contraire insérée dans un contrat postérieur à la*

promulgation de la présente loi est interdite et sera considérée comme nulle et non avenue. »

Ainsi, le débiteur hypothécaire fait l'avance de la taxe au moment du paiement de l'impôt foncier qu'il acquitte tout entier. Mais il obtient du percepteur une quittance spéciale d'une somme égale à 4 p. 100 du revenu de la créance hypothécaire ou privilégiée dont son héritage est grevé. Cette quittance doit être acceptée par le créancier en déduction des intérêts qui lui sont dus. La charge de l'impôt pèse donc uniquement sur le prêteur et, d'autre part, le débiteur intéressé ne saurait être tenté d'oublier de faire une déclaration qui le dispense de payer une part des intérêts de sa dette.

Cette disposition est fort ingénieuse, mais nous doutons qu'elle soit réellement efficace.

De quoi s'agit-il ? Uniquement de réduire par une voie indirecte le taux d'intérêt des créances hypothécaires.

L'État ne gagne rien à l'établissement d'une taxe nouvelle dont le produit, chose curieuse, ne tombe pas dans les caisses du Trésor. En fait, ce que M. le ministre désire, c'est d'abaisser le chiffre des intérêts dus par l'emprunteur au créancier hypothécaire. Il suppose donc, évidemment :

1° Que le taux d'intérêt des prêts hypothécaires est trop élevé ;

2° Que le prêteur est moins intéressant que l'emprunteur ;

3° Que le législateur a le devoir de prendre parti contre le prêteur au profit de l'emprunteur, et qu'il a le pouvoir d'imposer au premier une réduction de 4 p. 100 sur le taux d'intérêt convenu entre les parties.

Examinons ces trois hypothèses.

1° Le taux d'intérêt des prêts hypothécaires dépasse notablement le taux de placement des bonnes valeurs mobilières telles que la rente, les obligations de villes et de chemins de fer.

Cela est vrai.

Et cependant le gage représenté par une terre ou une maison donne au créancier prudent toute sécurité.

Nous en convenons également très volontiers. Mais il n'est nullement démontré pour cela que le taux d'intérêt des prêts hypothécaires soit exagéré. Les capitalistes qui achètent des rentes, des obligations ou des actions de chemin de fer ne choisissent pas de semblables placements parce qu'ils ignorent que l'on peut prêter à 4 p. 100, à 4,5 p. 100 ou à 5 p. 100 sur hypothèque. Ils agissent en connaissance de cause. S'ils consentent à recevoir un intérêt moins élevé, c'est que cet inconvénient est compensé par des chances de plus-value (hausse de titres), par la régularité du paiement des intérêts, par la facilité et la rapidité des réalisations.

Si, au contraire les prêteurs hypothécaires exigent des intérêts plus élevés, c'est parce qu'ils redoutent, des irrégularités de paiement, des difficultés, des lenteurs et des frais au moment des remboursements ou des réalisations ; c'est parce qu'ils n'ont à espérer aucune plus-value, etc., etc.

En définitive, la différence qui s'observe entre le taux d'intérêt des prêts hypothécaires et de quelques autres placements résulte de la nature

même des choses, et des défauts souvent signalés de la législation hypothécaire ou foncière dans notre pays.

Le taux d'intérêt des créances hypothécaires n'est donc point trop élevé. Il est ce qu'il doit être dans les conditions où se trouvent aujourd'hui, débiteurs et créanciers.

2° On dit, parfois, que le créancier est moins intéressant que le débiteur. Le débiteur est moins riche que le créancier puisqu'il est forcé d'emprunter tandis que le créancier n'est point forcé de prêter.

C'est là une hypothèse ou plus exactement une série d'hypothèses toutes gratuites. On emprunte de l'argent liquide pour donner à ses capitaux une forme qui leur assure plus de productivité. Le gain est représenté comme dans toutes les affaires, par une différence dans les taux d'intérêts. On emprunte à 4 p. 100; pour prêter, à son tour, à 4, 5 p. 100, à 5 p. 100, à 10 p. 100, si cela est possible, ou pour réaliser un profit correspondant à 4, 5 p. 100, à 5 p. 100 ou à 10 p. 100 de la somme engagée.

En quoi le créancier serait-il moins intéressant que le débiteur, lequel est fort souvent, à son tour, un créancier?

3° Enfin si le législateur veut intervenir, a-t-il le droit d'abaisser à son gré le taux de l'intérêt arrêté entre certains débiteurs et leurs créanciers?

Nous ne le croyons pas. Il faudrait pour cela qu'il pût modifier le nombre de ceux qui empruntent ou prêtent sur hypothèque. Or il est clair que le législateur n'a pas ce pouvoir.

Si demain on veut imposer un sacrifice aux créanciers hypothécaires, ces derniers relèveront le taux d'intérêt de leurs avances, de façon à se couvrir du montant de la taxe qu'on prétend leur faire supporter.

Un bien petit nombre de prêteurs se laisseront surprendre par les détours, par la répercussion d'une taxe établie *au profit de leurs débiteurs*.

Tous se rendront compte qu'on leur demande en réalité de prêter à 4,80 0/0 et non plus à 5 0/0, à 4,32 0/0 et non plus à 4,5 0/0 ! La législation projetée pourrait donc être remplacée par un article ainsi conçu :

« Le taux d'intérêt en matière de prêts hypothécaires ou de créances privilégiées relatives aux immeubles est réduit de 4 0/0. »

Nous doutons que cette loi puisse exercer une influence appréciable sur le taux d'intérêt librement débattu entre prêteurs et emprunteurs.

Sans doute, il serait très utile de venir au secours des débiteurs hypothécaires dans les campagnes. Beaucoup de petits propriétaires ruraux ne versent que le tiers ou la moitié du prix de la maison, du champ ou du domaine qu'ils achètent. La dette qui subsiste et qui grève l'immeuble à titre de créance hypothécaire et privilégiée (art. 2.103-2.108 C. civ.), est productive d'intérêts. Ceux-ci peuvent-ils être réduits de façon à dégrever l'acheteur qui est en même temps propriétaire et débiteur ? Nous ne le croyons pas. C'est-à-dire nous ne pensons pas que le législateur puisse abaisser ce taux. Ce qu'il faudrait faire, ce serait de réduire largement les droits de mutation afférents aux ventes d'immeubles ruraux. Ces droits

joints aux divers frais qui sont inévitables s'élèvent à 10 ou 12 0/0 de la valeur des héritages, c'est là un prélèvement énorme, et vraiment usuraire.

Le jour où l'on voudra opérer une réforme efficace et venir au secours de la petite propriété rurale, c'est la circulation facile, sûre et sans frais exagérés des héritages agricoles qu'il faudra garantir.

On peut faire valoir encore pour défendre la taxation des créances hypothécaires, au profit des débiteurs, un argument qui est le suivant :

Le propriétaire d'un immeuble hypothéqué ne jouit pas de totalité des revenus de cet immeuble. Il faut donc, pour être juste faire supporter au créancier le poids de l'impôt foncier puisque le créancier est, en fait, propriétaire d'une part de l'hértage et en touche les revenus.

On pourrait faire remarquer tout d'abord que la contribution foncière est un impôt réel. Elle grève des revenus sans que l'on ait à s'inquiéter de savoir si les revenus sont partagés entre un propriétaire et un créancier hypothécaire.

L'existence d'une créance hypothécaire n'affecte pas plus les revenus de l'immeuble donné en gage que ceux d'une créance chirographaire. Pourquoi faire une distinction qui ne correspond pas à la réalité des faits?

Pour être logique il conviendrait d'ailleurs de faire acquitter réellement au créancier hypothécaire une part d'impôt foncier correspondant au montant de l'hypothèque inscrite par rapport à la valeur totale de l'immeuble.

Mais la véritable réponse à l'argument tiré de ce fait que le propriétaire grevé ne jouit pas de l'intégralité de son revenu foncier, est la suivante :

Oui, ce propriétaire abandonne à son créancier une part des revenus de l'héritage hypothéqué, *mais, d'un autre côté, il jouit du revenu des capitaux empruntés*. Or s'il a fait réellement une bonne opération en empruntant, il est clair que le profit résultant de l'emploi des capitaux prêtés par le créancier est précisément supérieur aux intérêts de la créance.

A quoi bon dès lors punir par un retranchement de 4 0/0 sur le montant de ses intérêts un créancier qui a mis son débiteur dans le cas de réaliser un gain?

Cette taxation des créances hypothécaires n'est donc pas juste ou bien il faut supposer que tout débiteur hypothécaire est un prodigue qui emprunte pour se ruiner plus aisément et qui ne tire aucun profit des capitaux mis à sa disposition.

*
* *

La Dette hypothécaire en France. — L'idée de venir au secours des débiteurs hypothécaires a probablement été inspirée à quelques hommes d'Etat par les revendications bruyantes des défenseurs de la démocratie rurale.

« La petite propriété est une légende, » a-t-on dit. Et ceux qui veulent bien reconnaître, cependant, que la petite propriété rurale existe s'empressent, néanmoins d'ajouter : « La petite propriété va mourir. Les grands domaines s'étendent et les petits héritages seront la proie des gros capi-

talistes terriens. *D'ailleurs la petite propriété est grevée d'une dette hypothécaire énorme dont les intérêts absorbent son revenu.* »

Malheureusement, aucune enquête officielle ou personnelle précise et impartiale ne nous permet de dire :

« Non, cette opinion est fausse. La petite propriété n'est nullement grevée d'une dette hypothécaire énorme. »

On peut, toutefois, chercher à calculer le montant de la dette hypothécaire en France et rectifier, sur ce point, les idées qui sont trop aisément acceptées.

Il y a quelques années, M. Boutin le très distingué directeur des contributions directes, a publié sur cette question une excellente étude (1). Nous lui emprunterons plusieurs indications.

D'après les Etats récapitulatifs dressés par les directeurs départementaux, le chiffre total des créances certaines et déterminées garanties par des inscriptions non rayées ni périmées, s'élevait, au 31 décembre 1876, à la somme de 19.278.931.000 francs.

Il faudrait retrancher de ce total, pour tenir compte des inscriptions subsistant *après extinctions des créances*, la somme de 5.741.931.000 francs.

En résumé le montant réel de la dette hypothécaire en France s'élève à 13 milliards 500 millions de francs en chiffres ronds.

Le Crédit foncier possédant des créances dont le total dépasse 800 millions, on voit que les hypothèques grevant les immeubles atteignent le chiffre de 14 milliards 300 millions.

En 1840, un calcul analogue avait permis d'évaluer à 12 milliard 500 millions le montant de la dette hypothécaire inscrite qui s'élève aujourd'hui à près de 20 milliards si l'on ne tient pas compte des hypothèques non radiées malgré l'extinction des créances. Voici, d'ailleurs, comment l'administration de l'Enregistrement explique l'augmentation de 7 milliards que nous constatons.

« Sans doute, les placements hypothécaires ne sont pas devenus plus nombreux qu'en 1840. Les capitaux ont recherché de préférence les placements industriels ou commerciaux, et, si la dette hypothécaire était uniquement alimentée par les emprunts immobiliers, il est à peu près certain que l'accroissement signalé n'existerait pas.

« Mais, un grand nombre d'inscriptions ont pour objet la garantie de prix de vente d'immeubles non payés comptant. Ces inscriptions sont faites d'office par les conservateurs, lors de la transcription des contrats d'aliénation. Depuis la mise en exécution de la loi du 23 mars 1855 qui a subordonné la transmission de la propriété à l'accomplissement de la formalité de la transcription, le nombre de ces inscriptions d'office a considérablement augmenté. Les transactions sont elles-mêmes devenues plus fréquentes ; la valeur vénale et le prix d'acquisition des immeubles se sont accrus, par suite du développement de la richesse publique, soit de la dépréciation du numéraire, soit du morcellement des propriétés... »

Voici maintenant, comme terme de comparaison, la valeur vénale des

(1) *Bulletin international de statistique*, t. VII, 2e livraison.

immeubles existant en France. Il s'agit, bien entendu, des *propriétés bâties et non-bâties*. Puisque la dette hypothécaire est supportée, à la fois, par ces deux catégories de biens-fonds :

	Valeur vénale — millions de francs
Propriétés non-bâties	
Evaluation de 1879-84	89.216
Propriétés bâties :	
Evaluation de 1887-89. Maisons et usines	49.321
Bâtiments ruraux	6.197
Total....	144.764

En supposant que les propriétés bâties et non-bâties supportent une dette proportionnelle à leur valeur respective, on trouverait pour les terres et les bâtiments ruraux, dont le prix total s'élève à 95 milliards, un passif hypothécaire de 9 milliards 427 millions de francs.

La valeur de la propriété rurale a subi, depuis 1879, une baisse que nous évaluons à 25 p. 100; elle s'élève donc, aujourd'hui, à 70 ou 75 milliards et la dette hypothécaire représente, *au maximum*, 13 p. 100 de cette somme.

Telle est, croyons-nous, la situation actuelle des biens-fonds ruraux au point de vue hypothécaire.

La petite propriété rurale est-elle plus lourdement grevée que ne l'indique la moyenne de 13 p. 100? C'est ce que nous ignorons. Il serait très intéressant de le savoir, mais nous sommes persuadés qu'une enquête sur ce point ne révélerait pas une situation douloureuse. Nous ne pouvons malheureusement, justifier aujourd'hui cette opinion.

Le poids relatif de la dette hypothécaire est, d'ailleurs, moins lourd en France que dans quelques autres pays tels que l'Allemagne, le Danemark et la Suède, pour ne citer que ceux-là.

En Russie, notamment, les enquêtes spéciales nous fournissent les indications suivantes sur la proportion des dettes hypothécaires à la valeur des héritages ruraux :

Grandes propriétés rurales.	
Valeur supérieure à 100.000 marks	53 p. 100
Moyennes propriétés rurales.	
Valeur de 20 à 100.000 marks	27 p. 100
Petites propriétés rurales.	
Valeur de 6 à 20.000 marks	24 p. 100

Il est clair que la dette hypothécaire française est beaucoup plus légère. Nous voyons également qu'en Prusse ce sont les *grandes* propriétés qui supportent la charge hypothécaire la plus lourde. Il y a là une indication à retenir.

D. ZOLLA.



LA
VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — GRÈCE

Par G.-N. PHILARÉTOS, *membre du Parlement hellénique.*

1° Chronique politique et parlementaire.

Session extraordinaire de la Chambre. — La dernière séance de la 2e session de la Chambre remonte au 21 mars 1896. Les travaux parlementaires furent interrompus à l'occasion des Jeux Olympiques et des fêtes de Pâques, mais ils n'ont plus été repris, comme je l'avais d'ailleurs prévu (1); l'ordonnance du 6 mai 1896 a prononcé la clôture de la 2e session ordinaire de la XIVe législature. — Une autre ordonnance du 15 octobre 1896 a convoqué la Chambre en session extraordinaire pour le 24 octobre 1896. Les travaux interrompus encore à Noël, le 22 décembre 1896, ont recommencé le 23 janvier 1897; ils continuent, mais depuis les derniers événements les séances ne sont pas quotidiennes.

Election du président de la Chambre. — Le 7 novembre 1896, jour fixé pour l'élection du président; M. Alexandre Zaïmis, candidat du parti délyanniste ou ministériel fut élu par 110 voix contre contre 46 de l'opposition : 13 députés ont voté pour M. D. Rallis, le chef du parti ralliste, 1 pour M. L. Deligeorges, 1 pour M. Ach. Ghérocostopoulos; il y eut en outre 31 bulletins blancs; on peut analyser ainsi ces bulletins : 13 tricoupistes, 4 carapanistes, 5 du centre, 7 indépendants et 2 députés du parti gouvernemental, mécontents. Si l'on compare ce vote à celui du 24 janvier 1896 (2), on peut facilement comprendre que le ministère avait toujours la confiance du Parlement, mais les partisans du parti délyanniste diminuaient de plus en plus. Cela tient d'abord à ce que les majorités ministérielles diminuent toujours avec le temps; ensuite la politique du Gouvernement pendant les massacres des chrétiens en Candie et l'état stationnaire des négociations pour le concordat avec les possesseurs des obligations des emprunts nationaux avaient occasionné des mécontents.

La question crétoise. — L'opinion publique est toujours très émue. L'impression ressentie, fut très grande, quand nous avons appris les massacres du 12 mai 1896. Les représentants du peuple avaient déjà porté la question devant la Chambre (3). Chacun sait que, d'après l'article 23 du traité de Berlin (13 juillet 1878), la sublime Porte s'est engagée à appliquer *scrupuleusement* dans l'île de Crète, le réglement organique de 1868. En

(1) Voy. *Revue Politique et Parlementaire*, t. VIII, p. 724.
(2) *Revue Politique et Parlementaire*, t. VIII, p. 718.
(3) *Revue Politique et Parlementaire*, t. VIII, p. 719.

vertu de cette disposition et après les négociations nécessaires, une convention, celle du 3 octobre 1878, a été signée à Chalépa entre les Crétois et le représentant du Sultan, én présence même du Consul de la Grande-Bretagne. Mais la Turquie, par le firman du 26 novembre 1889, a arbitrairement abrogé tous les privilèges des chrétiens, accordés par la Convention de Chalépa. L'état affreux de l'île hellénique a engagé les chrétiens à convoquer une assemblée pendant le mois de septembre 1895 à Klima et Krapi pour permettre aux opprimés d'adresser une protestation, aux consuls des six puissances. Malheureusement les diplomates n'ont prêté aucune attention à cette manifestation. Après les massacres des chrétiens par les Turcs à la Canée, le 12 mai 1896, une insurrection éclata. Sur le moment, les cuirassés helléniques se tinrent prêts à partir, mais aucun ordre de départ ne leur permit d'aller protéger les sujets hellènes en Candie. Ceux-ci sont au nombre de 8.000 environ et les chrétiens hellènes au nombre de plus de 200.000 (1). Le Gouvernement hellénique est resté dans un état de cruelle neutralité, qui a blessé les sentiments nationaux, car l'hellénisme entier approuvait le mouvement candiote. Les Crétois, victimes de la diplomatie, qui craignait de troubler la paix, — et abandonnés même par le Cabinet d'Athènes, furent obligés d'obéir au désir des six puissances, qui ont préparé la nouvelle Constitution crétoise, sur un plan tout à fait inapplicable.

Il était évident que la première question, à discuter devant la Chambre était celle de la Crète. Plusieurs députés ont demandé (le 11 novembre 1896) au gouvernement le dépôt et la publication des documents diplomatiques concernant la question crétoise, depuis les massacres du 12 mai 1896, jusqu'à la publication du firman qui approuvait la nouvelle constitution. Mais le gouvernement, sous prétexte de sauvegarder les intérêts du pays, n'y a pas consenti. Le 15 novembre 1896 un député de Volo a repris cette demande mais la réponse des ministres fut la même. Enfin l'opposition s'est vue obligée de commencer les débats relatifs à l'interpellation de M. Caïris, député d'Andros, sans même avoir pu connaître les documents officiels. Plusieurs membres de la Gauche ont pris la parole. Comme le budget, présenté par le président du Conseil pour l'année 1897 ne prévoyait nullement les dangers éventuels de l'avenir, certains orateurs, attaquèrent le gouvernement sur sa politique extérieure. Aux députés MM. Caïris, A. Romanos et G. Théotokis, qui ont blâmé (le 19 novembre 1896) la conduite du gouvernement dans les affaires de Crète, M. A. Scouzès a essayé de répondre en soutenant très vaguement que les ministres n'ont fait que *leur devoir*. M. D. Rallis a répliqué énergiquement, en accusant les conseillers de la couronne et même la famille royale, de transformer la Grèce *en une province russe*. M. Théod P. Deliyannis riposta en laissant supposer que des mesures seraient prises pour la défense des intérêts nationaux. Tous les membres de l'opposition s'attachèrent à condamner la politique du gouvernement ; ils ont demandé par l'organe de leurs plus émi-

(1) La population de la Candie était autrefois d'environ 1 million et demi d'habitants ; mais, à la suite des guerres, les insurrections et les massacres, la population ne s'éléve plus qu'à 300.000 habitants !

nents représentants la protection des Crétois et la prise des mesures nécessaires pour défendre l'hellénisme, menacé de tous les côtés. Les amis du ministère ont essayé de le défendre dans le passé, mais les députés de toutes opinions étaient unanimes ponr demander que l'on remplisse les vides de l'armée et de la flotte. Deux ordres du jour, l'un de méfiance, l'autre de confiance ont été déposés. La priorité a été donnée au second, voté par 115 voix contre 29.

Le message royal. — L'opposition fut vaincue au scrutin, mais elle fut victorieuse en fait, car, *en même temps* que le vote, le *Journal Officiel* (du 23 novembre) publiait, sous la forme de lettre au président du Conseil, le message ci-dessous (1):

Il va sans dire que le programme royal changeait tout-à-fait le budget présenté précédemment (le 11 novembre). Plusieurs membres de la Commission du budget ont fait remarquer qu'il serait impossible de préparer le budget présenté à la Chambre, puisque les mesures, proposées par le message royal, le renversait et une proposition en ce sens fut déposée (le 26 novembre) par un député de Volo (G. Philarétos) mais elle fut rejetée.

Dotation de la princesse Marie. — Lors du mariage de la princesse Alexandra, fille du roi, avec un prince russe, la Chambre avait voté 400.000 drachmes pour prendre part à l'heureux événement de la famille royale. La princesse, victime du mauvais climat de Saint-Pétersbourg, est morte depuis quelques années. Le 22 mars 1896 le peuple hellénique avait appris non sans désagrément les fiançailles de la princesse Marie avec le Grand duc de Russie Georges. C'était pendant les jeux Olympiques et quelques jours après l'arrivée du roi des Serbes. Comme la politique russe avait paru philo-russe, et surtout contraire à la noble cause des Crétois, la nouvelle fut reçue avec froideur. L'état difficile des finances et les besoins nouveaux que le message royal faisaient prévoir, étaient de

(1) M. Théodoros P. Delyannis, président du Conseil des ministres. Athènes, le 22 novembre 1896. M. le premier ministre, les manœuvres des unités tactiques du printemps dernier ont montré la nécessité d'en exécuter d'autres avec des unités plus considérables. Désirant que l'instruction militaire de l'armée hellénique devienne la base de l'organisation qui doit la rendre digne de remplir sa mission, je crois urgent d'instituer un camp permanent dans lequel, débarrassée du service ordinaire des garnisons, l'armée pourra s'adonner aux travaux militaires et aux grandes manœuvres, uniquement occupée de son instruction militaire. A cette fin, je crois indispensable d'appeler sous les drapeaux dix ou douze mille hommes de la réserve, et de mettre en état tous les corps montés. Je crois également indispensable d'instituer une commission d'officiers supérieurs appelée à se prononcer sur le choix de la meilleure arme à donner aux troupes; le gouvernement devra procéder de suite à l'adoption du système d'armement qui sera indiqué par cette commission. Ces mesures et les mesures complémentaires qu'elles comportent, assureront, j'en ai la conviction, le succès du but que l'on se propose d'atteindre. Depuis plusieurs années, M. le premier ministre, des services divers, étrangers à ses véritables travaux, sont imposés à l'armée. Il est temps qu'elle revienne aux seuls travaux conformes à la mission qu'elle est appelée à remplir, et que l'on procède à sa prompte instruction et à sa constitution la plus parfaite dans la mesure des ressources financières du pays. La réalisation de mon vif désir pour l'organisation militaire du pays sera inaugurée par la création d'un camp permanent dont je confie la création à mon gouvernement.

Tout à vous. GEORGES.

nature à faire repousser l'idée d'une nouvelle dotation. Le président du Conseil a déposé cependant (le 15 novembre) un projet de loi tendant à voter en faveur de la princesse Marie une somme de 400.000 drachmes, somme tout-à-fait insignifiante, en réalité; mais l'opinion publique mal disposée à l'égard du roi n'approuvait pas cette proposition, que plusieurs députés désapprouvaient également.

La question du concordat du gouvernement avec les possesseurs des titres des emprunts nationaux, un des desiderata du pays et un des premiers articles du programme électoral de M. Th. Delyannis, *comme chef de l'opposition*, n'a pas avancé depuis dix-huit mois. Le sentiment national depuis la loi du 10 décembre 1893, (1) reste blessé et le progrès du pays est enrayé. Il n'y a donc personne qui ne désire pas l'arrangement définitif, mais un arrangement raisonnable, stable et sans dangers pour l'avenir. Je ne veux pas nier que les finances de la Grèce ne soient mal dirigées depuis l'annexion de la Thessalie, mais il reste vrai que la grande plaie du budget vient de nos devoirs envers nos frères, toujours menacés par les massacres des Turcs et mal protégés par la diplomatie. La Grèce, qui ne peut et ne doit pas rester impassible à cet état déplorable, est obligée de nourrir et de protéger les réfugiés et quelquefois de prendre part directement ou indirectement à leurs luttes. Les diverses insurrections de la Candie en 1841, 1858, 1866-1869, 1878, 1887, 1896, ainsi que celles en Thessalie et en Epire en 1854, 1868 et 1878 ont englouti assez de millions, parceque la diplomatie a été presque toujours très injuste envers les droits incontestables du l'hellénisme. Il faut encore ajouter que les emprunts sont contractés sous des conditions très onéreuses et que le 30 p. 100 du coupon en vertu de la loi du 10 décembre 1893 est presque aussi équivalent à un intérêt ordinaire des pays occidentaux. Mais les Hellènes désirent *franchement*, plus que les possesseurs de titres des emprunts nationaux, l'arrangement. Malheureusement la loi du 18 décembre 1893 a provoqué des difficultés.

Pendant le mois de février 1894 les négociations ont commencé à Athènes entre le ministre des Finances (Ch. Tricoupis) et les représentants des possesseurs des titres des emprunts nationaux: un Allemand, un Anglais et un Français. Ces négociations ont été interrompues parce que le ministre des Finances n'avait pas consenti que l'on distribuât aux porteurs la plus-value des impôts: en effet, une pareille condition diminuait les droits de la souveraineté nationale, puisque les créanciers pourraient ainsi se mêler du gouvernement du pays et contrôler la somme de la plus-value, ce qui est contraire à la Charte constitutionnelle et blesse la dignité nationale qui se refuse à voir la Grèce traitée comme la Turquie et l'Egypte.

A la suite d'une interpellation, le ministre des Finances fit connaître les instructions envoyées par lui aux légations helléniques à Berlin, à Londres et à Paris et donne lecture d'une convention, envoyée de la part des

(1) Annuaire de Législation étrangère 1893, p. 708.

comités représentant les possesseurs des titres des emprunts nationaux, Allemands, Anglais et Français. Le ministre des Finances avait évité de prendre part aux débâts, en disant seulement que le Gouvernement faisait tout son possible pour arriver à un résultat définitif, mais ne croyait utile ni à l'Etat, ni aux créanciers de contracter un arrangement quand même, puisque les conditions proposées étaient entièrement onéreuses. Il avait raison et aucun membre de l'opposition n'a soutenu le contraire. Ils se sont déclarés seulement contre le contrôle étranger et ont demandé une solution prompte de la question.

Le budget n'a pas été voté à temps, puisque ses bases ont changé depuis le message royal. Le gouvernement a proposé et la Chambre a voté une loi accordant deux douzièmes provisoires pour janvier et février ; les derniers événements en Candie n'ont pas permis à la Chambre de le discuter davantage et deux autres douzièmes provisoires (mars et avril) ont été votés.

« *Ethniki Hétéria* » (*L'Association nationale*). — La politique extérieure en Grèce se résume depuis 1864 par l'obéissance aux ordres des puissances. Les excès des Turcs ont porté l'hellénisme à s'émouvoir de temps à autre, mais tous les sacrifices se perdent, parce que le Gouvernement et le roi, obligés de suivre le torrent national *jusqu'à un certain point*, reculent subitement, en obéissant aux Puissances *bienfaitrices*. Des sacrifices de toute sorte — en sang et en argent, – n'aboutissent qu'à la douleur et à la honte, tandis que d'autres peuples en Orient déchirent des traités et gagnent du terrain à leurs rêves nationaux. Un grand nombre d'ardents patriotes, désespérés par une telle politique, imposée au royaume de Grèce ont résolu de travailler en secret afin d'unir et d'organiser toutes les forces du pays dans un but de revendication nationale. Le but de cette mystérieuse Association nationale est de faire par l'initiative individuelle ce que le Gouvernement ne peut ou ne veut faire; en d'autres mots, de seconder le Gouvernement et de lui rappeler que son devoir est *de poursuivre constamment la réalisation de l'Unité hellénique*. Les premiers secours aux Crétois de Vamos pendant le mois de mai 1896 ont été accordés à l'insu du ministère par cette association.

Insurrection macédonienne. — Tout le monde a été surpris en apprenant que des petits corps de Macédoniens, bien armés et bien organisés avaient pénétré jusqu'aux montagnes de la Macédoine, vers le milieu du mois de juillet 1896 ; ils avaient pour but de protéger les Chrétiens contre les Turcs et de ne pas promettre aux Bulgares de dépasser les frontières de la Macédoine hellénique. Ceux qui ont levé les drapeaux de la Grèce dans les montagnes de la Macédoine ont obéi à un mot d'ordre secret de l'association nationale. Il y a une sorte de *puissance invisible* qui prépare tout et se prononce pour une lutte nationale à outrance.

L'occupation de la Candie. — On est, en général, persuadé que la *politique* de la patience selon le bon caprice ou les intérêts des puissances, que la *politique* de la *tutelle européenne*, qui nous a fait perdre beaucoup de temps et d'occasions, devait être abandonnée et que la *politique*

nationale était la seule imposée par les intérêts nationaux. L'opinion publique éclairée par l' « Hetniki Hétéria », par la presse indépendante et par l'opposition dans le Parlement a fait de grands progrès. Personne ne voulait troubler la *paix européenne,* — si aimée de toutes les grandes puissances, au moins en apparence, — mais tous étaient décidés à ne pas permettre au Gouvernement et au Roi de laisser se renouveler, aux dépens de l'honneur et de l'avenir de l'hellénisme, des événements analogues à ceux de 1878, 1886, et aux massacres de la Canée en mai 1896. Dans la Chambre, en toute occasion, les orateurs de l'opposition tâchaient d'avertir les ministres, qui attendaient tranquilles, l'application de la nouvelle Constitution crétoise et des réformes à toute la Turquie! Le message royal, dont j'ai parlé plus haut, a été jugé comme une concession apparente donnée à l'explosion des sentiments nationaux, surtout lorsqu'on a connu que les projets ministériels se réduisaient à remplir les *vides de l'armée* et de la flotte, au campement à Thèbes de dix mille soldats vers le mois d'avril (loin des frontières pour ne pas troubler la tranquillité de nos voisins) et à l'envoi des cuirassés grecs en France pour leur faire compléter l'armement! Pendant tout ce temps, en Crète, l'application de la nouvelle Constitution ne donnait lieu à aucun résultat, les désordres continuaient plus menaçants; pourtant les Crétois étaient obligés d'attendre leurs réformes. Le nouveau gouverneur Berovitz-Pacha paraissait animé de bonne volonté, mais le gouverneur militaire Ibraïm-Pacha s'opposait à ses efforts. En même temps, à Constantinople, les ambassadeurs élaboraient en secret de nouvelles réformes pour toute la Turquie. Le Sultan paraissait très embarrassé des plans secrets des ambassadeurs, quand un de ses aides-de camps est subitement parti pour la Crète; après quelques jours, le peuple musulman, *à l'aide de l'armée turque*, a commencé les massacres et les incendies de la Canée. Telle est la vérité. Elle ressort des propres déclarations de l'ancien gouverneur de Crète Berovitz-Pacha, actuellement réfugié à Corfou et aussi de ce fait qu'aucun Turc Candiote n'a posé sa candidature aux élections, qui devaient avoir lieu en Crète, conformément à la nouvelle Constitution.

A l'interpellation de M. Staïs, le président du Conseil a confirmé (le 23 janvier 1897) au Parlement les nouvelles de la Crète, mais il a ajouté que le gouvernement *avait l'espoir* que les puissances, qui avaient garanti l'application de la nouvelle Constitution, *sauraient rétablir l'ordre !* Pourtant les massacres, les férocités et les incendies continuaient les bateaux de guerre étrangers qui mouillaient au port de la Canée *restaient indifférents* et l'opinion publique en Grèce réclamait l'intervention immédiate de la flotte hellénique pour protéger les Crétois menacés.

Tous les députés de l'opposition aux séances du 23 et du 24 janvier, se firent les interprètes des sentiments généreux de la Grèce entière. Trois députés S. Staïs, D. Rallis et G. Philarétos, déclarèrent même devant la Chambre que, si le ministère continuait à rester impassible, la guerre civile s'ensuivrait, et que même les députés de l'opposition ne crain-

draient pas d'en donner le mot d'ordre. Devant une telle pression le Gouvernement, et le Roi, *furent obligés* de changer leur politique. Le président du Conseil confirma à la Chambre que le gouvernement avait donné l'ordre aux cuirassés « Hydra » et « Mycali » de partir. Cette nouvelle fut accueillie par les applaudissements unanimes. D'autres bateaux appartenant à des sociétés de navigation à vapeur partirent aussi pour la Crète afin de ramener les femmes et les enfants, poursuivis par les Turcs, qui ne voulaient pas permettre l'embarquement, mais les deux bateaux de guerre et plus tard aussi « l'Amiral Miaoulis » ont protégé le départ. Les bateaux de guerre étrangers surtout des transports italiens et des anglais, ont ramené plusieurs milliers de refugiés en diverses villes de la Grèce. De tous les cotés de l'île, les Crétois ont décrété l'*union de la Candie* avec la Grèce. L'opinion publique en Grèce était très surexcitée parceque les mesures et l'attitude du Gouvernement étaient jugées comme insuffisantes. C'est alors que le député de Volo (Philarétos) interpella le Gouvernement sur la cause Crétoise, et demanda si les mesures nécessaires avaient été prises pour empêcher le débarquement de l'armée turque en Crète ; en même temps, si les troupes des frontières en Thessalie et en Epire avaient été renforcées. Le lendemain (28 janvier) après les réponses des ministres des affaires étrangères, de la marine et de la guerre, celui qui avait interpellé reprit la parole pour démontrer l'attitude insuffisante du gouvernement ; un ordre du jour de méfiance était prêt à être déposé quand arriva la nouvelle de l'ordre du départ du prince Georges, second fils du roi, avec la flotte des torpilleurs. L'opposition interpréta cette démarche, comme l'indice d'une politique plus énergique. L'envoi d'un corps d'armée expéditionnaire destiné à mettre fin à cette question qui nous trouble si souvent était instamment réclamé, d'autant plus que les puissances ne paraissaient pas prendre des mesures pour une solution définitive. C'est ainsi que, le soir du 1er février, un corps militaire d'environ 1.500 officiers, sous-officiers et soldats partit du Pirée et le 3 février débarquait à Colymbari en Crète. Le 7 février l'armée gagnait une bataille à Livadia, les Turcs sortis de la citadelle de Canée étaient battus et se réfugiaient ***sous les drapeaux des six puissances***; le jour même du débarquement de l'armée hellénique, les amiraux des puissances avaient fait occuper la Canée par les matelots de leurs flottes et fait connaître que les trois villes et forteresses (Canée, Rethymno et Héraclion) resteraient neutres. Mais l'exécution de la neutralité n'a pas été impartiale de la part des amiraux puisqu'ils ont permis à l'armée turque de sortir lors de la bataille de Livadia et qu'ils la protégèrent quand elle fut battue. L'ordre donné au chef du corps militaire, M. Timoléon Vassos, colonel de l'infanterie et un des aides de camp du roi, est signé par le ministre de la guerre et publié au *Journal Officiel* du 3 février en date du 1er février et n° 6.671; il s'adresse au chef de *l'occupation de la Candie* et il y est dit que le Gouvernement hellénique ne pouvait plus rester impassible devant l'état déplorable de l'île, qu'il devait protéger la population liée avec la Grèce par les liens sacrés. « C'est pourquoi il envoie l'armée ***pour occuper l'île*** et

« rétablir l'ordre et la paix. Après votre débarquement à l'endroit que « vous aurez choisi comme convenable, vous devez faire l'occupation de « cette île *au nom du roi Georges Ier, chassant les Turcs des citadelles et* « *en les occupant*. Tous vos actes doivent être basés sur LES LOIS HELLÉ- « NIQUES *au nom du Roi et du Gouvernement hellénique responsable.* »

Le chef de l'armée de l'occupation en arrivant a fait publier de suite une proclamation au peuple crétois, en indiquant le but de son débarquement et promettant à tous les habitants, sans distinction de religion et de nationalité, la protection de l'honneur, de la vie, de la propriété, et le respect des convictions religieuses; enfin il a promis la paix et l'égalité des droits civils.

Les amiraux n'ayant pas permis au consul général de Grèce à la Canée M. Ghennadi, d'arborer le drapeau hellénique, une demande fut adressée dans la Chambre au ministère de la part de certains députés (le 6 février). Ils ont fait remarquer que depuis l'arrivée du chef du corps expéditionnaire, le consulat hellénique n'existe plus. Le lendemain un projet de loi a été déposé qui a proposé l'abolition des consulats de Grèce en Candie.

Je n'écrirai pas ici les détails relatifs au bombardement (le 9-21 février) par les flottes des six puissances contre les Crétois, réfugiés avec leurs femmes et leurs enfants dans les montagnes; les ministres ont donné les renseignements demandés aux séances du 10, 11 et 17 février; par une note en date du 12 février, il est très bien et officiellement expliqué que ce sont les Turcs qui ont tiré *les premiers* contre les chrétiens, *au dehors de la zône neutre*; quand les amiraux ont vu que les Turcs étaient menacés, ils ont commencé la canonnade *en même temps que l'armée turque par la citadelle de la Canée.*

Seules les flottes françaises et italiennes n'ont pas pris part à ce bombardement. Toutefois, le 22 février, un bateau de guerre italien bombarda les Chrétiens en face de Hierapétra par 22 obus ! Deux volontaires italiens sont parmi les tués!

Je ne parlerai pas davantage du *blocus pacifique* des côtes de la Crète; mais je ne dois pas passer sous silence que les amiraux se sont montrés très sévères envers les Crétois chrétiens; puisque le blocus pacifique ne se base pas sur le droit international, mais seulement *sur les précédents*, ils devaient respecter au moins quelques règles indiquées par ces précédents mêmes; malheureusement sans avis préalable, les bateaux « Laurium » et le « Thésée » ont été séquestrés; d'autres appartenant à des sociétés particulières et qui voulaient transporter des *nourritures* et des *médicaments* (!) ont été poursuivis.

A la séance du 11 février, deux propositions (dont l'une votée à l'unanimité) ont été déposées pour protester contre le bombardement. « La Chambre hellénique, interprétant le sentiment panhellénique, déclare sa grande douleur à propos du bombardement des courageux soldats défenseurs de la liberté par les flottes unies de l'Europe chrétienne et civilisée et fait un dernier appel aux sentiments des peuples européens pour les droits sacrés de la liberté en Candie et de l'hellénisme entier ».

Le 17 février, les députés sont convoqués. Les ministres ont fait connaitre à la Chambre l'état réel en Crète. Trois députés, MM. Razellos, Papamichalopoulos et Topalis, — revenant de la Candie, ont raconté en toute exactitude le bombardement des flottes et le blocus des côtes crétoises. Le premier résultat de leurs discours, a été la révocation du mérarque de la flotte hellénique, M. Reineck ; il a été de suite remplacé par M. C. Sachtouris. Le président du Conseil interpellé à la même séance au sujet du blocus a répondu longuement et protesté contre la pression des puissances, qui s'exerce contre toute règle du droit international et contre tout sentiment humain. Une motion de confiance, déposée par M. Tsanétaki, a été votée par 122 voix contre 2. Les membres de l'opposition au nombre de 39 se sont abstenus.

Pendant que les flottes énormes de six puissances bombardaient les victimes du Sultan et qu'elles bloquaient les côtes crétoises afin de condamner les soldats de la liberté à la faim et à la mort, une note identique ou plutôt un ultimatum des six gouvernements était remis au ministre des Affaires étrangères de Grèce le 18 février.

Les puissances faisaient savoir qu'elles étaient décidées : 1° à repousser l'annexion de la Candie à la Grèce; 2° à doter l'île d'une constitution autonome et 3° à contraindre la Grèce à retirer sa flotte et son armée dans le *délai de six jours*. Enfin les puissances ajoutaient « qu'elles étaient *irrévocablement* décidées à employer la « force ».

Le ministre de la Guerre, M. N. Smolenitz, avait donné sa démission depuis le 8 février, parce que sa proposition de fortifier l'armée de la Crète, avait été repoussée. La démission fut acceptée et M. N. Métaxas colonel du génie, choisi par le roi, bien qu'il ne soit pas député, a prêté serment (le 19 février) à la place de M. Smolenitz. Quatre classes de réservistes ont été appelées immédiatement sous les drapeaux; quatre autres étaient déjà convoquées. En même temps, l'armée fut dirigée sur les frontières de Thessalie et d'Epire, la flotte hellénique fut concentrée vers le golfe de Salonique et vers le golfe Ambracique; tout le monde ne demande que la déclaration de la guerre avec la Turquie aussitôt que possible. Le 24 février, — dernier jour de délai, — la réponse de la Grèce a été communiquée. Après un historique de la cause crétoise le Gouvernement hellénique ajoute ce qui suit :

En effet, si la présence des escadres réunies des grandes puissances dans les eaux crétoises, nous donne la conviction que ces flottes ne permettront pas le débarquement sur l'île des troupes ottomanes, et rend inutile la présence de tous les navires de la flotte hellénique se trouvant en Crète, le séjour cependant de l'armée hellénique dans l'île est au contraire indiqué par un sentiment d'humanité aussi bien que par l'intérêt même du rétablissement définitif de l'ordre. Notre devoir notamment nous impose de ne pas abandonner le peuple crétois à la merci du fanatisme musulman et de l'armée turque, qui de tout temps, sciemment et de connivence, a participé aux actes agressifs de la populace contre les Chrétiens.

Si les troupes dirigées sur l'île, dignes de toute la confiance des grandes puissances, recevaient mandat de pacifier ce pays, les désirs et les intentions des Crétois recevraient promptement la plus parfaite satisfaction. C'est alors, après

le rétablissement de l'ordre, qu'il serait possible de connaître les vœux librement exprimés du peuple crétois pour décider de son sort.

Les horreurs qui se répètent en Crète périodiquement depuis plusieurs dizaines d'années non seulement émeuvent profondément le peuple hellène, mais elles interrompent aussi l'activité sociale et troublent gravement l'économie et les finances de l'Etat.

En admettant même qu'il nous soit possible d'oublier pour un instant que nous sommes corréligionnaires des Crétois, que nous sommes de la même race et du même sang, nous ne pouvons dissimuler aux grandes puissances que l'Etat hellénique ne saurait résister plus longtemps à de semblables secousses.

C'est pourquoi nous faisons appel aux sentiments généreux qui animent les grandes puissances, en les priant de permettre au peuple Crétois de se prononcer sur la manière dont il désire être gouverné. Veuillez. etc.

2° Principales lois votées par la Chambre hellénique (1) *et publiées depuis le 1er mai 1896 jusqu'au 1er mars 1897* (2).

Impôt sur le raisin sec. — Loi du 6 mai 1896 (*J. O.*, 1896, n° 61, p. 213).

Banque nationale. — Loi du 8 janvier 1897 (*J. O.*, 1897, n° 6, p. 11) approuvant une convention entre le gouvernement et la Banque nationale.

Personnel du service des bois. — Loi du 8 janvier 1897 (*J. O.*, n° 7, p. 15) organisant ce personnel.

Stations agricoles. — Loi du 11 janvier 1897 (*J. O.*, n° 51, p. 27) organisant des stations agricoles pour l'encouragement de l'agriculture.

Armée de mer. — Loi du 31 décembre 1896 (*J. O.*, 1897, n° 13, p. 33) fixant l'effectif de l'armée de mer pour l'année 1897 à 3.801 officiers, sous-officiers et matelots.

Lettres de Jauge. — Règlement concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge (*J. O.*, 1897, n° 14, p. 35).

Recrutement de l'armée. — Loi du 5 février 1897 (*J. O.*, n° 22, p. 53) modifie l'art. 122 sur le recrutement de l'armée. Une autre loi du 13 février 1897 (*J. O.*, n° 29, p. 71) modifie l'art. 121 de la même loi.

Officiers et sous-officiers de la Marine. — Loi du 7 février 1897 (*J. O.*, n° 23, p. 55) fixant le nombre des officiers et sous-officiers de la marine.

Organisation des équipages de la flotte. — Loi du 10 février 1897 (*J. O.*, n° 24, p. 57) permettant le recrutement des volontaires à la marine.

(1) Les événements politiques n'ont pas permis à la Chambre de déposer un grand nombre de projets de loi. Nous citerons spécialement:

Un projet de loi sur le barreau, préparé par les professeurs de la faculté de droit, en conformité avec la loi analogue française. Présenté plusieurs fois à la Chambre par un député de Volo, il a été discuté et voté deux fois (le 25-29 février 1891), mais le président du conseil s'est opposé aux débats du troisième vote. Dernièrement les avocats d'Athènes ont préparé un autre projet de loi sur le barreau, que le ministre de la Justice a présenté à la Chambre le 8 mars 1896. A la séance du 15 novembre 1896 la Chambre a donné au président le droit de former une commission spéciale pour examiner le projet. Cette commission a déposé son rapport à la Chambre, mais le projet de loi n'est pas discuté à cause des événements nationaux.

Citons encore un projet de réforme de l'impôt sur le vin. La Chambre à l'unanimité a réclamé des réformes au système de l'impôt sur le vin. Une commission, formée par le président, après une résolution de la Chambre, a déposé un projet de loi qui n'est pas encore discuté.

(2) *Revue Politique et Parlementaire*, VIII, p. 724.

II. — HONGRIE

Par M. A.-E. HORN

Les élections générales ont eu lieu, comme nous l'avions dit précédemment (1), à la fin d'octobre. Le résultat en a été on ne peut plus favorable au parti, au pouvoir depuis trente ans, au parti libéral, au ministère Bánffy. La majorité dont celui-ci disposait précédemment s'est encore accrue d'une cinquantaine de voix gagnées sur l'extrême gauche, sur la fraction Apponyi, réduite de moitié, et sur la fraction radico-cléricale Ugron, représentée seulement par huit membres : le chef de ce parti, M. Gabriel Ugron, n'a pas été élu. Ces pertes des différentes nuances de l'opposition sont dues à différentes causes ; il n'y a cependant pas à se dissimuler qu'elles sont dues pour une part au prestige qu'a valu au gouvernement le succès du millénaire et de l'Exposition qui s'y rattachait, pour une autre part à la bonne situation budgétaire créée depuis une demi-douzaine d'années par le ministère Weekerlé et celui qui lui a succédé, ainsi qu'aux réformes accomplies dans le domaine de la législation civile et matrimoniale ; aux lois sur le mariage civil et la tenue des actes de naissance et de décès par les autorités de l'Etat, remplaçant celles de l'Eglise. Elles sont dues encore au caractère purement négatif que revêtait depuis longtemps l'opposition, celle surtout des groupes Apponyi et Ugron ; car, pour ce qui est de la gauche extrême, elle a su, lorsqu'il s'était agi des réformes susdites, faire abstraction de son hostilité contre le gouvernement et voter avec ce dernier en faveur de réformes qu'elle avait réclamées depuis longtemps. Aussi la fraction Kossuth sort-elle des élections moins meurtrie que les deux autres groupes. Il est vrai que les dites réformes nous ont valu l'avènement d'un nouveau groupe parlementaire, celui du « parti populaire » ; ce groupe compte dans son sein un certain nombre de prêtres catholiques, de ceux qu'en Allemagne, lors du Kultur-Kampf, on avait désignés sous le nom de Hetzkaplaene (curés poussant au combat) et a pour premier article de programme la revision des lois sur le mariage civil. Cette fraction composée de 24 membres s'est, à son vif déplaisir, vue décapitée dès sa naissance. Ses chefs laïques, MM. le comte Ferdinand Zichy et le comte Maurice Eszterhazy, tout en ayant leurs sièges assurés à la Chambre des magnats, briguaient des mandats législatifs ; les électeurs de toutes les circonscriptions, auxquelles ils s'adressèrent dans ce but, leur refusèrent leurs voix et les voilà obligés à ne parler qu'à la Chambre haute, à moins que ce ne soit dans des meetings populaires que ces personnages convoquent de temps en temps.

Toujours est-il qu'à côté d'une majorité de trois cents voix sur 413 sièges, il y a quatre groupes d'opposition et chacun d'eux ayant tenu à présenter son projet d'adresse en réponse au discours du trône, la Chambre des députés s'est trouvée en présence de cinq de ces projets. Il importe de constater d'abord qu'il n'y a de discours royal d'ouverture qu'au lende-

(1) Voir *Revue Politique et Parlementaire*, octobre 1896.

main d'élections générales et dès lors ce discours embrasse le programme non pas d'une seule année, mais de toute la période quinquennale. Si, pour la majorité ministérielle, l'adresse ne peut en général être qu'une paraphrase du discours royal, c'est-à-dire du programme du ministère issu du sein de cette majorité, les oppositions ont d'autres visées. Pour la fraction Kossush il n'y a de salut que dans le retour au pacte de 1848, l'union purement personnelle avec l'Autriche ; ni affaires extérieures, ni douanes, ni armée ne doivent être communes. La fraction ne cesse de le dire dans son projet d'adresse ; mais elle sait n'être pas « ministrable ». M. le comte Apponyi a, quant à lui, présenté au nom de son groupe réduit à moins de trente membres, un projet d'adresse plein de récriminations contre les conditions dans lesquelles se sont faites les dernières élections et demandant au monarque de dissoudre a Chambre issue de ce scrutin et de faire procéder à une nouvelle consultation. Ce n'était pas sérieux, évidemment, et toute l'éloquence de l'illustre orateur ne pouvait faire illusion sur le vide des arguments invoqués et sur l'impossibilité de proposer pareille solution au souverain. Inutile de dire que les huit députés Ugroniens renchérissaient encore sur ce langage. Quant au parti du peuple, qui, à côté de deux orateurs qu'on peut écouter, ne dispose au point de vue parlementaire que de non valeurs, son *cæterum censeo* est connu : revision des lois sur le mariage civil, autonomie de l'Eglise catholique. La discussion des adresses a pris une dizaine de séances ; il va de soi que tous les projets ont été écartés et celui de la majorité voté : à la Chambre haute, quelques prélats et magnats ont essayé de faire admettre un passage relatif à la revision des lois sur le mariage civil ; mais, si modestes, si dissimulés qu'aient été les termes dans lesquels ce vœu avait été formulé et malgré le milieu où il était présenté, il n'a pas trouvé grâce devant la majorité.

Il y a un an, la Chambre basse avait voté une loi, déférant à la Cour de cassation, le jugement en matière d'élections contestées. Cette loi, dont le principal promoteur avait été le comte Apponyi qui entendait ainsi mettre les verdicts à l'abri des majorités et leur assurer la plus grande impartialité, avait été rejetée fin septembre par la Chambre haute ou plutôt celle-ci en avait élagué les articles pouvant atteindre le clergé abusant de la chaire dans des vues électorales. Il en est résulté que la vérification des mandats se fait cette fois encore sur l'ancien mode. Il n'y a eu en tout qu'une vingtaine de mandats contestés, sur lesquels 5 ou 6 seulement ont été jugés devoir faire l'objet d'une enquête sur place. Jusqu'ici pas une annulation n'a été prononcée. Au nombre des mandats les plus sérieusement contestés se trouvait celui de M. le comte Apponyi qui avait eu pour concurrent à Jaszbereny, le ministre de la Justice M. Erdélyi, sur lequel il ne l'a emporté qu'à une majorité de 80 voix environ. Le mandat, ayant été attaqué par de nombreux électeurs, a été validé, bien que la Commission n'ait pu s'empêcher de constater qu'au nombre des votes acquis il y en avait eu de fort peu admissibles, tels que ceux d'absents et de morts. Peut-être, en agissant ainsi, la majorité a-t-elle voulu

conserver à la Chambre un de ses plus éminents orateurs, sur lequel le pays compte toujours, malgré la stérilité de l'agitation à laquelle lui-même s'est condamné depuis vingt ans qu'il siège à la Chambre.

Aussitôt la discussion de l'adresse terminée et celle du budget entamée, le groupe Apponyi a proclamé la grève, quant à lui. Il n'entend prendre part à aucun débat financier, tout en réservant sa décision. Pour le moment il importe de constater que l'adresse seule et la loi du contingent militaire pour 1897 ayant pu être votées avant la fin de l'année, il y a eu lieu de demander un crédit provisoire de quatre mois. L'examen du budget a commencé aussitôt après les vacances de Noël et du jour de l'an, soit le 11 janvier; grâce à l'abstention du groupe Apponyi, généralement le plus agressif, la discussion a pu prendre une allure plus rapide. Actuellement les budgets de l'Intérieur, du Commerce, de l'Agriculture, de l'Instruction publique et de la Guerre, sont votés, celui de la Justice est presque achevé. Les débats ont généralement été graves et approfondis ; on a vu toutefois le budget militaire examiné et voté en une heure et quart. *Quanto mutatus !* Il y a eu des années où ce budget à lui seul occupait quinze à vingt séances.

Chaque ministre, en venant défendre son budget, a en quelque sorte amplifié le passage du discours du trône, mentionnant brièvement les projets de loi dont le Parlement devra être saisi dans le courant des cinq années de son existence ; faut-il les énumérer? Pour quiconque sait combien les parlements conservent d'arriérés, il y a lieu de s'abstenir de cette énumération, sauf à mentionner les réformes entrevues, lorsque réellement elles sont mises à l'ordre du jour. Il va de soi que ce que nous appelons la réforme administrative tient la toute première place. Nos administrations départementales (les comitats) sont encore toutes électives et il en résulte de très graves inconvénients, d'autant plus sérieux que, aux défauts inhérents à ce système, l'instabilité et le favoritisme local, se joint depuis des années la certitude que ce régime est voué à la mort et que, dès lors, les hommes capables s'abstiennent d'y briguer des postes, d'ailleurs mal rétribués, ce qui ne contribue pas peu à rendre ce service insuffisant. Or, je l'ai déjà précédemment constaté : en 1891, le ministère Szapary s'était attelé à cette besogne herculéenne de toucher à notre institution la plus « avitique », l'administration élective, et la Chambre basse avait consacré trois mois d'une session d'été pour achever la besogne.

Mais à la fin de la session (1891), il fallut arrêter la discussion et se contenter du vote d'une loi de pure formalité ou de pure doctrine, composée de deux articles et énonçant le « principe » de la réforme administrative sur la base de la nomination des fonctionnaires par l'Etat. Le Parlement de 1892 devait aborder cette tâche, aussitôt réuni. Mais huit mois après la Constitution de cette assemblée, le ministre Szapary fit place au cabinet Weekerlé. Les lois sur le mariage civil eurent alors le pas sur toute autre besogne et, au surplus, le ministre de l'Intérieur de ce cabinet, M. Hiéronymi, jugea devoir remanier le projet. D'après lui, la réforme

de l'administration des comitats ne devait venir qu'après la réorganisation du service municipal et le ministère élabora ses projets en conséquence. Mais MM. Weekerlé et Hiéronymi durent à leur tour abandonner leurs portefeuilles au mois de janvier 1895. Le baron de Bánffy qui a succédé, comme chef de cabinet, et M. de Perczel, le nouveau ministre de l'Intérieur, n'ont guère encore abordé la matière. Toutefois, dans la discussion de son budget, le 29 janvier, celui-ci a fait un exposé des vues et des projets du gouvernement sur la matière. Il a constaté que si notre administration provinciale laisse beaucoup à désirer, c'est que nous n'avons pas encore réussi à la mettre en harmonie avec l'esprit des lois de 1848. Autant, avant cette date, il était normal que l'administration, alors uniquement confiée à la noblesse qui nommait aussi seule la Chambre des députés, fut élective, autant le principe de la responsabilité ministérielle, établi en 1848, exigeait que l'administration fût à la nomination du pouvoir central responsable. Malheureusement, la vie constitutionnelle fut suspendue en 1849, et après son rétablissement en 1867, on mit un certain amour-propre à conserver aux comitats leur autonomie, désormais nuisible. Des réformes partielles furent cependant introduites à plusieurs reprises. En 1891 déjà la réforme radicale était sur le tapis parlementaire et, par suite de l'obstruction du centre, elle ne put aboutir qu'à cette brève loi mentionnée plus haut (XXXI de 1891) qui se borne à énoncer le principe. M. de Perczel a invoqué à l'appui de la nécessité urgente de la réforme le fait incontesté qu'aux élections quinquennales des comitats, souvent les candidats font défaut quand ils ne sont que trop nombreux aux fonctions de l'Etat. Il a annoncé que déjà quatre des projets de loi visant cette réforme sont achevés, ce sont ceux réglant l'autonomie des comitats, l'administration des villes, celle des communes et la responsabilité des fonctionnaires; le gouvernement compte les présenter au commencement de la session de l'automne prochain, pour que les Commissions puissent les examiner pendant que le budget de 1898 sera en discussion. D'autres projets seront incessamment présentés, relatifs à la question des passeports, à la loi sur la tutelle, au règlement des frais de maladies entre les communes dont les membres tombent malades ailleurs et les communes où ils sont traités, — la loi de 1877 qui avait prétendu régler cette matière, étant reconnue absolument insuffisante. On s'occupe aussi d'une nouvelle loi sur la chasse et d'une autre sur les domestiques. On saisira aussi le Parlement d'un bill visant la construction de logements ouvriers à bon marché et l'on espère que les difficultés financières qui entravent ce projet, pourront être écartées. Le pourront-elles réellement? L'Etat est-il en mesure d'intervenir efficacement avec quelque chance de succès en cette matière? N'éveillera-t-il pas des espérances auxquelles il lui sera impossible de répondre? Je n'ose me prononcer. Je résume le programme de M. de Perczel, qui a encore sur le chantier un projet de loi sur les pharmacies, sans parler de celui qui concerne les chambres de médecins, au sujet duquel il a d'ailleurs avoué être dans un grand embarras, depuis que certains congrès de mé-

decins se sont prononcés pour la création obligatoire de ces chambres, tandis que d'autres congrès, également de médecins, l'ont tout aussi vivement combattue.

Le ministre a pu constater que l'application de la loi sur le mariage civil se poursuivait d'une façon satisfaisante, que les inconvénients signalés ont pu être aisément réparés et que, dès lors, l'agitation du parti dit du peuple n'avait pas atteint son but. D'où il a conclu qu'il pouvait s'approprier la prédiction de son collègue de l'instruction publique, savoir que ce parti ne tardera pas à disparaître... Et enfin, comme au cours de ce débat, il a été beaucoup question de l'agitation agrarienne, du socialisme agraire, à l'égard duquel certains orateurs ont demandé des mesures draconiennes, la suspension de la liberté de la presse, par exemple, par rapport aux imprimés très subversifs qui se répandent parmi les populations, le ministre a déclaré que le gouvernement connaissait ce mouvement aussi bien par les rapports de ses organes que par ses propres observations, qu'il ne le dépréciait certes pas, mais ne le craignait pas non plus et qu'il ne jugeait pas nécessaire de demander au Parlement des lois spéciales sur la matière ni de prendre lui-même des mesures exceptionnelles.

La discussion du budget de l'agriculture a tenu le plus grand nombre de séances, et la question agraire a occupé une large place dans les débats. Mais la matière est trop importante pour être traitée brièvement. Constatons que dans ce débat, à côté de vues très spéciales sur les salaires, sur la répartition du sol, on a vu surgir aussi les visées, en quelque sorte universelles aujourd'hui, sur la protection spéciale à laquelle l'agriculture, j'entends la grande agriculture, prétend, et qui revêt tant de formes différentes. Se conformant à un mot d'ordre venu d'Allemagne, d'aucuns voient la source du mal dans les affaires à terme sur les blés et ils en demandent l'abolition. Nous avons eu sur la matière une enquête très solennelle. La Bourse y a défendu vaillamment la liberté des transactions aussi bien en céréales qu'en fonds publics et, loin de conclure à une recrudescence de réglementation, elle s'est prononcée pour l'abolition de la charge des courtiers officiels, tout en admettant une grande sévérité à l'égard des abus de confiance, et en conviant nos agriculteurs à se faire représenter au comité de la Bourse auquel incombe le soin d'arrêter les prix quotidiens. Pour nos grands propriétaires ce n'est pas la solution qu'ils recherchent, ils s'imaginent que la « mévente » ou la baisse des prix provient des affaires à terme et ils voudraient les voir interdites. Le gouvernement n'a pas encore pris de parti. Il a seulement notifié que la question de l'imposition des affaires de Bourse ne devait pas être traitée dans cette enquête, attendu qu'un projet de loi s'élaborait sur la matière. Des orateurs, au cours de la discussion du budget de l'agriculture, ont réclamé des primes d'exportation pour le froment. Il y a lieu de constater que cette suggestion a été jugée fort peu pratique, ne fût-ce que, parce que selon toute vraisemblance, pareille prime aurait la même conséquence que celle accordée aux sucriers, savoir que les autres États suivraient l'exemple. Une autre conception qui a vu le jour, tend à augmenter les droits d'en-

trée sur les céréales. Cette motion se trouve longuement développée dans une brochure de l'un de nos plus éminents députés, M. le comte Etienne Tisza, qui se défend d'ailleurs d'être un agrarien et qui, dans l'enquête ci-dessus rapportée, a été l'un des plus énergiques adversaires des prétentions agrariennes. La panacée est d'ailleurs à longue échéance ; les traités de commerce conclus en 1892 nous lient pour dix ans. Seulement, M. le comte Tisza est d'avis qu'il faut poser dès à présent la question et que, nos exportations de céréales diminuant de plus en plus, il y aura lieu de « protéger » au moins notre agriculture contre la concurrence que les produits étrangers et surtout voisins (roumains, bulgares, serbes, russes) font aux nôtres sur nos propres marchés... D'ici là, d'ailleurs, bien des revirements sont possibles et les adeptes du libre échange ne désespèrent pas de voir au début du xxe siècle l'Europe revenir à des principes plus conformes à la tendance générale vers le rapprochement des nations, rapprochement que des relations commerciales sans entraves faciliteraient sensiblement.

La Chambre basse a terminé la discussion du budget de l'instruction publique. Le ministre, M. Vlassitch, compte présenter de nombreux projets de loi à bref délai. Le système scolaire est assez compliqué. Le ministre n'a-t-il pas constaté dans un de ses discours que si, sur certains points, on peut se plaindre du manque d'écoles moyennes, il y a telle ville secondaire où il en existe jusqu'à huit, et cela par le fait que chez nous, les différentes confessions entretiennent des écoles (gymnases, lycées) ? L'Etat n'y exerce parfois qu'un droit d'inspection et encore ce droit est-il fort contesté là où les confessions suffisent aux exigences matérielles et se passent de la subvention du Trésor. Même pour les écoles élémentaires, l'Etat se voit très souvent absolument désarmé. On a bien voté, il y a trois ans, une loi qui fixe à 300 florins (600 francs), le minimum du salaire du maître d'école et ordonne que partout où la commune ou le propriétaire à qui l'entretien de l'école incombe, ne peut parfaire ce minimum, le Trésor y subviendra, à la condition que l'école accepte l'inspection gouvernementale. Un grand nombre d'écoles refuse cette manne gouvernementale, car la dite inspection qui y est rattachée, déplaît aux Serbes, aux Roumains, etc... Il n'y a pas lieu d'insister pour faire comprendre que la question des nationalités tient une large place dans les discussions scolaires et que les clergés savent défendre le domaine qu'ils ont conquis sous ce titre.

Les Ruthènes ne sont pas sans préoccuper le gouvernement. Tout d'abord il y a eu de leur part une manifestation qui a fort réjoui le cœur de tout Hongrois. Etant de rite grec-uni, c'est-à-dire catholiques, ils se sont adressés à Rome pour obtenir que leur livres liturgiques, rédigés en ce vieux-slavon qu'ils ne comprennent plus depuis longtemps, puissent être traduits en hongrois et pour qu'un évêque de cette nationalité leur fût octroyé. Le Saint-Siège qui par vocation est assez disposé à prêter la main à la création de nouveaux sièges épiscopaux, s'y est refusé cette fois. Il lui semble dangereux de tolérer la modification des livres d'église; les fidèles ne seront-ils pas dès lors exposés à se mêler aux protestants, au

milieu desquels ils vivent? On n'est pas bien sûr que ce soit là le vrai motif du refus ni surtout que ce soit le dernier mot de Rome. Le gouvernement hongrois négocie... Sur ces entrefaites, la question ruthène a surgi sous une toute autre forme. Il est acquis que la population de cette race, vivant dans les comitats situés sur la frontière de la Galicie, est fort éprouvée dans sa situation matérielle depuis quelques années. Il paraît que la forte immigration de juifs expulsés de Russie et facilement accueillis ici y a contribué. Aussi, lorsqu'il y a quelques semaines un comité parlementaire s'est constitué pour chercher des remèdes à cette situation, a-t-il eu soin de constater que sa mission était exempte de toute velléité anti-sémitique et a-t-il invité les membres israélites de la Chambre à prendre part à son enquête, ce qui a été accepté. Il y a quelques jours (7 mars) ce comité qui a pour président l'évêque ruthène, Mgr Firczák, a arrêté un mémoire qui a été présenté à cinq ministres à la fois. Sur la base de matériaux soigneusement recueillis, on y demande au ministre de l'Instruction publique la création d'écoles primaires par l'Etat avec enseignement gratuit, l'organisation d'écoles d'application agricoles, l'application du *Slöyd* (enseignement de la main-d'œuvre), des asiles d'enfants, la subvention de la préparandie d'Ungvéar, etc. Au ministre du Commerce on recommande de développer l'industrie domestique, l'introduction de la broderie à l'aide de machines et de nombreuses industries pouvant s'exercer à domicile. Il faudrait pour cela — dit le mémoire — créer des ateliers et puis faciliter l'écoulement des produits par des tarifs de faveur. Il faudrait en outre occuper les Ruthènes dans les travaux publics. On appelle l'attention du ministre de l'Intérieur sur les inconvénients de la trop facile immigration venant de Galicie et on demande l'augmentation des postes de gendarmes pour contrôler cette immigration. On sollicite du ministre de l'Agriculture de livrer aux communes, des animaux reproducteurs de bonne qualité, de faciliter l'exportation du bétail, d'organiser des marchés de bétail, de contribuer à l'amélioration du sol. Le ministre des Finances est sollicité de faire remise aux Ruthènes des impôts arriérés, d'aider à leur colonisation, d'interdire que la vache unique fût saisie par les percepteurs et de confier aux communes l'administration des droits régaliens, généralement concentrée entre les mains de fermiers. Moyennant ces multiples interventions, le Comité espère arrêter l'émigation des Ruthènes, que la détresse chasse de plus en plus du sol natal.

Durant l'examen du budget de la justice, de sérieuses promesses ont été faites et très incessamment la Chambre des Députés sera saisie de deux projets de loi, ayant déjà obtenu l'approbation souveraine nécessaire pour leur présentation et dont l'un a pour but les mesures en vue de mettre en pratique le code de procédure criminelle voté en septembre 1896 par les deux Chambres, et dont l'autre vise l'introduction du jury en matière criminelle. Par une curieuse anomalie nous n'avons jusqu'ici cette dernière institution que pour les crimes et les délits de presse; il s'agit maintenant de la généraliser. En même temps le projet vise à renvoyer devant les tribunaux correctionnels ceux des délits de

presse qui sont d'une importance secondaire et ne réclament point le grand appareil du jury. Notre presse cependant se montre très hostile à cette modification. Elle se croit en quelque sorte abaissée par le renvoi éventuel devant une simple juridiction correctionnelle et elle prétend la liberté menacée en ce cas. Nous savons cependant que le régime dont on entend doter la presse existe dans des pays largement libéraux.

Les lecteurs de la *Revue* penseront peut-être que la question la plus importante du jour, celle de l'arrangement austro-hongrois, n'a pas été traitée. A la vérité, la question n'a pas changé depuis la dernière chronique. Après que les élections pour le Rechsrath autrichien auront été achevées, les Parlements des deux moitiés de la monarchie seront saisis de toute la série de propositions que les gouvernements ont arrêtées en vue du renouvellement du pacte dualiste décennal et aussi pour le renouvellement du privilège de la Banque austro-hongroise et le retour définitif à la circulation métallique. Cette seule question du mouvement fiduciaire nécessitera huit projets de loi. Les autres questions font l'objet de neuf projets, savoir : 1° sur l'union douanière et commerciale ; 2° sur le tarif douanier général ; 3° sur le partage de l'impôt des spiritueux, de la bière et du sucre ; 4° sur la réforme de l'impôt sur les spiritueux ; 5° de l'impôt sur la bière ; 6° de l'impôt sur le sucre ; 7° sur l'abolition de la taxe des débits de bière et la fixation d'une taxe uniforme sur cette boisson ; 8° sur le dégrèvement des spiritueux et du sucre servant à des emplois industriels ; 9° sur le timbre et les taxes. La question de la quote-part aux dépenses communes, la plus contestée de toutes, n'est pas comprise dans cette énumération, parce qu'elle doit se traiter entre les Parlements directement, sans l'intermédiaire des ministères. On espère cependant qu'elle donnera lieu à de moins longs pourparlers qu'il n'y en a eu, et que tout l' « Ausgleich » pourra être abrité avant les vacances parlementaires de l'été.

Cette chronique s'arrête au 15 mars, date mémorable pour la Hongrie, car c'est de ce jour que datent les conquêtes libérales de 1848. La Chambre basse ne siège pas en ce jour à cause de cet anniversaire, célébré dans toutes les écoles et par de nombreuses manifestations publiques. Toutefois cette même assemblée a écarté il y a trois semaines par la question préalable une motion de M. François Kossuth, qui tendait à décréter une grande fête nationale pour le 15 mars 1898, cinquantenaire de la révolution de 1848. Cette révolution pacifique s'étant transformée en 1849 en une guerre avec la dynastie, il y avait à prévoir de fâcheux commentaires qu'il était prudent d'éviter. Le ministère a promis de proposer en temps et lieu une commémoration moins compromettante et l'immense majorité de sa Chambre l'a approuvé.

2° Lois promulguées (1)

Code de procédure criminelle. — Loi XXVIII de 1896.

(1) Parmi les projets de loi présentés, on peut citer ceux qui concernent les taxes dans les ports, l'extirpation des maladies contagieuses des bestiaux, la participation de la Hongrie à l'Exposition de Paris en 1900.

Extradition. — Traité conclu avec la Suisse, 30 mars 1896 à Berne. Loi XXXIV de 1896.

Crédits provisoires. — Pour les quatre premiers mois de 1897. (Loi XXXV de 1896).

Recrutement de 1897. — Loi XXXVI de 1896.

Sel. — Abaissement du prix du sel pour le bétail. (Loi I de 1897).

Arbitrage. — Arbitrage entre la Hongrie et la Galicie au sujet d'un territoire contesté (Le Meerange). (Loi II de 1897).

Exposition millénaire. — Dépenses supplémentaires. (Loi V de 1897).

Loterie. — Loi abolissant la petite loterie et la remplaçant par une loterie plus onéreuse. (Loi VII de 1897).

Dépenses communes. — Loi III de 1897.

III. — PORTUGAL

Par M. JAYME LIMA.
(Traduit du portugais par M. Oscar d'Araujo).

La situation politique. L'état économique du pays.

La chute du cabinet Hintze-Franco et son remplacement par un cabinet dont le président est M. Luciano de Castro, chef du parti progressiste, est le fait le plus saillant de la politique portugaise depuis ma dernière correspondance.

Depuis longtemps déjà on disait que le cabinet Hintze, estimant lui-même avoir accompli sa mission en menant à bien les réformes que j'ai énumérées dans ma précédente correspondance, démissionnerait dès que la moindre difficulté constitutionnelle lui en fournirait le prétexte. C'est ce qui est arrivé. Le gouvernement croyant nécessaire de créer de nouveaux pairs du royaume, en présenta la liste au roi et comme ce dernier ne l'accepta pas dans sa totalité ou en partie, le cabinet estima qu'il avait perdu la confiance de la couronne et remit sa démission.

M. José Luciano de Castro fut immédiatement appelé au Palais-Royal et chargé de former un nouveau ministère. Le parti qui est arrivé ainsi au pouvoir avait combattu violemment le ministère Hintze, s'alliant avec les républicains, organisant des réunions publiques, invitant la population à refuser le payement des impôts, s'abstenant enfin de prendre part aux élections et aux travaux parlementaires et montrant son mauvais vouloir au roi par l'absence systématique de tous ses membres aux fêtes et réceptions officielles.

Ces motifs faisaient même croire que le roi ainsi offensé personnellement ne devait pas les appeler au pouvoir; mais dans les cercles qui s'inspirent le mieux de l'esprit des institutions, la généreuse manière d'agir du roi est regardée comme une preuve de très grande correction et de sens politique supérieur. Quelles que fussent les offenses personnelles dont le roi eût à se plaindre de la part des progressistes, étant donné l'amoindrissement où ce parti en arrivait dans l'opinion du pays, ce n'était pas au monarque qu'il appartenait d'annihiler un parti monarchique et il faut

l'applaudir d'avoir appelé les progressistes à prendre part aux responsabilités de la vie publique.

Le ministère José Luciano de Castro a commencé par décréter la dissolution de la Chambre des députés, aussitôt au pouvoir, et il saisit l'occasion de l'exposé de motifs qui précède le décret de dissolution pour donner un aperçu de son programme. Il promet des économies et des réformes dans l'administration publique, sans dire quelles seront ces réformes, et pour ce qui est de la question politique il assure ne pas vouloir recourir à la dictature, ce pourquoi il fixe l'ouverture de la prochaine Chambre au 1er juin, se réservant de lui soumettre la réforme de la loi électorale et celle de la charte constitutionnelle.

La vérité, c'est que la situation politique est parfaitement régulière et sans difficultés. Et quoique le parti progressiste ait combattu les réformes proposées par le ministère Hintze, en ce moment le besoin d'aucune réforme urgente ne se fait sentir, le nouveau cabinet ne proposant de faire adopter des lois politiques nouvelles que pour faire honneur à ses promesses. Deux années se sont écoulées après les réformes réalisées par le ministère Hintze et la situation politique est si calme, l'absence de toute réclamation de l'opinion publique est si complète et entière que faire renaître la question politique est à vrai dire un tour de force qui malheureusement peut amener une agitation dangereuse.

Le pays a complètement oublié la politique proprement dite et toute son attention est en ce moment fixée sur la question financière et économique. L'extraordinaire baisse du change portugais sur les principales places de l'Europe provoque dans l'opinion une inquiétude justifiée, car l'on connaît les lourds engagements auxquels le pays doit faire face à l'étranger, tant pour ce qui est de la dette publique que pour ce qui a trait aux sociétés industrielles et aux particuliers.

Cependant, il est permis de croire que le Portugal traverse seulement une crise temporaire, résultant d'une année de très mauvaises récoltes et que sous peu de mois nous verrons revenir la situation économique de la dernière année qui fut bonne.

Les statistiques des douanes et tout ce qu'on peut savoir du commerce intérieur, montrent que, depuis 1891, le développement de la production nationale a été prodigieux et ce n'est pas une exagération que d'assurer que dans notre balance commerciale, aujourd'hui, entrées et sorties se compensent exactement. Le déséquilibre, qui produit la situation actuelle du change, provient uniquement des lourdes charges qu'impose au budget la dette à l'étranger, charges qui, l'année dernière, ont coïncidé avec un déficit des récoltes dont, depuis de longues années, on n'avait pas le souvenir, surtout pour le blé, les fourrages et le foin.

Mais rien ne fait prévoir que les mauvaises récoltes se répéteront cette année et ce n'est qu'après que nous pourrons juger la situation économique du pays, attendu que l'on ne saurait formuler une opinion sur une année de crise alors qu'il est certain que la richesse et le bien-être de la nation se développent progressivement tous les jours.

La baisse du change, qui dure depuis environ quatre ans, a beaucoup plus fait pour cela que tout le protectionnisme légal. Le prix des marchandises étrangères a augmenté dans des proportions telles que nous avons dû nous borner aux produits nationaux, et de là est venu un développement sans précédents de l'agriculture et de l'industrie. Si nous nous voyons gênés pour remplir les engagements de la dette extérieure, cela ne tient pas au manque de richesse intérieure, mais uniquement au manque de richesses pouvant être valorisées en or, ce qui est très différent.

La situation économique du pays est incontestablement la meilleure qu'il nous ait été donné d'observer depuis longtemps. Seule la situation financière du Trésor présente des difficultés, mais ces difficultés peuvent être écartées avec un peu d'intelligence et de bon vouloir. Le nouvel ordre de choses rend nécessaires de larges réformes dans l'assiette de l'impôt et ceux qui connaissent le mieux ces matières pensent aussi que les conventions passées en 1894, avec les créanciers étrangers, ont besoin d'être remaniées dans leur intérêt et dans l'intérêt du pays.

III. — RUSSIE

Par M. A. BASCHMAKOFF

1° Chronique législative et sociale pour 1896.

Plusieurs traités ou conventions ont contribué à consolider les relations extérieures de la Russie pendant l'année 1896. Nous mentionnerons, en particulier, les conventions avec l'Autriche-Hongrie, la France, le Danemark, le Japon, le Portugal, la Suède, la Tunisie et le Zanzibar.

Le traité le plus marquant a été conclu avec le Japon (1). Nous y relevons particulièrement ces deux points :

1° La juridiction des tribunaux et agents consulaires russes au Japon cesse, et toutes les exemptions et immunités qui existaient pour les sujets russes sont abolies ;

2° Les sujets russes pourront exercer au Japon, en quelque lieu que ce soit, le commerce en gros et en détail, y posséder des maisons et se rendre librement en tous lieux, jouissant d'une entière protection des tribunaux indigènes.

A côté de ces faits diplomatiques, nous devons signaler trois grandes questions, qui ont préoccupé le pays pendant la période dont nous parlons : la question de Bulgarie, la question de nos relations avec l'Abyssinie, enfin, la question arménienne.

Après dix ans de rupture, nos rapports officiels ont été renoués en Bulgarie par le télégramme de l'Empereur en date du 25 janvier, par lequel Nicolas II félicitait le prince Ferdinand de « la décision patriotique » que celui-ci venait de prendre pour réunir le prince Boris à la religion pravoslave, c'est-à-dire au culte national. On se souvient de l'envoi solennel du représentant du tsar au baptême, puis de la réinstallation de nos consu-

(1) L'*Indépendance* Belge, 7 avril 1896, (Correspondance sur la Politique étrangère du Japon), publie le texte du traité.

lats, enfin, de l'explosion des sentiments de sympathie à l'égard de la Russie aussi bien à Sofia qu'à Belgrade.

Nos rapports avec l'Abyssinie sont de fraîche date. Depuis l'échauffourée du cosaque Achinoff, une série d'explorateurs russes ont pénétré dans le pays : le voyageur Machkoff, le Dr Jélisseïff, enfin, M. Léontieff.

L'ambassade abyssine, à Saint-Pétersbourg, en juillet 1895, fut accueillie avec courtoisie par nos autorités civiles, avec chaleur par notre haut-clergé ; on a établi à ce moment-là, dans la presse, la filiation dogmatique de l'Eglise abyssine créée par les cénobites de la Thébaïde avec l'église pravoslave. On sait que cette corde est moins assoupie chez nous que dans la société occidentale. L'irritation des esprits dans la presse des pays hostiles à la Russie a fait le reste. Les motifs nous manquaient, en réalité, pour aller trop loin dans la voie des sympathies abyssines, mais après les défaites de Ambalaghi et de Adoua considérées par l'opinion comme la punition méritée par le caractère inique de l'invasion, notre Direction générale de la Croix-Rouge se décida à proposer aux deux partis belligérants le secours de deux détachements sanitaires, dont l'un devait opérer dans le camp du Négus et l'autre dans celui des Italiens. Le gouvernement italien se montra si fantasque et si vexatoire que finalement le détachement réservé au camp italien ne fut pas envoyé. Seule, la colonne réservée au camp de Ménélik, arriva à destination après mille difficultés, et put organiser, d'une manière digne du nom russe, l'aide chirurgicale et sanitaire, distribuée aux victimes de cette guerre injuste.

Que dire maintenant de la question arménienne ? Nous avons à rechercher en effet les raisons sociales qui justifient en Russie un point de vue complètement différent de celui que l'on est convenu d'appeler le point de vue anglais sur la question arménienne. Pour éclairer la question de ce côté, il est nécessaire de comprendre le rôle de l'élément arménien dans les limites de l'Empire russe, notamment en Transcaucasie (1).

Durant les trente premières années du régime nouveau après les traités

(1) Le Caucase — dont la conquête graduelle a pris quatre-vingt dix ans (depuis le traité de Kutchuk-Kaïnardji en 1775 jusqu'à la prise de Chamyl en 1864) — présente une mosaïque de 70 peuples divers, dont le contingent total est évalué à 7 millions d'âmes environ (1886.) — D'après des calculs déjà un peu anciens (les travaux de Rittich en 1875) il a été établi, que les Arméniens constituaient 10,7 p. 100 de la population totale — si l'on prend *tout le Caucase* (au nord et au sud de la chaîne) et 18 p. 100 dans la Transcaucasie, où se trouve le gros des arméniens russes. Depuis ce temps-là, cette proportion s'est accentuée à cause de l'immigration d'une part et à cause de l'annexion du district de Kars d'autre part ; cependant cette augmentation n'atteint guère 5 p. 100, en sorte qu'il est assez exact d'admettre, que l'élément arménien en Trancaucasie est en tout cas inférieur aux 25 p. 100 de la population totale. Voyons maintenant l'attitude de cette minorité vis-à-vis de leurs concitoyens et les prétentions qu'elle éléve à l'égard du régime russe.

Le 21 février 1828 le traité de Fourkmantchaï fit passer les khanats d'Eriwan et de Nakhitchewan de l'hégémonie persane à la sujétion russe ; c'est de cette date que l'on peut partir pour résumer les rapports des 7 à 8000.000 Arméniens de notre Caucase avec la nation russe.

d'annexion la satisfaction la plus complète régna apparemment de part et d'autre. En 1843, quand l'administration fut réorganisée par les Russes et devint chrétienne, les Arméniens devinrent de fait égaux aux autres habitants. Une ère nouvelle commence pour cette race opprimée, mais infiniment souple. Semblables aux Juifs — avec lesquels une multitude de traits les rapproche — les Arméniens poussèrent en parasites sur le tronc russe. Des richesses énormes s'accrurent dans leurs mains entre les années 40 et 60 de notre siècle. Peu à peu se manifesta une tendance toujours croissante des Arméniens à se saisir de toutes les sources de la vie économique, en même temps qu'à se glisser furtivement dans les rangs de l'administration russe. Il suffira, pour apprécier l'étendue de ce mal local, de savoir que la proportion des agents arméniens dans l'administration du Caucase varie entre 75 et 90 p. 100 et qne ce qui reste d'employés russes est ordinairement recruté parmi des gens d'une situation de fortune précaire et qui ne tardent pas à tomber dans les fils des prêteurs arméniens. Par diverses menées assez ténébreuses l'élément arménien réussit à évincer les musulmans qui possèdent des terres et, récemment encore, une députation arménienne poussait l'impudence jusqu'à pétitionner auprès du Ministre de l'Agriculture « une expulsion de colons russes » pour donner leurs terres à des fugitifs arméniens venus d'Anatolie (!). — Appuyé de l'autorité du nom russe l'agent gouvernemental — de race arménienne — opprime et pressure par ses concussions la population musulmane de la Transcaucasie qui, par ses traditions, est portée à haïr et à mépriser cet oppresseur. Il y a là une triste erreur de notre part.

Il s'en suit une démoralisation qui s'est terriblement accrue ces dernières années en Transcaucasie au point d'y rendre le brigandage endémique et le pouvoir impuissant à son égard. Et cependant, loin de bénir un régime qui, par un funeste malentendu est arrivé à faire jouer aux Arméniens qui ne sont pas 4 sur 10 habitants un rôle qui pourrait être excusé, s'ils étaient 9 sur 10, les Arméniens sont travaillés dans les derniers 20 à 25 ans d'une haine sourde contre « l'oppression russe », et leurs menées souterraines ne mènent à rien moins qu'à préparer l'avènement d'un royaume d'Arménie, taillé aux dépens de la Russie, au moins autant qu'aux dépens de la Turquie. C'est ce que l'Angleterre a admirablement pressenti, quand elle a monté, *en apparence contre le Turc*, cette ingénieuse machine infernale, qui évolue et détonne au nom « de l'humanité ». On sait qu'il existe une carte, tracée par des meneurs utopistes, qui représente le futur « Royaume d'Arménie » qui doit confiner à la mer d'Azoff et embrasser Astrakan et notre Crimée (!) Un foyer d'esprits ardents a depuis longtemps existé non dans les provinces russes, mais dans l'Arménie ottomane, et, dans un esprit d'antagonisme, les meneurs Arméniens s'appliquent, en attendant mieux, à reporter des honneurs royaux sur la tête du catholicos d'Etchmiadzine. C'est ainsi encore que, sous couvert de controverses religieuses, bien des questions sont traitées, dont la portée politique est indéniable.

L'ensemble de ces faits explique et motive suffisamment le point de vue

russe sur la « question arménienne ». Tout ce que la Russie pouvait faire en faveur des Arméniens opprimés, elle l'a fait en 1878, lors de la signature du traité de San-Stefano. Son œuvre a été détruite par ses ennemis lors du congrès de Berlin. Peut on, en bonne foi, lui en vouloir, si elle ne met pas de l'empressement aujourd'hui à donner dans le piège, quand les visées arméniennes sont dirigées par une intrigue habile, et qu'elles aboutissent à se faire la main sur le Grand-Turc, en attendant de s'essayer sur notre dos un peu plus tard ?

La vraie politique, à mon avis devrait être celle-ci :

a) Réduire l'élément administratif arménien en Transcaucasie et le remplacer essentiellement par un élément russe;

b) Diriger la colonisation russe d'une main ferme en mettant les colons sous la protection immédiate d'un rouage dirigé des bords de la Néwa;

c) Interdire l'immigration nouvelle (1) d'éléments arméniens en Transcaucasie.

*
* *

Les lois nouvelles d'une portée d'organisation générale promulguées pendant l'année 1896 concernent essentiellement la justice, l'Église et la colonisation. La *réforme judiciaire* d'après les statuts de 1864, a été étendue, cette année-ci, aux régions polaires avec le tribunal d'arrondissement à Arkangel. Des travaux préparatoires sont poussés activement pour donner en 1897 les bienfaits de la réforme à l'immense Sibérie. Un retard de trente deux ans dans l'introduction de la réforme judiciaire dans ces régions lointaines, est dû au manque de communications et à la rareté de la population. Il n'est pas étonnant que la réforme actuelle coïncide d'une part avec la construction du chemin de fer d'Arkangel et d'autre part avec celle du Transsibérien. A l'heure présente, la section occidentale de cette dernière voie est ouverte jusqu'à Krasnoyarsk. Il est probable que la ligne existera jusqu'à Irkoutsk au moment, où l'on inaugurera les nouveaux tribunaux sibériens. Toute l'immensité sibérienne sera subordonnée à deux cours d'appel : l'Ouest relèvera de Kazan; l'Est ressortira à la nouvelle cour d'Irkoutsk. Les tribunaux d'arrondissement serviront d'instances d'appel aux juges de paix; ces derniers cumuleront les fonctions de juges d'instruction. Le jury n'est pas admis. Tous les peuples nomades restent sous le régime de leurs propres autorités, tant que l'affaire reste entre eux. Dans les points exceptionnellement écartés, sur les bords de l'Océan polaire ou de la mer d'Okhotsk et au Kamtchatka les fonctions judiciaires seront confiées à des agents administratifs.

Les mesures concernant l'Église sont :

(1) Ce dernier point est conciliable avec la charité. Ces cohues de fugitifs qui débarquent à Batoum, il faudrait les mener dans l'intérieur de l'Empire, les héberger *temporairement* où que ce soit, mais pas au Caucase, et puis, à la première accalmie politique, travailler par voie diplomatique à les rapatrier sous la protection de nos consuls dans l'Empire ottoman. Mais, si nous les laissons pulluler en Transcaucasie, nous commettrons une dangereuse imprudence, que nous devrons payer cher un jour ou l'autre.

a) L'arrêté impérial du 27 novembre 1895, promulgué le 27 février 1896, en vertu duquel la dépense annuelle pour l'entretien du clergé de paroisse est augmentée de 500.000 roubles portés au budget du Saint-Synode (241); c'est là un pas de plus dans la voie, où l'on s'est engagé sous le règne précédent, celle de rémunérer le clergé par l'État, afin de l'affranchir de la dépendance souvent pitoyable où il se trouve vis-à-vis de ses paroissiens.

b) La loi du 26 février 1896 qui régularise dans leur fonctionnement les nombreuses écoles élémentaires crées par le Saint-Synode dans les campagnes (491).

Nous n'avons pas en Russsie d'écoles laïques dans le sens où on l'entend en France. Dans toutes les écoles, soit celles entretenues par l'État, les villes ou le Zemstvo, soit celles qui relèvent directement de l'administration des cultes — l'école réserve toujours une part plus ou moins large à l'enseignement religieux. Là où les élèves sont de confessions différentes, ils reçoivent par groupes respectifs l'enseignement de leur religion et se retrouvent réunis aux leçons qui ne concernent pas les différences confessionnelles. Cependant, dans les limites assez restreintes où l'opposition a pu se faire jour, une divergence de vues s'est manifestée sur la question du type à adopter pour l'école primaire dans les campagnes où l'on a commencé depuis bientôt dix ans à établir de petites écoles paroissiales, tenues par le prêtre et où l'enseignement devrait, d'après la pensée de M. Pobiédonostseff — se rattacher d'une façon plus complète au foyer religieux de la localité, c'est-à-dire à l'autel de la paroisse et à son serviteur. Sous le règne précédent, il y a eu un moment, où une faveur assez accentuée en haut lieu a donné un élan à ces petites écoles, dans lesquelles le parti conservateur n'a cessé de voir un élément de consolidation sociale. Deux considérations paraissent militer en faveur de cette institution : c'est d'abord l'état d'esprit des masses populaires, qui sont toujours plus accessibles à une lumière, si faible soit elle, du moment qu'elle a un reflet religieux; en outre, les écoles paroissiales étant à peine outillées, ne coûtent presque rien et peuvent atteindre plus aisément à un chiffre prodigieux. D'autre part, l'exagération que met le parti conservateur à préconiser ce type d'école rudimentaire n'en dévoilé peut-être qu'avec plus de crudité les réels inconvénients.

L'objection des adversaires de cette institution porte sur deux points : l'un est le reproche que j'appellerais l'accusation de « cléricalisme », objection *théorique* d'une assez piètre portée dans un pays où le terme et la notion sont d'importation exotique et où la foi des masses est une des plus puissantes forces vives de la vie pratique, si puissante que tout homme public qui voudrait traiter ces questions à l'occidentale, se verrait réduit en toute chose à la stérilité la plus désastreuse. Un second point d'objection *pratique* consiste à refuser à cet embryon d'école le nom d'institution scolaire, puisqu'elle n'enseigne presque rien que la lecture, les quatre règles et surtout des prières d'église. « Ex nihilo nihil fit », disent les adversaires de ce mode d'instruction : « vous demandez peu d'argent, mais

ce que vous construisez n'est presque rien, et surtout pas digne du nom d'*écoles*. » Tels sont en somme les éléments d'un débat qui passionne l'opinion et les partis dans ce moment-ci. Les hommes modérés reconnaissent que la cause de l'instruction populaire n'a rien à gagner à voir le triomphe exclusif soit de l'un, soit de l'autre des partis en présence. Certes la petite école paroissiale ne donne presque rien et le prêtre de village est trop absorbé par ses devoirs immédiats pour porter le poids de l'institution; de fait il s'en décharge souvent en s'en remettant à l'activité douteuse d'instructeurs encore beaucoup plus piètres. Mais n'oublions pas que si l'école du Ministère de l'Instruction publique ou du Zemstuo est bien mieux établie, elle est aussi plus chère et plus rare. Quand on connaît l'immense obscurité de nos campagnes, on doit apprécier tous les types d'écoles, mêmes rudimentaires, et c'est à ce point de vue que le débat assez âpre que nous venons d'exposer perd de la valeur que lui prêtent les rancunes de partis.

L'importance de premier ordre que prennent les questions relatives à la colonisation des terres inoccupées de l'Empire, grandit d'année en année. Le flot de population qui se porte annuellement au-delà de l'Oural à la recherche de ces terres fécondes du midi de la Sibérie, dont le peuple a la notion vague et légendaire, est énorme. Le professeur Isaïeff a écrit un livre instructif sur ces migrations en masse et leur portée économique et pour cela il a suivi le cours de ce fleuve humain qui apparaît tous les printemps à Jékaterinbourg et à Tioumen, où les masses se pressent, campent, souffrent parfois de la faim et des épidémies, soutenues par la soif de terres nouvelles et l'espoir de voir la prospérité là-bas, derrière les grands fleuves de l'Est. Il a questionné les émigrants, apprécié et jugé les mesures que l'autorité prend annuellement pour protégér et diriger ces colonnes en migration. La littérature économique, l'opinion publique et le gouvernement tournent depuis une vingtaine d'années leur attention particulière sur ces phénomènes hautement intéressants, et depuis longtemps déjà, se faisait sentir la nécessité d'une législation appropriée. D'ailleurs, la statistique prouve que le mouvement colonisateur vers la Sibérie va continuellement en s'accentuant. On admet que de 1791 à 1810, tout au plus 120.000 hommes sont allés chercher de nouveaux foyers au-delà de l'Oural. Or le chiffre des émigrants montait à 700.000 en 1883; il était de 800.000 en 1888. Et il va sans doute atteindre des proportions bien plus grandes avec l'ouverture du Transsibérien. Les préoccupations qui en découlent pour le gouvernement exigent maintenant un nombreux personnel et une administration spéciale. C'est ce qui a nécessité la création d'un département nouveau pour diriger la colonisation intérieure. C'est là que se concentreront désormais l'étude et l'élaboration des mesures de toutes sortes susceptibles d'intéresser les colons.

*
* *

L'exposition de Nijni-Novgorod coïncidant ou plutôt suivant immédiatement les solennités du couronnement, a servi de point de ralliement aux

nombreux étrangers qui sont venus constater de leurs yeux l'essor gigantesque qu'ont pris les forces productrices du pays. Trente-cinq ans seulement nous séparent du 19 février 1861, date mémorable de l'affranchissement des serfs, et, si l'on considère que l'industrie russe était nulle à cette époque, que la croissance de la production nationale date, dans tous les domaines, de ce même événement, on comprendra l'importance qu'a toujours aux yeux de tout publiciste russe, jaloux de la prospérité de son peuple, cet ensemble de lois qui sont encore en état de formation et qui se rattachent à l'idée de l'établissement agraire et économique des masses populaires.

Pour ce groupe-là nous signalerons :

a) La loi d'allègement des redevances de rachat qui grèvent encore le paysan (733);

b) Les crédits alloués par l'Etat pour le règlement de la condition agraire des tenanciers censitaires du Sud-Ouest (380);

c) Enfin, l'abolition des banalités seigneuriales concernant la vente des boissons dans les gouvernements de la Vistule, de l'Ouest et en Bessarabie (839).

En vertu de la première de ces lois, le Ministère des Finances est autorisé à alléger le payement des redevances dues encore par une partie des habitants des campagnes pour les lots de terre reçus par eux lors de leur affranchissement. Cet allègement consiste en atermoiements de cinquante-six, quarante-et-un ou vingt-huit ans, suivant que le débiteur payera à l'Etat les 4 1/2, les 5 ou les 6 p. 100 du capital de sa dette. En outre, la loi exige, qu'en tout cas : « Les annuités de rachat ne dépassent pas les facultés économiques du contribuable ». Il ne sera payé aucun p. 100 sur les sommes, pour lesquelles l'atermoiement aura été accordé, tant que le terme accordé ne sera pas échu.

Les deux dernières lois citées plus haut visent un état de choses qui date de la féodalité et qui, par conséquent, n'a rien de russe. Le lecteur aura remarqué qu'il ne s'agit pas des provinces russes de vieille roche, mais des confins occidentaux qui ont fait partie jadis de l'ancienne République de Pologne. Ces questions complexes de *censitaires*, détenant le sol seigneurial à titre de tenanciers et en vertu de baux perpétuels, ces *privilèges seigneuriaux de vente exclusive des boissons alcooliques* au détriment de la liberté du commerce (« banalités » sur les boissons) sont des particularités du régime agraire dans les régions de l'Ouest de la Pologne et les provinces baltiques. L'acte d'affranchissement de 1861 a tranché dans la Russie proprement dite les derniers restes de la dépendance juridique du serf à l'égard du seigneur. Dans les provinces baltiques les influences toutes puissantes des barons baltes ont réussi jusqu'à ce jour à écarter les statuts d'affranchissement de toute influence sur le déplorable état agraire dont souffrent sans remède les paysans esthoniens. Dans les terres anciennement polonaises le travail d'affranchissement et de dotation agraire a été conduit, on le sait, de main de maître par Milioutine et Tcherkasski; mais les formes de la possession du sol sont restées encore

grevées de liens qui ne s'expliquent qu'à l'aide de la connaissance des conditions agraires du Moyen-Age. Telles sont les inextricables « servitudes forestières » du Sud-Ouest ; enfin les droits de *redevances censitaires* et de *banalités sur les boissons*, « jus propinationis », dont la liquidation attire aujourd'hui les soins du législateur russe.

Nous ne saurions terminer l'esquisse des lois, intéressant le développement économique, sans parler de la loi du 15 Avril 1896 sur l'*enseignement commercial* (775).

Cette loi est issue d'un projet que nous avons signalé en temps et lieu (1). Toutes les institutions d'enseignement commercial sont placées sous la dépendance du Ministère des Finances. Elles se réduisent aux types suivants :

1° Les *classes d'enseignement commercial* ont pour but de donner des connaissances commerciales élémentaires à des personnes de tout âge (depuis 12 ans révolus) ; elles sont destinées surtout aux gens employés dans le commerce ou l'industrie.

2° Les *écoles de commerce* comprennent un cours d'instruction de deux à trois ans, suivant le caractère de l'école et sont destinées à donner une éducation abrégée à des enfants depuis l'âge de 12 ans.

3° Les *écoles complètes de* 3 *à* 7 *classes* correspondent à l'enseignement des gymnases, mais sont destinées à donner aux jeunes gens une instruction commerciale complète.

4° Les *cours de sciences commerciales* à l'usage des deux sexes sont des conférences qui permettent de choisir un ou plusieurs objets aux personnes désireuses de s'instruire.

Toutes ces institutions seront complètement indépendantes du ministère de l'Instruction publique. qui aura simplement un délégué au conseil scolaire du ministère des Finances, dont ces institutions dépendront. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que des établissements d'instruction auront été fondés en dehors du ministère de l'Instruction publique. Au fait, il n'est presque pas un seul ministère qui n'ait ses institutions d'enseignement. Peut-être un jour viendra-t-il où la réunion de toutes les fonctions éducatrices dans un ressort unique, paraîtra à l'état de question urgente. Pour le moment, ce ne serait que la satisfaction d'un besoin de symétrie théorique; des objections d'une valeur pratique s'opposent à l'unification des autorités d'instruction. Nous aurons, un jour ou l'autre, l'occasion d'en prendre connaissance.

2° Lois et Décrets

Du 1er *janvier au* 31 *décembre* 1896 (2).

I. — Affaires étrangères.

Austro Hongrie. — Arrangement concernant les mesures prophylactiques applicables en temps d'épidémie au trafic de frontière. (Signé le 13/25 janvier 1896 et publié au Rec. des L. et D. au fasc. 30). (389.)

(1) Voir le n° 18 de la *Revue Pol. et Parlement.* du 5 décembre 1895, page 557.

(2) Les chiffres d'annotation sont ceux sous lesquels la pièce a été publiée au Recueil des Lois et Décrets.

Danemark. — Déclaration concernant la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage. (Rec. des L. et D., fasc. 60). (726.)

France. — Convention concernant la libération réciproque des demandeurs en causes civiles, obligés jusqu'ici à présenter en qualité d'étrangers la caution *judicatum solvi* pour garantir les frais et dépenses éventuellement adjugeables aux défendeurs. La convention a été signée le 15/27 juillet 1896. (1076.) (Voir plus bas les décrets concernant la procédure, sous les numéros 493 et 1479.)

Japon. — Traité de commerce et de navigation, signé à Saint-Pétersbourg le 27 mai 1895, publié le 31 mai au fasc. 65 du Rec. des L. et D. (741.)

Portugal. — Convention commerciale et de navigation, signée à Lisbonne le 27 juin (9 juillet) 1895, publiée le 11 mai 1896 au fasc. 53 du R. des L. et D. (683.)

Suède. — Déclaration concernant la réciprocité des certificats de jaugeage, (Rec. des L. et D. au fasc. 84.) (901.)

Tunisie. — Convention avec les autorités françaises concernant l'extension à la Régence de Tunis de tous les traités existant entre la France et la Russie. Signée le 2/14 octobre 1896 (Rec. des L. et D. du 22 novembre). (1458.)

Zanzibar. — Convention commerciale entre la Russie et le Sultanat de Zanzibar, par l'entremise des autorités anglaises. Signée à Londres, le 12-24 août, publ. au Rec. des L. et D. le 15 novembre. (1424.)

II. — Colonisation et mesures agraires.

Allègement des redevances de rachat. — Loi publiée le 28 mai au fascicule 61 du Rec. des L. et D. (733.)

Censitaires. — Crédits alloués pour le règlement de la condition agraire des tenanciers censitaires du Sud-Ouest. Loi du 12 février 1896. (380.)

Colons sibériens. — Règlements des lots de terre délivrés par la Couronne aux colons immigrants dans les gouvernements de Tobolsk, Tomsk, Jénisseï et Irkoutsk. Loi du 23 mai, publiée dans le Rec. des L. et D. du 6 août. (1032.) — Etablissement de colons sur les terres du Cabinet impérial dans l'Altaï. Loi du 27 avril, publiée au Rec. des L. et D. du 13 septembre. (1246.)

III. — Commerce, Chemins de fer, Industrie.

Brevets d'invention. — Nouveau règlement du brevet d'invention et formation d'un Comité technique auprès du département de l'Industrie et du Commerce (Ministère des Finances). Loi du 20 mai. (798.)

Commerce sibérien. — Autorisation d'importer, sans frais de douane, certaines marchandises par l'embouchure des fleuves sibériens (l'Obi et le Jénisseï). Loi publiée le 25 avril au fasc. 46 du Rec. des L. et D. (596.)

Ligne de Borovitchi. — Annexion définitive de cette voie ferrée à la ligne Nicolas (de Saint-Pétersbourg-Moscou). (141.)

Ligne de Mandchourie. — Confirmation des statuts de la Société de chemin de fer de la Chine-Orientale. Loi du 4 décembre 1896 (Rec. des L. et D., fasc. 137. (1626.)

Ligne de Moscou-Brest. — Rachat de cette ligne par l'Etat. Loi du 12 mai. (827.)

Ligne de Riga-Toukkoum. — Acquisition de cette ligne par l'Etat. (1347). — Annexion de cette ligne à celle de Riga-Orel. (1354.)

Marques de commerce. — Règlement sur les marques apposées aux marchandises et sur les garanties de la propriété de ces marques. Loi du 26 février 1896. (395.)

Pierres précieuses. — Nouveau règlement concernant le mode d'exploitation des pierres précieuses. Loi du 12 février 1896. (379.)

Société métallurgiques du Donetz. — Autorisation d'une société belge admise à l'exploitation des aciéries et forges du Donetz (Jékatérinoslav). Loi publiée le 4 juin au fasc. 67 du Rec. des L. et D. (755.)

Société métallurgique de la Sibérie-Orientale. — Confirmation des sta-

tuts d'une société d'usines et forges à Nijné-Oudinsk, près d'Irkoutsk. Loi du 12 avril 1896. (738.)

Subsides agricoles. — Loi du 6 mars 1896 sur les subsides pour améliorations agricoles. (846.)

Sucres. — Confirmation d'un règlement d'application de la loi du 20 nov. 1895 sur l'industrie du sucre. (41.) — Fixation du *quantum* de sucre nécessaire au commerce intérieur pour la période de 1896 à 1897, ainsi que de la réserve obligatoire et des prix maxima (Rec. des L. et D. du 24 octobre). (1377.)

Titrage des métaux. — Confirmation d'une nouvelle loi sur la marque du titre des métaux et les agents chargés du titrage. Loi du 11 mars 1896 (603).

IV. — FINANCES.

Accise sur le thé. — Loi du 29 décembre 1895, publiée le 12 janvier 1896 au fascicule 6 du Recueil des L. et D., autorisant la vente du thé par paquets minima de 1/96 de livre sous estampille du fisc. (33.) — Règlement du ministère des Finances en exécution de la loi du 20 mars 1895 sur la taxation du thé. (34.) (1).

Monopole des spiritueux. — Limitation du prix de vente des boissons alcooliques dans le champ d'opération du monopole en 1896, soit dans les gouvernements de Perm-Oufa, Orenbourg et Samara. (96 et 101.) — De l'application du monopole de vente des boissons alcooliques par l'Etat aux régions du sud et de l'ouest, ainsi que de l'extension du monopole depuis le 1er janvier 1898 aux gouvernements de Saint-Pétersbourg, Novgorod, Pskof, Olonetz et Kharkof. Loi du 19 février 1896. (276.)

Pamir. — Libération provisoire des nomades du Pamir à l'égard du payement de l'impôt, jusqu'au 1er janvier 1901. Loi du 6 mai 1896. (1165.)

V. — GUERRE ET MARINE.

Académie navale dite Académie Nicolas. — Statuts de fondation, publiés le 28 juin 1896 au n° 79 du Recueil des L. et D. (854).

Ligne de bateaux à vapeur établie entre Arkangel et l'embouchure de la Petchora. Loi du 25 décembre 1895, publiée le 9 février 1896. (150.)

VI. — INSTRUCTION PUBLIQUE.

Ecoles paroissiales élémentaires. — Règlement général d'organisation de ces écoles subordonnées au Saint-Synode. Loi du 20 février 1896. (191.)

Enseignement commercial ressortissant au ministère des Finances. Loi du 15 avril 1896. (775.)

Société Impériale de géographie. — Autorisation de célébrer, le 21 janvier 1896, le cinquantième anniversaire de l'existence de la Société de géographie. (189.) Augmentation des subsides accordés par l'Etat à cette société. (174.) — Autorisation d'une nouvelle section de la Société de Géographie dans le but d'étudier le pays d'Amour. Le siège de cette section est à Vladivostok. (531.)

VII. — INTÉRIEUR.

Arpentage. — Loi du 15 avril 1896 sur la réorganisation des travaux d'arpentage dans le gouvernorat-général des Steppes (territoires d'Akmolinsk, Sémipalatinsk et Sémirétchensk. (752.) — Règlement des institutions d'arpentage en Sibérie, soit dans les gouvernements de Tobolsk, Tomsk, Jénisséï et Irkoutsk. (Rec. des L. et D., fasc. 12. (109.) — Fixation des crédits nécessaires à l'entretien de l'administration centrale des institutions d'arpentage (Rec. des L. et D., fasc. 142.)

Caisses d'Epargne. — Etablissement d'un règlement-type pour les Sociétés ayant pour but la fondation de caisses d'épargne. Règlement confirmé par le ministre des Finances le 13 avril. (593).

Département de la Colonisation Intérieure. — Loi du 2 décembre 1896, créant au ministère de l'Intérieur un département spécial pour les questions de

(1) Voir la *Revue* du 5 décembre. 1895 p. 555.

colonisation intérieure et pour la direction des colons à établir sur les terres inoccupées appartenant à l'Etat. (1601.)

Entretien du clergé de paroisse. — Augmentation des crédits affectés à cette charge. Publié le 27 février 1896. (241.)

Établissement d'un nouveau gouvernement. — Loi du 23 mars 1896 (publiée au Rec. des L. et D. le 23 juillet), organisant sur le versant sud de la chaine caucasique un gouvernement de la Mer Noire, avec chef-lieu au port de Novorossiisk. (983.)

Gendarmerie. — Loi du 23 mai 1896, attribuant au ministre de l'Intérieur la qualité de chef de la gendarmerie de l'Empire. (760.)

Monument Pasteur. — Autorisation d'un comité à Saint-Pétersbourg pour recevoir des cotisations destinées à l'érection d'un monument à la mémoire de Louis Pasteur. (869.) (Ce Comité est placé sous le patronnage du prince Alexandre d'Oldenbourg).

Recensement général. — Ordre impérial fixant le jour du recensement général de la population de l'Empire au 28 janvier 1897. (Rec. des L. et D. fasc. du 20 déc. nº 140). (1657.)

Traitement des gouverneurs et vice-gouverneurs. — La loi du 13 mai 1896 a élevé le traitement normal des premiers à 10.000 roubles et celui des seconds à 4.500 r., sans compter les logements aux frais de l'Etat. (765.)

VIII. — Justice. Legislation pénale et judiciaire.

Abolition des banalités seigneuriales concernant la vente des boissons dans les gouvernements de la Vistule, de l'Ouest et en Bessarabie. Loi du 11 mars. (839.)

Justice de paix sur le territoire de Boukhara. — Changement des règles de compétence. Loi du 15 janvier 1896. (178.)

Ministère de la Justice. — Changement d'organisation des bureaux du ministère de la Justice. Loi du 25 décembre 1895, publiée le 16 janvier 1896. (37.)

Procédure civile. — Loi du 11 mars 1896 (publiée au fascicule 39 du Rec. des L. et D., le 9 avril), complétant l'art. 571 du code de procédure civile sur la caution *judicatum solvi*, à laquelle sont astreints « les étrangers qui ne possèdent pas d'immeubles dans l'Empire et ne sont pas au service de la Russie ». Cette loi excepte dorénavant les ressortissants des pays, dans lesquels les sujets russes ne sont pas obligés de fournir la dite caution. Le ministre de la Justice est chargé de publier la liste des Etats qui signeront avec la Russie des conventions, libérant réciproquement les plaideurs de l'obligation de fournir caution. (493.) — Arrêté du ministre de la Justice publiant la liste des Etats consentant à dispenser les plaideurs russes de fournir la caution *judicatum solvi*. Pour le moment la France figure seule sur cette liste. (Rec. des L. et D. du 26 novembre 1896. fasc. 132). (1479.)

Tribunaux nouveaux dans le gouvernement d'Arkangel. — Loi du 29 janvier 1896 sur l'établissement de la réforme judiciaire dans les régions polaires de la Russie d'Europe. (181.) — Ordre ministériel, fixant l'époque de la réforme pour l'automne de 1896. Publié le 29 juin 1896. (875.)

Tribunaux nouveaux en Sibérie. — Loi du 13 mai 1896, établissant les conditions de la réforme judiciaire en Sibérie. Elle sera réalisée en automne 1897. (732.)

LA
VIE POLITIQUE & PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTERIEURE DU MOIS

On ne saurait vraiment prétendre que les puissances aient pris le mors aux dents. Le mois qui vient de s'écouler a, en quelque sorte, marqué un point d'arrêt dans l'action commune de l'Europe à l'égard de la Grèce. Depuis la réception de la note responsive du 8 mars, à laquelle les cabinets occidentaux ne voulurent point répliquer, apparemment de peur de perdre du temps on n'a rien dit, rien fait — tout au moins d'ostensible — à Athènes, on s'est enfermé dans un silence majestueux et l'on a paru laisser couler l'eau sous les ponts. Sans doute, la réalité n'a pas tout à fait correspondu à ces apparences ; sous le masque de cette inaction la diplomatie n'a pas laissé de déployer une certaine activité. D'une part il est trop certain que le concert européen, auquel fait décidément défaut le bâton d'un chef d'orchestre, a dû tout de nouveau accorder ses instruments avant d'attaquer la grande symphonie du blocus pacifique. D'autre part on a tout lieu de croire que des efforts assez persévérants ont été faits sans bruit auprès du roi Georges et de son gouvernement pour les amener à une vue plus exacte de la situation et de leurs devoirs et pour les induire à l'acte de renoncement civil qui peut bien leur coûter beaucoup, mais auquel seul peuvent être réservées les compensations de l'avenir et les récompenses de la sagesse.

Il n'en est pas moins profondément regrettable pour l'autorité morale de la fédération européenne, c'est-à-dire de l'unique force sur laquelle les populations sujettes de l'empire ottoman puissent fonder l'espoir d'un affranchissement pacifique, qu'elle se donne trop souvent l'air d'une machine vermoulue et hors d'usage. En vérité, l'on dirait parfois que quand les hommes d'Etat dirigeants de l'Europe contemporaine ont fait sur eux-mêmes l'effort inouï de prendre une résolution et d'arrêter un plan de conduite, ils en sont si satisfaits, ils s'en savent si bon gré que, comme ces ivrognes qui se récompensent du sacrifice mental de leur vice en s'accordant — pour la dernière fois — un verre de plus, ils retombent immédiatement dans une inaction complaisante. Au cours de toute cette crise crétoise, qui a déjà plus de deux mois, les puissances se sont constamment laissé devancer par les événements. Elles n'ont pas su ou pas voulu prévenir par une mesure de précaution fort simple à cette date l'envoi en Crète des troupes du colonel Vassos, c'est-à-dire de l'élément perturbateur dont la présence dans l'île n'a pas cessé depuis lors de créer la principale difficulté du problème. Elles n'ont pas su ou pas voulu, une fois ce fait regrettable accompli, en annuler pratiquement les pires conséquences en associant par un mandat exprès les troupes helléniques à leurs propres

forces et en noyant ainsi l'action de la Grèce dans l'intervention européenne. Elles n'ont pas su ou pas voulu, du moment qu'elles prenaient à leur charge l'avenir de la Crète et l'établissement d'un régime autonome, déblayer le terrain et conférer rapidement à leur politique le bénéfice des situations acquises en obtenant le rappel immédiat de ces garnisons ottomanes qui s'embarqueront infailliblement bientôt, qui ne contribuent plus à la défense de l'ordre et qui exaltent par leur seule présence les passions nationales et religieuses des insurgés crétois.

Bref, si jadis l'Autriche s'est exposée à cette accusation d'avoir toujours été en retard d'une idée, d'une armée et d'une année, l'Europe de nos jours pourrait bien mériter le reproche d'être en retard d'une idée, d'une escadre et d'un mois. Ce n'est pas d'ailleurs que je songe le moins du monde à diminuer les difficultés inhérentes de la tâche qui incombe à cette heure à la diplomatie. Elles sont immenses, elles sont à la fois intrinsèques et extérieures, elles sont accrues et doublées à chaque pas par l'état de l'opinion, par ses légitimes exigences en fait de libéralisme international, mais aussi par son désarroi, par le retour offensif, à l'ombre d'une philanthropie bruyante, d'une espèce de boulangisme du dehors qui ne laisse pas de compliquer singulièrement les choses pour certaines des puissances occidentales.

Le plus simple de cette lourde entreprise, c'est encore, en dépit des apparences, le rétablissement de l'ordre ou plutôt l'institution du nouveau régime en Crète. Non pas — Dieu me préserve de travestir à ce point les faits! — que les amiraux n'aient à lutter contre une situation complexe et difficile. Ils ont devant eux les insurgés qui, ayant pris les armes, ne se soucient pas de les déposer, qui sont constamment excités sous main par le colonel Vassos et les agents de la Grèce, qui ont été tenus dans l'ignorance relative des intentions de l'Europe à l'égard de leur île, qui sont rendus furieux, non seulement par le souvenir de deux siècles et demi d'oppression, mais par la vue des malheureux débris de la domination ottomane et qui ont quelque peine à croire à la bonne foi absolue des puissances. De regrettables conflits ont eu lieu à plusieurs reprises entre les Candiotes et les forces internationales. Ce n'est pas seulement l'escadre qui a dû faire mugir ses gigantesques bouches à feu pour protéger contre les assauts des insurgés certains points stratégiques jugés nécessaires à la sûreté des villes du littoral : les détachements débarqués par cinq des six puissances ont essuyé le feu des rebelles et ont dû repousser des attaques dirigées expressément contre leur drapeau.

Malgré tout cela, les amiraux et les consuls ne désespèrent pas de l'accomplissement de leur mission. Ils croient que le gros de la population insulaire n'est nullement hostile à l'idée d'antonomie. Ils pensent que, dès que ce projet un peu vague encore aura pris corps, dès qu'un commencement d'exécution aura donné au peuple candiote, rendu défiant par tant de désertions, les arrhes d'une véritable indépendance, on verra renaître des sentiments fort ancrés dans l'âme populaire, le goût du self-gouvernement municipal, la crainte de la centralisation, l'antipathie fort

naturelle contre les conséquences fiscales d'une annexion qui mettrait à la charge de la Crète une part assez lourde de la dette hellène et que décupleraient peut-être dans un avenir assez proche les modestes taxes actuellement payées par ces contribuables au trésor ottoman. Pour que les motifs de divers ordres agissent sur l'esprit des Candiotes, il faut que plusieurs conditions se réalisent.

La première c'est que l'influence directe et indirecte de l'occupation grecque soit abolie. Evidemment le meilleur, presque l'unique moyen d'atteindre ce but, c'est de procurer le plus tôt possible le rembarquement et le départ du colonel Vassos et de ses hommes. C'est à quoi est censé pourvoir le blocus de l'île, lequel a été institué depuis quinze jours et fonctionne assez rigoureusement pour intercepter les envois de vivres et de munitions au camp d'Alikhianou. On affirme bien à Athènes que l'armée d'occupation, comme on dit pompeusement, est approvisionnée pour plus de trois mois, mais cela, c'est de la vantardise, c'est une portion du petit jeu poursuivi par la presse hellène afin de jeter de la poudre aux yeux du public, d'exalter le sentiment national et d'intimider l'Europe. La vérité est qu'il semble difficile que le colonel Vassos puisse maintenir longtemps sa position. Des amiraux ont fort sagement demandé et ils ont obtenu immédiatement des renforts qu'ils jugent nécessaires pour occuper complètement les villes du littoral. Il va de soi que s'il s'agissait de la conquête pied à pied du massif montagneux qui constitue la Crète et dont les passes étroites peuvent être défendues par quelques poignées de montagnards alertes, ce n'est pas avec six mille hommes et deux batteries de montagne que l'on pourrait en venir à bout. Il faudrait au bas mot, de vingt-cinq à trente mille hommes rompus à la guerre alpestre et pourvus d'engins spéciaux.

Ce n'est point là ce que l'Europe entend. L'envoi de ces troupes supplémentaires a tout simplement pour objet de permettre le retrait le plus complet possible des garnisons turques. C'est là la seconde condition du succès. Peut-être a-t-on trop tardé. Sans doute, des considérations de sécurité générale et de défense locale ont pu s'opposer à ce rappel immédiat et en bloc. Mais aujourd'hui, de l'avis unanime de tous les hommes compétents, il y a lieu d'y procéder sans plus de délai. Le Sultan, qui fait preuve en toute cette affaire d'une souplesse et d'une sagesse moins méritoires assurément qu'elles n'en ont l'air, puisqu'il ne fait que céder à une inéluctable nécessité et qu'il sent l'approche d'une inévitable Némésis — le Sultan, ne songe pas à y mettre son *veto*. A cette heure l'arrivée des renforts va permettre aux amiraux d'opérer cette évacuation et ce sera un grand pas de fait. Un autre pas bien nécessaire et qui rapprocherait singulièrement du but, ce serait la nomination d'un gouverneur général européen et son entrée en fonctions. Les Candiotes ne croiront au changement de régime que quand ils verront les hommes de l'ancien s'embarquer pour Stamboul *with bag and baggage*, suivant la formule de M. Gladstone, et le nouveau s'incarne dans un personnel tout neuf.

Je crois bien démêler les causes du retard fâcheux qui a été apporté à

la réalisation de cette partie du programme des puissances. On a perdu, entre cabinets beaucoup de temps à rechercher, dans les meilleures intentions du monde, si ce choix d'un gouverneur général de la Crète ne fournirait pas les bases d'une transaction avec la Grèce. Tantôt c'était le prince Georges à qui l'on destinait ce poste avec l'arrière pensée qu'en bon et féal sujet de son père et en cadet de famille royale sans alliage *orléaniste*, il s'empresserait au bon moment de s'effacer, d'abdiquer et de rentrer dans le rang, sans rien demander que la satisfaction d'avoir tiré les marrons du feu pour l'Hellénisme. Tantôt c'était le prince Waldemar de Danemark, le phénix rare qui a l'avantage d'être frère du roi des Grecs, beau-frère du prince de Galles, oncle du Tzar et gendre d'un prince français, qui devait assumer la fonction après tout assez peu enviable de vassal du sultan et jouer à la Canée le rôle d'Alexandre de Battemberg à Sofia, c'est-à-dire de bassinoire dans le lit destiné à un autre occupant. Tantôt enfin on parlait de s'inspirer du précédent de la Bosnie et de l'Herzégovine et de confier à la Grèce, à l'instar de l'Autriche, dans ces belles provinces le mandat de gouverner la Crète au nom du Sultan. Tous ces beaux projets se sont évanouis en fumée. Ils n'avaient rien de pratique et la diplomatie une fois de plus s'était prise elle-même au piège de ses finesses et de ses bonnes intentions.

Aujourd'hui l'on commence à voir plus clair et j'ose croire que le gouverneur général serait déjà nommé s'il y avait un cadre tout prêt d'administrateurs capables de remplir une pareille mission. L'opinion cependant est en droit de compter que du côté de la Crète les choses sont en bon train, qu'en dépit d'incidents regrettables, mais sur lesquels il ne faudrait pas se livrer à des exagérations ridicules, elles suivront une marche normale et que d'ici à quelques semaines la Crète, en possession de ses institutions autonomes sera en état de mesurer l'étendue des progrès accomplis et des bienfaits conférés. A première vue, il peut sembler que ce soit là un résultat assez considérable et que la mauvaise foi ou la mauvaise humeur seule pourrait chercher noise à la diplomatie européenne pour n'avoir pas mené plus vigoureusement les négociations avec la Grèce.

Assurément, s'il suffisait de suivre la politique de l'Autriche et de s'enfoncer la tête dans le sable pour conjurer ou faire disparaître des difficultés graves, il y aurait lieu de se féliciter de l'adresse assez peu consciente et préméditée avec laquelle, en rompant tout à coup les chiens et en suspendant la conversation si mal engagée avec le cabinet d'Athènes, les puissances auraient réussi à résoudre élégamment et pacifiquement le problème crétois. Hélas ! il n'en est rien. Tout d'abord leur silence et leur inaction ont laissé le gouvernement du roi Georges libre de maintenir, au mépris de leurs sommations intérieures, le colonel Vassos en Crête et par conséquent de compliquer à plaisir une situation déjà assez difficile en soi et de ruiner dans tout l'Orient le prestige du concert européen réduit à l'impuissance d'une sorte de Cassandre. Et ce n'est pas tout. Pendant que les ambitions trop exaltées de l'Hellénisme compromettaient le dénouement pacifique de l'imbroglio crétois et retardaient l'affranchisse-

ment des Candiotes, elles créaient sur la fraction septentrionale du royaume un danger nouveau et bien plus menaçant. La mobilisation et la concentration de l'armée grecque sur la frontière thessalo-macédonienne ont déplacé le terrain de la crise, en ont élargi les proportions, aggravé le caractère, multiplié les périls.

Personne ne pourrait faire un grief à la Turquie d'avoir répondu à ces mesures provoquantes au premier chef par une mise immédiate sur le pied de guerre. Il est advenu que, tandis que la Grèce, en dépit des réclames à grand orchestre de ses journaux et de la presse systématiquement philhellénique, rassemblait à grand'peine à la frontière quelques milliers de soldats, mal équipés, mal armés, mal instruits, bien que braves, sobres et patients, la mobilisation ottomane faisait l'étonnement et l'admiration des témoins oculaires et des spécialistes. On savait bien qu'en Turquie la matière première de l'armée est excellente; on n'avait pas oublié les qualités déployées dans la guerre russe par les soldats d'Osman et de Mouktar pacha. Ce à quoi l'on ne s'attendait pas, c'était, en pleine décadence, en pleine désorganisation, en pleine décomposition de l'empire, au maintien, je me trompe, à l'amélioration des cadres, de l'artillerie, du commissariat, de tout ce qui fait la force d'une armée, la célérité de ses mouvements, la cohésion de ses rangs, la sûreté du commandement. Cela, la Turquie le doit aux efforts persévérants des officiers allemands qui ont servi dans l'état-major général, et en première ligne à ce von der Goltz, qui commande actuellement une division prussienne à Francfort sur l'Oder, mais dont il est question pour un haut poste à l'armée, et à Kamphœvener pacha lequel, si je ne m'abuse, est toujours au service du Sultan. Quant à la supériorité du nombre, qui serait écrasante, à en croire des témoignages dignes de foi, elle tient aux conditions mêmes de l'existence des deux Etats en présence.

Voilà donc un premier résultat obtenu par la Grèce : elle a non seulement rendu à la Turquie, à l'Islam, conscience de sa force, elle a mis dans la main du Sultan, bien encore tremblant au fond de Jildizkiosk, la poignée d'une épée bien trempée dont la pointe peut être tournée, soit contre l'Europe, soit contre telle ou telle province ou population récalcitrante. En vérité, l'on croit rêver quand on entend les patrons exaltés de l'intervention par la force en faveur de l'Arménie, ceux qui n'avaient pas assez de sévérités ou de calomnies pour les auteurs ou les défenseurs de la politique de la pression du concert européen et des réformes, louer avec passion l'initiative de la Grèce. Qu'a-t-elle donc fait par ce malencontreux épisode crétois? Elle a relégué au second plan l'Arménie; elle a suspendu l'action de l'Europe le jour même où les délibérations des ambassadeurs à Constantinople étant achevées et leur projet rédigé, ils allaient le soumettre ou plutôt l'imposer au Sultan; elle a peut-être irrémédiablement compromis l'autorité de ce concert européen auquel il est fort aisé d'adresser, du bord du lac Léman ou du fond d'un bureau de rédaction parisien, de fades et plates railleries, mais qui n'en est pas moins le suprême espoir, la dernière ressource des chrétiens ottomans et l'unique instrument possible du progrès en Turquie.

Et ce n'est pas tout. Elle a tiré le peuple turc de son abattement, elle lui a rendu conscience de sa force, elle lui a soufflé au cœur quelque chose de ses vieilles vertus militaires, elle a déchaîné, sinon la grande guerre que toute l'Europe attend, conjure et redoute depuis une génération, du moins une sorte de retour offensif du fanatisme et des haines de race et de religion. Ce sont là, certes, de beaux états de service à la cause de l'humanité en général et de l'Arménie en particulier ; et il faut tout l'aveuglement du parti-pris pour oser célébrer ce coup de folie comme un glorieux triomphe de l'antique héroïsme des Hellènes! Je sais bien que des haines communes amènent d'étranges coudoiements ; que l'on a à peu près réduit dans certains parages la version fin de siècle du christianisme, en conformité évidente avec l'esprit de l'Evangile, à l'excommunication majeure en bloc de tout un peuple et de toute une religion et qu'il est de doux philanthropes dont le sommeil sera troublé tant que le premier coup de la grande guerre n'aura pas été tiré et que le sang des sujets musulmans d'Abdul-Hamid n'aura pas commencé à couler à aussi grands flots que naguère, dans les Vêpres d'Analolie, celui de ses sujets chrétiens.

Tout cela n'empêche pas que quiconque a au cœur une étincelle de ce sentiment indispensable qui s'appelle le civisme européen, doit flétrir comme elle le mérite l'intolérable frivolité, la criminelle témérité de l'action de la Grèce. Ah! certes, s'il s'agissait comme en ce jour de mars 1821, dont on célébrait naguère le souvenir, de secouer un joug odieux, de conquérir au prix de six années de luttes grandioses les libertés nécessaires dans lesquelles la vie n'est rien, de racheter l'indépendance de frères condamnés par un injuste caprice de la diplomatie à demeurer dans l'esclavage, la Grèce n'aurait pas seulement le droit, elle aurait le devoir de tirer l'épée et de jeter le fourreau loin d'elle, quand bien même cette initiative hardie devrait précipiter sur le monde entier l'avalanche depuis si longtemps suspendue sur sa tête ! Mais enfin, à quel esprit naïf persuadera-t-on que l'enjeu de la partie actuelle soit à un degré quelconque la libération de qui que ce soit ?

La liberté des Crétois : elle est acquise, l'Europe le veut, l'Europe l'ordonne, l'Europe la place sous sa garantie C'est donc d'autre chose qu'il s'agit : il s'agit des ambitions fort naturelles à leur heure et à leur place, des appétits territoriaux de la Grèce, c'est-à-dire après tant d'aspirations qui, pour légitimes qu'elles puissent être en temps et lieu, ne sauraient pourtant l'emporter au nom de la morale éternelle et du bien public sur la paix du monde et les intérêts de la civilisation entière, — sans parler de la cause des chrétiens de Turquie. Et la preuve qu'il en est bien ainsi, c'est que depuis que l'armée mobilisée est concentrée en Thessalie, on parle beaucoup moins — ô curieux retour des choses d'ici-bas ! ô juste et amusante ironie de la destinée ! — de la Crète et de ses droits sacrés, beaucoup plus d'un arrondissement territorial en Macédoine et d'une extension de frontières en Epire ! Voilà pris sur le vif, on dirait volontiers en flagrant délit, ce fameux panhellénisme, ce patriotisme encore une fois fort respectable quand il se maintient entre certaines limites, mais dont l'on voudrait à tort faire on ne sait quelle sublime chevalerie, devant la-

quelle devraient s'incliner humblement les intérêts, même essentiels, même vitaux des autres Etats et de l'Europe tout entière !

Il était indispensable, en présence de l'état de choses créé par cette mobilisation, que les puissances se préoccupassent de parer aux périls d'un conflit. Sur cette longue ligne d'avant-postes qui va du golfe de Volo à Arta, Turcs et Grecs sont dans un vis-à-vis immédiat. Dans beaucoup d'endroits les fortins des deux armées sont tout au plus à une portée de fusil. Sauf là où se dresse la masse imposante de l'Olympe, couronné de neiges éternelles, la frontière passe en général un peu au-dessous de la ligne de faîte du côté thessalien. On comprend sans peine tous les dangers d'un tête à tête prolongé dans ces conditions. L'armée grecque est, dit-on, travaillée par les agents des sociétés secrètes, particulièrement de cette *Ethniké Hétaira*, qui joue un rôle si considérable dans la propagande cachée du panhellénisme. Il y a lieu de redouter que les fusils partent tout seuls et que le premier coup de feu n'allume un vaste incendie.

Aussi le cabinet de Saint-James avait-il cru avoir trouvé un moyen de prévenir un conflit en proposant conformément à une méthode qui semble lui être chère en diplomatie comme en guerre, la délimitation d'une zone neutre de vingt-cinq kilomètres de chaque côté de la frontière au delà de laquelle se seraient retirées les deux armées. Il a fallu renoncer à ce beau projet qui attestait les meilleures intentions du monde, mais qui aurait eu pour résultat unique de créer une sorte de terrain vague, de lieu d'asile pour les bandes insurrectionnelles et les amateurs de désordre de toute espèce, lesquels n'auraient pas manqué de foisonner et de grouiller en l'absence de toute force armée. Toutefois, comme lord Salisbury semblait attacher un certain prix à cette idée, moins probablement pour sa propre valeur que dans le dessein de donner à l'opinion publique un gage de sa rigoureuse impartialité entre la Grèce et la Turquie, et, comme il faisait défendre jusqu'à un certain point son adhésion au blocus de la Grèce d'une mesure de ce genre, il a fallu se donner beaucoup de mal pour inventer un expédient analogue.

C'est finalement le comte Mouravief qui a trouvé la pie au nid. Il a proposé une démarche qui a le double avantage de permettre une fois de plus à la Grèce de revenir à une attitude pacifique et de leur démontrer avec une clarté saisissante la fermeté et l'unanimité de la résolution des puissances à son égard. Deux notes identiques ont été remises le même jour à Athènes et à Constantinople pour notifier aux deux gouvernements, en premier lieu, que l'Europe rendrait responsable de toutes les conséquences de la guerre celui des deux Etats qui en prendrait l'initiative, en second lieu, qu'elle ne permettrait pas à l'agresseur en cas de succès, d'en recueillir le plus léger avantage. Ce langage assurément ne prête guère à l'illusion. Bien que, pour la forme, il ait été adressé aux deux parties, personne n'ignore qu'en fait il est à l'adresse de la Grèce et d'elle seule, et cela par bien des raisons. Tout d'abord la Turquie jusqu'ici n'a absolument pas témoigné de dispositions provocantes ou belliqueuses. Elle n'y a sans doute pas grand mérite. Elle sait trop, malgré la supériorité de ses

forces matérielles, son infériorité morale, quel effroyable arriéré pèse sur elle, quelle avalanche d'indignation et de vengeance est suspendue sur sa tête et se détacherait au premier faux mouvement. Elle sait, en outre, qu'en vertu d'une loi de droit des gens moderne elle ne peut jamais dans quelque condition que ce soit, étendre son empire ou recouvrer une parcelle quelconque des possessions qui lui ont été enlevées, c'est-à-dire des populations qui ont été affranchies de son joug. Pour la Grèce il en va autrement. Aucun principe général de morale ou de droit public ne s'opposerait, dans les conditions normales, à ce qu'une guerre heureuse lui valût un accroissement de territoire.

C'est précisément pour cela que les puissances ont senti le besoin de lui signifier que, dans la situation actuelle, elles estimeraient si coupable, si criminelle, si anti-européenne une déclaration de guerre de sa part qu'elles n'hésitent pas à lui refuser d'avance tous les bénéfices d'une victoire éventuelle. Sans cette notification, la Grèce se serait vraiment trouvée dans une position avantageuse. Elle aurait en quelque sorte joué sur le velours, à ce jeu inégal qu'un proverbe anglais caractérise dans les termes suivants : *Face, je gagne; pile, tu perds!* A cette heure la Grèce sait à quoi s'en tenir. J'avoue cependant n'avoir pas grande confiance dans le succès de ce suprême avertissement. Il me semble bien difficile pour le roi Georges et ses ministres de s'arrêter d'eux-mêmes sur la pente où ils se sont engagés. Pour se justifier aux yeux d'une population exaltée à plaisir, il faudrait que la contrainte exercée par les puissances cessât d'être morale, qu'elle prît corps devant les regards des Athéniens, qu'elle empruntât la voix formidable des canons des cuirassés des escadres combinées.

On évitera donc difficilement le recours à ce blocus pacifique qui est depuis si longtemps à l'horizon, mais qui jusqu'à présent a été d'un commun accord ajourné. Les déclarations précises de M. Balfour à la Chambre des communes indiquent que le cabinet de Saint-James s'est enfin rallié au projet d'une démonstration navale devant le golfe d'Athènes. Tout donne à penser qu'il ne se passera plus longtemps avant la mise à exécution de ce dessein. Peut-être pourrait-on se demander s'il n'y a pas quelque chose d'un peu puéril dans ce blocus qui commencera quand toute la mobilisation grecque est terminée et que les transports de la marine hellène n'ont plus à aller déposer de troupes dans le golfe de Volo. On serait tenté de s'écrier qu'il est un peu tard pour fermer la porte de l'écurie quand le cheval s'est échappé. Il ne faut pas cependant perdre de vue deux considérations essentielles ; le premier. c'est que malgré tout, même à l'heure actuelle, le blocus du golfe d'Athènes aurait une portée pratique, soit pour prévenir l'envoi de vivres, de munitions et de renforts au colonel Vassos en Crète, soit pour gêner les communications du gouvernement avec l'armée de Thessalie ; la seconde, c'est que le véritable objet du blocus, c'est, comme je l'indiquais plus haut l'impression morale à produire sur le peuple athénien. Un blocus moral et pénal, une démonstration matérielle de la résolution des puissances et de leur unanimité

une évocation devant des imaginations trop paresseuses pour s'y porter d'elles-mêmes de la grandeur et de la force réelle de cette Europe dont on s'étudie à braver les volontés et à railler les projets.

Loin de moi, certes, la pensée de prétendre que l'on n'aurait pas gagné si l'on doit aboutir finalement à mettre le blocus devant Phalère et le Pirée, de commencer par là il y a quatre ou six semaines ! Je sais trop ce que d'inutiles hésitations et des tergiversations systématiques ont fait perdre en efficacité à l'action de l'Europe. Ce n'est pas toutefois une raison parce que l'on a eu le tort de se laisser trop longtemps berner par des négociations purement dilatoires, pour renoncer en fin de cause à l'emploi même tardif d'un moyen dont la prompte adoption aurait été plus heureuse. En tout cas, il ne faut pas perdre de vue qu'au moment où nous sommes, le maintien de l'accord si laborieusement établi entre les puissances est le seul moyen de venir à bout des résistances de la Grèce et d'obtenir, s'il est encore possible la préservation de la paix. Devant une nécessité de cet ordre, toutes les divergences secondaires d'opinion, toutes les critiques qui ne portent que sur des points accessoires et des modalités de conduite, toutes les préférences industrielles doivent se taire. Les gouvernements, de plus, en particulier ceux des états parlementaires, ont bien le droit de plaider les circonstances atténuantes et de rejeter sur leurs pays respectifs une bonne part de la responsabilité de leur lenteur et de leurs incertitudes : en France, pour ne parler que de nous, il s'est formé une coalition curieuse entre quelques-uns des sentiments les plus respectables de la nature humaine et quelques-unes des plus basses passions de notre espèce pour provoquer une agitation qui à de certains moments a paru de nature à créer quelques inquiétudes.

Certes, le philhellénisme est de tradition chez nous, et je serais le dernier à vouloir étouffer ces généreux instincts héréditaires de l'âme française qui le poussent à épouser la cause des nationalités opprimées et des peuples souffrants. Il s'agit seulement de voir clair, de distinguer ce qui sert vraiment une cause, de ce qui lui porte un coup mortel, de subordonner les divers objets auxquels on voue une ardeur passionnée et de ne jamais oublier que le premier devoir, le plus sacré de tout citoyen est encore son propre pays. On pourrait, toutefois, contempler avec curiosité, voire avec une certaine satisfaction un peu attendrie, un peu ironique, les manifestations sincères d'un philhellénisme naïf : mais il faut crier halte-là ! et mettre le holà, quand à ces démonstrations inopportunes, mais respectables, viennent se joindre les intrigues d'une opposition sans scrupules. Or, quand on voit un Rochefort prêcher avec onction les droits de nos *frères de religion* et maudire l'Islam et son prophète, un Cavaignac verser un pleur sur le bombardement de nos *frères en Christ*, par des cuirassés qui n'ont pourtant pas plus *fait merveille* avec leurs gros canons que les chassepots du général de Failly ne firent sur les garibaldiens de Mentana ; quand on entend invoquer le grand principe des nationalités, qui nous a coûté ce que l'on sait par la folle assistance prêtée sous Napoléon III à la création de l'Italie et de l'Allemagne,

et qui nous a valu le démembrement de la France et la perte de l'Alsace et de la Lorraine, notre chair et notre sang revendiqués au nom du germanisme, tout comme on revendique au nom de l'hellénisme les provinces de langue grecque ; quand on voit se reformer sur ce terrain de la politique étrangère et de la question d'Orient la néfasme coalition du boulangisme avec le même personnel et les procédés classiques de genre, il est temps de remiser les petites critiques et de donner son cordial concours à l'action d'un ministre qui a le grand mérite de sentir, de penser, d'agir en Français d'abord, en Européen ensuite.

J'avoue en outre ne pas comprendre que l'opinion ne se préoccupe pas davantage de la répercussion inévitable de cette épisode helléno-crétoise, avec tous ses appendices sur la situation de l'empire ottoman. L'ajournement indéfini des réformes, suite nécessaire de la brusque entrée en scène de la Grèce, est en soi un mal très grave. Déjà les massacres de Tokat — qu'il n'est pas besoin d'exagérer, en multipliant par vingt et par trente le total réel des victimes, comme le font les partisans sans scrupules de la sensation à outrance, — ont rappelé brusquement à une opinion frivole d'ailleurs que, derrière les prétentions plus ou moins outrecuidantes de l'Hellénisme, il y avait le problème autrement ardu, autrement urgent, autrement difficile de l'existence même et des droits les plus élémentaires de toute nation souffrante. D'autre part, de sourdes rumeurs, une espèce de vague inquiétude générale dans le monde musulman de Constantinople, des incidents significatifs comme la publication du mémoire d'Ismaïl Kemal bey, ce réquisitoire terrible d'un fonctionnaire loyal et dévoué contre le régime de Jildizkiosk, tout cela atteste le malaise croissant du peuple turc lui-même et pourrait bien être le présage de quelque mouvement spontané parti du reste de l'Islam lui-même.

En d'autres termes, tout nous rappelle qu'en dehors et au-dessus des ambitions et des résistances de la Grèce, il y a la question d'Orient dans son ensemble, qu'il ne faut perdre de vue ni les griefs des nationalités victimes, ni les droits de cette nationalité dont on fait trop volontiers abstraction quand on s'occupe de l'empire ottoman, et qui n'est autre que la nationalité ottomane elle-même; qu'enfin tout ce qui affaiblit, tout ce qui tend à détruire ou à paralyser le concert européen, brise le seul instrument de réforme, de progrès pacifique et d'affranchissement sur lequel les populations, sujettes de l'Orient, peuvent mettre leur espoir. J'ose croire qu'en voilà assez pour imposer silence aux bruyantes protestations d'un sentimentalisme de pacotille et pour ramener l'opinion publique à la conscience du devoir qu'elle a, envers la France, l'Europe et l'Orient tout entier.

Francis de Pressensé.

II. — CHRONIQUE POLITIQUE INTÉRIEURE

On s'imagine communément que des députés sont élus pour voter des lois. La Chambre a tenu, en mars, 21 séances, dont la plupart ont été très remplies et quelques-unes fort longues. Combien de lois d'intérêt général a-t-elle discutées? Il serait malaisé d'en citer plus d'une demi-douzaine et, dans ce nombre restreint, il en est qui ont été adoptées pour ainsi dire sans débat. Les sources de l'éloquence ne se tarissent-elles pas aussitôt que l'intérêt électoral ou politique disparaît? (1)

Par contre, la Chambre n'a ménagé ni son temps, ni sa peine, dans les interpellations et les incidents. Onze interpellations ont été adressées aux ministres Presque toutes se sont terminées par des propositions d'ordre du jour qui mettaient en question l'existence du cabinet. M. Méline et ses collègues se sont tirés à leur honneur de ces épreuves répétées. La majorité leur est restée fidèle. Le ministère comptera bientôt une année d'existence, il sera un *long ministère* dans un pays où la durée normale des cabinets n'excède guère six mois.

La masse du public assiste indifférente à ces tentatives de crise; le monde politique les trouve toutes naturelles, et celui qui s'en montrerait surpris paraîtrait bien naïf ou bien paradoxal. Et cependant, si on arrive jamais en France à pratiquer la réalité du régime parlementaire, c'est de nos mœurs politiques d'aujourd'hui qu'on pourra s'étonner à bon droit.

Lorsque le budget de l'exercice en cours n'est pas encore voté à la fin de mars, à la veille de la session de Pâques des Conseils généraux, une minorité, qui se sent et s'avoue elle-même incapable de prendre le pouvoir, soulève quand même la question ministérielle. Que résulterait-il d'une crise? Deux nouveaux douzièmes provisoires, le budget de 1897 péniblement obtenu en mai, la préparation et le vote du budget suivant rendus impossibles : tout cela pour aboutir à constituer, avec les débris de l'ancien, un nouveau cabinet dont l'orientation politique ne pourrait pas différer sensiblement de celle du précédent.

Ces choses là se passent à douze mois de la fin d'une législature qui a été stérile; alors que, depuis plus de trois ans, il ne s'est pas rencontré une majorité pour faire aboutir la réforme tant de fois promise de l'impôt personnel et mobilier et de l'impôt foncier; et que des questions capitales, comme celles de la responsabilité des accidents industriels, des octrois, du régime des boissons, se transmettent, pour des raisons identiques, de législature en législature, sans recevoir une solution.

Il ne s'agit pas de supprimer, ni même d'amoindrir le droit d'interpellation. La Chambre a un droit de contrôle et de surveillance sur les actes de l'exécutif. Pour l'exercer, il suffirait, le plus souvent, de poser des questions aux ministres. L'utilité de l'interpellation n'apparaît que si le Parle-

(1) Projet portant dérogation à la loi du 15 juillet 1896 en ce qui concerne les clôtures et barrières de chemins de fer; projet tendant à modifier l'article 171 du code d'instruction criminelle relatif à l'appel des jugements de simple police.

ment veut manifester sa volonté dans une circonstance importante, ou, si, l'accord cessant entre le Gouvernement et la majorité, celle-ci veut lui retirer sa confiance. En dehors de ces cas, l'ingérance du pouvoir législatif devient abusive. Le droit de contrôle se transforme en immixtion fâcheuse dans les actes administratifs, et la Chambre se trouve fatalement détournée de sa véritable mission.

Le règlement est mauvais, dit-on : il ne permet pas d'ajourner une interpellation au-delà d'un mois. Si on n'interpellait pas à tout propos, le règlement serait sans inconvénients. Les habitudes surtout sont mauvaises. Le jour où la Chambre s'en rendra compte, et saura se réformer elle-même, elle pourra travailler utilement, sans abdiquer aucune de ses légitimes prérogatives. Mais il ne faut guère l'espérer d'une assemblée dont certains membres font appel à l'action révolutionnaire lorsqu'un vote leur déplait (1).

Une tentative louable a cependant été faite. Le groupe des républicains de Gouvernement a proposé aux autres groupes, sans distinction de nuances, de réserver à la discussion des lois les séances des lundi, mardi et jeudi. La séance du vendredi continuerait à être consacrée aux questions ouvrières. Il resterait un ou deux jours (en siégeant le mercredi) pour les interpellations. L'Union progressiste a adhéré à cette proposition, qui a été votée, malgré la résistance de l'extrême gauche et des socialistes. Après tout, ceux-ci sont dans leur rôle, qui est de déconsidérer le régime parlementaire.

*
* *

Parmi les interpellations du mois de mars, une, au moins, avait sa raison d'être. Il était nécessaire de s'expliquer sur les événements d'Orient. Après la réponse évasive de la Grèce à la note collective des puissances, la participation de la France aux mesures arrêtées par la diplomatie européenne exigeait l'approbation du Parlement.

La question a été soumise à la Chambre et au Sénat.

A la Chambre, MM. Goblet et Millerand ont réitéré, pendant plusieurs séances, des demandes d'explications que l'état des négociations a dû faire ajourner. Une interpellation de M. Delafosse est venue s'y ajouter. Le 15 mars, enfin, M. Hanotaux a lu une déclaration, affirmant l'accord des puissances et l'intention du Gouvernement français de coopérer à l'action militaire pour pacifier la Crète. Il a fait prévoir l'éventualité de mesures coercitives contre la Grèce, au cas où celle-ci ne se soumettrait pas aux conseils de l'Europe. Cette attitude a été vivement critiquée par les orateurs de l'opposition, notamment par MM. Millerand et Jaurès. La Chambre a approuvé la politique exposée par M. Hanotaux et par le Président du Conseil. Un ordre du jour présenté par MM. Renault-Morlière et Marchegay a été adopté par 356 voix contre 143. Il est ainsi conçu : « La

(1) Séance du 19 mars. Interruption de M. Dejeante, après l'adoption de l'amendement Guillemin dans la discussion sur le placement des ouvriers : *Vive la Révolution sociale* !

Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement passe à l'ordre du jour. »

C'est un ordre du jour identique qui a été voté au Sénat par 240 voix contre 32, après une interpellation de M. Franck-Chauveau, au cours de laquelle M. de Freycinet a cru devoir intervenir pour relever certaines critiques formulées par M. Hanotaux, au sujet de l'isolement de la France, en 1886.

*
* *

L'accord des pouvoirs publics ne pouvait être sérieusement menacé par les interpellations sur la question d'Orient. Les fauteurs de crises ministérielles fondaient de plus grandes espérances sur les interpellations Rouanet et Mirman.

La première visait l'enquête sur les chemins de fer du Sud et les dilapidations financières. Sur cette donnée assez vague, M. Rouanet a pu s'étendre en longues récriminations contre le gouvernement, la justice et la société. C'est un exemple, entre mille, de notre singulière façon de comprendre et de pratiquer le régime parlementaire. On attaque un ministre sur une foule de points à la fois, sans le prévenir de l'objet précis du débat, et on compte profiter du texte d'un ordre du jour, de l'absence des députés, de l'énervement qui s'empare de la Chambre à certaines heures, pour culbuter le ministère. La manœuvre, cette fois, n'a pas réussi.

L'interpellation de M. Mirman a eu, au moins, le mérite de dissiper une équivoque. Les maîtres-répétiteurs avaient refusé de se soumettre à l'injonction du ministre de l'Instruction publique, qui autorisait cependant la transformation de leur syndicat en société de secours mutuels et la réunion de congrès pédagogiques régionaux. M. Rambaud avait brisé cette résistance en prononçant la dissolution du syndicat. Les maîtres-répétiteurs ont alors saisi les députés de leurs doléances. Beaucoup de membres du Parlement s'étaient intéressés à eux. Il importait de savoir si la Chambre persisterait dans ses votes antérieurs, qui donnaient raison au ministre, ou si elle blâmerait M. Rambaud d'avoir fait respecter la discipline administrative et la hiérarchie. C'est la raison qui l'a emporté sur une sympathie qui risquait de tourner à la faiblesse. L'ordre du jour de M. Dejean, approuvant les déclarations du gouvernement, a pris acte de la promesse faite par M. Rambaud de donner aux répétiteurs une représentation légale dans les conseils académiques et dans le Conseil supérieur de l'Instruction publique.

*
* *

Il suffit de mentionner les autres interpellations : celle de M. Luce de Casabianca sur la nomination d'un magistrat en Corse ; — celles de MM. Derveloy et Carnaud sur le décès de militaires ; — celle de M. Julien Dumas sur les abus de la mensuration anthropométrique ; — celles de M. d'Hugues au sujet d'une lettre adressée par le Garde des sceaux aux évêques, et sur le Congrès protestant de Lyon ; — celles de MM. Basly et Lamendin relative à la réduction des visites faites par les délégués à la

sécurité des ouvriers mineurs dans les mines du Pas-de-Calais. On peut joindre à cette trop longue énumération une question de M. Gabriel Deville à propos du travail des noirs à Madagascar. Le général Galliéni ayant cru devoir imposer le livret aux ouvriers malgaches, cette simple mesure de police a soulevé l'indignation des socialistes. Ils y ont vu le rétablissement de l'esclavage, de quelque chose même « de pire que l'esclavage ! » s'est écrié l'un d'entre eux.

*
* *

Pour en revenir aux questions sérieuses, le résumé du travail législatif peut être vite établi. La convention avec la compagnie des chemins de fer de l'Ouest a été enfin discutée et votée. Elle vise principalement le doublement des voies entre Rennes et les ports de guerre de Brest et de Cherbourg. Ces lignes sont d'une importance stratégique considérable ; tant au point de vue de la mobilisation générale qu'à celui de la défense du littoral et de la protection de nos arsenaux. Elles étaient à voie unique. Depuis de longs mois, tous ceux qui ont souci de la défense nationale, réclamaient le vote de cette loi.

La Chambre a adopté également le projet autorisant la colonie de Madagascar à convertir l'emprunt contracté en 1886 et à procéder à l'émission d'obligations amortissables en 60 annuités, garanties par le gouvernement français. Mais elle a ajourné le projet portant concession d'une route entre Fianarantsoa et la côte est de Madagascar.

Enfin, le budget a été définitivement voté, à la dernière heure, le 30 mars. Le Sénat lui avait consacré la plus grande partie de ses séances (1). Revenu à la Chambre, avec des modifications importantes, il est retourné au Sénat une seconde fois. La Chambre haute n'a pas maintenu la plupart de ces modifications. Les députés, par sagesse, et, aussi, vu l'urgence, ont adopté tel quel le projet voté par le Sénat.

L'examen de la loi sur les bureaux de placement continue dans les séances du vendredi. Cette manière de couper les discussions par des intervalles hebdomadaires, ne semble pas une bonne méthode de travail. Si on gaspillait moins de temps, il serait possible de l'éviter.

Enfin, la Chambre a continué l'examen de la loi sur le haut commandement de l'armée. C'est une question qui divise les esprits dans le Parlement comme dans les milieux militaires. D'une part, on fait observer que la constitution des états-majors d'armées ou de groupes d'armées, ne doit pas être improvisé. Même préparé dès le temps de paix, au moyen de lettres de service, le haut commandement ne peut s'affirmer comme il convient. Le prestige du grade et l'autorité qui en résulte font défaut aux généraux qui en sont investis. Ils n'ont pas dans la main le personnel auxiliaire qui doit les assister, et qui, le plus souvent, deviendra le dépositaire de leur pensée. D'un autre côté, on objecte le vieillissement des cadres, le ralentissement de l'avancement, les embarras que causeront, au

(1) La loi sur les sucres et une intéressante discussion sur la colonisation en Algérie a occupé le reste des séances.

moment d'une guerre, des généraux d'armée trop âgés ou fatigués, qu'on hésitera à déposséder de leur commandement.

*
* *

Le rapport sur les opérations électorales de la 1re circonscription de Brest, qui a élu M. l'abbé Gayraud, s'est terminé par le vote d'une enquête. M. Hémon, député du Finistère, a prononcé un éloquent discours dont la Chambre a ordonné l'impression. L'orateur a signalé certains faits fâcheux, tels que le refus des sacrements dont les adversaires de l'abbé Gayraud se seraient vus menacés par des membres du clergé. Assurément la Chambre aura raison de faire respecter la liberté des électeurs. Peut-être pourrait-on lui conseiller d'apporter les mêmes scrupules et une égale rigueur lorsqu'il s'agit de procédés électoraux, comme il s'en rencontre quelquefois dans les départements du Midi et en Corse.

M. Hémon, élevant la question, a traité le sujet, toujours d'actualité au Parlement, du péril clérical. Certains passages de son discours, mal interprétés, ont motivé des applaudissements enthousiastes sur les bancs de l'extrême gauche. Radicaux et socialistes y voyaient une critique dirigée contre le gouvernement, par un membre de la majorité. Grande a été leur déconvenue lorsque le *Journal Officiel* a précisé la véritable pensée de M. Hémon. L'écho en est venu jusqu'à la tribune. Un projet de résolution a même été déposé à cette occasion. Dorénavant l'impression des discours ne serait plus ordonnée qu'après la publication du *Journal Officiel*. Il ne faut voir là qu'un accès de mauvaise humeur qui passera.

*
* *

Au cours de ces séances mouvementées, la principale préoccupation n'était pas le travail parlementaire, ou les intrigues de couloirs. Les esprits étaient ailleurs. Le fantôme de l'affaire de Panama, réapparaissant soudain, les hantait. Une fois la question crétoise vidée, il a tout envahi, et tout absorbé.

Les bruits, discrets d'abord ont pris un corps. Des noms chuchotés à l'oreille ont été prononcés tout haut. La presse, comme d'ordinaire, a alimenté par ses indiscrétions ou ses hypothèses, ce torrent grossissant chaque jour, de révélations, quelques fois bien vieilles, et de scandales toujours nouveaux.

Plus d'une semaine avant la demande de poursuites, il était certain que les déclarations d'Arton, dans l'instruction dirigée par M. Le Poittevin, allaient compromettre, avec d'anciens parlementaires, plusieurs membres de la Chambre actuelle. A la séance du 22 mars, M. Argeliès a posé au Garde des sceaux une question, lui demandant si des poursuites devaient avoir lieu et quelles étaient les intentions du gouvernement. M. Darlan a répondu que le juge d'instruction poursuivait son œuvre dans la plénitude de son indépendance, mais que, d'après les déclarations du procureur général, l'instruction ne tarderait pas à entrer dans la phase des résultats.

C'est le samedi suivant, 27 mars, que la demande en autorisation de poursuites a été transmise. Elle visait trois députés, MM. Alfred Naquet, Henry Maret et Antide Boyer, et un sénateur, M. Levrey. La Chambre, qui vivait depuis quelque temps dans une atmosphère de suspicion et de doute, a accueilli cette communication avec une déplorable nervosité. Tandis que le Sénat renvoyait à un autre jour l'élection de la Commission chargée d'accorder l'autorisation de poursuites, la Chambre a suspendu la séance pour élire la Commission. Les députés visés ont protesté de leur innocence. La Commission a mis le ministre de la justice en demeure de fournir des preuves, et a réclamé la communication du dossier.

Par suite d'un incident secondaire, la Commission n'a pu obtenir les renseignements désirés que le lendemain, et aussitôt après, elle s'est prononcée, à l'unanimité, pour les poursuites.

A la séance du lundi, d'autres députés, non visés dans les poursuites, se sont succédés à la tribune, sollicitant la levée de leur immunité, afin de pouvoir se justifier. Il a fallu en référer au procureur général, qui a déclaré n'avoir pas à formuler, pour le moment, de nouvelle demande. Les poursuites ont été votées à mains levées.

Aussitôt, les socialistes ont réclamé la nomination d'une Commission d'enquête, munie de pouvoirs judiciaires pour établir toutes les responsabilités. Le gouvernement s'est efforcé de démontrer qu'une pareille mesure aurait pour résultat d'entraver l'instruction actuelle. Il a promis de communiquer le dossier dès qu'elle serait close. La Chambre a sursis à l'élection de la Commission d'enquête, en déclarant toutefois que cette élection devrait avoir lieu avant le délai de trois mois.

Il faut la féliciter d'avoir eu la sagesse de ne pas empiéter, une fois de plus, sur le domaine judiciaire. Sans doute, l'affaire de Panama aurait exigé une sanction parlementaire; c'était le moyen le plus sûr d'atteindre les principaux coupables, à l'abri, faute de preuves judiciaires, des responsabilités pénales. Toutefois, l'exemple de la première commission n'est guère encourageant. Le silence fait autour du rapport de M. Vallé — dont la Chambre vient d'ordonner la réimpression — ne prouve guère l'intention d'édifier le public sur les compromissions de cette lamentable affaire.

Quoiqu'il en soit, le Gouvernement est décidé à laisser la justice suivre son cours. Les loyales déclarations de M. Darlan ne laissent subsister aucun doute à cet égard. Il faut souhaiter maintenant que l'œuvre des magistrats s'accomplisse vite et qu'elle donne des résultats complets. Puisque le Panama est remis en question, l'opinion, lasse de tant de scandales, exige tout ou rien. L'information judiciaire, si bien conduite qu'on la suppose, lui donnera difficilement ce qu'elle réclame. Elle ne pourra atteindre que ceux-là, parmi les parlementaires compromis, qui auront laissé des preuves tangibles de leur corruption. Et la suspicion continuera à planer sur les autres, innocents ou coupables.

Quant à l'attitude de la Chambre, dans ces dernières séances, on ne saurait la qualifier trop sévèrement. En demandant des preuves, en appelant devant elle le juge d'instruction, elle a fait, inconsciemment, peser

sur les députés poursuivis un préjugé de culpabilité. C'est une preuve nouvelle du danger qu'il y a à confondre tous les pouvoirs et à empiéter sur les fonctions de l'ordre judiciaire ou administratif.

* * *

Combien MM. Poincaré et Deschanel avaient raison de signaler, dans leurs beaux discours de Nogent-le-Rotrou, la déviation du régime parlementaire ! Mais il ne faut plus guère compter sur cette réforme de la Chambre par elle-même. Comme l'a dit l'un des éminents orateurs, de la Chambre actuelle il n'y a plus grand chose à attendre. C'est vers le pays qu'il faut se tourner désormais. Puisse-t-il entendre la voix de ceux qui, comme MM. Poincaré et Deschanel, lui parlent le langage de la sagesse et de la raison.

FÉLIX ROUSSEL.

III. — LA VIE PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er mars. — *Archives nationales.* — *Rapport* et *décret* (p. 1277).

— *Avis agricoles* sur la France, l'Italie, la Serbie, Sierra Leone (p. 1287).

2 mars. — *Etablissements militaires.* — *Rapport* et *décret* relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires (p. 1301).

— *Saphis soudanais.* — *Rapport* et *décret* relatif à la suppression du 2e escadron de saphis soudanais (p. 1304).

— *Chemins de fer d'intérêt local et tramways.* — Résultat de l'exploitation pendant les trois premiers trimestres des années 1895 et 1896 (p. 1308).

4 mars. — *Caisse d'épargne.* — Opérations en janvier 1897 (p. 1347).

— *Avis commerciaux* sur la Russie, la Bolivie, l'Inde et la France (p. 1346).

5 mars. — *Ministère de l'intérieur.* — *Décret* chargeant le Garde des sceaux de l'intérim (p. 1358).

— *Administration centrale de la marine.* — Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire (p. 1359).

6 mars. — *Régiments d'infanterie.* — *Loi* modifiant l'organisation de ces régiments (p. 1374).

— *Habitations à bon marché.* — Conseil supérieur (p. 1375).

7 mars. — *Ecole à feu d'artillerie.* — *Circ.* concernant l'envoi des officiers d'infanterie de marine à ces écoles à feu (p. 1386).

— *Ecole navale* 1897. — *Avis* relatif au concours d'admission (p. 1386).

— *Résidence générale de Madagascar.* — *Rapport* et *décret* complétant le décret du 3 août 1896 relatif à la création d'un conseil d'administration près la résidence générale de Madagascar (p. 1386).

8 mars. — *Mines de combustibles. Usines sidérurgiques.* — Tableaux de production pendant le 2e semestre de 1896 et les années 1895 et 1896 (p. 1402).

— *Avis agricoles* sur la France, l'Italie, les Etats-Unis, la République Argentine (p. 1415).

9 mars. — *Droits de douane. Madagascar.* — *Rapport* et *décret* relatif aux droits de consommation à percevoir à Madagascar et dans ses dépendances (p. 1432).

10 mars. — *Peste.* — *Décret* modifiant les décrets du 27 janvier et du 9 février 1897 relatifs aux provenances des pays contaminés de peste (p. 1445).

— *Crédits provisoires. Exercice* 1897. — Situation au 1er mars du recouvrement des droits dont la perception est autorisée par la loi du 24 décembre 1896 sur les crédits provisoires de l'exercice 1897 (p. 1453).

11 mars. — *Propagation de la langue française.* — *Décret* attribuant sur l'émolument du legs universel fait à l'Etat par M. Henry Giffard une somme supplémentaire de 25.000 francs à l'Alliance française pour la propagation de la langue française (p. 1470).

— *Phylloxera.* — *Décret* fixant la nomenclature des territoires déclarés phylloxérés, suivi d'une liste des départements, arrondissements, cantons et communes dans lesquels est autorisée l'introduction des plants de vignes provenant des localités phylloxérées (p. 1471).

— *Ecoles de médecine navale.* — Instructions pour l'admission dans les trois écoles de médecine navale en 1897 (p. 1482).

— *Avis commerciaux.* — Sur la Russie, l'île de Chypre, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Italie et l'Egypte (p. 1491).

13 mars. — *Alignements.* — *Décrets* relatifs à certains alignements à Paris (p. 1513, 1514).

— *Palais de l'Industrie.* — *Arrêté* instituant une commission à l'effet de rechercher les moyens d'assurer l'installation du concours général agricole et du concours hippique quand les locaux du palais de l'industrie seront indisponibles (p. 1514).

— *Enseigne de vaisseau.* — *Circulaires* et *arrêtés* relatifs aux examens (p. 1515).

— *Commerce de la France.* — Statistiques janvier-février 1897 (p. 1521).

— *Navigation intérieure.* — Mouvement. Décembre 1896 (p. 1522).

14 mars. — *Canal latéral à la Garonne.* — Loi ayant pour objet l'approbation d'une convention entre le ministre des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, pour les avances en argent à fournir à l'Etat par cette Compagnie en 1897 (p. 1537).

— *Infanterie de marine.* — *Circ.* relative à la nomination de sous-lieutenants (p. 1542).

— *Habitations à bon marché.* — *Circ.* sur l'application de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 et les prêts aux sociétés de construction (p. 1543).

— *Sucres indigènes.* — Production de septembre 1896 à février 1897 (p. 1546).

15 mars. — *Population.* — *Rapport* sur le mouvement de la population en 1895 (p. 1563).

— *Avis agricoles* sur la France, la Belgique, la Hollande, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, les Etats-Unis, la République argentine (1571).

16 mars. — *Sous-Comptoir des Entrepreneurs.* — *Rapport* et *décret* prorogeant la durée de la société formée pour l'exploitation (p. 1577).

— *Etat-major général de la marine.* — *Rapport* sur la fondation d'un traitement du vice-amiral chef d'état-major (p. 1579).

17 mars. — *Enseignement antialcoolique.* — *Arrêtés*, *cir.* et *rapport* sur cet enseignement dans les établissements d'enseignement public (p. 1589).

— *Sapeurs ouvriers. Infanterie de marine.* — *Circ.* (p. 1599).

— *Marchandises tunisiennes.* — Relevé, fin février de ces marchandises admises au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890 (p. 1603).

— *Ecoles nationales d'arts et métiers.* — Concours d'admission 1897 (p. 1603).

— *Ecole de Cluny.* — Concours d'admission 1897 (p. 1603).

18 mars. — *Terrain militaire.* — *Loi* approuvant une convention portant cession par l'Etat au département du Var d'un terrain militaire à Toulon (p. 1613).

— *Caisses d'épargne.* — *Rapport* sur les opérations en 1895 (p. 1614).

— *Ecole militaire d'infanterie.* — *Circ.* relative aux sous-officiers d'infanterie de marine admis à suivre les cours de cette école (p. 1641).

— *Administration des tribus. Nouvelle-Calédonie.* — *Décret* relatif à l'administration des tribus et à la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales aux indigènes en Nouvelle-Calédonie (p. 1642).

— *Avis commerciaux* sur l'Inde, le Transvaal, les Etats-Unis, l'Angleterre, la Russie, l'Espagne et le Brésil (p. 1640).

— *Ecole centrale des arts et manufactures.* — Programme et conditions d'admission (p. 1645).

19 mars. — *Ecoles supérieures de commerce.* — *Arrêté* fixant la date des concours (p. 1667).

— *Alcools.* — Campagne 1896-1897. Production et mouvement (p. 1673).

— *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.* — Opérations. Février 1897 (p. 1672).

— *Avis commerciaux* sur la Roumanie (p. 1672).

20 mars. — *Artillerie de marine. Elèves artificiers.* — *Circ.* (p. 1692).

— *Objets d'or et d'argent. Vérification et marque.* — Relevé du 1er janvier au 22 février 1897 (p. 1697).

— *Caisse d'épargne.* — Opérations en février 1897 (p. 1698).

— *Institut national agronomique.* — Programme de concours pour une chaire. (p. 1698).

21 mars. — *Délits et contraventions. Pêche.* — *Rapport* et *décret* concernant les transactions consenties au sujet des délits et contraventions en matière de pêche (p. 1705).

22 mars. — *Ecole centrale des arts et manufactures.* — *Décret* approuvant une modification aux statuts de l'Association amicale (p. 1717).

— *Avis agricoles* sur la France, l'Allemagne, l'Italie, la Turquie, la République Argentine (p. 1728).

23 mars. — *Rédacteur stagiaire au ministère des Colonies.* — *Arrêté* fixant la date d'un concours (p. 1734).

24 mars. — *Ile de la Martinique.* — *Rapport* et *décrets* déterminant certaines limites territoriales dans cette île (p. 1747).

— *Tarif des douanes. Inde.* — *Rapport* et *décret* modifiant le tarif dans les établissements français de l'Inde (p. 1747).

25 mars. — *Fabrication des spiritueux. Algérie.* — *Décret* (p. 1757).

— *Betteraves et glucoses.* — Campagne 1896-1897 (p. 1762).

— *Ecole nationale supérieure des mines.* — 1897. Concours des élèves externes et étrangers (p. 1768).

— *Avis commerciaux* sur l'Egypte et l'Autriche (p. 1768).

26 mars. — *Recrutement de l'armée.* — *Loi* modifiant l'article 1 de la loi du 15 juillet 1889 (exclus de l'armée) (p. 1777).

27 mars. — *Primes à la sériciculture.* — *Arrêté* instituant une commission consultative chargée d'étudier la prorogation de la loi du 13 janvier 1892 en ce qui concerne les primes à la sériciculture (p. 1793).

— *Médaille coloniale.* — *Rapport* et *décret* déterminant de nouvelles opérations donnant droit à l'obtention de cette médaille (p. 1798).

— *Administration des tribus. Nouvelle-Calédonie.* — *Décret* relatif à cette administration et à la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales aux indigènes en Nouvelle-Calédonie (p. 1798).

28 mars. — *Taxe de consommation. Guyane.* — *Décret* fixant le mode d'assiette et les règles de perception (p. 1818).

— *Octroi de mer.* — *Décrets* fixant le mode d'assiette, de perception, de répartition à la Guyane et dans les établissements français de l'Océanie (p. 1819 et 1821).

— *Caisse des dépôts et consignations.* — Bilan au 31 novembre 1896 p. 1830).

— *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.* — Développement au 31 novembre 1895 (p. 1832).

29 mars. — *Pensions civiles.* — *Décret* portant ouverture de crédit pour ce service (p. 1841).

— *Officiers supérieurs de la marine.* — *Arrêté* fixant les cadres et la durée des emplois sédentaires dévolus dans les ports à ces officiers (p. 1843).

30 mars. — *Budget de 1897.* — *Loi* portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour 1897 (p. 1857).

— *Taxe des télégrammes. Algérie.* — *Décret* réduisant cette taxe pour les télégrammes échangés entre la France et l'Algérie (p. 1916).

— *Ecole spéciale militaire.* 1897. — *Avis* relatif au concours d'admission (p. 1916).

— *Ecole coloniale.* — *Arrêté* relatif aux cours généraux professés à cette école (p. 1917).

— *Avis agricoles* sur la France, l'Allemagne, la Tunisie, l'Autriche-Hongrie, les Etats-Unis, la Syrie, la Perse (p. 1921).

31 mars. — *Budget de* 1896. — *Loi* concernant l'ouverture et l'annulation de crédits (p. 1929).

— *Clôtures et barrières de chemins de fer.* — *Loi* autorisant les dérogations à l'article 4 de la loi du 15 juillet 1895 (p. 1931).

— *Conseil d'Etat.* — *Rapport* et *décret* réglant le concours pour la nomination des auditeurs de 2e classe (p. 1931).

II. — Débats parlementaires.

1° Sénat

4 mars. — Suite de la discussion du budget de l'exercice 1897 (ministère des Finances).

5 mars. — Suite (Affaires étrangères, Justice et Cultes, budgets annexes).

8 mars. — Suite (Guerre).

9 mars. — Suite (Marine). L'interpellation de M. Fabre sur les menées cléricales est fixée après la discussion du budget.

10 mars. — Suite (Intérieur).

11 mars. Suite (Instruction publique).

12 mars. — Suite. (Agriculture).

13 mars. — Suite. (Instruction publique).

15 mars. — Suite (Instruction publique et Beaux-Arts).

16 mars. — Suite. (Agriculture). — Question transformée en interpellation de M. Franck-Chauveau sur les affaires de Crète. — L'ordre du jour de M. Franck Chauveau « le Sénat approuvant les déclarations du gouvernement passe à l'ordre du jour » est adopté par 240 voix contre 32.

17 mars. — Suite de la discussion du budget de 1897. (Colonies).

18 mars. — Suite (Colonies, Commerce, Postes et Télégraphes).

20 mars. — Suite (Algérie, loi de finances).

22 mars. — Suite (Loi de finances).

23 mars. — Suite et fin. (Loi de finances). — Admission de M. de Chamaillard, sénateur du Finistère. — Fixation de l'ordre du jour.

26 mars. — Adoption d'un projet de loi approuvant une convention passée entre l'Etat et la Compagnie de l'Ouest. — 1re Délibération et adoption d'un projet relatif à la nomination de la Commission des douanes. — Ajournement de l'interpellation de M. Fabre sur les menées cléricales. — Discussion des conclusions du rapport sur les modifications à introduire dans les services de l'Algérie. — Règlement de l'ordre du jour.

27 mars. — Dépôt d'une demande en autorisation de poursuites contre M. Levrey, sénateur de la Haute-Saône. — Dépôt du rapport sur le budget général de 1897 et adoption de l'ensemble du budget modifié par 238 voix contre 16.

29 mars. — Discussion du projet de loi relatif au régime des sucres.

30 mars. — Suite. Dépôt et lecture du rapport sur la demande en autorisation de poursuites contre un sénateur. — Vote à l'unanimité d'un cahier de crédits supplémentaires.

2° Chambre des députés

4 mars. — Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur l'élection de la 3e circonscription de Brest. Discours de MM. Gayraud, Isambert, de Ramel, Gérault-Richard, Grenier, Hémon. Demande d'affichage du discours de M. Hémon par 310 voix contre 131. Discours de M. Lemire. La demande d'enquête est votée par 353 voix contre 121.

5 mars. — Dépôt d'une proposition tendant à instituer dans chaque département une commission d'enquête qui étudiera la situation du travail. — L'ur-

gence demandée est repoussée par 309 voix contre 175. Suite de la discussion du projet sur les bureaux de placement. Un contre-projet de M. Coutant tendant à la suppression immédiate des bureaux de placement est repoussé par 483 voix contre 101.

6 mars. — Incident relatif au discours de M. Hémon. Dépôt d'un projet de M. Michelin invitant le gouvernement à présenter à la Chambre un projet visant la liberté d'association, l'abrogation du concordat, et la séparation des Eglises et de l'Etat. L'urgence demandée est repoussée par 323 voix contre 152. Discussion de l'interpellation de M. Rouanet sur les mesures que le gouvernement compte prendre pour « réprimer et prévenir les dilapidations financières comme celle des chemins de fer du Sud de la France. » M. Rouanet dépose un ordre du jour : « La Chambre, confirmant son vote du 28 octobre 1896, invite le gouvernement à faire respecter l'article 419 du Code pénal, à rechercher toutes les responsabilités en matière financière et à publier les dossiers et les instructions closes dans l'affaire des Chemins de fer du Sud. » — MM. Francis Charmes et Krantz déposent un autre ordre du jour : « La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement, et convaincue de sa fermeté pour faire respecter la loi, passe à l'ordre du jour. » — La priorité de l'ordre du jour de M. Rouanet est repoussée par 294 voix contre 235. — L'ordre du jour suivant est déposé par M. Ricard. « La Chambre approuvant l'engagement pris par le gouvernement de déposer après leur clôture, les dossiers des instructions ouvertes en 1896 passe à l'ordre du jour. » — Par 297 voix contre 216, la Chambre vote la priorité de l'ordre du jour de MM. Krantz et Francis Charmes, qui est adopté par 291 voix contre 181. — M. Henri Ricard propose d'ajouter à cet ordre du jour les mots : « ... Et prenant acte de l'engagement du Gouvernement de déposer sur le bureau de la Chambre après leur clôture les dossiers des instructions visées dans le débat du 28 octobre 1895. » — L'addition proposée par M. Henri Ricard est adoptée par 361 voix contre 12. — La Chambre vote ensuite l'ensemble de l'ordre du jour par 313 voix contre 76.

8 mars. — Demandes d'interpellation de M. Goblet sur la suite que le gouvernement entend donner à la note adressée à la Grèce et l'autre de M. Delafosse sur l'action diplomatique du gouvernement dans les affaires d'Orient. — Déclarations de MM. Hanotaux et Méline. Par 325 voix contre 194 la Chambre décide d'ajourner la discussion de ces interpellations. Discussion de l'interpellation de M. Luce de Casabianca sur la récente nomination du président du tribunal de première instance de Corte. — MM. Pierre Richard et Marcel Habert déposent un ordre du jour invitant le gouvernement à ne pas nommer des magistrats dans des arrondissements où ils ont été candidats à des fonctions électives. — M. de Casabianca dépose, de son côté, l'ordre du jour suivant : « La Chambre, désireuse de voir les nominations judiciaires entourées des garanties nécessaires, passe à l'ordre du jour. » — L'ordre du jour pur et simple est demandé au centre et à gauche. Il est repoussé par 245 voix contre 223. M. Maurice Lebon propose d'ajouter à l'ordre du jour Marcel Habert et Richard. — ... Et confiante dans le ministre de la justice. On vote par discussion. — L'ordre du jour de MM. Pierre Richard et Marcel Habert est adopté à la majorité de 490 voix contre 13. — La disposition additionnelle proposée par M. Maurice Lebon est adoptée par 276 voix contre 210. — L'ensemble de l'ordre du jour est voté par 272 voix contre 91.

9 mars. — Admission de M. de Beauregard, député du Blanc et de M. Ermant député de Laon et de M. Chiché député de Bordeaux. Demande d'interpellation de M. Millerand sur la suite que le gouvernement entend donner à la réponse de la Crète. L'ajournement est prononcé par 342 voix contre 205. — M. Coutant dépose une proposition de loi pour laquelle il demande l'urgence tendant à accorder un crédit de 50,000 fr. aux victimes des dernières inondations dans le département de la Seine. Renvoyé à la Commission du budget. — Discussion : 1° de l'interpellation de M. Derveloy sur le décès du cavalier Paillat, du 4e hussards, survenu à Meaux le 10 janvier dernier ; 2° de l'interpellation de MM. Carnaud, Rouanet et Gérault-Richard sur les faits qui ont été l'objet de la question posée par M. Emmanuel Arène. — M. de Mahy et le lieutenant-colonel Guérin déposent l'ordre du

jour suivant : « La Chambre, confiante dans la sollicitude du commandement pour les soldats et dans le dévouement des médecins militaires envers les malades de l'armée prend acte des déclarations du gouvernement et passe à l'ordre du jour ». — Divers autres ordres du jour sont déposés par MM. Ragot, Deverloy et Gérault-Richard. — Le gouvernement accepte l'ordre du jour de M. de Mahy. — L'ordre du jour pur et simple, demandé à l'extrême gauche et repoussé par le gouvernement, est rejeté par 348 voix contre 137. — Par 317 voix contre 112, la Chambre accorde la priorité à l'ordre du jour de Mahy. — Il est procédé au scrutin par division sur l'ordre du jour de M. de Mahy et du lieutenant-colonel Guérin. — La première partie : « La Chambre confiante dans la sollicitude du commandement pour les soldats, et dans le dévouement des médecins militaires envers les malades de l'armée, » est adoptée par 309 voix contre 95. — La deuxième partie : « Prend acte des déclarations du gouvernement et passe à l'ordre du jour, » est ensuite adoptée par 319 voix contre 85. — La Chambre vote l'ensemble de l'ordre du jour par 306 voix contre 87.

11 mars. — Communication du décès de M. l'amiral Vallon, député du Finistère. — Admission de M. des Rotours, député de Douai, et de M. Couyba, député de Gray. — Fixation à lundi des interpellations sur les événements d'Orient. Discussion de l'interpellation de M. Julien Dumas sur les abus de la mensuration. — Adoption à mains levées de l'ordre du jour pur et simple. Dépôt d'un projet de loi de M. Barthou tendant à la réorganisation de l'administration algérienne et à la composition du Conseil supérieur algérien. Renvoi à une Commission spéciale de 22 membres. Discussion de deux interpellations de M. d'Hugues, l'une sur la lettre adressée aux évêques par le garde des sceaux, l'autre sur le Congrès protestant tenu à Lyon. Adoption par mains levées de l'ordre du jour pur et simple.

12 mars. — Admission de M. Decrais, député de Bordeaux. — Suite de la discussion des propositions de loi relatives aux bureaux de placement. Un amendement de M. Guillemin est renvoyé à la Commission par 290 voix contre 222. La suite de la discussion est renvoyé à vendredi.

13 mars. — Demande d'interpellation adressée au ministère des Travaux publics sur l'autorisation donnée à la Compagnie des omnibus de Paris d'établir un tramway électrique allant de la porte d'Orléans à Saint-Philippe-du-Roule et passant par le rond-point des Champs-Elysées. — Dépôt d'un projet de M. Marty sur la réglementation des interpellations. L'urgence est votée par 257 voix contre 232. La proposition de M. Marty tendant à réserver les lundi, mardi et jeudi à la discussion et au vote des projets et propositions des lois est adoptée par 294 voix contre 242. — Interpellation de MM. Basly et Lamendin sur la réduction du nombre de visites faites par les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs dans les usines du Pas-de-Calais. MM. Lebret et Vacher déposent l'ordre du jour suivant : « La Chambre, confiante dans le gouvernement pour faire respecter la loi sur les délégués mineurs, passe à l'ordre du jour. » M. Basly propose d'y ajouter les mots « ..... et l'article 17 de la loi du 2 novembre 1892 ». L'ordre du jour de MM. Lebret et Vacher, ainsi complété, est adopté à mains levées. — Admission de M. Chastenet, député de Libourne.

15 mars. — Discussion des interpellations : 1° de M. Goblet « sur la suite que le gouvernement entend donner à la note adressée à la Grèce » : 2° de M. Jules Delafosse « sur l'action diplomatique du gouvernement dans les affaires d'Orient » : 3° de M. Millerand « sur la suite que le gouvernement entend donner à la réponse de la Grèce ». — Déclaration de M. Hanotaux. — Le premier est de M. Goblet : « La Chambre, résolue à n'engager l'action de la France à l'extérieur que pour une politique conforme à ses intérêts essentiels et à ses traditions, passe à l'ordre du jour ». — Le deuxième est déposé par M. Montaut : « La Chambre, refusant de s'associer à toute mesure coercitive contre la Grèce, passe à l'ordre du jour ». — Le troisième est de MM. Renault-Morlière, Marchegay et Albin-Rozet : « La Chambre approuvant les déclarations du gouvernement, passe à l'ordre du jour. » — Le quatrième est de M. Brunet : « La Chambre, fidèle à la politique traditionnelle de la France et affirmant le principe des nationalités,

passe à l'ordre du jour. » — MM. Millerand et Jaurès avaient déposé un ordre du jour. Mais ils le retirent et se rallient à celui de M. Montaut. — Divers ordres du jour sont déposés par MM. Rameau, Vaillant, Jules Guesde et Dr Grenier. — Par 347 voix contre 173 la Chambre refuse la priorité à l'ordre jour de M. Goblet et adopte par 356 voix contre 143 l'ordre du jour de MM. Renault-Morlière et Marchegay.

16 mars. — Rectification au procès-verbal par M. Jaurès. — Première délibération sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre le ministre des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

18 mars. — Dépôt et lecture d'une proposition ayant pour objet de protéger l'existence des marins des navires de commerce. — Adoption d'un projet relatif aux clôtures de barrières des chemins de fer. — Suite de la discussion du projet relatif à une convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie de l'Ouest.

19 mars. — Rejet d'une demande en autorisation de poursuites contre M. Castelin. — Demande d'interpellation de M. Pourquery de Boisserin sur les événements accomplis à Madagascar. — Discussion ultérieure. — La Chambre prend en considération la proposition de M. Lhopiteau, tendant à modifier certains articles de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire pour en rendre l'application plus facile. — Suite de la discussion des divers projets de loi sur les bureaux de placement. — La Chambre, par 311 voix contre 233, adopte l'article 1er du contre-projet Guillemin ainsi conçu : « Le placement des ouvriers et employés des deux sexes est assuré par les bureaux de placement autorisés et par les bureaux de placement gratuits. ». — Rejet de divers amendements. Adoption des articles 2 et 3.

20 mars. — Admission de M. Rajon, député de la Tour-du-Pin. — Question de M. Malzac au Ministre des Travaux publics sur le renvoi de 15 mineurs de Rochebelle. — Suite de la discussion de la convention avec la Compagnie de l'Ouest et adoption de l'ensemble du projet.

22 mars. — Communication de la mort de M. de Kergariou, député des Côtes-du-Nord. — Discussion de l'interpellation de M. Mirman sur la dissolution de l'Association des maîtres-répétiteurs. Le président donne lecture des ordres du jour qu'il a reçus. Le premier est de MM. Dejean, Jules Legrand et Sauzet. « La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement, et prenant acte de la promesse du Ministre de l'Instruction publique de donner aux maîtres-répétiteurs une représentation légale aux conseils académiques et au conseil supérieur de l'Instruction publique, passe à l'ordre du jour. » — Le deuxième est signé par M. Mirman : « La Chambre, regrettant la dissolution de l'Association des maîtres-répétiteurs, passe à l'ordre du jour ». — Le troisième est déposé par MM. Roch et Trouillot : « La Chambre, convaincue que l'Association des maîtres-répétiteurs, se conformant aux lois et règlements universitaires, ne saurait constituer un péril pour l'Université, passe à l'ordre du jour ». — MM. Jacques et Maurice Faure qui avaient déposé le 4e ordre du jour, se rallient à celui de MM. Roch et Trouillot. La priorité est demandée pour l'ordre du jour Dejean, Jules Legrand et Sauzet. La priorité est accordée à l'ordre du jour Dejean, par 300 voix contre 241 ; et cet ordre du jour est adopté par 316 voix contre 229. — Question de M. Argeliès au garde des sceaux au sujet de l'instruction ouverte relative aux faits de corruption se rattachant, à l'affaire du Panama. Règlement de l'ordre du jour.

23 mars. — Admission de M. Bienvenu-Martin, député d'Auxerre. — Adoption du projet voté par le Sénat tendant à modifier l'article 171 du Code d'instruction criminelle relatif à l'appel des jugements de simple police. — Première délibération sur le projet de loi autorisant la colonie de Madagascar à convertir l'emprunt contracté en 1886 et à procéder à l'émission d'obligations amortissables en soixanie ans, garanties par le gouvernement de la République française. Le projet est adopté. — Première délibération sur le projet de loi autorisant le ministre des Colonies à accorder à la Société auxiliaire de la colonisation fran-



çaise à Madagascar la concession d'une route à péage, pouvant être ultérieurement convertie en une ligne de chemin de fer, entre Fianarantsoa à la côte est de Madagascar. — Ajournement de la discussion. — Question adressée par M. Gabriel Deville au ministre des Colonies sur les conditions du travail à Madagascar.

24 mars. — Admission de M. Baudon, député de Beauvais. Première délibération sur le projet et les propositions de loi relatifs à l'organisation du haut commandement. Discours de MM. Chapuis, de Treveneuc, de Montfort et Raiberti. Dépôt du rapport sur le projet de budget de 1897 adopté par la Chambre et adopté avec modifications par le Sénat.

26 mars. — Discussion du projet de loi modifié par le Sénat, portant fixation du budget général de l'exercice 1897. Adoption de l'ensemble du budget par 461 voix contre 41.

27 mars. — Dépôt d'une demande en autorisation de poursuites contre MM. Henry Maret, Naquet et Antide Boyer. Fixation à lundi de la discussion de la demande en autorisation de poursuites.

29 mars. — Questions adressées au garde des sceaux par MM. Jullien, Clovis Hugues, Salis, Goirand, Rouvier.— Discussion et adoption de la demande en autorisation de poursuites contre MM. Antide Boyer, Henry Maret et Naquet. — M. Rouanet dépose un projet de résolution ainsi conçu : « La Chambre décide qu'il y a lieu de reprendre et de compléter l'enquête ordonnée par la Chambre de 1892 sur le Panama, de discuter les conclusions de cette enquête et de nommer à cet effet une commission chargée de procéder aux recherches nécessaires.» — MM. Lavertujon et Dulau déposent une motion préjudicielle ainsi conçue : « La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement, et prenant acte de son engagement de lui communiquer le dossier de l'instruction judiciaire, décide qu'il y a lieu de surseoir à la nomination d'une commission d'enquête. » — Par 329 voix contre 243, la Chambre adopte la première partie de la motion préjudicielle de MM. Lavertujon et Dulau : « La Chambre approuvant les déclarations du gouvernement et prenant acte de son engagement de lui communiquer le dossier de l'instruction judiciaire... » — M. de Ramel présente à la motion préjudicielle une disposition additionnelle ainsi conçue : « Toutefois, il sera procédé à la nomination de cette commission au plus tard dans le délai de trois mois, et au scrutin de liste. » — Le gouvernement accepte la proposition additionnelle de M. de Ramel. Par 270 voix contre 268, la Chambre adopte la deuxième partie de la motion préjudicielle de MM. Lavertujon et Dulau : «... décide qu'il y a lieu de surseoir jusqu'à cette communication à la nomination de la commission. » — L'addition proposée par M. de Ramel et acceptée par le gouvernement est ensuite adoptée par 497 voix contre 41. — L'ensemble de la motion de MM. Lavertujon et Dulou, complétée par la disposition de M. Ramel est adopté par 318 voix contre 171. — La Chambre adopte par mains levées une proposition de MM. Viviani et Pourquery de Boisserin, décidant que le rapport Vallé sera réimprimé et publié à l'*Officiel*. — Discussion et adoption par 394 voix contre 60 du budget général de 1897, modifié par le Sénat.

III. — Distribution des documents parlementaires.

1° Sénat

4 mars. — *Projet* tendant à modifier l'article 48 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale (n° 59).

5 mars. — *Proposition* relative à l'inamovibitité de la magistrature et à la création de deux cours d'appel en Algérie (n° 9).

8 mars. — *Projet* portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1897 (n° 44).

— Rapport sur la proposition tendant à modifier l'article 302 du Code pénal (Infanticide) (n° 60).

9 mars. — Rapport sur le projet relatif aux crédits provisoires sur l'exercice 1897 (n° 46).

10 mars. — *Proposition* sur les caisses de retraites et de secours des ouvriers de l'Industrie (n° 61.

11 mars. — *Projet* tendant à compléter la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire (n° 70).

15 mars. — Rapport sur le projet modifiant l'article 1 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (hommes exclus de l'armée) (n° 69).

16 mars. — Rapport sommaire sur la proposition ayant pour objet d'interdire l'accès des fonctions publiques rétribuées par l'Etat et des emplois dans les Sociétés et Compagnies contrôlées et subventionnées par l'Etat aux membres du Sénat et de la Chambre des députés, pendant la durée de leur mandat et pendant 4 ans après la cessation de leur mandat (n° 72).

17 mars. — *Projet* de résolution relatif au service de la surveillance de la pêche maritime côtière (n° 71).

19 mars. — Rapport sur le projet de résolution sur la nomination de la commission des douanes (n° 71).

20 mars. — *Proposition* portant modification des articles 407 et 133 du Code de Commerce (n° 73).

— Rapport sur le projet sur le relèvement des droits de douane sur les tabacs importés en Algérie.

22 mars. — Rapport sur le projet tendant à modifier l'article 48 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale (n° 79).

— Rapport sur la proposition relative à la publicité du mariage (n° 80).

23 mars. — 2e Rapport supplémentaire : 1° sur la proposition tendant à modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et de délits ; 2° le projet de loi ayant pour objet d'introduire le débat contradictoire et certains éléments de publicité dans l'instruction préalable en matière de crimes et de délits (n° 81).

26 mars. — Rapport sommaire sur la proposition tendant à substituer dans les élections législatives le renouvellement partiel au renouvellement intégral.

— Rapport sur le projet de résolution sur la nomination de la commission des douanes (n° 74 rectifié).

— Rapport sur le projet relatif au régime des sucres (n° 75).

27 mars. — *Projet* portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1897 (n° 87).

29 mars. — Avis au nom de la commission des Finances sur le projet de loi relatif au régime des sucres (n° 84).

30 mars. — Rapport sommaire sur la proposition ayant pour objet la réorganisation de notre administration fiscale en confiant à la Banque de France, à titre absolument gratuit, la plus grande partie des opérations de trésorerie (n° 77).

2° Chambre des députés

4 mars. — *Projet* sur les conservations d'hypothèques (n° 2283).

— *Proposition* tendant à interdire la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels (n° 2311).

— Rapport sur la proposition tendant à obtenir un relèvement du tarif des douanes actuellement en vigueur sur les conserves d'ananas d'origine étrangère (n° 2307).

— Rapport sommaire sur la proposition obligeant les professeurs de nationalité étrangère à être autorisés par le gouvernement pour exercer l'enseignement (n° 2309).

— Rapport sommaire sur la proposition tendant à modifier certains articles de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire pour en rendre l'application plus facile (n° 2310).

5 mars. — *Projet* tendant à modifier la loi du 15 janvier 1896 relative à

l'obtention et à la délivrance de la médaille commémorative de l'expédition de Madagascar (nº 2316).

6 mars. — *Projet* concernant le service des colis postaux (nº 2315).

— Rapport sur la proposition tendant : 1º à créer, dans le département de la Seine, les nouveaux chefs-lieux d'arrondissement; 2º à supprimer les Conseils d'arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis (nº 2312).

8 mars. — *Proposition* de résolution ayant pour objet d'inviter le gouvernement à présenter à la Chambre un projet de loi sur la liberté d'association, l'abrogation du concordat et la séparation des églises de l'Etat (nº 2323).

— *Proposition* relative à l'institution d'une caisse foncière en vue de faciliter la mobilisation des biens ruraux (nº 2319).

9 mars. — *Projet* relatif au contrôle hygiénique et fiscal de l'alcool (nº 2083).

— *Proposition* tendant à instituer, dans chaque département, une Commission dite d'enquête sur la situation du travail, au point de vue du commerce, de l'industrie et de l'agriculture (nº 2321).

11 mars. — *Proposition* tendant à ouvrir au ministère de l'Intérieur un crédit de 200.000 francs pour venir en aide aux victimes du chômage provoqué à Marseille par les mesures sanitaires (nº 2328).

— *Proposition* concernant la défense nationale (nº 2324).

— *Proposition* portant modification de l'heure légale française pour la mettre en concordance avec le système universel des bureaux horaires (nº 2326).

— Annexe à la proposition de loi concernant la transformation de l'impôt foncier et du droit de mutation à titre onéreux des propriétés non bâties en une taxe annuelle, dénommée taxe foncière et de transmission, basée sur leur valeur en capital (nº 2273 annex.).

— Rapport sur la proposition tendant à proroger, pour dix ans, la loi de 13 janvier 1897 accordant une prime à la culture du lin et du chanvre (nº 2330).

12 mars. — Rapport sur le projet relatif à diverses mesures de décentralisation et de simplification des services du ministère des Finances (nº 2329).

— Rapport de M. Guillemet sur la proposition relative au monopole de la rectification de l'alcool (nº 2212).

13 mars. — *Projet* autorisant le ministère des Colonies à accorder à la Société française d'études et d'explorations à Madagascar, la concession d'un chemin de fer de Tananarive à la mer (nº 2334).

15 mars. — *Projet* de résolution concernant les séances des lundi, mardi et jeudi (nº 2339).

— Rapport sur le projet relatif aux vignes à complant (nº 2337).

16 mars. — Rapport sur le projet adopté par le Sénat tendant à modifier l'article 174 du Code d'instruction criminelle relatif à l'appel des jugements de simple police (nº 2340).

18 mars.— *Projet* tendant à constituer le contrôle de l'administration en Algérie et à régler la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur (nº 2333).

— *Projet* sur le placement des ouvriers et employés (nº 2345).

— *Proposition* sur le placement des ouvriers ou employés des deux sexes (nº 2347).

— *Proposition* portant obligation pour la Banque de France de gérer gratuitement, au compte de la nation, une Banque nationale des retraites ouvrières, alimentée par une taxe fractionnée à un centime sur quiconque paye le travail personnel d'autrui (nº 2347).

— Rapport de M. Audiffret sur les diverses propositions de loi concernant les caisses de retraites (nº 2185).

— Rapport sommaire sur la proposition relative aux économies budgétaires à réaliser par la décentralisation (nº 2318).

19 mars. — *Projet de résolution* ayant pour objet de modifier le règlement de la Chambre des députés en ce qui concerne les interpellations (nº 2335).

— *Proposition* pour protéger l'existence des marins de navires de commerce (nº 2349).

— Rapport supplémentaire sur différentes propositions relatives au placement des ouvriers (nº 2451).



20 mars. — *Projet* relatif : 1° à la reconstruction du Palais de la Cour des Comptes ; 2° à l'affectation du Pavillon de Marsan à la Société de l'Union centrale des arts décoratifs ; 3° à l'aliénation de divers immeubles domaniaux (n° 2425).

— *Projet* concernant l'ouverture et l'annulation de crédits de l'exercice 1896 (n° 4352).

— *Proposition* tendant à faciliter la constitution et le maintien de la petite propriété rurale (n° 2536).

— Rapport sur le projet ratifiant le décret rendu le 16 janvier 1897 et qui a ouvert au ministère des travaux publics, au titre du budget annexe du chemin de fer de l'Etat pour l'exercice, un crédit supplémentaire de 461.000 francs (n° 2440).

22 mars. — Rapport sur le projet ayant pour objet d'autoriser l'attribution aux associations syndicales intéressées de la propriété des canaux de submersion construits dans l'Aude et dans l'Hérault par l'Etat en vertu des lois du 3 avril 1880, 30 juillet 1881 et 27 juillet 1886 (n° 2353).

— Rapport sur la proposition de résolution invitant le gouvernement à présenter à la Chambre un projet de loi sur la liberté d'association, l'abrogation du concordat et la séparation des Eglises et de l'Etat (n° 2456).

— Rapport sommaire sur la proposition tendant à instituer dans chaque département une commission dite d'enquête sur la situation du travail au point de vue du commerce, de l'industrie et de l'agriculture (n° 2455).

23 mars. — *Proposition* relative aux alluvions du Rhône (n° 2358).

— Rapport sur le projet ayant pour objet le rachat par l'Etat du canal du Midi et du canal latéral à la Garonne (n° 2543).

— Rapport sur la proposition concernant la défense nationale (n° 2457).

24 mars. — *Projet* portant fixation du budget général des dépenses et des recettes (2362).

— *Proposition* pour réglementer l'expédition des steamers transporteurs de passagers (2359).

— *Proposition* ayant pour objet d'inscrire au tarif des douanes de droits à l'entrée des cocons et des soies, et d'attribuer une prime à l'exportation des tissus ou autres objets de soie pure ou mélangée (n° 2332).

— Rapport sur la proposition relative aux Chambres de commerce et aux Chambres consultatives des arts et manufactures (n° 2544).

— Rapport sur la proposition concernant la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels (n° 2319).

26 mars. — *Proposition* concernant le Conseil de l'Instruction publique et le Conseil académique (n° 2360).

— Rapport sur le projet concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1896 (n° 2365).

— 2° Rapport supplémentaire sur diverses propositions relatives au placement des ouvriers (n° 2364).

— Annexe au rapport sur la proposition tendant à modifier, en faveur des hommes auxquels il aura été fait application de la loi du 26 mars 1891 les articles 5, 48, 110 et 59 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (n° 2250 annexe).

— Rapport sur le projet ayant pour objet d'autoriser l'établissement de surtaxes locales temporaires s'ajoutant, aux frais de gares et applicables aux marchandises et aux voyageurs en provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemin de fer (n° 2448).

27 mars. — *Proposition* sur la protection de la mère et de l'enfant nouveau-né et le rétablissement des tours (n° 2350).

29 mars. — *Projet* portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897 (n° 2370).

— *Projet* portant ouverture au ministère des Finances, sur l'exercice 1896, d'un crédit supplémentaire de 65.000 francs applicable au chap. 73 du ministère des Finances. — Remises proportionnelles des percepteurs. — Indemnités aux percepteurs surnuméraires et frais divers (n° 2369).

— *Proposition* tendant à modifier l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (n° 2314).

— Rapport sur les projets relatifs aux récompenses à décerner pour diverses missions ou expositions (n° 2361).

CHRONOLOGIE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

Chronologie politique étrangère

Afrique-Australe. — 8 *mars.* — Le président Krüger se rend de Prétoria à Blœmfontein, en vue de négocier avec le président de l'Etat d'Orange, M. Steyn, une union plus étroite des deux républiques boers (1).

18. — Inauguration par le général Joubert d'une exposition d'agriculture à Johannesburg.

24. — La valeur totale de l'extraction de l'or des différentes mines du Transvaal en 1896 se monte à 8,603,821 liv. sterling, et pendant les douze dernières années plus de 42.000,000 liv. sterling d'or ont été extraites.

Allemagne. — 18 *mars.* — Discussion des crédits maritimes au Reichstag.

20. — Le Reichstag, adoptant les conclusions de la commission du budget, repousse les crédits demandés pour le premier croiseur par 204 voix contre 143 et les crédits du second croiseur sans scrutin.

21. — Début des fêtes pour le centenaire de la naissance de Guillaume Ier.

22. — Toast pacifique de l'Empereur à l'occasion des fêtes du centenaire.

24. — Le comité directeur du parti socialiste publie un appel à ses adhérents dans toute l'Allemagne pour recommander le chômage du 1er mai partout où les circonstances le permettront. Le directoire socialiste adresse un télégramme de félicitations aux socialistes italiens pour leur brillant succès aux élections.

25. — Le Reichstag aborde la troisième lecture du budget.

27. — Le budget de la marine est voté en troisième lecture sans que le Reichstag ait consenti à revenir sur sa décision antérieure. Les crédits demandés pour deux croiseurs nouveaux et différents autres navires, destinés à remplacer des bâtiments qui vont être mis en réserve, sont définitivement repoussés. — Le *Moniteur de l'Empire* publie un rescrit de l'Empereur au sujet des fêtes du centenaire de Guillaume Ier.

29. — Réunion non publique des membres de toutes les sections de l'Union des ouvriers du port de Hambourg. L'assemblée adopte la résolution suivante : « La réunion conseille aux ouvriers tangueurs et aux ouvriers déchargeurs de charbon de s'entendre à l'amiable avec les importateurs, le recours à une grève générale ne pouvant absolument pas être conseillé. »

Angleterre. — 2 *mars.* — Le Parlement britannique vient de recevoir communication d'un recueil de documents concernant la Crète. C'est la correspondance diplomatique échangée entre l'ambassadeur britannique à Constantinople ou son chargé d'affaires, et M. Billiotti, consul de Grande-Bretagne en Crète, de même qu'entre un certain nombre de diplomates européens (surtout anglais) et ottomans. Elle couvre un intervalle s'étendant du 24 février 1895 au 5 septembre 1896. Interpellation de sir W. Harcourt sur les affaires crétoises. Réponse de M. Curzon.

10. — La Reine quitte l'Angleterre et se rend en France.

12. — Le gouvernement publie un livre bleu renfermant les réponses de la Turquie et de la Grèce.

18. — M. Gladstone fait paraître une brochure sur la question crétoise.

19. — Discours de lord Salisbury sur la question orientale.

22. — Grève de 14.000 ouvriers mécaniciens.

Autriche-Hongrie. — 1er *mars.* — Départ de l'Empereur pour le cap Martin.

15. — Les élections se poursuivent en Autriche sans troubles sérieux, sauf en Galicie.

25. — Tableau d'ensemble de la composition du nouveau Parlement autrichien,

(1) Un numéro spécial de la *Gazette* de Prétoria publie les résultats de cette entrevue.

issu pour la première fois du suffrage universel restreint, comparativement à celle de l'ancien Parlement, élu il y a six ans :

	Elections de 1891	Elections de 1897
	—	—
Allemands libéraux (progres. et constitut.	109	77
Allemands cléricaux	29	41
Allemands nationaux-populistes	17	39
Chrétiens sociaux (antisém.)	14	28
Allemands nationaux (antisém)		5
Allemands et autres féodaux	18	21
Parti moyen	8	3
Socialistes-démocrates	»	14
Politico-sociaux	»	1
Polonais conservateurs	58	59
Polonais chrétiens-sociaux	»	6
Polonais populaires	7	6
Ruthènes modérés		5
Ruthènes radicaux	7	5
Jeunes Tchèques (dont 1 clérical)	37	63
Vieux Tchèques	12	»
Slovènes (la plupart cléricaux)	16	16
Croates	7	11
Serbes	1	2
Italiens libéraux	11	14
Italiens cléricaux	4	4
Roumains	4	6
Totaux	353	425

Quatre faits dominent ce tableau d'ensemble :

1° Le succès du cléricalisme et de l'antisémitisme sur le libéralisme :

2° L'insuccès partiel du polonisme, atteint dans l'unité et la solidarité du « club polonais » ;

3° Le succès du nationalisme et des Jeunes Tchèques ;

4° L'entrée en scène du socialisme.

29. — Ouverture du Reichsrath autrichien. Discours du Trône.

Belgique. — 1er *mars.* — Mort de M. de Burlet.

4. — Seize grèves, nouvelles ou en cours, ont été signalées à l'Office du travail en janvier. Elles concernent au total 1,700 ouvriers environs et n'affectent chacune qu'un seul établissement (1).

6. — Le Sénat vote le projet de loi sur les jeux de hasard.

28. — Fondation à Liège d'une ligue pour la défense des droits et intérêts wallons.

Bulgarie. — 1er *mars.* — Voyage du roi de Serbie, auquel une réception enthousiaste est préparée à Sofia. Échange de toasts entre le prince de Bulgarie et le roi de Serbie.

9. — La Chambre accepte la convention de commerce avec l'Autriche et la Bulgarie. Clôture du Sobranié. Discours du Trône.

Canada. — 9 *mars.* — Le pape décide d'envoyer un délégué apostolique avec mission de régler la question des écoles. Le prélat choisi est Mgr Mery del Val, camérier secret du pape, fils de l'ambassadeur d'Espagne près le Saint-Siège.

17. — Le Parlement du Manitoba vote, par 25 voix, la loi pour l'application du règlement relatif aux écoles catholiques.

Chili. — 18 *mars.* — Elections législatives.

24. — L'escadre que le gouvernement Chilien vient de faire construire

(1) Voir détails dans *l'Indépendance belge* du 4 mars 1897.

pendant ces trois dernières années, quitte Plymouth et se rend au Chili. Cette escadre est composée de dix bâtiments. Ce sont: Les croiseurs blindés *Esmeralda*, de 7.030 tonnes, déployant sans tirage forcé une vitesse de 23 nœuds à l'heure; *Ministro-Zenteno*, de 3.500 tonnes, vitesse 20 nœuds 1/2, et *Almirante-Simpson*, de 1.000 tonnes, vitesse 21 nœuds. Le transport *Angamos*, de 4.500 tonneaux, vitesse 16 nœuds. Les contre-torpilleurs *Daniel-Riquelme*, *Ignacio-Serrano*, *Munoz Gamero* et *J. Orelia*, déployant une vitesse de 30 nœuds. Et les torpilleurs de haute mer *Ingeniero-Hyatt* et *Cirujano-Videla*, déployant une vitesse de 27.2 et 27.3 nœuds.

Espagne. — 18 *mars.* — Inauguration du cercle républicain à Madrid.

20. — Manifestations anti-gouvernementales et séparatistes en Catalogne.

États-Unis. — 4 *mars.* — Prise de possession par M. Mac Kinley des fonctions de Président de la République. — Le nouveau ministère est ainsi constitué. — Secrétaire d'État (ministre des affaires étrangères), M. Shermann; secrétaire de la trésorerie, M. Gage; guerre, M. Alger; intérieur, M. Bliss; marine, M. Long; agriculture, M. Wilson; attorney général (chef du département de la justice), M. Mackenna; maître général des postes, M. Gary. — M. Mac Kinley donne lecture de son message programme.

15. — Session extraordinaire du Congrès. Lecture du message présidentiel qui s'occupe spécialement de la question du tarif.

17. — Le président Mac Kinley désigne le général Horace Porter comme ambassadeur en France et le colonel John Hay comme ambassadeur en Angleterre.

Grèce. — 1er *mars.* — M. Delyannis proteste à la Chambre contre le blocus des côtes crétoises par les puissances européennes. Il pose la question de confiance. Elle est adoptée par 125 voix contre 2. — Les ministres des puissances se sont réunis et ont arrêté le texte de la note collective par laquelle les puissances annoncent leur décision d'octroyer à l'île de Crète l'autonomie sur la base d'une pleine égalité de droits pour les musulmans et les chrétiens. La Grèce est invitée à retirer de Crète sa flotte et ses troupes.

3. — Texte de la note remis ce jour par les grandes puissances au gouvernement grec :

« Sur l'ordre de mon gouvernement, je porte à la connaissance de Votre Excellence que les grandes puissances se sont entendues pour arrêter la ligne de conduite destinée à mettre fin à une situation qu'il ne dépendait pas d'elles de prévenir, mais dont la prolongation serait de nature à compromettre la paix de l'Europe.

« Les puissances sont d'accord sur les deux points suivants :

« 1° La Crète ne pourra, dans aucun cas, dans les conjectures actuelles, être annexée à la Grèce;

2° Vu le retard apportée par la Turquie dans l'application des réformes arrêtées avec elle, les puissances sont résolues, tout en maintenant l'intégrité de l'Empire, de doter la Crète d'un régime d'autonomie absolument effectif, destiné à lui assurer un gouvernement séparé sous la haute suzeraineté du Sultan; la réalisation de ces vœux ne saurait être obtenue, d'après les puissances, que par le retrait des navires et des troupes helléniques.

« Elles attendent avec confiance cette détermination de la sagesse du gouvernement hellénique, qui ne voudra pas persister dans une voie contraire aux résolutions des puissances.

« Les ministres ne dissimulent pas que leurs instructions leur prescrivent de prévenir le gouvernement hellénique qu'en cas de refus, les puissances sont irrévocablement déterminées à ne reculer devant aucun moyen de contrainte, si, à l'expiration d'un délai de six jours, le rappel des navires et des troupes ne s'est effectué. »

3 *mars.* — Démission du ministre de la Guerre. Le colonel Metaxas le remplace.

4. — La presse hellénique est unanime à conseiller la résistance. — Convocation des réserves de 1888, 1889, 1890, 1891. — Manifestations chauvines devant le palais du roi.



6. — Mobilisation générale de l'armée hellénique.
8. — Réponse (1) du gouvernement hellénique à l'ultimatum des puissances. — La Grèce refuse de retirer ses troupes de Crète.
10. — Communication supplémentaire aux puissances.
26. — Note du gouvernement hellénique aux puissances pour appeler leur attention sur les inconvéinents du blocus crétois.
27. — Départ du duc et de la duchesse de Sparte pour la frontière de Thessalie.
30. — Les réfugiés Crétois à Athènes adressent une supplique aux chefs d'État leur demandant de lever le blocus de la Crète.

Insurrection crétoise. — 4 *mars.* — Les amiraux des puissances réunies à la Canée envoient collectivement cette dépêche à leurs ministres : « Les amiraux, à la lecture des lettres qui leur sont envoyées par le commodore grec d'après les nouvelles reçues d'Europe, pensent que l'on essaye d'égarer l'opinion publique en Europe et surtout à Athènes en les représentant comme protégeant les Turcs plutôt que les Grecs. Ils espèrent que cette dépêche fixera l'opinon et déclarent avoir toujours agi pour éviter l'effusion du sang sans favoriser les Turcs plutôt que les insurgés. Ils veulent surtout faire savoir que toutes leurs décisions ont été prises à l'unanimité et ils espèrent que leur entente permettra à leurs gouvernements de bien fixer l'opinion. »
9. — Le vice-amiral Canevaro, commandant en chef les forces internationales en Crète, a signifié au vice-consul de Grèce que, sa présence n'étant plus possible, il ait à quitter l'ile ; les journalistes grecs et les quelques sujets du roi Georges qui se trouvent encore à la Canée recevront un avis analogue. — Les amiraux ont télégraphié à leurs gouvernements respectifs pour demander à chacun l'envoi immédiat d'un bataillon d'infanterie de cent hommes pour maintenir l'ordre dans les grandes villes. — La Canée est livrée jour et nuit au pillage. Les maisons des chrétiens sont ouvertes sous prétexte de loger des réfugiés. Des vols se commettent constamment en présence de détachements européens.
16. — Une compagnie du 8e régiment d'infanterie de marine, s'embarque à Toulon sur le *Latouche-Tréville* à destination de la Crète. Trois autres compagnies de la même arme sont également désignées pour la Crète.
18. — Les amiraux font connaître aux Crétois par une proclamation, que le régime nouveau devant leur être appliqué, va entrer en vigueur : autonomie de la Crète sous la souveraineté du Sultan.
18. — Les ministres des puissances avertissent M. Skouzès que le blocus effectif de la Crète commence le 21 mars.
23. — Les troupes françaises débarquent dans la baie de la Sude.
25. — Nouveau conflit en Crète.
26. — Combat à La Canée.
31. — Des renforts sont dirigés sur la Canée par la France, l'Italie et l'Angleterre.

Italie. — 1er *mars.* — Grève des bouchers à Rome. — Hausse considérable du prix de la viande.
2. — Lettre de M. Crispi au sujet des affaires de Grèce (2). — Un décret prononce la clôture de la session parlementaire.
5. — Manifeste électoral de M. di Rudini (3).
12. — Manifeste électoral de M. Sonnino à ses électeurs.
14. — Discours programme de M. Prinetti à Naples.
15. — Discours de M. Guicciardini à San-Miniato.
16. — Discours de MM. Branca à Potenze, Gianturco à Isernia et Luzzatti a à Albano.
17. — Discours électoral de M. Brin à Turin.
18. — On annonce que la *Riforma* se transforme définitivement en *Revue politique et parlementaire.*

(1) Le *Temps*, 10 mars 1897. Texte *in extenso.*
(2) Le *Temps*, 4 mars 1897.
(3) Voir *in extenso. Petit Temps*, 6 et 13 mars 1897.

19. — Clôture de la conférence sanitaire de Venise.

21. — Élections législatives. — Sur 508 membres dont se compose la Chambre, les résultats de 447 élections sont connues; ils se décomposent ainsi : 297 ministériels, 70 membres de l'opposition constitutionnelle ; 17 radicaux; 15 socialistes. Il y a 47 ballottages. Manquent les résultats de 61 collèges.

28. — Résultats définitifs des 61 ballottages qui complètent la nouvelle Chambre italienne. Sont élus : 35 ministériels, 13 opposants constitutionnels, 12 radicaux, 1 socialiste. Un seul résultat manque.

Japon. — 1er *mars.* — Le gouvernement japonais décide l'adoption d'un étalon d'or dans la proportion de 32 1/3 et 1. Le yen d'argent sera graduellement retiré de la circulation. La plus basse monnaie d'or sera de 5 yens. On se propose d'appliquer cette réforme au mois d'octobre prochain.

12. — La Chamhre des représentants vote la loi établissant l'étalon d'or.

18. — On annonce la nouvelle de la mort du prince impérial.

25. — La Chambre des Pairs du Parlement mikadonal sanctionne le projet de loi établissant l'étalon d'or au Japon au taux de 33 1/3 (1).

Norvège. — 3 *mars.* — Le Storthing, à l'unanimité, nomme une commission chargée d'étudier la question des arbitrages entre la Norvège et les autres Etats, et de soumettre ensuite ses propositions au Storthing.

Pays-Bas. — 8 *mars.* — Toutes les décisions prises par le dernier Congrès des socialistes révolutionnaires (*Socialistenbond*) tenu à Noël sont soumises au referendum et ratifiées par les membres de l'association. Les projets rejetés par le Congrès, sont également repoussés par voie de referendum.

13. — La seconde Chambre adopte sans scrutin, en seconde lecture, le projet du gouvernement, modifié par voie d'amendement au cours de la discussion, ayant pour objet la création de chambres de travail (*kamers von arbeid*) composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers.

15. — Sous le patronage de l'Association socialiste, M. Doméla Nieuwenhuis donne à Leyde, devant une grande foule, une conférence sur les « différents partis en Hollande et le socialisme ».

Roumanie. — 7 *mars.* — M. Démètre Stourdza est nommé président du Sénat.

21. — Crise ministérielle.

Russie. — 13 *mars.* — Le comte Mouravief, ministre des affaires étrangères de Russie, adresse aux six grandes puissances une circulaire proposant que chaque puissance envoie immédiatement en Crète 2.000 hommes de troupes, ce qui ferait un total de 12.000 soldats européens, afin d'occuper l'île effectivement et de forcer les troupes grecques à se retirer.

14. — Cette dépêche est démentie à Londres.

16. — Echange de télégrammes entre le président de la République française et l'empereur de Russie, et entre les ministres de la marine des deux nations, à l'occasion de l'explosion survenue à bord du *Sissoï-Vosilky* dans la rade de la Canée.

Saint-Siège. — 1er *mars.* — Le Saint-Père reçoit le Sacré Collège à l'occasion du dix-neuvième anniversaire de son couronnement. Son discours, en partie, est consacré à la France. Après avoir rappelé les conseils d'union et de concorde qu'il a donnés aux catholiques français, il a ajouté qu'il était obligé d'affirmer encore une fois que l'état légal et constitutionnel du pays est le meilleur terrain pour les catholiques.

15. — Une commission de prélats vient d'être nommée par le pape pour étudier les matières qui seront discutées au prochain concile national des évêques des Etats-Unis. Le pape prépare actuellement une lettre aux évêques des Etats-Unis, qui traitera spécialement de ce concile et de son importance. Il sera présidé par le délégué apostolique Mgr Martinelli.

23. — Visite du Grand-Duc Nicolas de Russie au Pape.

Serbie. — 5 *mars.* — Retour du roi Alexandre venant de Bulgarie.

Suisse. — 8 *mars.* — Le comité de la Ligue internationale de la paix a décidé

(1) Voir *Indépendance belge*, 10 mars 1897. Lettre du Japon. Détails sur la politique extérieure et intérieure.



d'adresser aux grandes puissances, ainsi qu'à la Grèce et à la Turquie, par l'intermédiaire des représentants diplomatiques auprès de la Confédération, un manifeste proposant l'organisation d'un plébiscite crétois pour la solution de la crise actuelle. Le peuple crétois déciderait lui-même par un vote public, et sans aucune pression, de son avenir (1).

11. — Grève générale des employés du chemin de fer du nord-est (2).

13. — Fin de la grève. La direction accepte en principe les demandes matérielles du personnel. La Compagnie accorde l'amnistie complète et concède la modification du contrat de service. Par contre, le personnel accepte l'arbitrage de la Confédération pour aplanir complètement les difficultés. Il est en outre convenu que l'Association des employés ne sera pas responsable des dommages causés par la suspension du service.

15. — Session extraordinaire de l'Assemblée fédérale. L'Assemblée décide la création d'un institut genre Pasteur.

19. — Le Conseil national ratifie les actes additionnels à la Convention internationale pour la protection de la propriété artistique et littéraire, actes signés à Paris le 4 mai 1896. — Le Conseil des Etats adopte, par 24 voix contre 12, la revision constitutionnelle du nouvel article 64 de la Constitution fédérale, relatif à l'unification du droit civil. L'article 64 *bis*, relatif à l'unification du droit pénal, a également été adopté par 21 voix contre 12.

25. — M. Brenner est élu membre du Conseil fédéral en remplacement de M. Frey, démissionnaire.

31. — M. Mueller, chef du département de la justice, passe à celui des affaires militaires, et est remplacé par M. Brenner.

Turquie (3). — 2 *mars.* — Remise au Sultan de la note collective des puissances adressée à la Grèce en ce qui concerne la Crète.

6. — Réponse de la Porte à la principale note des puissances. Elle accepte le principe de l'autonomie de la Crète sous la suzeraineté du Sultan.

8. — Ismaïl Kemal-Bey présente au Sultan un mémoire sur la situation présente. Il conclut à la nécessité de refaire une Constitution sur la base de la décentralisation administrative et d'une fédération ottomane laissant aux divers groupes nationaux de l'empire une certaine autonomie. Une Assemblée constituante sera convoquée à Constantinople et, plus tard, un Parlement serait nommé. Les ambassadeurs remettent à la Porte la note demandant la concentration des troupes turques de Crète dans les trois ports d'Hérakleion, Retimo et la Canée pour les tenir prêtes à être embarquées.

21. — Le blocus de la Crète est notifié à la Porte.

22. — De nouveaux massacres d'Arméniens sont signalés à Tokat.

Vénézuéla. — 2 *mars.* — Les relations diplomatiques avec l'Angleterre interrompues depuis dix ans sont rétablies.

18. — M. Hanotaux fait remettre au gouvernement de Caracas un memorandum exposant les bases sur lesquelles la France est disposée à reprendre les relations amicales avec le Vénézuéla : 1° Règlement de tous les litiges diplomatiques en suspens s'élevant à trois millions de francs ; 2° payement de tous les arriérés de la dette diplomatique résultant de la révolution de 1892 et s'élevant à 128 millions de francs ; 3° réduction des droits d'importation en vigueur ; 4° protection des droits d'auteur, des brevets et marques de fabrique ; 5° abrogation de l'article 5 du traité actuel qui est ainsi conçu : « Afin d'éviter à l'avenir tout ce qui pourrait nuire à leurs bonnes relations, les parties contractantes s'engagent a ce que leurs représentants n'interviennent pas dans les réclamations et les plaintes des particuliers, qui sont de la compétence des Codes civil ou criminel ou des lois locales, à moins qu'il ne s'agisse de délais dans l'administration de la justice, etc. » Les relations diplomatiques viennent d'être reprises entre l'Angleterre et le Vénézuéla.

(1) Voir *Indépendance belge*, 16 mars 1897.
(2) Voir détails *Journal de Genève*, 13, 14 et 17 mars 1897.
(3) Voir le *Temps* du 5 mars 1897. Renseignements sur les forces ottomanes.

Chronologie politique française

1er mars. — Discours du ministre des Colonies au banquet de l'Alliance française pour la propagation de l'alliance française à l'étranger et aux colonies.

2 mars. — Arrivée de l'empereur d'Autriche à Menton. — Échange de visites entre le Président de la République et le Prince de Galles.

3 mars. — Constitution sous la présidence de M. Anatole Leroy-Beaulieu d'un comité de secours aux victimes des événements d'Orient.

— Arrivée à Tunis du prince héritier de Russie.

— Meeting tenu à la Bourse du Travail par la Ligue pour la suppression des bureaux de placement.

5 mars. — Meeting des étudiants philellènes de Paris, sous la présidence de M. Delpech, sénateur.

— Grève des ouvriers de la manufacture de tabac à Marseille.

— Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, rend son arrêt dans l'affaire des concessions coloniales (1) de la Côte d'Ivoire et du Haut Ogooué. Il annule les décisions ministérielles qui avaient prononcé la déchéance.

7 mars. — *Elections législatives.* — ISÈRE. — (1re circonscription de la Tour-du-Pin. Scrutin de ballotage). Inscrits : 18.858. Votants : 13.741. Suffrages exprimés : 13.594. MM. Claude Rajon, professeur au collège Chaptal, rad., 6.591 *élu* ; l'abbé France, rép. cathol., 3.974.

8 mars. — Réunion du Conseil de l'Université de Paris. — M. Sauton est élu président du Conseil municipal de Paris en remplacement de M. Pierre Baudin. MM. Puech et Breuillé sont élus vice-présidents. MM. Archain, Rousselle, John Labusquière et Alfred Moreau sont élus secrétaires. M. Blondel est élu syndic.

— Réunion à Angers du troisième congrès de la Loire navigable. — MM. Ernest Roche, Girault, Chassaing, Compayré, Lamendin, Goujat, Cluseret, Argeliès, Marcel Sembat, Bazille, Desfarges, etc., et un certain nombre d'autres députés français adressent un télégramme de sympathie au président de la Chambre des députés Grecs.

9 mars. — Les bureaux de la Chambre nomment la commission chargée de procéder à l'enquête sur l'élection de l'abbé Gayraud. Cette commission se compose de MM. Isambert, premier rapporteur de l'élection, Chassaing, Bourrat, Gérault-Richard, socialistes, Ricard (Côte-d'Or), Balandreau, Rabier, Huguet, Le Cloc'h, radicaux, et Batiot, républicain.

10 mars. — Ouverture de la session ordinaire de 1897 du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

— Le groupe des députés républicains du gouvernement se réunit et prend la résolution suivante : Réserver les lundi, mardi et jeudi de chaque semaine à la discussion des projets ou propositions de loi ; se mettre en rapport avec les autres républicains en vue d'une entente commune.

11 mars. — Entrevue à Noisy-le-Sec du Président de la République et de la Reine d'Angleterre.

— Une dépêche du général Gallieni annonce que la Reine de Madagascar Ranavalo a été détrônée et dirigée sur l'île Bourbon.

12 mars. — La gauche progressiste et l'extrême gauche se réunissent séparément et prennent des résolutions respectives en ce qui touche le travail législatif.

— La Reine d'Angleterre s'installe à Nice.

— Rentrée du Conseil municipal. Discours de M. Sauton, président.

13 mars. — Banquet de la Revue Politique et Parlementaire.

14 mars — Discours de MM. Poincaré et Paul Deschanel à Nogent-le-Rotrou.

— *Elections Sénatoriales.* — FINISTÈRE. — Inscrits : 1.244. Votants : 1.233. — 2e tour. MM. Allain-Launay, rép., 619 ; de Chamaillard, droite, 604 ; Swiney, ancien député, rép., 11. — 3e tour. MM. de Chamaillard, 617, *élu* ; Allain-Launay, 613 ; Swiney, 1. Il s'agissait de remplacer M. Armand Rousseau, républicain.

(1) Voir l'article de M. Lanessan (*Revue diplomatique et coloniale*, 15 mars 1897).

— *Élections législatives*. (Scrutins de Ballotage. — BOUCHES-DU-RHONE. — Inscrits : 14.922. Votants : 10.522. MM. Baron, maire d'Aix, soc., 4.564, *élu*; Dr Bourguet, rép., 4.305; Barrucaud, soc. révol., 1.327.

OISE (1re circonscription de Beauvais). Inscrits : 20.012. Votants : 16.714. MM. le Dr Baudon, rad., 8.484 *élu*; Hucher, maire de Beauvais, rép. mod., 8.098; Hardiviller, social. chrétien, 35.

YONNE (1re circonscription d'Auxerre). Inscrits : 16.043. Votants : 9.415. MM. Bienvenu-Martin, maître des requêtes au Conseil d'Etat, rad., 7.707, *élu*. Denormandie, rép. progr., 692; Guyot, soc., 218; Voix diverses, 798.

HERAULT (2e circonscription de Béziers). Inscrits : 25.519. Votants : 17.075. MM. Justin Augé, rad. progr., 9.169, *élu*; Cathala, soc. collect., 7.736; Crassous, rép. ind. 171.

— Discours de M. Barboux à Bourges, sur les Syndicats professionnels et le Socialisme.

— Essai de referendum à Dijon au sujet de la suppression des octrois réclamée par la municipalité socialiste.

— On annonce la création d'une nouvelle verrerie ouvrière à Cannes.

— Banquet annuel de l'Association des Journalistes parlementaires. — Discours de MM. Loubet, Méline et Barthou.

— Manifestation impérialiste à Paris devant le monument du prince impérial.

14 mars. — M. Charles Jourdan est nommé délégué du Cambodge au Conseil supérieur des Colonies.

15 mars. — Par arrêté du préfet du Tarn le maire socialiste de Carmaux, M. Alibert, est suspendu de ses fonctions.

16 mars. — Le groupe socialiste de la Chambre adresse « au pays » un manifeste signé de 34 députés au sujet des affaires de Crète. Le manifeste soutient « qu'en contractant avec la Russie une alliance sur laquelle ni le pays ni le Parlement n'ont pu encore obtenir d'éclaircissements, on n'a pas songé à sauvegarder la liberté et la dignité de la France ». Il conclut en déclarant qu'il faut hâter « l'avènement de la république sociale » (1).

17 mars. — Voyage à Brest de MM. Guieysse et Bourgeois et discours de M. Bourgeois.

18 mars. — Banquet offert au préfet de la Seine par les maires de la banlieue parisienne.

— Les socialistes célèbrent l'anniversaire du 18 mars. Discours de MM. John Labusquière, Viviani, Gérault-Richard, Jules Guesde, Chauvin et Roussel. Discours de M. Bourgeois à Lorient.

21 mars. — Conférence de M. Alglave à Vitry-le-François sur le monopole de l'alcool.

— Conférence royaliste à l'Hôtel des Sociétés savantes par M. Eugène Godefroid.

20 mars. — Cérémonie à Châtellerault pour l'installation de la cloche offerte à l'église Saint-Jean par l'empereur de Russie. — Banquet de l'Union coloniale française. Discours de M. Lebon. — Meeting de protestation à Batignolles contre l'attitude du gouvernement dans les affaires de Crète. MM. E. Roche, Clovis Hugues, le Senne, Paulin-Méry, Chiché affirment leurs sentiments philelléniques.

22 mars. — Grève de boulangers à Aigues-Mortes.

23 mars. — Le centre gauche du Sénat décide de proroger pour un an les pouvoirs de son bureau actuel. Sont donc maintenus : président, M. Franck Chauveau ; vice-présidents, MM. Maret et Morel ; secrétaires, MM. Baudens et Fleury; M. Decauville a été nommé questeur en remplacement de M. de Rozier. La gauche républicaine procède à la nomination de son bureau. Elle a élu : président, M. Faye ; vice-président, M. Milliard ; secrétaires, MM. Hugot et Gouin, questeur, M. Gayot; membres du conseil de direction, MM. Bernard-Lavergne, Barbey, Boulanger, Volland, Pazat, Develle, Constans, Lesouëf.

24 mars. — MM. Isaac, sénateur, et Clovis Hugues, député, demandent à four-

(1) Voir *Journal des Débats* du 18 mars 1897.



nir des explications à M. Le Poitevin, au sujet de l'affaire Arton. Un entretien a lieu devant le juge entre M. Isaac et Arton.—Election d'un délégué au Conseil supérieur des colonies pour la Guinée française. Ballottage : MM. Gaboriaud (18 voix) Chautemps (16), Bonéry (8), Soller (6), Madrolle (6), b. blancs (4), 86 inscrits et 58 votants.

— Un incident se produit au Palais dans le procès pendant entre les deux journaux toulousains *la Dépêche* et *le Telégramme*. Le *Télégramme* accuse un des directeurs de la *Dépêche*, M. Gout, d'avoir encaissé, le 27 avril 1887, une somme de 5.000 francs, prélevée sur les fonds secrets par le ministre de l'intérieur alors au pouvoir. Me Bressolles avocat du *Télégramme* produit un reçu qui prouve le fait : il rappelle qu'à cette époque M. Goblet était ministre de l'Intérieur.

25 mars. — Arrivée à Paris de Nansen l'explorateur Norvégien, et de lord Salisbury.

26 mars. — Arrivée à Paris des grands ducs Vladimir et Nicolas Nicolaïewitch.

— La commission de vérification des frais de service et de négociation du Trésor public pour l'exercice 1896 est composée du général Mojon, président de section au Conseil d'Etat ; président ; MM. Bouffet et Camille Lyon, conseillers d'Etat ; Silvestre de Sacy, Harmand d'Abancourt, Lanjalley, conseillers-maitres à la Cour des comptes ; G. Roux, inspecteur général des finances. Sont adjoints avec voix consultative : MM. Tardit et Génie, maitres des requêtes au Conseil d'Etat ; de Perthuis de Laillevault et Cavalier, conseillers référendaires.

— Réunion du groupe de la gauche républicaine du Sénat et discours d'installation du nouveau président M. Faye.

— Entrevue entre M. Hanotaux et lord Salisbury.

27 mars. — La commission chargée d'examiner les demandes en autorisation de poursuites contre MM. Henry Maret, Naquet et Antide Boyer est ainsi composée : MM. Perrier (Savoie), Deproge, Le Hérissé, Mougeot, Rouanet, Chapuis, Deville, Marty, César Duval, Le Moigne (Manche) et Julien Goujon. Elle comprend cinq républicains, quatre radicaux et deux socialistes.

— La commission nommée par le Sénat, pour examiner la demande de poursuites contre M. Levrey, se compose de MM. Ouvrier, Chovet, Dulac, Vignancour, Demôle, Chaumier, Tillaye, Treille et Hugot.

— Arrestation de M. Saint-Martin, ancien député, inculpé dans l'affaire Arton.

— Le *Temps* publie la proclamation du général Gallieni confirmant la déchéance de la reine Ranavalo.

28 mars. — Discours de M. Bourgeois à Chartres sur le programme de la politique radicale.

29 mars. — Réunion du Conseil de l'Université. — La municipalité de Dijon ayant consulté récemment la population de la ville sur la suppression des taxes municipales d'octroi, ce referendum ne donna que 2.076 « oui » sur 16.800 électeurs inscrits. Le Conseil municipal, prend une délibération aux termes de laquelle, considérant que 660 « non » seulement avaient été formulés et que l'on pouvait admettre les 14.000 abstentionistes comme désintéressés de la question, il vote la supression des taxes municipales d'octroi et, en conséquence, impose 128 centimes additionnels.

30 mars. — Sont élus membres de la Commission des douanes du Sénat : MM. Prevet, Wallon, Gustave Denis, Lourties, Trarieux, de Verninac, Cochery, Chantemille, Decauville, Waddington, Fougeirol, Guyot-Lavaline, Sébline, Gailly, Legludic, Deprey, Franck Chauveau, Poirrier, Millaud, de Carné, Claeys, Gadaud, Dauphin et Peytral.

— Le *Radical* publie une lettre de M. Henry Maret dans laquelle le député du Cher annonce à ses collaborateurs qu'il renonce momentanément à être leur rédacteur en chef. — Le *Radical* s'est assuré la collaboration de M. Ranc.

— Arrestation de MM. Antide Boyer et Henry Maret, inculpés de corruption dans l'affaire de Panama.

31 mars. — M. Henry Maret, écroué, est remis en liberté provisoire pour raison de santé. M. A. Boyer est remis en liberté provisoire.

BIBLIOGRAPHIE

ASSE (E.), Simples réflexions sur la réforme hypothécaire, 1 br. in-8, Chateaudun.
BAUDRY-LACANTINERIE, Traité théorique et pratique de droit civil : Du contrat de mariage, t. I, par MM. Baudry, Le Courtois et Jurville; des obligations, t. I, par MM. Baudry et Barde, Paris 1897, L. Larose.
COUSIN (F.-E.), Etude critique du projet sur la prorogation du privilège de la Banque de France, 1 br. in-8, Paris 1897, A. Charles.
DANIEL (ANDRÉ), L'année politique : 1896 (23e année), 1 vol. in-18, Paris 1897, E. Fasquelle.
DONNET (G.), Questions de toujours : de l'action, 1 vol. in-18, Paris 1897, Fischbacher.
DUTHOIT (EUGÈNE), Manuel de droit constitutionnel comparé : Le droit constitutionnel de l'Empire allemand, 1 vol. in-8, Paris 1897, A, Rousseau.
FALGAIROLLE (E.), Jean Nicot, ambassadeur de France au XVIe siècle, 1 vol. in-8, Paris 1897, Challamel.
FONTAINE (A.), Les grèves et la conciliation, 1 br. in-18, Paris 1897, A. Colin.
GRASSERIE (R. DE LA), Code civil du Vénézuéla et lois civiles du Brésil, 1 vol. in-8, Paris 1897, Giard et Brière.
GRASSERIE (RAOUL DE LA), L'Etat fédératif : Législation comparée et sociologie, 1 vol. in-8, Paris 1897, A. Fontenoing.
HIGGS (HENRY), The Phyiorots, 1 vol. in-8, London 1897, Macmillan and Co.
JULES SIMON, Derniers mémoires des autres, in-vol. in-18, Paris 1897, Flammarion.
KOSCHWITZ (Le Dr E.), Les français avant, pendant et après la guerre de 1870-71, 1 vol. in-12, Paris 1897, H. Weeler.
Les fonctionnaires coloniaux : documents officiels publiés par l'Institut colonial international de Bruxelles, 1 vol. in-8, 1897.
NORVINS (J. DE), Mémorial, t. III : 1802 1810, publié par M. de Lanzac de Laborie, 1 vol. in-8, Paris 1897, Plon et Nourrit.
PASCAUD (H.), L'inviolabilité de la propriété privée ennemie dans les guerres maritimes, 1 br. in-8, Paris 1897, Fontenoing.
PICARD DELESTAN, Mon droit, 1 vol. in-18, Paris 1897, P.-V. Stock.
POZZO DI BORGO (Cte CHARLES), Correspondance diplomatique du comte Pozzo di Borgo et du Comte de Nesselrolde, 1814-1848, 2 vol. in-8, Paris 1897, Calmann-Lévy.
SACHS (ISIDORE), Vérités sur le monopole de l'alcool, 1 br. in-8, Paris 1897.
SAINT-FERRÉOL (A.), Le prolétariat ou la terre au paysan, 1 vol. in-18, Paris 1897, Giard et Brière.
STIÉGLITZ (A. DE), De l'équilibre politique, du légitimisme et du principe des nationalités, t. III. 1 vol. in-8, Paris 1897, A. Pedon.
VIGNES (J.-B. MAURICE), La science sociale d'après les principes de Le Play, 2 vol. in-8, Paris 1867, Giard et Brière.
ZÉVORT (E.), Histoire de la troisième république, t. II : La présidence du maréchal, 1 vol. in-8, Paris 1897, F. Alcan.

E. ZEVORT, **Histoire de la Troisième République**, *La Présidence du Maréchal.* 1 vol. in-8° de la Bibliothèque d'histoire contemporaine. Félix Alcan, éditeur. — Prix : 7 francs.

Sous la présidence du Maréchal de Mac-Mahon, dans cette période de fondation, dans ce pénible enfantement de la République, l'intérêt de l'histoire intérieure prime celui de l'histoire extérieure. Le traité de Francfort a borné notre influence au dehors, mais les Constitutions provisoires de 1871 et de 1873 n'ont pas fixé notre situation politique ; même à la suite du 25 février 1875, il faut que la République conquière le Sénat après la Chambre et la Présidence après le

Sénat. C'est seulement au lendemain de la retraite du Maréchal que la Démocratie victorieuse devient vraiment responsable des destinées de la France. La résistance des anciens partis, appuyés sur le cléricalisme et les progrès de la Démocratie résument toute l'histoire de cette seconde présidence, qui a été un temps d'arrêt entre la République conservatrice de M. Thiers et la République républicaine de M. Grévy.

WEBB (Sydney et Beatrice), **Histoire du Trade-Unionisme**, 1 vol. in-8° de 574 pages. Longmann, Green and C°. Prix :

Avertissement des auteurs. — « Cet ouvrage, qui est le résultat de trois années de recherches spéciales, ne décrit pas seulement la croissance et le développement du mouvement des Trades-Unions dans le Royaume-Uni, depuis 1700 jusqu'à nos jours, mais aussi la forme et le travail de la présente organisation des Trades-Unions dans le Royaume-Uni.

« Ecrit presque entièrement à l'aide de matériaux inédits, ce n'est pas une simple chronique de l'organisation des Trades-Unions ou un récit des luttes qu'elles ont eu à soutenir, mais on y trouvera en réalité l'histoire politique de la classe ouvrière en Angleterre, pendant les derniers cent cinquante ans.

« Le premier chapitre montre l'artisan, au milieu des difficultés résultant de la révolution de l'industrie, luttant inutilement pour conserver la réglementation, qui depuis le moyen âge était la loi de son existence. Dans les chapitres suivants, grâce aux manuscrits Place, aux archives du Conseil privé et au « Home office », les auteurs se trouvent en mesure de raconter les combats des premiers trade unionistes contre les « Combination Lowe », « lois de coalition », et le remarquable travail parlementaire qui aboutit à leur révocation.

« Les souvenirs particuliers de diverses sociétés, ainsi que des publications contemporaines et les journaux de la classe ouvrière nous rendent enfin compte de l'explosion qui jusqu'ici n'a pas encore été décrite du « Nouvel unionisme, » en 1830-34, avec ses tendances révolutionnaires et les confusions chartistes qui en résultèrent.

« Au cours de notre narration, nous voyons l'intervention dans l'histoire des Trades-Unions de Francis Place, Joseph Hume, J. R. Mac-Culloch, Nassan senior, Guillaume IV, Lord Melbourne, Robert Owen, Fergus O'Connor, Thomas Slingsby, Duncombe, John Bright, les socialistes chrétiens, les positivistes et beaucoup de politiciens actuellement vivants.

« L'influence occulte du trade-unionisme sur la politique anglaise est indiquée point par point, et une nouvelle lumière est jetée incidemment sur la défaite du gouvernement de M. Gladstone en 1874. Les causes politiques et économiques, qui depuis 1880 ont contribué à amener la scission entre le mouvement des Trades-Unions et le libéralisme officiel, sont analysées en détail. Le dernier chapitre décrit le monde des Trades-Unions aujourd'hui, sous tous ses divers aspects et comprend une peinture exacte de la vie actuelle dans les Trades-Unions, par un secrétaire d'une de ces associations, ainsi qu'un recensement dûment contrôlé, grâce aux recherches des auteurs sur mille unions diverses dans tout le pays. Une carte en couleurs montre dans quelle proportion s'étendent les Trades-Unions, au milieu de la population de chaque comté. On a ajouté une bibliographie de la littérature trade-unioniste. »

Table des matières. — Chapitre Ier : Les origines du trade-unionisme. — Chapitre II : La lutte pour l'existence (1799-1825). — Chapitre III : La période révolutionnaire (1829-1842). — Chapitre IV : Le nouvel esprit et le nouveau plan (1843-60 . — Chapitre V : La junte et ses alliés (1860-75). — Chapitre VI : Développement des sections (1863-1885). — Chapitre VII : Le vieil unionisme et le nouveau (1875-1880). — Chapitre VIII : Le monde des Trades-Unions (1892-94).

W.-S. M. KECHNIE, **The State and the Individual**, 1 vol. in-8. James Mac Lehose, Glasgow, 1896.

Préface de l'auteur. — « Le but essentiel de cet essai est double : premièrement, il s'agit d'établir avec impartialité les points en discussion entre le socialisme et l'individualisme et de s'interposer entre les prétentions rivales formulées

dans leurs systèmes respectifs, pour la régénération de la société; deuxièmement, nous nous proposons de contribuer à résoudre quelques-uns des problèmes qu'abordent les deux écoles. Une étude préliminaire est toutefois nécessaire, car il serait également futile, soit d'estimer la valeur des opinions courantes, soit de chercher des remèdes aux maux de la société, sans connaître les principes fondamentaux qui sont à la base de tous les phénomènes politiques, quels qu'ils soient.

« Cet ouvrage a donc le caractère d'une introduction à la théorie de l'État, s'occupant plus particulièrement d'une de ses divisions; à savoir : la méthode et les limites de l'action gouvernementale. En dépit de l'intérêt toujours croissant qu'excitent les questions politiques et sociales, il n'y a point de sujet sur lequel la pensée populaire soit restée aussi incertaine et aussi informe, point de science qu'on n'ait aussi peu essayé de soumettre à un ordonnancement systématique et impartial, que celles qui traitent de la loi et du gouvernement.

« L'abondante littérature qui existe sur ce sujet se compose plutôt de polémiques, elle n'est pas constructive; elle est plutôt négative que positive.

« Cependant, sa nature destructive et anti-systématique n'est pas la seule caractéristique, démontrant la nécessité d'une adjonction, sinon d'une correction. La plupart des traités connus bornent leurs investigations aux parties économiques du sujet, aux côtés négligés de ce domaine plus large, dont s'occupent les hommes d'état et les législateurs; ou bien ils sont l'œuvre d'ardents partisans de l'une ou de l'autre des théories rivales, sous leur aspect le plus raisonnable.

« Le présent essai doit avant tout être précédé d'une introduction systématique à l'étude du problème, subordonnant ses côtés économiques aux côtés politiques dans une forme élémentaire, et s'efforçant d'écarter toutes présomptions *à priori*, qu'elles soient pour ou contre la liberté et l'initiative individuelles d'une part, ou pour l'intervention du gouvernement d'autre part.

« En même temps, nous avons tâché de donner plus d'unité aux diverses spéculations, en les considérant toujours à la lumière d'une conception philosophique.

« Si notre ouvrage a quelque titre à l'originalité, cela provient du réarrangement et de la combinaison de vieilles théories, plutôt que de l'invention de nouvelles.

« La distinction entre l'action du gouvernement direct et le contrôle du gouvernement indirect, ne peut pas assurément être considérée comme une découverte; mais, c'est peut-être une chose nouvelle que d'en faire la clef de voûte d'un système de politique pratique et de montrer comment, grâce à ce secours quelques-uns au moins des projets des socialistes les plus modérés peuvent être réalisés, sans crainte de ces culbutes redoutées, même par les plus modérés individualistes.

« Le double caractère de cet essai, d'un côté une introduction à la science politique en général et, de l'autre, une investigation méticuleuse des théories du socialisme et de l'individualisme, sur un terrain distinct de l'un et de l'autre, pourra, nous l'espérons, le rendre utile aux personnes qui étudient la philosophie sociale, l'histoire des constitutions et des systèmes politiques, en rassemblant dans de raisonnables limites des enseignements qu'autrement on ne pourrait se procurer, qu'en consultant un grand nombre d'énormes volumes, d'une littérature assez dispersée.

« Les diverses autorités scientifiques auxquelles nous avons eu recours, sont trop nombreuses pour être spécifiées ici; mais, les sources auxquelles nous avons dû puiser sont indiquées, autant que possible, dans le texte ou au moyen de renvois. Je dois remercier mes amis, M. W.-B.-G. Gray et M. B.-A. Moody qui ont eu la bonté de lire les épreuves et de me communiquer d'importantes observations. »

CARL PLEHN, **Introduction to public finance**, 1 vol. in-8. London, Mac Millan and C°.

Préface de l'auteur. — Cette *Introduction à la finance publique* doit être un

résumé élémentaire de la question. Elle trace simplement une ligne englobant ces choses qui sont nécessaires, pour préparer l'étudiant à faire des recherches lui-même ; elle contient une brève discussion sur les principes essentiels, qui sont généralement acceptés ; un énoncé des principes moins fixes, avec l'indication du terrain où peut s'étendre la controverse; et de suffisantes citations d'ouvrages faciles à se procurer, pour mettre l'étudiant en état de se former une opinion par lui-même.

« Les citations que nous faisons n'ont pas seulement pour but de soutenir les exposés de l'auteur, que chaque professeur ou étudiant avancé peut vérifier aux sources mêmes, mais surtout de faciliter le commençant, en lui permettant de compléter son instruction sur des points que nous ne pouvons traiter ici que brièvement.

« Les systèmes d'impôts anglais et américains ont malheureusement besoin de réformes. L'opinion publique se rend de plus en plus compte de ce besoin. Les questions financières sont l'objet de discussions approfondies. Il est hors de doute que les plus pressantes des réformes qui s'imposent à la fin du dix-neuvième siècle sont des réformes fiscales. La rapide extension des fonctions gouvernementales, l'invasion par le gouvernement de champs d'activité qui intéressent immédiatement le bonheur du peuple, ont attiré les préoccupations les plus graves sur la partie financière de cette activité gouvernementale. Nous espérons que cet ouvrage sera utile pour l'accomplissement des réformes désirées.

« L'*Introduction à la finance publique* peut être étudiée avec fruit par toute personne déjà familière avec les principes généraux de l'économie politique. Nous avons évité autant que possible les détails techniques et les statistiques ennuyeuses. Nous avons cité toutefois de nombreuses compilations statistiques, de façon à ce que ces matières puissent être directement consultées en cas de besoin. Les pays dont le système financier nous a principalement servi pour aider à nos démonstrations sont l'Angleterre, l'Allemagne, la France et les Etats-Unis. D'autres contrées ne sont entrées en ligne que lorsque des exemples particulièrement remarquables l'ont rendu nécessaire. Nous avons donné une brève mais complète histoire des procédés financiers des quatre pays que nous venons de citer. Bien que ce livre ait été écrit au point de vue particulier à un Américain, l'auteur ose espérer qu'il ne sera pas moins utile pour les étudiants anglais. »

G. de MOLINARI, correspondant de l'Institut, rédacteur en chef du *Journal des Économistes*, **La Viriculture**. 1 vol. in-18, Guillaumin et Cie. — Prix : 3 fr. 50.

Ce nouveau et curieux volume du savant économiste est consacré à l'étude des questions relatives à la reproduction de l'espèce humaine, questions remises à l'ordre du jour, par suite du ralentissement du mouvement de la population en France. L'auteur examine les remèdes fiscaux et autres qui ont été proposés pour remédier à ce mal, et il complète cet aperçu critique en montrant comment le problème de l'équilibre de la population avec les subsistances peut être résolu sous un régime de liberté. Des notes sur les moyens qui ont été employés de tout temps pour limiter la reproduction de l'espèce humaine, sur les expériences des perfectionnistes d'Onéida, pour en améliorer la qualité, sur la prostitution dans ses rapports avec la question de la population ajoutent à l'intérêt de l'ouvrage et attestent qu'en matière de population comme en toute autre l'économie politique s'accorde avec la morale.

Le **Jésus** de M. Ernest Gegout, que publie la librairie Stock, est une œuvre de puissante observation traduite avec originalité et humour, et qui, croyons-nous, fera grand bruit dans les milieux parlementaires.

L'auteur, en effet, a conçu un *Jésus* moderne arrivant à Paris, sous un ministère socialiste, accompagné du touriste montmartrois Simplet, être synthétique qui personnifie la foule naïve, éternellement dupable. Le Galiléen a cru que ses maximes de fraternité et d'amour avaient été suivies et, à chaque pas, il retrouve les pharisiens, les faux amis du Peuple, les politiciens dont le lecteur devinera les noms sous des pseudonymes transparents. Il reçoit l'hospitalité à Montmartre, va à la Chambre, assiste à des baptêmes civils à la Maison du

Peuple, à des manifestations au Père-Lachaise, il parcourt les Grands Magasins, se présente à l'Archevêché, discute avec les hommes connus, se rend à Domrémy, etc. Mais, parce qu'il dénonce au peuple l'hypocrisie, l'ambition, l'égoïsme des pseudo-égalitaires, ses maîtres, ceux-ci le traînent en cour d'assises et Jésus recommence sa passion.

L'œuvre fourmille d'anecdotes piquantes, de situations dramatiques et le mystérieux et pur amour d'Hortense Simplet pour le beau fils de Marie, l'ensoleille poétiquement.

Abbé V. CHARBONNEL, **Congrès universel des religions en 1900**, *histoire d'une idée*, 1 vol. in-18 jésus. A Colin et Cie. — Prix : 3 fr. 50.

On se souvient de l'intérêt que suscita dans le monde religieux, dans le monde intellectuel et dans la presse, quand M. l'abbé Victor Charbonnel l'exposa, il y a un an, par un éloquent article de la *Revue de Paris*, le projet de renouveler à Paris, en 1900, le Parlement des religions de Chicago et de faire un Congrès universel des religions. On sait aussi les polémiques qui suivirent, ou courtoises, ou violentes. Une énergique campagne s'est continuée depuis, en faveur de ce projet généreux, par des conférences en Belgique, en Hollande, en Suisse, en Italie, en Angleterre, en Amérique, et jusque dans l'Inde. Un mouvement considérable a été créé, qui porte à la tolérance, à la paix, à un noble désir d'union fraternelle, les « hommes de bonne volonté » de toutes les religions de l'univers. Et il est dès maintenant à prévoir que l'idée d'un Congrès des religions, vivement combattue, mais défendue avec une ténacité courageuse, sera réalisée en une forme plus large et plus libre, — celle d'un *Congrès religieux universel.*

M. l'abbé Victor Charbonnel a pensé que l'*histoire de cette idée* intéresserait tous ceux, croyants ou philosophes, qui sont attentifs à l'évolution supérieure de l'humanité. Il a réuni en volume les principaux documents d'une discussion où se trouvent impliqués les éternels problèmes de la tolérance, de la liberté de conscience et de la religion personnelle.

Sir JOHN-ROBERT SEELEY, **Formation de la politique britannique**, traduit par le Colonel Baille. Deux volumes in-18. Arm. Colin et Cie. — Prix : 8 fr.

M. Seignobos, l'éminent professeur d'histoire à la Sorbonne, rendant compte du dernier ouvrage de l'historien anglais Seeley, écrivait tout récemment : « Ce livre vaut vraiment la peine d'être lu, il mériterait même d'être traduit. » Le vœu de M. Seignobos se trouve aujourd'hui exaucé. M. le colonel Baille, qui avait déjà traduit la *Courte histoire de Napoléon Ier* et l'*Expansion de l'Angleterre*, les deux ouvrages les plus connus de Seeley, vient de nous donner une traduction de « *The growth of british policy* » sous le titre de *Formation de la politique britannique*.

Dans cet ouvrage, l'auteur ne s'occupe pas seulement de l'Angleterre il expose en même temps l'évolution de la politique des principaux pays de l'Europe et particulièrement de la France, de la fin du XVIe siècle au commencement du XVIIIe siècle. C'est ce qui fait l'intérêt capital de ce livre, qui abonde en vues d'ensemble, en rapprochements saisissants.

Opposant l'une à l'autre la politique nationale et la politique dynastique, Seeley fait ressortir avec force la différence des résultats obtenus par chacun de ces deux systèmes.

Des divisions très claires, un style simple et précis rendent la lecture de la *Formation de la politique britannique* à la fois instructive et attrayante.

Commandant TOUTÉE, **Dahomé, Niger, Touareg**, 1 vol. in-18 jésus avec une carte. Armand Colin et Cie. — Prix : 4 francs.

Ce livre est le récit d'une des explorations africaines les plus curieuses et les plus fécondes en résultats qui aient eu lieu depuis longtemps. Parti de Kotonou en décembre 1894, avec la mission de relier le Dahomé français au Niger moyen et d'étudier le grand fleuve de l'Afrique occidentale dans le voisinage du point où il l'atteindrait, le commandant Toutée, à travers des obstacles et des difficultés sans nombre, exécuta fidèlement le programme qu'il s'était tracé. Pour arriver au

Niger, il eut à traverser les territoires de quatre peuples, dont deux inconnus et récalcitrants à la pénétration. Il atteignit le fleuve juste à l'endroit où il cessait d'être connu et passait pour être innavigable sur un parcours de 1.850 kilomètres. En dépit de cette prétendue innavigabilité, le commandant Toutée remonta le Niger jusqu'à Farka, dépendant du cercle de Tombouctou, puis le redescendit jusqu'à son embouchure, démontrant ainsi la fausseté d'une légende accréditée, à dessein peut-être, par les Anglais. Durant tout ce long trajet, chaque coup de rame était pour ainsi dire une découverte, car le commandant Toutée était le premier Européen qui eût navigué sur le Niger moyen.

Ce seul fait suffit à faire comprendre l'importance capitale de cette exploration. Le livre du commandant Toutée, œuvre toute spontanée, est bien fait pour intéresser les catégories de lecteurs les plus diverses.

L'Académie des sciences a reconnu la haute valeur de l'entreprise du commandant Toutée, en lui décernant le prix Delalande-Guérineau attribué « au voyageur ou au savant qui aura rendu le plus de services à la France ou à la science ».

La Naturalisation des Juifs Algériens et l'insurrection de 1871 (Société française d'imprimerie, 15, rue de Cluny). — Prix : 1 franc.

Sous ce titre, M. Louis Forest, avocat, s'attache à démontrer d'une façon claire et précise : 1° que le décret Crémieux avait été sollicité bien avant 1870 et était tout prêt au moment de la Révolution du 4 septembre ; 2° que ce décret n'a été pour rien dans les causes de l'insurrection algérienne de 1871.

Le Triomphe du socialisme, *Journal d'un ouvrier révolutionnaire*, que publie la Librairie H. le Soudier (prix 2 fr. 50), est inconstestablement une œuvre d'actualité, — non que nous soyons à la veille de pareil événement, mais parce que depuis quelques années le socialisme sert de prétexte et de tremplin à tous ceux qui s'efforcent de troubler l'ordre en spéculant sur les impatiences des malcontents et les appétits des malchanceux.

Il était temps qu'un écrivain courageux et consciencieux entreprît de désabuser la crédulité populaire, en montrant avec simplicité et par des déductions d'une logique rigoureuse ce qu'il y a au fond des théories des prétendus novateurs et où l'application méthodique de semblables utopies conduirait toute nation assez aveugle pour y consentir.

Cette tâche, M. Hippolyte Verly vient de l'accomplir avec un grand talent et un rare bonheur. Sans se livrer à aucune attaque personnelle, à aucune déclamation, en n'employant d'autres instruments que ceux dont se servent les collectivistes eux-mêmes, il démolit de fond en comble la Babel du socialisme.

Son livre n'est pas autre chose que les mémoires sincères et naïfs d'un ouvrier parisien du milieu du xxe siècle, qui, témoin enthousiaste du triomphe de ses idées, a noté presque jour par jour les événements, les réformes, les innovations socialistes, leurs résultats, leurs conséquences publiques et privées, les impressions qu'il en ressent et les contre-coups qu'il en éprouve.

La seule lecture de ce curieux ouvrage suffira à inspirer des réflexions salutaires à tout homme doué de sens commun, fût-il atteint par l'épidémie, à la mode aujourd'hui, dans un certain monde. Et ce n'est point exagérer, que d'ajouter qu'elle sera comme le vaccin qui préservera de cette épidémie tous ceux qui ne sont point encore contaminés.

LOUIS ULLMO. **Le problème social**, 1 vol. in-12. Félix Alcan, éditeur, Paris. — Prix : 3 francs.

L'auteur débute par une esquisse de l'histoire de la société depuis son origine jusqu'à l'avènement du socialisme. Au cours de cet historique, il s'efforce de préciser comment le problème social a pris naissance et quels furent les efforts tentés par l'humanité pour le résoudre. Pour l'antiquité et le moyen âge, il démontre que jamais la propriété n'a été attaquée de face par les divers mouvements sociaux, mais qu'on a toujours cherché à contrebalancer son influence par un mouvement de biais, aboutissant avec le christianisme au mouvement humanitaire, avec la révolution au mouvement politique. Dans les temps modernes ce

sont le collectivisme et l'individualisme qui se croient appelés à résoudre le problème. Les deux systèmes se proposent d'attaquer la propriété de face pour procéder à la distribution. Mais suivant lui, ni l'individualisme ni le collectivisme ne sont destinés à faire le bonheur de l'humanité. Le système qu'il propose est le suivant : l'État rachetant la propriété, restant seul propriétaire foncier, et l'individu devenant propriétaire mobilier. De cette façon, sous déduction d'un impôt proportionné, la liberté et le bien-être de chacun sont garantis, l'émigration dans les villes se ralentira et le développement de l'agriculture sera assuré.

Mon droit! Sous ce titre, la librairie Stock met aujourd'hui en vente un ouvrage du commandant Picard Destelan qui témoigne de l'indomptable énergie de cet officier, brisé dans l'accomplissement de son devoir. Les faits très documentés qu'il dévoile montrent les dessous de la politique néfaste de la rue Royale. Ce n'est pas un cri de révolte, c'est une page d'histoire contemporaine dont quelques passages sont d'un puissant intérêt. Dans une allusion aux événements de 1870, pour lesquels l'amiral Duperré a été si gravement attaqué dernièrement à la tribune du Parlement, le commandant Picard Destelan montre la vérité : ce n'est pas sur l'impératrice que la France doit faire retomber les terribles responsabilités de la marche sur Sedan. Ce livre, où de nombreux officiers de marine et de hautes personnalités politiques se trouvent en cause, est destiné à un grand retentissement. — C'est un appel au Parlement, au pays!

MM. Girard de Rialle, A. Rambaud, A. Vandal, E. Petit, E. Lehr, A. Leroy-Beaulieu, A. Raffalovich, Louis Léger, E.-M. de Vogüé, **La Russie**, 1 vol. in-8, illustré de 200 gravures, librairie Larousse, 17, rue Montparnasse. — Prix : 5 francs.

Les études substantielles qui forment ce volume, l'autorité des rédacteurs, le nombre et le choix des gravures, l'abondance des documents, l'index alphabétique de plus de 600 noms renvoyant aux divers sujets traités, font de ce livre un véritable précis encyclopédique qui sera consulté avec fruit par tous ceux qui tiennent à connaître l'histoire et les ressources du grand pays dont les destinées sont intimement liées aujourd'hui à celles de la France.

Napoléon et sa Famille, le nouvel ouvrage de M. Frédéric Masson, dont le premier volume paraît chez Ollendorff, est la continuation des Etudes dont *Napoléon et les Femmes* a marqué le début. Si différent que paraisse le sujet, le nouveau livre de M. Frédéric Masson est aussi neuf, aussi documenté, aussi curieux et aussi amusant que le premier. Il apporte, sur l'histoire de Napoléon une lumière inattendue et les détails piquants n'y manquent point.

MM. René Bazin, Adrien Mellion, Zaborowski, Pierre Orsi, Henri Marmonnier, Louis Farges Raymond Kœchlin, **L'Italie**, 1 vol. in-8, illustré de nombreuses gravures. Librairie Larousse, 16, rue Montparnasse. — Prix : 16 fr.

Cet ouvrage continue la série de monographies des grands Etats si brillamment inaugurée par le volume consacré à *La Russie*. Il forme une encyclopédie du royaume voisin, rédigée par une société de spécialistes et de littérateurs dont le nom seul est, pour le lecteur, une assurance contre les généralisations hâtives et téméraires. C'est une suite d'études dont chacune prise isolément forme un tout complet, dont l'ensemble constitue sans contredit le tableau le plus exact et le plus impartial d'un Etat auquel nous rattachent des traditions séculaires.

De nombreuses illustrations, d'après les sources originales, des portraits et des vues éclairent le texte. Une bibliographie étendue complète l'ouvrage.

M. L. de Lanzac de Laborie, **Mémorial de J. de Norvins** (*Souvenir d'un historien de Napoléon*), t. III (1802-1811), 1 vol. in-8, E. Plon et Nourrit. — Prix : 7 fr. 50.

De Saint-Domingue à Rome par Friedland et Cassel, voilà comment pourrait s'intituler ce dernier volume, encore plus rempli de faits et d'anecdotes que les deux précédents. Ceux-ci nous avaient montré Norvins magistrat, émigré, pri-

sonnier. Le voici tour à tour secrétaire du gouvernement de Saint-Domingue, lieutenant dans la cavalerie de la garde impériale, chambellan de la reine de Westphalie, directeur général de la police dans les États romains : mais à travers toutes les péripéties et les métamorphoses, il demeure constamment lui-même, c'est-à-dire l'homme de cœur qui brave avec un égal courage la fièvre jaune et les boulets russes, le brillant causeur que les salons de Paris sont heureux de reconquérir à chaque retour, l'inépuisable conteur qui sait assaisonner de bonne humeur jusqu'au récit de ses déceptions. Sur l'échec final de l'expédition de Saint-Domingue, la mort du duc d'Enghien, la campagne de 1807, la cour légendaire de Jérôme à Cassel, le second mariage de Napoléon, la société parisienne pendant l'empire, ce volume contient les détails les plus neufs ou les plus piquants. Il achève de classer Norvins à l'un des premiers rangs parmi les annalistes de l'époque révolutionnaire et napoléonienne.

C. Murat, **Lieutenant de l'empereur en Espagne**, Paris 1897, Plon et Nourrit, 1 vol in-8. — Prix : 7 fr. 50.

La curiosité publique est insatiable de détails inédits sur Napoléon Ier et son époque. On commence à épuiser les souvenirs concernant l'empereur lui-même. On étudie maintenant les illustres capitaines qui l'entouraient. Une des figures les plus originales, les plus héroïques, les plus étonnantes, est certainement celle de Murat, de cet homme sorti du rang le plus modeste, engagé comme simple soldat, qui, par sa valeur, est monté au faîte des honneurs militaires, est devenu grand-duc de Berg, roi de Naples, beau-frère de Napoléon Ier.

Un côté fort curieux de la vie de Murat est celui de sa mission en Espagne, au milieu des intrigues politiques et des troubles qui la minaient. On connaît les émouvantes aventures du malheureux roi Charles IV et de son ministre favori, le prince de la Paix. C'est cette époque de l'histoire de Murat et de notre intervention dans la péninsule que M. le comte Murat a fait revivre dans un volume qui vient de paraître à la librairie Plon sous le titre de *Murat, lieutenant de l'empereur en Espagne*. Ce livre, d'un grand intérêt et très documenté, s'ouvre par une *Introduction* sur la vie de Murat depuis sa naissance jusqu'à l'expédition d'Espagne en 1808.

J.-B.-M. Vignes, **La Science sociale**, d'après les principes de Le Play et de ses continuateurs, *T. IX et X de la Bibliothèque sociologique internationale.* Paris, V. Giard et E. Brière, 1897. 2 vol. in-8. — Prix : 20 francs.

Ce grand ouvrage de sociologie descriptive concrète a pour but d'exposer les aspects et les transformations les plus notables des principales sociétés présentes ou passées telles que nous les révèlent l'histoire et l'observation comparée monographique. Il est conçu dans un esprit à la fois expérimental et idéaliste. Tout en s'attachant à expliquer les états sociaux par les conditions de milieu physique et de travail, M. Vignes donne en effet une très large place aux phénomènes de la vie intellectuelle et morale.

Le traité se divise en trois parties :

Ire Partie : La méthode. L'âge des productions spontanées (la famille primitive, les arts usuels ou libéraux les plus anciens : pêche, chasse, pâturage, cueillette, religion).

IIe Partie : L'âge des machines mues par les vents, les eaux ou les animaux. Transformation de la famille. Constitution et histoire des arts usuels nouveaux : arts des mines, des forêts, de la culture, de la fabrication, des transports et des échanges. Évolution des professions libérales : religion, guerre, gouvernement, sciences et beaux-arts.

IIIe Partie : L'âge de la houille, de la vapeur et de l'électricité. Influence des inventions nouvelles sur l'organisation du travail et de la famille.

Le seul énoncé des matières traitées suffit à en prouver le haut intérêt et montre que le livre n'est pas seulement pour les historiens et les économistes, il s'adresse au grand public.

CH. HAURIOU. **Précis de droit administratif et de droit public général.** — 1 vol. 8°. Paris 1897, L. Larose. — Prix : 12 francs.

On peut concevoir de diverses façons les traités de droit administratif. On peut y vouloir surtout des descriptions de services, de la réglementation et des nomenclatures de textes, cela est légitime, cela est utile même à un certain public. Mais on admettra bien qu'il y ait place, à côté, pour des ouvrages essayant d'organiser en des théories ce que le droit administratif contient de substance juridique, et l'on reconnaîtra que des traités de ce genre semblent particulièrement convenables pour le public spécial des facultés de droit.

Ce précis est du nombre des ouvrages qui penchent plutôt vers le droit que vers l'administration : il a dès le début contenu un certain nombre de théories juridiques. L'accueil favorable qu'il a trouvé, malgré ses nombreuses imperfections, est certainement dû à ces tendances doctrinales et je m'engage à y persévérer. Dans cette nouvelle édition entièrement refondue, j'ai essayé d'exprimer, cette fois, tout ce que l'administration et la jurisprudence administrative française pratiquent de règles de droit essentielles. A côté des théories du droit administratif, j'ai maintenu celles du droit public général, je les ai même développées et fortifiées, afin d'obtenir une doctrine de droit public complète et cohérente.

En même temps qu'elle est juridique, cette doctrine, par la force des choses, a une portée sociale. Elle est libérale, mais il est bon d'expliquer en quel sens. Suivant les époques, on est libéral de façons diverses; cela dépend des obstacles qui se dressent devant la liberté. Il fut un temps où on était libéral en favorisant l'extension de l'Etat, parce que les dangers d'oppression provenaient de forces sociales antagonistes. Aujourd'hui les rôles sont renversés, le point d'équilibre semble avoir été dépassé, les forces sociales antagonistes ont été trop affaiblies, l'Etat s'est enflé outre mesure et c'est lui qui menace d'opprimer la liberté ; on est libéral en travaillant à la limitation de l'Etat. J'ai indiqué ailleurs, et je répète ici dans une courte théorie de l'Etat, que le domaine propre de celui-ci est le monde du rationnel, opposé au monde des instincts et des intérêts et au monde religieux. L'Etat est l'organisation rationnelle du gouvernement politique. Lui assurer tout ce domaine, mais aussi l'y enfermer, tel est l'objet véritable d'une doctrine de droit public.

Dans la partie de droit public général, la limitation de l'Etat est étudiée sous ses trois aspects principaux, telle qu'elle résulte de l'action religieuse, de l'action corporative représentant le monde des instincts et des intérêts, et enfin de l'activité individuelle Le chapitre consacré au droit public ecclésiastique paraîtra à quelques-uns surprenant par son libéralisme ; il semblera peu en harmonie avec la législation et avec les procédés administratifs qui, depuis une quinzaine d'années, ont engagé un véritable Kulturkampf contre l'Eglise ; mais il a la prétention d'être d'accord avec la vérité sociale; les études sociales révèleront de plus en plus clairement, non seulement l'utilité de la discipline religieuse, mais encore les dangers sociaux de la guerre intestine de ces deux forces conservatrices, l'Etat et l'Église. Le chapitre consacré au droit public corporatif est la constatation de l'entrée en scène de la force corporative, appelée dans un avenir prochain à substituer son intervention à celle de l'Etat dans les rapports économiques. Enfin le chapitre consacré au droit public individuel, contient l'étude des libertés de l'individu et des bornes qu'elles imposent à l'Etat, sujet plus connu et plus familier que les précédents.

Dans la partie de droit administratif, la préoccupation de limiter l'Etat, se marque par le développement donné à la doctrine de la personnalité administrative. C'est un point sur lequel on ne saurait trop insister : enfermer toute l'activité administrative, même les opérations de la puissance publique, dans la personnalité administrative, c'est par là même l'emprisonner dans les mailles du filet juridique.

Le droit est construit pour la réglementation de l'activité des personnes ; tous les rapports sociaux qui ne peuvent pas être ramenés à des actes de personnes réelles ou fictives lui échappent à moitié. Développer la personnalité juridique

de l'Etat, ce n'est pas affranchir celui-ci, c'est au contraire augmenter la prise du droit sur lui, c'est le limiter du côté de l'arbitraire. La doctrine de la personnalité administrative a donc été très étudiée : j'y ai examiné notamment la question grave de savoir si la personnalité de l'Etat doit être interprétée comme une sorte de fisc, n'ayant que des droits très proches, des droits privés, ainsi qu'on tend à le faire en Allemagne. Je suis arrivé sur ce point à une conclusion négative. La tradition du droit public français est de conserver à la plupart des opérations administratives un caractère accentué de puissance publique, c'est pour cela que le contentieux en est attribué à une juridiction administrative ; il importe de maintenir cette tradition. Limiter l'Etat n'est pas la même chose que l'énerver ou le diluer ; l'Etat est une organisation rationnelle, mais en même temps un gouvernement. Il est bon que l'administration sache qu'elle use de droits exorbitants dans l'intérêt de la chose publique ; si elle se persuadait jamais qu'elle use de droits très proches des droits privés, elle en arriverait à fonctionner pour elle-même, à croire qu'elle gère sa propre affaire, comme le fit l'administration de Byzance. Il est essentiel que la personnalité de l'Etat soit interprétée comme une « personnalité de puissance publique », afin qu'il subsiste chez les administrateurs une préoccupation de la « chose publique ».

Bien des théories accessoires sont venues se grouper autour de la notion centrale de la personnalité administrative, je me borne à signaler ici celle de la loi, celle de l'acte d'administration, celle du mandat public, celles du domaine public et des fonctions publiques.

Ma constante préoccupation a été, dans l'agencement de ces théories, de suivre les indications de la jurisprudence ; je suis de ceux qui pensent qu'il y a dans la jurisprudence un instinct sûr et profond ; que la doctrine doit s'attacher à faire un choix éclairé de ses solutions et à les organiser rationnellement. Lorsqu'il s'agit d'une jurisprudence aussi éclairée que celle du Conseil d'Etat, déjà mise en œuvre par un jurisconsulte de la valeur de M. E. Laferrière, la tâche de la doctrine est à la fois aisée et agréable. Je considère comme une véritable bonne fortune d'avoir pu utiliser la deuxième édition du Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux.

C'est surtout en vue des étudiants de licence que j'ai maintenu accouplées en un seul volume les deux matières du « droit public général » et du « droit administratif » ; j'aime à croire cependant que cet ensemble de doctrines ne sera pas inutile même aux étudiants en doctorat politique. Sans doute, le format trop réduit ne m'a pas permis d'examiner à fond toutes les questions, mais j'espère avoir suffisamment exposé les plus importantes et avoir mis, comme il convient, sur la trace des autres, par une bibliographie choisie et des notes multipliées.

ANTONIO LABRIOLA, **Essais sur la conception matérialiste de l'histoire**, avec une préface de G. Sorel, Paris, 1897, *Bibliothèque socialiste internationale III*, V. Giard et E. Brière, éditeurs. 1 vol. in-8. — Prix : 3 fr. 50.

Depuis longtemps, M. Antonio Labriola, dans son cours à l'Université de Rome, a basé son enseignement philosophique sur le matérialisme historique de Marx. Jusqu'ici on ne possédait aucun exposé un peu complet et exact de cette doctrine, que l'on confondait souvent avec l'interprétation économique de l'histoire ou avec la subordination des facteurs idéaux aux intérêts matériels. Engels avait conseillé à ses amis de ne pas prendre à la lettre ce que Marx et lui avaient écrit sur ce sujet ; mais on avait tiré de leurs livres un système formel et vide, alors qu'ils avaient conçu une doctrine large et vivante.

M. Labriola part, dans son exposé, du *Manifeste du parti communiste*, où dès 1847, Marx et Engels ont fait une si belle application de leur philosophie sociale pour dresser le schéma des révolutions modernes. Il utilise tout ce qui a été fait depuis et parvient à donner une forme didactique aux principes qui étaient, jusqu'ici, restés un peu vagues.

Les erreurs commises sur le matérialisme historique avaient été surtout répandues en France : la préface est consacrée à montrer l'inanité des critiques adressées chez nous à cette doctrine.

R. DE LA GRASSERIE, *Résumés analytiques des principaux codes civils de l'Europe et de l'Amérique.* — IV. **Code civil du Vénézuéla.** — V. **Lois civiles du Brésil**, Paris 1897, V. Giard et E. Brière, éditeurs. 1 vol in-8. — Prix : 6 fr.

Les Codes civils du Mexique, du Pérou et du Chili ont déjà été traduit par le savant jurisconsulte qui publie aujourd'hui l'analyse de deux autres Codes hispano-américains : *le Code du Vénézuéla et la composition brésilienne*; il le fait avec la même méthode dans la forme succincte d'un résumé substantiel.

Ce résumé est précédé d'une introduction étendue où il fait ressortir les caractères essentiels de ces lois et les points les plus importants où elles s'écartent des dispositions du droit français. Ce travail préliminaire éclaire l'ensemble de l'ouvrage et permet d'envisager ensuite les détails sans confusion. C'est un petit cours de législation comparée qui présente pour le juriste beaucoup d'attrait et pour le praticien beaucoup d'utilité. Ces codes renferment en effet un grand nombre d'idées, nouvelles pour nous, et dignes d'attirer même l'attention du législateur.

Il est vivement à souhaiter que celui qui a commencé ce tableau des Codes civils hispano-américains le continue et l'achève et que le nouveau monde nous soit connu au point de vue juridique avec ses institutions et ses principes qui forment une variété bien distincte dans l'unité latine.

Les éditeurs annoncent la prochaine publication du Code argentin, que le public savant, accueillera sans doute avec plaisir, après avoir lu ceux déjà publiés et apprécié leur incontestable valeur.

MAURICE WOLFF, **L'Éducation Nationale**, Paris 1897, 1 vol in-8, V. Giard et E. Brière, éditeurs. — Prix : 3 francs.

Ce livre se recommande à l'attention non-seulement des universitaires, mais de tous ceux qu'intéressent les plus hauts problèmes de notre état de société moderne.

L'auteur signale avec une grande force l'insuffisance et le danger même de notre éducation actuelle, qui ne s'inquiète assez ni de développer chez nos jeunes gens les hautes vertus de charité et de désintéressement, ni de les initier au rôle important et difficile qu'ils seront appelés à remplir demain, et dont ils ne connaîtront pour ainsi dire pas le premier mot. Éducation sentimentale d'une part, éducation civique et sociale de l'autre, tels sont les deux termes du problème qu'il s'agit pour l'Université de résoudre, sous peine de perdre la légitime autorité dont elle jouit, et de ne pas répondre à l'attente de ceux qui fondent sur elle leur espérance d'une régénération prochaine.

Dr A. VAZEILLE, **La Question Sociale est une question de méthode.** Paris, V. Giard et E. Brière, éditeurs. — Une brochure in-8°. — Prix : 2 francs.

Voici un livre pour ceux qu'intéresse le redoutable problème sociologique de notre temps, et qui recherchent, qui veulent sincèrement la vérité. L'auteur y présente une nouvelle clef du mystère social, — nouvelle au moins en cette application — qu'il croit capable de dévoiler enfin le secret du bien et du mal économiques, partout le remède si anxieusement cherché. En dépit de la hardiesse de sa conclusion en faveur d'un système socialiste qu'il ne suffit pas de juger avec ses préventions, nous engageons à lire ce travail sincère, purement scientifique, philosophique, où n'éclate aucune colère, où la froide raison seule considère les choses ; même s'il n'arrivait pas à convaincre, il aurait au moins l'heureux et délicat résultat de faire penser.

ACHILLE LORIA, **Problèmes Sociaux Contemporains**, avec une préface de RENÉ WORMS (Tome VIII de la Bibliothèque Sociologique Internationale). 1 vol. in-8°. Paris, Giard et Brière. — Prix : 4 francs.

M. Achille Loria s'est placé au premier rang des économistes italiens par ses savants ouvrages intitulés : *Analyse de la propriété capitaliste* et *les Bases économiques de la constitution politique*. Le traité dont il donne aujourd'hui une

édition française est un recueil de huit leçons universitaires présentant l'ensemble de sa théorie sociale. Celle-ci s'inspire de Karl Marx et d'Henry George, mais en les conciliant, d'une façon originale, avec les économistes classiques, en montrant que, suivant les périodes de l'histoire, ce sont tantôt les uns et tantôt les autres qui ont raison. Les chapitres du nouveau livre de M. Loria sont intitulés : la question sociale, la liberté, la propriété, la population, le socialisme, le darwinisme social, l'évolution, la révolution. C'est assez dire que tous les plus graves problèmes de l'heure présente y sont posés, et quiconque l'aura lu reconnaitra qu'ils y sont traités de main de maitre.

EDMOND FALGAIROLLE, **Jean Nicot**, ambassadeur de France en Portugal au XVI[e] siècle, sa correspondance diplomatique inédite. Un gros vol. in-8°. Paris, Challamel. — Prix 7 fr. 50.

Nicot n'est certes pas un inconnu pour le vulgaire puisqu'il est à juste titre considéré comme l'importateur du tabac en France. Mais le lettré, le savant, l'humaniste et surtout le diplomate consommé et habile est beaucoup moins connu. M. Falgairolle en publiant la correspondance diplomatique de Nicot, écrite de Lisbonne, en 1559, 1560, 1561, a révélé au monde savant des détails fort piquants sur la vie de notre illustre ambassadeur qui envoyé à Lisbonne pour y négocier le mariage de Marguerite de Valois avec le jeune roi Sébastien, y perdit une partie de son patrimoine. Sa mission porta ses fruits pendant plusieurs années et l'on peut dire qu'il l'accomplit au mieux des intérêts de son pays. Ecrivain distingué, lexicologue apprécié, homme de cœur et de société, Nicot mérite de figurer parmi les personnages de ce siècle important de notre histoire Nationale. Ouvrage excellent, curieux et intéressant à plusieurs titres.

Le Directeur-Gérant : M. FOURNIER.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone.*

Revue Politique & Parlementaire

L'INTERNATIONALISME ET L'IDÉE DE PATRIE [1]

Dans ces derniers temps le sentiment national s'est entendu déclarer la guerre par les ennemis de l'ordre établi, par ceux qui rêvent de bouleverser et de refondre toute l'organisation sociale. Ils ont sans doute mis en avant quelques arguments tirés de leur propre fonds; mais ils se sont contentés en général de reprendre et d'amplifier pour leur compte les accusations traditionnelles, sorte d'arsenal commun où puisent tous les détracteurs du patriotisme.

En dépit de ces emprunts et quoiqu'ils rééditent en grande partie des considérations déjà réfutées, les antagonistes que la notion de patrie a vu s'élever contre elle du sein des écoles socialistes n'en méritent pas moins une place à part. Tout d'abord une circonstance les distingue profondément, c'est l'association doctrinale qu'ils établissent entre la négation du patriotisme et l'amélioration du sort des travailleurs, c'est l'ambition qu'ils avouent de remplacer les préoccupations nationales par des préoccupations internationales d'ordre économique. Cette circonstance a eu une autre conséquence, c'est d'influer sur le caractère de la propagande. A des agressions décousues et quelque peu fantaisistes a succédé un assaut réglé et systématique. Le cosmopolitisme s'était manifesté jusqu'ici comme une tendance encore plus que comme un corps de doctrines; c'était un rêve vague et quelque peu platonique de perfectionnement mal défini qui se montrait de façon intermittente chez des écono-

(1) (*Note de la Rédaction.*) — L'étude qu'on va lire est un chapitre du livre sur : *L'Idée de patrie* que M. Louis Legrand, conseiller d'État et ministre plénipotentiaire, va publier dans quelques jours à la librairie Hachette et dans lequel il examine sous tous leurs aspects les différentes faces de cette grande question de morale sociale.

mistes, des philosophes ou des poètes, mais presque toujours comme une forme de dilettantisme littéraire et une visée de l'imagination. Cette fois l'attaque s'est transformée et aggravée ; elle fait appel, et l'appel le plus passionné, aux multitudes ; au nom de leur intérêt véhémentement évoqué, elle les incite à secouer le joug d'un préjugé absurde et d'une exploitation oppressive. C'est tout un autre cycle qui commence ; il vaut bien un examen spécial.

Nous désignons cette poussée nouvelle sous le nom d'internationalisme. Ce n'est pas à dire que cette dénomination nous paraisse absolument exacte ; elle a l'inconvénient de sembler comprendre dans la même appellation et dans la même réprobation tout ce qui a pour but de multiplier les liens internationaux. Or, il existe dans le présent, et l'on peut concevoir dans l'avenir un grand nombre d'ententes internationales qui, tout en laissant subsister les peuples, mettent en commun entre eux, de leur plein gré et pour leur plus grand bien, toute une série de fonctions ou d'avantages. Ces ententes sont correctes et salutaires ; nous n'entendons pas les contester. D'un autre côté, le genre d'internationalisme, que nous allons discuter, vise plutôt à fusionner les nations, et par suite à les supprimer, qu'à établir entre elles des relations contractuelles. Nous avons cru pourtant devoir adopter le mot d'internationalisme, parce que c'est le nom que cette doctrine se donne de préférence à elle-même et sous laquelle elle est le plus connue du public. Cette étiquette a aussi pour elle de permettre de grouper à cet égard sous le même chef les anarchistes et ceux des socialistes qui se déclarent ennemis du patriotisme et en même temps de ranger à part tous ceux des sectateurs de cette dernière école qui ont cependant la prétention d'être toujours regardés comme des patriotes.

C'est dans la seconde moitié de ce siècle, et particulièrement dans ces dernières années, que s'est formé et qu'a sucessivement grossi le courant qui met la notion de patrie aux prises avec les théories de réforme sociale. On peut le faire remonter principalement au célèbre mot de Karl Marx : « Prolétaires de tous les pays, unissez-vous. » Pour ce chef d'école, dont l'autorité est si grande parmi tous ceux qui sapent notre société, l'ouvrier salarié n'a pas de patrie ; les frontières doivent dispa-

raître devant la solidarité des intérêts. C'est de ce principe qu'est sortie en 1864 l'*Internationale*, qui adoptait comme règle de conduite : « la vérité, la morale, la justice, sans distinction de couleur, de croyance ou de nationalité ». Bien que la Commune de Paris ait été un mouvement plus complexe et ait recueilli des complicités parmi des patriotes dévoyés et des cerveaux détraqués, son personnel dirigeant, d'ailleurs en partie exotique, montra la même disposition à placer les questions sociales au-dessus des questions politiques.

L'*Internationale* a cessé d'exister en tant qu'association ; mais son esprit continue d'animer les différentes écoles qui suivent les mêmes errements. Plus ou moins nettement, plus ou moins violemment, suivant leur tempérament, elles s'entendent en général pour reléguer au second plan, sinon pour répudier tout à fait, les préoccupations patriotiques.

On peut s'imaginer au premier abord qu'il ne s'agit que de s'unir en vue d'un but commun et de passer pour cela pardeseus les dissensions nationales, sans vouloir abolir toutefois les nationalités elles-mêmes. Les politiques socialistes s'appliquent même volontiers à présenter la doctrine sous cet aspect ; il importe d'autant plus d'en relever avec exactitude le véritable caractère. Or, quand on compulse les programmes et qu'on en dégage la substance, on est malheureusement amené à reconnaître qu'au moins pour la grande masse du parti et pour la plupart de ceux qui en formulent les théories et qui en représentent les tendances, la patrie est réputée une conception funeste et surannée.

Le fait ne souffre pas de contradiction du côté des anarchistes. En certains passages de ses écrits (1), Bakounine semble bien admettre la nationalité comme un fait naturel. Mais il refuse d'y voir un principe, ce soi-disant principe n'est qu'un dérivatif opposé par la réaction à l'esprit de la révolution, il n'exprime rien que l'ambition des États. Or, comme le crime est la base même de l'existence politique des nations dominées par l'idée de l'État, l'auteur conclut à l'absolue nécessité de la destruction des États, ou, si l'on veut, de leur radicale et complète transformation. Pour lui, « le patriotisme naturel est en raison inverse de la civilisation ». Ce que Bakounine entend par là, c'est une

(1) Michel Bakounine, *Œuvres*, p. 19, 155.

passion toute bestiale, l'attachement des peuples sauvages à leur triste existence, leur horreur instinctive de l'étranger. Bien que ses lettres sur la matière n'aient point été achevées, il est facile de voir qu'il n'est pas plus tendre pour ce qu'il appelle le patriotisme humain, c'est-à-dire économique, politique et religieux; il le considère comme n'étant que l'intérêt d'une classe privilégiée et comme renfermé dans ces deux termes : « un égoïsme collectif d'un côté et la guerre de l'autre. » Par moments, on pourrait croire qu'il veut simplement l'épurer. Mais l'ensemble de ses théories tend à abandonner ce qui s'appelle droit historique des États, frontières naturelles, politiques, stratégiques, commerciales; l'unité est le but, le fédéralisme est le moyen. Aussi à ses yeux l'un des plus grands services rendus par l'*utilitarisme bourgeois*, « c'est d'avoir tué la religion de l'État, le patriotisme. » Ce qu'il veut mettre à la place, c'est la solidarité universelle des hommes (1), dont ce sentiment est la négation.

L'idéal de Kropotkine est très voisin de celui-là (2). Suivant lui, l'État, et par là on peut entendre la patrie, l'État a fait son temps; il est devenu la forteresse des riches; qui dit État dit nécessairement guerre. L'humanité élabore déjà de nouveaux modes de sociabilité. La société doit désormais reposer sur l'autonomie des provinces, des communes, des groupements ouvriers liés entre eux, non plus par un pouvoir qui s'impose, mais par des engagements mutuels librement consentis; comme on le voit, il n'est plus question de nations.

On est parfois tenté de voir dans l'anarchisme le dernier mot du socialisme, tout au moins de celui qui s'intitule lui-même révolutionnaire; on peut s'y croire d'autant plus autorisé que les organes de ce dernier groupe font entendre fréquemment des menaces éventuelles de recours à la force, si la société leur refusait indéfiniment satisfaction. Mais, parce qu'un certain socialisme confine à l'anarchie et s'en rapproche parfois intimement, il ne serait cependant pas équitable de rendre solidaires des doctrines anarchiques tous les socialistes indistinctement, même ceux qui les désavouent et les repoussent. C'est donc dans leurs propres déclarations qu'il convient de chercher leur pen-

(1) *Ibidem*, p. 17, 222, 227, 230, 246 et 256.
(2) *Paroles d'un révolté*.

sée. La recherche doit être d'autant plus soigneuse que cette pensée est souvent enveloppée de précautions oratoires.

Un premier témoignage nous est fourni par l'auteur du *Socialisme intégral*. Il n'en est guère qui jouisse dans son parti d'une plus grande estime. Quelle est sa doctrine sur le point qui nous intéresse ? Il évite, autant que possible, d'attaquer de front la patrie ; c'est contre l'Etat tel qu'il est présentement constitué qu'il dirige ses agressions ; il ne veut même pas le détruire ; il veut le transformer. Mais, quand il en arrive à préciser un peu plus, il demande l'abolition des frontières, il tend à l'union européenne et américaine d'abord, planétaire ensuite. « La patrie, dit-il, fut d'abord contenue dans la tribu ; son premier progrès fut de se déployer dans la cité, son second, dans la province ou région ; son troisième, dans la nation ; pourquoi ne deviendrait-elle pas continentale, puis intercontinentale (européo-américaine) et finalement planétaire (1) ? » Au-dessus des communes sociales, il laisse bien subsister les parlements économiques et politiques des États ; mais plus haut encore, au-dessus d'eux planera le grand conseil amphictyonique des nations fédérées, investi d'attributions qui en feront le véritable parlement (2).

Il y a un témoignage plus irrécusable que celui d'un auteur qu'on peut toujours désavouer, par ce motif qu'il n'a exprimé que son opinion individuelle ; ce sont les manifestes collectifs que le parti a publiés et où il a cru devoir, à plusieurs reprises, promulguer son symbole.

L'un des premiers par ordre de date est, en 1875, le programme de Gotha déclarant que : « le parti socialiste ouvrier d'Allemagne, bien qu'agissant tout d'abord dans le cadre national, a conscience du caractère international du mouvement ouvrier. » Au congrès d'Erfurt, en 1891, les démocrates socialistes allemands proclamaient encore qu'ils étaient « d'accord avec les ouvriers de tous les autres pays qui ont conscience de leur classe. » Voilà pour l'Allemagne ; l'internationalisme y est proclamé, mais sans être défini, et la répudiation de l'idée patriotique n'y apparaît pas encore en termes décisifs.

Voici une déclaration plus nette venue de l'autre rive de la

(1) Benoit Malon, *le Socialisme intégral*, p. 34.
(2) Même ouvrage.

Manche. Le Congrès international convoqué à Londres en 1888 par les *Trades Unions* invita les associations de tous les pays à abandonner les idées nationalistes et patriotiques qui portent la division entre les travailleurs.

La négation du patriotisme est encore plus explicite dans un manifeste de la fédération de Madrid. On peut y lire ceci : « La patrie est une idée mesquine, indigne de l'intelligence robuste de la classe des travailleurs. La patrie de l'ouvrier, c'est l'atelier, et l'atelier des fils du travail, c'est le monde entier. » Et un peu plus loin : « le patriotisme a accompli sa mission ; qu'il descende en paix dans le panthéon destiné aux idées du passé (1). »

Pour la France, nous avons un document publié à Paris en 1892 par la *Fédération des bourses du travail* ; on y trouve l'exposé suivant : « désormais le prolétariat conscient, oubliant les néfastes divisions qui avaient jusqu'à présent paralysé ses efforts et annihilé la réalisation de ses espérances, est uni, ne forme plus qu'un seul faisceau, décidé à travailler plus que jamais à l'émancipation intégrale de l'humanité (2). »

Enfin, et, sans parler d'une proclamation toute récente de la Ligue intransigeante socialiste, réclamant « la démolition des remparts et des frontières qui divisent les peuples (3) », nous voulons encore citer un manifeste du *Conseil national du parti ouvrier* aux travailleurs de France (4). Après avoir attesté que l'internationalisme n'est ni l'abaissement ni le sacrifice de la patrie, ce document s'exprime dans les termes suivants, qu'on appréciera : « Les patries, lorsqu'elles se sont constituées, ont été une première et nécessaire étape vers l'unité humaine à laquelle nous tendons et dont l'internationalisme, engendré par toute la civilisation moderne, représente une nouvelle étape aussi inéluctable. Et, de même que la patrie française ne s'est pas organisée contre les différentes provinces, qu'elle arrachait à un antagonisme caduc pour les solidariser, mais en leur faveur, et pour leur plus libre et large vie, de même la patrie

(1) J'emprunte ces citations au texte que B. Malon a publié, sans en donner la date, dans sa brochure : *l'Internationale, son histoire et ses principes*, p. 33.

(2) Edmond Villey, *le Socialisme contemporain*. Nous avons emprunté à cet ouvrage une partie des documents que nous avons cités.

(3) Voir *la Petite République* du 10 novembre 1896.

(4) *Patriotisme et internationalisme*. En vente au bureau du *Socialiste*.

humaine, que réclame l'état social de la production, de l'échange et de la science, ne s'opère pas, ne peut pas s'opérer aux dépens des nations de l'heure présente, mais à leur bénéfice et pour leur développement supérieur. On ne cesse pas d'être patriote en entrant dans la voie internationale, qui s'impose au complet épanouissement de l'humanité, pas plus qu'on ne cessait à la fin du siècle dernier d'être Provençal, Bourguignon, Flamand ou Breton en devenant Français. »

La citation est un peu longue; mais elle nous a paru opportune. Il nous semble en effet que le *Conseil national du parti ouvrier* démontre son hostilité contre l'idée de patrie par l'effort même qu'il tente pour s'en défendre. Il paraît bien que, pour les signataires de ce document, les différentes patries sont appelées, dans un avenir qu'ils évoquent de tous leurs vœux, à n'être plus que des provinces de l'humanité. Il faut être de bon compte et parler franc. Absorber les nations dans une unité supérieure, les réduire à l'état de provinces, c'est les supprimer. On peut soutenir que ce sera pour leur plus grand bien qu'elles disparaîtront ainsi; mais la clarté du langage ne permet pas de prétendre qu'elles subsisteraient. Car la patrie ainsi conçue n'est plus du tout la forme sociale au sujet de laquelle nous discutons. On garde le mot, on repousse la chose.

Cette préoccupation d'échapper au reproche d'antipatriotisme se reproduit fréquemment chez les écrivains et les orateurs socialistes. Aussi croyons-nous devoir nous y attacher un moment, soit pour faire la part de l'objection, soit pour démasquer l'équivoque qui s'y dissimule.

Cette coquetterie honorable de ne pas vouloir s'avouer l'ennemi de son pays se montre même chez certains docteurs de l'anarchie. L'un d'eux concède qu'on pourra continuer à aimer le sol natal; mais, ajoute-t-il (1), qu'est-ce qui empêche d'élargir la patrie jusqu'à l'humanité? Pour les esprits qui ne se paient pas de mots, malgré la licence qu'on nous accorde de pouvoir encore chérir le sol natal, n'est-il pas de toute évidence que, si c'est l'univers qui devient la patrie, notre nation cesse de l'être? L'amour du sol natal n'est qu'un des aspects du patriotisme, et encore vise-t-il plutôt le coin de terre où l'on est né que la na-

(1) Jean Grave, *la Société future*.

tionalité, le type particulier de culture sociale qu'elle représente.

Nous trouvons une distinction équivalente dans des brochures récentes de propagande socialiste. Dans l'une d'elles, après avoir parlé de ces effroyables patries « qui ne sont en réalité que les bagnes des prolétaires et les domaines fructueux des riches, » on ajoute que « si le cœur et la raison demandent l'unité républicaine des peuples par la disparition des frontières, le progrès d'autre part, non moins que ce cœur et cette raison, repousse avec horreur une indifférence qui serait abominable devant la menace de l'anéantissement de notre chère France révolutionnaire (1). » Dans une autre publication, tout en déclarant qu'on tâchera d'accélérer le pas vers la république socialiste universelle, on conclut que le devoir des socialistes internationaux est de « défendre l'intégrité de leurs patries respectives jusqu'au moment de la grande patrie humaine (2). »

C'est à peu près le même genre d'atténuation qui est adopté par les orateurs du parti. « En attendant cette réalisation de la paix internationale par l'unité socialiste, dit l'un d'eux, il est du devoir de tous les socialistes, dans tous les pays, de protéger chacun leur patrie contre toutes agressions possibles (3) ». Plus récemment encore, un autre orateur s'exprimait en ces termes : « Pas plus que la disparition des provinces en 1789 ne s'est opérée contre les provinces elles-mêmes, lorsqu'elles ont revêtu la forme nationale, qui était une première étape, un progrès

(1) *Résumé populaire du socialisme* par Henri Brissac. Bibliothèque socialiste de la *Petite République*.

(2) *Sans patrie*, par René Chauvin, député de la Seine.

Dans cette brochure, nous relevons, p. 28, des passages comme celui-ci : « Est-ce que les civilisations qui se sont succédé, depuis que l'humanité existe, n'ont pas déjà obligé bien des fois les patries à se modifier, et, avant les patries, est-ce que le toit et la tribu n'ont pas existé ? Enfin, voyons, est-ce qu'il y a si longtemps que la patrie française existe ?

« Est-ce qu'autrefois il n'y avait pas la Bretagne, la Provence, la Normandie, la Bourgogne, ayant leur armée particulière et se battant entre elles ? Est-ce qu'en réunissant toutes ces petites patries en une seule, on n'a pas mis fin à ces guerres perpétuelles entre ces petites puissances gouvernées par des roitelets ou des ducs ? Eh bien ! les Bretons, les Provençaux, les Normands, les Bourguignons en devenant Français, ont-ils cessé d'être Bretons, Provençaux, Normands et Bourguignons ? »

« Non, pas plus que les Français ne cesseront d'être Français, lorsqu'une confédération républicaine réunira toutes les puissances en une grande Patrie, la Patrie humaine. »

(3) Discours prononcé par M. Jaurès à la Chambre des Députés le 7 avril 1896.

vers l'unité humaine, l'internation qui nous attend demain ne s'opérera contre les nations d'aujourd'hui, mais à leur bénéfice et par leur développement supérieur (1). »

Ces protestations de patriotisme ne sont pas universellement admises par l'opinion au nom de laquelle elles sont faites. Un organe de propagande populaire, qui paraît bien pourtant appartenir à la même nuance, n'hésite pas à affirmer « qu'il y a incompatibilité absolue entre l'armée et le peuple, entre le préjugé étroit de la patrie moderne et les intérêts des travailleurs. En France, ajoute-t-il, des événements dont le souvenir est encore récent ont empêché quelques socialistes de mettre sur ce point leur conduite en accord avec la logique : ils ne tarderont pas à reconnaître que la revanche n'est qu'un leurre, que le patriotisme de parade n'est qu'une spéculation utile à la bourgeoisie et qu'enfin le principe de l'union internationale doit être admis sans conditions (2) ».

Est-on fondé à se prévaloir de cette déclaration sans artifice pour ne voir dans les explications des orateurs socialistes qu'une simple attitude qui leur est imposée par la nécessité de ménager des préjugés enracinés et à laquelle ils s'astreignent pour ne pas choquer le sentiment des masses qui en sont encore à se laisser bercer par des refrains patriotiques? Nous ne voulons pas l'articuler un seul instant. Quand des Français attestent leur amour pour la France, nous regardons cette affirmation comme si naturelle que nous ne pouvons ni ne voulons douter de sa sincérité. Mais nous restons en droit de vérifier si cette affirmation, qui honore ceux qui la font, n'est pas en contradiction avec les doctrines qu'ils ont adoptées, avec le but qu'ils poursuivent et si ce n'est pas, comme il arrive souvent, au prix d'une inconséquence opportune qu'ils écartent ou reculent l'application logique de leurs théories. Nous avons aussi le droit d'examiner si la place, qu'ils laissent à l'idée de patrie est suffisante pour que celle-ci puisse être réputée complètement indemne. Or, en ce qui concerne ce dernier point, ne perdons pas de vue que l'idéal avoué, le but poursuivi par ceux-là mêmes qui se disculpent le plus énergiquement de vouloir

(1) Discours de M. J. Guesde à la Chambre des députés, le 20 fevrier 1897.
(2) *Almanach socialiste illustré* pour 1895, p. 93. — Paris, Bibliothèque socialiste et *Petite République*.

détruire leur patrie, est la formation d'une grande patrie humaine et unique qui embrassera et subordonnera tous les Etats particuliers. Il ne s'agit donc que d'égards tout à fait provisoires et d'un état de transition destiné à préparer l'avènement désiré de la République universelle. C'est donc un simple répit, et non un attachement exclusif et indissoluble, que des socialistes conséquents avec eux-mêmes peuvent conserver à leur pays. La façon dont ils parlent de leur affection pour la France montre bien du reste qu'ils n'oublient point l'intérêt de la doctrine qui doit amener la fin des nations; car ce qu'ils invoquent en faveur de leur patrie, ce sont les ressources qu'elle leur offre, c'est l'instrument révolutionnaire qu'elle leur fournit, disent-ils, pour le succès de leurs thèses : il y a là une contradiction manifeste. Elle permet d'enregistrer pour leur compte personnel leurs prétentions au patriotisme, mais en même temps, si convaincues qu'elles soient, elle frappe ces protestations d'inanité. La pente anti-nationale du socialisme est tellement irrésistible qu'inconsciemment elle entraîne ceux-là même qui voudraient s'arrêter, et qu'elle est rendue visible par les explications mêmes sous lesquelles ils s'efforcent de l'atténuer.

Ce n'est pas que le socialisme, du moins un certain socialisme, ne se puisse concilier théoriquement avec l'existence et même avec l'amour d'une patrie. Il y a tant de sortes de socialismes, cette formule élastique, et ce n'est pas son moindre défaut, peut recouvrir ou dissimuler des médications si opposées ou des doses si différentes, qu'il est difficile de comprendre toutes les variétés dans la même condamnation. Il y a un socialisme qui se borne à la noble préoccupation des questions sociales, au généreux désir d'y apporter des solutions bienfaisantes et raisonnables; il y en a un autre, déjà plus hardi, qui admet pour l'État une faculté très large d'intervention, à charge de ne léser aucun droit. Ni le premier, ni même le second de ces systèmes n'exclut le patriotisme. On peut même à la rigueur, comme l'a fait un écrivain socialiste (2), contester que le collectivisme lui-même ait pour corollaire forcé l'internationalisme. Il n'est pas impossible, en effet, de supposer chaque collectivité se renfermant dans ses limites nationales pour y

(1) Jean Grave, *la Société future.*
(2) Schœffle, *Quintessence du socialisme.*

réaliser la théorie. Dans un programme récent on revendique même pour la doctrine qu'on professe « un caractère à la fois *national* et *international*, ainsi que l'esprit français lui-même. Ce socialisme, dit-on, n'oppose point comme deux ennemis la patrie et l'humanité ; il entend servir l'une et l'autre ; il veut que la France, résolue à ne point s'abandonner elle-même et à faire repentir qui l'attaquerait, reprenne la tradition qui fit d'elle, aux temps héroïques de la Révolution, l'apôtre des droits de l'homme et de la fraternité des peuples (1). » Un orateur a dit dans le même sens que « patriotes et internationalistes, ce sont deux titres qu'avant nous les ancêtres de la Révolution française ont su noblement allier (2). Voulant aussi cette alliance, il affirme que jamais ses amis n'ont eu « l'idée impie et folle de briser, de rejeter loin de nous cet incomparable instrument de progrès matériel et moral, forgé par les siècles, qui s'appelle la patrie française ».

On ne peut sur ce point que donner acte des bonnes paroles et des bonnes intentions. Rien n'est plus agréable que de les recueillir et d'y croire. Nous ne demandons pas mieux que de saluer comme des patriotes tous ceux qui déclareront l'être, et cela sans contrôler leur déclaration, sans même nous assurer si elle est en accord avec l'ensemble de leurs principes.

Mais si l'on doit être disposé à laisser ouvertes aussi larges que possible les portes du patriotisme, on ne peut pourtant pas y faire entrer malgré eux ceux qui ne le veulent à aucun prix et qui nous le signifient nettement. Or, les citations que nous avons faites nous autorisent à conclure que, s'il y a des exceptions, la plupart des socialistes se déclarent internationalistes, condamnent l'idée de patrie, croient à sa disparition et même la souhaitent, soit pour un terme rapproché, soit pour une échéance plus ou moins éloignée. Il n'est peut-être pas inutile de mettre au-dessus de toute équivoque ce point important qu'on tâchera sans doute encore plus d'une fois d'obscurcir.

Si, après les théories, on interroge les procédés de propagande et aussi les conséquences qu'en déduisent instinctivement ceux qui ne calculent pas, que voit-on ? On voit, par exemple, des

(1) G. Renard. *Programme* de la *Revue socialiste*.
(2) Discours prononcé par M. Millerand au banquet des municipalités le 31 mai 1896. Voir la *Petite République* du 1er juin 1896.

gens se proclamer des *sans-patrie*. On voit certains congrès préconiser la grève générale, particulièrement la grève des chemins de fer, pour le jour où la guerre éclaterait, et cela dans la pensée avouée d'empêcher la mobilisation et de couper en quelque sorte les jarrets à la défense nationale. On en voit d'autres chercher à organiser la propagande « anti-patriotique » parmi les jeunes gens qui vont passer par le régiment ou qui en sont récemment sortis. L'armée étant une institution capitaliste créée par les propriétaires pour la défense de leurs biens, pourquoi les fils du peuple, ceux qui n'ont rien, iraient-ils se faire tuer pour les intérêts de leurs exploiteurs? Cet apostolat infâme ne semble pas avoir, il est vrai, sérieusement entamé jusqu'ici l'âme populaire. Mais déjà dans de grands centres envahis par l'internationalisme a retenti, trop fréquemment, hélas! le cri odieux de: « A bas la patrie! » Il y aurait donc aveuglement à ne pas apercevoir que le courant qui domine parmi les socialistes est hostile à l'idée de patrie : il y aurait un véritable manque de franchise à vouloir donner le change. Bakounine était plus franc, quand il avouait qu'un socialiste est toujours modérément patriote (1).

La haine de la patrie n'est pas seulement dans certains écrits et dans certains actes; elle est malheureusement dans la logique même de la théorie socialiste. Le fond de cette théorie, en effet, c'est que pour les masses l'idée de patrie est non seulement indifférente, mais adverse, qu'elle est exploitée contre eux par leurs vrais ennemis, les capitalistes, et qu'elle détourne les travailleurs de leur véritable programme, qui doit être l'entente internationale en vue de faire prévaloir sur toute chose les intérêts du travail. Voilà bien la doctrine des socialistes sur le patriotisme. Ils peuvent la mitiger ou la déguiser, comme ils ont essayé de le faire pour la propriété en distinguant entre la grande et la petite. Ils peuvent même de bonne foi essayer de se dissimuler à eux-mêmes les conséquences de leurs prémisses. Ces conséquences n'en sont pas moins de celles auxquelles on ne peut échapper; elles aboutissent à ruiner insensiblement la conviction des humbles en faisant mine de la respecter. On

(1) « Le socialisme n'a pas de patrie » dit également M. Louis Gastine, dans son livre intitulé : *Patria*.

serait inexcusable de se laisser prendre à cette apparence, il n'est que trop urgent de la dévoiler.

La portée anti-patriotique des symboles internationalistes étant bien établie, il nous reste à répondre à leurs accusations. Nous laisserons de côté les arguments connus que des socialistes modernes ont empruntés aux théories antérieures du cosmopolitisme. Nous voulons pour le moment nous borner aux nouvelles objections qu'ils ont essayé d'ajouter au fonds commun.

Nous en relevons tout d'abord deux qui sont tirées de l'histoire et qui d'ailleurs ne se rattachent pas intimement à l'ensemble de la doctrine socialiste, bien que ce soit elle qui les invoque. La première est empruntée à l'Extrême-Orient; la seconde est fondée sur ce raisonnement que le courant de l'esprit moderne tend à l'absorption des petits Etats par les grands, que les patries actuelles ont été constituées de cette façon et que ce mouvement de concentration, en se continuant, aboutira à les fondre toutes en une seule.

Le premier de ces arguments a été formulé par l'organe principal du socialisme français (1). Partant du principe que l'universalité est le criterium de la vérité, l'auteur de l'étude que nous voulons discuter s'efforce d'établir que cette conception est inconnue dans l'Extrême-Orient et ne pourra jamais s'y faire accepter. « La Chine, dit-on, compte 400.000.000 d'habitants dont pas un n'a l'idée de patrie et dont chacun à l'idée de race. » C'est cette idée de race, bien autrement féconde, suivant l'auteur, qui, avec la commune et la famille, y fournit la base de toute l'organisation sociale; quant à la patrie et au patriotisme, il n'y a pas seulement ignorance, mais négation absolue de cette notion, impossibilité de la comprendre. On en conclut, avec un sage indo-chinois, que la patrie prend à la race son sang le plus généreux, lui rapetisse l'esprit et arrête son élan.

En admettant que l'empire chinois, si vaste et encore si peu connu, soit étranger à tout patriotisme, en admettant qu'il en soit de même de l'Indo-Chine, il nous semble bien que tout au moins le Japon, depuis qu'il s'est assimilé la culture européenne, lui a pris en même temps le sentiment de la patrie et en est devenu véritablement une pour ses habitants; comment fermer les yeux au développement national dont témoigne la dernière

(1) *Revue socialiste*, numéro de juillet 1893. *L'Idée de patrie en Asie orientale.*

guerre contre la Chine? Qu'on dise, si l'on veut, qu'il y a là une importation exotique; soit, mais cela prouve au moins que les indigènes de l'Extrême-Orient n'y sont pas invinciblement réfractaires. Le fait, fût-il démontré pour la Chine et pour l'Indo-Chine, pourrait peut-être trouver son explication dans l'étendue trop considérable du premier de ces deux pays, dans les conditions historiques et géographiques du second.

Mais il y a mieux à opposer à cette thèse. Pour qu'un principe de civilisation soit vrai et salutaire, il n'a pas besoin d'être reconnu et pratiqué par les peuples barbares; c'est précisément et en quelque sorte par définition le propre de ces principes-là de n'exister que chez les peuples qui sont parvenus à un degré élevé d'avancement. Or aujourd'hui le sentiment de la patrie fait battre les cœurs chez toutes les nations éclairées du globe. Dès lors peu importe qu'il soit ignoré des Chinois; on aurait pu, à cet égard, aux agglomérations barbares de l'Asie orientale, ajouter les peuplades sauvages de l'Océanie et de l'Afrique; l'argumentation n'en serait pas renforcée. Car, aussi bien dans les âges reculés que de nos jours, les populations qui ignorent le patriotisme sont des populations primitives et grossières. Il est dès lors permis d'y voir un progrès de la civilisation et peut-être de croire que s'il pouvait périr, ce ne serait qu'avec elle. Le socialisme ne s'aperçoit pas que sur ce point, comme en ce qui regarde la constitution de la famille et de la propriété, il nous invite à revenir en arrière, ce qu'il nous propose comme un modèle n'est que l'ébauche imparfaite dont l'humanité a dû se contenter à ses débuts.

Est-il plus vrai de soutenir que l'évolution naturelle des choses nous porte vers une concentration croissante qui doit finir par une complète unification des peuples? A l'appui de cette opinion, on allègue le mouvement ascensionnel constant qui de la famille à la tribu ou à la commune et ensuite à la nation n'a cessé d'élargir les groupements humains. Nous n'estimons pas que les enseignements du passé conduisent à la conséquence qu'on en déduit et dont on voudrait faire une sorte de loi. Assurément le monde n'est plus morcelé, comme il l'a été à certaines heures, notamment dans les premiers âges, quand il était divisé entre des peuples ou des cités multiples. De grands empires sont venus rassembler à plusieurs reprises ces membres épars

qui ont ensuite été groupés pour une longue période sous la domination romaine. Mais à son tour, cette domination s'est effondrée et de l'invasion barbare est sorti sous l'influence du principe féodal un émiettement extrême. Depuis plusieurs siècles, il est vrai, un nouveau mouvement de concentration a recommencé. Mais on ne peut pas dire qu'il ait détruit les nationalités, puisqu'il leur a au contraire donné naissance. Ce mouvement a fait disparaître les innombrables souverainetés locales dont l'Europe était comme bigarrée ; il a pu parfois amener des abus et porter atteinte à des autonomies respectables ; il en menace peut-être encore d'autres dans l'avenir. Néanmoins on ne saurait soutenir pour cela que d'une façon continue et incessante ce courant nous porte fatalement vers l'unité ; loin de là, il accentue et il consolide tous les jours les segmentations nationales qu'il a opérées et qui opposent de solides barrières au pêle-mêle du genre humain. Les souverainetés qui ont été anéanties étaient en général peu viables, peu résistantes ; au contraire, les grandes individualités collectives dont il s'agit paraissent taillées pour une longue carrière ; elles n'offrent en tous cas aucun signe de décrépitude. De ce que des réunions de territoires ont eu lieu dans les derniers siècles et dans celui-ci, il n'en résulte pas qu'elles doivent se poursuivre indéfiniment jusqu'à ce que l'unité soit absolue.

Une autre objection, assez analogue à la précédente, a été tirée de l'évolution économique qui s'est accomplie dans le monde moderne et qui a marché dans ce siècle à pas de géant (1). Le patriotisme, a-t-on dit, a pu avoir son heure, quand les groupes nationaux, indépendants les uns des autres, se suffisaient à eux-mêmes, mais il est appelé inévitablement à disparaître devant les progrès croissants de la solidarité des intérêts entre les hommes. A l'appui de cette thèse, on allègue l'identification qui s'est faite dans les rapports et dans la condition même des habitants des deux hémisphères par suite du développement des moyens de production et de transport, par le fait de la multiplication des échanges et de la pénétration mutuelle de tous les marchés financiers ; la communauté des intérêts allant chaque jour en augmentant doit nécessairement amener la fusion des peuples. Ceux qui font cette prédiction et qui la pré-

(1) *Pourquoi nous sommes internationalistes*, par un groupe d'étudiants socialistes.

sentent comme la conséquence des faits sont en même temps ceux qui ne veulent voir dans la patrie qu'une question d'intérêts matériels. Mais, même à ce point de vue étroit, et quel que soit le progrès incontestable et d'ailleurs très heureux des relations entre les hommes, de même qu'il n'est pas prouvé que la fraternité humaine doive avoir pour corollaire l'établissement du communisme et la destruction des droits individuels, de même il n'est nullement démontré que la solidarité internationale impose comme conclusion le remplacement des Etats par une centralisation cosmopolite. Rien n'indique que cet effacement soit dans le vœu des nations, ni dans leur avantage, ni dans leur vocation. Assurément, bien des barrières devront s'abaisser, les procédés devront s'adoucir. Mais il n'en ressort pas qu'on puisse aller au delà et qu'un pareil résultat soit souhaitable.

Nous croyons en avoir dit assez sur ces thèses générales de philosophie historique, et nous en arrivons aux raisons que les internationalistes déduisent de leur propre système. Ces raisons peuvent se résumer dans cette proposition que la patrie est exclusivement la chose des classes privilégiées, et en second lieu que l'intérêt des travailleurs est de laisser de côté les questions patriotiques dont on fait pour elles un dérivatif trompeur et de leur substituer les questions sociales (1).

Aux riches, aux capitalistes, on adresse deux reproches assez contradictoires. On leur oppose que le patriotisme est leur affaire personnelle et cependant on les accuse d'y être indifférents. « Les exploiteurs n'ont pas de patrie », a dit un des écrivains que nous combattons (2). Un mot d'abord de ce dernier grief.

Pas n'est besoin d'établir bien longuement que rien n'autorise cette accusation lancée sans distinction à la tête des industriels, des financiers, des commerçants. On n'aperçoit pas même sans effort de quel prétexte elle peut s'étayer. La direction d'une maison de banque ou d'une usine n'implique point par elle-même une diminution des sentiments qui sont dus à l'État; elle fournit au contraire des moyens particuliers et elle suggère souvent le désir de servir et d'honorer le pays, soit en le dotant

(1) Hamon, *Patrie et internationalisme*.
(2) Jean Grave, *la Société future*.

d'une fabrication nouvelle, d'une supériorité économique, d'une source inexplorée de richesse, soit en portant à l'étranger son esprit et ses goûts, en étendant ainsi son influence. Cependant il faut reconnaître que l'enchaînement des rapports internationaux aboutit dans certains cas à affaiblir le sentiment national. L'égoïsme d'une préoccupation mercantile peut faire perdre de vue un but patriotique plus élevé ou même entrer en conflit avec lui. Un négociant dont toutes les affaires sont de l'autre côté des frontières peut fort bien en arriver à laisser ses sympathies s'égarer du côté de ses affaires. L'unité nationale est mise à l'épreuve, elle risque même de se désagréger, quand toute une province, par exemple, a plus d'intérêts communs avec un État voisin qu'avec celui dont elle fait partie. Lorsque la prospérité ou la ruine est en cause, bien des courages ne sont pas de force à résister. La grande extension des habitudes de bien-être et de luxe est aussi de nature à émousser le patriotisme. Il a besoin d'être très éclairé, très profond pour ne point baisser, toutes les fois qu'il cesse d'être exclusif.

Les circonstances que nous venons d'indiquer peuvent, dans des éventualités heureusement assez rares, amener un relâchement de l'esprit national parmi les classes dirigeantes, et même, en certains cas, déterminer entre elles de pays à pays des accords de la nature de ceux que les socialistes dénoncent. Quelles que soient les exagérations de ces derniers, tout n'est pas exagération cependant dans les reproches qu'ils adressent à la finance, de faire parfois de l'internationalisme pratique (1). Refuser d'en convenir serait nier l'évidence. Mais vouloir généraliser l'accusation n'est pas moins outré. Que d'industriels qui, tout en poursuivant le gain légitime dû à leur activité, servent en même temps la cause nationale et augmentent le bien-être et la richesse du pays ! Loin de s'entendre et de se coaliser avec leurs confrères du dehors, on peut trouver au contraire que les patrons ont souvent, et de plus en plus dans ces derniers temps, une propension à s'enfermer dans leur propre territoire et à en faire l'unique champ de leur action et même de leur vision.

Est-il plus exact que la patrie soit la chose et l'affaire des riches? Si l'on veut dire par là que le gouvernement n'est exercé que par les capitalistes et ne profite qu'à eux, l'assertion est

(1) *Pourquoi nous sommes internationalistes.*

contredite par la marée montante de la démocratie. En France particulièrement la souveraineté appartient à l'ensemble des citoyens, chacun en a sa part effective ; tout à peu près maintenant y émane de l'élection. On insiste cependant et l'on dit que ceux qui n'ont rien sont bien naïfs de se battre pour protéger la propriété de ceux qui possèdent. L'objection peut-être avait quelque chose de spécieux, alors que le riche pouvait à prix d'argent se dispenser du service militaire. Aujourd'hui que tout le monde est soldat, le fils du millionnaire et le fils du prolétaire se coudoient dans le rang, sur un pied complet d'égalité devant la discipline et devant la mort. Mais des deux, l'un seulement, dit-on, a une fortune à défendre. Et qu'importe cela ? Les maisons, les terres, les biens mobiliers ne sont plus en jeu dans les batailles, comme aux temps où la guerre était une rapine. Le droit des gens, au contraire, met chaque jour davantage la propriété privée en dehors du terrain des hostilités. On ne se bat donc point pour garantir les biens des particuliers, on se bat pour préserver le bien de la nation, l'héritage indivis de tous ses enfants.

L'armée sans doute a aussi pour fonction d'assurer le respect de l'ordre et des lois ; elle peut, et elle doit, servir à réfréner les perturbateurs, quand ils essaient de passer de la théorie à la pratique. Mais il y a là une question autre que celle de la patrie ; n'y eût-il plus de patrie, n'y eût-il plus pour gouverner le monde qu'un État unique, il devrait encore entretenir une force armée pour réprimer les crimes et pour faire observer le droit, à moins qu'on ne veuille décréter la liberté du pillage et l'impunité de la violence.

Cette puissance collective qui prête main forte à la loi méconnue n'a rien en soi d'aristocratique ; elle doit, nonobstant les colères de la démagogie, rester assez impartiale et assez courageuse pour oser protéger efficacement même les riches, quand ils ont raison ; elle ne devient point pour cela leur monopole. Elle est au service du droit, quelque minime que soit la personnalité lésée. La justice pénale et la justice civile sont égales pour tous, le prétoire est ouvert aux faibles comme aux forts ; si par suite des tentations plus grandes qui obsèdent l'ignorance et la misère, la vindicte publique recrute plus de coupables parmi les pauvres, elle montre néanmoins par des exemples

éclatants qu'elle ne fait pas acception de personne; elle sait atteindre les têtes les plus hautes, quand leur élévation n'a pas su les préserver d'une chute.

Ce n'est pas la justice seule qui est un bien commun à l'universalité des citoyens. Tout est à tous dans ce qui chez nous compose la patrie. Les emplois, les fonctions sont accessibles à n'importe qui, sans condition de naissance; l'instruction est à la disposition du peuple dans ses éléments indispensables, et même dans son intégralité pour ceux qui justifient de l'aptitude à en profiter. Par l'instruction aujourd'hui si généralisée, chacun ne peut-il pas entrer en communication avec ces trésors littéraires, avec ces merveilles artistiques, avec ces découvertes scientifiques, avec cet héritage de gloire et de lumière, qui composent le patrimoine d'une nation? Nos villes, nos monuments, nos promenades, nos palais nationaux, nos bibliothèques, nos musées, nos grandes écoles, c'est tout cela qui est la patrie, c'est tout cela que couvre une frontière, c'est tout cela qui est à tout le monde, et c'est tout cela qu'on veut déraciner comme un privilège. Où est ici le privilège ? et où sont les privilégiés dans cette société moderne qui ouvre si largement toutes ses portes et où le premier venu peut pénétrer et prendre une place?

On invite donc les travailleurs à quitter la proie pour l'ombre, quand on les provoque à jeter bas la vieille maison de leurs pères devenue si hospitalière, pour aller édifier je ne sais quelle hôtellerie banale qui abritera mieux, dit-on, leurs besoins professionnels. Car, et c'est là une autre erreur des internationalistes, de même qu'ils voient des ennemis dans l'élite de leurs compatriotes, ils veulent voir des frères et des associés solidaires dans tous les ouvriers étrangers. Qu'il puisse y avoir des similitudes d'intérêts entre les travailleurs de tous les pays, nous n'y contredirons point. Mieux vaut qu'ils s'efforçent de se faire profiter mutuellement des gains de la civilisation que de se laisser entraîner à des bagarres sanglantes pour protester contre l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. Outre les grandes lois d'humanité qui doivent les unir, il peut y avoir entre eux des intérêts corporatifs identiques ou analogues qui trouvent profit à se concerter.

Vainement on objecterait que les salariés ont plus d'avantage à poursuivre des ententes avec leurs patrons qu'avec des étran-

gers. Sans nul doute ils ont souvent plus de bénéfice à collaborer à la prospérité de l'industrie qui les fait vivre qu'à internationaliser les luttes sociales. Mais encore qu'ils puissent se tromper sur leur intérêt, ils sont libres de le chercher dans un accord avec l'ensemble de leurs co-intéressés. Il y aurait un déni de justice à leur refuser le droit de s'occuper des convenances collectives de leur métier ou de leur classe.

Toutefois ces convenances ne sont pas les seules au monde; elles n'ont pas le droit d'être exclusives et de vouloir anéantir tout ce qui n'est pas elles. En dehors d'elles, il y a des droits acquis, il y a des conquêtes de la civilisation, il y a des principes de justice ou de grandeur nationale qu'elles sont tenues de respecter, lors même qu'elles n'y participeraient pas. Ce n'est pas d'ailleurs le cas du patriotisme ; les sentiments qu'il inspire, les satisfactions qu'il procure, appartiennent aux pauvres comme aux riches. On nous oppose que là précisément est le mal, parce que tout le profit est pour la richesse qui entretient ce jouet sentimental et qui s'en sert pour distraire l'indigence de toute pensée de revendication et pour continuer à en abuser. Ce machiavélisme qu'on attribue aux gouvernements et aux capitalistes en vue de garder le pouvoir et la fortune, ce machiavélisme joue un si grand rôle dans la polémique socialiste qu'il vaut vraiment la peine d'être examiné.

Est-il vrai d'abord que l'histoire nous montre ce calcul à l'origine ou à la base des nations? Il a existé sans nul doute des organisations sociales, comme celles des cités antiques ou comme celle de la féodalité, où tous les produits de l'association étaient le monopole d'une élite entretenue aux dépens du plus grand nombre. Mais la féodalité n'a guère connu le patriotisme, et celui de l'antiquité était lui-même un monopole refusé aux ilotes ou aux esclaves, loin d'être un hochet destiné à endormir leur misère; c'est dans les temps modernes que le patriotisme est devenu la co-propriété de tous les membres de la nation. Mais il y a plus; parmi les peuples qui se sont constitué une patrie, il y a eu des peuples pauvres, comme les Suisses. En secouant le joug de leurs oppresseurs, ils ne songeaient vraisemblablement pas à préparer un leurre destiné à duper la pauvreté; ils voulaient conquérir leur indépendance. Une pensée semblable se retrouve au berceau de toutes les nationalités. Là où

l existe des indigents et des riches formant encore plus ou moins de véritables classes, où a-t-on vu les capitalistes initier les misérables aux joies stériles du patriotisme pour préserver leur propre opulence? Partout, au contraire, ce sont des multitudes qui, grandissant en force, ont réclamé et arraché leur part dans les droits de cité. Quel singulier calcul, du reste, auraient fait les aristocraties en cultivant chez ceux qu'elles voulaient continuer à pressurer le goût de la politique nationale, au lieu de les maintenir systématiquement dans l'ignorance!

Mais, bien que l'histoire ne nous présente pas d'exemples d'une telle spéculation, ne peut-on pas cependant soutenir que le patriotisme fournit aux riches le moyen de conserver et de fortifier une organisation militaire et gouvernementale qui sert à protéger leur prépondérance? Nous avons déjà répondu sur ce point et montré que cette organisation garantit non les intérêts d'une caste, mais les intérêts de tous et ceux de la justice. D'ailleurs une patrie libre n'impose pas seulement des devoirs; elle reconnaît des droits, et ces droits, les prolétaires peuvent en faire l'usage le plus efficace pour l'amélioration de leur condition. Ils n'ont donc pas à redouter de duperie en s'attachant aux choses de leurs pays. Il est vrai que cette préoccupation les détourne des ententes internationales qui doivent réduire à merci le capital, et des combinaisons d'avenir qui doivent supplanter la patrie. Mais en quoi ce résultat est-il regrettable, si la patrie est un bien? Or, elle est un bien, et principalement pour ceux qui n'en ont pas d'autre. Elle est pour eux une source de sentiments fiers, d'affections nobles, de devoirs graves, de dévouements héroïques. S'il y a là pour ceux qui peinent une diversion à leurs fatigues, un instrument de relèvement moral qui les transporte au-dessus des soucis quotidiens, qui les fait marcher de pair avec les premiers de la cité, au service du même idéal, pourquoi s'en plaindre et pourquoi venir parler de superstition trompeuse? Ce n'est pas bien comprendre, ce n'est pas bien servir la cause des ouvriers que de les asservir à leurs besoins matériels et de leur répéter qu'il n'y a rien au-delà. C'est travailler contre leur intelligence, contre leur dignité, contre leur bonheur. Au nombre des ressources intellectuelles qui leur sont les plus précieuses, les plus indispensables, le sentiment national est en première ligne. On ne peut envisager sans horreur et sans effroi

l'abaissement où tomberait une démocratie qui, toute entière à ses appétits, perdrait la notion réconfortante de la patrie.

Mais, par bonheur, les masses n'ont pas été jusqu'à présent profondément atteintes par la propagande anti-patriotique Elles ont tenu bon, elles sont demeurées fidèles à la tradition des ancêtres. Plaise au ciel qu'elles persistent à rester sourdes aux prédications malsaines! Car c'en serait fait rapidement des nations qui ouvriraient l'oreille à de tels enseignements; elles ne tarderaient point à se décomposer ou à devenir la pâture des peuples demeurés stables dans leur foi en eux-mêmes. Aussi ne saurait-on être trop sévère pour les sophistes ou les égarés qui s'en prennent à cette chose sainte qu'on appelle la conscience nationale, qui veulent enlever à un pays les âmes de ses enfants et les bras de ses soldats, qui rêvent de priver le peuple de ce culte vivifiant qu'entretient le patriotisme. Voilà le crime qu'il faut dénoncer! Voilà la funeste erreur qu'il faut combattre!

N'écoutons donc pas ceux qui, au nom de je ne sais quelle démocratie universelle, nous prêchent le dédain de la patrie et la recherche exclusive du bien-être. Quand nos yeux se trempent de larmes à la vue du drapeau, quand nos cœurs vibrent à la pensée des grandeurs, des épreuves, des espérances du pays, quand ils nous poussent au sacrifice, ne nous défendons pas de ces émotions, ne craignons pas de nous y abandonner. Elles sont saines et salutaires, elles sont données, non à de vagues chimères, mais aux croyances les plus hautes, les plus certaines et les plus bienfaisantes, à celles qui peuvent le plus pour ennoblir et rehausser la destinée de l'homme.

LOUIS LEGRAND.

LES CONSEILS DE PRÉFECTURE

ET

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

M. Barthou a déposé, au mois d'octobre dernier, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi relatif aux Conseils de préfecture. C'est la troisième réforme proposée sur cette matière par le Gouvernement depuis moins de dix ans. En 1887, un premier projet, assez semblable à celui qui se trouve actuellement en question, avait été présenté sous la signature de MM. Rouvier, président du Conseil, Mazeau, garde des Sceaux, et Fallières, ministre de l'Intérieur. Vivement critiqué par le Conseil d'Etat, auquel il fut soumis, et par certains Conseils généraux, auxquels on demanda un avis officieux, ce projet ne vint point en discussion. Il fut remplacé en 1891 par un autre projet, portant le contre-seing de M. Constans, et préalablement approuvé par le Conseil d'Etat. Celui-ci, de portée infiniment plus modeste, devait par là même soulever moins d'objections. Il n'en rencontra pas, en effet; adopté par la Commission de la Chambre, et muni d'un rapport favorable, il n'eut plus qu'à dormir en paix dans les Annexes de l'*Officiel*, jusqu'au jour où la fin de la législature vint entraîner sa péremption (1).

Le nouveau projet aura-t-il un meilleur sort que ses aînés ? Sans trop oser l'espérer, nous le désirons vivement. Non point que nous le jugions parfait; mais il nous semble qu'à tout

(1) V. le texte du premier projet (déposé le 25 juin 1887), dans la *Revue générale d'administration*, 1887, t. II, p. 293 ; l'avis du Conseil d'État (du 2 août 1888), qui critique ce projet, *ibid.*, 1888, t. III, p. 216; le second projet (déposé le 6 juin 1891), *ibid*, 1891, t. III, p. 84: le rapport présenté par M. Krantz, le 17 mars 1892, dans les *Annales de la Chambre des députés*, t. 37, p. 539; enfin, le texte du projet de M. Barthou dans les Documents parlement. de la Chambre, 1896, p. 1327. Annexe n° 2061.

prendre, compensation faite des avantages qu'il offre et des inconvénients qu'il entraîne, son adoption réaliserait une amélioration notable. En tout cas, les questions qu'il soulève sont assez importantes pour qu'on doive souhaiter de les voir enfin publiquement discutées. Nous voudrions, dans les pages suivantes, apporter quelques éléments à cette discussion. Il n'est pas inutile pour cela, croyons-nous, de rappeler tout d'abord quelques idées générales sur le rôle et l'organisation des tribunaux administratifs.

I

Les attaques contre le principe même de la juridiction administrative, qui ont été très fréquentes et très vives à certaines époques, se reproduisent aujourd'hui moins souvent. Les adversaires de cette institution sont loin, cependant, d'avoir complètement désarmé. Nous n'en voulons pour preuve que la discussion qui s'est produite en 1893 à l'Académie des sciences morales et politiques, à la suite d'une communication présentée par M. Dareste sur la réorganisation de la justice administrative en Italie (1). On a retrouvé, à ce moment, dans la bouche de quelques-uns des membres de l'Académie, les objections faites depuis longtemps contre l'existence de ces juridictions spéciales : « La juridiction administrative, a dit notamment M. Bérenger, n'a sa raison d'être que dans la pensée, d'ailleurs avouée par plusieurs de ses partisans, d'avoir des juges plus favorables aux intérêts de l'Etat ; autrement la justice ordinaire suffirait aux causes administratives aussi bien qu'à toutes les autres. » Et après avoir insisté sur le recrutement vicieux des Conseils de préfecture, sur la dépendance absolue dans laquelle ils se trouvaient vis-à-vis de l'administration, l'éminent académicien a conclu en réclamant l'unité de juridiction « cette conquête véritable de 1789 ». Il ne serait pas difficile de citer des publicistes récents qui se déclarent encore partisans de cette opinion (2).

(1) V. les comptes rendus de l'Académie des Sciences morales et politiques, 1894, t. I, p. 80.

(2) V. notamment Fuzier-Hermann, *La Séparation des pouvoirs* (1880), p. 477 et suiv. ; Gaston Privat, *De l'Unité de juridiction*, dans la *Revue catholique des institutions et du droit*, nov. 1894 et numéros suivants.

Il semble bien, cependant, que l'idée de la suppression pure et simple ait plutôt perdu que gagné du terrain. Dans les Chambres, le dernier assaut de quelque importance que l'institution ait eu à subir remonte à 1872, époque à laquelle une Commission parlementaire adopta le projet Raudot sur la suppression des Conseils de préfecture (1). Même à cette époque, la question ne vint pas en discussion publique. Depuis lors, les propositions tendant à la suppression n'ont pas manqué, mais on ne peut guère les considérer que comme des manifestations isolées (2), et jamais elles n'ont pu franchir les premières étapes de la procédure parlementaire. Dans la discussion académique précédemment citée, ce n'est pas la thèse de la suppression, mais celle d'une amélioration ou d'une transformation des juridictions existantes, qui a paru rallier le plus grand nombre de suffrages (3). Enfin, la plupart des auteurs qui ont écrit récemment sur la question, quand ils ne se déclarent pas simplement satisfaits du *statu quo*, concluent par cette formule : perfectionner et non supprimer (4).

Si cette tendance existe bien réellement, elle peut être attribuée à deux causes principales.

La première se trouve dans les améliorations incontestables qui ont déjà été apportées, depuis le commencement du siècle,

(1) V. le rapport de M. Antonin Lefèvre-Pontalis (14 juin 1872), dans *Annales de l'Ass. nat.*, t. XII, Doc. parl., p. 14.

(2) Citons à titre d'exemples la proposition de MM. Chevillon, Barodet, et d'un certain nombre de leurs collègues, déposée le 15 décembre 1886 (*Ann. de la Ch.*, p. 703), et plus récemment les propositions de M. Michelin (Ch. Doc. parl., 1895, p. 1420 et 1896, p. 1383).

(3) V. les observations de MM. Cucheval-Clarigny, Glasson, Doniol (*loc. cit.*, p. 95 et suiv.).

(4) V. notamment Saint-Girons, *Essai sur la séparation des pouvoirs*, p. 489 et suiv. — *Les Conseils de préfecture*, par un ancien conseiller de préfecture, dans *Revue générale d'Administration*, 1887, t. II, p. 151 et 278. — Bouffet et Périer, dans le Répertoire Laferrière et Béquet, v° *Département*, n°s 721 et suiv. — Esmein, *Eléments de droit constitutionnel*, p. 357. — Jacquelin, *La Juridiction administrative dans le droit constitutionnel*, p. 455 et suiv. — La plupart des auteurs qui ont écrit spécialement sur le droit administratif se font les défenseurs des juridictions administratives; plusieurs reconnaissent que certaines réformes devraient être introduites dans leur organisation: Block, *Dictionnaire de l'Administration française*, v° *Conseil de préfecture*, n° 2. — Hauriou, *Précis de droit administratif*, 2e édition, p. 702. Mais ils n'admettent, en général, que des réformes de peu d'importance. Les premiers représentants du droit administratif moderne s'étaient montrés sur ce point moins timides. Cormenin, en 1818 (*Du Conseil d'Etat envisagé comme conseil et comme juridiction*, p. 154), et Macarel, en 1828 (*Des Tribunaux administratifs*, p. 49 et 523), avaient réclamé hardiment l'inamovibilité des juges administratifs.

au fonctionnement de la juridiction administrative. Quand on a créé, en l'an VIII, le Conseil d'Etat et les Conseils de préfecture, on ne s'est aucunement soucié de leur imposer les règles traditionnelles, qui, devant la justice ordinaire, garantissent la sincérité des débats et l'égalité des plaideurs. Ce n'était pas seulement par l'absence d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif que ces tribunaux se distinguaient des tribunaux de droit commun : un Conseil d'Etat statuant en matière contentieuse dans les mêmes formes qu'en matière administrative ; un Conseil de préfecture délibérant sous la présidence du préfet, lequel y avait voix prépondérante en cas de partage ; pas de publicité, pas de débats oraux, pas d'avocats ni de ministère public ; les ministres et les préfets remplissant souvent eux-mêmes le rôle de juges ; au-dessus de tout cela la fiction de justice retenue, qui permettait au chef de l'Etat de refuser sa sanction aux décisions de la juridiction supérieure : tels étaient les traits généraux du système, qui semblait combiné tout exprès pour discréditer la justice administrative. Les débats passionnés qui mirent en cause, à diverses reprises, son existence même, eurent du moins pour résultat de rendre indispensable l'introduction de quelques-unes des garanties premières que doit offrir un tribunal régulièrement constitué. Beaucoup des traits précédents ont aujourd'hui disparu. Dès 1806, on a créé au Conseil d'Etat une Commission du contentieux ; on lui a imposé certaines règles de procédure, et on a admis devant lui l'intervention des avocats au Conseil. Plus tard, on a admis la publicité des débats, créé un ministère public, séparé plus nettement le jugement des affaires contentieuses de la délibération des affaires administratives. En 1872, enfin, on a supprimé définitivement la fiction de justice retenue. Le Conseil d'Etat offre aujourd'hui aux plaideurs une juridiction qui ne diffère plus des tribunaux de droit commun que par l'absence d'inamovibilité et la participation de ses membres aux affaires administratives. C'est ainsi constitué qu'il a pu élaborer cette juridiction savante qui a été la véritable créatrice du droit administratif moderne ; et les perfectionnements introduits dans son organisme ne sont pas étrangers, sans doute, à l'excellence de ce résultat, qui a en partie désarmé les adversaires (1). Aussi est-il remarquable

(1) Nous disons : *en partie*. Il est évident que, dans les questions touchant à la

(la juridiction des ministres et des préfets pouvant, d'ailleurs, être considérée comme n'existant plus), que c'est surtout sur les Conseils de préfecture que se concentrent aujourd'hui les attaques. On les a bien dotés, en 1862, de la publicité des débats ; en 1865, d'un vice-président et de certaines garanties quant au recrutement; en 1889, d'un code de procédure. Mais on a conservé dans leur organisation certains défauts sur lesquels nous insisterons plus loin, et qui ont pour conséquence de diriger plus particulièrement sur eux la critique.

Une autre cause a pu contribuer à diminuer dans ces dernières années la fréquence des attaques contre la juridiction administrative. L'étude des législations étrangères et du mouvement qui s'y est produit dans le dernier quart de ce siècle, a conduit sans doute beaucoup d'esprits à cette conclusion, que les juridictions administratives avaient un rôle utile à jouer dans la constitution des Etats modernes, et que leur disparition ne serait pas seulement une menace pour l'indépendance de l'Administration, mais pourrait bien aussi aboutir à laisser sans protection certains droits aujourd'hui protégés. Cette idée, qui avait déjà été émise en Italie en 1865, alors qu'on y supprimait les tribunaux administratifs (1), a été depuis lors mise en lumière par plusieurs auteurs français. M. Laferrière, dans la dernière édition de son Traité, si vite devenu classique, de la juridiction administrative, lui a donné une force nouvelle, en l'appuyant sur une autorité qui ne peut être suspecte de complaisance pour le système français, celle d'un jurisconsulte américain, M. Franck Goodnow. Cet auteur estime que la juridiction française sur les actes administratifs est plus large que la juridiction des cours judiciaires aux Etats-Unis : « *En sus* de toutes les voies de recours que nous avons, dit-il, le droit français permet au particulier, dans tous les cas où un droit actuel est lésé, de faire réformer la décision par un tribunal administratif et de se pourvoir directement au Conseil d'Etat contre un acte quelconque d'un agent administratif, sur le terrain de l'excès

politique, un tribunal non inamovible sera toujours considéré, par une fraction de l'opinion, comme suspect de partialité.

(1) V. l'étude de M. Dubois dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, t. II (1873), p. 211 et suiv.; notamment p. 227 et 228, l'analyse du contre-projet de M. Cordova, et p. 254 l'opinion de M. Mantellini.

de pouvoirs (1). » A vrai dire, la comparaison de notre système avec le système anglo-américain est difficile à faire, à cause des différences profondes qui séparent notre organisation tout entière de celle de ces pays, et peut-être, à serrer de près l'affirmation de M. Goodnow, y trouverait-on quelque exagération (2). Mais il y a des pays dont l'organisation ressemble beaucoup plus à la nôtre, et où il est facile de mesurer la lacune que pourrait laisser la suppression de nos tribunaux administratifs. De ce nombre est la Belgique, dont l'un des premiers actes, dès qu'elle a été maîtresse d'elle-même, a été de procéder à cette suppression dans son acte constitutionnel. Or il est incontestable qu'en Belgique il n'existe rien de semblable à notre recours contentieux pour excès de pouvoir. Les tribunaux belges n'ont pas plus que les nôtres le droit d'annuler ou de réformer un acte administratif; ils n'ont aucun moyen direct d'en arrêter l'exécution; ils ne peuvent pas accueillir *de plano* une action tendant à en faire déclarer l'illégalité. Leur droit se borne à refuser l'application de l'acte illégal lorsqu'ils sont appelés à juger un procès dans lequel il est invoqué, et, au cas où son exécution a causé un dommage, à statuer sur les conséquences civiles qu'il peut entraîner à l'égard de la partie lésée (3). Il est incontestable que notre recours pour excès de pouvoir est un moyen bien plus pratique d'obtenir justice. Ce recours n'est remplacé que par un recours au roi, qui n'a point le caractère contentieux et n'offre pas aux particuliers les garanties des formes judiciaires. Cette lacune est la plus grave de toutes, mais elle n'est pas la seule. En entrant dans le détail de ce que nous appelons, dans la doctrine française, le contentieux de pleine juridiction, on s'aperçoit que plusieurs des actions qui peuvent être portées

(1) Cité par LAFERRIÈRE, *Traité de la juridiction administrative*, 2e édition. Préface, p. IX. — M. Laferrière a développé l'idée dans une critique du livre de M. Goodnow, *Revue générale d'administration*, 1895. t. II, p. 137.

(2) En Angleterre, la Cour du Banc de la Reine exerce sur les actes administratifs un contrôle analogue à celui de notre Conseil d'Etat comme juge des excès de pouvoir (Laferrière, *op. cit.*, t. I, p. 106 et 107). Les *writs of prohibition, of certiorari, of mandamus*, qui forment le mécanisme de cette juridiction, sont en usage dans les cours américaines; seulement, ils y sont soumis à certaines restrictions (*op. cit.*, p. 130). — Il existe donc aux Etats-Unis des recours analogues à notre recours pour excès de pouvoir, mais avec un caractère moindre de généralité.

(3) Et encore il est à remarquer que la jurisprudence belge n'admet point que les actes d'autorité puissent entraîner la responsabilité civile de l'Etat. — V. sur tous ces principes : GIRON. *Dictionnaire de droit administratif et de droit public* (1895-1896), vo *Actes illégaux*, no 2 et suiv., et vo *Pouvoirs*, no 5.

en France devant les tribunaux administratifs, sont remplacées en Belgique par des recours qui n'ont aucun caractère contentieux. Il en est ainsi, par exemple, en matière d'élections, de pensions, d'établissements insalubres, d'affouage communal, en matière de contestations entre communes ou provinces sur leurs dépenses communes. Pendant longtemps il en a été de même en matière d'impôts directs (1). Par ce côté, la législation belge est moins réellement libérale que notre système français. Là où elle admet l'action, elle offre sans doute aux plaideurs des garanties plus grandes d'impartialité ; mais elle l'admet moins souvent; et on peut affirmer que, dans une certaine mesure au moins, ceci est la rançon de cela.

Le vide qui existe dans ce système s'est fait sentir dans tous les pays qui ne possèdent pas de tribunaux administratifs, et où cependant on ne s'est pas résolu à donner au juge les larges pouvoirs du juge anglais, pouvoirs qui aboutissent à la confusion au moins partielle de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, et qui seraient difficilement concevables dans un pays centralisé. La Belgique n'a encore apporté à cet état de choses que des réformes bien partielles. Mais la plupart des autres pays européens sont allés plus loin, et sont arrivés à constituer chez eux une véritable juridiction administrative. Il y a eu là un mouvement très curieux, qui s'est dessiné avec une grande netteté dans ces trente dernières années.

Si l'on avait dressé, vers 1870, une carte de l'Europe indiquant d'une teinte spéciale les pays dotés de tribunaux administratifs, la France y eût paru entièrement isolée. La Belgique, l'Italie et l'Espagne, qui en avaient été pourvues à son exemple, les avait supprimés, la première en 1831, la seconde en 1865, la troisième en 1868. Le système belge avait été adopté par beau-

(1) Dans la plupart des cas cités, les recours sont portés devant la députation provinciale, et parfois devant le roi. Mais la députation provinciale n'est qu'un corps administratif analogue à notre commission départementale. En lui donnant le rôle de juge, on revient au système qu'avait admis chez nous l'Assemblée constituante : des corps administratifs chargés en même temps d'administrer et de juger. On atténue les vices du système, mais on ne les fait pas disparaître, en imposant à la députation provinciale, dans les questions de cet ordre, certains règles de procédure. (V. sur les différentes matières citées à titre d'exemple : GIRON, *op. cit.*, v° *Compétence*, n°s 7, 10, 20, 23, v° *Traitements et pensions*, n° 22; v° *Opérations électorales*, n° 32; v° *Etablissement industriel*, n°s 7 et 11.) Quant au contentieux des contributions directes, il appartient aujourd'hui, au second degré, aux cours d'appel ; mais c'est là une réforme relativement récente.

coup d'autres pays : Hollande, Suède, Norvège, etc. Quant aux divers pays allemands, ils n'avaient, à de rares exceptions près, aucun tribunal de ce genre. Si l'on dressait aujourd'hui la même carte, le résultat serait tout contraire. L'Espagne, après une courte expérience, a rétabli ses tribunaux administratifs en 1875; l'Italie a fait à peu près de même en 1889 et 1890. Les pays allemands sont, eux aussi, entrés résolument dans cette voie : le duché de Bade avait donné l'exemple en 1863 ; il a été suivi depuis lors par tous les grands Etats de l'empire allemand : Prusse, Bavière, Wurtemberg, etc. ; et l'Autriche a de même créé chez elle une cour de justice administrative. Ce sont là des créations voulues, longuement méditées, présentées non comme devant accroître la liberté d'action de l'autorité administrative, mais comme devant fortifier les garanties du droit dans l'organisation de l'Etat moderne. Il est impossible de ne pas tenir compte aujourd'hui de ce mouvement, et l'on conçoit que M. Dareste, exposant la nouvelle législation italienne, ait pu dire à l'Académie des sciences morales et politiques : « L'expérience a donc prononcé. On peut dire que, dans tous les grands Etats où il existe une administration centralisée, la justice administrative est un rouage nécessaire, et que toute autre combinaison aboutit forcément à l'arbitraire administratif (1). »

II

Ne nous pressons pas de conclure cependant. Ce qui a triomphé dans les divers pays que nous venons d'énumérer, c'est le principe de tribunaux administratifs spéciaux, ce n'est point ce que l'on peut appeler le système français. Les auteurs étrangers qui exposent la législation de leur pays et la comparent à la nôtre ont grand soin d'insister sur les différences (2). Le système

(1) Comptes rendus de l'Ac. des sc. mor. et pol., 1894, t. I, p. 87.

(2) V. notamment Sarwy, dans l'*Handbuch* de Marquardsen, t. I, p. 154 et 170. — Le même : *Das öffentliche Recht und die Verwaltungsrechtspflege* (1880), p. 187 et suiv. — Glumplowicz, *Œsterreichisches Staatsrecht*, p. 147. — Ernst Meier dans l'*Encyclopédie d'Holtzendorff*, p. 1242. — Shulze-Gœvernitz, *das Preussische Staastrecht*, t. II, p. 656. — Plusieurs de ces auteurs s'expriment sur le système français en termes sévères jusqu'à l'injustice. Résumons seulement les observations de Schulze-Gœvernitz. Il signale comme étant les deux vices du système : 1° l'extension de la juridiction administrative à des affaires qui, par leur nature, devraient rentrer dans la compétence judiciaire ; 2° l'absence de garanties d'indépendance pour les membres des tribunaux administratifs.

français se caractérise par un trait qui est dû à ses origines historiques, et qui ne se retrouve, aussi nettement accusé, dans aucun pays étranger. Ce caractère essentiel, c'est une méfiance extrême de l'autorité judiciaire, et, comme conséquence, un souci excessif de préserver l'administration contre tout empiètement de sa part. On sait que ce trait de nos institutions remonte à l'Assemblée constituante, et qu'il est dû en partie à une cause tout accidentelle : l'impopularité dans laquelle étaient tombés, à cette date décisive pour notre organisation constitutionnelle, nos anciens Parlements (1). Dès cette époque, le partage de compétence entre l'administration et les tribunaux s'est opéré, non d'après un critérium rationnel qu'on n'a pas cherché à formuler, mais avec une préoccupation pratique visible, celle d'assurer à tout prix la liberté d'action de l'autorité administrative. A ce moment, c'était cette autorité elle-même qui connaissait des réclamations contre ses actes, ce qui était assurément la manière la plus simple d'arriver au but désiré. Lorsqu'en l'an VIII on a organisé des tribunaux administratifs, on n'a pas entendu rompre avec ce système ; on ne pouvait donc créer, et on n'a créé que des tribunaux administratifs faisant partie intégrante de l'Administration elle-même, associés étroitement à son action, et placés entièrement dans sa dépendance. Qu'il y ait à cela certains avantages, même pour les plaideurs, c'est chose possible, et nous y reviendrons plus loin. Mais ce n'est pas en vue de ces avantages que le système a été établi. Il est

(1) Les preuves de cette impopularité abondent dans les séances de l'Assemblée où elle délibère sur l'organisation judiciaire. Le compte-rendu note les murmures qui éclatent dans toutes les parties de la salle, et qui interrompent le discours, chaque fois qu'un orateur parle en faveur du maintien des anciens corps judiciaires. V. à la séance du 24 mars 1790, le discours de Cazalès, et à celle du 29 mars, celui de Viefville des Essarts. Comparez les expressions employées par les orateurs qui ont l'oreille de l'Assemblée : à la séance du 24 mars Prieur parle des *sentiments antipatriotiques* des corps judiciaires ; et Thouret dit: l'esprit des grandes corporations est un esprit *ennemi de la régénération*. — Il est juste d'ajouter que les idées théoriques ont aussi leur part dans cette méfiance de l'autorité judiciaire. Mais ce sont des idées théoriques qui n'ont plus guère cours aujourd'hui. La théorie de Montesquieu, d'après laquelle le pouvoir de juger, « si terrible parmi les hommes », ne doit pas être donné à un corps permanent, mais exercé par des personnes tirées du corps du peuple, de manière à devenir, pour ainsi dire, invisible et nul (*Esprit des lois*, l. XI, ch. VI), se retrouve dans plusieurs discours. (V. à la séance du 29 mars 1790 les discours de Chabroud et de Ricard, et à celle du 31 mars, celui de Goupil de Préfern.) Elle explique le système suivi par l'Assemblée dans l'organisation judiciaire : juges élus pour un temps limité ; tribunaux juges d'appel les uns à l'égard des autres, afin d'éviter la formation des grandes compagnies judiciaires.

dominé tout entier par cette idée qu'il serait dangereux de laisser contrôler l'administration par des tribunaux indépendants.

Or ce n'est pas dans cet esprit que les peuples précédemment cités ont organisé ou réorganisé leurs tribunaux administratifs. Ils ne les ont pas subordonnés à l'Administration active, mais bien au contraire ils ont cherché à leur donner des garanties d'indépendance analogues à celles qui appartiennent aux tribunaux judiciaires. Dans cette voie beaucoup d'entre eux sont allés jusqu'à l'inamovibilité inclusivement. Les juridictions administratives supérieures, telles qu'elles ont été instituées successivement dans les principaux pays allemands, sont de véritables cours de justice administrative composées de membres inamovibles, et consacrées exclusivement à leur tâche judiciaire. Il en est ainsi notamment en Prusse, d'après la loi du 30 juillet 1883, et en Autriche, d'après celle du 22 octobre 1875; ces deux traits se retrouvent du reste dans plusieurs autres pays appartenant à l'Empire allemand, la Bavière, le duché de Bade, le Wurtemberg. Il est vrai que les juridictions du premier ou du second degré ne sont pas aussi fortement constituées que ces tribunaux supérieurs (1); ce sont en général des corps remplissant certaines fonctions d'administration active, et leurs membres peuvent être révoqués dans les mêmes conditions que les fonctionnaires n'appartenant pas à l'ordre judiciaire. Mais, d'abord, cela ne veut pas dire qu'ils peuvent être révoqués *ad nutum*, car la révocation des fonctionnaires administratifs est entourée en Allemagne de garanties sérieuses (2). Puis ils ne sont pas composés, au moins exclusivement, de membres nommés par le gouvernement; ils comprennent toujours, et en général en majorité, des membres désignés par les corps électifs. C'est là un procédé de recrutement qui à notre avis serait dangereux à introduire en France, mais qui n'en donne pas

(1) En Autriche, le système se réduit à une cour de justice administrative ayant le pouvoir d'annuler les actes administratifs illégaux. GUMPLOWICZ, *Œsterreichische Staatsrecht*, p. 147.

(2) V. sur les garanties données aux fonctionnaires administratifs : G. MEYER. *Deutsches Staatsrecht*, § 153. Dans la plupart des pays allemands le fonctionnaire ne peut perdre son emploi que par une condamnation pénale, une condamnation disciplinaire, ou à la suite d'une procédure spéciale aboutissant à son renvoi pour cause déterminée (âge, infirmité, etc.); dans ce dernier cas, le fonctionnaire garde le droit à la pension. En Bavière et en Hesse, les fonctionnaires peuvent être révoqués *ad nutum*, mais en gardant le droit à la pension.

moins à ces tribunaux une situation indépendante vis-à-vis du gouvernement (1).

La composition des tribunaux administratifs n'est pas du reste le seul trait par lequel se révèle l'esprit, si différent de celui qui a présidé à notre organisation de l'an VIII, dans lequel sont conçues les législations des pays allemands. On le retrouve dans la détermination de la compétence respective des deux ordres de tribunaux. Le point de départ n'est pas, comme chez nous, l'exclusion de la compétence judiciaire toutes les fois qu'il s'agit d'apprécier les actes administratifs. Pour séparer les compétences, on se place à un autre point de vue; on essaie de déterminer (ce qui n'est pas du reste sans difficultés, ni incertitudes pratiques), si la contestation rentre dans le droit privé ou dans le droit public, et c'est dans ce dernier cas seulement qu'on la confie aux tribunaux administratifs. On aboutit ainsi, dans certains cas, à donner compétence à ces derniers là où nous admettons la compétence judiciaire, par exemple en matière de contributions indirectes; mais, plus fréquemment, on laisse aux Tribunaux judiciaires, des affaires que nous leur avons enlevées, par exemple celles qui concernent les marchés de travaux publics ou de fournitures, et les ventes d'immeubles domaniaux. Puis on n'admet pas, comme chez nous, que les tribunaux n'aient pas le droit d'*interpréter* les actes administratifs, et on ne les oblige point à surseoir lorsque, dans un procès de leur compétence, ils se trouvent en présence d'un acte de ce genre dont le sens est douteux (2). Enfin, dernier trait où se

(1) On peut donner, à titre d'exemple, l'organisation prussienne : le tribunal de premier degré (Kreisausschuss) se compose, dans les cercles urbains, du bourgmestre et de quatre membres élus par le corps municipal ; dans les cercles ruraux, du *Landrath* (représentant du gouvernement dans le cercle), et de six membres nommés par la diète du cercle (*Kreistag*), c'est-à-dire par un corps électif. — Le tribunal du second degré (Bezirkausschuss), se compose du *Regierungspräsident* (représentant du gouvernement dans le district), et de six membres dont deux sont nommés à vie par le roi, et quatre par le comité provincial (*Provinzialausschuss*), corps dont les membres sont eux-mêmes désignés par l'Assemblée provinciale élective (*Provinziallandtag*). Au-dessus de ces deux degrés de juridiction, un tribunal supérieur inamovible.

(2) Otto Mayer (*Deutsches Verwaltungsrecht*, t. I, p. 216-217) signale à bon droit la défense faite aux tribunaux d'interpréter les actes administratifs comme une singularité peu recommandable du système français. Elle ne s'explique que par une méfiance exagérée de l'autorité judiciaire, et elle aboutit dans la pratique à de coûteuses complications de procédure. — Cpr. Prazak, *Die principielle Abgrenzung der Competenz der Gerichte und Verwaltungsbehörden*, dans *Archiv für offentliches Recht*, t. IV (1889), p. 297.

révèle une conception générale toute différente de la nôtre, le jugement des conflits est toujours confié à un tribunal entièrement inamovible (1).

L'Espagne, après avoir rétabli ses tribunaux administratifs, en 1875, sur le modèle français, est arrivée lors de sa dernière réforme, en 1888, à un état de choses assez semblable à celui qui a été établi en Allemagne. Au sommet, un tribunal supérieur du contentieux administratif, dont les membres participent encore dans une certaine mesure aux délibérations du Conseil d'Etat, mais qui sont soumis aux mêmes règles d'inamovibilité et de discipline que les membres de la Cour des comptes. Au-dessous de lui, des tribunaux provinciaux du contentieux administratif, qui ont un caractère mixte, mais où domine l'élément judiciaire : comme président, le président de la Cour provinciale, ou celui du tribunal criminel de la province; quatre titulaires et quatre suppléants, désignés pour un an, et pris moitié parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, moitié parmi les membres de la députation provinciale gradués en droit. Si la députation provinciale ne peut fournir le nombre voulu de membres remplissant cette condition, il est procédé à un tirage au sort parmi les magistrats retraités, les professeurs de droit et les avocats retraités ayant dix ans d'exercice et résidant au siège du tribunal (2).

Reste l'Italie, dont les tribunaux ressemblent aux nôtres par leur organisation, puisqu'ils se composent d'une section du Conseil d'Etat, et d'une junte provinciale présidée par le préfet et comprenant deux membres du conseil de préfecture et deux membres de la junte élective. Mais il ne faut pas s'y tromper; l'Italie, en 1889 et 1890, n'est nullement revenue au système français. Elle a seulement essayé de combler les lacunes du système belge qui, à quelques nuances près, était le sien depuis 1865. En créant des tribunaux administratifs, elle n'a point diminué la compétence qu'elle avait reconnue depuis cette date aux tribunaux judiciaires. Ces derniers peuvent donc toujours connaître des actes administratifs, non pour les annuler ou les modifier, mais pour en apprécier la légalité et maintenir à leur

(1) V. sur ce dernier point les détails donnés par Georges Meyer (*Deutsches Staatsrecht*, § 181).
(2) Loi du 14 septembre 1888. — Laferrière, *op. cit.*, t, I, p. 31 et suiv.

encontre le droit violé. Les autorités administratives, quand l'acte a été reconnu illégal, sont toujours obligées de se conformer au jugement porté *en l'espèce* par les tribunaux (1); et ce principe a été si peu abrogé par les dispositions nouvelles, que la loi de 1889 s'est au contraire préoccupée de lui donner une sanction plus énergique : le refus par l'autorité administrative de se conformer à la décision du tribunal judiciaire constitue un des cas d'excès de pouvoir qui peuvent être déférés à la quatrième section du Conseil d'Etat (2). Les lois de 1889 et 1890 n'ont donc pas eu d'autre objet que de donner des juges à des affaires qui jusque-là n'en avaient pas, et notamment d'organiser à notre exemple un recours pour excès de pouvoir; elles n'ont point modifié le domaine très étendu que la loi de 1865 avait reconnu aux tribunaux judiciaires. Deux faits d'ailleurs démontreraient au besoin combien cette législation est étrangère à notre défiance extrême de l'autorité judiciaire : le jugement des conflits y est confié *à la Cour de cassation*; et cette même Cour de cassation a le droit d'annuler pour incompétence les décisions de toutes les juridictions spéciales, y compris, d'après la jurisprudence qu'elle a adoptée, celles de la quatrième section du Conseil d'Etat (3).

III

Conclurons-nous des explications précédentes que nous devons nous mettre à l'œuvre pour réorganiser nos tribunaux administratifs sur un modèle se rapprochant du type allemand, ou du type italien? Nous savons trop pour cela qu'une institution n'est pas une pure machine pouvant à volonté fonctionner n'importe où, et qu'on ne saurait apporter trop de prudence et de précautions à la transplanter sur un sol étranger. Notre but principal, en faisant cette rapide excursion hors de France, a été

(1) Loi du 20 mars 1865, ann. E, art. 2 et 4.

(2) Laferrière, *op. cit.*, p. 78. — Neppi Modona, *la Publica amministrazione considerata in rapporto alla justizia amministrativa*, p. 177.

(3) Laferrière, *op. cit.*, p. 79. — Arrêt de la Cour de cassation de Rome du 21 mars 1893. — Cpr. sur la législation italienne : le travail précité de M. Dubois sur la législation de 1865 (*Bull. de la Soc. de législ. comparée*, t. II, p, 211); — l'ouvrage de M. Neppi Modona précité; — Bertolini, *Delle garanzie della legalita in ordine alla funzione amministrativa*, p. 187. — Meucci, *Instituzione di diritto amministrativo*, p. 110.

d'écarter l'idée que nos tribunaux administratifs sont devenus pour nos voisins un objet d'imitation ; idée qui est bien contraire à la réalité des faits, et qui serait dangereuse si elle nous portait à condamner par avance tout projet de réforme. Ce que l'expérience paraît démontrer, c'est que des tribunaux administratifs sont nécessaires, au moins partout où l'on n'admet pas, comme en Angleterre, une sorte de confusion entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative. Quant à l'organisation de ces tribunaux, à l'étendue de leur compétence, aux garanties d'indépendance qu'on doit leur donner, la question reste ouverte. Tout ce que l'on peut tirer de l'étude impartiale des législations étrangères, ce sont les deux constatations suivantes : 1° en général, ou elles font plus large que nous la part des tribunaux de droit commun, ou elles donnent aux tribunaux administratifs une situation plus indépendante que celle qui appartient aux nôtres ; 2° il peut être dangereux cependant de vouloir aller trop vite dans l'une ou l'autre de ces deux voies. En voulant donner le contentieux tout entier aux tribunaux judiciaires, alors que l'état des mœurs politiques ne le comporte pas, on risque de restreindre en fait l'étendue de ce contentieux, et de laisser sans protection des droits aujourd'hui protégés. Et on courrait presque le même risque si on voulait donner trop vite aux tribunaux administratifs une situation et une indépendance tout à fait semblables à celles des tribunaux judiciaires (1).

Cette dernière constatation est confirmée par notre propre histoire. C'est parce que le Conseil d'Etat n'était pas seulement un tribunal, mais le plus élevé des corps administratifs — mieux que cela, le souverain lui-même entouré de ses conseillers, — qu'il a pu constitutionnellement développer cette belle théorie des recours pour excès de pouvoir que l'on commence, elle, à nous

(1) Les défenseurs de la juridiction administrative ont parfois fait observer que ce ne serait pas la peine d'organiser des tribunaux administratifs, si c'était pour les faire semblables aux tribunaux judiciaires. Mais l'argument (qui trahit une arrière-pensée trop visible) est loin d'être complètement exact ; ce que l'on a redouté de la part des tribunaux judiciaires, c'est une sorte d'esprit de corps hostile à l'administration. Il est bien peu probable que cet esprit se manifeste chez des juges, — même inamovibles, — qui se consacreront exclusivement aux affaires administratives et connaitront bien les nécessités pratiques de l'administration. Ils n'auront du reste jamais la haute situation politique qui appartiendrait à une cour judiciaire suprême ayant à la fois le contentieux administratif et le contentieux judiciaire. Mais les observations faites au texte tendent à montrer qu'il ne faut avancer dans cette voie qu'avec prudence.

emprunter à l'étranger. S'il n'avait été qu'un tribunal ordinaire, il se serait tenu strictement dans les termes de la loi de 1790, et les droits privés n'y auraient point gagné. Il y a lieu de croire que si, du jour au lendemain, on faisait de la section du contentieux un tribunal administratif absolument indépendant, on arrêterait les développements ultérieurs dont le recours pour excès de pouvoir est encore susceptible, et que peut-être on aboutirait à remettre en question quelques-unes des conquêtes déjà faites.

Mais ce n'est pas là une raison pour ne pas tendre, dans la mesure du possible, à rapprocher nos tribunaux administratifs des conditions d'indépendance dans lesquelles un tribunal doit remplir sa mission. Cette marche est dans la logique de leur institution. Quand l'État ordonne ou permet qu'une question soit tranchée par un tribunal, à la suite d'une discussion publique et contradictoire, c'est qu'il veut que cette question soit résolue conformément au droit en vigueur, et uniquement par des raisons tirées de ce droit (1). Pour que ce but soit pleinement atteint, il faut que le juge soit placé dans des conditions d'indépendance aussi grandes que possible vis-à-vis du pouvoir gouvernemental et administratif, parce que ce dernier pouvoir, bien que devant se conformer au droit, n'a pas pour mission exclusive, ni même principale, d'en assurer le règne; que le droit n'est pour lui qu'une *limite*, et non un *motif*; qu'il poursuit librement, en pleine indépendance, les diverses fins de l'État par des moyens appropriés; et qu'il est exposé à faire prédominer sur le droit la considération du but qu'il cherche à atteindre. L'institution d'un tribunal placé dans la dépendance directe de l'autorité administrative ne peut donc avoir que la valeur d'une solution transactionnelle entre deux principes opposés. Elle trahit la pensée de trancher les questions qui lui seront soumises, non pas exclusivement au point de vue du droit, mais en tenant compte des autres fins que poursuit l'État par l'intermédiaire de l'Administration. Nous ne nions pas les

(1) Cela n'exclut pas, bien entendu, de la part du juge, un certain pouvoir d'appréciation; ce pouvoir est nécessaire au moins pour déterminer les circonstances du fait auquel doit s'appliquer la règle de droit. Mais ce fait une fois précisé, le juge n'a plus qu'à en tirer les conséquences, telles que la loi les indique; et si, dans cette seconde partie de sa tâche, il a encore parfois un pouvoir d'appréciation, ce pouvoir est toujours renfermé par la loi dans des limites assez étroites.



services que peut rendre cette solution transactionnelle, et nous venons nous-mêmes de les montrer. Mais il est, semble-t-il, dans la nature des solutions de ce genre de n'être point définitives. Les peuples modernes tendent vers un idéal de plus en plus élevé de droit et de justice qu'ils n'arriveront à réaliser qu'en élargissant de plus en plus le domaine du droit pur, et par conséquent en donnant à leurs tribunaux toute la somme d'indépendance que leur état politique et social peut comporter.

A ce point de vue, nous l'avons déjà dit, le Conseil d'État se rapproche, beaucoup plus que les Conseils de préfecture, des conditions idéales d'une cour judiciaire. Contre la crainte et l'ambition, — les deux leviers qui permettraient à un gouvernement d'agir sur la conscience du juge — le conseiller d'État est défendu, non seulement par la disposition légale qui exige pour sa révocation une délibération du Conseil des ministres, mais plus encore par sa haute situation personnelle. Le conseiller de préfecture, au contraire, outre qu'il est entièrement amovible, occupe un poste qui ne peut guère satisfaire son ambition, et que le plus souvent il n'envisage que comme un poste de début. Puis, il est le collaborateur intime et journalier du préfet, dont sa carrière dépend, et vis-à-vis duquel l'indépendance est pour lui difficile. Enfin, il participe à l'administration de trop de manières, pour qu'il ne lui arrive pas parfois d'avoir à statuer comme juge sur des affaires auxquelles il a participé comme administrateur, ou au sujet desquelles il a émis des avis. Que l'on joigne à tout cela la présidence du préfet (toujours possible en droit, et même avec voix prépondérante en cas de partage, comme en l'an VIII), et l'on comprendra que les Conseils de préfecture n'aient pas dans l'opinion la haute situation morale qu'ils devraient avoir, et que leur organisation puisse prêter des armes aux adversaires de l'institution.

Ces vices sont trop visibles pour qu'ils puissent être niés. Le Conseil d'État, cependant, dans son avis de 1888 sur le projet Rouvier, essaie de les atténuer en faisant observer que les résultats ne sont point si mauvais, puisque le nombre des décisions contentieuses des Conseils de préfecture qui sont frappés d'appel ne dépasse pas 9 p. 1.000, et que celui des arrêtés annulés ou réformés par le Conseil d'État ne dépasse pas la moitié de ceux qui lui sont déférés.

De ce second chiffre, on ne peut tirer aucun argument, puisque le nombre des réformations, pour les jugements des tribunaux civils soumis aux Cours d'appel, lui est encore notablement inférieur (il est seulement de 32 p. 100) (1). Mais le premier chiffre demande une explication ; car il semble, au premier abord, fournir une défense véritablement triomphante, le nombre des jugements de tribunaux civils frappés d'appel étant non de 9 pour 1.000, mais de 10 pour 100 (2). La différence s'explique fort simplement. La grosse masse des affaires portées devant les Conseils de préfecture est formée par les réclamations relatives aux contributions directes et taxes assimilées En 1895, par exemple, sur 306.927 affaires jugées en séance publique, il n'y en avait pas moins de 302.125 relatives à ces matières (3). Il est évident que, dans le total formidable des affaires de cet ordre, même en déduisant (comme le Conseil d'État l'a fait) celles qui ne donnent lieu à aucun débat, il y a beaucoup de réclamations qu'on ne poursuit pas devant le Conseil d'État à raison de la modicité ou de la témérité du litige. C'est de là que provient l'abaissement de la moyenne. Mais si nous examinons les affaires pour lesquelles n'existe aucune cause semblable, nous voyons les appels devenir beaucoup plus fréquents. Dans les dix années 1884-1893, les Conseils de préfecture ont jugé 21.854 litiges relatifs aux travaux publics (dommages et marchés), et dans le même espace de temps, le Conseil d'État a eu à connaître de 1.708 affaires de cet ordre, soit 7.8 p. 100. Pendant la même période, les chiffres relatifs aux élections municipales sont de 25.578 pour les Conseils de préfecture, et 3.831 pour le Conseil d'État, soit 14.9 p. 100 (4). Pour comparer équitablement ces moyennes avec celle des appels élevés contre les décisions des tribunaux de 1re instance, il faut du reste se rappeler deux choses : 1° pour ces derniers, la

(1) *Compte rendu de la justice civile pour* 1893, p. VI.

(2) *Compte rendu de la justice civile pour* 1889, p. VIII. — Les comptes rendus des années postérieures ne contiennent sur ce point aucune statistique.

(3) Voir les tableaux statistiques publiés par la *Revue générale d'administration*, 1896, II, p. 74 et suiv.

(4) Nous avons obtenu ces chiffres en additionnant ceux qui sont donnés par M. Laferrière dans les tableaux qui figurent aux pages 293 et 295 de son Traité précité (t. I). Nous n'avons pu faire porter nos calculs que sur les catégories d'affaires qui ne peuvent être portées devant le Conseil d'État qu'après avoir passé devant le Conseil de préfecture en 1re instance. Pour les autres, les éléments d'une statistique nous font défaut.

moyenne est calculée seulement sur les jugements *susceptibles d'appel*, c'est-à-dire en général ceux qui statuent sur des litiges dont l'intérêt dépasse 1.500 francs. Les décisions du Conseil de préfecture sont, au contraire, *toutes* susceptibles d'appel, en sorte qu'en ce qui le concerne on fait figurer dans le calcul de la moyenne *toutes* les affaires, même celles qui ont l'importance la plus minime. Il est évident que la proportion des appels doit s'en trouver sensiblement abaissée; — 2° en matière administrative, il n'y a qu'un seul tribunal d'appel, siégeant à Paris; dans les affaires où il n'y a pas dispense de constitution d'avocat (par exemple les affaires relatives aux travaux publics), un procès devant le Conseil d'Etat est toujours chose coûteuse, surtout si l'on tient compte des frais de voyage qu'il peut entraîner en fait. De là encore une cause d'abaissement de la moyenne. La comparaison, si l'on examine le détail des affaires, est donc entièrement à l'avantage des tribunaux civils.

Nous n'attachons point, du reste, trop d'importance à ces comparaisons entre choses difficilement comparables, et nous ne les avons faites que parce que nous y étions conviés par l'argument présenté dans l'avis du Conseil d'État. La question est moins de savoir si le Gouvernement ou les préfets abusent en fait de la situation de dépendance dans laquelle se trouvent les conseillers de préfecture, que de savoir s'ils pourraient en abuser; et à ce point de vue les vices de l'institution sont difficilement contestables. Même en fait, du reste, il nous semble bien que l'opinion générale admet la nécessité de rehausser le prestige des Conseils de préfecture, et de constituer plus fortement leur juridiction.

IV

Le projet de loi déposé par M. Barthou désarmerait, s'il était adopté, au moins quelques-unes des critiques que l'on a dirigées contre l'organisation des conseils de préfecture considérés comme tribunaux : « Nous voulons, dit l'Exposé des motifs, donner plus d'indépendance aux tribunaux administratifs, une plus grande fixité aux fonctions de leurs membres, en élevant le traitement, de manière à ne pas attribuer à la carrière le caractère transitoire d'une période de début dans l'Administra-

tion, dégager les fonctions de conseiller de préfecture de l'élément purement administratif, pour consacrer définitivement leur caractère de juges, enfin simplifier le service sans inconvénients pour le justiciable, et en réalisant une économie appréciable. »

En négligeant les détails, les moyens employés pour arriver au but sont les suivants : réduction à dix-huit du nombre des conseils de préfecture, qui prendront le nom de conseils régionaux de préfecture; comme conséquence, suppression (ou translation à d'autres fonctionnaires) de leurs attributions non contentieuses; comme conséquence aussi, économie permettant, sans surcharger le budget et même en l'allégeant quelque peu, d'arriver à une élévation notable des traitements; suppression de la présidence du préfet, et institution d'un président dans chaque conseil; création d'un poste de commissaire du gouvernement et de deux postes de conseiller suppléant dans chaque conseil; enfin revision des dispositions de la loi de 1865 qui règlent les conditions du recrutement. — C'est à peu de choses près le projet déposé par M. Rouvier en 1887; on a seulement réduit encore le nombre des conseils, que ce dernier projet fixait à 22, et renoncé aux dispositions sur la compétence et sur l'appel, que le Conseil d'Etat avait critiquées, et qui, sans grande chance de succès, ne pouvaient que rendre plus difficile une réforme déjà délicate par elle-même.

Il y a un premier point, la suppression de la présidence du préfet, qui ne peut soulever de difficultés. Tout le monde est d'accord pour admettre que cette réforme, repoussée par le Corps législatif en 1865, mais déjà votée par lui à l'unanimité des voix en 1870, et introduite depuis lors dans tous les projets sur la matière, est aujourd'hui chose très simple, et pour ainsi dire déjà faite : « Il ne s'agit plus, disait l'Exposé des motifs de 1891, que de consacrer une réforme qui, on peut le dire, ne compte plus aujourd'hui d'adversaire. » Bien que le préfet préside aujourd'hui fort rarement, la disposition nouvelle aura une portée sérieuse : elle aura pour conséquence de remplacer le vice-président par un président ayant une autorité morale très supérieure.

Un autre point du programme, l'élévation des traitements, est également dans le vœu de tous. Les traitements (de 2.000, 3.000

et 4.000 francs, suivant la classe), que touchent aujourd'hui les conseillers de préfecture, sont certainement insuffisants. Ils contribuent plus que toute chose à faire du personnel des conseils un personnel de passage, se considérant comme étant au début d'une carrière, et désireux de faire son chemin dans l'administration active. En portant les traitements à 5.000 francs pour tous les conseillers, à 7.000 pour les présidents, comme le fait le projet, on aurait un personnel stable, ayant conscience de sa valeur et de l'importance de sa fonction ; on diminuerait beaucoup l'influence que le préfet peut avoir sur lui. Malheureusement on ne peut guère songer à introduire dans le budget de nouveaux crédits, pour faire face à cette dépense. On la combine donc avec une diminution du nombre des conseils de préfecture, et le projet devient par là même beaucoup plus discutable.

Avant d'aborder cette question, qui doit être le point central du débat, indiquons encore les autres parties du projet qui ne peuvent soulever que des objections de détail. Dans cette catégorie se trouvent les articles qui règlent les conditions de capacité nécessaires pour être nommé conseiller de préfecture, et qui instituent des conseillers suppléants. Les conditions de capacité restent à peu près ce qu'elles sont dans la loi de 1865 : vingt-cinq ans d'âge, et le grade de licencié en droit, ou, à défaut, le fait d'avoir rempli pendant dix ans certaines fonctions. La liste de ces fonctions est seulement un peu allongée : aux fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire, et à celles de conseiller général ou de maire, le projet ajoute les fonctions de notaire ou d'avoué. En outre, il permet d'abréger le temps d'épreuve, en passant par le poste de conseiller suppléant. Ce dernier point seul peut soulever quelque doute.

L'institution de conseillers-suppléants, en elle-même, ne peut qu'être approuvée. Le système actuel de suppléance, qui consiste à faire siéger des conseillers généraux désignés par le conseil de préfecture, est certainement vicieux. Individuellement, il peut se trouver parmi les conseillers généraux de très bons juges administratifs; mais rien ne fait présumer qu'ils soient d'ordinaire préparés à cette mission, et ce n'est pas pour elle qu'ils ont été désignés par les électeurs. Dans les délibérations du tribunal, ils n'auront pas d'influence, ou ils en auront trop. Le système du projet consiste à faire nommer les suppléants de la

même manière que les titulaires, et en exigeant d'eux des conditions de capacité analogues. On aura ainsi de bons juges, qui auront le temps de s'initier à leur tâche, et qui pourront ensuite prétendre au titulariat. Seulement, quand ils ne sont pas licenciés en droit, on restreint pour eux le temps d'épreuve dans les fonctions indiquées plus haut à une durée de trois ans; et on ajoute qu'ils pourront être nommés titulaires après deux ans de suppléance. Il nous semble qu'il y a là une facilité excessive, en contradiction avec le but même de la loi, qui est d'améliorer le recrutement du personnel. Il serait préférable d'exiger d'eux le même temps d'épreuve que des titulaires, en l'abrégeant seulement de deux ans. Craint-on de ne pas trouver de candidats? Il y a, croyons-nous, un remède, qui était indiqué dans le projet de 1891, et qui ne nous paraît pas avoir d'inconvénient sérieux. Il consiste à permettre de cumuler les fonctions de conseiller suppléant avec celles d'avocat, d'avoué ou de notaire. Le caractère honorifique de la fonction, le désir d'occuper utilement des loisirs, peut-être l'ambition lointaine d'être, comme fin de carrière, nommé président sans avoir passé par le titulariat, suffiront sans doute à attirer un certain nombre de candidats recommandables.

V

Nous pouvons maintenant étudier la grosse question soulevée par le projet. Afin d'accomplir la réforme sans bourse délier, et même avec une petite économie pour le budget, on réduit à 18 le nombre des conseils de préfecture; on compose chacun d'eux d'un président, de deux conseillers titulaires et de deux suppléants. A raison du changement de circonscription, le secrétaire général ne peut continuer à remplir les fonctions de ministère public; on les confie à un commissaire du gouvernement spécial placé auprès de chaque conseil. Pour le même motif, les conseillers ne peuvent continuer à remplir leurs fonctions administratives ou consultatives, qui ne se comprennent plus si chaque conseil n'est pas rattaché à une unique préfecture. Les attributions consultatives sont purement et simplement supprimées. Il en est de même (d'après un autre projet auquel renvoie l'Exposé des motifs), des autorisations de plaider que

les conseils sont appelés aujourd'hui à donner aux communes et établissements publics. Quant aux attributions individuelles des conseillers, elles sont transférées à d'autres fonctionnaires : la suppléance du préfet au secrétaire général (avec possibilité pour le ministre, dans certains cas, d'y déléguer encore un membre du conseil régional) ; l'assistance au conseil de revision, tantôt au sous-préfet, tantôt à un conseiller général, tantôt à un membre du conseil régional; certaines signatures enfin (qui occupent aujourd'hui si inutilement le temps des conseillers), à un chef de division de la préfecture délégué par le préfet (1).

C'est contre ce système de suppression et les conséquences qu'il entraîne que le Conseil d'Etat, dans l'avis du 2 août 1888, avait élevé les plus nombreuses et les plus pressantes objections. Ces objections, il importe de les étudier de près, car leur examen seul permettra de juger la partie la plus importante de la réforme projetée. Elles peuvent se ramener à trois : danger d'encombrement des rôles ; éloignement du justiciable de ses juges ; suppression des garanties qu'offre, dans certaines affaires non contentieuses, l'intervention du conseil de préfecture.

La première objection nous paraît la moins sérieuse. Sans doute, à première vue, le chiffre total des affaires jugées par les conseils de préfecture semble vraiment effrayant. On doit les évaluer, en moyenne, et en y comprenant les affaires de comptabilité, à près de 400.000 par an ; ce qui en ferait près de 22.000 pour chacun des conseils conservés. Mais si l'on en défalque, d'une part les affaires de contributions directes et taxes assimilées, d'autre part les affaires de comptabilité, il n'en reste plus à juger que 6 à 7.000 par an, au plus (2). Or parmi les affaires de contributions directes et taxes assimilées, il y en a un grand nombre qui sont de pure forme : telles sont les affaires concer-

(1) Voir pour les détails, le titre II du projet. — Un article spécial règle la question transitoire que crée la suppression d'une partie du personnel. Il assure une indemnité égale à une année de traitement aux conseillers qui ne pourraient trouver place dans l'organisation nouvelle.

(2) Pendant la période décennale 1884-1893, le chiffre le plus fort est celui de 1887 : 479.386. Mais dans ce total, les affaires de contributions directes et taxes assimilées figurent pour 408.955 ; les affaires de comptabilité pour 62.908. Il reste pour les autres 7.523. Le chiffre le plus faible est celui de 1893 : 369.210, dans lequel les affaires de contributions directes et taxes assimilées entrent pour 300.779, et les affaires de comptabilité pour 62.392 ; il reste pour les autres 6.039. En 1895, les chiffres sont : contributions directes et taxes assimilées 302.125 ; comptabilité : 62.571 ; autres affaires, 4.802. (V. *Revue générale d'administration*, 1896, II, p. 74 et suiv.)

nant les états collectifs soumis au conseil conformément à la loi du 21 juillet 1887 ; elles ne sont portées devant lui que pour lui faire sanctionner un accord déjà intervenu entre l'Administration et le contribuable ; telles sont aussi, le plus souvent, les affaires concernant les états de cotes induement imposées présentés par les percepteurs. En dehors de ces décisions de pure forme, la plupart de celles qui sont rendues en cette matière ne soulèvent que bien peu de difficultés ; les parties y font rarement usage du droit de présenter leurs observations orales à l'audience, et la tâche du conseil est singulièrement facilitée par le travail préalable de l'administration des contributions directes. Quant aux affaires de comptabilité, qui ne sont pas jugées publiquement, le conseil n'y fait que vérifier les résultats du contrôle administratif ; il s'agit d'ailleurs, pour la plus grosse part, de très petits budgets dont l'examen peut être très rapide. Enfin, même parmi les affaires d'un autre ordre, beaucoup sont en général fort simples, par exemple le plus souvent celles qui concernent les contraventions. Il est notoire que, dans la plupart des départements, le conseil de préfecture tient au plus une audience publique par semaine, et qu'en dehors de cette audience le travail des conseillers, bien que n'étant pas restreint aux seules attributions contentieuses, est loin d'être excessif. L'opinion incline bien plutôt à les croire insuffisamment occupés. Il semble donc que, réduits à leur rôle judiciaire, les conseils régionaux pourraient suffire à leur tâche, surtout si on en augmente le nombre, comme nous allons le proposer.

La seconde objection est plus grave. Il est certainement fort désirable que le justiciable soit rapproché autant que possible de ses juges, soit dans son propre intérêt, soit dans l'intérêt de l'instruction, qui deviendra d'autant plus difficile et coûteuse que les faits se seront passés à une distance plus éloignée du siège du tribunal. Aussi le Conseil d'État, dans son avis de 1888, insiste-t-il longuement sur ce point. Il fait observer notamment que, dans le projet qu'il discute (lequel conservait 22 conseils régionaux), la distance séparant les intéressés du siège du tribunal irait jusqu'à 200 kilomètres ; que dans ces conditions les comparutions personnelles et les enquêtes seraient presque impossibles ; que les expertises deviendraient plus coûteuses, et qu'en dehors du dommage que cet éloignement causerait aux

parties, cela entraînerait des dépenses nouvelles pour l'Administration elle-même, obligée de se faire représenter au siège du tribunal; qu'on pourrait ainsi, au lieu de l'économie annoncée, trouver une augmentation de dépenses. Tous ces inconvénients sont réels. L'Exposé des motifs du projet actuel se borne à plaider ici les circonstances atténuantes, en faisant remarquer combien s'est accrue, depuis l'an VIII, la facilité des communications et des correspondances, et en ajoutant que, devant les tribunaux administratifs, la procédure est en principe écrite, que les litiges sont jugés sur pièces, et que la plaidoierie est exceptionnelle. Malgré tout ce que cette réponse a d'exact en elle-même, nous croyons, à ce point de vue, décidément trop faible le nombre de 18 conseils adopté par le projet. Nous voudrions qu'il fût *doublé*, en sorte que le ressort de chacun comprît seulement deux, ou au plus trois départements. Sans doute on ferait par là disparaître la petite économie budgétaire (évaluée à 400.000 francs environ), que réalise le projet ministériel. Mais il est évident que, dans une réforme de cette importance, une économie aussi minime ne peut être le but à atteindre. Il est seulement désirable, dans l'intérêt même de la réforme, qu'elle ne nécessite pas de nouveaux crédits, et ce résultat est obtenu avec le chiffre que nous proposons (1).

Cette augmentation toutefois, nous devons l'avouer, ne suffirait pas à détruire entièrement l'objection. On peut en effet insister et dire: ce qui est dangereux, dans l'éloignement où

(1) Un Conseil de préfecture étant composé, d'après le projet, d'un président à 7.000 francs, de deux conseillers à 5.000, et d'un commissaire du gouvernement à 4.000, chaque conseil de plus entraînerait une dépense supplémentaire de 21.000; soit, pour 18 conseils en plus, 378.000. Il y aurait en outre une légère augmentation pour la rétribution de secrétaires-greffiers ; mais elle serait peu considérable, la diminution de l'étendue des ressorts permettant de diminuer le nombre de commis-greffiers attribué à chaque conseil. Au reste, nous n'avons pas entre les mains tous les éléments nécessaires pour ces calculs ; mais il serait facile au ministère de déterminer exactement le nombre de conseils qu'il faudrait instituer pour que la réforme se suffît à elle-même, sans augmentation ni diminution de crédits, et c'est ce nombre qu'il faudrait adopter. Nous le croyons, en tous cas, très supérieur à 18.

Ne pourrait-on pas aussi atténuer l'inconvénient résultant de l'éloignement du tribunal en permettant de déléguer, à des intervalles déterminés, un conseiller de préfecture dans chacun des chefs-lieux de département du ressort? Ce conseiller pourrait juger seul, sauf appel au conseil régional, certaines affaires : par exemple les affaires de contributions directes pour les cotes inférieures à 30 francs.



l'on va placer le tribunal, c'est le fait même de rompre la concordance entre sa circonscription et celle des administrations dont il doit juger les actes. Ces administrations (notamment celle des contributions directes, et celles qui exécutent les divers travaux publics), sont organisées *par département*. C'est au chef-lieu qu'elles ont leur direction et leurs archives. Elles y sont en contact continuel avec la préfecture, et c'est par l'intermédiaire de celle-ci que l'instruction des affaires contentieuses est possible en ce qui les concerne. Comment le nouveau conseil régional, qui ne se trouvera plus rattaché à aucune préfecture, pourra-t-il y procéder? Quels moyens aura-t-il de vaincre l'inertie, volontaire ou involontaire, que pourront opposer les administrations intéressées? L'instruction des affaires ne deviendra-t-elle pas non seulement plus coûteuse, mais surtout beaucoup moins efficace? — Présentée sous cette forme, l'objection est pressante, et le remède que nous venons de proposer la laisse subsister. Mais ce serait en exagérer singulièrement la portée que d'y voir une raison décisive à opposer à la réforme. Ce qu'elle fait prévoir seulement, ce sont certaines difficultés d'exécution et de détail, et ces difficultés ne sont point insurmontables. Par l'intermédiaire des préfets le conseil régional, comme le conseil de préfecture actuel, pourra agir sur les administrations intéressées, et vaincre, s'il y a lieu, leur force d'inertie. Peut-on craindre sérieusement que les préfets s'en fassent les complices? Il appartiendrait, en tout cas, à l'administration centrale, de leur rappeler que leur devoir après comme avant la réforme, est de seconder l'action de la justice administrative. L'équivalent de ces difficultés se retrouverait du reste dans toute réforme, quelle qu'elle soit. On doit compter, pour les vaincre, sur l'esprit général d'équité qui anime nos administrations, et sur la haute situation morale que pourront acquérir dans l'opinion les tribunaux administratifs reconstitués.

Reste la dernière objection, qui peut se formuler ainsi : en attribuant au Conseil de préfecture un ressort qui ne cadre plus avec les circonscriptions administratives établies en l'an VIII, on est obligé de le dépouiller d'une partie essentielle de ses attributions. Il ne peut rester le tuteur des communes au point de vue des autorisations de plaider, et cependant il est dangereux

de supprimer ces autorisations. Surtout, il est impossible qu'il reste le conseiller du préfet; celui-ci pourra donc agir seul dans les cas où l'avis du Conseil est aujourd'hui obligatoire; pourtant cet avis est une garantie précieuse de bonne administration, et un utile contrepoids à l'étendue extrême des pouvoirs du préfet. On veut assurer de nouvelles garanties aux droits privés; en réalité on diminue celles que donne la législation actuelle.

L'objection nous paraît bien loin d'être décisive. Mettons d'abord à part les autorisations de plaider : l'un des projets déposés par le gouvernement propose de les supprimer d'une manière complète; c'est un système admissible, mais, nous en convenons, discutable; si on le trouve téméraire, et si on veut conserver, au moins pour les procès les plus graves, le régime de l'autorisation, on peut confier ce pouvoir de tutelle soit au préfet, qui est le tuteur habituel des communes et établissements publics (1), soit aux conseils régionaux eux-mêmes. Il n'y a rien dans leur organisation nouvelle qui soit absolument inconciliable avec cette attribution, surtout si elle est restreinte à certains cas exceptionnels.

Il est évident, au contraire, qu'ils ne peuvent conserver leurs attributions consultatives (2), et qu'ils cesseront d'éclairer de leurs avis l'administration préfectorale. Faut-il beaucoup le regretter? L'Exposé des motifs de 1887 répond : « On sait qu'il n'y avait là qu'une sorte de formalité. » Celui de 1896 ajoute : « L'expérience a permis d'établir que l'avis préalable des conseils de préfecture ne constituait pas une garantie suffisante pour justifier le maintien de cette formalité. » Nous croyons ces appréciations assez proches de la vérité. Mais, en les supposant exagérées, et en admettant qu'il y ait là une suppression regrettable, insuffisamment compensée par l'obligation que l'on impose au préfet de motiver son arrêté, il importe d'établir exactement, en ce qui concerne cette partie de la réforme, la balance de la perte et du gain.

(1) On pourrait d'ailleurs, afin de ne pas diminuer les garanties actuelles, conserver le recours au Conseil d'Etat en cas de refus d'autorisation de la part du préfet.

(2) Ces attributions sont nombreuses, et nous croyons inutile d'en dresser ici la liste. On trouvera cette liste aussi complète que possible dans le *Répertoire du droit administratif* de MM. LAFERRIÈRE et BEQUET, v° *Département*, n°s 672 et suiv. Rappelons qu'elles n'existaient pas en l'an VIII, et qu'elles ont toutes été conférées aux conseils de préfecture par des lois postérieures.

Le rôle des conseils de préfecture, considérés comme corps consultatifs, est beaucoup moins important que celui qu'ils jouent en matière contentieuse; moins important par la nature même de l'attribution, puisqu'il ne s'agit que d'avis qui ne lient pas le préfet; moins important aussi par le nombre des affaires auquel il correspond. En 1895, par exemple, les conseils de préfecture ont jugé 369.498 affaires contentieuses, et émis seulement 31.816 avis. Ce qu'on perd d'un côté, on le regagnera donc largement de l'autre, si la réforme a pour résultat de fortifier les garanties de bonne justice que doit offrir le tribunal administratif du premier degré. Or, à nos yeux, ces garanties s'accroissent; et leur accroissement est dû en partie à la suppression même des attributions purement administratives de ce tribunal. L'un des avantages principaux du projet est, pour nous, d'arracher le conseiller de préfecture au contact quotidien du préfet, à sa collaboration incessante avec lui, et de le renfermer dans son rôle de juge. A cette collaboration et à ce contact il ne peut que perdre une partie de son indépendance (1). Ajoutons qu'il y perd aussi les habitudes d'esprit que doit avoir un juge. La mission du juge, nous l'avons déjà dit, est fort différente de celle de l'administrateur; le droit est pour ce dernier une simple limite à son action, pour le premier il est le motif et le but même de cette action. La séparation des deux fonctions est une garantie primordiale de bonne justice, parce qu'elle crée chez le juge l'état d'esprit qui le porte à considérer les questions qui lui sont soumises au point de vue du droit et à ce point de vue seul.

La transformation proposée aurait donc, à ce qu'il nous semble, plus d'avantages que d'inconvénients réels. Nous voudrions la voir complétée par une disposition qui n'est pas dans le projet, mais qui pourrait y être facilement introduite. Le conseil n'étant plus qu'un tribunal, il est bien plus aisé d'admettre que l'on puisse donner à ses membres au moins quelques garanties contre les révocations arbitraires. Une inamovibilité analogue à celle des membres de l'ordre judiciaire ne créerait pas de bien gros dangers pour l'Administration, puisque le tribunal supé-

(1) Faisons observer que cette indépendance est d'autant plus nécessaire que les actes sur lesquels le conseil de préfecture est appelé à juger, sont le plus souvent les actes mêmes de l'administration préfectorale.

rieur, pouvant toujours être saisi en appel, resterait ce qu'il est. Mais si l'on craint que la proposition ne paraisse trop hardie (elle scandaliserait en effet beaucoup d'esprits), on peut au moins subordonner la révocation des conseillers à certaines formalités préalables. La plupart des peuples étrangers, nous l'avons montré, nous ont précédés dans cette voie. En France même, elle a été indiquée récemment par des auteurs dont les tendances n'ont rien de subversif (1). Nous ne voulons pas examiner ici les diverses solutions pratiques que l'on pourrait donner à la question ; celle qui nous paraîtrait la plus simple consisterait à exiger, pour que la révocation soit possible, un avis préalable, et conforme, du vice-président et des présidents de section du Conseil d'Etat.

Ainsi transformés, les conseils de préfecture deviendraient de véritables tribunaux de justice administrative, et nous aimerions à leur en voir donner officiellement le titre, qui leur conviendrait désormais bien mieux que leur dénomination actuelle. La réforme aurait ses côtés faibles, sans doute, et nous ne les avons pas dissimulés. Nous la croyons bonne, cependant ; elle nous ferait faire un pas de plus, un pas prudent et mesuré, vers ce bel idéal dont nous devons chercher à nous rapprocher chaque jour davantage : l'Etat limité par le droit.

(1) V. l'article précitée de la *Revue générale d'administration* : *Les conseils de préfecture*, par un ancien conseiller de préfecture, 1887, t. II, p. 151 et 278. L'auteur plaide chaleureusement la thèse de l'inamovibilité. — MM. BOUFFET et PÉRIER (dans le *Répertoire* LAFFERRIÈRE et BÉQUET, v° *Département*, n° 726) réclament des garanties d'indépendance consistant dans la création d'une commission supérieure de discipline.

L. MICHOUD,

Professeur à l'Université de Grenoble.

L'ARMÉE EN 1897

Situation Générale (Administration ; Matériel ; Personnel). — Le Rapport de M. Boudenoot et la Discussion du Budget de la Guerre a la Chambre et au Sénat. — Aperçu de quelques Réformes.

Le budget de 1897 est enfin voté. On peut donc considérer comme fixées les conditions dans lesquelles l'armée française se trouvera cette année, et le moment est opportun pour examiner notre situation militaire au point de vue de l'administration, du personnel et du matériel, pour étudier l'état actuel de certains services et indiquer les quelques améliorations ou réformes qu'il est désirable de voir opérer immédiatement.

Une chose nous a frappé au premier abord. Bien que la Commission des finances de la Chambre et son rapporteur aient fait l'étude la plus longue et la plus consciencieuse du budget de la guerre, et que chacun ait rendu hommage au patient et minutieux labeur auquel ils se sont livrés, on doit avouer qu'en fin de compte le résultat obtenu reste hors de proportion avec le mal qu'on s'est donné. Sur un total de dépenses qui, en chiffres ronds, s'élève à 625 millions, c'est à peine si l'on a pu faire 6 millions d'économies, dans lesquelles figurent, pour plus de 2 millions, de simples ajournements de dépenses. Or, cette dernière sorte d'économies est plutôt regrettable, parce qu'elles portent sur l'outillage de l'armée, qui à cette heure est plutôt laissé en souffrance et pourrait être regardé comme insuffisant et presque arriéré, en comparaison de ceux des armées de l'Europe centrale.

La deuxième section du budget, qui se rapporte entièrement aux travaux et aux dépenses de matériel, a été réduite depuis

quelques années de 170 millions à 24 millions ; elle est arrivée aujourd'hui au chiffre le plus bas possible, au-dessous duquel on ne saurait la faire descendre sans danger.

C'est donc sur la première section, qui comprend les services du personnel et des troupes ainsi que les dépenses d'administration, les frais généraux et accessoires, qu'il y a lieu désormais de diriger la recherche des économies que le Parlement et ses Commissions ont à cœur de trouver, et qu'il est nécessaire d'effectuer, si l'on veut pourvoir, sans que le contribuable succombe sous le fardeau de charges nouvelles, aux besoins dont chacun entrevoit l'éventualité prochaine pour notre organisation militaire. Suivant la très juste remarque du général Tricoche, « le budget de la guerre, déjà énorme, semble condamné à s'accroître par suite des progrès de la science et des rivalités des puissances européennes ; et d'autre part les charges qu'il impose doivent rencontrer de justes limites : il y a là comme une lutte sans trêve entre les intérêts de la défense et ceux de la richesse publique, les dépenses de guerre étant en grande partie improductives. »

Les crédits de la première section du budget, dite des *dépenses ordinaires* s'élèvent aujourd'hui à près de 600 millions ; et bien qu'il faille se garder des exagérations auxquelles un si gros chiffre invite en quelque sorte la critique, bien qu'il faille se défier des évaluations approximatives trop aisées à formuler quand on se contente d'estimer l'ensemble sans entrer dans la précision des détails, nous sommes arrivé à nous convaincre qu'une trentaine de millions d'économies, de véritables économies, pourrait ici être obtenue.

Seulement, ce n'est pas en opérant comme les Commissions du Parlement qu'on les trouvera. Pour les trouver, il faudrait que le budget de la guerre cessât d'être, sur un grand nombre de points, une œuvre de routine et un budget pour ainsi dire personnel, pour s'ouvrir franchement au progrès et devenir un budget réel.

Disons tout de suite à la décharge des commissions du budget et de leurs rapporteurs que, comprise ainsi, la tâche est pour eux difficile et presque impossible, car c'est plutôt celle du Ministère lui-même. Quand donc aura-t-il à sa tête un homme décidé à l'entreprendre? Les rapporteurs, les commis-

sions ne peuvent guère, en fait d'économies, que réaliser celles dont un contrôle, nécessairement incomplet et sommaire, leur permet de découvrir l'application immédiate : elles sont donc inévitablement restreintes. Pour les autres, c'est l'Administration de la guerre qui devrait les proposer : car elle les connaît, on les lui a signalées maintes fois; ses contrôleurs, ses inspecteurs même les ont pour la plupart indiquées. Et on peut le dire du ministère de la Guerre plus peut-être que d'aucun autre : les administrations savent s'inspecter, se contrôler, parfois même se critiquer vivement; elles ne savent pas se réformer. Il faudra bien qu'elles s'y mettent cependant, si elles ne veulent pas qu'un jour ce soit une révolution qui se charge de faire les réformes nécessaires, et sans doute alors de les faire mal, hâtivement, brutalement, tandis qu'autrement elles pourraient être bien faites, de façon pacifique, ordonnée et réfléchie.

Il faudrait, pour cela, nous le répétons, que le budget de la guerre devînt un budget *réel*; nous voulons dire par là que « lorsqu'un service comporte une dépense exagérée ou superflue », suivant l'expression même de M. le rapporteur Boudenoot, elle doit être réduite ou supprimée; mais on ne le fait pas, le plus souvent, parce que cette suppression ou cette réduction touche telles ou telles personnes, sans doute dignes de considération et de respect, mais dont pourtant les intérêts ou les convenances particulières ne devraient pas constituer un obstacle au bien général.

Sans doute, la Commission du budget s'est bien rendu compte de cette situation; et nous en voyons aussi la marque dans la discussion publique. On nous permettra de regretter que ni son rapporteur, ni son président n'aient pas insisté pour obtenir des sanctions effectives aux décisions de principe ou aux vœux qu'elle a émis, et que le ministre déclarait accepter.

Nous lisons dans la partie du travail de M. Boudenoot qui est intitulée « *Considérations d'ensemble* », qu'à côté des économies réalisables immédiatement par l'accord de la Commission du budget et du gouvernement, il y a deux ou trois catégories de réductions qui, si elles ne peuvent être effectuées tout de suite, parce qu'elles ont besoin de préparations, peuvent du moins et doivent l'être très prochainement. « Les premières sont celles « qui résulteront de la suppression de certains abus, de la

« revision de nombreux tarifs ou indemnités extraordinaires, « de la réalisation de diverses réformes administratives dont il « appartient au ministre de prendre l'initiative ».

Puis nous lisons, dans une autre partie du rapport intitulée « *Questions d'ordre général* », « qu'en effet le ministre a reconnu « qu'il y a lieu de reviser les frais de service » mais a demandé « qu'on s'en rapportât à lui, pour l'examen à en faire en vue « de réaliser une économie de forces, de temps et d'argent, « cette question étant liée dans son esprit avec celle de l'orga- « nisation des inspections et du haut commandement ».

Depuis lors, nous avons bien vu mettre en discussion le projet sur le haut commandement; mais rien n'a été fait pour reviser et diminuer les frais de service et les indemnités extraordinaires dont un bon nombre de personnes (toujours le budget personnel, hélas!) font un cumul multiple et exagéré.

De même, on pourrait trouver, en remontant aux rapports et aux indications des Commissions du Budget des années précédentes, une longue suite de décisions auxquelles l'administration de la Guerre a donné son adhésion verbale, mais qui restent sans effet; et ce sera ainsi jusqu'à ce que quelqu'un « casse les vitres » et mette un terme à ce dédain par trop cavalier des décisions et de la parole donnée.

La seconde catégorie d'économies prochaines, toujours d'après la Commission du Budget, doit provenir de modifications dans notre organisation militaire, qu'il appartient au ministre de la guerre de formuler en projets de loi ou en décrets; et, parmi ceux que mentionne le rapport, il y en a deux auxquels le général Billot a donné son adhésion.

Pour l'un, qui concerne la fusion des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, nous lisons que le ministre a déclaré, « *ainsi que le constate le procès-verbal de la séance* » (pour emprunter notre document au rapport lui-même, p. 90), « qu'il allait mettre la question immédiatement à l'étude, qu'il n'est nullement réfractaire à l'idée de cette réforme, etc... »

Il y a tantôt six mois que cette déclaration a été faite à la Commission du budget. Qu'en est-il résulté? Rien! Des mots! Quelles personnes (encore!) ont donc empêché le ministre de tenir sa promesse?

Pour le deuxième projet, c'est bien pis. Il s'agissait cette

fois, de la réorganisation du service télégraphique. Sur ce point, les déclarations ministérielles étaient plus nettes encore et plus décisives. Après l'exposé qui avait été fait du système absurde et pratiquement détestable qui fonctionne actuellement, le général Billot a constaté la nécessité d'une réforme et accepté une réduction de cent francs pour en marquer l'urgence.

En séance publique, le 16 décembre, le ministre déclare qu'il a « donné des ordres au général Niox et au général Laurent pour qu'on lui soumette un projet de réorganisation de la télégraphie militaire ».

On pourrait donc croire que l'administration de la guerre est disposée cette fois à agir. On se tromperait grandement.

Quelques jours avant la discussion du budget, une circulaire confidentielle adressée aux services de la télégraphie et du génie, les informait qu'il ne serait en rien touché au personnel (encore les personnes!) de la télégraphie militaire, ni à la répartition des attributions de ce service ; les seuls changements à étudier, ne pouvant plus viser, par conséquent, que des points insignifiants et secondaires.

Ce n'est un mystère pour personne, un peu au courant des choses de la rue Saint-Dominique, qu'une semblable circulaire, contraire même aux sentiments du ministre tels qu'il les a exprimés à la commission du budget et aussi dans un rapport qu'il a fait en 1890, comme directeur des manœuvres, a été inspirée et imposée par les convenances particulières de quelques hauts personnages qui craignent que le service réformé ne passe à une autre direction.

Ainsi tombera à l'eau, si on ne la repêche pas, une réforme pourtant des plus utiles et des plus pressantes ; et notre service télégraphique militaire, au point de vue de l'utilisation de son matériel, de son personnel, au point de vue de la mobilisation surtout — ce qui est le plus dangereux, — restera inférieur à ceux de toutes les autres nations de l'Europe.

Quelques personnes l'emportent ici tout doucement sur le bien public, sur le bon sens et sur l'opinion exprimée dans la plupart des journaux militaires, sur le Parlement et le ministre lui-même, dans le souci qu'il a de ménager de hauts dignitaires.

On comprend, par ces exemples, pourquoi nous disons plus haut que, pour devenir économique, le budget de la guerre devra

cesser d'être routinier et s'ouvrir au progrès, et aussi devra cesser d'être personnel pour devenir réel, c'est-à-dire devra faire passer les considérations de choses et le bon mécanisme de notre organisation militaire avant les considérations de personnes.

Jusque-là, c'est en vain que les rapporteurs éplucheront les 2.346 articles ou rubriques que M. Boudenoot a pris la peine inutile de compter, pour nous dire ensuite que : « si à la moitié « de ces articles correspondent des frais fixes, irréductibles, à « l'autre moitié au moins correspondent des dépenses compres- « sibles ». — Compressibles ! oui, si les personnes qui, du haut en bas de l'échelle, directeurs, ordonnateurs secondaires, agents d'exécution ne s'opposent pas à la compression ! — Compressibles ! oui, si l'on veut réellement « fortifier le contrôle gé- « néral du minstère et le contrôle local de l'emploi des fonds » et si chez tous ceux qui dépensent, sont inoculés, de gré ou de force, « un esprit civique dans la gestion des derniers publics » ainsi que de constantes habitudes d'économie.

Dans ces conditions on pourra retirer quelque fruit d'un minutieux examen de tous les chapitres du budget; de la revision de nos approvisionnements excessifs ; de la modification des cahiers de charge, hérissés de clauses compliquées et anti-commerciales, qui sont en vigueur dans les adjudications de la guerre et parfois écartent les fournisseurs consciencieux ; de la réduction de certains frais généraux ; de la suppression de formalités inutiles ; du changement de divers errements administratifs onéreux ; de la réforme enfin de toutes les coutumes et traditions surannées.

Les questions que nous venons de traiter visent l'administration de l'armée en général. Nous allons maintenant aborder successivement celles qui se rapportent plus particulièrement au matériel et à l'outillage, puis celles qui concernent les hommes, officiers, sous-officiers et soldats.

Pour le matériel, nous avons déjà laissé entendre que la situation actuelle nous paraît médiocre, qu'il est indispensable de s'en préoccuper et qu'il serait dangereux de diminuer, disons même de ne pas relever, sur certains points, les crédits affectés à l'entretien ou au renouvellement de l'outillage de notre armée. C'est d'autant plus nécessaire que la réduction de la durée

du service et l'augmentation du nombre des soldats comportent fatalement l'obligation de posséder, en plus grand nombre et plus vastes, des casernements, des places d'exercice et de manœuvres ; des champs de tir, des manèges, etc... On a beaucoup plus d'hommes qu'autrefois, et on les garde moins longtemps ; il faut donc plus de place pour les loger ; il faut les instruire plus vite; par suite, le matériel et les installations doivent être améliorés et développés proportionnellement au nombre des hommes et en raison inverse du temps qu'ils passent sous les drapeaux. — A cet égard, et en nous bornant à quelques points principaux, les remarques suivantes s'imposent.

Pour « faire une économie de 320.000 francs » on a décidé que la suppression du double armement n'aurait lieu en 1897 que dans deux corps d'armée au lieu de trois : ce n'est pas là une économie; c'est un simple ajournement de dépenses qui aura pour effet de retarder d'un an l'époque à laquelle l'unité d'armement sera rétablie dans l'armée. L'on comprend les inconvénients et les dangers que la coexistence du double armement peut faire naître. Il suffit de se souvenir, pour s'en rendre compte, que nos soldats font leur instruction avec un fusil modèle 1874, tandis qu'en campagne ils doivent se servir du fusil modèle 1886. Il y a donc là une situation transitoire de laquelle il y a le plus grand intérêt à sortir au plus vite. Tout retard est fâcheux, et il eut été préférable de faire porter la réduction sur d'autres points.

On peut de même se demander si les 240.000 francs dont on a réduit la dotation du matériel du génie consisteront en économies réalisées sur les frais généraux, sur les dépenses de personnel et accessoires, et non sur les travaux ou fournitures, qu'il est à craindre de voir simplement remettre à l'exercice prochain. La Commission du budget « en s'en rapportant au « gouvernement de répartir lui-même cette économie dans l'intérieur du chapitre » aurait dû tout au moins exiger des explications qui permissent de se rendre compte de la façon dont cette répartition est faite.

Le chapitre 19 de la deuxième section, qu'on a rogné de 400.000 fr., a trait aux « munitions ». Il n'y a ici aucune doute : c'est sur les travaux et fournitures que porte la réduction. Il en

est ainsi encore pour le chapitre 41 de cette deuxième section qui se rapporte « aux casernements ». De réductions en réductions, ce chapitre est tombé à 1.800.000 francs, alors que nos voisins de l'Est consacrent annuellement une somme triple, et souvent plus, aux établissements similaires, à l'amélioration et à l'agrandissement incessants de leurs casernes, à la création de nouvelles garnisons, ne reculant même pas devant le transport complet de tout un régiment d'un quartier défectueux (Merseboug) dans un autre quartier confortable (Torgau), muni d'installation, perfectionnées qui assurent aux hommes des conditions d'hygiène et d'instruction meilleures. Cette seule opération coûtera près de 3.000.000 millions au budget allemand.

Nous ne pouvons enfin que nous associer à la protestation éloquente de M. de Montfort contre la maigre allocation, réduite encore par le Parlement, qui est réservée aux « champs de manœuvre et de tir, stands et manèges. » Au point de vue de l'instruction professionnelle de la troupe et de la préparation à la guerre, les champs de manœuvre et de tir dont dispose notre infanterie sont dans un état d'infériorité regrettable, en comparaison de ceux que possède l'infanterie allemande, grâce aux sacrifices budgétaires consentis par le Reichstag (11 à 12 millions par an depuis 1891), tandis que nous nous contentons de 1.300.000 francs. L'honorable député de la Seine-Inférieure avait grand raison de demander le doublement du crédit; et certes, le relèvement de 1.200.000 francs sur le chapitre de la remonte, que la Chambre a voté, entraînée par l'éloquence de de M. G. Leygue et surtout par des considérations électorales, eût été bien mieux placé sur les champs de manœuvre et de tir et eût bien mieux servi les intérêts de l'armée et ceux de la défense nationale.

Passant du matériel aux hommes, nous dirons un mot de quelques questions soulevées à propos du budget de la guerre soit à la Commission, soit à la tribune de la Chambre, soit aux deux.

Le rapporteur avait émis l'avis de voir réduire la durée des périodes d'instruction des réservistes et des territoriaux. Le ministre de la Guerre, répondant aux observations présentées à ce sujet par M. Lhopiteau et le colonel Guérin, a déclaré qu'il

ne pensait pas « pouvoir réduire d'un jour le temps nécessaire « pour rappeler aux réservistes et aux territoriaux l'éducation « bien courte qu'ils ont reçue dans le service actif. »

Nous estimons qu'il y a ici une distinction à faire. Pour les territoriaux, la réforme proposée par le rapporteur n'est pas acceptable. Sur les 13 jours, 2 ou 3 sont employés à l'arrivée pour la mise en train, l'habillement et l'armement, 1 au départ pour le désarmement; il en reste 9, 10 au plus, dont un dimanche, qui peuvent être consacrés à l'instruction et aux manœuvres. S'il en restait moins, on manquerait complètement le but qu'on s'est assigné en instituant cette période d'exercice ; on ferait perdre aux hommes leur temps et leur peine ; on dépenserait inutilement l'argent de l'Etat : d'autre part, cette instruction est indispensable ; il n'y faut pas toucher.

Mais, pour les réservistes, la période de 28 jours pourrait fort bien être réduite à 21 jours ; et le colonel Guérin nous a paru avoir entièrement raison en ne s'opposant à la réforme qu'en ce qui concerne les territoriaux ; de même que M. Lhopiteau, lorsqu'il a dit admettre la réduction de 4 à 3 semaines. Ce dernier, il est vrai, ajoutait que les 2 semaines retranchées aux deux périodes actuelles d'instruction des réservistes, devraient être réunies ensemble pour former une autre période de 13 jours. Avec le colonel Guérin et le rapporteur, nous ne le pensons pas utile.

M. Boudenoot a effleuré la question des cadres, celle de l'avancement et celle des emplois civils à réserver aux officiers. Ces trois questions sont liées entre elles.

En certains points : « les cadres sont trop nombreux, et « sur d'autres trop vieux. » Hélas ! oui, mais une réforme profonde permettra seule de remédier à ces inconvénients, et de bien utiliser les hommes et l'argent que le pays fournit sans compter à l'armée. Il faut rajeunir, mais en restant logique et juste. La logique demande qu'on rajeunisse ; et, dans les fonctions qui exigent le plus d'énergie physique et de force intellectuelle, on s'obstine à maintenir... La justice exige, d'autre part, qu'on se préoccupe bien plus ici de l'égalité des mérites et des aptitudes que de l'âge seul. Ce qu'il faut pour rajeunir les cadres, ce sont des vides suffisants, incessamment produits du haut en bas de l'échelle ; et ces vides, il n'y a que deux ma-

nières de les produire, D'abord, grâce à l'avancement par sélection, les non-sélectés quittant l'armée, d'eux-mêmes ou légalement, au bout d'un certain nombre de non-sélections; puis, grâce aux emplois civils réservés aux officiers, de manière à « alléger l'armée de non valeurs militaires » qui peuvent encore constituer des « valeurs administratives. »

C'est là une des premières questions dont le ministère de la guerre devra, selon nous, s'occuper aussitôt après le vote des projets dont la discussion est actuellement ouverte devant la Chambre : haut commandement, armée coloniale. Par contre, on peut attendre quelque temps avant de remettre en discussion celle des sous-officiers, maintenant que le Sénat a adopté le projet présenté par M. G. Cavaignac, et voté par la Chambre en mars 1896, en vue d'assurer à l'armée un nombre suffisant de sous-officiers rengagés. Il est possible que l'on trouve une solution « heureuse » et définitive (?) de la question des sous-officiers dans l'établissement, préconisé par le rapporteur, d'un régime simple et uniforme consistant à repartir les sous-officiers en trois ou quatre classes.

La suppression du système des gratifications et soldes spéciales, des indemnités, primes et hautes payes diverses, simplifierait la situation et la comptabilité, le sous-officier serait en quelque sorte élevé à la dignité de fonctionnaire ; un progrès moral serait réalisé en même temps qu'une amélioration matérielle. Cette réforme paraît donc désirable ; mais, indépendamment des conséquences financières, il est bon d'en prévoir aussi les conséquences militaires proprement dites ; et à ce point de vue une sorte d'enquête ou d'étude approfondie, que semble du reste demander lui-même M. Boudenoot, devra préalablement être faite dans les régiments par les colonels eux-mêmes. Le ministre, après en avoir recueilli les résultats, sera mieux en mesure de formuler des propositions rationnelles.

Il nous reste, pour en finir avec les questions que nous nous proposions de passer en revue dans cet article, à traiter celle de l'augmentation des effectifs. Elle nous paraît avoir été envisagée tout autrement qu'elle aurait dû l'être, tant par le rapporteur et la Commission du budget que par M. Jaurès, dans son discours du 16 décembre, et aussi par le ministre de la guerre lui-même qui, dans sa réplique au leader de l'extrême-gauche,

s'est bien gardé de dévoiler les vraies raisons pour lesquelles il tenait si fortement à l'augmentation de 8.500 hommes pour 1897, simple préface à l'augmentation de 15 à 20.000 hommes qu'on se propose de demander encore aux Chambres pour 1898.

M. Boudenoot s'est particulièrement étendu sur la plaie des « embusqués », sur l'excès d'emplois spéciaux dans les corps, et a laissé entendre que, si l'on bouchait toutes les fissures par où s'échappent, inutilisées, les ressources actuelles de l'effectif, il ne serait pas nécessaire de les augmenter et que, sans demander au pays de nouveaux sacrifices en hommes, le nombre des soldats présents sous les drapeaux en 1896 suffit à pourvoir aux besoins de l'armée.

M. Jaurès a repris cette thèse des « non-valeurs régimentaires » puis y a joint une vive critique de l'abus des dispenses, prétendant que, par elles, l'inégalité a reparu dans l'impôt du sang ; que nous n'avons plus qu'en apparence le service de trois ans; que le service d'un an est, en fait, amorcé, introduit pour moitié presque, dans notre système militaire; et il a conclu qu'au lieu d'augmenter les effectifs on pouvait les diminuer et établir légalement le service d'un an pour tout le monde. La question ainsi posée, le ministre n'a pas eu de peine à enlever le vote de la Chambre comme il avait fait celui de la Commission du budget ; à la première, il a montré les périls du service d'un an, les dangers des « milices », l'insuffisance d'une « garde nationale » en face des armées de nos rivaux; à la seconde, il a fait valoir, en général, l'intérêt supérieur de la défense, et en particulier la solidité de l'armée et de ses diverses unités.

Il aurait pourtant été facile de montrer, à l'époque où se sont déroulées ces discussions (octobre et décembre 1896), que ce dernier motif n'était pas fondé. « L'augmentation réclamée, disait le général Billot, permettra de porter l'effectif à 550.000 hommes, chiffre minimum si l'on veut donner aux différents corps la solidité qui leur est indispensable. »

Or, quel doit être l'effectif personnel de nos unités, pour que chaque compagnie ou bataillon possède le nombre d'hommes constituant un ensemble où l'instruction militaire puisse être donnée utilement et complètement?

125 hommes pour le centre de la France et 175 hommes à la frontière, voilà comment répondent à la fois le Conseil supérieur

de la guerre, le général Zurlinden, la Commission de l'armée et son président, M. Mézières, lors de la grande discussion sur les effectifs, en mars 1895. Et tous ajoutent comme conclusion que, pour cela, il faut « arrêter le chiffre total de 540.000 hommes comme devant être celui de l'effectif budgétaire normal. »

Par conséquent, le nombre des unités restant le même, l'élévation à 550.000 hommes du chiffre de l'effectif ne se justifiait pas.

Les documents législatifs fournissent-ils une autre raison ? Assurément, mais comme c'était la seule vraie et qu'elle était grosse de conséquences pour l'avenir, elle se trouve à peine indiquée dans le budget, contenue ou dissimulée dans ces trois lignes du livre bleu.

« L'augmentation de 8.500 hommes représente le relèvement « reconnu indispensable pour permettre d'entretenir sous les « drapeaux le total de l'effectif donné pour 1897 par les divers « contingents par application de la loi sur le recrutement. »

C'est-à-dire que les classes 1893, 1894 et 1895 ont fourni des contingents plus nombreux que les précédentes, et que, si on veut les incorporer tous en entier pendant trois ans, l'on doit nécessairement augmenter les effectifs budgétaires. Mais si la loi stipule que les contingents doivent être incorporés tout entiers, afin que les hommes soient tous instruits, elle ne stipule pas qu'il est obligatoire de les garder tout entiers pendant trois ans et elle a prévu la création d'une deuxième portion du contingent. La question est de savoir si l'on doit toujours se refuser à appliquer cette disposition de la loi.

L'essai fait il y a deux ans et qui a soulevé tant de protestations, d'ailleurs légitimes, empêche justement de former une deuxième portion du contingent après coup et de renvoyer inopinément dans leurs foyers des hommes d'un an, de dix-huit mois ou de deux ans. Que l'article 46 (1) de la loi sur le recrutement donne le droit d'en user ainsi, c'est certain pour les hommes d'un an, controversé pour ceux de dix-huit mois et de deux ans; controverse oiseuse, parce que la pratique a été dé-

(1) Art. 46. — Le nombre d'hommes entretenus sous les drapeaux est, en cas d'excédent, ramené à l'effectif déterminé par les lois au moyen du renvoi dans leurs foyers, après une année de service, des hommes dont les numéros de tirage précèdent immédiatement ceux qui ont été désignés pour la disponibilité aux termes de l'art. 39.

montrée mauvaise ; ce renvoi désorganise les cadres inférieurs, enlève à certains corps le tiers, à d'autres le quart, à d'autres le cinquième ou moins de leur effectif, suivant les hasards : en fait, personne ne songe à reprendre un système que l'expérience a condamné.

Mais si l'application de l'article 46 et la création après coup d'une deuxième portion doivent être écartées, en est-il de même de l'application de l'article 39 (1) et de la formation d'une deuxième portion au moment même de l'appel, au moment où l'on sait que les classes doivent fournir pendant quelque temps, comme c'est le cas à cette heure, des contingents si nombreux, qu'en les incorporant tous pendant trois ans, on arrive à des chiffres d'effectifs très supérieurs au chiffre budgétaire normal ? Dans ce cas, on connaît d'avance, dans les régiments, les hommes de la deuxième portion ; on ne leur confie pas les fonctions de caporal ou de sergent, et par suite, leur départ ne désorganise pas les cadres inférieurs. D'un autre côté, les bureaux de recrutement, en prévision du renvoi des hommes, connus, de la deuxième portion, peuvent les répartir également entre les divers corps, et l'on n'a pas à craindre alors que certaines unités perdent une trop grande proportion de leur effectif, tandis que d'autres seraient à peine atteintes par le départ de cette deuxième portion.

Telle est la question qui se pose ; et, si l'on n'applique pas cette disposition de la loi sur le recrutement, ce n'est pas seulement des 8.500 hommes de la classe 1896 que va s'augmenter l'effectif, c'est en outre des 15.000 à 20.000 hommes en plus que fournira la classe 1897.

Pourra-t-on continuer à augmenter ainsi chaque année les effectifs budgétaires ? L'on avait 509.000 hommes en 1894 ; 522.000 en 1895 ; 540.000 en 1896. L'on aura, en 1897, 550.000 hommes. On parle de 565.000 à 570.000 hommes pour 1898. Ne va-t-on pas se heurter à des impossibilités budgétaires ; et aussi à un véritable malaise social, lorsqu'on gardera dans l'armée,

(1) Art. 39. — Chaque année, après l'achèvement des opérations du recrutement, le ministre de la guerre fixe sur la liste du tirage de chaque canton et proportionnellement, en commençant par les numéros les plus élevés, le nombre d'hommes qui seront envoyés dans leurs foyers en disponibilité après leur première année de service. Ces jeunes soldats resteront à la disposition du ministre qui pourra les conserver ou les rappeler si leur conduite et leur instruction laissait à désirer, ou si l'effectif budgétaire le permet.

c'est-à-dire en dehors de l'activité sociale productive, un nombre de plus en plus considérable d'hommes prélevés sur un pays dont le commerce et l'industrie ont tant à souffrir de la concurrence universelle, dont l'agriculture subit une crise douloureuse et « manque de bras », dont enfin la population reste stationnaire et peut-être décroît ?

En Allemagne, on a résolu le problème en n'incorporant pas tout le contingent et en établissant le service de deux ans pour l'*infanterie*. Cette situation serait-elle admise en France ? Le principe d'égalité permettra-t-il que, suivant les armes où les font classer leurs aptitudes, les hommes fassent : ceux-ci un an, ceux-là deux ans, d'autres trois ans ? Puis le service de deux ans, même pour l'infanterie seule, ne saurait être établi qu'avec des compensations et des sacrifices tels que, suivant l'expression de M. G. Cavaignac, on se ferait de singulières illusions si l'on croyait y trouver un allègement de charges pour le pays. Supposons qu'on ne craigne pas d'affronter ces difficultés, de passer outre à ces objections, l'élaboration d'une nouvelle loi de recrutement demanderait une dizaine d'années : témoin la loi de 1889. Or, le problème, qui s'était posé hier, se pose aujourd'hui d'une façon plus pressante encore. Que fera-t-on ? Echappera-t-on à la nécessité d'envisager le cas de la formation d'une deuxième portion du contigent au moment de l'appel ? Si non, le Gouvernement doit se préoccuper sérieusement de préparer, de cette partie de la loi de 1889, une application ordonnée et réfléchie.

Il est visible que le général Billot est opposé à toute solution de ce genre. Il veut tout prendre, et de toutes mains, tout ce que le pays donne, en hommes et en argent.

Les 8.500 hommes de 1896, le ministre les a pris en disant que la solidité de l'armée l'exigeait et que, sans eux, les unités seraient incomplètes. Mais, dès qu'il les a eus, il a « démasqué ses batteries » et demandé le rétablissement des quatrièmes bataillons, auxquels seront affectés ces 8.500 hommes ; ce qui prouve que l'effectif de 540.000 hommes suffisait, quoiqu'on assurât le contraire, pour le nombre d'unités qu'on possédait en octobre et décembre. Mais avec ces 8.500 hommes, on ne pourra créer qu'un petit nombre de nouvelles unités ? Pour appliquer la loi sur les quatrièmes bataillons, il faudra donc

plus d'hommes encore, la Commission de l'armée ayant inscrit dans la loi que « les unités des trois premiers bataillons ne pourraient « descendre au-dessous des effectifs prévus au budget de 1896 ».

De là un motif, — des plus fondés cette fois — pour réclamer au prochain budget 15 à 20.000 hommes de plus.

Voilà l'engrenage où s'est laissé engager le Parlement.

On lui a réclamé 8.500 hommes, pour assurer un nombre déterminé de soldats dans les unités. Cela accordé, il s'est trouvé que les unités étaient suffisamment remplies. On a donc pu demander ensuite, sans crédits nouveaux, la création d'unités nouvelles où seront versés d'abord les 8.500 hommes. Dans quelques mois, les quatrièmes bataillons, pour se constituer, exigeront une autre et plus importante augmentation d'effectifs qu'on présentera à la fois comme une conséquence forcée de la loi du 22 février 1896 et de la nécessité, *qu'on se sera créée*, d'incorporer tout entiers, pendant trois ans, même les plus forts contingents.

Les Chambres auront alors à examiner à nouveau cette question des effectifs, où elles se trouvent, en quelque sorte, engagées à leur insu, et à lui donner une solution qui sauvegarde à la fois les intérêts de la nation et ceux de l'armée et qui, permettant d'utiliser de la façon la plus avantageuse et la plus complète nos ressources en hommes, empêche toutefois d'accroître démésurément les sacrifices du pays et de lui imposer des charges financières et des charges sociales de nature à épuiser ses forces.



LA QUESTION DES AVOCATS

Il se passe rarement une année sans que la question des avocats soit remise à l'ordre du jour. Qu'un avocat, dans une cause de quelque retentissement, égratigne un amour-propre susceptible, qu'un des mandataires de l'Ordre tienne aux pouvoirs publics le langage d'une trop fière indépendance, que le barreau frappe disciplinairement l'un de ses membres sachant manier la plume pour se défendre, qu'il ferme ses portes à un candidat au stage dont les griefs aient paru intéressants, aussitôt l'opinion commence à s'agiter. Des articles, très commentés dans le public, parlent de la suppression de l'Ordre des avocats; un nouveau projet de loi contre leur monopole est déposé à la tribune de la Chambre. De bons esprits assurent que le barreau n'a dû jusqu'ici son salut qu'à la lenteur des procédures parlementaires.

Comment des incidents sans gravité, et en tout cas particuliers. ont-ils réussi à produire une émotion, même fugitive et superficielle? A quoi les avocats doivent-ils de voir le principe de leur existence mis en question chaque fois qu'un acte émané d'un barreau ou même d'un membre isolé de l'Ordre a froissé un intérêt ou choqué un sentiment?

Deux motifs expliquent le retentissement facile, sinon durable, de ces petites polémiques. Certaines professions, comme celles d'avocat ou de médecin, touchent à des intérêts très généraux. Chacun est exposé à recourir à la science des lois ou à l'art de guérir; aussi, ceux qui détiennent l'une ou l'autre se trouvent désignés à l'attention de leurs tributaires éventuels. Le client de demain ou d'hier se venge volontiers par un brin de causticité de sa dépendance momentanée. Avant et après Molière et Racine, M. Purgon et Chicaneau ont servi de cible à une nuée d'écrivains et d'auteurs dramatiques; leur satire a égayé bien des générations de lecteurs et de spectateurs.

Une raison spéciale expose les avocats, plus encore que les médecins, aux périls de la critique. Le barreau est une institution; il forme un corps organisé, d'après des règles très anciennes. Par une fortune singulière, après avoir été englouti en 1790 dans le naufrage où ont sombré les parlements, les baillages, les sénéchaussées et les présidiaux auprès desquels il exerçait, il a reparu dès que la tourmente révolutionnaire eût pris fin. Les avocats ont repris les traditions, le costume, les mœurs de leurs ancêtres. Leur rôle, loin d'avoir diminué depuis l'ancien régime, a gagné en importance. A notre époque, l'ancienneté d'une institution ne lui assure pas le respect. Bien au contraire, elle la rend suspecte et jette sur elle comme un vernis de réaction. C'est pour cela que les critiques, qui n'oseraient mettre en question le principe des syndicats ouvriers, trouvent de l'écho quand ils offrent en pâture aux modernes Agnelets les descendants de Me Pathelin. Jusqu'ici ces polémiques n'ont créé qu'une agitation peu durable. Mais nous vivons sous un régime d'opinion, ou plutôt — car l'opinion a toujours été la maîtresse du monde — sous le régime d'une opinion très impressionnable et très impérieuse. Il n'est donc pas mauvais de lui expliquer que les avocats rendent quelques services à leurs concitoyens et qu'il faut les conserver, sauf bien entendu à continuer de dauber sur eux quand l'occasion se présente, puisque la matière est plaisante.

I

Le ministère des avocats consiste à plaider, devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel, les causes des justiciables qui n'entendent pas user du droit de défense personnelle que leur réserve la loi. Les procès dont la plaidorie est ainsi attribuée aux avocats sont loin de former la majorité de ceux qui viennent devant les tribunaux. La défense est libre auprès de la plupart de nos juridictions; on entend par là que les parties peuvent y confier leurs intérêts à un représentant quelconque. C'est sous ce régime que s'expédient les 700.000 affaires soumises dans une année aux juges de paix, les 45.000 litiges déférés aux conseils de prud'hommes, les 180.000 procès de la compétence des tribunaux de commerce, les 335.000

causes administratives portées devant les conseils de préfecture. Les tribunaux de première instance et les cours jugent par an, 350.000 affaires civiles et criminelles. La liberté des justiciables a donc été respectée devant les tribunaux qui jugent les affaires les plus nombreuses, mais les moins importantes. Au contraire, les parties qui ne désirent ou ne peuvent plaider elles-mêmes leur cause, sont tenues de s'adresser aux avocats dans les sièges où se décident les affaires les plus considérables, par la délicatesse des questions à trancher ou par la gravité des intérêts en jeu.

Cette distinction est critiquée par quelques penseurs aux oreilles desquels ce mot : le monopole des avocats, sonne désagréablement. Pourquoi, disent-ils, ne placerait-on pas la profession d'avocat sous le même régime que toutes les carrières dont l'accès et l'exercice sont absolument libres? Qui voudrait se ferait avocat ; le choix du client serait un titre suffisant pour plaider devant toutes les juridictions. Tant pis pour l'imprudent qui ira confier ses pièces à un conseil infidèle qui les détournera, ou ses intérêts à un maladroit qui les compromettra. La loi n'a pas plus à le prémunir contre sa légèreté qu'elle ne le fait pour les capitalistes qui déposent leurs fonds chez un banquier malhonnête. Les excès qui se produiront sont ceux inhérents à la pratique de la liberté ; un pays doit savoir supporter quelques inconvénients pour faire disparaître un privilège.

Cette argumentation repose tout entière sur un sophisme. Dès qu'il s'agit des institutions qui se rattachent à l'administra- de la justice, il ne peut plus être question de la liberté du travail. Robespierre se trompait lourdement, quand il posait en thèse devant la Constituante qu'un homme à le droit de se faire mal défendre, si cela lui convient. Une décision erronée ne porte pas préjudice seulement au plaideur qui perd son procès ; elle constitue un trouble social qui, en se reproduisant fréquemment, ébranlerait la base de nos lois et compromettrait l'ordre général qui est le bien de tous. Deux plaideurs, majeurs et maîtres de leurs droits, peuvent s'adresser à des arbitres et se faire juger à leur guise, sans procédure ni plaidoiries. S'ils vont devant les tribunaux institués par l'autorité publique, ils doivent se soumettre aux formes admises comme indispensables à

la bonne administration de la justice. Toute la question est donc de savoir si les restrictions imposées à la liberté des parties répondent aux besoins constatés des services judiciaires.

La distinction établie par la loi entre les petites juridictions où la défense est libre et les sièges plus importants auprès desquels elle place un barreau a été imposée par des nécessités pratiques. Tant qu'il s'agira de litiges peu compliqués, le magistrat, aidé de sa seule expérience, pourra dégager la vérité des explications contradictoires des parties et se défendre contre les embûches que lui tendront l'ignorance ou l'astuce des défenseurs occasionnels qui comparaîtront devant lui. Plus les formes seront simples, plus les plaideurs auront chance d'obtenir la justice rapide et économique qui convient en ces matières.

Les choses seront tout autres quand on touchera à des intérêts plus graves. Il devient alors non seulement utile, mais indispensable qu'une confiance réciproque règne entre tous ceux qui coopèrent à l'administration de la justice et, par conséquent, que le recrutement et l'exercice des défenseurs des parties soient soigneusement contrôlés. Aucune discussion n'est possible si les conseils des plaideurs ne connaissent par avance les documents, souvent nombreux et compliqués, sur lesquels s'appuie la prétention adverse. Les avocats se communiquent entre eux leurs dossiers sans même exiger de récépissé; au XVIe siècle, Loysel constatait déjà que jamais ces échanges n'avaient amené la disparition d'une pièce. Comment procéderaient des défenseurs inconnus les uns des autres? Ils déposeraient au greffe les pièces du procès. « Quant aux affaires de peu d'importance dont le dossier ne contient qu'un nombre de pièces fort limité, la règle serait peut-être facile à suivre, disait, le 16 octobre 1894 devant la Cour de Rennes, M. l'avocat général Pringué. Mais s'il s'agit de ces procès dans lesquels les documents se réunissent sous l'aspect de liasses imposantes, de ces questions de divorce, de propriété où la correspondance des parties, les titres anciens réclament un travail assidu et attentif, la communication au greffe aurait-elle un caractère vraiment pratique? Pour les plus inextricables de ces dossiers dont les pièces non inventoriées pourraient facilement être égarées, la présence d'un greffier constituerait-elle une suffisante et sérieuse garantie? »

C'est là encore la moindre des difficultés du régime proposé. Arrivons à l'audience et prenons pour un instant la place du juge devant lequel un mandataire qu'il ne connaît pas se présentera pour plaider. Ce sera parfois un homme honorable, comme il s'en rencontre aujourd'hui parmi les agents d'affaires, mais le plus souvent on verra s'installer à la barre un de ces individus louches qui pullulent dans les officines de nos villes. Le juge devra vérifier le texte de chacune des pièces produites devant lui avant d'en écouter la lecture Les défenseurs honorables redouteront de pareils contacts, et les citoyens n'auront plus confiance dans la justice qui sortira d'audiences ainsi conduites. Même sous le régime actuel, l'homme d'affaires véreux réussit trop souvent à capter la confiance des clients ; il suscite et éternise les mauvais procès.

Lorsque deux nations sont face à face et qu'elles tranchent un désaccord par la force des armes, elles s'astreignent au respect des règles que le droit international impose aux belligérants. Dans ce conflit pacifique qui s'appelle un procès, il est du devoir du législateur d'interposer entre les combattants des agents modérateurs.

Les juridictions supérieures statuent sur les causes des incapables, des mineurs, des interdits, des femmes, sur les questions d'état, tous procès où il faut assurer une défense égale à des plaideurs dont l'intelligence et les ressources sont, la plupart du temps, inégales. Serait-il bien digne d'une démocratie de laisser le riche s'adresser aux maîtres de la parole, tandis que le pauvre risquerait de tomber entre les mains d'un homme sans instruction et sans autorité? Voici un procès de divorce, par exemple ; d'un côté de la barre, un jurisconsulte exercé plaidera pour le mari, tandis que la femme, plus facile à circonvenir, aura confié sa cause à un homme d'affaires peu estimé. L'inconvénient tournerait au scandale, si la partie mal défendue était un enfant en bas âge auquel des cohéritiers contestent le nom ou l'héritage de son père ; or, parmi les procès délicats qui viennent devant les tribunaux civils, presque une fois sur deux un incapable est en cause.

Et puis, il y a les matières criminelles. Ici, toute démonstration est superflue. L'opinion publique serait la première à s'indigner si la défense n'opposait pas à l'accusation un avocat au

courant des ressources du droit pénal et habitué à la parole. Des jurés ayant à rendre un verdict dans une affaire capitale ne se plaindront pas que l'on ait multiplié les précautions susceptibles d'empêcher une erreur judiciaire. D'ici peu de temps, le législateur va augmenter l'importance du rôle du défenseur dans l'instruction préparatoire. La seule objection sérieuse contre la réforme est tirée des froissements qui se produiront entre la défense et le magistrat instructeur. Ce serait rendre la question insoluble que d'obliger le juge d'ouvrir son dossier devant le conseil inconnu envoyé dans son cabinet par l'inculpé.

Enfin, la liberté de la défense laisserait en souffrance l'important service de l'assistance judiciaire. Par qui remplacerait-on ces avocats d'office qui prêtent chaque année leur concours à 25.000 indigents en matière civile et à un nombre plusieurs fois plus considérable en matière pénale?

Y a-t-il quelque exagération dans ce tableau, et la réalité serait-elle moins sombre? La France a vu, pendant douze ans, fonctionner des tribunaux sans barreau. L'Assemblée constituante avait sacrifié l'Ordre des avocats à des considérations théoriques. Par une erreur économique, elle assimila le barreau aux corporations qu'elle abolissait au nom du principe nouvellement entrevu de la liberté du travail. Le décret du 2 septembre 1790 porte que *les hommes de loi ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions*. Renchérissant sur la faute de la Constituante, la Convention, dans un délire de perfection, suivant le mot de Tronchet, fit disparaître tout ce qui restait des formes de la défense. L'article 12 de la loi du 3 brumaire an II supprima les avoués et se contenta d'exiger des mandataires des parties la production d'un certificat de civisme.

Des hommes condamnés pour faits de droit commun, d'anciens laquais mis en disponibilité par l'émigration, un porteur d'eau, se présentèrent comme défenseurs en justice et imposèrent aux magistrats leur collaboration méprisée. La Convention retentit des plaintes qui s'élevèrent sur tous les points du territoire Au lendemain du coup d'Etat républicain du 18 fructidor, en brumaire an VI, le conseil des Cinq Cents fut saisi de la question. L'opinion s'était si nettement prononcée que, dans cette assem-

blée passionnément attachée aux principes révolutionnaires, il ne s'est pas trouvé une voix pour défendre la prétendue liberté que les faits avaient condamnée.

L'Ordre des avocats se reconstitua de lui-même, par la seule force de son utilité, sans qu'aucune disposition légale lui eût donné une nouvelle investiture. Dès les premières années du siècle, les anciens avocats s'étaient rapprochés, avaient retrouvé leur clientèle, repris leurs travaux et leurs traditions. Le décret du 28 décembre 1810 qui prescrit le rétablissement du tableau des avocats, n'est que la consécration d'un fait accompli dont il réglemente les conséquences.

Une observation d'un caractère plus actuel rend très sensible la nécessité à laquelle le législateur a obéi. Les tribunaux de commerce s'accommodent assez bien du régime de la défense libre pour les petites affaires qui forment le plus grand nombre de celles qu'ils ont à juger. Dès qu'il s'agit de procès un peu plus importants, les juges consulaires éprouvent le besoin de trouver chez les conseils des parties un concours plus efficace et plus sûr. Presque tous les tribunaux de commerce ont établi auprès d'eux des compagnies d'agréés qu'ils recommandent à la confiance des parties. Les plaideurs acceptent cette institution comme un bienfait et les agréés voient affluer dans leur cabinet la majeure partie des affaires commerciales dont ils partagent la plaidoirie avec les avocats que l'on vient souvent chercher pour les causes vraiment délicates. Pourquoi supprimer l'organisation de la défense dans les hautes juridictions où elle a été établie par la loi, quand la force des choses l'a créée auprès de celles où elle n'existe pas légalement ? Si une loi abolissait l'Ordre des avocats, il renaîtrait spontanément comme au commencement du siècle. En confiant leurs procès aux anciens avocats syndiqués sous l'autorité de leurs règles professionnelles, les justiciables combleraient d'eux-mêmes le vide causé par sa disparition.

Sur deux points toutefois, notre législation nous paraît susceptible d'être amendée dans un sens plus libéral.

Les tribunaux de première instance jugent en réalité un assez grand nombre de petits procès. Parmi les 150.000 affaires civiles qu'ils tranchent chaque année, beaucoup sont tout aussi simples que les affaires courantes du tribunal de commerce.

L'appareil de nos tribunaux civils pèse un peu lourdement sur les causes de cet ordre. On songe à en confier une partie aux juges de paix. Néanmoins les tribunaux d'arrondissement en conserveront au moins la moitié. Sous l'ancien régime, l'ordonnance de 1667 dispensait les causes sommaires du ministère obligatoire des procureurs. Il serait aisé de revenir, pour tous ces litiges, au système de la liberté de la défense et d'instituer, dans chaque tribunal, un siège des petits causes où l'expédition des affaires serait aussi aisée que devant les tribunaux de commerce et les juges de paix. Le régime actuel ne s'appliquerait plus qu'aux affaires importantes, en vue desquelles il est combiné.

Nous accepterions également que l'on généralisât la faculté accordée au président des assises, par l'article 295 du Code d'instruction criminelle, qui lui permet d'agréer comme défenseur un parent ou un ami de l'accusé. Si, dans un cas particulier, le justiciable désire confier à une personne déterminée le soin de plaider pour lui une affaire civile ou correctionnelle, le tribunal pourrait lui en accorder l'autorisation après s'être assuré que le défenseur occasionnel est en état de se présenter décemment à la barre. Nous nous doutons bien un peu que cette faculté sera revendiquée surtout dans les affaires susceptibles de servir de tremplin à des manifestations politiques ou sociales. Mais il y a là véritablement une liberté ; les périls n'en paraissent pas excessifs.

Avec ces tempéraments, la conservation de l'Ordre des avocats aura pour unique conséquence d'écarter de la plaidoirie des grandes causes ceux qui voudraient en faire profession, sans être inscrits à un barreau. Exerçant le même métier que les avocats, pourquoi seraient-ils dispensées des règles imposées aux avocats dans l'intérêt de la justice ? Il est donc permis de condamner comme chimérique le système de la liberté absolue de la défense. Il ne trouverait pas plus d'appui dans l'étude des législations étrangères que dans l'histoire, ni dans l'examen de nos propres institutions.

II

Tout n'est pas dit quand on a constaté que le barreau est un

rouage utile dans l'administration de la justice. Les avocats français ont des devoirs de leur état une conception qui n'est pas acceptée par d'autres nations également policées. Les critiques dirigées contre eux visent peut-être moins l'existence même de l'institution que la façon dont elle est organisée chez nous. Il faut examiner le barreau sous la forme spéciale où il fonctionne en France. Deux traits lui donnent sa physionomie propre :

1° La mission de l'avocat, dans les actes qui conduisent à la solution d'un procès, est limitée à la plaidoirie ;

2° Le barreau constitue un ordre indépendant, placé à côté des corps judiciaires, sans leur être subordonné.

Notre législation a divisé entre deux personnes la besogne de la défense devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel : la charge de la plaidoirie incombe à l'avocat ; l'avoué, mandataire du client, fait la procédure. Renchérissant sur les prescriptions légales. les règles professionnelles interdisent à l'avocat une série d'actes qui ne rentrent pas dans les attributions spéciale de l'avoué. L'avocat ne saurait, sans s'exposer à des peines disciplinaires, accepter un mandat, faire une démarche, encaisser une somme au nom de son client. Les services qu'il a le droit de lui rendre se résument dans cette courte formule : plaider et consulter.

On a critiqué la distinction établie par la loi et accentuée par les mœurs du barreau entre deux professions si voisines qui supposent les mêmes études et les mêmes connaissances. Elle augmente les charges des procès ; elle amène parfois des tiraillements nuisibles à la direction de l'affaire. Les clients ne savent pas, dans un cas déterminé, si c'est à l'avocat ou à l'avoué qu'ils doivent s'adresser. D'autres pays, où les avocats sont en même temps avoués, ne semblent point se mal trouver de la réunion des deux fonctions : l'ancien régime en avait fait l'essai pendant la courte existence du Parlement Maupeou. A la Cour de cassation, les avocats postulent et plaident à la fois. Il en est de même pour les avoués dans les petits tribunaux où il n'existe pas de barreau, faute d'un nombre suffisant de causes à plaider.

Nous avons fait par avance à ces objections, qui sont sérieuses, la part qui leur est due, en proposant de revenir au système de

la défense libre pour les petits procès, ceux dans lesquels le fardeau de la double représentation est le plus onéreux. Mais ces critiques perdent leur valeur quand il s'agit des affaires importantes.

La gestion d'une étude d'avoué, avec les responsabilités morales et pécuniaires qu'elle comporte, suffit pour absorber toute l'activité de son titulaire. Prenez dans n'importe quelle profession un chef de maison ayant un personnel à commander, une caisse à surveiller, toute une besogne administrative à diriger. De combien d'heures pourra-t-il disposer pour les consacrer au pur travail intellectuel? La plaidoirie d'un procès délicat est une besogne d'une très grande difficulté. Pour y exceller, pour y réussir seulement, il faut de longues années consacrées à l'étude théorique du droit et aux exercices de la parole. La loi a dévolu à l'avocat ce rôle scientifique et même artistique si la force de son talent le lui permet. Nous devons à cette conception le barreau savant et éloquent qui n'est pas seulement pour notre pays un luxe qui a bien son prix, mais aux efforts duquel la justice rendue dans nos tribunaux emprunte une bonne part de son autorité. « N'aurions-nous pas à gémir, disait dans le style du temps, le représentant Laujacq, au Conseil des Cinq-Cents (1), que des lois bizarres eussent condamné Cicéron, Hortensius et Cochin à courir de greffe en greffe pour coter des présentations, à rédiger des cédules, à dresser des actes d'audience. » Tous les avocats ne sont pas Cicéron, Hortensius ni Cochin. Mais les clients qui ont des intérêts graves à défendre sont très heureux du surcroît de force que leur représentation doit à la collaboration de l'avoué, directeur soigneux de la procédure, et de l'avocat, chargé de l'étude approfondie et de l'exposition de l'affaire.

Le débat oral et public est considéré avec raison comme la garantie nécessaire d'une bonne administration de la justice : « Donnez-moi pour juge, disait Mirabeau dans le *Courrier de Provence*, un homme partial, prévenu, mon ennemi même, peu m'importe, pourvu qu'il ne fasse rien qu'à la face du public. » Dans tous les tribunaux où il n'existe pas un barreau spécialement adonné à la plaidoirie, on voit le débat oral perdre une grande partie de son importance. Les conseils de préfecture, les

(1) Séance du 21 brumaire, an VI, *Moniteur*.

tribunaux de commerce qui ne sont fréquentés qu'exceptionnellement par les avocats jugent la plupart des procès sur des rapports écrits ou des avis d'experts. Ce mode d'instruction peut convenir à des affaires d'une nature spéciale. Il serait déplacé dans les enceintes où se déroulent les procès qui portent sur les intérêts essentiels des citoyens et dont la solution préoccupe la conscience publique.

La dualité de la défense n'a pas pour unique objet une intelligente répartition du travail. Elle répond à un intérêt plus général et plus élevé.

L'avoué, mandataire du client, inspirera d'autant plus de confiance que sa gestion sera plus surveillée. Loin de redouter ces investigations, il les recherche; car elles sont pour les justiciables la meilleure garantie de sa probité et de son exactitude. Au contraire, la plaidoirie emprunte toute sa puissance à la liberté du langage de l'orateur. Il faut qu'une parole indépendante prémunisse le magistrat contre la tentation de faire un usage erroné ou abusif de l'énorme pouvoir dont il dispose à l'égard de ses concitoyens.

C'est pour cela qu'à côté de l'avoué, nommé par la Chancellerie, soumis à l'autorité disciplinaire des tribunaux et du parquet, la loi a placé l'avocat qu'elle a dispensé de la surveillance directe et habituelle que le garde des Sceaux et les chefs de la magistrature exercent sur les membres des compagnies judiciaires et les officiers ministériels. Elle n'a toutefois pas affranchi le barreau de cette police intérieure sans laquelle les auxiliaires de la justice ne pourraient lui apporter un concours utile et honoré. Mais elle a chargé le barreau d'assurer lui-même sa discipline. On a établi entre tous les avocats une étroite solidarité au moyen de laquelle chacun d'eux se sentît soutenu et contenu par l'autorité de tous dans l'accomplissement de ses devoirs. L'instrument actif de cette solidarité est le Conseil de l'Ordre, mandataire de ses confrères. Il vérifie les titres des candidats qui aspirent à entrer dans la profession; il assure à chaque avocat le libre exercice de ses droits professionnels; il réprime les écarts qui se produisent au sein de l'Ordre.

L'indépendance du barreau a cependant des limites qui en préviennent les abus. La cour est juge d'appel des décisions disciplinaire du Conseil de l'Ordre, de façon que l'avocat pro-

tégé contre l'arbitraire d'un fonctionnaire ou d'un magistrat, si haut placé soit-il, demeure, même au point de vue professionnel, le justiciable des juges du droit commun. En outre, on a réservé aux tribunaux le pouvoir de punir disciplinairement les fautes commises à leur barre par un avocat.

Cette organisation, souple et ferme à la fois, donne une force énorme à notre système judiciaire. Elle met à la disposition de tous les intérêts, des défenseurs qui n'ont rien à craindre des ressentiments que leur susciteraient le zèle et l'énergie déployés au service de leurs clients.

L'accusé, peut-être innocent, est traîné devant la cour d'assises par la plus solennelle des accusations. Un jeune homme l'assiste, mais la robe noire que porte ce débutant évoque le souvenir des franchises traditionnelles du barreau ; sous ce patronage, il luttera sans infériorité contre la simarre du procureur général. Qu'un incident se produise, et, si minime que soit la cause, le bâtonnier accourra pour couvrir le stagiaire de son autorité. Les magistrats ne prendront pas ombrage de cette intervention ; car ils ont en face d'eux, non un pouvoir rival, mais une compagnie d'hommes privés imbus de déférence à leur égard. Malgré les froissements que la difficulté de l'œuvre commune amène parfois et qu'une estime réciproque termine presque toujours amiablement, les magistrats aiment le barreau. Son indépendance ne les choque pas ; ils savent qu'en assurant l'ampleur des discussions dont se dégagent leurs arrêts, elle accroît la confiance que leur accordent les justiciables.

L'ensemble des citoyens trouve dans les droits reconnus au barreau une garantie contre des périls qui sont heureusement loin de nous, mais que nous avons connus et dont il faut toujours redouter le retour. Le barreau a aidé le pays à opposer une résistance légale aux tyrannies les plus dangereuses de toutes, celles qui ont cherché leur appui dans des arrêts de justice. Il a donné des défenseurs à Louis XVI devant la Convention, au maréchal Ney, sous la Restauration. Dans le silence du second empire, la salle des Pas-Perdus est demeurée le dernier asile de la liberté de parler et de penser. La tribune était muette quand Gambetta a prononcé la plaidoirie pour la souscription Baudin.

Les régimes qui ont manifesté aux avocats les plus violentes

antipathies ont été en même temps les ennemis des libertés publiques. Quand la Terreur a voulu lever les dernières barrières placées sur le chemin de l'échafaud politique, elle a fermé la bouche à la défense. Après le procès du général Moreau, Napoléon avait songé à déporter les avocats des accusés, Bonnet, Bellart et Billecocq. Au moment où les plus sages de ses collaborateurs insistaient auprès de lui pour la reconnaissance officielle de l'Ordre, il écrivait à Combacérès : « Je veux que l'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement. » Réalisant cette idée, le décret de 1810 soumettait le barreau au bon plaisir du procureur général et du grand juge, ministre de la Justice. La Terreur blanche de 1816 a requis des poursuites contre le jeune défenseur qui avait obtenu l'acquittement du général Cambronne, traduit devant le conseil de guerre, à raison de sa participation au retour de l'île d'Elbe. Par une curieuse rencontre, l'avocat ainsi accusé d'avoir soutenu des doctrines contraires au principe de la légitimité était Berryer.

A l'instant où la Restauration s'efforça d'affermir la monarchie par l'établissement d'un régime libéral, elle promulgua l'ordonnance du 20 novembre 1822 qui relâchait le bâillon mis par Napoléon sur la bouche des avocats : « L'indépendance du barreau, disait le préambule, est aussi chère à la justice qu'à lui-même. » Enfin, au lendemain de la Révolution de juillet, l'ordonnance du 27 août 1830 rendit au barreau le gouvernement de ses destinées. C'est dans cette atmosphère de liberté qu'ont grandi et vécu les hommes qui se sont appelés Paillet, Dupin, Marie, Odilon-Barrot, Crémieux, Delangle, Chaix d'Est-Ange, Baroche, Bethmont, Jules Favre, Allou, Dufaure, Nicolet, Ferry, Gambetta, Lachaud ; nous ne citons ici que les morts. Peut-être les noms de ces avocats qui, dans les milieux et les partis les plus divers, ont uni au talent de si hautes qualités morales défendront-ils utilement le barreau contre quelques mauvais vouloirs.

Hors de nos frontières, les pays qui attachent le plus de prix à la conservation des libertés civiles, ont respecté l'indépendance du barreau. L'Angleterre place à côté du *solicitor*, représentant de la partie, le *barister*, chargé uniquement de la plaidoirie. Elle donne aux plus marquants de ces avocats, la robe de soie

du *Queens Counsel*, conseiller de la reine. Elle confère, à quelques-uns d'entre eux, certains grandes charges de l'Etat, sans les écarter de leur profession; l'avocat, en gardant son rang parmi ses confrères, a la chose publique pour cliente.

La législation italienne autorise l'avocat à joindre, s'il le veut, la fonction de l'avoué à la sienne. Il est alors avocat-avoué. Mais les grandes causes vont trouver d'elles-mêmes ceux qui, pratiquant les mêmes principes que le barreau français, ont déclaré qu'ils entendaient rester uniquement avocats.

L'institution des avocats-avoués a fait apparaître de l'autre côté des Alpes un mal que notre pays a connu sous l'ancien régime, contre lequel nos Parlements ont toujours lutté: le nombre excessif des postulateurs. Insuffisamment occupés, ils suscitent des procès inutiles et pressurent leurs rares clients. Loin que leur création ait simplifié les procédures, elle les rend parfois plus longues et plus coûteuses. C'est là une preuve nouvelle que la distinction des deux professions répond à la véritable nature des choses. Il y a tout avantage à ce que les avocats plaidants soient très nombreux; le choix des justiciables s'exerce plus à l'aise sur une liste ouverte; l'émulation est plus grande dans un ordre qui compte plus de membres. Si quelques-uns sont inoccupés, c'est tant pis pour eux et non pour le public avec lequel ils ont trop peu de contact pour que leur oisiveté puisse les induire à mal faire. Le postulateur sans emploi devient un agent de chicane et constitue un danger social. Fouquier-Tinville est demeuré le type du procureur dépourvu de clientèle, jeté par la pauvreté hors des voies régulières. Il faut donc approuver le principe qui règle le nombre des avoués sur les besoins du service, tandis que le tableau des avocats peut indéfiniment s'accroître de nouveaux noms.

L'Allemagne a évité l'inconvénient dont souffre l'Italie en limitant le nombre de ses *anwalten* qui postulent et plaident à la fois. Mais elle porte ainsi une grave atteinte à la liberté des parties, obligées de choisir leur avocat dans un cercle très restreint. Les anwalten vivent dans une étroite sujétion vis-à-vis du pouvoir. L'Allemagne met à la disposition des justiciables d'honorables praticiens; elle ne connaît pas cette pépinière d'hommes libres qui s'appelle le barreau.

Faut-il maintenant nous arrêter aux plaintes auxquelles a parfois donné lieu l'indépendance du barreau français? Les avo-

cats sont, à cet égard, d'une susceptibilité extrême. En rapports constants avec des compagnies judiciaires puissantes, ils considèrent les franchises de leur profession comme un dépôt qui leur est confié pour la défense de leurs concitoyens et dont ils n'ont le droit d'abandonner aucune parcelle. Ils professent, modestement ou fièrement, comme l'on voudra, qu'un avocat n'a ni inférieurs ni supérieurs. C'est en vertu de ce principe qu'ils se tiennent rigoureusement à l'écart de toutes les cérémonies où ils devraient prendre place derrière un corps constitué ou devant un autre. Dans une circonstance particulièrement touchante, en un jour de deuil national, on a pris cette abstention pour de la morgue. Elle a été du courage quand le barreau a refusé, au nom de ses traditions, d'assister aux *Te Deum* de 1851 et aux réceptions des Tuileries de 1852.

Les avocats, dit-on, n'ont pas toujours été déférents vis-à-vis des autorités constituées. Si, en dehors des cas où la résistance à l'arbitraire est un devoir, l'un d'eux oubliait les égards que, simple citoyen, il doit aux représentants de l'Etat, il aurait tort. Mais que peuvent redouter les pouvoirs publics d'une compagnie d'hommes privés dont l'autorité, purement morale, est dépourvue de sanction pratique? L'avocat serait impuissant, s'il voulait lutter contre la justice ou le gouvernement dans le légitime exercice de leurs droits. Le passé donne, en cette matière, au présent des leçons de libéralisme. Le premier président de Thou s'était emporté contre le grand jurisconsulte Dumoulin, avocat au Parlement. Le bâtonnier, s'adressant à de Thou, lui dit : *Offendisti hominem doctiorem te et quam tu unquam eris.* (Vous avez offensé un homme plus savant que vous ne l'êtes et ne le serez jamais.) Le premier président accepta la semonce.

On fait au barreau un reproche plus grave. Ses membres ne seraient pas suffisamment ménagers de la réputation des personnes contre lesquelles ils plaident, parfois même des tiers dont le nom intervient incidemment dans un procès. En certaines occasions, une véritable émotion s'est élevée dans le public et, passant par-dessus la tête de l'avocat incriminé, s'en est prise à l'institution au sein de laquelle se produisaient de semblables abus. Nous nous garderions bien de blâmer ces préoccupations qui sont fondées : nous voudrions en préciser la légitime portée.

Un débat judiciaire est, par sa nature même, l'occasion d'une

violente rencontre de passions. Si tous ceux qui y assistent étaient, comme les magistrats, des hommes sages, uniquement préoccupés de voir clair dans les obscurités de la cause, la véhémence de la discussion, utile à la vérité, serait sans péril. Une plaidoirie n'est que l'élément isolé d'un tout où elle est contrebalancée par la réponse du contradicteur et, en définitive, sanctionnée ou réprouvée par la sentence impartiale du juge. Il est nécessaire que les parties soient autorisées à produire leurs prétentions, même injustes, leurs appréciations, même malveillantes. Comment, sans cela, pourraient-elles être réfutées et condamnées? Mais, en face du tribunal, il y a l'auditoire. Hors de l'audience, il y a les journaux dont l'énorme publicité élargit au delà de toute mesure les blessures faites par une parole mordante; les avocats ont donc le strict devoir de ne pas abuser de la liberté accordée à leur langage : « *Toutes les resons à destruire la partie adverse se doivent dire courtoisement sans vilenie de bouche ne en fet ne en dit* », ainsi parlent les Etablissements de Saint-Louis. Suivant leur tempérament, les avocats toucheront avec plus ou moins de délicatesse aux plaies saignantes que les procès mettent à nu. Il arrivera aux plus sûrs d'eux-mêmes de se laisser emporter un peu loin par l'ardeur du débat. D'autres insisteront complaisamment sur les discussions personnelles, par combativité de nature ou par goût pour les effets faciles que l'on produit avec la violence. Il y a là une sorte de callosité professionnelle: nous verrons des avocats acerbes aussi longtemps que des militaires querelleurs ou des juges d'instruction soupçonneux. Mais il ne serait équitable de rendre le barreau tout entier responsable de cette fâcheuse tendance que s'il la favorisait ou ne faisait pas le nécessaire pour la contenir.

On répète couramment que les avocats ont le droit de calomnier impunément. C'est une erreur. Tandis que l'immunité parlementaire est absolue, l'avocat n'est affranchi des peines de la diffamation que si les révélations qu'il apporte au juge lui sont imposées par la nécessité du débat. Il y a peu d'années, un membre estimé du barreau de Paris a été traduit en cour d'assises par un journaliste auquel une de ses plaidoiries avait déplu. Les jurés ont acquitté; ce qui prouve que les avocats ne sont pas au-dessus des lois et ce qui prouve en même temps que les plaintes dirigées contre eux ne sont pas toujours justifiées.

Outre les pénalités correctionnelles, outre les dommages-intérêts civils, l'avocat est exposé aux rigueurs disciplinaires. Le tribunal devant lequel il plaide a le droit de l'avertir, de le réprimander, de le suspendre et même de le rayer du tableau. Si le tribunal négligeait de sévir, la partie lésée aurait encore la faculté de saisir le Conseil de l'Ordre.

Qu'importent ces armes, dira-t-on, si on n'en use pas, si les magistrats sont d'une indulgence excessive, s'il existe dans le barreau un esprit général qui encourage ces abus ? Ramené à ces termes, le reproche vise, non pas les principes organiques, mais une pratique que l'influence des mœurs et les réclamations de l'opinion suffiraient à corriger. Est-il même appuyé sur des faits bien constatés ? Les magistrats ont rarement l'occasion de se montrer sévères ; c'est que, la plupart du temps, un mot, un geste du président suffit pour arrêter l'avocat au moment où il dépasse la mesure. Chaque partie a à l'audience son avocat pour protéger son honneur contre les attaques de l'adversaire ; on n'a pas vu fréquemment les plaideurs se plaindre que leur défenseur ait manqué à ce devoir. Quant aux personnes qui n'étaient pas représentées au procès et qui ont été mal à propos mises en cause, peut-on citer des réclamations qui n'aient pas été examinées ou aient été injustement repoussées ? Il serait, par contre, aisé de nommer des avocats de grand talent auxquels leurs confrères n'ont pas pardonné le scandale causé par une parole malheureuse. Leur situation s'en est trouvée diminuée, en sorte que, ici comme ailleurs, les traditions du barreau exercent leur influence bienfaisante en employant dans un sens modérateur l'action énergique de la solidarité professionnelle.

En cette matière délicate, où il s'agit de concilier les droits de la vérité avec le respect de la personnalité des parties, les sanctions morales sont encore les plus efficaces de toutes. Vaudrait-il mieux ouvrir l'accès de la barre à des hommes qui ne présenteraient aucune garantie d'éducation et dont les grossièretés ne pourraient être réprimées que par les armes pesantes du droit commun. Que ceux qui voudraient, comme Napoléon, couper la langue aux avocats, aillent passer une heure dans une audience de justice de paix. Le déplacement ne sera pas fastidieux ; car, dans ces enceintes familières, le document humain foisonne. Après avoir observé ce que les parties ou les défenseurs d'ordre

inférieur qu'elles emploient, échangent de violences, à l'oc-l'occasion des intérêts les plus minimes, ils demanderont qu'on les ramène bien vite dans les tribunaux où la discussion, parfois passionnée, emprunte à la solennité du débat un caractère plus digne et plus conforme aux exigences du costume que portent ceux qui plaident comme ceux qui jugent. Si, par hasard, un avocat se laisse aller devant eux à un de ces excès de parole dont Beaumarchais disait qu'ils dégradent le plus noble institut, qu'ils se souviennent des sages paroles de l'ordonnance de 1822: « Faudrait-il, pour quelques excès, abandonner ou corrompre une institution nécessaire? » Quand, il y a quelques années, dans un procès où le nom du premier personnage de l'Etat était en cause, un orateur politique, très maître de sa parole et qui n'était pas avocat, est venu plaider à la Cour d'assises de la Seine, la violence des avocats les plus acerbes s'est trouvée dépassée, et le client, condamné au maximum, n'a pas eu à se louer de l'expérience qu'il avait faite des périls de la défense libre.

III

On n'aurait du barreau français qu'une idée assez incomplète, si l'on se bornait à connaître les principes législatifs de son organisation. Pour le voir à l'œuvre, il faut pénétrer plus avant dans l'existence du Palais et étudier la réglementation intérieure que les avocats se sont imposée.

Bien que cette discipline résulte de l'adhésion volontaire des compagnies qui l'appliquent, elle est acceptée par les divers barreaux. A peine pourrait-on citer quelques sièges où, sous l'empire de circonstances particulières, les avocats comprennent d'une façon un peu différente les devoirs de leur état. Ces usages n'ont pas été l'objet d'une codification spéciale ; ils se sont développés au travers des âges et au contact des événements. L'ordonnance du 22 novembre 1822 leur a donné la force légale, en décidant que les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leurs fonctions sont maintenus. Ils n'ont subi depuis lors d'autres modifications que celles qui résultent du changement des institutions et des progrès de l'état social.

Le barreau possède toute une petite littérature professionnelle dont il est très fier. Déjà, sous l'ancien régime, le vieux Loysel

avait écrit le *Dialogue de l'avocat*. Il plaçait dans la bouche d'Etienne Pasquier les principes de probité et d'honneur que les générations d'avocats se transmettent les unes aux autres. L'ouvrage de Loysel mériterait d'être classique ; c'est un petit chef-d'œuvre de finesse et d'observation, d'une allure aisée et familière, écrit dans la forme et sous l'inspiration qui a dicté à Cicéron le *Dialogue des Orateurs*. D'Aguesseau a consacré à la profession d'avocat quelques-unes de ses pompeuses harangues. Boucher d'Argis en a résumé les doctrines pour l'Encyclopédie. A la veille de la Révolution, Target, défendant le barreau contre les attaques de Linguet, rayé du tableau, a composé la Lettre sur la Censure. Plus près de nous, Dupin, Mollot, Liouville, Leberquier et M[e] Cresson ont, dans des traités spéciaux, formulé les règles du barreau telles qu'elles résultent de la jurisprudence des Conseils de l'Ordre. Tous les ans, le bâtonnier, à la séance de rentrée, entretient les jeunes gens et aussi les anciens de l'un ou l'autre des devoirs de l'avocat. Rien n'est plus instructif que la collection de ces discours. C'est le même sujet, mais varié à l'infini, marqué chaque fois au coin particulier de l'esprit d'un des hommes qui ont été l'honneur de leur Ordre, et fréquemment de notre pays. En 1860, Jules Favre célèbre la beauté de la forme oratoire et il donne l'exemple en même temps que le précepte. Trois ans après, le rigide Dufaure démontre que l'arbitraire n'a aucune place dans les règles du barreau. En 1878, Nicolet parle de l'impatience d'arriver ; il enseigne à ses jeunes confrères l'art d'embellir leur existence et d'orner leur effort. Il faut placer au dessus de tous les autres, le discours de la rentrée de 1871 où M[e] Rousse a retracé l'histoire du barreau pendant la guerre et la Commune. L'avocat qui s'était montré citoyen en face de Raoul Rigaut, est redevenu, le péril passé, écrivain et orateur. Il a élargi son sujet en y enfermant la recherche des causes morales de nos désastres nationaux.

C'est auprès de ces autorités que l'on trouvera l'exposé des doctrines par lesquelles le barreau a réglé l'accès, l'exercice et la discipline de la profession.

Tout licencié en droit est, sur la production de son diplôme, admis à prêter le serment d'avocat. Mais ce serment ne lui donne pas encore le droit de plaider.

Les vérifications du Conseil portent sur deux points : Le candidat justifie-t-il d'une moralité et d'antécédents irréprochables? N'occupe-t-il aucune situation incompatible avec les devoirs de la profession ?

Ces deux questions ont paru indiscrètes aux adversaires du barreau. Parmi les projets dont les Chambres sont saisies, plusieurs réduisent les conditions d'admissibilité à la production du diplome de licencié en droit. Il est quelque peu contradictoire de maintenir les justifications de capacité en supprimant celles de moralité. La justice aurait le droit d'exiger de l'avocat une certaine somme de connaissances et on lui dénie celui de s'assurer qu'il n'est pas un fripon. Que reproche-t-on aux enquêtes faites par le conseil de discipline ? Leur caractère arbitraire ? Mais ignore-t-on qu'un candidat repoussé à la faculté de déférer à la cour la décision du Conseil de l'Ordre. Le barreau a longtemps contesté la recevabilité de ces recours, en vertu de l'ancien principe que l'Ordre est maître de son tableau. La Cour de cassation lui avait d'abord donné raison. Une jurisprudence contraire a prévalu, devant laquelle le barreau s'est incliné. Certains avocats, zélateurs dévots des anciennes traditions, s'y résignent malaisément. Ils ont tort; car sous l'empire de la règle nouvelle, ces expressions compromettantes, le monopole, le privilège des avocats ne correspondent plus à aucune réalité. L'accès du barreau est ouvert à quiconque veut y entrer et peut justifier qu'il en est digne devant les juges institués pour statuer sur les intérêts essentiels des citoyens.

Les doctrines du Conseil de l'Ordre dans la matière des incompatibilités se justifient par les mêmes considérations. L'indépendance étant la qualité essentielle de l'avocat, l'exercice de ses devoirs est incompatible avec une sujétion quelconque.

Voici donc l'avocat en fonctions; une fois admis au stage, il a le droit de plaider devant toutes les cours et tribunaux de France. Mais pendant les premières années de sa carrière, les dossiers arrivent lentement dans son cabinet. Sous la surveillance et la direction des chefs de l'Ordre, il plaidera les causes d'office et d'assistance judiciaire. Il suivra en même temps les exercices du stage et apprendra les devoirs de son état. Quand le barreau n'aurait d'autre utilité que de former chaque année un ou deux milliers de jeunes gens, il n'aurait pas démérité du

pays. Pour juger par ses résultats la valeur de cette éducation, il suffit de parcourir la liste des illustrations que le barreau a fournies aux carrières les plus diverses. L'annuaire des anciens secrétaires de la Conférence des avocats nous donne, année par année le nom des stagiaires remarqués par leurs camarades et leurs anciens. *Magnum juvenum proventum hic annus attulit*, écrit Cicéron. En remontant de soixante-quinze ans en arrière, on y trouve vingt-sept ministres, depuis Barthe qui l'a été en 1830 jusqu'à MM. Méline et Barthou qui le sont encore, douze bâtonniers de Paris, huit membres de l'Institut, les noms les plus considérés de la magistrature, parmi lesquels ceux du premier président Barbier, des procureurs généraux Renouard et Manau ; des savants, des hommes politiques, MM. Grévy, Arago, Buffet, Ledru-Rollin, Gambetta, Ernest Picard, Jules Ferry ; des ambassadeurs, des gens de lettres, des administrateurs éminents et deux prêtres. Le barreau a même sur d'autres carrières l'avantage de ne pas établir dès le début un classement définitif ; il ne serait pas malaisé de citer un nombre au moins égal d'hommes de grande valeur qui sont sortis des rangs du stage sans avoir bénéficié de ces honneurs de jeunesse.

Le stage est terminé ; l'avocat, livré à lui-même, se trouve en face des difficultés de la carrière. C'est ici le moment le plus ingrat de son existence professionnelle. Le jeune homme doit imposer sa valeur personnelle à la réserve légitime des intérêts.

La sévérité même des règles professionnelles est un obstacle à l'impatience de parvenir. On interdit au débutant toute sollicitation de clientèle : il n'a pas le droit de se rendre pour une conférence chez un client, chez un avoué ; il ne peut chercher un emploi de son activité dans les besognes de la procédure ; si le client oublie de reconnaître ses services, la délicatesse traditionnelle de l'ordre lui défend même un simple rappel ; un acte quelconque de réclame attirerait sur le jeune homme des peines disciplinaires. Ces rigueurs ont été critiquées, parcequ'elles feraient du barreau une carrière aristocratique en rendant les premiers pas bien pénibles aux jeunes gens sans fortune. Sur ce grief, il faut s'entendre. Veut-on dire qu'il ne suffit pas au stagiaire d'avoir obtenu le titre d'avocat pour gagner son pain? cela est vrai. Mais c'est le propre de toutes les carrières qui mettent un peu haut leur idéal. Le

peintre, le sculpteur, connaissent plus encore que l'avocat cette aridité des débuts. Le médecin qui désire parvenir à un rang élevé dans sa profession ne peut guère lui demander de le nourrir avant l'âge de trente-cinq ans. On n'honorerait pas un régime démocratique en affirmant que ses principes sont contraires à de semblables aspirations. Le succès au barreau n'est point réservé à ceux qui y entrent, ayant derrière eux les appuis que donnent la fortune et la situation de famille. Sans doute, quelques favorisés y ont réussi par les qualités secondes ou grâce à d'utiles relations. Mais la plupart du temps, c'est l'effort personnel qui a conduit au premier rang les maîtres de la barre. Le besoin de se créer une situation est, au Palais, comme ailleurs, le meilleur stimulant du talent, à condition de s'allier avec cette réserve de conduite que le barreau impose à ses membres d'une façon absolue. « Une heureuse adversité, dit d'Aguesseau dans son *Discours sur l'Indépendance de l'avocat*, a souvent fait éclater un mérite qui aurait vieilli, sans cela, dans le repos obscur d'une longue prospérité. »

Le barreau de Paris emploie actuellement deux cent cinquante ou trois cents avocats. Sur ce nombre, dix ou douze auxquels est échu l'honneur du bâtonnat ou qui l'ont en perspective, occupent le premier rang. L'importance de leur situation résulte moins de la prospérité matérielle qui s'y attache que de l'autorité conquise dans le brillant exercice de la profession. Ces hommes figurent dans l'élite intellectuelle dont s'enorgueillit le pays. Ils portent le poids d'un écrasant labeur. A côté d'eux, cinquante ou soixante de leurs confrères tiennent d'une façon continue la barre de la Cour de Paris et du Tribunal de la Seine. Derrière cet état-major, se place la phalange des avocats dont les uns, jeunes encore, aspirent à y prendre place, et dont les autres, dans des situations plus modestes, suivent une carrière qui ne peut apporter à tous la fortune et la gloire, mais qui assure à ceux qui s'y sont consacrés la considération de leurs concitoyens et le libre gouvernement de leur vie.

En dehors du barreau de Paris, dans chaque ressort de cour d'appel, des avocats de valeur contribuent à l'illustration de leur état par la dignité de leur caractère, le talent et l'importance de leur emploi. La pratique des mêmes devoirs établit entre tous les barreaux une étroite union. Beaucoup des avocats

qui plaident en province ont débuté à Paris ; plusieurs d'entre eux y ont été ramenés par le développement de leur carrière. Lyon nous a donné Jules Favre, Dufaure est venu de Bordeaux, Senard, de Rouen, Crémieux, de Nîmes.

La plus grande partie de l'effort du barreau est consacrée aux affaires civiles. Elles sont, par leur nature, aussi variées que les rapports sociaux dont elles naissent. Chaque avocat y prendra le rôle auquel le prédisposent son talent et ses goûts, auquel le conduisent les hasards de la carrière. Tenter même une esquisse des diverses sortes de procès qui se plaident chaque jour dans les quatorze chambres civiles du Tribunal de la Seine et de la Cour de Paris, ce serait vouloir écrire la table des matières de la vie moderne avec ce que le nivellement des conditions, l'ardeur de la lutte pour l'existence, le recul partiel de l'idée religieuse, le développement financier et commercial, l'extension des rapports internationaux, la reconnaissance des droits de la pensée, le souci de jour en jour plus grand des intérêts des humbles, ont ajouté ou retranché à l'éternel fonds des passions et des intérêts humains. Il suffit de jeter un coup d'œil sur un journal judiciaire d'il y a cinquante ans, puis sur un des recueils qui se publiaient avant la Révolution pour comprendre que la nature des affaires se transforme avec les étapes mêmes de la civilisation.

Le barreau connaît un genre de luttes ignorées de ses devanciers ; son rôle s'est trouvé singulièrement élargi le jour où, rompant le secret dont l'ancienne Tournelle enveloppait la procédure pénale, la législation a ouvert devant lui la vaste arène de la cour d'assises. L'homme le moins éclairé, quand il parle d'un avocat, pense tout naturellement à la plaidoirie criminelle. Ici, comme en beaucoup de matières, les habiles, sont, au fond d'eux-mêmes, d'accord avec les simples. Combien, s'expriment avec dédain sur les fantaisies du jury, sur la grossièreté des moyens par lesquels on le séduit, qui, s'ils étaient bien francs, confesseraient qu'un acquittement retentissant en Cour d'assises flatterait plus leur amour-propre que le gain d'un important procès financier devant les juges civils. Presque tous les avocats illustres, parvenus au sommet de leur carrière, ont été ramenés à la Cour d'assises par une célébrité conquise ailleurs et y ont cueilli quelques-uns de leurs plus beaux lauriers. Mais l'opinion

est l'objet d'un mirage quand elle attribue aux affaires criminelles une place qu'elles n'occupent pas dans la vie du Palais. Comme les sept ou huit grands crimes de l'année absorbent la presque totalité de l'attention que le monde accorde aux choses judiciaires, le public est porté à croire qu'une fraction très importante de la force active du barreau se dépense à la Cour d'assises. C'est une erreur ; les grands procès criminels sont assez rares heureusement pour la moralité, sinon pour l'éloquence judiciaire. Pendant longtemps, Lachaud, à lui tout seul, a plaidé presque toutes les causes célèbres qui venaient devant le jury à Paris, en province, en Algérie, voire même hors de France. Tout le monde connaît le nom des trois ou quatre avocats parisiens qui tiennent aujourd'hui son emploi et partagent avec quelques confrères de province, le monopole des crimes de marque. L'immense majorité des séances de la Cour d'assises et de la police correctionnelle sont employées à la répression très utile, mais peu éclatante, de crimes et de délits vulgaires qui ne fournissent guère aux membres du barreau l'occasion de se signaler. Néanmoins, jamais le concours d'un avocat n'a fait défaut à un accusé ou à un prévenu. Plus de cent avocats, pour Paris seulement, sont attelés chaque jour à ce labeur ingrat. Leur charité est trop heureuse quand, sur vingt affaires, elle épargne à la justice une rigueur inutile.

Le rôle important que jouent certains avocats dans les sociétés qui facilitent le retour au bien des égarés, se rattache étroitement au devoir de la défense criminelle. Le barreau a pris ces derniers temps une grande part dans une œuvre admirable, celle de la préservation de l'enfance abandonnée ou coupable. Non seulement il s'y est consacré lui-même, mais il y a attaché ses proches. Il revendique comme l'un de ses titres d'honneur les bienfaits répandus par des femmes de grand cœur, qui ont pris auprès de leurs maris la contagion du dévouement, à moins qu'elles ne la leur aient communiquée.

La société moderne propose à l'activité de l'avocat un débouché séduisant et redoutable dans la carrière politique. L'avocat de l'ancien régime demeurait tout à fait étranger à la vie publique. A une époque où les conditions étaient très nettement délimitées, son ambition ne visait pas plus haut qu'aux lauriers professionnels. Les magistrats devant lesquels il plaidait se réservaient le droit de faire de l'op-

position au pouvoir. 1789 a brusquement modifié cet état de choses. Du jour au lendemain, deux cent treize avocats sont sortis des sièges parlementaires et des bailliages de province pour prendre place dans l'Assemblée qui allait s'appeler la Constituante. Ils n'y ont pas fait de mauvaise besogne. Tant que la libre discussion sera un des rouages constitutionnels du pays, le barreau aura sa place marquée dans les affaires de l'Etat. Toutefois l'union entre le barreau et la politique est aujourd'hui un peu moins étroite que sous les régimes précédents. A d'autres moments du siècle, les chefs de la majorité gouvernementale et ceux de l'opposition étaient presque tous des avocats; peu d'hommes, dans la période que nous traversons, tiennent à la fois une grande place au barreau et au Parlement. Les obligations du Palais se concilient malaisément avec celles de sessions qui durent les trois quarts de l'année et dont les intervalles sont remplis par les devoirs à rendre aux électeurs. Presque tous les avocats qui ont l'ambition de la carrière politique s'y lancent jeunes; les débuts, au Palais, sont trop laborieux pour qu'on s'expose aisément à compromettre la clientèle une fois conquise. Cependant, surtout en province, certains avocats sont contraints par leur situation locale d'accepter les mandats qui viennent les trouver. Vingt députés et neuf sénateurs ont en même temps une robe au Palais de justice et un siège au Luxembourg ou au Palais-Bourbon. Parfois, l'importance acquise dans la gestion des grands intérêts nationaux attirera vers l'un d'eux une nombreuse clientèle et lui permettra de brûler les étapes de la carrière. Pascal disait qu'une naissance aristocratique fait gagner à un homme dix ans de la vie; une renommée parlementaire a rendu le même service à quelques avocats. Mais plus fréquents sont ceux qui, aux heures de déboire, viennent se réfugier dans cette famille judiciaire où s'est écoulée leur jeunesse; la salle des Pas-Perdus donne asile à nombre d'anciens ministres, de hauts fonctionnaires tombés qui, leurs dossiers sous le bras, ont repris leur place parmi leurs confrères.

Cette large hospitalité que le barreau accorde aux vaincus de la politique est la cause d'un des reproches qu'on adresse volontiers aux avocats, celui d'avoir, systématiquement, l'esprit d'opposition. Sous cette forme générale, l'observation n'est pas exacte. Il y a, au barreau, des caractères de toute espèce. Des

hommes comme Rouher ou Dufaure n'ont jamais passé pour des contempteurs nés de l'autorité. Seulement à chaque changement de régime, le pouvoir nouveau prend au barreau un certains nombre de partisans de ses idées pour les appeler aux emplois publics et il lui renvoie une partie des anciens fonctionnaires destitués ou démissionnaires. Les effets de cette situation transitoire passent vite et au bout de peu de temps la répartition des opinions au barreau se fait d'après les influences qui agissent sur l'ensemble de la nation. La seule conclusion à tirer de là, c'est que le barreau est un vaste réservoir d'hommes où le pays peut puiser suivant ses besoins.

Hors du Palais et du Parlement, les avocats jouent un rôle social qui a encore son utilité. Ils forment, dans chacune de nos villes, une classe instruite, généralement accessible aux idées de progrès, affranchie des dépendances d'ordres divers qui pèsent sur les fonctionnaires ou sur les gens d'affaires. Aucune fraction de leurs concitoyens, aucune forme de l'opinion n'a à se plaindre d'eux. Ils seraient en droit de s'étonner s'ils avaient des ennemis puisque, par une heureuse fortune, leur fonction dans l'Etat se borne à rendre des services.

Les critiques dirigées contre l'institution viennent surtout de ce qu'elle n'est pas très bien connue. Le barreau français, son organisation et ses règles répondent à un réel besoin, mais point à un de ceux qui apparaissent au premier abord. Il constitue le seul contre-poids que puisse accepter, dans l'intérêt des citoyens, le pouvoir judiciaire, souverain par essence. Pour comprendre l'utilité du rouage, il faut regarder dans l'intérieur du mécanisme. Nous serions heureux si nous avions réussi à la mettre en évidence.

On pardonnera aux avocats l'ancienneté de leurs origines. Certaines institutions subsistent, par la force de l'habitude ou l'empire du préjugé ; d'autres continuent à vivre par la permanence des services qu'elles rendent : « Est-ce donc si beau de n'avoir pas d'histoire ! » s'écriait un jour Prévost-Paradol. Héritiers d'une longue tradition, les avocats puisent dans les souvenirs du passé la notion de leurs devoirs vis-à-vis du présent. C'est là une force morale dont le pays aurait tort de se priver.

Ed. Seligman.

LES ASSURANCES OUVRIÈRES EN ALLEMAGNE

Les assurances ouvrières ont été instituées en Allemagne par trois lois fondamentales : la première, du 15 juin 1883, sur l'assurance contre la maladie ; la deuxième, du 6 juillet 1884, sur l'assurance contre les accidents ; la troisième, du 22 juin 1889, sur l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse. Modifiée et complétée par des lois successives destinées à répondre aux exigences de la pratique, la législation primitive est actuellement l'objet de propositions de réforme qui sont discutées par les intéressés avant de l'être par les Assemblées délibérantes appelées à en connaître.

L'objet de la présente étude est, sans entrer dans le détail des mesures proposées, de définir le mouvement d'idées que l'examen de ces questions a provoqué en Allemagne : l'assurance contre la maladie, l'assurance contre les accidents et l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse doivent chacune donner lieu à une analyse distincte.

I. — Assurance contre la maladie.

Une loi du 10 avril 1892 a remplacé, en la modifiant, la loi primitive du 15 juin 1883 : elle est devenue la loi organique de l'assurance contre la maladie.

Cette assurance est réalisée par des caisses, auxquelles incombe essentiellement l'assistance des malades et qui sont, en outre, chargées de pourvoir pendant les treize premières semaines à l'allocation des secours pour les victimes d'accidents : c'est seulement à partir du début de la quatorzième semaine qu'intervient l'établissement d'assurance contre les accidents désigné sous le nom de *corporation*. Or, d'une part, certaines maladies réclament des soins que les petites caisses ne sont pas

en mesure de fournir, et, d'autre part, la corporation n'est pas moins intéressée que le blessé à la réalisation, dès le début de l'incapacité de travail, d'un traitement aussi complet que possible. Telle est l'origine de la disposition nouvelle, insérée dans la loi de 1892 (art. 76 *c*), aux termes de laquelle la corporation est investie du droit de se charger, à ses frais, du traitement médical avant l'expiration de la période de treize semaines : elle peut en échange réclamer à la caisse les secours pécuniaires destinés au malade, à partir du jour où elle se charge du traitement et jusqu'à la fin du traitement ou l'expiration de la treizième semaine.

Dans un mémoire daté du 16 janvier 1897, le Comité directeur de la corporation minière précisait la différence essentielle entre le but que poursuivent les caisses de maladie et celui qui s'impose aux corporations d'accidents. Les caisses de maladie, déchargées au bout de treize semaines de l'assistance des blessés, n'ont pas le même intérêt que les corporations, exposées au service de pensions viagères, à assurer une guérison complète qui rende à la victime de l'accident sa pleine capacité de travail ; les caisses de maladie cherchent surtout à obtenir une guérison rapide, antérieure, s'il est possible, à l'expiration de la période de treize semaines, sans souci des fâcheuses conséquences d'un traitement hâtif et imparfait. Les dépenses engagées par les associations minières montrent l'importance qu'elles attachent à une assistance éclairée et efficace des victimes d'accidents. Les modestes établissements, où les caisses de maladie font transporter leurs membres, ne possèdent pas toujours un médecin spécial dont la présence soit constamment assurée ; ils ne ressemblent guère aux vastes hôpitaux que les associations minières ont dotés des aménagements les plus perfectionnés et que dirigent des médecins offrant toutes les garanties scientifiques désirables. C'est ainsi que l'association minière de la Haute Silésie possède dix hôpitaux qui peuvent recevoir ensemble plus de 1700 — exactement 1744 — malades ; le dernier en date, édifié à Kattowitz, peut être, à cet égard, cité comme un modèle : commencé en 1893, il fut ouvert le 1er juin 1895 ; il comprend 150 lits : les plans, signés au nom du Comité directeur de l'association par M. Rothmann, figurent dans le rapport sanitaire de cette association en date du 22 novembre 1896. L'association

minière de la Haute Silésie fonctionne d'ailleurs, depuis sa fondation, sous le régime de l'hospitalisation obligatoire des malades et des blessés ; l'économie, qui en résulte pour les établissements chargés de l'assistance des malades, ressort des chiffres suivants empruntés à la statistique de l'industrie minérale de Prusse pour l'année 1895 : l'association de la Haute Silésie est la seule où le traitement à l'hôpital soit obligatoire.

Nom de l'Association minière.	Nombre d'ouvriers	Nombre total des		Nombre de jours de maladie par cas	Nombre de (par 100 assurés)		Dépenses résultant du traitement	
		cas de maladie	jours de maladie		cas de maladie	jours de maladie	Valeur absolue	Valeur par assuré
							Marcs	Marcs
Haute Silésie....	69.580	22.470	452.862	20,2	32,0	650,2	1.087.341	15,63
Basse Silésie....	21.067	13 525	199.390	14,7	64,2	945,0	375 455	17,82
Mansfeld	16.557	6.803	145.915	21,4	41,1	879,5	376.785	22,76
Bochum........	139.571	95.072	1.815 875	19,1	59,5	1136,7	3.959 662	24.81
Sarrebrück	31.280	22.693	408.402	18,0	72,5	1305,0	916 919	29,31
Ensemble des Associations prussiennes.	428.126	235.775	3.927.132	16,7	55 0	904.0	8.993 097	21,10

En indiquant ces chiffres, le comité directeur de la corporation minière signalait le résultat de l'hospitalisation obligatoire qui procurait une économie de près de 50 p. 100, si l'on comparait à l'association de la Haute Silésie celle du district de Sarrebrück. L'intérêt qui s'attache à ces déclarations résulte de l'importance de la corporation minière qui comprend 440.000 travailleurs et distribue à elle seule le cinquième de la valeur totale des indemnités d'accidents, lequel correspond à une charge annuelle de 9 millions de marcs.

Ces constatations suffisent à montrer les relations étroites de l'assurance contre la maladie avec l'assurance contre les accidents.

M. le Dr Bödiker, président de l'Office impérial des assurances, a développé les mêmes idées tant au Congrès des accidents du travail et des assurances sociales, tenu à Milan en 1894, que dans son ouvrage sur les assurances ouvrières dans les États d'Europe. D'après lui le programme à remplir est triple ; il comprend :

1° L'allocation à chaque blessé d'un traitement attentif par les médecins locaux au service de la corporation ;

2° La fondation dans les grandes villes d'établissements hospitaliers propres aux corporations et destinés au traitement des malades et des convalescents;

3° La création de postes locaux, ouverts jour et nuit et toujours prêts à envoyer des secours immédiats en cas d'accident et à réaliser un traitement conforme aux règles de la science. Les chiffres suivants, fournis par une section de la corporation de la brasserie, qui ne recourt que depuis 1894 à des postes de ce genre, montrent l'heureuse influence qu'ils exercent sur la fréquence des accidents indemnisés.

Années	Nombre des ouvriers	Nombre des accidents déclarés	Nombre des accidents indemnisés	Nombre des accidents indemnisés rapporté à 1.000 ouvriers	Nombre des accidents indemnisés rapporté à 100 accidents declarés
—	—	—	—	—	—
1891	18.577	1.621	312	16,79	19,25
1892	19.112	1.811	337	17.63	18,61
1893	19.544	2.338	340	17,40	14,54
1894	19.850	2.572	249	12,54	9,68

II. — Assurance contre les accidents.

Les lois d'assurance contre les accidents ont réduit, mais non supprimé, la responsabilité civile des personnes en cas d'accidents du travail. Sous le régime de la loi fondamentale du 6 juillet 1884, l'accident peut engager la responsabilité du patron ou celle de tiers.

La responsabilité civile des *patrons* et de leurs fondés de pouvoirs, surveillants ou préposés est engagée :

1° Aux termes de l'article 95 de la loi de 1884, à l'égard du blessé ou de ses ayants-droit, lorsqu'un jugement a déclaré le patron ou son représentant coupable d'avoir intentionnellement provoqué l'accident;

2° Aux termes de l'article 96 de la même loi, à l'égard des établissements d'assurance contre la maladie ou les accidents, lorsqu'un jugement a déclaré le patron ou son représentant coupable, soit d'avoir provoqué intentionnellement l'accident, soit de n'avoir pas fait preuve de l'attention que comporte l'exercice de ses fonctions.

Le patron ne répond donc à l'égard du blessé et de ses ayants droit que de son intention criminelle : à l'égard des établisse-

ments d'assurance il répond, en outre, de sa négligence. En tous cas, la reconnaissance de cette responsabilité est subordonnée à l'intervention d'un jugement, à moins que la mort, l'absence ou tout autre motif inhérent à la personne du débiteur éventuel de l'indemnité ne vienne à l'empêcher (art. 97 de la loi de 1884).

La responsabilité des *tiers* est prévue par l'article 98 de la loi de 1884 dans le cas où l'accident résulte soit de leur intention, soit de leur faute, et la jurisprudence comprend sous le nom de tiers les personnes autres que le chef de l'entreprise dans laquelle la victime était occupée, ou les représentants de celui-ci. Cette disposition n'est pas sans intérêt pour le chef de l'entreprise ; on considère en effet comme un tiers le patron dans l'entreprise de qui vient travailler à titre passager l'ouvrier d'un autre patron : tel est le cas d'une filature où des réparations sont effectuées par l'ouvrier d'un atelier de construction; cet ouvrier est, sans doute, assuré auprès de la corporation à laquelle est affilié l'atelier de construction dont il dépend ; mais cette assurance ne garantit pas le tiers, c'est-à-dire le chef de la filature, contre les effets de la responsabilité civile, et l'intervention de la corporation à son égard consiste uniquement à exercer les droits du créancier de l'indemnité dans la mesure où elle est débitrice d'une allocation vis-à-vis de ce créancier en vertu de la loi d'assurance.

Ces dispositions sont équitables et paraissent suffisantes au premier abord : l'intention criminelle trouve, en effet, une sanction efficace dans les charges qu'impose au patron la privation du bénéfice de l'assurance ; elle est, du reste, assez difficile à prouver pour que les intérêts du patron soient effectivement sauvegardés.

Un examen plus approfondi révèle toutefois des lacunes dans l'ensemble de ce régime.

Les limites fixées par la loi d'assurance à la responsabilité civile ne s'appliquent en effet qu'au cas des ouvriers et employés assujettis à l'assurance obligatoire. Or cette loi ne régit que les ouvriers, ainsi que les employés techniques dont la rémunération annuelle n'excède pas 2.000 marcs ; elle laisse à des mesures statutaires le soin d'assujettir les employés techniques à traitement plus élevé. Restent dès lors soumis au régime du

droit commun tous les autres employés, et notamment les employés autres que les employés techniques : la jurisprudence de l'Office impérial, en spécifiant que les fonctions de l'employé technique comportaient une certaine participation à la conduite de l'entreprise et une certaine surveillance sur les ouvriers, a exclu les employés de commerce. Par suite, les questions d'accidents, relatives à ces derniers, sont en général du domaine de la responsabilité civile. Une disposition législative (art. 2, § 2, de la loi de 1884) autorise, il est vrai, l'extension de l'assurance à des personnes autres que les ouvriers et employés assujettis ; mais elle ne s'applique, d'après la jurisprudence de l'Office impérial, qu'à des groupes de personnes déterminées et dénommées ; elle ne permet donc pas de réaliser l'assurance des personnes qui ne sauraient être désignées à l'avance et qui séjournent durant un temps plus ou moins prolongé dans une entreprise industrielle : tels sont les élèves des écoles d'apprentissage, les employés du fisc ou de la police, les agents de la surveillance exercée par l'Etat ou par les corporations, les médecins, les artisans, les parents d'ouvriers et les personnes qui, pour un motif quelconque, viennent à entrer dans l'usine.

D'autre part, dans un établissement industriel, l'assurance ne s'applique qu'aux ouvriers libres : les détenus ne sont pas assujettis, lors même qu'ils travaillent dans des entreprises publiques ou privées à l'extérieur des maisons de détention. Il en est de même des personnes étrangères à une entreprise qui y exécutent, sans nécessité absolue et en dehors de toute entente avec le chef de cette entreprise, des travaux d'un caractère temporaire : tel est le cas de l'ouvrier congédié qui, pendant quelques jours encore, se livre spontanément, malgré une interdiction formelle, à un travail utile à l'entreprise.

Bien plus, même dans ses rapports avec le personnel assuré de son exploitation, le patron n'est pas entièrement garanti par la loi de 1884 contre les conséquences de sa responsabilité civile : la loi ne vise, en effet, que les accidents du travail ; elle exige donc, aux termes d'une décision de l'Office impérial du 2 janvier 1888, l'existence d'un lien de cause à effet entre le travail et l'accident : dès lors, les accidents, qui surviennent dans des circonstances ne remplissant pas ces conditions, mettent en jeu la responsabilité patronale, même si la victime

est un ouvrier de l'entreprise : tel est le cas de l'ouvrier blessé au cours d'une occupation étrangère à l'objet normal de son travail, dont le patron l'a chargé à titre exceptionnel.

Des dispositions spéciales de la loi ont le même résultat au point de vue de la responsabilité du patron : telle est la mesure par laquelle le législateur en attribuant aux ascendants de la victime un droit à indemnité, limite l'exercice de ce droit au cas où la victime était leur unique soutien; telle est également l'exclusion du régime de l'assurance qui frappe les beaux-parents, les frères et sœurs, les petits-enfants de la victime et tous les ayants-droit d'un étranger qui ne résidaient pas sur le territoire allemand lors de l'accident.

Ce régime a soulevé de sérieuses critiques en Allemagne : on lui a reproché de ne réaliser que d'une manière incomplète les vœux du législateur désireux de tarir la source des procès par la substitution d'un forfait au jeu normal de la responsabilité ; on a signalé qu'il crée ou tolère une inégalité résultant de la faculté, accordée aux statuts de chaque corporation, d'étendre le domaine de l'assurance obligatoire ; on a observé enfin qu'il ne garantit pas l'uniformité dans l'appréciation de l'accident du travail et soulève, par suite, des contestations dont la statistique a revélé la fréquence : les tribunaux arbitraux, qui jugent en première instance, et l'Office impérial, qui statue en dernier ressort, ont été saisis d'un nombre croissant d'affaires ainsi que l'indiquent les chiffres suivants :

Années	Nombre total des affaires portées devant		Nombre des affaires relatives à l'existence d'un accident du travail	
	Les tribunaux arbitraux	L'Office impérial	Tribunaux arbitraux	Office impérial
—	—	—	—	—
1892.........	22.249	3.244	2.814	357
1893.........	25.348	4.698	3 767	404
1894.........	30.104	4.595	4.401	416
1895.........	33.553	7 351	1.903	572

Le nombre des recours, motivés par une divergence d'appréciation sur l'existence d'un accident du travail, est donc en général supérieur, pour les tribunaux arbitraux, à 10 p. 100 et. pour l'Office impérial, à 7 p. 100 du nombre total des recours correspondants. Les recherches détaillées qu'exige la solution de litiges de cette nature expliquent l'importance du travail et des dépenses qui en résultent pour les corporations, pour les

tribunaux arbitraux et pour l'Office impérial. Le caractère même de ces contestations ne fait d'ailleurs qu'aigrir les rapports entre patrons et ouvriers. La notion de l'accident du travail devrait donc, semble-t-il, être précisée ; bien plus, elle devrait être étendue : le sens restreint attribué à cette expression lors de l'institution de l'assurance, se justifiait à cette époque tant par la nouveauté du régime que par la limitation originaire de l'assurance à l'industrie proprement dite ; l'extension ultérieure de l'assurance aux exploitations agricoles et forestières et aux entreprises maritimes doit conduire à admettre au bénéfice de l'assurance des risques d'accidents attachés à des formes de l'activité humaine distinctes du travail industriel.

La conclusion logique des développements qui précèdent serait une réduction notable du domaine laissé par la loi d assurance à la responsabilité civile.

C'est en vue de l'étude de cette question que les industriels allemands ont fondé en 1892 une association qui s'intitule « Association des industriels allemands pour la protection contre la responsabilité civile ». Présidée par M. Th. Möller, membre de la Chambre des députés de Prusse et conseiller de Commerce, cette association, dont le développement rapide justifie l'importance, possède un organe qui paraît à Cologne sous le titre d' « Annales de l'Association (1) » et que rédige M. le Dr R. van der Borght, professeur d'économie politique à l'Université technique d'Aix-la-Chapelle.

Désireuse de se rendre un compte exact des conséquences financières qu'entraînerait pour les corporations l'extension de l'assurance aux cas qui ne relèvent encore que du droit commun, l'Association procéda à une enquête dont les résultats viennent d'être publiés (2). Deux questionnaires avaient été envoyés le 25 octobre 1895, l'un aux corporations, l'autre aux patrons. Le questionnaire destiné aux corporations concernait les cas où la corporation peut exercer une action en indemnité, soit, en vertu de l'article 96 de la loi de 1884, contre des patrons qui lui sont affiliés, soit, en vertu de l'article 98 de la même loi, contre des patrons d'une autre corporation ; le questionnaire

(1) *Mittheilungen des Haftpflicht-Schutzverbandes deutscher Industrieller.*

(2) *Die Haftpflicht der gewerblichen Unternehmer in Deutschland* (La responsabilité civile des chefs d'entreprises industrielles en Allemagne), par M. le Dr R. van der Borght, Siemenroth et Troschel. Berlin 1897.

adressé aux patrons distinguait le cas des patrons qui s'étaient assurés auprès d'une compagnie privée contre les risques de la responsabilité civile, et celui des patrons qui les supportaient seuls ; il visait, de plus, le nombre des personnes qui, victimes d'accidents du travail, avaient obtenu une indemnité, soit directement du patron, soit de la compagnie d'assurance à laquelle celui-ci s'était affilié. L'enquête portait sur la période 1889-1894 : trente corporations représentant 2 millions 1/2 d'assurés répondirent au premier questionnaire; 9918 patrons répondirent au second. Elle donna les résultats suivants :

A. *Corporations*. — 1° Sur 73.330 accidents, les corporations n'ont exercé une action en indemnité contre des patrons à elles affiliés que dans 145 cas qui représentent 0,2 p. 100 du nombre des accidents indemnisés : les onze corporations auxquelles s'appliquent ces 145 cas ne comptent que 43.268 accidents ; néanmoins la proportion du nombre de ces cas à celui des accidents indemnisés n'atteint encore que 0,34 p. 100. Dans 116 de ces cas (soit 80 p. 100 du total) la corporation a obtenu gain de cause. Les sommes ainsi obtenues par les corporations représentent un capital de 107.417 marcs 40. Les indemnités, payées par les 30 corporations considérées pendant la période 1889-1894, ayant été de 55.053.508 m. 89, et les contributions perçues par elles ayant été de 109.215.338 m. 39, on voit que les sommes obtenues par le jeu de la responsabilité civile ne représentent que 0,20 p. 100 des indemnités et 0,10 p. 100 des contributions ; par contre, les mêmes sommes correspondent, pour chaque cas, à un capital de 955 marcs mis à la charge du patron.

2° Les corporations n'ont exercé une action en indemnité contre des patrons d'autres corporations que dans 59 cas, qui représentent 0,08 p. 100 du nombre des accidents indemnisés pour l'ensemble des trente corporations et 0,12 p. 100 du nombre correspondant pour les dix-sept corporations qui ont seules exercé une action de cette nature. Dans 39 de ces cas (soit 66,1 p. 100 du total), la corporation a obtenu gain de cause. Les sommes ainsi obtenues par les corporations ressortent à 68.946 marcs, soit 0,12 p. 100 des indemnités payées et 0,06 p. 100 des contributions perçues par l'ensemble des trente corporations. La charge par cas ressort, pour le patron, en capital à 1.532 marcs.

La suppression du bénéfice de la responsabilité civile pour la corporation n'imposerait donc à chacun de ses membres qu'un supplément de charge très faible (0,32 p. 100 des indemnités ou 0,16 p. 100 des contributions perçues); par contre, elle affranchirait les patrons de l'éventualité d'une charge individuelle considérable.

B. *Patrons*. — Les renseignements fournis par les questionnaires destinés aux patrons ne s'appliquent qu'à huit branches d'industrie : travail du fer et de l'acier, travail du bois, travail des métaux, constructions au-dessus du sol, constructions en profondeur, industrie textile, brasserie, navigation intérieure ; mais il se rapportent, dans chacune de ces industries, à un nombre d'établissements assez considérable pour que les chiffres obtenus soient réellement instructifs.

D'après les résultats de l'enquête, le nombre des établissements assurés contre les effets de la responsabilité en cas d'accidents est de 34,34 p. 100 du nombre total des établissements considérés. La valeur moyenne de la prime par ouvrier est de 1 m. 35, soit 13,61 p. 100 de la contribution correspondante versée à la corporation. D'autre part, le nombre des accidents indemnisés sous le régime de la responsabilité civile représente 4,39 p. 100 du nombre des accidents du travail indemnisés par les corporations, et les charges résultant de l'application de la responsabilité civile correspondent à 5,65 p. 100 des indemnités allouées et 2,9 p. 100 des contributions perçues par les corporations.

Si donc les corporations assumaient tous les risques d'accidents, les patrons seraient exonérés du paiement d'une prime égale à près de 14 p. 100 de la contribution qu'ils versent à la corporation et n'auraient à payer à celle-ci qu'un supplément de moins de 3 p. 100.

En y ajoutant le supplément de 0,16 p. 100 qui résulterait de la suppression du régime du droit commun dans le cas susvisé, on déduisit de cette statistique que la contribution imposée au patron ne croîtrait que dans une proportion à peine supérieure à 3 p. 100. Ce ne serait point, d'après le secrétaire de l'Association des industriels allemands, payer trop cher les avantages d'une réforme qui, en améliorant les conditions de la vie industrielle et en réalisant d'une manière plus complète la

paix sociale, profiterait aux ouvriers en même temps qu'aux patrons.

Ces mesures n'excluraient pas l'extension, au cas de la faute lourde de la victime, de la déchéance prévue en cas d'intention reconnue comme cause de l'accident. Le Comité directeur de la corporation minière, dans son mémoire daté du 16 janvier 1897, rappelle que près de 25 p. 100 des accidents sont imputables à la faute de la victime et que, dans plus du tiers de ces accidents, la faute de la victime consiste, non pas seulement dans l'ignorance du danger, l'impéritie ou l'inattention, mais dans une négligence grave, telle que le non-emploi des dispositifs de protection, l'inobservation d'ordres formels ou la légèreté : assimiler ces accidents à ceux qui résultent d'autres causes serait, d'après le Comité, donner une prime à la légereté et encourager la recherche d'une pension élevée qui préoccupe déjà un grand nombre de blessés plus que la réalisation d'une guérison rapide et complète. C'est pourquoi le Comité propose de prévoir, en cas de grave négligence de la victime, la réduction éventuelle d'un quart de l'indemnité légale.

III. — Assurance contre l'invalidité et la vieillesse.

Les discussions, auxquelles a donné lieu l'application de la loi sur l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse, ne sont pas moins instructives que celles dont la législation sur l'assurance contre la maladie et les accidents a été l'objet.

Dans le rapport qu'il présentait au Congrès international des accidents du travail tenu à Berne en 1891, M. Bodenheimer, ancien conseiller d'état bernois, rédacteur en chef du journal d'Alsace, avait étudié les relations de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse avec les assurances contre la maladie et les accidents en Allemagne : il avait montré que la première assurance était plus générale que les deux autres, celle-là s'appliquant à des catégories de personnes non soumises au régime de celles-ci ; il avait ajouté que la combinaison des lois d'assurance présentait une lacune, de telle sorte que l'ouvrier, qui tombait malade, sans qu'il y ait eu accident, avant l'expiration d'une période de quatre années de travail, — cas fréquent dans les industries insalubres —, n'avait droit à aucune allocution de l'as-

surance; il avait fait ressortir les différences existant entre les organes chargés de réaliser chacune des formes de l'assurance : caisses de maladie d'un caractère local; corporations d'assurance-accidents à base professionnelle; établissements d'assurance-invalidité du type territorial; il en tirait cette conclusion que « les États qui sont en voie d'introduire chez eux l'assurance « obligatoire contre les accidents et son corollaire, l'obligation « de l'assurance contre la maladie, feront bien de créer pour « l'assurance-accidents une organisation telle que plus tard « l'assurance-invalidité puisse se greffer sur elle sans rema- « niements importants ».

Dans le même ordre d'idées, le Congrès de Berne exprima le vœu que « l'attention des pays qui voudraient organiser l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse fût appelée sur la convenance de combiner, autant que possible, le réseau de cette assurance avec celui de l'assurance contre les accidents graves et les maladies professionnelles. »

Les difficultés signalées à Berne en 1891 ont donné lieu à la présentation, devant une conférence tenue à Berlin en novembre 1895 (1), de deux remarquables projets élaborés, l'un par M. le Dr Freund, président de l'institution d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse de Berlin, l'autre par M. le Dr Bödiker, président de l'Office impérial des assurances.

Dans le projet de M. Freund, le service de l'assurance contre la maladie et celui de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse auraient été confiés à des établissements d'assurance ouvrière; les corporations d'assurance contre les accidents auraient été maintenues; des offices d'assurance ouvrière, composés d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers présidés par un fonctionnaire, auraient été chargés de pourvoir à la marche de l'institution.

Le projet de M. Bödiker, sans modifier le régime de l'assurance contre la maladie, comportait la fusion administrative et judiciaire de l'assurance contre les accidents et de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse : le type de l'organisation aurait été l'institution régionale d'assurance prévue par la loi du 22 juin 1889 : les corporations professionnelles d'accidents

(1) On trouvera une analyse détaillée des travaux de cette conférence dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1897, t. XXVI, n° 3.

auraient subsisté pour les entreprises industrielles qui en faisaient partie, et auraient réalisé pour ces entreprises l'assurance contre l'invalidité ; les corporations agricoles, dont la forme rappelait celle des institutions régionales d'assurance, se seraient combinées avec elles. Dans l'introduction qui précédait le texte de son projet, M. le Dr Bödiker en définissait nettement le caractère : « Ces propositions, disait-il, n'ont point pour but de faire table rase de ce qui existe ; en particulier, elles ne tendent ni à modifier la répartition actuelle des charges entre les patrons, les ouvriers et l'Empire, ni à produire une majoration, moins encore une réduction des allocations garanties aux ouvriers : elles découlent de la préoccupation d'affermir la puissance financière et la grandeur morale de la nation ; à cette préoccupation essentielle s'ajoute le désir de faciliter pour les patrons le fonctionnement de l'assurance et d'abréger pour les ouvriers la durée de la procédure. » La conclusion du travail de M. Bödiker rappelait les propositions gouvernementales, naguère repoussées, qui tendaient à combiner le fonctionnement des corporations avec le service de l'assurance contre l'invalidité, et elle signalait que le projet actuel, qui ne visait l'application de cette mesure qu'aux corporations industrielles, ne soulevait plus les mêmes objections que les propositions anciennes dont il ne reproduisait qu'une partie ; elle ajoutait que ce projet augmentait le domaine des corporations industrielles auxquelles le prince de Bismarck et les gouvernements confédérés attachaient à juste titre une haute importance, et elle indiquait la possibilité de combiner également avec le régime corporatif l'assurance des veuves et des orphelins dont la réalisation ultérieure devait être prévue.

Le projet de M. Bödiker comportait, en outre, la suppression des timbres d'assurance dont l'apposition sur une carte, spéciale à chaque assuré, réalise le paiement des cotisations nécessaires au service des pensions d'invalidité et de vieillesse. Cette apposition hebdomadaire de timbres est devenue, en raison de sa fréquence, une charge pour les patrons à qui elle incombe, et les critiques qu'elle a soulevées ont servi d'abri au mécontentement qui résultait du versement obligatoire d'une cotisation. Un document officiel (1) constate cet état d'esprit, qui s'est tra-

(1) Voir le Moniteur de l'Empire du 15 novembre 1895.

duit par la qualification de *Klebegesetz* (*Kleben* signifie « Coller ») appliquée à la loi : d'autre part, le vice-président de l'institution d'assurance de la province de Posen évalue à 40 p. 100 le déficit dans le recouvrement des cotisations. Sans admettre la généralisation de ce dernier résultat qui pouvait provenir de circonstances locales et dont la dissémination des assurés dans les exploitations agricoles avait dû exagérer l'importance, M. Bödiker se prononçait formellement contre l'emploi des timbres et se déclarait prêt à l'examen d'un système qui en réaliserait la suppression. Il ne s'agissait point, dans sa pensée, de substituer à la perception des cotisations sous forme de timbres leur recouvrement par un impôt général (1) : les tendances socialistes d'un tel système ne lui échappaient pas, et l'intérêt, pour l'ensemble de la nation, du fonctionnement de l'assurance ouvrière ne lui semblait pas plus justifier qu'en matière de transports la gratuité du service pour ceux qui y recourent directement et l'application à la collectivité des charges correspondantes. La perception des cotisations nécessaires à l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse lui paraissait devoir être singulièrement facilitée, si elle pouvait s'effectuer en même temps que celle des cotisations d'assurance contre les accidents ; il citait les mesures proposées par l'institution d'assurance de la province rhénane de concert avec les chambres de commerce et les autorités administratives pour le calcul des cotisations des artisans domestiques de l'industrie textile : les entrepreneurs devaient majorer de 1/2 à 1 p. 100 le salaire de ces artisans à qui incombait alors le paiement des cotisations d'assurance contre l'invalidité. M. Bödiker observait que cette solution conduisait naturellement au versement, par le patron, d'une contribution proportionnelle au salaire et qu'il suffisait de supprimer l'intermédiaire de l'ouvrier pour réaliser un régime analogue à celui de l'assurance contre les accidents.

Une différence essentielle distingue toutefois ces deux assurances : c'est celle qui résulte du système financier propre à chacune d'elles ; l'assurance contre les accidents comporte en Allemagne l'application du système de la répartition annuelle

(1) M. Arthur Desjardins a soulevé sur cette question une très intéressante discussion à la séance de l'Académie des Sciences morales et Politiques du 13 février 1897.

des charges ; l'assurance contre l'invalidité de la vieillesse fonctionne sous le régime de la capitalisation. Ce dernier système présente l'avantage de garantir l'avenir et de n'imposer aux assurés que des charges constantes, tandis que le premier, ne constituant les ressources qu'à mesure des besoins, donne lieu au recouvrement de sommes annuellement croissantes jusqu'à ce que l'équilibre se soit établi pour les pensionnés entre le nombre des arrivées et celui des départs. La discussion des avantages des deux systèmes, appliqués à l'assurance contre les accidents, l'un en Allemagne, l'autre en Autriche, se poursuit depuis l'origine de leur fonctionnement entre leurs partisans respectifs. L'organe de la corporation minière allemande, le *Kompass*, a reproduit dans son numéro du 20 décembre 1896 les chiffres suivants, empruntés à la *Correspondance économique allemande* (*Deutsche volkswirthschaftliche Korrespondenz*), qui accusent en Autriche une progression dans la valeur relative des frais d'administration, dont l'allure est au contraire décroissante en Allemagne :

Années.	Valeur relative des frais d'administration			
	en p. 100 des cotisations.		en p. 100 des indemnités.	
	Allemagne.	Autriche.	Allemagne.	Autriche.
1885-86	31,8	»	202,7	»
1887	16,0	»	52,6	»
1888	14,4	»	40,2	»
1889	13,5	»	31,8	»
1890	12,7	9,7	24,0	178,6
1891	11,6	11,3	20,2	73,7
1892	11,4	11,9	17,5	57,2
1893	11,4	12.9	15,9	47,1
1894	8,9	14,2	14,3	40,2

Par contre l'organe officiel du ministère de l'Intérieur autrichien (*Amtliche Nachrichten des K. K. Ministeriums des Innern*) dans son numéro du 1er novembre 1896 signalait que la valeur moyenne des contributions d'assurance contre les accidents était donnée par les chiffres reproduits ci-après, qui montrent que la valeur constante du régime autrichien est à peine supérieure à la valeur correspondante du régime allemand pour l'année 1894 ; le rédacteur de l'organe officiel autrichien exprimait donc l'opinion que, même en admettant la nécessité de majorer dans l'avenir le chiffre actuel, l'accroissement réalisé n'atteindrait jamais la progression qui caractérise le système allemand :

Années.	Valeur relative des cotisations d'assurance-accidents en p. 100 des salaires.	
	Allemagne.	Autriche.
—	—	—
1894	1,35	1,5
1900	1,6	»
1905	2,0	»
1910	2,3	»
Etat d'équilibre	3,2	»

C'est au système de la répartition que M. le Dr Bödiker proposait de recourir pour l'assurance contre l'invalidité. « Chaque année, disait-il, doit porter sa charge : le présent n'a pas besoin de payer le pain que l'avenir mangera. » Il estimait que le système de la capitalisation, nécessaire aux établissements d'assurance privés où l'entrée et la sortie des assurés est libre, ne se justifiait plus par le même motif en matière d'assurance générale obligatoire : on n'a plus à redouter, en effet, sous ce dernier régime le danger qui résulterait, pour l'alimentation de la caisse, du départ de membres qui n'auraient pas constitué, avant de la quitter, les ressources correspondant aux charges qu'ils lui auraient léguées (1).

Bien que le Gouvernement impérial n'ait pas cru pouvoir s'inspirer de ce projet dans les propositions dont il a saisi le Conseil fédéral, il a paru nécessaire de le mentionner ici avec quelque détail, en raison de la haute valeur de l'auteur dont il émane et du caractère des tendances qu'il révèle.

A ce dernier titre, l'appréciation, formulée par les représentants des établissements d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse au sujet des propositions financières du Gouvernement, mérite également une mention.

Ces propositions ont pour but de relever la situation de certains établissements d'assurance compromise par des circonstances locales indépendantes de la gestion de leurs administrateurs : elles visent à cet effet une nouvelle répartition des charges qui, au lieu de résulter, pour chaque pension, de la valeur des

(1) La Commission du Sénat français, dans le projet déposé en son nom par M. Poirrier, avait tenu compte de cette objection et, par une disposition que le Sénat adopta en première lecture le 5 décembre 1895, elle avait spécifié que, lorsqu'un chef d'entreprise assujetti cesserait son industrie soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, la totalité du capital représentatif des rentes dont il aurait été constitué débiteur deviendrait exigible immédiatement de plein droit, à moins qu'il ne justifiât de mesures susceptibles d'éviter que les dettes provenant de son chef ne retombent à la charge de la communauté.

cotisations versées par l'assuré à chacun des établissements intéressés, attribuerait à chacun de ces établissements une fraction (le quart) des charges correspondant aux pensions par lui allouées et ferait supporter le reste de ces charges à l'ensemble des établissements au prorata de leur fortune individuelle.

Dans un récent article (du 5 janvier 1897), l'organe de la corporation minière allemande, le *Kompass*, discutait la question : il faisait remarquer que le système financier proposé, applicable à l'ensemble des établissements d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse, comprendrait dans la répartition des charges, non-seulement les institutions créées par le législateur pour la réalisation de l'assurance obligatoire, mais encore les caisses préexistantes dont il avait respecté le fonctionnement et garanti l'autonomie. Lorsque l'autorisation a été accordée à une caisse libre, faisait observer l'auteur de l'article, ce n'est plus la loi, ce sont les statuts de la caisse qui régissent les membres de celles-ci, et l'autorisation n'a été accordée qu'aux caisses dont la situation financière ne semblait motiver aucune préoccupation pour l'avenir. La participation de ces caisses aux charges de l'ensemble de l'organisation de l'assurance paraît donc en contradiction absolue avec le principe même qui a consacré leur existence. La conclusion de l'article était l'affirmation de la nécessité, qui s'imposait au législateur, de tenir compte, dans la réforme éventuelle du mode de répartition des charges, de la situation spéciale qui résultait, pour ces caisses, de l'autorisation dont elles jouissaient.

Les représentants des caisses de pensions ont d'ailleurs fait observer que ces caisses n'avaient pas usé de leur autonomie financière dans un but exclusivement égoïste : elles ont cru répondre aux intentions du législateur, en ne se bornant pas à servir à l'assuré la pension légale, mais en cherchant aussi à écarter les causes ou à retarder l'origine de l'invalidité, et pour cela à combattre dès leur naissance les maladies dont le caractère chronique ou la guérison incomplète conduisent à l'invalidité. Le dernier compte rendu annuel de la caisse de pensions minières du Nord de l'Allemagne donne l'historique des démarches effectuées depuis le début de l'année 1894 en vue de la création d'un établissement destiné au traitement des assurés

atteints d'une affection chronique ou convalescents : ces démarches ont abouti à l'adoption, par l'assemblée générale du 1er mai 1896, d'un projet comportant la création d'un établissement pour cent lits et l'ouverture d'un crédit de 550.000 marcs.

Les institutions d'assurance créées par la loi générale d'assurance obligatoire ne se sont pas moins préoccupées du traitement de leurs membres : l'institution hanséatique a décidé le 18 février 1896 la construction à S. Andreasberg d'un hôpital destiné aux malades atteints d'affections pulmonaires et capable de contenir cent lits; l'institution de Silésie projette une création analogue pour deux cent malades; celle de Saxe doit participer à une œuvre de même nature à Reiboldsgrün.

On comprend dès lors l'émotion avec laquelle les établissements d'assurance ont accueilli l'annonce d'un régime qui rétablirait l'équilibre financier de certaines institutions au prix de sacrifices demandés aux institutions les plus prospères.

Cette émotion s'est également manifestée dans l'importante réunion que les délégués de l'Association centrale des industriels allemands ont tenue à Berlin les 3 et 4 février derniers et dans laquelle M. le secrétaire d'Etat de Bötticher, le président de l'office impérial, M. le Dr Bödiker, et le directeur du ministère de l'Intérieur, M. von Wœdtke, ont pris la parole. M. le conseiller intime des Finances Jencke, chargé de présenter à la réunion un rapport sur le système financier proposé par le gouvernement, contestait la nécessité d'une réforme : d'après loi, les difficultés, auxquelles certains établissements d'assurance étaient exposés, dérivaient du régime adopté en 1889 par le législateur qui avait préféré la création de quarante institutions indépendantes à celle d'un établissement d'empire que préconisait dès cette époque l'Association centrale des industriels allemands; dans l'impossibilité de recourir actuellement à la création d'un établissement d'empire, on devait et on pouvait demander le remède à l'application normale de la loi en vigueur, par la majoration des cotisations et éventuellement par l'intervention de la commune ou de l'Etat. Le nouveau mode de répartition proposé semblait contraire à l'esprit de la législation de 1889 qui consacrait l'autonomie des institutions d'assurance. Aussi le rapporteur soutenait-il que le mineur de Westphalie, l'ouvrier de Hesse ou de Saxe, le manœuvre de Bade ne comprendrait point

la réforme dans laquelle ils ne verraient qu'une spoliation. Il ajoutait que la multiplication excessive des institutions d'assurance avait été la cause du mal, et que si, par exemple, le royaume de Prusse, au lieu de compter 13 institutions de cette nature, n'en renfermait qu'une seule, celle-ci aurait, le 1er janvier 1896, possédé une fortune de plus de 225 millions et accusé un excédent de plus de 106 millions de marcks au lieu du déficit qui ressortait du bilan de l'une de ces institutions, celle de la Prusse orientale. Il terminait en proposant que, si la situation précaire de certains établissements d'assurance devait se prolonger, l'amélioration en fut cherchée dans le groupement ou dans la fusion des établissements d'assurance au sein d'un même Etat. Répondant au rapporteur, M. von Wœdtke n'admettait pas le reproche de spoliation adressé aux propositions gouvernementales : ces propositions tendaient uniquement à rendre obligatoire une assurance que la loi de 1889 n'avait prévue qu'à titre facultatif ; elles n'avaient pour effet que de suspendre la progression de la fortune des établissements les plus prospères, et c'était au contraire la création d'une institution d'assurance unique par Etat, recommandée par le rapporteur, qui devait provoquer les légitimes préoccupations des intéressés. De son côté, M. le Dr Bödiker insistait sur l'urgence d'une réforme, et montrait qu'une répartition nouvelle des charges ne portait aucune atteinte aux droits acquis des institutions d'assurance. L'assemblée n'en adopte pas moins à une très forte majorité les conclusions du rapporteur contraires aux propositions gouvernementales.

Le cadre d'un simple article ne se prête qu'à une analyse sommaire des principales questions que soulève actuellement en Allemagne l'organisation de l'assurance ouvrière. Mais, bien que réduit à des limites aussi restreintes, l'exposé qui précède peut permettre de constater l'importance que les industriels allemands attachent à ces questions et la haute compétence avec laquelle leurs représentants autorisés les étudient et les discutent.

MAURICE BELLOM.

LA RÉFORME DE LA LOI

SUR

LE TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS

La Chambre, dans ses séances du 15 au 27 juin 1896, a abordé l'examen de la proposition présentée par sa Commission concernant les modifications que comporte la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants.

La Commission lui proposait trois réformes principales :

1° L'extension de la loi à certains établissements ;

2° La fixation d'une même durée de travail pour toutes les personnes protégées par la loi ;

3° La proclamation de l'interdiction des équipes tournantes.

Mais suivant une habitude aussi fréquente que malheureuse, les orateurs se sont laissés entraîner à des discussions qui n'avaient qu'un rapport assez éloigné avec le sujet. Et le résultat des tournois d'éloquence qui se sont produits à cette occasion a été d'obliger la Chambre à interrompre sa discussion et à partir en vacances, sans avoir résolu deux des trois questions qui lui étaient soumises — celle de la fixation de l'unité de travail et celle de l'interdiction des relais.

Nous voudrions, puisque cette récente discussion a donné un caractère d'actualité au problème de la réforme de la loi de 1892 rechercher dans une étude rapide les diverses questions qu'elle soulève : 1° quelles sont les causes des protestations formulées contre la loi? 2° ce qu'a fait l'administration en présence de ces protestations ; 3° quels remèdes sont proposés actuellement pour tarir dans leurs sources les réclamations des patrons et de la classe ouvrière contre les nouvelles dispositions? 4° ce qu'il faut penser des remèdes proposés.

1° *Quelles sont les causes des protestations contre la loi ?* — Ces protestations proviennent de la complication de la loi et des moyens ingénieux imaginés pour tourner les nouvelles dispositions.

En combinant avec la loi de 1892 le décret de 1848 qui fixe à douze heures pour les hommes le maximum de la durée de travail dans les usines et manufactures, on saisit la complication.

Les patrons qui emploient dans leurs usines des femmes, des enfants, des adultes, se trouvent en présence de quatre catégories distinctes d'ouvriers pour chacune desquelles la durée de travail est diversement fixée. Elle est de dix heures par jour pour les enfants de moins de 16 ans, de soixante heures par semaine pour les enfants de 16 à 18 ans, de onze heures pour les femmes, de douze pour les hommes au-dessus de 18 ans. Mais les lois que nous venons de rapporter ont donc le grave tort de ne pas tenir compte de l'uniformité du travail mécanique, qui dans quelques usines entraîne comme conséquence inéluctable l'unification de la durée des heures de travail sous peine d'une désorganisation complète. Dans certaines usines, telles que les industries textiles et l'industrie de la verrerie, le travail des femmes et des enfants est correspondant au travail des hommes. Le patron ne peut donc consentir à laisser sortir l'enfant à une certaine heure, la mère une heure plus tard, l'homme une heure après ! Pour ne pas introduire une diversité inacceptable dans leurs ateliers, plusieurs patrons ont un instant menacé de se passer désormais du concours des femmes et des enfants au-dessous de 18 ans, et la plupart se sont résolus à porter la journée de travail pour les hommes et les femmes à onze heures, faisant perdre une heure aux ouvriers adultes et abaissant leur salaire en conséquence, au risque de susciter des grèves comme à Amiens.

D'autres ont conservé femmes et enfants mais ont eu recours à la combinaison des équipes successives qui entraînent les plus graves abus. Aux termes de l'art. 4 § 2 de la loi de 1892 tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit interdit aux femmes et aux enfants. *Toutefois*, ajoute la loi, *le travail sera autorisé de 4 heures du matin à 10 heures du soir, quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.* Au moyen de cette disposition quelques patrons ont pu tourner

et violer la loi. Ils ont créé deux équipes: l'une travaille de 4 heures du matin à 9 heures. A 9 heures elle est remplacée par une seconde. Mais à 1 heure la première reprend le travail jusqu'à 5 heures, et à 5 heures on rappelle la seconde. Avec ce système les inspecteurs du travail sont dans l'impossibilité absolue de faire respecter la loi. Ils ne pourront relever ni les infractions à la règle prohibitive du travail de nuit, ni les contraventions résultant d'une durée de travail supérieure à la durée permise par la loi. Et en effet supposez une femme qui travaille de 9 heures du matin à 10 heures du soir. Elle commet une double infraction. Elle prolonge son travail pendant treize heures, alors que la loi a fixé à onze heures le maximum de la journée de travail, et elle viole la disposition prohibitive du travail de nuit, mais l'inspecteur du travail est dans l'impossibilité de constater la fraude s'il plaît à cette femme de déclarer à l'inspecteur qu'elle fait partie de l'équipe qui a suspendu le travail de 1 heure à 5 heures.

La loi a donc abouti en fait à une menace de privation de salaires pour les femmes et les enfants de 16 et de 18 ans, et à un abaissement de salaire pour les ouvriers adultes, — se retournant ainsi contre ceux qu'elle avait pour but de protéger — et elle n'est pas parvenue à imposer aux patrons, oublieux des notions d'humanité les plus élémentaires, les règles qu'elle avait édictées, à cause de l'impossibilité où se sont trouvés les inspecteurs d'assurer l'obéissance à la loi.

En présence de ces résultats qui expliquent que la loi de 1892 ait paru défectueuse aussi bien aux patrons, contraints de modifier leurs règlements d'ateliers, qu'aux ouvriers, qui ont vu les dispositions de la loi faites en leur faveur n'avoir pour eux que des conséquences nuisibles, l'administration n'a pas cru devoir exiger avec rigueur l'application de la loi nouvelle. — Voyons ce qu'elle a fait.

2° *Que fit l'administration en présence des protestations soulevées par la loi?* — Elle a considéré qu'il était une limite jusqu'à laquelle la réforme de 1892 pouvait être regardée comme définitivement acquise et hors de discussion, c'était la réduction de la journée du travail à onze heures. Des instructions formelles et précises ont été adressées aux inspecteurs pour obtenir l'applica-

tion de la loi sur ce point, et pour prendre des mesures rigoureuses lorsque soit le travail des enfants soit celui des femmes dépasseraient cette limite.

Beaucoup d'industriels qui jusque-là avaient pratiqué la journée de douze heures dans leurs usines se soumirent et réduisirent la journée à onze heures. Des procès-verbaux furent dressés contre les récalcitrants. Au cours de l'année 1894, leur nombre s'éleva, d'après le rapport du ministre du Commerce paru au *Journal officiel* du 21 juillet 1895, à 2.351.

L'administration en un mot fit en principe respecter la disposition prohibitive du travail au delà de onze heures pour les femmes, mais crut devoir fermer les yeux sur la violation de la loi interdisant le travail pour les enfants au delà de dix heures. En fait elle toléra, malgré le texte précis de la loi, que les enfants puissent travailler plus de dix heures, pourvu qu'ils ne travaillent pas plus de onze. En agissant ainsi d'ailleurs elle faisait produire un certain effet à la loi de 1892, car sous l'empire de la loi antérieure de 1874, le maximum de la journée pour les enfants était fixé à douze heures. L'administration croyait pouvoir faire excuser sa tolérance à l'égard des industriels qui assujettissaient leurs apprentis à un travail supérieur à dix heures en invoquant l'impossibilité où elle était de ne pas tenir compte des nécessités de l'industrie, et des protestations des patrons qui menaçaient de congédier les ouvriers de moins de 16 ans, si les inspecteurs exigeaient l'application de la loi.

En admettant le bien fondé des raisons données par l'administration pour justifier sa conduite, il n'en est pas moins vrai que grâce à sa complaisance la loi fixant à dix heures la durée du travail en ce qui concerne les enfants s'est trouvée éludée.

Mais il semblerait résulter des explications que nous venons de fournir que l'administration pût du moins faire observer la loi à l'égard des femmes. Cette conclusion ne serait cependant point conforme à la réalité. Il ne faut pas oublier en effet que, grâce au système de l'équipe tournante que nous avons déjà décrit, le travail des femmes peut en fait être prolongé au delà de la durée légale, sans que l'inspecteur puisse constater la fraude. Il convient en outre de rappeler que l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 après avoir interdit le travail de nuit déclare qu'il sera fait exception à la règle pour certaines industries

déterminées par règlement d'administration publique. Or les décrets des 15 juillet 1893 et 30 juillet 1895 ont donné une très longue liste d'établissements soustraits à l'application de la loi sous certaines conditions. L'extension exagérée de la faveur concédée a annulé les dispositions de la loi de 1892 limitant la durée du travail et prohibant le travail de nuit par suite de la difficulté qu'ont les inspecteurs à vérifier l'heure de la rentrée de l'ouvrière à l'atelier et de se rendre compte si les conditions exigées pour permettre le travail de nuit sont respectées.

Le résultat le plus clair des décrets de 1893 et de 1895 a été de soulever des protestations de la part des patrons et des ouvriers dont les professions n'étaient pas comprises dans l'énumération des industries qui échappaient à la loi. Et les adversaires de la réforme de 1892 se sont faits une arme contre la nouvelle loi de l'accord manifesté par les travailleurs et les patrons pour la condamner ensemble.

Il n'est pas étonnant que, dans ces conditions, prenant en considération la communauté de sentiments manifestés par les intéressés pour échapper à la loi protectrice, l'autorité administrative ait interprété les textes dans un sens restrictif et que le Conseil d'Etat ait sur le rapport du Comité consultatif des arts et manufactures émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu de reconnaître le caractère industriel dans le sens de la loi de 1892 aux professions rentrant dans l'industrie de l'alimentation, telles que pâtissiers, boulangers, restaurateurs, bouchers, cuisiniers.

Mais le résumé c'est donc que l'administration n'a pas cru pouvoir assurer l'application de la loi et a essayé de restreindre le nombre des établissements soumis à son observation. Et en présence de cette constatation il est naturel de se demander s'il n'y a pas de remèdes pour améliorer la loi de 1892, pour en faire une loi applicable au lieu d'une loi théorique, dont les principales dispositions sont trop souvent lettre morte.

3° *Quels sont les remèdes proposés?* — La conviction qu'il y avait lieu de réformer la loi de 1892 a fait surgir diverses propositions soit au Sénat, soit à la Chambre. Nous ne parlerons que des deux principales : celle de M. Maxime Lecomte au Sénat, de M. Ricard à la Chambre, et nous résumerons l'opinion du Sénat et de la Chambre telle qu'elle résulte, pour le Sénat du vote qui a eu lieu, et pour la Chambre des décisions de la commission.

La proposition de M. Maxime Lecomte se bornait à demander de fixer à onze heures la durée de la journée de travail pour toutes les personnes protégées. Dans la pensée de l'auteur de la proposition cette durée devait être également celle de la journée des adultes. Il invoquait l'exemple de la Suisse où la loi du 23 mars 1877 a fixé à onze heures le maximum de la durée de la journée de travail pour tout le personnel ouvrier, et il se prévalait du témoignage de M. Emmanuel Arago, qui dans son rapport sur les conditions du travail en Suisse déclarait que la loi de 1877 y était sérieusement appliquée et avait fait ses preuves. (V. Sénat, annexe à la séance du 14 novembre 1893.)

La proposition de M. Louis Ricard à la Chambre ne fut postérieure à celle de M. Maxime Lecomte au Sénat que de quelques jours (V. annexes Chambre, séance du 23 novembre 1893). Elle était beaucoup plus étudiée et plus complète. Elle édictait d'abord une disposition ayant pour but d'uniformiser la durée de la journée de travail pour toutes les personnes protégées, en fixant le maximum à dix heures par jour. Elle s'occupait en outre de la question des relais et disposait que le travail de chaque équipe serait continu, sauf une interruption pour le repos.

A la suite de l'examen de sa proposition par la commission du Sénat, M. Maxime Lecomte présenta un rapport contenant les dispositions renfermées dans la proposition de M. Ricard, notamment celle imposant l'obligation de continuité pour le travail des équipes. Mais la nouvelle proposition de M. Maxime Lecomte se séparait de celle de M. Louis Ricard en ce qu'elle faisait l'uniformité de la journée de travail en la ramenant à onze heures au lieu de dix pour les incapables. En outre, tandis que la proposition de M. Louis Ricard ne s'occupe de la durée du travail que pour les incapables, celle de M. Maxime Lecomte touchait à la question pour les adultes et modifiait le décret de 1848 en abaissant la journée de travail à onze heures pour tous les ouvriers des manufactures et usines.

La deuxième proposition de M. Maxime Lecomte est venue en discussion devant le Sénat et a été adoptée le 13 juillet 1894 après quelques légères modifications. Le Sénat a admis l'uniformité de la journée de travail fixée à onze heures. Il a consacré l'idée de la continuité pour les équipes. Enfin il a touché au décret de 1848 pour les établissements qui emploient à la fois des

adultes et des personnes visées par la loi de 1892, laissant le décret de 1848 subsister intégralement dans toutes les manufactures qui n'emploient que des adultes.

Tandis que le Sénat prenait ainsi parti sur la question, la Commission du travail de la Chambre étudiait le sujet et formulait les propositions qui sont venues en discussion du 15 au 27 juin dernier.

La Commission de la Chambre soulève d'abord un point qui n'a pas été résolu au Sénat : l'extension de la loi à l'industrie de l'alimentation. En second lieu, conformément à la proposition de M. Ricard elle fixe le maximum de la journée de travail à dix heures pour les personnes protégées, sans parler des adultes. Et enfin elle proclame l'interdiction des équipes tournantes, ne se trouvant en désaccord avec le Sénat sur ce dernier point que dans la façon de rédiger le texte, mais consentant comme le Sénat à laisser subsister les équipes en les réglementant et en prohibant seulement l'alternance.

L'idée d'étendre la sphère d'application de la loi ne paraît pas à première vue des plus heureuses. Il semble illogique en effet de vouloir augmenter l'étendue d'une loi dont l'expérience a montré les difficultés pratiques dans le seul domaine qu'elle embrassait. Pour procéder d'une façon rationnelle, mieux vaudrait assurer l'application de la loi dans les établissements visés par la loi de 1892 avant de songer à proclamer sur le papier que d'autres industries seront assujetties aux nouvelles dispositions. Mais l'on peut en sens inverse faire valoir que les considérations d'humanité qui ont dicté la loi de 1892 s'imposent pour un certain nombre de professions qu'elle n'atteint pas. L'on peut en outre soutenir que les réclamations qui se sont produites dans la classe ouvrière à l'encontre de la loi proviennent surtout du mécontentement avec lequel elle a vu le législateur ne réglementer qu'un petit nombre d'industries et laisser les autres sous l'empire de la liberté. Si le législateur, en effet, pense que les mesures qu'il a édictées sont salutaires, son devoir est de les étendre à la plupart des professions, à toutes celles où il est établi que les salariés ont besoin d'être protégés au point de vue du surmenage et de l'hygiène, tout autant que dans les usines et les manufactures. La Chambre ne semble guère avoir tenu compte dans ses votes de ces réflexions logiques qui auraient

dû la porter à accepter ou à repousser sans distinction toutes les propositions d'extension. Elle a repoussé, en effet, l'amendement Lavy, qui voulait appliquer la loi aux bureaux et magasins. Elle a repoussé, en ce qui concerne les femmes employées dans les établissements où se préparent les aliments et les boissons, l'idée d'appliquer la loi de 1892 dans les parties relatives à la fixation de la durée du travail ou du repos hebdomadaire (se séparant sur ce point de la Commission pour suivre le gouvernement, et restreignant pour ces industries, conformément au désir du gouvernement, l'application de la loi de 1892 aux parties relatives à l'hygiène et à la sécurité). Mais par une de ces surprises dont les annales parlementaires ne nous donnent que trop d'exemples, tandis qu'elle avait adopté la manière de voir du gouvernement au sujet des femmes par 318 voix contre 245, elle a au contraire, par 268 voix contre 257, décidé qu'en ce qui concerne les enfants employés dans les établissements où se préparent les aliments et les boissons, la loi serait applicable dans toutes ses dispositions, aussi bien dans ses parties relatives à l'hygiène que dans celles relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire.

Il est douteux que le Sénat veuille suivre la Chambre sur ce terrain, et en soulevant la question de l'extension de la loi, la Chambre nous paraît avoir simplement retardé le vote définitif de la réforme pendante.

Au surplus, la Commission de la Chambre aurait dû tenir compte que dans l'esprit de ceux qui ont demandé la réforme de la loi de 1892, il ne s'agissait point d'étendre cette loi, mais simplement d'assurer son application en réglant la question de l'unité dans la journée de travail et celle des équipes tournantes.

C'est sur ces deux points qu'elle aurait dû consacrer ses études exclusives, et ce sont ces deux points seuls que nous voulons examiner, en recherchant laquelle des deux propositions du Sénat ou de la Chambre vaut le mieux, et quelles sont les critiques communes qu'elles comportent.

4° *Que faut-il penser des propositions pendantes?* — Elles nous semblent mériter une complète approbation pour leur disposition commune, c'est-à-dire pour l'obligation de con-

tinuité dans le travail des équipes, pour l'interdiction des équipes tournantes.

Il convient cependant de rappeler que l'obligation de continuité dans le travail des équipes n'a pas été votée sans résistance au Sénat. M. Buffet a défendu le *statu quo*. Il a soutenu qu'il n'y avait aucun inconvénient à répartir le travail de telle manière que chaque équipe ait quatre à cinq heures de repos avant de se remettre à la tâche. M. Félix Martin a paru au contraire considérer la proposition comme une demi-mesure. Il aurait préféré la suppression pure et simple du travail par équipes, de manière à empêcher les industriels de prolonger le fonctionnement de leurs usines quelquefois pendant dix-huit heures, et à préserver efficacement les femmes et les enfants contre un excès de labeur.

Mais nous croyons possible de défendre la modification proposée en répondant à ces deux opinions extrêmes.

Il n'est d'abord pas difficile de démontrer qu'il y a grand intérêt à ne pas permettre le travail par équipes tournantes. Sans doute, M. Buffet faisait observer que, grâce à ce procédé, chaque équipe ne travaillait que le nombre d'heures exigées par la loi, d'où il concluait au maintien du système. Mais cette conclusion est la négation pure et simple des faits qui se sont produits et qui ont démontré que la possibilité des équipes tournantes constituait dans la loi de 1892 une fissure par laquelle toutes les dispositions de la loi viennent à disparaître. Faite pour protéger les enfants, la loi de 1892 n'atteint point son but, si l'on admet que la première équipe puisse reprendre le travail après quatre ou cinq heures de repos. Et, en effet, que deviennent les enfants pendant ce long espace de temps? Ou bien ils demeurent à l'usine, et alors il est à craindre que le repos ne soit pas effectif et que l'enfant travaille treize à quatorze heures en réalité, ou bien ils quittent l'usine pour y revenir à l'heure de la reprise du travail, se trouvant alors exposés à tous les dangers du désœuvrement et du vagabondage pendant les quatre à cinq heures de loisir. Et quant aux femmes, nous avons déjà prouvé qu'avec le système des équipes tournantes, elles peuvent violer les règles sur la durée du travail et sur l'interdiction du travail de nuit.

Si l'on proclame la continuité dans le travail des équipes, ces inconvénients disparaissent. L'industriel pourra faire travailler

une équipe par exemple de 7 heures du matin à 2 heures, une autre de 1 heure à 9 heures, mais comme il ne pourra pas soutenir que les enfants ou les femmes qui se trouvent à l'atelier à 6 heures et demie du soir ont interrompu le travail pendant quatre ou cinq heures dans la journée, l'inspecteur s'il peut connaître l'heure d'entrée à l'atelier, s'il sait que l'enfant ou la femme est arrivé à 7 heures du matin, pourra constater les contraventions d'une façon certaine. La continuité facilitera donc la tâche de l'inspection. D'autre part, avec le système de la continuité, les enfants une fois sortis de l'usine n'auront plus à y revenir dans la journée, et les parents pourront prendre leurs dispositions pour que leurs enfants soient surveillés pendant les heures où ils n'iront pas à l'atelier, pour qu'ils soient occupés pendant toute la durée de leurs loisirs à certains travaux moins fatigants et moins rudes que ceux de l'usine. La jeune fille de treize à seize ans devra, par exemple, rester à la maison, vaquer aux soins du ménage, surveiller ses frères et sœurs plus jeunes, préparer le repas du soir, tandis qu'il lui est impossible à l'heure actuelle de revenir chez elle pour en repartir quelques instants après et retourner à l'atelier. Quant aux jeunes garçons du même âge, les industriels généreux pourront établir autour de leurs usines des écoles d'apprentissage de travaux manuels, où ils pourront passer toute leur demi-journée. Les communes, de leur côté, pourront encourager par des subventions en nature ou en argent les cours faits à l'usage de ces jeunes apprentis, tandis qu'à l'heure actuelle, ces jeunes enfants ne peuvent rien faire dans le temps d'interruption de leur travail à cause de la nécessité où ils sont de le reprendre. Il est naturel qu'ils ne commencent rien, étant donné qu'à peine reposés des fatigues du travail accompli, ils ont la perspective du travail à reprendre. Et l'on conçoit au contraire qu'ils pourraient trouver à bien employer leur demi-journée quand ils se seraient remis de leur fatigue, s'ils n'avaient plus de la journée à se remettre à leur besogne.

La réglementation du travail des équipes permettra donc aux inspecteurs de mieux assurer l'application de la loi et se résoudra au point de vue moral en un bienfait pour les personnes protégées.

La protection cependant sera-t-elle complète? Et pour l'assu-

rer d'une façon certaine ne faudra-t-il pas interdire le travail par équipes? La réponse à ces deux questions ne nous embarrasse guère. Nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître que la continuité dans le travail n'est pas un remède irréprochable. Elle pourra sans doute permettre aux inspecteurs du travail de surprendre les prolongations de travail commises dans la même usine, mais elle ne mettra pas obstacle à l'excès de travail résultant de l'embauchage dans deux usines. Si femmes et enfants se font embaucher dans deux usines travaillant, le matin dans l'une et l'après-midi dans l'autre, ils pourront fournir un nombre d'heures de travail supérieur à celui fixé par la loi, sans que l'inspecteur puisse découvrir la fraude. Mais sans contester la possibilité de ce danger théorique, nous observons que l'embauchage ne pourra s'effectuer que si les usines de la même profession sont rapprochées pour que la femme ou l'enfant sortant de l'une puisse aussitôt entrer dans l'autre. Or, si les usines se trouvent ainsi côte à côte, l'inspecteur du travail aura le moyen de découvrir la fraude. Il n'aura qu'à faire sa tournée dans les deux usines à des heures différentes, pour constater la présence dans la seconde usine de la personne déjà rencontrée quelques heures auparavant dans la première.

Peut-être cependant conviendrait-il de prévoir formellement cette hypothèse, et de l'empêcher, en insérant dans la loi une disposition aux termes de laquelle il serait interdit aux femmes protégées de travailler un nombre d'heures supérieur à celui fixé par la loi, en s'embauchant successivement dans deux usines. La disposition pénale serait toujours applicable aux travailleurs. Elle devrait être plus forte à l'encontre des patrons, mais applicable seulement au cas où il serait démontré que le patron savait que l'ouvrier qu'il embauchait sortait de l'usine voisine.

Cette légère addition au texte de la Chambre ou du Sénat suffirait à faire tomber les arguments les plus sérieux des partisans de la suppression des équipes, car la solution de la suppression, pour être plus logique et plus radicale, serait contraire aux intérêts de l'industrie nationale. Il est impossible en effet de ne pas tenir compte des nécessités de la concurrence internationale qui dans certaines industries, notamment dans les

fabriques de lacets, exigent le fonctionnement des métiers pendant dix-huit heures par jour. Supprimer les équipes serait condamner certaines industries à une ruine complète au grand préjudice à la fois des salariés et des entrepreneurs, dont les intérêts, malgré les conflits apparents, sont solidaires.

Pour conclure sur cette question du travail des équipes, nous disons donc que le *statu quo* ne doit pas être maintenu et que la suppression des équipes ne doit pas être prononcée, mais qu'il faut interdire le travail des équipes tournantes, c'est-à-dire proclamer la continuité dans le travail, et qu'il y a lieu de compléter le texte proposé en prévoyant la fraude qui pourrait naître de l'embauchage dans deux usines successivement.

Mais il nous paraît beaucoup plus délicat de prendre parti sur la question plus épineuse de la durée de la journée de travail pour les personnes protégées.

Laquelle des deux propositions, de celle du Sénat ou de celle de la Chambre, doit-elle être préférée?

A un certain point de vue la proposition de la Chambre donne mieux satisfaction aux libéraux que celle du Sénat, puisqu'elle ne s'occupe pas du décret de 1848 et laisse intact par son silence le principe de la liberté du travail en ce qui concerne les adultes. MM. Jules Guesde et Vaillant ont vainement essayé à ce propos de faire triompher leurs doctrines relatives à la réglementation du travail des adultes.

D'autre part, la proposition de la Chambre doit plaire davantage aux partisans des réformes, car à la différence de la proposition du Sénat elle n'efface pas une conquête de la loi de 1892. La loi de 1892 avait fait admettre le principe de la journée de dix heures pour les enfants, la proposition du Sénat fait un pas en arrière en la ramenant à onze, tandis que la proposition Ricard se présente comme un pas en avant dans le progrès par rapport à la loi de 1892, puisqu'elle tend à fixer à dix heures la journée des femmes qui est de onze dans la loi.

Il faut néanmoins reconnaître que la satisfaction donnée aux libéraux est plus apparente que réelle, car bien que ne parlant pas de la journée de travail pour les adultes, les partisans de la journée de dix heures pour les personnes protégées espèrent que la règle qu'ils posent pour les femmes et les enfants profitera aux

adultes, à cause de cette idée que les nécessités de l'industrie obligeront les patrons à adopter une durée de travail uniforme pour tout leur personnel.

Toute la question semble donc être de savoir si, dans l'état actuel de l'industrie, ce n'est pas déjà faire un pas audacieux que de réduire la journée de travail à onze heures, ou si l'on ne peut pas au contraire aller plus loin et imposer législativement la journée de dix heures.

Mais à notre avis la difficulté de la réponse tient à ce que la question de la limitation dans la durée de la journée du travail ne peut pas être résolue à la lumière des seuls principes. Partisans et adversaires de la journée de dix heures ont raison de soutenir contradictoirement les uns que la réduction de la journée de travail entraînera l'abaissement des salaires, les autres qu'elle produira au contraire une augmentation de production et par suite de salaire. Tout dépend, en effet, de la nature des industries, de leurs conditions spéciales, de leur situation régionale. Il est pratiquement prouvé que la réduction de la journée de travail pourrait produire les plus heureux effets dans certaines industries et avoir au contraire les conséquences les plus déplorables dans d'autres milieux. Ainsi dans le rapport au ministre du Commerce en date du 14 novembre 1893, l'inspecteur divisionnaire de la 3e circonscription (Dijon) constate que certains ateliers ont adopté la journée de dix heures sans réduction de salaire. Mais nous voyons au contraire dans le rapport de l'inspecteur de la 5e division (Lille) que les filateurs de lin ont nettement déclaré que la réduction de la journée à dix heures entraînerait une réduction proportionnelle des salaires. (Rapport Barthou, p. 55. Annexe Chambre, 10 février 1894.)

La conclusion à tirer de ces constatations contradictoires c'est qu'une loi uniforme est actuellement impossible, et que les deux propositions, aussi bien celle du Sénat que celle de la Chambre, doivent être rejetées pour ce motif.

La proposition du Sénat doit être rejetée parce qu'il serait à craindre, si la loi fixait le maximum de la journée de travail à onze heures pour tout le personnel ouvrier, que les industries qui pratiquent la journée de dix heures se servent de la nouvelle loi pour revenir en arrière et ramener la journée à onze heures. En tout cas, avec le vote de la journée de onze heures,

l'encouragement à pratiquer la journée de dix heures disparaîtrait, tandis qu'à l'heure actuelle la fixation de la journée de travail à dix heures pour les enfants, pousse les industriels à appliquer cette journée à tout leur personnel.

Quant à la proposition de la Chambre, nous la repoussons aussi, parce qu'elle nous apparaît à raison de ses caractères de loi générale et uniforme comme absolument dangereuse. La législation ne doit pas perdre de vue que les inspecteurs du travail ont eu de grandes difficultés à faire triompher la journée de onze heures dans les industries où avant la loi se pratiquait la journée de douze heures. Dans le cours de l'année 1894, 2.351 procès-verbaux ont été dressés pour infractions à la loi de onze heures. Il faut, en outre, rappeler que le *Bulletin de l'Office du travail* constate qu'un grand nombre de grèves suscitées, en 1894, ont eu pour cause le désir du patron d'abaisser le salaire comme conséquence de sa réduction de la journée du travail, et il convient surtout de se souvenir que beaucoup d'industriels ont menacé de renvoyer femmes et enfants plutôt que d'en venir à la journée de dix heures ! Et fort de toutes ces considérations l'on peut soutenir que la législation qui imposerait la journée de dix heures s'exposerait à provoquer une crise économique et sociale. L'essai serait d'autant plus blâmable que c'est à peine si la loi de 1892 commence à être mise en pratique. Contraindre les patrons à une nouvelle réduction serait méconnaître les efforts qu'ils ont dû faire pour accepter les conditions récentes.

Il est possible, il faut souhaiter que l'on arrive à la journée de dix-heures, peut-être même à la journée de huit heures ; mais il faut laisser aux patrons le temps de se convaincre qu'il n'y a pas une relativité nécessaire entre la durée du travail et l'abondance de la production. Le succès des industriels qui ont adopté la journée de dix heures sera la meilleure émulation pour leurs concurrents obstinés !

Vouloir réduire la journée du travail pour tout le personnel ouvrier et pour toutes les industries, c'est rêver une conception irréalisable ! L'uniformité ne peut être dans la loi, parce qu'elle n'est pas dans l'état des choses. La réduction de la journée de travail serait avantageuse à tous les points de vue dans les professions où la production dépend de la force de l'homme, parce

qu'en diminuant la durée du travail on augmente la capacité du travailleur, mais la réduction de la journée de travail pourrait être, au contraire, très dangereuse dans les industries où la production dépend moins de la main-d'œuvre, de son effort, de son habileté, que de l'outillage mécanique. Dans les usines où la production mécanique joue le plus grand rôle et où l'ouvrier n'est que le serviteur de la machine, il est évident que la réduction de la journée du travail ayant pour seul effet de diminuer la durée du fonctionnement des machines, serait nuisible à l'intérêt de tous. Il faudrait, si l'on voulait légiférer sur la durée du travail d'une manière générale, que le législateur puisse faire la distinction entre les industries qui sont plus ou moins dépendantes de l'outillage, et celles au contraire où le travail de l'homme compte plus que celui de la machine. Or, le législateur ne peut faire cette distinction, parce que les progrès de la science modifient à chaque instant l'état des industries. Telle maison que le mérite du personnel élevait au-dessus de ses concurrents peut avoir brusquement à chercher sa supériorité dans la valeur de son outillage ou dans le bon marché de ses produits, et ne peut plus, par conséquent, du jour au lendemain, être réglementée de la même manière.

Je résume donc mon sentiment sur la question de la durée du travail en disant qu'il est à souhaiter que ni la proposition de la Chambre ni celle du Sénat ne deviennent loi, la dernière parce qu'elle pourrait être un obstacle au courant d'opinion favorable à la journée de dix heures, la première parce qu'elle semble, au contraire, suivre ce courant trop précipitamment, sans réfléchir au grave danger qu'il peut y avoir dans certaines industries à imposer la limitation de la durée de travail, dans une époque, comme la nôtre, de concurrence internationale.

Mais notre conclusion négative ne résout pas la question que nous avons voulu traiter, celle de savoir comment il est possible de remédier à l'inapplication de la loi de 1892. Elle paraît n'aboutir qu'à un aveu d'impuissance, et contenir indirectement une critique sévère de cette loi, puisqu'elle peut être interprétée en ce sens que la réforme, tant vantée, a, en somme, été inappliquée jusqu'à ce jour, et que nous ne voyons pas de remède pour parer à son défaut d'application.

Cette conclusion est, cependant, loin de notre pensée. Nous

sommes de ceux qui approuvons pleinement l'intervention du législateur dans les rapports du capital et du travail lorsqu'il est possible de la baser sur des considérations de justice et d'humanité comme dans l'espèce. Et si nous refusons d'admettre qu'il faille proclamer l'unité de travail pour assurer l'application de la loi, c'est parce que nous estimons, contrairement aux propositions présentées à la Chambre et au Sénat, que désormais et si l'on voulait voter l'interdiction des équipes tournantes, l'obéissance à la loi serait possible, malgré la complication apparente des textes législatifs sur la durée du travail.

Nous allons immédiatement au-devant de l'objection que peut susciter notre opinion. On nous dira que c'est l'administration qui a proclamé que la loi n'était pas applicable et que c'est parce qu'elle l'a considérée comme telle qu'elle a toléré sa violation. On nous fera remarquer que si les propositions en discussion veulent faire proclamer la même durée de travail pour tout le personnel ouvrier, c'est parce que l'administration estime que l'organisation actuelle de l'industrie ne permet pas aux entrepreneurs de faire sur la durée du travail des règlements différents suivant la catégorie de leurs auxiliaires. L'on nous reprochera, en un mot, de nier et de méconnaître les nécessités de l'industrie en réclamant l'application de la loi telle qu'elle est, et en ne voulant pas, soit dans un sens, soit dans l'autre, nous prononcer pour une journée de travail unique.

Mais l'objection ne modifie pas notre sentiment. On nous dit que l'administration proclame la loi inapplicable. Notre réponse c'est que, depuis 1892 jusqu'à présent, il est possible que l'administration ait sagement agi en fermant les yeux sur la violation de la loi qui n'autorise le travail pour les enfants de moins de 16 ans que pendant dix heures, mais nous prétendons que les motifs qui ont justifié sa conduite jusqu'à ce jour sont en train de disparaître ou ont disparu, et qu'à l'avenir la loi sera applicable.

Il nous faut, il est vrai, expliquer pourquoi nous déclarons qu'une loi inapplicable jusqu'à maintenant peut désormais être appliquée. L'explication n'est pas embarrassante. Pour la fournir, il suffit de faire ressortir l'heureux effet de la loi de 1892. Avant cette loi beaucoup d'industriels pratiquaient la journée de douze heures. La fixation de la journée à onze heures pour

les femmes les a obligés à établir la journée de onze heures au lieu de douze pour tout le personnel. L'administration, en exigeant l'observation de la journée de onze heures pour les femmes, a obtenu indirectement une réduction d'une heure pour les adultes. Si à ce moment là, elle avait exigé l'application de la loi de dix heures pour les enfants, elle aurait risqué de provoquer une résistance énergique de la part des patrons et peut être la fermeture de leurs ateliers. La loi de 1874 admettait en effet que les enfants peuvent travailler douze heures par jour. Réduire en même temps la journée des femmes de 1/12e et celles des enfants de 1/6e eût été exagérer le sacrifice demandé aux patrons. Mais aujourd'hui la situation n'est plus la même. Les industries qui emploient femmes et enfants ont les unes la journée de dix heures (celles-là sont d'ores et déjà en règle), les autres la journée de onze heures (c'est de celles-là qu'il faut s'occuper), et il ne doit plus y en avoir possédant la journée de douze heures. La réduction à exiger n'est plus la réduction de 1/6e mais de 1/11e et ce n'est pas une réduction simultanée sur la durée du travail des femmes et des enfants, mais une réduction sur le travail des enfants seulement.

Il ne s'agit plus pour le patron d'avoir des enfants quittant l'usine à une certaine heure, des femmes s'en allant une heure plus tard et enfin des hommes une heure après. Le fait a simplifié la loi ! Hommes et femmes entrent et partent ensemble. Et il sera désormais simplement question de demander aux patrons de faire une légère différence entre les enfants de moins de 16 ans et le reste de leur personnel, afin d'aboutir à ce que les enfants aient par jour une heure de travail de moins que les autres travailleurs.

Et au fond cette différence est conforme aux notions d'humanité, au besoin de protection de l'enfance, que le législateur de 1892 a voulu consacrer. D'où vient donc la résistance?

L'on invoque deux raisons pour ne pas faire appliquer une disposition de loi spéciale aux enfants, l'une valable pour toutes les industries, l'autre bonne pour quelques-unes seulement.

La première est tirée de l'intérêt même de la classe ouvrière. La conséquence de l'application de la loi sera bien simple, prétendra-t-on, les patrons n'emploieront plus d'enfants de moins

de 16 ans. Et votre loi se retournera ainsi contre vos protégés.

Cette menace de privation de salaire est-elle sérieuse? Nous avons dit qu'elle devait être prise en considération pour nous détourner d'adhérer à la proposition de la Chambre fixant la journée de travail à dix heures pour les femmes et les enfants. Mais nous croyons que la menace ne serait pas exécutée si le *statu quo* était maintenu pour les femmes, et si les femmes pouvaient continuer à travailler onze heures. Et, en effet, l'on comprend que le patron pourrait avoir intérêt à remplacer à la fois femmes et enfants par des hommes, parce qu'il pourrait trouver dans la réduction du personnel et l'augmentation de deux heures de travail une compensation à la différence du salaire. Mais dès l'instant qu'il n'aura plus intérêt à congédier les femmes, la différence de salaire entre les adultes et les enfants l'empêchera de songer à remplacer les uns par les autres.

Ce qui est plutôt à craindre c'est dans certaines industries une réduction de salaire au préjudice des enfants. Mais le législateur de 1892 n'a pas pu ne pas prévoir cette conséquence de sa loi. Et il l'a tout de même promulguée, parce qu'il a considéré que la préoccupation du gain de l'enfant, pour la famille ouvrière, devait disparaître dans l'intérêt de sa constitution physique et de son développement moral. Il a proclamé que dix heures de travail devaient suffire pour des enfants de moins de 16 ans, et il faut faire respecter sa volonté. Si l'administration s'arrête devant la considération de la réduction du salaire, comment pourra-t-elle exiger l'application de la loi interdisant l'entrée de l'enfant dans les manufactures avant 13 ans, en présence de familles qui voudraient faire travailler leurs enfants à 10, 11 et 12 ans? Dans les trois premiers trimestres de 1894 elle a dressé, pour infraction à la règle prohibant le travail de l'enfant avant 13 ans, 147 contraventions dans la seule industrie de la verrerie. On ne voit pas pourquoi elle hésite à faire respecter une disposition de la loi qui pourrait réduire le salaire de l'enfant, alors qu'elle fait observer une disposition qui aboutit à une privation totale!

Il est vrai qu'en dehors de la raison tirée de l'intérêt de la classe ouvrière, elle en fait valoir une seconde pour s'abstenir, c'est que le travail des enfants est solidaire de celui des hommes et que dès lors la durée du travail ne peut varier. Et elle a

réussi à convaincre les auteurs des proposition de lois qui réclament l'unité dans la journée de travail en se basant précisément sur cette solidarité.

Mais on a, d'après nous, considéré comme un fait général ce qui n'est qu'un fait exceptionnel. Les industries, comme la verrerie, où le travail des enfants est intimement lié à celui des adultes sont très rares. Dans la plupart des établissements les tâches sont indépendantes. On ne voit pas par exemple pourquoi l'absence de l'apprentie dans un atelier de couture pourrait empêcher l'ouvrière de travailler. Et nombreuses sont les usines où l'enfant jouant un simple rôle de manœuvre, son absence pendant une heure n'arrêterait pas l'ouvrier. Les rapports des inspecteurs divisionnaires confirment en ce point notre opinion. Ainsi nous voyons dans le rapport de l'inspecteur divisionnaire de la 8e circonscription (Bordeaux) (voir rapport Barthou déjà cité, p. 56) que, dans les tissages, les travaux sont indépendants. D'autre part, dans les rapports de l'inspecteur de la 3e division (Dijon), nous lisons que les patrons se sont mis en règle avec la loi dans les ateliers de construction mécanique, de serrurerie, de forges, de fonderies, de tuileries, poteries, imprimeries, fabriques de chapeaux et chaussures.

Le respect de la loi pourrait donc être obtenu sans trop de protestation. Quant aux industries pour lesquelles la dépendance du travail est incontestable, les patrons peuvent en fractionnant l'heure de repos en demi-heure et même en quart d'heure aboutir à ne pas produire d'interruption de travail dans leur atelier de la part de l'adulte.

Et si l'on veut se convaincre que l'existence d'une disposition spéciale en faveur des enfants n'est pas incompatible avec l'organisation moderne de l'industrie, il n'y a qu'à jeter un coup d'œil sur la législation allemande de 1891 qui fixe la durée de travail à six heures pour les enfants de 13 à 14 ans, et à dix heures pour les enfants de moins de 16 ans avec un repos d'une heure au milieu du jour et deux repos d'une demi-heure dans le reste de la journée, tandis que dans cette législation le travail des femmes n'est point réglementé.

Nous nous croyons donc devant de telles constatations autorisés à conclure que la loi de 1892 est applicable, et que l'administration pourrait l'appliquer si le législateur votait la règle

prohibitive du travail des équipes tournantes, — les fraudes à la loi étant en effet favorisées et facilitées par cette dangereuse pratique.

Mais nous ne nous dissimulons pas que la petite réforme que nous déclarons suffisante pour faire respecter la loi ne sera pas faite de longtemps. — Présenter une proposition de loi avec un article unique semblerait à nos élus faire une tâche trop infime. *De minimis non curat prætor*. Et d'ailleurs au point de vue politique mieux vaut pouvoir critiquer la loi et l'administration que de donner à l'une le moyen de faire obéir à l'autre.

Mais cette tendance de nos élus à vouloir toujours proposer des réformes considérables dénote un défaut de notre esprit public. Nous nous imaginons en présence d'une difficulté économique qu'il suffit d'une loi pour la résoudre. Quand la loi est faite, nous la critiquons, et nous voulons la remanier dans les parties qui ont soulevé le plus de discussion. Si nous étions plus sages, nous serions moins prompts à condamner nos lois, nous chercherions des améliorations et des perfectionnements pratiques, au lieu de perdre notre temps à des discussions stériles sur des principes vagues et incertains.

Nulle discussion ne peut à cet égard, comme celle qui a eu lieu au sujet de la loi sur le travail des femmes et des enfants, mieux justifier nos critiques.

En reliant la question de l'interdiction des équipes tournantes à celle de l'extension de la loi et de la durée de la journée de travail, le Parlement n'a réussi qu'à fournir au public l'occasion d'entendre de magnifiques discours ; tandis que, par l'examen pur et simple de cette modeste réforme (sur laquelle les deux Assemblées sont d'accord) il aurait été possible de faire œuvre utile sans fracas, et de donner au gouvernement le moyen d'exécuter une loi qui serait un honneur pour le régime qui l'a promulguée, si elle était appliquée comme elle devrait l'être.

LÉON MILHAUD.

VARIÉTÉS

I

LA QUESTION DES INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES EN 1844.

Les Parlements se succèdent. A certains égards leurs idées se ressemblent : beaucoup, du moins, paraissent, disparaissent et réapparaissent. Rien de saisissant, par exemple, comme le retour dans les âmes parlementaires du souci de garantir l'honnêteté des membres de chaque Chambre en déterminant les règles de cette honnêteté. C'est un besoin périodique; d'autres disent, — mais ils exagèrent, — une maladie chronique. Ainsi, il y a six mois à peine, un député proposait d'interdire aux membres du Parlement l'accès des sociétés financières; un ministère déposait un projet analogue. L'un et l'autre s'inspiraient de motifs tout pareils à ceux qui, durant le règne de Louis-Philippe, agissaient déjà sur certains esprits austères du Parlement. Lamartine avait, en 1840, formulé l'axiome fondamental : « La corruption, qui est une bassesse sous tous les gouvernements, « est un crime sous le gouvernement représentatif; car le gouverne- « nement représentatif n'est fondé que sur la sincérité des opinions. « Fausser l'opinion, c'est attenter au principe même d'un gouverne- « ment de liberté. » De cet axiome on pensa tirer aussitôt toutes les déductions nécessaires. Dans quelles circonstances, dans quel esprit, avec quel succès : il est instructif de le connaître.

Le 19 juin 1844, la Chambre des députés discute le projet de concession de la ligne d'Orléans à Bordeaux. Sur quoi, grands intérêts engagés, donc compétitions ardentes et redoutables rivalités. La politique et les affaires se prêtent, affirme-t-on, une réciproque assistance. Et même, dit un orateur, le député Luneau : « Dans certains « arrondissements et départements, on a transfomé en agents d'af- « faires ceux qui, à cette condition, ont bien voulu subir l'honneur « d'être députés. Nous entrons dans cette voie qu'on ne peut rien « obtenir que par l'intervention des hommes politiques. » Les compagnies de chemins de fer le savent. Elles offrent aux députés et aux pairs les rôles lucratifs de fondateurs et d'administrateurs. Voici des faits, voici des noms. Le conseil d'administration de la compagnie de Strasbourg est ainsi composé : « Comte Molé, pair de France; — « comte Gérard, maréchal, pair de France; — Ganneron, banquier, « député; — Magnier de Maisonneuve, député; — de l'Espée, dé-

« puté; — Étienne, député; — vicomte Benoist, député; — Chevan-« dier, pair de France... » L'orateur ajoute : « Je cite ces noms parce « que ce sont des noms honorables contre lesquels il ne peut s'élever « aucun soupçon. » C'est probablement pour cela qu'aussitôt le député Crémieux propose l'article additionnel suivant : « Aucun membre « des deux Chambres ne peut être adjudicataire ni administrateur « dans les compagnies de chemins de fer auxquelles des conces-« sions seront accordées. » — Les députés le votent le 19 juin. — Les pairs le rejettent à l'unanimité le 4 juillet. — Le 16 juillet, les députés, se déjugeant avec aisance, le repoussent.

Pourquoi des contradictions si nettes et si rapides? Sur l'article lui-même, les Chambres n'étaient pas d'accord; elles étaient hostiles en ce qui concernait son objet et son but. Aussi bien, il fut repoussé grâce à des considérations de droit et de convenances : considérations qu'un vif sentiment de réprobation et presque de répulsion fortifia.

I

L'article Crémieux soulève, disons-nous, deux questions : l'une de droit, l'autre de convenance. Chacune d'elles est l'origine de discussions caractéristiques.

D'abord, la question de droit. — Certes, on est loin de méconnaître les dangers pratiques que peut susciter la confusion en une seule personne, du mandat de pair ou de député et de la qualité de membre d'une société de chemins de fer. Même, on reconnaît volontiers l'incompatibilité effective de ces deux situations. Mais est-il légitime d'étendre cette incompatibilité de fait en une incompatibilité de droit; de créer en somme, pour et contre les membres du Parlement, une incapacité légale : restreignant ainsi, au profit de l'intérêt général, leur capacité individuelle. En vérité, la question ainsi posée parait spécieuse. Et les esprits prudents, plutôt que de la trancher, voudraient l'ajourner. « Ce n'est pas, affirme Rossi, « une question nouvelle que celle de savoir quel est le point où l'in-« térêt particulier devient un obstacle à l'exercice d'une fonction « publique. Aucun législateur n'a pu trancher la question d'une « manière absolue. » Ainsi, le problème est aussi compliqué qu'il est ancien.

N'est-ce donc pas un motif de chercher une solution immédiate? Les parlementaires, qui font partie des sociétés de chemins de fer, semblent comprendre cette nécessité et proposent comme moyen terme, comme transaction, de s'abstenir de voter toutes les fois que, dans les débats, une contradiction surgira entre l'intérêt général et leur intérêt personnel. Et voilà que, loin de clore la discussion, cette

proposition fournit aux partisans de la détermination légale des incompatibilités un argument énergique et des développements oratoires : « Comment, s'écrie Crémieux, parce que votre intérêt « pourrait influer sur votre décision, vous vous abstiendrez de voter! « Qui donc êtes-vous? Est-ce que vous vous représentez vous-« mêmes? Est-ce que vous représentez votre personne et vos inté-« rêts? Vous représentez la France et les intérêts de la France; vous « n'avez pas le droit de vous abstenir. » La conclusion est rigoureuse; mais elle est logique. Il est donc clair que la protection des intérêts publics ne peut être sérieusement garantie que par la proclamation de l'incapacité légale des membres du Parlement de faire partie des sociétés de chemins de fer.

Cependant, une fois admis le principe juridique des incompatibilités, il s'agit de fixer les conditions d'application du principe. Comment limiter ces applications? Quelles sont les situations compatibles avec un mandat parlementaire et quelles sont les incompatibles? Les adversaires du principe trouvent là leur objection la plus puissante. A tous les instants et sous toutes les formes ils la reproduisent. « Si « vous excluez de toute entreprise les membres de la Chambre des « pairs et de la Chambre des députés parce que, à la rigueur, leur « intérêt personnel peut avoir quelque influence sur leur vote, il « faudra exclure des Chambres législatives quiconque a un intérêt « dans les questions que les Chambres doivent résoudre... Nous « avons discuté la loi des patentes. Est-ce qu'il n'y a pas dans cette « Chambre des médecins, des avocats, des négociants directement « intéressés dans la question? Est-ce qu'ils se sont interdit de voter « quand il s'est agi d'eux mêmes? » Dès lors, cette limitation de l'incapacité juridique se présente comme la difficulté capitale, le principal obstacle au vote de l'amendement Crémieux. La difficulté est si grande, que les partisans mêmes de l'amendement, devenus plus timides, le repoussent, en fin de compte, sous le double prétexte qu'il faut à l'incapacité qu'édicte l'amendement une sanction que l'amendement ne prévoit pas, et que, d'autre part, une loi spéciale est indispensable pour trancher définitivement un débat si grave. Telle est, en 1844, la question de droit. Aujourd'hui encore elle reste telle.

II

Cependant, la proposition Crémieux soulève aussi une question de convenance. Et, à ce propos, les idées les plus contradictoires s'expriment dans les deux Chambres. D'après les uns, la participation des hommes politiques aux affaires doit être encouragée, donc l'a-

mendement repoussé. Suivant les autres, il faut prohiber cette funeste confusion et, pour anéantir le mal jusque dans sa racine, voter l'amendement en attendant mieux.

Quelle est, en effet, la pensée essentielle d'où l'amendement provient? Une pensée préalable de suspicion à l'égard des membres du Parlement. N'est-il pas, au contraire, plus juste de croire que les parlementaires, précisément en raison de leur qualité de parlementaires, se montrent plus soucieux de la bonne gestion des affaires dans lesquelles ils interviennent, et que, par suite, leur intervention, loin d'être un danger pour l'intérêt public, est pour lui un avantage, une sauvegarde? Le ministre des Travaux publics le proclame : « Je « trouve une garantie dans cette qualité dont on veut faire un motif « d'exclusion. » (Dumon.) Et combien puissante est cette garantie! « On ne peut frapper d'exclusion des hommes qui, ouvertement, « sans mystère, ont apporté leurs lumières, leur dignité personnelle, « leur moralité à des entreprises dont le pays attend de si grands et « de si heureux résultats. Voudrait on les livrer exclusivement à des « hommes d'affaires, à des spéculateurs ayant plus de soins de leur « bourse que de respect pour leur caractère. » Donc, il faut se défier des hommes d'affaires et se fier aux hommes politiques, car ceux-ci ont assurément tous les mérites qui manquent à ceux-là. Au surplus, et pour demeurer avec le législateur de 1844 dans le domaine des théories, il paraît certain que leur situation, même d'hommes publics, donne aux députés et aux pairs une responsabilité spéciale, plus forte que toute responsabilité légale. De cette responsabilité plus grande, une sécurité plus grande résulte fatalement.

Dès lors, la conclusion suit d'elle-même. La mesure prohibitive qu'on propose est inopportune; elle serait inefficace, mieux encore, elle serait immorale. Effectivement, c'est une vérité démontrée, au moins pour le comte d'Harcourt, pair de France, que « le meilleur « moyen de corrompre les hommes, c'est de croire à leur corrup- « tion ». Or, que veut-on faire? On veut protéger les membres du Parlement contre les tentations de bénéfices illégitimes qui leur sont offerts. Et que fait-on en réalité? « On met en suspicion les hommes « les plus recommandables, investis de la confiance du pays. » On attente à leur dignité qu'on désire sauvegarder. On va directement contre le but qu'on se détermine. Et ce n'est pas tout. C'est une œuvre de moralité qu'on prétend accomplir. Mais, continue l'orateur : « Je crois, au contraire, que cette mesure est immorale... En pré- « sence d'affaires aussi graves, au milieu de l'obscurité qui les envi- « ronne, il semblerait naturel d'y appeler les hommes les plus hono- « rables et considérés comme tels dans le pays. On vient vous

« proposer de les exclure et de laisser le champ libre aux boursiers, « aux traitants, aux agioteurs et aux juifs. » Nous voilà bien avertis. En dehors du Parlement, il n'y a que des financiers véreux et des spéculateurs malhonnêtes. C'était alors l'idée la plus claire et presque la seule qui, pour beaucoup, ressortait du débat. Mais nous voyons aussi que, déjà en 1844, l'antisémitisme parlementaire se manifestait. Cet état d'esprit a donc cessé actuellement d'être original.

III

Gardons-nous toutefois de présenter comme trop décidément hostile à la proposition Crémieux, l'opinion de la Chambre des députés. Certes, l'amendement fut, en définitive, repoussé et hautement proclamée l'indépendance des parlementaires. Mais il ne manqua pas d'esprits judicieux, pour penser et pour dire qu'en fait le développement intense des entreprises de voies ferrées et les appels indiscrets faits à l'intervention des députés ou des pairs exigeaient de sérieuses mesures, et qu'en somme la proposition Crémieux n'était point inopportune. A cet égard, un orateur montrait nettement les dangers effectifs de l'intervention des membres du Parlement dans les affaires de finances. « Les localités, disait-il, ont choisi les « hommes les plus honorables, mais en même temps les plus haut « placés, ceux qui étaient le plus en position de forcer la main au « Gouvernement. On voulait en outre que, les chemins étant votés, « ces personnes puissent en presser l'exécution le plus possible et « pour cela qu'elles eussent beaucoup d'influence sur le gouverne- « ment, » Et l'orateur s'anime; il insiste, il continue : « Les exigences « des localités ne se sont pas bornées là. Après les soumissionnaires « des chemins de fer, il a fallu avoir des actionnaires, et l'ont est « encore allé chercher des députés et des pairs de France. Il a fallu « que ceux-ci s'inscrivissent en tête des listes de souscription. » Puis, convaincu sans doute que toute vérité est toujours bonne à dire, il va jusqu'à prétendre que la moralité parlementaire pourrait subir quelques atteintes. « Je veux bien croire, affirme-t-il, — et chacun « s'apercevra qu'il apporte dans son affirmation toute la fine ironie « dont il est capable —, je veux bien croire, moi, que chaque dé- « puté aura mis sa conscience au-dessus de son intérêt privé Mais « tout le monde le croira-t-il ? » Au reste d'autres vont plus loin. Et, quand même on prouverait que le mal redouté n'existe pas, il convient, d'après eux, d'écarter le soupçon même du mal. L'amendement vise ce but et, si nous en croyons son auteur, il le frappe ; car « le soupçon du pays n'arrivera plus jusqu'à vous quand on verra

« que vous repoussez tout ce qui, de près ou de loin, peut porter la « moindre atteinte à la délicatesse ». Ah ! qu'en termes galants ces choses-là sont dites ! C'est bien aussi l'argument le plus catégorique des partisans des incompatibilités qui, lorsqu'on leur objecte qu'ils jettent une défaveur injustifiée sur « les notabilités du pays », répliquent assez justement par la voix de Crémieux : « Messieurs, je « n'aime pas que les notabilités du pays se rendent elles-mêmes cet « hommage ; je veux qu'on le leur rende du dehors. » Et, en définitive, si l'amendement fut rejeté comme inopportun et même comme blessant, il donna du moins l'occasion de signaler la réalité du mal qu'il pensait guérir. Alors on se refugia dans les hauteurs sereines des considérations philosophiques. Rossi disait : « Messieurs, le mal peut « se glisser partout ici-bas. Dans les choses humaines, les avantages « sont toujours mêlés à des inconvénients. Il appartient au sage de « juger et de choisir. Je crois que les faits dont il s'agit sont de ceux « que le législateur doit laisser à la conscience individuelle et à « à l'opinion publique. » Ce sont là vraiment des pensées louables.

Ainsi l'amendement Crémieux, qui portait en germe l'exclusion des membres du Parlement de toutes entreprises financières, succomba sous des objections juridiques assez pauvres, et des considérations de convenance multipliées. Aujourd'hui, une discussion pareille se fortifiera-t-elle de raisons de droit plus précises? Qui sait ! Mais, pour prévoir qu'on parlera, en termes plein d'éloquence, de la souveraineté de la conscience individuelle et de l'opinion publique, il n'est pas besoin d'être prophète.

IV

Quelles que soient néanmoins les idées qui, émises en 1844, pourraient actuellement être exprimées de nouveau, et quel que soit à ce point de vue l'intérêt de la discussion qui surgit au temps de Louis-Philippe, il n'est pas moins intéressant peut-être de distinguer les sentiments profonds qui, en ce débat, animaient les cœurs. Nettement on aperçoit le passage progressif de l'aristocratie de race à l'aristocratie de fortune, et comme la transfusion de sang qui s'opère entre les deux. L'ancienne aristocratie ne désarmant pas encore, sa résistance est marquée clairement par l'opposition systématique et violente de la Chambre des pairs contre la Chambre des députés : l'une et l'autre, en effet, sont essentiellement séparées par leurs origines et par leurs tendances.

Oui, la discussion de 1844 témoigne irrécusablement la lutte des deux aristocraties. La première s'efforce de retenir à elle la richesse

et l'influence qui lui échappent; elle est habile à colorer de beaux prétextes sa participation aux affaires productives. Effectivement, s'il est prouvé que les compagnies de chemins de fer mettent quelque empressement à rechercher le concours des pairs aristocrates, il est démontré que ceux-ci le donnent avec un empressement égal. Serait ce par intérêt? Point du tout. C'est simplement par patriotisme. Un membre de la Chambre des pairs, d'Althon-Sée, en fait hardiment l'aveu : « Pour moi, je ne renoncerai pas volontairement à la carrière « industrielle. J'y suis entré sérieusement et honorablement; car elle « est une des rares carrières dans lesquelles un pair de France peut « servir son pays, en conservant toute son indépendance politique. » Qui donc pourrait ne pas applaudir à un si grand dévouement et si désintéressé! Il se trouve assurément pour cela quelques esprits défiants ou envieux. Mais on doit constater que la bourgeoisie industrielle ne prétend pas — peut-être parce qu'elle n'ose? — écarter de parti pris la concurrence facile que lui fait l'aristocratie, forte de ses gloires passéees et de ses noms éclatants. Et voici un orateur, d'âme conciliante et de nom démocratique, le député Luneau, pour attester qu'il ne se plaindra pas « si les hommes les plus élevés en dignité « dans le pays se mettent industriels. » Il développe sa pensée en ces termes : « Je trouve très bon, très honorable que des hommes, « qui ont acquis de la gloire sur les champs de bataille, viennent « après cela cultiver leurs terres ou se livrer à l'industrie et s'asso« cient avec les industriels et les capitalistes. » Ainsi, de ce côté, point de jalousie furieuse contre la rivalité industrielle de l'ancienne aristocratie. Combien, au contraire, les nobles financiers montrent de dépit contre l'effort puissant qui pousse les classes inférieures à conquérir, par l'acquisition de la fortune, la possession du pouvoir politique! Il semble vraiment que cette aspiration d'en bas soit illégitime et ne puisse qu'entraîner la France à une perte irrémédiable. Ce sentiment, un discours du comte Molé le traduit énergiquement. « L'éga« lité, dit celui-ci, ne s'obtient pas par le mouvement ascensionnel « de toutes les classes, encouragé par une législation éclairée. Elle « s'obtient par l'abaissement universel en prenant le dernier degré « de l'échelle pour niveau. » De la sorte, le débat, ouvert à propos de la participation des membres du Parlement aux affaires, s'élargit. La discussion n'est plus seulement pour ou contre l'amendement Crémieux; elle est pour ou contre les progrès égalitaires que paraît accentuer l'enrichissement rapide de la bourgeoisie.

Ainsi attaquée, ainsi provoquée, celle-ci se défend. Elle proteste, elle s'indigne. « On nous a dit qu'en enlevant aux hommes haut « placés, le droit de prendre part à la confection des lignes de che-

« mins de fer, nous faisions descendre dans les classes les plus in-
« fimes de la société, ce bienfait de la loi nouvelle et que nous repor-
« terions tout au dernier degré de l'échelle sociale. Je m'étonne que
« de semblables paroles aient pu être prononcées. » Et sans doute, aujourd'hui, en pareil cas, on invoquerait avec succès les grands principes de 89. Mais plus pratique, l'orateur d'alors s'appuie sur les faits contemporains pour dénoncer l'évolution fatale qui s'accomplit un peu tous les jours. « Cette classe, dit-il, que vous appelez infime...
« est infime aujourd'hui; elle s'élèvera demain. Et peut-être un jour
« verrons-nous sur ces bancs et sur d'autres ces hommes qu'on dé-
« clare aujourd'hui infimes et qui, alors, auront gagné une noble for-
« tune dans une noble industrie... » Tel est, en effet, le fond de la question, si on lui attribue ses proportions les plus amples. Il s'agit de savoir si l'ancienne aristocratie, conservant, par le monopole des affaires financières, la richesse, c'est-à-dire le plus énergique moyen d'influence, conservera cette influence même, ou si les classes inférieures, écartant l'aristocratie des grandes affaires fructueuses, lui enlèveront ainsi l'argent et, par conséquent, la puissance. Comment donc ne pas admirer avec quelle lucidité aristocrates et démocrates (?) ont compris la nature du combat qu'ils se livraient et mesuré la portée de leur lutte. Comment ne pas admirer aussi, par contre-coup, avec quelle persévérance ces caractères essentiels de l'époque ont été méconnus par certain historien de la monarchie de Juillet.

V

Il n'était point douteux que la querelle ainsi soulevée entre les deux aristocraties ne dût se transformer aussitôt en une hostilité plus directe entre les deux Chambres. Tout à ce propos les divisait. La Chambre des députés, issue d'un suffrage censitaire, exprimait naturellement les aspirations de la bourgeoisie industrielle et commerçante. La Chambre des pairs, résultat d'une sélection restreinte, représentait nécessairement la résistance de la noblesse héréditaire dont les fortunes amoindries ne pouvaient se reconstituer que grâce à l'accaparement des grandes affaires.

Au reste, c'était bien contre les pairs de France que l'auteur de l'article additionnel désirait intimement porter ses coups. L'occasion tout au moins était trop favorable pour que, parmi les députés, quelques-uns n'en profitassent pas; et de partout surgissent des attaques ou des épigrammes. Suivant son tempérament, chacun y met de la violence ou de l'ironie. Celui-là s'indigne. Il s'écrie : « Ce qui me pré-
« occupe, c'est la position faite à la société, alors que ceux qui sont

« appelés à la défendre contre les traitants, se font traitants eux-« mêmes! » Celui-ci se moque. Et qui donc est-il? Crémieux lui-même que, dans une première discussion, le comte d'Harcourt avait pensé livrer au mépris en le qualifiant de juif : « A entendre nos ad-« versaires, dès que nous écartons les pairs de France et les députés, « il ne reste plus que les boursiers, les agioteurs et les juifs... et « vous mettez les députés et les pairs de France dans cette compa-« gnie!... » De tels arguments irritent le débat. En effet, les pairs se considèrent comme blessés dans leur honneur. Ils répliquent et rendent rudement les coups dont on les frappe. Certes, prétendent-ils, l'amendement Crémieux ne serait point si sot « si on avait borné cette « proposition à l'enceinte qui lui a donné naissance ». En d'autres termes, et je cite encore textuellement : « Il fallait laver son linge sale « en famille et laisser les autres en faire autant. » La Chambre des députés aurait-elle donc du linge sale à laver? Oh! l'orateur de la Chambre des pairs ne dit pas cela. Mais il faut convenir que le député étant élu par l'arrondissement, est à sa merci ; que, si le député peut être bon, le mode de suffrage est sûrement mauvais; car, quelle est la préoccupation dominante du député? C'est d'être réélu. Or, sans doute, « on peut être intègre, malgré son arrondissement, on ne peut-être élu malgré lui ; et, en définitive, l'élection à « l'arrondissement est un principe irrésistible de corruption. » Concluons donc... avec d'Harcourt, que les députés sont corrompus et non pas les pairs, et que voter l'amendement serait punir les pairs des fautes des députés. D'ailleurs, nous savons déjà que l'amendement fut repoussé et l'honneur des pairs satisfait.

Mais qu'importe le résultat! Par les discussions auxquelles cet amendement donna lieu, nous avons, — et il suffit, — de précieux enseignements sur la lutte encore indistincte de la bourgeoisie contre l'aristocratie, et sur l'hostilité bien plus nette des députés et des pairs. Toutefois, peut-être, sur ce point, l'hostilité était-elle plus superficielle que profonde. En effet, la Chambre des députés accepta l'amendement une première fois, et, au second vote, le repoussa. A voir ce revirement si soudain, on se prend à douter de la sincérité du premier vote ; et l'on se demande si certains députés, en manifestant une « vertu si haute », n'avaient pas quelque raison de croire que les pairs seraient moins austères ou moins ardents. D'où il suivrait que, députés et pairs, tout adversaires qu'ils fussent, étaient cependant complices. Et cela encore est très intéressant.

VI

En résumé, — et s'il fallait apprécier le résultat lui-même, sans se

préoccuper des motifs qui l'engendrèrent, — peut-être devrait-on dire que ce résultat fut bon. En effet, durant le règne de Louis-Philippe, les masses n'avaient point l'habitude des grandes affaires. Elles avaient besoin d'être dirigées, d'être initiées. Naturellement, les pairs pouvaient se considérer comme chargés de cette direction, car la noblesse de leurs noms célèbres, écrits sur les programmes des compagnies, inspirait la confiance : noblesse oblige. Les députés eux-mêmes pouvaient croire que le soin de cette initiation leur incombait; car presque tous étaient riches et accoutumés aux spéculations : richesse oblige. Les noms des uns et des autres étaient réellement une garantie. Est-ce à dire que, parmi les uns et les autres, aucun ne songeât à tirer de cette situation des bénéfices même illicites? Non, certes. Mais si l'on craignait ou si l'on constatait des abus, on ne pensait pas qu'une mesure légale dût intervenir. En effet, disait on, « si la législature est corrompue, toutes les lois n'y feront « pas grand'chose; si elle ne l'est pas, ce que j'aime à croire, c'est à « elle à faire justice des mauvaises exceptions qui pourraient se « trouver dans son sein, et non pas à faire des lois pour ces exceptions, *ab irato*, en se suicidant soi-même et en mettant le feu à la « maison sous prétexte d'en nettoyer les impuretés ». Et, au demeurant, cela est assez juste,

Aussi bien, il ne peut échapper à personne qu'aujourd'hui les conditions sont toutes différentes. Et, si l'on peut affirmer encore que les lois seraient impuissantes à réprimer je ne sais quels trafics occultes, il serait du moins excessif de dire que le concours des députés et des sénateurs est indispensable à la marche des affaires. Il est vrai, toutefois, que la difficulté de déterminer juridiquement ce qu'on nomme « les incompatibilités parlementaires », n'a pas cessé d'être redoutable et peut-être insoluble. Dès lors, on distingue mal quel est exactement le but de ceux qui proposent ou projettent de fixer ces incompatibilités. Après tout, ils croient sans doute que réglementer l'honnêteté parlementaire, c'est prouver son existence,

ERNEST CHARLES.

II

LE COLLÈGE LIBRE DES SCIENCES SOCIALES

Les lecteurs de la *Revue Politique et Parlementaire* n'ont pas oublié les belles études que M. Théodore Ruyssen, ici même, a publiées sur l'enseignement des sciences sociales dans les universités alle-

mandes (1). En quoi consiste cet enseignement, tel que l'expérience, ou le progrès, ou la prudence et la temporisation l'ont aujourd'hui formé, M. Ruyssen l'a exposé, dans le détail, avec clarté : des morceaux d'école, des noyaux de « séminaire », des systèmes et des méthodes en contact, ou en conflit, ou point de méthode ni de système : tous les tâtonnements, les essais, le chaos d'un enseignement en *devenir* ; et ce chaos peut être un chaos fécond.

Si peu constitué qu'il y soit, l'enseignement des sciences sociales n'est constitué à titre d'enseignement universitaire, aujourd'hui, que dans les universités allemandes. Que des essais d'enseignement social soient tentés, ou que des organisations d'enseignement social se développent, c'est toujours par un effort individuel, ou par les efforts associés de quelques initiatives particulières que l'essai prend forme ou que l'organisation se développe et vit, partout ailleurs, en pays d'Occident. Et c'est un des motifs, — je ne dis pas le principal motif ; mais c'est un motif considérable de l'intérêt qui s'attache à ces essais.

Ils sont très peu nombreux ; je parle des essais. Ils sont très récents ; le plus vieux n'a pas rempli son deuxième lustre. Ils ne sont pas très précis ; les principaux ont dévié de leur but. Il n'est plus question ici de l'Allemagne. M. Ruyssen a très bien montré comment l'enseignement des sciences sociales, s'il s'y organise, serait organisé au nombre et comme catégorie des enseignements d'Etat. Restent l'Italie, — où Florence voit son Ecole des sciences sociales, ouverte et dotée, généreusement, par M. le marquis Alfieri (2), se transformer, par une évolution singulière, en école préparatoire à la diplomatie pour fils de famille ; l'Angleterre, — où l'école de M. Sidney Webb (3) semble devenir, plutôt qu'une école d'ensignement social, un institut d'application pour jeunes apprentis politiciens, wighs ou radicaux ; la Belgique, — où, des deux Universités libérales, ni l'Université libre ni même l'Université nouvelle n'ont encore réussi à fonder, selon des vues nettes et un plan précis, l'enseignement complet des sciences sociales.

Et reste la France en dernier lieu.

M. Ruyssen s'y est arrêté dans sa conclusion. Il y constate une tendance et un progrès.

La tendance est évidente. Elle s'exprime par des discours, par de l'écriture, et, sous ses deux formes naturelles, par le désir soit de

(1) *Les Sciences sociales et politiques dans les Universités allemandes.* (*Revue Politique et Parlementaire*, nos de septembre et novembre 1896.)

(2) *Istituto Cesare Alfieri* (*Scuola di Scienze Sociale*). Décret royal du 21 mai 1888.

(3) *The London School of economics and political science*, ouverte le 10 oct. 1895.

recevoir, soit de distribuer, en bloc, l'enseignement compliqué de sciences mal définies, — ou indéfinies.

Le progrès se formule par des faits, par des créations de chaires, par une organisation d'ensemble, par une fondation de laboratoire. M. Ruyssen a nommé le Musée social et le Collège libre des sciences sociales. Mais le Musée social se tient, de parti pris, en dehors du mouvement scolaire et de l'enseignement. Je voudrais, en quelques mots, dire aux lecteurs de la *Revue* ce qu'est le Collège libre des sciences sociales, sous quelles conditions il se constitua, quelle est l'œuvre de sa courte existence, à quelles fins il espère aboutir et quel programme il entend réaliser.

*
* *

Lorsque nous avons fondé le Collège libre des Sciences sociales, il n'y a pas tout à fait dix-huit mois (1), l'enseignement des sciences sociales n'existait pas en France à titre d'enseignement général, ni d'enseignement régulier, ni d'enseignement constitué quant aux méthodes, quant à l'histoire, quant aux applications, ni quant aux classifications appliquées à la science par la méthode ou l'histoire. Quelques points de doctrine, seuls, ou certains catéchismes de systèmes étaient commentés, à demi-voix, dans le demi-jour des écoles où, tantôt la doctrine se conserve, et, tantôt, s'érige le canon des systèmes. Il semblait que tous les éléments épars d'un enseignement ordonné se dérobassent au contact et crussent échapper, par l'immobilité ou par l'ombre, à la coordination. Des essais isolés tendaient à contrecarrer plutôt qu'à ordonner et coordonner, sautaient de la pénombre à la rampe, confondaient avec l'enseignement public l'attroupement d'un public attiré par un appât d'enseignement, et passaient comme des météores, émanés de l'éphémère pour s'emparer du social et retombés à l'obscur, pour n'avoir su se dépêtrer ni du parti pris ni du particulier (2). Deux ou trois chaires, constituées sous des conditions normales, liées à des ensembles pédagogiques, établies selon les vues de l'ensemble et, par suite, fonctionnant selon les nécessités de l'ensemble, groupaient, à force de science et de labeur, des auditoires indécis autour d'enseignements levés au compas sur le chaos des études sociales. C'est ce chaos qu'il s'agissait d'organiser, et de rendre propre par l'organisation à la fonction

(1) Ouverture des cours le 17 décembre 1895. Suspendu presque aussitôt par les congés de l'An, l'enseignement ne fut donné d'une façon tout à fait régulière qu'à partir du 13 janvier 1896.

(2) Pour des faits et des dates, sur toute cette période, je suis obligé de renvoyer à mon *Enseignement social à Paris*. — Arthur Rousseau, 1896.

sociale par excellence : l'instruction scientifique et méthodique des hommes destinés à vivre en société.

Que cette instruction soit, au surplus, un élément excellent de cette résultante irréalisée que j'appellerai l'*éducation sociale*; qu'elle y contribue par le seul fait de se dispenser, et d'éclairer les esprits selon l'histoire, de les guider selon la méthode, de les ouvrir au vrai, et de pousser à l'activité par le développement des applications, quelques-uns l'ont pensé, et l'espèrent encore; d'autres ont nié, — peut-être doucement raillé, — cette action lointaine de l'enseignement social sur l'éducation. — Il ne s'agit là que d'opinions. La question reste en dehors de la controverse. Que l'enseignement social contribue — ou ne contribue point — à la reconstitution de l'éducation, — on verra bien. Il s'agit d'abord pour cet enseignement de vivre, et, pour vivre, d'avoir une « matière » à enseigner. Par suite, le Collège libre des Sciences sociales s'est fondé, hors de toute discussion théorique, par l'organisation de la matière et la constitution de l'enseignement. Organisation incomplète et défectueuse, dans sa première expérience et constitution lente et difficile, cela va de soi. L'œuvre de tous les jours sera précisément de retoucher l'organisation, de surveiller la fonction, de boucher les trous et de monter, ressort par ressort, tout l'ajustement intérieur de l'enseignement.

*
* *

La fondation, partant d'une idée, cherchait à dessiner un plan et à remplir un but par des moyens d'expérience, et au besoin, par des moyens d'expédient, par des applications provisoires et par des applications improvisées, par toute espèce de moyens et d'applications proportionnés aux conditions du plan, du but et de l'idée.

L'idée était très simple : réunir en un seul faisceau les méthodes, les doctrines, les systèmes et les enquêtes ou recherches, ou, plus modestement : les essais de méthode et les parties d'enquête ou les fragments d'histoire appliqués à l'étude des sociétés dans le passé comme dans le présent ; tenir chaque branche du faisceau pour une branche d'enseignement — et enseigner, simplement, d'un enseignement calqué sur la forme de chaque branche ou sur l' « espèce » de toute catégorie ; — ne pas conclure ; — ou, ce qui revient au même, laisser à chaque enseignement, par suite à chaque professeur, la faculté de conclure ; — et s'abstenir d'intervention dans ces conclusions locales, comme de jugement sur l'une ou l'autre ou sur chacune de ces conclusions spéciales, comme de conclusion géné-

rale émanant des conclusions partielles, ou imposée, par un système général, et une vue d'ensemble, à ces conclusions.

Or, ce désintéressement philosophique, ou doctrinal, parut très hardi, parce qu'il s'agissait d'études sociales, c'est-à-dire assez nouvelles et récentes sous leur forme d'études, contestées comme éléments d'étude et parties de science, et, dans leur fond, repoussées au désordre, à l'inconscient, à la rhétorique d'émeute, à l'éloquence du meeting et de la rue par les esprits dénués de science, par les esprits incapables d'étude, ou détournées de la science et de l'étude par les intérêts, par la politique, par la peur et le parti pris.

Tout bien vu, cependant, le procédé n'avait rien de révolutionnaire, rien de neuf ni de novateur, rien par suite de dangereux, ni d'inquiétant, ni même de déconcertant. Il ne produisait ni une « école de révolution » ni une « école de scepticisme (1) ». Il concevait et fournissait l'enseignement simultané des explications données par l'histoire, des solutions proposées par les systèmes des méthodes patiemment élaborées par l'histoire, les sciences et la psychologie. L'enseignement supérieur ne connait pas d'autre procédé. Les facultés de sciences exposent la théorie de Lamarck et la théorie de Cuvier, simultanément. Kant n'exclut pas Descartes ni même saint Thomas de la philosophie enseignée par les facultés de lettres. C'est la caractéristique même de l'enseignement supérieur. Nulle conception n'est plus éloignée de la conception d' « école ». L'enseignement supérieur expose les éléments de la connaissance, les méthodes et l'information historique indispensables pour l'appropriation et l'application de la connaissance; — il n'exclut pas les doctrines; — il ne les adopte pas; — il les enseigne, à titre d'élément de la connaissance; et chaque professeur, dans son enseignement particulier, peut conclure selon sa conscience particulière ou selon sa science et selon sa foi... L'enseignement supérieur ne choisit point entre ces conclusions. Il ne décide pas. Il ne *conclut* pas. Reste à l'étudiant de mettre à son tour en œuvre les éléments de la connaissance, et de conclure ou de juger — ou d'ajourner sa conclusion, et de classer les solutions aussi bien que les notions comme parties d'un jugement dont le travail personnel produira — ou ne produira pas les parties complémentaires. Par suite, l'enseignement supérieur manquerait son but s'il ne mettait pas l'étudiant à même, et s'il ne le mettait pas en demeure d'exercer ses facultés de conception, de jugement, et d'essayer par application personnelle soit des différentes méthodes, soit d'une méthode choisie parmi celles dont il a pu suivre l'ensei-

(1) Accusations formulées telles quelles. Et, bien d'autres. Les textes sont conservés aux archives du Collège.



gnement. En organisant l'enseignement simultané des principales doctrines sociales et des méthodes adaptées, dans l'actuel état de la science, à l'étude des sociétés; — en s'abstenant d'intervenir, pour un enseignement de dogme (1), dans les conclusions partielles d'enseignements simultanés, — le Collège, dès l'origine, sachant ce qu'il faisait, a fait ce qu'il a voulu. Il a organisé — sous des formes incomplètes ou défectueuses, c'est entendu, — mais il a organisé sous sa première forme l'enseignement supérieur des sciences sociales (2).

*
* *

J'ai dû insister sur l'idée. Mal comprise, ou point comprise et prise à rebours, elle a fourni un centre d'attaques assez dissemblables, assez multiples, et dont la multiplicité, au surplus, se résume en d'assez jolies contradictions. Le plan, infiniment plus discutable, a été beaucoup moins critiqué. A vrai dire, le plan, parmi les indécisions et les essais laborieux de la première heure, se confondit de bonne foi avec les moyens, dont les meilleurs sont devenus des moyens d'expérience ; — les plus prompts, par conséquent les plus actifs, avaient été, pour commencer, des moyens d'expédient.

Ajusté à l'idée, le plan était conçu très simplement. L'enseignement des sciences sociales est un enseignement d'application aléatoire, de définition extrêmement malaisée. L'application est affaire de procédé, de prudence, peut-être de patience, peut-être de tact et de doigté. La définition s'impose avant tout essai. Quelles sont, à vrai dire, les sciences nommées « sociales ? » Et d'abord, la « matière » sociale est-elle apte, ou est-elle organisée pour la constitution de sciences particulières ? Existe-t-il, actuellement, des sciences sociales constituées ? — J'indique, sans aucune intention d'y entrer, une discussion qui nous mènerait assez loin. Elle ne porte ici, au surplus, que sur une question de rubrique. J'ai dit ailleurs (3) pourquoi je préfère le terme : *enseignement social* au terme : *enseignement des sciences sociales*, qui préjuge trop de questions. Mais le terme n'a pas grande importance pour le mo-

(1) Cet enseignement de dogme a été conseillé ou réclamé, assez fréquemment. Je n'ai jamais bien compris en quoi il pourrait consister.

(2) Pourquoi l'enseignement supérieur en première ligne ? Pourquoi n'avoir pas commencé par l'enseignement secondaire ou par l'enseignement primaire ? Pour bien des raisons, que je pourrais dire, et que j'essaierai de dire à un autre moment, car elles n'ont pas de place ici. L'une au moins saute aux yeux, c'est que pour enseigner les sciences sociales, soit dans les collèges, soit dans les écoles, il faut des maîtres capables de les enseigner; et, pour former ces maitres, il faut d'abord un enseignement supérieur.

(3) Dans l'*Enseignement social à Paris*.

ment. Ou plutôt, il a cette importance et cette utilité de noter très exactement l'état de l'opinion, à un moment connu, sur un point défini. Pour la masse du public (1) et par une sorte de tacite consentement, il semble convenu — provisoirement — que l'expression : *sciences sociales* s'applique à toute espèce de travail et d'exposé touchant par un point quelconque à l'étude des sociétés; y compris un exposé de la doctrine, qui n'est pas science; et y compris un travail d'application, qui est un travail d'art. — Partant de là, le terme : *enseignement des sciences sociales* fut adopté pour répondre, par une notion acceptée, à un « état » de l'opinion. — Par suite : dans l'impossibilité, ou par la difficulté de définir la science, le plan se contenta, et ne put faire autre chose que de distinguer d'abord, dans le « bloc » des études sociales, la *méthode*, d'une part, et, de l'autre, *la doctrine* : soit, l'explication des procédés scientifiques en usage pour étudier la matière sociale, — et l'explication des solutions appliquées aux théorèmes sociaux par les principales théories sociales. — D'où, conception du premier enseignement des sciences sociales, par un partage, tel quel, de la matière en deux sections : 1. *Méthodes*. — 2. *Doctrines*. — L'enseignement historique ne pouvait se caser sous aucune de ses catégories. Trop faible pour former une section spéciale, il fut accolé, tant bien que mal, à l'enseignement des doctrines. La deuxième section prit le nom — mal venu — de *Doctrine et Histoire*.

Je n'ai pas besoin de montrer les défauts de ce plan. Il impliquait des lacunes et des confusions. Les lacunes sont évidentes. L'enseignement des applications, ou *arts sociaux*, n'avait pas trouvé de place dans ce cadre sommaire. — La « science » proprement dite était tenue à l'écart; à moins que la *méthode* de la science ne se confondît, parfois, avec le *corps* de la science; ce qui était peut-être à prévoir, et ce qui, d'ailleurs, fut reconnu. — L'histoire se mêlait bizarrement aux doctrines; et les doctrines, face aux méthodes, prenaient un aspect de prépondérance dans l'ensemble mal débrouillé des études. — Tel qu'il était, le plus urgent était, non de le critiquer, mais de l'appliquer. Il était très difficile de déterminer des conditions d'excellence et de durée sans connaître exactement ce qui était à faire durable et à rendre excellent, et sans avoir essayé, pour le reconnaître, du provisoire et de l'immédiat. Il fallait vivre, temporiser avec la perfection, corriger ou améliorer, à mesure que l'existence aurait attesté le défaut, découvert les insuffisances, et indiqué la direction du progrès à réaliser — ou à préparer.

(1) Une école de spécialistes restreint le terme : *sciences sociales* aux recherches purement économiques.

Les moyens, qui dérivaient du plan, furent tout bonnement de dresser, d'une part, la liste des enseignements à constituer immédiatement; de l'autre, la liste des personnes, professeurs ou, sous une forme quelconque, spécialistes réputés pour des travaux scientifiques appliqués aux recherches sociales. — Restait à déterminer l'attribution des chaires aux professeurs compétents, et restait à éviter, quant à l'attribution, l'erreur d'appréciation qui aurait associé, dans une même chaire, une compétence et un enseignement excentriques; restait encore à éviter l'erreur d'emploi qui aurait laissé une compétence ou une chaire dépourvues d'un enseignement. Cette partie de la tâche aurait pu paraître la plus délicate et fut en somme la plus aisée, la plus dégagée d'embarras et de difficultés par le concours réfléchi des personnes compétentes, par la détermination et la distribution des chaires, par la spontanée, logique et heureuse jonction de la chaire et de la spécialité.

Ainsi, du jour au lendemain, — sans cadres éprouvés d'avance ou préparés, sans précédents connus, sans assistance officielle, sans budget ni protection ni sanction, — sans unité d'opinion, au surplus, sans unité de doctrine et sans communion de but, ni d'intérêt, ni de pensée, — un enseignement se trouva fondé, dont la veille encore la conception seule était qualifiée d'absurde et de chimérique ou d'insensée. Cet enseignement témoignait de son existence, très simplement, par l'ouverture de ses cours. Il se prouvait apte à durer, par la régularité de ces cours, par la souplesse de sa discipline, par la marche parallèle et le développement pacifique des méthodes ou des systèmes accolés. Il s'affirmait apte au progrès par le miracle quotidien de son existence, par la continuité du travail, par une règle d'activité, par les lentes patiences du travail et de l'activité soumis aux temporisations des formes scolaires. Et ainsi, d'un plan défectueux, par l'application de moyens empiririques — moyens d'expérience et moyens d'expédient — à une idée claire, résultait en quelques mois l'organisation de la première faculté ou École (1) supérieure d'enseignement social constituée pour l'étude et selon les besoins présents des sociétés.

L'idée avait attesté sa justesse. Le plan se prêtait à la réforme. Les moyens reconnus excellents étaient, d'une part : la division du travail et l'attribution du travail, en dehors des « précédents », à la capacité, — et de l'autre : l'association de capacitées isolées antérieurement, privées de contact, privées d'influence et d'action par le défaut de contact et par l'isolement. — Le succès, d'ailleurs, ne marchandait pas. Les étudiants avaient compris le caractère nettement

(1) Le titre de *faculté* est réservé aux sections d'Université.

« supérieur » d'un enseignement détaché des grades, des diplômes lucratifs, et des examens conditionnant des carrières. L'Université de Paris et les hautes autorités de l'enseignement supérieur acceptèrent une collaboration pacifique et modeste, prête à tous les concours, tenue à l'écart de toute concurrence, cantonnée, d'ailleurs, par la formule des sciences sociales, sur un champ abandonné de l'enseignement universitaire. Les groupes appliqués précédemment aux études et, en dehors de l'étude, au travail de la paix ou de l'agitation sociales, avaient reconnu l'existence d'un enseignement ouvert, d'ailleurs, à la représentation de leurs théories. De l'étranger, des témoignages de curiosité, dès la première heure, étaient arrivés ; puis vinrent des témoignages de sympathie et des encouragements. Le Collège libre des Sciences sociales a pris rang, comme Ecole d'enseignement supérieur, comme atelier de travail scientifique, et comme atelier de travail social. — Tels furent les résultats acquis par l'emploi réfléchi de moyens médiocres, par le concours actif de dévouements intelligents ; et telle fut l'œuvre de la première année.

*
* *

Cette première année, ou plutôt cette première session d'enseignement (décembre 1895-fin mars 1896) (1) portait à son bilan quatorze enseignements répartis, tant bien que mal, — plutôt mal que bien, — dans ses deux sections. A savoir :

I. — SECTION DE MÉTHODE.

1. — Méthode générale appliquée à l'étude des faits économiques et sociaux ;
2. — Procédés monographiques d'enquête ;
3. — Statistique du travail et de la richesse ;
4. — Démographie ;
5. — Histoire sociale.

II. — SECTION DE DOCTRINES ET D'HISTOIRE.

6. — Sociologie d'après Auguste Comte ;
7. — Economie politique ;
8. — Sociologie catholique ;
9. — Socialisme théorique ;
10. — Doctrine économique du socialisme

(1) Le Collège libre des Sciences sociales, pour ses débuts, a dû réduire au semestre d'hiver la durée de ses cours. Il est très difficile, dans les conditions actuelles, d'imposer, et même de désirer imposer aux étudiants, à la veille des examens, un enseignement qui ne soit pas uniquement consacré à la préparation des examens.

11. — Mouvement social en Angleterre ;
12. — Histoire contemporaine des partis d'agitation sociale ;
13. — Histoire des doctrines révolutionnaires.
14. — Les accidents du travail devant le Parlement français (1).

Les résultats inespérés de ce premier exercice permettaient d'élargir le programme, et, au besoin, de doubler le chiffre des cours réguliers. Ils permettaient aussi de grouper autour de l'enseignement normal un système de satellites, — cours complémentaires, visites d'établissements spéciaux, conférences, — d'une organisation très souple, adaptée aux circonstances, essayant de tout, n'engageant rien, prêtant une tribune au savoir sans emploi comme aux doctrines sans chaires ou aux méthodes sans applications,—et ne se prêtant qu'avec prudence, jugeant par l'expérience et l'exécution, pourvoyant d'ailleurs aux accidents et bouchant les trous par des suppléances... Tout ce travail, travail d'organisation, travail d'essais, tentatives, rattachements et recommencements, travail d'expérience encore, et, par des moyens répétés, travail d'expédient, a constitué pour une partie l'œuvre de la deuxième année.

Pour le surplus :

D'une part : La première tâche restait acquise dans ses résultats : j'entends la tâche d'élaboration, de recrutement, de dévolution quant aux enseignements premiers, et, d'une façon générale, toute la tâche proprement dite de la fondation ; en quoi, de ce côté, la besogne se trouvait allégée en partie, supprimée sur certains points.

D'autre part : L'idée première, éprouvée par l'expérience, contrôlée par l'application, restait dorénavant hors de cause. — Les moyens, pour n'avoir pas de valeur indépendante, et ne valoir qu'à l'essai, selon la circonstance, par l'adaptation, avaient fourni des résultats trop considérables et excellents, — trop précis et démontrés quant au considérable et à l'excellent, — pour qu'on se risquât si tôt, — d'ailleurs sans ressources matérielles constituées, — à troquer pour un formulaire quelconque la méthode expérimentale et même la méthode d'expédients. — Restaient trois questions de nature analogue, au surplus, et d'égale importance par ce qu'elles avaient d'également délicat, de complexe et d'indéterminé. A savoir : le choix des nouvelles matières à enseigner ; l'attribution de nouveaux enseignements à des professeurs nouveaux ; enfin, — le plan général de l'enseignement étant, à l'expérience, reconnu défectueux et incomplet, — la réforme ou, par mesure de correction radicale, la totale refonte de ce plan.

(1) Un quinzième cours, annoncé, ne put être donné dans ce premier exercice. Il devait exposer les « Doctrines morales et économiques de F. Le Play et de son école. »

*
* *

Je passe très rapidement sur le choix et l'attribution des nouveaux enseignements. A vrai dire, aucune marche rationnelle ne fut, et ne pouvait être suivie dans la composition des programmes. Ces programmes consistaient surtout à rapprocher, bout à bout, et, par un ciment commun, à faire tenir d'ensemble des matériaux sans analogie. L'idée générale, — soit : le principe de l'enseignement supérieur appliqué à l'enseignement des sciences sociales, — restait toujours le ciment à tout unir, et tenait lieu d'adhérence aux matériaux rapprochés. — Les procédés furent sensiblement les mêmes : d'une part, un enseignement dont la forme s'impose, ou dont l'essai paraît bon à tenter ; exemple : l' « action sociale de l'art » ; — à chercher le spécialiste, ou, par division de la matière, les spécialistes en possession d'établir sur table rase cet enseignement. D'autre part, — autre exemple : un écrivain, sociologue et historien de haute valeur, est prêt pour un enseignement appliqué à certaines questions d'histoire et de législation sociales, dont l'étude a rempli ses loisirs de dix ans ; — enseignement à ouvrir et organiser ; le titre sera fourni par les questions à l'étude, questions d'histoire et questions de législation. C'est toujours — et, tant que les sciences sociales ne seront pas constituées, selon des définitions nettes et de claires méthodes, par le livre et l'enseignement, — cela sera (longtemps encore, probablement) le procédé empirique, par le tâtonnement, par l'essai, par l'expérience et, au besoin, par l'expédient. J'ajoute que c'est le procédé normal des formations lentes, par conséquent des formations durables ; que les résultats en restent acquis, pour l'avoir été par accumulation d'essais, ou par excellence reconnue de l'essai ; et que les erreurs n'en sont pas très graves, parce qu'elles sont surtout des erreurs de tâtonnement, — rarement des erreurs scientifiques, — et pourvu que le tâtonnement ou l'essai trouvent dans les compartiments du plan général un chantier de réparation joint à un port de course.

C'est sur le plan qu'a porté la principale réforme du Collège libre des Sciences sociales dans sa deuxième année d'existence. Je n'oserais dire que les résultats, sur ce point, soient tout à fait brillants. Et, surtout, je ne voudrais pas diminuer la part personnelle de chaque professeur, dans le succès définitif, en prétendant que toutes les unités dissemblables de cet enseignement soient portées par une forte armature intérieure, entendez : par un plan très clair, très logique et très solide.

*
* *

L'arrangement de la première année avait deux défauts essentiels : je néglige les inconvénients de moindre importance, dont la revue n'aurait pas aujourd'hui grand intérêt ; — 1° il simplifiait ingénument des questions qui ne sont pas simples, et qui de moins en moins se présentent comme simples à mesure qu'elles sont étudiées ; — 2° partageant ainsi entre la méthode et la doctrine toute la multiplicité des études sociales, il s'obligeait soit à éliminer de l'étude, soit à incorporer d'autorité tout ce qui n'était pas doctrine ou méthode dans ses deux sections ; opposant la doctrine à la méthode, rangées de front, — (tels deux bataillons de sapeurs en campagne, aux deux bords d'un fossé, après la rupture des ponts), il oubliait, ou il négligeait la part de méthode impliquée par toute doctrine complète ; ou bien encore il s'obligeait à distraire cette part de méthode, à l'arracher de la doctrine et à la plaquer, par mesure d'ordre, sur un corps constitué de méthodes indépendantes. Ce qui revenait à la difficulté fondamentale d'isoler actuellement la méthode ; par suite, de l'enseigner par opposition aux doctrines dont souvent elle émane, à part de la science qui en fait son instrument, à part aussi des applications où elle doit conduire, sous peine de n'être qu'une étude de luxe, inapplicable et élégante comme la métaphysique.

La réforme de la seconde année (1896-1897) a consisté surtout, premièrement : à supprimer l'opposition de la méthode et de la doctrine et, provisoirement, la séparation de la méthode et de la science proprement dite ; — deuxièmement, à distinguer en catégories moins simples, plus précisées, des études reconnues à l'expérience plus complexes et mélangées ; — et troisièmement, à organiser, ou à préparer par un commencement d'organisation l'enseignement des *applications*, totalement négligé par les programmes de la première année. — Il est hors de doute qu'un progrès fût réalisé par la seule conception de ces corrections sur le plan primitif. Et de même il n'est pas douteux que l'exécution, par mollesse, ou par hésitation, ou par timidité, ne tirant pas du progrès tous ses résultats, ou n'en tirant que peu de résultats, s'est bornée à remplacer un plan incomplet et défectueux par un plan également incomplet, et, au surplus, moins défectueux.

*
* *

Moins défectueux en ceci : L'ancienne section de *Méthode* a disparu, et, avec cette section, l'enseignement de la *Méthode générale* reconnu, de même prématuré. — La « première section », par une attri-

bution plus modeste, s'est vu appliquer à l'enseignement de l'*Enquête* et de la *Statistique*; mais, par une assimilation qui ne s'expliquait pas très bien, et que l'expérience a rendue tout à fait inexplicable, l'*Histoire* fut accrochée à l'*Enquête* et à la *Statistique* pour corser (si j'ose m'exprimer ainsi) cette première section. — L'enseignement des applications est fondé ; c'est un progrès très important ; seulement, pour éviter l'ouverture d'une troisième section, les applications, telles quelles, ont été suspendues aux doctrines ; d'où il pourrait se déduire — et ne se déduit point — que l'application soit le fruit de la doctrine...

De ce progrès, comme de ces erreurs, est résulté le tableau suivant; — tout compte fait, il ne laisse pas d'être assez imposant pour le tableau d'un enseignement sorti du chaos depuis dix-huit-mois :

PREMIÈRE SECTION

Enquête, statistique et histoire.

1. — Statistique du travail et de la richesse ;
2. — Démographie ;
3. — Les procédés monographiques d'enquête ;
4. — Les études ethniques et leurs méthodes ;
5. — Méthode historique appliquée au sciences sociales ;
6. — Histoire du droit moderne ;
7. — Histoire des doctrines révolutionnaires ;
8. — Histoire des doctrines et de la législation sociales depuis la Révolution ;
9. — Méthode géographique ; application des données géographiques à l'étude de quelques problèmes d'économie sociale.

DEUXIÈME SECTION

Doctrines et applications sociales.

10. — La sociologie d'après Auguste Comte ;
11. — Doctrine de Le Play ;
12. — La doctrine économique du socialisme ;
13. — Doctrines sociales allemandes ;
14. — Doctrines sociales anglaises ;
15. — Économie politique ;
16. — Socialisme théorique ;
17. — Sociologie catholique ;
18. — Action sociale de l'art.

I. — *Les arts de dessin.*

II. — *L'art musical.*

19. — Hygiène sociale ;
20. — L'assistance et la prévoyance sociales ;

21. — Colonisation ;
22. — Les Bourses ;
23. — Questions ouvrières.
I. — *De l'organisation ouvrière en France.*
II. — *Les associations ouvrières de production.*
24. — Législation ouvrière et industrielle comparée.

Ce tableau ne vise pas — il aurait tort — à la perfection. Il ne manque ni d'ampleur ni de promesses. Tel quel, avec ses défauts — que je n'ai pas cherché à dissimuler, — avec ses lacunes, avec son équilibre fragile et quelques regrettables confusions, il y a lieu de se tenir content qu'il ait pu, dès la seconde expérience, atteindre à cette ampleur, tenir en partie ses promesses, fournir selon la règle ses vingt-quatre cours, et s'élargir en voie d'exercice par un certain nombre de cours complémentaires et de conférences, groupés autour des cours normaux. — Or, de cette seconde expérience, quelques conclusions peuvent se prendre, et quelques indications se sont dégagées.

Les conclusions, très simplement, se résument à constater le succès.

Par une seconde épreuve, plus hasardeuse encore, peut-être, menée sous des conditions très différentes, plus intéressante au public, plus surveillée de l'autorité scientifique et de l'autorité administrative, plus grave, par suite et plus décisive, — par cette nouvelle épreuve il reste constaté que : d'un plan défectueux, par l'application de moyens empiriques à une idée admise pour bonne, résulte — et, semble-t-il, se dégage pour s'asseoir et durer — l'organisation de la première faculté ou École supérieure d'enseignement des sciences sociales constitué pour l'étude et selon les besoins présents des sociétés. -- Par suite :

Pour se compléter, ou pour se corriger, l'École s'en tiendra provisoirement aux moyens éprouvés par les résultats acquis : moyens modestes, cela n'est pas douteux, et moyens médiocres, sans théorie, sans panache, sans beauté propre ; mais moyens sûrs, commodes, extrêmement souples, maniables, et légers au maniement. — L'idée, hors de conteste, restera hors de discussion. — Le plan se corrigera très lentement, selon l'expérience, utilisant l'erreur, visant au progrès immédiat, et ne visant ni au progrès final ni à la perfection. — Le progrès de la troisième année sera peut-être un pas nouveau dans la division raisonnée du travail et l'association des capacités. Les sections primitives pourraient se dédoubler sans appréciable inconvénient. L'enseignement de l'exercice prochain se répartirait, par suite, en quatre sections :

1. — *Enquête, Statistique et Législation* ;
2. — *Histoire et Géographie*;
3. — *Doctrines*;
4. — *Applications.*

En attendant la section de philosophie et la section des sciences objectives.

Dans chacun de ces groupes, mieux limités, plus étroits et définis, le contact entre les professeurs sera facilité. Les enseignements, rapprochés, se prêteront plus facilement à la comparaison : comparaison de « matière », de but ou de procédé, et, par la comparaison, à l'opposition où à l'association. Or, par le rapprochement et l'opposition ou l'association se dessineront tôt ou tard quelques lignes plus générales, quelques courants « de fond », dont le mouvement plus large et l'orientation plus nette aboutiront, en fin d'œuvre, à la constitution des sciences et à la classification scientifique des études sociales. — Cette fin d'œuvre, au surplus, serait avant tout le départ d'un travail différent, et serait surtout la fin des difficultés, de l'organisation, de l'empirisme et de l'expédient. Maître de ses méthodes, tenant les clefs de la science, le Collège se doterait d'un plan conçu selon la méthode et embrassant toute la science... Le Collège est très loin de cet avenir. Qu'il lui soit permis de le prévoir. Il travaillera à le rapprocher. Pour y concourir, il se contentera des moyens qui jusqu'ici lui ont suffi à vivre, — le travail, — l'expérience, — la patience. Or, la patience est facile à qui se sent appuyé par infiniment de savoir, de désintéressement, et du plus admirable dévouement. Aux dernières lignes de cet article, que j'ai voulu autant que possible collectif, par suite anonyme et réduit, par choix, à des questions de programme et de procédé, je tiens à conclure par ce bref hommage de gratitude aux professeurs du Collège libre des sciences sociales.

DICK MAY.

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DES QUESTIONS DE TRANSPORTS

Les résultats de l'exploitation des chemins de fer en 1896. — L'année dernière, à pareille époque, nous exposions les résultats très satisfaisants de l'exploitation des sept grands réseaux d'intérêt général, en 1894 et 1895. Nous montrions que chacun de ces deux exercices avait donné une trentaine de millions de plus-values dans les recettes, tandis que les dépenses, non seulement n'avaient pas augmenté en proportion des quantités transportées, mais encore avaient diminué d'un ou deux millions chaque année. Les avances demandées à l'Etat, en raison de la garantie d'intérêts, pour les cinq réseaux de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans, du Midi et de P.-L.-M., qui avaient atteint, en 1893, le chiffre effrayant de 97 millons, descendaient à 77 millions en 1894, et à 51 millions en 1895.

La publication des comptes-rendus présentés aux actionnaires des grandes Compagnies, nous permet de constater que l'amélioration commencée depuis deux ans s'est poursuivie en 1896. Pour ces six réseaux, l'augmentation des recettes a dépassé 30 millions, tandis que les dépenses restaient à peu près stationnaires, n'augmentant que d'un million. Quatre Compagnies seulement continuent à faire appel à la garantie, pour une somme de 33 millions seulement; si on défalque de ce chiffre les excédents versés au Trésor par la Compagnie de Lyon, à titre de remboursement d'avances antérieures, on voit que les comptes de garantie des grands réseaux se soldent par une charge nette de 27 millions seulement. On sait, d'ailleurs, qu'à ces garanties, il faut ajouter 8 à 9 millions pour les garanties des réseaux secondaires d'intérêt général, dont les recettes offrent trop peu d'élasticité pour que les variations soient importantes d'une année à l'autre, — sans parler d'une trentaine de millions pour les lignes d'intérêt local et les chemins de fer algériens ou coloniaux, sur lesquels nous reviendrons dans le numéro d'août.

Au point de vue des charges d'intérêts et d'amortissement du capital, qui vont toujours en progressant, l'exercice 1896 a bénéficié du ralentissement que le gouvernement et les Chambres ont apporté dans l'exécution des travaux neufs. En outre, l'augmentation exceptionnelle du matériel, exigée par la poussée subite du trafic voyageurs qui a suivi la réduction des tarifs, en 1892, est à peu près réalisée. Aussi les dépenses de capitaux, pour l'extension, l'amélioration et l'outillage du réseau d'intérêt général,

qui montaient à près de 200 millions en 1893, et avaient été réduites déjà, en 1894, à 180 millions, sont descendues en 1895 à 120 millions, dont moitié environ à la charge de l'Etat et moitié à la charge des Compagnies. En 1896, elles se chiffrent à peu près ainsi :

Dépenses des Compagnies	Travaux neufs	21	millions.
	Travaux complémentaires	29	—
	Matériel et outillage	17	—
Dépenses à la charge de l'Etat	Sur crédits budgétaires	8	—
	Sur avances des Compagnies	54	—
Fonds de concours des localités		2	—
Total des dépenses faites sur le réseau d'intérêt général		131	millions.

En ajoutant aux dépenses en travaux 14 millions, environ, d'intérêts capitalisés aux comptes d'établissement, dont nous donnerons plus loin le détail, on voit que le capital a rémunérer, à l'avenir, s'est augmenté de 81 millions, pour la part à la charge des Compagnies, et de 54 millions, pour les avances faites par elles à l'Etat et remboursables par annuités.

Le service des emprunts contractés, chaque année, est devenu de moins en moins lourd, à mesure que le taux d'intérêt des placements de tout repos a été en diminuant. Cependant, les obligations, du type 3 p. 100 étaient arrivées assez près du pair, pour ne plus laisser une grande marge de hausse, en sorte que l'on paraissait approcher du moment où les charges d'intérêt et d'amortissement, au lieu de baisser, commenceraient à augmenter, par l'effet de la réduction du temps restant à courir d'ici à l'expiration des concessions ; en effet, si le prix d'émission ne changeait plus, chaque réduction d'une année dans le délai d'amortissement répondrait, actuellement, à un accroissement d'environ 0,02 par 100 francs dans les annuités nécessaires au service des emprunts. Mais les Compagnies ont compensé cette cause d'augmentation, et même obtenu une réduction appréciable de leurs charges, en adoptant un nouveau type d'obligation 2 1/2 p. 100, qui a été très goûté du public, en raison des espérances de hausse qu'il laisse. Tandis que l'obligation 3 p. 100 est cotée environ 475 francs, l'obligation 2 1/2 p. 100, qui rapporte 2 fr. 50 de moins, présente avec elle un écart de cours dépassant rarement une trentaine de francs. Il est vrai que la prime de remboursement est un peu plus forte ; mais la durée des nouveaux emprunts a été étendue jusqu'à la fin des concessions, tandis que les obligations antérieures seront presque toutes amorties trois ou quatre ans avant cette date, et la prolongation de l'amortissement qui en résulte donne encore un petit bénéfice. Au total, les charges des emprunts vont se trouver ainsi réduites d'environ 0,25 p. 100, et ramenées aux environs de 3 3/4 p. 100, amortissement compris. L'Etat bénéficie de cet allègement, directement pour les avances remboursables en annuités, et indirectement pour les emprunts des compagnies garanties.

Les recettes et les dépenses des lignes d'intérêt général se décomposent, entre les divers réseaux et entre les divers branches du trafic, de la manière indiquée au tableau ci-après :

RÉSEAUX	Etat	Nord	Est	Ouest	Orléans	P.-L.-M.	Midi	Réseaux secondaires (4)	Totaux	Différences avec 1895
Longueur moyenne exploitée (km.)	2.779	3.725	4.764	5.462	6.797	8.659	3.168	1.451	36.602 (2)	237
Résultats d'exploitation (1)	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions
Recettes: Voyageurs	15,2	64,5	53,2	73,5	60,7	117,7	32,1	10	426,9	+ 14,8
Recettes: Accessoires de grande vitesse	5	16,2	15,1	16	21,2	43,5	7,5	1	125,5	+ 4,4
Recettes: Petite vitesse	23,3	122,9	92,6	74,2	111,2	217,7	58	16	715,9	+ 12,1
Recettes: Recettes annexes	0,4	3,2	2,3	4,6	1	7,1	2,1	0,4	21,1	+ 1,4
Recettes totales	43,9	206,8	163,2	168,3	194,1	386	99,7	27,4	1289,4	+ 32,7
Dépenses d'exploitation	32,3	103,8	93,3	101,3	92,8	172,8	49,8	19,4	665,5	+ 1,5
Produit net	11,6	103	69,9	67	101,3	213,2	49,9	8	623,9	+ 31,2
Garantie d'intérêts	»	»	7,3	16,1	0,7	5,7(6)	8,9	8,3	35,6	— 24,4
Insuffisances capitalisées	»	3	0,3	1,4	8,3	1	0,1	»	14,1	+ 2,8
Dépenses d'établissement à la charge des Compagnies (3)	»	20	7	16	5	9	7	3	67	+ 5
Dépenses d'établissement à la charge de l'Etat (4)	8	»	2	4	12	23	13	»	62	+ 2
Recette kilométrique	16.000 f.	55.000 f.	34.000 f.	30.000 f.	29.000 f.	45.000 f.	31.000 f.	19.000 f.	35.000 f.	+ 500 f.
Coëfficient d'exploitation (5)	74 0/0	50 0/0	57 0/0	60 0/0	48 0/0	45 0/0	50 0/0	71 0/0	51,6 0/0	— 1 0/0
Parcours moyen: Voyageurs	41 k.	29 k.	26 k.	21 k.	48 k.	47 k.	48 k.			
Parcours moyen: Marchandises	111 k.	100 k.	113 k.	117 k.	171 k.	186 k.	142 k.			
Tarif moyen par kilomètre parcouru: Voyageurs	3 c. 27	3 c. 50	3 c. 62	3 c. 95	3 c. 80	4 c. 28	4 c. 09			
Tarif moyen par kilomètre parcouru: Marchandises	5 c. 42	4 c. 43	4 c. 99	5 c. 95	5 c. 55	5 c. 05	5 c. 64			

(1) Chiffres résultant des comptes présentés aux actionnaires, et qui n'ont pas encore été vérifiés par l'administration; les chiffres relatifs à la Compagnie du Midi ont été dégagés des résultats de divers comptes d'ordre, pour être rendus comparables à ceux des autres réseaux. — (2) Déduction faite des parcours communs, mais y compris les lignes d'intérêt local exploitées par l'Est et l'Orléans. — (3) Non compris les insuffisances capitalisées pour les lignes dont les charges ne sont pas encore portées aux comptes de garantie. — (4) Chiffres approximatifs. — (5) Rapport des dépenses d'exploitation aux recettes brutes. — (6) Excédent de recettes versé à l'Etat, à titre de remboursement des avances antérieures.

C'est la grande vitesse qui continue à fournir la majeure partie des augmentations. Dans les recettes des voyageurs, on trouve un élément exceptionnel, dû aux déplacements provoqués par le voyage de l'empereur de Russie, qui, à eux seuls, ont donné une plus value de 3 à 4 millions; mais, même abstraction faite de cette circonstance, la progression régulière de cette partie des recettes, se poursuivant dans une année où les circonstances climatériques ont été plutôt défavorables, permet de compter que, dans l'avenir, les augmentations continueront de ce chef. Le trafic des messageries, sans cesse croissant depuis plusieurs années, recevra sans doute une nouvelle impulsion du vote de la loi qui porte de 5 à 10 kilogrammes le poids maximum des colis-postaux.

Les transports en petite vitesse, au contraire, continuent à présenter une progression lente et incertaine. Le gros élément de plus-values, en 1896, a été la prospérité de l'industrie métallurgique; les transports considérables auxquels elle donne lieu, sur la plupart des réseaux, ont été en progression marquée. Les céréales, les bois, les denrées alimentaires ont également présenté une amélioration sensible. Mais le peu d'abondance de la récolte des vins de l'année précédente a fâcheusement compensé ces progrès, en amenant une diminution de 300.000 tonnes dans les expéditions, et de 9 millions dans les recettes que cette branche du trafic procure aux réseaux du Midi, de Lyon et d'Orléans.

Au point de vue des frais d'exploitation, c'est grâce à de nouvelles améliorations dans l'organisation de divers services, notamment dans celui de la voie sur certains réseaux, et dans l'utilisation des trains, que l'on a pu éviter une augmentation de dépenses proportionnelle à celle des recettes, tout en continuant à améliorer, par des mesures de détail, la situation des agents, notamment de ceux qui sont chargés de famille. Malgré un allongement de 237 kilomètres dans la longueur moyenne exploitée, malgré un accroissement de plus de 700 millions ou de 3 p. 100 dans le nombre des unités transportées à un kilomètre (tonnes ou voyageurs kilométriques), le parcours des trains n'a augmenté que de 3 millions de kilomètres, soit de 1 p. 100, et la dépense d'un million et demi de francs seulement, en sorte que le coefficient d'exploitation, ou rapport de la dépense à la recette brute, est tombé de 52,9 à 51,6 p. 100.

Cette amélioration notable est due à l'accord du gouvernement et des Compagnies, dans la recherche de toutes les économies compatibles avec un bon service, à la résistance énergique opposée à toutes les demandes tendant à des augmentations de dépenses. Au cours de la discussion du budget, on a revendiqué pour les contrôleurs-comptables, institués en 1893 par M. Viette, le mérite, au moins partiel, de ces progrès. On ne saurait s'étonner de voir ces nouveaux agents, pleins de zèle pour leur tâche, envisager comme une conséquence de leur institution ce qui n'est qu'une coïncidence. Mais quiconque est au courant du service des chemins de fer sait que la restriction des dépenses d'exploitation ne provient ni de changement dans leur imputation, pour des exercices dont les comptes ne sont pas encore réglés par le Ministre, ni de modifications dans la

manière de passer ou d'exécuter les marchés, ni d'aucune circonstance se rattachant à la comptabilité. Cest dans la simplification des services et des règlements, c'est surtout dans la surveillance vigilante apportée à tous les détails, d'un côté, dans la diminution des exigences inutiles, de l'autre, que l'on a trouvé les éléments des économies réalisées.

Comme l'année dernière, il nous paraît intéressant d'examiner plus spécialement la situation économique et financière de chaque réseau.

Les chemins de fer de l'Etat continuent à avoir des plus-values supérieures à la moyenne, par suite surtout des progrès agricoles de la région qu'ils desservent. En 1896, l'accroissement des recettes a été de 2.200.000 francs et les dépenses ne se sont augmentées que de 700.000 francs. Le produit net versé au Trésor passe de 10 millions à 11 millions et demi.

Le réseau du Nord a réalisé une plus-value de 6 millions, presque sans augmentation de dépenses. Ce résultat est d'autant plus remarquable, que sur le principal élément de son trafic, la houille, une augmentation de près de 300.000 tonnes dans le poids des expéditions s'est produite, non seulement sans augmentation de la recette, mais même avec une perte de 100.000 francs, par suite de la réduction des tarifs. Tous les autres articles donnent des augmentations de trafic et de recettes, à l'exception des céréales, qui sont en baisse notable ; cette baisse, spéciale au réseau, paraît se rattacher à la situation de l'industrie de la meunerie.

La Compagnie n'a pas voulu user de ses plus-values pour accroître son dividende, qui reste fixe à 62 francs. Elle est obligée, il est vrai, de se réserver les moyens de parer, dans quelques années, aux insuffisances annuelles des lignes construites en vertu de la Convention de 1883, montant à 3 millions, qui sont aujourd'hui capitalisés au compte d'établissement, et qui devront être imputés sur les bénéfices de chaque exercice, lorsque les lignes à construire, en vertu de cette convention, seront toutes livrées à l'exploitation. Mais elle aurait pu, tout en faisant les réserves nécessaires, distribuer une dizaine de francs de plus à ses actionnaires ; avec une grande sagesse, elle a préféré affecter ses excédents à couvrir les déficits de sa caisse des retraites.

On sait que, pour toutes les compagnies, par suite de l'insuffisance des versements à l'origine et de la baisse du taux de l'intérêt, les réserves de ces caisses sont très loin d'être en rapport avec les engagements résultant des règlements qui assurent aux agents, au point de vue des retraites, une situation exceptionnellement favorable. Depuis que ces déficits ont été constatés, toutes les compagnies ont dû se préoccuper d'y parer. En 1890, celle du Nord a porté les versements annuels qu'elle fait à sa caisse (en sus de la retenue subie par les intéressés), de 3 p. 100 à 9 p. 100 des traitements des agents participants; en 1896, elle a pris le parti de substituer, pour les agents qui seront commissionnés à l'avenir, au système de la caisse patronale, le système des versements à la caisse des Dépôts et Consignations, avec livret individuel, donnant à chaque agent la propriété immédiate des sommes versées en son nom. Mais, pour les agents

qui continuent à participer à l'ancienne caisse, on a constaté que les ressources présentaient une insuffisance de 55 millions sur la valeur actuelle des engagements. Dès l'année dernière, la Compagnie a affecté, à couvrir ce déficit, 3 millions pris sur le produit de l'exercice et 7 millions pris sur la réserve des actionnaires. Cette année, elle a fait une nouvelle provision de 20 millions, savoir : 9 millions pris sur ses bénéfices et 11 millions constituant le solde des réserves extraordinaires. En deux années, plus de la moitié de l'arriéré a été ainsi comblée. Mais, cet exemple montre bien à quelles énormes charges correspondent les retraites promises par les règlements des compagnies, et quels sacrifices celles-ci s'imposent, de ce chef, en faveur de leur personnel.

La Compagnie de l'Est est celle qui a le plus largement profité de la prospérité de la métallurgie, dont les produits lui ont donné 1.800.000 francs d'augmentation de recettes; aussi, a-t-elle réalisé près de 7 millions de plus-values, dont 4 pour la petite vitesse. Elle a réduit ses dépenses de près d'un million, en sorte que le produit net de l'exploitation atteint 70 millions. Les avances demandées à l'Etat, qui s'élevaient encore à 14.450.000 fr. en 1895, descendent à 7.300.000 francs; les déficits capitalisés au compte d'exploitation partielle ne montent qu'à 260.000 francs. Ainsi, sur ce réseau qui paraissait, il y a quelques années, un des plus compromis, les insuffisances ne représentent plus que 11 p. 100 du produit net. C'est là une proportion qui peut être couverte, sans circonstances exceptionnellement favorables, par les plus-values de quelques exercices. Les perspectives à venir sont d'autant plus satisfaisantes que, dans l'Est, la construction des lignes neuves, la plupart d'intérêt statégique, a été poussée activement, de sorte que les dépenses en capital à prévoir, de ce chef, ne sont plus très considérables; seules, les gares de Paris et leurs accès apparaissent comme devant entraîner, dans les prochaines années, des travaux complémentaires assez importants.

La situation de la Compagnie de l'Ouest est moins bonne, quoique, là aussi, la situation, stationnaire depuis plusieurs années, entre dans la voie de l'amélioration. Les recettes ont augmenté, en 1896, de 6 millions, malgré une perte de près de 500.000 francs sur le trafic des pommes, dont la récolte, en 1895, avait été exceptionnellement abondante. La concurrence de la Seine, entravée en 1895 par les gelées, a cependant pris un nouvel essor; le poids des marchandises qu'elle a transportées entre Paris et Rouen a augmenté de 244.000 tonnes, ou de 18 p. 100.

Les dépenses ont augmenté de 2 millions, et le produit net atteint 67 millions. L'appel à la garantie, qui était voisin de 20 millions pour tous les derniers exercices, descend à 16 millions. Avec un million et demi d'insuffisances capitalisées au compte d'établissement, le déficit total représente 26 p. 100 environ du produit net. C'est une proportion élevée ; elle n'est cependant pas telle, qu'il faille désespérer de voir l'appel à la garantie prendre fin dans un délai pas trop éloigné.

La Compagnie de l'Ouest a, il est vrai, en perspective, des dépenses assez

importantes à faire, d'ici 1900, en vertu de la Convention votée récemment par la Chambre, pour assurer le remboursement de son ancienne dette en travaux, et pour mettre fin à la très fâcheuse combinaison qui laissait la créance de l'Etat s'absorber par le jeu des intérêts composés. Mais la situation en sera améliorée plutôt qu'aggravée, car les travaux projetés paraissent de nature à donner une augmentation de recettes appréciable, et à diminuer les sujétions résultant de l'insuffisance des doubles voies et de la difficulté des accès des gares de Paris, qui contribuent à accroître les dépenses d'exploitation.

De véritables réquisitoires ont été formulés récemment, dans les Chambres, au sujet de l'exagération de ces dépenses sur le réseau de l'Ouest, et le Conseil d'Administration, dans son rapport aux actionnaires, s'est efforcé d'y répondre. Il a fait ressortir les difficultés spéciales qui résultent des conditions techniques d'exploitation de son réseau, la grande étendue des lignes peu productives qui y ont été ajoutées depuis 1883, et surtout la brièveté du parcours moyen des voyageurs et des marchandises. Il est certain que cette dernière circonstance doit exercer une influence appréciable sur le coëfficient d'exploitation; il est reconnu, en effet, que les taxes allouées aux compagnies pour les frais d'enregistrement et de manutention ne couvrent pas le coût de ces opérations, en sorte que, plus elles se multiplient, par suite du grand nombre des expéditions à petite distance, plus le déficit à la charge de ces compagnies augmente; de plus, les longs parcours facilitent la formation de trains à pleine charge de bout en bout. A cet égard, les réseaux comme l'Est et l'Ouest, où le parcours moyen n'atteint guère que moitié, pour les voyageurs, et deux tiers, pour les marchandises, des chiffres correspondants sur l'Orléans et sur le P.-L.-M., et qui ne trouvent pas, comme le Nord, un compensation dans l'intensité du trafic, sont évidemment dans une situation défavorable. Enfin l'Ouest traverse une période de charges exceptionnelles, en raison de la réfection des ouvrages d'art et des voies; sans qualifier de dépenses extraordinaires toutes celles auxquelles la Compagnie donne ce titre, et dont la plupart répondent à des charges qui, d'un côté ou de l'autre, se reproduisent constamment, il est juste de constater que l'achèvement des travaux en cours, notamment de la reconstruction des ponts de la Seine, aménera, dans quelques années, un allègement sérieux, que la Compagnie évalue à 4 millions par an, à dater de 1900.

Il paraît donc certain que les attaques formulées contre la Compagnie de l'Ouest ont été exagérées. Nous croyons, cependant, qu'elle est peut-être celle qui a le plus de progrès à réaliser dans la voie des économies. Elle a commencé, en 1896, à en obtenir d'appréciables, en adoptant le système de la double équipe pour les machines, en simplifiant le service de la voie. Par contre, elle a eu à supporter une nouvelle augmentation de 700.000 francs dans les charges imposées par la caisse des retraites, les mesures prises pour l'augmentation des versements n'ayant produit leur entier effet qu'en 1896.

Dans l'ensemble, l'achèvement des travaux en cours et des nouvelles

lignes projetées améliorera notablement la situation de la Compagnie ; mais un effort vigoureux, de sa part, est nécessaire, pour que ses progrès se rapprochent, dans la mesure possible, de ceux qui ont été réalisés par plusieurs autres administrations ; la Compagnie a commencé à l'entreprendre, et paraît résolue à le poursuivre.

La Compagnie d'Orléans, à cet égard, est depuis longtemps citée avec raison comme un modèle. Elle a réalisé en 1896 une nouvelle plus-value de 5 millions de recettes ; elle n'a pas augmenté ses dépenses d'une manière appréciable, tout en améliorant notablement le service de ses trains, et en accélérant la vitesse des express sur les grandes lignes. Elle ne demande plus à l'Etat, pour la garantie, qu'une avance de 677.000 francs, au lieu de 7 millions l'année dernière et de 12 il y a deux ans. Mais il ne faut pas oublier qu'elle continue à capitaliser, au compte d'exploitation partielle, les intérêts des sommes dépensées par elle, sur celles des lignes concédées en 1883 à l'établissement desquelles elle a le plus contribué, à titre de subvention spéciale ou de remboursement de sa dette ; elle a, de ce chef, une insuffisance de 8.310.000 francs à réintégrer, d'ici à trois ans, au compte de garantie. En ajoutant ce déficit à celui de 677.000 fr. mentionné plus haut, on voit que, avant que la période de remboursement de la dette commence, le produit net de l'ensemble du réseau devra augmenter de 9 p. 100, en outre des sommes nécessaires pour couvrir les charges des augmentations futures du capital d'établissement. Mais les plus importantes des dépenses à prévoir, celles qui auront pour objet d'amener la gare de Paris au quai d'Orsay, si le projet présenté à cet effet est approuvé, seront très probablement rémunératrices. Sans être immédiate, l'époque à laquelle la compagnie d'Orléans commencera a se libérer de sa dette ne saurait être considérée comme très éloignée.

La période de remboursement est ouverte pour la Compagnie de P.-L.-M., qui, l'année dernière, équilibrait ses charges et ses recettes, et qui, cette année, a un excédent de 5.715.000 francs à verser au trésor public. Comparé au déficit de 30 millions que l'on constatait en 1893, ce résultat montre la merveilleuse élasticité du trafic de ce réseau. Malgré 5 millions de pertes sur les vins, malgré la diminution des expéditions de houilles du Gard, si concurrencées par les houilles anglaises, le trafic de petite vitesse s'est soutenu exactement au même chiffre que l'année dernière. La métallurgie, les pierres, les chaux, les bois, les blés, les tissus y ont surtout contribué ; on doit signaler spécialement l'augmentation du trafic des blés de la mer Noire sur la Suisse, que la Compagnie réussit à retenir à Marseille, en dépit de la concurrence de Gênes. Le trafic des voyageurs a donné plus de 5 millions de plus-values et la grande vitesse 1 million. Les dépenses, qui avaient été réduites de 9 millions dans les deux années précédentes, n'ont augmenté que de 2 millions. La Compagnie, dont la dette est relativement peu élevée, a toutes chances de s'en libérer dans un délai de quelques années.

La Compagnie du Midi est la seule sur laquelle on constate, dans les recettes, un recul, qui atteint un million et demi. Le trafic des vins joue sur son réseau un rôle trop prépondérant, pour qu'il ait été possible de compenser entièrement, par d'autres plus-values, la perte de 2.600.000 francs correspondant à une réduction de 190.000 tonnes dans les expéditions. Le trafic de voyageurs s'est simplement maintenu; c'est déjà un résultat satisfaisant, alors que la comparaison se fait entre l'année 1895, qui avait profité du mouvement provoqué par l'Exposition de Bordeaux, et l'année 1896, où les pluies ont entravé les excursions pyrénéennes. La Compagnie, après les efforts merveilleux d'économie fait depuis dix ans, a réussi à réduire encore ses dépenses de 2 millions 1/2, grâce à la diminution du parcours des trains, et à une réorganisation du service d'entretien de la voie. La garantie, au lieu d'augmenter, a diminué de 10 à 9 millions; le rapport du déficit au produit net est donc réduit à 18 p. 100.

Cette situation serait assez satisfaisante, n'étaient les perspectives menaçantes résultant de la fin prochaine du bail d'affermage du canal du Midi, qui expire le 30 juin 1898. Pas plus aujourd'hui qu'en 1858, la Compagnie concessionnaire du canal ne pourrait soutenir la concurrence du chemin de fer, si elle était abandonnée à elle-même, et la prorogation de l'entente actuelle ne ferait pas doute, si l'assentiment des pouvoirs publics n'était pas nécessaire. Mais les droits de navigation étant supprimés dans toute la France, il est pratiquement impossible de maintenir, pour une voie unique, un régime différent de celui qui est appliqué sur tout le reste du territoire, si peu rationnel que soit ce dernier; l'Etat va donc racheter le canal du Midi, et y supprimer les taxes. La Compagnie du chemin de fer aurait le droit de conserver, jusqu'à la fin de la concession de celui-ci, le canal latéral à la Garonne, qui prolonge le canal du Midi. Mais la conservation de cette portion de la voie navigable, après affranchissement de l'autre partie, n'offrait pour elle qu'un médiocre intérêt, et la Compagnie a consenti à l'abandonner, sous la seule condition que l'intérêt de la dette qu'elle a contractée envers l'Etat, du chef de la garantie, serait réduit de 4 à 3 p. 100 par an. Un projet de loi ratifiant ces combinaisons a été déposé à la Chambre, et a fait l'objet d'un rapport favorable.

L'abandon des canaux ne sera pas, pour la Compagnie, une perte directe, car leur exploitation, en ajoutant aux frais d'entretien le prix de l'affermage, se soldait par un déficit qui a atteint 400.000 francs en 1895, 700.000 francs en 1896. Mais la suppression du péage enlèvera à la Compagnie une partie de son trafic, et l'obligera, pour retenir le surplus, à consentir à des réductions de tarifs importantes. Pour les principales marchandises concurrencées, vins, blés, fourrages, bois, sucres, chaux, le traité de rachat fixe le tarif qui sera appliqué désormais, sur la ligne de Bordeaux à Cette, aux expéditions de 5.000 kilogrammes. C'est un tarif à base décroissante, extrêmement réduit eu égard à la nature des marchandises. Le prix initial est de 0 fr.05 par kilomètre; mais, pour le parcours total de Bordeaux à Cette, sur 480 kilomètres, il descend à 0 fr. 022 par tonne kilométrique. Cette réduction donnera certainement une perte no-

table. En 1893, le Comité consultatif des chemins de fer évaluait à plus de 5 millions l'augmentation de la garantie qu'entraînerait l'affranchissement des canaux. Aujourd'hui, la Compagnie chiffre à 8 millions environ la perte annuelle qui résultera, pour elle, tant de la suppression des péages sur le canal du Midi, à laquelle elle ne peut s'opposer, que du rachat du canal latéral, auquel elle a consenti.

C'est là un lourd sacrifice qui résultera pour l'Etat du rachat, et auquel il faudra ajouter près d'un million pour l'entretien et l'exploitation des canaux repris, sans parler de l'indemnité encore indéterminée à payer à la Compagnie du canal du Midi. Ce sont des conséquences aussi fâcheuses qu'inévitables de la suppression générale des droits de navigation. Tout ce que l'on peut regretter, c'est qu'on ne saisisse pas cette occasion pour ramener nos voies navigables à un régime rationnel, en ne laissant subsister la gratuité que pour les marchandises pondéreuses, et en rétablissant des taxes sur le transport des marchandises de plus de prix. Les deux réseaux qui en profiteraient le plus seraient précisément ceux dont la situation intéresse le plus directement l'Etat, ceux de l'Ouest et du Midi, concurrencés par des voies navigables dont le trafic consiste exclusivement en produits d'une certaine valeur. Quand aux réseaux riches, comme ceux du Nord ou de Lyon, il ne serait pas difficile, sans doute, d'obtenir d'eux un sacrifice au profit de l'Etat, en compensation des avantages qu'ils retireraient de la mesure.

Au point de vue spécial de la situation de la Compagnie du Midi, la suppression du péage va aggraver ses déficits dans une large mesure ; selon que l'on adopte l'une ou l'autre des évaluations indiquées ci-dessus, on trouve que la garantie, après le rachat, monterait à 14 ou à 17 millions, pour un trafic égal à celui de 1896, et atteindrait ainsi soit 31 p. 100, soit 40 p. 100 du produit net diminué. Mais il ne faut pas oublier que la dernière année a été peu favorable, et que la reprise du trafic, qui s'était manifestée si fortement depuis la reconstitution du vignoble, va sans doute recommencer sa marche ascendante. En se contentant, comme prix du rachat, d'une réduction de l'intérêt de sa dette, qui n'a d'avantage pour elle que si elle conserve l'espoir de s'acquitter un jour de cette dette, la Compagnie montre bien qu'elle est loin de considérer sa situation comme désespérée ; elle n'en sera pas moins singulièrement aggravée.

Pour compléter l'exposé des résultats de l'exploitation des lignes d'intérêt général en 1896, il faudrait ajouter les chiffres afférents aux réseaux secondaires, Grande et Petite Ceinture, Rhône au Mont Cenis, Sud de la France, Chemins de fer économiques, Chemins de fer départementaux, Médoc, Anzin à Somain, etc. Pour une longueur de 1.451 kilomètres, ils ont donné 27 millions 1/2 de produit brut, et 8 millions de produit net, avec une plus value de 500.000 francs sur 1895.

Dans l'ensemble, les résultats de l'année 1896 sont aussi satisfaisants que ceux des deux précédentes. Les trois réunies donnent, pour les lignes d'intérêt général, 92 millions d'augmentation dans les recettes, sans

augmentation des dépenses. Le produit net, montant à 624 millions, représente 3,95 p. 100 du capital de 15.800 millions environ, dépensé par l'Etat et par les Compagnies pour leur établissement; en 1893, le taux de rémunération n'était pas de 3 1/2 p. 100. Au cours de l'élaboration du budget de 1897, comme de celui de 1896, c'est par la réduction progressive du crédit prévu au chapitre des garanties, que l'on a rétabli l'équilibre à chaque instant compromis, et de nouvelles réductions seront possibles en 1898.

Toutefois, il ne faudrait pas considérer ces résultats comme la marque d'une prospérité exceptionnelle des réseaux français. Dans toute l'Europe, les trois années qui viennent de s'écouler ont été caractérisées par un large développement du mouvement des affaires, et loin de tenir la tête à cet égard, la France n'offre qu'une progression inférieure à celle des pays rivaux. Nous n'avons pas encore, pour l'étranger, les résultats de l'année d'exploitation 1896, dont nous ne pouvons donner, pour la France, les résultats approchés, qu'en dépouillant individuellement les comptes des divers réseaux. Mais les statistiques anglaises ont paru pour l'année 1895; celles de l'Allemagne, où l'année budgétaire des chemins de fer finit au 30 avril, viennent d'être publiées pour l'exercice 1895-96. Les chiffres de ces statistiques peuvent se résumer de la manière suivante :

Recettes des chemins de fer anglais (millions de francs).

	Voyageurs.	Grande vitesse (1).	Petite vitesse.	Recettes annexes.	Totaux.
1893.....	765	140	1.036	95	2.036
1894.....	779	142	1.096	112	2.129
1895.....	796	147	1.111	114	2.168

Pour 34.090 kilomètres exploités en 1895, la recette kilométrique moyenne était de 63.000 francs, le coefficient d'exploitation de 56 p. 100, le capital d'établissement de 25.277 millions, et le revenu distribué à ce capital de 3,80 p. 100.

Recettes des chemins de fer allemands (millions de francs).

	Voyageurs.	Grande vitesse.	Petite vitesse.	Recettes annexes.	Totaux.
	—	—	—	—	—
1892-93........	443	43	1.113	83	1.682
1893-94........	465	45	1.163	83	1.756
1894-95........	473	48	1.173	66	1.760
1895-96........	507	54	1.229	79	1.869

Pour 45.261 kilomètres exploités en 1895-96, la recette kilométrique moyenne était de 41.000 francs, le coefficient d'exploitation de 56 p. 100, comme en Angleterre, le capital d'établissement de 14,258 millions, et le revenu net correspondant à ce capital, de 5,75 p. 100.

Les chiffres absolus ne peuvent guère donner d'enseignements utiles ; les conditions techniques et administratives d'établissement et d'exploitation, les éléments de trafic, diffèrent trop d'un pays à l'autre, pour qu'on puisse tirer aucune conclusion d'une comparaison globale. Mais le mouvement relatif de la recette et de ses divers éléments, est fort intéressant.

(1) Y compris 25 millions pour les transports de la poste.

Or, l'augmentation du produit total a été, en Angleterre, de 132 millions en deux ans, en Allemagne, de 187 millions en trois ans. Ces chiffres répondent à une plus-value annuelle de 3,2 p. 100 en Angleterre, de 3,7 en Allemagne, tandis qu'en France, la progression n'a été que de 2,5 p. 100. Au point de vue du trafic voyageurs, l'augmentation annuelle de 3,3 p. 100, constatée en France, est intermédiaire entre celle de 2 p. 100 que donne l'Angleterre, et celle de 4,7 p. 100 que l'on constate en Allemagne. Mais pour les marchandises, notre infériorité est très marquée, même en réunissant à la petite vitesse la grande vitesse, dont les plus-values sont chez nous relativement plus considérables. Dans l'un comme dans l'autre des pays voisins, les deux réunies donnent une progression moyenne annuelle voisine de 3 1/2 p. 100. En France, les trois dernières années donnent, de ce chef, une plus-value moyenne d'environ 2 p. 100 seulement, et il faut se rappeler qu'elles avaient été précédées de deux années de baisse assez marquée. Ainsi, au point de vue de la progression du mouvement agricole et industriel, si les années qui viennent de s'écouler n'ont pas été mauvaises pour nous, elles ont été notablement meilleures pour les principaux pays avec lesquels nous sommes en concurrence. C'est là un fait qu'il ne faut pas perdre de vue, quand on discute des projets de nature à accroître encore les charges budgétaires qui alourdissent si gravement toutes les entreprises françaises.

*
* *

Les voies de communication à Madagascar. — Parmi les difficultés qui ont rendu si coûteuse et si pénible l'expédition de Madagascar, et qui grèvent lourdement le budget de notre occupation, l'une des principales provient de la difficulté et du coût des transports. On sait qu'ils se font exclusivement à dos d'homme, et le prix des porteurs a doublé ou triplé depuis que le ravitaillement du corps expéditionnaire a multiplié le trafic dans une énorme proportion. De Tamatave à Tananarive, pour 300 kilomètres, on paye aujourd'hui couramment de 1.200 francs à 1.800 francs par tonne, et les expéditions du gouvernement, à elles seules, représentent plusieurs milliers de tonnes par an. On voit quel intérêt pressant s'attache à la création de voies perfectionnées, de nature à réduire largement ces prix, et à rendre possible un développement de trafic qu'il serait aujourd'hui impraticable de desservir, à quelque prix que ce fut.

Par un contraste heureux avec ce qui s'est passé dans la plupart de nos colonies, il semble que l'on pourra doter Madagascar de voies de communication, sans gréver ni le budget colonial, ni le budget métropolitain. Des demandes en concession ont été, en effet, présentées par diverses sociétés formées de négociants, dont le but essentiel paraît être d'ouvrir les voies à la colonisation, pour créer, dans notre nouvelle possession, des comptoirs commerciaux et des exploitations agricoles ou minières.

Ces demandes offrent ce caractère commun, de ne comporter ni subventions, ni garanties d'intérêts ; pour celles qui entraîneront les dépenses les plus importantes, des concessions de terrains assez étendues seraient le seul sacrifice demandé à la colonie, qui dispose, à cet égard, de ressources

étendues. En outre, les demandeurs en concession stipulent qu'aucune concurrence ne leur sera créée, pendant un certain délai. C'est là une clause légitime, car, lorsque des particuliers engagent, dans une entreprise de cette nature, des capitaux qui seront perdus si les progrès de la colonie ne répondent pas à leurs espérances, on ne peut évidemment leur demander de s'exposer, en même temps, à se voir enlever le trafic par une voie nouvelle, le jour ou le succès serait certain ; mais la faculté de rachat permet de faire disparaître le monopole, si on en reconnaissait plus tard la nécessité.

Enfin tous les concessionnaires stipulent une faculté d'option, en se réservant un certain délai pour procéder aux études, avec le droit de renoncer à l'affaire, à l'expiration de ce délai, si le résultat des études n'était pas favorable. Du moment où des industriels prennent à leur compte les dépenses considérables à faire pour étudier un projet dans un pays lointain, il est légitime qu'ils demandent à la colonie de s'engager envers eux, pour le cas où ces études démontreraient la possibilité de l'entreprise ; mais des précautions ont été prises, pour que des engagements de cet ordre ne soient demandés à la colonie que par des personnes ayant l'intention et les moyens de pousser à fond la préparation des projets ; à cet effet, on a stipulé le dépôt de cautionnements qui seront perdus pour les demandeurs, s'il n'est pas justifié de l'importance et du caractère sérieux des études faites par eux.

C'est dans ces conditions que la concession d'un chemin de fer de Tananarive à la côte Est de l'île a été demandée, par un groupe de grands négociants bordelais. Ce chemin de fer aboutirait à l'embouchure de l'Iharoka, à 100 kilom. de Tamatave, et les concessionnaires se réserveraient le droit de créer, plus tard, un port en ce point, ou de prolonger la voie ferrée jusqu'à Tamatave. En attendant, un canal serait établi, par une autre entreprise, pour relier le terminus du chemin de fer au port de Tamatave, à travers les lagunes qui longent la côte. Enfin, une troisième concession serait faite, pour l'établissement, entre Fianarantsoa et la côte, d'une route, qui serait plus tard remplacée par un chemin de fer, si le trafic se développait suffisamment.

La première et la troisième de ces concessions portant sur des chemins de fer font l'objet de projets de loi soumis à la Chambre, qui n'a malheureusement pas pu en délibérer avant les vacances de Pâques. Ce qui est singulier, c'est que la principale difficulté provient d'une demande concurrente, tendant à l'établissement d'un chemin de fer entre Tamatave et Tananarive, dans le système tant honni de la garantie d'intérêts ; et ce qui est plus singulier encore, c'est de voir que les adversaires du projet qui dispense de recourir à cette garantie, sont précisément ceux qui ne cessent de flétrir les applications qu'elle a reçues en Algérie et au Sénégal. Nous croyons, quant à nous, qu'on a fortement exagéré les accusations dirigées contre les compagnies existantes dans ces pays. Les maisons de construction, fort honorables, qui les ont fondées, ont fait leur métier, en établissant des lignes dont le prix leur était payé avec le produit des

émissions garanties, et en portant ce prix à un chiffre qui leur assurait de sérieux bénéfices. Si la conséquence a été de créer des compagnies trop peu intéressées dans les résultats de leur exploitation, c'est au système des contrats qu'il faut s'en prendre, et non à ceux qui ont traité dans ce système, à une époque où les pouvoirs publics lui étaient très favorables. C'est pour cela qu'un gouvernement loyal ne saurait se rallier aux combinaisons subtiles qui ont été parfois proposées, pour permettre à l'Etat de se soustraire à l'exécution des engagements ratifiés par les Chambres.

Mais s'il faut exécuter ces contrats ou les modifier à l'amiable, là où ils existent, il importe de profiter de l'expérience acquise, pour n'en pas conclure de nouveaux sur les mêmes bases, ou sur des bases qui n'en différeraient que par des détails. Il n'y a que deux solutions possibles, pour la création des voies de communication dans les pays neufs : ou bien l'Etat prendra l'aléa à son compte, et accordera la concession à des compagnies qui seront fort peu intéressées à développer le trafic ; ou bien il traitera avec des industriels prêts à prendre les affaires à leur risques et périls, et il devra leur laisser le temps de les étudier, et de belles perspectives de bénéfices en cas de succès. C'est parce que nous redoutons singulièrement la première combinaison, que nous espérons que les Chambres donneront promptement leur ratification à la seconde. Rien ne nous paraît plus désirable, que de voir nos négociants et nos industriels porter leur attention et leurs capitaux à Madagascar, et nous ne souhaitons qu'une chose, c'est qu'ils en tirent un jour des bénéfices considérables. Le public et la colonie y trouveront plus d'avantages, qu'ils n'en auraient à limiter strictement les bénéfices possibles, en assumant les risques de pertes qui seraient d'autant plus vraisemblables, que les gérants des entreprises nouvelles seraient mieux garantis contre leurs conséquences.

C. Colson.

II. — REVUE DES QUESTIONS BUDGÉTAIRES ET FISCALES

Le mouvement législatif a été particulièrement restreint au cours du dernier trimestre. Nous n'avons en effet à signaler la promulgation, en dehors de la loi de finances de l'exercice 1897, que de deux autres lois relatives, l'une à la fabrication des vins artificiels, l'autre au régime des sucres.

Loi de finances de l'exercice de 1897. — Le projet de budget de l'exercice 1897, présenté à la Chambre des députés le 1er février 1896, a été modifié et présenté à nouveau le 25 juin suivant ; il consistait en deux projets de lois distincts, l'un relatif aux contributions directes et aux taxes

assimilées à ces contributions, l'autre portant fixation du budget général des dépenses et des recettes. Le premier de ces deux projets est devenu la loi du 20 juillet 1896; le budget général de l'exercice 1897, voté le 29 mars 1897, a été promulgué le 30 mars.

Résultats généraux. — Nous en résumerons tout d'abord les résultats généraux, tant pour la France que pour l'Algérie :

	France. — francs.	Algérie. — francs.	Total. — francs.
Recettes :			
§ 1er. — Impôts	2.497.403.325	40.808.424	2.538.211.749
§ 2. — Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'Etat.	658.499.524	5.497.310	663 996.834
§ 3. — Produits et revenus du Domaine de l'Etat	50.620.750	2.986 700	53.607.450
§ 4. — Produits divers du budget..	57.320.535	1.123.840	58.446.375
Total	3.263.844.134	50.418.274	3.314.262.408
§ 5. — Ressources exceptionnelles	265 000	»	265.000
§ 6. — Recettes d'ordre	67.793.817	3.383.920	71.177.737
Total général des voies et moyens de l'exercice 1897	3.331.902.951	53.802.194	3.385.705.145
Dépenses :			
1re partie. — Dette publique	1.250.331.061	»	1.250.331.061
2e partie. — Pouvoirs publics	13.183.720	»	13.183.720
3e partie. — Services généraux des ministères	1.635.756.820	54.648.293	1.690.405.113
4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	374.017.993	15.344.135	389.362.128
5e partie. — Remboursements et restitutions, non valeurs et primes	41.069.162	1.016.300	42.085.462
Total général des dépenses de l'exercice 1897	3.314.358.756	71.008.728	3.385.367.484

La balance des recettes et des dépenses s'établit, par suite, de la manière suivante :

Recettes totales	3.331.902.951	53.802.194	3.385.705.145
Dépenses totales	3.314.358.756	71.008.728	3.385.367.484
Différences	+ 17.544.195	— 17.206.534	+ 337.661

L'excédent de recettes prévu ressort ainsi, pour la France et l'Algérie réunies, à 337.661 francs.

Nomenclatures. — On avait déjà pu constater dans les derniers budgets les modifications apportées, dans la partie des recettes, soit au classement des branches de produits, plus rationnellement groupées, soit aux rubriques rendues plus exactes, mais aussi qu'on n'avait pu se décider jusqu'ici à répudier, en leur entier, de vieilles nomenclatures dont la transformation était cependant reconnue indispensable.

Le budget de 1897 a rompu nettement avec ces errements et il nous apporte des cadres nouveaux pour plusieurs branches des revenus publics : l'enregistrement, le timbre, l'impôt sur les opérations de bourse, la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et les revenus de certaines collectivités.

« Elaborées uniquement en vue de rendre compte des produits constatés ou recouvrés, dit M. Camille Krantz rapporteur général, les nomenclatures en usage reposaient sur des distinctions trop exclusivement fiscales. Elles se trouvaient, en outre, compliquées par des additions successives effectuées, dans la plupart des cas, sans méthode aucune, au fur et à mesure qu'intervenaient des dispositions législatives nouvelles rendant nécessaire la création de rubriques non prévues. Elles ne permettaient pas, dans ces conditions, de dégager la matière imposable, d'en constater l'importance, d'en suivre le mouvement, de l'étudier enfin dans ses rapports avec l'impôt qui la frappe. Il convenait donc de les remanier, tant pour y introduire la clarté nécessaire que pour obtenir, par des groupements rationnels, tous les renseignements utiles que les *Comptes* de finances sont susceptibles de fournir par eux-mêmes, soit au point de vue économique, soit au point de vue fiscal. »

On ne pouvait exposer en meilleurs termes les considérations qui ont amené le Parlement à adopter les nomenclatures nouvelles et à les mettre en usage dès le commencement de l'exercice. A cet effet, cette réforme, qui devait prendre place dans la loi de Finances, a été insérée dans la loi du 24 décembre 1896, portant ouverture de crédits provisoires et autorisation de percevoir les impôts conformément à la législation en vigueur pendant le mois de janvier 1897.

Comparaisons des prévisions de recettes de 1897 avec les résultats effectifs de 1895. — Le ministre des Finances a déposé, le 16 janvier dernier, le projet de loi de règlement du budget général de l'exercice 1895. Or, on sait que dans l'établissement des budgets, la pénultième année est prise pour base des prévisions de recettes : 1895 a, en conséquence, servi de point de départ aux évaluations de 1897. Il nous a, par suite, paru intéressant de grouper dans un même tableau, pour l'ensemble des recettes budgétaires, les résultats de 1895 et les prévisions de 1897, à la fois pour la France et pour l'Algérie.

Ce mode de procéder nous permettra, en effet, de faire ressortir par une simple juxtaposition des chiffres toutes les différences, sauf à ne retenir dans notre exposé que les plus importantes.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	FRANCE		ALGÉRIE	
	Résultats de 1895	Prévisions de 1897	Résultats de 1896	Prévisions de 1897
BUDGET GÉNÉRAL.	francs.	francs.	francs.	francs.
§ 1er. — Impôts				
ART. 1er. — *Contributions directes.* (Principal et centimes d'État.)				
Contribution foncière., Propiétés bâties	79.368.781	80.971.563	1.783.041	1.793.338
Contribution foncière., Propriétés non bâties	118.642.153	118.635.214	»	»
Contribution personnelle mobilière	89.499.410	91.689.744	»	»
Contribution des portes et fenêtres	58.943 416	58 819.312	»	»
Contribution des patentes	124.113.828	125.588.892	1,804.874	1.807.696
Frais d'avertissement	1.053.885	1.057.100	»	»
Total de l'article 1er	470.621,473	476.761.825	3,587.915	3.601,034
ART. 2. — *Taxes assimilées aux contributions directes.*				
Taxes des biens de mainmorte	6.737.979	6.956,640	»	»
Redevances des mines	2.508.645	2.275,070	15,120	19.594
Droit de vérification des poids et mesures	5.153.857	5.049,000	158.894	153.500
Droit de vérification des alcoomètres et des densimètres	24.375	26.000	»	»
Droit de visite des pharmacies et drogueries	342.056	339.000	17,468	17.500
Droit d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales	36.068	31.000	»	»
Contributions sur les voitures, chevaux, mules et mulets	12.495.825	12.636.250	»	»
Taxe sur les vélocipèdes	1.942.607	2 568.705	»	»
Taxes sur les billards publics et privés	1.114.227	1 104 450	»	»
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion	1.291 161	1.300.250	»	»
Taxe militaire	3.588.189	5 211.885	24 283	26.996
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs	102.573	216.500	»	»
Droits d'épreuve des appareils à vapeur	217.319	216.800	»	»
Total de l'article 2	35,644.881	37.931.550	215.765	217.590
ART. 2 *bis.* — *Contributions arabes.* (Principal et centimes d'Etat.)				
Hockor	»	»	521.812	516.764
Zekkat	»	»	2.354.678	2.612.923
Achour	»	»	2.645.465	2 269.637
Lezma	»	»	963.000	955 050
Centimes d'Etat	»	»	757.335	746.882
Dixième du principal attribué aux chefs collecteurs	»	»	1.383.588	1.366.209
Total de l'article 2 *bis*	»	»	8.625.878	8.467.465
ART. 3. — *Produits de l'enregistrement.*				
Mutations. Mutations à titre onéreux. Meubles, Valeurs mobilières	42.403.868	42.410.000	68.486	63.600
Mutations. Mutations à titre onéreux. Meubles, Créances, rentes, offices	4.855.375	4.354.000	31.141	30.900
Mutations. Mutations à titre onéreux. Meubles, Fonds de commerce	5.530.286	5.528 500	39.565	39.800
Mutations. Mutations à titre onéreux. Meubles, Meubles corporels	8.371.548	8.338.900	114.118	114.100
Ensemble	60.661.077	60.631.400	248.310	248.400
Immeubles et Droits immobiliers	141.835.661	141.650.100	1.695.765	1.735.900
Total	202.496.738	202.281.500	1.944,075	1.984.300
Mutations à titre gratuit. Entre vifs (Donations)	22.778 200	22.713.000	6..571	59.200
Mutations à titre gratuit. Par décès (Successions et testaments)	194.587.345	194.328.000	»	»
Total	217.365.545	217.041.000	65.571	59.200
Taxe représentative du droit d'accroissement	143.601	1.500.000	»	»
Total (Mutations)	420.005.884	420.822.500	2.009.646	2.043.500

DÉSIGNATION DES PRODUITS	FRANCE		ALGÉRIE	
	Résultats de 1895	Prévisions de 1897	Résultats de 1895	Prévisions de 1897
	francs.	francs.	francs.	francs.
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	75.428.345	75.515.400	789.691	791.000
Actes judiciaires et extrajudiciaires	23.303.053	24.030.600	549.501	573.500
Hypothèques	3.331.162	3.328.000	50.860	50.900
Pénalités (Droits et demi-droits en sus ; amendes)	4.441.098	4.284.700	62.406	49.600
Recettes diverses	4.072 939	1.201.500	102.467	33.300
Total de l'article 3	530,582.481	529.182.700	3.624.571	3.541.800
Art. 4. — *Produits du timbre.*				
Timbre non proportionnel (Dimension et fixe). — Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	50.757.306	50.510 500	2.321.391	2.321.300
Affiches. — Affiches sur papier	3.199.059	3.192.000	42.426	42.400
Affiches. — Affiches peintes	101.867	101.500	926	900
Bordereaux des courtiers et agents de change	468	400	»	»
Contrats d'assurances	7.579.165	8.660.000	2.433	2.500
Contrats de transports	37.349.487	37.349.470	587.418	587.200
Contrôle des marques de fabrique	18.652	20.000	»	»
Passeports	6.052	4.500	445	500
Permis de chasse	7.523.100	7.519.000	159.912	159.800
Quittances et chèques	19.456.485	19.456.500	484.914	485.000
Total	125,991.141	125.813.870	3.599.865	3.599.600
Timbre proportionnel. — Effets négociables et non négociables, billets de banque et warants	14.274.407	14.272.500	515.768	515.500
Valeurs mobilières	23.178.488	35.192.700	74.083	74.300
Total	37.452.895	49.465.200	589.851	589 800
Pénalités	723.463	724.000	29.733	29.800
Recettes diverses	220	400.000	3	»
Total de l'article 4	164.168.219	176.403.070	4.219.452	4.219.200
Art. 5. — *Impôt sur les opérations de bourse.*				
Impôt et pénalités	10.085.530	8.684.500	»	»
Art. 6. — *Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc.*				
Revenu des valeurs mobilières	64.501.647	64.636.000	195.877	196.500
Revenus de certaines associations	1.037.554	1.050.000	11.000	11.000
Pénalités (droits en sus et amendes de contravention)	33.027	45.800	346	100
Recettes diverses	36.596	20.000	»	»
Total de l'article 6	65.605.824	65.751.800	207.223	207.600
Art. 7. — *Produits des douanes.*				
Droits de douane. — Droits à l'importation	365.819.676	366.317.000	5.681.259	6.730.000
Droits de statistique	7.011.146	6.610.000	»	200.000
Ensemble	372.830.822	372.927.000	5.681.259	6.930.000
Droits de navigation	7.806.146	7.258.000	169.802	218.000
Autres droits et recettes accessoires	4.609.899	4.620.880	529.806	520.025
Amendes et confiscations	9.218.849	1.575.000	31.021	29.000
Taxe de consommation des sels de douanes	23.249.387	23.260.000	»	»
Total de l'article 7	417.715.103	409.640.880	6.411.888	7.697.025

DÉSIGNATION DES PRODUITS	FRANCE		ALGÉRIE	
	Résultats de 1895	Prévisions de 1897	Résultats de 1895	Prévisions de 1897
	francs.	francs.	francs.	francs.
ART. 8. — *Produits des contributions indirectes* (1).				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	173.913.060	173.715.000	»	»
Droits sur les boissons. — Bières	23.648.743	23.546.000	»	»
Droits sur les boissons. — Alcools. — Surtaxe des vins alcoolisés.	269.537.943	262.145.000	2.158.353	5.025.900
Droits de 40 centimes par expédition	5.617.016	5.596.000	»	«
Taxe de consommation sur les sels perçue en dehors du rayon des douanes	9.679.384	9.670.000	»	»
Droit d'entrée sur les huiles végétales et animales	2.097.677	2.045.000	»	»
Droit de fabrication des stéarines et bougies	8.317.542	8.312.000	»	»
Droit de consommation des vinaigres et acides acétiques	2.833.866	2.830.000	»	»
Droits sur les transports. — Impôts sur le prix des places et des transports par chemins de fer	53.243.050	51.890.000	»	»
Droits sur les transports. — Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer	5.138.367	5.112.000	»	»
Droits divers et recettes à différents titres. — Licences. — Débitants de boissons, distillateurs, etc	13.735.947	13.704.999	1.594.355	1.536.110
Licences. — Entrepreneurs de voitures publiques	210.000	210.000	»	»
Licences. — Fabricants et débitants de tabacs	»	»	203.420	202.800
Bacs, passage d'eau, pêche, francs bords	3.245.903	2.698.000	»	»
Garantie de matières d'or et d'argent	5.181.955	5.174 000	105.920	105.900
Droit de dénaturation des alcools	5.055.434	5.087.000	»	»
Timbres de toute espèce	11.115.890	11.028.000	9.778	9.800
Cartes à jouer	2.603.292	3.635 000	»	»
Prélèvement sur les communes pour frais de casernement	5.208.272	2.430.000	»	»
Amendes et confiscations	6.323.026	3.525.000	9.773	23.500
Autres droits et recettes à différents titres.	8.551.081	6.385.005	138 366	127.700
Total de l'article 8	615.257.457	598.737.000	4.219.965	7.031.710
ART. 9. — *Sucres.*				
Douanes (2). — Sucres coloniaux	24.851.488	194.310.000	4.644.686	5.825.000
Douanes (2). — Sucres étrangers	9.197.069			
Contributions indirectes. — Sucres indigènes	155.758.818		»	»
Total de l'article 9	189.807.375	194.310.000	4.644.686	5.825.000
RÉCAPITULATION.				
ART. 1er. — Contributions directes	470.621.473	476.761 825	3.587.915	3.601.034
— 2. — Taxes assimilées aux contributions directes.	35.643.881	37.931.550	215 765	217.590
— 2 *bis*. — Contributions arabes	»	»	8.625.878	8.467.465
— 3. — Enregistrement	530.582.481	520.182.700	3.624.571	3.541.500
— 4. — Timbre	164.168.219	176.403.070	4.219.452	4.219.200
— 5. — Impôts sur les opérations de bourse	10.085.530	8.684.500	»	»
— 6. — Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc.	65 608.824	65.751.800	207.223	207.600
— 7. — Douanes	417.715.103	409.640.880	6.411.888	7.607.025
— 8. — Contributions indirectes	615.257.457	598.737.000	4 219.965	7.031.710
— 9. — Sucres	189.807.375	194.310.000	4.644.686	5.825.000
Total du paragraphe 1er (Impôts)	2.499.491.343	2.497.403.325	35.757.343	40.808.424
§ 2. — Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État.				
ART. 1er. — *Produits recouvrés par les receveurs des contributions indirectes.*				
Produit de la vente des allumettes chimiques	27.497.256	27.969.000	»	»
Produit de la vente des tabacs	381.134.303	381.075.000	333.917	333.900
Produit de la vente des poudres à feu	11.528 570	11 552.000	671.984	672.000
Total de l'article 1er	420.160.129	420.596.000	1.005.901	1.005.900

(1) Contributions indirectes en Algérie.

(2) Sucres de toute origine pour l'Algérie.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	FRANCE		ALGÉRIE	
	Résultats de 1895	Prévisions de 1897	Résultats de 1895	Prévisions de 1897
	francs.	francs.	francs.	francs.
ART. — *Produits des postes, télégraphes et téléphones.*				
Produits des postes. — Produit net des taxes des correspondances postales (1)	169.599.301	169.053.000	2.654.363	2.690.510
Produits des postes. — Droit perçu sur les mandats français et internationaux	7.678.187	7.640.300	347.294	346.600
Produits des postes. — Droit perçu sur les bons de poste	287.351	288.500	2.571	2.700
Produits des postes. — Recettes diverses et accidentelles	372.112	367.300	3.534	2.600
Total	177.938.951	177.349.100	3.007.762	3.042.410
Produits des télégraphes. — Produit net des taxes des correspondances télégraphiques (1)	33.386.745	35.228.600	1.356.417	1.354.400
Produits des télégraphes. — Recettes diverses et accidentelles	2.925.988	2.754.150	16.130	20.400
Total	36.312.733	37.982.750	1.372.547	1.374.800
Produits des téléphones. — Produits des conversations téléphoniques (1)	9.533.432	9.572.800	72.346	74.100
Produits des téléphones. — Recettes diverses et accidentelles	64.897	88.300	»	100
Total	9.598.329	9.661.100	72.346	74.200
Total de l'article 2	223.850.013	224.992.950	4.452.655	4.491.410
ART. 3. — *Produits de diverses exploitations.*				
Produit des télégraphes (câble du Tonkin)	666.918	213.000	»	»
Monnaies et médailles (excédent des recettes sur les dépenses)	165.360	507.600	»	»
Imprimerie nationale (excédent des recettes sur les dépenses)	252.836	178.350	»	»
Chemins de fer de l'État (bénéfices de l'exploitation)	10.110.623	10.946.000	»	»
Journaux officiels (produits bruts de l'exploitation en régie)	895.637	1.065.624	»	»
Total de l'article 3	12.094.374	12.910.574	»	»
RÉCAPITULATION				
ART. 1er. — Allumettes, tabacs et poudres	420.160.129	420.596.000	1.005.901	1.005.900
— 2. — Postes, télégraphes et téléphones	225.850.013	224.992.950	4.452.656	4.491.410
— 3. — Exploitations diverses	12.094.374	12.910.574	»	»
Total du paragraphe 2 (monopoles)	658.104.516	658.499.524	5.458.557	5.497.310
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'État.				
ART. 1er. — *Produits du domaine autre que le domaine forestier.*				
Aliénations. — Objets mobiliers	7.132.304	9.081.200	210.115	204.500
Aliénations. — Immeubles	6.199.160	6.618.730	61.181	367.200
Produits d'exploitations diverses	2.223.242	2.181.700	2.178.983	79.100
Recouvrements de rentes et créances	132.413	119.800	144.375	131.900
Revenus du domaine	2.892.169	2.707.130	1.471.988	1.104.500
Successions en déshérence, épaves et bien vacants	2.079.427	1.398.170	47.905	33.700
Total de l'article 1er	20.658.715	22.106.730	4.114.547	2.120.900
ART. 2. — *Produits des forêts.*				
Produits des coupes de bois	24.311.380	24.140.240	803.087	686.900
Produits accessoires	3.442.489	3.240.240	299.621	178.900
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1.082.222	1.116.860	7.161	»
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la guerre et de la marine	14.986	16.680	»	»
Valeur des anciennes concessions de chênes-lièges en Algérie	»	»	1.561.611	»
Total de l'article 2	28.851.077	28.514.020	2.671.480	865.800
Total du paragraphe 3 (produits domaniaux)	49.509.792	50.620.730	6.786.027	2.986.700

(1) Y compris le solde des comptes avec les Offices étrangers.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	FRANCE		ALGÉRIE	
	Résultats de 1895	Prévisions de 1897	Résultats de 1895	Prévisions de 1897
	francs	francs	francs	francs
§ 4. — **Produits divers du budget.**				
Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires....	1.179.232	1.200.000	»	»
Taxe des brevets d'invention........................	2.763.545	2.788.595	6.660	6.620
Autres produits..	54.582.783	53.331.940	806.804	1.119.220
Total du paragraphe 4 (produits divers du budget).	58.525.560	57.320.535	813.464	1.125.840
§ 5. — **Ressources exceptionnelles.**				
Produit de la vente des cotons azotiques afférent aux exercices antérieurs à 1897	32.963.566	205.000	»	»
§ 6. — **Recettes d'ordre.**				
Art. 1er. — Recettes en atténuation de dépenses..........	67.941.328	62.804.237	3.609.001	3.383.920
Art. 2. — Recettes d'ordre proprement dites............	31.073.834	4.989.580	544.352	Mémoire
Total du § 6 (recettes d'ordre)........	99.015.162	67.793.817	4.153.353	3.383.920
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE				
§ 1er. — Impôts..	2.409.491.848	2.497.403.323	35.757.343	40.808.424
§ 2. — Produits des monopoles et exploitations industrielles de l'État..	658.104.516	658.499 524	5.458.557	5.497.310
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'État.........	49.509.792	50.620.750	6.786.027	2.986.700
§ 4. — Produits divers du budget........................	58.525.560	57.320.535	813.464	1.125.840
Total............	3.266.631.211	3.288.844.134	48.815.391	50.418.274
§ 5. — Ressources exceptionnelles	32.963.566	205.000	»	»
§ 6. — Recettes d'ordre...................................	99.015.162	67.793.817	4.153.353	3.383.920
Total général....	3.397.609.939	3.381.002.951	52.968.744	53.802.194

	France.	Algérie.	Total.
	Millions de francs.	Millions de francs.	Millions de francs.
Le budget de 1895 avait réclamé à l'impôt	2.499,5	35,7	2.535,2
tandis que celui de 1897 lui demande....	2.497,4	40,8	2.538,2
Soit............	— 2,1	+ 5,1	+ 3,0

La différence est sans importance pour la France. Le rapprochement accuse au contraire, pour l'Algérie, une augmentation de charges d'un septième, mais il faut reconnaître que les recettes de l'Algérie sont encore inférieures de 17 millions à ses dépenses. Il est donc équitable de la faire participer davantage, si cela est reconnu possible, aux dépenses effectuées dans son intérêt.

Contributions directes. — Le projet primitif de budget prévoyait la suppression de la contribution personnelle mobilière et de la contribution des portes et fenêtres, que M. Doumer remplaçait par un impôt général sur le revenu dont le rendement était évalué à 159 millions 9.

La réforme des impôts directs sur les revenus, proposée par M. Cochery

dans son projet de budget rectifié, donnait lieu à une prévision de recettes de 577 millions 5. Cette réforme n'ayant pu aboutir en temps utile, la loi du 20 juillet 1896 a prescrit le recouvrement des contributions directes conformément à la législation existante, prévues pour 476 millions 8.

L'ajournement de la réforme a modifié les évaluations ainsi qu'il suit :

	Augmentations.	Diminutions.
Contribution foncière	16.501.929 fr.	»
Taxe d'habitation	»	84.728.189 fr.
Contribution personnelle mobilière	91.689.744	»
Contribution des portes et fenêtres	58.819.312	»
Autres contributions directes	»	1.127.765
Frais d'avertissement	»	167.500
Taxe sur les créances hypothécaires	»	26.943.333
Taxes sur les valeurs mobilières	»	116.803 000
Ensemble	167.010.985	229.771.787
	Net en moins : 62.760.802 fr.	

La Chambre s'étant prononcée contre l'imposition de la rente, le ministre des Finances a saisi le Parlement d'une série de projets nouveaux qui lui paraissent de nature à réaliser, sans le secours de cet impôt, la réforme des contributions directes inscrite dans son programme (1).

Taxes assimilées aux contributions directes. — Les prévisions de 1897 sont sensiblement supérieures aux résultats de 1895 en ce qui concerne la taxe sur les vélocipèdes, 2 millions 6 au lieu de 1 million 9, et la taxe militaire, 5 millions 2 au lieu de 3 millions 6.

Une discussion très vive a eu lieu à la Chambre au sujet de cette dernière taxe dont le remaniement a été réclamé. La Chambre a voté, à titre d'indication, une réduction de 1.000 francs sur le chiffre des prévisions sur la proposition de M. Guillemet.

Contributions arabes. — Le produit des contributions arabes présente une différence en moins de 200.000 francs dans le rendement prévu pour 1897 par rapport aux constatations de 1895 : 8 millions 6 au lieu de 8 millions 4.

Produits l'enregistrement (2). — Les prévisions de 1897 sont très légèrement inférieures aux résultats de 1895.

(1) Projets de loi portant : attribution aux communes du quart du principal de la contribution foncière des propriétés non bâties ; suppression de la contribution personnelle, mobilière et établissement d'une taxe d'habitation ; suppression partielle de la contribution des portes et fenêtres ; dégrèvement de l'impôt foncier afférent aux immeubles grevés d'hypothèques ; établissement d'un impôt sur le revenu des créances hypothécaires ; relèvement du droit de timbre sur les créances hypothécaires.

V dans le numéro d'avril de la *Revue*, la *Revue des Questions agricoles* de M D.. Zolla.

(2) Afin de permettre la comparaison exacte du rendement de 1895 et des prévisions de 1897, nous avons transposé les résultats inscrits dans le *Compte définitif des recettes de 1895* de manière à faire rentrer ces résultats dans la nouvelle nomenclature.

La Chambre n'a pas acceuilli les propositions du gouvernement tendant à relever certains droits en Corse ; ce relèvement ne devait d'ailleurs procurer au Trésor que 75.500 francs (1).

Produits du timbre. — Ce chapitre passe de 164 millions 2 à 176 millions 4. Cette différence porte, d'une part, sur le timbre des valeurs mobilières étrangères, et, d'autre part, sur le droit nouveau auquel vont se trouver assujettis les permis gratuits de circulation dans les chemins de fer.

On sait que le tarif des droits de timbre au comptant sur les valeurs mobilières étrangères a été fortement relevé par la loi de finances du 29 décembre 1895. Les évaluations de 1897 ont été calculées en tenant compte à la fois de ce relèvement et des encaissements effectués en 1896. Mais les recouvrements du premier trimestre de 1897 présentent déjà sur cet article un décroissement supérieur à 1.200.000 francs (522.000 francs contre 1.790.000 francs), et il est à craindre que le Trésor ne subisse, pour la totalité de l'exercice, une moins-value sérieuse sur cette catégorie de produits.

Les permis de circulation de faveur sont taxés différemment selon qu'il s'agit d'un seul voyage direct ou d'aller et retour, ou selon qu'ils sont valables pour un temps ou permanents. Les droits sont, d'après la classe, de 20 centimes, 10 centimes et 5 centimes dans le premier cas, et de 1 franc, 50 centimes et 25 centimes dans le second.

Ces droits sont évalués, pour l'exercice en cours, à 400.000 francs au total.

Impôt sur les opérations de bourse. — Appliquant la règle de la pénultième année, le gouvernement avait inscrit, pour cet impôt, une prévision de recettes de 10.084.500 francs, prévision qui avait été admise par la Chambre.

Mais le Sénat, en présence des résultats de 1896, qui n'ont atteint que 5 064.000 francs, s'est refusé à enregistrer ce chiffre. Les produits ont été définitivement évalués à 8.684.500 francs. Les résultats du premier trimestre de 1897 permettent de craindre que ce rendement ne soit pas atteint.

Taxe sur le revenu des valeurs mobilières. — Pour la première fois, le montant de la taxe sur les revenus des collectivités visées par la loi de 1884 ressort distinctement. La prévision inscrite de ce chef dans le chapitre s'élève à 1.050.000 francs, c'est à peu près le produit de 1895.

Produits des douanes. — Les produits des douanes se sont élevés à 417 millions 7 en 1895 ; ils sont prévus pour 409 millions 6 en 1897.

Cette différence affecte les droits de navigation pour 540.000 francs ; elle porte, pour le surplus, sur les amendes et confiscations : 1 million 6 au lieu de 9 millions 2.

(1) Mutations immobilières à titre onéreux : 48.800 francs. — Donations, 7.000 francs. — Successions, 18.700 francs, — Actes civils, 100 francs. — Actes judiciaires et extrajudiciaires, 1.900 francs.

Les produits de l'enregistrement ont atteint, en 1895, un total de 521.000 francs en Corse.

Une majoration de 117.500 francs sur les cafés importés en Corse, proposée au budget rectifié, a été abandonnée. Par contre, il a été fait état de 468.000 francs, produit de la taxe de 90 francs par hectolitre sur les alcools importés dans ce département.

Pour l'Algérie, une plus value supérieure à 1 million est attendue des droits à l'importation, par suite notamment de l'élévation du droit sur les tabacs importés. Les prévisions ont été réglées à 7 millions 6 contre 6 millions 4 constatés en 1895.

A noter sur ce chapitre la réforme des droits de quai, vivement réclamée à la Chambre, et qui a été distraite par le Sénat. Un projet spécial, identique aux dispositions supprimées dans la loi de finances, a été présenté par le ministre, immédiatement voté par les Députés et transmis à la Chambre haute.

Produits des contributions indirectes. — Les constatations de 1895 s'élèvent à 615 millions 3 pour la France et 4 millions 2 pour l'Algérie; les prévisions sont respectivement de 4 millions 2 et 7 millions.

La différence en moins pour la France porte sur les alcools et les transports par chemins de fer. L'augmentation pour l'Algérie porte pour 3 millions sur les alcools.

Produits des sucres. — Les modifications récemment apportées au régime des sucres ont eu pour conséquence de majorer les évaluations de 1897 :

France : 194 millions 3, en 1897, contre 189.8 en 1895;
Algérie : 5 — 3, en 1897, — 4.6 en 1895.

Une modification au régime des sucres importés en Corse qui devait produire 257.000 fr. a été abandonnée.

Ainsi qu'on l'a vu par les résultats généraux, les évaluations globales du paragraphe *Impôts* ne sont affectées que dans une mesure insignifiante par les différentes modifications que nous avons signalées, en ce qui concerne la France.

Il en résulte, d'un autre côté, que les cinq millions demandés en plus à l'Algérie portent plus particulièrement, d'une part sur les alcools et, d'autre part, sur les tabacs importés dans la colonie.

Ce paragraphe devait nécessairement retenir plus longuement notre attention ; nous allons continuer rapidement la revue des autres.

§ 2. — *Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'Etat.* — Ce paragraphe se fixe à des chiffres identiques pour les deux exercices considérés.

§ 3. — *Produits et revenus du domaine de l'Etat.* — Dans l'ensemble, 1897 doit fournir une plus-value d'un million pour la France : 50 millions 6 au lieu de 49.5, cette différence porte sur les aliénations d'objets mobiliers.

Dans l'ensemble également, les évaluations sont inférieures de près de 4 millions pour l'Algérie : 3 millions prévus en 1897 contre 6 millions 8 constatés en 1895. Ces différences se partagent entre le domaine ordinaire

(Produits d'exploitations diverses) et les forêts (valeur des anciennes concessions de chênes-lièges).

§ 4. — *Produits divers du budget*; § 5. — *Ressources exceptionnelles*; § 6. — *Recettes d'ordre.* — Sans observations.

	France — millions de francs.	Algérie — millions de francs.	Total — millions de francs.
En résumé, les constations de 1895 s'élèvent à...	3.397.6	53 0	3.450.6
et les prévisions de 1897 se chiffrent à............	3.331.9	53.8	3 385.7
Différences........	— 65.7	+0.8	— 64.9

Les charges budgétaires seraient, ainsi, en 1897 inférieures de 65 millions, en chiffres ronds, à celles de 1895. C'est là un résultat très appréciable.

Comparaison des crédits ouverts pour 1897 avec les dépenses de 1895. — Il ne parait pas sans intérêt — sans nous étendre d'ailleurs sur ce point — de présenter la comparaison des crédits ouverts pour 1897 avec les dépenses de 1895, ainsi que nous l'avons fait pour les recettes :

DÉSIGNATION des Catégories de Dépenses	FRANCE		ALGÉRIE	
	Dépenses effectives de 1895	Crédits ouverts pour 1897	Dépenses effectives de 1895	Crédits ouverts pour 1897
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Dette publique........................	1.204.754.111	1.250.331.061	»	»
Pouvoirs publics........................	13.471.720	13.183.720	»	»
Services généraux des ministères...........	1.733.213.140	1.635.756.820	56.636.433	54.648.293
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics..	367.779.246	374.017.993	15.269.137	15.344.135
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes..............................	42.392.027	41.069.162	804.662	1.016.300
Total général des dépenses et crédits..	3.361.310.245	3.314.358.756	72.710.232	71.008.728

Presque toutes les catégories se présentent ainsi en diminution pour 1897 par rapport à 1895 et les résultats génénux se fixent de la manière suivante :

	France — millions de francs.	Algérie — millions de francs.	Total — millions de francs.
Dépenses effectives globales de 1895..............	3.361.3	72.7	3.434.0
Crédits globaux ouverts pour 1897...............	3.314.4	71.0	3.385.4
Différences.....	— 46.9	—1.7	— 48.6

On ne peut que désirer que cette situation ne se trouve pas modifiée, en cours d'exercice, par des crédits supplémentaires sans compensation.

Principales dispositions nouvelles inscrites dans la loi de finances. — Par dérogation à l'article 116 de la loi du 3 frimaire an VII, le revenu imposable de tout terrain défriché qui sera ultérieurement planté ou semé

en bois, sera réduit des trois quarts pendant les trente premières années de la plantation ou des semis, quelle qu'ait été la nature de culture du terrain avant le défrichement.

— Les certificats de maladie délivrés par les médecins non assermentés, sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, quand ces documents concernent des agents accomplissant un service de l'Etat. — Diminution de recette prévue : 12.000 francs.

— Les cartes, bons et permis de circulation, soit entièrement gratuits, soit avec réduction du prix des places, délivrés par les compagnies de chemins de fer subventionnées et par l'administration des chemins de fer de l'Etat, en dehors des cas prévus par les cahiers des charges et les tarifs homologués ou lorsque la gratuité ou la réduction de prix n'est pas le résultat d'une mesure d'ordre général préalablement approuvée par le ministre des travaux publics, sont assujettis à un droit de timbre, savoir : 1° Pour un seul voyage direct ou d'aller et retour : 20 cent. (1re cl.), 10 cent. (2e cl.), 5 cent (3e cl.); 2° valables pour un temps ou permanents : 1 fr. (1re cl.), 50 cent. (2e cl.) et 25 cent. (3e cl). — Recettes prévues : 400.000 francs.

— Le régime fiscal de la Corse est ainsi modifié :

Droits sur les tabacs étrangers fixés à 110 francs les 100 kil. en feuilles, et 200 francs les 100 kil. fabriqués;

Droits de consommation de 90 francs par hectolitre d'alcool pur sur les alcools et produits à base d'alcool. — Recettes prévues : 468.000 francs.

Application au département de la législation continentale sur les carte à jouer.

— En Algérie le régime fiscal est également modifié sur quelques points :

Le droit d'importation des tabacs autres que ceux d'origine française ou expédiés de France par les manufactures nationales, est fixé à 50 francs les 100 kil. nets, pour les tabacs en feuilles ou à côtes ; 150 francs les 100 kil. nets, pour les tabacs à fumer, à priser ou à mâcher ; 250 francs les 100 kil. nets pour les cigares et cigarettes. — Recettes prévues : 450.000 fr.

Les alcools dénaturés en vue de leur emploi à des usages industriels sont soumis à une taxe spéciale de 18 francs par hectolitre d'alcool pur. De plus, la taxe de 80 cent. par hectolitre d'alcool pur soumis à la dénaturation, établie par l'article 11 de la loi de finances du 16 avril 1895, sera également exigible en Algérie. — Recettes prévues : 420.000 francs.

— Un droit d'inscription de 50 francs par semestre sera désormais imposé aux étudiants qui se feront inscrire à l'école spéciale des langues orientales.

— En matière de contributions indirectes et par application de l'article 463 du Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, lorsque la bonne foi du contrevenant sera dûment établie et en motivant expressément leur décision sur ce point, à modérer le montant des amendes et à le libérer de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le payement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui ne pourra en aucun cas être inférieure au montant des droits fraudés. Cette disposition cesse toutefois d'être applicable en cas de récidive dans le délai de trois années.

La Chambre avait voté à différentes reprises des dispositions identiques, mais l'entente n'avait pu jusqu'ici se faire sur ce point avec le Sénat. La commission des finances a recherché une formule donnant satisfaction aux intérêts en présence et que la Chambre a également adoptée sur renvoi.

— Les autres modifications ne présentent qu'un médiocre intérêt, nous ne nous y arrêterons pas.

En terminant, nous voudrions dire un mot des deux lois fiscales que nous avons mentionnées au début de cette revue déjà longue. Aussi nous bornerons-nous à en indiquer simplement l'économie.

Les vins artificiels. — La loi du 6 avril 1897 concernant la fabrication la circulation et la vente des vins artificiels, a pour origine une proposition déposée par M. Turrel, député de l'Aude, le 14 mars 1896.

La loi nouvelle exclut du régime fiscal des vins et soumet aux droits et régime de l'alcool la fabrication industrielle, la circulation et la vente de vins de raisins secs ou autres vins artificiels, à l'exception des vins de liqueurs et des vins de marc et de sucre. Elle frappe les raisins secs du droit général de consommation, à raison de 30 litres d'alcool par 100 kil., s'ils sont à destination des fabricants, et d'un droit de circulation de 6 francs par 100 kil. s'ils sont à destination des particuliers pour leur consommation de famille. Elle interdit la fabrication et la circulation en vue de la vente des vins de marc et des vins de sucre, ainsi que des cidres et poirés produits autrement que par la fermentation des fruits avec ou sans sucrage.

Le régime des sucres. — Prenant texte des dispositions législatives qui venaient d'accorder aux fabricants allemands des primes à l'exportation, le gouvernement avait rendu, à la date du 12 août dernier, un décret relevant les droits de douane sur les sucres étrangers, sauf à saisir le Parlement, lors de sa prochaine session, d'un projet modifiant le régime des sucres.

Le projet, déposé le 29 octobre 1896, a donné lieu à une discussion très vive, qui n'a pas occupé moins de onze séances à la Chambre et de quatre au Sénat. Le texte primitif a subi de sérieuses modifications, mais la majorité est restée au gouvernement.

La loi du 7 avril 1897 accorde aux fabricants indigènes, pour l'exportation en pays étrangers et dans les colonies françaises non soumises au tarif douanier métropolitain, des primes dont elle règle la quotité. Elle établit sur les sucres non destinés à l'exportation un droit de raffinage sur les sucres candis et les raffinés et un droit de fabrication sur les sucres bruts n'allant pas en raffinerie. Enfin, elle relève, tant au tarif général qu'au tarif minimum, les droits de douane sur les dérivés du sucre.

★★★

LA
VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — ALLEMAGNE

Par le Dr C. MONTANUS

1° Chronique politique et parlementaire.

Le développement de la vie politique en Allemagne, depuis le commencement de l'année, s'est effectué sans changements importants et sans amener de phénomènes bien nouveaux ou bien déterminés. Au contraire, les *impondérables* de la politique, pour employer le mot de l'ex-chancelier Caprivi, se sont manifestés d'une manière remarquable.

C'est à ces dispositions de l'esprit politique qu'il faut rattacher l'ensemble des faits qui se sont produits à l'occasion de la fête du centenaire de l'empereur Guillaume Ier : le peuple en grande majorité et dans un sentiment de reconnaissance a célébré l'anniversaire de la naissance de l'homme qui lui avait donné l'unité nationale depuis longtemps impatiemment attendue et qui, par la grandeur de son naturel simple et droit, présentait, même personnellement, un caractère admirable. Cependant, bien des gens se sont tenus à l'écart de cette fête. On ne peut qu'attacher peu d'importance à la conduite de deux des plus petits Etats de l'Allemagne, dont les gouvernements, dominés encore par des sentiments particularistes, se sont tenus officiellement à l'écart, tandis que leur population s'est associée d'une manière plus vive à la pensée de l'unité nationale.

La plupart des socialistes se sont aussi abstenus de participer à la fête : ils ne pouvaient pas oublier que le premier empereur inaugura la politique de répression qui a trouvé son expression adéquate dans la loi d'exception. Plusieurs n'ont pris part à la fête nationale qu'à regret, peu satisfaits qu'ils étaient de voir que tout avait été réglé en haut lieu, qu'elle avait été presque imposée et qu'on avait même cherché à élever le premier empereur au delà de ce qui est humain en le plaçant sur un piédestal historique d'une grandeur réellement incompatible avec la simplicité et la droiture qui le caractérisaient.

Les partisans du prince de Bismarck eux, aussi, étaient d'humeur chagrine, car dans un discours de l'empereur, le prince avait été indiqué seulement comme un des exécuteurs de la volonté du premier empereur. La fête du Centenaire a montré à tout le monde que toute relation était aujourd'hui brisée entre l'empereur et le premier chancelier de l'Empire. On ne connaît pas les raisons spéciales qui ont amené cette rupture. Ce qu'il y a de certain, c'est que les révélations de Bismarck sur le traité avec la Russie doivent y avoir joué un rôle important.

Ce serait une erreur d'attribuer à ces dispositions une importance exagérée, d'autant moins qu'elles ne sont que l'expression sympathique des faits qui, pour des observateurs attentifs, s'étaient déjà manifestés depuis longtemps. Cependant, il ne faut pas non plus les négliger, car ils font partie du tableau général de la situation politique de l'Allemagne que cette chronique s'efforce d'ébaucher.

Parmi les luttes de caractère politico-social, l'événement le plus saillant de ces derniers mois a été la grève des ouvriers maritimes de Hambourg. Cette grève était remarquable non seulement par ses proportions, par le nombre considérable des ouvriers engagés et par sa longue durée, mais aussi par l'étendue des régions qui ont eu à en souffrir, Hambourg étant le port le plus important de l'Allemagne. Cette grève a été remarquable par l'influence qu'elle a exercé à l'intérieur. Le parti socialiste favorisé par un ensemble de circonstances qui ne sont pas dues exclusivement à des causes politico-sociales, a atteint en Allemagne une puissance politique, qui dépasse de beaucoup celle des partis socialistes des autres pays. Cette puissance, le parti socialiste a su dans ces derniers temps l'utiliser de manière à engager, au moyen de grèves habilement organisées, la lutte économique sur la ligne tout entière. Cependant le parti socialiste a échoué jusqu'ici, à quelques exceptions près peu importantes, presque complètement dans toutes ses luttes. Le dernier anneau de la chaîne de ses défaites a été la grève de Hambourg. Maintenant il est assez curieux de constater que beaucoup de gens impartiaux avaient reconnu le bien fondé de plusieurs réclamations des grévistes, de sorte que, même dans les milieux bourgeois, des voix influentes s'étaient élevées en leur faveur ; d'un autre côté, la conduite des patrons avait attiré aux ouvriers bien des sympathies. La grève, néanmoins, se termina par une défaite complète des ouvriers, malgré leur excellente organisation et malgré la discipline rigoureuse qu'ils avaient observée. Il est certain, que ce résultat aura pour effet d'empêcher pendant longtemps les ouvriers de recourir aux grèves. Il se pourrait aussi que la puissance du parti socialiste, dont l'influence a été très atteinte par l'issue de la grève, se trouvât affaiblie sensiblement si elle ne puisait pas de nouvelles forces dans les événements qui se produisent ailleurs dans la politique intérieure et qui n'ont rien à voir avec les luttes économiques de la classe ouvrière.

Même les luttes politico-agraires n'ont donné dans ces derniers mois aucun résultat décisif, mais elles ont eu des effets qui ne seront, peut-être pas sans importance pour l'avenir, tout en étant assez caractéristiques pour la situation actuelle.

Les trois moyens par lesquels, ainsi qu'on l'a montré dans les chroniques précédentes, on peut et l'on doit, de l'avis des agrariens venir en aide à l'agriculture en détresse, sont la proposition de Kanitz en vue de socialiser le commerce des céréales, l'adoption du bimétallisme international et la réforme radicale de la Bourse. Quant aux deux premières mesures, les agrariens ont jusqu'ici complètement échoué, tandis que pour la troisième, ils ont obtenu un succès complet, grâce à la complai-

sance du gouvernement et à l'aide du courant populaire dirigé contre la Bourse et les gros capitalistes. La loi de la Bourse, rédigée suivant le vœu des agriculteurs a été mise en vigueur le 1er janvier 1897. Malgré les difficultés et les vexations assez nombreuses que les dispositions de la loi créaient au commerce, la Bourse a trouvé les moyens de s'adapter aux conditions nouvelles sans s'exposer à trop de préjudices. Les efforts tentés par les Bourses des produits agricoles pour arriver à un arrangement on été cependant, presque toujours paralysés par l'attitude de M. Brefeld, ministre du Commerce de la Prusse, qui, dans l'interprétation des dispositions de la loi s'est conformé aux aspirations des agrariens avec une rigueur, que rien ne justifiait.

D'après la loi sur la Bourse on avait accordé à l'agriculture un certain nombre de représentants dans la direction de la Bourse des produits agricoles et dont la nomination était réservée au gouvernement. Dans l'exécution de ces disposition de la loi, le ministre du Commerce non seulement a épuisé toutes les nominations qu'il avait à faire des représentants de l'agriculture, mais parmi les personnes qu'il a appelées à ces fonctions, il en a choisi quelques-unes d'un caractère agrarien très prononcé, et qui s'étaient montrées surtout acharnées à combattre la bourse d'une manière odieuse. La plupart des Bourses des produits agricoles ont considéré cette manière de procéder comme une injure à la classe des commerçants et pour y répondre, elles se sont soustraites aux dispositions de la loi. Aussi la majorité des Bourses des produits agricoles ont décidé de se défendre, pour pouvoir continuer leurs opérations, en renonçant à toute organisation conforme aux règlements, de la Bourse, ainsi qu'à la cote des prix. Cette dissolution a été faite en dernier lieu et d'une façon tout à fait démonstrative par la Bourse des produits agricoles de Berlin. C'est ainsi qu'on se trouve aujourd'hui dans cette situation anormale, en présence d'un édifice magnifique pour y faire les opérations en grand sur les produits agricoles, en vue desquelles il a été nommé un commissaire, ainsi qu'un comité directeur et des courtiers, sans qu'un seul négociant se présente pour se servir de tout cet appareil, tandis que, un peu plus loin, dans le Palais des fées a lieu et se déroule en toute liberté le commerce des produits agricoles de Berlin.

Il va sans dire qu'à la longue cet état de choses n'est plus tenable et que s'il est funeste au commerce, il ne pourrait que nuire d'une manière assez grave à l'agriculture elle-même. Ces agrariens à la vérité, n'admettent pas encore ce fait, car ils cherchent à aller encore plus loin, en insistant dans le parlement auprès du ministre du Commerce, pour qu'il en finisse avec la situation illégale, où se trouve la libre association des négociants en produits agricoles. Le ministre a résisté jusqu'ici à cette pression.

Les débats qui ont eu lieu dans le Reichstag ont montré bien souvent que le gouvernement ne possède pas la force nécessaire pour s'opposer aux désirs et aux réclamations des agrariens. Le Bundesrath à la vérité a repoussé le droit que le Parlement avait déjà approuvé, par suite duquel

la prospérité nationale aurait beaucoup à souffrir ; par contre il a fait à la majorité agrarienne du Parlement des concessions importantes dans la question de la margarine. Dans la dernière session, le Reichstag avait adopté une loi, ayant pour but ou pour prétexte de protéger le beurre contre la concurrence de la margarine ; mais il était allé si loin, que le gouvernement refusa sa sanction.

Au premier plan des discussions parlementaires du Reichstag se trouvent aujourd'hui d'un côté les lois complémentaires, que l'introduction du Code civil a rendues nécessaires, et de l'autre côté, les questions militaires. ainsi que les questions concernant l'amélioration des traitements des employés, et qui seront abordées en même temps dans l'empire et dans le royaume de Prusse.

Parmi les lois les plus importantes, destinées à compléter le Code civil, se trouve le Code de commerce général pour l'Allemagne que le Reichstag a approuvé dernièrement. Les travaux préliminaires remarquables, qui duraient depuis longtemps, et qui étaient l'œuvre des hommes compétents ont servi de base aux délibérations du Parlement, et comme leur valeur n'était contestée par personne, tous les partis se sont montrés très réservés au moment de délibérer, de sorte que l'ensemble de la loi a été approuvé à l'unanimité.

L'application du Code civil qui aura lieu en 1900, a amené la présentation d'un projet de loi sur le cadastre, soumis à l'heure actuelle aux délibérations du Parlement. Il s'agit, dans ce cas, de questions très compliquées et tout a fait techniques, ce qui explique pourquoi les discussions ne sont pas encore terminées.

La délibération sur les affaires militaires a entraîné un mouvement politique bien plus important. En première ligne on trouve les débats sur le budget de la marine, qui paraissait tout d'abord nous menacer d'une crise générale dans le gouvernement, et qui n'a amené qu'une crise partielle. Depuis plusieurs années l'opinion publique avait été alarmée par des projets, mis en avant pour donner à la marine allemande des proportions très grandes, et d'autant plus qu'on connaissait la préférence de l'empereur pour la marine, ainsi que ses opinions manifestées à plusieurs reprises. Cependant le représentant du gouvernement, entr'autres le chancelier de l'Empire, prince de Hohenlohe, et l'ex-ministre de la marine, Hollmann, avaient carrément déclaré dans les cercles influents du gouvernement qu'il n'y avait aucun projet ayant en vue une augmentation exagérée de la flotte.

Il n'y a pas bien longtemps, ces projets sont entrée tout d'un coup dans le domaine de la réalité. D'abord dans une soirée parlementaire donnée par M. Miquel, ministre des finances, à laquelle l'Empereur assistait, celui-ci a de nouveau insisté avec énergie sur la nécessité d'augmenter notre flotte dans des proportions importantes. L'Empereur envoya en outre au Reichstag des dessins tracés de sa main, par lesquels, d'une manière graphique on donnait un aperçu de l'effectif des forces maritimes, dont les Etats les plus importants pouvaient disposer aujourd'hui ;

la faiblesse de la marine de guerre ressortait d'une manière frappante. Quelques semaines plus tard, dans une séance de la commission, appelée à délibérer sur le budget de la marine, le ministre de la marine, Hollmann chargé de cette mission spéciale par l'Empereur se leva pour montrer la nécessité d'un ensemble de nouvelles dépenses, qui devaient atteindre dans le budget de l'année courante une étendue exceptionnelle, et qui faisaient prévoir pour un avenir prochain une surcharge de 400 millions de marcs pour les besoins de la marine.

Tous ces faits ont eu pour résultat une certaine confusion aussi bien dans les milieux parlementaires que dans les cercles du gouvernement. On croyait à une crise générale du gouvernement, à la dissolution du Reichstag, etc. Cependant on apprit bientôt, que le secrétaire d'Etat Hollmann avait été autorisé à agir, comme il l'avait fait par l'Empereur et non pas par le Bundesrath, auquel n'appartient pas le pouvoir exécutif; ainsi l'opinion publique s'apaisa bientôt. Le gouvernement, à la vérité prit bientôt position en se plaçant sur le terrain de la situation telle qu'elle existait, en déclarant que les projets présentés par M. Hollmann, lui appartenaient, en se faisant à cet effet représenter dans le parlement par le chancelier de l'Empire et par le secrétaire aux affaires étrangères. Mais la majorité du Reichstag, formée par le centre et par la gauche avancée, ne se laissa pas détourner de son opposition. On a accordé à la marine des nouveaux crédits, assez importants, mais en faisant également des réductions considérables, ainsi deux croiseurs, demandés, étaient supprimés.

La crise de la marine, qui était pour ainsi dire, latente depuis longtemps, n'a été, de la sorte, qu'ajournée et non écartée, et il est même probable qu'elle engendrera encore d'autres surprises et conflits. La nomination qui a eu lieu dernièrement du ministre de la marine est là pour montrer qu'on doit compter avec cette éventualité. M. Hollmann, par suite de l'opposition qu'il a trouvée dans le Reichstag, a dû donner sa démission; l'amiral nommé provisoirement à sa place a été désigné bien qu'il ait été toujours regardé comme l'auteur des projets relatifs à l'augmentation exagérée de la flotte, et malgré son caractère tranchant, qui ne lui fera pas craindre de s'engager dans un conflit avec le Reichstag.

La possibilité d'un conflit, d'ailleurs, paraît aussi se présenter d'un autre côté, dans une question militaire, au sujet du Code de procédure pénale. Le chancelier de l'Empire, prince de Hohenlohe, dans la session précédente, avait assuré qu'au commencement de la session actuelle, on aurait présenté au Reichstag un projet de loi pour réformer le Code de procédure pénale aujourd'hui en vigueur dans l'armée. Cependant la session va bientôt se terminer, et aucun projet de loi n'a encore été déposé. On dit que la difficulté la plus grande provient de ce que la Bavière n'entend pas renoncer à avoir son tribunal suprême de guerre à côté de celui de l'Empire. Là surtout les difficultés sont plus graves, et l'on y a fait déjà allusion à cette même place.

Le prince Hohenlohe avait aussi donné sa parole, que les Etats les plus

importants de l'Empire, notamment la Prusse, s'occupaient de la réforme de la législation en matière d'association. Cette promesse, elle aussi, n'a pas été tenue jusqu'ici, car rien n'a été fait de sérieux. Même dans ce cas le chancelier de l'Empire paraît se heurter à des difficultés insurmontables. On verra bientôt les conséquences politiques de cette situation, car ni le chancelier de l'Empire ne paraît disposé à tenir ses promesses, ni le Reichstag, de son côté, n'entend laisser traîner plus longtemps en longueur les réformes dont l'urgence est universellement reconnue.

Parmi les projets de loi qui, dans le courant de cette session ont été présentés au Reichstag, en dehors de la loi, ayant pour but de modifier l'assurance contre la vieillesse et l'incapacité au travail, il faudrait encore mentionner un projet de loi sur les artisans, et un autre sur l'émigration. La première n'est qu'un remaniement du projet de Berlepsch, qui ainsi qu'on l'a déjà remarqué, par son caractère bureaucratique et routinier avait rencontré une opposition générale, ce qui l'a obligé à sortir du ministère.

Il y aurait, enfin, à rappeler les délibérations concernant l'amélioration des traitements des employés de l'Empire. Le centre de gravité de la loi se trouve dans l'augmentation du traitement des officiers, disposition qui rencontre une opposition assez vive, car les officiers se trouvent déjà à ce sujet dans une situation bien plus favorable que plusieurs autres catégories similaires des employés civils de l'administration. Cependant il ne s'agit plus dans ce cas de véritables différences de principes : elles n'apparaissent que dans les délibérations sur les améliorations des traitements qui ont lieu dans la diète de Prusse.

En effet dans ce projet de loi ayant pour but d'augmenter les traitements des employés, aujourd'hui soumis aux délibérations de la diète de Prusse, il y a deux dispositions qui entraînent les divergences les plus accentuées en matière de principes. L'une se rapporte aux faveurs que le gouvernement veut accorder.

Une autre question d'une grande importance en principe au moins, est celle qui se rapporte aux revenus des professeurs de l'Université. Ceux-ci ne jouissent pas seulement de leur traitement ordinaire mais ils touchent aussi des honoraires qui sont payés par chaque étudiant pour les cours qu'il suit. Le montant de ces honoraires est déterminé en général d'après l'enseignement spécial donné par chaque professeur suivant l'importance de l'Université, où se tiennent les cours, suivant la sympathie dont il jouit, d'après ses connaissances, etc. On comprend dès lors, que ces honoraires doivent varier bien souvent, et osciller entre 1 à 200 marcs et 60 à 70 mille marcs par an.

Maintenant le gouvernement voudrait arriver à une plus grande uniformité dans ces recettes, en établissant à cet effet une échelle fixe de traitements, où, suivant les années de service, il y aurait une augmentation des traitements, de manière que sur le montant de ces honoraires, on donnerait à chaque professeur un maximum de 4.000 marcs à Berlin et de 3.000 dans les autres Universités. Quant à l'excédent, la

moitié serait dévolue à l'Etat, pour former une caisse d'égalisation, sur laquelle le ministre de l'Instruction publique pourrait se procurer ou rémunérer des professeurs éminents, ou indemniser d'une manière convenable ceux qui, par des causes fortuites, ne toucheraient à titre d'honoraires que des sommes peu importantes.

Les propositions du gouvernement ont trouvé à juste raison aussi bien dans le pays que dans le Parlement une opposition assez vive, et même y ont provoqué du mécontentement, car quand même elle seraient jusqu'à un certain point justifiées, on y verrait toujours la tendance du gouvernement à entraver l'indépendance des Universités qui ont été jusqu'ici un objet d'orgueil pour les pays et d'admiration pour l'étranger : de libres corporations qu'elles étaient, elles seraient ravalées au niveau d'institutions d'Etat où l'arbitraire du ministre est tout puissant; les professeurs, serviteurs indépendants de la science ne seraient plus que des serviteurs de l'Etat et membres du machinisme bureaucratique, où tout est centralisé. Un ensemble de faits qui se sont produits dans ces derniers temps ont montré d'une manière frappante combien était grand le danger de voir le gouvernement abuser, le cas échéant, de sa puissance de centralisation c'est-à-dire des Universités, dans des buts politiques, au plus grand préjudice de la liberté de la science. Jusqu'ici aucune décision n'a été prise dans cette question, cependant il est à craindre que le centre ne s'impose aux conservateurs, et, que le gouvernement ne l'emporte.

Parmi les lois ayant pour but d'améliorer les traitements des employés, il y a celle aussi, qui se rapporte aux appointements des instituteurs, laquelle après tant de détours a été définitivement adoptée, et publiée dans le *Bulletin des lois*. Pour modestes qu'elles soient les améliorations que cette loi apporte à la situation des instituteurs, n'en existent pas moins. Cette loi marque toujours un progrès, surtout en ce qu'elle fixe à 900 marcs le traitement minimum.

Les autres lois plus importantes qui ont été portées devant la diète de Prusse, ont un caractère financier. Parmi ces lois, il y a tout d'abord celle sur la conversion de la dette publique consolidée 4 p. 100 en 3 1/2 p. 100 avec déclaration que pendant une période de huit ans, aucune réduction des intérêts ne pourra avoir lieu. En même temps que cette loi, on a voté une autre loi relative au remboursement obligatoire de la dette. Par contre, le troisième projet de M. Miguel concernant la création d'une caisse d'égalisation, dans laquelle on garderait comme réserve les excédents d'une année pour pouvoir couvrir les déficits qui viendraient à se produire dans d'autres, a été rejeté par la diète presque à l'unanimité.

Enfin on doit rappeler que cette année le budget de la Prusse n'a pas été voté avant le 1er avril, ainsi que la loi le prescrit, de sorte qu'à l'heure actuelle, on se trouve par le fait en dehors de la constitution, ce qui est un précédent bien regrettable. Le temps pour examiner le budget et le voter n'a pas manqué à la diète de Prusse, mais le temps a été dépensé follement par la majorité agrarienne, en discussions longues et ennuyeu-

ses sur les questions qui lui tiennent le plus à cœur (détresse de l'agriculture en général, la motion Kanitz, bimétallisme, la protection du pays contre les maladies infectieuses du bétail, etc.).

Les débats relatifs aux Polonais ont occupé aussi assez longtemps la diète. La politique qu'on avait suivie vis-à-vis des Polonais sous le comte Caprivi, en ménageant autant que possible les susceptibilités nationales et en montrant des dispositions conciliantes, a été depuis longtemps abandonnée par le gouvernement actuel, qui a repris les errements tranchants de jadis. Les conséquences n'ont pas manqué. La vie commune entre Polonais et Allemands dans les districts des frontières, qui était auparavant assez paisible et satisfaisante, a été de nouveau troublée. La lutte nationale a éclaté sur toute la ligne, et le zèle chauvin de quelques fonctionnaires a déjà produit parmi la population polonaise une grande irritation, qui s'est traduite dans les discussions parlementaires. Mais la majorité de la diète étant composée de hobereaux des provinces au-delà de l'Elbe d'un côté, et de représentants de la bureaucratie de l'autre, les plaintes des Polonais n'ont exercé aucune influence sur les membres du Reichstag et sur le gouvernement. Cependant des discussions qui ont eu lieu il devrait se dégager d'une manière nette et décisive cette opinion, que le sentiment national ne signifie pas mépris ou oppression d'autres nationalités mais bien plutôt estime et respect réciproques. Cela devrait être d'autant plus vrai qu'une de ces nationalités est la plus forte.

2° Lois votées.

Empire.

Budget de l'empire (1). Lois du 4 janvier 1897, du 31 mars. (*Bulletin des lois de l'Empire*, nos 1 et 12.)

Dette publique. — Loi du 8 mars relative à la dénonciation et à la conversion de cette dette en 4 p. 100 (n° 9) (2).

Vente aux enchères. — Loi du 24 mars (n° 14).

Cadastre. — Ordonnance du 24 mars (n° 15) (3).

Salaires des ouvriers et domestiques. — Loi relative aux modifications apportées dans la loi réglant la saisie de ces salaires (29 mars, n° 16 (4).

Prusse.

Maladies du bétail. — Loi du 14 décembre 1896 (*Recueil des lois du Royaume*, n° 1).

Traitement des instituteurs. — Loi du 3 mars 1897 (n° 3).

(1) Le budget des recettes et des dépenses se balance à la somme de 1.307.576.039 mark
Les dépenses se décomposent ainsi :
168.210.562 marks de dépenses fixes.
91.905.543 — de dépenses extraordinaires du budget ordinaire,
47.459.934 — de dépenses extraordieaires du budget extraordinaire.
Les dépenses et les recettes se balancent :

Pour le pays à protectorat de l'Afrique orientale à la somme de		6.039.220 marks
Pour Cameroun	—	1.270.300 —
Pour Togo	—	400.000 —
Pour l'Afrique sud-ouest	—	3.565.000 —

(2) Voir également *Imprimés du Parlement*, n° 360.
(3) Voir *I. du P.*, n° 631.
(4) Voir *I. du P.*, n° 642.

Ecoles de perfectionnement. — Loi réglant les créations et l'entretien de ces écoles (24 février 1897, n° 7).

Dette publique (1). — Loi relative au remboursement, 8 mars (n° 8).

3° Lois en préparation.

Empire.

Assurance contre l'invalidité (2). — Proposition de M. von Ploetz (*Imprimés du Parlement*, n°s 539, 696 et 779).

Commerce et mouillage du vin. — Proposition de M. von Ploetz.

Assurance contre les accidents. — Modifications aux lois existantes (n° 570).

Code de procédure pénale. — Proposition de Arenberg, modifiant et complétant ce code (n° 618).

Code de commerce. — Loi relative à son application (n° 632).

Union internationale pour la protection des ouvrages littéraires et artistiques. — Dispositions additionnelles à la Convention de Berne (n° 640).

Chambre de Commerce (n° 24).

Communautés religieuses évangéliques (n° 30).

Traitement des juges (n° 35).

Budget (n° 36).

Bétail. — Prop. Hermann. relative à la tuberculine du bétail et aux dépenses d'importation (n° 57).

Pensions des veuves et orphelins. — Loi modifi. les § 8-12 de la loi existante (n° 87) et fixant une augmentation.

Comptabilité. — Prop. Virchow (n° 121).

Colonisation. — Prop. Brodwick concernant l'abrogation de la loi sur la colonisation pour les provinces de la Prusse occidentale et de Posen (n° 145).

Frais de route. — Prop. relative aux frais de route des employés de l'état (n° 156).

Canal de Dortmund à Ems (n° 151).

Importation des blés. — Prop. Hoensbroeck concernant la suppression des acquits à caution pour l'importation des blés (n° 160).

Caisse des veuves d'officiers. — Prop. modif. les règlement en vigueur (n° 193).

Compagnie de Jésus. — Motion Hompesch relative à la suppression de la loi existante (n° 688).

Extradition. — Traité entre l'Allemagne et les Pays-Bas (n° 698).

Impôts municipaux. — Prop. tendant à faire peser ces impôts sur les militaires (n° 718).

Emigration (n° 706).

Industrie. — Prop. mod. les lois existantes (n° 713) (3).

Bureaux de douane. — Traité avec la Suisse pour l'établissement de ces bureaux (n° 742).

Pensions des veuves et orphelins. — Projet relatif à la fixation de ces pensions (n° 747).

Prusse

Instruction religieuse. — Prop. Johannsen concernant l'introduction de cette instruction en langue danoise dans le Sleswig septentrional. (Imprimés de la Chambre des députés n° 21).

(1) Pour l'exercice 1897-98, le remboursement devra atteindre au moins 1/2 p. 100 et à partir de l'année 1898-99 de 3/5 p. 100 du montant de la dette inscrite au budget. L'excédent éventuel devra être encore employé au remboursement ultérieur de la dette.

(2) Cette proposition concerne surtout les travailleurs agricoles.

(3) Les dispositions les plus importantes se rapportent à l'extension des droits de maîtrise, ainsi qu'à la création des Chambres des artisans pareilles aux Chambres de commerce.

II. — ANGLETERRE

Par M. REGINALD-MAC KENNA, *Membre du Parlement.*

1° Chronique politique et parlementaire.

Au cours de la présente session du Parlement, la discussion sur les affaires intérieures est passée inaperçue, à cause du grand intérêt provoqué par les questions coloniales et étrangères. Plusieurs fois, le débat sur la politique du concert européen bloquant la Crète a interrompu les affaires courantes du Parlement, et bien qu'aucune discussion positive n'ait encore eu lieu sur les affaires du Sud-Africain, l'enquête à laquelle se livre actuellement la Commission parlementaire sur les faits relatifs à l'incursion du Dr Jameson et des forces de la Compagnie britannique du Sud de l'Afrique dans le territoire du Transvaal, a attiré très fortement l'attention du public sur ce sujet.

Rien de durable et d'important n'a été entrepris au point de vue législatif. Après l'échec de la loi d'ensemble sur l'éducation, proposée l'année dernière par le gouvernement, il fut convenu que les écoles élémentaires, aussi bien les écoles confessionnelles que les écoles privées, bénéficieraient de l'assistance financière que cette loi leur promettait. En conséquence, le Parlement a voté hâtivement pendant sa dernière session une simple mesure appelée, l'acte des écoles libres (*Voluntary schools act*), aux termes de laquelle, il sera pris sur le trésor royal et accordé aux écoles confessionnelles un secours fixé à raison de 5 shellings par écolier instruit dans chaque école, soit en tout 2.620.000 shellings environ. Cette somme ne doit pas être distribuée également entre les écoles, mais selon leurs besoins. Toutefois, comme il n'y a point de règlements permettant d'établir la diversité des besoins, on peut prévoir des difficultés dans la distribution des parts. En effet, la discussion qui a eu lieu au Parlement, à propos des principes sur lesquels le gouvernement a basé l'acte des écoles libres, a été interrompue à plusieurs reprises par des protestations insistantes demandant la clôture.

Pour expliquer les objections soulevées par l'opposition, quelques mots sur l'organisation de l'instruction publique élémentaire en Angleterre sont indispensables.

L'instruction élémentaire obligatoire pour les enfants a été organisée en Angleterre par la loi de 1870 sur l'éducation. Cette loi divise le pays en districts scolaires. Chaque district est tenu de se mettre en mesure de faire instruire les enfants, dans les limites de son territoire. Partout où les écoles étaient déjà en nombre suffisant, la loi de 1870 n'imposait au district aucun nouveau devoir, mais, là où les établissements scolaires ne répondaient point aux besoins, deux méthodes durent être employées : ou les écoles furent construites et entretenues par une contribution volontaire, ou bien il se forma une commission spéciale autorisée appelée

School Board, ayant le pouvoir d'établir sur les habitants du district une taxe suffisante pour couvrir les nouveaux frais nécessités par l'instruction des enfants. Ces deux sortes d'écoles, les écoles libres et les écoles administratives (*Voluntary and Booard Schools*), reçurent du Parlement un secours égal pour chaque enfant qui y recevait un certain degré d'éducation

Il est inutile d'observer que les écoles libres instituées par la loi de 1870 furent presque exclusivement construites par des membres des diverses confessions religieuses, qui y virent un moyen d'enseigner les principes de leur propre croyance.

L'Eglise anglicane, la plus puissante et la plus riche des communions religieuses en Angleterre, possède un bien plus grand nombre d'écoles libres ; l'Eglise catholique romaine et les *wesleyens* en ont aussi établi un nombre considérable.

D'autres non conformistes se contentés des écoles administratives, où on lit la Bible, mais où, d'autre part, l'enseignement est indépendant de toute secte.

Il résulte de ces faits, que dans 8.000 paroisses, contenant une population de 10.000.000 d'habitants, les seules écoles publiques élémentaires dans chaque district sont des écoles confessionnelles, imprimant leur caractère à l'enseignement, de sorte que les enfants obligés de fréquenter ces écoles peuvent très souvent, et c'est précisément ce qui arrive, appartenir à une confession religieuse différente de celle de l'école. Pour obvier à cette difficulté, la loi de 1870 contenait une clause appelée *conscience clause*, qui établissait que nul enfant ne serait obligé de se trouver à l'école au moment où l'on donne l'instruction religieuse. Mais les non conformistes se plaignent, non sans raison, que la protection contre le prosélytisme que leur offre la clause susdite est constamment éludée, et que quand des parents insistent pour s'assurer le bénéfice de cette clause, il arrive trop souvent que leur enfant est mal vu à l'école.

Un autre reproche fait aux écoles libres et auquel bien des hommes d'Eglise donnent leur assentiment, c'est que tous ceux qui y ont une fonction, étant payés par des individus privés, se croient dégagés de toute responsabilité envers les parents ou les habitants du pays. Toutes les fois que les cinq sixièmes de la dépense nécessitée par les écoles libres sont fournis par le Parlement dans la proportion indiquée par le nombre des élèves, un droit d'intervention de l'autorité dans la direction de ces écoles a été justifié en fait dans une certaine mesure.

Tel était notre système scolaire avant la loi de cette année. Les écoles libres et les écoles administratives jouissaient dans les mêmes proportions, de ce qui a été appelé une égalité réglementaire, quant à la répartition des fonds accordés par la Chambre. Quand l'entretien des écoles nécessitait des sommes supérieures à celles que la loi accordait, on avait recours soit à une souscription privée pour les écoles libres, soit à un impôt local, pour les écoles administratives. La loi votée en cours de la présente session accorde, ainsi que nous l'avons dit, un secours additionnel aux écoles

libres, soit 5 shellings pour chaque élève. La critique essentielle de l'opposition portait sur les points suivants : aucun nouveau sacrifice ne devait être fait en faveur des écoles libres, à moins que l'on ne prît en même temps des mesures pour conjurer les inconvénients qui résultent actuellement de ce système, et, d'autre part, quelle que fut la concession obtenue par les écoles libres, les mêmes avantages devaient être accordés aux écoles administratives. Avec la présente loi, deux districts voisins se trouveront dans cette situation : tous deux sont obligés par la loi de 1870 de pourvoir à l'éducation des enfants dans leur territoire ; l'un y aura pourvu au moyen de souscriptions volontaires ou confessionnelles ; l'autre y aura pourvu au moyen d'écoles administratives. Le district où se trouvent les écoles libres aura le droit de recevoir 5 shellings pour chaque enfant de plus que son voisin.

La considération qu'une telle mesure produirait de mauvais résultats locaux n'était point de celles auxquelles il est facile de répondre, et en effet, on fut obligé de l'admettre ; mais la lutte parlementaire ne ressemble point à un duel.

On porte un coup, mais le gouvernement, insoucieux, continue son chemin, aussi longtemps que ceux qui le soutiennent répondent à son appel.

Cependant, la loi sur les écoles libres n'a pas été l'objet d'une approbation enthousiaste de la part des Eglises. Le parti de l'Eglise anglicane, dont l'orateur parlementaire est lord Crawborne, le fils aîné de lord Salisbury, accepte la loi comme un commencement d'acquiescement, à la condition que les écoles libres, bien qu'elles soient confessionnelles et dirigées par des particuliers, soient entièrement à la charge de la finance publique, partie au moyen des subventions votées par le Parlement et partie au moyen de taxes locales. Les catholiques demandent encore plus, tout en n'admettant même pas que leurs écoles soient avantagées par des taxes.

Les non-conformistes envisagent la loi d'un mauvais œil, comme injuste au point de vue financier, contraire au progrès de l'éducation, sans compter qu'elle favorise les écoles libres où la qualité de l'instruction donnée est indubitablement inférieure à celle des écoles administratives, et que finalement elle est un appui pour l'Eglise établie.

Pour rendre plus acceptable la loi sur les écoles libres, le gouvernement a déposé, mais n'a pas encore fait discuter, un projet de loi ayant pour but de venir en aide aux districts scolaires pauvres.

La méthode employée pour mesurer le degré de pauvreté d'un district et établir le montant du secours qu'il devrait recevoir pour subvenir à l'insuffisance des taxes scolaires est très ingénieuse, bien qu'elle ne puisse pas être facilement comprise par une personne qui n'est point familière avec le système fiscal anglais.

Aucune critique ne s'élève contre cette mesure, si ce n'est toutefois que la somme qu'on obtiendrait ainsi serait complètement insuffisante.

Si la somme totale procurée aux écoles administratives par cette mesure devait être distribuée entre toutes ces écoles, elle permettrait de

donner à chacune un shelling et huit pence par enfant, c'est-à-dire exactement un tiers de la somme réservée aux écoles libres.

Signalons un autre incident de la session parlementaire, la légère réduction dans l'estimation de la dépense pour la marine, résultat du vote sur la construction des navires. Aussitôt que l'estimation a été publiée, l'attention a été immédiatement sollicitée, par ce changement apparent dans la politique d'accroissement de la marine, qui depuis quelques années a été en faveur auprès des deux administrations conservatrice ou libérale. Peu après, les propositions pour la marine faites en Allemagne au Reichstag donnèrent un nouvel aliment aux critiques dirigées contre le gouvernement, et M. Goschen, le premier lord de l'amirauté, fut obligé de promettre que l'estimation pour cette année serait accrue, si des gouvernements étrangers autorisaient des dépenses exceptionnelles pour des constructions navales. Toutefois, comme les projets du gouvernement allemand ont été ajournés, par suite de l'opposition qu'ils ont rencontrée dès le début, il n'y a point de raison de se hâter de faire une dépense additionnelle en Angleterre au-delà de celle annoncée dans l'estimation publiée pour l'année courante. Tout compris, on constate dans cette estimation une augmentation considérable sur le total des sommes votées l'année dernière, principalement à cause du nombre d'hommes prévus pour le service actif et pour la réserve. Pendant quelque temps, on s'était plaint que le nombre accru des navires était tel, que le nombre des hommes capables d'y accomplir le service nécessaire devenait insuffisant : les nouvelles et abondantes ressources en hommes résultant du vote récent combinées avec un certain ralentissement de la construction des navires, conduisent à cette conclusion, que les plaintes dont nous venons de parler étaient justifiées.

Le discours de la reine à l'ouverture du Parlement parlait des mesures à prendre au sujet de la responsabilité des patrons en matière d'accidents dans les ateliers. Jusqu'ici, aucune loi n'a été proposée et il n'est pas certain que le gouvernement ait pris une décision, relativement aux principes sur lesquels ces propositions devraient être basées. Divers membres conservateurs du Parlement, connus pour être de ceux que ce sujet intéresse particulièrement, ont été interrogés et sondés, pour savoir quel serait le caractère de la loi et ce qu'il faudrait préférer : ou une loi accordant, comme le système allemand, une indemnité pour chaque accident, quelle qu'en soit la cause, excepté la négligence entêtée de l'homme blessé, ou bien une loi qui ne serait qu'une simple extension de la loi actuelle, aux termes de laquelle le patron n'est responsable que des accidents dus à ses propres fautes ou aux fautes de toute personne employée par lui. Une mesure basée sur ces derniers principes devrait contenir des articles permettant à l'employeur et l'employé de stipuler que toute action juridique sera impossible entre eux.

Il est à remarquer que les Trades Unions sont actuellement favorables à la simple extension de la loi existante sur la responsabilité des patrons, sans adjonction d'articles prévoyant la possibilité d'un contrat entre eux.

Il est possible que les avantages du système allemand n'aient pas encore été complètement appréciés.

L'argument des Trades Unions est que l'indemnité accordée généralement semble impliquer une tendance à favoriser la négligence de la part de l'employeur et à augmenter ainsi le nombre des accidents, mais cette manière de voir ne semble point conforme à la raison et est certainement contraire à l'expérience faite en Allemagne. Si, finalement, le gouvernement se décide pour l'indemnité générale, on peut s'attendre à ce qu'il soit abandonné par un certain nombre de ses amis, mais cette défection serait largement compensée, par l'appui que le gouvernement a décliné durant ces deux derniers mois. Si l'on observe les résultats des dernières élections qui ont eu lieu, on peut dire que le gouvernement a eu de la chance, et que le fait qu'il ne s'est produit qu'un petit nombre de vacances l'a favorisé. En tous cas, la force comparative des libéraux a augmenté et le revirement s'est même produit avec tant d'intensité, qu'un candidat conservateur, dont le prédécesseur avait eu une majorité de près de 2.000 voix, a été battu.

L'inconstance des circonscriptions électorales anglaises est remarquable si on la compare avec la fermeté des Irlandais, des Ecossais et des Gallois. L'élément celtique dans les Iles britanniques, contrairement aux théories usuelles sur les caractères ethniques, s'est montré beaucoup plus faible que l'élément saxon, depuis que l'extension du droit de suffrage a permis de juger plus sainement les tendances populaires. Il est vrai qu'en Ecosse et dans le pays de Galles, il y eut aux dernières élections un certain nombre de sièges qui passaient des libéraux aux conservateurs, mais ceci se vérifia principalement dans les régions où le mélange avec le sang anglais a eu lieu dans de plus larges proportions.

Cette tendance des électeurs anglais à transférer leurs affections d'un parti à l'autre, est le principal motif qui fait espérer aux libéraux qu'ils pourront recouvrer la majorité aux prochaines élections générales. Ils comptent sur l'oscillation du pendule et il est certain que ce calcul pour plusieurs de leurs chefs tient lieu du programme le mieux inspiré et d'une action énergique.

Le cours des événements à l'extérieur a été très malheureux pour le gouvernement. La participation de la Grande-Bretagne à la politique et à l'action du concert européen est hautement désapprouvée par le peuple. Malgré l'écrasante majorité que possède le gouvernement à la Chambre des communes, sa position pourrait devenir dangereuse s'il y avait parmi les opposants un homme d'Etat, capable de coordonner et de diriger le mécontentement public. Dans le nombre des chefs actuels du parti libéral il se trouve des hommes d'une grande habileté, très certainement égaux en mérites à tous ceux qui siègent sur les bancs du gouvernement, mais jusqu'ici ils ne se sont pas montrés capables d'organiser une action concertée. Ils ne savent pas donner cette impression de force qui résulterait d'une union plus étroite, et aucun d'eux n'a acquis assez de prépondérance pour être assuré que les autres suivraient docilement la politique indiquée par lui. Actuellement et probablement pendant quelque temps

encore, un élément capital dans la vie du gouvernement est et sera la difficulté de trouver une direction convenable entre les alternatives de la politique.

Pour revenir à la question du Sud-Afrique, l'enquête ouverte par la Commission parlementaire sur les circonstances qui ont motivé l'incursion de Jameson dans le territoire du Transvaal, a commencé au début de la session.

Cette Commission a été composée, d'après les usages qui règlent ordinairement la formation de telles commissions. Chacun des partis qui forment la Chambre des communes, c'est-à-dire les conservateurs, les libéraux et les Irlandais, a été représenté dans la Commission, dans une proportion répondant aussi exactement que possible à sa force numérique à la Chambre Des ministres, des anciens ministres, des simples membres, font partie de la Commission, et le fait, pour un membre du Parlement, d'avoir déclaré être un partisan résolu de l'enquête, n'a pas été un obstacle à son élection. M. Labouchère y est ouvertement l'avocat du gouvernement du Transvaal, et M. Georges Wyndham assume les mêmes fonctions pour le compte de la « Chartered Company ». Afin d'éviter dans la formation d'une commission toute suspicion la représentant comme plus disposée à favoriser une partie que l'autre, on a l'habitude de prendre un nombre égal de partisans des deux intérêts en présence et cette règle a été également suivie dans cette circonstance, car on n'a choisi que les deux personnes désignées comme avocats des deux parties opposées.

Jusqu'ici, on n'a rien découvert qui ne fut déjà bien connu. Le plan d'invasion fut établi dans ses grandes lignes par M. Rhodes, alors directeur effectif de la Bristish Sunth Africa Company. Il nie que ce plan ait été connu par ses co-directeurs et il en assume toute la responsabilité. Un certain nombre d'officiers de grades inférieurs furent admis à partager le secret et, par une étrange aberration, ils se sont imaginés qu'ils étaient engagés d'honneur à ne faire aucune communication au gouvernement britannique, à moins qu'ils ne fussent maintenus dans leur situation.

Les préparatifs de l'invasion furent exécutés par le Dr Jameson sur le territoire de la Compagnie et par plusieurs de ses émissaires, qui agissaient à Johannesburg, de concert avec le Comité de réformes, qui y était établi. Le succès dépendait absolument de l'achèvement des préparatifs des deux côtés et de l'unité de vues, dans l'exécution du plan. Il fut reconnu impossible d'organiser une insurrection à Johannesburg, dans le court laps de temps, dont pouvait disposer le Dr Jameson pour rassembler ses forces, sans éveiller les soupçons, soit du gouvernement britannique, soit du gouvernement du Transvaal. Le Dr Jameson était obligé d'agir, Johannesburg n'était pas encore armé. L'invasion échoua comme cela était inévitable, étant donné un plan aussi vaste, aux détails duquel on n'avait pu donner toute l'attention nécessaire. Ce n'est pas, toutefois, aux faits mis en évidence par la Commission, que s'attache l'intérêt principal. M. Chamberlain, secrétaire d'Etat pour les colonies est un des membres de la Commission. En exposant sa politique à l'égard du Trans-

vaal, dans la dernière session, il déclara qu'il avait la ferme intention de maintenir dans son intégrité la convention de Londres.

Cette Convention n'est pas très précise dans ses termes, mais telle qu'elle est, le seul prétexte pouvant justifier une intervention anglaise dans le Transvaal, qui ne saurait être licite de la part d'aucun autre Etat, est basé sur cette Convention.

D'un autre côté, le président de la République des Boers affirme son intention de respecter la Convention, mais il est probable que M. Chamberlain et M. Krüger ne seraient point d'accord, sur l'interprétation des clauses de cette Convention.

Un des témoins appelés devant la Commission est M. Schreiner, qui fut précédemment procureur-général du gouvernement du Cap. Il est d'origine hollandaise appartient au parti hollandais du Cap et a de la sympathie pour les Boers.

Vivement poussé par M. Chamberlain, M. Schreiner convint que le gouvernement du Transvaal avait commis trois infractions à la Convention de Londres.

L'idée qu'il suggéra, qu'il serait raisonnable de soumettre le différend à un arbitrage, fut repoussée par M. Chamberlain.

Etant donné les difficultés qui existent actuellement entre les Boers et le gouvernement anglais, dans le Sud-Afrique, cette attitude de M. Chamberlain suspectant d'intentions offensantes le gouvernement du Transvaal, se présente sous une forme inquiétante pour le maintien de la paix.

Outre la difficulté de diriger des opérations militaires dans le Transvaal, le sentiment public dans la Grande-Bretagne est défavorable à une guerre contre les Boers. La première impulsion dans le sens des hostilités devrait venir du gouvernement, mais une telle guerre une fois entreprise avec l'assentiment des Anglais du Cap, des considérations de race et d'intérêt colonial détermineraient la nation à poursuivre la guerre jusqu'au bout. Il est très peu probable, que la querelle aujourd'hui puisse avoir la même conclusion qu'en 1881.

La lutte serait pour la prédominance dans l'Afrique méridionale. Une concession de la part des Anglais mettrait en danger l'existence même de la colonie. La situation est tellement sérieuse que toute imprudence commise d'un côté ou de l'autre pourrait devenir la cause d'une irritation irrémédiable; d'autant plus qu'il est certain qu'aucun des adversaires ne voudrait céder. Si la paix, doit être conservée, on n'obtiendra ce résultat, que grâce au soin du gouvernement anglais d'éviter toute attitude qui pourrait ressembler à une menace, et du côté des Boers, par de sages concessions aux réclamations de Johannesburg, telles quelles puissent être acceptées par le sentiment hollandais dans le Sud-Afrique.

2° Statutes et Bills.

Victoria, 60., 1897. — Lois d'intérêt général.

Machines à vapeur et chaudières. — Bill sur les personnes employées au service de ces machines (ch. 9).



Suffrage des femmes. — Bill (ch. 11).

Boissons fermentées (Irlande). — Bill sur la vente de ces boissons (ch. 12).

Taxes publiques locales. — Rapport sur les dépenses diverses supportées par ces taxes (soulagement des pauvres, instruction élémentaire, police) (ch. 376.

Boissons alcooliques. — Bill prohibant la vente le dimanche (ch. 23).

Mariage avec la sœur d'une épouse défunte. — Bill modifiant la loi existante (ch. 27).

Fonds des bourgs. — Bill modifiant la loi de 1872 (ch. 32).

Valeur des terres dans les villes. — Bill établissant les bases de l'impôt sur ces terres (ch. 87).

Pensions pour la vieillesse. — Bill sur les pensions à accorder aux pauvres prévoyants (ch. 87).

Dotations pour l'instruction (Irlande). — Bill modifiant la loi en vigueur (ch. 91).

Comptables (Ecosse). — Bill (ch. 94.)

Gouvernement local (Elections). — Bill sur le droit de vote dans les élections des conseils de paroisse (ch. 100).

Paiements privilégiés. — Bill sur ces paiements en cas de banqueroute (ch. 4 et 50).

Bénéfices. — Bill sur l'acceptation et l'abandon des bénéfices (ch. 18).

Mines de houille. — Bill (ch. 20).

Impôt sur les successions. — Bill sur la valeur totale annuelle des héritages imposables (ch. 21).

Impôt sur les cimetières. — Bill (ch. 24).

Machines agricoles. — Bill sur leur taxation (ch. 28).

Franchises municipales (Irlande). — Bill (ch. 36).

Commerce des liqueurs (Ecosse). — Bill sur le contrôle de ce commerce, par les électeurs (ch. 38).

Bureaux du travail. — Bill autorisant les conseils de comtés et de bourgs à établir ces bureaux (ch. 43).

Instruction élémentaire. — Bill sur les taxes affectées à l'instruction dans les écoles libres (ch. 46).

Locataires par bail. — Bill sur les facilités accordées à ces locataires, fussent des sociétés industrielles, d'acheter les logements (ch. 47, 97, 99, 106).

Cours de Comté. — Bill sur la juridiction de ces cours (ch. 42).

Suffrages des femmes (Irlande). — Bill sur le droit accordé aux femmes dans les élections municipales et dans les élections des commissaires de ville (ch. 49).

Marque de fabrique. — Bill (ch. 63).

Surveillants assistants de Comté (Irlande). — Bill (ch. 64).

Propriété illégale. — Bill sur l'action à exercer contre les personnes suspectées d'avoir dérobé des objets (ch. 65.)

Boutiques. — Bill sur l'heure de fermeture (ch. 70).

Repos du dimanche. — Bill sur les mesures à prendre (ch. 71).

Accidents de chemins de fer. — Bill sur les enquêtes des procureurs royaux (ch. 76).

Factory-acts. — Bill sur l'industrie de la pêche dans ces comptoirs (ch. 77).

Eligibilité des femmes (Ecosse). — Bill sur l'éligibilité conférée aux femmes pour les fonctions de conseillères de Comté (ch. 80).

Fonctionnaires et agents locaux retraités. — Bill sur l'extension à ces fonctionnaires des mesures de faveur prévues par la loi des pauvres (ch. 81).

Compagnies des eaux de Londres. — Bill sur la fusion de ces compagnies (ch. 62).

Commerce des grains. — Bill sur l'uniformité des poids et mesures usités dans ce commerce (ch. 66).

Licences (Irlande). — Bill (ch. 67).

Habitations ouvrières. — Bill sur les facilités accordées aux ouvriers d'acquérir leurs habitations (ch. 72 et 120).

Immigration des étrangers. — Bill (ch. 73).

Boutiques. — Bill (ch. 74).

Droit électoral. Suffrage des femmes. — Bill sur la simplification de ce droit et la suppression de l'incapacité électorale des femmes (ch. 75).

Infirmiers retraités. — Bill sur l'application à leur égard de la loi des pauvres (ch. 79 et 92).

Habitations ouvrières. — Bill sur la construction de ces habitations (ch. 82).

Responsabilité des patrons. Accidents du travail. — Bill sur l'indemnité due aux personnes blessées dans l'accomplissement de leur travail ou autrement (ch. 86).

Corruption des rivières. — Bill sur les précautions à prendre pour éviter cette corruption (ch. 90).

Gouvernement local. — Bill sur certaines stipulations de l'acte de 1894 (ch. 93).

Droit des locataires dans les villes. — Bill (ch. 95).

Commerce maritime. — Bill (ch. 96).

Industries. — Bill sur le développement des industries en Irlande (ch. 102).

Territoire militaires. — Bill (ch 103).

Travaux militaires. — Bill sur les frais nécessités par ces travaux (ch. 105).

Exemption d'impôt. — Bill sur l'exemption de l'impôt sur le revenu accordé aux personnes mariées ayant un petit revenu industriel (ch. 107).

Propriété immobilière. Baux (Écosse). — Bill modificatif (ch. 108 et 109).

Employés de magasin. — Bill sur le temps de repos de ces employés (ch. 110).

Surveillants de comté (Irlande). — Bill sur la retraite de ces employés (ch. 111).

Accidents du travail — Bill sur la responsabilité des patrons (ch. 112).

Habitations ouvrières (Londres). — Bill sur l'application au Clare Market Strand de la loi relative à ces habitations (ch. 113).

Police métropolitaine. — Bill (ch. 114).

Successions (Ecosse). — Bill sur les successions immobilières (ch. 116).

Organisation de l'adminitration locale n° 1). — Bill (ch. 117).

Trusts (Ecosse). — Bill sur les trusts de 1867 et l'amendement de 1887 (ch. 118).

Ecoles libres. — Bill sur les subventions que le Trésor royal accorde aux écoles élémentaires (ch. 119).

Enregistrement des électeurs parlementaires. — Bill (ch. 121).

Pêcheries de saumon (Irlande). — Bill (ch. 122).

Petites habitations (Ecosse). — Bill (ch. 123).

Enregistrement de signatures. — Bill (ch. 124).

Administration locale (Aldershot et Farnborough). — Bill modifiant la loi relative à la Constitution des conseils de district (ch. 125).

Pêcheries en mer (Ecosse). — Bill (ch. 127).

Grandes routes. — Bill (ch. 129).

Enregistrement des sage-femmes. — Bill (ch. 131).

Administration locale (secrétaires des conseils de Comté). — Bill sur les appointements de ces secrétaires (ch. 133).

Commerce maritime. — Bill modificatif de la la loi de 1894 (ch. 135).

Secrétaires de la justice des bourgs. — Bill sur le traitement de ces secrétaires (ch. 138).

Boissons alcooliques (Chambres du Parlement). — Bill sur l'exemption des taxes prévues par *le Licensing act*, accordée aux boissons alcooliques débitées dans les Chambres du Parlement (ch. 139).

Travail dans les prisons. — Bill sur les entraves apportées à l'importation des produits de ce travail (ch. 143 et 150).

Loi sur les fermages (Irlande). — Bill sur les fermiers évincés (ch. 5).
Mines. — Bill sur la journée de huit heures (ch. 6).
Pétitions. — Bill (ch. 16).
Cour d'appel. — Bill sur la création d'une Cour (ch. 17).
Membres du Parlement. — Bill sur les vacances produites dans les Chambres par la nomination de membres du Parlement à des charges salariées (ch. 26).
School Board de Londres. – Bill sur l'élection du School Board (ch. 30).
Administration de Comté. — Bill sur l'amélioration de cette administration en Irlande (ch. 39).
Montagnes (Ecosse). — Bill sur le droit d'accès dans ces montagnes (ch. 44).
Elections Parlementaires, vote des marins. — Bill sur le droit de vote des marins et pêcheurs en cas d'absence motivée (p. 51).
Agents de police (Ecosse). — Bill sur les pensions accordées à ces agents (ch. 68).
Registres des paroisses. — Bill sur leur conservation (ch. 89).
Locomotives sur les grandes routes. — Bill sur l'usage de ces locomotives (ch. 128).
Expropriation. Conseils de district réunis. — Bill sur le droit d'acquérir des terres par voie d'expropriation concédé aux conseils de districts réunis (ch. 130).
Justice de paix. — Bill sur les attributions de ces justices (chap. 132).
Eligibilité des femmes. — Bill sur l'éligibilité conférée aux femmes dans les élections des conseils de comté (chap. 136).
Fermage des terres. — Bill (ch. 144).
Avoués. — Bill sur les avoués et les clercs d'avoués (ch. 145).
Discipline à bord. — Bill sur le droit d'emprisonnement pour manquement à la discipline du bord dans la marine marchande (ch. 149).
Procureurs. — Bill sur la juridiction des procureurs de la Haute-Cour (ch. 151)
Exemption de taxes. — Bill (ch. 153).
Contrat de louage. — Bill sur les indemnités accordées aux locataires pour améliorations utiles (ch. 159).
Armée. — Bill sur la discipline et les règlements militaires (ch. 161).
Canaux de la Mersey. — Bill sur les mesures prises pour éviter les collisions (ch. 162).
Comptables. — Bill sur la profession de comptable (ch. 163).
Représentations dangereuses. — Bill sur l'âge des personnes employées (ch. 164).
Université d'Edimbourg. — *Transfert de patronage.* — Bill sur le droit de présentation au professorat (ch. 166).
Assesseurs de chemins de fer (Ecosse). — Bill sur les retraites des assesseurs (ch. 168).
Ventes forcées. — Bill modifiant la loi de 1689 (ch. 168).
Cottages asiles. — Bill sur la fondation de ces cottages pour les pauvres âgés et dignes d'attention (ch. 174).
Appel (Irlande). — Bill sur le droit d'appel en matière civile (ch. 176).
Pensions des secrétaires de comité. — Bill sur le mode de concession de ces pensions en Irlande (ch. 177).
Limitation du droit d'éviction. — Bill sur certaines mesures prises en vue de la procession du jubilé (ch. 178).
Caisse des veuves et ainés de veuves. — Bill sur le mode de transfert des biens afférents à cette caisse (ch. 179).

Actes du Parlement.

Armée. — Annuel (ch. 3).
Consolidés. — N° 1 (ch. 4).
Surveillants du Comité de Dublin. — (ch. 2).

3° Documents Parlementaires.

Entreprise du gaz. — Rapport 1895 et 1896 (n°s 348 et 349).
Guerre Sino-Japonaise. — 1894-1895, abrégé.
Prisons du Bengale. — Rapport sur les conditions sanitaires, (n° 356)
Mines et carrières. — Deuxième rappart général annuel, (n° 8203).
Colonies. — Statistique résumée de 1881 à 1895 (n° 8210).
Board-of-Trade. — Troisième rapport annuel (n° 8230).
Trades-Unions. — Huitième rapport (n° 8252).
Accidents de chemins de fer. — Rapport du 1er janvier au 30 juin 1895 (n° 8245).
Maladies vénériennes. — Rapport sur la prédominance de ces maladies parmi les troupes britanniques dans l'Inde (n°s 8379 et 8382).
République Sud-Africaine. — Rapport sur l'incursion de Jameson (n° 8380) et sur l'emprisonnement du capitaine Wools Sampson (n° 8346).
Peste. — Documents divers sur la peste de l'Inde et ses conséquences commerciales (n° 8386).
Salaires et heures de travail. — 3e rapport annuel sur les modifications dans le taux des salaires et dans les heures de travail (n° 8374).
Pétrole. — Rapport sur l'industrie des pétroles en Roumanie (n° 8278).
Commerce et industrie. — Relation de divers représentants diplomatiques (n° 8283).
Classement des Traités. — (n°s 15 et 16 1896). Convention entre la Grande-Bretagne et la Colombie (chemin de fer d'Antioquia) (n° 8284), entre la Grande-Bretagne et la Belgique (extradition) (n° 8285).
Registres pontificaux. — Classement par dates. Pétitions au pape. Vol 1. 1342-1419.
Livres annuels du règne du roi Edouard IV. — Livre XVI.
Immigration d'étrangers. — Rapport, 1896, t. XI.
Industrie et navigation. — Comptes-rendus, 1896, 2-XI.
Paupérisme (Angleterre et Galles). — Rapport (A). Compte rendu comparatif pour octobre 1896 (64, A. IX.)
Commission royale d'agriculture. — Comptes rendus comparatifs sur la valeur imposable des terres en 1894 (avec cartes et plans) (n° 8300.)
Education technique en Allemagne. — Comptes rendus sur les progrès réalisés. Notés sur les écolés, expositions et comptoirs (n° 8301.)
Famine dans l'Inde. — Documents de 1896, avec reproduction du Code sur la Famine (n° 8302.)
Turquie. — N° 1, C, 1897. Correspondance sur les troubles de Constantinople (août 1897) et les provinces asiatiques de Turquie (n°s 8303 et 8305.) — Sur l'introduction de réformes dans l'administration de l'Empire ottoman (n° 8304.)
Egypte. — N° 1, C, 1897. Correspondance relative au procès intenté au gouvernement égyptien, au sujet de l'emploi des ressources du fonds de réserve, pour les dépenses de l'exposition de Dongola.
Niger. — Administration du protectorat de la Cote du Niger, pour 1895-96 (1834.)
République Argentine. — Commerce et agriculture, 1895 (1839.)
Brésil. — Commerce de Maranham, 1895-96 (1840.)
Danemark. — Commerce. Rapport supplémentaire, 1895 (1836.)
Iles havaïennes. — Commerce et agriculture, 1895 (1833.)
Belgique. — Rapport sur l'industrie métallurgique, dans la province de Liège pendant 1895 (412.)
Allemagne. — Rapport sur la situation financière des colonies allemandes, 1897-1898 (413.)
Mélasses et fourrages. — Rapport (n° 414.)
Paupérisme. — Rapport nov. et déc. 1826 (64, A, X et XI.)
Société fraternelle. Société de Prévoyance et Trades-Unions. — Rapport 1895 (91.)

Industrie des houilles. Comptes rendus et statistique. — 1893 à 1895 (nº 1.)

États-Unis. — Dépêche relative au traité d'arbitrage général avec la Grande Bretagne (nº 8331.)

Égypte. — Rapport sur les finances et le progrès des réformes introduites (nº 8332.)

Travail des prisons. — Correspondance relative au produit du travail de ces prisons à l'étranger (nºˢ 8339 et 8347.)

Industrie anglaise et étrangère. — Memorandum du Board of Trade (nº 8332.)

Marine. — Calcul des frais de construction 1895-1896. Rapport du contrôleur et auditeur général (nº 98.)

Pêcherie. — Tables statistiques, memorandum et rapport sur le poisson transporté en chemin de fer de 1891 à 1896 (nº 81.)

Turquie. — 1897. Notes et correspondances relatives aux affaires de Crète (nºˢ 8333 à 8336.)

Classement des traités. — Index général, 1892-1896 (nº 8336.)

Commerce de l'Inde anglaise. — Tables et statistiques (nº 8338.)

Académie militaire de Woolwich. — Rapport 1886 (nº 8343.)

Collège militaire de Sandhurst. — Rapport 1896 (nº 8344.)

Tristan da Cunha. — Correspondance relative à cette île (nº 8357.)

Norfolk Island. — Correspondance sur le transfert de Norfolk Island sous le gouvernement de New South Wales (nº 8358.)

Armée et milice. — Rapport annuel sur le recrutement 1896 (nº 8370.)

IV. — SERBIE

Par G. M. M.

1º Chronique politique et parlementaire.

La formation d'un cabinet progressiste a été considérée comme un retour nécessaire à la politique de parti. La courte durée des deux cabinets neutres prouve leur impuissance à entreprendre une réforme quelconque, ou même à apporter aux passions politiques, l'apaisement qui était l'unique titre de leurs existences éphémères. Et pourtant il y avait tant de choses à entreprendre, tant de questions à régler, tant d'intérêts à soutenir ! Une seule solution s'imposait : c'était la formation d'un gouvernement de parti appuyé par le pays. Telle a été l'origine du cabinet progressiste.

Dans notre dernière chronique nous avons esquissé rapidement toutes les questions principales qui attendaient une solution, ainsi que les procédés employés par le nouveau gouvernement dans des circonstances extrêmement difficiles. Toute la politique intérieure se concentrait dans la question financière. Cependant, grâce aux conséquences inévitables du coup d'état, l'arrangement de Carlsbad ne pouvait pas donner aussitôt tous les résultats qu'on en attendait. Le cabinet fut même obligé par suite de se retirer.

Il avait, peut-être, mieux réussi dans des questions de politique exté-

rieure que dans les questions de politique intérieure. Il parvint, après mille difficultés, à faire lever la prohibition que l'Autriche-Hongrie avait mise à l'importation des porcs serbes sur ses marchés, prohibition, qui pesait si lourdement sur le commerce et sur l'élevage des porcs, car ce produit est la principale ressource du commerce d'exportation serbe. Il arrêta ainsi la crise épouvantable qui menaçait le pays, et ruinait tant de petites bourses. Dans la question de l'incident d'Uskub, il a eu moins de chances. On sait à quels désordres a donné lieu la nomination du nouveau métropolitain grec en remplacement de l'archevêque décédé. Uskub est une ville du vilayet de Kossovo, en Turquie, dans laquelle les 9/10 de la population entière appartiennent à la nationalité serbe. Une dizaine de familles grecques et tzintzares, récemment établies dans la région d'Uskub, ont réussi, grâce au soutien des autorités turques, à enlever à la population de nationalité serbe, mille fois plus nombreuse, son église séculaire de Saint-Sauveur, et y ont remplacé les rites, les livres et la langue slaves par les rites, les livres et la langue grecques. Les efforts du gouvernement serbe, quoique très justes, auprès de la Porte, n'ont donné aucun résultat, ce qui n'a fait qu'envenimer l'indignation générale et a laissé libre cours à l'antagonisme national toujours croissant dans cette partie de l'empire ottoman. La troisième question, qui a valu au gouvernement progressiste un succès plus précis, a été celle du rapprochement entre la Serbie et la Russie d'une part, et la Bulgarie et le Monténégro d'autre part. Tout le monde a été étonné de voir M. Nowakovitch, alors chef du cabinet, changer les principes de la politique extérieure, consacrés non seulement par le programme mais aussi par le passé entier de son parti. Cependant on n'en doute plus, cette volte-face a été sinon occasionnée, du moins facilitée par la fermeture de la frontière aux exportations serbes, par les difficultés suscitées lors de la réalisation de l'emprunt d'unification et par la naissance des événements qui menaçaient de faire surgir à nouveau l'éternelle question d'Orient. Tous les petits Etats des Balkans se sont rangés sous l'égide de la Russie et de la France; ils ont compris qu'il y allait de leur intérêt et ils s'y sont rangés à temps.

La question de la revision de la Constitution née le lendemain même du coup d'État est encore aujourd'hui une question de premier ordre et toujours à l'ordre du jour. Elle est la synthèse même de la politique intérieure entière et ce n'est qu'après sa solution qu'on pourrait parler d'une politique intérieure au vrai sens du mot. Elle a été aussi une des causes de la chute du cabinet progressiste.

A cause de l'importance particulière de cette question, chacun est d'avis que la revision de la constitution doit être l'œuvre de tous les partis politiques : de cette seule manière on pourra trouver une base solide, sur laquelle tous les partis pourront plus tard s'appuyer pour développer leurs programmes et introduire des réformes jugées nécessaires suivant leurs principes respectifs. La constitution doit être le lien commun, et l'observation des dispositions qu'elle édicte, s'impose pour le pays qui ne trouvera que là cette force morale si nécessaire à toutes les œuvres élevées et

durables. Or, ce résultat ne peut être obtenu que par une concentration sincère de tous les partis sur cette question, ce qui serait la meilleure preuve de leur attachement au progrès et à la liberté; il doivent tous abandonner momentanément leurs prétentions égoïstes et exclusives, qui, par ce seul fait, peuvent ne pas être toujours justifiées.

Mais cette concentration était impossible à réaliser.

Le cabinet progressiste n'était pas en mesure de procéder à la revision, la force morale nécessaire lui faisant défaut. Les deux autres partis d'opposition (les radicaux et les libéraux), se basant sur leurs forces respectives ont refusé de prendre part en auxiliaires secondaires à un travail d'une telle importance et sous la direction d'un cabinet si peu soutenu par le pays. Le résultat inévitable de cette attitude a été la démission du cabinet au mois de décembre dernier.

Les mêmes causes donnent les mêmes effets. L'essai d'un cabinet formé par deux fractions de l'opposition aurait amené infailliblement un dénouement analogue sinon identique. C'est pourquoi on tenta d'une politique de fusion entre les radicaux et les libéraux en proportion de leurs forces; mais cette tentative ayant échoué, on a eu recours à la fusion des radicaux avec les libéraux modérés et les éléments neutres. C'est l'histoire de l'origine du cabinet mixte actuel du 17 décembre dernier, que préside M. Simitch.

Le programme du nouveau cabinet nous dit en termes on ne peut plus clairs que le changement de gouvernement a eu pour cause la nécessité de faire sortir la Serbie d'une situation que tous les facteurs compétents ont qualifiée de provisoire dès son origine, et qui, étant telle, manquait de tous les éléments nécessaires au développement régulier et avantageux du pays. Le besoin s'est fait sentir d'un gouvernement pouvant, d'après sa composition et son programme, donner au roi et au pays la plus grande garantie pour la réalisation de la promesse royale exprimée dans la proclamation du 9 mai 1894 (la revision de la constitution). Le nouveau cabinet a reçu la mission d'opérer par des réformes constitutionnelles la consolidation intérieure du pays et de lui assurer son développement normal. La première de ses réformes sera la revision de la constitution dans le plus bref délai et avec le concours de toutes les opinions et de tous les partis. Cette réforme comprendra aussi toutes les lois organiques indispensables pour la mise en fonction de la nouvelle constitution. Les autres points du programme sont les suivants : amélioration de l'Administration, arrangement des finances, augmentation des effectifs militaires, soins apportés à augmenter les richesses du pays. En matière de politique extérieure, le gouvernement promettait d'apporter tous ses soins à maintenir les rapports traditionnels avec la Russie, à conserver des rapports amicaux et de bon voisinage avec l'Autriche-Hongrie; à ne perdre jamais de vue le désir qu'ont toutes les puissances de maintenir la paix. Dans l'exécution de tous ces problèmes, le nouveau gouvernement est assuré d'avoir pour lui le parti le plus fort du pays.

La composition et le programme du nouveau cabinet font voir claire-

ment sa couleur. C'est un cabinet radical, mitigé par certains éléments nuance libérale et neutre. Sa naissance a été marquée par deux incidents qui ne sont pas de nature à lui faciliter sa marche dans la voie tracée. Deux ou trois jours après son entrée en fonction, les libéraux firent savoir par la voie de leur organe « Srpska Zostawa », que le parti libéral n'étant pas représenté dans le nouveau cabinet, ne prendrait point part aux travaux de réformes projetés. Un autre incident, bien singulier celui-là, c'est la dissolution du parti progressiste, immédiatement après la formation du nouveau gouvernement. Cependant on pense communément que ces incidents ne pourront en rien nuire au cours normal des travaux de réformes.

La réalisation du programme proposé qar le nouveau cabinet, demande beaucoup de force, d'énergie et de bonne volonté ; beaucoup de temps et de paix, de réflexions et de présence d'esprit. Quant à la force morale du nouveau cabinet, elle existe, car les radicaux le soutiennent. Auront-ils assez de clairvoyance et d'énergie ? L'avenir le dira.

Cependant on a été obligé de se ralentir, et de s'arrêter complètement ensuite dans la voie de réformes, à cause des événements inattendus de Turquie, de Crète et de Grèce. Ils préludent peut-être au grand drame de la question d'Orient, dans lequel la Serbie aurait son rôle particulier à jouer. Il est vrai que le moment n'est encore venu pour elle de paraître sur la scène, mais ce moment peut surgir à chaque instant. Ce qui est encore plus grave c'est qu'il peut même surgir malgré elle, par un concours de circonstances indépendantes de sa volonté. Dans cet état de choses, la prudence la plus élémentaire conseille de prêter toute son attention aux questions militaires. Le temps n'est pas aux grands travaux de réformes. C'est pour le moment l'unique cause qui ajourne la révision de la constitution; l'élaboration du projet, à ce qu'il paraît, ayant été confiée depuis longtemps au jeune et énergique ministre de la Justice, M. Milovanovitch. Combien cette suspension momentanée durera-t-elle ? On ne peut pas le dire. En tout cas elle cessera dans deux ou trois mois au plus tard, car la déclaration de la guerre turco-grecque semble avoir circonscrit, singulièrement, les événements.

Le nouveau cabinet a commencé à améliorer autant que possible l'administration, dont la réforme radicale ainsi que la question des fonctionnaires sont à l'ordre du jour.

La fin de l'année 1896 a été marquée dans la politique extérieure de la Serbie par des évènements très importants et qui laissent un peu libre cours à l'optimisme. Il est très possible que cette année compte parmi les plus belles de l'histoire serbe. Notre dernière chronique contenait de courtes observations sur le changement qui venait de s'opérer dans les rapports des peuples des Balkans, intéressés directement à la solution de la grande question d'Orient. Ces observations étaient non seulement exactes, mais elles ont été fidèles à la réalité des choses : des événements postérieurs l'ont prouvé. Il n'est plus ignoré de personne que la Serbie, le Monténégro et la Bulgarie sont liés ensemble non seulement par les liens naturels de

fraternité, de religion et de voisinage : le lien d'intérêt commun tient une large place, dans ce rapprochement. Les visites réciproques de leurs princes, les envois d'agents diplomatiques spéciaux, la conclusion de traités de commerce et d'amitié, les nombreuses visites réciproques et les fraternisations réitérées des masses, la célébration solennelle de l'entrée en vigueur du nouveau traité de commerce, conclu récemment entre la Serbie et la Bulgarie, en présence des deux gouvernements réunis sur le territoire serbe à Pirot, — voilà bien autant de signes irréfutables d'un avenir meilleur pour les peuples des Balkans. Même s'il n'y avait point de traité d'alliance formel, c'est un fait incontestable que les anciens dissentiments sont effacés et qu'on est arrivé à un rapprochement et à une entente presque complète au sujet des intérêts communs. Ce nouveau groupement des petits États de la péninsule des Balkans peut être un gage de plus pour le maintien de la paix en Orient. Tout au moins dans la crise actuelle, la guerre entre les Turcs et les Grecs est strictement localisée et par conséquent ces états n'entrent pas en ligne de compte.

LA
VIE POLITIQUE & PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

La guerre turco-grecque a suivi l'ordre et la marche prévus. Il a été démontré une fois de plus que l'enthousiasme, plus ou moins spontané, que les excès d'un patriotisme plus ou moins factice, ne sauraient suffire à suppléer à l'infériorité des forces, au manque d'organisation, de ressources et de réserves. La responsabilité des auteurs de cette guerre apparaît de jour en jour plus formidable. On sait si elle a été délibérément amenée. Ceux qui sont initiés aux affaires de l'Orient en annonçaient l'explosion à date fixe depuis la formation du camp retranché permanent à Larissa, en novembre dernier, au retour du roi Georges de sa tournée occidentale.

Je ne prétends point ici soutenir qu'aucune part de la culpabilité, en cette lamentable aventure, ne retombe sur les hommes d'Etat étrangers à la Grèce qui, avertis, sommés, suppliés par le roi, ne surent ou ne voulurent rien faire à temps pour prévenir une crise si clairement prévue, si nettement prédite. Tout ce que je veux dire, c'est que le ministère Delyannis, depuis le moment déjà lointain où il se décida à jouer le tout pour le tout et à hasarder le sort de la Grèce et les destinées de l'Hellénisme sur un seul coup de dés, aurait distendu tous les ressorts pour faire les préparatifs indispensables. D'autre part, s'il se trouvait hors d'état, par quelque raison que ce fût, d'amasser en temps utile les armes, les munitions, les vivres, les effets d'habillement et d'équipement sans lesquels une grande guerre ne doit pas s'engager, son strict devoir aurait été, au lieu de précipiter le conflit et de jeter continuellement le défi, non seulement à la Turquie, mais à l'Europe entière, d'accepter, de rechercher, de provoquer toutes les tentatives de conciliation. Un pays a toujours tort de se jeter d'un cœur léger dans les aventures. Il a toujours tort de manufacturer des prétextes visiblement hypocrites, comme l'a été cette soudaine revendication intransigeante de la Crète. Mais que dire de sa conduite lorsque, d'un côté, c'est un petit pays qui doit son existence même et sa sécurité à ces grandes puissances dont il brave la volonté et dont il menace les intérêts primordiaux et quand, d'autre part, il a si mal calculé, il a si peu tenu compte des conditions de la guerre moderne et des forces de l'ennemi, qu'il n'a pas devers lui de quoi soutenir une lutte sérieuse !

Tout cela est désolant, tout cela fait mal au cœur à ceux qui, en dépit des défauts du peuple grec, n'ont pas cessé de voir en lui le rejeton de cette Grèce antique à laquelle l'humanité doit tout ce qui, en dehors du

christianisme, fait la dignité de son existence, la lumière de son intelligence, la joie de son esprit et la noblesse de son idéal; tout cela est fait pour décourager ceux qui, malgré les tristesses du présent, ne peuvent renoncer aux espérances de l'avenir et continuent à voir dans l'Hellénisme l'héritier désigné, nécessaire, d'une grande partie de la succession de l'Homme malade, d'une large portion de ces belles contrées, jadis le paradis de la terre, aujourd'hui appauvries et désolées sous le joug du Croissant. Et pourtant c'est le devoir d'un ami sincère de la Grèce, au lieu de se livrer à ces flatteries sans conscience qui ont été, paraît-il, en ces derniers temps, la marque propre du philhellénisme, de tenir à cette nation, qui est digne d'entendre la vérité, un langage viril et de ne lui dissimuler aucune des fautes, aucune des erreurs, qui expliquent son désastre et qui en perpétueraient les conséquences, si elles n'étaient courageusement réparées.

Eh bien! il faut insister tout d'abord sur ces deux points : la déclaration de guerre a été gratuite, rien ne la commandait, rien n'en faisait un de ces devoirs sacrés qui priment tout et devant lesquels un gouvernement est non seulement excusable, mais obligé de négliger toutes les considérations secondaires et de courir tous les risques; en second lieu, rien n'avait été préparé sérieusement pour cette redoutable partie; on comptait sans doute sur le chapitre des hasards; ou plutôt, en rapprochant ce second fait du premier, on discerne la politique du ministère Delyannis, politique de bravade, de vantardise, d'effronterie, je dirais volontiers de chantage, qui consistait à suspendre sur la tête de l'Europe une menace de conflit, à obtenir sous cette pression d'énormes avantages, à feindre de faire un grand sacrifice en cédant à l'intervention effective des puissances et à pousser tout bas un soupir de satisfaction et de soulagement intense en se sentant arrêté à temps par les gendarmes du concert européen. Sur le premier point, je n'ai pas besoin de bien longues démonstrations. Il me suffira de m'en référer au dernier *Blue-Book* publié par le gouvernement britannique sur les affaires de Crète.

Dans ce recueil de documents authentiques, et qui n'ont point été improvisés pour les besoins de la cause, je trouve qu'au mois de septembre dernier M. Delyannis remerciait officiellement, et avec effusion, les puissances d'une solution — ce n'était encore que le rétablissement du Pacte d'Halepa amendé et garanti — où il voyait la pleine satisfaction des aspirations légitimes des Candiotes et une forme suffisante d'autonomie. En décembre, encore, le même ministre s'exprime en termes aussi flatteurs sur l'œuvre de l'Europe Explique qui voudra ou qui pourra comment il a suffi que la diplomatie, toujours trop lente, se mît enfin de bonne foi à l'exécution de cet arrangement si bien accueilli pour qu'immédiatement il devint un trompe-l'œil dérisoire et que la Grèce employât toute son influence à exciter contre lui les populations insulaires! Il est surtout difficile de comprendre comment il se peut faire que le rétablissement du Pacte d'Halepa fût l'objet de la gratitude et des éloges du cabinet d'Athènes tandis que l'autonomie complète sous la garantie effective des six

puissances devient une mauvaise plaisanterie, inacceptable, dénoncée à la colère des uns et à la dérision des autres, un véritable *casus belli*, si l'Europe se permet d'insister sur sa réalisation.

Il y a là un hiatus que toutes les subtilités du monde ne parviendront ni à voiler ni à combler. C'est là que se trahit le soudain revirement de la politique du gouvernement grec, revirement amené par une série de motifs qui ne sont pas tous au déshonneur des ministres, ni surtout du roi Georges et parmi lesquels il faut signaler le désir naturel d'exploiter au profit de l'Hellénisme l'ébranlement produit en Occident par les massacres d'Anatolie et la mauvaise humeur causée au souverain par le glacial accueil accordé à ses proposisitions par certains cabinets continentaux. Il est permis de croire que c'est à ce moment quo l'on conçut à Athènes la séduisante et funeste idée qui devait servir de base à tout un programme d'action. On s'imagina que les puissances se laisseraient terroriser par la menace d'une guerre en Orient, qu'elles feraient un pont d'or à la Grèce, qu'elles lui offriraient sur un plat d'argent les clefs de la Crète et, qui sait? de l'Epire et d'une partie de la Macédoine, en s'excusant encore du peu. Comme alternative, on entrevoyait une contrainte par corps, l'intervention par la force de six géants de l'Occident, prenant au collet la petite Grèce, la secouant, la tançant d'importance, la remettant à sa place, et, après lui avoir donné sur les doigts, lui interdisant, sous peine des plus graves châtiments, de faire le moindre mouvement.

Dans cette éventualité même l'on entrevoyait de sérieux avantages pour l'Hellénisme. Ç'eût été en quelque sorte le martyre de la Grèce pour la cause sacrée de la *Grande Idée*, — un martyre à bon marché, sans effusion de sang, sans trop de coups, mais consacrant à tout jamais, aux yeux de ses clients et des philhellènes d'Occident, ses droits à de larges compensations et à la succession de la Turquie. La seule chose dont on ne se fût pas avisé, qui n'eût pas figuré dans les calculs des Machiavels athéniens, c'était que l'Europe, sans céder aux menaces grecques, ne sût ou ne voulût ou n'osât pas la contraindre par la force à se tenir tranquille; c'était qu'en lui refusant la Crète et en lui intimant à plusieurs reprises l'ordre de ne pas bouger sous peine d'une punition exemplaire, les six puissances se laissassent envahir par une espèce de paralysie et qu'au lieu d'agir sans parler ou de conformer leur action à leur langage, elles demeurassent les bras croisés en présence des événements mêmes dont elles avaient voulu prévenir le danger.

C'est pourtant précisément ce qui est advenu et je n'hésite point à dire que c'est là ce qui a perdu la Grèce, prise à son propre piège, déçue cruellement et dans l'espérance d'obtenir par de simples démonstrations comminatoires l'objet de ses vœux et dans celle même d'être arrêtée à temps dans une voie périlleuse et tenue de force loin de l'abîme. Peut-être se trouvera-t-il des esprits assez dégagés de tout préjugé humanitaire et de toute sensibilité philanthropique, assez affranchis, aussi, des considérations vulgaires de la simple morale, pour soutenir qu'il faut se féliciter de ce résultat, qu'il était essentiel d'infliger une leçon inoubliable à

la Grèce, qu'une répétition du blocus de 1886 et de son succès aurait fait plus de mal que de bien, que jouer à l'égard de la Grèce une fois de plus le rôle du bon gendarme qui empêche les enfants ou les fous de se casser le cou, c'eût été duperie et que mieux vaut une guerre promptement menée, terminée par la défaite de l'agresseur, qu'une paix boîteuse et mal assise.

Je ne sais pas pour ma part m'élever à ces hauteurs, jusqu'à ces *templa serena* d'une égoïste impassibilité d'où l'on envisage avec une secrète joie les aventures des téméraires navigateurs et d'où l'on répète les vers du poète :

Suave mari magno, turbantibus æquora ventis,
Ex alto magnum alterius spectare laborem !

Quand bien même ma conscience ne me défendrait pas ces sentiments, si contraires aux traditions plus que séculaires implantées dans nos cœurs non seulement par un philhellénisme politique, mais par l'amour de tout ce qui est beau, j'avoue que j'en serais encore détourné par deux motifs. Tout d'abord, il ne me semble pas, mais pas du tout, que cette guerre présente si peu d'inconvénients et tant d'avantages. S'il en était ainsi, il serait permis de trouver un peu bien puéril et exagéré le zèle déployé d'avance par l'Europe contre une éventualité en réalité aussi bienfaisante. Laissons de côté les souffrances, tant de victimes, les sentiments les plus profonds de l'âme populaire lacérés, froissés, meurtris, le contre-coup de ces événements sur nos propres pays. S'imagine-t-on qu'il soit indifférent d'avoir semé à pleines mains le germe d'une espèce de religion de la revanche dans tout l'Hellénisme et que les amis de la paix puissent envisager sans anxiété l'heure où lèvera cette moisson sanglante, comme jadis à Thèbes celle de Cadmus ? Croit-on surtout qu'il n'y ait pas les plus graves périls à cette rentrée en scène victorieuse de la Turquie, à cette reprise de l'offensive par l'Islam, à cette constatation éclatante de la force irrésistible de l'armée ottomane? Il va falloir, bon gré mal gré, reprendre l'œuvre des réformes, il va falloir pousser l'épée dans les reins d'Abdul-Hamid ! il va falloir recommencer ces sommations, ces menaces, tout ce travail de Pénélope de la diplomatie : pense-t-on que l'on trouvera le Grand Seigneur plus traitable ou le fanatisme musulman plus accommodant, alors que d'une part la faiblesse de l'un des ennemis héréditaires de l'Osmanli vient d'être mise en lumière et que, d'autre part, la fiction nécessaire de l'unanimité des puissances vient de recevoir un accroc pour ne pas dire un démenti, tel, de l'attitude respective des divers gouvernements occidentaux au cours de cette crise ?

Mais ce n'est pas tout. Pour avoir le droit de se féliciter de ce dénouement par la guerre et par la défaite des Grecs, il faudrait que la diplomatie l'eût prévu, escompté, préparé. Or, je tiens qu'elle ne mérite ni cet excès d'honneur ni cette indignité. Non, il n'est pas vrai que l'Europe ait délibérément poussé à une guerre qu'elle feignait de s'efforcer de prévenir, afin de ménager une sévère leçon à la Grèce. Cette guerre, elle a

voulu l'empêcher, elle n'a pas su le faire; elle n'ignorait sans doute pas qu'elle tournerait infailliblement au bénéfice de la Turquie, mais elle savait que ce résultat devait entraîner des conséquences autant, si ce n'est plus, funestes que le résultat contraire, et si elle n'a pas réussi à l'empêcher, ce n'est point qu'elle ait noué dans l'ombre les trames d'un machiavélisme perfide, ce n'est pas qu'elle se soit mise en secret en contradiction avec ses propres déclarations officielles et le vœu de la conscience civilisée, c'est tout simplement par faiblesse, par manque de fermeté, par mollesse, aveuglement et *veulerie*. On peut dire que si la déroute de la Grèce est la banqueroute de l'Hellénisme et la victoire de la Turquie, la banqueroute de l'humanité, la déclaration de guerre avait déjà été la banqueroute de la diplomatie.

C'est affaire aux philosophes de l'histoire, aux intrépides optimistes qui discernent partout dans la fatalité, les voies de la Providence, dans les défaites de l'idéal la marche du progrès, de dire si vraiment cette triple déconfiture offre de sérieux motifs de réjouissance, et si une politique plus vigoureuse, plus conséquente, plus consciencieuse, aussi n'aurait pas mieux valu à l'Europe, à l'Orient et au monde que cette espèce d'abdication des cabinets européens devant les jeux de la guerre et du hasard.

Quoiqu'il en soit, on peut considérer la partie comme finie au point de vue militaire. La seconde retraite du Diadoque, de Pharsale sur les monts Othrys, a achevé de livrer à Edhem-Pacha toute la Thessalie. Si elle n'a point été signalée et déshonorée comme la première par une panique effroyable, elle a entraîné la rupture des communications entre le gros de l'armée et cette brigade Smolenski qui, après s'être distinguée à Roveni, a encore fait preuve d'héroïsme à Veltenos et qui a failli devoir sa perte à l'obstination de sa résistance, réduite qu'elle a été à se replier précipitamment sur Halmyros et la mer. Il serait cruel d'insister sur l'incapacité déployée par le Diadoque : nul ne songerait à en faire un reproche à ce jeune prince si des flatteurs maladroits, aux jours déjà lointains de l'enthousiasme populaire, n'avaient voulu faire de lui un des grands capitainesnés, un duc d'Enghien, un Hoche ou un Buonaparte. D'autre part, il paraît bien que les misérables influences de cour avaient réservé tous les hauts commandements, tous les postes en vue, tous les emplois principaux à des favoris, à des membres de la coterie du palais. Les préoccupations dynastiques ont pesé de toute leur lourdeur sur la composition de l'état-major.

Aussi, quand la débâcle de Tournavos eut changé en un clin d'œil en fureur l'amour démocratique du peuple d'Athènes, il a fallu sous le feu, en présence de l'ennemi, procéder à la réorganisation complète du commandement. On avait envoyé dans le cul-de-sac crétois ceux des officiers les plus distingués de l'armée qui ne plaisaient pas en haut lieu. Il a fallu les rappeler, leur confier les pouvoirs hier encore remis aux mains faibles et indignes des beaux conducteurs de cotillons. C'était une mesure nécessaire, de salut public. Au point de vue militaire, le danger était qu'Edhem-Pacha ne fonçât sur l'armée en flagrant délit de réorganisation. Au point de vue dynastique, le pis est que l'avenir est compromis, l'héritier du trône

discrédité, demain flétri aussi bien qu'aujourd'hui. Rude châtiment de la misérable et mesquine préoccupation de mettre en avant la famille royale et elle seule!

Un autre fait déplorable de la situation et qui jette un jour attristant sur la psychologie de l'Hellène, c'est le rôle joué dans ces campagnes par les paniques. Certes l'on sait que toutes les armées sont sujettes à ces soudains accès de folie contagieuse, les plus braves comme les lâches, les vétérans de vingt victoires comme les recrues de la défaite. Ce qu'il y a de particulier, c'est la fréquence, c'est la quasi-périodicité de ce phénomène chez les Grecs. En Thessalie comme en Epire, à Tournavos comme à Pente-Pipgadia, la panique a changé une retraite en bon ordre en une déroute sans nom. Les descriptions affreusement pittoresques des *correspondants de guerre* présents à ces scènes nous ont donné l'idée d'une force organisée transformée en un moment en une cohue, en un troupeau désordonné, en une agrégation fortuite d'atômes se heurtant les uns les autres, se poussant, tourbillonnant dans les ténèbres. Après de tels épisodes une armée a le moral irréparablement atteint et il aurait fallu une double dose de victoires pour lui rendre quelque solidité et quelque esprit de corps.

Il faut savoir gré au Diadoque et à son état-major d'avoir eu le courage d'ordonner en dernier lieu cette retraite sur les monts Othrys qui n'a qu'un tort, celui d'être en contradiction trop flagrante avec les bulletins de victoire qui sont partis de Pharsale ou qui, du moins, ont été publiés à Athènes. Rien, en vérité, ne saurait être plus funeste pour la cause grecque que ce système de mensonges, de nouvelles ridiculement optimistes, de *Te Deum* et de chants de victoire, auxquels succèdent — régulièrement et promptement — les récits trop véridiques de défaites bien vite transformées en déroutes. En France, nous avons acquis assez cher le droit de condamner impitoyablement ce détestable recours à la muse de la fantaisie patriotique. La Grèce reconnaîtra trop tard, à son tour, qu'à rédiger, au mépris de la réalité, les dépêches triomphantes, on risque, non seulement de dégoûter les spectateurs impartiaux, mais encore de provoquer dans le public intéressé de tels mouvements d'indignation et de colère, que la stabilité du trône en doit souffrir.

C'est là, en effet, en négligeant ici les détails des opérations militaires, ce sur quoi il importe d'attirer l'attention. Il y a eu un moment — et Dieu veuille qu'il soit passé à tout jamais! — où la dynastie de Grèce a été en grand péril. En se cramponnant au pouvoir, M. Delyannis s'efforçait d'attirer sur la tête du roi et des princes royaux la foudre populaire. La présence dans les rues d'Athènes — de cette bonne ville ordinairement indemne de tout élément perturbateur — de ces volontaires étranges, de cette avant-garde de la révolution cosmopolite qui, sous prétexte d'aller servir les grandes causes et en promettant de vaincre ou de mourir, quitte avec une si remarquable célérité le théâtre de la guerre pour se trouver au centre des agitations démagogiques; cette présence n'a pas laissé de mettre en grand péril la monarchie grecque.

Ç'a a été un symptôme des plus graves que le pillage des boutiques d'armuriers. Il est à croire — en présence de l'invasion du palais de campagne du Diadoque et de l'attitude menaçante de la foule que l'émeute aurait éclaté si le roi n'avait fait preuve d'une énergie et d'un manque de scrupules également remarquables. M. Delyannis, jadis déjà deux fois congédié brusquement par Georges Ier, avait le droit, à ce qu'il pensait, de compter cette fois sur le loyal concours du souverain dont il avait fait le jeu, et aux vœux duquel il avait subordonné sa politique personnelle. Il avait compté sans cette grâce d'Etat qui fait que pour sauver leurs peuples — et leurs couronnes — les rois ont une étrange facilité à jeter par-dessus bord leurs complices. Nouveau Jonas, Delyannis s'est réveillé, sinon dans le ventre de la baleine, du moins débarqué sans trop de ménagements du bateau que son poids alourdissait. M. Ralli avait jeté son bonnet par dessus les moulins; il avait flatté, excité, fanatisé le populaire; il était en train de prendre une attitude révolutionnaire et de se préparer à jouer les Lamartine et les Arago en février 1848. Appelé à recueillir l'héritage de M. Delyannis il a, tout au moins provisoirement, suspendu sa grande partie. Premier ministre du roi Georges, il a accepté dans le conseil dont il a revendiqué et exigé la présidence des représentants de feu Tricoupis et des influences de cour encore très vivantes et actives.

Il était naturel qu'un ministère arrivant aux affaires dans ces conditions se crût obligé de prononcer certains mots, de répéter certaines formules pseudo-héroïques, de faire appel au patriotisme en prenant l'attitude jadis adoptée par celui qui dit si malheureusement : Pas un pouce de notre territoire, pas un pouce de nos forteresses ! Rien n'est plus légitime pour un gouvernement de défense nationale et de salut public que de prendre pour devise le fameux : *Si vis pacem, para bellum*, à la seule condition qu'il le prononce : *Si paro bellum, volo pacem* ! Par malheur il ne semble pas que M. Ralli et ses collègues se soient tout à fait élevés à la hauteur de la situation. Il y a lieu de craindre qu'ils ne se gargarisent pas seulement des déclarations classiques sur le thème obligé : *vaincre ou mourir*, mais qu'ils méditent délibérément d'opposer un *non possumus* intransigeant et invincible aux offres conciliantes des puissances.

Là est le danger suprême de la situation, et cela à un double point de vue. Il ne faut pas oublier que les Turcs, après tout, sont des hommes. Si jusqu'ici le passé avec ses spectres leur pèse sur la conscience, s'il leur barre la voie des conquêtes et leur interdit les vastes espoirs, si Edhem-Pacha, portant la peine des vêpres d'Anatolie, n'a pas le droit de revendiquer les résultats de ses victoires, le présent, avec ses succès, risque de les enivrer et de faire renaître dans l'esprit d'Abdul-Hamid les prétentions exagérées et les folles résistances qui créeraient fatalement de grands conflits avec l'Europe. Plus l'armée ottomane s'avancera, plus elle remportera de victoires sanglantes, et plus il sera difficile de faire comprendre et accepter aux Turcs cette loi du droit des gens modernes qui leur interdit d'espérer le retour, pour la domination du Croissant, d'un seul pouce de territoire émancipé, d'un seul village passé sous l'autorité de la Croix.

Et puis, que l'on veuille bien réfléchir à l'avenir! L'épisode créto-grec prendra fin. Il faudra reprendre le problème essentiel, il faudra s'attaquer à cette question des réformes, de la réorganisation de l'empire, qui est la condition *sine quâ non*, et du salut de l'Etat et du règlement amiable de cette terrible crise orientale; s'imagine-t-on que les ambassadeurs auront aisément raison des intrigues de Yildiz-Kiosk ou des résistances de la Porte ou de l'ignorante obstination de la foule musulmane, quand, au lieu d'avoir affaire à un potentat en pleine décadence, au chef d'un Etat en décomposition, à l'*Homme malade* en personne, ils devront adresser leurs notes verbales et leurs ultimatums au souverain d'un grand empire militaire, à la tête de 400.000 hommes mobilisés et vainqueurs?

C'est là, à mon sens, qu'est la considération dominante, irrésistible, le motif qui doit prescrire aux puissances l'offre et au besoin l'imposition immédiate de leurs bons offices aux belligérants. Il y va d'un trop gros enjeu; la partie est trop décisive pour que l'on puisse laisser couler l'eau sous les ponts et voir venir les événements. La conscience du monde civilisé n'aurait pas assez de justes sévérités pour la diplomatie qui se laisserait arrêter par de sottes questions de protocole, par de ridicules préoccupations pédantesques, par de mesquines jalousies, et qui ne saisirait pas le joint des événements pour imposer à la Grèce et à la Turquie une médiation que ces deux adversaires ne demanderont peut-être jamais. Maintenant ou jamais. L'heure a sonné. Il faut que l'Europe agisse en arbitre, en cour suprême, en juridiction de dernier ressort.

Attendre d'être saisie, serait puéril. Qu'elle évoque le cas. Elle a le droit d'exiger que la Grèce retire ses troupes de Crète, qu'elle renonce à une aventure à laquelle la fortune de la guerre aurait mis un terme quand bien même le *veto* unanime des puissances ne l'aurait pas condamnée. Elle a le droit d'exiger que la Turquie se contente, en échange de l'évacuation de la Thessalie, de l'évacuation de la Crète. C'est à elle de prononcer le *quos ego* auquel obéiront les belligérants. J'apprends avec plaisir qu'enfin ses ministres, à Athènes, ont reçu les pleins pouvoirs nécessaires à cette action bienfaisante. Il dépend de la Grèce de mettre le comble à ses torts, de braver, avec l'Europe, la destinée et la Providence, ou de se résigner à l'inévitable, de faire contre mauvaise fortune bon cœur et de tirer sur les compensations de l'avenir les lettres de change de la sagesse.

Voilà ce que je souhaite, voilà ce qu'espère et ce qu'exige l'opinion publique du monde civilisé et, en particulier, des puissances libérales, assez peu flattées du rôle secondaire que leurs gouvernements leur ont fait jouer à la suite des empires dans cette crise sans précédent (1).

FRANCIS DE PRESSENSÉ.

(1) La médiation des puissances a été demandée par la Grèce. On en a connu la nouvelle à Paris le 9, alors que cet article était déjà composé et prêt à mettre sous presse. (*N. de la R.*)

II. — CHRONIQUE POLITIQUE INTÉRIEURE

La Chambre a interrompu ses travaux le 10 avril et a fixé la prochaine séance au 18 mai (1). Les vacances de Pâques ont amené une heureuse accalmie dans l'atmosphère assez orageuse du Parlement. L'affaire de Panama, dont l'instruction se poursuit avec une lenteur inévitable; les événements d'Orient; enfin, les efforts persistants de la minorité pour renverser le ministère, tout contribuait à entretenir une agitation, factice peut-être, mais dangereuse.

La session des Conseils généraux contraste par son calme avec le trouble des milieux politiques. Le pays ne s'est pas laissé impressionner outre mesure par le réveil des scandales financiers. On attend, avec une patience un peu sceptique, la fin d'une affaire trop vieille pour ne pas lasser la curiosité si mobile des Français. On sent qu'il est impossible à la justice de faire un bloc et d'atteindre, faute de preuves, tous les responsables. Il faut bien cependant poursuivre les coupables avérés, puisque l'instruction reste ouverte et que la prescription n'est pas encourue. Mais l'opinion demeure incertaine entre le sentiment d'équité, qui exigerait tout ou rien, et l'esprit de justice, qui ne permet pas d'amnistier un crime comme celui du Panama.

Pour les affaires d'Orient, l'opinion se montre peut-être encore plus réfractaire. Sans doute l'agitation superficielle du début a fait place à une vague inquiétude. Incontestablement, en France, tout le monde, à l'heure actuelle, veut la paix. Personne ne comprendrait qu'une guerre européenne sortit du conflit si inconsidérément provoqué en Crète et en Thessalie. On est unanime à désirer que l'Europe circonscrive l'incendie et s'en rende maîtresse. Mais comme on sait que tous les efforts de notre diplomatie tendent à ce but, les esprits ne se montrent pas autrement émus, en dépit des criailleries d'une certaine presse.

Ainsi s'explique le calme des Conseils généraux, dont la réunion représente, bien souvent mieux que ne le ferait la Chambre des députés, l'état réel de l'opinion dans le pays. On peut trouver encore une autre raison à cet état d'esprit dans la politique suivie depuis un an par le cabinet de M. Méline. Qu'on se rappelle l'agitation qui régnait à pareille époque, l'an dernier. La question de l'impôt sur le revenu avait jeté partout le trouble et la division. Le ministre de l'intérieur d'alors, M. Sarrien, avait convié les Conseils à se prononcer. Leur réponse porta le dernier coup au projet de M. Doumer. Là encore les assemblées départementales avaient été les interprètes fidèles des sentiments de la nation. Leur attitude et celle du Sénat arrêtèrent le cabinet de M. Bourgeois dans la voie révolutionnaire où il s'engageait et où il eût peut-être entraîné la Chambre.

La pacification des esprits à donc fait de réels progrès depuis un an, grâce à l'esprit de concorde et à la stabilité ministérielle. Le voyage que le Président de la République vient d'accomplir en Vendée, les discours prononcés et l'accueil fait au chef de l'Etat viennent confirmer cette heureuse

(1) Le Sénat s'est ajourné le 9 avril.

impression. Ceux qui croient qu'un grand pays ne peut vivre et progresser au milieu de crises continuelles jugeront à leurs fruits la politique de M. Méline et celle de M. L. Bourgeois.

*
* *

Parmi les nombreuses questions et interpellations discutées à la Chambre dans les premiers jours d'avril, deux concernent Madagascar et méritent d'être rappelées.

M. Le Myre de Villers a questionné le ministre des affaires étrangères au sujet de paroles prononcées à la Chambre des communes, par M. Curzon, sous-secrétaire d'Etat. Il a demandé s'il était exact que le gouvernement anglais eût fait des représentations relatives à la situation des missionnaires protestants dans notre nouvelle colonie. M. Hanotaux, dans une réponse très catégoriqne a affirmé que toute ingérance étrangère serait écartée. Les protestants de Madagascar sont sujets de la France, et dépendent d'elle seule.

De son côté, M. Pourquery de Boisserin a interpellé le ministre des colonies sur la déposition et l'exil de la reine Ranavalo. M. André Lebon a saisi l'occasion pour dissiper les équivoques, bien gratuitement créées à propos de sa réponse à une question de M. Trarieux au Sénat, le mois dernier. Il a pleinement approuvé l'acte de vigueur du général Gallieni. La reine était devenue le chef actif de la conspiration ; elle groupait autour d'elle tous les mécontents. Sa déposition était devenue nécessaire. En terminant, M. André Lebon a exprimé l'espoir que la Chambre enverrait au général les encouragements qu'il mérite. L'ordre du jour suivant a été adopté à l'unanimité. « La Chambre, approuvant la politique suivie à Madagascar et adressant à l'armée, qui assure la pacification de cette nouvelle colonie française, ses patriotiques félicitations, passe à l'ordre du jour. »

Il faut louer sans réserve la Chambre de cette attitude, et plus encore, de son unanimité. Elles vengent le général Galliéni des attaques dont il a été l'objet de la part de quelques publicistes. L'œuvre accomplie par lui, depuis son arrivée, est considérable. Elle atteste des qualités de chef et d'administrateur hors de pair, et M. de Mahy a eu grandement raison, en émettant le vœu de voir le général revêtu bientôt du titre de gouverneur général de Madagascar.

*
* *

La question de la réforme de l'instruction criminelle a aussi fourni matière à d'intéressants débats. Sur ce point encore, à peu près tout le monde est d'accord. Le code d'instruction criminelle, — comme presque tous nos codes d'ailleurs, — a besoin d'être revisé. Des incidents récents ont démontré une fois de plus les inconvénients de l'instruction secrète qui ne laisse pas des garanties suffisantes à la défense et ne protège pas assez la liberté individuelle. Les interpellateurs, MM. Viviani et Mougeot, ont peut-être dépassé la mesure en recherchant des responsabilités personnelles à la charge des magistrats. Le système surtout est mauvais. Il

faut le changer, sans toutefois compromettre l'intérêt supérieur de la répression. Il faut surveiller les magistrats, a dit M. Viviani. Oui, certes, comme aussi les bien choisir. Mais il importe encore plus de rechercher et de punir les malfaiteurs, qui sont une menace constante pour la vie et pour les biens des citoyens. Les erreurs judiciaires et les détentions injustifiées sont déplorables, mais l'impunité des crimes est un danger et une incitation à de nouveaux crimes. Il y a une mesure à trouver. Limiter la faculté de mettre les inculpés au secret ; leur permettre, sous certaines garanties, d'avoir un conseil ; communiquer le dossier à l'avocat avant le renvoi devant les juges : ces mesures et quelques autres permettront de remédier aux inconvénients actuels. Mais il ne faudrait pas, pour éviter quelques erreurs, donner aux délinquants fortunés le moyen d'entraver l'instruction et d'empêcher la découverte de la vérité. L'augmentation croissante de la criminalité est un péril social qu'on doit combattre et dont on ne parle pas assez.

La Chambre a invité le Gouvernement à faire le plus tôt possible la réforme du code d'instruction criminelle. C'est une tâche qui demande du temps. Son accomplissement exige, au Parlement, moins de discussions stériles,et au Gouvernement,plus de stabilité. Il sera plus simple, en attendant, de distraire la réforme de l'instruction et de voter un projet de loi spécial. Le Sénat est déjà saisi de la proposition de M. Constans. MM. Mougeot, et Pourquery de Boisserin en ont déposé d'autres (1). Souhaitons qu'elles aboutissent à une loi, et que cette loi soit assez étudiée pour être en harmonie avec l'ensemble de notre législation. C'est là une qualité trop rare dans les réformes partielles que tente le Parlement, et qui pourtant est indispensable dans une matière aussi grave que celle de l'instruction criminelle.

*
* *

Le Sénat a tenu, lui aussi, à avoir son débat sur la question cléricale. M. Joseph Fabre a interpellé le garde des Sceaux sur les menées cléricales et sur les directions que le Souverain Pontife apporterait dans notre politique intérieure. De nombreux orateurs ont pris part à la discussion. M. Darlan, M. Barthou, M. Méline ont été entendus. Il n'a été rien dit qui n'ait été répété à maintes reprises. Les intempérances de langage de certains membres de l'épiscopat et du clergé sont trop connues, comme aussi la tendance d'un grand nombre de catholiques, à constituer un parti politique militant. Cela ne prouve pas, d'ailleurs, que le ministère soit clérical. A l'appui de ce grief vague, aucun fait n'a été apporté. Le Gouvernement applique les lois existantes, quelquefois avec plus de rigueur que ses prédécesseurs radicaux ; mais il se refuse à pratiquer une politique antireligieuse. Il pense que le Concordat est aujourd'hui la meilleure garantie et de la société civile et de l'Eglise. Il exécute ce contrat avec fermeté mais dans un esprit de bonne foi et de concorde.

(1) M. Chiché a également déposé une proposition tendant à accorder une indemnité aux victimes d'une détention injustifiée. L'urgence a été votée, à la demande du garde des sceaux.

Les adversaires du cabinet espéraient lui créer une situation fausse et le déconsidérer dans le parti républicain en l'accusant de cléricalisme. La manœuvre n'a pas réussi, et l'ordre du jour de M. Demôle, accepté par le président du Conseil, a été voté à une forte majorité.

*
* *

L'interpellation de M. Joseph Fabre avait pris deux jours. Le Sénat a consacré une durée égale à celle de M. Bérenger sur les moyens de réprimer la licence dans les publications et le théâtre. Le très beau discours de M. Bérenger a signalé un mal croissant, mais bien difficile à guérir. La loi ne peut guère qu'en empêcher les manifestations extérieures. C'est déjà quelque chose, sans doute, et la décence des rues fait partie de l'hygiène morale d'un peuple.

*
* *

Ces interpellations, auxquelles il faut joindre celles de M. Chauvin sur l'amélioration du service des trains ouvriers, de M. Binder sur le tramway des Champs-Elysées, de M. d'Hugues sur le Panama, n'ont pas empêché le Parlement de voter plusieurs lois importantes.

Au Sénat, on peut citer la loi sur le régime des sucres et celle sur la répression des fraudes dans la vente des beurres.

A la Chambre, la loi sur les vins artificiels a été adoptée telle qu'elle avait été modifiée par le Sénat. Il faut mentionner encore le projet relatif aux droits de quai; la loi sur les bureaux de placement; celle sur le cumul des traitements civils et des pensions militaires; celle sur l'application du régime douanier à Madagascar.

*
* *

La propagande dans le pays se continue avec une activité croissante. On voit que la législature touche à sa fin. A Libourne, MM. Trarieux, Raynal et plusieurs de leurs collègues; à Caen, M. Lebret; à Marseille, MM. Dejean et Leygues; à Roubaix, M. Deschanel ont exposé avec succès la politique républicaine. — M. Bourgeois s'est fait entendre à Château-Thierry et à Reims.

Il faut signaler aussi l'appel adressé aux électeurs par le Comité national républicain du commerce et de l'industrie qui s'est constitué sous la direction de M. Waldeck-Rousseau, avec M. Expert-Besançon comme président effectif. Le but du comité est de coopérer à la préparation des élections législatives de 1898 par une propagande aussi active et aussi générale que possibles contre les doctrines socialistes et collectivistes.

Si cet appel est entendu, le parti républicain pourra engager avec succès les luttes futures. Mais les ressources matérielles et le dévouement des hommes sont insuffisants sans un programme précis, pratique et progressiste. On ne le répétera jamais assez, une politique purement conservatrice serait la fin du parti républicain.

Félix Roussel.

III. — LA VIE PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er avril. — *Pilotage. Algérie* — *Décret* modifiant les règlements de pilotage en Algérie (p. 1958).

— *Inspection générale. Nouvelle-Calédonie.* Décision fixant l'itinéraire à suivre par le général chargé de l'inspection générale des troupes stationnées à la Nouvelle-Calédonie (p. 1958).

2 avril. — *Terrains militaires déclassés.* — *Loi* concernant la cession à la Compagnie des chemins de fer du Nord des terrains militaires déclassés comprenant la gare d'Aire-sur-la-Lys et de ses abords (p. 1969).

— *Association des industriels du nord de la France contre les accidents.* — *Décret* établissant d'utilité publique (p. 1971).

— *Caisse d'épargne.* — Situation mensuelle, (Janvier 1897) (p. 1975).

3 avril. — *Avis commerciaux.* — Sur les Etats-Unis, l'Espagne, le Portugal, la Russie et l'Italie (p. 1990).

— *Convention internationale de Venise.* — Compte rendu (p. 1993).

4 avril. — *Anciens militaires.* — *Rapport* et *décret* tendant à faire bénéficier du traitement attaché à la médaille militaire un certain nombre d'anciens militaires de l'armée auxiliaire en 1870-1871 (p. 2001).

— *Ecole des beaux-arts.* — *Rapport* et *arrêté* ouvrant cette école aux élèves femmes (p. 2007). — Note sur la création de deux emplois de professeurs (p. 2007)

— *Avis commerciaux.* — Sur la République Argentine (p. 2007).

5 avril. — *Avis agricoles.* — Sur la France, l'Allemagne, la Tunisie, l'Italie, le Portugal (p. 2025).

6 avril. — *Emprunt de Madagascar.* — *Loi* autorisant la colonie de Madagascar à convertir l'emprunt contracté en 1886 et à procéder à l'émission d'obligations amortissables en soixante ans garanties par le gouvernement de la République Française (p. 2034).

— *Bénéfice de campagne de guerre. Médaille coloniale.* — *Circ.* concernant le droit au bénéfice de campagne de guerre et à la médaille coloniale accordé au personnel qui a séjourné dans le Haut-Oubangui en 1895-1896 (p. 2039).

7 avril. — *Jugement de simple police.* — *Loi* modifiant l'article 174 du Code d'Instruction civile relatif à l'appel de ces jugements (p. 2053).

— *Vins artificiels.* — *Loi* concernant la fabrication, la circulation et la vente de ces vins (p. 2053).

— *Etablissements pénitentiaires. Nouvelle-Calédonie et Guyane.* — *Rapport* et *décret* modifiant le décret du 20 mars 1895 qui a organisé la surveillance du procureur général sur les établissements pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie et du procureur de la République sur ceux de la Guyane (p. 2056).

— *Fonctionnaires locaux de l'Annam-Tonkin et du Cambodge.* — *Décret* créant un compte d'assistance pour ces fonctionnaires (p. 2057).

— *Service postal télégraphique. Annam-Tonkin.* — *Décret* promulguant plusieurs lois (p. 2057).

— *Guinée Française.* — *Décret* établissant une taxe spéciale sur certaines marchandises de provenance indirecte importées à la Guinée Française (p. 2057).

— *Nationalité.* — *Rapport* sur les résultats en 1895 de l'application des dispositions du Code civil relatives à la nationalité (p. 2057).

— *Navigation intérieure. Janvier* 1897. — Mouvement (p. 2064).

8 avril. — *Sucres.* — *Loi* relative au régime des sucres (p. 2077).

— *Habitation à bon marché.* — *Rapport* pour 1896 (p. 2080).

— *Police sanitaire maritime.* — *Rapport* et *décret* réglant cette police dans les colonies et pays de protectorat (p. 2019).

— *Emprunt. Madagascar.* — *Arrêté* concernant la conversion de l'emprunt contracté en 1886 par le gouvernement de Madagascar (p. 2096).

— *Avis commerciaux.* — Sur la Belgique, l'Italie, l'Inde, l'Australie, la Russie p. 2099).

9 avril. — *Correspondance franco-algérienne et franco-tunisienne.* — *Arrêté* fixant la date d'application des dispositions prévues par le décret du 29 mars 1897 relatif à ces taxes (p. 2110).

10 avril. — *Pensions civiles.* — *Loi* ouvrant sur l'exercice 1897 un crédit de 100.000 francs pour le service des pensions civiles (p. 2125).

— *Conseil supérieur de statistique.* — *Arrêté* fixant la composition pour trois ans (p. 2127).

— *Canaux et rivières canalisés.* — Chômage pendant l'année 1897 (p. 2140).

11 avril. — *Peste.* — *Loi* ouvrant au ministre de l'Intérieur sur l'exercice 1897, un crédit extraordinaire de 257.000 francs destiné au payement de dépenses occasionnées par l'épidémie de peste aux Indes (p. 2153).

— *Cadres et effectifs de l'armée.* — *Loi* modifiant l'article 48 de la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée active et et de l'armée territoriale (p. 2153).

— *Expositions. Récompenses.* — Loi relative aux récompenses à décerner à l'occasion de la mission Hourst et des expositions de Rouen et d'Atlanta (p. 2154).

— *Poudres et salpêtres.* — *Décret* modifiant l'organisation de ce corps (p. 2154).

— *Bourses d'enseignement primaire supérieure.*—Répartition, en 1896 (p. 2158).

— *Salons annuels.* — Avis relatif au prix national et aux bourses de voyage décernés à la suite de ces Salons (p. 2175).

— *Manufacture nationale de Sèvres.* — Programme du concours d'admission à l'école annexe de cette manufacture (p. 2175).

12 avril. — *Avis agricoles*, sur la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, le Monténégro, Chypre, le Mexique, la Bolivie (p. 2194).

13 avril. — *Lignes télégraphiques. Correspondances télégraphiques, Guadeloupe.* — *Rapport* et *décret* appliquant à la Guadeloupe le décret du 28 décembre 1851 sur la police des lignes télégraphiques et l'article 5 de la loi du 29 novembre 1850 relatif à la violation du secret des correspondances télégraphiques (p. 2203).

— *Sucres indigènes.* — Tableaux de la production et du mouvement des sucres indigènes à l'expiration du mois de mars 1897 (p. 2206).

— *Chemins de fer d'intérêt général.* — Résultats de l'exploitation 1895 et 1896 (p. 2214).

— *Commerce.* — Résultats pendant les trois premiers mois de 1897 (p. 2205).

— *Caisse nationale d'épargne.* — Opérations. Février 1897.

14 avril. — *Domaine de l'Etat. Nouvelle-Calédonie.* — Rapport et décret (p. 2228).

15 avril. — *Commissariat colonial. Comptables coloniaux.* — Ouverture d'un concours pour ces emplois (p. 2245).

— *Avis commerciaux.* — Sur les Etats-Unis, l'Italie, la France, l'Espagne, l'Egypte et l'Angleterre (p. 2248).

16 avril. — *Exposition de Bruxelles.* — *Loi* annulant des crédits sur 1896 (p. 2257).

— *Pensions civiles.* — *Rapport* et *décret* instituant une Commission en vue d'étudier les modifications à introduire dans cette législation (p. 2258).

— *Peste* - *Décret* relatif aux mesures sanitaires applicables en France et en Algérie aux provenances des pays contaminés (p. 2259).

— *Amidons.* — *Décret* autorisant l'admission en franchise temporaire des blés tendres destinés à la fabrication des amidons (p. 2259).

— *Télégraphistes militaires.* — *Circ.* relative au service de ces télégraphistes dans les arsenaux (p. 2261).

17 avril. — *Douanes.* — *Loi* appliquant à Madagascar le tarif général des douanes (p. 2273).

— *Beurre et Margarine.* — *Loi* concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine (p. 2278).

— *Exposition des colonies en 1900.* — *Décret* réglant le fonctionnement du service financier (p. 2280).

18 avril. — *Protection de la propriété littéraire et artistique.* — *Loi* approuvant l'acte additionnel et la déclaration du 4 mai 1896 modifiant la convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 (p. 2289).

— *Alcools.* — Production et mouvement à la fin de mars 1897 (p. 2297).

— *Marque et vérification.* — Relevé des objets d'or et d'argent présentés (p. 2298).

21 avril. — *Ecoles supérieure de commerce.* — *Arrêté* modifiant l'arrêté du 27 juillet 1891 sur le régime des études et le régime disciplinaire des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat (p. 2315).

23 avril. — *Déclarations en douane.* — *Rapport* et *décret* relatif aux déclarations en douane des marchandises arrivant de l'étranger ou qui y sont expédiés (p. 2361).

— *Colis postaux. Costa-Rica.* — *Décret* fixant les taxes à percevoir (p. 2362).

— *Capitaines au long cours.* — *Rapport* et *décret* relatif à ces capitaines nommés enseignes de vaisseau (p. 2366).

— *Salons annuels.* — *Avis* relatif au prix national et aux bourses de voyage (p. 2368).

— *Caisse nationale d'épargne.* — Opération en mars (p. 2369).

— *Avis commerciaux* sur les Etats-Unis, les îles Bermudes, la République Argentine, le Danemark, la Turquie d'Asie, la Russie, l'Espagne, l'Italie, l'Egypte, la Serbie (p. 2368).

24 avril. — *Alignements.* — *Décrets* relatifs à différents alignements dans Paris (p. 2393 et 2394).

— *Franchise postale. Crète.* — *Décret* admettant à circuler en franchise les lettres simples provenant ou à l'adresse des militaires ou marins détachés en Crète (p. 2394).

— *Mariage.* — *Rapport* et *décret* promulguant dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la loi du 20 juin 1896 modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage dans le but de le rendre plus facile (p. 2395).

25 avril. — *Tabacs. Poudres à feu.* — *Rapport* et *décret* fixant le prix de vente en Corse des tabacs et poudres à feu (p. 2425).

— *Ministère des Colonies.* — *Décret* d'intérim (p. 2426).

— *Hospitalisation des militaires.* — *Décret* étendant à l'Algérie la loi du 7 juillet 1877 sur l'hospitalisation des militaires dans les hospices civils (p. 2426).

— *Impôts arabes.* — *Décret* chargeant le gouverneur général de l'Algérie de statuer sur les questions relatives aux impôts arabes (p. 2427).

— *Betteraves et glucoses.* — Tableaux et comptes (Campagne 1896-1897) (p. 2436).

Avis commerciaux sur l'Italie (p. 2440).

26 avril. — *Avis agricoles* sur la France, la Belgique, l'Espagne, la Suède, la Hongrie (p. 2458).

27 avril. — *Chemin de fer du Blanc à Argent.* — *Décret* approuvant le traité passé entre la Compagnie d'Orléans et la Société Fougère et Chatelin pour la construction et l'exploitation de la ligne du Blanc à Argent (p. 2466).

— *Chemins de fer algériens.* — Exploitation. Recettes (1895-1896) (p. 2472).

28 avril. — *Halles centrales.* — *Décret* portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juin 1896 (p. 2481).

— *Tribunaux maritimes spéciaux. Transportation des condamnés.* — *Loi* modifiant les articles 3 et 4 du décret du 4 octobre 1889 constitutif de ces tribunaux dans les colonies affectées à la transportation des condamnés aux travaux forcés (p. 2485).

29 avril. — *Caisse d'épargne.* — *Décret* rendant exécutoire en Cochinchine la loi du 20 juillet 1895 (p. 2500).

30 avril. — *Caisse d'épargne.* — Situation mensuelle, février 1897 (p. 2510).

— *Avis commerciaux* sur l'Italie, le Transvaal, le Chili, l'Espagne, la Roumanie, la République Argentine (p. 2518).



II. — Débats parlementaires.

1° Sénat

1er avril. — Discussion des conclusions du rapport concernant la suspension de l'immunité parlementaire à l'égard d'un sénateur. — La main-levée de l'immunité parlementaire en ce qui concerne M. Levrey est adoptée. — Question de M. Baudens à M. Méline sur le fonctionnement des redevances perçues par l'Etat sur les riverains des canaux établis par lui. — Suite de la discussion sur le projet de loi relatif au régime des sucres.

2 avril. — Dépôt et lecture du rapport, déclaration d'urgence, discussion et adoption d'un projet de loi autorisant la conversion de l'Emprunt de Madagascar. — Discussion de l'interpellation de M. J. Fabre relative aux menées cléricales et aux directions pontificales.

3 avril. — Suite de la discussion de l'interpellation de M. Fabre ; son ordre du jour est repoussé par 203 voix contre 77. — Le Sénat, confirmant ses ordres du jour antérieurs invite le gouvernement à n'admettre aucune ingérence étrangère dans la politique intérieure de la France et à appliquer avec vigilance et fermeté les lois existantes : Par 242 voix contre 27, le Sénat adopte la première partie de l'ordre du jour Demôle et Franck Chauveau. — Le Sénat, persistant dans ses votes antérieurs, réprouve, une fois de plus, toute ingérance dans le domaine de la politique. Par 178 voix contre 31, le Sénat adopte la 2e partie : « Approuvant les déclarations du gouvernement et confiant dans sa fermeté pour défendre les droits de la société civile, passe à l'ordre du jour. » — L'ensemble de l'ordre du jour de M. Demôle est adopté par 175 voix contre 45.

5 avril. — Suite de la discussion sur le projet de loi relatif au régime des sucres. — Adoption par 150 voix contre 86. — Discussion du projet de loi concernant la répression de la fraude dans le commerce des beurres et la fabrication de la margarine.

6 avril. — Suite.

7 avril. — Adoption après urgence déclarée d'une prop. modifiant quelques articles de la loi de 1839 sur le recrutement de l'armée. — Suite de la discussion du projet concernant la répression et la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. — Adoption par 209 voix contre 24. — Discussion de l'interpellation de M. Bérenger sur la licence des publications et des théâtres.

8 avril. — Communication de la mort de M. Oudet, sénateur du Doubs. — Adoption du projet appliquant le tarif général des douanes à Madagascar. —Suite de la discussion de l'interpellation de M. Bérenger sur la licence dans les publications et le théâtre. L'ordre du jour suivant est adopté : « Le Sénat, approuvant les déclarations du gouvernement, et confiant dans sa vigilante fermeté, passe à l'ordre du jour. » — Admission de M. Bidault sénateur. — Le Sénat adopte le projet approuvant l'acte additionnel du 4 mai 1896 qui modifie divers articles de la convention internationale de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique. — Le Sénat vote le projet accordant des récompenses nationales à l'occasion de l'expédition Hourst sur le Niger, et des expositions de Rouen et d'Atlanta)Géorgie). — Le Sénat s'ajourne au 18 mai.

2° Chambre des députés

1er avril. — Discussion et adoption du projet de loi relatif aux droits de quai. — Dépôt d'un projet de loi autorisant le ministre de la marine à entreprendre des constructions neuves de bâtiments de la flotte d'une valeur totale de 80 millions et ouvrant pour cet objet pour l'exercice 1897 un crédit de 8.464.727 f. Renvoi à la Commission de la marine. — Dépôt d'une prop. de loi de M. Léveillé relative au régime légal du domaine de l'Etat dans les colonies. Renvoi à la Commission permanente des colonies. — Ajournement du projet concernant la concession d'une route de péage à Madagascar. — Suite de la 1re délib. sur le projet et les prop de loi relatifs à l'organisation du haut commandement.

2 avril. — La Chambre adopte, après urgence, la proposition de loi tendant à

modifier, en faveur des hommes auxquels il aura été fait application de la loi Bérenger, les articles de la loi sur le recrutement de l'armée qui envoyaient jusqu'ici ces hommes dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. — Est adopté le projet autorisant l'attribution aux associations syndicales intéressées de la propriété des canaux de submersion construits dans l'Aude et dans l'Hérault en vertu des lois des 3 avril 1880, 30 juillet 1881 et 27 juillet 1886. — Discussion de la loi concernant la fabrication, la circulation, la vente des vins artificiels. Adoption par 328 voix contre 191. — Suite de la discussion du projet sur les bureaux de placement.

3 avril. — Admission de M. Augé député de Béziers. — Question de M. Gauthier (de Clagny) sur la Crète de M. Denys Cochin sur les nouveaux massacres d'arménie, de M. Le Myre de Vilers sur la situation faite aux ministres protestants à Madagascar. — Réponses de M. Hanotaux. — M. Chauvin développe son interpellation sur les mesures que le ministre des travaux publics compte prendre pour améliorer et étendre le service des trains ouvriers. — M. Brincard dépose, l'ordre du jour suivant, adopté à mainlevées : « La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement, l'invite à poursuivre auprès des compagnies la création et l'amélioration des trains ouvriers, et à exiger d'elles la publicité des mesures arrêtées. » — Discussion de l'interpellation de M. Binder relative au tramway des Champs-Elysées. Adoption de l'ordre du jour pur et simple. — Interpellation de M. Pourquery de Boisserin sur les événements qui se sont accomplis à Madagascar. — MM. Pourquery de Boisserin, Boissy d'Anglas et Le Myre de Villiers déposent l'ordre du jour suivant : « La Chambre, approuvant la politique suivie à Madagascar et adressant à l'armée qui assure la pacification de cette nouvelle colonie française ses patriotiques félicitations, passe à l'ordre du jour. » Cet ordre du jour est voté à l'unanimité.

5 avril. — Question de M. l'abbé Gayraud au ministre des cultes sur la suppression des traitements des curés de Lannilis et Ploudalmézéau. — La Chambre adopte à l'unanimité un crédit extraordinaire de 257.000 francs destiné au payement des dépenses occasionnées par l'épidémie de peste aux Indes. — Discussion du projet autorisant l'acquisition par l'Etat des bâtiments du collège Sainte-Barbe. Adoption par 410 voix contre 92. — Discussion des interpellations : 1° de M. Viviani, sur la responsabilité encourue par le juge d'instruction et les agents de l'instruction dans un procès criminel ouvert devant la cour d'assises de la Seine ; 2° de MM. Mougeot et Dujardin-Beaumetz sur les mesures que le garde des sceaux compte prendre pour réprimer les abus que vient de révéler à nouveau la procédure du secret dans l'instruction des affaires criminelles. L'ordre du jour de MM. Lebret et Descubes est adopté par 317 voix contre 130 : « La Chambre, reconnaissant les inconvénients de l'instruction secrète et confiante dans le gouvernement pour faire aboutir le plus tôt possible la réforme du Code d'instruction criminelle, passe à l'ordre du jour. »

6 avril. — La Chambre prend en considération la proposition de M. Siegfried facilitant la constitution et le maintien de la petite propriété rurale, et deux propositions de M. Montaut : l'une autorisant le pari au livre sur les champs de courses aux mêmes conditions que le pari mutuel, et en attribuant le prélèvement à l'élevage du cheval d'armes ; l'autre modifiant la loi du 2 juin 1891 qui réglemente l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux. — Discussion de la proposition de M. Jourde concernant le cumul des pensions accordées à des officiers et assimilées avec des traitements civils. — Discussion des interpellations : 1° de MM. Mougeot et Dujardin-Beaumetz, sur les mesures que le garde des sceaux compte prendre pour réprimer les abus que vient de révéler à nouveau la procédure du secret dans l'instruction des affaires criminelles ; 2° de M. Georges Berry, concernant la détention préventive. L'ordre du jour pur et simple est adopté par 284 voix contre 243. — M. Pourquery de Boisserin dépose une proposition de loi concernant la mise en liberté provisoire et la procédure de l'instruction criminelle. — M. Mougeot dépose, de son côté, une proposition complétant les dispositions de l'article 613 du Code d'instruction criminelle. L'urgence est votée à mains levées.

7 avril. — M. Sembat dépose sa proposition pour laquelle il demande l'urgence, tendant à la création d'un jury national élu par le suffrage universel à raison de trois membres par département, et chargé de connaître des crimes et délits commis contre la fortune publique par les titulaires d'un mandat électif quelconque, des faits délictueux commis par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et de tous faits d'accaparement et d'agiotage. La question préalable est votée par 355 voix contre 125. — M. Chiché dépose une proposition pour laquelle il demande l'urgence, tendant à accorder une indemnité aux victimes d'une détention préventive reconnue erronée. — Vote du projet de loi appliquant à l'île de Madagascar et à ses dépendances le régime douanier institué pour les colonies françaises par la loi de 1892. — La Chambre, après urgence déclarée, adopte à l'unanimité : le projet de loi ouvrant un crédit de 549,057 fr. 72 sur l'exercice de 1897, pour les dépenses de l'exposition de Bruxelles, et le projet de loi approuvant l'acte additionnel du 4 mai 1896 qui modifie divers articles de la convention internationale de Berne relative à la protection de la propriété littéraire et artistique. — Discussion de la proposition de M. Chassaing tendant à la suppression des fortifications et de la zone militaire de Paris. Renvoi à la commission de l'armée. — La Chambre, après urgence déclarée, aborde la discussion du projet relatif aux récompenses à décerner à l'occasion de la mission Hourst sur le cours du Niger, et à l'occasion de l'Exposition nationale et coloniale qui a eu lieu à Rouen en 1896, de l'Exposition internationale d'Atlanta (Georgie) et de l'Exposition du théâtre et de la musique. Adoption. — Suite de la 1re délib. sur le projet de loi relatif à l'organisation du haut commandement.

8 avril. — Suite de la discussion du projet sur les bureaux de placement. — L'ensemble du projet est adopté par 366 voix contre 170.

10 avril. — Question de M. Bazille au ministre de la Marine sur le rengagement des sous-officiers. — Vote d'un crédit de 200.000 francs pour venir en aide aux victimes du chômage survenu dans divers ports de mer à la suite des mesures prises contre la peste. — Question de M. Renou sur le marchandage. — Questions de MM. G. Berry et Rouanet sur l'état de l'instruction dans l'affaire Arton. — Transformation en interpellation. Discours de MM. d'Hugues et Rouvier. — M. Rouanet dépose l'ordre du jour suivant : « La Chambre, convaincue de la nécessité de déterminer le plus rapidement possible les responsabilités de toutes natures engagées dans l'affaire du Panama, décide de nommer immédiatement une commission d'enquête et passe à l'ordre du jour. » — M. Maurice Lasserre dépose, de son côté, un ordre du jour ainsi conçu : « La Chambre, affirmant le principe de la séparation des pouvoirs, passe à l'ordre du jour. » L'ordre du jour pur et simple est adopté par 262 voix contre 244. — La Chambre, par 300 voix contre 256 s'ajourne au 18 mai.

III. — Distribution des documents parlementaires.

1° Sénat

1er avril. — *Projet* autorisant les colonies de Madagascar à convertir l'emprunt contracté en 1886 et à procéder à l'émission à obligations amortissables en soixante ans, garanties par le gouvernement de la République (n° 31).

2 avril. — *Projet* portant ouverture sur l'exercice 1897, d'un crédit d'inscription de 100.000 francs par le service des pensions civiles (n° 82) et rapport (n° 104).

— Rapport sur le projet de résolution portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1895 (n° 97).

— Rapport sur le projet de résolution : 1° fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1897; 2° évaluation des recettes de la caisse des retraites des employés du Sénat (n° 98).

— Rapport sommaire sur le projet de résolution tendant à la nomination d'une commission annuelle du travail et de la prévoyance (n° 102).

3 avril. — *Projet* portant ratification du décret du 16 janvier 1897 en convention de la loi de finances du 29 décembre 1882 et qui a ouvert au Ministère

des Travaux publics, au titre du budget annexe du chemin de fer de l'Etat, pour l'année 1840, un crédit supplémentaire de 400.000 francs (nº 96).

— Rapport sommaire sur la proposilion relative aux caisses des retraites et de secours des ouvriers de l'Industrie (nº 103).

5 avril. — *Proposition* tendant à modifier en faveur des hommes auxquels il aura été fait application de la loi du 26 mars 1891 les art. 5, 48 § 10 et 59 de la loi du 25 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (nº 107) et le rapport (nº 116).

— Rapport sur le projet concernant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1896 (nº 100).

— Rapport sur le projet portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1879 (nº 90).

6 avril. — Rapport sur le projet autorisant la colonie de Madagascar à convertir l'emprunt contracté en 1886 et à procéder à l'émission d'obligations amortissables en soixante ans, garanties par le Gouvernement (nº 105).

8 avril. — *Projet* concernant ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1896 (nº 95).

9 avril — *Projet* relatif aux récompenses à attribuer à diverses missions et expositions (nº 124).

— *Projet* approuvant l'acte additionnel du 6 mai 1896 modifiant certains articles de la convention internationnale de Bône pour la protection de la propriété littéraire et artistique (nº 122).

— *Projet* autorisant l'acquisition par l'Etat des bâtiments du Collège Sainte-Barbe (nº 114).

— *Projet* tendant à modifier les conditions de perception du droit de quai établis par l'art. 6 de la loi du 30 janvier 1872 (nº 108).

— *Proposition* relativement aux obligations des membres du Parlement en temps de guerre (nº 91).

— Rapport sur le projet relatif à un crédit dcstiné au paiement de dépenses occassionnées par l'épidémie de peste aux Indes (nº 117).

— Rapport sommaire sur la proposition relative au régime judiciaire des colonies (nº 111).

— Rapport sommaire sur la proposition relative aux recrutements des troupes de la marine et à l'organisation des services militaires aux colonies (nº 112).

2º Chambre des députés

1er avril. — *Projet* de résolution réglementaire concernant l'affichage des discours (nº 2322).

— *Projet* tendant à la modification des conditions de perception du droit de quai établi par l'art. 6 de la loi du 30 janvier 1872 (nº 2376) et rapport (nº 2377).

— Rapport sur le projet portant fixation du budget général de l'exercice 1897 (nº 2373).

— Rapport supplémentaire sur les projets relatifs à des ouvertures de crédits sur l'exercice 1896 (nº 2375).

2 avril. — *Proposition* relative au régime légal du domaine de l'Etat dans les Colonies (nº 2384).

— *Proposition* relative aux encouragements à donner à la sériciculture et à la filature (nº 2374).

— *Proposition* sur la création et la négociation de warants agricoles (nº 2341).

— Rapport sur la proposition concernant le cumul des pensions concédées à des officiers et assimilées avec des traitements civils (nº 1380).

3 avril. - *Proposition* relative aux saisies-exécutions pratiquées pour arriver au paiement de créances ne dépassant par 150 francs (nº 2383).

— *Proposition* ayant pour but d'établir un droit de timbre sur les ouvrages publiés en France (nº 2021).

— Rapport pour demander à la Chambre le vote d'une résolution conférant à la commission du travail le pouvoir de procéder à une enquête sur le chômage (nº 2481).

— Rapport sur le projet relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire au ministère de l'Intérieur, destiné au paiement des dépenses occasionnées par l'épidémie de peste aux Indes (n° 2378).

— Rapport sur la proposition sur l'assimilation complète de la douane à la gendarmerie pour les pensions de retraite et de réforme (n° 2281).

5 avril. — *Projet* relatif à la déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie électrique par le sieur Faisgouh dans la commune du Puy et les communes voisines (n° 2390).

— Rapport sommaire sur la proposition tendant à faciliter la constitution et le maintien de la petite propriété rurale (n° 2786).

— Rapport sur les diverses propositions relatives à la répression des violences commises sur les enfants (n° 2771).

6 avril. — Documents diplomatiques : affaires arméniennes 1895-96.

— *Proposition* sur le service d'état-major (n° 2393).

— *Proposition* modifiant les art. 1er 9 de la loi du 27 février 1881 relative au Conseil supérieur de l'Instruction publique et aux Conseils académiques (n° 2366).

— Rapport sur le projet portant approbation de modifications à la Convention de Berne pour la propriété littéraire et artistique (n° 2396).

— Rapport sur la proposition tendant à ajouter à l'art. 103 de Code de commerce un paragraphe pour maintenir dans les tarifs spéciaux des Compagnies de chemins de fer la responsabilité prévue par cet article (n° 2389).

— Rapport sur le projet relatif à l'approbation d'une convention intervenue entre le gouvernement et la Chambre de commerce de Paris, et attribuant à cette dernière la partie commerciale de l'exposition permanente des colonies (n° 2381).

8 avril. — *Projet* portant : 1° annulation de crédit sur l'exercice 1896; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1897. (Dépenses de l'Exposition de Bruxelles) (n° 2405) et rapport (n° 2408).

— *Projet* autorisant le ministre de la Marine à entreprendre des constructions neuves de bâtiments de la flotte d'une valeur totale de 80 millions et ouvrant pour cet objet, sur l'exercice 1897, un crédit de 8.468.727 francs (n° 2479).

— Rapport sur le projet portant application à Madagascar du tarif général des douanes (n° 2403).

— *Proposition* tendant à ce que la veuve divorcée d'un fonctionnaire ou d'un officier ait droit à sa pension de retraite à la mort de celui-ci (n° 2498).

— *Proposition* relative aux caisses de retraite et de secours des compagnies et administrations de chemins de fer (n° 2795).

— *Proposition* relative à l'établissement d'une surtaxe d'entrepôt sur les céréales d'origine européenne (n° 1487).

— Rapport sur des propositions ayant pour objet l'ouverture de crédits extraordinaires, destinés à secourir, dans différents départements, les victimes éprouvées par les fléaux atmosphériques (n° 2392).

9 avril. — *Proposition* tendant à accorder une indemnité aux victimes d'une détention préventive reconnue érronée (n° 2411).

— Rapport sur le projet relatif à la reconstruction du palais de la Cour des Comptes, à l'affectation du Pavillon de Marsan à la Société de l'Union centrale des arts décoratifs, et à l'aliénation de divers immeubles domaniaux (n° 2404).

10 avril. — *Projet* relatif à la transformation d'une taxe proportionnelle des divers droits perçus sur les formalités hypothécaires (n° 2499).

— *Proposition* concernant la mise en liberté provisoire et la procédure de l'instruction criminelle (n° 2406).

— Rapport sommaire sur la proposition relative à la protection de la mère et de l'enfant nouveau-né et le rétablissement des tours (n° 2409).

— Rapport sur le projet approuvant une convention passée entre le ministre de l'Intérieur et la Compagnie fermière de Vichy (n° 2491).

CHRONOLOGIE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

Chronologie politique étrangère

Afrique Australe. — 2 *avril.* — Etat des indemnités réclamées par le Transvaal pour les dommages causés par l'invasion Jameson :

A) 1° Dépenses militaires immédiates	3.418.330
2° Compensation à la Compagnie de chemins de fer néerlandaise.	237.500
3° Dépenses des parents des victimes	5.874
4° Annuités, pensions, etc., accordées aux veuves et enfants des victimes et aux blessés	706 075
5° Frais de télégraphie	117.314
6° Frais d'hôpitaux pour les hommes du docteur Jameson	5.625
7° Indemnités aux familles des burghers recrutés	4.435
8° Indemnités aux burghers recrutés	11.553.000
9° Dépenses de l'Etat d'Orange	900.294
Total A	16.948.447
(Ou. d'après le Livre bleu, 16.949.450).	
B) Dommages moraux et intellectuels	25.000.000
Total A et total B	41.949.450

— Ouverture de la session du Parlement du Cap.

5. — Réouverture du Volksraad de l'Etat libre d'Orange. Message du Président. — Les négociations entre le Transvaal et l'Etat libre d'Orange aboutissent à un traité entre les deux Etats (1).

27. — L'assemblée législative du Cap adopte par 41 voix contre 32 la motion Dutoit avec l'amendement Abrahamson. — La motion Dutoit s'élevait contre toute guerre entre les races et les divers Etats de l'Afrique du Sud et demandait la solution des difficultés par des moyens pacifiques. — L'amendement Abrahamson repoussait toute intervention des puissances étrangères dans toutes les discussions entre le gouvernement anglais et celui du Transvaal.

Allemagne. — 1er *avril.* — Le Reichstag discute, la proposition du parti du centre tendant a abolir complétement la loi contre les Jésuites, en même temps que les propositions de MM. de Limbourg-Stirum et Rickert n'abolissant que l'article 2 de la loi en question, article qui confère aux autorités de l'empire le pouvoir d'expulser des Jésuites ou de leur indiquer un lieu de séjour défini. La proposition du centre est adoptée en première et deuxième lecture. Ont voté pour : le centre, les Polonais, les deux partis progressistes, les socialistes et plusieurs conservateurs.

2. — Cette proposition est adoptée en 3e lecture.

7. — Le Reichstag procède à la troisième lecture du projet de Code de commerce. Le projet est adopté en bloc à l'unanimité ainsi que le projet de loi relatif à la mise en vigueur du nouveau Code.

Angleterre. — 2 *avril.* — Publication d'un livre bleu (7e de la série des documents parlementaires anglais sur la Turquie parus en 1897). Ce bleue book contient la correspondance échangée au sujet des « provinces asiatiques de la Turquie » et des « évènements à Constantinople », c'est-à-dire une collection de dépêches dont la première est datée du 21 octobre 1896 et la dernière approuvant le *pro memoria* adressé à la Porte au sujet des massacres d'Eghin) du 29 décembre 1896.

(1) Le *Temps, in extenso*, du 24 avril publie ces traités.

9. — Interrogatoire du Dr Jameson devant la commission parlementaire anglaise sur les affaires du Transvaal.

13. — On annonce officiellement que le général Wolseley part à bord d'un bâtiment de guerre, afin d'aller inspecter les garnisons britanniques de la Méditerranée.

23. — Un livre bleu (8e de la série turque depuis le commencement de l'année 1887) vient de paraître à Londres ; les dépêches qu'il contient se rapportant aux évènements qui se sont succédé de l'intervalle du 12 septembre au 23 décembre 1896.

24. — Un Livre bleu sur les affaires de la République sud-africaine vient d'être publié à Londres, pour communication au Parlement de la reine. Il contient la correspondance échangée entre le gouvernement britannique ou ses agents dans l'Afrique du Sud avec les hauts commissaires qui ont été en fonctions à Capetown dans l'intervalle du 14 février 1895 au 17 avril 1897 (à savoir sir Henry — actuellement lord Loch et sir Hercules Robinson — actuellement lord Rosmead).

29. — Exposé budgétaire de la Chambre des Communes.

Australie. — 23 *avril.* — Dernière séance du Congrès fédéral des colonies australiennes tenu à Adélaïde. Le bill élaboré en vue de tracer les grandes lignes de la constitution fédérale est adopté à l'unanimité.

Autriche-Hongrie. — 3 *avril.* — Démission du comte Badeni.

6. — Le comte Badeni retire sa démission sur les instances de l'Empereur. La Chambre des députés a élu M. Kathrein président par 258 voix contre 114 données à M. Attems. M. Abrahamowicz, Polonais. et M. Kramarcz, Jeune-Tchèque, ont été élus vice-présidents de la Chambre.

7. — Le Dr Lueger est élu bourgmestre de Vienne. La *Gazette des travailleurs* organe démocrate socialiste, publie un appel du comité directeur du parti en vue de la célébration de la fête ouvrière du 1er mai. Cette fête devra prendre le caractère d'une manifestation grandiose en faveur du suffrage universel. L'appel recommande le chômage général pour ce jour-là. La *Arbeiter Zeitung* publie en outre un avis de la convocation d'un congrès démocrate-socialiste pour le 6 juin de cette année.

17. — L'Empereur sanctionne l'élection du Dr Lueger.

21. — Voyage à Vienne de l'empereur Guillaume.

22. — L'empereur Guillaume confère longuement avec le comte Goluchowski.

24. — Départ de l'empereur François-Joseph pour Saint-Pétersbourg.

Belgique. — 12 *avril.* — Les élections ouvrières au conseil des Prudhommes à Gand, tournent au profit des catholiques contre les socialistes.

18. — Congrès tenu à Gand par la fédération socialiste du parti ouvrier ; 596 délégués représentant 489 groupes y assistent. Le même jour dans la même ville, les ligues bourgeoises tiennent un Congrès anticoopérateur. Questions traitées : Extension à la classe bourgeoise de la loi de 1889 sur les habitations ouvrières (on sait que M. De Smet, interrogé au Sénat sur ce point, a annoncé l'intention d'assimiler aux ouvriers tous les acheteurs d'habitations de revenu modeste) ; étude des impôts ; abus du *pro-Deo* (ce qui est chez nous l'assistance judiciaire) ; abus de la coopérative et ses résultats fâcheux pour le petit commerce ; enseignement professionnel ; travail des prisons ; expertise des denrées alimentaires ; enfin, moyens pratiques d'améliorer la situation de la petite bourgeoisie et propagande à faire dans ce sens.

24. — Ouverture officieuse de l'exposition de Bruxelles.

27. — Une convention a été signée entre la Belgique et la Hollande au sujet du rachat par l'État belge du grand Central belge.

Canada. — 25 *avril.* — Le Ministre des Finances du Dominion, M. Fielding, présente le nouveau projet de tarif à la Chambre des communes d'Ottawa. Voici les dispositions essentielles : les droits spécifiques sont abolis ou considérablement réduits dans beaucoup de cas, notamment sur le matériel de mines, le verre le fer brut ou manufacturé. Les droits *ad valorem* sont augmentés de manière à frapper surtout les objets de luxe et à assurer l'équilibre du budget dont le projet

déposé en même temps présente un déficit de 600 mille dollars. Les syndicats et monopoles ne jouiront d'aucune protection. Sur tous les produits des pays qui consentiront à traiter sur la base de la réciprocité, le tarif général sera réduit d'un huitième jusqu'au 30 juin 1898 ; après cette date, la réduction sera d'un quart, excepté sur les bières, vins, alcools, liqueurs, sucres, mélasses, tabac, cigares et cigarettes. Ce traitement privélégié va être appliqué immédiatement à la Grande-Bretagne.

Colombie. — 22 *avril.* — Le consulat général de France à Bogota est érigé en légation.

Danemark. — 13 *avril.* — Conflit entre le Folkething et le cabinet au sujet du budget de la guerre.

16. — La députation socialiste du Folkething dépose une proposition ayant pour but le soulagement des ouvriers sans travail.

Espagne. — 3 *avril.* — Les importations en janvier et en février se sont élevées à 132.375.465 pesetas, soit un excédent de 11.437.487 pesetas sur la période correspondante de 1896. Les exportations s'élèvent à 14.517.925 pesetas, soit 976.921 pesetas de moins qu'en 1896. Les recettes des douanes pour les huit premiers mois de l'exercice courant s'élèvent à 84 millions 820.328 pesetas, soit une augmentation de 2 millions 153.662 pesetas sur la période correspondante de l'exercice précédent.

27. — Le gouvernement espagnol vient de créer une nouvelle monnaie d'argent destinée aux îles Philippines, qui circulera dans l'archipel sous le nom de peso (piastre) et sera, comme tiire et comme dimensions, exactement pareille à la pièce de 5 pesetas.

Etats-Unis. — 15 *avril.* — Le président Mac Kinley nomme les commissaires qui se rendront en Europe pour l'organisation d'un entente internationale sur la question du bimétallisme. Ce sont les sénateurs Walcott, le général Charles Peyre et M. Adlay Stevenson.

26. — Inauguration à New-York en présence du président de la République du monument élevé au général Grant.

27. — Le Conseil des rabbins consacre à Chicago le premier drapeau israélite qu'on ait vu depuis le siège de Jérusalem. Ce drapeau est blanc et porte, au centre, un double triangle bleu symbolisant le bouclier du roi David. La hampe est surmontée d'une colombe aux ailes éployées.

Grèce. — 1er *avril.* — Les six grandes puissances se sont mises d'accord pour bloquer les ports de la Grèce.

5. — Les fêtes en commémoration de l'indépendance se passent sans incident.

6. — Les puissances remettent une note au gouvernement hellénique et à la Sublime Porte annonçant qu'en cas de conflit armé entre la Grèce et la Turquie toute la responsabilité pèserait sur l'agresseur.

6. — Trois bandes d'insurgés grecs pénètrent sur le territoire ottoman. Les avant-poste turcs engagent une fusillade avec les avant-postes hellènes.

10. — Le gouvernement grec repousse toutes les allégations produite par la Porte sur les promoteurs de la collision qui vient d'avoir lieu. Un *Ultimatum* de la Porte rejette sur la Grèce la responsabilité des évènements. Cet ultimatum sera communiqué aux Puissances.

14. — Les princesses Sophie, femme du diadoque, sœur de Guillaume II, et Marie, partent pour aller prendre la direction des ambulances à Larissa.

15. — Reprise des séances de la Chambre. M. Delyannis dépose une demande de crédits extraordinaires de 23.000 drachmes pour les ministères de la Guerre et de la marine.

16. — M. Delyannis, président du conseil et ministre des Finances, présente à la Chambre trois projets de loi : le premier autorise le gouvernement hellénique à augmenter l'émission des billets du trésor de 14 à 30 millions de drachmes ; le second lui donne le droit, si cettte mesure ne suffit pas, de négocier un emprunt intérieur de 24 millions de drachmes; enfin, le troisième projet prévoit une augmentation de l'émission des petits billets de banque d'une et de deux drachmes, jusqu'à concurrence de 4 millions.



18. — Déclaration de M. Delyannis à la Chambre. Il refait l'historique des événements. Le Conseil des ministres décide que la Grèce protestera auprès des Puissances contre l'attitude agressive des Turcs.

19. — Le gouvernement hellénique répond à la note du gouvernement impérial (1). — Assim bey, ministre de la Turquie en Grèce, quitte Athènes.

20. — Un décret du ministre de la Marine rappelle les classes 1869-1870.

22. — Le ministre grec des affaires étrangères informe les représentants de la Grèce à l'étranger que, contrairement aux mesures prises par le gouvernement ottomann à l'égard des sujets hellènes résidant en Turquie, il n'a pas jugé nécessaire de prendre des mesures d'expulsion contre les sujets ottomans.

23. — Manifeste du roi Georges invitant son peuple à tous les sacrifices.

25. — A la suite de certains échecs de l'armée grecque un soulèvement de l'opinion se produit à Athènes.

27. — Démission de M. Levidis, ministre de la Marine. — La Chambre est convoquée en séance extraordinaire. — Le roi convoque au palais tous les chefs de l'opposition. Les députés de l'opposition adressent une proclamation au peuple grec et l'adjurent d'éviter toute tentative contraire à l'ordre.

29. — M. Delyannis convoqué au Palais est prié par le roi de démissionner. — Séance de la Chambre. — Le quorum n'est pas atteint; la séance est levée.

30. — Le nouveau ministère est définitivement constitué : Présidence du conseil et ministère de la Marine : M. Ralli; ministère de l'Intérieur : M. Theotoky; ministère des Affaires étrangères : M. Skouloudis; ministère de l'Instruction publique : M. Eutaxias; ministère de la Justice : M. Triantafilaco; ministère des Finances : M. Simopoulos; ministère de la Guerre : le colonel Tsamados.

Guerre Turco-Grecque. — 17 *avril.* — Un engagement se produit entre les postes turcs et grecs à l'extrémité orientale de la Macédoine à Nezero. Cet engagement marque le début des hostilités.

18. — Batailles dans la région de l'Olympe sur les deux versants de la Chaine.

19. — Le prince Nicolas à la tête d'une batterie reçoit l'ordre d'avancer sur la ligne du feu. — Bombardement de Preveza et prise de plusieurs postes turcs.

20. — Victoire des Grecs en Epire. — Les Turcs pénètrent en Thessalie ayant à leur tête le généralissime Edhem Pacha.

22. — Rencontre dans les plaines de Thessalie. — L'ensemble des dépêches officielles constate la destruction des approvisionnements turcs par la flotte grecque dans le golfe de Salonique. L'escadre de l'Ouest protège le débarquement des Armatoles en Epire. — On dit que les Grecs menacent Janina. La levée en masse sera décrétée très prochainement.

23. — Combat de Mati en Thessalie. Les Grecs battent en retraite.

24. — Occupation de Tirnavo par les Turcs.

25. — Evacuation de Larissa. — En réalité la Thessalie orientale est au pouvoir des Turcs. Occupation de Larissa par les Turcs. — Combat sanglant à Pentepigada que les Grecs finissent par occuper. — Le colonel Smolenski est nommé chef d'état-major.

29. — Un combat s'engage à Velestinos.

Insurrection Crétoise. — 1er *avril.* — L'évêque de la Canée adresse un appel aux nations chrétiennes.

20. — Un ordre du Sultan ordonne aux sujets hellènes de quitter la Crète dans le délai de 15 jours.

Italie. — 5 *avril.* — Ouverture de la législature italienne. — Discours du Trône.

8. — Interpellation de M. Imbriani à la Chambre sur la politique suivie en Orient.

9. — Discours de M. Zanardelli, président de la Chambre (2).

14. — Pour la première fois depuis qu'existe le Parlement italien, la discussion de l'adresse en réponse au discours de la Couronne donne lieu à la présentation, de la part de l'opposition, de plusieurs modifications, motions et amendements. — La Chambre s'ajourne au 4 mai.

(1) *In extenso. Temps*, 12 avril.

(2) Le *Journal de Genève*, 10 avril 1897, publie ce discours *in extenso*.

22. — Attentat contre le roi d'Italie, par un nommé Pietro Acciarito. La tentative d'assassinat échoue. — Des manifestations loyalistes ont lieu à Rome sous les fenêtres du Quirinal.

Mexique. — 1er *avril*. — Ouverture du Congrès. — Lecture d'un message du président Diaz. — Le Sénat ratifie le traité conclu entre le Mexique et la Grande-Bretagne réglant définitivement la vieille question de frontières avec le Honduras britannique, limitrophe de l'Etat mexicain de Yucatan.

Pays-Bas. — 21 *avril*. — Les socialistes démocrates parlementaires tiennent à Arnheim leur troisième Congrès annuel sous la présidence de Vhegence. Quarante six associations étaient représentées. Vœux du Congrès : Revision de la Constitution en vue d'arriver au suffrage universel pour les hommes et les femmes; pensions aux frais de l'Etat aux ouvriers invalides ou âgés ; fixation d'un maximum d'heures de travail et d'un minimum de salaires dans les travaux exécutés pour le compte de l'Etat ; indemnité aux condamnés innocents et à ceux qui ont fait de la prison préventive et justice gratuite ; économies dans les dépenses de l'armée et de la flotte, suppression du système militaire et introduction du service universel ; instruction primaire gratuite et obligatoire jusqu'à quatorze ans, etc. ; réformes agraires au profit du fermier et de l'ouvrier des champs ; impôt fortement progressif sur le revenu, la fortune, les héritages, suppression du droit d'héritage en ligne collatérale, impôt élevé sur les propriétaires domiciliés ailleurs, exemption d'impôts des objets de première nécessité. etc. ; abrogation de la loi interdisant la recherche de la paternité, protection des enfants abandonnés, limitation de la puissance des parents, etc.

Roumanie. — 7 *avril*. — Démission du ministère. Le roi charge M. Demètre Stourdza, le chef des vieux-libéraux, de former un cabinet de concentration libérale, de concert avec M. Pierre Aurelian, le chef des jeunes-libéraux, de façon à mettre fin à l'état de stagnation parlementaire qui règne depuis plusieurs mois à la suite des divisions du parti libéral et qui retarde même le vote du budget.

10. — Composition du nouveau cabinet. M. Stourdza, présidence du Conseil et affaires étrangères ; M. Pherekyde, intérieur ; M. Cantacuzène, finances ; M. Stolojan, domaines, etc. ; M. Alexandre Djuvara, justice ; M. Haret, instruction publique et cultes ; M. Jean Bratiano, travaux publics ; le général Berendey, guerre.

16. — Clôture de la session du Parlement.

Russie. — 20 *avril*. — Le comte Mouravief, gérant des affaires étrangères de Russie, adresse aux cabinets de Paris, Berlin, Londres, Vienne et Rome, une circulaire pour leur proposer une ligne de conduite commune.

24. — Le gérant des affaires étrangères, comte Mouravief, est nommé ministre.

25. — Un oukase abolit l'impôt spécial institué depuis 1863 sur les propriétés immobilières appartenant à des Polonais dans les gouvernements de l'ouest.

27. — Arrivée de l'empereur d'Autriche à Saint-Pétersbourg.

28. — Echange de toasts pacifiques entre les deux souverains.

29. — L'empereur d'Autriche retourne à Vienne. La presse européenne fait ressortir l'importance pacifique de cette entrevue des deux Empereurs survenant dans les circonstances actuelles, immédiatement après une entrevue préalable de l'empereur d'Autriche et de l'empereur d'Allemagne. Le comte Goluchowski et le comte Mouravief adressent en même temps une note identique aux représentants russes et austro-hongrois en Serbie, au Montenegro, en Bulgarie et en Roumanie, dont voici la teneur : « A l'occasion de la visite que l'empereur François-Joseph a faite à l'empereur Nicolas, les deux souverains se sont plu à reconnaître combien l'attitude des Etats des Balkans est restée correcte en présence de la guerre turco-grecque, d'autant plus que cette attitude répond à la ferme volonté de l'Europe de faire respecter la paix, condition essentielle de la prospérité des nations. »

Saint-Siège. — 2 *avril*. — Lettre de Léon XIII à l'archevêque de Toulouse sur l'attitude des catholiques français vis à vis les pouvoirs publics.

4. — Le roi Alexandre de Serbie charge un envoyé spécial auprès du Vatican de conclure avec la papauté un concordat sur la base de celui qui existe avec le Montenégro.

19. — Consistoire tenu par le Souverain-Pontife. Allocution de Léon XIII. Les archevêques de Rouen, de Rennes et de Lyon sont créés cardinaux.

Serbie. — 29 *avril.* — Le roi Alexandre de Serbie part pour Cettinge, où il passera quelques jours à la cour du prince Nicolas de Montenégro, pour y sceller définitivement l'alliance des Etats slaves de la péninsule des Balkans.

Suisse. — 30 *avril.* — Le gouvernement fédéral adopte un nouveau modèle de pièces de 20 francs.

Turquie. — 8 *avril.* — Publication, dans le journal le *Temps*, des *Cahiers de la Turquie*, sous la forme de mémoire, d'Ismaïl Remal bey. L'impression produite à Constantinople est considérable.

10. — Edhem Pacha a reçu de Constantinople l'ordre de franchir avec l'armée la frontière grecque, s'il est établi, d'une manière indubitable que, parmi les bandes grecques qui ont pénétré sur le territoire turc, se trouvent des troupes grecques régulières.

18. — Le gouvernement impérial ottoman adresse aux représentants des grandes puissances une déclaration (1) dans laquelle il est dit que si la Grèce ne retire immédiatement ses troupes, des mesures militaires seront prises par la Turquie pour la défense du territoire. — Le prince Mavrocordato, ministre de Grèce en Turquie, reçoit ses passeports. La déclaration de guerre est prononcée.

19. — Le ministre de France prend sous sa protection les Grecs catholiques de l'Empire ottoman.

22. — Osman pacha part pour le théâtre de la guerre.

25. — Les ambassadeurs des puissances se concertent chez M. Cambon sur la situation présente.

Uruguay. — 22 *avril.* — Tentative d'assassinat contre le Président de la République.

Chronologie politique française

1er avril. — Election à l'Académie fransaise de M. le comte de Mun (fauteuil de Jules Simon) et de M. Hanotaux (fauteuil de Challemel-Lacour).

— Suspension par le préfet du nord de la municipalité de Roubaix.

— Réunion à l'hôtel des Sociétés savantes du 8e Congrès national des travailleurs des chemins de fer de France et des colonies.

2 avril. — *Elections au Conseil général de la Seine.* — Le Dr Dubois est élu président. MM. Chérioux et Barrier sont élus vice-présidents; MM. Veber, Chéron, Rabeillard et Cornet sont élus secrétaires; M. Bellan est élu syndic.

3 avril. — Le ministre des Affaires étrangères fait distribuer aux membres du Parlement un livre jaune sur les affaires arméniennes (massacres de 1895 et 1896).

4 avril. — *Elections Sénatoriales.* — ISÈRE. — Inscrits ; 1.212. Votants : 1.208. MM. Saint-Romme, ancien sénateur radical, 611, élu; Lombart, ancien député républicain, 510; Ardouin-Dumazet, publiciste, républicain, 81. — INDRE-ET-LOIRE (2e tour de scrutin). — Inscrits 656. Votants : 655. MM. Bidault, maire de Bléré, radical, 354, élu ; Houssard, maire de Sonzay, républicain, 245; Leffet, député, républicain, 44; Tiphaine, député radical, 11.

— Discours de M. Léon Bourgeois, à Château-Thierry, sur la politique radicale.

5 avril. — Conférence de MM. Dejean et Georges Leygues, à Marseille, sur l'union des républicains.

6 avril, — La Commission de 22 membres chargée de l'examen du projet de

(1) Voir texte in extenso. Le *Temps*, 19 avril 1897.

loi ayant pour objet de constituer le contrôle de l'administration en Algérie et de régler la composition et le fonctionnement du conseil supérieur, est ainsi composée : MM. Forcioli, comte d'Hugues, Descubes, Henri Huguet, Alfred Faure, Leveillé, Albin Rozet, Marcel Habert, Bory, Arthur Leroy (Côte-d'Or), Bourrat, baron André Reille, Fleury-Ravarin, de Montebello, Thomson, de Lanjuinais, Viviani, Flandin, Samary, Etienne, Chaudey, Saint-Germain.

7 avril. — Réunion de l'Association de l'industrie et de l'agriculture. Discours de M. Méline.

8 avril. — Le Conseil municipal de Tulle vote la création d'une bourse de travail, qui va être installée dans un immeuble appartenant à la ville.

10 avril. — Résultat du vote pour l'élection du bureau de la Société des agriculteurs de France pour l'exercice 1897-1898. M. le marquis de Vogué a été élu président; MM. Paul Teissonnière, le comte de Luçay, de Monicault, Josset, Le Trésor de la Roque et le marquis de Barbentane sont nommés vice-présidents; M. Ch. Aylies est élu secrétaire.

— Discours de M. Deschanel, à Roubaix. L'orateur oppose au programme collectiviste le programme républicain de réformes sociales.

— Mort, à Cannes, du grand-duc régnant de Mecklembourg-Schwerin, Frédéric-François III.

11 avril. — M. Casimir-Périer préside l'assemblée générale de l'Union d'assistance du XVI° arrondissement et prononce un discours.

— *Elections législatives.* — ARDENNES (Arrondissement de Vouziers). Inscrits : 15.289. Votants : 12.743. Suffrages exprimés : 12.193. MM. Lucien Hubert, publiciste, républicain, 9,054, élu ; Henri Germont, sous-préfet en disponibilité, républicain, 2.772 ; Le Pointe, industriel, républicain, 367. Il s'agissait de remplacer M. Bourgoin, républicain, décédé. — SARTHE (2e circonscription de Mamers. — Inscrits : 14.379. Votants : 12.161. Suffrages exprimés : 12.068. MM. le colonel d'Aillières, conservateur, 6.679, élu ; Le Chevallier, ancien préfet, républicain, 5.388. Le colonel d'Aillières remplace son neveu.

— Conférence de M. Félix Roussel, à Perpignan, sur le problème social.

— Manifestation du parti radical à Reims. Discours de M. Bourgeois.

13 avril. — M. Henry Maret adresse une lettre à ses électeurs de l'arrondissement de Sancerre pour protester contre l'accusation dont il est l'objet dans l'affaire du Panama.

14 avril. — Grèves dans les mines du Gard. Le mandat d'amener lancé contre M. Naquet dans l'affaire Arton est transformé en mandat d'arrêt.

15 avril. — Révocation de M. Alibert, maire radical-socialiste d'Albi.

17 avril. — Le garde des sceaux décide de déférer comme d'abus au Conseil d'Etat l'évêque de Clermont-Ferrand à raison du mandement qu'il vient de publier pour approuver la résistance qu'opposent les congrégations de son diocèse au payement du droit d'accroissement.

17 avril. — Le chancelier de Hohenlohe, de passage à Paris, rend visite à M. Hanotaux.

— Ouverture à Monaco du dix-neuvième Congrès international de la propriété littéraire et artistique.

18 avril. — Important mouvement judiciaire.

19 avril. — Départ du Président de la République l'Ouest.

20 avril. — Ouverture à Paris du Congrès des Sociétés Savantes.

— Séjour du Président de la République à La Roche-sur-Yon.

— Arrivée à Tunis de MM. Darlan, Cochery et Boucher. Visite au bey de Tunis. Echange d'allocutions.

— Inauguration du Musée d'antiquités algériennes à Mustapha.

21 avril. — Voyage du Président de la République à Nantes. Discours de M. Félix Faure. — Mouvement diplomatique et consulaire.

22 avril. - Le premier congrès des professeurs de l'enseignement secondaire public s'ouvre à l'Ecole de droit. Cent établissements d'enseignement secondaire public sont représentées. — Ouverture à Saintes du Congrès mutualiste. Cent-

vingt délégués sont présents. Conférence de M. Vermont sur le projet de loi mutualiste.

23 avril. — Arrivée du Président de la République aux Sables-d'Olonne. — Le Président de la République et le Gouvernement adressent des télégrammes au roi d'Italie pour le féliciter d'avoir échappé à la tentative criminelle dirigée contre lui.

24 avril. — Voyage du Président de la République à Rochefort. — Inauguration par les ministres du port de Sfax.

25 avril. — Voyage du Président de la République à Saintes. Discours de M. Félix Faure.

—— *Élections législatives.* — FINISTÈRE. — 1re circonscription de Brest. Inscrits : 24.638. Votants : 11.461. MM. Isnard, avocat, rad. progressiste. 2.860; Pichon, ingénieur des Ponts et Chaussée, rép. modéré, 2.848; Picot, avocat, radical, 2.775; le contre-amiral en retraite Galache, républicain progressiste, 1.952. Ballottage.

—— Il s'agissait de remplacer le contre-amiral Vallon, républicain, décédé.

26 avril. — Voyage du Président de la République à la Rochelle et à l'île de Ré. — Ouverture de la session de Pâques des Conseils généraux.

27 avril. — Voyage du Président de la République à Fontenay-le-Comte et à Niort.

28 avril. — Retour du Président de la République à Paris. — La reine Victoria quitte Nice et retourne en Angleterre par Cherbourg.

—— M. Léon Bourgeois préside un banquet maçonnique à Suresnes. Il prononce l'éloge de la Franc-Maçonnerie et rappelle que, s'il a tenu à marcher de l'avant quand il détenait le pouvoir, c'est qu'il se savait suivi par tous les francs-maçons.

29 avril. — Echange de visites entre M Félix Faure et le grand duc Nicolas oncle du Tsar. — Sir E. Morton, ambassadeur d'Angleterre, remet des médailles d'honneur aux Brestois qui avaient pris part au sauvetage du Drummond Castle.

—— Anniversaire du ministère présidé par M. Méline.

30 avril. — Banquet offert par la Chambre de commerce de Marseille au ministre du Commerce. Discours de M. Boucher.

BIBLIOGRAPHIE

Annual report of the Board of Regents of the Smithsonian institution, 1 vol. in-8, Washington 1897.

Ayme (François), Une éducation impériale : Guillaume II, 1 vol. in-18, Paris 1897, Henry May.

Bernès (Marcel), Sociologie et morale : deux années d'enseignement sociologique, 1 vol. in-8, Paris 1896. Giard et Brière.

Challemel-Lacour, Œuvres oratoires publiées par M. J. Reinach, 1 vol. in-8, Paris 1897, Delagrave.

Code civil allemand et loi d'introduction promulgués le 18 août 1896, traduits et annotés par M. O. de Menlenaere, 1 vol. in-8, Paris 1897, Chevalier-Marescq.

Fesch (P.), Lacordaire journaliste (1830-1848), Delhomme et Briguet.

Garlaud (Hamlin), La troisième Chambre traduite par Mme A. Foulon de Vaulx, 1 vol. in-12, Paris 1897, Calmann-Lévy.

Hirsch (D.-H.), Socialpolitische Studien : Beitræge zur Politik, Geschichte und Ethik der Socialen Fragen, 1 vol. in-8, Berlin 1897, R. L. Prager.

Huc (Théophile), Commentaire théorique et pratique du Code civil, t. X, 1 vol. in-8, Paris 1897, E. Pichon.

Ingold (A.-M.-P.), Bossuet et le jansénisme : notes historiques, 1 vol. in-8, Paris 1897, Hachette.

Malato (Charles), Philosophie de l'anarchie, 1 vol. in-12, Paris 1897, P. V Stock.

Posada (Adolfo), Tratado de derecho administrativo, t. I, 1 vol. in-12, Madrid 1897, Suarez.

Léon Say et Chailley-Bért, Supplément au nouveau dictionnaire d'économie politique, 1 vol. in-4, Paris 1897. Guillaumin.

Radoi (Joan), Chestiunea agraira in Romaino, (1 vol. in-8, 1897, Bucarest.

Tarde (G.), L'opposition universelle : essai d'une théorie des contraires, 1 vol. in-8, Paris 1897, F. Alcan.

X. L'église libre, 1 vol. in-12, Paris 1897, P.-V. Stock.

P. Fabreguettes, **Société, Etat, Police**, t. Ier. Paris, 1 vol. in-8. Chevalier-Marescq. — Prix : 9 francs.

Le xviiie siècle, dans son rationalisme trop simple, procédant de Descartes, a considéré que la raison, la volonté individuelles, suffisent à tout. L'homme abstrait partout le même, pris comme type général de l'humanité, peut, par la raison pure, embrasser tous les problèmes et les résoudre. A côté de ses penchants, de ses sentiments, il a des droits naturels, antérieurs et supérieurs à la vie sociale. La liberté existe en lui, au même titre, que l'impénétrabilité pour la matière.

C'est ainsi que la philosophie du xviiie siècle a conduit à l'individualisme, dont le succès devait être d'autant plus certain, qu'en émancipant tous les membres de la société politique des contraintes qu'ils subissaient, il les conviait, les facilitait, en même temps, à l'expansion des prérogatives qu'il leur reconnaissait.

Aussi l'individualisme a-t-il fait la base des principes philosophiques et politiques de la Révolution. Contre l'Église dont les commandements et les dogmes enchainaient la volonté, la conscience humaines; contre la Monarchie, dont le joug s'appesantissait sur la liberté civile et politique; contre le système économique, qui apportait mille entraves au fonctionnement du travail et des échanges, l'individu s'est dressé, réclamant son autonomie, la reconnaissance de sa personnalité, de sa dignité, la mise en valeur de ses droits.

La théorie du « Progrès » secondait ses revendications; elle assurait leur

triomphe, en montrant que l'effort humain individuel, animé par l'esprit de moralité, est le facteur éminent de la civilisation, le véritable instrument du développement de l'humanité.

La Révolution française tout en se montrant individualiste, ne négligeait pas le pouvoir de l'État. Elle a été nettement étatiste, surtout dans le but d'user de ce pouvoir pour garantir et sanctionner les droits de l'individu. Ce qu'on ne doit pas oublier, c'est qu'en matière d'assistance matérielle et morale (secours publics, enseignement) la Révolution est intervenue pour permettre l'exercice de leurs droits individuels à ceux qui, frappés d'inégalité au point de départ, se trouveraient dans l'impossibilité de s'en servir. L'individualisme, en effet, livré à lui-même, peut bien permettre de s'élever. Mais, nombreux sont ceux qui, placés autour de l'échelle, ne peuvent mettre le pied sur son premier échelon. Il faut les y aider. Sans ce secours, l'individualisme aboutit au privilège, au profit de ceux-là seuls qui sont doués ou dotés.

Les principes de 1789 n'ont pas réussi à transformer d'une manière radicale les conditions de la Société moderne. Le bonheur parfait entrevu, ne s'est pas réalisé. L'âpre lutte pour l'existence s'est continuée. C'est contre l'œuvre révolutionnaire, que les protestations se sont alors donné carrière. On l'a accusée de la persistance des conflits sociaux; on lui a imputé la continuation du paupérisme; on lui a fait grief de l'instabilité politique.

Il faut tout détruire, tout refaire. Chacun apporte son système et ses vues. Ardentes à la démolition, les équipes les plus disparates se sont assigné un rendez-vous au pied de l'édifice. Les programmes différents, de ces nouveaux architectes, aboutissent au mélange le plus confus d'opinions, au syncrétisme le plus curieux qui se puisse voir. Les sociologues coudoient les positivistes. Les socialistes scientifiques s'avancent à côté des socialistes d'État ou chrétiens, etc. On dirait du campement, que l'Ecriture nous dépeint, auprès de la tour de Babel.

Le même mot d'ordre : Écrasons l'infâme! relie ensemble nombre de ces pionniers hétérogènes. L'infâme c'est l'individualisme. Pour cela tout est bon; les preuves abondent. L'individualisme, c'est une aberration! Il n'y a rien à distinguer! Pas de conciliation à faire; *delenda Carthago*!!

L'homme, dit-on, que l'on considère comme une individualité, c'est un animal, issu lui-même d'un molécule composé de germes!

A supposer, en tout cas, continue-t-on, que cette démonstration ne soit pas irrécusable, il est certain que l'homme n'est pas une individualité absolue. Chaque être vivant est une colonie de vivants, un composé. Que parlez-vous donc de personnalité? La physiologie, la médecine nerveuse et mentale sont là pour attester combien peu l'être moral abstrait existe dans la nature. L'anthropologie, la science médico-légale opinent de même.

Le libre arbitre, l'intervention de la liberté dans les actions humaines, cela n'existe absolument pas. La raison, la volonté, la conscience, ce sont de purs produits; la connaissance est de provenance simplement empirique. Taine établit que la raison est un état d'équilibre instable.

Le droit, le droit naturel, simples chimères! Où donc est ce législateur inconnu, qui aurait décrété des lois naturelles. L'idée du droit est essentiellement variable et contingente. La loi, ce n'est que le commandement de l'autorité nécessaire. Celle ci crée la loi, en créant des délits. Ce n'est plus la loi qu'il faut envisager, mais la sagacité, l'habileté du législateur.

Quant à la morale, rien de plus artificiel. Déjà s'édifie, se coordonne, en Allemagne, une science positive de la morale! On dégagera comme du creuset d'un laboratoire, le bien, le droit, le devoir, simples corps composés!!

En conséquence, plus d'individualité. Nous voilà en plein réalisme. Mais objectez-vous, il y a pourtant bien des individus? Oui, mais c'est la société qui les crée. Les unités individuelles que vous apercevez, elles sont uniquement dérivées. Le milieu social les fabrique. Elles représentent une suite de combinaisons, aussi fugitives que changeantes. La biologie absorbe tout.

La société! Voilà la seule chose vraie. L'homme n'a de valeur qu'en tant qu'il

est social — c'est là une nouvelle branche de la zoologie ; — la société, à laquelle il appartient, véritable personne morale, a seule une conscience vivante, un *sensorium commune* — par où il est facile de concevoir bientôt une histoire naturelle des sociétés !

On nous apprend que le développement organique d'une société se manifeste d'autant plus que ses membres lui sont de plus en plus subordonnés. Ainsi, la forme sociale supérieure sera celle qui anéantira absolument les individus qui la composent. Plus de responsabilité individuelle; responsabilité seule du milieu social. Tout pour la société et par la société.

Cette oppression des consciences, cette dépression de l'activité individuelle, il ne faut pas les regretter! En réclamant le sacrifice de votre indépendance, la société n'a pour but que la satisfaction de l'humanité. On devra se sentir heureux, d'être en conformité de lien social avec ses semblables, en harmonie avec la conception de ce monde nouveau, dans lequel le culte de l'Humanité agrégée, remplacera toute autre religion.

L'État, qui n'est pourtant que la société en action, prend aussi une forme concrète. Il s'impose à tout. Son pouvoir devient celui du cerveau sur le corps humain, et l'on sait que, si l'on se rebelle contre le cerveau, c'est la paralysie ou la mort. La Race, la Nation, le Peuple, tout cela constitue aussi des êtres vivants, dans lesquels les unités s'absorbent.

La volonté, la raison humaines, seraient étrangères à tout cela. Une loi fatale, une évolution naturelle et nécessaire, créeraient successivement toutes ces réalités. Cette philosophie de la nécessité, la science la démontrerait. Le phénomène de la continuité serait purement mécanique. Par suite, pas de progrès moral à considérer.

A côté de la Science proprement dite, l'École historique viendrait, par ses séries historiques, fournir la preuve qu'il n'y a pas de droit naturel, que tout se suit et se remplace inéluctablement. Le socialisme scientifique démontrerait qu'il est appelé, par la force des choses, à succéder à un ordre économique rationnel à son heure, mais à présent en antagonisme avec les conditions de la production.

Comment résister à toute cette argumentation aussi diverse et aussi technique? Il m'a semblé, que pour y répondre, il était indispensable de recourir aux idées générales trop négligées aujourd'hui. Il m'a paru qu'il convenait d'envisager ces grandes hypothèses qui dominent tout le débat, et de remonter aux origines. L'inconnaissable est un champ immense, dont il faut tracer les limites. C'est en posant ces barrières, que nous verrons par là même combien les évidences dont on se prévaut sont peu justifiées.

L'ouvrage que je publie est, en même temps qu'une œuvre de restitution de la responsabilité individuelle, la justification de la liberté — on remarquera que je ne dis pas : des libertés, — conciliée avec le rôle de l'État.

Le « Progrès » semé de régressions, d'éclipses passagères, n'est le résultat que du travail, du vouloir humains. Il ne consiste pas, dans les satisfactions matérielles, dans le développement des sciences, quelque amélioration qu'elles apportent. C'est dans la liberté seule, guidée par la justice, qu'il réside.

L'individualisme ne traverse une crise, que parce que certains de ceux qui le défendent s'érigent en ennemis de l'État. La liberté n'exclut pas l'intervention de celui-ci et cette intervention est utile, autant que nécessaire, au point de vue de la solidarité morale. Il n'est pas besoin, pour professer cela, de se dire socialiste. Il suffit d'être humain, citoyen d'une même cité, de vouloir la paix, la liberté, l'égalité. Il suffit de faciliter à chacun le droit de vivre, sans faire disparaître l'effort obligatoire pour conquérir sa personnalité.

Mais qu'on y prenne garde! La science politique, la science sociale, qu'on veut faire si simples, auxquelles on accorde un jeu si naturel et si continu dans leur processus tranquille et lent, ces sciences construisent souvent sur des sables mouvants. Il y a des faits sociaux, des faits historiques. C'est tout ! La sociologie est souvent d'ordre romanesque. En vain, Rousseau a voulu établir son algèbre politique, Condorcet sa mathématique sociale, Saint Simon sa phy-

sique sociale, A. Comte sa physiologie sociale, Tarde sa logique sociale, Spencer sa sociologie. Il restera toujours une inconnue : la volonté humaine; et la variabilité des événements constituera la trame de la vie politique. C'est cela que de grands esprits de notre temps, entre autres MM. Renouvier et Henry Michel, ont mis en lumière.

Mon œuvre a consisté à relier des vues éparses, à réveiller l'attention des penseurs, à montrer que les problèmes de notre temps sont surtout moraux, autant que sociaux et politiques. Certes, je ne méconnais pas la relativité des faits économiques et les erreurs de la législation sur la liberté du travail.

Ce qui est à craindre c'est, non la réalisation du collectivisme, par exemple, — pour ne signaler qu'une des formes de la mainmise de l'État sur les citoyens — mais plutôt l'exacerbation du principe individualiste si l'on voulait trop le sacrifier. L'anarchie, triste produit de l'individualisme sans bornes, est plus à redouter que l'oppression de l'État. On a beau soutenir que le citoyen ne se perd dans la cité que pour reprendre ensuite droit sur elle. C'est encore et toujours un esclavage.

Le point qui importe, c'est de ne pas laisser l'individu isolé, c'est de permettre les associations. L'idéal, selon nous, c'est l'individu libre, dans l'association libre, avec la fonction morale rationnelle de l'État.

G. Tarde, **L'Opposition universelle**, *Essais d'une théorie des contraires*, 1 vol. in-8° de la *Bibliothèque de Philosophie contemporaine*. Félix Alcan, éditeur. — Prix : 7 fr. 50.

Toute notre connaissance des choses consiste à percevoir entre elles des ressemblances ou des différences, mais il n'y a pas que ces deux rapports entre les objets, entre les êtres ou les états des êtres; il y en a un troisième que l'on oublie toujours, malgré l'importance et la gravité de son rôle, c'est la combinaison originale des deux premiers fusionnés ensemble et intimement dans le rapport d'opposition, d'inversion et de contrariété.

Dans un précédent ouvrage : *Les lois de l'imitation*, l'auteur avait envisagé l'univers au point de vue surtout de la répétition de ses phénomènes et avait constaté qu'une harmonie une fois créée, équilibre gravitatoire ou ondulatoire, planétaire ou moléculaire, type vivant, invention sociale, cherche à se répéter indéfininiment, à se multiplier, à se propager par le rayonnement de sa propre image. A présent, comme complément et envers de ce spectacle, il nous expose le tableau de ces contre-similitudes, de ces répétitions renversées que toutes les catégories de faits présentent, et il est amené à conclure que le peu de bonté, d'amour, de solidarité fraternelle, qui se montre çà et là, est né de cette longue bataille même, de cette mêlée de haines, de rivalités, d'avidités. Car s'il s'agit d'oppositions mécaniques, ou physiques, ou vivantes, ou même psychologiques, c'est toujours au fond la question sociale qui est en cause, et ce livre de philosophie générale se trouve être à certains égards et incidemment, une contribution au débat brûlant entre socialistes et économistes.

Alfred Bourguet, **La France et l'Angleterre en Egypte.** E. Plon, Nourrit et Cie. Un vol. in-18. — Prix : 3 fr. 50.

Sans prétendre faire de la science profonde M. Alfred Bourguet ne s'est néanmoins entouré que de documents tout à fait certains. Sous une forme vivante. il a précisé des événements parfois mal « situés » dans les esprits, suivant l'heureuse expression d'un des maîtres de l'histoire contemporaine. Les faits qu'il présente au public sont assez éloignés déjà pour avoir le recul nécessaire de l'histoire. Ils sont assez proches aussi pour offrir l'attrait de l'actualité.

Après avoir rappelé l'origine de la question d'Egypte actuelle, l'auteur nous retrace en détails les graves événements de 1882, les négociations en vue d'une action commune, les hésitations, et finalement l'abstention de la France. La Grande-Bretagne agit seule, mais après son triomphe elle veut profiter de son triomphe elle veut profiter de son attitude. Vainement M. Duclerc lui remet en

mémoire qu'elle est allée au Caire pour rétablir l'état de choses compromis par les désordres et non pas pour en établir un nouveau.

Malgré ses engagements formels de ne pas occuper l'Egypte indifiniment, l'Angleterre ne songe pas encore à l'évacuation. Il est bon de lui rappeler, sans se décourager, la parole donnée et de redire à l'Europe qu'une situation de fait ne saurait jamais suppléer à l'absence du droit.

Chailley-Bert, **L'émigration des femmes aux colonies.** (*Questions du temps présent*). Une brochure in-16. Armand Colin et Cie. — Prix : 1 franc.

Etant donné que nous possédons des colonies, que nous avons des colons pour les peupler, que ces colons ont des ressources suffisantes pour vivre et pour entretenir une famille, comment constituer la famille, sans laquelle il n'y a pas de colonisation? Tel est le problème, d'un intérêt capital, que cherche à résoudre M. Chailley-Bert dont on connait la haute compétence en tout ce qui concerne les questions coloniales.

Il y a dans la métropole bon nombre de jeunes filles ayant l'âge et le désir de se marier et qui ne se marient pas et n'occupent la société pas dans la place qu'elles devraient y tenir. D'autre part, il y a par delà les mers un nombre moins grand, mais respectable encore, de colons se plaignant de leur solitude et désireux de fonder un foyer. Il faut donc encourager l'émigration des femmes aux colonies, et c'est le but que s'est proposé l'*Union coloniale* par des moyens que M. Chailley-Bert nous expose à grands traits dans sa substantielle brochure.

Le livre du Siècle. *Le Livre du Siècle*, éditeur, 45, rue Taitbout.

Nous signalons à l'attention de nos lecteurs un ouvrage appelé, croyons-nous, à un grand succès. *Le Livre du Siècle*, sous la direction de M. J. Rousseau, passera en revue toutes les manifestations littéraires, artistiques, scientifiques et autres, dues au génie français pendant le cours de ce siècle. Le fascicule-spécimen, illustré, vient de paraître; il indique ce que sera l'œuvre, et contient des extraits des travaux originaux de MM. Henry Houssaye, M. de Nansouty, E. Gay, E. Gossot, C. A. Laisant, L. Magne, général du Barail, amiral Dupont, A. Lafrique, baronne de Présilly, E. Bellecroix.

La seconde partie de cette œuvre importante sera spécialement consacrée à une revue détaillée de l'exposition de 1900.

Louis Radenac, docteur en droit, lauréat de la Faculté de droit de Paris, avocat à la Cour d'appel. **De la dissolution des Assemblées législatives**, étude de droit constitutionnel et de législation comparée. 1 vol. in-8, Arthur Rousseau, éditeur. — Prix : 4 fr.

La question de la dissolution des Chambres est une de celles qui méritent le plus vivement de solliciter l'attention des hommes politiques. L'ouvrage de M. Radenac a pour but de faire connaitre le fonctionnement de ce rouage essentiel du régime parlementaire et d'en montrer la nécessité. En Angleterre, en Belgique, en Italie, le droit de dissolution est d'un usage fréquent et il est considéré comme un moyen normal de gouvernement. La pratique suivie dans ces pays, ainsi que les particularités intéressantes qui se rencontrent dans les autres états font l'objet de longs développements.

En France, sous la Constitution actuelle, il y a, d'après l'auteur, un obstacle qui s'oppose à son exercice, c'est l'obligation pour le président de la République d'obtenir l'avis préalable du Sénat. Si, le droit de dissolution était laissé à la libre initiative du chef de l'Etat, sous la responsabilité du cabinet, son usage pourrait en être bien plus efficace.

Mais ce n'est là qu'une des faces de la question. La dissolution des Chambres hautes, et en particulier la non dissolution du Sénat français, qne M. Radenac approuve sans réserve, la caducité des projets et des propositions de loi en cas de dissolution, forment, entre autres, autant de chapitres pleins d'intérêt. L'étude des hypothèses de dissolution illégale et en particulier de la loi Tréveneuc, termine le volume.

V. Bérard, ancien membre de l'Ecole d'Athènes. **La Turquie et l'Hellénisme contemporain,** Félix Alcan éditeur. 1 vol. in-18 de la *Bibliothèque d'Histoire contemporaine*, 3e édition. — Prix : 3 fr. 50.

Durant un séjour de trois années dans le Levant, M. Bérard a visité les pays grecs et la majeure partie des pays turcs. Il a pu ainsi étudier sur place la *Question d'Orient* et en particulier *l'Hellénisme*. Quelles sont actuellement les frontières de l'Hellénisme, ses forces en Europe et en Asie, ses réformes, ses moyens de propagande, son influence et ses ennemis? L'auteur s'est proposé la recherche impartiale de la vérité sur ces questions et rapporte fidèlement ce qu'il a vu et entendu au milieu du monde dans lequel il a vécu. Il nous fournit ainsi un intéressant récit de voyage et nous instruit sur les mœurs, les habitudes et les aspirations des peuples qu'il a visités en même temps qu'il éclaire une des faces de la *Question d'Orient*, dont les événements actuels prouvent toute l'importance. Ce livre a été couronné par l'Académie française, ce qui prouve qu'à l'exactitude de l'information, son auteur a su joindre les hautes qualités littéraires qui ont donné à ce livre utile un attrait tout particulier.

L'Église libre. In-8. P.-V. Stock, éditeur. — Prix : 3 fr. 50.

C'est toujours de science sociale qu'il s'agit. « Sonate, que me veux-tu? » se récrierait Fontenelle. — Pardon ! la sonate a le droit de se faire écouter, n'est-ce pas Tolstoï, chaque fois qu'elle entonne un air inédit ; comme aussi la « vieille chanson », demandez à Jaurès, pourvu qu'en soit traduit le rythme sincère... Trivialité à part, c'est là le double mérite de ce livre où les questions actuelles, au lieu d'être étudiées isolément, s'éclairent des évidences que leur fournit la synthèse historique. Au vrai, à les juger d'ensemble, que représentent nos annales, sinon deux séries, successives, d'événements qui évoluent autour de ces deux principes contraires : l'*Eglise autonome*, édifiée par le premier millénaire, trop ignoré ; l'*Etat socialiste*, construit au cours du second, qui s'achève? Sous cette équation, le problème ainsi se pose, à l'extrémité des temps, avec la pressante rigueur de l'énigme des préhistoires. La solution héroïque est celle encore que l'auteur anonyme nous conseille et pratique lui-même, carrément. Mais aurons-nous la volonté de le suivre ? haïssons-nous assez le monstre ?

Léon Say et Joseph Chailley-Bert, **Supplément au Nouveau Dictionnaire d'économie politique.** 1 vol. in-8, Guillaumin et Cie. — Prix : 5 fr.

Le bon accueil fait au *Nouveau Dictionnaire d'économie politique* a été un encouragement à le compléter par un *Supplément*. Ce *supplément* qui a pu être encore tout entier rédigé sous l'inspiration de M. Léon Say, comble les lacunes qui pouvaient exister dans *le Dictionnaire* et contient en outre beaucoup de nouveaux et importants articles. Voici les principaux :

Accidents du travail. — Anarchie et Anarchistes. — Antisémitisme. — Baudrillart. — Biens nationaux. — Boisguilbert. — Cadastre. — Cairnes. — Caméralistique. — Camerarius. — Cantillon. — Céréales. — Chemins de fer. — Cherbuliez. — Circulation monétaire. — Colonisation ancienne. — Courcelle Seneuil. — Crédit agricole. — Crédit foncier. — Daru. — Dunoyer. — Dupin. — Ecole anglaise depuis Stuart Mill (L'). — Ecole chrétienne primitive et école canonique. — Economie rurale de la Grande-Bretagne. — Forêts en Algérie (Les). — Hegel. — Homestead et exemption (Etats-Unis et Canada). — Horn. — Hufeland. — Hume (David). — Jevous. — Leibnitz. — Leslie. — Littré. — Nihilisme. — Placement (des employés, ouvriers et domestiques). — Police d'assurance. — Roscher. — Rurales (classes). — Saumaise. — Say (Léon). — Socialisme chrétien. — Spinoza, Thorold Rogers. — West.

Le Directeur-Gérant : M. Fournier.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — Téléphone.

Revue Politique & Parlementaire

LE PARTI PROGRESSISTE

CE QU'IL PEUT ET DOIT ÊTRE

J'entends dire de divers côtés, je lis de temps à autre dans les journaux que le parti républicain *progressiste* — c'est le nom qu'il n'a pas encore, qu'il devrait avoir et qu'il aura — s'est enfin réveillé de sa longue torpeur, qu'à la suite d'une récente expérience qui lui a fait ouvrir les yeux sur ce que sa cohésion et sa solidité avaient de factice et de précaire, il s'est ressaisi et qu'il est entré dans l'action. Je ne demanderais pas mieux que d'y croire et de saluer, autrement que par de platoniques vœux, l'aurore de cette ère nouvelle. Mais, à la veille d'élections générales, j'ai tant de fois entendu résonner à mes oreilles ce refrain connu, ce belliqueux boute-selle, que j'ai de bonnes raisons de demeurer sceptique. D'autant mieux que, dans tout ce qui se fait et se prépare, je ne sens rien de vraiment méthodique ni de vigoureusement concerté et ne constate guère que des démarches isolées et des manifestations sans lendemain, quelques promesses, mais point de résultats, de belles et solides harangues, mais point d'activité réelle et nulle tactique. On dirait d'un beau feu de guerre qui crépite en escarmouches chevaleresques, mais en partie stériles. Ce sont tout au plus les

premiers engagements d'une campagne qui s'ouvre, mais dont on ne saurait dire dès maintenant si elle sera poussée à fond, au cœur même des masses électorales, ou si, comme tant d'autres, elle s'arrêtera à la surface des choses, plus féconde en agitations bruyantes et en belles passes d'armes qu'en secousses bienfaisantes et en effets durables. C'est trop peu pour inspirer confiance et faire croire à une transformation radicale et nécessaire des méthodes politiques.

Tout ce qui a été tenté jusqu'ici dans les Chambres pour remettre sur pied une majorité instable et toujours chancelante et lui inculquer quelques-unes des vertus propres à son état, tout ce qu'a pu faire en dehors du Parlement la louable initiative de républicains clairvoyants, isolés ou coalisés, tout cela, dis-je, en dépit de certains résultats obtenus, ne vaut que par l'intention, la mise en train, le zèle initial. Nous sommes encore très loin du but. Tout en élaborant de beaux programmes et en semant la bonne parole à travers les provinces, nous avons à peine abordé l'important, qui est d'*agir*, et l'essentiel, qui est de créer un *parti*.

I

L'histoire purement parlementaire des républicains progressistes, de 1893 à 1897, peut se résumer dans les trois faits suivants.

Ils ont soutenu successivement les trois ministères Casimir-Périer, Dupuy et Ribot, de même qu'ils soutiennement présentement, avec plus de fermeté toutefois et plus de persévérance, le ministère Méline.

Ils ont contribué à rendre d'abord impossible, puis de plus en plus difficile, le retour des ministères de grande ou de petite concentration.

Ils ont enfin créé un groupe parlementaire, celui des *républicains de gouvernement*.

Ils ont appuyé, disons même soutenu trois ministères progressistes, cela est vrai et ne comporte aucune louange particulière; mais ces trois ministères, ils les ont laissés tomber, qui pis est, ils les ont jetés eux-mêmes à bas, car chaque fois ç'a été l'ap-

point régulier de 40 à 50 voix de républicains progressistes qui a provoqué la chute de MM. Casimir-Périer et Dupuy et, dans une moindre mesure, le renversement du ministère Ribot. Les élections générales de 1893 avaient envoyé à la Chambre une majorité de républicains progressistes et modérés, certaine, indéniable, prouvée non seulement par des chiffres et des statistiques — genre de preuve, à vrai dire, qui n'est rien moins qu'infaillible en matière électorale — mais, en mainte circonstance, par la triple élection à la présidence de la Chambre de MM. Dupuy, Casimir-Périer et Burdeau, par la succession même de trois ministères modérés consécutifs et par les votes de principe qui invariablement les ont maintenus et affermis. Cette majorité, seules pouvaient l'entamer et la dissoudre l'alliance renouvelée de la droite et de l'opposition radicale — ou l'impuissance des progressistes à maintenir solide et intact le faisceau de leurs forces. La droite n'a point recommencé son jeu d'autrefois, mais l'armée des progressistes s'est débandée, et comme fondue en chemin. Plus on avançait, et plus s'accroissait le nombre des traînards et des déserteurs. Il eût fallu une lanterne, certains soirs de séance, pour retrouver cette majorité de plus en plus fuyante et vagabonde. De là l'élection, d'abord disputée, puis consentie, de M. Brisson à la présidence de la Chambre. De là le gain anormal, extraordinaire de voix obtenues par le même M. Brisson lors de la seconde élection à la présidence de la République — plus de 100 voix gagnées de juin 1894 à janvier 1895 ! De là enfin la durée inattendue du ministère Bourgeois, et, comme symptôme dernier du désagrègement de la majorité progressiste, les modérés de la Chambre incapables par eux-mêmes d'avoir raison d'un ministère qui gouvernait avec une majorité hétérogène et bariolée mais au demeurant fidèle et tenace. Le ministère Méline a remis les choses au point, dira-t-on. Mais quel fond peut-on faire sur une majorité si ondoyante et si rebelle? C'est pour des majorités comme celles-là qu'ont été inventées les dissolutions.

Les progressistes du Parlement ont-ils porté un coup funeste à la concentration? Oui, dans une certaine mesure, et de façon assez vive, en mai 1894. Mais ce système de ministères hybrides où, sous prétexte de concentration, on faisait entrer un ou deux



ministres radicaux qui n'apportaient aux cabinets, dans les votes essentiels, que leurs propres suffrages et rien de plus ne dépérissait-il pas de lui-même, comme ces arbres minés de vétusté qui s'effondrent sans même que la hache les attaque? Voyez les élections sénatoriales de janvier 1897. La concentration y a subi un assez rude assaut. Mais ce sont surtout les radicaux qui l'ont livré. Les progressistes en ont plutôt partagé les responsabilités qu'ils n'en ont pris l'initiative. Dans trois ou quatre départements même, loin de se soustraire à la concentration, ils l'ont acceptée, recherchée presque, par habitude, par pusillanimité et aussi par peur. Et puis la concentration, en dépit de certaines apparences, est-elle si condamnée qu'on le veut bien dire? Je sais des départements foncièrement républicains où elle continue de fleurir comme dans le passé, sous l'œil attendri des républicains modérés, dupes inconscientes et victimes désignées de cette arme jadis fourbie par eux, aujourd'hui dirigée contre eux et contre eux seuls. A la Chambre même, la concentration est-elle si usée et si morte qu'on le prétend? Et qui pourrait assurer qu'elle ne retrouverait pas, dans une chute prochaine de ministère, une excellente occasion de ressusciter et de nous ramener en arrière pour quelques années encore?

Enfin les progressistes de la Chambre ont créé un groupe, la réunion des *républicains de gouvernement*, qu'ont présidée successivement MM. Deluns-Montaud, Raynal, Develle et Marty. J'entends bien, j'approuve et j'en suis. Mais quoi? Quelle a été son action sur la discipline intérieure du parti? Où et comment a-t-elle fait sentir son influence dans la politique générale? Elle a dit un jour : « Nous n'admettons que des ministères homogènes », et les ministères se sont mis tant bien que mal à n'être plus panachés. Elle a dit une seconde fois : « Il serait désirable qu'on pût travailler trois jours de suite à la Chambre. » Et la Chambre, prise de remords d'avoir tant et si longuement paressé, s'est décidée — tel le lièvre de la fable — à rattraper le temps perdu.

Ici finit l'histoire authentique des gestes passées de la réunion dite des *républicains de gouvernement*. A moins qu'elle ne joue un rôle souterrain et que le meilleur de son crédit, qui échappe à l'histoire, ne se dépense dans les couloirs, elle

n'existe qu'à l'état de groupe parlementaire, au même titre et avec moins de vitalité que certains groupes voisins (1). Ce n'est certes point un centre d'action continue, mais bien plutôt une parlotte intermittente. Machine de pure défensive, elle ne fonctionne guère qu'en cas d'alerte, et s'essouffle vite à la manœuvre. Elle n'a pas de prise véritable sur tous les députés qu'elle englobe. Elle a laissé se former, à son aile gauche, une *union progressiste*, plus connue sous le nom de *groupe Isambert*, où fusionnent en un pêle-mêle singulier des progressistes déclarés et des radicaux authentiques, sorte d'état-tampon sur le territoire duquel se livrent les batailles importantes. Et c'est toujours dans cette direction-là que regardent ceux qui se lassent d'attendre. Elle s'est contentée pour elle-même des apparences de la discipline et d'un semblant de cohésion. Elle a laissé les commissions, petites ou grandes, se former au hasard, dans l'imprévoyance totale des embarras qu'elles susciteraient. Avec des majorités aussi précaires et aussi branlantes que celles qui font vivre depuis quatre ans les ministères, elle en est encore à s'apercevoir qu'aux époques particulièrement critiques les socialistes ne prennent jamais de congés officiels, les radicaux presque jamais, tandis que les modérés s'absentent le plus aisément du monde, sans le moindre souci des difficultés courantes (2). Au surplus, elle n'a de racines (et combien peu profondes !) qu'au Palais-Bourbon. Elle n'a point de fenêtres ouvertes sur le pays. Elle a horreur des manifestes et de l'action au dehors. Elle ne se soucie pas, en cours de session, de faire œuvre de propagande. Dans les élections partielles, si jalousement surveillées — et avec raison — par les socialistes,

(1) Elle est loin, en effet, d'avoir répondu à l'attente d'un de ses présidents, M. Deluns-Montaud, qui disait en son discours inaugural du 9 décembre 1893 : « Il y a une part de foi dans la politique. Mais, pour se manifester utilement, la foi doit se discipliner dans la direction générale des partis. *Ceux-ci doivent être fortement constitués*. C'est la condition même du fonctionnement du régime parlementaire. »

(2) Lors du vote qui renversa le ministère Casimir-Périer, sur 21 républicains en congé officiel, il n'y avait qu'un radical, pas un socialiste. Les 20 autres étaient, cela va de soi, des républicains de gouvernement. De même récemment lors de l'interpellation Delcassé, où l'on compte, sur 29 députés absents par congé, 2 socialistes seulement, 6 radicaux seulement, et 18 progressistes. De même dans vingt autres scrutins. Avec de tels errements — abstention des indécis et abus des congés — on s'étonne que les surprises parlementaires ne soient pas plus fréquentes.



elle n'intervient pas. Il y avait, il y a trois mois, une élection très disputée à Beauvais, où un républicain modéré, solidement appuyé, eût pu l'emporter. Personne n'a bougé. Elle est de ceux qui diraient volontiers :

... Ce n'est rien,
C'est une femme qui se noie.

Je dis que c'est beaucoup, et que la force réelle d'un parti consiste à ne manquer aucune occasion de se faire valoir et de faire valoir les siens.

Et puis, comme cette qualification de *républicains de gouvernement* est équivoque et mal venue! Comme elle décèle au premier coup d'œil son vice d'origine, qui est de faire montre d'une attitude, tout au plus d'une méthode, et non point d'affirmer un programme! Républicains de gouvernement! Mais les socialistes le furent à leur heure, avec une soumission qui laisse loin derrière elle la banale fidélité des modérés, et les radicaux le seront quand on voudra. Si, dans la plénitude de son droit, le Président de la République faisait appel à M. Bourgeois ou à M. Goblet, faudrait-il donc décrocher l'enseigne? Républicains de gouvernement! Qu'est-ce que cela peut bien dire au pays? Or, comme au jour d'une consultation nationale, il faudra prendre un nom et exhiber un drapeau, les républicains progressistes auront le désavantage d'une dénomination trop fraîche et point familière à la masse, d'un corps de doctrines mal propagé, d'un parti né d'hier et encore malhabile à la lutte.

Les républicains progressistes de la Chambre pouvaient travailler à une double besogne, qui était d'affermir la cohésion du parti par la discipline dans le Parlement, et de préparer l'avenir par l'action constante dans le pays. De ces deux missions également délicates et également urgentes, ils ont à grand'peine ébauché la première; ils ont jusqu'à ces derniers temps presque complètement négligé la seconde. Le groupe n'a pas créé le parti.

Il y a, chez les républicains modérés, une telle confiance instinctive dans le jeu naturel de la force acquise et dans la toute-puissance des situations personnelles en matière électorale qu'ils n'ont point encore senti l'absolue nécessité d'une propagande ardente, constante, infatigable, et d'une organisation

serrée, mal préparés à l'action, ne sont capables que d'élans. Ils passent quelques revues d'honneur, accompagnées de discours et de banquets, et s'imaginent avoir fait des campagnes. Ç'a été presque de la surprise que de voir, lors des récentes élections sénatoriales, M. Waldeck-Rousseau entreprendre une série de conférences jusque dans les simples bourgades de son département d'adoption. On a fort goûté la crânerie de M. Deschanel allant prêcher la bonne parole à Marseille, cet épouvantail, et à Carmaux, cette citadelle du socialisme. C'est qu'en effet notre tactique, à supposer que nous en ayons une, n'est point d'aller troubler en leurs circonscriptions la facile quiétude des socialistes ou des radicaux. Nous respectons d'ordinaire leurs positions. Nous ne chassons point sur le terrain d'autrui. Nous ne fûmes jamais, au contraire des radicaux qui attaquent vingt points à la fois, des gens d'offensive. Nous nous plaisons à prêcher des convertis. C'est à Nogent-le-Rotrou, c'est-à-dire en plein pays conquis, que s'est produit, avec les discours-programmes de MM. Deschanel et Poincaré, le premier essai de propagande en vue des élections prochaines. Et qu'on s'étonne, après cette fâcheuse atonie d'un parti sans nerfs et tout en chair, si mainte circonscription se trouve à jamais perdue pour les républicains modérés, et si les candidats qui y ont toujours combattu le bon combat rentrent sous leur tente, las et découragés! Un publiciste clairvoyant parlait récemment de « l'infiltration graduelle d'un pseudo-radicalisme dans les régions les plus conservatrices de la France » (1). Ce n'est que trop vrai. Il faut être myope comme on l'est au Palais-Bourbon pour ne point le voir, ou, le voyant, pour n'en prendre aucunement ombrage. Il ne se crée plus guère de comités républicains modérés en province, et ceux qui continuent d'exister ne paraissent pas se piquer d'absolue fidélité aux principes. Ils évoluent, ou plus exactement quelques habiles les font évoluer. Deux ou trois bonnes âmes radicales, non dénuées d'ambition personnelle, y font les nécessaires, s'insinuent dans la place, s'y imposent, s'y établissent à demeure. Je pourrais citer dix villes de province, chefs-lieux de circonscriptions modérées, où le comité républicain est considéré par le député non plus comme un indispen-

(1) De Pressensé. *La Crise du libéralisme*. (*Revue des Deux-Mondes*, 15 févr. 1897).

sable auxiliaire, mais comme un obstacle et une incessante menace. J'ajoute qu'il est de bon ton chez un certain nombre de républicains d'être crus radicaux sans l'être, ou, ce qui n'est pas très différent, de jouer les maîtres Jacques de la politique. L'histoire anecdotique de ces dernières années leur a infligé une épithète qui leur restera. Mais voici un exemple typique. La Bretagne ne passe pas précisément pour une des terres d'élection du radicalisme. Rennes, jadis fortement remuée par le boulangisme, Lorient, et, dans une moindre mesure, Brest mis à part, où le radicalisme irait-il se nicher? Eh bien! si invraisemblable que paraisse cette métamorphose, sur 22 républicains bretons que possède la Chambre, il en est plus de la moitié qui ont soutenu et sauvé de leurs votes le ministère Bourgeois. Comment expliquer de si extraordinaires évolutions autrement que par les sourdes poussées de l'individualisme et de l'esprit d'intrigue, qui sont la conséquence directe du manque absolu de discipline chez les républicains modérés?

II

Ce qu'a esquissé à peine la réunion parlementaire des républicains de gouvernement, ce que vient d'entamer, bien timidement encore, l'initiative de quelques-uns, des Associations politiques, nationales ou même simplement régionales, pouvaient le tenter en dehors du Parlement. Et il semble bien que deux au moins en aient eu l'ambition. Mais hélas! qu'il y a loin de la coupe aux lèvres, de la formation d'un bureau à l'action réelle et efficace!

Je suis tout prêt à rendre hommage au dévouement éclairé des uns, au juvénile entrain des autres, à l'intelligente initiative de tous. Les meilleurs organismes ne se créent pas de toutes pièces, sur l'heure, au commandement, et il n'est que juste de savoir gré aux promoteurs de ces Associations du patriotique exemple qu'ils donnent, du zèle méritoire dont ils font preuve au milieu de l'indifférence ambiante, et de la part qu'ils prennent insensiblement à la formation d'un état d'esprit nouveau, désireux de clarté, de franchise et d'ordre. Et je n'entends point dire du mal de ce que ces Associations ont fait en songeant surtout au bien qu'elles auraient pu faire.

Mais, je le demande, en dehors de la propagande générale des idées, quels ont été, quels sont les résultats tangibles de ces Associations? Suffit-il vraiment, pour consolider l'existence d'un parti politique, de conférences dont les traces sont, dans la huitaine, à demi effacées, ou de brochures dont on accable des lecteurs récalcitrants? Où sont les comités régionaux et locaux qu'elles ont suscités, et les candidatures qu'elles ont fait éclore? Où ont-elles pris pied ailleurs qu'à Paris et dans quelques grandes villes? Où sont les troupes de ces brillants états-majors? Où voit-on qu'elles soient disposées et préparées à exercer une réelle influence dans les élections prochaines, où, de l'aveu de tous, se réglera, pour de longues années peut-être, l'orientation définitive de la politique républicaine?

De différents côtés donc on a taillé, en fort bon drap même : il ne s'est trouvé personne pour coudre. Pour une œuvre d'aussi longue haleine que la constitution et l'organisation d'un parti, la volonté de bien faire, la claire vision du but à atteindre, l'esprit de sacrifice même, tout cela ne suffit point; il y faut davantage, de la constance dans les vues, une foi ardente, l'action qui crée la vie et la discipline qui la maintient. Ni les Associations existantes, ni, d'une façon générale, le parti républicain progressiste n'a jusqu'ici trouvé le Pierre l'Ermite qui organise les croisades.

Il n'y a pas lieu d'en être surpris. C'est dans l'ordre. Quinze années de pouvoir continu et mal disputé ont comme émoussé l'acuité d'esprit et endormi l'énergie des meilleurs républicains. Nous payons de la sorte la rançon de notre trop longue prédominance. Nous ressemblons à ces bourgeois enrichis qui, fiers de leurs millions et assurés de rentes régulières, ne sentent plus le besoin de l'effort et entrevoient béatement toute une suite de lendemains ressemblant trait pour trait aux jours présents. Le ciel paraît se couvrir pourtant, et il est temps, grand temps de s'unir pour sauver une partie de la récolte amassée et faire face aux prochains orages.

III

Qui veut tenter l'opération, essayer d'accomplir ce sauvetage? Il suffirait de deux ou trois hommes d'action déterminés, pra-

tiques, ayant la foi. Y a-t-il, parmi les trois cents députés ministériels ou en dehors d'eux, deux ou trois citoyens dévoués et vaillants qui veuillent mériter à leur tour le nom d'organisateurs de la victoire? En est-il un seulement? Qu'il se montre. Il ne s'agit de rien moins que de créer un parti. Et, pour ce grand labeur entrevu, il est moins besoin d'un habile discoureur que d'un manieur d'hommes.

Mais, avant toute chose, avant de mettre la main à pareille œuvre, semée d'obstacles et grosse de résultats à venir, il faudrait s'entendre une bonne fois sur les prémisses mêmes. Et c'est ce qu'on n'ose pas faire. Il faudrait dénoncer franchement, hardiment, sans réticence, comme un traité qui a fait son temps, ce dogme de la concentration, mort parlementairement ou du moins moribond, mais que font revivre périodiquement les marchandages électoraux, les lâchetés provinciales et la veulerie intéressée des candidats. Il faudrait une fois pour toutes cesser de s'en aller répétant que « le pays sent bien qu'au fond il n'y a qu'un seul parti républicain ».

Un seul parti républicain! Y aurait-il encore des esprits assez routiniers pour poursuivre semblable chimère? Et ne voit-on pas de mille façons diverses, et par les élections partielles qui se succèdent, et par l'équilibre instable des ministères modérés, et par les luttes journalières du Parlement, et par le rare acharnement d'une opposition que tout enfièvre et que rien ne désarme, et par la campagne ardente qui se poursuit dans tous les coins de la France, qu'il y a déjà et qu'il y aura de plus en plus deux partis bien distincts, plus ou moins homogènes il est vrai, mais différents de méthode, de tendances et d'idéal? Les républicains progressistes et modérés attendront-ils donc, pour avouer enfin que l'unité du parti républicain est définitivement rompue, qu'ils soient mis hors la République par une impitoyable majorité du radicalisme triomphant? Comme s'il ne suffisait pas déjà de leurs dédains publics et de leurs excommunications majeures!

Il faut en prendre son parti, déblayer le terrain, faire la coupure dans le pays comme au Parlement, au risque de perdre ces alliés peu sûrs qui passent le meilleur de leur temps à faire la navette entre les deux camps opposés. A gauche comme à droite, du côté des radicaux comme à l'égard des monarchistes,

il est temps de tracer des limites précises, de planter son drapeau, d'organiser un parti compact et fort.

IV

A ce parti véritablement nouveau — car jusqu'ici nous n'avons eu qu'un semblant et une contrefaçon de parti, — il faut un nom, un programme, une méthode d'action, une discipline, et, si ce n'est pas trop demander, une direction moins dispersée et plus homogène.

Le *nom* est tout trouvé. Il y a qu'à le prendre. L'étiquette jadis proposée par M. Waldeck-Rousseau ne serait ni suffisante, ni exacte, ni adéquate aux besoins du moment, ni heureuse. Le grand parti républicain, celui de Thiers, de Gambetta et de Jules Ferry, doit s'appeler le parti des *républicains progressistes*. Il n'y a pas d'autre épithète à chercher. Celle-là, il l'a conquise par vingt années de luttes incessantes, il l'a faite sienne par l'esprit général de sa méthode. Il existe déjà, à vrai dire, au Palais-Bourbon, une *gauche progressiste* et une *union progressiste*, la première composée de radicaux purs, qui n'ont d'autre tort que de ne point arborer leur vraie cocarde, la seconde, bigarrée, tachetée, mouchetée, officine de traquenards parlementaires et dernier asile de la concentration. La formation d'un grand parti progressiste dissoudra l'une et rendra l'autre à ses premières amours radicales. Au surplus, il n'y a pas de brevet d'invention pour les dénominations politiques. Tout premier occupant n'est pas nécessairement un propriétaire inviolable. Ce mot de *progressistes* est une *res nullius* qui, n'appartenant à personne, devient le bien propre de ceux qui la mettent en œuvre et lui donnent vie et vitalité! Que les fondateurs du parti nouveau ne se laissent pas arrêter par des récriminations de couloirs ou par les criailleries de la presse. On se fait aux unes; on est dès longtemps habitué aux autres. Il n'y aura plus, ayant pris cette qualification de progressistes, qu'à l'adopter, à s'y tenir, à la rendre publique, à la planter résolûment au haut du drapeau. L'instabilité des ministères et l'avortement probable de la législature présente tient en grande partie à l'existence en marge des deux partis, radical et progres-

siste, d'une trentaine d'irréguliers ou d'habiles, pêcheurs en eau trouble et dilettantes du gâchis, engeance plus malfaisante cent fois aux majorités qu'elles minent et désagrègent, que l'opposition la plus tenace et la plus batailleuse. C'est de ce côté-là qu'il faut porter la hache. Radicaux ou progressistes, qu'ils optent, qu'ils ôtent le masque. Encore une fois, la création d'un parti progressiste et, comme contrepartie naturelle, la réorganisation, à laquelle M. Bourgeois nous fait assister, du parti radical auront vite fait de dissiper aux quatre vents cette bande de moineaux pillards qui s'en vont picorer dans tous les jardins.

V

M. Deschanel a dit avec raison, à la fin de son discours de Nogent, qu'il n'y avait plus grand chose à attendre de la législature finissante, et que le moment était venu de se tourner vers le pays. Au surplus, socialistes, radicaux et progressistes sont pleinement d'accord sur ce point. La campagne est d'ores et déjà ouverte. Les programmes se dessinent. Celui des socialistes, en dépit de corrections récentes, est connu dans ses grandes lignes. Les radicaux-socialistes pourront encore, M. Goblet aidant, faire subir au leur quelques retouches. Le programme radical, allégé, précisé, est en train de faire son tour de France à la suite de M. Bourgeois. Où est le *programme* des progressistes? Qui a charge de le dresser et de le publier? Irons-nous au combat avec un programme un et identique, ou avec des programmes multiples et sensiblement différents dans leur gênante complexité?

Depuis de longues années, il faut bien le reconnaître, le parti républicain progressiste n'a point eu de programme défini et positif. L'individualisme comme tendance générale, l'opportunisme comme méthode, — l'opportunisme rétréci et ondoyant — voilà les deux principes qui ont régné en maîtres dans les législatures défuntes. Nous en savons les médiocres résultats. Il paraît que dans la législature présente — c'est le patient M. Barodet qui fit jadis cette trouvaille des plus simples — il y avait une majorité certaine sur trois points seulement : protectionnisme, lois ouvrières, réformes fiscales. Mettons à part le protec-

tionnisme, qui a porté ses fruits. Que de vague et d'imprécision dans le reste ! Aussi n'a-t-on attaqué jusqu'ici que d'une main inexperte et mal assurée la réforme des lois ouvrières et la refonte de notre régime fiscal. En fait, les progressistes ont trop de programmes pour en avoir un bon. Leur programme, il s'est fait au jour le jour, au gré des circonstances, sous la poussée des incidents, sous l'impulsion des initiatives privées, d'une opposition militante, ou des commissions qui s'agitent. Ou bien encore — et cela montre jusqu'à quel point les progressistes manquent de programme formel — ils ont laissé faire les ministères et les ministres de passage. Si la présente législature nous donne quelques bribes de réforme fiscale, nous les devrons moins à la volonté ferme d'une majorité constante en ses vues qu'à l'ingéniosité de quelque ministre de finances, qui se doit à lui-même, qui doit à ses collègues et à son parti de faire ou de paraître faire quelque chose. Chez nous le parti abdique entre les mains du ministère, et, loin d'imposer le programme, il le subit.

Autre considération, souvent niée, juste au fond néanmoins. C'est surtout par des négations que les progressistes se différencient des partis limitrophes. Ils ne veulent — contre les radicaux — ni de la révision de la Constitution, ni de la suppression et même de la diminution du Sénat, ni de l'abrogation du Concordat, ni — cette fois contre les conservateurs — de la refonte des lois militaire et scolaire. Fort bien. Mais toutes ces négations réunies ne mènent pas à l'action ; elles en détournent plutôt, elles en éloignent, elles attardent les esprits dans les querelles oiseuses du passé. Sans doute il sera bon, demain comme hier, de ne pas renoncer à ce legs des luttes antérieures, mais ce reliquat de principes généraux ne suffit pas à lui seul à donner à un parti désireux de vivre le sentiment des besoins actuels et des questions pendantes. Il faut être de son temps. C'est se condamner à disparaître que de se mettre constamment, en matière de réformes, à la remorque des audacieux ou des agités.

Une dernière critique enfin. Notre programme ou ce qu'on décore de ce nom pompeux et mensonger est un programme de combat plutôt qu'un programme d'action (1). C'est une œuvre

(1) « En s'attaquant sans cesse aux idées qui lui semblent dangereuses, le parti

de militants plutôt que d'hommes de gouvernement. Au lieu de dire au pays : « Voilà ce que nous voulons faire », nous lui disions hier : « Le cléricalisme, voilà l'ennemi ! » ; nous lui dirons demain que le socialisme est le péril du moment présent. Nous avons besoin d'une tête de Turc. Nous venons d'en finir avec les monarchistes, et, d'un même élan, nous nous retournons contre les socialistes. Singulière tactique au fond que celle qui, nous dispensant de l'effort original et de toute conception qui nous soit propre, nous arme de pied en cap contre un adversaire dont nous faisons naïvement le jeu par la vivacité de nos attaques et la perpétuelle exhibition de nos inquiétudes !

Il nous faut donc un programme, un seul, le même pour tous — en ses grandes lignes du moins. Or nous en avons déjà cinq ou six, qui se ressemblent il est vrai par bien des côtés, mais dont l'unité réelle apparaît mal au milieu des divergences qui les embroussaillent. La formule de M. Poincaré : « Ni hésitation, ni imprudence ; ni recul, ni aventures », n'est qu'une formule, une idée maîtresse, mais point encore un programme. Nous avons les larges exposés de MM. Poincaré et Deschanel ; ce sera demain le tour de M. Waldeck-Rousseau, puis de M. Dupuy, puis de M. Barthou ou de M. Méline. Et chacun d'eux, suivant son tempérament et selon le tour de ses idées, présentera un ensemble de réformes essentielles, pratiques, populaires même, dont le total constituera moins un programme défini qu'une encyclopédie abusivement gonflée, moins une plate-forme en vue d'une législature qu'une table des matières pour un quart de siècle. Et, cependant que M. Bourgeois aura imposé au gros du parti radical les trois points de son nouvel évangile, les progressistes essaieront jusqu'au jour du scrutin une impossible synthèse de programmes discordants. Ainsi donc unité absolue de programme, et, par voie de conséquence, entente préalable entre ceux qui ont qualité pour en établir les articles fondamentaux.

Ce programme, que je n'aurai pas même la velléité d'esquisser (1), il le faut court, clair, précis, de façon à marquer nette-

modéré se donne les apparences d'un parti de critique. » J.-F. Lafitte. *Le Parti modéré*.

(1) M. J.-P. Lafitte, qui l'a osé dans sa brochure, préconise la réforme de l'impôt, l'organisation de la prévoyance sociale, la décentralisation, la liberté d'asso-



ment, sans équivoque possible, ce qui le sépare des radicaux d'un côté, des monarchistes et des ralliés de l'autre, facilement intelligible à la masse, composé de réformes pratiques, avec le dessein arrêté de les faire aboutir dans la prochaine législature. Le jour où nous aurons enfin un programme de cette nature, on peut être certain qu'il y aura quelque chose de changé dans la politique de notre pays, et que l'accord manifeste sur un programme déterminé redonnera au parti républicain progressiste un élan, un renouveau de confiance, un redoublement d'ardeur qui lui assureront une victoire certaine et cette fois définitive. Nous avons trop oublié qu'un des plus grands services rendus par Gambetta à l'idée républicaine ç'avait été de concentrer habilement sur quelques points l'attention inquiète de nos devanciers. Nous nous refusons également à comprendre que les programmes ambitieux et débordants, mais clairs et suggestifs des radicaux et des socialistes attirent à eux plus qu'on ne pense les indécis et les éternels rêveurs de vagues réformes. Grands mots, promesses irréalisables, cocardes au chapeau tant qu'on voudra : mais cela porte, cela fait effet, et se traduit par des gains inattendus. L'imagination populaire, en quête d'améliorations tant promises et si souvent ajournées, aime à se repaître d'idées autant peut-être que de revendications d'ordre matériel. Ce sont les politiciens qui croient le peuple rétif à tout idéal. C'est jouer un jeu bien dangereux pour l'avenir de notre démocratie que de l'emprisonner toute vive dans le domaine des intérêts généraux, régionaux ou corporatifs. Outre qu'en cela on néglige de travailler à l'éducation politique des masses, qui se poursuit bien lentement et que le journal est impuissant à bien diriger, on les laisse désarmées, à la merci des ambitieux qui spéculent sur leurs doléances et des intrigants qui les bourrent de panacées. Quand on ne sait pas créer des courants d'opinion, on se condamne à suivre le flot. C'est ce que font, depuis longtemps, qu'ils l'avouent ou non, les progressistes. Il est de leur devoir, comme il est dans leurs moyens, de renoncer à ce triste remorquage, et, à l'aide d'un programme positif de réformes démocratiques, de redevenir les pilotes qu'ils ont cessé d'être.

ciation. Ne songera-t-on pas à la réduction des frais de justice, si assurée pourtant de réussir auprès du suffrage universel ?

VI

D'abord le programme, et *l'organisation* suivra. L'accord des chefs aura comme effet immédiat, et aussi comme première et précieuse récompense, la cohésion des troupes. Le programme créera le parti.

Une vaste *Ligue* ou Association progressiste, où, au moyen d'une cotisation annuelle minime — un franc par exemple, — tous, riches et pauvres, industriels, commerçants, paysans, ouvriers, puissent avoir accès et prendre contact ensemble — un Comité central ou Conseil de direction, où les forces diverses du parti, parlementaires, non parlementaires, élus des comités aient leur part de représentation — aux côtés de ce Comité central un secrétaire général qui serait la cheville ouvrière de la fédération, et des agents généraux en petit nombre, chargés de la propagande et des intérêts du parti dans les sept ou huit régions principales de France — des Comités départementaux ou locaux, moins rivés aux personnes et aux coteries, plus solidaires de la fortune même d'un parti, par là même d'esprit plus large et de vues moins courtes — une Caisse, cela va de soi, solidement pourvue, non seulement des cotisations des adhérents, mais des dons qui ne sauraient manquer d'y affluer dès que se révèlera l'existence d'un groupement efficace, actif, fécond en résultats, — une Propagande plus continue et mieux comprise par les conférences, les journaux, etc..., est-ce donc là un beau rêve, un idéal auquel il faille tout à fait renoncer ?

Les socialistes, encore qu'ils soient divisés en sectes, en écoles, en petites églises, rivales et jalouses, nous ont, à bien des égards, donné l'exemple. Ils forment, à l'heure actuelle, sur le terrain électoral, le parti le plus fortement organisé qui existe. Il est visible qu'ils s'implantent sans trop de peine là où le terrain a été convenablement préparé par la grève ou le meeting à jet continu, et qu'une fois maîtres de la place ils ne se laissent pas aisément déloger. En moins de dix ans, ils ont pris pied dans dix départements ; ils ont posé de solides jalons en dix autres ; en dépit de leurs ar-

dentes compétitions, ils ont ourdi dans les grandes villes tout un réseau serré de groupes, de comités, de syndicats; ils ont dépensé en cette œuvre — M. Waldeck-Rousseau le déclarait hautement en un récent discours — cent fois plus d'efforts que les républicains n'en ont fait pour maintenir seulement leurs positions. Pourquoi n'en ferions-nous pas autant? Faut-il donc admettre que l'initiative et l'action suivie soient incompatibles avec l'esprit de modération et de progrès méthodique ?

Les conservateurs anglais ont remporté en 1895 une victoire éclatante, dépassant leurs propres espérances. A quoi la doivent-ils ? Au mécontentement du pays, au désarroi du parti libéral, à d'autres causes encore, j'en conviens, mais aussi à la forte organisation du « *Central conservative Office* », qui avait, dans le silence et par son action de tous les jours, préparé les voies, suscité des candidatures et assuré le succès de la cause conservatrice. Et je me souviens que les principaux chefs du torysme anglais en portèrent publiquement le témoignage en offrant, comme gage officiel de leur reconnaissance, à l'organisateur de leur victoire, M. Middleton, un magnifique album... et un chèque de 10.000 livres sterling.

Pourquoi échouerions-nous là où les conservateurs anglais ont si bien réussi, là où les socialistes français obtiennent de si bons résultats? L'argent ne viendra pas, dit-on. Etablissez le programme, créez la ligue, et l'argent viendra. Il s'est jusqu'à présent réservé, parce que les républicains qui possèdent n'ont point l'habitude de jeter l'argent par les fenêtres pour des associations mal assurées et inféconds. Le jour où ils se trouveront en face d'une organisation agissante et durable, ils donneront. Et ils donneront, non, comme on le pourrait croire, par peur des lendemains gros de désastres, mais par esprit de discipline, par solidarité bien entendue. Il faut d'ailleurs qu'il vienne, cet argent dont on ne saurait se passer, ne serait-ce que pour réagir contre les mœurs régnantes qui ne permettent guère qu'aux riches d'arriver au Parlement, et pour en faciliter l'accès aux jeunes gens de talent et aux hommes de valeur qui ne sont point venus au monde avec 20.000 livres de rente. Et c'est encore une leçon que les socialistes donnent aux autres partis

en France que de ne point laisser longtemps dans l'obscurité d'un rôle subalterne ceux de leur parti qui ont fait leurs preuves et éveillé de réelles espérances.

On se plaint souvent, non pas de la pénurie de candidats — ils pullulent un peu partout — mais de l'abstention systématique de bon nombre de républicains qui n'osent plus affronter les luttes électorales où les petites intrigues et les gros mots jouent de plus en plus le premier rôle. Que le parti progressiste se fonde, s'affirme, se manifeste par des actes et une propagande suivie, et vous aurez rassuré ces timides et décidé ces rebelles. Nous nous sommes jusqu'ici trop volontiers déchargés sur le gouvernement et sur ses agents du soin de susciter des candidatures. C'est déplacer les rôles et confondre les responsabilités. D'autant mieux que par maladresse ou par calcul — tout arrive en matière électorale — les préfets et sous-préfets couvent parfois un œuf progressiste qui éclôt poussin radical. Je n'entends certes point qu'un comité central impose des choix et dicte des ordres aux comités locaux. Non. Mais il serait bon que, de longue date, il connût le fort et le faible de la situation électorale, qu'il fût une sorte d'arbitre loyal et impartial entre les compétitions et les rivalités de personnes, et qu'au besoin il pût évoquer et soutenir des candidats que leur modestie ou de chimériques terreurs tiennent malheureusement à l'écart. Entre les candidats qui se réclament des mêmes doctrines il n'y a pas, présentement, de lien commun ni de solidarité effective. La fonction essentielle d'un parti organisé serait de créer ce lien et d'établir cette solidarité, plutôt *avant* qu'*après* les élections, entre les candidats d'abord, de façon à rendre plus facile et plus solide l'accord entre les élus.

Serrons de plus près la réalité. Un parti se doit à lui-même de ne point laisser sacrifier ses amis et ses fidèles de la première heure. Quand un homme politique éminent a cessé de plaire à ses électeurs habituels, il appartient à son parti de le présenter dans une circonscription sûre et de le faire rentrer au Parlement. Ainsi font les socialistes. Ainsi firent les radicaux-socialistes parisiens en 1885 quand ils accueillirent, lors d'une élection partielle, plusieurs de leurs amis vaincus dans les départements. Qui oserait prétendre que les progressistes possèdent au même

degré cet esprit de nécessaire et loyale solidarité ? L'exemple même de M. Waldeck-Rousseau n'est-il pas une de ces exceptions qui confirment la règle ?

De même nous avons pris l'habitude, à Paris, dans les grandes villes, en certaines circonscriptions, de laisser le champ libre aux socialistes et aux radicaux. Double faute. Nous abandonnons ainsi nos partisans, qui se découragent, se réfugient dans l'abstention ou en sont réduits au triste expédient de voter pour le moins avancé des candidats. Et du même coup, par notre inertie, nous rendons disponibles des adversaires qui, sûrs de leur réélection non disputée, s'en iront dans des circonscriptions éloignées combattre nos amis. Ainsi n'est-il pas extraordinaire qu'à Paris M. Goblet soit le représentant d'un arrondissement où dominent les progressistes et que dans l'arrondissement voisin M. Mesureur se soit taillé une sorte de fief sans qu'un républicain progressiste ait osé lui disputer, sinon la victoire, du moins les deux ou trois milliers de voix qui ne devraient pas être siennes? Il se peut que Paris ne soit pas nôtre, il y a même d'excellentes raisons de croire que nous n'y sommes plus qu'à l'état de minorité impuissante, mais encore faut-il reconnaître que nous n'avons pour ainsi dire rien fait pour le retenir, et que nous ne faisons rien du tout pour le reprendre.

Voici enfin une autre tâche qui s'impose à notre parti réorganisé et vivant d'une vie nouvelle. Tandis que nos circonscriptions les moins sûres sont de longue date convoitées et travaillées par les socialistes et par les radicaux, nous laissons trop souvent, dans des circonscriptions qui nous sont indubitablement acquises, le champ libre aux radicaux authentiques ou à des candidats progressistes que le radicalisme agrippe au Palais-Bourbon. A quoi rime cette singulière condescendance? Nourrirait-on par hasard l'illusion d'amadouer les candidats radicaux, ou tout au moins l'espoir intéressé d'amoindrir leur hostilité sur le terrain parlementaire? Piètre calcul et vains espoirs. Le jour où il y aura un parti progressiste solidement organisé, décidé à la lutte, prêt à mettre en avant des candidats de son choix, la situation électorale prendra une fâcheuse tournure pour une soixantaine de radicaux ou de pseudo-progressistes qui ne doivent leurs succès passés qu'à l'équivoque calculée de leurs programmes et au laisser-faire ingénu des modérés.

VII

Pour une telle politique il faut une *direction* et des chefs. Avec un chef unique, agitateur, orateur et homme d'État tout ensemble, les groupements se font d'eux-mêmes, spontanément, par la force invincible de l'autorité qui se communique et de la confiance qui s'impose. Thiers, Gambetta, Jules Ferry incarnaient en eux une politique assez précise et concrète pour rendre inutiles des groupements à arêtes vives : ils étaient, à des degrés divers, la cellule vivante autour de laquelle venaient s'agréger les cellules voisines. Thiers, Gambetta, Jules Ferry n'ont pas laissé d'héritier, et nous avons fait depuis dix ans une telle hécatombe de présidents du Conseil, qu'aucun d'eux ne s'est trouvé capable, à un moment donné et pour un long temps, de dominer son parti de toute la hauteur de ses idées et de son génie politique.

A voir le train ordinaire des choses, le président du Conseil en exercice serait, de par sa fonction, le chef tout désigné de la majorité, et ce serait aux ministères de créer les programmes, et non aux programmes de créer les ministères. Conception fausse et funeste, qui nous a valu déjà bien d'inutiles crises. Qu'est-ce au fond qu'un président du Conseil depuis dix ans? Le représentant d'un groupe ou d'une coterie, un pis-aller parfois. Et que devrait-il être? Le fondé de pouvoirs, le chef incontesté de cette majorité. Est-ce que, pour ne citer que ceux-là, M. Tirard ou M. Loubet représentaient autre chose, à la présidence du Conseil, que le choix quelque peu embarrassé de M. Carnot? Est-ce qu'aujourd'hui même le parti progressiste retrouve et reconnaît sa propre image dans un ministère qui ne contient ni M. Waldeck-Rousseau, ni M. Poincaré, ni M. Deschanel? Un parti normalement organisé ne doit point avoir ainsi plusieurs ministères de rechange. Un seul, et c'est assez ; un seul qui dure et qu'on fait durer s'il a la majorité dans le Parlement, un seul qui cède la place à ses adversaires, s'il est battu, sans reconstitutions louches, sans replâtrages odieux. Et ce ministère doit être, non le produit hasardeux de combinaisons personnelles, mais la simple et concrète émanation d'un parti victorieux.

Si le futur parti progressiste n'a pas sous la main le chef unique dont il aurait plus que jamais besoin, il a, prêts à le servir, des hommes d'expérience, ministres du jour ou de la veille, hommes d'État émérites, jeunes gens d'avenir, auxquels on ne peut contester ni la clairvoyance, ni l'énergie, ni la vive intelligence des choses de leur temps, ni l'instinct de combativité indispensable aux remueurs d'hommes, ni un passé tout de travail et de dévouement à la démocratie. Pourquoi les nommer? Ils se désignent assez d'eux-mêmes. Rien ne les sépare qui soit véritablement irréparable. On parle de dissidences passées, de divergences de vues, de petites rancunes. Je n'y veux pas croire. Et puis, qu'est-ce que tout cela au prix du bien à accomplir et devant le mal à combattre?

Le nœud de la question, la condition première de l'évolution que nous préconisons, elle est là et non ailleurs, dans l'accord préalable et rendu public de six personnes, et dans l'élaboration en commum d'un programme unique. Hors de là, c'est le passé qui recommence, avec ses surprises et ses misères, avec le triomphe des coteries, avec les majorités branlantes et l'indéfinie succession de ministères impuissants, avec, au bout, l'irrémédiable discrédit des institutions parlementaires, et le reste.

VIII

« Le malaise qui a pesé jusqu'ici sur cette législature vient des hésitations et des tâtonnements d'une majorité qui se cherche et qui n'a pas encore su s'imposer une discipline collective. Nous arrivons à l'heure où, sous peine d'une irrémédiable stérilité, doit s'opérer ce groupement nécessaire ». Ainsi parlait M. Poincaré il y aura bientôt trois ans. Le malaise est-il véritablement conjuré? La discipline collective et le groupement nécessaire ont-ils fait un pas décisif, en dépit des apparences plutôt favorables de l'heure présente? Qui pourrait le prétendre? Rien ou presque rien n'a bougé. Nous fermons les yeux à l'évidence. Par peur de l'inconnu, par l'effet de l'accoutumance, disons le mot, par routine, nous nous contentons de ce qui est. Aux ardeurs belliqueuses des socialistes, à l'entrain reconquis des radicaux, nous ne savons opposer que notre naïve confiance

dans le bon sens du peuple, notre force numérique entamée pourtant, et notre inaltérable atonie, comme si les majorités dont on n'assure pas les futures destinées n'étaient déjà prêtes à se dissiper au premier souffle violent du dehors.

Il faut choisir. Ou la réorganisation, ou la défaite, plus ou moins prochaine, mais inévitable. Ou se soumettre à une discipline plus forte, à une tactique plus serrée, ou disparaître comme majorité. Si nous ne nous sentons pas capables de rompre avec le passé, de subordonner les individus aux principes, de faire coopérer à une même œuvre des hommes pris dans l'engrenage des coteries, si nous ne réussissons pas à créer un parti nouveau avec un programme unique et une forte organisation, si nous n'arrivons pas à faire pénétrer dans nos rangs disjoints par de vieilles apostasies ou ébréchés par de latentes défections un courant vivifiant d'idées nettes et de réformes pratiques, nous serons battus par la coalition radicale et socialiste. Il ne faut pas se le dissimuler. Le simple maintien de nos positions aux élections prochaines, *a fortiori* un recul, si léger soit-il, sera le commencement de la débandade et le signe avant-coureur de la débâcle. Le premier ministère de la prochaine législature sera peut-être encore progressiste, mais non plus le second.

Je sais de bons républicains qui ne seraient qu'à moitié surpris de pareilles éventualités, et qui en prendraient sans trop de peine leur parti. Ils soutiennent volontiers qu'il a manqué aux républicains modérés de subir, à certains jours, une défaite salutaire. A les entendre, si le parti progressiste était écarté du pouvoir pendant un an ou deux, s'il se trouvait réduit à l'état de forte minorité dépitée et militante, il puiserait, dans cette éclipse momentanée de son omnipotence, un regain d'ardeur, un souci plus aigu des réformes intérieures nécessaires, et des forces nouvelles pour une revanche probable. Cela est possible ; mais est-on bien sûr du résultat ? L'histoire du dernier ministère Bourgeois n'est-elle pas là qui nous prouve que les revirements voulus et les majorités à reconstruire présentent d'assez grosses difficultés ? Pourquoi donc ne pas tenter dès aujourd'hui, en vue de la victoire, ce qu'il faudra faire demain, dans le découragement d'une défaite ?

Il n'est pas contestable, et les meilleurs républicains le recon-

naissent, que le parti républicain progressiste, enlisé dans les méthodes du passé, manque de discipline, de cohésion, et, pour tout dire, d'unité. Il ne forme pas un corps de doctrines ; il est constitué par un agrégat d'individus. Il n'a pas même de nom qui lui appartienne en propre. Pas de vues d'ensemble, pas d'action suivie, pas de sacrifices d'aucune sorte ; beaucoup de chapelles, et point d'église ; une dose de courage civique très relative, et un grand fonds de réelle indifférence. Son programme, à supposer qu'il en ait un, est le produit combiné des initiatives ministérielles, des fantaisies de l'opposition, et du hasard. *Fata viam inveniunt.* Il subit le mouvement qu'il paraît créer. Il est foncièrement inorganique.

Et que faisons-nous pour sortir de cette impasse ? Rien ou pas grand'chose. Nous gaspillons notre temps en critiques acquises et en doléances cent fois répétées. Nous nous usons en belles joûtes oratoires qui nous laissent en l'état, geignants et passifs. Nous faisons — est-ce le tempérament ? est-ce la peur d'oser ? — du dilettantisme politique. Nous sommes incapables de passer de la critique à l'action. Il y a là un pas décisif que nous ne pouvons franchir, un nouveau branle à donner à la machine. D'où viendra la chiquenaude initiale ?

Un Député.

LE MARCHÉ FINANCIER DE PARIS

ET

LES PROJETS DE RÉORGANISATION (1).

Notre première étude nous a amené à formuler une conclusion que nous croyons utile de reproduire avant de reprendre notre sujet.

Nous avons proclamé la grande sécurité du marché de Paris, soit au point de vue des intérêts particuliers, soit au point de vue du crédit national, et nous avons dit que nous trouverions souverainement dangereux de sacrifier quelque chose de cette sécurité. Recherchant à quelles causes elle doit être attribuée, nous les avons trouvées dans l'unité du marché ; dans les garanties qu'offre l'organisation des intermédiaires en Bourse, résultant non seulement de leur réglementation, mais surtout de leur constitution en corporation fermée et en nombre modéré ; dans la solidarité effective que les membres du Parquet ont pu instituer entre eux ; enfin dans l'interdiction très fermement maintenue de faire des opérations de Bourse pour leur propre compte.

Nos conclusions ont donc été favorables au maintien de l'institution actuelle des Agents de change ; mais, tout en tenant en dehors de toute concession les principes essentiels que nous venons de rappeler, nous avons admis que, sur des points moins importants, il était désirable de voir le Parquet officiel modifier ses habitudes et élargir sa réglementation, de manière à donner toute satisfaction aux besoins du public et aux aspirations légitimes du monde de la finance.

(1) Voir la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 mars 1897, T. XI, p. 515.

Aujourd'hui nous nous proposons d'étudier d'abord quel serait, en présence de cette réorganisation, le sort de la Coulisse actuelle et quelle répercussion pourrait en dériver sur les opérations des sociétés de crédit ; nous tâcherons ensuite de déterminer quelles modifications pratiques il conviendrait d'apporter à la réglementation actuelle du marché officiel ; enfin, persuadé qu'il importe à la sécurité et à la grandeur du pays de conserver au marché un caractère national et aux capitaux français une efficace protection, nous rechercherons les mesures que le Gouvernement peut être invité à prendre pour atteindre ce but.

II. — Role de la Coulisse. Role des institutions de crédit et des maisons de banque.

Nous ne nous dissimulons pas la conséquence nécessaire des prémisses que nous avons posées : c'est la transformation de la Coulisse. Elle ne peut pas, dans notre projet de réorganisation, subsister telle qu'elle existe aujourd'hui, telle surtout qu'elle existait avant la crise de 1895, adversaire du Parquet par ses revendications, par ses entreprises incessantes, en état perpétuel d'hostilité avec lui, sa rivale par ses capitaux et son influence, violant perpétuellement une loi pénale et paraissant défier toute mesure de répression. La plus mauvaise des solutions serait, à notre avis, celle qui reposerait sur la coexistence pour les mêmes opérations, de deux séries d'intermédiaires, les uns étroitement liés par leur réglementation, strictement surveillés et réunis par le lien d'une solidarité effective, les autres opérant avec une liberté et une indépendance qui permettent tous les abus et peuvent engendrer tous les périls. Nous dirions volontiers que l'effet de ce dualisme serait de cumuler les inconvénients du marché fermé et officiel et ceux du marché libre non surveillé.

Nous ne voudrions cependant pas voir la disparition de la Coulisse ; non seulement nous admettrions son maintien, mais nous lui conserverions dans le marché réorganisé un rôle qui ne serait pas sans importance ; nous le ferions d'ailleurs dans une mesure et dans des conditions telles, qu'en présentant un minimum de garanties aux particuliers qui auront recours à son in-

termédiaire, elle ne puisse pas devenir un danger pour le crédit public.

En premier lieu la Coulisse est indispensable pour le marché des valeurs non admises à la cote officielle et, comme nous le dirons tout à l'heure, nous serions très disposés à restreindre beaucoup la portée de cette expression.

En second lieu, pour les grandes valeurs, les maisons de coulisse pourraient continuer à solliciter les ordres, à les recevoir, à diriger parfois les opérations d'un client, qui, par suite de son éloignement du marché, ou pour toute autre cause, préférerait s'en rapporter à leur appréciation, mais à la charge de faire exécuter les ordres sur le marché officiel ; par là seraient assurés l'exécution de la loi, le contrôle, les garanties auxquelles a droit la clientèle, et la sécurité du marché. En ce cas, nous le croyons vraisemblable, il interviendrait un accord entre le Parquet et la Coulisse pour que l'emploi simultané d'un intermédiaire libre et d'un agent officiel n'aggravât pas trop lourdement la situation du client.

Enfin il est un certain nombre d'opérations de la Coulisse que nous ne redouterions pas de voir se continuer librement ; elles intéressent, plus spécialement la Coulisse des rentes, mieux assise que celle des valeurs, offrant généralement d'assez sérieuses garanties. Si cette partie de la Coulisse était complètement supprimée, un certain nombre des opérations qu'elle pratique irait certainement se conclure au Parquet officiel, mais il en est qui disparaîtraient purement et simplement, sans que, cependant, cette disparition puisse être considérée comme désirable, car ce genre d'affaires n'est pas de nature à créer un danger redoutable. Nous entendons parler notamment des ventes de rente à prime dont dix centimes ou dont cinq centimes, pour le lendemain ou pour la fin du mois, ou bien de ces achats et de ces ventes dans lesquelles l'intéressé spécule sur une variation de cours de 2 centimes 1/2, quelquefois même de 1 centime 1/4 (1), avec l'intention de liquider sa modeste situation dans le cours d'une même bourse ou, au plus tard, à la bourse du lendemain. Ce genre d'opérations est pratiqué souvent par le coulissier pour son compte personnel ; quand il les fait à titre d'intermédiaire, il faut, ou bien que le client ne

(1) Le Parquet ne cote pas de différences moindres que 2 centimes 1/2, mais la coulisse cote jusqu'à 1 centime 1/4 pour la rente et pour nombre de valeurs.

s'écarte pas du marché pour en suivre les fluctuations, quelque minimes qu'elles soient, et passer son ordre en temps opportun, ou bien qu'il ait donné pleine confiance à son représentant, en renonçant à guider par lui-même son action. Ces opérations pourraient, semble-t-il, être assimilées à celles qui interviennent directement entre particuliers.

Nous admettrions donc qu'on n'en poursuivit pas la suppression. Ce n'est pas que nous leur portions un vif intérêt : elles nous paraissent plus tenir du jeu que de la spéculation sérieuse mais on ne peut leur refuser le mérite d'apporter leur contingent à l'impôt sur les affaires de Bourse qui pèse sur elles depuis 1893. Quoi qu'il en soit, il nous paraît qu'elles peuvent compter sur la tolérance des Agents de change avec d'autant plus de raison qu'elles ne sont pas de nature à leur porter sérieusement ombrage.

Nous irions plus loin dans cet ordre d'idées et nous consentirions à voir abandonner à la Coulisse la négociation de toutes les valeurs inscrites à la seconde partie de la cote, réservant ainsi la qualification de *cote officielle* à la première partie du document journalier que tout le monde connaît ; il ne serait pas difficile de trouver dans les textes en vigueur eux-mêmes le principe de cette distinction (1).

Bien qu'à la suite de cette réforme, la Coulisse n'ait plus, dans le marché financier réorganisé, l'importance qu'elle avait auparavant, la protection des intérêts généraux nous paraît exiger qu'il soit pris vis-à-vis d'elle au moins deux mesures de précaution : l'une serait relative à la nationalité, son but serait d'éviter que cette partie du marché continuât à être la proie de financiers cosmopolites sans consistance (2) ; l'autre serait la défense for-

(1) L'art. 80 du règlement d'administration publique du 7 octobre 1890 est ainsi conçu : « Dans les Bourses pourvues d'un Parquet, le Bulletin de la cote comprendra une partie permanente dite « officielle », comprenant les valeurs qui ont été préalablement reconnues par la Chambre syndicale comme donnant ou pouvant donner lieu sur la place à un nombre suffisant de transactions. Les fonds d'Etat français y sont portés de droit. Les valeurs non comprises dans cette partie officielle figureront à la seconde partie du Bulletin de la cote, etc. »

(2) Dans la discussion qui s'est déroulée en 1893, le Parlement a paru vivement ému de la proportion anormale d'étrangers qui lui ont été signalés parmi les membres de la Coulisse. Nos renseignements nous permettent de croire que la situation ne s'est pas profondément modifiée depuis cette époque. Il y a eu toutefois des naturalisations demandées et concédées, et même en trop grand nombre pour qu'il soit possible de les attribuer uniquement à une réelle préférence en faveur de la nation française. Nous croyons qu'il ne serait pas excessif de joindre à la condition de nationalité, la condition d'une certaine durée de domicile effectif depuis que la naturalisation aurait été concédée.

melle aux coulissiers de faire pour leur compte personnel les opérations de bourse qu'ils sollicitent de faire comme intermédiaires et nous voudrions que cette défense fut accompagnée d'une sérieuse sanction (1) ; nous croyons avoir suffisamment établi les inconvénients majeurs du cumul pour qu'il nous soit inutile de justifier cette proposition. Au surplus la Coulisse sentira sans doute le besoin d'aller d'elle-même plus loin et de se donner une organisation intérieure de nature à fournir l'assurance d'une certaine stabilité et à inspirer au public une suffisante confiance.

L'on relèvera peut-être à notre charge un manque de logique, en ce que nous admettons, pour la Coulisse, le recrutement à peu près libre et non limité, tandis que, pour les Agents de change, nous avons vivement insisté en faveur de la corporation fermée et peu nombreuse. Cette antinomie existe réellement entre nos propositions, mais elle n'est pas injustifiable. D'abord pour la Coulisse, nous proposons des garanties fort rudimentaires sans doute, mais à l'heure actuelle, il n'en existe aucune. De plus le rôle actuel de la Coulisse se trouvant limité à des valeurs ou à des opérations de second ordre, les conséquences dangereuses dont nous avons indiqué la possibilité seraient beaucoup moins à redouter, les défaillances moins désastreuses; elles n'atteindraient en aucun cas le crédit de l'Etat et, si elles compromettaient dans une certaine mesure les intérêts particuliers, elles seraient impuissantes à revêtir une telle gravité qu'elles puissent occasionner au marché financier une redoutable secousse. Dès lors nous croyons pouvoir faire le sacrifice d'une logique absolue, pour ne pas apporter un trop grand trouble à des habitudes déjà anciennes; nous préférons nous maintenir sur un terrain pratique, en présence d'une situation de fait, dont il est impossible de ne pas tenir un certain compte.

Dans les discussions qui, depuis une date reculée, se perpétuent au sujet des relations du Parquet et de la Coulisse, il a été rarement question des institutions de crédit et des maisons de

(1) La sanction que nous réclamons est d'autant plus nécessaire que la Coulisse n'aurait pas de chambre de discipline pour la surveiller et pour réprimer les infractions à la loi. A cette sanction devrait se joindre l'interdiction faite aux contrevenants d'exercer à l'avenir la profession d'intermédiaire en Bourse. Une disposition de cette nature figure dans la loi du 18 juillet 1866, qui a supprimé le monopole dont jouissaient antérieurement les courtiers de commerce. (Art. 7.)



banque. Leur action sur le marché financier est cependant des plus importantes ; elle s'est successivement accrue et elle a entraîné une diminution correspondante dans le rôle des Agents de change, surtout de ceux qui exercent leurs fonctions dans les parquets de province. Nous ne croyons donc pas qu'on puisse les tenir en dehors d'un projet complet de réorganisation du marché financier.

Nous ne réduisons nullement la question à l'attribution des courtages et des commissions, ce serait la rapetisser singulièrement que de l'envisager ainsi. Nous en avons la pleine confiance, ni les institutions de crédit, ni la Compagnie des agents de change ne voudront limiter leur examen à un point de vue aussi mesquin d'intérêt personnel, et un accord entre elles déterminera facilement le partage équitable des commissions prélevées sur la clientèle. Quant à nous, nous ne pouvons que nous désintéresser de ce détail. Mais il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de la publicité nécessaire pour qu'à tout moment, la situation de la place puisse être sainement appréciée, surtout par ceux dont le devoir professionnel est de la prémunir contre les surprises qui engendrent les grandes crises. Sous le bénéfice de ces réserves, nous présenterons quelques observations qui ne nous ont pas paru dénuées d'intérêt pratique.

1° Beaucoup de demandes sont satisfaites, par les institutions de crédit et par diverses banques, par voie d'*application*. Une maison reçoit chaque jour de sa clientèle de nombreux ordres d'achat et de vente ; elle les compense entre eux, en appliquant aux demandes des uns les titres vendus par les autres ; il ne reste plus dès lors à faire exécuter sur le marché que les ordres qui n'ont pas pu recevoir satisfaction par cette voie. Il est bien évident qu'il s'agit en ce cas d'opérations de bourse effectuées par intermédiaire, rentrant, par suite, dans la catégorie de celles prévues par l'art. 76 du Code de commerce, toutes les fois qu'il s'agit de valeurs cotées. Cependant, et contrairement à la volonté du législateur, elles ne s'opèrent pas en Bourse. Nous voyons le plus grand intérêt à ce que la loi reçoive en ce point son exécution. Privé des ordres nombreux qui s'exécutent sans contrôle et sans publicité en dehors de lui, le marché, surtout celui du comptant, s'anémie journellement et l'on sait que le marché du comptant est le vrai régulateur et le seul contre-poids

du marché à terme. Comme nous l'avons dit, le législateur a voulu un seul et grand marché où vinssent se concentrer toutes les offres et toutes les demandes ; c'est de la grande masse des opérations qui y affluent que dépend la garantie de la sincérité des cours ; ils seront d'autant plus aisément faussés et influencés en sens divers, pour les causes les moins sérieuses, que le marché sera plus étroit, résultat qu'entraîne infailliblement l'exécution en dehors du marché d'une partie notable des ordres qui devraient y venir.

2° Une société de crédit se charge à forfait d'une émission ; une ou plusieurs maisons de banque *introduisent* une valeur sur le marché, c'est-à-dire qu'elles cherchent à répandre dans le public un titre acheté par elles ferme ou à option. Ces opérations, à raison de leur caractère et de leur importance, ne nous paraissent pas pouvoir être assimilées à celles d'un changeur qui opère titre contre argent ou réciproquement (1). Mais qu'elles tombent ou non sous l'application de l'art. 76, elles présentent à nos yeux de graves inconvénients. Dès le premier jour, la valeur est cotée en Bourse, si l'admission à la cote lui a été concédée. L'on voit quel est le danger pour le public d'être entraîné par des cours purement fictifs. Nous voudrions que la Chambre syndicale portât son examen sur les opérations de ce genre et leur restituât leur véritable caractère, dût-elle suspendre toute admission à la cote jusqu'au jour où un courant régulier d'offres et de demandes se serait produit entre particuliers sur ces valeurs.

3° Bien plus importante encore est la question des reports effectués hors Bourse. Tout le monde sait quelle est la masse énorme de capitaux mise à la fin de chaque mois, par les institutions de crédit et par diverses autres sociétés, à la disposition des spéculateurs, sous forme de reports. Qu'au point de vue légal, le report soit au premier chef une opération de Bourse, il ne saurait y avoir le moindre doute ; sans doute, s'il intervient entre particuliers, il n'est pas interdit par l'art. 76 et il n'est pas soumis à l'impôt de la loi de 1893 ; mais peut-on faire rentrer dans cette hypothèse les reports consentis par les institutions de crédit, à bureau ouvert, à concurrence de centaines de

(1) Notre hypothèse ne comprend pas l'écoulement des obligations émises par les Compagnies de chemins de fer à leurs propres guichets ; il existe en quantité des titres similaires donnant lieu sur le marché à des transactions animées.



millions, pour faire valoir les fonds déposés dans leur caisse par leur clientèle? Nous avons cependant appris avec étonnement que les sociétés de crédit ont trouvé le moyen d'échapper, pour les reports qu'elles consentent, à toute perception fiscale ; il leur a suffi d'inventer une expression nouvelle ; elles *prennent en pension* des titres au lieu de les reporter. Est-ce sérieux? Ce néologisme cache-t-il un contrat inconnu jusqu'ici dans la science et la pratique juridique ? Quel est le caractère essentiel qui le différencie de ceux que nous connaissons de longue date ? Est-ce un prêt sur titres ? Non, les formalités de constitution et de réalisation du gage constituent un inconvénient qui a fait rejeter ce contrat. C'est donc un report, et, du reste, dans leurs bilans successifs, c'est bien le nom que leur restituent les sociétés de crédit elles-mêmes.

Mais la perception de l'impôt n'est pas le côté le plus sérieux de la question, elle intéresse directement la sécurité même du marché. La cote des reports en est déjà et tend à en devenir de plus en plus la cote régulatrice. Quelle importance pourra-t-on lui attribuer, si une grande partie des opérations de cette nature, la plus importante peut-être, est effectuée hors bourse, sans contrôle et sans publicité ? L'expérience nous l'a appris ; il suffit que, pour une raison quelconque, étrangère le plus souvent à la situation de la place, l'importance de ces disponibilités vienne à varier, pour créer une crise, pour en accentuer la gravité, ou pour en atténuer les résultats.

La presse financière a plus d'une fois signalé cette anomalie ; aussi demandons-nous que les opérations de cette nature effectuées par les institutions de crédit soient tout au moins dénoncées à la Chambre syndicale et enregistrées par elle, pour être portées par ses soins à la connaissance du public. Nous sommes, d'ailleurs, prêts à reconnaître que, dans ce cas plus que dans tout autre, il importe que des commissions élevées ne viennent pas renchérir artificiellement le prix des reports ; les taux auxquels ils s'effectuent depuis déjà longtemps sont si bas qu'elles auraient vite fait de les majorer dans une proportion fâcheuse (1).

(1) Le rôle de la Chambre syndicale se réduisant, d'ailleurs, dans cette supposition à l'enregistrement des reports effectués sans son intervention, elle n'encourrait pas la responsabilité pouvant résulter soit des fluctuations dans la valeur des

III. — Modifications aux réglements actuels du Parquet.

L'on ne peut pas admettre que, malgré son illégalité et ses défauts, l'institution de la Coulisse se soit maintenue pendant une longue série d'années et qu'elle ait joui d'une certaine faveur auprès du public, sans qu'il y ait des raisons de nature à expliquer ce fait anormal. Nous croyons qu'il faut les rechercher, pour une large part, dans une réglementation autre que celle du Parquet officiel et plus en rapport avec les besoins et avec les préférences du public spécial qui constitue sa clientèle.

Notre avis est qu'il faut tenir compte de cette constatation ; si l'on veut que le marché officiel voie venir à lui les opérations qui seront détournées de la Coulisse, il faut que sa réglementation ne trouble pas des habitudes déjà anciennes et ne constitue pas une gène sérieuse pour les spéculateurs. Si l'on se bornait à faire disparaître la concurrence par une mesure purement négative et si, après sa disparition, le nouvel état de choses inspirait de vifs regrets au public, de deux choses l'une : ou bien elle renaîtrait de ses cendres, ou bien l'on aurait porté au marché financier, envisagé dans son ensemble, un coup qui aurait pour effet d'en diminuer l'importance dans des proportions regrettables.

Nous comprenons qu'une réglementation aussi complexe que celle de la Bourse, aussi soigneusement élaborée par le Conseil d'Etat, lors de la rédaction du réglement d'administration publique du 7 octobre 1890, inspire quelque respect et ne doive pas être bouleversée à la légère. Nous croyons néanmoins devoir exposer librement nos vues à cet égard ; elles appelleront la discussion, et la controverse pourra engendrer la lumière ; quelques-unes d'entre elles résisteront à la critique, tandis que d'autres, à la charge peut-être de quelques modifications, pourront être utilisées, en tout ou en partie, lors de la refonte de la réglementation actuelle.

1° *Nombre des Agents de change.* — Avec les nouvelles com-

titres soit de la solvabilité personnelle insuffisante du reporté, responsabilité qui justifie, pour une fraction importante, les commissions perçues par les Agents de change lorsqu'ils effectuent directement des reports.

binaisons, le nombre doit en être augmenté. Nous savons que la convenance de cette mesure a été discutée. L'on a dit qu'à d'autres moments le nombre actuel d'agents avait suffi pour procéder sans difficultés à l'expédition d'une masse d'affaires aussi importante que celle qui se traite aujourd'hui sur les deux marchés réunis; l'on a ajouté que la régularisation de la situation des commis-principaux équivalait à un grand accroissement dans le nombre des intermédiaires en relation avec le public. Il y a du vrai dans ces observations ; mais il ne faut pas perdre de vue que, dans notre pensée, une centaine de maisons de coulisse devra, sinon disparaître, du moins se transformer ; qu'ainsi des opérations, en nombre élevé, reviendront au Parquet, d'où elles n'auraient jamais dû s'écarter ; ajoutons que nous allons nous-même proposer une spécialisation du marché, nécessitant la présence des Agents de change ou de leurs commis-principaux sur plusieurs points à la fois. Nous croyons donc justifiée l'augmentation du nombre actuel de 60, mais nous demandons que cette mesure soit prise avec une certaine modération, pour ne compromettre aucune des garanties actuelles de surveillance étroite et de solidarité effective dont nous avons parlé et auxquelles nous attachons une très haute importance.

2° *Relations avec le public.* — Les Agents de change, tels que nous les connaissons, ressemblent par plus d'un point aux hauts fonctionnaires de notre administration : graves, solennels, peu accessibles, ne se donnant que peu ou pas de mal pour se mettre en quête des affaires et en favoriser l'exécution, attendant plutôt les ordres avec la sécurité de gens qui sont forts de la défense édictée par le législateur de les porter ailleurs. La Coulisse se conduit autrement, et nous ne serions pas étonné que là fut, pour partie, le secret de la faveur par elle obtenue auprès de nombreux et assidus clients. Mais quoiqu'il en soit de cette appréciation, nous reconnaissons que ce n'est pas de l'action du législateur, pas même de celle de la Chambre syndicale que l'on peut attendre la modification d'habitudes déjà traditionnelles dans la Compagnie ; les mœurs sont plus puissantes que les lois et les réglements. Espérons que l'infusion d'un sang nouveau donnera au Parquet officiel un peu de cette vie que nous voudrions constater en lui, de cette activité, de cette faci-

lité de relations qui attireront la clientèle et qui la maintiendront fidèle, en lui donnant la satisfaction à laquelle elle a quelque droit.

Mais à la Bourse même, s'il importe que les offres, les demandes, les réponses soient concentrées sur un point déterminé, est-il aussi essentiel que les Agents de change se tiennent strictement enfermés dans une corbeille, dont la clôture paraît un mur destiné à les séquestrer du public ? Pourquoi ne restent-ils pas en communication directe avec la clientèle, tout au moins à l'aide de leurs commis-principaux ? Pourquoi faut-il que les ordres qui leur sont destinés passent successivement par plusieurs mains avant de leur parvenir, au risque de perdre ainsi une partie de leur actualité ?

3° *Commis-principaux. — Spécialisation des marchés.* — Les Agents de change peuvent se faire assister par des commis-principaux. La situation de ces derniers, restée fort vague pendant longtemps, a été définie et est devenue officielle depuis le règlement d'administration publique du 7 octobre 1890. Elle est néanmoins peu connue ; nous allons en résumer les traits saillants, tels qu'ils résultent de ce décret et des règlements de la Compagnie des Agents de change de Paris.

Les commis-principaux peuvent être au nombre de quatre par chaque charge ; ils doivent être Français, âgés de 25 ans, présentés par les titulaires à la Chambre syndicale qui les agrée, au scrutin secret, après que leur nom a été affiché pendant huit jours. Ils sont soumis aux règlements de la Compagnie, et à la juridiction de la Chambre syndicale, qui peut prononcer, même d'office, leur suspension et leur révocation. Leurs noms doivent rester affichés en Bourse. Toute négociation pour leur propre compte leur est expressément interdite. Les commis principaux tiennent un carnet : ils sont autorisés à conclure entre eux des négociations et à échanger des engagements, tout comme le font les Agents de change eux-mêmes. Ils agissent d'ailleurs au nom et sous la responsabilité de l'agent qu'ils représentent.

Les Agents de change ne nous paraissent pas avoir retiré tout le profit désirable de cette institution, qui aurait dû être féconde, puisque l'on pourrait dire qu'elle équivalait à quintupler leur nombre. Nous voudrions qu'ils l'emploient spécialement à

localiser les marchés les plus importants. Ainsi, à la corbeille seraient réservées les transactions sur les rentes françaises, ou partie de ces transactions ; sur un autre point, se traiteraient les valeurs d'état étrangères ; sur un autre encore, les valeurs minières et chemins de fer ; le marché au comptant et le marché à terme pourraient également être spécialisés ; la Chambre syndicale serait d'ailleurs libre de multiplier ces groupes, ou d'en réduire le nombre, suivant les convenances pratiques et les circonstances du moment. Dans chacun d'entre eux, chaque charge serait représentée par un commis-principal pour les négociations à échanger, mais un certain nombre de titulaires, sous la présidence d'un adjoint s'y maintiendrait aussi en permanence, pour donner l'authenticité aux constatations officielles des cours qui leur sont dévolues par la loi.

Il est facile de comprendre combien cette spécialisation du marché, qui n'est d'ailleurs pas chose absolument nouvelle, faciliterait les rapports personnels entre les Agents de change ou leurs commis-principaux (dont le nombre pourrait facilement être augmenté si cela était nécessaire) et leur clientèle, ainsi que la transmission des ordres successifs. En outre, une certaine spécialisation mettrait plus de netteté dans le mouvement un peu confus, au moins aux yeux des profanes, qui est la règle en Bourse.

4° *Double liquidation mensuelle.* — Sauf en ce qui concerne la rente française et de rares valeurs, le Parquet procède à deux liquidations par mois, la Coulisse au contraire n'en a qu'une. L'on comprend les conséquences engendrées par cette différence de réglementation. Au marché officiel, le spéculateur a à se préoccuper deux fois par mois du taux des reports et des charges qui en résultent ; il a à payer double commission (nous ne parlons pas de l'impôt, car, dans les deux hypothèses, il est perçu sur les mêmes bases). Il n'y a pas de doute que les facilités plus grandes offertes à ce point de vue par le marché libre, n'aient entraîné vers lui un certain nombre de clients, surtout parmi les professionnels.

Conviendrait-il que le Parquet maintînt ses règlements actuels ou qu'il se rapprochât des habitudes de la coulisse? Nous croyons qu'il ferait bien de prendre ce dernier parti, au moins

en ce qui concerne les valeurs favorites de la spéculation. Si l'on ne veut pas voir renaître une institution marronne, il ne faut pas inspirer de trop grands regrets de sa transformation.

Nous convenons que la solution de cette question peut avoir un effet réflexe sur le rendement de la taxe qui frappe les négociations en Bourse, puisque l'impôt est perçu sur chaque report, et par suite à chaque liquidation, qu'elle soit mensuelle ou semi-hebdomadaire. Nous n'avons pas les éléments nécessaires pour apprécier la répercussion fiscale de la mesure que nous préférerions; mais il ne nous semble pas démontré qu'une compensation ne s'établirait pas rapidement, à la suite d'une progression correspondante dans le nombre des affaires.

Il convient aussi de se placer à un autre point de vue. Nous avons nous-même, au cours de cette étude, signalé l'importance des liquidations fréquentes pour éviter, en temps de crise, des embarras sérieux au marché financier. Il est de toute évidence que si les liquidations sont rapprochées, elles seront affectées de moindres variations dans les cours, et, dans tous les cas, les situations à liquider seront moins chargées. Mais ne pourrait-on pas trouver un moyen de conciliation entre les deux systèmes et imiter sur ce point nos voisins d'Outre-Manche? Il suffirait de donner à la Chambre syndicale, en cas de crise (1), le droit, avec ou sans l'autorisation ministérielle, de rapprocher la date de la liquidation et de rétablir la liquidation de quinzaine pendant le temps où elle le jugerait prudent.

5° *Taux des courtages et commissions.* — L'on a souvent pris argument de la comparaison entre les tarifs des courtages respectivement appliqués sur le marché libre et au Parquet. Cependant à en juger par le seul examen des tarifs officiels, les divergences ne seraient pas très nombreuses, mais, comme il faut tenir compte de l'aggravation résultant de la double liquidation, l'on ne peut contester qu'il n'y ait, en faveur de la Coulisse, surtout pour les opérations à terme (2), une apparence de bon marché de nature à entraîner une bonne partie de la clien-

(1) Il n'y a à se préoccuper que de l'hypothèse d'une crise générale. Pour le cas individuel d'un spéculateur compromis, il suffit qu'il puisse lui être demandé un supplément de couverture.

(2) Il est à peine besoin de faire remarquer que le taux de courtage a une bien moindre importance sur le marché au comptant que sur le marché à terme.



tèle. Nous disons *une apparence*, car, ainsi que nous l'avons expliqué, le mode d'opérer de la coulisse ne permet pas de constater si, au courtage mis en évidence, ne viennent pas se joindre des gains occultes, puisés dans les écarts des cours. Il serait injuste de prétendre que toutes les maisons de coulisse s'approprient de cette façon des bénéfices contestables; par contre, il serait au moins imprudent d'en nier la trop réelle fréquence.

En réalité, la différence principale nous paraît provenir de ce que, pour la Coulisse, les tarifs constituent un maximum auquel il est souvent dérogé par des conventions particulières, tandis que, pour l'agent de change, le taux de courtage est obligatoire (art. 33 du décret de 1890) et les réductions non motivées par l'usage, faites directement ou sous la forme de ristournes, exposeraient l'officier ministériel à des poursuites disciplinaires.

Sans doute il est nécessaire que, même en tenant compte de la part abandonnée au remisier, les commissions soient maintenues à un taux tel qu'elles puissent faire face aux frais généraux et aux responsabilités considérables qui sont en jeu; mais nous estimons que la marge est suffisante, surtout en tenant compte des mesures qui vont grossir le chiffre d'affaires dévolu au Parquet; nous croyons donc que la Chambre syndicale devra être invitée à rapprocher ses chiffres de ceux actuellement pratiqués sur le marché libre et notamment à admettre des atténuations pour les opérations importantes, ou fréquemment répétées, que grèverait trop lourdement la rigoureuse application du tarif. Elles n'en sera que plus forte pour prévenir et réprimer les abus du marchandage et de la concurrence déloyale qui pourraient émigrer du marché libre vers le marché officiel et qui conduiraient rapidement les Agents de change, au moins ceux dont la faiblesse ne saurait résister à cet entraînement, à compromettre la dignité de leurs fonctions, et peut-être même la sécurité de leurs charges.

6° *Faculté d'escompte*. — C'est le droit donné à l'acheteur à terme d'exiger la livraison des valeurs achetées sans attendre l'échéance du terme stipulé. Il n'est pas admis en coulisse, mais seulement au Parquet; et, bien que, dans ces derniers temps, on ne puisse en signaler que de fort rares applications, il a pu

écarter certains vendeurs du marché officiel, en leur inspirant la crainte d'être acculés à la nécessité de se procurer des titres à un moment inopportun. Cette faculté se rattache à la distinction du marché sérieux (conclu par celui qui a réellement en sa possession les titres qu'il vend) et du jeu (vente de titres que le vendeur ne détient pas). Depuis qu'en matière de marchés en Bourse, l'exception de jeu a disparu de nos lois, la faculté d'escompte nous paraît être devenue irrationnelle, léonine pour le vendeur et constituer un véritable anachronisme. Nous devons toutefois reconnaître qu'elle a été formellement réservée dans la discussion de la loi du 28 mars 1885 qui a proclamé la validité des marchés à terme. Néanmoins nous la verrions disparaître sans peine et nous ne voyons pas quelles plaintes pourrait susciter sa disparition.

7° *Diverses mentions de la cote et leur publicité.* — La cote des différents cours est établie par la Chambre syndicale avec une très grande précision; mais il nous paraît qu'elle pourrait dans sa forme subir quelques modifications, de manière à en rendre la lecture plus facile à ceux qui ne sont pas entièrement initiés et à offrir une plus grande utilité pratique. La preuve en est que plusieurs des indications que nous allons demander figurent déjà dans nombre de bulletins financiers, mais elles y restent dépourvues d'autorité sérieuse, faute d'être puisées dans des documents officiels.

A. — Pourquoi ne coterait-on pas les reports en tant pour cent? A première vue ce mode de procéder peut paraître irrationnel. Le report est constitué par l'achat au comptant d'une valeur et sa revente immédiate à terme (qu'elle soit consentie au vendeur originaire ou à un tiers); le report est la différence entre le prix de vente et le prix d'achat; il dérive donc d'un contrat établi en francs et centimes, et ce n'est que par une opération subséquente et facultative qu'on peut le chiffrer en tant pour cent du prix de la valeur reportée. A un autre égard, il importe de maintenir le contrat de report tout à fait distinct du contrat de nantissement ou de prêt sur titres; la doctrine et la jurisprudence ont pendant quelque temps hésité à proclamer cette distinction, mais aujourd'hui elle est clairement et définitivement assise: la conséquence la plus tangible en est que, tandis

que l'emprunteur sur gage reste propriétaire des titres engagés tant qu'il n'a pas été procédé à la réalisation du gage, c'est au contraire le reporteur qui est propriétaire du titre, objet du contrat de report, le reporté n'en devenant propriétaire qu'à l'échéance du terme (1). La cote à tant pour cent est la cote logique du prêt sur titre, mais elle convient moins au report.

Malgré ces considérations théoriques dont la logique est incontestable, il n'en est pas moins vrai que ce qui importe le plus aux deux parties, dans le plus grand nombre des cas, c'est, à l'un de savoir ce que lui rapporte l'emploi momentané de ses fonds ; à l'autre d'apprécier ce que lui coûte l'attermoiement dont il profite du fait du report.

Peut-être pourrait-on concilier la rigueur des principes avec l'utilité pratique en insérant la double cote, l'une en francs et centimes, l'autre en tant pour cent et en ayant soin de préciser que la première mention est la seule officielle, tandis que la seconde n'est fournie que pour la commodité des intéressés (2).

B. — Pourquoi ne coterait-on pas directement les écarts entre le ferme et la prime? Il semble à première vue que lorsque l'on a les deux cotes, une simple soustraction suffit à déterminer l'écart. Ce serait vrai si les deux cotes étaient simultanées, mais rien n'établit qu'il en soit ainsi, et fort souvent la supposition serait inexacte. Si la différence donnée par la soustraction est de 50 centimes, mais que, dans l'intervalle des deux cotes, le cours du ferme ait varié de 20 centimes, l'écart vrai n'est que de 30 centimes ou bien il est de 70 centimes, suivant le sens de la variation. Or ce qu'il importe le plus au spéculateur de savoir, c'est la différence réelle des cours pratiqués *au même moment* sur le marché ferme et à prime, et la cote officielle ne lui fournit pas cette indication.

Nous comprenons bien d'ailleurs que la cote des écarts ne puisse jamais avoir la précision que présente la constatation

(1) C'est pour cette raison qu'il est admis par la jurisprudence que, dans les assemblées générales des Sociétés anonymes, c'est le reporteur qui jouit du droit de vote. Il est vrai que le coupon échu entre la date du report et son échéance appartient au reporté ; mais, ce n'est là que l'application d'une règle constante en Bourse, en cas d'achat d'une valeur à terme.

(2) Ce renseignement complémentaire serait très légalement inséré dans le bulletin de la cote car l'art. 79 du décret de 1890 dit expressément « il mentionne en outre les autres indications propres à intéresser le public..... »

officielle des cours réellement pratiqués. Aussi voudrions-nous dans ce cas que le Bulletin de la cote contînt à la fois les deux indications, l'une avec sa précision mathématique, l'autre avec la latitude que comporte toute appréciation.

C. — Il est essentiel que le public spécial de la Bourse soit tenu constamment au courant des variations qui se produisent. Malgré la proclamation des cours à haute voix, cet avantage est réservé à un petit nombre d'initiés, et la conséquence fort regrettable de ce fait est que les conditions de lutte ne sont plus égales entre quelques privilégiés et le gros public. L'attention de la Chambre syndicale nous semble devoir être appelée sur ce point, dont, plus que tout autre, elle est à même d'apprécier l'importance et la réalisation à peu près complète de nos désirs ne nous semble nullement impossible (1).

IV. — Mesures tendant a la protection des intérêts nationaux.

Nous avons l'ambition que le marché de Paris soit avant tout un marché national. En cela nous ne cédons pas à un entraînement de chauvinisme, mais nous considérons comme un devoir patriotique d'assurer une énergique protection aux capitaux et aux ressources financières de la France. Dans les périodes de paix elle y trouvera un élément essentiel de prospérité, mais qu'en dire pour les temps de guerre? Ne devient-il pas de jour en jour plus évident que, pour assurer le triomphe du vainqueur à côté sinon au-dessus des nombreuses unités de combat, viendront se placer la richesse des nations et la rapide disponibilité de leurs ressources financières?

Voici les mesures que nous voudrions voir prendre dans ce but de protection.

A. *Cote des actions au capital de 25 francs.* — Jusqu'à la loi du 2 août 1893, les sociétés françaises dont le capital dépassait 200.000 francs ne pouvaient pas le diviser en actions de moins de 500 francs et, par voie d'assimilation, les actions des sociétés

(1) Nous ne voyons pas qu'il soit bien difficile d'atteindre ce résultat au moins pour les grandes valeurs. Ne voit-on pas, dans les réunions des courses, les résultats portés presque instantanément à la connaissance d'un public bien plus nombreux que celui qui fréquente la Bourse?

étrangères n'étaient admissibles à la cote, que lorsque leur valeur nominale atteignait ce chiffre. Aujourd'hui, dans les deux cas, l'interdiction ne pèse que sur les actions dont la valeur nominale est inférieure à 100 francs. La loi actuelle continue donc à laisser en dehors de la cote officielle la très grande majorité des sociétés anglaises et américaines, dont les actions sont presque uniformément émises au taux usuel de £ 1, soit 25 francs. C'est là la raison pour laquelle les actions de la plupart des mines d'or et de quelques entreprises plus anciennes n'ont pas pu être admises à la cote officielle, malgré l'intensité des négociations auxquelles, à certains moments, elles ont donné lieu.

Bien qu'en 1893, le Sénat ait refusé d'abaisser le chiffre nominal des actions à 25 francs, M. Graux a repris l'initiative d'une proposition en ce sens ; elle est en ce moment à l'état de rapport devant la Chambre des Députés. Nous croyons qu'elle devrait recevoir du Parlement un accueil favorable et qu'il y a une véritable urgence à voter cette mesure, dont l'utilité ne peut plus être contestée après le *boom* des valeurs de mines d'or que nous avons vu se produire en 1895 et qu'un *krack*, dont nous subissons encore l'influence, a suivi de si près. Sans prétendre d'ailleurs qu'il eût été possible à la Chambre syndicale de prévenir ou de réprimer tous les abus que cette période a vu éclore, on peut affirmer que jamais l'admission à la cote n'aurait été prononcée en faveur de certaines valeurs et que l'on eût échappé à des scandales tels que l'introduction de quelques valeurs qu'il n'est pas nécessaire de nommer ici. En outre, il nous paraît certain qu'entre les mains des Agents de change le public se fût moins emballé dans le mouvement vertigineux de hausse dont le souvenir est présent à l'esprit et que la prudence habituelle du Parquet aurait pressenti et arrêté à temps une situation de place dont la gravité eût été extrême, si elle ne fut restée localisée à un groupe relativement restreint de valeurs. Ce qui nous confirme dans cette appréciation, c'est que le groupe est, en effet, à peu près uniquement composé des valeurs qui se négocient exclusivement ou habituellement sur le marché de la Coulisse.

La prohibition des valeurs à 25 francs a pu avoir sa raison d'être ; on l'avait aussi considérée comme un moyen de défense

de l'épargne française ; mais, pour être efficace, elle aurait dû être absolue, au lieu d'être restreinte au marché officiel ; alors elle aurait pu en effet utilement diminuer l'émigration des capitaux français vers les valeurs étrangères. Aujourd'hui une situation nouvelle s'est créée dont il devient impossible, sinon dangereux, de ne pas tenir compte ; grâce à l'insuffisance des mesures prises, ces valeurs se sont acclimatées en France et elles ne pourront plus en être bannies. Cette considération suffit à dicter au législateur son devoir : il ne peut plus refuser à cette importante partie de l'épargne nationale le minimum de garanties qui lui est offert dans les autres placements.

B. *Egalité de traitement des valeurs françaises et étrangères.* — On sait que toutes les valeurs françaises, à la seule exception des rentes sur l'Etat, sont assujetties à une triple perception fiscale : droit de timbre, droit de transmission entre vifs et à la suite de décès, taxe de 4 p. 100 sur le revenu. Les valeurs étrangères n'en sont pas exemptes (1) et théoriquement la situation paraîtrait équitablement réglée. Mais malgré des textes législatifs souvent remaniés et une réglementation un peu confuse, le résultat cherché n'a jamais été atteint, surtout pour les valeurs qui ne sont pas officiellement cotées à la Bourse. Il faudrait donc remanier complètement les textes, les simplifier et assurer les perceptions légales. Les deux premières taxes devraient être transformées obligatoirement en taxes d'abonnement (2) ; pour toutes, l'avance en devrait être faite par la Société ou l'Etablissement émetteur, qui seraient ainsi strictement tenus de faire agréer un représentant solvable par le Ministère des Finances. Enfin le nombre de titres circulant en France, au lieu de faire l'objet d'une appréciation triennale, à laquelle les bases sérieuses font défaut, serait établi par un estampillage officiel et la loi interdirait sous des peines sévères, non seulement la négociation ouverte des titres non

(1) Il faut remarquer que si les fonds d'états étrangers ne supportent ni l'impôt de transmission, ni l'impôt sur le revenu, cette exception a été motivée par la crainte de provoquer des représailles sur les rentes françaises détenues par des étrangers.

(2) Si pour les fonds d'états étrangers on se croyait arrêté par le principe de réciprocité, nous n'hésiterions pas à transformer aussi en France l'impôt de mutation en taxe d'abonnement, comme il a été fait pour l'impôt de transmission entre vifs en ce qui concerne les titres des Sociétés.

estampillés, mais même le paiement des coupons ou leur escompte par les sociétés de crédit, et déclarerait le porteur d'un titre non estampillé responsable des perceptions qui auraient dû être opérées pendant les cinq ans écoulés (1).

Il y a plus qu'un intérêt fiscal à sauvegarder, lorsqu'il s'agit de la circulation en France des valeurs étrangères et surtout des fonds d'états étrangers. Sans doute, le Ministre des finances a toujours le droit d'interdire la négociation en France des valeurs étrangères (décret du 6 février 1880 art. 5) et ce droit de veto, quoi qu'un peu théorique, paraît constituer une arme suffisante. Mais en ce qui touche les fonds publics émis par les gouvernements étrangers, l'on ne saurait s'en tenir à la faculté que s'est réservée le Ministre, d'ailleurs sans texte législatif, d'en autoriser l'admission à la cote officielle ; une autorisation expresse devrait être nécessaire à leur introduction en France, même par d'autres voies que celles de la Bourse. Nous voudrions, dans ce cas aussi, appliquer les mesures répressives que nous venons d'énumérer. On ne verrait plus alors se reproduire ce fait anormal : un emprunt d'un gouvernement étranger émis en France par des institutions de crédit, souscrit par des capitalistes français et dont les titres circulent librement, non seulement sans une autorisation expresse du gouvernement, mais même contrairement à ses intentions et peut-être à l'intérêt national.

C. *Comité des porteurs de valeurs étrangères.* — La France a des capitaux énormes engagés en valeurs étrangères ; une statistique récente les évaluait à plus de vingt milliards. Ces titres sont répandus en un très grand nombre de mains et les intéressés sont restés isolés. Ce sont des individualités que rien ne met en contact, si bien que, dans les moments difficiles, qu'ils ont été dans l'impossibilité de prévoir, faute de renseignements impartiaux, ils se trouvent incapables de toute résistance ; aussi les malheureux porteurs ont-ils eu souvent à subir les mesures les plus brutales ou même les plus iniques, sinon sans se

(1) Les Gouvernements et les Sociétés étrangères n'ont le plus souvent aucun bien en France sur lesquels le fisc puisse exercer ses droits ; il est donc nécessaire de rendre le porteur lui-même responsable des droits dus sur le titre qu'il possède, s'il n'est prouvé par l'estampille officielle que le débiteur s'est conformé aux prescriptions fiscales.

plaindre, du moins sans tenter une lutte à laquelle rien ne les avait préparés.

A cet isolement il n'y a actuellement qu'un remède, c'est de chercher à opérer un groupement. Au moment critique nous avons vu des initiatives individuelles essayer d'y parvenir ; ces efforts sont louables, mais ils nous paraissent avoir rarement produit des résultats tangibles. Que peut-on attendre d'une organisation éphémère qui commence sans documents, qui n'a pour tout budget à sa disposition que de maigres offrandes volontaires, qui enfin, quels que soient la notoriété et le dévouement de ses promoteurs, jouira bien rarement de la pleine confiance des intéressés, au moins en ce qui concerne les moyens d'action et les chances de succès?

Les Anglais, plus avisés et plus pratiques, ont depuis longtemps constitué une organisation de renseignements et de protection, devenue aujourd'hui fort puissante sous le nom de *The corporation of foreign bondholders* (corporation des porteurs de titres étrangers). Comme la plupart des institutions anglaises, celle-ci est due à l'initiative privée, et le gouvernement n'est intervenu en rien dans sa fondation, pas plus d'ailleurs qu'il n'intervient dans son fonctionnement. Nous résumons très brièvement le but qu'elle se propose dans les termes suivants, tous extraits de ses statuts.

L'objet de la corporation est de protéger le droit des porteurs de titres étrangers émis ou négociés à Londres, de recueillir, collectionner ou publier les documents et informations de toute nature touchant les emprunts étrangers, de tenir le compte des fonds d'amortissement ou de règlement des gages concédés aux souscripteurs, de prendre toutes les mesures utiles en cas de non paiement ou d'inobservation des clauses du contrat, de réunir les intéressés en des assemblées pour délibérer sur leurs affaires, de favoriser la création dans les autres Etats d'institutions analogues, d'agir de concert avec elles, etc.

Cette lacune a souvent été signalée à l'attention du public et, en particulier, à celle des lecteurs de cette *Revue* (1). Nous ne nous attribuons aucune priorité à cet égard ; mais, nous aussi, nous attacherions une grande importance à voir constituer en France

(1) Voyez l'article de M. Labrousse sur *Le Conditionnement des valeurs mobilières*, publié dans le n° d'octobre 1896, t. X, p. 121.

une organisation analogue et nous en attendrions les plus heureux effets pour l'efficace protection des intérêts français engagés à l'étranger. Il y aurait ainsi un centre où seraient réunis tous les documents et tous les renseignements, et d'où partiraient les initiatives utiles, lorsque telle ou telle catégorie de porteurs se trouverait intéressée ou menacée dans sa sécurité. Une institution de cette nature jouirait d'une suffisante autorité tant dans l'ordre matériel que dans l'ordre moral pour pouvoir aider et diriger au besoin les mesures de défense, pour pouvoir traiter avec les nations et les entreprises débitrices, pour constituer enfin une représentation indiscutable des intérêts français.

Notre tempérament national ne nous permet pas d'espérer de l'initiative individuelle, comme en Angleterre, une pareille création ; aussi voudrions-nous que le Gouvernement la prit en main et qu'il ne considérât pas la réforme du marché financier comme terminée sans l'avoir muni d'un organe de protection aussi essentiel. Non pas qu'après la première organisation, il doive continuer à s'immiscer dans son fonctionnement, ce serait uniquement pour lui une source d'embarras et peut-être de difficultés extérieures; il devra, au contraire, laisser au comité, qu'il aura contribué à fonder, sa pleine liberté ; mais il pourra tout au moins venir fort utilement à son aide en lui communiquant, quand faire se pourra sans inconvénient, les informations qui lui seront transmises par sa diplomatie et principalement par ses consuls. Enfin il ne se refusera pas, en présence de l'importance des intérêts engagés, à faciliter à ce comité la constitution d'un budget suffisant pour lui permettre de mener à bonne fin sa lourde tâche.

Pour qu'une semblable institution puisse rendre tous les services dont elle est susceptible, il faut avant tout qu'elle ne soit suspecte ni de dépendance, ni même de complaisance pour aucune institution de crédit, pour aucune entreprise, pour aucune puissance financière. Nous sommes d'avis que le Gouvernement doit profiter de la réforme actuelle — dont les Agents de change sont certainement appelés à bénéficier bien qu'elle ne soit opérée que dans l'intérêt du marché financier — pour leur demander leur concours, peut-être même pour leur demander d'en assurer matériellement le fonctionnement dans la période difficile du début. Ce sera là un service public dont ils seront char-

gés, comme ils l'ont été de la publication officielle du *Bulletin de la cote des cours*, et du service des oppositions à la négociation de titres au porteur perdus ou volés. Nous ne mettons pas en doute que la Chambre syndicale ne se prête à une mission d'impartialité et de protection des intérêts généraux, analogue à celles dont la loi l'a déjà investie. Les archives qu'elle a successivement constituées, lors des demandes d'admission à la cote, fourniraient des documents nécessaires à l'institution pendant les premiers temps; plus tard, par voie de réciprocité, la Chambre syndicale en retirerait à son tour des renseignements précieux pour éclairer sa religion au sujet des décisions qu'elle est appelée à prendre. A elle d'ailleurs, plus qu'à tout autre, il serait facile de grouper des personnalités aptes par leur compétence, leur indépendance et leur désintéressement, à constituer la partie agissante de l'association dont nous souhaitons l'établissement.

Nous espérions que lorsque cette seconde étude verrait le jour, le Gouvernement aurait fait connaître ses résolutions. Le retard qui s'est produit a trouvé probablement sa cause dans la multiplicité et dans la gravité des questions à résoudre, mais il doit toucher à sa fin. L'on voit que, si nos idées viennent à prévaloir, il ne sera pas nécessaire d'agir par la voie législative, dont l'intervention pourrait rendre trop longue l'élaboration de la réforme. Quelle qu'elle soit, en effet, la réorganisation apportera au marché un trouble incontestable, quoique momentané; c'est là une des questions qui, avant tout, demandent à être promptement résolues quand elles sont posées. Au fond, c'est uniquement le règlement d'administration publique du 7 octobre 1890 qu'il conviendra de reprendre sur certains points, et les modifications qu'il devra subir ne sont, en elles-mêmes, ni assez nombreuses ni assez profondes pour que leur discussion retienne longtemps l'examen et la décision du Conseil d'Etat.

Louis Lacombe,
Député de l'Aveyron.

LE PROBLÈME DE LA DÉPOPULATION

LE PROGRAMME

DE

L'ALLIANCE NATIONALE POUR L'ACCROISSEMENT DE LA POPULATION FRANÇAISE

L'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française (1), fondée tout récemment, a reçu de tous l'accueil le plus flatteur ; elle recrute chaque jour l'adhésion d'hommes distingués, quelquefois célèbres. Les journaux la plaisantent un peu — elle s'y attendait, — mais presque toujours ils parlent d'elle avec sympathie, et souvent ils étudient très sérieusement quelques parties de son programme. Néanmoins, il leur est bien difficile, faute de place, de l'exposer dans son ensemble. Il en résulte que le public, même instruit, le connaît mal et n'est pas à même de le juger.

Je me propose de l'exposer ici.

Auparavant, il est nécessaire de rappeler brièvement (2) la gravité du fléau et les conséquences terribles qu'il aura fatalement si on ne le combat pas tout de suite et énergiquement.

I. — De la diminution de la France.

De l'effacement de la France depuis deux siècles. — Que la France occupe dans le monde civilisé une place moindre aujour-

(1) 26, Avenue Marceau. La cotisation minima est de 10 francs par an ou 100 francs une fois donnés. Cette cotisation est abaissée à 1 franc à partir de la seconde année pour les familles ayant plus de trois enfants.

(2) J'ai traité ce sujet plus complètement dans le *Journal de la Société de statistique*, en décembre 1895, et je compte lui consacrer un volume.

d'hui qu'autrefois, c'est ce que nous démontrent malheureusement les chiffres suivants que j'emprunte à M. Levasseur :

A la fin du XVIIe siècle, il n'y avait en Europe que trois grandes puissances, car l'Espagne avait déjà perdu toute sa force. Voici quelle était leur population :

POPULATION DES GRANDES PUISSANCES DE L'EUROPE EN 1700.

France....................	20	millions d'habitants.
Grande-Bretagne et Irlande.	8 à 10	—
Empire d'Allemagne........	19	—
Etats compris en partie dans l'Empire germanique :		
Autriche..................	12 à 13	millions d'habitants.
Prusse....................	2	—

Soit en tout 50 millions. La France comprenait donc 40 p. 100 de la population des grandes puissances de l'Europe. Encore faut-il remarquer que l'Empire germanique était très loin d'avoir la cohésion qu'il a aujourd'hui ; il était partagé entre un grand nombre de souverains dont le plus puissant, l'Autrichien, ne tenait que 12 à 13 millions d'habitants sous son sceptre. La France était non la plus vaste en étendue, mais la plus peuplée de toutes les monarchies européennes, et, par conséquent, la plus puissante au point de vue économique et au point de vue militaire.

Louis XIV et Louis XV usèrent si mal de cette puissance qu'ils la diminuèrent, et voici comment s'était modifié dans le courant du siècle le tableau que nous tracions tout à l'heure de la population des grandes puissances :

POPULATION DES GRANDES PUISSANCES DE L'EUROPE EN 1789.

France	26	millions d'habitants.
Grande-Bretagne et Irlande.	12	—
Russie.....................	25	—
Empire d'Allemagne... ...	28	—
Etats compris en partie dans l'Empire germanique :		
Autriche....................	18	millions d'habitants.
Prusse.....................	5	—

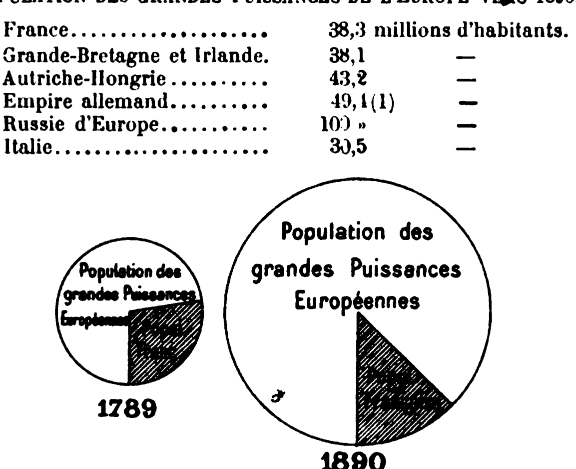
Soit en tout 96 millions. La France figure dans ce total pour 27 centièmes seulement (et non plus 40 pour 100 comme sous Louis XIV). Cependant elle s'est accrue de la Lorraine et de la Corse, mais l'Allemagne a vu sa population s'accroître rapidement, et, en outre, la Russie a pris place parmi les grandes puissances.

Depuis cette époque les nations étrangères se sont beaucoup accrues ; de plus l'Italie s'est constituée. Tandis que la popula-

tion française n'augmente que misérablement, ses voisins s'agrandissent et se multiplient, peuplent les continents, y étendent leur commerce et remplissent l'univers entier de leur langue, de leurs navires et de leurs armées. Aussi le tableau de l'Europe à la fin de ce siècle ne ressemble en rien à ceux qui précèdent :

POPULATION DES GRANDES PUISSANCES DE L'EUROPE VERS 1890.

France....................	38,3	millions d'habitants.
Grande-Bretagne et Irlande.	38,1	—
Autriche-Hongrie..........	43,2	—
Empire allemand..........	49,1 (1)	—
Russie d'Europe..........	100 »	—
Italie.....................	30,5	—



La *surface* totale de chacun de ces cercles est proportionnelle à la population totale des grandes puissances européennes à chacune des dates indiquées. La *surface* ombrée est proportionnelle à la population française. L'*angle* de la surface ombrée est proportionnel à l'importance relative de la population française.

Soit en tout 300 millions ; la France n'y figure que pour 12 pour 100. Et il y a moins de deux siècles, elle y figurait à raison de 40 p. 100 ! Et encore, dans le tableau qui précède, nous n'avons compté que les Anglais qui habitent le Royaume-Uni ; pourtant ceux des colonies ne contribuent pas moins à la puissance britannique. Nous n'avons pas compté non plus les Etats-Unis ; et pourtant il est certain qu'ils se mêleront de plus en plus à la politique de l'Europe comme ils se mêlent à son commerce.

Sans doute l'effacement de la France dans le monde tient en

(1) En 1895, plus de 52 millions d'habitants. La population allemande en cinq ans s'est accrue de 3 millions d'habitants ; deux fois l'Alsace-Lorraine ! Pendant ces mêmes cinq années, la population française s'est accrue de 175.000 habitants. Cet accroissement minuscule est identique à l'accroissement de l'Angleterre en quatre mois. Nous mettons cinq ans à le réaliser. Encore n'est-ce qu'un accroissement fictif, dû à l'immigration étrangère. L'empire russe compte 129 millions en 1897.

partie à des causes politiques. Mais il suffit d'un regard sur nos chiffres pour voir que la principale cause de notre affaiblissement relatif est la faiblesse incroyable de l'accroissement de notre population. Que l'on compare la population anglaise qui, sans aucune annexion de territoire, s'élève entre 1700 et 1890, de 8 à 38 millions d'habitants ; sans compter les colons dont elle inonde l'Amérique, l'Australie, le Cap, l'Inde, etc., et la nôtre qui n'a même pas doublé depuis Louis XIV, malgré l'annexion de cinq provinces.

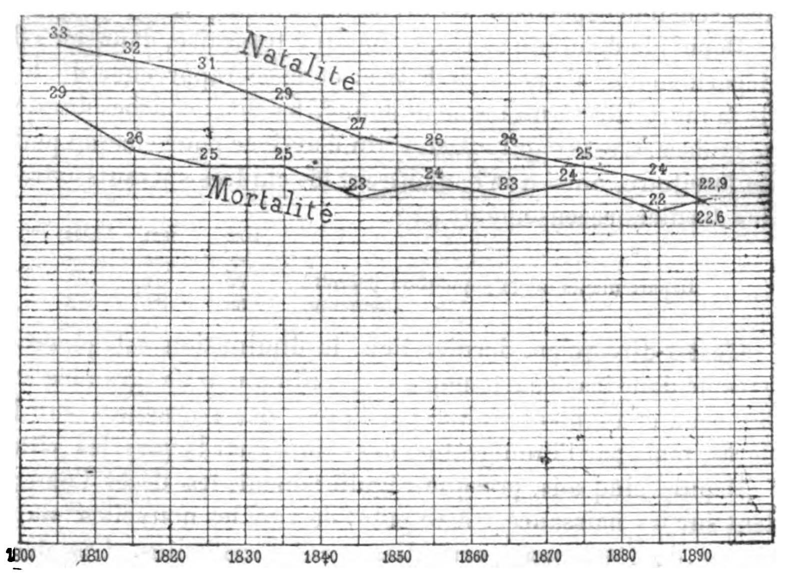
L'universalité de la langue française disparaît. — Les tableaux qui précèdent mesurent assez exactement l'influence politique et militaire de la France depuis deux siècles. Cette influence va sans cesse diminuant. Son influence morale et intellectuelle autrefois si prépondérante, n'est pas moins compromise. La langue de Voltaire était celle que 27 p. 100 de la population européenne parlait de naissance. Aussi le reste de l'Europe intelligente s'efforçait de connaître un pareil langage. Aucun ne pouvait rivaliser avec lui. Aujourd'hui, qu'un nouveau Voltaire soit donné à la France, par qui sera-t-il compris? A peine par 46 millions d'individus (Français, Suisses, Belges, Créoles, Canadiens). Mais si cet écrivain est allemand au lieu d'être français, le cercle de ses lecteurs possibles augmente du simple au double, car les Allemands, Autrichiens et Suisses forment un total de 100 millions d'individus parlant allemand. Enfin, si cet écrivain est anglais, ses ouvrages ont chance de se répandre sur la terre entière : aujourd'hui on compte 115 millions d'individus parlant anglais, et ce nombre augmente sans cesse (1).

Quantité et qualité. — « Soit, disent quelques optimistes entêtés; mais la qualité des hommes vaut mieux que la quantité. Les Français sont de moins en moins nombreux, mais ils valent plus que les autres! » Quelle prétention exorbitante et insoutenable! Les Français ont assurément des qualités précieuses, mais ils ont, comme les autres hommes, des défauts regrettables. Faire la balance des uns et des autres est une opération terriblement délicate, et d'ailleurs un peu puérile : à notre époque, un Européen vaut un Européen, un Français vaut un Al-

(1) Il s'agit de ceux dont l'anglais est la langue maternelle. Ceux qui ont l'anglais pour langue officielle sont au nombre de 140 millions; ils forment presque le tiers de l'humanité.

lemand ou un Anglais; s'il y a une différence de valeur, il est douteux qu'elle soit en notre faveur, et d'ailleurs elle est si faible que ce n'est pas la peine d'en parler.

Diminution de la natalité depuis un siècle. — Cette décadence de la France est due, avons-nous dit, à la rareté des naissances dans notre pays. La France, en effet, est de tous les pays de l'Europe, celui où la *natalité* est de beaucoup la moindre. Outre que la natalité est très faible en France, elle y diminue sans cesse. La France est le seul grand pays de l'Europe où se rencontre cet inquiétant phénomène.



Les chiffres marqués sur la figure indiquent : Pour 1.000 habitants, combien de naissances annuelles, combien de décès annuels (moyenne décennale). Les ordonnées ont une longueur proportionnelle à ces chiffres. La natalité est en dernier lieu de 21,6 et non pas 22,6.

On voit que la natalité n'a pas cessé de décroître depuis le commencement du siècle. La mortalité a décru un peu, mais beaucoup moins. Il était donc fatal qu'à un moment facile à prévoir les deux courbes se croiseraient. C'est ce qui vient d'arriver.

Voici qui prouve que la natalité de la France décroît continuellement depuis le commencement du siècle :

Pour 1.000 habitants, combien de naissances vivantes en un an en France.

1801-10	33	1851-60	26
1811-20	32	1861-70	26
1821-30	31	1871-80	25
1831-40	29	1881-90	24
1841-50	27	1891-95	21,6

On voit que le fléau s'est étendu sur notre pays lentement et progressivement depuis le début du siècle, marchant d'un pas égal sous tous les gouvernements. Tous d'ailleurs y étaient parfaitement indifférents : mieux encore, ils l'ignoraient.

Cette plaie est générale à tout le pays.

Tous les départements, sans exception, présentent une diminution de la natalité depuis le commencement du siècle. (Voir *France*, par le Dr Bertillon père, dans le *Dict. Enc. des sc. méd.*) Sur les bords de la Garonne, et plus récemment en Bourgogne, elle a été particulièrement rapide ; elle a été plus lente, mais très sensible cependant, en Bretagne et même dans le Nord.

Depuis le début du siècle, la natalité française, dans tous les départements, n'a cessé de baisser et de se rapprocher du taux de la mortalité ; à un moment donné, les deux courbes devaient se croiser. C'est ce qui est en train d'arriver pour chaque partie du territoire, ainsi que le montrent les chiffres suivants extraits des derniers recensements :

	1886	1891	1896
	—	—	—
Départements où la population décroît.	29	55	63
— — — augmente.	58	32	23

C'est-à-dire qu'en dernier lieu, la diminution est générale, excepté dans les départements qui contiennent de grandes villes ; ceux-ci augmentent non par l'excès des naissances sur les décès, mais par l'immigration des campagnards vers les villes.

Depuis cinq ans, presque régulièrement, les décès l'emportent sur les naissances. A ce point de vue, les nouvelles statistiques de 1895 sont particulièrement terrifiantes. Les décès l'emportent sur les naissances dans 58 départements, et parmi les 29 autres, il n'y en a que deux (le Nord et le Pas-de-Calais) où l'excédent des naissances (1) soit sensible (19.835 pour les deux départements). Dans tous les autres, les résultats sont déplorables. Dans la Bretagne même (dont la fécondité est pourtant légendaire), l'Ille-et-Vilaine présente un excédent de décès, et les Côtes-du-Nord équilibrent à peine les leurs.

Mais que dire des départements normands, bourguignons, gascons ? Dans la plupart d'entre eux, le nombre des décès ex-

(1) Encore faut-il remarquer que la natalité de ces deux départements, les deux plus féconds de France, est elle-même très faible. Elle est à peine de 29 naissances pour 1000 habitants. Très peu de régions, hors de France, présentent une natalité aussi restreinte.

cède d'*un tiers* celui des naissances! Par exemple dans l'Eure, il y a 6.100 naissances et 9.606 décès, c'est-à-dire 2 naissances pour 3 décès. L'Orne, l'Aube, la Côte-d'Or, le Gers, le Lot, Lot-et-Garonne, etc., sont logés à la même enseigne. Dans douze départements, il y a 3 décès pour 2 naissances, c'est-à-dire que voici le *schema* des familles qui les habitent : lorsque les deux parents meurent, ils ont procréé deux enfants (voilà nos deux naissances) dont l'un est mort avant de s'être reproduit (voilà nos trois décès). A ce compte, il suffit d'une génération pour ruiner le pays.

Dans certains cantons, le mal est pire encore, et il y a 1 naissance pour 2 décès. Telle est la situation qui tend à se généraliser dans la France entière.

L'image de notre pays se trouve tout à fait graphique dans certaines parties du Cotentin où M. Arsène Dumont a suivi génération par génération l'histoire de chaque famille. Aujourd'hui, il n'en subsiste presque plus une seule, les rares survivants du malthusianisme ayant émigré pour Paris afin d'y devenir fonctionnaires, concierges, garçons de salle. Des villages entiers ne sont plus qu'un amas de maisons ruinées : les guerres les plus désastreuses, l'incendie, la peste, n'auraient pas exercé de ravages plus terribles!

Et cela pourtant est le résultat du malthusianisme longuement et obstinément pratiqué. Mais il y a cette différence entre les causes violentes de dévastation et le malthusianisme, que cette dernière calamité, tout en détruisant lentement le pays, n'a fait souffrir en rien ses habitants. Tant il est vrai que les intérêts des individus peuvent être entièrement opposés à ceux de la collectivité.

C'est ce qui fait que si peu de gens s'effraient, comme ils le devraient, de la dépopulation de la France, et que notre pays disparaît lentement du monde sans qu'aucun des intéressés proteste.

C'est la mort par le chloroforme. Elle n'est nullement douloureuse, et pourtant c'est la mort!

La dépopulation est un fléau spécial à la France. — On a prétendu que c'est une conséquence de la civilisation, et on a donné à cette thème de brillants développements littéraires; il faudrait croire que la France est le seul pays qui soit civilisé, car il est

le seul grand pays de l'Europe où la natalité diminue avec cette implacable régularité. En voici la preuve tirée de l'expérience d'un demi-siècle :

Pour 1.000 habitants, combien de naissances vivantes en un an.

	1841-50	1881-90
Allemagne (terr. actuel).	38	38
Autriche	38	38
Angleterre.............	33	33
Italie	37 (1)	38
France................	27	24 puis 21,6

Ainsi la natalité de l'Allemagne, de l'Autriche et de l'Italie est invariablement de 38 naissances annuelles pour 1.000 habitants; en France elle est de 21 à 22 seulement. Et de plus, en France et en France seulement, elle va sans cesse diminuant!

De là vient cette décroissance numérique qui fait que la France n'occupe plus dans le monde la position véritablement privilégiée qui était la sienne au siècle dernier.

Pour que la France conserve son rang actuel (je ne dis pas pour qu'elle reconquière son rang ancien), il faut que la natalité s'élève à 38 comme chez ses voisins. Sa population étant de 38 millions et demi d'habitants, il lui faut donc 1.464.000 naissances, chiffre qui dépasse de 630.000, son chiffre actuel.

II. — Conséquences fatales de la dépopulation de la France.

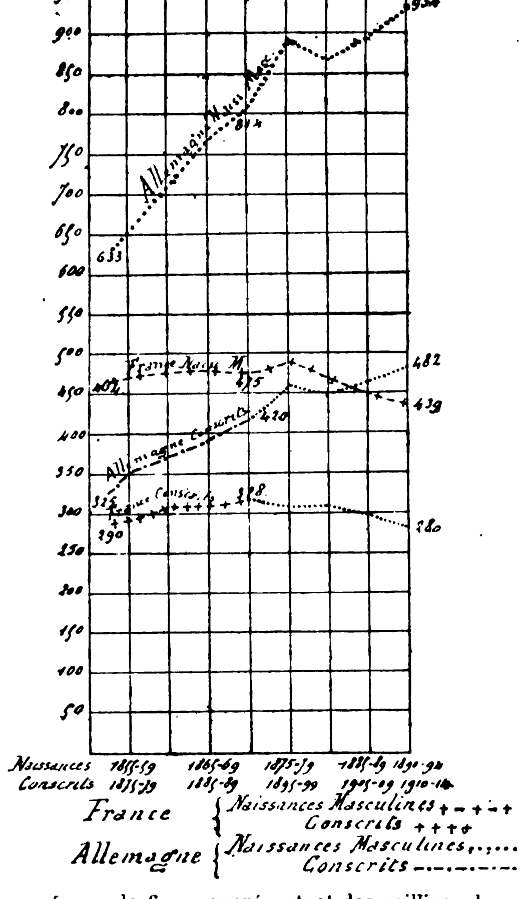
Finis Galliæ! A quelque point de vue que nous nous placions, c'est à cette conclusion navrante que ces chiffres nous acculent invinciblement.

Conséquences militaires. — Les conséquences politiques et militaires sont les plus faciles à saisir. Au lendemain de la guerre, la France et l'Allemagne avaient à peu près le même nombre de conscrits (296.334 en France et 330.136 en Allemagne), et nous pouvions avoir l'espoir légitime de reprendre ce que nous avions perdu. Aujourd'hui l'Allemagne a moitié plus (448.433) de conscrits que la France, qui a gardé son chiffre d'autrefois. Comme l'Allemagne depuis 1891 a deux fois plus de naissances (1.903.160) que la France (908.859), il est fatal que dans quatorze ans elle aura deux fois plus de conscrits. Alors,

(1) 1865-70.

ce peuple qui nous hait nous dévorera ! Les Allemands le disent, l'impriment et ils le feront.

NOMBRE DES CONSCRITS FRANÇAIS ET ALLEMANDS DANS LE PASSÉ ET DANS L'AVENIR D'APRÈS LE NOMBRE DES NAISSANCES MASCULINES



Les chiffres marqués sur la figure représentent des milliers de naissances, des milliers de conscrits (moyennes annuelles). Les ordonnées ont une hauteur proportionnelle à ces nombres. On a représenté sur la même ordonnée des naissances masculines survenues à une époque, et les conscrits qui en sont provenus, c'est-à-dire les jeunes hommes inscrits 20 ans plus tard sur les listes du recrutement.

A partir de 1895 le nombre des conscrits est évalué d'après le nombre des naissances masculines survenues 20 ans auparavant. Il est représenté par un trait pointillé.

Ils le disent : certes, ils me l'ont assez dit lorsque je voyageais

dans leur pays. Et ceux qui avaient le mauvais goût de m'infliger ce triste sujet de conversation n'étaient pas des statisticiens de profession; c'étaient des voyageurs quelconques, commerçants ou bourgeois rencontrés en chemin de fer ou à table d'hôte. J'ai parfois entendu dire qu'il était mauvais d'annoncer si haut le danger qui menace notre patrie, parce que c'est en instruire l'étranger. L'étranger, hélas, n'a rien à apprendre sur ce point, et j'ai vu que les Allemands, même les plus vulgaires, en savent sur ce point beaucoup plus long que la grande majorité de nos concitoyens (1).

Ils l'impriment! Écoutez ce que dit sur ce sujet le docteur allemand Rommel, dans un livre intitulé le *Pays de la revanche :* « La politique des races est impitoyable. Le moment approche où les cinq fils pauvres de la famille allemande, alléchés par les ressources et la fertilité de la France, viendront facilement à bout du fils unique de la famille française. Quand une nation grossissante en coudoie une plus clairsemée, qui, par suite, forme centre de dépression, il se forme un courant d'air vulgairement appelé *invasion*, phénomène pendant lequel la loi et la morale sont mises provisoirement de côté. »

Ceci n'est qu'un des aspects de la question. Les autres ne sont pas moins tristes. Au point de vue économique, comme au point de vue intellectuel et moral, la France est en voie de disparaître.

Conséquences économiques. — La richesse même de notre pays, richesse dont nous sommes si justement fiers, est compromise par l'état stationnaire de notre population. Nos exportations en 1867-76 s'élevaient, année moyenne, à 3.306 millions; en 1895 elles atteignaient 3.374 millions, soit une faible augmentation de 68 millions. Or, pendant ce temps, les exportations allemandes passaient de 2.974 millions de francs (moyenne de 1872-76) à 4.540 millions de francs (chiffre provisoire de 1896, inférieur à la réalité), soit 1 milliard et demi d'augmentation. La cause principale en est bien simple : le nombre de nos travailleurs n'augmente pas; ils ne peuvent

(1) « Les Français perdent tous les *jours* une bataille » disait le maréchal de Moltke. Il faut dire « tous les jours », et non pas « tous les ans » comme on le fait souvent. L'Allemagne gagne chaque *jour* 1.600 habitants de plus que la France. Il faut qu'une bataille soit importante pour se solder par une inégalité de 1.600 têtes entre les deux belligérants.

guère produire plus qu'ils produisaient autrefois. Au contraire, l'Allemagne a vu le nombre de ses travailleurs passer de 41 millions à 52 millions, soit une augmentation de 11 millions de paires de bras; il est tout simple qu'elle produise davantage.

On répondra peut-être que la situation politique de l'Allemagne explique en partie ce résultat. Ce n'est pas prouvé, mais prenons un autre exemple. Le développement économique de l'Autriche est comme celui de l'Allemagne, parallèle au développement de sa population, et il n'est certainement pas dû à l'éclat de la gloire militaire. L'Autriche, en 1869-73 exportait, année moyenne pour 1.055 millions de francs (valeur nominale) de marchandises; en 1894, ce chiffre avait presque doublé (1.988 millions). Cela s'explique aisément, puisqu'elle a gagné 7 millions de travailleurs (population : 37 millions en 1870 et environ 45 millions aujourd'hui).

Tous ces peuples grandissent en force et en richesse, et nous, jusqu'à ce jour, nous restions stationnaires; désormais, nous ferons pis, nous diminuerons.

Conséquences au point de vue de l'influence française. — Nous avons vu plus haut que le français qui naguère était la langue la plus répandue qu'il y eût dans le monde civilisé, a perdu ce privilège dans la marée montante des populations allemandes et anglaises.

Ainsi, ce n'est pas seulement notre puissance politique et militaire qui est menacée par l'insuffisance sans cesse plus lamentable de notre natalité, c'est aussi notre puissance économique, et c'est plus que cela encore, c'est l'influence intellectuelle et morale que nos écrivains exercent sur le monde, c'est le patrimoine intellectuel de la France qui est en voie de s'effriter!

La France colonisée par les étrangers. — Non seulement la population française, faute de s'accroître, n'a pas la force de pénétration nécessaire pour se répandre au dehors, et pour utiliser son beau domaine colonial, mais elle n'arrive même pas à défendre son territoire contre la poussée des populations voisines.

Aussi le nombre des étrangers fixés en France augmente rapidement. Voici leur nombre à l'époque de chaque recensement:

Nombre d'étrangers recensés en France.

	Etrangers	Naturalisés	Total	Excès d'une époque à l'autre.
	—	—	—	—
1851...........	379.280	13.525	392.814	—
1861...........	506.381	15 259	521.640	128.826
1866...........	655.036	16.286	671.322	149.682
1872...........	740 668	15.303	755.971	84.649
1876...........	801.754	34.510	836.264	80.293
1881...........	1.001.090	77.046	1.078.136	241.872
1886...........	1.126 531	103.886	1.230.417	152.281
1891...........	1.130.211	170.704	1.300.915	70.498

Aucun pays de l'Europe ne contient un nombre aussi énorme d'étrangers. Presque tous ces étrangers viennent se fixer en France, non pas pour y dépenser de l'argent, mais au contraire pour en gagner. D'après le recensement de 1891, il n'y en avait que 65.664 qui appartinssent à des familles vivant exclusivement de leur revenu.

Ainsi l'explication de leur présence en France est bien simple : les jeunes Français sachant bien travailler ne sont pas assez nombreux pour répondre à l'appel du travail ; l'industrie (et même l'agriculture) sont donc forcées d'accueillir des travailleurs de l'étranger. Comme le disait un professeur allemand, ils prennent la place de nos *non-nés*. Il est très heureux qu'il en soit ainsi, sans quoi il faudrait fermer une partie de nos usines. Mais il vaudrait incomparablement mieux qu'elles n'eussent pas à attirer ainsi chez nous l'étranger, c'est-à-dire le rival, l'ennemi, et au jour du danger, l'espion.

L'état dont nous nous approchons est celui de cette usine, située près de Nancy, dont parle M. Debury. Son propriétaire est Allemand, capitaine de la landwehr ; son contre-maître, Allemand, également capitaine ; tous ses ouvriers, Allemands et soldats allemands. Lorsque la landwehr est convoquée, l'usine est fermée. Les Français sont seulement admis à payer la gendarmerie qui la garde ; s'il lui arrive cependant dommage, à payer une indemnité !

On a beaucoup facilité la naturalisation des étrangers et j'estime qu'on a eu raison, et qu'il y aurait lieu de la rendre non pas plus facile, mais moins onéreuse pour qui la sollicite et se montre digne de l'obtenir.

Cependant ce n'est pas là remédier au mal. On peut bien donner à un certain nombre d'étrangers un faux-nez français,

et les droits qui y sont attachés, mais il est plus difficile de leur inculquer l'amour de la France, et le désir de remplir leur devoir à son égard. Assurément il y a parmi les naturalisés des patriotes sincères et même ardents, mais il est permis de croire que beaucoup de ces Français artificiels conservent pour leur première nationalité une affection bien naturelle, et qui peut nuire parfois au dévouement qu'ils doivent à leur patrie d'adoption.

La diminution de la population est une cause de pauvreté. — Je dois en renouveler la démonstration, puisque, pour beaucoup d'hommes, elle n'est pas faite. « Voyez la quantité des sans-travail, disent-ils ; voyez la masse des misérables ; ne vaudrait-il pas mieux pour eux n'être pas au monde? » Pur sophisme! Beaucoup de ces sans-travail sont des ouvriers maladroits qui ne trouvent pas de travail parce qu'ils ne sont pas capables d'en produire de bon. Ils n'en sont pas moins fort à plaindre ; mais leur proportion ne serait pas moindre parce que la population serait moins nombreuse, et on ne les emploierait pas pour cela davantage ; on les remplacerait, ce qu'on fait déjà, par des ouvriers étrangers et ils n'en seraient pas plus heureux. — « Cependant, ne voit-on pas d'excellents ouvriers qui ne trouvent pas d'emploi ? » En trouveraient-ils davantage parce que la population serait moindre? Assurément non. Supposons un cordonnier qui trouve tous les ateliers au complet ; il est vite conduit à penser qu'il y a trop de cordonniers sur terre et que, si la population était moindre, leur nombre serait moindre aussi. Soit, mais il y aurait aussi moins de pieds à chausser et notre homme n'y gagnerait rien.

Le même raisonnement s'applique à toutes les professions sans exception.

Malthus prétendait qu'au banquet de la vie, il n'y avait pas place pour tout le monde. Il oubliait que les convives de ce banquet en sont aussi les cuisiniers, en sorte que le nombre des plats servis s'y proportionnent à ceux qui les préparent. Pour qu'il commençât avoir raison, il faudrait que le globe fût peuplé, au point que les subsistances vinssent à manquer, ce qui n'est pas possible à notre époque, où le blé et la viande sont tellement abondants qu'on en est venu à leur fermer nos frontières. Donc, les subsistances ne manquent pas ; quant au travail in-

dustriel, le meilleur moyen de le développer, c'est de développer le nombre des habitants. « L'Allemagne, disait notre courageux compatriote alsacien Ch. Grad, n'a jamais été aussi riche qu'à présent, avec le puissant accroissement de sa natalité. » Et, en effet, on s'accorde à rapprocher le développement du commerce allemand du développement de sa population.

On ne saurait trop le répéter : la population est la source de toute richesse, parce que toute richesse a pour origine le travail et que, le travail, ce sont les bras et les intelligences qui le produisent. Outre que la population produit la richesse, elle l'utilise, elle la consomme et provoque ainsi une production nouvelle. Pour qu'un pays soit prospère dans tous les sens de ce mot, pour qu'il soit riche, puissant et intelligent, il faut que sa population soit nombreuse. La dépopulation est donc bien un fléau : elle condamne notre pays à mort.

Mais on insiste : « N'êtes-vous pas touché, dit-on, de voir des ménages qui gagnent à peine leur propre subsistance et qui sont chargés d'enfants qu'ils ne peuvent pas nourrir? » Nous en sommes aussi touchés que personne et nous l'avons prouvé. L'*Alliance nationale pour l'accroissement de la population française* (26, avenue Marceau) supplie l'État d'entourer l'enfant et notamment l'enfant malheureux de toute sa protection et de toute sa tendresse. Elle est déterminée à réclamer cette protection jusqu'à ce qu'elle l'obtienne; si l'État se refuse à l'accorder il manque à son devoir essentiel. Mais cette protection donnée à l'enfant ne va pas jusqu'à vouloir l'empêcher de naître!

III. — Causes de la dépopulation de la France.

L'affaiblissement de la natalité est due à l'ambition du père pour son enfant. — Lorsqu'on étudie la répartition de la natalité entre les différents départements français, on s'aperçoit bien vite que la *natalité est d'autant plus faible que le pays est plus riche*.

La Normandie, la vallée de la Garonne, la Bourgogne, pays d'une richesse inépuisable, sont les régions les moins fécondes de la France. Au contraire, la Bretagne, la Lozère, l'Aveyron, pays très pauvres sont, parmi les régions où la natalité a le

moins diminué. Il en est de même du Nord et du Pas-de-Calais, pays très industriels où les pauvres sont nombreux.

Cette vérité peut encore se traduire ainsi : Dans les milieux où l'on pense à sa fortune (c'est-à-dire dans ceux où on en a, car on ne pense à sa fortune que lorsqu'on en a), on a peu d'enfants ; dans les milieux où l'on ne pense pas à sa fortune (parce qu'on n'en a pas), on a un nombre d'enfants suffisant.

Cela se vérifie aussi dans les différents quartiers de Paris. Dans les faubourgs pauvres, la natalité est assez élevée. Dans les quartiers riches, où chacun possède une fortune et entend la conserver, la natalité est d'une faiblesse invraisemblable.

La même loi se vérifie, lorsqu'au lieu de considérer de vastes régions, on en étudie de très restreintes. M. Chervin a montré que dans le riche et stérile Lot-et-Garonne (riche en récoltes, stérile en hommes), les cantons les plus riches sont ceux où les naissances sont les plus rares, tandis que les cantons les plus pauvres ont une natalité moins misérable. Ainsi, dans les contrées riches, ce sont les plus riches qui sont les moins fécondes.

D'autre part, M. Arsène Dumont a prouvé que, dans les contrées pauvres, ce sont les plus pauvres qui sont les plus fécondes.

D'où vient cette loi si générale ? Faut-il en accuser les mœurs prétendues corrompues des riches? Mais lisez l'étude attachante que M. Arsène Dumont a écrite, par exemple, sur les îles de Ré et d'Oléron. Il y peint des populations très douces dont les seules passions sont la lecture et la danse. La danse, toujours décente, est la préparation au mariage ; les naissances illégitimes y sont extrêmement rares. On ne peut imaginer des mœurs plus douces ni plus honorables. Cependant, la natalité de ces îles est des plus faibles.

De longs dithyrambes, renouvelés des anciens sur les temps et les mœurs, sont donc ici hors de saison. Dans les îles de Ré et d'Oléron, chacun est plus ou moins propriétaire ; chacun a un bien à protéger ; chacun est ambitieux pour ses enfants. Et ce sont ces vertus louables qui amènent la dépopulation du pays.

Ce sont donc des préoccupations d'argent qui sont ici seules en cause. On songe que, si l'on a des enfants, il faudra de l'argent pour les élever ; mais surtout il faudra partager la fortune pour les doter, et la partager à nouveau lorsqu'ils hériteront. Conclusion : on évite d'en avoir.

L'homme qui se charge d'une nombreuse famille, non seulement se charge d'un poids très lourd, mais charge ses enfants. Il veut éviter ce double mal, et je me hâte de dire qu'en bon père de famille, il craint le second plus que le premier.

Cela est tellement vrai que, dès qu'il y a une raison pour que ces préoccupations disparaissent, aussitôt la natalité se relève. La thèse de M. Lanery en donne un bel exemple :

Fort-Mardick (Nord), près Dunkerque, est une commune constituée par Louis XIV, d'après les principes suivants qui sont encore en usage aujourd'hui. Toute famille nouvelle qui se constitue, lorsqu'un des conjoints est né dans la commune et que le mari est inscrit maritime, reçoit *en usufruit* (en usufruit seulement, là est le point) 22 ares et, en outre, une place sur la plage pour la pêche au filet. La commune a reçu de Louis XIV en tout, 125 hectares de terre ; ce qui n'est pas distribué en usufruit est loué 5.000 francs au profit de la commune. Les ménages concessionnaires « ne peuvent concéder qu'à leurs enfants seulement les parcelles de terre qu'ils occupent. Dans aucun cas, la parcelle ne pourra être scindée. » De là résulte qu'elle échappe aux créanciers. Elle ne peut être ni augmentée, ni divisée. Elle est inaliénable, indivisible et inextensible.

Voilà donc une population passablement aisée et pourtant étrangère à toute préoccupation d'héritage. On peut dire qu'elle échappe au Code civil.

Il en résulte que les mariages sont nombreux (environ 11 p. 100 habitants) et aussi précoces que le permet le service maritime (âge probable du mariage des hommes, 24 ans); les naissances illégitimes sont par conséquent très rares (1 sur 60 naissances). Au contraire, la natalité légitime, et c'est là le point important, est extrêmement élevée ; elle atteint 43 p. 100 habitants, c'est-à-dire qu'elle n'est dépassée en Europe que par la Russie. Mais ce qui n'arrive pas en Russie, c'est que sur ces 43 enfants nés vivants, 33 atteignent l'âge de 20 ans. (1).

Voilà donc un pays dans des conditions démographiques excellentes ; il est permis de les rattacher à son organisation si étrange.

M. Arsène Dumont nous a décrit, dans une région de la France

(1) La population de Fort-Mardick était, en 1729, de 204 habitants en 1851, de 615 habitants ; en 1896, de 1672 habitants.

tout à fait différente, un phénomène analogue. Au Fouesnant (Finistère) existe un usage tout à fait comparable à celui du Fort-Mardick. Tout homme qui revient du service militaire va proposer à un propriétaire de lande de lui abandonner, pour un temps très long, une parcelle de cette terre inculte. Il la défriche, s'y établit, s'y marie et y a beaucoup d'enfants ; car il n'a aucune inquiétude à avoir pour ses descendants. La lande est immense, et il sait qu'eux aussi pourront en cultiver une parcelle ; le propriétaire y gagnera d'avoir, au bout d'un certain temps, un champ de rapport au lieu d'une terre inculte, et ils auront eu, eux, l'avantage d'y passer leur vie sans trop de souci.

Ainsi, même en France, dès que disparaît la préoccupation de la fortune à conserver (c'est-à-dire à ne pas partager), la natalité prend un essor considérable.

Le Canada nous offre à cet égard, un champ d'expérience incomparable. La province de Québec y est habitée par une population principalement française semblable à la nôtre, animée du même esprit de travail et d'épargne. Mais la loi admet la liberté de tester et les notaires du pays m'ont déclaré que les pères de famille en usent très généralement. Ils ne laissent rien à leurs filles (parce qu'ils pensent que c'est à leur gendre de pourvoir aux besoins de sa famille), rien à ceux de leurs fils qui ont reçu une éducation libérale et qui sont devenus médecins, prêtres, avocats, etc., (parce qu'ils pensent que l'éducation qu'ils ont reçue constitue un patrimoine suffisant) ; parmi leurs autres fils, ils choisissent celui qui leur paraît le plus apte à continuer leur industrie ou leur commerce, et c'est à lui qu'ils laissent leurs biens et la suite de leurs affaires. La conséquence de cet état de choses est que la natalité s'élève dans la population française de la province de Québec, à 48 pour 1000 habitants, natalité qui dépasse le double de la nôtre, et qui dépasse tout ce que nous voyons en Europe. Cette forte natalité tient principalement à ce que les Canadiens ne voient pas, comme nous, une relation entre le nombre de leurs enfants et la conservation de leur fortune. La loi les délivre de cette préoccupation.

Elle devrait exister ailleurs qu'en France, puisque notre pays n'est pas le seul où la loi prescrive le partage égal. Plusieurs

de ces pays, notamment la Belgique et certaines parties de la Suisse, voient leur natalité diminuer (1).

Si c'est en France que cette préoccupation nuit le plus à la natalité, c'est que la France est, plus qu'aucun autre peut-être, un pays de petits propriétaires; c'est que, plus qu'aucun autre, il est prévoyant et économe.

Objections. — Faut-il répondre à ceux qui attribuent l'affaiblissement de la natalité française au gouvernement républicain? L'esprit de parti a seule pu dicter une telle conclusion. Si elle était fondée, le remède au mal serait à la portée de notre main. Mais, hélas, il n'en est pas ainsi, car la natalité, nous l'avons vu, a baissé d'un pas égal depuis le commencement du siècle sous tous les gouvernements sans exception.

On l'a attribuée, avec plus de raison peut-être, à l'affaiblissement des convictions religieuses. Cette cause est niée par de fort bons esprits, parce qu'il est très difficile de donner la preuve statistique de sa réalité : la statistique mal interprétée indiquerait même le contraire, car le faubourg Saint-Germain, quoique sincèrement pieux, présente une natalité bien inférieure à celle de Ménilmontant, quoique le tiers des enterrements y soient civils.

En Belgique, la natalité diminue malgré le progrès des convictions religieuses et quoique ce pays se soit donné depuis plus de dix ans, un gouvernement exclusivement catholique.

C'est qu'en effet l'influence des convictions religieuses, si tant est qu'elle soit réelle en pareille matière, — mon avis est qu'elle l'est, — est du moins très secondaire et dominée de beaucoup dans la plupart des familles (mais non pas dans toutes) par des considérations de fortune dont j'ai précédemment parlé. L'ambition mal comprise du père pour son enfant, voilà la véritable cause du fléau.

(1) Plusieurs autres pays quoique ayant adopté le code Napoléon dans son ensemble, ont augmenté considérablement la liberté de tester. En Italie, la quotité disponible est de la moitié, quel que soit le nombre des enfants. Dans le grand duché de Bade et une partie de la rive gauche du Rhin, l'usage des fidei commis et surtout le *Bauernhofrecht* permet d'éviter le partage des fortunes.

IV. — Des remèdes à opposer au fléau.

L'inaction est stupide et criminelle. — Contre un mal aussi grave, certains sages professent qu'il n'y a rien à faire! Ils disent que la France est perdue, et se résignent à assister à sa mort avec autant de sérénité qu'un physiologiste étudie les convulsions d'un petit lapin empoisonné. Que penseraient-ils d'un capitaine de vaisseau qui dirait : « La tempête est trop forte! Je ne puis rien pour sauver mon bateau ». et qui irait se coucher dans sa cabine. Hé! mon ami, commande ton équipage; épuise toutes les chances de salut. Ta tâche sera finie quand tu auras vingt pieds d'eau au-dessus de la tête. A ce prix, tu gagneras du moins de n'être pas un lâche!

Rejetons donc avec mépris cette première opinion. C'est un blasphème et une sottise que de porter si promptement et si légèrement le deuil de la France. Un pays de 38 millions d'habitants riches, laborieux et patriotes comme le sont les Français, a encore des chances de salut, si dangereuse que soit la pente sur laquelle il se laisse glisser. En 1841, la France (actuelle) et l'Allemagne (actuelle) avaient une population à peu près égale. Aujourd'hui l'Allemagne compte 14 millions d'habitants de plus que la France. Cinquante ans sont peu de choses dans la vie d'un peuple : ce que cinquante ans ont fait contre nous, cinquante ans peuvent le faire en sens inverse.

La France et l'Allemagne sont comme deux familles qui, également riches au début, auraient placé leurs fonds, l'une à 3 p. 100, l'autre à 4 1/2 p. 100. Si ces deux familles sont également économes, la seconde, au bout d'un demi-siècle, sera beaucoup plus riche que la première. La déchéance de celle-ci sera-t-elle sans remède? Non. Il lui suffira de faire, sans tarder. un placement de son argent un peu plus avantageux.

Les familles françaises ont, en moyenne, trois naissances vivantes, et les familles allemandes un peu plus de quatre. Est-il impossible de déterminer les familles françaises à procréer une naissance ou deux de plus ?

Nous ne le croyons pas.

Les remèdes proposés contre la dépopulation de la France sont innombrables. « Il faut les appliquer tous, disait Jules

Simon, afin d'être sûr d'employer celui qui sera efficace ». Soit, mais cela ne dispense pas de les classer afin de réclamer d'abord les plus actifs.

Je rappellerai d'abord ceux qui me paraissent illusoires. On peut certes les appliquer, suivant le précepte de Jules Simon, mais on ne doit pas compter sur leur efficacité.

A. — Remèdes illusoires.

Il semble bien que les nombreux écrivains qui ont agité, dans ces derniers temps, la question de la dépopulation de la France, n'aient cédé qu'au désir de servir les idées qui leur sont particulièrement chères, quelque rapport que ces idées eussent d'ailleurs avec ce sujet.

Les réformes auxquelles la dépopulation de la France a servi de tremplin peuvent se diviser, malgré leur très grande variété en quatre catégories : 1° Réformes sociales diverses ; 2° Augmentation du nombre des mariages ; 3° Diminution de la stérilité involontaire ; 4° Diminution de la mortalité.

Nous dirons un mot de chacune d'elles :

Examen des réformes sociales diverses proposées dans le but hypothétique d'élever la natalité. — Personne n'a jamais indiqué que l'*émancipation de la femme*, la *recherche de la paternité*, la *suppression du divorce*, ou au contraire *des lois rendant le divorce plus facile*, augmenteraient la natalité. Jamais on n'a donné, à l'appui de ces fantaisies, une preuve ni un commencement de preuve. On peut assurément être partisan de ces réformes ; mais, encore une fois, tout cela n'a aucun rapport avec le sujet qui nous occupe.

Des *réformes socialistes* ayant pour effet de diminuer la part du capital pour augmenter d'autant la part du travailleur, auraient-elles quelque effet sur la natalité? Je ne puis me prononcer sur cette question, faute d'éléments pour l'étudier. Cependant, la rémunération du capital n'a cessé de diminuer depuis le commencement du siècle ; on peut même estimer qu'elle a diminué de près de moitié, car l'intérêt normal de l'argent était autrefois de 5 p. 100, et il n'est plus aujourd'hui que de 3 p. 100. Cela n'a pas empêché la natalité de décroître dans notre pays. Augmenterait-elle si le capital venait à n'être plus

rémunéré du tout? Je n'ai pas à examiner cette question difficile et très hypothétique, car, si cela arrrive, ce ne pourra être que dans un avenir extrêmement éloigné. Or, la lutte suprême, celle à laquelle notre pays doit penser toujours, aura eu lieu depuis longtemps.

La *restauration des idées religieuses*, si elle était possible, aurait peut-être quelques effets sur la natalité. Les études démographiques montrent la grande influence que la religion a sur les mœurs, et même sur des phénomènes de pathologie morale (sur la fréquence des suicides, par exemple), et prouvent que les hommes mettent en pratique, plus qu'on ne pourrait le croire, les prescriptions de leur religion; or, toutes les religions prescrivent à l'homme, plus ou moins impérativement, d'avoir une postérité aussi nombreuse que possible. Il est donc possible qu'il existe un rapport entre la natalité et le degré de sincérité des convictions religieuses. Mais il est manifeste que, quoi qu'on fasse, on ne pourra pas changer notre siècle, ni l'empêcher d'être de plus en plus incrédule.

Examen sommaire des mesures proposées en vue d'augmenter le nombre des mariages. — La nuptialité est en France à peu près ce qu'elle est ailleurs. A vrai dire, elle semble diminuer depuis quelque années. Cependant ce n'est pas là que le bât nous blesse.

On a proposé, pour augmenter le nombre des mariages, de *simplifier les formalités nécessaires pour le mariage*. Je crois ces formalités en effet trop longues, trop nombreuses et trop coûteuses. Les pays mêmes qui ont fait la sottise de copier notre Code civil ont pris soin d'en rayer tout ce chapitre, et ils ont bien fait. Mais on se tromperait fort si l'on croyait augmenter sensiblement le nombre des mariages en supprimant ces formalités nuisibles. Quand on veut se marier, on y arrive généralement, malgré les obstacles que le législateur a maladroitement accumulés. Au besoin, la chose se termine par un faux ménage, et la natalité y perd en somme peu de chose.

On a proposé aussi, pour augmenter les mariages, la suppression violente des couvents. On a bien peu réfléchi avant de parler ainsi: sait-on de combien de naissances on aurait chance d'augmenter la natalité? Les couvents renferment actuellement 60.000 femmes environ. Supposons qu'elles soient aussi

disposées que les autres femmes à se marier (ce qui n'est pas vrai : car, puisqu'elles se sont retirées au cloître, c'est que la vie de famille ne les attirait guère) ; un calcul simple nous montre qu'elles produiraient 4.500 naissances annuelles. Ainsi, il manque à la France 600.000 enfants chaque année, et on lui propose 4 ou 5.000 au plus. Et cela au moyen d'une mesure violente, indigne d'un siècle de tolérance !

Examen des mesures ayant pour but de diminuer la stérilité involontaire. — Et d'abord, cette stérilité involontaire est-elle aussi fréquente qu'on le prétend ? Notre très respecté maître, Jules Rochard, s'est étonné de voir que, d'après le recensement, il y eût 2 millions de familles stériles,

Ce nombre ne paraît pourtant pas exorbitant. On ne peut le comparer à ses similaires étrangers, car la France est le seul pays où une recherche de ce genre ait été faite par recensement (1). Cependant, d'après différents gynécologistes (allemands pour la plupart) cités à l'Académie de médecine, le nombre des familles stériles serait de 16 p. 100. Or, c'est exactement la proportion observée en France d'après le dénombrement de 1896. Ce qui doit étonner l'observateur, ce n'est pas le nombre des familles stériles, c'est le peu de fécondité des familles fécondes.

Voici d'autres chiffres qui montrent que la stérilité absolue n'est pas cause de l'affaiblissement de la natalité française. Cette intéressante recherche des familles stériles avait été faite en 1856, à une époque où la natalité française était un peu plus élevée qu'à présent ; or, le nombre des familles fécondes n'a pas diminué pendant cet intervalle de trente ans ; ce qui a diminué c'est la fécondité des familles.

France (moins la Seine, l'Alsace-Lorraine et les deux Savoies).
Sur 100 familles (époux mariés), combien avaient un ou plusieurs enfants et combien n'en avaient pas ?

	Avec enfants.	Sans enfants.
	—	—
1856	83.6	16.4
1886	83.3	16.7

(1) Elle l'a été dans quelques villes ; les familles sans enfants au jour du recensement y sont toujours plus fréquentes que dans les campagnes ; à Paris, leur proportion s'élève à 26 p. 100 (au lieu de 16 en France). Elle est de 24 à Rio de Janeiro (1890), de 23 à Palmas (Brésil), et de 20 à Berlin (1885).

Ainsi, la proportion des ménages absolument stériles n'augmente pas en France ; et, en outre, cette proportion paraît être celle que l'on observe en tous pays. Ce n'est donc pas la cause de la dépopulation de la France.

J'insisterai à peine sur les remèdes que l'on a proposés pour combattre cette stérilité soi-disant excessive. Il suffit presque de les citer pour en voir l'inanité.

On a dit qu'on diminuerait le nombre des femmes stériles (et surtout des hommes stériles) en combattant l'abus du tabac, l'abus de l'alcool, la syphilis. Est-ce que ces fléaux n'existent pas chez les autres peuples autant et plus que chez nous. Rien de mieux que de les combattre, mais c'est en exagérer singulièrement l'importance que de rattacher leur existence à la dépopulation de la France. Il y a mieux : le médecin d'un bureau de bienfaisance de Paris m'a déclaré que les familles nombreuses qui s'adressent à son dispensaire ont presque toutes à leur tête un alcoolique ! Les familles qui en sont issues ne sont pas forcément dégénérées. Cette observation pittoresque ne doit certes pas nous rendre partisans de l'ivrognerie, mais elle achève de nous montrer que ce n'est pas la suppression de l'alcoolisme qui relèvera la natalité française. Ce serait plutôt le contraire !

Examen des mesures proposées en vue d'abaisser la mortalité. — Comme la question de la dépopulation de la France a été surtout discutée par des médecins, c'est à des théories médicales que cette question a surtout servi de tremplin.

Les médecins raisonnent volontiers comme s'ils disposaient à leur gré de la vie humaine. Ce n'est pourtant pas le cas. Il est très difficile d'empêcher un homme de mourir ; les plus savants médecins n'y arrivent pas. Tandis qu'il est très facile de faire naître un homme ; cela est à la portée du dernier manœuvre.

Je ne crois donc pas que les mesures proposées soient efficaces ni que, même lorsquelles sont efficaces, elles soient pratiques. Voyez quelle peine on a à tirer parti, après un siècle d'expérience, de la vaccine, la seule arme presque infaillible qu'on ait contre la maladie.

Assurément, un pays a le devoir de se garer, autant que possible, contre la maladie et contre la mort. Il faut, dans ce but, faire tout le nécessaire, exactement comme on fait tout le néces-

saire pour guérir un malade atteint de pneumonie ou de toute autre maladie. Mais il ne faut pas non plus se bercer d'illusions, et il faut bien avouer que l'efficacité de ces mesures, prises par acquit de conscience, est des plus douteuses. Les déconvenues de l'hygiène sont presque aussi nombreuses que celles de la médecine.

La mortalité n'est pas élevée en France. Elle y est bien moindre qu'elle ne l'est dans les pays de même latitude. C'est ce qui ressort du tableau suivant :

Sur 1000 habitants combien de décès en un an (1881-1890).

Au sud au 45° latitude....	Espagne	32
	Italie	27
En partie au sud, en partie au nord du 45° latitude..	France	22
Du 45° au 50° latitude.....	Hongrie	32
	Autriche	29
	Bavière	28
	Wurtemberg	26
	Bade	24
Du 50° au 55° latitude.....	Saxe	28
	Prusse	25
	Belgique	20
	Pays-Bas	21
	Angleterre et Galles	19
	Irlande	18
Au nord du 55° latitude ...	Ecosse	19
	Danemark	19
	Norvège	17
	Suède	17

On voit que la mortalité française est moindre que celle des pays de sa latitude et même que celle de plusieurs pays situés plus au nord.

On ne peut donc pas espérer la voir diminuer bien sensiblement.

En matière d'hygiène, les Anglais sont nos maîtres ; ils n'ont pas craint de prendre, en sa faveur, des mesures souvent rigoureuses ; ils ont dépensé beaucoup d'argent intelligemment employé ; le goût de la propreté très répandu en Angleterre, la petitesse de maisons dont chacune ne loge, le plus souvent, qu'une seule famille, enfin l'aisance de plus en plus générale de la population, sont des éléments de succès. Nous ne pouvons donc pas espérer faire mieux qu'eux. Voyons donc quelle différence existe entre eux et nous au point de vue de la fréquence des maladies dites « évitables ». Dans les villes fran-

çaises, ces maladies causent 227 décès annuels pour 100.000 habitants. Dans les villes anglaises, ce chiffre, malgré tout ce qu'on a pu faire, est de 221. La différence est presque insignifiante; supposons que la France entière en bénéficie, elle comptera 2.300 décès annuels de moins. Au point de vue humanitaire, c'est beaucoup; au point de vue de la population, ce n'est rien.

L'hygiène très sévèrement pratiquée, pourrait peut-être abaisser la mortalité infantile, mais cela, à une condition presque irréalisable, c'est de mépriser souverainement la liberté individuelle. J'en citerai un exemple. Le comité consultatif d'hygiène publique de France, dont j'ai l'honneur de faire partie, a été consulté par le ministre de l'Intérieur sur la suite à donner à une pétition qui réclamait l'interdiction des biberons à tube. Le comité a été unanime à renouveler l'anathème, cent fois lancé déjà, contre ce biberon meurtrier, mais unanime aussi à déclarer que grâce à la liberté de l'industrie, on ne peut en interdire la fabrication; grâce à la liberté du commerce, on ne peut en interdire la vente; grâce à la liberté des pères et mères de famille, on ne peut en interdire l'usage. On ne peut que le déconseiller, ce qu'on fait depuis 20 ans sans aucun succès, car les conseils des savants ne peuvent rien contre une réclame bien organisée. Presque toutes les réformes que l'on proposera se heurteront à des objections de ce genre.

Sauverait-on, au moyen de mesures très rigoureuses, un nombre notable d'enfants de la mort, que l'on n'améliorerait pas pour cela l'état de la population française : une loi démographique très connue nous enseigne qu'on n'aboutirait qu'à abaisser d'autant la natalité.

Rappelons-nous en effet l'état démographique des départements malthusiens : les deux parents meurent après avoir procréé deux enfants dont l'un est mort avant de s'être reproduit : sauvez celui-ci de la mort, vous empêcherez l'autre de naître; la population n'y aura rien gagné.

La mortalité des adultes et celle des vieillards contribuent aussi à accélérer la natalité. La mort d'un adulte laisse un emploi vacant, et permet la création d'un nouveau ménage et la naissance de nouveaux enfants. Il en est de même d'un vieillard riche; son héritage facilite l'établissement de ses enfants; et il

en est de même aussi d'un vieillard pauvre; il constitue pour ses descendants une charge qui peut les empêcher de se marier et d'avoir des enfants; sa mort favorise donc la natalité. Ainsi s'explique la loi du parallélisme des mouvements de population que les statisticiens ont maintes fois observée.

Ainsi un abaissement sérieux de mortalité, s'il pouvait être obtenu (nous avons vu combien cela serait difficile) serait suivi, toutes choses égales d'ailleurs, d'un abaissement de la natalité; on aurait donc une population plus âgée, plus chétive, mais non pas plus nombreuse.

On peut comparer une société humaine à un bassin d'une capacité donnée, et muni d'un flotteur, de façon à le tenir toujours rempli d'eau. Il y a un robinet d'entrée (c'est la natalité et l'émigration); mais il ne s'ouvre que dans la mesure où est ouvert le robinet de sortie (ce robinet de sortie c'est la mortalité et l'immigration). Impossible d'ouvrir l'un sans ouvrir l'autre.

On peut comparer encore une société humaine à une forêt d'une étendue déterminée. Dès que le bûcheron fait des clairières dans la forêt, les rejets et les stolons bourgeonnent de toutes parts, et la forêt se reconstitue, sans qu'on ait à s'occuper de son peuplement. S'il en est autrement, c'est qu'il y a quelque vice, quelque germe malfaisant qui contrarie l'effet bienfaisant de la nature. Il faut alors que le forestier recherche cette cause de stérilité et la supprime; qu'il éloigne la dent dévastatrice des chèvres et les autres animaux nuisibles qui détruisent les jeunes pousses de sa forêt. Mais que dire de celui qui, contre un pareil malheur, n'imaginerait autre chose que d'écarter la hache du bûcheron et de conserver ses arbres indéfiniment! Il n'arriverait qu'à vieillir inutilement sa futaie, et, finalement, serait vaincu dans cette lutte contre la mort; car, la loi des sociétés vivantes, des forêts comme des nations, c'est le renouvellement perpétuel des êtres.

L'œuvre impossible tentée par ce forestier ignorant n'est autre que celle que conseillent des médecins trop confiants dans leur art.

La lutte, d'ailleurs très nécessaire, qu'ils veulent soutenir contre la mort, pourra, sans doute, conserver un certain nombre de malheureux dont la mort prématurée doit nous

toucher. Mais elle n'a, au point de vue du chiffre de la population, aucune espèce d'intérêt. Outre qu'elle ne peut abaisser la mortalité que d'une quantité insignifiante, cet abaissement même de la mortalité ne peut avoir d'autre effet que de diminuer encore le nombre des naissances.

La France a peu de décès, si peu qu'il faudrait une espèce de prodige pour qu'elle en eût moins. Pourquoi attacher le salut de la patrie à la réalisation de ce prodige ?

La France a extrêmement peu de naissances, beaucoup moins qu'il n'est naturel à un peuple d'en avoir. N'est-il pas logique de vouloir la faire rentrer dans la règle commune ?

Pourquoi au lieu de monter dans la maison par l'escalier, vouloir y monter le long du mur ?

B. — Des mesures efficaces

Il faut combattre le mal dans ses causes. — Ces causes sont de détestables mœurs familiales dictées par des considérations d'argent. Ce sont ces mœurs qu'il faut réformer, et puisque l'argent est en cause, c'est par lui qu'il faut agir.

Contre le mal qui ronge la France, on pourrait, certes, réclamer des mesures énergiques, douloureuses au besoin ; celles que nous réclamons ne sont qu'équitables.

Elles respectent pleinement la liberté individuelle, et même elles l'augmentent. Elles ont pour but de faire savoir aux Français qui l'ignorent le tort que leur égoïsme malentendu fait à leur patrie ; elles visent surtout à modifier les mœurs et à appeler sur les familles suffisamment nombreuses le respect profond et la protection qui leur sont dus. Enfin, elles se proposent de faire concorder l'intérêt général avec l'intérêt particulier ; les lois actuelles ont précisément l'effet contraire.

Tout homme a le DEVOIR *de contribuer à la perpétuité de sa patrie exactement comme il a le devoir de la défendre.* — Telle est la vérité morale que les Français ont oubliée et qu'il s'agit de leur inculquer. De beaux discours seraient impuissants à remplir une tâche aussi énorme. Pour convaincre la masse des hommes, il faut des faits palpables qui les touchent personnellement et qui les atteignent tous.

Cela nous conduit à admettre le principe suivant, qui, d'ailleurs, est évident par lui-même :

Le fait d'élever un enfant doit être considéré comme une forme de l'impôt. — En effet, payer un impôt, c'est s'imposer un sacrifice pécuniaire au profit de la nation entière. C'est ce que fait le père qui élève un enfant.

Pour que cet impôt soit acquitté par une famille, il faut qu'elle élève TROIS *enfants.* — En effet, il en faut deux pour remplacer les deux parents et il en faut en outre un troisième, car sur les trois, il y en aura en moyenne un qui ne se reproduira pas. Donc la famille qui (volontairement ou non, peu importe) n'élève pas trois enfants, s'impose des sacrifices insuffisants pour l'avenir de la nation. Elle est libre de le faire, mais elle lui doit un dédommagement. Au contraire, celle qui élève plus de trois enfants s'impose un supplément de charges dont on doit la dédommager toutes les fois que l'occasion s'en présente, et elle se présente souvent.

Le principe du dégrèvement proportionnel au nombre des enfants a été adopté, très timidement d'abord, puis un peu plus largement par le ministre des finances (1). *L'Alliance nationale* n'y a pas été étrangère. Mais il serait facile, il serait nécessaire, d'aller dans cette voie beaucoup plus loin :

Possibilité de dégrever complètement les familles de plus de trois enfants de tout impôt. — Pour y parvenir sans que le Trésor

(1) M. Doumer, ministre des finances, avait proposé quelques allègements de charges en faveur des familles nombreuses : son successeur M. Georges Cochery, avec qui le bureau de l'*Alliance nationale*, a eu l'honneur d'avoir deux entrevues, a été plus loin dans cette voie ; son projet de loi du 4 juin 1896 nous donnait une première satisfaction ; celui du 9 février 1897 est encore plus favorable à notre thèse. L'exposé des motifs s'exprime ainsi : « Les résultats du dernier dénombrement nous ont confirmés dans l'opinion que tout projet de réformes des contributions directes devait comporter aujourd'hui plus que jamais de larges détaxes en faveur des familles nombreuses... La déduction des charges de famille organisée par l'article 15 constitue une mesure réclamée par tous. »

La France ne sera pas entrée la première dans cette voie. L'esprit de justice a inspiré de semblables réformes à des gouvernements qui n'ont pas à se préoccuper de la dépopulation. Des dégrèvements sont accordés en raison du nombre des enfants, en Prusse, en Saxe, dans la plupart des Etats secondaires de l'Allemagne (Hambourg, Brême, Lubeck, Anhalt, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg, Saxe-Gotha, Schwartzbourg-Rudolstadt, Schwartzbourg-Sondershausen, etc.), en Serbie, en Norvège, en Suède, dans plusieurs cantons suisses. En Autriche, les ministres des finances, Steinbach et Plener, ont successivement proposé de réduire la cotisation des pères de famille de 25 florins (62 fr. 50) par enfant au delà de deux dans les villes, de quatre dans les campagnes.

y perde rien, il suffit de charger d'un *cinquième* seulement les familles moins prolifiques. En effet, l'état démographique de la France est tellement déplorable que les familles de plus de trois enfants ne forment que la sixième partie des familles françaises; c'est ce qui résulte du tableau suivant :

France. — Dénombrement de 1891.

Célibataires masculins de plus de 30 ans....	1.376.591	soit	12 0/0
Familles sans enfants........................	1.848.572	—	15 —
— ayant 1 enfant........................	2.639.894	—	22 —
— ayant 2 enfants........................	2.364.202	—	20 —
— ayant 3 enfants........................	1.585.960	—	13 —
— ayant plus de 3 enfants............	2.122.210	—	17 —
Nombre d'enfants inconnu	189.591	—	1 —
Total....	12.127.023		100

On voit clairement que, pour dégrever *complètement* les deux millions de familles de plus de trois enfants, il suffit de charger les dix autres millions de familles d'un supplément d'impôt de 20 p. 100. Cela est donc parfaitement praticable. Mais il nous paraît plus équitable d'échelonner ce supplément d'impôt et de le rendre inversement proportionnel au nombre des enfants. On pourrait, par exemple, attribuer :

Aux célibataires masculins de plus de 30 ans, un supplément d'impôt de	50 0/0
Aux ménages sans enfant.............	40 0/0
— ayant 1 enfant..	30 0/0
— — 2 enfants...................	10 0/0
— — 3 enfants, l'impôt actuel sans surcharge.	
— — plus de 3 enfants, dégrèvement complet.	

Un calcul simple montre que le Trésor y gagnerait. En effet, il perdrait 2.122.210 parts contributives et il en recouvrerait d'autre part 2.456.112. Il y gagnerait beaucoup plus encore, car les familles de quatre enfants et plus sont généralement pauvres et payent péniblement des contributions médiocres. Au contraire, les contribuables que nous proposons de surtaxer sont riches pour la plupart, et la surtaxe qui les frapperait serait généralement productive.

Semblable mesure devrait être appliquée non seulement à la taxe mobilière, mais à tous les impôts directs. Elle devrait l'être surtout aux impôts de succession. En toute circonstance on devrait dire aux familles insuffisament fécondes et à ceux qui profitent de cette stérilité : « Vous avez (volontairement ou non, peu importe) fait tort à votre patrie. Loin de nous la pen-

sée de vous en punir ; mais il n'est pas juste que vous en profitiez. Vous devez au pays un dédommagement. »

Actuellement, c'est le langage précisément opposé que l'on tient aux familles françaises. Quoique l'avenir de la nation dépende de leur fécondité, la loi, loin d'alléger la charge méritoire qu'assume le chef d'une famille nombreuse, fait tout pour l'alourdir. Tous les impôts directs ou indirects, la douane, l'octroi, l'impôt mobilier, la patente, l'impôt du sang, etc., sont d'autant plus élevés que les enfants sont plus nombreux ; il ne serait pas exact de dire que la loi se désintéresse de la natalité : il faut, pour être juste, reconnaître qu'elle fait ce qu'elle peut pour la combattre et que chaque Français est officiellement invité, dans son intérêt comme dans celui de sa postérité, à restreindre celle-ci autant que possible. Il faut que ce soit le contraire.

Ce sont les familles riches qui devraient surtout contribuer à la perpétuité de la nation, et, par un singulier non-sens, ce sont elles surtout qui s'en abstiennent.

Il est juste que ces familles égoïstes, éminemment imposables, soient particulièrement surtaxées. Si on se bornait à évaluer leur richesse d'après le nombre de leurs domestiques, on s'exposerait à les taxer en raison même de leur fécondité, car il est naturel qu'elles aient d'autant plus de domestiques qu'elles ont plus d'enfants ; ce serait donc immoral. Au contraire, on arrive à un résultat très équitable en comparant le nombre de leurs domestiques à celui de leurs enfants, et en les taxant en raison de l'excès du premier nombre sur le second. C'est pourquoi nous proposons :

a) D'exempter de toute surtaxe les ménages ayant un seul domestique, lorsqu'ils ont des enfants ;

b) De frapper d'une surtaxe, même les ménages qui n'ont qu'un domestique, lorsqu'ils n'ont pas d'enfants ;

c) D'imposer une surtaxe exceptionnelle aux ménages dans lesquels le nombre des domestiques dépasse le nombre des enfants.

On a fait à l'ensemble des propositions qui précèdent un reproche que nous pourrions accepter : on reconnaît qu'elles sont justes, mais on trouve qu'elle ne sont pas assez radicales :

« Croyez-vous donc, nous dit-on en effet, que les familles

malthusiennes qui n'ont actuellement qu'un ou deux enfants, vont se décider à en avoir quatre pour s'épargner quelques impôts ? » Nous ne nous faisons pas cette illusion. Mais nous croyons qu'il ne faut pas exagérer la bassesse des mœurs familiales de notre pays. La plupart des familles pèchent par égoïsme, soit, mais c'est parce qu'elles ne savent pas que cet égoïsme est coupable, qu'il est nuisible, qu'il est ignoble. Elles ne le savent pas, parce qu'aucune voix autorisée ne le leur a jamais dit (excepté l'Eglise, mais on ne l'écoute plus). Il faut le leur faire connaître. Aucun moyen de publicité ne vaut la feuille du percepteur ; aucune feuille publique n'est aussi répandue, aucune n'est aussi soigneusement étudiée, aussi passionnément commentée. Les enseignements qu'elle contient se traduisent par un fait palpable, qui se grave immédiatement dans la mémoire. Aucune prédication ne vaut celle-là.

Ainsi la réforme des impôts directs que nous proposons a surtout pour but, la propagande. La religion est à peu près morte en France ; au contraire le patriotisme subsiste, mais il est peu éclairé.

Les réformes qui suivent auront une action plus directe.

Application des mêmes principes au service militaire. — Chaque année, le ministre est obligé de libérer, après un an de service militaire, une partie du contingent de l'armée. Les premiers soldats libérés ne devraient-ils pas être ceux qui sont mariés ? Cette mesure serait certainement efficace ; on sait avec quel aveuglement les fils de la bourgeoisie se précipitent vers des carrières encombrées pour abréger la durée du service militaire. Ne vaudrait-il pas mieux, pour les intéressés et pour tout le monde, que le mariage, et surtout le mariage fécond, leur permît de s'en libérer de même ? Ne serait-ce pas plus moral, plus intelligent, plus démocratique ?

Application des principes précédents aux impôts de succession. — C'est surtout sous forme d'impôts de succession que les familles insuffisamment fécondes devraient payer la juste indemnité qu'elles doivent au pays en raison de leur stérilité. Car les malthusiens ont principalement pour but de ne pas partager leur fortune entre de trop nombreux enfants.

Actuellement les droits de succession sont établis de façon que les fils uniques paient moins que les autres : non seulement

les frais d'actes notariés, etc., sont moindres pour eux que pour les familles nombreuses, mais encore celles-ci ont de grandes chances de payer les droits plusieurs fois ; en effet que l'un des orphelins vienne à mourir (le cas est d'autant plus probable qu'ils sont plus nombreux), ses frères et sœurs auront à payer de nouveaux droits de succession. A ce redoublement de charges, y a-t-il un droit compensateur établi aux dépens du fils unique? Non, il n'y en a pas. En toute occasion le fisc accable les familles nombreuses et ménage les familles malthusiennes.

L'institution de l'héritage n'a d'autre raison d'être que de stimuler le travail. Beaucoup d'hommes, assurément, travailleraient moins et surtout épargneraient moins s'ils n'avaient la perspective de laisser à leurs enfants (ou plutôt, hélas ! à leur enfant unique) le fruit de leur travail et de leurs économies. Telle est la seule justification de l'institution de l'héritage. C'est ainsi que le défendent ses partisans, et ses adversaires n'ont jamais trouvé de réplique suffisante à cet argument.

Or, actuellement, ce qu'il faut à la France, ce ne sont pas seulement des travailleurs, ce sont aussi et surtout des naissances en nombre suffisant pour perpétuer la race et assurer l'avenir du pays. Et il est prouvé que l'institution de l'héritage est un des facteurs puissants de la dépopulation. Il faut donc la modifier.

L'État est aussi intéressé à la fécondité des familles qu'à leur faculté de travail et d'épargne. Pour stimuler ces deux dernières vertus, il leur garantit le droit d'héritage ; il pourrait le leur retirer, ou du moins l'affaibir à son profit lorsque leur fécondité ne serait pas jugée par lui suffisante.

Dans ce dernier cas, les familles indemniseraient, par de l'argent, l'État, pour le tort que lui aurait fait leur stérilité.

Pour que cette mesure fût efficace, il faudrait qu'elle fût sérieusement appliquée, de façon à entamer sensiblement la fortune des familles qui n'auraient donné à la France qu'un ou deux enfants (1). Par exemple, on pourrait réserver à l'État la portion disponible de l'héritage (la moitié de la fortune pour les

(1) Nous n'entrons pas dans l'examen des questions de détail. Par exemple, il serait évidemment juste de faire entrer en ligne de compte les enfants prédécédés lorsqu'ils ont été élevés jusqu'à un certain âge, soit jusqu'à dix ans. De même les enfants adoptifs, les enfants naturels reconnus, devraient entrer en ligne de compte.

familles d'un enfant ; le tiers pour les familles de deux enfants; quant aux familles de trois enfants, leur fécondité est suffisante et il n'y a pas lieu de les surtaxer). Il faudrait se rapprocher autant que possible de la formule suivante : *Placer au point de vue de l'héritage, les enfants uniques dans la situation où ils seraient s'ils avaient des frères.*

Peut-être les malthusiens prétendront que nous sommes trop subversifs et (1) que la mesure que nous proposons est trop sévère pour eux ; ou encore qu'elle est trop en opposition avec les mœurs et habitudes actuelles.

C'est justement pour cela que nous la proposons. Des remèdes anodins ne seraient d'aucun effet contre un mal profond et invétéré.

Il faut que les familles françaises cessent d'avoir un intérêt évident à restreindre le nombre de leurs enfants. Pour obtenir ce résultat, il faut autre chose que des demi-mesures.

Résumé des réformes précédentes. — Notre principe est l'égalité des charges. Nous disons aux Français : « Vous avez trois devoirs principaux envers votre pays : contribuer à sa perpétuité, contribuer à sa défense, contribuer à ses charges pécuniaires. Nous admettons que vous manquiez au premier de ces devoirs, mais il faut alors accepter les deux autres avec un supplément. » Par ce principe, constamment et sévèrement appliqué, par quelques autres réformes, nous espérons ramener dans ce pays la notion du respect dû aux familles nombreuses et le mépris des mœurs détestables qui perdent la France.

C. — La pension alimentaire assurée au père et a la mère de nombreuses familles.

Les sommes que l'Etat retirerait des droits de succession élevés dont nous proposons de frapper les familles qui n'auront

(1) On a dit qu'ainsi nous frappions d'une amende, non pas le coupable, mais *son* fils. A quoi nous répondons qu'il n'y a en question ni amende, ni coupable. Une famille (volontairement ou non, peu importe) n'a pas donné à la nation les trois enfants nécessaires à l'avenir du pays. Nous demandons qu'elle répare le préjudice causé. — Quant à l'enfant issu d'un tel ménage, nous ne le frappons d'aucune amende ; nous le mettons dans la situation où il serait s'il avait des frères.

Notre contradicteur admet-il que des parents frappent leur enfant d'une amende parce qu'ils lui donnent un frère ?

donné à la France que un ou deux enfants, devraient être exclusivement réservées soit à l'éducation des enfants pauvres (1), soit à l'application d'un projet éminemment juste et bienfaisant, imaginé par M. Raoul de la Grasserie, juge au tribunal de Rennes.

Ce magistrat distingué approuve la plupart de nos propositions. Il en ajoute une autre dont nous empruntons l'exposé au *Journal officiel* du 3 mai 1897 :

« Autrefois, les paysans produisaient un chiffre relativement fort de population; dans l'agriculture, en effet, les bras sont une aide, plus que les bouches ne sont une charge. L'enfant restait dans la famille jusqu'à son mariage, prenait soin de ses père et mère, les recueillait chez lui. Mais cette situation s'est bien modifiée; aujourd'hui, l'enfant quitte de bonne heure la maison paternelle et, plus tard, lorsqu'il s'agit de pension alimentaire, il la marchande, la laisse souvent fixer par le juge et la paye mal ou pas du tout; aussi le chiffre de la population rurale décroît rapidement. Ce fait économique se produit aussi, quoique d'une manière moins frappante, dans la classe ouvrière. Comment revenir à l'ancien état de choses? En assurant au paysan, à l'ouvrier, père d'un nombre déterminé d'enfants, trois par exemple, des droits certains de secours pour leur vieillesse; il faut que l'Etat se substitue aux enfants et paye pour eux la dette de reconnaissance qu'ils acquittent avec tant de peine, sauf recours, bien entendu, contre ces derniers lorsqu'ils auraient des ressources dont le minimum serait fixé par une loi.

« En ce qui concerne les classes aisées, la concession d'une retraite pour la vieillesse les toucherait peu; elle seraient bien plus sensibles à la crainte de ne pas laisser leur héritage intégral. Etant admis ce principe que ceux qui ont des enfants supportent, par ce fait, une véritable charge, on ferait payer un impôt spécial à ceux qui en ont peu ou qui n'en ont pas. Cet impôt serait prélevé au moment du décès, et c'est précisément ce prélèvement qui permettrait à l'Etat de servir les retraites de vieillesse à ceux qui auront le nombre d'enfants normal; l'Etat se substituerait à l'enfant manquant. M. de la Grasserie insiste

(1) L'exemple en est donné par le duché de Saxe-Weimar. Les successions dévolues aux collatéraux paient 4 p. 100 au profit exclusif des orphelinats.

sur cette idée que l'Etat n'acquerrait pas pour lui-même les parts transmises; elles seraient versées directement dans une caisse *ad hoc*, ayant une personnalité propre. Contester la légitimité du remède proposé et prétendre que le droit de propriété en serait diminué n'est pas exact. L'impôt ne diminue-t-il pas ce droit lorsqu'il porte sur le capital et, notamment, lorsqu'il frappe d'un droit de près de 14 p. 100 certaines des mutations par décès? Il ne s'agit réellement ici que d'un impôt compensatoire. »

Ainsi, les auteurs d'une famille nombreuse seraient assurés d'une pension alimentaire dans leur vieillesse. L'Etat en récupérerait le montant sur les enfants, lorsque ce serait possible. Dans le cas contraire (cas fréquent), il le prendra dans une caisse spéciale alimentée par l'impôt prélevé sur les familles qui n'auraient pas supporté les charges de la paternité.

Si l'on songe à l'attrait considérable qu'exerce sur la plupart des hommes la perspective d'une retraite, même très médiocre, pour leurs vieux jours, on sera conduit à penser que le projet de M. de la Grasserie serait très efficace.

D. — Extension de la liberté de tester

Jamais nous n'avons proposé de rétablir le droit d'aînesse, comme on nous en a gratuitement accusés; mais puisque les familles françaises redoutent surtout d'avoir à émietter leur fortune, c'est-à-dire à l'annihiler, il faut modifier profondément dans le sens de la liberté les lois qui les y forcent.

Supposons qu'un homme, à force de travail, ait monté un fonds de commerce, une usine, et qu'il ait consacré au développement de cet établissement toutes ses économies, (quoi de plus profitable à la nation que cette absorption de toutes les facultés, de tous les moyens d'un homme à l'œuvre de sa vie). Eh! bien, si cet homme n'a qu'un enfant, il a pour l'encourager dans ses efforts, cette perspective attrayante et flatteuse pour un père, de voir son fils, au besoin son gendre, prendre sa profession, perpétuer le nom de sa maison, et arriver à cette réputation commerciale que rêve et que doit rêver tout négociant.

S'il a deux enfants et *à fortiori* trois, le tableau est bien diffé-

rent. La loi, pour le remercier de cette utile fécondité, vendra (à vil prix probablement, comme dans toute vente forcée) l'établissement qui est une propriété indivisible. L'un des enfants a-t-il adopté la profession du père, comment achèterait-il la fabrique? Il n'aura pas l'argent nécessaire pour rembourser ses frères. Donc l'établissement passera à quelque successeur inconnu. Alors, pourquoi lui donner tant de soins? Mais il est un moyen bien simple de se débarrasser de ce cauchemar : c'est de n'avoir qu'un seul enfant. C'est ce qu'on fait presque toujours.

Le paysan raisonne exactement de même. S'il possède quelque chose, il calcule sur ses doigts le nombre de ses enfants ; il voit d'avance partagé entre plusieurs ce lopin de terre qu'il s'est donné tant de mal à *arrondir*. Les ruses qu'il a déployées pour y annexer quelque enclave, les sacrifices qu'il s'est douloureusement imposés pour les payer, tant de soins, tant de travail, tant de stratagèmes, tout cela sera donc en pure perte ! D'avance il voit l'impitoyable arpenteur détruire ce bel ouvrage et planter des bornes au beau milieu du champ, et le notaire tirer au sort les lambeaux d'un bien si péniblement unifié. Heureusement il est un moyen bien simple d'échapper à ce tourment posthume, c'est de n'avoir qu'un seul enfant.

La France, qui est le seul pays de l'Europe, où la natalité diminue, est aussi le seul grand pays où l'égalité des partages soit prescrite par la loi. Il ne faut pas exagérer la valeur de cette coïncidence ; elle mérite cependant d'être remarquée.

La loi ne devrait pas imposer au père de famille les calculs lamentables, mais parfaitement logiques que nous avons rappelés plus haut. Elle pourrait, par exemple, élever la quotité disponible à la moitié de la fortune, quelque soit le nombre des enfants. C'est ce qui existe en Italie, en Autriche, dans presque toute l'Allemagne, pour ne citer que les grands pays. En Angleterre et aux Etats-Unis, la liberté de tester est à peu près complète.

Le mieux serait de nous rapprocher des lois canadiennes. Grâce à elles, grâce à l'usage qu'ils en font, nos frères franco-canadiens ont une natalité de 48 pour 1,000 habitants, qui dépasse celle des régions les plus fécondes de l'Europe.

E. — Mesures accessoires.

Toutes les faveurs dont l'État dispose devraient être de préférence réservées aux familles nombreuses. — En toute occasion, la loi, l'administration, les particuliers doivent témoigner du profond respect dû aux familles nombreuses. Ce serait le moyen de le faire entrer dans les mœurs.

L'État devrait donner l'exemple, car il est le principal intéressé. Cependant, il est remarquable qu'il est distancé, sous ce rapport, par un certain nombre de particuliers. Nous citerons quelques exemples des témoignages de respect et de protection qui devraient être accordés aux familles fécondes :

Il faudrait proclamer comme règle générale que les bourses, les secours de toute sorte, les bureaux de tabac devraient être réservés, sauf exceptions, aux familles nombreuses, ou du moins le nombre des enfants devrait être un titre très important pour les obtenir. Actuellement, il s'en faut de beaucoup qu'il en soit ainsi ; le nombre des enfants n'est considéré (et encore pas toujours) que comme un indice de misère ; mais il n'est pas apprécié comme constituant un honneur et un titre à la protection de l'État pour la famille qui les élève. Il y a pis : il est admis dans un grand nombre d'établissements de l'État qu'on ne donne pas deux bourses à la même famille : ainsi une famille qui a un enfant unique peut faire supporter par l'État sa charge toute entière, tandis qu'une famille qui élève cinq enfants ne peut espérer d'être déchargée que du cinquième de ce fardeau, quels que soient d'ailleurs les titres qu'elle peut avoir aux faveurs de l'État.

Les notes signalétiques des employés de plusieurs grandes administrations publiques indiquent le nombre de leurs enfants. Cette mesure devrait être généralisée.

Il n'est pas logique que les indemnités de logement, de résidence et de déplacement soient les mêmes pour les fonctionnaires célibataires ou sans enfants, et pour ceux qui ont la charge d'une nombreuse famille, c'est pourtant ce qui existe à présent ; les indemnités de résidence notamment sont très élevées pour certaines catégories de fonctionnaires. On devrait les répartir d'une façon plus équitable. Il n'en résulterait aucune

charge pour le Trésor; peut-être même y trouverait-il un avantage.

L'industrie privée — quoique la question n'ait pas pour elle l'intérêt majeur qu'elle devrait avoir pour l'État — lui a donné l'exemple. Les Compagnies de chemins fer distribuent dans les années de cherté des secours à leurs employés, et ces secours sont proportionnels aux charges de famille.

Mais l'État peut favoriser les familles nombreuses plus directement, et, ici encore, l'exemple lui est donné par les compagnies privées. La compagnie des chemins de fer du Nord majore les appointements de ses employés de 24 francs par enfant vivant lorsqu'il y en a plus de deux. L'État, dont le premier devoir est de veiller au salut de la nation devrait imiter cet exemple (1).

A mérite égal, un fonctionnaire élevant une nombreuse famille devrait être préféré à un collègue célibataire, ou chef d'une famille restreinte. Il pourrait en être ainsi, notamment pour les fonctions humbles qui ne nécessitent aucune capacité spéciale. L'exemple de cette règle de conduite a été donné dans ces dernières années par la préfecture de la Seine.

Différentes administrations publiques qui emploient des femmes (le ministère de l'Instruction publique par exemple) suppriment leur maigre traitement pendant le congé qui leur est nécessaire lorsqu'elles deviennent mères. Cette règle injuste et que l'on estimera sans doute immorale, devrait être supprimée sans retard. Ici encore l'exemple à suivre est donné par quelques industries parisiennes et notamment par l'admirable *Mutualité maternelle* des industries de l'aiguille à Paris.

Il est manifeste que ces réformes de détail ne peuvent avoir qu'un effet direct assez limité, mais nous comptons sur leur effet moral et sur l'orientation qu'elles pourraient donner à l'opinion publique si justement alarmée de la diminution de la France (2).

(1) L'Etat vient d'entrer dans cette voie. M. Catusse, directeur des Contributions indirectes, élève de 60 francs par enfant (au-dessus de trois) les appointements de ses employés inférieurs; il leur assure un avancement, à mérite égal, plus rapide, etc. L'*Alliance nationale* n'est peut-être pas étrangère à cette décision qui fait tant honneur à M. Catusse.

(2) L'*Alliance nationale pour l'accroissement de la population française* s'efforce de prêcher d'exemple. Elle n'a pas le moyen de secourir directement les familles nombreuses dans la détresse qui demandent sa protection. Après enquête sur ces familles, elle tâche pourtant de leur venir en aide. Elle a souvent été assez heureuse pour y réussir.

De la protection à accorder à l'enfant. — C'est un devoir pour la nation d'entourer l'enfant, et surtout l'enfant malheureux de toute sa protection et de toute sa tendresse. En lui réside l'avenir de la patrie; une société intelligente doit donc ne reculer devant aucun sacrifice pour lui assurer des aliments et l'instruction. Sur ce dernier point, l'État aujourd'hui fait son devoir; mais à quoi sert l'école, si l'écolier n'a pas à manger! On lui a donné le nécessaire avant de songer à lui assurer l'indispensable.

Aux nouveau-nés que leurs parents ne peuvent nourrir, la Société a le devoir de fournir du lait propre à l'alimentation du jeune âge, c'est-à-dire du lait stérilisé. Le Conseil municipal de Paris entre dans cette voie; on doit désirer que cet exemple soit suivi. Quelle admirable institution que celle des Caisses des écoles! Grâce à elles, les enfants trouvent à l'école le pain et la soupe sans lesquelles la fréquentation de l'école est impossible. On devrait multiplier les Caisses des écoles et les enrichir, quelles que soient les dépenses à faire pour un si noble but.

Cette réforme est, de toutes celles que nous proposons, la seule qui doive être onéreuse à l'État. Qui pourrait en méconnaître la nécessité? De toutes parts, on entend parler de retraites aux vieillards; leur sort nous touche moins que celui des enfants; les vieillards ne sont pas une force pour un pays; d'ailleurs ils ont eu soixante ans pour préparer la sécurité de leurs vieux jours, et s'ils n'y sont pas parvenus, ils doivent s'en prendre surtout à eux-mêmes. Sans les enfants au contraire, la France n'existera plus demain; de plus, ils sont moins que personne responsables de leur pauvreté. A eux donc doivent aller toutes nos ressources disponibles, à eux toute notre protection, tout notre amour; pour eux tous nos sacrifices.

Le programme de l'*Alliance nationale pour l'accroissement de la population française* tel que nous venons de l'esquisser, n'est pas limitatif. Nous examinons tous les projets qu'on nous présente avec la plus grande attention et nous sommes tout disposés à accueillir, au moins pour l'avenir, ceux qui nous paraitront avoir quelque chance de succès.

F. — Examen des objections.

La presse de tous les partis a fait à notre Société un excellent

accueil. Cependant quelques objections nous ont été faites, auxquelles il importe de répondre.

Quelques-unes sont si visiblement dictées par un intérêt de parti qu'il est inutile d'y répondre ; nous nous bornerons donc à les mentionner.

La *Gazette de Cologne* nous affirme très longuement que le seul remède à opposer à la dépopulation, c'est d'accepter cordialement le traité de Francfort; dès lors l'industrie, le commerce, l'agriculture renaîtront et la population se multipliera.

D'autre part, un Anglais (1), explorateur et colonisateur, conseille aux Français de « se concentrer », c'est-à-dire d'abandonner toutes leurs colonies ; voilà, d'après lui, le remède à la dépopulation !

Un libre échangiste de la plus vieille école, déclare que le libre échange peut seul régénérer notre population. Il est vrai qu'un protectionniste non moins convaincu prétend que si la France se dépeuple c'est que son industrie et son agriculture ne sont pas assez protégées.

Tous ces conseils contradictoires sont, comme ceux de M. Josse, un peu trop intéressés pour qu'il soit utile d'y répondre.

Voici qui est, en apparence du moins, un peu plus sérieux : on nous reproche de recourir à l'Etat, crime affreux aux yeux d'un économiste classique (2). « Il faut réformer les mœurs ! » s'écrie-t-on d'une voix convaincue, et non pas vous adresser à l'Etat.

Et quel moyen nous propose-t-on pour « réformer les mœurs? » Absolument aucun ! Cette belle parole n'est pas autre chose qu'une fin de non-recevoir.

Pour réformer les mœurs, nous demandons avant tout l'égalité des charges et l'extension de la liberté de tester. A qui demanderions-nous ces réformes sinon au législateur?

N'est-ce pas à l'Etat que s'adressent les libres-échangistes les

(1) M. Stanley.

(2) L'Etat ne peut, dit-on, que gâter ce qu'il touche. Ce n'est pas ainsi qu'on raisonne dans les autres sciences : la foudre est un fléau, dit le physicien, donc c'est une force ; donc, bien dirigée, elle peut devenir un bienfait. L'opium est un poison, dit le médecin, donc il agit sur l'organisme et peut devenir un remède, etc. Mais il est entendu que l'action de l'Etat ne peut être que funeste et jamais bienfaisante, autrement dit, qu'il est scientifiquement impossible que l'Etat ne soit pas dirigé par des imbéciles !

plus intransigeants pour réclamer la « liberté des échanges ». Vont-ils pour cela se laisser traiter d'« étatiste »? Alors de quel droit nous adressent-ils cette épithète, qui est, à leurs yeux, la plus injurieuse de toutes.

Nous ne sommes donc pas plus « étatistes » que les économistes les plus orthodoxes.

On nous a attribué aussi l'intention de vouloir « forcer » les gens à avoir des enfants, de « punir » ceux qui n'en ont pas, et « d'attenter à la liberté du célibat ». Il est inutile de protester contre ces imputations. Ceux qui les ont formulées ne nous ont certainement pas lus. Qu'ils veuillent donc prendre cette peine avant de parler de nous.

Enfin, quelques graves personnages (qui se complaisent d'ailleurs dans l'inaction) ont décidé que notre succès est problématique. Ils n'en savent rien.

Il est ridicule de parler ici des Romains, car nous ne savons rien sur leur situation démographique avant ni après les P. Poppœa et Julia, dont Montesquieu fait un si bel éloge. Puisque l'empire romain a duré *cinq cents* ans après des mesures prises par Auguste contre la dépopulation, et n'a péri qu'après leur abrogation par Constantin, il semble que ces mesures aient réussi ; mais il serait aussi hardi de l'affirmer qu'il l'est de le nier.

D'ailleurs la question n'est pas de calculer nos chances de succès. Elle est plus grave.

La disparition, ou du moins l'amoindrissement de notre patrie est assuré si nous ne tentons rien pour la relever. Dès lors, le devoir est tracé ; se résigner à ce malheur sous prétexte qu'il est fatal, ce serait une sottise et une lâcheté. Nous faisons donc un pressant appel à tous ceux qui comprennent la grandeur du danger, quelles que soient d'ailleurs leurs opinions politiques, religieuses ou autres ; ils viendront à nous, persuadés, comme nous, que notre noble nation ne se laissera pas périr faute d'équité, faute de moralité.

V. — Conclusions (1).

I. — La natalité décroît en France progressivement depuis le

(1) Nous avons la vive satisfaction d'annoncer que *trente-neuf* Conseils généraux ont adopté tout ou partie des vœux que nous leur présentions

commencement du siècle, et rien n'indique que ce mouvement soit près de s'arrêter (p. 535). Ce mal est dû à un vice profond et permanent. La France, dont la population à la fin du siècle dernier, formait 28 p. 100 de la population des grandes puissances européennes, n'en forme plus que 12 p. 100 aujourd'hui. Son rôle dans le monde va s'effaçant. La France est le seul pays de l'Europe où ce phénomène se remarque avec la même intensité et la même constance (p. 537). Son industrie, son commerce, son influence morale dans le monde sont diminués par la diminution relative de sa population. C'est grâce à l'affaiblissement de la natalité que la France, loin de s'étendre au dehors de ses frontières, comme le font les autres peuples, n'a pas la force de poussée nécessaire pour protéger son territoire contre l'envahissement pacifique des étrangers. Ceux-ci colonisent notre pays attirés par l'appel du travail, auquel la population autochtone ne répond pas suffisamment (p. 541). Ils prennent la place de nos *non nés*. Ils répondent à l'appel du travail, mais au jour du danger, ils ne répondront pas à l'appel du canon!

II. — L'étude des mouvements de population par localités, par classes sociales, montre que la faiblesse de la natalité est due principalement à ce que les parents, lorsqu'ils ont quelque bien, sont ambitieux pour leurs enfants (p. 544). Lorsqu'ils n'ont rien, cette préoccupation d'une fortune à conserver disparaît naturellement. Elle disparaît aussi (p. 546) lorsque l'organisation du pays est telle que les parents n'ont aucune inquiétude à avoir sur le sort de leurs enfants (Fort-Mardick, Fouesnant) et au Canada (p. 547), où la liberté de tester est, non seulement permise par la loi, mais encore mise à profit par la presque totalité des familles.

Les funestes effets des lois restrictives de la liberté de tester se font sentir, surtout en France, et les pays français (provinces françaises de Belgique, cantons français de Suisse), parce que les Français sont plus économes et plus prévoyants que les autres peuples soumis au Code civil et parce que la fortune y est plus divisée.

pour dégréver et protéger les familles nombreuses dans leur session d'avril 1897.

Nous ne croyons pas que sur aucune proposition émanée de l'initiative privée, il y ait eu un tel accord entre les Assemblées départementales.

Les Conseils généraux qui n'ont pas adopté nos vœux ne les avait pas mis en délibération ou en ont ajourné l'examen à la session d'août. Nous n'avons pas appris qu'un seul les ait rejetés.

Ce qui rend le mal plus grave encore, c'est que si la nation en meurt lentement, les individus n'en souffrent nullement. C'est la mort par le chloroforme, mais ce n'en est pas moins la mort.

III. — Jamais on n'a réussi à établir sérieusement un lien quelconque entre la dépopulation de la France et la recherche de la paternité, l'émancipation de la femme, les réformes socialistes, etc. Nous avons dit dans quelle mesure (réelle probablement, mais d'ailleurs très faible) on peut admettre que la restauration des idées religieuses relèverait peut-être la natalité (p. 551), si elle était possible.

Nous avons vu que le nombre des mariages est suffisant en France, et que le nombre des mariages tout à fait stériles n'y paraît pas plus élevé qu'il n'était naguère ni qu'il est en d'autres pays (p. 552).

Nous avons vu la parfaite inanité des mesures proposées pour restreindre la mortalité. Fussent-elles efficaces (et elles ne le seraient pas), elles n'auraient sur la population de la France, *aucune* influence (p. 553).

IV. — Il faut combattre le mal dans ses causes. Ces causes sont l'excessive prévoyance des parents. Il faut s'arranger pour que cette prévoyance soit, au contraire, un motif pour avoir une nombreuse postérité.

On y arrive en admettant que *le fait d'élever un enfant est une des formes de l'impôt* (p. 558). La famille qui élève trois enfants remplit suffisamment son devoir envers l'État. Celle qui en élève davantage paie, par ce seul fait, un impôt excessif; il faut donc la dégrever. Pour la dégrever complètement (et c'est ce que nous proposons), il suffit de frapper d'une surtaxe de 20 p. 100 les familles qui ont deux enfants ou moins encore (p. 559). Nous avons prouvé que le Trésor, loin de perdre à cette combinaison, ne pouvait qu'y gagner.

L'impôt du sang devrait être allégé pour les jeunes gens mariés et surtout pour les pères de famille (p. 561).

Ce sont surtout les *impôts de succession* qui devraient faire payer par les familles malthusiennes la juste indemnité qu'elles doivent au pays en raison de leur stérilité. Nous proposons qu'on attribue à l'Etat la portion disponible de l'héritage des familles qui n'ont que un ou deux enfants (p. 562).

Les sommes ainsi perçues pourraient, selon le projet de M. de

la Grasserie, constituer une caisse spéciale destinée à assurer une pension alimentaire aux auteurs des familles suffisamment nombreuses, pension dont l'Etat récupérerait le montant sur les enfants, toutes les fois que ce serait possible (p. 563).

Nous demandons l'*extension de la liberté de tester*, telle qu'elle existe dans tous les grands pays excepté en France (p. 565).

Mesures accessoires. — L'Etat ne devrait perdre aucune occasion de témoigner du respect et de la gratitude qu'il doit avoir pour les parents qui élèvent de nombreux enfants. Toutes les faveurs dont il dispose devraient leur être réservées autant que possible.

C'est un devoir pour la nation d'entourer l'enfant, et spécialement l'enfant malheureux de toute sa protection et de toute sa tendresse.

JACQUES BERTILLON.

Note de la rédaction. — Au cours de son étude si profonde et si complète, M. Bertillon a fait allusion aux modestes résultats qu'on pourrait obtenir par un abaissement de la mortalité infantile (voy. p. 555). L'état de la population française est tel qu'on ne peut négliger aucun concours. Aussi, et pour documenter la question comme nous le devons, tenons-nous à signaler aux lecteurs de la *Revue* l'expérience tentée par une œuvre privée, *La Pouponnière*, qui repose précisément sur cette idée à la fois humanitaire et féconde d'abaissement possible de la mortalité infantile.

Les résultats obtenus ont été surprenants. Une enquête faite sur la mortalité des enfants admis et des non admis faute de place, a donné 6 p. 100 pour le premier cas et 34 p. 100 pour le second. En outre le Dr Budin y procède en ce moment à des expériences très curieuses sur les enfants nés dans des couveuses. Il y a donc là une œuvre intéressante, d'autant plus intéressante qu'en sauvant l'enfant elle sauve également la nourrice et a ainsi une double répercussion au point de vue social.

Je n'oserai pas affirmer que cet essai pourra être généralisé dans toutes les villes, car des conditions spéciales ont présidé à la création de *La Pouponnière*; mais quand on a une fois constaté l'énergique dévouement des inspiratrices de l'œuvre, Mmes Georges Charpentier, Eugène Manuel, O. Veil-Picard, etc., on peut à juste titre se demander si leur apostolat si généreux ne sera pas fécond et n'aura pas raison de toutes les difficultés.

L'ÉVOLUTION DU RÉGIME LÉGAL DU TRAVAIL

Une théorie qui paraît remonter à Vico veut que le progrès n'ait pas lieu en ligne droite, mais en cercle ou plutôt en spirale. Le développement des sociétés humaines aurait pour effet de ressusciter sous des formes nouvelles appropriées aux temps nouveaux les institutions anciennes que l'on croyait définitivement disparues. On n'a pas, croyons-nous, démontré qu'il y ait là une loi universelle. Mais il faut reconnaître que l'évolution du régime légal du travail qui se poursuit sous nos yeux semble destinée à nous fournir un remarquable exemple de progrès en spirale.

Remontons quelques six ou sept siècles en arrière. Les troubles nés des invasions et des conflits de races ont pris fin. Le travail manuel a cessé d'être l'apanage presque exclusif des esclaves ou des serfs du domaine. L'industrie, le commerce se développent rapidement (1).

C'est alors un principe incontesté que le travail et l'échange doivent être reglementés. Les hommes du XIIIe siècle ne pensent pas que le travail et l'échange n'intéressent que l'individu. Ils croient, d'autre part, qu'il est possible de déterminer avec une suffisante approximation le juste prix, le juste salaire. Assurer dans les conditions du travail le respect de la justice et de l'intérêt général leur apparaît un impérieux devoir social.

Deux législations se combinent d'ordinaire pour remplir ce devoir, la législation proprement dite, édictée par l'autorité politique, la législation corporative préparée et promulguée par les représentants légaux de la profession. Ceux qui exercent dans un même lieu un même métier se sont naturellement associés. L'autorité politique a reconnu leur association et lui a abandonné le droit de régler l'organisation du métier, le soin

(1) V. Morisseaux, *La Législation du Travail*, t. I. *La Législation corporative*, p. 11.

d'en assurer, sous sa surveillance, l'administration et la police.

Suivant les lieux et les époques, la part réservée à l'autonomie professionnelle est plus ou moins large (1). Le trait caractéristique du régime du travail reste toujours la combinaison de la réglementation publique et de la règlementation corporative.

Nous n'avons pas le dessein d'étudier ce régime du travail. Destiné à concilier les intérêts des consommateurs et des producteurs, à maintenir une certaine égalité entre les producteurs et à rendre ainsi impossible l'écrasement des faibles, on a pu lui reprocher de n'être pas favorable à la production comme quantité. En effet, il « ne surexcite point les facultés humaines par l'appât d'une rémunération supérieure, mais comme il est propice au développement de la fraternité, comme il s'inspire des idées d'union et de paix dans la dignité du travail (2) »! Il ne semble pas, du moins, que ce régime ait empêché les ouvriers d'obtenir une situation qu'ils n'ont point retrouvée depuis. Nous lisons dans les *Etudes sur l'association professionnelle* de M. Mahaim :

« Il importe de constater les résultats auxquels le système corporatif était arrivé à l'époque où il florissait dans toute sa puissance. Un point parait à présent hors de doute c'est que, sous ce régime, le travailleur, à quelque profession qu'il appartint, jouissait d'une situation incomparablement supérieure à celle qu'il possède aujourd'hui. Au point de vue matériel, malgré la grande difficulté que l'on rencontre à calculer la valeur de l'argent au moyen-âge, on est d'accord pour affirmer que le salaire moyen était beaucoup plus élevé qu'aujourd'hui (3). »

« Comparerons-nous le salaire ouvrier du moyen âge au salaire actuel, écrivait récemment M. d'Avenel. La rémunération calculée sur 250 jours de travail seulement débute au XIVe siècle à 182 francs et s'élève à 860 francs, puis à 1010 francs en 1376-1400. Au XVe siècle elle oscille entre 1100 et 1240. Elle était incontestablement supérieure à la paie de 1896 qui pour un travail de 300 jours n'atteint que 1020 francs par an (4). »

Jusqu'à la fin de XVIIIe siècle la réglementation publique et la réglementation corporative continueront à se combiner pour déterminer le régime légal du travail, mais ce régime n'est plus, à la veille de la Révolution, ce qu'il était au XIIIe ou XIVe siècle.

L'égoïsme des maîtres, l'absolutisme des monarques besogneux ont fait perdre de vue l'idéal chrétien de jadis. La corpo-

(1) V. Morisseaux, *loc. cit.*, p. 25 et s.
(2) Morisseaux, *loc. cit.*, p. 55.
(3) Mahaim, *Etudes sur l'Association professionnelle*, p. 50.
(4) *Revue des Deux Mondes*, 1er octobre 1896.

ration est trop souvent devenue un moyen d'enrichissement pour le Trésor royal ou pour ses membres. La nécessité d'une réforme était évidente.

« Ce n'est pas, disait le Parlement en 1776 dans ses remontrances à Louis XVI, que nous cherchions à nous cacher à nous même qu'il y a des défauts dans la manière dont les Communautés existent aujourd'hui .... Elles ont été établies comme un remède à de très grands abus ; on leur reproche aujourd'hui d'être devenues la source de plusieurs abus d'un autre genre, elles en conviennent et la sincérité de cet aveu doit porter votre Majesté à les réformer et non à les détruire. »

L'avis ne fut pas entendu par Turgot. Il ne devait pas l'être davantage par l'Assemblée Constituante. C'est que des théories nouvelles s'étaient substituées aux principes longtemps universellement acceptés.

Au XVIII[e] siècle, l'idée de la Société, de sa nécessité, de son rôle, subit une éclipse. Il semble que l'individu seul existe, individu naturellement bon, parfait et, en même temps, naturellement heureux. Seule, l'organisation sociale, les entraves mises au libre exercice de son activité ont pu rendre l'homme méchant et malheureux.

Logiquement, cette théorie conduisait à l'anarchie intégrale. Rousseau n'admet pas que l'homme puisse, en aucune façon, engager sa liberté et dès lors il est amené à poser ainsi le problème de l'organisation de la société : « Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la vie et les biens de chaque associé et par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant ».

Evidemment, c'est là un problème insoluble. Mais l'anarchie intégrale est impossible. Le problème insoluble recevra une solution.

Il était possible au contraire d'essayer d'une anarchie partielle, l'anarchie économique, et l'essai a été fait. Cette anarchie ne devait pour les physiocrates produire que des résultats bienfaisants.

M. de Gournay concluait que lorsque l'intérêt des particuliers est précisément le même que l'intérêt général, ce qu'on peut faire de mieux c'est de laisser chaque homme libre de faire ce qu'il veut. Or, il trouvait impossible que, dans le commerce abandonné à lui-même, l'intérêt particulier ne concourût pas avec l'intérêt général (1).

(1) Turgot. *Eloge de Gournay*. V. Robineau, Turgot, p. 11.

Ces théories optimistes inspiraient la grande majorité de l'Assemblée constituante. L'article 7 de la loi des 2, 17 mars 1791 supprimait purement et simplement le régime corporatif. Il semble bien qu'avec lui disparut toute réglementation du travail (1). Ce qui est certain c'est que l'article 2 de la même loi abolissait tous offices pour l'inspection des arts et du commerce. Trois mois plus tard la loi des 14, 17 juin 1791 prohibait les associations professionnelles libres :

« L'anéantissement de toutes les espèces de corporations de même état et profession étant une des bases fondamentales de la constitution française, il était, déclarait l'article 1 de cette loi, défendu de les rétablir de fait sous quelque prétexte et quelque forme que ce fût. »

Ce n'était pas assez. Un décret du 27 septembre 1791 supprime les Chambres de commerce et tous les établissements qui existaient alors relatifs au commerce et aux manufactures. On lisait dans le rapport fait à ce sujet au nom du Comité de l'agriculture et du commerce :

« L'existence des Chambres blesse maintenant les principes de la Constitution qui a proscrit les corporations. Il faut donc anéantir ces administrations particulières pour les faire rentrer dans l'administration générale (1). »

On le voit, l'essai du nouveau régime légal du travail — si on peut appeler l'anarchie un régime légal — fut loyal et complet. A-t-il confirmé les optimistes prévisions des physiocrates? Il y aurait quelque hardiesse à le soutenir.

Je ne veux pas parler de la fraude, de la tromperie éhontée se développant librement dans la fabrication, dans le commerce, se multipliant sans cesse sous les formes les plus diverses, obligeant le législateur à intervenir pour défendre la santé et la fortune publique en même temps que les intérêts de l'industrie nationale (3).

(1) Sauzet. *Essai historique sur la législation industrielle de la France, la Révolution.* (*Revue d'Economie politique*, août 1892, p. 905.)

(2) Sauzet. *Essai historique sur la législation industrielle de la France. L'administration du commerce et des manufactures à l'époque intermédiaire.* (*Revue d'Economie politique*, novembre 1892, p. 1187.)

(3) On lit déjà dans un rapport de la Commission des manufactures, rapport qui paraît dater des débuts du Directoire : « La suppression absolue de toutes les lois réglementaires a singulièrement favorisé les manœuvres des fabricants... Il y avait surement un milieu à garder entre l'intolérable servitude des règlements anciens et l'anarchie actuelle ; il faut au consommateur une caution de la bonne foi du fabricant... C'est une grande erreur de penser que l'intérêt du commerçant et l'intérêt du commerce sont inséparables. » Sauzet. *Essai historique sur la législation industrielle de ta France.* (*Revue d'Economie politique*, 1892, p. 1093.)

Plus lamentables encore ont été pour la condition du travailleur les conséquences de l'anarchie économique. On a fait trop souvent pour qu'il soit utile de le refaire le tableau de la classe ouvrière contrainte de sacrifier à l'industrie, avec la femme et l'enfant, l'existence même du foyer domestique et l'avenir de la race. Les enquêtes anglaises du commencement de ce siècle fournissent les plus incroyables, les plus navrants détails. En France, M. Villermé écrivait, avant la loi de 1841, à propos des manufactures de laine et de coton :

« Les deux industries n'exigent guère, il est vrai, de la part des enfants, qu'une simple surveillance mais pour tous la fatigue résulte d'une station beaucoup trop prolongée. Ils restent seize à dix-sept heures debout chaque jour, dont treize au moins dans une pièce fermée sans presque changer de place ou d'attitude. Ce n'est plus là un travail, une tâche, c'est une torture ; et on l'inflige à des enfants de 6 à 8 ans, mal nourris, mal vêtus, obligés de parcourir dès 5 heures du matin la longue distance qui les sépare de leurs ateliers et qu'achève d'épuiser le soir leur retour de ces mêmes ateliers. »

M. Villermé montrait le désintéressement isolé de quelques fabricants impuissants contre ces abus, ces fabricants contraints par la concurrence à les laisser subsister dans leurs propres établissements et il concluait :

« Le remède au dépérissement des enfants dans les manufactures, à l'abus homicide qu'on en fait ne saurait donc se trouver que dans une loi ou un règlement qui fixerait d'après l'âge de ces ouvriers un maximum à la durée journalière du travail (1). »

Plus récemment la Commission d'enquête instituée en Belgique en 1886, constatait la présence d'un grand nombre de femmes employées dans les travaux intérieurs des mines dans de déplorables conditions de santé et de moralité, le travail se prolongeant pendant treize, quatorze, quinze heures.

Les enfants sont à l'atelier dès 9, 8 ou même 7 ans.

Un témoin parle devant la Commission belge d'enfants de 6 ans et de 5 ans employés à décoteler le tabac. Un autre témoin dépose avoir vu des enfants, dont il donne les noms, travailler dès l'âge de 10 ans, de quinze à dix-huit heures et ajoute :

« On ne sait combien sont morts de ces quinze à dix-huit heures de travail journalier dans la suffocante poussière de laine. »

(1) Villermé, tableau de l'État physique et moral des ouvriers, 1840, t. II, p. 91. « En ces jours de progrès et de découvertes, il faut, disait dans la discussion de la loi de 1841, l'archevêque de Rouen, une loi de fer pour empêcher de tuer les enfants par le travail ». Cité par Mataja... *Les Origines de la protection ouvrière en France. Revue d'Economie politique*, 1895, p. 73.

Un maître de verreries, président de l'Association des verriers belges à Charleroi, reconnaît que, dans son industrie, des apprentis âgés de 14 ans, quelquefois moins, travaillent vingt-quatre heures de suite (1).

C'est dans l'enquête belge de 1886 qu'on relève la réponse du représentant d'une Société anonyme austro-belge, libéral convaincu, qui demande :

« Que l'on ne perde pas de vue que la science industrielle consiste à obtenir d'un être humain la plus grande somme possible de travail utile en le rémunérant au taux le plus bas (2). »

Le spectacle d'abus comme ceux dont nous venons de donner quelques exemples, devait être plus fort que toutes les théories.

Le législateur intervient d'abord pour protéger les enfants, puis la femme, parfois même l'adulte. En France, les lois de 1841, de 1848, de 1874, de 1892 (pour ne citer que les plus importantes) se succèdent, marquant de lents et timides progrès, mais à mesure que cette législation se développe, on connaît mieux les besoins du monde du travail, les maux dont il souffre, les remèdes nécessaires et la tâche du législateur apparaît plus étendue.

Compléter la législation protectrice des enfants et des femmes employés dans l'industrie, en imposer le respect aux industriels récalcitrants, limiter la journée de travail des adultes, garantir l'ouvrier et sa famille contre les conséquences de l'accident, de la maladie, de la vieillesse, du chômage, lui assurer, avec le minimum de salaire, le droit à l'existence suffisante, ce sont là quelques-uns seulement des problèmes qu'il est urgent de résoudre, mais, à mesure que le champ d'action du législateur s'agrandit, les obstacles que rencontrent son action isolée semblent plus grands, plus difficiles à surmonter.

La loi peut poser un principe, mais comment ferait-elle pour en modifier l'application suivant les infinies variétés de l'industrie, et surtout pour en assurer la sincère et complète application? La difficulté apparaît déjà lorsqu'il s'agit de limiter la durée du travail, de proportionner cette durée à la nature

(1) V. Raoul Jay. *Le travail des femmes et des enfants dans l'industrie. La réforme de la loi du* 19 *mai* 1874 *devant la Chambre des députés* (Extrait des lois nouvelles, p. 1 et 2.)

(2) Enquête de la Commission du travail belge, vol. I, réponse 2220.

des diverses opérations industrielles, de déterminer, si des dérogations exceptionnelles doivent être autorisées et dans quels cas, mais combien plus délicate s'il faut garantir au travailleur un minimum de salaire. Etablir un prix uniforme du travail, *a standard rate* — identique rémunération pour identique effort — a toujours été une des prétentions des Trade-Unions anglaises. Mais, pour obtenir ce résultat, il ne leur a pas suffi d'imposer aux patrons un tarif général de salaires. Les éminents historiens des Trade-Unions nous ont montré dans quels détails quelques-unes de ces associations avaient été obligées d'entrer, à quelles ingénieuses mais compliquées combinaisons elles avaient dû recourir pour assurer le respect pratique de ce *standard rate* (1).

Dans les mines, par exemple, où l'ouvrier est payé d'après le poids du charbon extrait, il a d'abord été nécessaire d'organiser une consciencieuse vérification de la pesée. Aujourd'hui la loi anglaise autorise la majorité des mineurs d'un puits à décider la nomination d'un *checkweighman* c'est-à-dire d'un représentant des ouvriers qui se tiendra à l'ouverture du puits pour contrôler les opérations du *weighman*, employé chargé de peser le charbon (2).

Mais, plus encore que des pesées inexactes, les conditions particulières du travail de l'ouvrier, difficultés spéciales, éloignement de la veine, peuvent chaque jour compromettre le respect du *standard rate*, empêcher que l'ouvrier ne touche un salaire suffisant, proportionnel à l'effort demandé. Dans certaines régions minières, des comités mixtes composés des représentants des ouvriers et des patrons ont été organisés pour trancher en connaissance de cause et avec une incontestable compétence les difficultés d'application sans cesse renaissantes.

L'industrie du coton du Lancashire présente un exemple analogue. Ici, les salaires sont déterminés d'après des tarifs aux pièces extrêmement compliqués que seule une étude assidue permet de comprendre dans leurs détails. Pour l'ou-

(1) Sidney and Beatrice Webb, *The Standard rate*. (*The Economic Journal*, mars 1896.) Comparer des mêmes auteurs, *The methods for collective bargaining*. (*The Economic journal*, Septembre 1896.)

(2) V. *Le trade unionisme en Angleterre*, par M. Paul de Rousiers avec la collaboration de MM. de Carbonnel, Festy, Fleury et Wilhelm, p. 102.

vrier de la filature le salaire variera suivant le nombre des aiguilles, la rapidité du mouvement de la machine, la nature de la matière première etc. (1). La moindre modification de l'un de ces éléments pourra avoir pour le salaire de graves conséquences, conséquences que seuls pourront prévoir des calculateurs experts et rompus à ces opérations particulières. En cet état de choses pour garantir le respect du *standard rate* déterminé entre les représentants des ouvriers et des patrons, il a fallu que les Trade-unions s'assurassent les services de spécialistes habiles nommés après un difficile concours capables de discuter utilement avec le patron ou ses employés les réajustements de tarifs chaque jour nécessaires afin de maintenir identique rémunération pour identique effort.

« Que le salaire soit au temps ou aux pièces, les complications de l'industrie moderne sont si grandes, l'imagination des intéressés est si ingénieuse à trouver des moyens d'échapper à l'application des principes acceptés qu'une longue série de réglements subsidiaires est nécessaire pour en assurer le respect. » Telle est la conclusion de l'étude consacrée par M. et Mme Sidney Webb au *standard rate*.

L'expérience faite par la Fédération des brodeurs de la Suisse orientale confirme celle des associations ouvrières anglaises. En 1885, la Fédération se décide à établir un tarif de prix minima mais elle s'aperçoit bientôt que, pour garantir au brodeur l'application de ce tarif, la promulgation de toute une règlementation minutieuse et détaillée (2) est indispensable.

Une première question s'était élevée avant même la constitution définitive de la fédération dans les réunions préparatoires qui la précédèrent. La commission de l'intermédiaire, du *fergger* était-elle comprise dans le prix minimum ? En d'autres termes, devait-on, au point de vue de l'application du tarif minimum, considérer uniquement la somme payée au brodeur. ou au contraire, la somme déboursée par le commerçant ? Comme il était naturel, les brodeurs se prononçaient en faveur

(1) La liste des prix pour la filature du district de Bolton forme une brochure de 85 pages (Sidney et Beatrice Webb. *History of trade unionisme* p. 293).

(2) Nous empruntons l'exposé de cette réglementation à l'étude que nous avons consacrée à la fédération des brodeurs sous ce titre : Une corporation moderne. V *Etudes sur la question ouvrière en Suisse.*

du premier système, les commerçants en faveur du second.

Ce fut l'opinion des commerçants qui l'emporta. Mais cette décision entraînait l'obligation de déterminer le taux de la commission que l'intermédiaire serait autorisé à percevoir.

Les *fergger* opposèrent une très vive résistance à la réglementation qu'on voulait leur imposer. Il fallut toute l'énergie du comité central pour les soumettre. Plusieurs règlements furent successivement édictés puis modifiés.

D'après le texte arrêté par l'assemblée générale au mois d'août 1890, la commission des intermédiaires ne peut, quel que soit leur nombre, dépasser deux centimes par cent points toutes les fois que le travail est payé au prix minimum. Dans le cas où le travail est payé à un prix plus élevé que celui fixé par le tarif minimum le ou les intermédiaires peuvent percevoir la moitié de la somme dont le prix payé dépasse le prix minimum. Le brodeur a le droit de réclamer de l'intermédiaire la présentation de l'acte contenant la commande faite par le commerçant et les conditions de cette commande. Les règles que nous venons d'exposer ne s'appliquent d'ailleurs ni aux broderies de couleur, ni à celles faites avec une autre matière que le fil de coton.

Le tarif minimum devait bientôt appeler un autre complément. Ce tarif déterminait les prix par cent points de broderie sans distinguer entre les différents dessins ou modèles que l'ouvrier peut être chargé de suivre. Or, il y a pour l'ouvrier de bons comme de mauvais dessins. Les mauvais dessins lui demanderont, pour faire un même nombre de points. un temps beaucoup plus considérable que les bons. Lés inégalités qui résultaient de cette situation étaient évidentes, mais il semblait difficile de les faire disparaître.

La question du classement des modèles (*Musterklassifikation*) fut mise au concours par la fédération qui promit des prix de 500, 250 et 100 francs aux trois meilleurs des travaux qui lui seraient fournis. Vingt mémoires, quelques-uns considérables, furent déposés, mais aucun ne contenait malheureusement de projet vraiment applicable. Le comité central dut chercher lui-même une solution indirecte, mais pratique, de ce difficile problème technique, la solution directe, c'est-à-dire le contrôle du fil employé lui paraissant irréalisable.

Il était d'autant plus urgent de le faire que chaque année les modèles devenaient plus grossiers, moins rémunérateurs pour les brodeurs.

De 1887 à 1890, six règlements différents ont été successivement proposés ou même appliqués. Le texte adopté le 14 novembre 1890 prescrit une augmentation du prix minimum pour toutes les broderies pour lesquelles le fil de coton est employé lorsque les modèles ne permettent pas à la machine de faire plus d'un certain nombre de points sans interruption. Cette augmentation varie d'ailleurs suivant la largeur de l'étoffe. L'augmentation est doublée lorsque le fil à employer dépasse une certaine grosseur.

En 1886, le comité central eut à se préoccuper d'un abus dont l'effet était d'empêcher le brodeur de recevoir le prix qui lui était véritablement dû. Il arrivait en effet souvent que le brodeur qui voulait fournir un bon travail fut obligé de faire d'autres points que ceux marqués sur le dessin. Ces points supplémentaires ne lui étaient pas payés. L'*Einzelsticker* (artisan travaillant de ses mains et à son compte) recevait le prix de 100 points alors qu'il en avait en réalité fait 105 ou même 110. Un long règlement édicté par le comité central le 12 juillet 1886, a déterminé la façon de compter les points sur le dessin de manière à empêcher à l'avenir de pareils abus.

Deux ans plus tard, le règlement du 30 octobre 1888 prescrivait diverses mesures destinées à prévenir les fraudes auxquelles pouvaient donner lieu les fournitures de fil faites au brodeur par le commerçant ou l'intermédiaire. Chaque paquet de fil doit porter les indications nécessaires pour permettre à l'acheteur d'en contrôler la valeur.

Les statuts de la fédération interdisent d'ailleurs au commerçant, à l'intermédiaire et même au fabricant de faire sur les salaires d'autres retenues que celles qui seraient justifiées par la mauvaise qualité de la marchandise ou le retard apporté à en faire la livraison. Même dans ces deux hypothèses, le brodeur n'est pas à la merci de celui qui l'emploie. Une expertise a été organisée par la fédération pour décider, sauf appel au tribunal corporatif, quels rabais lui peuvent être imposés.

Il a fallu prévoir aussi le cas où la marchandise était renvoyée au brodeur comme trop défectueuse. Le renvoi n'est possible

que lorsque la valeur de la broderie est diminuée de plus de 1/10. Le commerçant ne peut, en cas de renvoi, réclamer que le prix de l'étoffe augmenté de 25 centimes pour ses frais.

Il est évident que l'œuvre que nous venons de retracer ne pouvait être entreprise et menée à bonne fin que par des hommes initiés dès longtemps à tous les secrets de l'industrie de la broderie. On voit difficilement comment, dans des cas de ce genre, l'action isolée des pouvoirs publics pourrait avoir l'efficacité nécessaire.

Mais, incontestable, quand il s'agit de la détermination de salaires ou de prix minima, l'observation n'est pas moins vraie dans un grand nombre d'autres hypothèses. Qu'on se propose, par exemple, de garantir par une inspection vigilante, toujours avertie, toujours présente, l'exécution des lois protectrices des travailleurs, ou de libérer les ouvriers du tribut qu'il leur faut payer aux bureaux de placement, la nécessité du concours des intéressés (ouvriers et patrons) s'impose immédiatement. Il est remarquable que l'organisation de l'assurance obligatoire contre les accidents a eu, en Autriche et en Allemagne, l'établissement de corporations régionales ou professionnelles pour conséquence. Affirmer que l'assurance contre le chômage ne peut être utilement organisée que sous la forme de caisses professionnelles serait exagéré. Mais il semble du moins que le concours permanent des représentants autorisés des ouvriers soit une des conditions du bon fonctionnement de l'institut d'assurance contre le chômage. C'est, je crois, un des enseignements qu'il faut tirer de la récente expérience de Saint-Gall (1).

Mais pourquoi multiplier les exemples? La nécessité de l'association professionnelle n'est plus guère aujourd'hui contestée. On reconnaît que son action est nécessaire, qu'elle seule permet à l'ouvrier d'obtenir des conditions de travail suffisantes. La loi de 1884 est venue faire aux syndicats professionnels une situation légale privilégiée. Notre législation générale ne permet plus aux associations de se former sans l'autorisation du gouverne-

(1) Ce n'est que par une organisation syndicale méthodiquement constituée, disait récemment M. Deschanel, que pourront fonctionner d'une façon permanente et générale la conciliation et l'arbitrage, la représentation légale du travail, les assurances, etc. *La question sociale et le socialisme*, (*Revue Politique et Parlementaire*), 10 janvier 1897, p. 49., Cf. Raoul Jay; *L'organisation du travail par les syndicats professionnels*, (*Revue d'économie politique*, 1894.)

ment. Elle a été solennellement déclarée inapplicable à ces unions de gens de même métier auxquels l'Assemblée constituante refusait, il y a un siècle, le bénéfice de la liberté commune. Quelle démonstration plus décisive peut-on désirer du radical revirement de l'opinion publique!

L'évolution en restera-t-elle là ?

L'association n'aura-t-elle jamais que le caractère d'une organisation libre, facultative, n'engageant que ses membres, ou verrons-nous, au contraire, renaître sous quelque forme nouvelle une organisation légale du travail, associant véritablement à l'œuvre du législateur les représentants réguliers des ouvriers et des patrons. La seconde hypothèse nous paraît chaque jour plus vraisemblable.

Nous ne méconnaissons pas les services que l'association professionnelle libre a rendus et peut rendre. Mais nous ne pouvons oublier que, même dans les pays où son développement est le plus ancien et le plus complet, elle n'embrasse encore qu'une minorité. Parmi les ouvriers anglais, 1 sur 5 seulement appartient aux Trade Unions. Et puis il est nécessaire d'ajouter que si quelques-unes de ces associations ont réussi à acquérir une influence considérable sur les conditions du travail, elles n'y sont le plus souvent parvenues qu'en exerçant contre les non unionistes le plus rigoureux boycottage. Il semble que toutes les fois que leur nombre et les circonstances le permettent, les unionistes excluent les non unionistes des ateliers (1).

Voici par exemple, l'Union des *boilermakers et shipbuilders* une des plus fortes, la plus forte peut-être des Unions ouvrières anglaises :

« Aujourd'hui, écrit M. André Fleury, l'Union de M. Knight (2) s'est assuré le monopole des emplois dans l'industrie des constructions navales et le défend avec âpreté... Sa puissance est telle que, dans les chantiers du Nord, un ouvrier qui n'en ferait pas partie ne peut trouver du travail ; un patron qui consentirait à l'embaucher verrait ses chantiers immédiatement mis en interdit par le comité exécutif des *shipbuilders*. Aussi un ouvrier exclu de l'Union est-il par là même exclu du métier et obligé de chercher une autre profession (3). »

Dans de pareilles conditions l'affiliation à l'association pro-

(1) Sidney and Beatrice Webb, *History of Trade Unionism*, p. 279.

(2) M. Knight est depuis de longues années le secrétaire général tout puissant de l'Union des *boilermakers et schipbuilders*.

(3) *Le trade unionisme en Angleterre* par Paul de Rousiers avec la collaboration de MM. de Carbonnel, Festy, Fleury et Wilhelm p. 245.

fessionnelle et le respect des règlements qu'elle édicte cessent, en réalité, d'être facultatifs.

« Il est évident que le refus des mineurs de Northumberland de travailler avec les non-unionistes a eu un effet aussi coercitif sur la minorité dissidente que l'Act qui réglemente les mines ou une loi qui limiterait à huit heures le maximum de la journée de travail (1) ».

Les historiens du trade unionisme que nous venons de citer affirment d'ailleurs qu'aucun groupement professionnel ne peut jouer de rôle efficace s'il n'existe quelque moyen de faire exécuter la décision de la majorité (2).

Mais, s'il en est ainsi, ne vaudrait-il pas mieux demander à la loi les sanctions nécessaires que de laisser libre carrière aux vexations individuelles ?

Le plus ordinairement d'ailleurs, la victoire définitive n'appartiendra pas à l'association. Les « cotoyeurs », c'est-à-dire « les ouvriers ou les patrons égoïstes ou malins qui laissent s'engager les autres pour rester libres de leur faire concurrence en usant de la faculté de diminuer les prix juste assez pour enlever le travail » (3) sauront rendre inutiles les efforts, le dévouement des associés. La Fédération des brodeurs n'a pu résister à l'action des « cotoyeurs » : après quelques années de lutte, elle a du laisser tomber la plupart des salutaires prescriptions qu'elle avait voulu imposer à l'industrie.

Cette expérience et d'autres analogues ont fait naître en Suisse un mouvement considérable en faveur des syndicats obligatoires. Les initiateurs du mouvement prétendent faire déclarer légalement obligatoires pour tous ceux qui exercent la profession les résolutions arrêtées en commun, sur certains points déterminés par la loi, tels que la durée maxima de la journée de travail, le minimum de salaire, les conditions de l'apprentissage, par les représentants du syndicat ouvrier et du syndicat patronal (4).

« L'idée maîtresse du système, a écrit M. Favon, c'est l'assimilation de l'organisation économique à l'organisation politique... Les hommes qui vivent au même endroit d'une même

(1) Sidney and Beatrice Webb., p. 280.

(2) *No trade unionist can deny that, without some method of enforcing the decision of the majority, effective trade combination is impossible*, loc. cit. p. 281.

(3) Conférence de M. Perrenond, Genevois du 18 mars 1892.

(4) Voir pour l'étude de ce mouvement, Raoul Jay, *L'organisation du travail par les syndicats professionnels*, (*Revue d'Economie politique*, 1894).

profession, les horlogers de Neufchâtel ou de Genève, les brodeurs de Saint-Gall, les charpentiers de Zurich, les sculpteurs sur bois de l'Oberland bernois sont-ils liés par une solidarité moins étroite, moins rationnelle que les habitants de la commune de Carouge, de Morges ou de Fleurier? Et si nous les organisons en communes professionnelles avec l'institution cantonale et fédérale au-dessus, avec le recours constant à l'autorité chargée de garantir le lien national, en quoi aurions-nous attenté à la liberté (1). »

Nous retrouverions dans plusieurs grands pays européens des manifestations analogues et significatives de ce même besoin d'une organisation légale de la profession. En Autriche les corporations obligatoires sont, depuis 1883, rétablies pour la petite industrie et le problème de l'organisation de la grande industrie ne cesse de préoccuper le législateur. En Allemagne la corporation est déjà privilégiée. En Belgique, les Conseils de l'industrie du travail réunissent les représentants élus des ouvriers et des patrons. Ils sont appelés à coopérer à la préparation de la législation du travail. Une loi récente les charge de désigner les candidats parmi lesquels le gouvernement devra choisir les délégués ouvriers à l'inspection des mines.

En France même, bien que ses membres soient encore nommés par décret, le Conseil supérieur du travail est né du

(1) Favon, *Organisation professionnelle. Syndicats obligatoires.* Genève, 1893. Dans un remarquable article publié par l'Association catholique du 15 juillet 1892, sous le titre d'*Etude sur les principes de l'association professionnelle*, M. Henri Lorin exposait la même idée avec une rigueur mathématique : « Ainsi qu'une force est déterminée relativement à son milieu par son point d'application et sa direction, l'homme, à l'égard du monde extérieur, est caractérisé par deux droits, la position qu'il occupe et le travail auquel il s'applique. La communauté d'un de ses traits constitue un rapprochement qui entraine un état de dépendance réciproque. Quand ce rapprochement a de la consistance et de la durée, il donne lieu à un groupement naturel. Il y en a un qui naît de la communauté de résidence, un second qui dérive de la communauté d'occupation. Le fait que les hommes appliquent leur travail personnel à une même production ou à une même opération d'utilité publique, en un mot, qu'ils ont la même profession, peut être assimilé au fait qu'ils habitent la même localité. Dans les deux cas, il s'établit des relations spéciales, il se crée des besoins similaires, il surgit des concurrences forcées, des connexions et des oppositions d'intérêt, tout un ensemble de rapports dont la coordination suivant un régime régulier est nécessaire pour procurer la sauvegarde à tous et à chacun la faculté de poursuivre sa fin. Il appartient à chaque individu de choisir, comme il l'entend, son domicile et sa profession. Les nécessités d'ordre social l'obligent à se soumettre aux lois du pays où il élit domicile et à se plier aux règlements de la profession qu'il embrasse ».

désir d'associer les représentants des travailleurs à l'élaboration des lois destinées à améliorer leur condition. Ajoutons que le Parlement a été saisi de diverses propositions tendant à établir des Chambres de travail véritablement représentatives.

La disparition des corps consultatifs avait marqué la complète victoire des théories anarchistes du XVIII[e] siècle. Leur réapparition dans le monde du travail nous semble l'annonce de la prochaine répudiation définitive de ces théories funestes. Le sens de l'évolution va sans cesse se précisant. M. Hauriou écrivait naguère ici même :

« Quelque individualiste que l'on soit, on est bien obligé de reconnaître qu'à notre époque la réaction de la collectivité n'est pas suffisante en matière économique. A notre époque le besoin d'intervention collective est évident. Il y a trop de concurrence, trop de surproduction, trop de crises commerciales et monétaires, trop de faillites, trop de ruines, trop de malaises ; certaines individualités se sont enrichies d'une façon excessive ; les trusts qui se constituent pour accaparer successivement toutes les denrées, commettent trop de brigandage ; la spéculation de la Bourse est véritablement effrénée ; il y a dans la grande industrie, dans les rapports des patrons et des ouvriers, des quantités de relations qui ne sont pas organisées ; le mouvement socialiste de ce siècle n'est que le symptôme de ce besoin d'organisation sociale. Ceux qui ont loyalement constaté la nécessité de l'intervention collective ont paru croire qu'elle ne pouvait se produire que sous forme d'intervention de l'Etat.

... En fait aussi, comme il n'existait aucune organisation de la société positive, quand il a fallu successivement intervenir c'est l'Etat qui l'a fait. Mais déjà apparaissent les inconvénients de l'intervention du seul Etat...

... L'aspect des choses change immédiatement, si l'on admet une organisation collective de la société positive, une séparation suffisante entre cette société et l'Etat et une intervention simultanée et combinée de ces deux pouvoirs; de cette façon l'intervention collective dans la lutte économique peut trouver en elle-même son propre contrepoids, elle peut se développer indéfiniment parce qu'il y a séparation des pouvoirs. A l'Etat par exemple, l'intervention législative, aux organisations de la société positive, aux syndicats, aux corporations erigées, s'il le faut, en établissements d'utilité publique, l'intervention administrative, la direction des services publics nécessaires. En somme partage de l'administration économique entre l'Etat et les organisations de la société positive (1) ».

L'organisation qui s'ébauche sous nos yeux ne ressuscitera pas la corporation du moyen-âge. Elle aura à satisfaire à des besoins ignorés de nos aieux, à tenir compte de situations qu'ils ne connaissaient pas.

Les ouvriers contemporains ne sont plus les compagnons candidats à la maîtrise. L'organisation nouvelle devra leur assurer une représentation régulière. Elle n'aura pas cependant pour effet de perpétuer, encore moins d'aigrir l'hostilité, fréquente de

(1) Hauriou. *La limitation de l'Etat.* (*Revue Politique et Parlementaire*, 10 mars 1896, t. VII, p. 556.

nos jours, entre le travailleur manuel et celui qui l'emploie. On l'a dit excellemment. « Les intérêts du patron et de l'ouvrier, de l'employeur et de l'employé, dans ce qu'ils ont de permanent, d'élevé, en un mot d'essentiel, sont en accord intime... D'une part la prospérité de l'industrie et le développement des moyens de production, — de l'autre la vigueur, l'intelligence et le bien être du travailleur, — le perfectionnement de l'homme et des outils qui diminuent l'intensité de son labeur, voilà les conditions non pas suffisantes, mais nécessaires du progrès matériel et moral de la nation. Mais les intérêts journaliers des acheteurs et des vendeurs (1) de travail sont souvent en conflit direct soit réel, soit permanent. »

En conviant les représentants des ouvriers et des patrons à délibérer efficacement ensemble, l'organisation nouvelle amènera tôt ou tard la majorité d'entre eux à reconnaître cet accord intime de leurs intérêts essentiels et définitifs, elle leur permettra ce que le régime actuel leur interdit trop souvent : je veux dire de s'inspirer de cet accord pour le réglement des conditions du travail, de poursuivre dans une entente loyale « le but commun que l'intérêt général assigne à leur incessant effort » (2) sans avoir à craindre de trouver leur action paralysée par la concurrence d'une minorité moins clairvoyante ou plus égoïste. Elle servira ainsi utilement la cause de la paix sociale (3).

La diversité, l'opposition des opinions et des croyances a malheureusement remplacé l'unité ancienne ; tant que cette diversité subsistera, l'organisation légale du travail ne saurait, sans risquer d'être oppressive, absorber l'homme tout entier. De même que, dans la commune politique, la communauté des aspirations forme des associations libres plus intimes, dans la commune professionnelle de demain des groupements plus étroits réuniront ceux que rapprochèrent les mêmes convictions, les mêmes sentiments, et la loi pourrait, dans certaines conditions, reconnaître à ces groupements le droit de représenter leurs membres.

Nous n'avons pas, d'ailleurs la prétention de pouvoir décrire

(1) Arthur Fontaine, *Les grèves et la conciliation*, p. 3.
(2) Arthur Fontaine, *eod. loc.* p. 6.
(3) En Suisse les syndicats obligatoires sont réclamés par un grand nombre de patrons. La Fédération des brocheurs de la Suisse orientale se composait uniquement de commerçants, de fabricants et d'artisans travaillant à leur compte.

ici le régime légal qui se substitue peu à peu à l'actuelle anarchie. Mais nous croyons que nos fils sauront comme l'ont su nos pères, assurer dans le monde du travail le règne de la justice et le respect de l'intérêt général grâce à la double action hiérarchisée des représentants de la cité et des représentants de la profession (1).

(1) « Il ne s'agit point de revenir à telle ou telle institution déterminée, il s'agit d'obtenir par des moyens nouveaux, par ceux que l'évolution elle-même nous indique, le résultat final qu'avait obetnu le moyen-âge, c'est-à-dire la limitation de l'Etat par une organisation de la Société positive. Tout est là. » Hauriou, loc. cit. p. 560, note. Cf. Etienne-Martin St-Léon, *Histoire des Corporations de Métiers*, livre VII. *Etude sur l'Evolution de l'idée corporative au XIX[e] siècle.* Spécialement le chapitre III. La corporation de l'avenir.

RAOUL JAY,

Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

LA RÉFORME DE L'IMPOT DES BOISSONS

Dans ses numéros de janvier et février 1897, la *Revue Politique et Parlementaire* a publié une très remarquable étude de M. Boulanger (1), relative au projet de réforme de l'impôt des boissons actuellement soumis au Parlement. Suivant M. Boulanger, cette réforme serait inutile et dangereuse. Mal étudiée, elle ferait courir à l'État l'aléa d'un déficit considérable, sans aucun profit pour le producteur ni pour le consommateur. Nous nous proposons aujourd'hui, usant de la latitude laissée à ses rédacteurs par la direction de la *Revue Politique et Parlementaire*, d'étudier les critiques adressées au projet par M. Boulanger, d'examiner si ses craintes doivent être considérées comme entièrement fondées, et si, par suite, la réforme projetée de l'impôt des boissons doit être considérée comme irréalisable.

On sait quelle est l'économie générale du projet : d'une part, diminution et unification des droits sur les boissons hygiéniques; d'autre part, la réforme devant se suffire à elle-même, établissement, comme compensation à ce dégrèvement, d'une série de surtaxes sur la circulation des vins, sur les licences et les liqueurs; enfin, relèvement du droit sur l'alcool complété par un système de surveillance des bouilleurs de crû.

Suivant le plan adopté par M. Boulanger, et sans nous attacher à tous les détails du projet, nous n'étudierons que les deux sommets de la réforme : I. Les effets du dégrèvement; II. Les taxes compensatrices.

I. — Effets du dégrèvement; unification et abaissement des droits sur les boissons hygiéniques.

Le projet comporte tout d'abord une réforme que la production, le commerce et la consommation sont unanimes à réclamer

(1) Voy. dans les nos 31 et 32 l'étude de M. E. Boulanger, sénateur, *La Réforme des boissons*. T. XI, p. 12 et 266.

depuis la loi même du 28 avril 1816: nous voulons parler de l'unification du droit sur les vins-cidres.

Ces boissons, en effet, sont soumises aujourd'hui à une législation qui peut, à bon droit, être citée comme un modèle de confusion et de complexité. Tandis que les ventes en gros acquittent une taxe spécifique dite *droit de circulation*, les ventes au détail sont soumises à un droit *ad valorem* dit *droit de détail*, et qui de 18,75 p. 100 du prix de vente a été abaissé par la loi du 19 juillet 1880 à 12,50 p. 100 de ce même prix. D'autre part, le droit de circulation, ou droit *de gros*, qui est fixé d'une façon uniforme à 0 fr. 80 par hectolitre pour les cidres et poirés, est, au contraire, pour les vins proprements dits, de 1 franc, 1 fr. 50 ou 2 francs suivant les départements, qui sont rangés en trois classes pour la perception des droits sur les vins. De plus, toutes ces boissons supportent dans les villes de plus de 4.000 habitants, un *droit d'entrée*, variant suivant sept catégories établies d'après le chiffre de la population agglomérée. Il suit de là que, si l'on tient compte de la catégorie formée par les villes de moins de 4.000 âmes, exemptes de droit d'entrée, et si on multiplie, en ce qui concerne les vins, les classes par les catégories, on arrive à ce résultat fantastique que, dans notre beau pays de France, où l'on parle sans cesse de l'égalité des citoyens devant l'impôt, il y a, pour les seules ventes en gros, et sans tenir compte des ventes au détail soumises à la taxe *ad valorem*, huit tarifs différents sur les cidres et poirés et vingt-quatre tarifs sur les vins!

Ne nous plaignons pas trop; ce tarif qui nous paraît si complexe est cependant le résultat d'une simplification opérée par la loi du 19 juillet 1880. Avant cette loi, le nombre des classes des départements était de quatre, ce qui portait à trente-deux les tarifs des ventes en gros des vins.

Quant au droit de détail, on peut lui adresser des reproches plus graves. Tout d'abord, il fait peser une taxe beaucoup trop lourde sur le consommateur le plus pauvre ; il surélève considérablement les droits sur tous les vins dans les villes rédimées ; enfin, son mode de perception met le débitant dans l'alternative soit de subir un *exercice* inquisitorial, soit de consentir un abonnement qui présente un caractère aléatoire, toujours préjudiciable à l'exercice d'un commerce.

Examinons rapidement les trois principaux griefs que nous relevons contre le droit de détail :

1° Tout d'abord, le droit de détail crée une irrégularité de traitement entre le consommateur de gros et le consommateur de détail. Il est, en effet, plus lourd que le droit de circulation. Les auteurs de la loi du 28 avril 1816 ont voulu, par l'établissement du droit de détail, atteindre la consommation du cabaret. Le cabaret trouve notamment un redoutable adversaire dans M. le premier président Boulanger, qui déplore leur augmentation causée par la loi du 17 juillet 1880. (On sait que cette loi supprime pour eux la nécessité de l'autorisation préfectorale édictée par le décret-loi du 29 décembre 1851).

Nous ne sommes pas, devons-nous l'avouer, de ceux qui regrettent l'abrogation du décret-loi de 1851. La date de cette mesure suffit à indiquer le but que s'était imposé son auteur, but absolument inconciliable avec les principes de liberté qui forment la base de notre régime politique. Au surplus, il importe de remarquer que le droit de détail ne frappe pas seulement les boissons de cabaret, c'est-à-dire à consommer sur place; il atteint aussi, et c'est ce que nous lui reprochons, celles achetées par moins de 25 litres, ou même par moins de 100 litres, suivant la qualité du vendeur, et, par là, il fait supporter une lourde surcharge au consommateur le plus intéressant, parce qu'il est le plus modeste et le moins fortuné.

Le droit de détail a donc fait faillite aux espérances que ses auteurs avaient fondées sur lui. Il n'a réussi qu'à frapper plus lourdement le contribuable le plus pauvre sans apporter aucun obstacle ni aucun remède à l'ivrognerie. Ce n'est plus, en effet, dans l'abus du vin que se trouvent aujourd'hui les dangers de l'intempérance, mais bien dans l'abus de l'alcool. Le vin est une boisson hygiénique, et l'idéal, en matière d'impôts des boissons, doit être le dégrèvement des vins; mais en tous cas, et comme mesure subsidiaire, il est permis de réclamer qu'on n'en rende pas la consommation plus difficile et plus onéreuse pour l'ouvrier que pour le consommateur aisé.

2° En second lieu, le droit de détail surélève les droits sur *tous* les vins dans les villes rédimées. Si compliqué, en effet, que paraisse le système de taxation que nous venons d'exposer, et se divisant en droit spécifique de circulation sur les

ventes en gros et droit de détail *ad valorem* sur les ventes au détail, il s'en faut que le régime de la loi du 28 avril 1816 soit uniformément appliqué aujourd'hui. Il a été profondément modifié par les lois du 25 avril 1832 et 25 juin 1841 qui ont créé la *taxe unique* et par celle du 9 juin 1875 qui a complété l'organisation du régime de la taxe unique en le rendant obligatoire pour les villes d'une population supérieure à 10.000 âmes.

Aux termes de ces lois du 25 juin 1841 et 9 juin 1875, dans les villes de 4.000 à 10.000 âmes, facultativement, et dans celles de 10.000 âmes et au-dessus, obligatoirement, le droit d'entrée et le droit de détail sont remplacés par une taxe dite *taxe unique* bien qu'elle laisse subsister le droit de circulation et qui atteint tous les vins-cidres consommés dans la ville. Cette taxe varie, par conséquent, suivant chaque ville ainsi *rédimée*. Dans toutes ces villes qui sont au nombre de plus de 200, le produit éventuel du droit de détail entre dans la fixation du tarif de la taxe unique, et se trouve ainsi frapper non seulement les ventes au détail, mais encore les ventes en gros. Continuera-t-on, pour ces villes, à soutenir que le droit de détail est un droit moralisateur, un droit contre les cabarets? En réalité, dans toutes les villes à taxe unique, le droit de détail ne constitue plus qu'une simple augmentation d'un droit général unifié, et cela cumulativement avec le droit d'entrée qui constitue aussi une surcharge injustifiée pour les consommateurs de ces villes (1).

3° Enfin, un des plus graves inconvénients du droit de détail tient à son mode de perception, l'exercice individuel des débitants. Ici, M. Boulanger, tout en condamnant le principe de l'exercice, remarque qu'il y a une surprenante inconséquence à condamner une taxe parce qu'elle repose sur le principe de l'exercice, et à en créer de suite d'équivalentes qui ne peuvent précisément se recouvrer que par l'exercice. M. Boulanger cite même, en l'adoptant pour son propre compte, l'opinion qu'émettait à ce sujet M. Bocher lorsqu'il écrivait dans son rapport sur le projet de réforme de 1849 : « L'exercice n'est pas particulier aux boissons, il sert de bases aux divers services des contributions indirectes. Il est le fondement de la douane. »

(1) A Paris (l. du 15 mai 1818, art. 87) et à Lyon (D. du 30 janv. 1871), la taxe

Lors de la discussion du projet actuel à la Chambre, un député adressait le même reproche au gouvernement lorsqu'il lui disait : « Vous voulez supprimer l'exercice des débitants et vous proposez d'établir l'exercice des bouilleurs de cru!... » Nous croyons qu'il y a là une confusion entre deux régimes, qui, bien que désignés sous la même dénomination d'*exercice*, n'en sont pas moins absolument différents, et dans leur principe et dans leur application.

En effet, d'après la nature même du droit de détail, qui est une taxe *ad valorem*, il importe que la régie suive et surveille, chez les débitants qui y sont astreints, les mouvements, non seulement de chaque nature de boissons, comme cela a lieu chez les entrepositaires, mais encore de chaque qualité de chaque nature, qu'elle intervienne, par suite, dans toutes les opérations, dans toutes les manipulations du débitant, suivant les formalités rigoureuses, inquisitoriales et vexatoires édictées par les articles 53 à 65 de la loi du 28 avril 1816 auxquels nous renvoyons le lecteur. C'est là le régime que l'on appelle plus spécialement l'exercice, et auquel nous donnons le nom d'exercice *qualitatif* pour le distinguer du simple exercice *quantitatif* ou recensement, auquel sont soumis les marchands en gros, et, en général, tous les détenteurs d'une marchandise en crédit d'un droit spécifique de consommation (1). La suppression du droit de détail entraînerait la disparition de notre législation fiscale de cet exercice qualitatif des débitants, qui ne trouverait plus aucun équivalent dans le régime des boissons.

L'unification projetée des droits sur les boissons aura donc pour premier résultat de faire disparaître l'inégalité qui existe aujourd'hui entre les différentes régions de la France, entre les acheteurs de gros et les acheteurs au détail, entre les différentes villes rédimées. Aux innombrables tarifs spéciaux à chaque contrée, à chaque ville, nous dirions presque à chaque consommateur, elle substituera un tarif spécifique et uniforme, et mettra l'impôt sur les boissons en harmonie avec le

unique prend le nom de *taxe de remplacement* et comprend les trois droits de circulation, de détail et d'entrée.

(1) Cf. sur ce point notre précis du *Régime des Boissons*, 1 vol. Paris, Larose, 1891, p. 167 et suiv.

principe d'égalité des citoyens devant l'impôt. Elle fera, en un mot, pour les boissons hygiéniques, ce que la loi du 24 juin 1824 a fait pour les spiritueux après huit ans d'application du régime de 1816.

Faut-il aller plus loin dans la voie de l'unification, et supprimer également les droits d'entrée perçus pour le compte de l'Etat dans les villes de plus de 4.000 âmes? Nous répondrons oui sans hésitation. Le droit d'entrée, en effet, constitue un vestige absolument condamnable de notre ancienne législation fiscale. En supprimant le prélèvement de 10 p. 100 établi au profit de l'Etat sur les produits des octrois, le décret du 17 mars 1852 a reconnu et consacré ce principe que les taxes perçues à l'entrée des villes devaient être exclusivement municipales. Le droit d'entrée sur les boissons constitue aujourd'hui la seule exception à ce principe ; on l'a maintenu, non par une pensée d'équité, mais uniquement pour ne pas priver le fisc de son produit : mais ce qui prouve que son principe est condamné, c'est qu'il n'existe sur aucune des autres marchandises soumises à l'impôt indirect de consommation (sels, vinaigres, stéarines, tabacs, cartes à jouer, allumettes). Il est à remarquer, au surplus, que, même parmi les boissons, il n'existe pas sur les bières.

Toutefois, et bien que le principe du droit d'entrée soit aussi condamnable en ce qui concerne les spiritueux qu'en ce qui concerne les vins-cidres, nous acceptons provisoirement, avec les auteurs du projet de réforme, le maintien de ce droit sur les spiritueux. La réforme, en effet, doit avoir pour but le dégrèvement devenu aujourd'hui indispensable des boissons hygiéniques. Au bout de quelques années de fonctionnement du nouveau régime, et lorsque l'on sera exactement fixé sur son rendement, il sera permis d'aborder et d'étudier utilement la question du dégrèvement et de l'unification des droits sur ces spiritueux.

D'autre part, même en ce qui concerne les vins-cidres, il est permis de se demander si la suppression des droits d'entrée sera entièrement ressentie par le consommateur. Non qu'il soit possible, comme semble le craindre le rédacteur de l'exposé des motifs du Budget, que cite M. Boulanger, que *la recette abandonnée par l'Etat risque d'être reprise par les communes*. L'art. 15 du projet a pris soin, en effet, de prohiber pour l'ave-

nir toute création nouvelle ou toute surélévation de taxe d'octroi sur les boissons hygiéniques. Mais le Sénat a cru devoir disjoindre du projet de réforme les dispositions relatives à la suppression des droits d'octroi existant actuellement sur ces boissons. Or, il ne faut pas oublier qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1880, ces droits d'octroi peuvent, sans autorisation législative, atteindre le double des droits d'entrée.

Pour donner son plein effet au dégrèvement, nous croyons qu'il serait préférable, comme l'avait décidé la Chambre, de lier la suppression des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques au projet de réforme. Nous verrions volontiers adopter, en ce qui concerne les vins, une mesure analogue à celle prise pour le droit d'entrée sur les huiles par la loi du 22 décembre 1878, qui a fait de la suppression du droit d'octroi sur ce produit une condition de la suppression du droit perçu pour le compte du Trésor. C'était la disposition fort heureusement adoptée par l'art. 4 du projet de réforme de M. Poincaré que nous avons étudié ici-même (1).

Nous venons ainsi de montrer quel serait l'avantage de la réforme au point de vue de l'unification des droits, de la simplification dans le mode de perception, et enfin de l'égalité du traitement imposé à chaque contribuable. Mais ce projet poursuit un autre objet dont nous voulons à présent dire quelques mots, c'est le dégrèvement des boissons hygiéniques. M. Boulanger nie la nécessité de ce dégrèvement. Selon lui, c'est une pâture jetée à l'appétit, ou plutôt à la convoitise des débitants et des producteurs du Midi : on sacrifie ainsi à ces deux catégories d'électeurs des recettes réelles dont le produit est certain, pour leur substituer des recettes hypothétiques que l'expérience n'a pas consacrées et qui présentent un caractère aléatoire des plus périlleux. Nous croyons, et nous essaierons de le démontrer tout à l'heure, que sous la réserve de quelques modifications, la réforme peut parfaitement s'équilibrer. Mais en tous cas, ce que nous soutenons ici, c'est que la réforme n'est pas du tout une concession faite aux débitants, et qu'elle est réclamée et attendue avec impatience, non par quelques producteurs du Midi, mais par la viticulture française tout entière. Examinons ces deux points.

(1) *Revue politique et parlementaire*, décembre 1894, p. 479.

En ce qui concerne les débitants, M. Boulanger prétend que, seuls, ils profiteront de la réforme, et qu'en raison des faibles quantités servant souvent de base à chacune de leur ventes, ils ne diminueront pas leurs prix. Peut-être pourrait-on, dans une certaine mesure, admettre cette éventualité, quoiqu'il reste à démontrer que, dans les ventes au litre ou à la bouteille, le débitant ne sera pas forcément amené par la concurrence à faire au consommateur l'abandon des 5 ou des 10 centimes dont aura été dégrevé le produit. Mais il ne faut pas oublier, d'une part, que ce droit de détail est actuellement perçu sur les ventes de 25 litres ou de 100 litres suivant la qualité du vendeur, et que, sur ces quantités, un dégrèvement, fût-il de 5 centimes par litre, est assez important pour ne pas être retenu par le débitant et échapper ainsi au consommateur. D'autre part, nous avons démontré que par le jeu de la taxe unique ou de la taxe de remplacement, le droit de détail se trouve peser en partie sur les ventes en gros dans toutes les villes redimées; n'est-il pas évident que, dans ces villes, la suppression de ce droit constituera un dégrèvement considérable, et dont le consommateur s'apercevra d'autant plus que, la taxe unique étant à l'heure actuelle perçue à l'entrée de ces villes, c'est-à-dire acquittée le plus souvent par le consommateur lui-même, celui-ci sait parfaitement faire le départ entre la valeur commerciale de la marchandise et le droit qui la frappe?

De même, nous nous refusons à croire avec M. Boulanger que le débitant sera obligé de conserver pour lui le bénéfice du dégrèvement en raison des charges nouvelles qui lui seront imposées. A la page 21 de la *Revue* de janvier, M. Boulanger dresse un tableau comparatif des charges qui pèsent actuellement sur les débitants et de celles qui les atteindront sous le nouveau régime, et il arrive à cette conclusion que, tout compte fait, les détaillants auront à supporter, une fois le projet voté, une surcharge de 37 millions qu'ils auront à prélever sur leurs bénéfices. Si on voulait tirer toutes les conséquences de cette assertion, il faudrait déclarer qu'en raison de cette surcharge énorme, les débitants, non seulement ne pourront pas maintenir leurs anciens prix, mais encore seront tenus de les augmenter, de sorte que le résultat, au moins singulier de la suppression du droit de détail, serait l'élévation des prix de

vente au détail ! L'âme du baron Louis, l'ennemi des cabarets, en tressaillerait d'aise dans sa tombe. En tous cas, il est permis de s'étonner que l'honorable M. Boulanger, en présence de ce résultat, puisse soutenir que le projet de dégrèvement n'est inspiré au gouvernement et à l'administration que par la crainte électorale de ces débitants, qui courent ainsi bénévolement au devant d'une surcharge de 37 millions.

Si nous comparons les deux tableaux dressés par M. Boulanger nous voyons que la seule charge nouvelle imposée personnellement aux débitants est celle de 7.600.000 francs résultant du doublement des licences. Si on songe que les débitants sont à l'heure actuelle au nombre de 432.047 (1), et que le projet assujettit en outre à la licence les 27.000 débitants de Paris, on voit que le sacrifice exigé de chacun d'eux n'est pas bien lourd. Quant aux surtaxes sur les liqueurs, les vermouths et les alcools, il n'est pas exact de croire que le débitant aura à les supporter et à les répartir dans ses frais généraux, ce qui l'obligerait à maintenir, sinon à augmenter le prix de vente de ses vins ; elles seront, en réalité, supportées par le consommateur, à qui le prix de vente des produits ainsi surtaxés sera majoré du montant de la surtaxe, ainsi que cela s'est fait pour les spiritueux en bouteille de 1872 à 1880, et ainsi que cela se fait encore aujourd'hui sur les spiritueux de marque, qui, achetés au même prix à la fabrique, sont revendus à des prix différents suivant la différence des droits d'octroi et d'entrée qui les frappent dans les diverses localités où ils sont consommés.

Et maintenant, avons-nous besoin d'insister longuement pour démontrer la nécessité de la réforme au point de vue des intérêts viticoles. Ce ne sont pas seulement les viticulteurs du Midi, c'est toute la viticulture de France qui attend et espère ce dégrèvement, que l'abaissement du prix des vins dans ces dernières années rend aujourd'hui absolument indispensable. Pour donner une idée de la nécessité de ce dégrèvement, nous indiquons dans le tableau ci-dessous les droits qui frappent par hectolitre les vins et les cidres dans les quinze plus grandes villes de France, représentant une population agglomérée de plus de cinq millions d'habitants :

(1) *Bulletin de Statistique*, mars 1897, p. 284.

NOMS DES VILLES	VINS			CIDRES		
	Droits perçus pour l'Etat	Droit d'octroi	Total	Droits perçus pour l'Etat	Droit d'octroi	Total
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Paris	8.25	10.62	18.87	4.50	4. »	8.50
Lyon	7 94	6. »	13.94	2.73	1. »	3.73
Marseille	5 50	5. »	10.50	2.18	»	2.18
Bordéaux	5.42	2.40	7.82	2.31	1. »	3.31
Lille	11. »	11. »	22. »	3 45	5. »	8.45
Toulouse	3.93	2.40	6.33	2.05	1.60	3.65
St-Etienne	7 66	3 30	10 96	2 18	1.10	3.28
Le Havre	11 »	5.28	16.28	3.23	1.50	4.73
Nantes	6 63	3.60	10.23	2.06	2. »	4.06
Roubaix	10.07	4.80	14.87	2.78	1.50	4.28
Rouen	11. »	5.28	16.28	3 07	1.10	4.17
Reims	8.25	2 40	10 65	3.96	1.75	5.71
Nancy	6.31	3. »	9.31	3.32	1. »	4.32
Amiens	11. »	4.80	15.80	2.58	1.50	4.08
Nice	5.50	5. »	10.50	2.05	2. »	4.05

On voit que dans certaines de ces villes les droits sur les vins s'élèvent à 15.16 et même 22 francs par hectolitre.

Or il est fréquent aujourd'hui de rencontrer des vins valant 15, 18, et 20 francs l'hectolitre. Voilà donc un produit de consommation courante et journalière, un produit qui doit être de grande consommation, et qui se trouve frappé d'un droit qui égale, qui excède même parfois sa valeur. Nous ne sommes plus à l'époque où le baron Louis pouvait écrire que les boissons hygiéniques ne sont pas un aliment de première nécessité. Elles sont, elles doivent être l'objet d'une consommation générale, et le devoir d'un gouvernement démocratique doit être de réduire au strict minimum les obstacles fiscaux qui peuvent en restreindre la consommation populaire.

Si on se place au point de vue de la production, on est frappé de ce fait que, depuis cinq ans, le prix de vente des vins s'est abaissé de plus de 50 p. 100, en même temps que, par suite des nombreuses maladies de la vigne et de la cherté de la main d'œuvre, les frais de cette culture se sont progressivement élevés. En outre, et c'est là la cause la plus grande des souffrances des viticulteurs, alors que les tarifs douaniers des pays étrangers

ont élevé de véritables murailles contre nos vins, en rendant ainsi l'exportation beaucoup plus difficile, les droits, parfois exorbitants, qui les frappent en France ne permettent pas leur entier écoulement. Il en résulte une mévente générale et une crise aiguë dont le dénouement, si la législation n'y vient pas porter un prompt remède par un dégrèvement sérieux, pourrait bien être la ruine à brève échéance de nos départements vinicoles.

Les avantages de la réforme étant ainsi démontrés au double point de vue de l'unification et du dégrèvement, demandons-nous quel sera le sacrifice consenti par l'Etat. D'après M. Boulanger, ce sacrifice serait de 153 millions dont 140 millions pour les vins-cidres et 13 millions pour les bières. Nous passons facilement condamnation sur les 13 millions de dégrèvement des bières. L'urgence de ce dégrèvement ne nous paraît pas démontrée. Il ne faut pas oublier, en effet, que la petite bière, la seule qui intéresse la consommation populaire, n'acquitte qu'un droit de 1 fr. 25 par hectolitre. Nous consentirions donc, pour arriver à l'équilibre de la réforme, à ajourner le dégrèvement des bières, sauf à appliquer à ce dégrèvement, au bout de quelques années d'exercice du nouveau régime, les plus-values qui pourraient en provenir.

La suppression des droits de détail et d'entrée sur les vins-cidres (et bien entendu de toutes les taxes qui en résultent : taxe unique, taxe de remplacement, abonnements) causerait au Trésor, d'après M. Boulanger, une perte de 140 millions.

Analysons les divers éléments de ce total qui paraît formidable au premier abord.

Nous trouvons au *Bulletin de statistique et de législation comparée* de juin 1896 que le rendement total des droits sur les vins-cidres a été en 1894 (Paris et Lyon compris) de 169.592. 278 francs (1), se répartissant ainsi, en tenant compte, non des taxes réellement appliquées, mais bien de la nature des impôts que ces taxes représentent :

(1) Ce résultat est sensiblement égal à celui des années suivantes : celui de 1895 a été de 174.570.277 francs et celui de 1896 de 171.392.765 francs.

	Circulation.	Entrée.	Détail.	Totaux.
	—	—	—	—
Vins	29 540.782	27.778.165	97.252.726	154.571.673
Cidres..........	1.910.181	2.660.115	10 450.309	15.020.605
Total.........	31.450.963	30.438.280	107.703.035	169 592.278

Si on consulte ce tableau, on voit que la suppression des droits de détail et d'entrée occasionnerait pour le Trésor une perte *apparente* de 107.703.035 + 30.438.280 = 138.141.315 fr., soit en chiffres ronds 140 millions. Mais on remarquera que nous ne parlons ici que de perte *apparente* et non de perte *réelle*. Il importe de noter, en effet, que les vins-cidres soumis au droit de détail n'acquittent pas le droit de circulation. Le projet, en supprimant la taxe de détail, ferait rentrer ces boissons dans le droit commun, c'est-à-dire qu'il leur ferait supporter non seulement la surtaxe projetée du droit de circulation, mais encore le droit de circulation actuel. Le sacrifice consenti par le Trésor en ce qui concerne le droit de détail est donc, en réalité, non du montant total du produit du droit de détail, mais bien de la différence existant entre le montant total de ce droit et la somme que produiraient les vins soumis au droit du détail s'ils étaient soumis au droit de circulation.

Or, si nous examinons les derniers résultats publiés par l'administration, nous voyons qu'en 1896 (1) la consommation totale des cidres imposés a été de 6.760.108 hectolitres. La consommation des vins a été de 33.314.567 hectolitres se répartissant en 9.375.265 hectolitres dans les départements de 1re classe, 22.855.449 hectolitres dans ceux de 2e classe et 1.083.753 dans ceux de 3e classe. En supposant que ces boissons n'aient été soumises qu'au droit de circulation, au tarif actuel, elles auraient produit :

Cidres...............		6.760.108 × 0 80 =	5.408.086 fr.	40
Vins	1re classe	9.375.265 × 1 » =	9.375.265	»
	2e —	22.855.449 × 1 50 =	34.283.173	50
	3e —	1.083.753 × 2 » =	2.167.506	»
			51.234.030 fr.	90

soit 51.234.030 fr. 90 c., qui, retranchés des 171.392.865 francs produits dans cette même année par l'impôt sur les vins-cidres, font ressortir à 120.158.834 fr. 10, soit en chiffres ronds 120 mil-

(1) *Bulletin de Statistique*, mars 1897, p. 306.

lions, la perte *réelle* causée au Trésor par la suppression des droits de détail et d'entrée.

Mais le projet ne se contente pas de supprimer les droits de détail et d'entrée : allant plus loin dans la voie de l'égalité fiscale, il supprime la classification des départements en ce qui concerne les droits sur les vins, et fixe le droit de circulation de cette boisson au taux moyen et uniforme de 1 fr. 50 par hectolitre en même temps qu'il abaisse de 0 fr. 80 à 0 fr. 75 le taux du droit de circulation sur les cidres. En calculant le rendement du droit ainsi fixé on obtient le produit suivant :

Vins............	33.293.631 × 1 50 =	49.940.446 fr. 50 c.
Cidres..........	6.760.108 × 0 75 =	5.070 081 »
	Total...	55.010.527 fr. 50 c.

Le produit total des droits ayant été en 1896 de 156.427.188 fr. pour les vins et de 14.965.777 francs pour les cidres, soit au total 171.392.965 francs, on voit qu'avec le tarif du projet de loi le sacrifice consenti par l'Etat, par suite de la suppression des droits de détail et d'entrée et de l'unification du droit de circulation, ressortirait exactement d'après le dernier exercice à 171.392.965 fr. — 55.010.527 fr. 50 soit 116.382. 437fr. 50 c.

Nous trouvons avec M. Boulanger que c'est là un gros sacrifice. La réforme, en effet, peut, comme toute innovation fiscale, réserver des surprises dans ses résultats et occasionner des moins-values dangerereuses pour l'équilibre de notre budget. Aussi, par excès de prudence, n'hésitons-nous pas à proposer le relèvement du droit de circulation unifié à 2 francs par hectolitre pour les vins et 1 franc pour les cidres, sauf à le ramener plus tard à 1 fr. 50 et 0 fr. 75, si l'expérience prouve que ces derniers taux sont suffisants pour assurer l'équilibre de la réforme. Aussi bien, les départements de 1re classe qui seront les plus atteints par cette surélévation du droit de circulation, y consentiront, croyons-nous, sans difficulté, en raison de l'intérêt qui s'attache pour eux à la suppression des droits de détail et d'entrée.

En adoptant les taux de 2 francs et 1 franc que nous proposons, on obtiendrait le produit suivant :

Vins	33.293.631 × 2 =	66.587.262 francs.
Cidres....	6.760.108 × 1 =	6.760.108 —
	Total.....	73.347.370 francs.

ce qui fait ressortir le sacrifice consenti par l'Etat à 171.392,965 fr. — 73.347.370 fr. = 98.045.595 francs, soit en chiffres ronds un dégrèvement de 98 millions au lieu de 116 millions prévus par le projet.

II. — Equilibre de la réforme. Taxes additionnelles.

Nous venons de voir que, état fait de la majoration des droits de circulation, il resterait à combler à l'aide des taxes additionnelles un déficit de 98 millions. Nous allons passer rapidement en revue les taxes compensatrices projetées et examiner le rendement que l'on en pourrait espérer.

1. En premier lieu, le projet porte le droit de consommation sur l'alcool de 156.25 à 205 francs par hectolitre d'alcool pur. Ce dernier chiffre a été adopté par le Sénat : la Chambre avait primitivement fixé le taux de la surtaxe à 275 francs.

Certes, nous reconnaissons volontiers que l'on ne doit pas faire de l'alcool la « bête de somme du budget », et nous ne sommes pas de ceux qui pensent que l'alcool renferme des ressources latentes pour un ou deux milliards, et qu'il puisse, à lui seul, suffire à remplacer la majeure partie de nos impôts. Mais nous croyons qu'il est possible de lui demander sa part contributive dans le dégrèvement des boissons hygiéniques.

Quel sera maintenant le produit de la surtaxe ? Ici nous sommes d'accord avec M. Boulanger pour critiquer le mode de calcul adopté par les rédacteurs du projet, et qui consiste à prendre pour bases les quantité d'alcool consommées aujourd'hui sous le régime de la taxe de 156 fr. 25 et à y appliquer purement et simplement la taxe nouvelle de 205 francs. Il est incontestable, en effet, que l'élévation du droit aura une répercussion forcée sur le montant des quantités imposées. Les nombreux relevés cités par M. Boulanger à la page 275 de la *Revue* de février, ceux que nous avons donnés nous-mêmes dans le numéro de décembre 1894 ne peuvent laisser subsister aucun doute à cet égard.

Cette diminution, d'après M. Boulanger, tiendra à trois causes principales : 1° à la règle générale en vertu de laquelle

l'augmentation du prix d'une denrée en restreint la consommation ; 2° à la prime accordée à la fraude par l'élévation du droit ; 3° à l'augmentation de la consommation du vin aux dépens de la consommation de l'alcool.

Quelle sera l'importance de cette diminution de la consommation de l'alcool ? M. Salis l'évalue, sans donner les bases de son calcul, à 46.000 hectolitres. C'est là une prévision, à notre avis, trop optimiste. Mais d'autre part, nous ne saurions, avec M. Boulanger, l'évaluer à 300.000 hectolitres, soit 20 p. 100 de la quantité actuellement soumise au droit, évaluation basée sur la prévision que les eaux-de-vie seraient, par suite de la surtaxe, abaissées de 10 degrés à la consommation.

Le procédé de calcul au petit verre, mis en honneur par M. Alglave, et repris, depuis, par la plupart des publicistes qui traitent la question de l'alcool, nous semble pécher par la base. Ce procédé consiste à supposer que la consommation de l'alcool se fait partout au petit verre, que ce petit verre a une capacité invariable, et qu'il se vend uniformément 10 centimes : rien n'est plus contraire à la réalité des faits.

Tout d'abord, les alcools non seulement de luxe, mais encore ceux que nous appellerons de demi-luxe, les cognacs, les rhums les kirschs et les trop nombreuses préparations qui en empruntent pompeusement le nom, se vendent à la bouteille, sinon au fût. Or, en supposant à ces eaux-de-vie un degré moyen de 45° l'augmentation de prix sera de $\frac{(205\text{-}156{,}25) \times 45}{100}$ soit 21 fr. 93 par hectolitre, un peu plus de 20 centimes par litre. Une pareille augmentation sur une marchandise se vendant au moins 1 fr. 50 le litre, et dépassant souvent ce prix, sera, sans doute, sensible au consommateur ; nous doutons cependant qu'elle puisse être de nature à restreindre dans une proportion sensible la consommation de ce produit.

Reste la consommation de débit, la consommation au petit verre. Ici encore une distinction s'impose entre la consommation des *cafés*, ou établissements de premier et de second ordre où une augmentation de 5 centimes sera facilement supportée par le consommateur, et par suite, sans effet sur la consommation, et le *débit* proprement dit où le petit verre d'alcool dédoublé se vend 10 centimes le petit verre. C'est uniquement pour cette

dernière consommation, la plus importante, il est vrai, que se pose la question de savoir dans quelle mesure elle pourra être restreinte par l'effet de la surtaxe.

Quoi qu'en pense l'honorable M. Boulanger, le débitant ne saurait, en présence d'une surtaxe de 48 fr. 75 par hectolitre d'alcool pur, maintenir à la fois la capacité de son petit verre et son prix de 10 centimes, en se contentant d'abaisser le degré. Il y a une limite au-dessous de laquelle on ne saurait descendre, et, en admettant que le degré moyen des eaux-de-vie ainsi débitées soit aujourd'hui de 40°, nous ne croyons pas que ce degré puisse être abaissé au-dessous de 36° à 38°, alors surtout que, par suite des mesures prises pour l'inspection et l'examen chimique des denrées alimentaires, et du contrôle hygiénique des alcools organisé par le projet, l'introduction de substances étrangères, acide sulfurique, alun, etc..., deviendra, sinon absolument impossible, tout au moins beaucoup plus difficile et périlleuse. Le débitant sera donc obligé, soit d'élever son prix de vente à 0 fr. 15 c. en augmentant la capacité de son petit verre, soit, s'il maintient son prix de 0 fr. 10 c., de diminuer légèrement la capacité.

En ce qui concerne la prime accordé à la fraude par la surtaxe, nous croyons que la fraude ne saurait être augmentée dans des proportions sensibles que par une surtaxe considérable, de 100, 150, 200 p. 100 par exemple. Mais il ne nous paraît en rien démontré que tel qui ne fraudrait pas au droit de 156 fr. 25 fraudera au droit de 205 francs. Nous ne croyons donc pas qu'il y ait lieu de faire état d'un déficit à provenir de cette cause.

Quant à l'augmentation de la consommation du vin, elle produira bien évidemment un ralentissement dans la consommation de l'alcool. Mais il faut bien observer que ce résultat ne sera pas dû à la surtaxe de 48 fr. 75 et qu'il se serait aussi bien produit sous l'empire du droit de 156 fr. 25, puisqu'il tient surtout à la surproduction vinicole.

De tout ce qui précède, et sans pouvoir apporter d'évaluations mathématiques dans une matière où font défaut les éléments de précision, nous croyons qu'en prévoyant une diminution de 10 p. 100 dans la consommation totale d'alcool pur, nous faisons montre de toute la prudence nécessaire.

La consommation totale de l'alcool ayant été en 1896 de

1.590.881 hectolitres (1), celle à prévoir sous le régime de la taxe de 205 fr. sera de $\frac{1.590.881 \times 9}{10}$ soit 1.431.792 hectolitres donnant un produit de 293.517.360 francs en augmentation de 45 millions et demi (45.708.170 fr.) sur le rendement du droit de 156 fr. 25 qui avait été dans cette même année de 247.809.190 francs (2).

De cette plus-value apparente, il y a lieu, pour obtenir le chiffre de la plus-value réelle de déduire 10 p. 100 du montant des droits d'entrée perçus sur les spiritueux dans les villes de plus de 1.000 âmes et qui se sont élevés en 1896 à la somme de :

A Paris................	5.478.150
Dans les autres villes...	11.911.741
	17.389.891

dont la dixième est 1.738.989 francs.

La plus-value à prévoir de la surtaxe de l'alcool, en tenant compte d'une prévision de 10 p. 100 dans la diminution de la consommation générale, ressort donc exactement à 45.708.170 fr. moins 1 million 738.989 francs, soit 43.969.181 francs, en chiffre rond 44 millions.

II. — Indépendamment de l'élévation du droit général de consommation sur les spiritueux, le projet, reprenant une disposition analogue à celle de la loi du 26 mars 1872, et qui a été abrogée par la loi du 19 juillet 1880, crée une surtaxe sur les vermouths et les absinthes. Avec M. Boulanger et pour les mêmes motifs, nous croyons qu'il y a lieu de tenir compte dans une très large mesure du déficit causé dans la consommation de ces produits par la surtaxe. En l'évaluant à 25 p. 100, nous devons ramener les prévisions relatives au produit de ces surtaxes de 5 et 20 millions respectivement à 4 millions et 15 millions.

III. — L'élévation du droit sur l'alcool a pour conséquence dans le projet de réforme, non l'exercice rigoureux et complet

(1) *Bulletin de Statistique*, mars 1897, p. 280.

(2) Le *Bulletin de Statistique* de mars 1897, p. 280, donne pour ce droit de consommation sur l'alcool un produit total de 253.287.340 francs en 1896. Mais il y a lieu de déduire de ce chiffre la somme de 5.478.150 francs qui, dans la taxe de remplacement de Paris représente le montant du droit d'entrée.

des bouilleurs de cru, mais un système de surveillance à la fabrication et de prise en charge du produit fabriqué destiné à en empêcher l'écoulement frauduleux. Que donnera ce régime? Ici nous sommes dans le domaine de l'inconnu ; les évaluations les plus diverses, parfois même les plus fantaisistes, ont été données à cet égard, et elles ont varié de 10 millions à 200 millions. La commission du budget de 1894 en avait fixé le produit à 22 millions, et l'administration des contributions indirectes l'a, en dernier lieu, fixé à 20 millions, chiffre adopté par les auteurs du projet actuel.

Les statistiques établies par l'Administration et citées par M. Boulanger à la page 292 de la *Revue* de février, établissent que la consommation du bouilleur de cru a été en moyenne de 1885 à 1894 de 84.500 hectolitres par an. Sur cette production, la consommation directe, c'est-à-dire effectuée en franchise de droit par les bouilleurs de cru a été en moyenne de 42.000 hectolitres par an. C'est donc une quantité moyenne de 42.500 hectolitres par an qui, au droit de 205 francs par hectolitre. donnerait un produit de 8.712.500 francs.

En 1896, l'évaluation de la production des bouilleurs de cru aurait été de 128.917 hectolitres, et celle de la consommation directe de 97.917 hectolitres, ce qui ne ferait ressortir la quantité imposable qu'à 31.000 hectolitres donnant, au droit proposé de 205 francs, un produit de 6.355.000 francs.

Nous croyons que cette évaluation peut être sans danger portée au moins à 10 millions. Il ne faut pas, en effet, oublier d'une part que la production des bouilleurs de cru a été sensiblement moindre en 1895 que dans les deux années précédentes et que l'accroissement de la production vinicole ne peut, dans l'avenir, que l'augmenter. D'autre part, il est bien évident que sous le régime de la liberté complète du bouilleur de cru, l'évaluation que peut recueillir l'Administration est forcément au-dessous de la réalité. Enfin, il ne faut pas oublier que malgré les facilités et les tentations nombreuses de fraude qui pourront se manifester chez les bouilleurs de cru, la majeure partie de ceux-ci seront retenus par la crainte des peines rigoureuses portées par les articles 222 à 225 de la loi du 28 mars 1816 contre les fraudeurs de tabacs, peines que l'article 12 du projet applique

aux personnes qui seraient surprises fabriquant de l'alcool en fraude.

IV. — Le projet demande, en outre, un surcroit de ressources à une importante modification du régime des licences. Il double leur tarif et y astreint les débitants de Paris qui, jusqu'à présent, en étaient exempts. Nous adresserons à cette partie du projet deux ordres de critiques.

Au point de vue de sa rédaction, cet article décide purement et simplement que « *le tarif des licences des marchands en gros* « *et des débitants de boissons et des brasseurs est porté au* « *double* ». Il serait préférable de déterminer dans le texte législatif lui-même le nouveau tarif adopté plutôt que de renvoyer le lecteur du texte de la nouvelle loi à la loi du 1er septembre 1871 qui a fixé le tarif actuel.

En outre, nous ne verrions aucun inconvénient à ce que le doublement de la licence fût appliqué à ceux qui y ont été assujettis par les lois postérieures à celle du 1er septembre 1871, savoir · les fabricants et marchands en gros de vinaigres (loi du 17 juillet 1875, art. 3), les dénaturateurs d'alcool (loi du 29 janvier 1881, art. 1er) et les fabricants des vins de raisins secs (loi du 26 juillet 1890, art. 2). Ces licences ont été en effet établies conformément aux chiffres du tarif général de la loi du 1er septembre 1871 et elle doivent suivre le sort de ce tarif général.

Au point de vue du fond nous ne saurions admettre cette surélévation des licences qu'à titre provisoire et pour asseoir dans les premières années l'équilibre de la réforme. La licence, en effet, est une superfétation de la patente et ne se justifie, ainsi que l'indique M. Leroy-Beaulieu que par le « brutal intérêt du fisc ». Mais une fois le principe de la licence admis, il est de toute justice que ce droit atteigne tous les assujettis. C'est pourquoi nous approuvons pleinement la disposition de l'art. 14 du projet qui y astreint les débitants de Paris, faisant ainsi disparaître un privilège que rien ne justifiait.

Quel sera le produit de cette surtaxe? M. Boulanger critique le mode de calcul qui consiste à doubler purement et simplement le produit actuel. Selon lui, le doublement des tarif des licences fera diminuer le nombre des titulaires. Peut-

être ce résultat se produira-t-il chez certains débitants, bien que dans une mesure restreinte, le tarif des licences des débitants étant actuellement de 15 à 50 francs et devant être porté seulement de 30 à 100 francs. En tous cas, ce résultat n'est nullement à craindre en ce qui concerne les marchands en gros et les brasseurs; ce n'est pas une surcharge annuelle de 75 francs ou de 125 francs qui pourra leur faire abandonner une industrie ou un commerce exigeant toujours des frais relativement considérables. Le rendement actuel des licences appliquables au commerce des boissons est de 13.500.000 francs (1). Le double serait de 27.000.000 francs. En tenant compte de la disparition, par suite de l'élévation du droit de licence, de 40.000 débitants (soit environ 10 p. 100 du nombre total) à un taux moyen de 50 francs, on arrive à une perte de 5 millions; le nouveau tarif donnerait donc, sur les assujettis actuels une plus-value de 25.000.000 moins 13.500.000 soit 11.500.000 francs.

Quant aux 27.000 débitants de Paris, en faisant la même déduction de 10 p. 100, on obtient un nombre de 24.300 débitants qui, à raison d'une licence de 100 francs par an, donneront un produit de 2.430.000 francs.

L'augmentation totale à provenir du doublement des tarifs de licence et de leur extension aux débitants de Paris produira donc une somme de 14 millions environ au lieu de 16 millions et demi prévus par le projet.

V. — Enfin, le projet fait état de 5 millions provenant des nouvelles ressources suivantes :

Droit de circulation sur les vendanges........................	1 million.
Abaissement au taux de déduction chez les marchands en gros..	2 —
Elévation de la taxe pour sucrage..........	2 —
Total.................	5 millions.

Bien qu'aucune objection sérieuse n'ait été présentée contre cette prévision, nous la réduirons, par excès de prudence, de 20 p. 100 et nous la ramènerons à 4 millions.

Si nous comparons maintenant le déficit de 98 millions provenant du dégrèvement des boissons hygiéniques avec les res-

(1) Exactement 13.639.513 en 1896 (*Bulletin de Statistique* mars 1897 p. 285).

sources nouvelles créées par le projet, nous voyons que ces dernières s'élèvent à la somme de 91 millions se décomposant comme suit :

Surtaxe du droit de consommation sur l'alcool	44	millions.
Surtaxe sur les vermouths et absinthes	19	—
Surveillance des bouilleurs de crû	10	—
Majoration des tarifs de licence	14	—
Recettes diverses (circulation des vendanges, élévation de la taxe pour sucrage, abaissement du taux de déduction pour déchets)	4	—
Total	91	millions.

Ce chiffre est inférieur à celui du déficit apparent qu'il doit compenser. Mais on remarquera que, tandis que nous avons prévu pour les produits soumis à une majoration de taxe des diminutions de consommation variant de 10 à 20 p. 100, nous avons, au contraire, établi nos calculs, en ce qui concerne les vins-cidres sur les chiffres de consommation actuelle. Or, de même que l'élévation du droit restreint la consommation du produit, de même il est fatal que la détaxe amène une recrudescence dans la consommation. Nous ne serons donc pas taxé d'exagération en prévoyant dans la consommation des boissons hygiéniques une augmentation de 10 p. 100, produisant une plus-value de $\frac{72.332.186}{10}$ francs, soit en chiffres ronds 7 millions 300.000 francs Si on ajoute cette somme à celle de 91 millions à provenir des majorations de taxes, on constate que la réforme, avec les modifications que nous proposons, fait ressortir un boni d'environ 300.000 francs.

Nous avions donc raison de dire au début de cet article que la réforme pouvait s'équilibrer, et que les craintes de M. le premier président Boulanger nous paraissaient excessives. Il faut lui savoir gré cependant d'avoir, avec sa clarté et sa précision ordinaires, indiqué les défauts des calculs officiels et signalé le péril de prévisions trop optimistes.

En tenant compte des observations très judicieuses qu'il a présentées, et en nous attachant à suivre sa méthode pour l'évaluation des plus-values à provenir des majorations de droit, nous arrivons à cette conclusion que la réforme peut s'équilibrer, à la condition toutefois d'ajourner le dégrèvement des bières proposé par le Sénat, et d'élever le droit de circulation à 2 francs pour les vins et 1 franc pour les cidres.

La première de ces modifications pourra, pensons-nous, être adoptée assez facilement. Il n'en sera pas de même de la deuxième, dont l'effet sera d'augmenter la charge qui pèse, dans les départements de 1re et 2e classes, soit 75 sur 86, sur les acheteurs de gros des localités de moins de 4.000 âmes et, par suite, non soumises au droit d'entrée. Si cette modification peut être assez aisément supportée par les départements de 1re classe, producteurs de vins, et qui, par suite, trouveront une large compensation à ce dégrèvement dans l'extension donnée à la consommation de leur produit, il n'en sera pas de même chez les consommateurs surchargés des départements de 2e classe. Mais il y a lieu de considérer que cette augmentation constitue la nécessité absolue d'une réforme qu'on ne saurait plus longtemps ajourner. Le système suranné, oppressif, inique de la Restauration a vécu. Une Chambre républicaine ne saurait plus longtemps retarder l'adoption du régime de simplification et d'égalité fiscale qu'elle prépare depuis vingt ans.

A. Gabriel Desbats.
Docteur en droit,
Conseiller de préfecture de la Gironde.

VARIÉTÉS

I

L'ENQUÊTE DE L'*EVENING POST*, DE NEW-YORK,

SUR

Les sessions biennales et les avantages de ce système

La fin du XIXe siècle nous montre de la lassitude, pour ne pas employer même un terme plus énergique, relativement au fonctionnement de la machine législative.

Le nombre de lois votées va en augmentant, mais une certaine partie ne produit pas les effets que s'en promettaient les promoteurs; beaucoup de lois ont leur origine dans des engagements électoraux, pris d'une façon assez légère. La répercussion sur la masse des contribuables et des consommateurs est souvent fâcheuse. Parfois cédant à des considérations que l'on peut appeler égalitaires, on transforme l'impôt en procédé de nivellement social : la conséquence, c'est que le capital menacé s'enfuit, se cache, au détriment du fisc, du commerce, de l'industrie et des ouvriers eux-mêmes. Les Etats-Unis nous donnent de fréquents exemples de ces aberrations.

« Les législateurs représentent le peuple... en théorie ; en théorie les législateurs se réunissent pour exécuter la volonté du peuple et le peuple devrait avoir le sentiment que les sessions législatives sont fécondes en avantage public. Pratiquement on en est arrivé à craindre les réunions trop fréquentes des représentants, si bien que, dans la plupart des Etats particuliers, aux Etats-Unis, on ne les laisse s'assembler que tous les deux ans et que l'opinion se prononce même pour des sessions ayant lieu tous les quatre ans (1).

Lorsque l'on inaugura la Constitution fédérale, de fréquentes élections étaient la règle. Sur les 13 premiers Etats, la Caroline du sud seule choisissait ses législateurs tous les deux ans ; dix procédaient aux élections tous les ans et deux y procédaient tous les six mois. Sur les quarante-cinq Etats aujourd'hui, quatre seulement ont conservé des élections annuelles. Dans trente-neuf Etats, les sessions des Congrès particuliers sont biennales. La tendance vers une moindre fréquence des sessions est devenue très forte depuis un quart de siècle. Contrairement aux idées qui prévalaient, il y a cent ans, on cherche à réunir moins souvent les représentants élus.

(1) *Evening Post* du 19 janvier 1897.

L'*Evening Post* a adressé aux secrétaires d'Etat des Etats qui ont adopté le système des sessions biennales le questionnaire suivant :

1° Les sessions biennales de la législature ont-elles été reconnues satisfaisantes par votre Etat ?

2° Est-on enclin à revenir à des sessions annuelles et est-il probable qu'une tentative dans ce sens obtiendrait l'approbation populaire ?

3° Pouvez-vous donner des indications particulières relativement aux avantages pratiques des sessions biennales ?

Nous croyons utile de donner sous forme de tableau le résultat de l'enquête :

Nom de l'Etat et du secrétaire d'Etat.	Les sessions biennales, ont-elles été reconnues avantageuses.	Y a-t-il désir de revenir à des sessions annuelles.	Quels sont les avantages pratiques du système biennal.
Alabama. (James Jackson)	Oui.	Aucun désir dans ce sens. Toute tentative dans cette direction serait repoussée par une très grande majorité	Les sessions biennales amènent quelques économies mais leur grand avantage, c'est de supprimer énormément de législation inutile et locale.
Arkansas. (H. Armistead)	Aucun désir de les avoir plus fréquemment.	Dans l'opinion de notre peuple, la réunion annuelle de l'assemblée générale serait simplement un gaspillage d'argent. Il y a même beaucoup de gens qui croient qu'une réunion suffirait amplement.	
Californie. (L. Brown.)	Oui les sessions ont toujours été biennales.	Non.	
Colorado. (Mac Gaffey.)	Oui.	Non, non.	Par motif d'économie et parce qu'elles empêchent les législateurs de tripoter avec les lois. Les gens de l'Etat souhaiteraient plutôt la réunion de la législature tous les quatre ans.
Connecticut. (C. Mowry.)	Les sessions biennales ont été reconnues bien avantageuses.	Aucune disposition à revenir à des sessions annuelles, si on en faisait l'essai.	Les sessions biennales ont été pratiquement bienfaisantes, en ce qu'il y a moins de législation pour amender des lois existantes et un sentiment général que les lois existantes doivent être bien es-

Nom de l'Etat. et du secrétaire d'Etat.	Les sessions biennales, ont-elles été reconnues avantageuses.	Y a-t-il désir de revenir à des sessions annuelles.	Quels sont les avantages pratiques du système biennal.
			sayées et expérimentées avant de les modifier pour satisfaire les caprices de gens qui pourraient être touchés par ces lois.
Delaware. (J. Whitman.)	Oui.	Aucun désir.	Moins de dépenses et moins de mauvaise législation.
Floride. (J. Crawford.)	Plus que satisfait.	Aucun désir.	Oui. Avec des sessions biennales, limitées, il y a encore beaucoup trop de législation. Chaque session de 100 membres coûte 70.000 dollars.
Idaho. (L. Garrett.	Oui.	Non.	Des sessions biennales ont beaucoup d'avantages. Le principal, c'est de donner au peuple le temps d'essayer l'effet de la législation et d'empêcher des changements précipités. Dans ma pensée, le plus sérieux défaut dans notre système législatif, c'est la tendance à une action législative, hâtive et inconsidérée. Ce mal est modifié, bien que non supprimé entièrement par les sessions biennales de la législature. On regarde le système aussi comme économique pour l'Etat.
Illinois. (W. Hinrichsen)	Les sessions biennales ont été reconnues safaisantes.	Aucun désir de revenir à des sessions annuelle.	
Indiana. (W. Owen.)	Oui.	Non.	Ayant eu des sessions annuelles et en ayant adopté de biennales, et en quarante ans n'ayant montré aucun désir de revenir à des sessions annuelles, il est évident que les intérêts du peuple n'ont pas souffert de ce changement, et que, s'ils n'ont pas souffert, il a dû y avoir des avantages, tout au moins une économie pour les contribuables. Des sessions biennales donnent aux lois le temps d'être

Nom de l'Etat et du secrétaire d'Etat.	Les sessions biennales, ont-elles été reconnues avantageuses.	Y a-t-il désir de revenir à des sessions annuelles.	Quels sont les avantages pratiques du système biennal.
			loyalement éprouvées et essayées avant que la nouvelle législation ne se réunisse, ce qui n'est pas le cas avec des sessions annuelles. La vérité, c'est que trop de nos lois ont été hâtivement faites. On désire toutefois fixer à cent jours au lieu de soixante, la durée de la session.
Iowa. Mc Farland).	Oui, très satisfait, bien plus que des sessions annuelles.	Aucun désir, toute tentative serait découragée, la tendance est même à introduire des intervalles plus longs.	Avantages pratiques sur beaucoup de points. Là où il y a des sessions annuelles, il y a une anxiété et une inquiétude constantes.
Kansas. W. Edwards.)	Oui.	Non.	On sait qu'il ne sera pas pas voté de mauvaise loi au moins pendant deux ans.
Maine. N. Fessenden.)	Oui.	Non.	Moins de frais et d'aussi bons résultats.
Maryland. R. Dallman.)	Oui, très satisfait.	Aucun désir de revenir à des sessions annuelles, la tentative ne serait pas approuvée.	Economies pour l'Etat. Sentiment qu'il ne faut pas fournir l'occasion de modifier trop souvent la législation.
New Hampshire (E. Stearns.)	Sentiment unanime : depuis 1879, les élections, les sessions sont biennales, et l'on est très satisfait du changement.	Aucun désir.	Les lois ont été plus stables, les dépenses et les inconvénients de plus fréquentes élections et sessions ont diminué.
Caroline du Nord. (Ch. Cooke.)	Après une expérience de vingt-cinq ans, le système biennal a été reconnu satisfaisant par toutes les classes de notre peuple.	Aucun désir, aucune demande de revenir aux sessions annuelles. Si la proposition était faite, elle ne rencontrerait pour l'appuyer, qu'une infime minorité.	Economie sous plusieurs rapports.
Dakota du Nord. (F. Falley.)	Il n'y a plus eu de session annuelle depuis 1866. La tendance serait même de les faire tous les quatre ans.		

Nom de l'Etat. et du secrétaire d'Etat.	Les sessions biennales, ont-elles été reconnues avantageuses.	Y a-t-il désir de revenir à des sessions annuelles.	Quels sont les avantages pratiques du système biennal.
Ohio. (C. Kinney.)	Oui.	Non.	Economie de 80.000 dollars par an et suppression d'une grande quantité de législation inutile et peu sage.
Oregon. H. Kincaird).	Oui.	Aucune tentative d'avoir des sessions annuelles.	Les sessions biennales réunissent assez souvent les législateurs.
Pennsylvanie. (F. Reeder.)	Oui, très content.	Aucun désir. La tentative échouerait certainement.	Economie. Plus de stabilité et de permanence dans les lois. Suppression de revisions et d'amendements inutiles.
Texas. (G. Madden.)	Oui.	Le système biennal a toujours existé, aucun désir d'avoir des sessions annuelles, mais plutôt de les espacer davantage, tous les quatre ans.	Economie. Garde fou contre trop de législation; liberté d'esprit en général, parce qu'on s'occupera moins de politique.
Vermont. (C. Brownell.)	Oui.	Aucun désir, plutôt celui d'espacer les sessions.	Les lois sont plus stables; on fait moins de politique, on sait que les lois dureront au moins deux ans, et l'on se rend mieux compte de leur valeur. Nous avons déjà assez à nous plaindre de la manie de changer.
Virginie. (F. Lawlen.)	Oui.	Non.	Economie. Empêchement de mauvaise et inutile législation.
Washington. (H. Price.)	Cet Etat a toujours eu le système biennal.	Aucun désir d'avoir des sessions annuelles.	
Wisconsin. (H. Casson.)	Entièrement.	Aucun désir. On résisterait à toute tentative.	Economie. La besogne législative se fait aussi bien en une session qu'en deux. Le grand avantage c'est d'échapper à une législation inutile.

Il est intéressant de constater :

Cette popularité universelle du système biennal, dans plus de la moitié des Etats américains, telle qu'elle résulte des réponses fournies au questionnaire de l'*Evening Post*. Nous nous abstenons de tout commentaire, de tout rapprochement entre le Nouveau et le Vieux Monde.

ARTHUR RAFFALOVICH.

II

SOIXANTE ANS DE RÈGNE : LA REINE VICTORIA

Les rois d'Angleterre ont eu généralement longue vie et long règne : toutefois, les jubilés de soixante, et même de cinquante ans, ont été fort rares. Henri III au XIIIe siècle et George III au XVIIIe siècle ont régné soixante ans; Edouard III au XIVe siècle a régné près de cinquante ans. C'étaient les règnes les plus longs avant celui de la reine Victoria qui va entrer dans la 79e année de sa vie et la soixantième de son règne.

Notre intention n'est pas d'écrire, dans ces quelques pages, l'histoire du règne de Victoria; ce serait écrire l'histoire de l'Europe entière pendant les deux derniers tiers du siècle qui va finir. Car, quel est le grand événement de cette période, auquel l'Angleterre n'ait pas été mêlée, quel est le mouvement intellectuel auquel elle soit restée étrangère?

Ce que nous tâcherons d'esquisser dans les lignes qui suivent, c'est la manière dont l'octogénaire souveraine a régné, c'est l'influence qu'elle a pu exercer sur la marche des événements dans son empire et au dehors.

Quelques chroniqueurs fantaisistes du continent ont accrédité l'idée que l'avènement au trône a été comme une surprise pour la jeune princesse qui, âgée de 18 ans seulement, vivait avec sa mère dans la très bourgeoise retraite de Kensington. Il n'y a de vrai que ce dernier détail; le duc de Kent, son père, n'avait laissé que des dettes et sa mère, la duchesse, née princesse de Saxe-Cobourg, était réduite au modeste apanage alloué par le Parlement et juste suffisant pour donner à *little Drina*, comme les parents appelaient la petite Victoria-Alexandrine, l'éducation nécessaire à la future souveraine de la Grande-Bretagne. Cet avènement avait été prévu et préparé. Son vieil oncle, Guillaume IV, étant sans enfants, le trône revenait de droit à l'unique enfant du duc de Kent, son défunt frère puiné. Les deux autres frères de ce prince, le duc de Cumberland et le duc de Cambridge, semblaient en vouloir au sort qui avait favorisé leur jeune nièce; il fallait bien en prendre son parti. Cumberland, comme on sait, devait aller se consoler de la couronne de Hanovre qui, en vertu de la loi salique, prédominante en Allemagne et excluant les femmes, devint le partage de cet ultra-tory et ennemi féroce du libéralisme.

La princesse Victoria ne fut surprise ni de l'annonce de la mort de

Guillaume IV, depuis des semaines abandonné par les médecins, ni, encore moins, du message que le premier ministre apporta nuitamment à Kensington en la saluant comme reine d'Angleterre. Grandes furent les difficultés de début pour la jeune Reine, mais pas plus grandes que son courage et sa résolution. La coutume constitutionnelle anglaise veut que les ministres fassent tout et que le souverain signe tout, depuis la nomination d'un ministre jusqu'au brevet d'un sous-lieutenant. Victoria en tira cette déduction logique qu'avant de signer il faudrait lire.

Son premier acte de règne fut ainsi un acte de volonté; dès le premier jour elle déclara à ses ministres qu'elle ne signerait rien sans avoir lu : ce qui voulait dire, en conséquence, qu'on lui laisserait le temps de lire. Elle a suivi cette règle pendant un quart de siècle; à la fin, le bon ordre des affaires l'obligeait bien d'en rabattre, au moins pour les affaires administratives d'importance secondaire. C'est qu'en 1862 elle était en retard pour les signatures de 62.000 brevets d'officiers de terre et de mer datés depuis 1858. Elle dut se décharger de cette corvée sur les ministres compétents.

Si elle avait une volonté — ce qui était son droit dans les limites de la Constitution — elle avait aussi ses préférences politiques, ce qui était un défaut chez une reine constitutionnelle, défaut dont elle se corrigeait sous l'empire d'inexorables nécessités. Au début, elle était du parti whig, et elle ne s'en cachait guère, et elle en subit certains désagréments qui lui firent faire l'apprentissage du fonctionnement constitutionnel. Au fond, elle devait cette mésaventure à lord Melbourne qui, tout en initiant la souveraine à la pratique du gouvernement, avait négligé de lui faire comprendre qu'elle était la reine de la nation tout entière et non pas celle d'un parti, c'est-à-dire, à ce moment, celle du parti whig qui était au pouvoir lors de son avénement au trône. Grâce à lui, la reine s'engageait formellement et profondément avec les whigs, sans songer à l'éventualité d'un changement ministériel, portant les tories à la tête du gouvernement. Cette éventualité se produisit en 1839, à l'occasion d'une question coloniale, où le ministère whig, faute d'une majorité suffisante, se retira des affaires. Ce fut le tour des tories. La reine appela sir Robert Peel, bien malgré elle, comme elle le confessait très franchement à cet illustre homme d'Etat. Néanmoins, tout allait fort bien pour la formation du nouveau cabinet, jusqu'à un point où la reine entendait agir à sa guise. Il s'agissait du haut personnel féminin de la Cour, lequel, d'après le vieil usage, devait changer avec le ministère pour être choisi parmi les dames appartenant au parti arrivé au pouvoir. Or, les dames du palais et les hautes dignitaires étant toutes prises dans

l'aristocratie whig, sir Robert Peel exigea leur éloignement. Fait étrange, ce fut sur le Conseil et sous la responsabilité de lord Melbourne que la reine adressa à sir Robert Peel un billet, portant qu'elle ne saurait consentir à une mesure contraire à ses sentiments. Peel n'insista pas, il rendit son mandat à la reine et les whigs restèrent pendant quelque temps encore au pouvoir. Les tories eurent une revanche éclatante après le mariage royal qui opéra un revirement complet dans l'esprit de la souveraine.

Ce mariage fut la grande affaire dès le lendemain de l'avènement de Victoria. Les candidats, comme on le pense bien, étaient nombreux. Dans le nombre il y avait un neveu du roi de Prusse le prince Adalbert, devenu plus tard le fondateur de la marine de guerre prussienne. Un Cobourg devait l'emporter : il avait deux Cobourg pour parrains, la mère et l'oncle de la reine, la duchesse de Kent et le roi des Belges, tante et oncle du prétendant, et pour avocat le plus éloquent, grâce à sa personne, le prince Albert lui-même qui, dès la première entrevue, fut agréé par le cœur de la jeune reine.

Cette union eut ses adversaires dont les agissements persistaient, pendant des années, d'une façon souvent douloureuse pour le prince-consort et pour le ménage royal. En première ligne, on y remarquait le roi de Hanovre, vieil ennemi des Cobourg. On y voyait aussi les notabilités tories qui essayaient de le prendre de haut avec ce descendant d'une bien petite dynastie allemande. Et, pour tout dire, on y rencontrait un peu tout ce monde de politiciens de clocher, dédaigneux, présomptueux, intolérants à l'égard de tout ce qui n'a pas poussé sur le sol anglais. Il fallut bien du temps avant que ce monde reconnut à ce *foreigner* droit de cité ; il critiquait tout en lui, jusqu'à sa manière de s'habiller, de monter à cheval, de pratiquer le *shake hands*. Les hommes d'Etat les plus éminents ne savaient pas s'émanciper de ce parti pris, de ces préjugés. Sir Robert Peel vengea sa défaite dans l'affaire des dames d'honneur, en proposant et en obtenant la fixation de l'apanage du futur époux de la reine à 30.000 livres sterling, au lieu de 50.000 demandées par le ministère.

Il fallait à la reine beaucoup de douceur patiente, beaucoup de modération, au prince beaucoup de tact, de retenue, d'assiduité au travail, de résignation et même de modestie, pour conquérir les esprits d'abord si froids, si méfiants, si renfermés à son égard. Il fallait surtout aux deux époux, une grande harmonie de sentiments et de but pour résister aux attaques qui, dirigées contre l'un, atteignaient l'autre par ricochet. Cette harmonie, la reine l'établissait d'abord en déclarant hautement que, dans les affaires intérieures de son ménage, elle ne ferait qu'un avec le prince et que celui-ci y pren-

drait la place qui appartenait partout ailleurs au chef de famille.

Mais quelle serait la position du prince dans ses rapports avec la souveraine, avec les membres du gouvernement, avec le monde politique? Les journaux émettaient sur ce sujet les opinions les plus bizarres. A les entendre, la reine n'était pas autorisée à initier son mari aux affaires de l'Etat et il serait défendu au prince de conseiller sa femme, d'intervenir de près ou de loin dans les affaires publiques. Ce raisonnement était insensé : mais, pendant longtemps, il dominait la situation, agitait les esprits, donnait lieu aux controverses les plus violentes, à de graves incidents parlementaires.

*
* *

Au début, les idées politiques de la reine ne s'accordaient pas, sur plusieurs points importants, avec celles du prince. Ses sympathies appartenaient aux whigs : le prince, autant qu'on peut appliquer ce mot à un non-Anglais, était tory, du moins en tant que ce parti représentait les principes conservateurs prévalant dans les gouvernements monarchiques du continent. A ce sujet, la reine subissait à la longue l'influence du prince, assez du moins pour renoncer à ses préventions contre les tories qui, longtemps après la mort de son époux, devinrent même ses conseillers préférés. De son côté, le prince Albert n'était pas libre de préventions sur lesquelles la reine, consciente de ses devoirs envers la nation, exerçait une influence modératrice. C'était là le cas surtout dans la politique extérieure.

Le prince Albert n'aimait pas la France, en opposition avec la reine qui avait une prédilection marquée pour notre pays. Et cette manière de penser du prince ne s'appliquait pas à tel ou tel régime. Il montrait une froideur égale à Louis-Philippe et à Napoléon III et ne goûtait pas davantage la République de 1848 ; les deux premiers lui étaient antipathiques à cause de leur origine quasi-révolutionnaire, la troisième comme représentant direct de la Révolution. La reine était plus éclectique à ce sujet et, sans partager les idées remuantes de lord Palmerston, elle jugeait les affaires du continent à un point de vue moins sentimental et plus pratique. Peu à peu, elle accordait au prince, même dans les affaires de l'Etat, l'influence qui était dans la nature des rapports entre époux. Le prince devint son secrétaire intime à qui elle remit, sur le conseil même de lord Melbourne, la correspondance extérieure, à qui elle demanda conseil sur les affaires, qui fut son intermédiaire pour les rapports avec les ministres, qu'elle nomma, par la suite, membre de son Conseil privé, ce qui lui permettait d'assister aux conseils présidés par la reine. Loin

d'abuser de cette position, le prince — ses ennemis les plus acharnés l'ont reconnu après sa mort — n'en usait que dans le mesure de ce qu'il considérait comme étant exigé par le bien public. Il se gardait bien d'assumer, ne fût-ce qu'une portion de la responsabilité des conseils officiels.

A certaines époques, dans les dernières années de sa vie, la situation de l'Europe devenant de plus en plus chargée de dangers et l'Angleterre elle-même ne pouvant pas se soustraire à la nécessité d'augmenter ses moyens d'action militaire, le duc de Wellington proposa à la reine de se démettre de ses fonctions de généralissime en faveur du prince. Reine et Prince, au premier moment, furent ravis ; elle tenait tant à abandonner à son mari un peu de ce pouvoir dont la Constitution défendait le partage. La réflexion fut courte mais décisive. Le prince déclara dans une lettre au « Duc de Fer », où il définissait la position d'un mari de souveraine : « Le mari doit con-« fondre toute son existence individuelle avec celle de sa femme; il « ne doit ambitionner aucun pouvoir pour lui-même; sa position « personnelle ne devra être qu'une portion de celle de sa femme; il « doit être son seul conseiller confidentiel, son secrétaire intime, « son ministre permanent. »

Une fois peut-être, le prince Albert est sorti de ce cadre si sagement tracé de ses attributions : il est vrai que ce fut au début de sa carrière de Prince-Consort, à l'occasion des mariages espagnols. Cette affaire fera toujours mauvaise figure dans l'histoire ; et, plus nous nous en éloignons, plus elle nous parait à la fois vilaine et ridicule. En certains points elle rappelle l'affaire Hohenzollern qui, un quart de siècle plus tard, devait bouleverser l'Europe. Peu s'en fallut que les mariages espagnols n'attirassent à la France une guerre avec l'Angleterre, comme la candidature Hohenzollern a fait éclater la guerre avec l'Allemagne. Quel avantage Louis-Philippe a-t-il tiré de ces mariages et quel dommage politique ont-ils causé à l'Angleterre ? Le prince Albert s'y était un peu trop avancé dans l'intérêt de son cousin Cobourg, en y engageant avec lui, reine et ministres. La reine, plus vexée de ce qu'elle considérait comme un manque de parole de la part de Louis-Philippe, que de la conclusion des mariages franco-espagnols, s'appliquait à calmer la colère du prince et à modérer le langage et l'attitude de ses ministres. L'accueil vraiment cordial qu'elle accordait, deux ans après, à la famille royale de France en exil, prouva qu'elle avait oublié.

Mais, en se renfermant dans le rôle de conseiller purement officieux, le prince veillait avec jalousie au respect des prérogatives royales de

la part des ministres et du Parlement. Ces prérogatives sont plus étendues que le public ne le pense, et les adversaires même de la cour ont souvent reconnu que la reine n'en avait jamais usé dans leur plénitude. Lord Palmerston, dans une circonstance célèbre, eut à subir les rigueurs du pouvoir royal, et le prince joua un rôle décisif dans cet incident. Sans consulter la reine, il avait donné son approbation au 2 décembre et à l'établissement du second Empire. Il avait raison au fond, l'Angleterre ayant tout intérêt, en vue des événements que la Russie préparait en Orient, à demeurer en bons termes avec Louis-Napoléon. Mais son procédé était incorrect, sinon même inconstitutionnel : il l'expia par sa démission non-volontaire. Ce qui est plus, c'est que de ce moment date le contrôle effectif de la reine au sujet de la politique extérieure. En engageant la reine dans cette voie, le prince obéissait bien quelque peu à ses antipathies personnelles à l'égard de Napoléon III ; mais l'occasion lui paraissait bonne pour rétablir l'autorité de la reine sur un terrain où sa personne pouvait rendre d'utiles services au pays. Dans une lettre à John Russell, la reine exigeait que le ministre des affaires étrangères lui soumît régulièrement toute la correspondance diplomatique, qu'il n'expédiât aucune dépêche sans la lui avoir communiquée au préalable et cela assez tôt pour qu'elle eût le temps de l'examiner et, au besoin, d'y joindre ses observations.

Lord Palmerston finit par se soumettre à cette règle : mais, il n'ignorait pas d'où venait le coup et, peut-être, ne fut-il pas tout à fait étranger à cette espèce de levée générale des esprits contre le prince, lors du conflit oriental provoqué par la Russie, au lendemain de l'établissement du second Empire en France. La politique du prince Albert au début de cette crise, ne ressort pas bien clairement. Au point de vue anglais, le seul qui dût le guider, il ne pouvait pas conseiller à la reine de marcher à côté de la Russie. D'un autre côté, l'alliance française, c'est-à-dire l'alliance avec Napoléon III, lui répugnait : de là de nouveaux tiraillements avec lord Palmerston, revenu au pouvoir et partisan de cette alliance. Aussitôt une véritable tempête s'éleva dans la presse contre le prince et la cour. Du moment qu'on n'était pas de l'avis de lord Palmerston, on était pour la Russie ; on affirmait que le prince et le roi des Belges soutenaient cette dernière puissance, c'est-à-dire l'ennemie de l'Angleterre. Et c'est un *foreigner* qui conseille la reine ! De quel droit s'immisce-t-il dans les affaires publiques, quelle audace, de sa part, de soutenir une politique contraire aux sentiments, aux intérêts de la nation ? La catastrophe de Sinope, la destruction de la flotte turque par les

Russes, mirent le comble à la fureur populaire nourrie par les amis de lord Palmerston, par les radicaux même, désireux de soulever les masses contre la cour.

Au premier rang de ceux-ci se signalait M. Roebuck qui, plus tard, devait se faire le soutien ardent des tories contre les whigs. Jusqu'alors on n'avait dénoncé que les prétendues sympathies russes de la cour : Roebuck élargit le débat en s'élevant contre l'immixtion du prince dans les affaires de l'Etat (*undue*, *irresponsible*, *inconstitutional interference*). L'orateur radical, dans les termes les plus violents, donna expression aux antipathies qu'à cette époque une grande partie de la nation vouait au prince-consort. C'est que les masses profondes, dans leur ignorance et leur étroitesse d'esprit insulaire, ne comprenaient rien aux idées progressistes du prince, tandis que les classes supérieures lui étaient hostiles en raison de ces idées d'origine étrangère, continentales, tudesques. Ce qui prévenait la haute aristocratie contre lui, c'était la simplicité de ses habitudes, et ces préventions toutes mondaines et frivoles servaient puissamment les rancunes de lord Palmerston et de ses amis. Au surplus, très lié avec lord Hardinge, successeur du duc de Wellington, comme commandant en chef de l'armée, il fut encore accusé d'exercer une influence inconstitutionnelle sur les choses militaires (*inconstitutional interference with the army*). Et, ce ne fut pas tout. On répandait le bruit que lord Palmerston avait trouvé des documents prouvant la correspondance secrète et les intrigues du prince avec les cours étrangères. Palmerston lui-même déclarait publiquement que c'était une fable. Rien n'y faisait. Depuis douze ans, le prince, avec l'assentiment des divers ministres, Melbourne, Peel, Russell, Aberdeen, avait pris une part réelle dans les conseils de la reine. Celle-ci tenait à ces conseils; elle aurait voulu conférer à son conseiller le titre royal, faire établir sa position officielle par une loi. Peel et le prince lui-même l'avaient dissuadée de donner suite à ces projets. Le prince jouissait de cette position de fait, admise et désirée par les ministres, mais ignorée du grand public qui n'en fut informé qu'à l'époque de la crise orientale. La surprise fut grande et les accusateurs avaient jeu facile. Les rumeurs les plus absurdes trouvèrent créance. Certain jour, le bruit se propageait que le prince était mis en accusation : une foule immense assiégeait les abords du *tower* où l'on devait conduire le prisonnier d'Etat. Puis, les curieux ne voyant rien venir, on les dispersa par cette autre fable que le prince n'irait pas en prison, la reine ayant déclaré qu'elle irait avec lui.

Les débats au Parlement mirent un terme à toute cette agitation. Dans les deux Chambres, les orateurs de l'opposition baissèrent le

ton, se confondirent en protestations en faveur du prince, approuvèrent les ministres, rejetèrent sur les journaux la responsabilité de toutes ces chaudes alarmes. Les tories surtout furent les plus zélés dans les déclarations de loyalisme ; ils allaient jusqu'à renier, sans succès cependant, les articles de leurs journaux. Aberdeen, Russell, Hardinge, proclamaient le droit de la reine de demander conseil à son mari, le droit de celui-ci de donner son avis. Lord Campbell, le grand-juge du royaume, déclarait que le prince exerçait ces droits comme *alter ego* de la reine qui, disait-il, était le souverain le plus constitutionnel ayant jamais régné en Angleterre.

Telle fut la solution de la *Prince Alberts question*. Le désir de la reine de la voir réglée par une loi formelle n'avait pas trouvé accomplissement, mais le conflit constitutionnel désiré, dans des intentions différentes, par les partis extrêmes, était écarté pour toujours.

Au cours de la guerre d'Orient qui avait fait éclater le débat, le prince et la cour changeaient d'attitude et se mettaient à l'unisson avec l'opinion générale qui était hostile à la Russie. Le prince devint partisan de l'alliance française, il est vrai, bien plus par nécessité politique que par sentiment. La reine s'y rallia plus résolument et le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume IV, reçut d'elle des lettres pleines de remontrances et de reproches en raison de sa neutralité très bienveillante en faveur de la Russie. C'est à la même nécessité politique qu'obéissait le prince, en acceptant une invitation de Napoléon de venir le voir à Boulogne, au milieu du grand camp militaire où le prince voyait défiler les beaux régiments pour le moment camarades de l'armée anglaise. La glace était ainsi rompue. Sans se départir de leurs sentiments de défiance, le prince et, avec lui la reine, entraient en relations amicales avec l'empereur. La reine agissait ainsi en plein accord avec ses ministres, whigs et tories, tous favorables à l'alliance française, le seul moyen, pensaient-ils, d'empêcher un rapprochement de la France avec la Russie. Les visites royales et impériales se succédèrent à courts intervalles : à Osborne, à Paris, à Cherbourg se renouvelèrent les protestations d'amitié qui, dix ans auparavant, avaient été échangées avec Louis-Philippe. Et cette fois encore l'entente franco-anglaise ne tenait pas tout ce que l'on s'en était promis de part et d'autre : le lendemain de la guerre de Crimée, Napoléon III commençait à fausser compagnie à l'Angleterre : l'entrevue de Stuttgart causait des inquiétudes à Windsor et de l'ombrage au cabinet anglais. L'influence personnelle de la reine parvint à conjurer une rupture au moyen du traité de commerce libre-échangiste auquel l'empereur finit par consentir en vue de radoucir l'opinion en Angleterre. C'est que celle-ci

avait fort mal pris l'annexion de Nice et de la Savoie. Les ministres Palmerston, Gladstone, Granville avaient bien encouragé la politique du comte Cavour et les entreprises garibaldiennes, ils avaient même approuvé la guerre contre l'Autriche, mais à la condition que l'empereur n'en tirerait aucun avantage matériel. L'événement surprit et irrita cour et ministres : la reine, comme tous les monarques du continent, redoutait ce commencement de révision de la carte d'Europe; d'accord avec le prince, elle fut longtemps à reconnaître l'agrandissement de la France sur les Alpes et sur le littoral de la Méditerranée. Le traité de commerce avec la France vint donc à propos panser la blessure.

D'autres grands événements marquaient ces années de perturbations européennes, pour ajouter aux gloires du règne. Le plus grand fut que la Compagnie des Indes cessa son existence deux fois séculaires pour faire place à la couronne d'Angleterre; « la vieille femme », comme se la figuraient les Hindous, vint s'enchâsser, comme le joyau le plus précieux, dans le diadème d'une jeune reine.

Un coup terrible vint jeter un voile noir sur toutes ces félicités royales : la mort enleva, à la fin 1861, le prince Albert à la reine qui le vénérait comme une idole.

*
* *

Cette mort clôt une phase du règne de Victoria. Si, dans les lignes précédentes nous avons parlé du prince Albert plus que de celle qui tenait le sceptre, c'est qu'en réalité il était, bien entendu dans les limites de la constitution anglaise, le directeur du pouvoir royal. Dire que c'est lui, au premier chef, qui a instruit le reine dans l'art de régner, ce n'est rien ôter à celle-ci de son mérite de souveraine : les trente-six années pendant lesquelles elle a régné depuis la mort du prince, prouvent qu'elle a profité largement de ses leçons. Il lui avait aplani un terrain semé d'embûches et frayé la route à travers les écueils amassés par le désordre ou l'indolence de ses prédécesseurs; enfin, il lui avait appris à se guider elle-même dans les dédales du gouvernement parlementaire.

Le prince Albert augmente le nombre des personnages historiques auxquels leurs contemporains ne rendent justice qu'au lendemain de leur mort. « Le jour, où courait à travers le pays la nouvelle de la mort du prince Albert — écrit M. Gladstone —, fut un jour de deuil universel. La pureté de sa vie, l'intégrité de son caractère, ses aptitudes variées et la part active qu'il prenait dans les entreprises publiques, lui avaient acquis, peu à peu, un solide appui dans l'es-

time du peuple britannique. » Mais, il ajoute aussitôt : « Mais, la profondeur de cette sympathie et de ce chagrin au sujet de cette catastrophe, étaient sans doute bien plus le tribut « payé au chagrin de la « Reine qu'aux mérites signalés de son époux. » Le même homme d'Etat écrit encore : « Les palais de l'Angleterre devinrent des écrins de bonheur domestique, et la Cour offrait à la nation et au monde le modèle de conduite personnelle dans les points les plus dangereux pour un pays riche, avec une classe très oisive et dans un siècle de luxe. » M. Gladstone ne marchande pas davantage au Prince ses capacités politiques, « ni son droit de conseiller la Reine, sa femme, dans les affaires d'Etat » et il s'étonne même que ce droit ait jamais pu être contesté. « Et comment a-t-il exercé ce droit, quels ont été les fruits de son action ? » « Cet homme conclut-il, qui ne s'est jamais assis sur notre trône et qui, au jeune âge de 42 ans, a cessé de rester à côté de ce trône, a fait plus pour en faire briller l'éclat et en consolider les fondations, que beaucoup de nos souverains. »

Aux yeux de M. Gladstone, comme à ceux de beaucoup d'autres de ses plus illustres compatriotes, la mort du prince-consort laissa un vide qui n'a pas été comblé ; on dirait que le panégyriste du passé se fait censeur et censeur sévère du présent. Les pages que nous venons de citer furent écrites pendant la guerre russo-turque de 1877, et, comme on sait, M. Gladstone blâmait avec une passion extrême la politique anti-russe des tories. Cela explique peut-être ce qu'il écrit au sujet de la mort du prince Albert. « Sans doute, dit-il, un changement notable et douloureux s'est produit depuis la mort du Prince, un affaiblissement de règle de conduite dans le cercle le plus élevé de la société. » Mais cette critique qui s'applique spécialement à la moralité sociale, ne saurait viser la suite du règne de la reine Victoria. Si l'épouse ne s'est jamais ressaisie, la Reine n'a pas eu de longue défaillance et sa figure historique n'est rien moins qu'effacée dans les événements intérieurs et extérieurs qui marquent son règne depuis le 14 décembre 1861. Bien au contraire, ce règne semble dépouiller, à mesure que l'influence réservée de l'époux s'éloigne de l'esprit de la souveraine, le caractère pour ainsi dire *insulaire* de la vieille politique anglaise pour élever la puissance britannique à la hauteur d'une puissance universelle, rivale de celle de la Russie. Cette politique à allures grandioses s'incarne dans le chef du parti tory, M. Disraëli, plus tard annobli comme lord Beaconsfield. La Reine choisira encore souvent ses ministres alternativement dans les deux partis ; mais les tories auront toujours sa préférence et, dans la lutte entre Gladstone et Beaconsfield, elle ne dissimulera pas toujours les sentiments qui l'attirent vers ce dernier.

La politique du progrès libéral à l'intérieur n'est jamais en jeu : la Reine, sous ce rapport, est toujours restée whig. Et d'ailleurs, le tory anglais est, en bien des points, plus large de vues que le libéral du continent. Ce qui divise les deux grands partis, c'est la mesure, c'est l'opportunité, c'est la sollicitude pour l'unité du royaume. Puis aussi, le parti whig se préoccupe de la force grandissante du radicalisme, dont il voudrait devancer les revendications comme moyen d'en atténuer les dangers, alors que les tories cherchent plutôt à élever des digues contre le nouveau parti du lendemain. Ces antagonismes de procédés se manifestent dès lors dans toutes les questions intérieures : le droit électoral, les associations ouvrières, l'église d'Etat, les revendications de l'Irlande. Et cependant les réformes libérales se réalisent dans toutes ces questions, pas dans la mesure voulue par M. Gladstone, mais dans des proportions très larges, la Reine y exerçant ses prérogatives constitutionnelles en tenant la balance entre les deux adversaires et toujours d'accord avec l'opinion moyenne du pays. Sur un seul point elle semble incliner du côté des tories, et là encore elle se trouve en communauté de sentiment avec la majorité des Anglais : c'est la question d'Irlande.

Sur la nécessité de faire cesser l'espèce de tutelle que le pacte d'union inflige à l'Irlande, les tories étaient disposés à s'entendre avec le parti opposé: leur *veto* ne se produisit qu'alors que M. Gladstone demandait pour ce pays un gouvernement à peu près indépendant du Parlement anglais, c'est-à-dire une sorte d'union personnelle, sous une dynastie commune, entre l'Irlande et l'Angleterre-Ecosse. Devant cette exigence tomba la réforme: lord Beaconsfield lui faisait une guerre à outrance, comme élément destructeur de l'unité politique et, par suite, de la puissance extérieure de l'Angleterre. Son successeur comme chef du parti, le marquis de Salisbury a continué cette politique de résistance comme il a combattu aussi, avec succès jusqu'ici, les projets de M. Gladstone qui visent la restriction des pouvoirs de la Chambre des lords.

Et, pendant que les luttes les plus vives se livraient sur tous ces graves sujets, la puissance extérieure de la Grande-Bretagne montait à des hauteurs qu'aucun autre pays n'avait atteintes dans les temps modernes. Le règne de Victoria ne se caractérisera pas, dans l'histoire, comme un règne de paix. Le sol anglais, sans doute, en raison de sa situation insulaire, n'a pas connu le fléau et les calamités de la guerre : en revanche, sa politique coloniale, l'extension de sa domination dans trois autres parties du monde, entraînaient des guerres et des conflagrations multiples comme elles lui suscitaient aussi des conflits avec presque toutes les autres grandes puissances euro-

péennes. Le fait le plus mémorable du règne est, sans contredit, l'adoption du titre d'impératrice des Indes. Ce fut l'œuvre de lord Beaconsfield qui, assurément, a réalisé, en cela, un désir longuement nourri de la Reine. La vanité, certes, a eu la moindre part dans cette mesure : ce qui y a décidé le premier ministre et sa souveraine, c'est le désir de répondre à l'avance aux projets que tout Anglais prête à la Russie de mettre en brèche un jour la domination britannique en Asie. Et puis, chez les peuples asiatiques, les insignes extérieurs de la puissance sont considérés comme l'essence même de cette puissance : ils placent un empereur au-dessus d'un roi, et l'empereur des Indes, à leurs yeux, efface tout compétiteur à une portion quelconque des Indes. C'est à ce point de vue qu'il importe d'envisager un acte par lequel la reine Victoria s'est engagée dans la politique *impérialiste* : elle fut inaugurée à Calcutta, pour être continuée au Canada, continée dans l'Afrique du sud et en Australie. Dans chacune de ces parties du monde, les colonies anglaises tendent à se constituer en confédérations pour s'unifier, en dernier lieu, sous le sceptre impérial de la métropole. C'est donc cette politique impérialiste qui donne au règne de la reine Victoria sa véritable physionomie ; elle en constitue, pour tout Anglais, un titre de gloire, mais aussi, pour tout autre Européen, un élément d'inquiétude et de méfiance.

*
* *

Un autre fait sur lequel on ne saurait assez insister et sur lequel l'historien futur devra nécessairement porter ses investigations, ce sera l'influence personnelle que la reine Victoria a exercée et exerce encore aujourd'hui non seulement sur la politique extérieure de son pays, mais sur l'ensemble des affaires européennes. Assurément, dans l'Europe du XIXe siècle, où les Parlements et, à leur défaut, le sentiment national déterminent la conduite et l'action des gouvernants, la politique extérieure d'un Etat ne relève pas de quelque conseil de famille des souverains et encore moins de relations maritales. Cela n'empêche pas que le commerce intime entre cours parentes facilite souvent des négociations et des rapprochements, atténue des angles, éclaircit des malentendus, procure des renseignements, bref, rend des services fort appréciés par les gouvernants respectifs. Les ministres de la reine Victoria l'ont si bien reconnu que tous, sans exception de parti, qu'ils s'appellassent Melbourne, Peel, Gladstone, Beaconsfield, Salisbury, approuvaient et souvent provoquaient cette correspondance de la Reine avec les souverains étrangers sur les questions extérieures à l'ordre du jour. Correcte

en cela comme dans tous ses actes, de même qu'elle exigeait de son ministre des affaires étrangères la communication des dépêches prêtes à partir, de même, dans des cas de quelque importance et surtout quand il s'agissait de réponses à faire à des lettres de souverains, elle en donnait communication au ministre, lui demandant son avis.

La position de la Reine dans les grandes questions continentales devait être singulièrement difficile lorsque des intérêts dynastiques étaient en jeu. Dans le courant de cinquante ans, la maison d'Angleterre avait fini par devenir proche alliée de la plupart des grandes ou petites familles souveraines : Cobourg, Belgique, Portugal, Hesse, Grèce, Roumanie, Bulgarie, Danemark, Prusse, Russie ont contracté des mariages avec les enfants et les petits-enfants de la reine Victoria. Ses descendants vivants, au nombre de 70, appartenant à quatre générations, comptent 7 fils ou filles, 33 petits-enfants, 30 arrière petits-enfants. Des parentés aussi multiples, s'étendant sur tous les pays d'Europe, comportent des relations suivies, d'où la politique ne saurait être bannie, mais où les intérêts souvent divergents, créent des embarras et des soucis à l'aïeule amenée à y dire son mot, soit dans l'intérêt spécial des familles, soit, et surtout, dans l'intérêt général anglais et européen.

Les cas où s'est exercée l'intervention de la Reine et où son influence a pesé sur la marche des événements se sont fait deviner plus souvent qu'il n'ont pu être établis d'une façon authentique ; dans plusieurs occasions, toutefois, cette action personnelle a été révélée soit par des personnages autorisés, soit dans des documents officiels livrés à la publicité.

Il a été dit plus haut, comment, sous la monarchie de juillet, elle favorisait l'entente avec la France et le déplaisir qu'elle ressentit au sujet des mariages espagnols. Nous l'avons vue, en 1851, blâmer lord Palmerston, sans résultat effectif, pour avoir hâté la reconnaissance du gouvernement sorti du coup d'Etat. On connaît les lettres amères et presque véhémentes qu'à la veille de la guerre de Crimée elle adressa à Nicolas Ier pour le détourner de cette guerre, et au roi Frédéric-Guillaume IV pour lui reprocher l'appui qu'il prêtait au Tsar. Dans la guerre d'Italie de 1859, elle obéit aux nécessités de la politique anglaise qui favorisa Cavour, sans dissimuler ses sentiments personnels acquis à l'empereur d'Autriche ; d'autre part, l'influence de la reine retarde la reconnaissance, par le cabinet, de l'annexion de Nice à la France.

Au lendemain de cette guerre, alors que l'astre de M. de Bismarck s'élève à l'horizon, on remarque l'absence de sympathies de la

Reine pour cet homme d'Etat prussien dont elle avait déjà eu occasion de connaître l'hostilité à l'égard de sa famille et de son pays. Depuis longtemps, M. de Bismarck avait fait son siège entre l'Angleterre et la Russie; il l'avait prouvé pendant la guerre de Crimée où son intervention secrète auprès du roi Frédéric-Guillaume IV, en faveur de la Russie, avait été dénoncée par la diplomatie anglaise. Soit par tempérament, soit par calcul politique, il répudiait tout ce qui était anglais et cette antipathie s'étendait sur les membres de la famille royale. Dans cet ordre d'idées, il voyait avec déplaisir, sans pouvoir y remédier, le mariage du prince royal (Frédéric III) avec la fille de la reine Victoria : trente ans plus tard, il aurait empêché cette union comme il empêchait alors celle de la petite-fille de la Reine avec le prince de Battenberg. Ses boutades à propos du mariage du prince royal frisent le comique : « Est-il vrai », écrit-il à son ami, le général Gerlach, au lendemain du traité de Paris, « que le mariage anglais est activé de nouveau ? » Et il s'exclame sur les conséquences politiques : « On établira chez nous l'influence anglaise, l'anglomanie ! » « Ce que je pense du mariage anglais? — écrit-il quelques semaines plus tard — le mariage, oui ! l'Anglais, non ! Si la princesse ne laisse pas l'Anglaise dans son pays; pour peu qu'elle nous apporte quelque petit reste d'anglais, notre cour sera emmaillotée par l'influence anglaise ». Et puis, il voudrait qu'avant de demander officiellement la princesse en mariage, le gouvernement prussien obtînt satisfaction des « grossièretés » de la diplomatie anglaise. Il n'était pas encore ministre alors et le mariage était chose décidée dans les deux cours. Mais par la suite, il ne cessait de faire ou de laisser faire une guerre sourde à la reine Victoria et à sa fille, la future impératrice d'Allemagne. Ce lien matrimonial avait resserré les relations intimes qui dataient de 1848, alors que le prince de Prusse (l'empereur Guillaume Ier) était venu chercher un asile momentané à Londres. Cela explique l'intervention personnelle de la Reine dans les grandes questions continentales soulevées par la politique quasi-révolutionnaire de M. de Bismarck. Cette intervention, il est juste de le reconnaître, s'exerçait toujours dans le sens de l'apaisement, de la modération, de la paix générale, et, prenant toujours le caractère de démarches familiales, le chancelier allemand en prenait humeur, s'en plaignait souvent, de vive voix ou par lettres à l'empereur. La Reine n'en usait pas moins à sa guise. Dans l'affaire de Luxembourg, en 1867, elle insistait avec beaucoup d'énergie auprès du vieil empereur, pour qu'il cédât devant l'avis de toute l'Europe. Son attitude réservée pendant la guerre de 1870, s'explique par ce fait que son gendre, le Prince impérial se trouvait à la tête d'une

armée allemande. On sait toutefois, qu'au début, elle avait désapprouvé la candidature Hohenzollern et que, plus tard, elle avait donné tort au gouvernement français déclarant la guerre. Ses efforts en vue de prévenir la terrible conflagration, furent mal servis par le ministère Granville.

Mais, cinq ans après, la reine Victoria contribua puissamment à conjurer une nouvelle guerre qui était projetée par le parti militaire de Berlin. C'est la reine qui, à la suite d'informations venues de la capitale allemande, fut la première à avertir l'empereur Guillaume qui, de Wiesbaden où il faisait sa cure, accourut à Berlin pour faire rentrer dans le rang ceux qui, à son insu, avaient cherché à provoquer la guerre contre la France. Renseigné par la Reine, le ministère anglais n'avait pas tardé, conjointement avec la Russie, à intervenir en vue du maintien de la paix. Il semble que cet incident donna ultérieurement lieu à une correspondance entre la Reine et le vieil empereur. Mis au courant par celui-ci, M. de Bismarck en fut piqué au vif. Il écrivit à l'empereur pour savoir de qui la Reine Victoria avait tenu des informations qui avaient engagé le gouvernement anglais « à faire des démarches si graves et si peu amicales pour nous, et à inviter les autres puissances à exercer une pression sur nous ».

Le déplaisir que le chancelier allemand avait éprouvé au sujet de cette démarche et qui, certainement, n'avait pas été caché à la Reine, n'empêchait pas l'auguste dame, deux ans plus tard, de s'adresser directement au prince de Bismarck pour qu'il s'employât, à Saint-Pétersbourg, à l'effet de prévenir la déclaration de guerre à la Turquie. Le chancelier a expliqué plus tard pourquoi il ne voulait pas s'opposer à cette guerre : appuyé sur des raisons d'ordre politique, il pouvait se dispenser d'avouer qu'il n'avait aucune raison de se montrer personnellement agréable et déférent à l'égard de sa royale correspondante. Celle-ci dut encore une fois éprouver les ressentiments du chancelier : ce fut à l'avènement de Frédéric III.

Les craintes que lui avait inspirées — comme nous l'avons dit plus haut — le mariage anglais, allaient se réaliser : à côté de l'infortuné prince s'asseyait, sur le trône impérial, cette princesse « anglaise », très attachée à sa mère, la reine d'Angleterre. C'en était fait du salut de l'empire, clamaient les feuilles qui exprimaient ordinairement les sentiments du chancelier ; « le régime des femmes » allait gouverner l'empire. Et puis, on redoutait à ce moment, une rupture avec la Russie ; il fallait éviter tout ce qui pouvait donner ombrage à cette puissance. C'est par crainte de celle-ci que le chancelier s'opposa et fit échouer le projet de mariage, favorisé par la Reine, entre

l'ancien prince de Bulgarie et l'une des filles de l'empereur Frédéric. Cette même crainte obsédait le chancelier, à l'annonce que la Reine viendrait à Berlin visiter son gendre mourant. Les mêmes organes officieux se prononçaient en termes plus que vifs contre ce voyage qui, disaient-ils, déplaisait à Saint-Pétersbourg aussi bien qu'à la population berlinoise ; ils prédisaient à la vénérable souveraine des manifestations hostiles qui, bien entendu, n'eurent pas lieu. On prétendait même, après coup, que M. de Bismarck qui, à cette occasion, s'était trouvé pour la première fois en présence de la Reine, avait emporté de cette entrevue des impressions très favorables et, partant, bien différentes de ses préventions antérieures, sur la haute intelligence et la droiture de caractère de la souveraine britannique.

La mort de son gendre et le veuvage prématuré de sa fille aînée, ne furent pas les premiers coups du sort et ne devaient pas être les derniers qui assombrirent la vie et le règne de la reine Victoria : le prince Albert, son époux, la grande-duchesse Alice de Hesse, sa fille préférée, le duc d'Albany son plus jeune fils et, en dernier lieu, son gendre, le prince de Battenberg, lui furent successivement arrachés par la mort, en condamnant son existence à un deuil presque ininterrompu. Elle a vu disparaître aussi, dans le cours de son règne, tous ces grands ministres qui ont illustré l'Angleterre, sans voir surgir, dans les générations nouvelles, des émules équivalents. En revanche, elle a assisté aux débuts de partis nouveaux battant en brèche la vieille oligarchie des dirigeants et dont l'action, de plus en plus incisive, modifiera profondément la physionomie politique de l'Etat anglais en même temps qu'elle affectera les prétentions à la domination universelle dans lesquelles se cantonne, depuis deux siècles, l'orgueil national.

Ceci est souci d'avenir et ne saurait jeter d'ombre sur un règne sous lequel l'Angleterre a atteint un degré de puissance et de prospérité qu'il ne lui sera guère donné de dépasser.

Edouard Simon.

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES

Bureaux de placement, syndicats professionnels. — La question des bureaux de placement est venue, dans le dernier trimestre, devant la Chambre des députés qui lui a consacré les six séances des 26 février, 5, 12 et 19 mars, 2 et 9 avril. Les discussions ont été suivies du vote d'un projet de loi, destiné, si le Sénat y consent, à remplacer le décret du 25 mars 1852.

On sait quelles sont les plaintes formulées contre les placeurs et contre les bureaux de placement, soit autorisés en vertu du décret de 1882, soit clandestins. Dans une instruction en date du 26 octobre 1881, M. Camescasse, conseiller d'État, préfet de police, disait, en parlant des titulaires de bureaux autorisés :

« Malgré les dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1852, les uns « omettent d'inscrire sur leurs registres les nom, prénoms, âge, lieu de « naissance, profession et domicile des personnes qui ont recours à leur « entremise pour être placées ; d'autres refusent de délivrer aux postu- « lants, au moment de leur inscription, soit un bulletin portant le numéro « d'ordre de l'inscription et les conditions du tarif fixé pour le bureau, soit « une quittance de la somme versée à titre d'avance sur le droit de place- « ment ; d'autres encore, contrairement aux prescriptions formelles de « l'ordonnance de police du 16 juin 1857, persistent à percevoir un droit « d'inscription. Enfin, la plupart négligent d'afficher, dans l'intérieur de « leurs agences, un exemplaire des ordonnances ainsi que le tarif des « droits qu'ils sont autorisés à percevoir. »

Sous l'énoncé des prescriptions administratives, il est aisé de retrouver les abus auxquels elles doivent parer. La non inscription des détails relatifs aux personnes placées supprime ou rend très difficile tout contrôle sur la moralité des placements effectués ; elle facilite la circulation de personnes peu recommandables, et certaines opérations louches d'embauchage ; elle rend également plus aisée l'exploitation des naïfs à qui l'on fournit de mauvaises places et dont les noms se retrouveraient trop souvent sur les registres : toute une catégorie de griefs articulés souvent contre les bureaux. Il est indispensable que les inscriptions soient faites régulièrement, pour que la police puisse, le cas échéant, fermer les officines où s'introduiraient de telles pratiques, qui sont ordinairement l'apanage des bureaux clandestins, non autorisés. Qu'il le veuille ou non, le gouvernement, en revêtant d'une autorisation les bureaux de placement, leur accorde une estampille officielle de moralité, et s'impose des devoirs étroits de surveillance et de contrôle.

Le numéro d'ordre d'inscription correspond à une autre catégorie de

griefs : il paraît juste en principe, il paraît conforme à l'esprit du contrat tacite intervenu entre le placeur et l'individu qu'il inscrit, que les emplois soient offerts autant que possible dans l'ordre des demandes. Question délicate en raison des aptitudes de chacun, soit. Tout au moins l'individu qui a versé une avance, et à qui l'on s'est engagé à chercher un emploi, doit-il pouvoir se rendre compte du cas que l'on fait de lui et apprécier si le contrat est loyalement exécuté.

Quant au droit d'inscription, si l'ordonnance de police du 16 juin 1857 l'a prohibé, c'est qu'il permettait au placeur de faire payer les sans travail, sans être tenu en retour à aucune obligation définie envers eux. Il est évident qu'exiger une avance sans reçu correspond au rétablissement illégal de ce droit. Enfin le refus de laisser l'intéressé consulter à loisir le tarif légal, le tarif du bureau, et les règlements de police procède d'un sentiment sur lequel il est inutile d'insister.

Aussi M. Camescasse recommandait-il déjà aux commissaires de police la plus grande vigilance pour faire disparaître les abus. Grâce, en partie, à la campagne poursuivie contre les bureaux de placement, l'attention de ses successeurs fut tenue en éveil, et la surveillance des bureaux plus stricte qu'auparavant.

Plaintes contre la loyauté et la moralité des opérations de certains placeurs, contre le taux des frais de placement, insuffisance de la surveillance instituée par le décret du 25 mars 1852, voilà les premiers caractères de l'agitation contre les bureaux de placement,

Je n'insiste pas sur les griefs relatifs à la vente des fonds de commerce, parce que cette vente est une opération distincte du placement des ouvriers. Il faut cependant signaler, pour l'intelligence du mouvement qui s'est produit, combien la spéculation sur les fonds de commerce dans les métiers de l'alimentation a contribué à l'impopularité des bureaux ; d'abord cette spéculation faisait dépendre en partie des placeurs qui s'y livraient l'arrivée des ouvriers au patronat, ensuite elle conduisait à leur perte bon nombre des ouvriers parvenus à s'établir dans des établissements surfaits et payés trop cher.

Une raison plus profonde de l'hostilité contre les bureaux de placement, contre laquelle les améliorations apportées et la surveillance resteront sans doute peu efficaces, nous est indiquée dans la pétition adressée, en 1886, au Conseil municipal de Paris par la ligue pour la suppression des bureaux de placement :

« Considérant : Que l'existence des bureaux de placement porte un pré-
« judice matériel et moral aux intérêts corporatifs ; qu'il est une des
« causes premières du marchandage, de la baisse des salaires et un élé-
« ment au service de l'exploitation de la misère ».

Ceci signifie : Tandis que les syndicats luttent pour empêcher l'envahissement du métier par un excès de main-d'œuvre et pour maintenir des salaires élevés, les placeurs facilitent l'arrivée dans les villes des ouvriers et apprentis de province et ainsi renforcent les tendances à une dépression.

C'est là, je crois, l'élément le plus important du débat, l'existence des bureaux de placement non corporatifs est en antagonisme avec l'essence même du mouvement syndical. Aussi le Congrès de la Fédération française pour la suppression des bureaux de placement était amené logiquement à s'exprimer ainsi (octobre 1891) :

« A l'avenir, nul individu ou association n'aura droit de faire du place-
« ment gratuit ou rétribué. Seuls y sont autorisés, avec condition de
« gratuité, les syndicats ouvriers, les bourses du travail et les muni-
« cipalités. »

Depuis cette époque, j'ai, à plusieurs reprises, entendu formuler contre les bureaux municipaux eux-mêmes le grief de fournir des places sans s'assurer qu'elles étaient rémunérées au taux usuel ; cette plainte est tout à fait caractéristique des causes profondes, et respectables, du mouvement ouvrier contre les bureaux non syndicaux.

C'est par ce côté syndical que l'agitation contre les bureaux de placement intéresse les ouvriers de l'industrie, car, directement, ce ne sont guère que les ouvriers et employés de l'alimentation, les coiffeurs et les gens de maison qui peuvent avoir à se plaindre des bureaux de placement autorisés. Voici, en effet, comment se résument, pour 1891, les 460.000 placements à demeure effectués par 994 bureaux autorisés, soit par les 3/4 du nombre total des bureaux (1) : Domestiques, 260.000 ; ouvriers et *employés* de l'alimentation, 172.000 ; coiffeurs, 15.000 ; instituteurs et institutrices, 6.500 ; employés de commerce divers, 2.000 ; ouvriers divers (cordonniers, jardiniers, maréchaux, charrons, maçons, teinturiers, etc), 4.000. — C'est également par suite des nécessités du groupement syndical ouvrier, que les ouvriers de l'alimentation se sont trouvés les protagonistes de l'agitation contre les bureaux de placement. Malgré l'adhésion de leur Chambre syndicale, les gens de maison, qui sont la clientèle principale de ces bureaux, restent à peu près en dehors du mouvement actif : pour eux, en effet, la défense des gages usuels est facile, les maîtres n'ont pas, pour tendre à la baisse, les raisons de concurrence à la vente qui agissent sur les patrons. Quant à l'immoralité et au défaut de loyauté de certains bureaux, on peut y échapper en s'adressant au grand nombre des bureaux honorables.

Cet exposé visait à mettre en lumière : 1° Comment une surveillance incessante, une action énergique de la police est nécessaire dans le système des bureaux autorisés, régis par le décret de 1852 ; 2° comment une action, même énergique, de la police ne peut suffire à faire disparaître les griefs des ouvriers contre ce mode de placement ; 3° comment cette action peut suffire aux gens de maison qui sont la clientèle principale des bureaux de placement autorisés.

Un trait complètera cet exposé, forcément trop sommaire. Dans aucun pays de tels bureaux n'ont pu entreprendre sur une vaste échelle le placement des ouvriers de l'industrie, sauf pour les métiers de petite industrie se rattachant à l'alimentation : le placement par leur entremise n'est

(1) *Office du Travail*, placement des ouvriers, p. 468.

donc pas conforme aux besoins de l'industrie actuelle. Dans presque tous les pays, des bureaux de placement plus ou moins analogues aux nôtres fonctionnent pour les domestiques : leur emploi semble donc, dans ce cas, résulter de nécessités actuelles.

Lorsque la question a été portée à nouveau en mars dernier devant notre Chambre des députés, l'agitation des syndicats de l'alimentation, sans être négligeable, a été beaucoup moins importante qu'à diverses époques précédentes. Après ce que nous venons de dire, on comprendra que cette espèce d'accalmie ne peut être due uniquement aux mesures de police qui ont été prises depuis 1891 ; on ne peut non plus l'attribuer principalement au développement des bureaux municipaux, quelle qu'ait été l'importance des services rendus par ceux-ci (1). Il faut peut-être considérer ici comme facteur principal le développement graduel du placement syndical, tant dans les bourses de travail qu'en dehors d'elles. Dans plusieurs métiers de l'alimentation, notamment, les patrons ont peu de sympathie pour le placement par bureaux autorisés et favorisent les organes de placement corporatifs ; par exemple à Paris : syndicat ouvrier des bouchers, société des cuisiniers (secours mutuels), union de la charcuterie (secours mutuels), chambre syndicale (patronale) de l'épicerie, etc...

Quelles sont maintenant les réformes proposées ? Examinons-les sans ce parti-pris qui attribue à quelques mauvaises têtes et rend inexplicable l'agitation ouvrière ; mais aussi demandons-nous sans entraînement dans quelle mesure les solutions sont pratiques et suppriment les inconvénients signalés.

On a conçu trois genres de réformes : Liberté absolue de l'industrie du placement, interdiction absolue de cette industrie, renforcement de la réglementation et de la surveillance.

Il n'y a pas en France de mouvement sérieux en faveur de la liberté de l'industrie du placement. Elle existe en Belgique et voici un extrait des renseignements que les agents diplomatiques et consulaires de France ont, à son sujet fournis en 1891 à notre Office du travail :

« Les bureaux de placement ne s'occupent que des domestiques. Il y a à Bruxelles 13 bureaux et 48 maisons de logement et de réunion s'occupant du placement. Sur ces 61 maisons, il y en a 17 honnêtes et recommandables, 20 satisfaisants et 24 absolument mauvaises servant de prétexte à la débauche. Le public montre généralement quelque défiance à l'égard des bureaux de placement. » — Cette situation, dans une des rares contrées qui pratiquent la liberté de placement, n'est guère engageante. Si les plaintes ne sont pas plus vives, c'est, d'une part, qu'un grand nombre d'institutions philanthropiques et religieuses permettent aux domestiques d'échapper aux bureaux de placeurs, d'autre part, que ces bureaux ne s'occupent pas du tout du placement des ouvriers et ne se trouvent pas en concurrence sérieuse avec des groupes corporatifs.

(1) Le Bulletin de l'Office du travail permet de suivre les progrès faits par ces modes de placement. Tandis qu'en 1891 les bureaux municipaux avaient procuré 11.000 places à demeure dont 10.000 à Paris, en 1896 ils ont procuré 30.500 places dont 28.500 à Paris.



L'interdiction est-elle pratique, actuellement? Il faut répondre franchement non. Non, à cause de là clientèle domestique, qui serait fort embarrassée de remplacer subitement les bureaux de placement et qui, d'ailleurs, ne souffre pas de la situation actuelle. Pour les ouvriers de l'alimentation, la réponse ne semble pas, dès l'abord, aussi nette. Mais il faut prendre garde, en premier lieu, à la difficulté assez grande de distinguer les domestiques des ouvriers similaires de l'alimentation, et de catégoriser les placements permis. En outre, la question principale étant une question de défense syndicale, il est important de rester dans l'esprit libéral de la loi de 1884. Toutes nos sympathies sont acquises au syndicat libre, à son développement, à l'accroissement de ses fonctions, mais suivons l'exemple des unions anglaises et ne retombons pas dans la vieille corporation qui susciterait bien d'autres plaintes. Il semble qu'avec de l'énergie, les ouvriers de l'alimentation puissent continuer à se dégager de la tutelle des bureaux de placement; de nombreuses municipalités les y ont déjà aidés en subventionnant des bourses de travail et des bureaux municipaux ; certaines dispositions légales peuvent aussi faciliter une évolution dans ce sens.

Reste la nécessité de renforcer la surveillance. On peut améliorer le décret de 1852, rendre applicables à la province certaines dispositions qui ne sont actuellement en vigueur que pour Paris, préciser les obligations des placeurs. Toutes les prescriptions, il faut bien le dire, seront peu efficaces si les autorités municipales, la police locale ne remplissent pas strictement leur devoir : il appartient aux intéressés d'y veiller; ils sont électeurs, et puis ils ont la presse pour dénoncer les abus.

Cet examen de la question m'amène à penser que la Chambre, en adoptant les articles qu'elle a récemment votés, a fait, sinon une œuvre parfaite de nature à supprimer toutes difficultés, du moins une œuvre transactionnelle de nature à améliorer la situation. D'après le projet voté, les villes comptant 30.000 habitants seraient tenues d'établir au moins un bureau gratuit; les autres communes auraient à ouvrir à la mairie un registre pour les offres et demandes de travail. Les bureaux *gratuits* créés par les syndicats professionnels, les bourses de travail, les compagnonnages, les sociétés de secours mutuels, les associations charitables seraient exemptés du timbre. Les bureaux de placements payants seraient, comme par le passé, ouverts avec une autorisation des magistrats municipaux, mais la profession de placeur serait incompatible avec celles d'hôtelier, de logeur, restaurateur, débitant de boissons, marchand de fonds de commerce. Enfin les droits de placement seraient dus, non en totalité par la personne placée, mais moitié par le patron et moitié par la personne placée. Ils ne seraient dùs que lorsque l'emploi aurait été occupé pendant un temps déterminé par l'autorité municipale, suivant la profession et l'usage de la localité. Enfin, les infractions aux lois et règlements seraient portées devant les tribunaux correctionnels, au lieu de ressortir aux tribunaux de simple police.

En dehors du souci évident de moraliser davantage l'opération du pla-

cement, on peut relever dans les modifications votées des dispositions favorables à l'organisation syndicale et surtout une tendance à développer le plus possible le placement gratuit. A la vérité, les bureaux syndicaux ne sont pas favorisés directement, mais les nouvelles obligations imposées aux bureaux payants faciliteraient le développement des premiers. N'a-t-on pas dit souvent que le patron s'adressait de préférence aux bureaux payants, parce qu'ils étaient gratuits pour lui ? Il n'en serait plus ainsi, et c'est là un point capital en l'affaire. Le reçours au bureau payant deviendrait plus onéreux pour le patron que le recours au bureau syndical. De même disparaîtraient les opérations accessoires au moyen desquelles certaines catégories de bureaux payants raccolaient la clientèle. Il est bien entendu, on l'a dit à la tribune très nettement, que les bureaux de placement des syndicats professionnels, patronaux ou ouvriers, lesquels peuvent se constituer librement en vertu la loi de 1885, ne seraient astreints à la *déclaration* que s'ils voulaient profiter des exemptions de droit prévues par la nouvelle loi. Le fisc peut-il accorder ces exemptions sans en vérifier le bien fondé ? Il s'agit ici d'ailleurs, non d'une autorisation à demander, mais d'un avis à donner, lequel n'est susceptible d'entraîner ni inconvénient, ni dépense, ni perte de temps.

Avant de clore ce chapitre, il est intéressant de rappeler les caractéristiques de l'évolution syndicale, d'après le dernier annuaire des syndicats publiés par le ministère du commerce et de l'industrie (situation au 1er juillet 1896.)

On comptait :

	Au 1er juillet 1895				Au 1er juillet 1896			
Syndicats patronaux.	1.622	avec	131.000	membr.	1.731	avec	142.000	membr.
— ouvriers...	2.163	—	420.000	—	2.243	—	423.000	—
— mixtes....	173	—	31.000	—	170	—	30.000	—
— agricoles..	1.188	—	403.000	—	1.275	—	424.000	—

Ces chiffres semblent indiquer que le mouvement syndical ouvrier, parvenu à un effectif important, serait maintenant stationnaire et aurait besoin d'être stimulé. Le meilleur but pour lui serait de convertir en membres actifs, par de solides institutions de prévoyance et de placement, un trop grand nombre de membres payant très irrégulièrement leurs cotisations. Les syndicats mixtes continuent à végéter ; sauf circonstances exceptionnelles, ils n'offrent pas aux ouvriers les garanties d'indépendance et d'égalité dans la conclusion du contrat de travail que ceux-ci cherchent dans l'organisation syndicale. Les syndicats de patrons continuent à se développer, visant de plus en plus à restreindre par leur entente les fluctuations extrêmes dues à la concurrence. Quant aux agriculteurs, c'est devenu un lieu commun de dire et de montrer qu'ils sont en train d'opérer en France une véritable et féconde révolution dans l'organisation des campagnes.

Grèves. — Le temps d'arrêt qui se manifeste dans l'accroissement du nombre des ouvriers syndiqués correspond à une période de calme au point de vue des coalitions temporaires ou grèves. Ce n'est pas que l'ex-

périence autorise à dire que l'activité syndicale multiplie forcément les grèves ; observé de près, le phénomène présente souvent une marche inverse, beaucoup de syndicats professionnels naissent au cours des grèves ou à l'occasion de conflits aigus entre patrons et ouvriers. Mais, au point de vue industriel, nous sommes dans une période de bonne activité sans être en période de hausse : ce sont d'habituelles conditions de paix.

En France, la statistique de 1896, récemment publiée par l'Office du travail, accuse 476 grèves, 50.000 grévistes et 650.000 journées chômées ; l'année 1895 s'était également passée dans un calme relatif : 405 grèves, 45.000 grévistes et 620.000 journées chômées. En 1894, il n'y avait eu que 391 grèves, mais 55.000 grévistes et un million de journées chômées, et en 1893, 634 grèves, 170.000 grévistes et plus de 3.000.000 journées chômées. En 1892, 91 et 90, les nombres de journées chômées avaient été respectivement de 1.000.000, 1.700.000 et 1.350.000. Le même calme relatif est révélé pour l'Angleterre, l'Italie et l'Autriche par les dernières statistiques publiées, relatives à l'année 1895.

En 1896, les deux villes de Roubaix et de Tourcoing ont eu à elles seules 100 grèves, presque toutes dans les industries textiles ! Pour la moyenne des cinq années 1891-1895, les régions les plus éprouvées ont été : le Nord avec 170 grévistes par mille ouvriers industriels, le Tarn avec 107, tandis que la moyenne n'était que de 28 pour l'ensemble de la France. La Seine, au contraire, est notablement au-dessous de la moyenne bien qu'elle vienne en tête du mouvement syndical. Quant aux industries les plus éprouvées, ce ne sont pas absolument les mêmes chaque année, mais on y trouve toujours les mines, les industries textiles, et la verrerie.

Voici un tableau comparatif des principales conditions du mouvement gréviste dans quatre grandes contrées européennes en 1895. Il montre que, avec des intensités différentes, ces mouvements ont des résultats assez comparables.

	Nombres de		Journées	Pour 100 grèves, ont abouti à			Sur 100 grévistes
	Grèves	Grévistes	chômées	Réussite	Transaction	Echec	ont lutté pour le salaire.
France	405	45.800	617.000	25	29	46	70
Grande-Bretagne	876	26.400	5.500.000	35	25	40	54
Autriche	205	28.000	298.000	27	25	48	77
Italie	126	19.300	126.000	32	31	37	60

Comme faits de grèves particulièrement importants depuis mars dernier, nous avons à signaler la grève des mineurs de la Grand Combe et celle des employés de chemins de fer du Nord-Est suisse. Mais il est intéressant de revenir sur deux grèves antérieures : celle des ouvriers des docks de Hambourg, et celle des chemins de fer du Nord-Est anglais terminées en février.

On sait que la grève des déchargeurs de port de Hambourg éclata le 19 novembre 1896, sur une demande d'augmentation de salaires : les ouvriers demandaient 5 marcks le jour et 6 marcks la nuit et le dimanche. Le 22, elle comprenait 5,000 grévistes ; au début de décembre, 15,000. Après

avoir atteint vingt mille travailleurs (18,000 ouvriers ont participé aux secours) la grève déclina à la fin de décembre et dans tout le cours de janvier. Enfin, le 8 février, les chefs du parti social-démocrate voyant s'épuiser les fonds de secours, conseillèrent la reprise du travail pour le lendemain : l'insuccès de la grève ayant aigri les esprits, le calme ne se rétablit pas tout de suite, et les déchargeurs de grains ne reprirent le travail que peu à peu. Des grèves partielles reprirent encore en mars. Postérieurement à la fin de la grève, des pourparlers entre les armateurs et leurs ouvriers procurèrent quelques avantages à ceux-ci.

Divers faits sont à retenir dans cette grève : le refus par les patrons, le 30 novembre, d'un arbitrage proposé par le tribunal industriel et accepté par les ouvriers, l'approbation formelle donnée par l'empereur à l'attitude patronale et le caractère international de l'agitation des ouvriers des ports. En ce qui concerne ce dernier point, on notera l'importance des subsides venus d'Angleterre et la collaboration du grand chef ouvrier anglais Tom Mann, qui avait entièrement organisé la formidable grève des dockers anglais et plus récemment, en mars 1896, avait soutenu celle des dockers de Rotterdam. Tom Mann poursuit la formation d'une fédération internationale des travailleurs des ports et des mariniers, estimant que seul un groupement aussi vaste peut permettre aux dockers européens d'améliorer vigoureusement leur sort. C'est à cette même idée que se rattache le récent voyage à Paris (mai 1897) du même Tom Mann ; il voulait aider par ses conseils à la formation d'une fédération française et la relier aux groupements étrangers. On sait qu'il a été expulsé sans avoir pu entreprendre son œuvre ; pareille mésaventure lui était arrivée déjà en Belgique. Peut-être n'a-t-on pas raison d'empêcher les chefs des unions anglaises d'organiser les ouvriers du continent. L'esprit pratique, élevé et éloigné des voies révolutionnaires, manifesté par les grandes unions anglaises et en particulier par Tom Mann, pourrait aiguiller les syndicats continentaux dans une voie de progrès fécond. Je rappellerai à titre d'exemple combien se sont modifiés et assagis peu à peu, sans renoncer à leurs revendications essentielles, les Congrès internationaux de mineurs, sous l'influence évidente des délégués des mines de Grande-Bretagne.

La grève des ouvriers et employés du Nord-Est anglais fut motivée par des questions de salaire, d'heures de travail et de paiement des heures supplémentaires. La Compagnie estimait à près de deux millions de francs par an la somme totale que lui eût coûtée l'acceptation des réclamations formulées. Après divers pourparlers dans lesquels la Compagnie avait offert quelques concessions, les employés votèrent le 17 février que la grève serait déclarée s'il n'était fait droit à leurs demandes. La grève commença le 20 février et devint générale le 24 : 5.165 employés cessèrent le travail. Mais dès le 26 février, un arrangement fut conclu entre la Compagnie et le secrétaire général de la fédération des employés de chemins de fer, en vertu duquel le travail devait reprendre le 27 et le différend être soumis à une conférence de conciliation le 12 mars. Après cette conférence, les directeurs promirent de donner une réponse le 30 mars. A cette

date les directeurs, s'en tenant aux concessions déjà faites, acceptèrent cependant de soumettre une partie des autres demandes à un arbitrage. L'arbitrage devait porter sur les salaires et la durée du travail, à l'exclusion de la proposition des mécaniciens qui demandaient la journée normale de 8 heures et une surpaye de 25 p. 100 pour les heures supplémentaires. Le 5 avril, les délégués des ouvriers annoncèrent que ces conditions étaient acceptées. L'attitude de la Compagnie envers les Unions ouvrières fut de nature à faciliter la solution pacifique du différend.

La grève des employés du Nord-Est suisse, dont le siège principal est à Zurich, commença le 12 mars 1897 et finit le 13 mars après avoir duré 42 heures. Conduite par l'Association centrale du personnel des entreprises de transport, elle se termina par l'arbitrage du conseiller fédéral Zemp, chef du département des chemins de fer. Cette grève fut un contre-coup de l'agitation de février 1896, qui avait failli aboutir à une grève générale des chemins de fer suisses. L'Association centrale, qui groupe depuis 1894, grâce à l'activité de M. Sourbeck son secrétaire général, les diverses sociétés précédemment constituées parmi les employés de chemins de fer, avait dès sa fondation tendu à améliorer rapidement la situation de ses membres. Le texte des revendications générales, arrêté à Lucerne le 17 novembre 1895, portait : augmentations de 10 à 25 p. 100 sur les salaires, détermination d'une échelle de traitements et fixation de *périodes* d'avancement pour tous les employés qui n'auraient pas démérité, constitution d'un tribunal arbitral composé mi-partie d'agents supérieurs, mi-partie d'ouvriers et employés, pour juger les fautes graves et les cas de renvoi, avec voix prépondérante pour les ouvriers en cas de partage égal. En dehors de ces griefs formulés, l'Association centrale visait à se faire reconnaître par toutes les Compagnies comme mandataire des ouvriers. Des négociations directes n'ayant pas abouti entre chaque Compagnie et ses employés, l'Association centrale obtint de M. Zemp que les directeurs fussent invités à tenir une conférence contradictoire avec les membres du bureau de l'association. Sauf le Nord-Est, toutes les Compagnies y consentirent, et un accord s'établit facilement, sur les salaires, au prix d'assez lourds sacrifices pour les Compagnies. Les employés abandonnèrent leur tribunal mixte, se contentant de règles fixes très avantageuses pour eux, relativement à la durée du contrat de travail et aux causes de renvoi. Mais au Nord-Est, la situation était tendue. L'Association tenait à négocier elle-même pour affirmer son prestige. La Compagnie, ayant mis l'opinion publique contre elle par des menaces maladroites, et voyant l'Etat s'apprêter à exploiter directement pendant la grève, céda le 1er mars ; elle traita avec M. Sourbeck et ses collègues quelques heures avant le moment fixé pour la cessation du travail. C'était un grand succès pour l'Association.

L'agitation reprit au bout de quelques mois parmi les employés du Nord-Est. Ils se plaignaient que la Direction, ayant cédé de mauvaise grâce, éludait les conventions conclues. Un mouvement gréviste se dessina en février 1897. Les négociations furent reprises, et l'Association envoya un ultimatum : la grève devait commencer le 10 mars si la Com-

pagnie n'avait pas cédé à cette date. Sur ces entrefaites, Greulich, chef du secrétariat ouvrier suisse, proposa une enquête sur les faits argués par les employés, proposition qui fut acceptée le 7 mars. Mais Sourbeck et le Comité central, soit qu'ils jugeassent leur tactique plus sûre, soit qu'ils voulussent, par un coup d'éclat, affermir leur prestige, refusèrent de ratifier cette solution. Obéissant à leur Comité, les ouvriers se mirent en grève le 12 mars à la première heure. La situation était grave ; les intérêts en jeu considérables pour toute la région. Le département des chemins de fer intervint à nouveau, et, après avoir obtenu pour les employés une partie de ce qu'ils demandaient, fit accepter son chef, M. Zemp, comme arbitre pour le surplus des demandes. Ce fut encore un grand succès pour les ouvriers. Il fut dû, semble-t-il, à l'impopularité à Zurich de la Compagnie du Nord-Est, à l'énergie avec laquelle l'Association centrale tenait à se faire reconnaître comme mandataire des ouvriers, enfin, au calme et à l'ordre qui ont marqué la grève.

Cette grève du Nord-Est suisse a inquiété l'opinion publique suisse ; on y a vu, d'une part, une tendance du Conseil fédéral à hâter la question du rachat des chemins de fer ; elle a fait toucher du doigt, d'autre part, la nécessité de considérer les transports par chemins de fer comme un service public et de ne pas considérer une grève les interrompant comme une grève industrielle ordinaire. A ces divers points de vue, elle mérite d'être étudiée de près : c'est ce que permet de faire la circulaire n° 8, série B, publiée à Paris, le 31 mars 1897, par le Musée social.

La grève qui a commencé en France le 12 avril 1897 aux houillères de la Grande-Combe est, aux yeux de la Compagnie, terminée à la date du 20 mai, puisqu'elle déclare qu'elle a assez, pour son exploitation actuelle, des 3.150 ouvriers (dont 1.700 du fond et 1.450 du jour) qui travaillent dans ses chantiers. Mais l'agitation est loin d'être calmée à cette même date dans le bassin, puisque 578 ouvriers congédiés et 560 ouvriers considérés par la Compagnie comme démissionnaires, pour n'être pas rentrés avant le 27 avril, restent dans l'expectative autour des mines. Disons, pour compléter la description de la situation, que 150 ouvriers sont partis de la région, ce qui porte à 1.300 environ le nombre des anciens ouvriers sortis volontairement ou non de la Compagnie à la date du 20 mai.

La question posée à la Grand-Combe est particulièrement douloureuse et vaut la peine d'être considérée de près. Le bassin houiller du Gard, exploité par plusieurs Compagnies, traverse une crise grave, qui peut être de longue durée et dont il faut retracer l'origine. Le bassin du Gard a atteint son maximum de production en 1891, avec 2.100.000 tonnes d'extraction. On comptait sur un développement plus grand encore, on avait embauché de nombreux personnels. Mais au lieu des accroissements prévus, l'extraction a diminué peu à peu et est tombé à 1.800.000 tonnes en 1896. Les causes de la crise sont : 1° les nouveaux tarifs douaniers, 2° l'abaissement des frets maritimes, 3° la disparition de la métallurgie locale.

1° Depuis 1891 l'exportation, supprimée à peu près pour l'Espagne, est tombée de 200.000 à 90.000 tonnes, 2° Les frets maritimes, qui étaient de

11 francs il y a quelques années de Cardiff à Marseille, ont baissé en 1896 jusqu'à 5 francs, et paraissent devoir osciller de 7 à 9 francs, cours actuel. Aussi, bien que dans la dernière période quinquennale la consommation de Marseille ait passé de 800.000 tonnes à un million de tonnes, les importations anglaises s'étant élevées de 35 à 58 p. 100 du courant, le Gard a perdu près de 100.000 tonnes sur le marché de Marseille. Même phénomène sur tout le littoral de Cette à Nice. 3° L'industrie métallurgique ayant continué à quitter la région (1) et se concentrant en Meurthe-et-Moselle, l'accroissement des industries locales a peine à compenser cet exode; dans les départements qui forment la clientèle sûre et réservée du Gard (Gard, Drôme, Vaucluse, Ardèche et sud de l'Isère) ne sont pas de gros consommateurs. Dans cette situation, les Compagnies du Gard devaient restreindre peu à peu leur personnel ; c'est ce que plusieurs d'entre elles ont pu faire sans à coup.

Pour la Compagnie de la Grand-Combe, la situation était spécialement critique. D'abord, elle produit à elle seule la moitié du tonnage du Gard ; ensuite elle avait, pour se développer ainsi, dû chercher les débouchés éloignés; en sorte qu'elle perd à elle seule 200.000 tonnes. Enfin, durant les dernières années, elle avait été menée médiocrement ; le matériel était vieux ; le rendement ouvrier particulièrement faible par suite d'installations et d'organisations défectueuses. Au début de 1897, la situation devint très critique ; il fallait d'urgence de profondes réformes, ou c'était la déconfiture. Un parti énergique dut être pris par des hommes nouveaux, et comme on n'avait pas eu la précaution de restreindre peu à peu le personnel, on se trouva acculé au licenciement rapide de très nombreux ouvriers. On se mit en quête de places dans les mines du Nord et de l'Est, on s'assura d'environ 800 postes, et on commença le licenciement le 1er avril par une liste de 200 congédiés. La grève qui s'en suivit brusqua malheureusement les résolutions : nous avons dit où l'on en était le 12 avril.

Les ouvriers, par un sentiment très noble de solidarité, avaient proposé, pour éviter les renvois, de se partager le travail par roulement. Solution, il faut bien le reconnaître, très mauvaise dans le cas présent. On ne peut prévoir un prompt relèvement du marché ; et même avec un tel relèvement, il faudrait exploiter avec un personnel beaucoup moins nombreux pour atteindre un rendement normal. Donc, nécessité de liquider la situation, et ce, dans de regrettables conditions, par suite de l'erreur antérieure des exploitants. Maintenir la population ouvrière dans un demi-chômage de durée indéterminée eut été à la fois ruineux pour eux et pour la mine.

La lutte entre le Syndicat ouvrier et la Compagnie est venue rendre la solution plus délicate encore. Dans la première liste de congédiés ne figurait aucun des 24 membres du Conseil syndical. Mais à la suite de la très violente campagne menée contre elle, la Compagnie voyant le Conseil syndical à la tête de l'agitation, des menaces et des troubles, crut

(1) Production de la fonte dans la région du Gard : 250.000 tonnes en 1882, 45.000 tonnes en 1896.

opportun de sortir de cette réserve. Actuellement sur les 24 membres du Conseil, 15 ont été renvoyés, 6 sont considérés comme démissionnaires et 3 sont partis volontairement. Il n'en reste donc plus un à la mine. En outre, sur les 80 à 100 chefs de sections syndicales, 17 ont été congédiés.

Que faire pour remédier à une situation douloureuse, qu'aucune prévoyance des ouvriers n'eût suffi à conjurer, et dont le poids retombe si lourdement sur eux? Calmer les esprits, aider à résoudre les questions de personnes entre la Compagnie et le Syndicat, créer *temporairement* des chantiers de travail (cela a été fait pour l'exécution d'une route reconnue utile), faciliter dans la limite indispensable l'exode vers les campagnes et les mines d'autres régions, enfin, secourir fraternellement les misères imméritées. Reste la question des mesures générales à prendre pour la prospérité du bassin du Gard : elles sortent du cadre de nos études. Un droit de douane affaiblirait Marseille sans profiter au Gard ; les charbons du Nord arriveraient à Marseille sous la protection de ce droit. Une baisse des frets sur chemins de fer peut seule compenser, en partie, la baisse des frets maritimes : il semble que quelque chose puisse être tenté utilement dans cette voie. Mais l'effet sera lent.

Associations ouvrières de production. Subventions. Adjudications. — Le nombre des associations ouvrières de production est resté stationnaire du 1er mai 1896 au 1er mai 1897 ; il faut ajouter qu'une forte poussée s'était produite en 1895 et au début de 1896 et qu'un grand nombre d'associations avaient été fondées dans cette période. Il y avait 100 associations adhérentes à la Chambre consultative en mai 1896, il y en 103 en mai 1897 ; quant au nombre total des Sociétés, adhérentes ou non à la Chambre, il s'est maintenu aux environs de 190. Un grand nombre de ces Sociétés continuent à être très prospères, sont devenues, dans plusieurs métiers, de très grosses entreprises (charpente, ébénisterie et menuiserie, peinture, parquet, maçonnerie, appareils d'éclairage et compteurs à gaz, fonderie de Guise, imprimeurs lithographes, taille du diamant, taille des glaces, services de la voie publique, etc...) Un plus grand nombre encore vivotent à la satisfaction de leurs membres, contents de leur indépendance et cherchant un salaire normal plutôt qu'un bénéfice. D'autres, en petit nombre, naissent et disparaissent avec les saisons. Parmi les Sociétés adhérentes à la Chambre consultative, 15 p. 100 ont un an d'existence, 20 p. 100 deux ans, 20 p. 100 trois ans, 18 p. 100 de quatre à huit ans, 12 p. 100 de huit à quinze ans et 15 p. 100 plus de quinze ans. Le legs Rampal, le crédit de 120.000 francs distribué annuellement aux sociétés de production et de crédit populaire, les travaux publics obtenus de gré à gré ou par adjudication, tels ont été les éléments du progrès coopératif.

En ce qui concerne les travaux de l'Etat, des départements et des communes, on sait que le décret de 1888 a déterminé les conditions exigées des sociétés d'ouvriers français pour pouvoir soumissionner les travaux ou fournitures. Les avantages faits à ces sociétés, par le même décret, ne sont pas considérables : dispense du cautionnement pour les marchés n'atteignant pas 50.000 francs (c'est-à-dire dispense des petits cautionne-

ments), préférence à *égalité* de rabais (hasard extrêmement rare), enfin, possibilité (théorique la plupart du temps) d'obtenir des à-comptes sur les ouvrages exécutés ou les fournitures livrées. Si faibles que soient ces avantages, la Chambre consultative s'est émue de l'intention de les faire supprimer prêtée à la Commission extra-parlementaire des adjudications. Elle s'en est émue d'autant plus que l'admission des sociétés ouvrières aux adjudications rencontre en ce moment plus de résistance, surtout en province. Le décret de 1888 dit que les Sociétés *peuvent* être admises à soumissionner, si elles remplissent certaines conditions; il ne fixe pas les conditions auxquelles elles sont sûres d'être admises, en sorte qu'elles n'ont pas de droits fermes à faire valoir. C'est une situation précaire, que les concurrents ne se font pas faute d'exploiter, et qui exige une continuelle vigilance, de continuels efforts de la part des associations et de leur Chambre consultative. Peut-être les Sociétés ouvrières auraient-elles avantage à renoncer à la clause si discutée de l'égalité de rabais et à obtenir en échange un régime plus sûr d'admission?

En Grande-Bretagne, les sociétés ouvrières de production ne sont guère plus nombreuses qu'en France, mais déjà beaucoup plus puissantes. En 1895 : 181 sociétés ; 32.000 membres; capital souscrit ou prêté 50.000.000 francs ; fonds de réserve, 1.700.000 francs ; ventes annuelles, 100.000.000 francs ; bénéfice annuel, 4.500.000 francs.

Principales lois récemment votées (1). — Loi *belge* sur les délégués mineurs, votée par la Chambre des députés le 26 février et par le Sénat le 7 avril 1897. — Cette loi, inspirée de la loi française relative au même objet (8 juillet 1890), a pour but de compléter la surveillance des exploitations minérales en instituant pour parcourir et contrôler les travaux des délégués *ouvriers*.

Il y a une différence capitale entre l'institution française et l'institution belge. Dans les deux pays, les délégués sont nommés pour trois ans. Mais, en France, ils sont désignés par leurs camarades ouvriers, au suffrage universel dans chaque circonscription, et ils sont payés à la visite. En Belgique, ils seront nommés par le gouvernement, après examen de capacité, sur une liste de deux candidats par place dressée par les Conseils de l'industrie et du travail ; ils seront rétribués par un traitement suffisant pour n'avoir point besoin de travailler à la mine ou de compléter leurs indemnités par l'exercice d'un autre métier. Les Conseils de l'industrie et du travail sont élus par les patrons et les ouvriers, première différence essentielle ; les inspecteurs ouvriers seront des fonctionnaires pendant la durée de leur mandat, et le gouvernement se réserve même de les désigner seul, s'il n'y a pas de présentation valable, deuxième différence essentielle. Bien que les délégués français puissent être suspendus et même révoqués par le ministre ou le préfet, il est incontestable que les belges seront plus dans la dépendance du pouvoir. D'autre part, ils n'auront pas à craindre

(1) Non comprises les lois d'assurance et de prévoyance qui font l'objet de chroniques spéciales dans la *Revue*.

comme en France le renvoi de la mine ; ils seront moins dépendants, dans leurs moyens d'existence, des exploitants de mines. Enfin ils offriront probablement, en Belgique, des garanties plus générales de compétence, mais sans doute avec moins de dévouement à la cause ouvrière. Peut-être aideront-ils plus efficacement à la surveillance des exploitations, mais ils n'offriront pas aux ouvriers les mêmes garanties de contrôle contrel'inspecteur même de l'Etat, et c'est à ces garanties spéciales que la méfiance des ouvriers attache, à tort ou à raison, le plus d'importance.

En Angleterre, les délégués ouvriers qui peuvent visiter les mines ne constituent pas une institution officielle ; ils ne reçoivent de traitement ni de la mine, ni de l'Etat. Voici ce que dit à leur sujet l'article 38 du Coal Act de 1887 ;

« Les personnes employées dans une mine peuvent, de temps en temps, « désigner deux d'entr'elles pour inspecter les mines à leurs frais. Elles « sont autorisées à visiter toutes les parties de la mine au moins une fois « par mois. »

Il n'y a en Angleterre que 10 p. 100 des houillères où cette délégation, qui est facultative, existe en réalité. Telle quelle, elle me paraît cependant très importante ; elle permet aux ouvriers d'exercer un contrôle supplémentaire quand ils le jugent utile, sans recourir à une superfétation de délégués permanents. Lorsque le gouvernement anglais choisit des inspecteurs officiels parmi les ouvriers et anciens ouvriers, il le fait librement et les nomme comme ses autres inspecteurs officiels, mais c'est une chose toute différente.

L'institution belge est un compromis entre ces deux idées ; l'expérience seule pourra permettre de la juger équitablement.

Parmi les lois récentes nous signalons encore :

Suisse, canton de Vaud ; loi du 21 novembre 1896 sur l'apprentissage. Mesures pour la protection et l'instruction des apprentis ; le contrat écrit est obligatoire ; l'apprenti doit fréquenter des cours professionnels et ne peut être astreint à des travaux domestiques ou autres au détriment de l'apprentissage ; il sera institué des diplômes et examens pour les apprentis ; le travail est limité à dix heures par jour, y compris l'enseignement, il est interdit la nuit et le dimanche, etc.

Australie, colonie de Victoria ; loi du 24 décembre 1896 modifiant celle du 28 juillet 1896 sur les fabriques et magasins... Modification des comités chargés de déterminer le salaire minimum pour l'industrie de l'ameublement ; mesures nouvelles contre les magasins qui mettent en vente le dimanche des objets d'alimentation ; autorisation de rester ouverts le vendredi jusqu'à dix heures du soir pour les magasins tenus de fermer le samedi après-midi, etc.

Autriche. Loi du 27 novembre 1896 instituant des tribunaux industriels en matière de contrat de travail et d'apprentissage. Chargés de juger les différends qui s'élèvent entre patrons et ouvriers ou entre ouvriers, dans les limites des intérêts industriels. Peuvent être chargés de juger les différends entre commerçants et employés.

La compétence des tribunaux industriels exclut celle des autres autorités judiciaires, sans porter atteinte à la faculté de soumettre un différend à l'arbitrage des comités corporatifs. Le tribunal se compose d'un président et d'un suppléant nommé par le ministre de la Justice et de dix assesseurs élus pour quatre ans, moitié par les patrons et moitié par les ouvriers.

Le tribunal industriel connait, à quelque somme qu'elles s'élèvent, des contestations en matière de salaire, de contrat de travail, de dommages intérêts, de livrets d'ouvriers, de caisses de pensions et de secours (1), de congé, d'expulsion de maisons ouvrières louées par le chef d'industrie, etc. C'est un conseil de prud'hommes à compétence étendue (2).

Autriche. — Loi du 23 février 1897 modifiant les dispositions de la « Gewerbe-Ordnung » relatives à l'apprentissage et aux corporations. — On relèvera, dans les nouvelles prescriptions relatives à l'apprentissage un souci très vif de l'instruction professionnelle. — On sait que : est apprenti quiconque est employé chez un patron afin d'acquérir la pratique du travail professionnel, qu'il y ait ou non prix payé par l'apprenti qu'il y ait ou non salaire payé à l'apprenti. — Le contrat doit être conclu au plus tard après une période d'essai de trois mois. — Les apprentis qui n'ont pas achevé leur instruction professionnelle dans une école industrielle seront dorénavant tenus de suivre les cours des écoles industrielles générales et ceux des écoles spéciales à leur métier. Si l'apprenti ne satisfait pas aux examens professionnels, la durée de l'apprentissage peut être prolongée d'une année. Le patron doit lui laisser le temps de suivre les cours et ne pas l'occuper à d'autres services. — Le droit d'avoir des apprentis peut être retiré au patron, lorsqu'il ne remplit pas les obligations que la loi lui impose en vue d'assurer la fréquentation des écoles professionnelles par les apprentis. — En ce qui concerne les corporations, les modifications visent des points de détail. A signaler, toutefois, ces points: La corporation peut (§ 115) par une disposition insérée dans son règlement, établir et lever des taxes sur l'inscription de ses membres, ainsi que sur l'engagement et le congé des apprentis. — L'Assemblée générale peut décider, par les trois quarts des voix, que tous les membres de la corporation seront tenus de faire partie des caisses de secours ou de maladie *pour les chefs d'industrie.* La même objection peut être étendue à des institutions de coopération, si elles ont été établies dans un but d'intérêt public. — On voit que les pouvoirs des coopérations sur les membres vont s'aggravant d'année en année. L'Allemagne, on le sait, entre peu à peu dans la même voie.

Pays-Bas. — Un arrêté royal du 21 janvier 1897, pris en exécution de la loi du 20 juillet 1895, étend les prescriptions relatives à l'emploi dans l'industrie des femmes et des filles de moins de 16 ans. C'est l'interdiction pour elles de certaines catégories de travaux dangereux ou insalubres.

FONSALME.

(1) Sauf recours aux tribunaux arbitraux spéciaux institués par la loi d'assurance ouvrière.

(2) Reichsgestzblatt, 11 mars 1897.

II. — REVUE DES QUESTIONS COLONIALES

Afrique et Amérique. — Mouvement politique.

Afrique occidentale française. L'occupation de la Boucle du Niger et du Haut-Dahomey. — L'action française s'exerce d'une façon progressive et continue dans les pays de l'Afrique occidentale qui sont déjà rattachés à notre sphère d'influence ou qui peuvent être considérés comme devant y rentrer. Dans ces trois derniers mois surtout le gouvernement a pris une attitude militante et s'est décidé à prendre une série de mesures conservatoires ayant pour but d'établir des lignes de postes qui relient entre elles les diverses parties jusque là isolées de notre empire de l'Afrique occidentale. Tout d'abord le cercle de l'occupation effective autour de Tombouctou s'est considérablement élargi. Sur la route de Goundam à Sokolo, à l'ouest de Tombouctou a été établi le poste de Sompi; un autre a été fondé à Ras-el-Ma, dans la même direction. Au mois de février dernier, le commandant de ce dernier poste a tenté un coup de main sur Bassikounou, ville située entre Nioro et Tombouctou, dans la partie du Soudan qui confine au Sahara méridional. Bassikounou a été occupée et et a reçu une garnison de tirailleurs. On reproche à cette occupation d'avoir été précipitée, d'autant plus que nous avions dans cette partie de la colonie deux excellents postes d'observation : Sokolo et Ras el-Ma. Ceux qui émettent cette critique ne songent pas qu'on ne fait pas ce qu'on veut en matière de politique coloniale. Depuis 15 ans la métropole n'est plus la maîtresse des événements qui se déroulent au Soudan. En dépit de toutes les affirmations des ministres qui se succèdent aux colonies, la conquête à main armée du Soudan et du Sahara continue et les dépenses augmentent à proportion de l'étendue de cette occupation. Il est donc infiniment probable que Bassikounou restera occupée, malgré les difficultés du ravitaillement. Même et avant qu'il soit longtemps, on essaiera de parvenir de ce point à Oualata dont Bassikounou est la première étape, en plein pays Touareg et en plein Sahara. On entrerait dans la voie de l'occupation effective du Grand Désert qu'il n'y aurait pas lieu, étant donné nos errements, d'en être outre mesure étonnés.

Mais c'est dans les régions de la Boucle du Niger et du Haut-Dahomey qu'on peut assister au spectacle de la politique belliqueuse dans toute son ampleur. L'occupation à main armée de Ouagadogou, capitale du Mossi, dont nous parlions dans notre dernière chronique, a été étendue à tout le Mossi, puis, plus au sud, à une partie du Gourounsi qui y confine. Un poste a été établi à Sati capitale du Gourounsi. Dans ces parages nous n'avons tenu aucun compte du traité passé par le mulâtre Fergusson au mois de décembre 1894, traité (1) par lequel le roi du Mossi déclarait mettre son pays sous le protectorat de l'Angleterre et nous avons montré que pour nous comme pour les Anglais et surtout pour les Allemands le meilleur

(1) Voir dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, avril 1897, page 109 le texte du traité.

titre à la possession d'un pays est non l'instrument diplomatique dont la valeur est presque toujours ignorée des nègres, mais bien l'occupation sur place, l'occupation effective.

C'est surtout dans le Haut-Dahomey et sur la rive droite du Moyen-Niger qu'ont été dans ce sens dirigés nos efforts. Là nous sommes en compétition avec les Allemands et les Anglais qui prétendent, les uns et les autres, avoir conclu avec les chefs de ces pays, divers traités antérieurs, contemporains ou postérieurs à ceux que nos explorateurs disent de leur côté avoir signés. La situation ici tourne, au point de vue diplomatique, à l'imbroglio et bien fin serait, non le diplomate qui, par profession, soutient les dires des explorateurs de son pays, mais l'homme impartial qui réussirait à reconnaître la vérité au milieu de toutes ces affirmations contradictoires. La commission franco-anglaise de délimitation, réunie à Paris au printemps dernier, n'a pu y parvenir et a dû, en désespoir de cause, laisser les négociations traîner en longueur pour finalement les interrompre. C'est alors que le gouvernement français conçut le plan d'occuper effectivement les territoires que nous revendiquons en faisant partir du Dahomey deux missions qui, s'avançant dans le nord pour ainsi dire en éventail, iraient, l'une sur le Niger pour s'y établir, l'autre dans le Mossi pour donner la main aux avant-postes du Soudan français ; la première fut confiée au lieutenant de vaisseau Bretonnet, la seconde au capitaine Baud. Le lieutenant de vaisseau Bretonnet a, du 1er au 30 janvier 1896 établi six postes entre Carnotville et le Niger, à Parakou, à Boré, à Saoré, à Bonay, à Kandi et à Ilo sur le Niger même. Le Dahomey a été ainsi relié au Niger. Même poussant plus avant l'occupation française, M. Bretonnet a occupé, disent des télégrammes de source anglaise, Boussa, bien en aval d'Ilo sur le Niger.

De son côté, la mission Baud prenant plus à l'ouest s'est dirigée vers le Gourma qui est au nord du Dahomey et du Togoland allemand et n'a pas tardé à rencontrer sur sa route des postes que le Dr Grüner et les autres officiers allemands, qui l'avaient accompagné en 1895 jusqu'au Niger avaient fondés dans l'arrière pays. Poursuivant sa route, le capitaine Baud qu'accompagnait le capitaine Vermesch a poussé droit à Fada-Gourma, la ville principale du pays et s'y est installé comme résident.

Voilà donc le Gourma et le Mossi occupés effectivement et organisés par nous. Nous n'avons pas aujourd'hui à entrer dans le détail des polémiques que cette double occupation a suscitées de l'autre côté du Rhin et de l'autre côté de la Manche. D'une part les journaux anglais ont jeté feu et flamme et nous avons vu reparaître les expressions de *french agression* déjà employées à notre égard par les coloniaux anglais lors des récents incidents survenus dans la boucle du Niger. L'occupation de Boussa a eu surtout le don d'exaspérer les coloniaux de l'autre côté du détroit et le *Times*, se faisant l'écho de leurs récriminations, a allégué, pour appuyer les prétentions de l'Angleterre sur ce pays, la conclusion du traité de 1890 entre l'émir de Boussa et la Royal Niger Company, et aussi la notification faite officiellement aux puissances, conformément à l'acte de Berlin, de l'établissement du protectorat anglais sur Boussa. De

son côté la Société coloniale allemande, organisatrice de la mission Grüner, nous a accusés, en termes assez vifs, d'avoir outrepassé nos droits en organisant le Gourma et le Mossi et a adressé le 1er avril au prince de Hohenlohe, chancelier de l'empire, un rapport contre l'action française au Niger. Quoiqu'il en soit, nous sommes solidement établis dans tous les pays de la boucle du Niger qui était l'objet de contestations entre la France, l'Allemagne et l'Angleterre et cette situation rend notre posture très forte pour le jour où vont s'ouvrir les négociations destinées à régler une fois pour toutes les limites des puissances européennes dans la boucle du Niger.

Soudan, Dahomey et Congo. — Mouvement économique.

La statistique du Soudan français montre combien cette immense région a besoin d'efforts à faire pour ne pas rester une charge pour la métropole et pour ne pas grever lourdement notre budget. Les exportations pour 1895 ne se sont élevées qu'au chiffre de 309.387 francs. Les importations ont atteint le chiffre de 10.289.043 francs. Encore faut il remarquer que l'or, l'argent et le billon figurent pour 5.190.000 francs et que ce numéraire est destiné non, à payer des marchandises que nous achéterions à notre colonie, mais à rémunérer les troupes d'occupation. Quant aux autres articles d'importation, on peut dire qu'ils consistent à peu près tous en objets destinés aux besoins de nos garnisons. Les cinq millions de numéraire que nous importons sont la monnaie avec laquelle nos fonctionnaires et nos officiers paient pour une valeur égale les fournitures et les articles venus de France. Le Soudan français n'est donc pas un pays de production ; c'est un pays de consommation et encore pour l'armée seulement; la vie commerciale et économique y est très peu active.

Pour donner une idée du peu d'intensité du mouvement économique d'un pays que nous occupons cependant depuis de longues années, il n'y a qu'à montrer la faible part que prennent à l'exportation les produits du cru. Si l'on en excepte la gomme qui cependant ne figure que pour 200.000 francs environ au chiffre de l'exportation, tous les autres produits exportés du Soudan ne représentent pas, à eux tous, une somme de 100.000 francs. Ces produits sont, en dehors de la gomme, le mil, le caoutchouc, les arachides, les amandes de palme, le beurre de karité, quelques ânes et quelque chevaux. Il n'a été exporté que 980 kilos de caoutchouc et 310 kilos de beurre de karité. Il est vrai qu'on doit avoir bon espoir que l'exportation du caoutchouc s'accroîtra ; la récolte en effet atteint déjà, dans certains cercles, de belles proportions ; dans le cercle de Kankan notamment, on en récolte 50.000 kilos environ. Mais il ne faut pas se faire trop d'illusions sur l'augmentation que serait susceptible de prendre le chiffre qui représente l'exportation du beurre de karité. On sait que ce produit est le suc d'un arbre assez commun dans ces régions et que ce suc peut remplacer, pour certains usages, le beurre. On avait pensé qu'il pourrait lutter efficacement contre le beurre jusque sur nos marchés européens. Mais il semble bien qu'on ait fondé sur ce produit des

espérances qui se réaliseront difficilement. Le beurre de karité sur les marchés européens ne pourra guère faire concurrence au beurre ; c'est plutôt contre la margarine qu'il pourra lutter, et, encore, dans un avenir éloigné, car, pour le moment, les frais de transport qui le grèvent lui assurent dans cette concurrence la défaite.

Cependant, il est bon de le remarquer, le Soudan est appelé à voir se développer le trafic actuellement existant. De sérieux efforts sont faits par l'administration en ce sens. Cette dernière vient d'entreprendre l'amélioration des espèces animales. Elle a créé d'assez nombreux dépôts d'étalons et quelques autrucheries. Ces dernières installations peuvent être une vraie source de richesses pour la colonie, car la plume d'autruche ayant une grande valeur sous un petit volume et pour un petit poids est l'un des objets qui se prêtent le plus facilement au commerce soudanais. Ce genre de négoce fut important autrefois, mais dans ces dernières années il avait beaucoup diminué à cause de la disparition de plus en plus sensible des autruches. On espère que l'élevage rationnel de l'autruche, permettant de se procurer la plume de cet oiseau, sans être obligé de le tuer, sera un élément de prospérité pour le Soudan, tout en assurant la conservation de l'espèce.

A la *Côte* d'Ivoire l'administration a décidé que les commerçants français qui, dans un délai de trois ans, à dater du 1er janvier 1897, installeraient des factoreries sur la rive gauche du Cavally, recevront pendant trois ans une subvention égale à la moitié des droits perçus sur les marchandises par eux importés. C'est dans le but de développer aussi vite et dans des proportions aussi larges que possible le commerce et la prospérité de nos établissements dans cette région que cette mesure a été prise par l'administration de la Côte d'Ivoire.

Au *Dahomey*, pendant le 4e trimestre de l'année 1896, les importations ont atteint le chiffre de 2.260.000 francs dont 921.000 francs de France, et les exportations celui de 1.656.000 francs dont 715.000 francs pour France.

En ce qui concerne le *Congo* français, son organisation et sa gestion ont fait l'objet d'une série de très intéressantes observations entre le ministre des Colonies, M. André Lebon et M. Richard Waddington. La discussion a eu lieu le 18 mars au Sénat à propos de la discussion du budget des Colonies. Les deux interlocuteurs sont tombés d'accord qu'il y avait certainement du désordre administratif dans la gestion du Congo français et le ministre des Colonies a ajouté qu'il avait donné à M. Dolisie des instructions très précises sur la manière dont il devait s'efforcer de réduire les dépenses de notre possession africaine. Ces explications ayant satisfait tout le monde, la commission des Finances a consenti à rétablir intégralement le crédit de 2.353.000 francs sur lequel son rapporteur, M. Franck-Chauveau, lui avait préalablement proposé une réduction et le Sénat a adopté le crédit en son entier.

Mais le côté le plus utile de la discussion, qui a eu lieu dans la séance du 18 mars, est celui qui a trait aux voies et communications à établir au Congo. Comme nous l'avons déjà exposé, ces voies et communications n'existent guère et M. Richard Waddington a pu très justement faire remar-

quer le contraste à notre détriment entre ce qui se fait au Congo belge et ce qui se fait ou plutôt ce qui ne se fait pas au Congo français. Mais à qui la faute ? Au Congo belge l'initiative privée se donne libre carrière et plusieurs Sociétés se sont fondées pour l'exploitation des ressources commerciales de ce pays.

L'une d'entre elles, la société du chemin de fer du Congo belge a dépensé à l'heure actuelle plus de 60 millions. Il y a bien des sociétés françaises au Congo français, comme celles du Haut-Ogooué et de Le Châtelier. Mais les capitaux français n'affluent pas au Congo, pas plus d'ailleurs que dans nos autres colonies et on ne se figure guère une Société française disposant d'un capital de cent cinquante millions et construisant quatre cent kilomètres de chemin de fer. En l'état, le gouvernement fait ce qu'il peut. Le jour où une société privée, comme la société [du chemin de fer du Congo belge, fera des offres analogues à celle qu'a faites à l'Etat indépendant la Société belge, le gouvernement sera tout prêt à les accueillir. Pour le moment il essaie d'améliorer la situation économique du pays. Dans ce but des pourparlers sont engagés avec la société concessionnaire du Haut-Ogooué pour ouvrir au commerce une région qui lui est aujourd'hui à peu près complètement fermée, je veux parler du Haut-Ogooué. Des négociations se poursuivent également avec la société Le Châtelier pour un nouveau contrat de transport et pour l'établissement de routes sur les parties de la vallée du Niari où la rivière n'est pas navigable. On n'a pas renoncé pour cela à la question du chemin de fer français. Les études pour cette voie ferrée ont été terminées à l'automne de l'année dernière. Au mois de décembre, conformément au traité, le cahier des charges a été signifié à la compagnie; elle a un an pour se livrer à ses études personnelles et pour savoir si elle usera du droit d'option qui lui a été reconnu.

Amérique. — Mouvement politique.

Le contesté franco-brésilien. — Enfin la question du contesté franco-brésilien, source intarissable de conflits et de querelles entre la France et le Brésil vient d'entrer dans une phase nouvelle. Un traité d'arbitrage vient d'être signé entre notre ministre à Rio-de-Janeiro et le ministre des affaires étrangères du Brésil. On sait que les difficultés entre la France et e Brésil proviennent de ce fait que le traité d'Utrecht fixe la limite de la Guyane française, du côté du Brésil, « à la rivière de Yapoc ou de Vincent-Pinson. Les Brésiliens considérent volontiers cette rivière comme l'Oyapok qui est la limite actuelle de la Guyane française tandis que les Français contestent cette position et reportent cette rivière plus au Sud, ce qui a naturellement pour conséquence d'élargir considérablement le territoire français en Guyane. D'interminables polémiques ont eu lieu à ce sujet, surtout depuis un demi-siècle. De leur examen impartial il semble bien que nous sommes armés d'arguments solides et que notre posture devant l'arbitre sera bonne. Si la décision de cet arbitre était conforme aux prétentions émises par les coloniaux qui, en France, se sont occupés de la question, la France aurait droit à tout le territoire borné au

nord par le Vénézuela, la Guyane anglaise et la Guyane hollandaise; à l'est par l'Océan Atlantique ; à l'ouest, par le Rio-Negro ; au sud, du côté de l'Océan Atlantique, par le parallèle 1°30' de lattitude nord. Le territoire à nous attribué triplerait la surface de la Guyane française actuelle.

ROUIRE.

Indo-Chine. — Lorsque M. Doumer fut nommé gouverneur général de l'Indo-Chine, une question brûlante était en suspens : celle de la scission de l'union indo-chinoise. La Cochinchine, vieille colonie, prospère, riche, nommant un député à la Chambre métropolitaine, avait vu son autorité et sa liberté d'action considérablement amoindries par le décret du 21 avril 1891, qui instituait le pouvoir du gouverneur général de l'Indo-Chine française et subordonnait à l'autorité de ce fonctionnaire potentat, le gouverneur qui commandait seul autrefois à Saïgon sous les ordres directs de son chef, le ministre des Colonies. La Cochinchine devenait dès lors une simple province du domaine indo-chinois.

Le pire, c'est que la Cochinchine organisée, outillée, tranquille, payant par tête d'habitants un impôt vingt fois supérieur à celui que payent le Tonkin, l'Annam ou le Laos, alimentait de ses deniers les budgets par trop légers de ces colonies nouvelles, riches, mais non encore organisées et troublées par les incursions des pirates. Ajoutez à cela que le gouverneur général, résidant à Hanoï, à plusieurs jours de mer de Saïgon, toutes les affaires administratives importantes se trouvaient retardées par la nécessité de les soumettre à son approbation. Si le gouverneur encore se fût toujours trouvé à Hanoï, mais il voyageait. On le croyait à Hanoï, il était à Hué ou a Pnom-Penh ou à Tourane, quelquefois au Japon. Et les dossiers couraient les routes ou moisissaient dans les cartons et les solutions n'arrivaient jamais. Telle est encore et telle était la stuation lorsque M. Doumer partit. Le gouvernement s'était déjà inquiété de l'état des choses. Le ministre compétent avait même préparé un décret de décentralisation, rendant au lieutenant gouverneur de la Cochinchine, une partie des anciens pouvoirs et M. Doumer semblait donner toute son approbation à cette manière de voir. Il aurait, s'il faut en croire des nouvelles de Saïgon, complètement changé d'avis maintenant. Il serait pour la centralisation à outrance. Mais pour donner en une certaine partie satisfaction à la Cochinchine, Saïgon deviendrait la capitale de l'Indo-Chine française. Je ne crois pas que la réalisation de ce projet puisse satisfaire les Cochinchinois ni surtout qu'il satisfasse les intérêts français. Si le Tonkin était entièrement pacifié et organisé, que l'Annam n'eût point besoin de réformes, l'idée de M. Doumer serait peut-être pratique. Mais le Tonkin réclame la plus active surveillance et exige la présence continuelle du gouverneur général. Faudrait-il donc comme le demandent quelques-uns, séparer en deux parties absolument distinctes notre empire indo-chinois ? Ce serait une faute des plus graves en face de l'omnipotence anglaise. La meilleure solution serait encore celle qu'indiquait récemment M. Fleury Ravarin, dans un solide article des *Questions diplomatiques* et *sociales*.

Il convient de donner à la Cochinchine la satisfaction légitime à laquelle elle a droit, en décentralisant l'action administrative. Mais il est non moins nécessaire de maintenir l'unité indo-chinoise, de conserver un gouverneur général responsable vis-à-vis de la France qu'il représente en réunissant dans ses mains la direction générale, politique, administrative et financière de nos possessions.

En attendant une solution, M. Doumer continue ses voyages. On affirme au Tonkin qu'il n'a nullement l'intention de se fixer à Saïgon. Il n'y retournerait que provisoirement après avoir visité les frontières de la Chine et les côtes de l'Annam.

Madagascar. — Les nouvelles de Madagascar, que nous apportent les derniers courriers sont bonnes, du moins au point de vue politique. Il est vrai que la mauvaise saison est passée maintenant et que toujours, dans l'île, les beaux jours ramènent le calme et une sécurité relative On doit, toutefois, reconnaître que l'attitude énergique du général Galliéni a produit d'excellents résultats et que surtout l'exil de la reine Ranavalo a porté un coup décisif à l'insolente audace des ennemis de notre influence.

Pour la situation générale, nous ne pourrions mieux faire que de citer ces quelques lignes que nous adresse d'Ambohimiadana à la date du 15 avril un de nos amis, officier du corps expéditionnaire.

« Ici le général Galliéni mène crânement les choses et ce n'est pas trop s'avancer que de dire qu'il viendra certainement à bout de la mission difficile dont on l'a chargé. La rébellion qu'on a niée et qui comptait, certes, plus de 100.000 rebelles, est fortement touchée. Maîtresse de l'Imérina à notre arrivée, elle est réduite maintenant à quelques débris de bandes sans importance qui ont dû se réfugier au cœur de la grande forêt où nous les traquons encore. C'est par milliers que les gens se soumettent. Pour vous en donner une idée, je vous dirai que, rien que dans la modeste sphère où j'opère (c'est-à dire dans un rayon de 8 kilomètres autour de mon poste), j'ai eu en *cinq* jours 4.286 soumissions. On m'a rendu 60 fusils dont plus de 50 à tir rapide. C'est là un gage sérieux et qui vaut mieux que toutes les protestations de fidélité. Les villages se repeuplent et là, où il y a deux mois on n'eût pas fait un pas sans une très forte escorte, on voyage avec quatre soldats, — encore est-ce pour la forme. — Enfin, le coup d'audace du général, qui a expédié la reine à la Réunion sans tambour ni trompette a pleinement réussi. Le général a adressé ensuite une proclamation au peuple malgache. Personne n'a bronché. C'est dire si ces gens-là sont mâtés et bien mâtés. Croyez-vous qu'un résident civil ait osé cela. Pour moi, je suis persuadé du contraire.

Les indigènes nous sont, d'ailleurs, profondément reconnaissants de notre campagne. Il y a une quinzaine de jours j'ai réussi à me saisir d'un chef redouté de la région — douzième honneur, s'il vous plaît. — Je l'ai surpris au nid avant qu'il ait pu faire un pas. Avec lui j'ai pris son frère, juge redouté chez les Fahavalos, 34 autres rebelles, une carabine Colt, deux remingtons, des sabres, des cartouches, des femmes et des enfants. Au retour les habitants des villages venaient complimenter individuellement les soldats. Ils étaient délivrés d'une fameuse crainte! »

En somme, depuis le départ de la reine l'ordre est à peu près rétabli et toutes les intrigues, occultes ou non, sont tombées à plat. A ne considérer donc que le point de vue militaire et administratif, la situation d'ensemble est des plus satisfaisantes. Malheureusement, on ne peut encore en dire autant au point de vue économique et commercial. C'est beaucoup, assurément, d'avoir rétabli la sécurité, mais ce n'est pas pour elle seulement que de nombreux colons français sont venus risquer leurs capitaux à Madagascar. Evidemment, le général Galliéni fait de son mieux, mais encore faut-il que le gouvernement et les Chambres secondent ses efforts et lui donnent les moyens d'encourager de manière efficace la colonisation. Pour cela, ce ne sont pas les indications qui manquent.

M. Henri Mayer, qui est revenu en France il y a quelques semaines, après s'être consciensieusement acquitté de la mission commerciale dont il avait été chargé à Madagascar, a rapporté des renseignements très précis. Il a acquis, notamment, la certitude que les industries françaises pourront fabriquer tous les produits et particulièrement tous les tissus en faveur sur les marchés malgaches ; qu'elles auront la fourniture exlusive des cotonnades écrues pour ne citer qu'un article, dès qu'elles seront protégées par l'application d'un extrait très concis du tarif général métropolitain.

Or, cette question des cotonnades est de première importance. Quelques chiffres le montreront. Les importations, à Madagascar, pour 1895, ont été de 3.700.000 francs et de 3.645.000 pour les six premiers mois de 1896 (il est à noter, d'ailleurs, que ce dernier chiffre sans précédent ne s'est pas maintenu et que la deuxième période de 1896 accusera une forte diminution). Les exportations anglaises, à Madagascar, qui étaient de 3 millions en 1894-1895 sont tombées à 1.700.000 en 1895-1896, la diminution portant tout entière sur les cotonnades écrues. Mais ce n'est pas la France qui a bénéficié de cette diminution. En effet, les exportations des Etats-Unis à Madagascar du 30 juin 1895 au 30 juin 1896, ont été de 2.445.695 francs contre 839.600 francs pour la période précédente correspondante et dans ce chiffre de 2.445.695 francs les cotonnades écrues figurent pour 2.310.000 francs. Les Américains sont naturellement très fiers de ce résultat et ils espèrent bien maintenir leur supériorité pour ce produit, malgré tout (1). Les laisserons-nous faire ?

M. Henri Mayer estime encore que le règlement sur les terres de mars 1896 et le règlement sur les mines de juillet 1896 ont arrêté tous les hommes tentés de venir coloniser à Madagascar. Le général Galliéni a voulu corriger le mal : il a rectifié par arrêté, dès son arrivée, les vices les plus graves de la loi de mars 1896 sur les ventes, locations et concessions de terres domaniales. Il a rectifié par arrêté le décret de juillet 1896 sur les exploitations minières déclarant dans ses considérants que ce décret entrave le développement de l'industrie minière. Ces simples corrections sont insuffisantes : il importerait de rédiger des textes nouveaux conçus d'après un autre esprit.

Il eût fallu aussi assainir les terres basses, assainir les habitations. Les

(1) U. S. A. Consular reports, mai 1897. Rapport du consul Wetter.

terres basses sont couvertes de marécages qui, aux environs de Tamatave notamment, rendent le séjour de la ville dangereux vers la fin de l'hivernage. Le déssèchement serait une œuvre colossale, mais ce serait aussi une opération fructueuse. Pour permettre la construction de maisons plus hygiéniques que les cases actuelles où quantité d'arrivants ont gagné les fièvres dès leurs premières nuits, l'administration devrait décider irrévocablement quels seront les ports et les centres de pénétration. On y pourrait bâtir, sûr du lendemain.

On ne peut construire en ce moment à Tamatave puisqu'il est question de reculer la ville de la pointe Hostie vers la pointe Tanis et que d'autres proposent de l'anéantir au profit d'Andevoranto; on ne peut non plus construire à Mananjary puisque Mananjary doit peut être disparaître au profit d'un autre port qui serait créé à une journée plus au Sud. Pour rendre le pays exploitable il faudrait des ports, des chemins de fer, des routes et des ponts. Comme chemins de fer, il ne suffit pas d'établir entre Andevoranto et Tananarive une ligne dont le tracé n'est pas encore étudié, il faut joindre la côte à l'Antsianaka d'une part, au Betsiko d'autre part, comme à l'Imérina et faire une ligne de jonction. La route muletière de Tananarive est depuis plusieurs mois impraticable aux mules et aux mulets éprouvés d'ailleurs par le climat. D'autre part il faudra résoudre la question des bras car Madagascar manque de bras.

En somme M. Henri Mayer croit à l'avenir de Madagascar. Selon lui notre nouvelle colonie sera une possession des plus riches si nous voulons la mettre en valeur et si nous savons l'administrer.

C'est aussi l'avis de M. Emile Gautier, l'explorateur bien connu, qui vient de publier dans les Annales de Géographie une très intéressante correspondance et de M. Meurs, qui est allé dans l'Extrême Nord, de Loky vers Nossi-Bé. L'un et l'autre ont été frappés des ressources agricoles et minières de Madagascar mais aussi bien leur conclusion est identique : tout reste à faire pour tirer de notre possession les avantages qu'elle doit nous fournir.

Siam. — La situation au Siam ne s'améliore pas. Les relations entre le gouvernement Siamois et les ministres étrangers sont toujours aussi mauvaises. Les Siamois font tout leur possible pour indisposer les étrangers de toutes nationalités par leur morgue et leur orgueil insupportable. Les consuls Américain et Allemand ont été victimes d'attentats pour lesquels aucune réparation satisfaisante n'a pu être obtenue. Les journaux de Bangkok prétendent que les Siamois vont bientôt s'habituer aux ultimatums et qu'ils ne seront nullement incommodés à l'avenir d'en recevoir un par semaine.

Avec la France le conflit est perpétuel sur l'interprétation du traité de 1893 principalement en ce qui regarde la principale clause de cette convention concernant le *status* des Cambodgiens et des Laotiens dans le pays de Siam. La France revendique la protection de certains indigènes et l'application de la juridiction française à ces protégés. Le Siam s'oppose à cela par tous les moyens. Dans ces circonstances les relations sont tendues à se rompre. Le gouvernement de Bangkok est d'ailleurs soutenu dans



cette lutte, par l'Angleterre, cela va sans dire. C'est ainsi que le *Times* du 22 avril, publie un long article de son correspondant spécial qui proteste contre l'attitude du consul français installé depuis quelque temps à Nam, M. Hardouin. Le correspondant anglais constate que ce dernier connaît admirablement le pays et parle le Siamois mieux que n'importe quel autre étranger. « Mais, dit-il, M. Hardouin a le tort de fabriquer des sujets français, politique qui crée de grandes difficultés au gouvernement Siamois en ce qui concerne l'exécution des réformes entreprises par lui. »

Il est certain qu'on commence à se demander à Bangkok si M. Rollin-Jacquemyns ne fait pas tout son possible pour pousser le Siam à sa ruine afin de livrer le pays à l'Angleterre et de pouvoir se retirer avec une grosse pension. Il est en tous cas d'opinion courante dans cette ville que le but véritable du voyage du Roi de Siam en Angleterre est de fixer les mesures à prendre contre les intérêts français au Siam. N'est-ce pas le cas pour la diplomatie française de montrer quelque énergie.

Au point de vue économique, il est pénible de constater quelle place infime tient le commerce français au Siam.

Les importations ont été de 45.271.145 francs en 1894 et de 51.368.940 francs en 1895. Les exportations ont été de 64.761.140 francs en 1896 et de 66.993.565 francs en 1895.

Dans les importations de cotonnades, un des plus importants articles, le shirting occupe la première place et l'Angleterre en importe 80 0/0. Les châles viennent de Bombay, la quincaillerie d'Allemagne, les huiles venaient autrefois des Etats-Unis et maintenant de Sumatra et de Russie. La plus grande partie de la machinerie pour la ligne des tramways électrique de Bangkok est importée par les Etats-Unis. Tout le matériel du chemin de fer de Korat, inauguré le 27 mars dernier, a été importé d'Angleterre et d'Allemagne.

Environ 90 0/0 des importations au Siam se font par l'entremise des vieilles maisons, principalement des maisons chinoises. Les Chinois sont en fait les commerçants de Siam. Il y a quantité de riches Chinois à Bangkok qui ont fait leur fortune. Actuellement certaines grosses maisons d'Angleterre et d'Allemagne semblent avoir le monopole des importations des produits manufacturés européens au Siam. Quant au commerce français il n'est pour ainsi dire pas représenté. Et pourtant cela pourrait être modifié par un effort énergique, des prix réduits et des bonnes marchandises de la part des exportateurs français. Malheureusement il manque absolument au Siam une forte maison française faisant avec le pays l'exportation et l'importation et ayant ses bureaux à Bangkok.

Il y a un débouché considérable pour l'importation des cotonnades, de la machinerie, des fournitures électriques, des denrées alimentaires, de nouveautés de toutes sortes, etc. Pour les exportations c'est en première ligne le riz, le bois de teck, puis le poivre, les épices, les peaux, les bois rares, l'étain, le cachou et la gomme. C'est un vaste champ ouvert à l'industrie et au commerce français. N'en profiterons nous pas ?

Henri Pensa.

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — ETATS-UNIS

Par W.-A. DUNNING, *Professeur à la Columbia University et Directeur de la Political Science Quarterly*

1° Chronique politique et parlementaire.

L'hiver, qui suit une élection présidentielle aux États-Unis, est ordinairement caractérisé par une période de calme dans la lutte politique ; une réaction se produit à la suite de la tension qui, pendant trois mois, règne dans les esprits avant le compte des votes en novembre. Aussi bien, il y a une disposition générale à remettre l'examen des questions importantes jusqu'à l'arrivée au pouvoir du Président nouvellement élu. L'hiver, qui vient de s'écouler n'a pas fait exception à cette règle. Assurément, l'administration de M. Cleveland n'est pas restée inactive dans le domaine de la diplomatie, mais au point de vue de la politique intérieure, le pouvoir exécutif, pas plus que la législation, ne peut présenter une œuvre de quelque importance.

Malgré la profonde transformation des partis qui a présidé à l'élection présidentielle, celle-ci accuse, par son résultat, la persistance d'un mouvement oscillatoire qui s'est toujours produit depuis que la nation a commencé à se remettre des commotions de la guerre civile. Depuis 1872 jusqu'à l'époque actuelle, les deux grands partis ont alternativement triomphé dans les élections quatriennales : les républicains ont été victorieux en 1872, 1880, 1888 et 1896 ; les Démocrates l'ont été en 1876 (bien qu'il y ait eu à cette époque des circonstances exceptionnelles pour empêcher leur candidat de s'installer réellement à la Maison Blanche), en 1884 et 1892. Faut-il trouver une signification philosophique à ce phénomène curieux? C'est à nos sociologues de le dire. Mais le fait qu'on peut observer un mouvement dans l'histoire des élections générales parlementaires en Grande Bretagne pendant la même période de temps, conduit à penser qu'il n'y a pas là un simple effet de hasard.

La victoire des républicains, au mois de novembre dernier, a été complète. Au scrutin des électeurs présidentiels, M. Mac Kinley a obtenu 272 voix et M. Bryan 175. Sur les 45 États, 24 se sont prononcés en faveur de M. Mac Kinley et 21 pour M. Bryan. Dans le vote populaire M. Mac Kinley a obtenu 7.121.342 voix et M. Bryan 6.502.600. Mac Kinley a donc eu une majorité de 600.000 voix sur son principal concurrent, mais il a eu, en outre, une majorité absolue sur tous ses concurrents (prohibitionnistes, socialistes et autres) d'environ 350.000 voix. Il est le

premier président depuis 1872, qui ait obtenu une majorité absolue dans le vote populaire. La supposition que Bryan aurait pour lui tous les Etats à l'ouest du Mississipi ne s'est pas réalisée; cinq de ces Etats, en effet, lui ont manqué; en outre le Keutucky, le West-Virginia et le Maryland, Etats du sud, qui, jusque-là avaient toujours été considérés comme appartenant sûrement au parti démocrate, ont donné des majorités à Mac Kinley tandis que les Etats du nord-est, comme l'Etat de New-York, la Pensylvanie et le Massachussetts ont fourni l'immense vote républicain qui a rendu le total si écrasant.

Les élections des membres du Congrès, ainsi que des représentants du pouvoir exécutif et des membres des législatures dans les différents Etats, ont, en général, constitué pour les républicains un succès analogue à celui de l'élection présidentielle. Dans la nouvelle Chambre des représentants, les républicains se sont assurés de 205 sièges, les démocrates de 134 et le parti populaire de 18. Parmi les trente sénateurs choisis par les législatures des États et élus en novembre, les républicains ont obtenu suffisamment de voix pour s'assurer d'un contrôle dans le Sénat; toutefois la fidélité incertaine des républicains argentistes (*silver Republicans*) des Etats de l'Ouest ne laisse pas que de rendre douteuse la valeur de cette majorité. Dans les élections des représentants du pouvoir exécutif et des membres des législatures dans les divers Etats, le parti populaire, dans les États de l'Ouest et du Sud, n'a pas toujours fait cause commune avec les démocrates; il a gardé ses candidats indépendants et même, dans un certain nombre d'États, il a uni ses forces à celles des républicains. Par ce moyen, le parti populaire a repris le contrôle de plusieurs États où il avait perdu du terrain deux ans auparavant et il s'est replacé dans la position d'une faction intermédiaire turbulente, indépendante des deux grands partis.

Le résultat des élections de novembre a laissé le président Cleveland privé de l'appui de tous les partis, avec plus d'évidence encore qu auparavant. Les démocrates du parti de l'or (*gold democrats*), qui avaient refusé de se joindre au parti démocrate régulier en faveur de Bryan et avaient voté séparément à l'Indianopolis, ont joué, comme groupe distinct, un rôle sans importance dans la campagne électorale. Leur candidat n'a obtenu que 132.000 voix dans tout le le pays, sur un total de 14 millions. Les partisans de M. Cleveland ont ainsi manifesté leur conviction que le succès de la politique monétaire de l'ancien président devait être confié aux républicains. M. Cleveland ne pouvait attendre de l'ancien Congrès, réuni en décembre, que moins de sympathie encore et d'appui pour sa politique intérieure qu'il n'en avait rencontré auparavant. La Chambre des représentants, avec sa majorité républicaine, était entièrement en opposition avec ses idées sur le système fiscal; et, d'autre part, les démocrates argentistes (*silver democrats*), qui étaient à la tête du Sénat, lui furent plus que jamais hostiles, en raison de son intervention dans la défaite qu'ils avaient essuyée aux élections de novembre. Dans ces circonstances, le président se consacra principalement aux questions de po-

litique extérieure, qui avaient occupé une place si prépondérante pendant l'année passée. Sur ce point, le pouvoir exécutif est moins exposé à l'intervention du pouvoir législatif. On ne tarda pas, cependant, à s'apercevoir que les législateurs pouvaient imaginer certains moyens de l'embarrasser; mais le pouvoir exécutif ne montra pas moins d'habileté à défendre ses droits et les incidents de l'hiver dernier ne firent, en somme, qu'ajouter à la réputation déjà acquise de M. Cleveland et de son conseiller, le secrétaire Olney.

Dans le différend avec la Grande-Bretagne au sujet des frontières du Venezuela, le résultat qui fut annoncé en Novembre, a été un triomphe si complet de la politique Cleveland-Olney, que les plus ardents anglophobes n'ont pu y trouver à redire. Quant aux amis politiques de M. Cleveland, qui, une année auparavant, avaient éprouvé tout à la fois la plus grande surprise et la plus profonde tristesse à le voir assumer subitement le rôle de *jingo*, ils furent obligés d'avouer que les moyens employés avaient bien pu être, en somme, les plus propres à atteindre le but poursuivi. On sait que le résultat obtenu a été le règlement définitif par voie d'arbitrage des réclamations territoriales réciproques de la Grande-Bretagne et du Venezuela. La première de ces deux puissances avait tout d'abord catégoriquement refusé de soumettre à un arbitrage aucun territoire situé à l'Est de la ligne Schomburgk — ligne tracée par les autorités britanniques; elle avait, en outre, décliné les bons offices des Etats-Unis pour régler le différend. Or, aux termes de la conventions obtenue au mois de novembre, le Gouvernement britannique a accepté entièrement les bons offices des Etats-Unis et a consenti à ce que les territoires situés à l'Est de la ligne de Schomburgk soient soumis à l'arbitrage. Le renversement des prétentions de la Grande-Bretagne semble donc être complet. Il n'est pas probable d'ailleurs qu'elle perde aucun territoire auquel, équitablement, elle a droit et la clause du traité, d'après laquelle une possession *bona fide* de cinquante ans constituera un titre valable, est de nature à protéger ses établissements. Mais, même en admettant, que, par l'effet de la sentence arbitrale, elle ne conserve qu'un territoire plus restreint que celui souhaité par ses colons, la certitude de son droit sur ce qu'elle possédera équivaudra à tout ce qu'elle aura pu sacrifier. D'autre part, on remarquera que, moralement, sinon juridiquement, les Etats-Unis sont garants de la décision du tribunal et c'est peut-être là la principale signification de toute l'affaire. M. Olney, il est vrai, a évité que les Etats-Unis fussent déclarés responsables de la conduite du Venezuela, mais, en fait, il a constitué une « sphère d'influence » où la suprématie des Etats-Unis aura, tôt ou tard, à supporter une certaine responsabilité pour les faits qui s'y passeront. La forme, dans laquelle la convention définitive a été imaginée, a empêché qu'au Sénat le côté de la question devint l'objet d'une discussion complète de la part des membres désireux de trouver un prétexte pour attaquer M. Olney. En effet, d'après la constitution, le Sénat doit bien ratifier les traités; mais, dans l'espèce, il n'y avait aucun traité auquel les Etats-Unis aient été partie; il y avait simplement un accord gracieux

entre M. Olney et Sir Julian Pauncefort, aux termes duquel la Grande-Bretagne et le Venezuela devaient conclure un traité dans certaines conditions. Ce qui montre bien d'ailleurs le caractère nouveau de la voie qui a été suivie, c'est ce fait que le traité, dûment ratifié au mois de février, s'est écarté de tous les précédents, en établissant un tribunal d'arbitrage dans lequel une des deux parties au litige n'est point représentée. Deux juges appartenant à la *Supreme Court* des Etats-Unis doivent occuper les sièges, qui, normalement, auraient dû être occupés par des jurisconsultes vénézuéliens.

La convention à laquelle les négociations ont abouti a eu tout d'abord comme conséquence d'entraîner la dissolution de la commission chargée par le Président Cleveland de déterminer la véritable ligne frontière. A la nouvelle du règlement intervenu, la Commission a cessé ses travaux et, le 28 février, elle a présenté un rapport sur ce qu'elle avait fait. Ses travaux avaient abouti à une vaste collection de documents se rapportant aux questions en litige. Ces matériaux épargneront sans doute beaucoup de travail au tribunal d'arbitrage et contribueront ainsi à justifier la nomination de la commission.

Quant à la seconde grande question de la politique extérieure de l'ancien président — le traité général d'arbitrage avec la Grande-Bretagne — M. Cleveland fut obligé de quitter ses fonctions sans avoir eu la satisfaction de voir son œuvre achevée. Il avait fait ce qui lui appartenait de faire mais sur ce point le Sénat avait aussi un rôle à remplir et les adversaires du président, principalement son propre parti même, ont pu venir contrecarrer ses projets. Le traité, dont la négociation avait duré pendant un an ou même davantage, a été conclu et signé le 11 janvier ; le lendemain il était soumis au Sénat, accompagné d'un message demandant sa ratification. Les dispositions de ce traité montrent, en général, le succès des efforts de M. Olney, tels que je les ai rappelés dans ma dernière *chronique*. Comme c'est la première fois que des négociations diplomatiques aboutissent à une œuvre de cette espèce, le projet mérite d'être indiqué dans ses grandes lignes. Il décide de soumettre à l'arbitrage tous les différends qui s'élèveront entre les deux puissances et que celles-ci ne pourront régler à l'amiable par voie de négociations. Trois tribunaux ayant une organisation différente sont institués à cet effet. En premier lieu un tribunal composé de deux juges et d'un tiers arbitre aura compétence pour connaître des réclamations pécuniaires et de toutes questions à l'égard desquelles l'une des deux parties aura vis-à-vis de l'autre des droits basés sur des traités ou autrement (« *under treaty or otherwise* »). Lorsqu'il s'agira de demandes inférieures à £ 100.000, la décision de ce tribunal sera définitive ; pour les demandes supérieures et pour toutes les autres matières de sa compétence, la décision du tribunal ne sera définitive que si elle est rendue à l'unanimité ; dans le cas contraire, appel pourra être interjeté devant le second tribunal. Celui-ci est un tribunal composé de quatre juges et d'un tiers arbitre et sa décision rendue à la majorité des voix est définitive. La compétence de ces deux tribunaux ne s'étend pas aux litiges portant sur des

réclamations territoriales. C'est pour cette catégorie de différends que le troisième tribunal est institué ; il est composé de trois juges choisis dans les plus hautes cours de justice de chacun des deux pays. La décision de ce tribunal est définitive si elle est rendue à une majorité d'au moins cinq voix contre une; sinon, elle n'est définitive qu'en l'absence d'une protestation signifiée par l'un ou l'autre des deux Etats dans le délai de trois mois. Les deux premiers tribunaux peuvent déclarer que la demande portée devant eux comporte la discussion d'un principe touchant aux droits nationaux de l'une des deux puissances ; dans ce cas, la demande devra être portée devant le troisième tribunal. Les tiers arbitres des deux premiers tribunaux doivent être nommés d'accord par les plus hautes cours de justice des deux puissances et à défaut par le roi de Suède. La durée du traité est fixée à cinq ans, à l'expiration desquels il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre partie au moyen d'une notification donnée un an à l'avance.

En général, la presse et l'opinion publique ont accueilli favorablement ce traité. Il n'a rencontré d'opposition que de la part des Jingos et des anglophobes les plus avancés. Mais ceux-ci avaient au Sénat un petit groupe de réprésentants assez ardents pour imposer leur politique sur les travaux de cette assemblée. Ils insistèrent spécialement sur ce que le traité, tel qu'il avait été négocié, exigerait la soumission à l'arbitrage des différends résultant de la doctrine de Monroë et provenant des relations des deux puissances à propos du canal de Nicaragua. On protesta également contre la désignation du roi de Suède comme arbitre final. Pour répondre à toutes ces objections la Commission des Affaires étrangères présenta divers amendements qui omettaient toute référence au roi de Suède et qui décidaient que les questions concernant la politique intérieure ou extérieure des deux Etats ou leurs relations avec une puissance tierce ne seraient soumises à l'arbitrage qu'en vertu d'une convention spéciale. Cette dernière disposition contenait au fond le principe pour lequel lord Salisbury avait lutté au début des négociations, mais que, sur l'insistance de M. Olney, il avait fini par abandonner. C'est avec ces amendements que le traité a été présenté au Sénat le 1er février et qu'il a été discuté, par intervalles, pendant trois semaines. D'un côté les partisans du traité regardèrent les modifications proposées comme lui ôtant beaucoup de sa valeur sans cependant la lui retirer complètement. D'autre part, les adversaires du traité, tout en considérant qu'ils l'avaient amélioré, se refusèrent encore à lui donner leur suffrage. Les adversaires particuliers du président Cleveland annonçaient ouvertement leur dessein d'empêcher la ratification tant que le président serait en fonctions et, grâce à une adroite tactique parlementaire, ils purent mettre ce dessein à exécution. Lorsque, le 4 mars, l'administration de M. Cleveland arriva à expiration, le traité revint de nouveau devant le Sénat. Le président M. Kinley dans son *adresse* d'ouverture s'exprima très chaudement en sa faveur et ce fait, joint aux changements de *personnel* dans le Sénat ne laissa pas que de donner beaucoup de courage aux partisans de la mesure en question.

En ce qui concerne les événements du Cuba, le président Cleveland a pris, dans son message annuel au Congrès en décembre, un ton plutôt plus agressif que celui qui avait caractérisé ses premières communications. Il s'étendit longuement et d'une façon très complète sur la discussion de la situation. Avec une entière impartialité, il pesa tout ce qui témoignait des espérances de l'Espagne et des insurgés et il en arriva à cette conclusion que la guerre se continuerait indéfiniment sans aboutir à aucun résultat militaire décisif. Entre temps, a-t-il ajouté, la production de l'île serait ruinée et les Etats-Unis auraient non seulement à supporter pendant une longue période de temps leurs obligations de puissance neutre, mais encore à supporter la perte du capital considérable engagé par eux dans les industries cubaines. C'est en raison de toutes ces circonstances que le président a cru pouvoir demander à l'Espagne de concéder aux cubains leur autonomie. M. Cleveland déclara très catégoriquement que si ce projet ou tout autre moyen de concilier les insurgés et de mettre fin aux hostilités ne réussissait pas, les Etats-Unis seraient forcés d'intervenir tôt ou tard pour le salut de l'île et pour rendre la paix à ses habitants. Il eût d'ailleurs grand soin de dire que le moment de cette intervention n'était pas encore arrivé et que, quant aux insurgés, ils ne possédaient pas une organisation gouvernementale pouvant justifier la reconnaissance de leur indépendance. Devant le Congrès ces assertions ont été l'objet de violentes dénégations de la part des partisans de Cuba et des *Jingos* en général. Dans tout le pays, le sentiment favorable à une action de la part des Etats-Unis gagne incontestablement du terrain en même temps que devient plus évident l'insuccès de la campagne du général Weyler. L'attitude prise, le 18 décembre, par la Commission des Affaires étrangères, qui vint appuyer la demande de reconnaissance de l'indépendance cubaine, fit sensation au Sénat. Les motifs de cette manière d'agir sont restés obscurs. Il n'y avait à ce moment aucune raison de supposer que la Chambre des réprésentants acquiescerait à la résolution, au cas où le Sénat l'adopterait et l'hostilité du pouvoir exécutif à l'égard d'une semblable attitude était notoire. On comprenait fort bien que la reconnaissance de l'indépendance de Cuba équivaudrait à une déclaration de guerre à l'Espagne et, tandis que le parti *jingo* exultait à cette idée, les intérêts conservateurs du pays prenaient l'alarme. C'est alors que le secrétaire Olney est venu pour rassurer ces derniers — rôle qui ne laissa pas que de surpendre ceux qui se souvenaient de son *pronunciamento* vénézuélien à peine vieux d'une année. Dans une déclaration communiquée à la presse le lendemain du jour où la Commission du Sénat avait pris cette attitude, M. Olney a déclaré en termes emphatiques que le pouvoir de reconnaître l'indépendance de Cuba n'appartenait ni au Sénat ni à la Chambre des représentants ni même aux deux assemblées réunies; que ce pouvoir appartenait exclusivement à l'exécutif; que toute résolution votée sur ce sujet par l'une ou l'autre des deux Assemblées ne serait regardée que comme l'expression d'une opinion de la part des « personnes éminentes qui donneraient leurs suffrages (*the eminent gentlemen who vote for it*) » ; qu'en-

fin, en admettant que la résolution proposée fut adoptée par les deux Assemblées et aux deux tiers des voix, elle ne viendrait modifier en rien l'attitude du gouvernement. La déclaration de M. Olney que vinrent appuyer les jurisconsultes constitutionnels et le sentiment public, a beaucoup contribué à modérer l'ardeur du parti *jingo* et finalement la proposition du Sénat n'a jamais été mise en délibération. Pendant ce temps-là les agents des douanes et les tribunaux ont eu fort à faire avec le parti cubain pour assurer l'application des lois de la neutralité. Plusieurs bâtiments furent saisis pour avoir transporté des approvisionnements destinés aux insurgés et, au mois de mars, un riche négociant de Philadelphie fut poursuivi et condamné à deux ans de prison pour avoir aidé de semblables entreprises. Mais, malgré la très grande sévérité dont les tribunaux ont fait preuve dans l'application des lois, la sympathie pour les cubains est trop répandue parmi la population pour que la suppression absolue de ces expéditions illicites soit chose possible. Autant qu'on peut le prévoir au moment ou j'écris (mars), la politique cubaine du président Mac Kinley ne différera pas de celle de son prédécesseur. L'*adresse* d'inauguration n'a rien contenu qui fît expressément mention de Cuba, mais elle condamnait formellement toute tendance à des guerres de conquête et à une agression territoriale. Ces déclarations ne contenaient d'encouragements pour les *jingos* d'aucun parti.

Au sujet des questions monétaires, qui ont troublé toute la durée de sa charge, les réflexions de M. Cleveland à son départ doivent avoir été tout aussi consolantes qu'à propos des affaires extérieures. Sa politique a été, jusqu'à un certain certain point, couronnée de succès. Il a maintenu l'étalon monétaire existant, et, pendant les quatre derniers mois de ses fonctions le total de l'or déposé au Trésor lui a ôté toute inquiétude sur le maintien d'une réserve suffisante. Sous l'influence de conditions commerciales heureuses aidées par la confiance qui est résultée de la défaite du parti argentiste dans les élections, le stock d'or du Trésor s'est élevé pendant l'hiver à $ 150.000.000, somme à laquelle il s'élevait encore à l'expiration des fonctions de M. Cleveland.

En ce qui concerne les revenus publics et le budget, l'administration qui vient de finir, est moins sujette à félicitations. Le déficit avec lequel elle a eu à lutter depuis 1893 n'a pas été comblé, mais a, au contraire, augmenté pendant l'année dernière. Le secrétaire Carlisle, dans trois rapports annuels successifs, avait prédit que les revenus perçus en vertu du *Tariff act* de 1894 finiraient par être susceptibles de subvenir aux dépenses du gouvernement ; mais, lorsqu'il quitta ses fonctions, ses prédictions étaient très loin d'être réalisées. Au commencement du mois de mars, l'excès des dépenses sur les recettes pour l'année fiscale courante avait atteint $ 48.000.000 et allait encore en augmentant. Le problème consistant à mettre un terme à cet état de choses, fut un des premiers sur lequel la nouvelle administration et le nouveau congrès avaient à porter leur attention. Les chefs du parti républicain avaient compris l'impossibilité d'arriver sur cette question avec l'ancien congrès à une mesure

législative quelconque et ils s'étaient, en conséquence, prononcés en faveur d'une session spéciale du nouveau congrès, qui normalement ne devait pas se réunir avant le mois de décembre 1897. Le président Mac Kinley immédiatement après son installation convoqua la législature pour le 15 mars.

La session qui s'est terminée le 4 mars n'a donné le jour à aucune œuvre législative importante. La confusion des partis au Sénat en a été la cause comme aussi le libre usage que fit le président Cleveland du droit de veto et une disposition générale à laisser les choses passer au nouveau congrès qui devait se réunir prochainement. Deux lois forment en réalité tout ce qui a été édicté touchant l'intérêt général. Aux termes d'une de ces lois la peine de mort a été abolie pour tous les crimes autres que la trahison, le viol et le meurtre; l'autre loi autorise le président à convoquer un Congrès international sur le bimétallisme ou à envoyer des délégués à un semblable congrès si celui-ci était réuni par une autre puissance. Cette dernière loi a été imaginée afin de remplir la promesse contenue dans le dernier programme du parti républicain, d'après laquelle tout le possible devait être fait pour assurer le bimétallisme au moyen de conventions internationales. Parmi les projets de loi qui n'ont pas abouti par suite du veto du président, le plus important fut celui qui avait pour but d'apporter de nouvelles restrictions à l'immigration aux Etats-Unis. Ce projet imposait une condition d'instruction et excluait tout immigrant incapable de lire ou écrire dans un langage quelconque; il excluait en outre les ouvriers étrangers qui avaient l'habitude de venir travailler pendant la saison des affaires et qui s'en retournaient ensuite lorsque l'ouvrage se faisait rare. Cette dernière disposition était principalement dirigée contre les Canadiens. M. Cleveland a apposé son veto par ce motif notamment que la condition proposée exclurait les paysans laborieux et paisibles, tout en admettant les agitateurs socialistes. Le projet était basé en grande partie sur un sentiment hostile, extrêmement répandu dans le pays, à l'encontre de l'affluence des Juifs russes. L'opposition est venu naturellement des étrangers déjà établis aux Etat-Unis et qui n'auraient pu venir rejoindre leurs parents et amis.

Parmi les projets de loi qui ne passèrent même pas par les deux Chambres, il y en eut un qui avait pour objet l'entreprise par le gouvernement du canal de Nicaragua. Cette entreprise a été longtemps un article favori du programme du parti *jingo*, comme devant entraîner l'extension de notre influence dans l'Amérique latine. Grâce à l'appui de M. Morgan, le membre le plus avancé du parti *jingo*, le projet était en bonne voie au Sénat et paraissait devoir passer, lorsque le secrétaire Olney vint inopinément s'interposer au mois de janvier. Le projet portait que le gouvernement fournirait les fonds nécessaires à la construction du canal dont les travaux étaient autorisés en vertu d'une concession faite par le Nicaragua à une compagnie privée américaine. M. Olney apporta au Sénat une déclaration du ministre du Centre-Amérique disant qu'un semblable transfert au profit du gouvernement des Etats-Unis était interdit par les

clauses même de la concession et en emportait la déchéance. Il expliqua en outre, que pour d'autres raisons la Compagnie était déjà déchue de tous ses droits et que le Nicaragua ne la considérait plus comme pouvant encore agir. Cette protestation enleva tout espoir de faire voter le projet au Sénat. M. Morgan ne tenta aucun nouvel effort, tout en déclarant cependant que la protestation du ministre n'était qu'une ruse imaginée par les intérêts britanniques et qu'il présenterait de nouveau son projet à la nouvelle session.

Les *Bills d'appropriation* pour l'année 1897-98 n'ont pas été votés par l'ancien congrès. En raison de la certitude qu'il y aurait une session extraordinaire il était moins nécessaire d'agir au dernier moment, étant donné d'autre part que l'année fiscale ne commence que le 1er juillet. La somme totale prévue par les projets était d'environ 526.000.000. Trois des projets comprenaient un total de 64.000.000; le président Cleveland a refusé de les signer, et comme ils ne lui ont été présentés que le dernier jour de la session, son refus a entraîné leur échec. Un certain nombre d'autres mesures ont échoué également par suite de ce procédé consistant à attendre pour la signature la fin de la session, le *pocket veto*, comme on l'a appelé. Enfin un autre *Bill d'appropriation* a échoué parce que les deux Chambres n'ont pas pu se mettre d'accord sur ses dispositions.

Le Président Mac Kinley a été installé le 4 mars avec le cérémonial d'usage. Les fidèles correspondants des journaux ont déclaré que la manifestation avait été la plus impressionnante à laquelle on eût jamais assisté en pareilles circonstances; mais c'est là une façon de parler qu'on a fini par regarder comme indispensable pour ces sortes d'événements et que, par conséquent, il ne faut pas prendre trop à la lettre. L'*adresse* d'installation de M. Mac Kinley a été de nature à confirmer l'opinion générale qu'on avait de lui comme homme consciencieux et zélé, ardent presque jusqu'au fanatisme dans sa dévotion à la politique protectionniste, mais modéré et raisonnable sous les autres rapports. Il est entièrement un homme de son parti et, à la différence de son prédécesseur, il pourra compter sur un parti bien discipliné pour le soutenir dans son administration. Le cabinet qu'il a constitué entre le moment de son élection et celui de son installation, a assez bien combiné les considérations administratives et les considérations de parti. Le sénateur Sherman a été appelé au *Department of State* (Affaires étrangères). Cette nomination n'a pas été sans causer quelque surprise, car c'était au point de vue des affaires financières qu'il avait surtout acquis sa réputation. Il est vraisemblable que le poids excessif de l'Administration du Trésor est la raison pour laquelle M. Sherman, à l'âge de 74 ans, ne l'a point assumé. En nommant au Trésor M. Lyman Gage, de Chicago, le Président a reconnu la nécessité de s'assurer l'appui des grands intérêts d'affaires du pays. M. Gage est un banquier qui occupe une très haute situation dans le monde financier, mais il n'a jamais joué aucun rôle marquant dans la politique. Le nouveau *secretary of the interior*, M. Cornélius Bliss, de New-York, est également un homme très haut placé dans le monde commercial et financier, mais

il a longtemps été identifié avec le parti républicain dans son état. Tous les autres membres du Cabinet ont déjà occupé des situations publiques et offrent en général toutes garanties d'une administration capable en même temps que d'une sage politique.

La première chose qui attire toujours l'attention d'un nouveau présisident et de ses conseils, c'est la nomination aux emplois secondaires. M. Mac Kinley, dans son discours d'installation, a déclaré sa complète adhésion à la réforme de l'administration civile. Cela lui épargnera, à lui et à son cabinet, un travail considérable en ce qui concerne les petits emplois. Ainsi que je l'ai expliqué dans ma dernière *Chronique*. M. Cleveland a placé presque toutes les fonctions de simples employés sous l'empire de la loi qui les soumet au régime des concours. Ce procédé paraît avoir sensiblement restreint l'invasion des solliciteurs d'emplois à Washington et déjà les républicains adeptes du *spoils system* commencent à se plaindre de ce que les places soient si rares.

Sur le terrain de la politique des Etats, les questions économiques ont, comme toujours, pris beaucoup d'importance pendant les session législatives de l'hiver. Parmi nos 45 Etats il y en a 6 où des sessions régulières se tiennent tous les ans et 39 où elles se tiennent tous les deux ans. Dans 31 Etats de cette dernière catégorie la session s'est réunie l'hiver dernier; la plupart d'entre eux étaient ceux où l'influence du parti populaire est la plus forte. L'impulsion que la candidature de M. Bryan dans la campagne électorale a donnée aux idée quasi-socialistes, s'est fait sentir par des réclamations encore plus vives que de coutume en vue d'obtenir une législation contre les compagnies, les *trust* et les autres syndicats de capitaux. C'est là une vieille demande qui, depuis ces dix dernières années, a provoqué un grand nombre de lois d'Etat. Le sujet n'est cependant pas sans présenter de très grande difficulté. Une loi d'Etat, tout comme une décision rendue par un tribunal d'Etat, n'a d'effet que dans les limites de cet Etat. Une société commerciale ou industrielle n'a, pour échapper aux restrictions qui lui sont imposées par un Etat, qu'à aller s'établir dans un autre; et il est très rare que deux législatures soient exactement d'accord sur les mesures qui doivent réglementer cette question. En vertu de la constitution, le gouvernement national a pleins pouvoirs en ce qui concerne le commerce entre les Etats, et le Congrès s'est appuyé sur ces pouvoirs pour passer une loi contre les *Trust* (*Anti-Trust Law*) dont le but est de restreindre les tendances aux monopoles ayant un caractère commercial. Toutefois le pouvoir judiciaire national a gardé une attitude très conservatrice vis-à-vis des droits appartenant à la fortune et il a interprété la loi de façon à la rendre sans grande importance.

Au début le mouvement *anti-trust* a été principalement dirigé contre les compagnies de chemins de fer. Actuellement encore il est rare que, dans un état de l'ouest ou du sud, une session législative se passe sans qu'on y discute quelque proposition ayant pour but de réglementer, soi-disant dans l'intérêt du peuple, les opérations des chemins de fer. Mais

comme les questions de transport ont, pour la plus grande partie, été définitivement prises en main par le gouvernement national, ce sont maintenant des monopoles d'une autre sorte qui attirent l'attention des législatures d'état. Les associations de capitaux ayant pour objet la fabrication et la vente des articles qui sont devenus des nécessités de la vie, ont atteint dans ces dernières années une grande importance et c'est contre elles que la législation *anti-trust* la plus récente est dirigée. Le sucre, le pétrole, le tabac et le café sont des exemples d'articles dont la fabrication et la vente appartient aujourd'hui, dans toute l'étendue des Etats-Unis, à des compagnies particulières. Au moyen d'un système ingénieux de contrôle, les prix de ces articles, non pas seulement pour les petits négociants mais aussi pour le consommateur, sont fixés de jour en jour par les directeurs des compagnies. L'énorme pouvoir de ces gigantesques syndicats est impitoyablement employé à anéantir toute concurrence que voudraient tenter de leur faire des entreprises secondaires. C'est principalement par les plaintes de ceux qui sont ainsi privés de leurs affaires que l'attention des pouvoirs législatifs est attirée sur la question; car la grande masse des consommateurs n'est pas affectée d'une manière qui lui soit préjudiciable. Pendant l'hiver dernier, la Géorgie et l'Alabama ont passé des lois rigoureuses contre les coalitions qui ont pour objet immédiat ou pour but d'empêcher la concurrence dans la fabrication ou la vente des différents articles ou d'en réglementer les prix. Mais il est fort peu probable que ces lois aient plus d'effet que celles qui sont déjà venues orner les *Statute-Books* de certains autres états. L'ingéniosité de nos législateurs n'a pas encore pu imaginer une législation qui supprime les grandes compagnies sans que les plus petites soient également exposées à être supprimées. Et l'opinion publique n'a pas encore jusqu'ici été suffisamment émue pour qu'elle vienne prêter aux lois un appui effectif. On ne saurait d'ailleurs démontrer que les grandes compagnies ont fait monter le prix des articles qu'elles ont en mains; au contraire, le sucre et le pétrole coûtent bien meilleur marché maintenant qu'avant d'être l'objet de monopoles. Tant que ce fait pourra être mis sous les yeux du consommateur, ce dernier ne sera pas pressé de voir supprimer les monopoles et, en somme, c'est le consommateur qui donne à l'opinion publique sa valeur. Telle a été d'ailleurs, au fond, la conclusion d'une commission de la législation de New-York qui s'est livrée, l'hiver dernier, à une enquête sur ce qu'on appelle les « *trusts* ». Cette commission a déclaré que si les conditions actuelles pouvaient un jour amener des inconvénients graves, pour le moment il n'était pas possible, en fait, d'y porter remède au moyen de la législation d'état.

Le même sentiment qui inspire le mouvement contre les *trusts*, existe vis-à-vis des grands magasins, des *département-stores* qui se sont installés dans les grandes villes. Ces entreprises, copiées sur le *Magasin du Bon Marché* à Paris, ont étendu leur domaine jusqu'à comprendre à peu près toutes espèces de marchandises et elles ont révolutionné dans les villes le commerce de détail. Pour le consommateur elles constituent un bienfait;

mais les petits boutiquiers dont elles ruinent le commerce, se plaignent à grands cris et demandent à être protégés. Jusqu'ici aucune mesure législative n'a été prise; toutefois, à Chicago une agitation systématique s'est organisée qui pourra se faire sentir dans la politique; de même à New-York on avait proposé d'insérer cette question dans le programme de la commission d'enquête sur les *trusts*, mais cette proposition n'a pas été adoptée.

La Cour d'appel de New-York (la plus haute Cour de l'État), a rendu au mois de mars une décision qui a posé un important principe au sujet des pouvoirs des associations ouvrières (*trade unions*). Un syndicat d'ouvriers brasseurs à Rochester avait fait avec leur patron un contrat d'après lequel ces derniers ne devaient employer que des individus faisant partie du syndicat. Un ouvrier, employé à la brasserie mais qui était étranger au syndicat refusa d'en faire partie et sur la réclamation du syndicat il fut en conséquence congédié. Il chercha alors du travail ailleurs; mais le syndicat fit si bien que l'ouvrier n'en pût pas trouver. Il finit par assigner les représentants du syndicat en dommages-intérêts pour avoir employé des manœuvres, à l'effet de l'empêcher de trouver un emploi. Les défendeurs ont prétendu que son renvoi de la brasserie n'était que la conséquence de l'obligation assumée par les patrons dans le contrat qu'ils avaient passé avec le syndicat. Mais la Cour a déclaré que ce contrat n'était pas un moyen de défense suffisant et que le procédé consistant à priver un homme de toute occasion de gagner sa vie pour le forcer à faire partie d'une association ouvrière, était un procédé absolument illicite. Cette décision aura certainement une grande influence sur les tribunaux des autres États.

2° Législation des Etats en 1896.

Chapeaux des dames dans les théâtres. — Interdiction de porter des chapeaux dont les dimensions gênent la vue des autres personnes; Ohio, 6 avril; Louisiane, 8 juin.

Assauts de boxe. — Interdiction; Kentucky, 14 mars.

Boissons alcooliques. — Un amendement constitutionnel, abrogeant l'interdiction de la fabrication et de la vente, a été ratifié par le peuple dans le Dakota-Sud, 3 novembre. — Interdiction de la vente aux enfants mineurs et aux étudiants; Virginie, 5 février.

Cigarettes. — Interdiction de la fabrication et de la vente; Jowa, 4 avril.

Repos du Dimanche. — Interdiction de la chasse et de la pêche; Caroline du Sud, 2 mars.

Pavillon national. — Doit être hissé sur les maisons d'école; Ohio, 25 mars.

Étrangers. — Interdiction pour eux d'acquérir plus de 500 acres de terre; Caroline du Sud, 9 mars. — Augmentation des privilèges qui leur sont accordés pour la détention de la propriété foncière; Jowa, 14 avril.

Droit de suffrage des femmes. — Des amendements constitutionnels accordant aux femmes le droit de vote ont été ratifiés par le peuple dans l'Idaho et rejetés en Californie, 3 novembre.

Conditions requises pour voter. — Un amendement exigeant la capacité de lire et parler l'anglais a été ratifié par le peuple dans l'Etat de Washington. Un amendement exigeant soit la capacité de lire soit un patrimoine de $ 200 a été rejeté par le peuple en Louisiane. — En ce qui concerne les étrangers, des amendements exigeant une naturalisation antérieure de trois mois au moins, ont été ratifiés par le peuple dans le Minnesota et rejetés dans le Montana. — Un

amendement exigeant une déclaration de l'intention de se faire naturaliser antérieure de six mois au vote a été ratifiée au Texas.

Mode de vote. — Des amendements autorisant l'emploi de systèmes autres que celui du vote par bulletins ont été ratifiés par le peuple en Californie et rejetés dans le Nebraska. — L'emploi de machines à voter a été autorisé dans le Massachussets, 5 juin.

Elections d'État. — Un amendement tendant à les rendre biennales au lieu d'être annuelles a été rejeté par le peuple au Massachussets.

Lois contre les *trusts*. — Votées sous diverses formes dans les Etats d'Utah (9 mars) de New-York (15 avril) et de Mississipi (11 mars). — Un amendement constitutionnel interdisant les *trusts* et les syndicats a été ratifié par le peuple dans le Dakota-Sud.

Verdict du jury. — Un amendement autorisant le verdict rendu aux 5/6 des voix a été rejeté par le peuple dans le Nebraska.

Peine de mort. — Doit être appliquée au moyen de l'électricité: Ohio, 16 avril.

Lynchage. — Les fonctionnaires locaux en faute là où un lynchage a lieu, ont été rendus passibles de poursuites et de destitution dans les États de la Caroline du Sud et de Géorgie. Le comté (division administrative locale) où le fait se produit a été rendu passible de dommages intérêts vis-à-vis des victimes ou de leurs héritiers dans la Caroline du Sud et l'Ohio.

Viol. — L'âge du consentement (c'est-à-dire l'âge auquel le consentement de la femme absout l'homme des pénalités du viol à son égard) a été porté à 14 ans dans la Caroline du Sud et en Virginie (où il était auparavant de 10 à 12 ans) ; il a été porté à 15 ans dans l'Etat de Jowa, à 16 ans en Louisiane et à 18 ans dans l'Utah.

Home rule municipal. — Un amendement constitutionnel autorisant les villes à rédiger leurs propres chartes a été ratifié par le peuple dans le Minnesota.

Mesures de protection pour les bicyclettes. — Le fait de jeter sur les routes des matières susceptibles de crever les caoutchoucs a été réputé constituer un délit criminel dans les Etats d'Ohio, de New-York, de New-Jersey, de Rhode-Island et de Maryland.

Vétérans de la guerre civile. — Différentes dispositions ont été prises au profit des soldats de l'armée confédérée et de leurs veuves, dans les lois passées dans la Caroline du Sud, le Mississipi, la Georgie et la Louisiane. Dans le Nord, les vétérans de l'Union sont l'objet de la protection du Gouvernement national, avec l'aide des Etats; par exemple les Etats de New-York, de l'Ohio et de Massachussets leur ont accordé un droit de préférence pour les nominations aux emplois de l'administration de la guerre ; ils les garantissent en outre contre une destitution sans motif valable.

II. — ITALIE

Par M. FRANCESCO S. NITTI,

Professeur à l'Université de Naples, directeur de la RIFORMA SOCIALE.

Bien que de nombreux événements se soient produits depuis ma dernière chronique, je me bornerai à l'examen de la situation actuelle.

Les élections politiques du 21 mars ont profondément changé l'aspect de la chambre italienne.

Je ne parlerai pas de la phase antérieure aux élections, ni des discours

de tous nos parlementaires. Nous les résumerons ainsi : beaucoup de mots, beaucoup d'éloquence et surtout beaucoup de promesses.

Les ministres ont parlé chacun deux ou trois fois. On a beaucoup discuté la lettre de M. di Rudini à ses électeurs : malgré beaucoup d'omissions et une ignorance apparente des questions les plus importantes, elle était empreinte d'une grande loyauté. M. Brin a parlé à Turin bien plus encore comme un ministre des affaires étrangères que comme un ministre de la marine. M. Prinetti, on ne sait bien pourquoi, avant de faire son discours en Lombardie, a parlé à Naples. On s'attendait à des révélations ; mais il n'en a fait aucune.

Dans les conversations privées, et au dehors M. Prinetti avait fait savoir que dans l'administration des travaux publics il y avait beaucoup à faire : surtout pour empêcher les grands abus commis dans le passé.

M. Guicciardini a parlé à ses anciens électeurs de Toscane et M. Gianturco à ses électeurs nouveaux d'Isernia.

Quels ont été les résultats des élections ? On peut les définir ainsi : la débâcle presque complète des amis de M. Crispi, les victoires de l'extrême gauche républicaine et socialiste.

Les amis les plus fidèles de l'ancien président du Conseil ou n'ont pas tenté l'épreuve ou ont succombé en grand nombre. N'a pas été réélu M. Galli, ancien sous-secrétaire de M. Crispi à l'intérieur, un homme dont le passé et même le présent sont très discutés ; n'ont pas été réélu également M. Miceli, ancien ministre de l'agriculture et M. Morin, ancien ministre de la marine, deux pertes très différentes : si la seconde laisse des regrets, la première n'en laisse pas. M. Miceli a été très compromis dans les scandales de la Banque romaine. Mais la perte la plus amère pour le parti Crispi a été celle de M. Alessandro Fortis. Orateur très charmant homme d'une indomptable énergie et d'un scepticisme sans bornes, M. Fortis était l'âme et l'intelligence de l'ancienne majorité de M. Crispi. Si l'état major est tombé, à plus forte raison les soldats ont ils été battus. Presque tous les intimes de M. Crispi, MM. L. Gaetani, Amadei, Montagna, Leali, Aprile, Palamenghi, Bentivegna, Damiani et tant d'autres ont succombé ou n'ont pas osé tenter l'épreuve.

Un fait non moins remarquable est le succès des partis radicaux, surtout des républicains et des socialistes. Jamais la Chambre italienne n'a compté un plus grand nombre de représentants des partis avancés. Les socialistes collectivistes étaient 9 ; ils sont à présent 15. Les républicains sont à peu près 40. Lorsque la Chambre ne comptait que 10 ou 15 républicains on était déjà préoccupé. Aujourd'hui ce nombre a plus que doublé ; il est bien possible qu'aux prochaines élections le nombre s'accroisse bien plus encore.

On ne peut pas se dissimuler que les sentiments de sympathie et de dévotion à la monarchie ne soient en décroissance.

La nouvelle Chambre se compose de 290 ministériels (ils seront ministériels en grande partie tant que le ministère pourra compter sur l'appui de MM. Giolitti et Zanardelli), 80 membres de l'opposition, 60 indé-

pendants dans l'expectative, 15 socialistes collectistes, 63 membres de l'extrême gauche dont plus de la moitié sont des républicains convaincus.

Le pays a eu de douloureuses épreuves à supporter. Les grandes catastrophes des banques, les malheureuses aventures d'Afrique, l'appui très ouvert venu d'en haut accordé à tels personnages très compromis, ont déterminé surtout ce phénomène. Si on ajoute à cela, la lourde charge des impôts, la crise du crédit et la crise de beaucoup des industries, alors seulement on pourra comprendre la modification dans l'état des esprits.

On a vu à Turin, dans la patrie même de la monarchie de Savoie, dans un pays où la tradition monarchiste est la plus profonde, les socialistes républicains gagner deux collèges : peu s'en est fallu qu'ils n'en aient obtenu trois.

Les socialistes dans les élections de 1895 avaient réuni 77.000 voix à peu près : dans les élections politiques de 1897 ils en ont plus de 130.000. Et le nombre des collèges conquis a passé de 9 à 15 — et dans 7 autres il y a eu des ballottages.

L'Italie du Midi a donné un nombre moindre de républicains et un seul socialiste : en Sicile, les socialistes ont beaucoup perdu, alors qu'ils ont progressé beaucoup en Piémont, en Lombardie et en Emilie, c'est-à-dire dans les régions industrielles du Nord : en Piémont surtout le nombre des voix socialistes est passé de 10.000 à 30.000.

Cependant il serait bien étrange d'affirmer que les socialistes ont agi si profondément sur les esprits.

La vérité est que les voix des socialistes ne sont pas toujours des voix collectivistes, mais bien souvent des voix de la bourgeoisie que les dernières crises industrielles ont plus vivement frappée.

Le Piémont a perdu dans des crises diverses, dans les crises des banques, dans les crises industrielles quelques milliards. Des titres industriels sont tombés à zéro, d'autres ont beaucoup perdu ; un grand nombre de familles de la bourgeoisie et même de la petite bourgeoisie ne possédaient souvent leur fortune qu'en titres mobiliers. La crise les a appauvries d'un jour à l'autre. On devine le changement des esprits et on comprend que souvent les voix obtenues des candidats socialistes expriment les mécontentements d'une telle nature.

Le fait n'en est pas moins grave : j'oserai dire qu'il est plus grave : il signifie que le mouvement n'est pas déterminé par des courants idéologues, mais par *des faits* et les faits non seulement n'ont pas la complaisance facile des opinions, mais ils ne changent que très lentement tendant plutôt à engendrer de nouvelles conséquences.

Si nous voulons faire à présent un peu de statistique — sur la base des publications de la direction générale de statistique — nous verrons avant tout que les élections n'ont pas vivement passionné le public.

Des 2.120.909 électeurs inscrits sur les listes, 1.241.486 seulement, c'est-à-dire 58 p. 100 ont voté. On doit se souvenir que les catholiques, par obéissance au *non expedit* du Vatican ne prennent pas part à la lutte.

La défense est vraiment plutôt théorique que pratique. Les prêtres, surtout dans le Midi prennent bien souvent directement ou indirectement une vive part à la lutte. Dans les Pouilles surtout j'ai vu moi-même beaucoup de prêtres diriger avec passion les luttes électorales. Il va sans dire que, là où le clergé est plus discipliné il obéit à l'ordre du Vatican : ainsi dans la Vénétie, l'abstention est plus grande. Les électeurs ont été le plus assidus surtout dans le Midi; ainsi sur 100 électeurs la proportion est de 80,93 à Foggia, 77,30 à Salerno, 76,64 à Benevento, 76,37 à Siracuse, 75,80 à Lecce. Au contraire dans le Piémont la proportion est de 57,91 et dans la Vénétie de 47.

Dans les 508 collèges, 90 seulement n'ont présenté qu'un seul candidat ; 282 en ont présenté deux ; 111, trois ; 23, quatre, et 2, cinq.

Les députés qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont tous des méridionaux : MM. Afan de Rivera, Gianturco, Balenzano, Rosano, Nocito, Pavoncelli, etc.

Des 508 députés qui faisaient partie de la dernière Chambre, 69 ne se représentèrent pas : 78 ont été battus; 437 ont été réélus.

Le plus ancien des élus est Biancheri, qui a été plusieurs fois président de la Chambre et qui a pris part à 15 élections ; viennent ensuite Coppino et Zanardelli (13 élections) ; Crispi, Hazzaro, Lovito, Sandonato (12); Mussi et Villa (11); Brunetti, di Rudini, Lacava (10).

Le plus grand nombre des élus appartiennent à la classe des avocats.

J'ai établi moi-même un calcul approximatif duquel il ressort que la Chambre compte environ 220 avocats et un très grand nombre de professeurs. On parlera beaucoup, sans doute.

*
* *

Le discours de la Couronne, lu par le Roi le 5 avril, lors de l'ouverture de la Chambre, n'a pas plu beaucoup. Avant tout. la forme en était ordinaire, malgré la recherche des phrases qui en révélait facilement l'auteur.

Que dire de ce discours?

On l'a entendu comme toujours avec le plus vif respect pour la personne du souverain ; mais avec une méfiance très justifiée, ou au moins avec un scepticisme très justifiable.

Ces messages dont le mérite le plus grand devrait être de ne rien promettre qui ne puisse être réalisé, ont en Italie le tort très grave de promettre beaucoup.

Le discours de la Couronne cette fois a promis beaucoup de choses : une réforme dans l'organisation de la justice, réformes dans l'administration et dans l'instruction; accroissement de la flotte devenu nécessaire pour la conservation de l'équilibre de la Méditerranée et pour la protection de l'émigration italienne à l'étranger. Le discours promet également l'équilibre du budget et parle de réductions nécessaires.

Dans le discours précédent du 10 juin 1895, le discours du roi avait annoncé des impôts nouveaux : mais des *impôts doux*, « imposte blande »

suivant l'expression d'un ministre plus optimiste que Leibnitz. Cette fois le roi loin d'annoncer encore des impôts doux, a annoncé un dégrèvement des impôts.

Nous serions bien heureux que M. Luzzatti ne pensât pas à de nouvelles charges fiscales. Il a déjà annoncé quelque chose qui contraste beaucoup avec le discours royal.

Le point le plus applaudi du discours de la Couronne est relatif aux travailleurs; c'est une dette d'honneur a dit le roi, de voter dans cette législature la loi sur les accidents du travail et la loi sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

On a souvent dit les mêmes choses : mais malheureusement sans en rien faire. Car mieux vaut ne promettre rien que promettre ce qu'on ne peut ou ne veut pas faire.

Le projet sur les accidents du travail tel que l'âme du héros grec, ni vif, ni mort, se promène toujours de la Chambre au Sénat.

Le projet sur la Caisse nationale pour la veillesse des ouvriers menace d'être un avortement. La partie financière du projet est si peu solide, les bienfaits qu'en doivent retirer les ouvriers si minces et le péril pour l'épargne postale si grand, que cette Caisse dans la forme projetée sera bien plus un mal qu'un bien.

Dans la séance du 6 avril la Chambre a élu son président.

Première bataille. Le Ministère voulait pour éviter une lutte inutile que la majorité votât pour Zanardelli, le chef virtuel de la gauche à demi-radicale ; la droite ne pouvait se résigner à ce vote.

Le résultat du scrutin fut de 306 voix à Zanardelli, 106 bulletins blancs.

Actuellement les ministères plus importants, l'Intérieur, les Affaires étrangères, le Trésor, les Travaux publics, la Justice sont régis par des hommes de droite. Mais la majorité ministérielle est presque en grande partie à gauche et le ministère ne pourra que faire barre à gauche. Tant que le cabinet actuel aura l'appui des chefs de la gauche, le ministère n'aura rien à craindre. Or M. Giolitti surtout n'est pas pressé : dans sa situation il sait bien qu'attendre est atteindre et qu'il ne faut que de la patience.

Dans les séances d'avril de la Chambre — avant les vacances, — il n'y a eu d'intéressant que la discussion sur la Crète et sur les affaires d'Orient.

M. le marquis Visconti-Venosta, ministre des Affaires étrangères, a obtenu un succès dans la discussion, un succès retentissant tel que la tribune parlementaire n'en a eu depuis longtemps.

Lorsque M. Visconti-Venosta entra dans le ministère di Rudini, en remplacement de M. Caetani di Sermoneta, on a pensé qu'il s'agissait d'un remaniement passager. Les parlementaires des vieux temps étant presque tous disparus, M. Visconti-Venosta n'était pour les jeunes qu'un revenant.

Eh! bien, ce revenant a parlé deux heures avec une profondeur de vues et une lucidité merveilleuses. Dans aucun des parlements de l'Europe il ne s'est trouvé un ministre pour parler de la question orientale avec plus de largeur.

La gauche radicale et l'extrême-gauche étaient acquises à la cause de la Grèce et avaient dans les comices et dans les journaux flétri le ministère qui avait osé adhérer au concert européen.

Le discours de M. Visconti-Venosta a changé beaucoup d'opinions en démontrant que l'action de l'Europe en Orient, loin d'être nuisible à la civilisation et à la Grèce, était au contraire très utile.

Bien que M. Sonnino s'agitât beaucoup, malgré la difficulté de la cause, le succès de Visconti-Venosta a été si grand que le ministère a obtenu sans difficulté une victoire très remarquable : 270 voix se sont prononcées en sa faveur et 124 contre.

La Chambre s'est ajournée ensuite à la première quinzaine de mai.

*
* *

Nous avons à signaler malheureusement un nouvel attentat contre la personne du roi Humbert.

Le 22 avril, alors que le Roi, avec un aide de-camp, allait se diriger en voiture au champ de courses des Capanelles, un nommé Pietro Acciarito s'approcha de lui et tout en faisant mine de lui remettre une supplique, tenta de le frapper de coups de couteau, qui, heureusement, ne produisirent aucune blessure.

L'assassin a été bientôt arrêté. Il est, ou il a dit être, un ouvrier inoccupé : un forgeron en quête d'emploi. Il voulait tuer le Roi parce que le Roi, selon lui, était le chef d'une société qui l'affamait.

Ce Piétro Acciarito est né à Artena, petit pays de la campagne de Rome. C'est un pays très morne, très pauvre, ou la tradition du crime et du brigandage est constante. Artena est un des pays d'Italie ou le quotient de la criminalité est le plus haut.

Cet Acciarito, probablement, n'a pas de complices. Il vivait misérablement, à Rome, avec une servante, sa maîtresse; très probablement, il n'a d'autres complices que son ignorance et sa nature criminelle.

Néanmoins, on a voulu trouver à tout prix des complices, directs ou indirects.

Le soir, une démonstration populaire se produisit sous les fenêtres du Roi ; on manifesta sous les bureaux du journal socialiste *Avanti !* Le soir suivant, cette maladresse et cette violence se reproduisirent et il y eut des blessés de part et d'autre.

Or, sans être collectiviste, même en taxant de fausseté le programme du collectivisme hors de la vérité, il est peu raisonnable de faire remonter aux socialistes, même les plus radicaux, la responsabilité d'un crime qu'ils ont blâmé.

Le Roi a reçu des congratulations de toute l'Italie et la violence d'un fou criminel a rendu un vrai service à la cause monarchiste.

Mais l'attentat du Roi a déterminé aussi chez un grand nombre, un désir d'adopter des lois plus conservatrices — *stringere i freni*, comme on dit en Italie. — Mais il est fou de penser que des mesures violentes

pourront empêcher un forcené de tenter un crime. Et il est bien douloureux que les classes dirigeantes soient assez peu éclairées et assez peu cultivées pour confondre des choses si différentes et pour vouloir une réaction que rien ne justifie et qui est en tout cas impossible.

*
* *

La Chambre, après les vacances parlementaires, doit se réunir. Elle a un programme de législation très lourd à remplir.

Outre la discussion des budgets, généralement très longue, elle devra mener à bien beaucoup de projets de lois présentés par les ministres Rudini, Pelloux, Guicciardini, Gianturco et Luzzatti.

Le président du Conseil et ministre de l'Intérieur, di Rudini, présente un projet de loi qui établit limitativement le referendum dans les communes, pour les cas d'ordre administratif et financier; des projets de lois sur la sûreté, un projet corrigeant les abus actuels des administrations municipales. On disait que M. di Rudini devrait présenter un projet de loi sur le vote plural : mais cette idée du vote plural a rencontré tant d'antipathies que M. di Rudini y renoncera sans doute.

M. le ministre de la Guerre Pelloux présente un projet de loi sur la réorganisation de l'armée : projet très discuté et qui ne passera pas sans lutte.

M. Guicciardini, ministre de l'agriculture et du commerce, présente entre les deux projets de lois annoncés dans le discours de la couronne, un autre projet sur le travail des mines en Sicile

Bien difficile est la tâche de M. Gianturco, ministre de l'instruction publique. Ce jeune homme dont la fortune politique a été si rapide — fortune en tout cas bien justifiée par le talent — a promis de présenter un projet de loi sur la discipline des universités. En dehors de l'Italie, il n'est pas facile de comprendre comment une question si simple et si limitée puisse présenter des difficultés. Mais dans les universités italiennes qui comprennent tant de travailleurs honnêtes, intelligents, savants qui n'ont rien à envier aux plus grands savants de l'étranger, les liens de la discipline sont relachés. Nous souhaitons à M. Gianturco que son projet soit si bon, si efficace, si libéral qu'il n'ait pas besoin de son éloquence méridionale pour le sauver. L'éloquence des mots est une chose très bonne, mais nous lui préférons l'éloquence des faits.

M. Luzzatti aussi présente des projets de lois d'ordre financier et économique.

Dans le discours de la Couronne le roi a souhaité à la Chambre le calme et la fécondité dans les travaux, mais il est probable que ce calme ne pourra durer dans les commissions.

Une question brûlante se présentera dès les premières séances : le procureur du roi demandera l'autorisation de poursuivre M. Crispi.

Par un étrange caprice de la fortune, cet homme singulier est passé par toutes les phases de la grandeur et de la misère. Il a été deux fois prési-

dent du conseil des ministres et tout puissant, trois fois ministre ; président de la Chambre, il a savouré les joies de la grandeur : et dans le même temps il a eu des procès de bigamie, il a été accusé d'escroquerie. A présent il est accusé d'une escroquerie nouvelle, qu'il aurait commise avec l'aide du directeur de la succursale du Banco di Napoli à Bologne. Le juge d'instruction a invité M. Crispi a comparaître par un *mandato di comparizione* ; c'est-à-dire que, selon notre procédure pénale, il est déjà accusé.

Etrange procès que celui de Bologne ! Une bande de malfaiteurs avaient organisé un vrai système de pillage des banques d'émission ; système qui a bien réussi et dont M. Crispi, alors premier ministre, aurait tiré des avantages.

Le procès, s'il n'est pas étouffé — on dit que cela est bien possible, bien que nous ne le croyons pas — sera une vraie source de scandales. On verra M. Crispi déjà plus qu'octogénaire et qui, il y a deux ans, était au pinacle, paraître devant la justice pénale.

Les accusés de Bologne sont presque tous des personnes de marque, Favilla, Perrone, Cavallini et tant d'autres. Favilla méridional, remuant, loquace est déjà en prison.

Le commandeur Perrone était riche de plusieurs millions et était l'ami intime de plusieurs ministres et hommes politiques de premier ordre.

L'ancien député Cavallini avait la folie de la spéculation : il a toujours spéculé pour perdre une grande fortune.

Si M. Giolitti, dont le visage ne trahit jamais aucune expression, pense un peu aux hasards de la fortune, il doit, je crois, faire des réflexions philosophiques bien intéressantes.

*
* *

L'organisation militaire du Royaume est une préoccupation constante de tous les ministères. Avec la somme destinée actuellement à l'armée, il n'est pas possible d'entretenir 12 corps d'armée. Cet axiôme a été bien démontré à la Chambre dans un magistral discours par M. Fortunato : ont fait chorus MM. Colombo, M. Carnine, deux anciens ministres et beaucoup des orateurs et des parlementaires les plus estimés. Malgré la conviction générale qu'il n'est pas possible d'entretenir avec 236 millions *douze* corps d'armée, la Chambre a approuvé en première lecture le projet du ministre de la guerre M. Pelloux. Le résultat c'est que dans tous les régiments les compagnies sont démembrées. Alors que les Compagnies sont en temps de paix de 96 hommes en Autriche, de 125 en France, de 150 en Allemagne, elle ne sont en Italie que de 80 hommes.

Un projet destiné à soulever beaucoup de discussions est celui de M. Gianturco, sur l'instruction supérieure. Dans les onze articles de son projet M. Gianturco propose beaucoup de choses : supprimer l'enseignement privé, enrégimenter tous les cours, modifier les règles des concours, exiger des taxes scolaires, créer un personnage bien étrange appellé *curator studiorum* pour la discipline des universités, etc. M. Gianturco, je l'ai

bien dit, est un charmant orateur : mais il aura besoin d'une éloquence sans bornes pour convaincre la Chambre que ses modifications sont bonnes.

La Chambre a épuisé deux discussions très importantes : l'une sur l'assassinat de Roméo Frezzi, l'autre sur la politique africaine et coloniale.

L'assassinat de Frezzi est une chose vraiment horrible. La police de Rome était convaincue, que P. Acciarito qui attenta contre la vie du Roi avait eu des complices. La chose est bien possible et même très probable. Mais la police voulait trouver les complices coûte que coûte, Roméo Frezzi, un pauvre homme, convaincu d'anarchie fût emprisonné. On a dit qu'il avait eu des rapports avec Acciarito ; et la chose est bien facile, et alors pour le faire parler il fut torturé. La torture fut, dit-on, horrible et les agents de la Police furent impitoyables. C'était une procédure pénale bien étrange — en tout cas très barbare. M. Frezzi en mourut. Alors pour feindre un suicide, le cadavre du malheureux fut précipité du haut de la prison. Cet assassinat serait passé sous silence — on parlait seulement de suicide — sans les révélations des journaux de Rome. Le Gouvernement n'a pas pensé, au moins après les révélations sur la torture, à défendre la Police. La justice procédera sans égards ; ou au moins c'est ce que M. di Rudini a promis et les assassins seront punis. Des agents de police sont déjà en prison.

Ce fait a beaucoup préoccupé l'opinion publique, davantage même que les grands événements politiques.

Le ministère a remporté une grande victoire sur la question coloniale. M. di Rudini a prononcé un des meilleurs — j'oserai dire le meilleur — de ses discours. Entre les deux idées courantes qui prévalaient à la Chambre et dans l'opinion publique, abandon complet de la colonie et maintien de l'occupation militaire dans les frontières actuelles, M. di Rudini a voulu choisir l'opinion moyenne d'après laquelle on restreindrait à Massoua l'occupation militaire et on exercerait dans tout le territoire de la colonie une haute souveraineté sur des chefs indigènes nommés par le Gouvernement. C'est, peut-être la meilleure solution.

L'ordre du jour de M. Rubini, accepté par M. di Rudini, a donné 242 *oui*, 94 *non* et 20 abstentions.

*
* *

Le cardinal Siciliani di Rende, archevêque de Benevento est mort à Monterassino, dans la vieille abbaye de Saint-Benoît ou il était à peine pour quelques jours. Son Excellence le cardinal Siciliani avait à peu près 50 ans. Le cardinal Siciliani était très connu en France, où très jeune encore il avait été nonce. On disait de lui au Vatican qu'il avait le plus grand avenir. Il représentait un type de prélat peu commun dans les temps actuels : très ami des arts et des artistes, vraiment convaincu de la supériorité latine, il aimait l'art comme la foi. Je le voyais très souvent et nous causons politique avec toute liberté. A Benevento ou je l'ai vu la dernière fois, dans la vieille ville des Lombards, il avait donné un

grand éclat aux cérémonies religieuses. C'est une perte très douloureuse.

Nous avons encore deux morts très cruelles à rappeler. Le capitaine Pittorio Bottego a été massacré au cours de son expédition en Afrique. C'était un des meilleurs voyageurs et explorateurs d'Italie.

M. Antonio Fratti, député de l'extrême gauche républicaine, a été tué en Grèce, où il était parti avec des volontaires, pour défendre la cause hellène. C'était un républicain fidèle aux théories et de l'enseignement de Mazzini. Sa mort glorieuse n'a provoqué partout que de l'admiration. Le président de la Chambre, M. Zanardelli, l'a loué dans un très beau discours.

Aux dernières élections M. Fratti, républicain, avait battu M. Forbis, le *leader* du parti de Çrispi.

III. — SUISSE

Par M. Numa DROZ, *Ancien Président de la Confédération Suisse.*

1° Chronique politique et parlementaire.

La grosse lutte engagée en Suisse entre les éléments centralistes et étatistes et les éléments fédéralistes et libéraux se poursuit avec des alternatives diverses. A vue superficielle, les deux courants sont à peu près d'égale force, mais comme leur composition varie d'après les questions, il n'est pas toujours facile de pronostiquer l'issue de chaque lutte. Le courant centraliste tire sa principale force de son homogénéité plus grande ; il a une tendance nettement déterminée et marche résolument à ses fins. Le courant fédéraliste réunit en règle générale des éléments plus nombreux, mais il ne sait guère que résister, que ralentir le mouvement, que le maintenir autant que possible dans le lit traditionnel de la politique nationale. Actuellement, la pondération de ces éléments opposés s'opère encore dans de bonnes conditions. La résistance est assez puissante pour que de sages compromis soient nécessaires et aboutissent. Quant à prendre la tête du mouvement, le parti fédéraliste et libéral n'y songe guère ; ce n'est pas dans sa nature et ce ne serait dans son rôle que s'il y avait lieu de réagir contre les excès de la centralisation et de l'étatisme. Nous n'en sommes heureusement pas encore là. En attendant, c'est à l'autre courant qu'appartient plutôt la direction générale du pays, C'est lui qui donne l'impulsion, contenue jusqu'ici, par les institutions fédératives et par l'esprit public, dans des limites assez étroites. Quand ces limites auront été franchies, la Suisse ne tardera pas à changer de régime et à n'être plus que de nom un Etat fédératif.

Le terrain très habilement choisi par les unitaristes pour opérer cette évolution est celui de l'économic politique et sociale. Ici, il y a des besoins qui ne peuvent être réellement satisfaits que par le pouvoir fédéral. C'est le cas, à un haut degré, pour l'émission des billets de banque, à un degré moins grand, quoi qu'on en dise, pour l'exploitation des chemins de fer,

et à un degré moindre encore pour les assurances sociales. Dans ces trois domaines, nul ne songe sérieusement à contester l'utilité et même la nécessité de l'intervention du pouvoir central. Mais, pour chacun d'eux, il y a en présence la solution centraliste et étatiste, et la solution fédéraliste et libérale. Or, la seconde est systématiquement dédaignée, écartée ; la première a seule les honneurs de l'examen et de la discussion. Au lieu de chercher des exemples dans les pays qui ont le plus d'analogie avec le nôtre : l'Angleterre, les Etats-Unis et même la France, on ne regarde qu'au delà du Rhin, où il y a certainement d'excellents modèles administratifs à étudier, mais qui, pour un bon nombre, ne s'adaptent pas à notre démocratie fédérative.

La meilleure sauvegarde contre l'imitation servile de nos voisins d'Outre-Rhin, c'est l'aversion innée du peuple suisse pour la bureaucratie ; c'est son attachement aux autorités qu'il élit lui-même dans la commune et dans le canton, et qu'il ne se soucie pas de voir remplacer par des fonctionnaires fédéraux ; c'est l'ardeur qu'on met de toutes parts à défendre les intérêts locaux et régionaux On dit bien que c'est là de l'étroitesse de vues, qu'il faut savoir s'élever à la hauteur de la conception de l'intérêt général, et faire à cet intérêt les sacrifices indispensables. Mais chacun agit néanmoins à sa convenance, et, dans son ensemble, le peuple suisse sait assez bien démêler l'intérêt général de celui des politiciens qui lui tiennent ce langage. L'expérience a prouvé que, quand il se prononce, il ne se trompe pas souvent.

C'est ce qu'on vient de voir avec la banque d'Etat, sur laquelle a porté le vote populaire du 28 février. Dans notre chronique de décembre, nous en faisions prévoir assez certainement le rejet. Cette prévision n'a pas été démentie. La loi a sombré par 255.984 non contre 195.764 oui. La participation au scrutin a été l'une des plus fortes qui se soient produites pour une loi fédérale. Une lutte ardente, qui a duré six semaines, avait précédé le vote. Les excitations prévues contre le capital privé, contre les gros financiers, n'ont pas manqué. Mais on a eu beau promettre le crédit à bon marché et en même temps, chose contradictoire, de gros bénéfices sur l'émission qui devaient être versés en totalité dans les caisses cantonales, la majorité ne s'est pas laissé séduire. L'opposition a très fermement et très habilement manœuvré. Elle ne s'est pas arrêtée à l'objection de ses adversaires, qui lui reprochaient de n'avoir pas de programme commun pour une banque future ; elle a surtout attaqué la banque d'Etat en la montrant comme devant se trouver fatalement soumise aux influences politiques, comme devant compromettre le crédit du pays et être dans l'impuissance, en cas de crise, de venir en aide tant au commerce qu'à l'Etat, vu la confusion fâcheuse du crédit de la banque avec le crédit public. Ces raisons ont convaincu les milieux plus particulièrement intéressés à la création d'une solide banque d'émission. D'autres milieux ont été plutôt impressionnés par la crainte de voir grandir l'influence du pouvoir central. Et un important noyau d'opposition s'est formé autour des banques existantes, qui se voyaient menacées par la concurrence de la ban-

que centrale. L'armée des rejetants n'était donc pas absolument homogène, ce qui du reste est presque toujours le cas. Ce n'est pas de ce côté que peut venir la solution nouvelle pour la banque à créer. Ainsi que nous le relevions dans notre chronique de décembre, il faut maintenant un compromis entre les partisans de la banque d'Etat, dont beaucoup ne l'ont votée que par pis-aller, et la fraction très nombreuse des rejetants qui désirent sincèrement une banque centrale.

C'est à ce compromis qu'on travaille en ce moment. Peu de jours avant le vote populaire, le Vorort de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie avait ébauché un programme de banque nationale suisse fondée avec la participation des banques existantes et dont la Confédération aurait, non seulement surveillé la marche, mais contribué à nommer une partie de l'administration, suivant le vœu de la Constitution, qui prévoit soit une banque d'Etat, soit une « banque par actions administrée avec le concours et sous le contrôle de la Confédération ». Après le 28 février, le Vorort a précisé davantage ce programme et l'a proposé comme base de discussion aux groupes politiques et aux banques existantes. Mais une autre combinaison a surgi ou plutôt a été reprise après avoir été repoussée par les Chambres dans les débats sur la banque d'Etat. Il s'agirait de faire former le capital de fondation par la Confédération et les cantons, auxquels d'autres veulent ajouter les banques d'émission et le capital privé. C'est autour de cette question de la formation du capital que va porter le gros débat. On semble d'accord pour ne pas admettre que le capital soit exclusivement souscrit par des particuliers ; et, bien que le préjugé contre cette solution soit en partie déraisonnable, il faut reconnaître qu'elle présenterait un côté faible : la perspective certaine de voir, au bout d'un petit nombre d'années, une initiative partir du côté étatiste pour demander, par revision constitutionnelle, que la banque centrale soit rachetée par la Confédération et transformée en banque d'Etat pure. Cette perspective ne serait pas à redouter avec une banque fondée sur la participation des cantons ou des banques cantonales. D'autre part, il serait tout aussi inquiétant de voir la Confédération entrer en part pour la formation du capital, car ce serait trop de lui donner à la fois un droit de gros actionnaire et la haute main dans l'administration ; on n'aurait alors pas gagné grand'chose au rejet de la banque d'Etat pure. La solution qui paraîtrait la plus pratique et la plus sage serait d'inviter les cantons ou, à défaut, les banques existantes à faire le capital de fondation, la somme qui pourrait manquer étant fournie par le capital privé à des conditions qui excluraient d'avance toute influence de gros actionnaires sur la marche de l'établissement. — Voilà où nous en sommes à cet égard. On voit qne le problème n'est pas simple. Mais il en est ainsi de toute question qui doit être réglée sur le terrain fédératif. L'édifice est difficile à agencer et à construire, il n'en est ensuite que plus solide.

*
* *

La question de la banque, si passionnante qu'elle ait été pendant les

premiers mois de l'année, n'est du reste plus à l'ordre du jour. Elle a été relayée par celle, beaucoup plus vaste sinon plus importante, du rachat des chemins de fer par la Confédération. Aux termes des concessions, le rachat peut être dénoncé aux Compagnies à différents termes, dont l'un est fixé, pour la plupart des lignes du grand réseau, au 1er mai 1898. Le Conseil fédéral propose de faire usage de cette faculté. Après avoir échoué dans la tentative de rachat à l'amiable du Nord-Est, en 1888, et du Central, en 1891, après avoir essayé de la politique de pénétration par l'achat d'un grand nombre d'actions du Jura-Simplon, il croit le moment venu de prendre le taureau par les cornes et d'acquérir d'un seul coup tout le grand réseau. Cette opération a été préparée par la loi de comptabilité, dont nous nous sommes longuement occupé dans nos précédentes chroniques, particulièrement dans celle de décembre, et qui a été adoptée au vote populaire du 4 octobre de l'année dernière. Nous avons relevé alors quelle était la composition disparate de la majorité qui l'a sanctionnée, et nous avons fait prévoir que, pour cette raison même, l'idée du rachat aurait encore bien des phases difficiles à traverser avant d'entrer dans le domaine des faits.

Ce n'est pas qu'en soi cette idée répugne à la majorité du peuple. Il est possible que, si l'on proposait à son suffrage un article constitutionnel portant : « La Confédération rachètera les chemins de fer et pourvoira à leur exploitation, » le principe fût adopté, bien que, pourtant, notre peuple, qui n'aime pas à acheter chat en poche, ne voulût sans doute pas se contenter d'une formule aussi vague et réclamât d'être fixé sur le prix de rachat et sur le mode d'exploitation. Toujours est-il qu'ils sont très nombreux, ceux qui se déclarent rachatistes en principe, ou qui assurent qu'ils n'en sont pas les adversaires de parti pris. On s'est tellement efforcé, et depuis si longtemps, du côté étatiste, à montrer le rachat comme le remède à toutes les défectuosités plus ou moins réelles qu'on reproche à l'exploitation actuelle, que c'en est devenu comme une litanie populaire. Un train a-t-il du retard, un employé est-il grossier, une marchandise est-elle avariée, une réclamation n'aboutit-elle pas, un horaire ne satisfait-il pas une contrée, une demande de réduction de tarif est-elle repoussée : « Ah ! si nous avions le rachat, comme tout cela changerait ! » Et à force d'entendre répéter ces choses, on finit par y croire.

Mais s'il y a parfois loin de la coupe aux lèvres, il y a plus loin encore du mirage à la réalité. C'est ce qu'on a pu voir à l'apparition du message du Conseil fédéral. Distribué aux Chambres en mars, la veille de la clôture de la session, ce document a produit un effet de véritable stupéfaction. Chacun a couru au passage qui l'intéressait plus particulièrement, et, en voyant la solution proposée, a éprouvé une grosse déception. « Mais ce n'est pas cela du tout ! » entendait-on dire généralement. Les uns s'achoppaient aux prix d'estimation des actions de chemins de fer, réduites à des taux que de bons amis du rachat qualifiaient de spoliateurs. D'autres trouvaient l'organisation future radicalement défectueuse. D'autres critiquaient les tendances démagogiques du message, qui promet les choses

les plus contradictoires. En somme l'impression première a été franchement défavorable parmi les députés. La presse n'a pas fait en général meilleur accueil au message. On peut dire qu'aucun organe ne l'a salué avec enthousiasme. Beaucoup l'ont apprécié sévèrement.

Cette impression se dissipera-t-elle au cours des délibérations des Chambres, comme c'est parfois le cas de projets froidement accueillis et qui finissent pourtant par s'imposer? Ira-t elle au contraire en se fortifiant? Le désir d'en finir avec la lutte pénible engagée depuis un quart de siècle entre la Confédération et les Compagnies fera-t-il passer sur bien des insuffisances, sur bien des singularités du projet? C'est ce qu'un avenir prochain nous apprendra. La question doit en effet être abordée au Conseil des Etats déjà au mois de juin, puis au Conseil national, dans une session extraordinaire au mois de septembre. Il faudra la régler définitivement dans les Chambres à cette dernière date, pour que le peuple puisse exercer le droit de referendum dans les délais utiles, lesquels sont d'environ six mois, dont trois pour recueillir les 30.000 signatures requises au minimum, et trois pour la préparation du vote populaire ; celui-ci aurait lieu, le cas échéant, au mois de février prochain. La commission du Conseil des Etats a examiné le message et le projet de loi dans une session qui a duré quelques jours seulement (du 10 au 14 mai); 5 voix se sont prononcées pour l'entrée en matière, 5 voix contre; il a fallu la voix prépondérante du président pour qu'on passe à la discussion des articles. Ils n'ont guère été modifiés qu'en ce qui concerne les détails de l'organisation future des chemins de fer. On peut s'attendre à d'assez vifs débats dans les Chambres, mais le projet du Conseil fédéral sera, en fin de compte, adopté, ne fût-ce que pour que la question soit tranchée par le peuple. J'ai déjà relevé plus d'une fois que c'est là, pour beaucoup de députés qui ne veulent pas donner leur opinion de derrière la tête, une défaite commode. Le referendum, qui a d'ailleurs tant d'avantages dans un pays comme le nôtre, n'est pas, pour les parlementaires, une école de courage civique.

L'opération du rachat soulève les plus grosses questions politiques et économiques, et il serait étonnant que le peuple l'approuvât dans les conditions où elle se présente. D'abord, il y a la question constitutionnelle. On fait valoir que la Confédération ne peut être chargée d'un si gros service, qui lui donnera une influence énorme sur le pays, sans que non seulement le peuple, mais aussi les cantons soient appelés à se prononcer sur la question de principe. La souveraineté fédérale ne peut s'exercer que sur les objets qui lui sont expressément réservés par la Constitution. Or, celle-ci, art. 26, lui donne le droit de légiférer « sur la construction et l'exploitation des chemins de fer », mais non point de les racheter et de les exploiter elle-même. On allègue, pour justifier ce droit, d'une part l'art. 23, qui permet à la Confédération de subventionner, de construire et d'exproprier des ouvrages d'utilité générale, et c'est sur cette disposition qu'elle s'est basée pour subventionner les chemins de fer alpestres. Mais il ne s'en suit pas encore qu'on ait eu en vue dans cet article, qui remonte à 1848, l'exploitation des chemins de fer par la Confédération ;

personne n'y songeait évidemment, ni à cette époque, ni lors de la revision constitutionnelle de 1874. On allègue aussi que le droit de rachat est prévu dans les concessions, mais c'est une simple faculté que s'est réservée le pouvoir central et de laquelle ne découle pas encore une autorisation formelle, du peuple et des cantons, de prendre en mains les chemins de fer et de les exploiter.

Pendant longtemps, il n'y avait pas deux opinions sur ce point. Mais depuis les tentatives de rachat du Nord-Est et du Central, faites sans revision constitutionnelle préalable, et depuis l'achat d'actions du Jura-Simplon, qui — à la suite surtout de la loi de 1895 sur les actionnaires de chemins de fer — a mis cette Compagnie sous l'influence prépondérante de la Confédération, le principe n'est, en fait, plus intact. Il n'en serait pas moins absolument correct de procéder d'abord à une revision constitutionnelle, ainsi que les socialistes l'ont eux-mêmes proposé dans une initiative lancée l'année dernière (1). Et, une telle procédure serait, non seulement la moins critiquable, mais la plus habile. En formulant un texte constitutionnel, on pourrait déterminer les principes généraux qui présideront au rachat et à l'exploitation, d'une manière qui inspirerait plus de confiance qu'un simple texte de loi, plus facilement revisable. En outre, on enlèverait à l'opposition un argument puissant qui ne manquera pas de produire son effet dans la campagne référendaire. On resterait certainement beaucoup mieux ainsi dans l'esprit de nos institutions fédératives.

Malgré cela, on n'en fera rien pour la raison majeure que le temps presse, si l'on veut utiliser le droit de dénonciation au 1er mai 1898. Et pourvu que le peuple approuve la loi, on estimera avoir un titre suffisant pour aller de l'avant, même si la majorité des cantons l'avait repoussée. La question sera donc de savoir si le peuple veut le rachat, tel du moins qu'on le lui propose.

Les considérations de prix joueront un grand rôle dans la décision populaire. D'après les calculs du Conseil fédéral, l'actif des cinq grandes Compagnies représente 962 millions de francs, auxquels il faut ajouter 42 millions de travaux que la Confédération estimerait devoir faire immédiatement à son compte, en sorte que la dette à contracter pour l'opération serait, au bas mot, de un milliard. Mais les Compagnies n'admettent pas les évaluations du Conseil fédéral ; elles affirment, non sans raison, que l'on veut leur racheter au prix du vieux des lignes qu'on exige qu'elles livrent à l'état neuf. Rien que le compte de dépréciation du matériel, s'élève, dans les calculs du Conseil fédéral, à 74 millions. Il y a d'autres points contestés. D'après la loi de comptabilité votée le 4 octobre dernier, c'est le Tribunal fédéral qui doit se prononcer sur tous ces litiges. C'est donc lui qui fixera souverainement le prix définitif du rachat. Mais il ne

(1) Cette initiative (voir notre *chronique* de décembre dernier) a réuni les 50.000 signatures nécessaires pour qu'elle soit soumise au vote du peuple et des cantons. Mais les socialistes la gardent momentanément par devers eux pour s'en servir à leur convenance, suivant la tournure que prendra la question du rachat.

le fera qu'après des expertises contradictoires, qui pourront prendre des mois et des années. Par conséquent, le peuple suisse, en se prononçant sur le rachat, ne saura pas, comme on le lui avait pourtant promis en lui faisant voter la loi de comptabilité, à 50 millions près, et même peut-être à 100 millions, ce qu'il aura à payer pour les cinq grands réseaux. Bien plus, en dénonçant le rachat à cinq ans d'échéance, la Confédération prend l'engagement de payer à date fixe aux Compagnies une somme énorme sans savoir quel sera alors l'état du marché de l'argent. Elle s'expose à devoir subir des conditions extrêmement onéreuses qui dérouteront ses calculs de rendement probable du réseau national. Le Conseil fédéral se berce de l'espoir qu'il pourra emprunter un milliard à 3 1/2 0/0, y compris l'amortissement. Mais si le taux d'émission des titres de rente qu'il donnera à ses prêteurs est, comme cela est fort possible, passablement au-dessous du pair, c'est peut-être un emprunt d'un milliard deux cents à deux cent cinquante millions qu'il devra contracter. Les prévisions en seront considérablement modifiées. Sans compter que si, comme c'est le cas des derniers emprunts suisses, le service des intérêts doit se faire sur les places étrangères, il en résultera un drainage périodique de notre numéraire, par conséquent une aggravation du change, dont nous souffrons déjà aujourd'hui.

Cette incertitude, tant au sujet du prix de rachat qu'au sujet du taux réel de l'intérêt de l'emprunt à contracter, aussi bien que cette perspective inquiétante d'une lourde dette extérieure ont fait surgir une proposition très raisonnable : celle de chercher à s'entendre à l'amiable avec les compagnies sur le prix et les autres conditions du rachat. Il semble que les deux parties auraient intérêt à rechercher cette entente. La proposition en a été faite par M. Gavard, de Genève, dans la Commission du Conseil des Etats. Mais elle n'a pas trouvé grâce devant la majorité, qui l'a jugée inexécutable. On a objecté que le Conseil fédéral s'est adressé de son chef aux Compagnies pour connaître tout au moins le prix auquel elles évaluent leur actif. Mais il est douteux qu'il sorte rien de pratique de cette consultation.

A côté de cette effrayante question financière, le point le plus controversé du projet de loi est celui qui concerne l'organisation de l'exploitation. Il est prévu un Conseil dit des chemins de fer, composé de 74 membres élus par les cantons. On peut d'abord se demander si ce ne serait pas là un point à régler par voie de revision constitutionnelle, attendu que la Constitution fédérale indique clairement quelles sont les autorités qui sont nommées par le peuple et les cantons : ce sont le Conseil national et le Conseil des Etats ; elle ne parle pas d'un Conseil des chemins de fer. Il est vrai que cette nouvelle autorité, malgré son nom pompeux, n'en sera pas une ; elle n'aura, en effet, suivant le projet du Conseil fédéral, que des avis à donner sur des questions telles que les règles à suivre pour la formation des horaires et des tarifs, et seulement quand on les lui demandera. Le véritable organe sera le Conseil d'administration, dont relèvera la direction générale, et ces deux autorités seront entièrement dans les

mains du pouvoir central. Au-dessous de la direction générale se trouveront trois directions d'arrondissement, à peu près privées de compétence réelle. En somme, l'organisation prévue est une grosse machine centralisée et foncièrement bureaucratique. Aussi les critiques s'élèvent-elles de toutes parts contre cette partie du projet. La Commission des Etats y a déjà apporté certains tempéraments. Elle a, entre autres, pour tenir compte des vives réclamations des régions intéressées, rétabli cinq sièges d'arrondissement, correspondant aux cinq compagnies actuelles ; d'où il ressort que, loin d'avoir réalisé une économie des forces, ce qui devait être un des buts principaux du rachat, on aboutit à une superfétation, puisqu'avec la direction générale, nous aurons six directions au lieu de cinq. La direction générale ne simplifiera pas l'organisation, mais en compliquera les rouages, comme on l'a vu, par exemple, en Autriche, où, après expérience, on s'est débarrassé de cet organe pour s'en tenir à des directions d'arrondissement aux compétences élargies.

Le commerce se montre assez inquiet des conséquences du rachat. Le message, il est vrai, promet des améliorations importantes d'horaires et de tarifs ; en outre, il est entendu que les bénéfices de l'exploitation ne seront pas versés dans la caisse fédérale, mais entièrement utilisés pour l'exploitation elle-même. Seulement, le commerce se demande si des bénéfices sont bien probables, et si ce n'est pas plutôt le contraire à quoi il faut s'attendre. En effet, le rendement des cinq grands réseaux a été, dans les dernières années, — les meilleures depuis une longue période, — de 3,7 p. 100 seulement. Si l'emprunt fédéral de chemins de fer exige au bas mot 3, 5, comment sera-t-il possible, avec une marge si minime, qui peut-être n'existera même pas, de faire face aux améliorations promises : d'augmenter le nombre des trains et de réduire les tarits, d'agrandir nombre de gares importantes, de poser la double voie, d'élever le traitement des employés de chemins de fer et de réduire leurs heures de travail, etc. ? Ne serait-ce pas plutôt des moyens de couvrir le déficit qu'il y aurait lieu de se préoccuper ? Le moyen le plus naturel serait de relever les tarifs, mais si l'on n'ose y recourir, ce serait alors la caisse fédérale qui devrait le combler, et elle ne pourrait guère se procurer les ressources nécessaires que par une aggravation des tarifs douaniers. Dans les deux cas, le commerce serait atteint, tandis qu'aujourd'hui, c'est le capital actions qui supporte la différence entre l'intérêt et le taux normal qu'on peut attendre d'un placement de fonds; quant aux tarifs, ils ne peuvent, actuellement, être relevés au-dessus des limites concessionnelles, limites qui disparaîtront quand la Confédération sera propriétaire des lignes. Dans une assemblée tenue à Zurich le 1er mai, l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie ne paraît pas avoir montré grand enthousiasme à l'endroit du projet du Conseil fédéral ; elle a formulé des critiques et des vœux au sujet de l'organisation projetée, dans laquelle, entre autres, elle désire des garanties plus sérieuses pour un examen rapide et impartial des réclamations du commerce en matière de transports.

Une autre question qui pèse lourdement sur la situation, c'est celle des

passages alpestres qui restent à construire à l'est et à l'ouest de la Suisse. Cette dernière région réclame depuis longtemps le percement du Simplon; un traité international a été récemment conclu avec l'Italie, et il s'agit maintenant de constituer financièrement l'entreprise. Mais tant la loi de comptabilité que le message du Conseil fédéral rendent la finance défiante. On n'obtiendra sans doute pas l'argent nécessaire à des conditions favorables. Cependant, il serait indispensable que l'œuvre fût assurée par l'initiative privée avant la décision finale des Chambres sur le rachat; si ce n'est pas le cas, la Suisse romande le repoussera sûrement. La Confédération ne pourrait s'engager à construire à ses frais le Simplon qu'en assumant un engagement semblable pour un passage à l'est; mais ici les choses sont beaucoup moins avancées, et l'engagement à prendre en blanc se monterait peut-être à plus de deux cents millions, chose difficile à faire admettre. Il n'est pas jusqu'au rachat du Gothard qui ne se heurte à des difficultés sérieuses. Ce chemin de fer a été construit en partie avec des subventions de l'Italie et de l'Allemagne, atteignant 85 millions (1). Le traité international, fait en vue de l'exploitation par une compagnie privée, prévoit que, si la ligne rapporte plus de 7 p. 100, il y a lieu à répartition d'un dividende entre les Etats subventionnants; ce cas s'est produit l'année dernière. On ne peut donc purement et simplement racheter le Gothard sans tenir compte du droit dont il s'agit. Admettre, comme c'est le cas aujourd'hui, que l'Allemagne et l'Italie aient leur mot à dire au moyen de délégués au Conseil d'administrotion dans l'exploitation de la ligne, est une impossibilité pour un chemin de fer d'Etat. Il faut donc prévoir une entente nouvelle avec ces deux pays, entente qui, le cas échéant, pourra consister dans le remboursement de la subvention de 85 millions.

Parmi les autres points nombreux qui provoquent la discussion et font naître des craintes, il faut encore mentionner, à cause de son importance, le rôle que jouerait dans l'Etat un corps de fonctionnaires et d'employés aussi nombreux que celui des chemins de fer, qui compte plus de 20.000 personnes, pour la plupart citoyens actifs, et dont l'influence sur la vie publique pourrait être considérable. On l'a vu à l'occasion de la grève du Nord-Est, dont le *Musée social* (2) a publié une étude très documentée et très attachante, et où pour la première fois, à propos d'une demande d'augmentation de salaires, a fonctionné l'organisation syndicale de ces fonctionnaires et employés. Sur un mot d'ordre, plus de 5.000 hommes ont abandonné le travail, rendant impossible la circulation des trains dans la région la plus populeuse de la Suisse. Toute vie économique a été suspendue pendant deux jours, et le conflit n'a pris fin que par une intervention du Conseil fédéral, qui a donné raison aux grévistes sur toute la ligne, sauf sur un point : la révocation des directeurs! Ces faits ont vivement ému l'opinion publique. On s'est demandé ce qu'il adviendrait si les chemins de fer passaient aux mains de la Confédération. Permettrait-on le maintien

(1) Plus 3 millions alloués par l'Italie pour la construction de la ligne Lugano Bellinzona.

(2) Circulaire n° 8.

du syndicat? Et dans ce cas, où serait l'arbitre, où serait l'autorité supérieure qui pourrait trancher le conflit? Dans la Commission du Conseil des Etats, la question a été soulevée. Mais on n'a pas osé introduire dans le projet de loi une disposition interdisant la grève, c'est-à-dire la rupture unilatérale du contrat de travail, en sorte qu'on demeure exposé au risque aggravé d'une catastrophe économique survenant sur le pays entier.

Par ces indications forcément très sommaires, les lecteurs de la *Revue Politique et Parlementaire* peuvent voir combien grosse et complexe est cette question du rachat, qu'il s'agit de trancher à bref délai, sans que l'opinion ait jamais été sérieusement préparée aux solutions proposées aujourd'hui. Est-ce que cette hâte fiévreuse sera profitable au rachat? Est-ce que le peuple, pressé d'en finir, voudra accepter l'opération en bloc, vaille que vaille? Ou n'en résultera-t-il pas plutôt un échec retentissant, comme celui de la banque d'Etat? Les opinions sont encore trop peu classées et tassées pour qu'on puisse en faire déjà la synthèse. Ce n'est que lorsque les Chambres auront arrêté leurs textes définitifs que les groupements se dessineront d'une manière définitive. Dans tous les cas, il paraît dès maintenant acquis que la droite, compacte ou peu s'en faut, s'opposera au rachat soit dans les Chambres, soit devant le peuple. Elle aura sûrement du renfort, mais on ne peut prévoir encore avec certitude de quel côté il lui viendra. Dans notre prochaine chronique, nous serons mieux en état d'apprécier la situation en vue du vote populaire.

*
* *

La troisième des grosses questions pendantes est celle de l'assurance obligatoire : l'occasion se présentera de l'exposer en détail. Pour aujourd'hui, nous nous bornerons à relever qu'elle viendra en juin au Conseil national. Après des concessions importantes faites aux vues fédéralistes et libérales, la Commission a fini par être unanime pour recommander l'assurance obligatoire en cas d'accidents et en cas de maladies. Il est à prévoir que les Chambres adhéreront, sans y modifier grand'chose, à ces propositions. Dans le peuple, c'est surtout la portée financière de l'assurance obligatoire qui sera discutée. La participation de la Confédération, d'abord prévue pour 8 millions, a été réduite à 5 millions, ce qui augmente d'autant les charges de l'employeur. Très probablement les supputations qui ont servi de base aux calculs des dépenses nécessaires seront reconnues, dans la pratique, comme trop optimistes. C'est ce qui s'est montré en Allemagne et en Autriche, où, depuis l'entrée en vigueur de l'assurance obligatoire, les frais ont suivi une marche progressive effrayante. C'est là un phénomène qu'on ferait bien d'étudier de très près avant de suivre les mêmes errements. Pour notre compte, nous avons été heureux de voir réduire la subvention fédérale et nous préférerions la voir supprimer complètement, attendu qu'elle consacre une inégalité doublement choquante, en ce qu'elle ne profitera qu'à environ 600.000 personnes sur 2.150.000 qui pourraient être assurées, et qu'elle sera prélevée sur le produit douanier, qui atteint les pauvres gens dans une mesure

aussi grande que les riches, et même en partie des gens si pauvres ou du moins si dénués de ressources certaines qu'on n'a pas cru pouvoir les incorporer dans l'assurance obligatoire. La loi en projet renferme encore un autre principe fâcheux : c'est celui qui rend le patron, soit l'assurance, responsable de tout accident quelconque, même survenu hors travail (1). Cette considération ne sera toutefois pas de celles qui pèseront surtout dans la balance lorsqu'il s'agira du vote populaire. La question de liberté ou de contrainte et la question financière auront beaucoup plus d'importance.

*
* *

A côté de ces grosses questions de rachat des chemins de fer et d'assurance obligatoire, on s'occupe assez peu de trois révisions constitutionnelles que viennent de discuter les Chambres et dont deux vont être soumises en juillet au vote du peuple et des cantons. L'une de ces dernières a pour but de donner à la confédération le droit de légiférer sur la police des denrées alimentaires. On ne peut méconnaître qu'il y a ici une matière à la fois internationale et intercantonale, puisque le commerce de ces denrées ne se renferme pas essentiellement dans les limites d'un canton. Une certaine uniformité de prescriptions et de contrôle est donc nécessaire. Seulement, il est à craindre que, derrière ce but apparent, ne se dissimulent des arrières-pensées protectionnistes, comme on l'a vu dans d'autres pays et dans nos cantons mêmes. Sous prétexte d'hygiène, on s'arrange pour exclure les produits concurrents, de même que, sous prétexte de prévenir les épizooties, certains Etats ferment, à des moments opportuns pour leurs éleveurs, la frontière au bétail étranger. L'autre de ces révisions, sur laquelle il sera voté au mois de juillet, concerne l'extension à toute la Suisse de la législation forestière fédérale qui ne s'applique actuellement qu'aux régimes alpestres. Cette extension n'est pas vue d'un œil favorable par bon nombre de personnes très entendues en la matière, qui redoutent un affaiblissement des prescriptions en vigueur, vu la tendance inévitable qui se manifestera de les adoucir pour les forêts de la plaine, aujourd'hui soumises aux prescriptions cantonales. Il reste à voir ce que le peuple et les cantons feront de ces deux articles constitutionnels. Jusqu'ici, l'opinion publique se montre assez indifférente.

La troisième revision en projet porte, comme nous l'avons dit en *post-scriptum* dans notre dernière chronique, sur l'unification du droit. Le Conseil des Etats l'a adoptée en mars, et elle le sera sans doute en juin au Conseil national. Bien qu'au vote du peuple et des cantons, un rejet ne soit pas probable, il est possible, cependant, qu'une assez forte opposition se manifeste, sans faire, d'ailleurs, beaucoup de bruit. Le vote aura lieu, sans doute, cette année encore.

(1) Dans son projet, la Commission du Conseil national appelle l'ouvrier à participer pour 20 0/0 à l'assurance-accident, afin de lui faire supporter sa quote-part pour les accidents non professionnels. C'est un correctif au principe fâcheux que je signale.

*
* *

On le voit, une ardeur de centralisation et d'unification, plus grande qu'à d'autres époques, règne un peu dans tous les domaines. Nous marchons assez rapidement vers une transformation du régime actuel. C'est le courant irrésistible de l'époque. La principale préoccupation de ceux qui désirent le développement graduel de nos institutions, doit être de modérer ce courant, de telle sorte qu'il ne devienne pas dévastateur, ce qui serait aisément le cas, si rien ne contenait le zèle du parti unitariste et étatiste.

Les élections pour le renouvellement du Conseil fédéral qui ont eu lieu en décembre, ont donné le résultat que nous prévoyions alors. Tous les membres ont été réélus à de belles majorités. Il n'y a guère eu de semblant de lutte que sur le nom de M. Frey, auquel le centre a opposé son concitoyen de Bâle-Ville, M. Speiser. Mais la situation de M. Frey n'en restait pas moins ébranlée. Ses collègues et lui l'ont compris et ont profité de la première occasion qui s'est présentée pour lui attribuer d'autres fonctions. La mort de M. Rothen, directeur du Bureau international des télégraphes, a fourni cette occasion. Le remplacement de M. Frey au Conseil fédéral a donné lieu à une lutte assez vive. Le centre, appuyé cette fois de la droite, portait de nouveau M. Speiser. La gauche votait pour M. Brenner, aussi de Bâle-Ville. L'extrême gauche avait comme candidat M. Curti, de Saint-Gall. Il a fallu quatre tours de scrutin pour que l'élection aboutît. C'est, en fin de compte, M. Brenner qui l'a emporté. Mais beaucoup de membres de la gauche n'ont voté pour lui que par discipline de parti, estimant d'ailleurs que, dans les circonstances actuelles, il eût été de prudente politique de faire une place au centre dans le Conseil fédéral, qui était et qui continue à être composé de six membres de la gauche et d'un représentant de la droite. Cette élection contribuera sûrement à faire avancer la question de la représentation proportionnelle, sinon de l'élection du Conseil fédéral par le peuple.

2° Lois et arrêtés législatifs (1) votés par les Chambres.

Du 1er décembre au 1er juin 1897.

(SESSION DE DÉCEMBRE) (2).

1. Budget pour 1897. — Les dépenses ont été fixées à fr. 83.735.000; les recettes à fr. 84.970.000. Deux postulats ont été votés : l'un pour l'établissement

(1) Les arrêtés non soumis au *referendum* ne sont publiés que dans le *Recueil officiel des lois*, qui n'est pas à jour. On ne peut donc indiquer la page où ils figureront.

(2) Cette session a duré du lundi 7 au jeudi 24. Elle avait 73 objets à l'ordre du jour. Elle en a liquidé 28, pour la plupart d'importance secondaire ; 14 n'ont été traités que par l'une des Chambres; sur un, l'entente n'avait pu s'établir avant la fin de la session. Les autres ont été ajournés. Le Conseil national a eu 17 séances; le Conseil des Etats 16. L'Assemblée fédérale a eu une séance, dans laquelle elle a : 1° réélu les membres du Conseil fédéral (MM. Deucher, Hauser, Frey, Zemp, Lachenal, Ruffy et Müller) ; 2° nommé le Président de la Confédération pour 1897 (M. Deucher) et le vice-président du Conseil fédéral (M. Ruffy); 3° réélu le chancelier de la Confédération (M. Ringier): 4° nommé le président et le vice-président du Tribunal fédéral pour 1897 et 1898 (MM. Soldan et Rott); 5° élu un juge-suppléant à ce tribunal (M. Décoppet) ; 6° réglé divers recours en grâce.

d'une ligne téléphonique entre la Suisse et l'Italie ; l'autre, concernant la revision de la loi sur le landsturm. (L'organisation du landsturm, adoptée avec enthousiasme, a dégénéré dans la pratique en mesures mal conçues, devenues très impopulaires, entre autres les cours de répétition d'un jour, dont la suppression a été votée).

2. Régie des alcools. — Gestion et comptes pour 1895. Recettes 12.484.750 fr. Dépenses 7.673.394 fr. La somme à répartir aux cantons est de 4.810.668 fr. — Budget pour 1897. Recettes 12.580.000 fr. Dépenses 6.612.000. La somme à répartir aux cantons est prévue à 5.350.000 (à cette occasion le Conseil fédéral a déclaré qu'il examinera l'opportunité de reviser la loi pour réduire le privilège accordé à la distillerie indigène).

3. Convention avec la France au sujet de la Tunisie. — Message et projet d'arrêté du 20 novembre 1896 (*F. F.*, 1896, IV, 224), concernant une entente intervenue le 14 octobre 1896 pour déterminer les rapports entre la Suisse et la Tunisie. L'approbation a été donnée le 19 décembre par le Conseil national et le 22 par celui des Etats. — Non soumis au *referendum*.

4. Traité de commerce avec le Japon. — Message et projet d'arrêté du 27 septembre 1896 (*F. F.*, 1896, IV, 812), proposant la ratification du traité conclu le 10 novembre 1896. — Approuvé au Conseil national le 22 décembre, aux Etats le 23. — Non soumis au *referendum*.

5. Simplon. — Mesure et projet d'arrêté du 4 décembre 1896 (*F. F.*, 1896, IV, 961), concernant la ratification du traité entre la Suisse et l'Italie pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à travers le Simplon, de Brigue à Domodossola. — Approuvé au National le 16 décembre, aux Etats, le 21. — Non soumis au *referendum*.

6. Emprunt fédéral de 1897. — Message et projet d'arrêté du 4 décembre 1896 (*F. F.*, 1896, IV, 919), concernant la dénonciation et la conversion de cet emprunt (25 millions au 3 1/2, qu'il s'agit de ramener au 3 0/0). — Approuvé aux Etats le 19 déc., au National le 23. — Non soumis au *referendum*.

(Session de mars) (1).

1. Organisation du département politique. — Message et projet d'arrêté du 26 mai 1896 (*F. E.*, 1896, III, 279). — Adopté au National le 20 mars, aux Etats le 26. — Délai référendaire jusqu'au 29 juin.

2. Denrées alimentaires. — Message et projet de revision constitutionnelle du 3 mars 1895 (*F. F.*, 1895, II, 198). — Voici le texte adopté après divers renvois d'une Chambre à l'autre et qui sera soumis le 11 juillet au vote du peuple et des cantons.

« La Confédération a le droit de légiférer : *a*) sur le commerce des denrées « alimentaires; *b*) sur le commerce d'autres articles de ménage et objets usuels « en tant qu'ils peuvent mettre en danger la santé et la vie. — L'exécution des « lois édictées dans ces domaines a lieu par les cantons sous la surveillance et « avec l'appui financier de la Confédération. — Le contrôle sur l'importation à la « frontière nationale appartient à la Confédération. »

3. Haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts. — Message et projet d'arrêté du 14 novembre 1893 (*F. F*, 1893, V, 13). — Après divers renvois d'une Chambre à l'autre, le texte suivant a été adopté et sera soumis le 11 juillet au vote du peuple et des cantons.

« Au premier alinéa de l'art. 24 de la Constitution fédérale du 29 mai 1897, les « mots « dans les régions élevées » sont retranchés. Cet alinéa reçoit donc la « teneur suivante. »

(1) Cette session qui a duré du lundi 15 au samedi 27 mars, avait 68 objets à l'ordre du jour. Elle en a liquidé 36, d'importance diverse ; 6 n'ont été traités que par l'un des Conseils ; 2 n'ont pu être réglés d'un commun accord pendant la session. Les autres ont été ajournés. Le Conseil national a eu 12 séances ; le Conseil des états également. L'Assemblée fédérale a tenu une séance, dans laquelle elle a : 1° nommé au Conseil fédéral M. Brenner, de Bale-Ville, en remplacement de M. Frey, qui a pris la direction du bureau international des télégraphes ; 2° nommé au tribunal fédéral M. le Dr Weber, en remplacement de M. Bezzola, décédé ; 3° réglé divers recours en grâce.

« La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts. »

4. Organisation militaire. — Divers messages et projets de loi du 8 mai 1896 (*F. F.*, 1896, III, 387) concernant : 1° la nouvelle organisation des troupes d'artillerie de la landwehr ; 2° l'augmentation de la cavalerie divisionnaire ; 3° la nouvelle organisation de l'instruction de la landwehr, ont abouti à une loi augmentant la cavalerie divisionnaire (*F. F.*, 1897, I, 535) et une loi sur la nouvelle organisation des corps de troupes de l'artillerie (*F. F.*, 1897, I, 607). — Délai référendaire jusqu'au 29 juin.

5. Organisation du département du commerce de l'Industrie et de l'agriculture. — Message et projet de loi du 29 mai 1896 (*F. F.*, 1896, III, 541). — Adopté au National le 20 mars, aux Etats le 26. — Délai référendaire jusqu'au 29 juin.

6. Exposition universelle de 1900. — Message et projet d'arrêté du 7 décembre 1896 (*F. F.*, 1896, IV, 101(?)). La participation de la Suisse a été décidée en principe et il a été ouvert un crédit d'un million pour l'organiser. Décision du Conseil national du 20 mars, des Etats du 25. — Non soumis au *referendum*.

7. Station d'essais agricoles avec station laitière. — Message et projet d'arrêté du 12 mars 1896 (*F. F.*, 1896, II, 6). — Adopté le 10 décembre au Conseil national, le 26 mars aux Etats. — Délai référendaire jusqu'au 29 juin.

8. Organisation du département des chemins de fer. — Message et projet de loi du 26 avril 1896 (*F. F.*, 1896, III, 22). Après bien des renvois d'une Chambre à l'autre, le projet de loi est adopté aux Etats le 26 mars, au National le 27. — Délai référendaire jusqu'au 29 juin.

3° Lois et arrêtés législatifs en préparation au 1er juin 1897.

1. Unification du droit. — Message et projet d'arrêté du 28 novembre 1896 (*F. F.* 1896, IV, 578), concernant la revision de la Constitution fédérale en vue d'introduire l'unification du droit civil et pénal. — Le Conseil des Etats a déjà adhéré, en date du 19 mars, avec des modifications au projet du Conseil fédéral.

2. Responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur en cas d'accidents. — Rapport et projet de loi du 15 août 1896 (*F. F.*, 1896, III, 107) concernant des modifications à apporter à la loi du 1er juillet 1875.

3. Œuvres littéraires et artistiques. — Message et projet d'arrêté ratifiant deux actes additionnels à la Convention internationale de 1886.

4. Organisation militaire. Revision. (Voir les précédentes chroniques).

5. Relief de la Suisse. — Message et projet d'arrêté du 4 décembre 1896 (*F. F.*, 1896, IV, 910), concernant l'établissement d'un relief de la Suisse à l'échelle de 1 : 100.000.

6. Loi générale sur les traitements. — Message et projet de loi du 6 novembre 1896 (*F. F.*, 1896, IV, 641).

7. Assurance en cas de maladie et d'accident (voir les précédentes chroniques).

8. Chemins de fer secondaires. — Message et projet de loi du 5 mars 1897 (*F. F.*, 1897, I, 727), concernant la construction et l'exploitation desdits chemins de fer.

9. Rachat des chemins de fer. — Message et projet de loi du 18 mars 1897 (*F. F.*, 1897, I, 635), sur l'acquisition et l'exploitation des chemins de fer pour le compte de la Confédération et sur l'organisation de l'administration des chemins de fer fédéraux.

IV. — FINLANDE

Par M. ALEXANDRE BASCHMAKOFF

La question Finlandaise

Notre article sur les causes de la prospérité finlandaise, publié dans la *Revue* du 10 septembre dernier, a mis en lice contre nous l'un des chefs du parti russophobe de Helsingfors; M. Léopold Méchelin, ci-devant sénateur au Sénat impérial du grand-duché de Finlande. Dès ses débuts, notre adversaire nous déclare « insuffisamment armé pour nous permettre d'écrire un article de fond dans une grande revue scientifique française. » Nous ne relèverons pas cette assertion d'un caractère personnel sauf par la contre-preuve que le lecteur trouvera ci-dessous.

Mais ce que nous ne pouvons passer sous silence c'est la qualification de « peu honorable » que M. L. Méchelin décerne à la « campagne » conduite par les « *Moskovskïa-Viédomosti* » en 1888-1893 contre le séparatisme finlandais. A ceci nous répondrons : honneur aux publicistes russes, qui n'ont pas hésité à nous montrer les choses telles qu'elles sont en réalité, sans aller chercher la mesure des « intérêts bien entendus de la Russie » chez les ennemis de notre pays!

1° Avant d'aborder le détail des arguments de M. Méchelin nous croyons urgent de préciser en quoi nos points de vue divergent essentiellement. Beaucoup de nos oppositions en cette matière ne sont pas autre chose que l'application du principe général qu'il s'agit d'établir. Quand M. Méchelin trouve normal que la Russie soit séparée du grand-duché par une douane intérieure, que les finances et la monnaie des finlandais existent à part des finances et de la monnaie russes, que les finlandais se permettent d'apprécier les visées de la politique extérieure de l'Empire et ne se reconnaissent pas solidaires des sacrifices que font leurs concitoyens russes pour la défense de la *commune* patrie, quand enfin il s'arroge le droit d'affubler le nom du souverain de ce titre de fabrique, qui glisse peut-être inaperçu pour la plupart des lecteurs français, (« l'empereur grand-duc »), mais dont la valeur tendancieuse est fort bien saisie à Helsingfors et à Saint-Pétersbourg, M. Méchelin part d'une pétition de principe. Il suppose admise l'*existence d'un Etat, soudé à l'Empire de Russie* et cet Etat serait le grand-duché de Finlande. Or, cet Etat n'existe pas. Dans la réalité des choses il n'existe qu'*un Empire un et indivisible*, dans lequel certaines *provinces* possèdent *des droits locaux*, dont la portée ne change en rien le caractère subordonné et provincial des territoires qui en jouissent. C'est ainsi que le territoire de la Vistule (ancienne Pologne) jouît du code Napoléon; même jusqu'à la révolte de 1831 ce territoire possédait une représentation locale ; les provinces baltiques possèdent un Code civil particulier et certaines immunités corporatives; la Bessarabie a encore les lois civiles d'Arménopoulo et Donitch d'origine romaine ; les gouvernements de Tchernigoff et Poltava ont encore des fragments du statut

civil lithuanien, aboli en général en 1840; certains territoires de Transcaucasie appliquent les lois civiles du roi Vakhtang; enfin la Finlande s'administre elle-même, de par la volonté des tsars et c'est ce don d'autonomie que les finlandais devraient chérir au lieu de s'en servir comme d'un moyen pour créer de toutes pièces des théories séparatistes d'un caractère dangereux. Ces théories entretiennent l'inquiétude des esprits dans les générations qui croissent: elles grisent les imprudents et leur font trop souvent oublier qu'en semant le vent on récolte la tempête.

Commençons d'abord par écarter un malentendu. Nous parlons usuellement du grand-duché à peu près au même titre que l'on disait encore sous Louis XVI. « Le royaume de France et de Navarre ». Il n'existe pas « d'empereur grand-duc », mais bien un empereur de Russie, dont le titre complet est ainsi conçu :

Par la grâce de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies, de Moscou, Kieff, Vladimir et Novgorod; tsar de Kazan, tsar d'Astrakan, tsar de Pologne, tsar de Sibérie, tsar de Chersonèse en Tauride, tsar de Géorgie, souverain de Pskow et *Grand-Duc* de Smolensk, Lithuanie, Volhynie, Podolie et *Finlande*; prince d'Esthonie, Livonie, Courlande et Sémigalie, de Samogitie, Biélostok, Korélie, Twer, Jougorie, Perm, Viatka, Bolgarie et autres lieux; souverain et grand-duc des terres de Nijni-Novgorod, Tchernigoff, Riazan, Polotsk, Rostoff, Jaroslav, Biélozéro, Oudor, Obdor, Kondie, Vitebsk, Mstislav et Seigneur de toute la terre du Nord, souverain d'Ibérie, de Kartalie et Kabarda ainsi que d'Arménie; souverain et maître des princes Tcherkesses et autres montagnards; héritiers de Norvége, duc de Schlessvich-Holstein, de Stormarn, Diétmarsen et Oldenbourg, etc., etc., etc. (1).

On le voit donc, la dénomination de « grand-duc » n'est qu'une formule au même titre que celle de « grand-duc de Smolensk, Lithuanie, Volhynie et Podolie », comprise dans la même phrase que le « grand duc de Finlande ».

Mais peut-être nous objectera-t-on que le titre étant oiseux la chose n'en existe pas moins et que par le droit et l'état des faits, la Finlande se trouverait être un Etat joint à la Russie par les liens de ce que l'on appelle en droit international *une union réelle?* C'est ce que voudraient nous faire croire certains publicistes de Helsingfors, tels que MM Méchelin, Danielson et autres. Mais c'est aussi ce qui est démenti par la realité historique.

Je m'abstiendrai pour le moment de citer mes propres compatriotes et je me bornerai à la littérature étrangère, certain du moins que les juristes anglais ou allemands ne peuvent être suspectés de partialité dans le sens russe. Or, la plus grande partie des traités de droit international ou de droit public considérent le cas de la Finlande comme absolument hors de cause, quand il s'agit de l'analyse de l'union réelle; on ne met donc généralement pas en doute que la Finlande ne soit une province conquise. Voyez à ce sujet l anglais Phillimore, l'hispano-américain Calvo, l'allemand Bulmerinck, l'autrichien Jellinek et tant d'autres Tout particulièrement le célèbre Holtzendorff reconnaît pour complètement erronée l'opinion de l'union réelle entre la Russie et la Finlande. Oppenheim, Beach-Lawrence reconnaissent l'incorporation complète de la Finlande à la Russie par

(1) Art. 37 des *Lois fondamentales de l'Empire de Russie*, (1er vol. du Svod.)

« droit de conquête ». Jellinek se prononce fort nettement à ce sujet : « La Finlande, dit-il, par son organisation et son administration, est plus indépendante que n'importe quelle autre province de Russie. Et cependant ce n'est qu'une province *et non un Etat relié par une union soit réelle soit personnelle*, car la conquête d'un Etat ou d'une portion d'Etat y détruit le pouvoir souverain et lui substitue un nouveau pouvoir, ainsi le pouvoir de la Suède a été remplacé par celui de la Russie. Dès ce moment la question de savoir, comment sera gouvernée la province conquise et si ses institutions anciennes seront respectées, n'est plus qu'une question de sagesse administrative ». (1)

Devons-nous admettre l'existence de l'Etat finlandais du fait que la législation russe a réservé à cette province l'autonomie législative, judiciaire et administrative? Evidemment non, pas plus que l'on ne peut parler d'un Etat quand il s'agit du Canada qui a cependant depuis 1867 un parlement constitué en deux Chambres, un Sénat de 78 membres et d'autres prérogatives fort analogues à celles de notre Finlande. L'Islande est dans le même cas depuis 1874; les colonies hollandaises de Surinam et Curaçao, depuis 1865. La Nouvelle-Galles du Sud jouit également d'une très vaste autonomie à l'égard de l'Angleterre; et cependant nul n'ira prétendre que ces colonies justifient l'idée que l'on a généralement d'un État indépendant même au degré où l'est la Hongrie à l'égard de l'Autriche. (2)

Et d'ailleurs d'où aurait-elle pu naître cette union réelle entre deux Etats, l'empire de Russie et le grand-duché de Finlande? Pour qu'une union puisse surgir, il faut que les deux Etats aient préalablement existé. Or l'histoire ne connaît pas d'Etat indépendant de Finlande, mais seulement des territoires finnois, dont la conquête par les Suédois a été commencée sous le roi Eric en 1157 et terminée en 1323. Depuis ces temps jusqu'au XVIII[e] siècle d'abord (quand les russes prirent la partie orientale du pays jusqu'au fleuve Kymmene), puis jusqu'à Alexandre I[er], *le pays n'a jamais été autre chose qu'une province suédoise*. Par conséquent, c'est déplacer la question que de dire, comme le fait M. Méchelin, que « l'inimitié de six siècles entre russes et finlandais a fait place à la paix définitive ». Depuis le XII[e] siècle les russes ont eu effectivement des luttes fréquentes *avec la Suède* et cela tantôt en terre finlandaise, tantôt ailleurs; mais ils n'ont jamais été chercher dans le nord un antagoniste qui n'existait qu'à l'état de peuplade ou de province suédoise, et la lutte de « six siècles » avec la Finlande n'est qu'une exagération de l'importance de celle-ci. *Il n'y a pas eu de Finlande dans l'histoire*; *la Russie n'a donc pas pu lutter avec elle dans le passé.*

M. Méchelin tient à souligner, que l'empereur Alexandre I[er] a maintenu et confirmé la constitution dont jouissait ce pays pendant qu'il faisait

(1) Voir : *Oppenheim* « System des Völkerrechts », 1845; *Holtzendorff* « Handbuch des Völkerrechts », 1887; *Beach-Lawrence* « Commentaires sur Wheaton », 1868; *Jellinek* « Die Lehre von den Staatenverbindungen », 1882; *Rivier* « Lehrbuch des Völkerrechts », 1889.

(2) Voir le « Cours de Droit public russe » du prof. Korkounoff, Saint-Pétersbourg, 1893.

partie de la Suède. » Qu'est-ce que cette « confirmation » d'un état de chose qui n'a jamais admis, sous le régime suédois, l'existence d'un état de Finlande? Ce n'est pas autre chose que la *confirmation de la constitution d'une province autonome*. Donc pas d'Etat de Finlande, pas plus que les Suédois n'en ont reconnu avant 1809. Hâtons-nous d'ajouter, que les habitants de la Finlande ont prêté leur serment de sujétion après le manifeste du 5 juin 1808, et que la Diète de Borgo, dont M. Méchelin voudrait faire une constituante, fut convoquée sur l'initiative du souverain le 20 janvier 1809. On peut donc dire, qu'à ce moment Alexandre Ier n'avait devant lui *que des sujets*, et s'il leur a donné une constitution, c'est ce que l'on est convenu d'appeler une constitution *octroyée*.

Plus tard, la paix de Fredrikshamm (5-17 septembre 1809) confirma vis-à-vis de la Suède, qui seule pouvait être Haute partie contractante, ce que le Tzar avait octroyé à ses sujets. Or, le texte de ce traité ne nous donne pas un mot qui puisse servir de base pour l'existence d'un Etat de Finlande. « Ces provinces, est-il dit à l'article 4 de ce traité, constitueront désormais *la propriété* et seront dans la *possession souveraine de l'empire de Russie auquel elles sont annexées pour toujours* » (1).

Depuis cette époque on ne peut pas citer *un seul acte législatif du gouvernement russe* par lequel cette *province annexée* ait été transformée en Etat. Il est donc évident que la notion même d'un *Etat de Finlande* n'est pas autre chose qu'une nouvelle Minerve sortie armée de pied en cape du cerveau de quelque Jupiter de Helsingfors. Et je ne pense pas faire injustice à mon adversaire en reconnaissant que ses ouvrages, traduits en diverses langues, ont passablement contribué à répandre ces thèses insidieuses jusqu'au moment où l'opinion, toujours un peu lente à s'émouvoir en pays russe, a commencé à s'apercevoir à Pétersbourg de ce qui se tramait depuis des années à Helsingfors. C'est alors que sont venus les ouvrages de MM. Ordine, Jéléneff, Aboff, Korkounoff, Fagantzeff; le « Novoyé-Vrémia » et la *Gazette de Moscou*, s'en sont mêlées. Le défunt tsar Alexandre III voua, on le sait, à ces débats un vif intérêt. Bref la « Question Finlandaise » était née. C'était le début de la dernière décade de ce siècle. Peut-être la presse de la triple-alliance pourrait-elle encore jusqu'à un certain point faire passer un pareil réveil de l'opinion nationale pour « une campagne peu honorable ». Je doute qu'une qualification aussi hasardée puisse trouver crédit auprès du lecteur français, qui voudra bien me passer la faiblesse d'honorer à bon droit la voix des écrivains de mon pays, quand elle nous réveille de notre inqualifiable somnolence et qu'elle nous montre le danger là où il existe en réalité.

2° M. Méchelin met en doute mon assertion du fait que la Carélie conquise dès le XVIIIe siècle fût déjà en grande partie russifiée lors de la déplorable incorporation de 1811 au territoire de la Finlande. Et cependant, cette assertion n'est que trop vraie. Nos gouvernants détruisirent à ce moment-là, par excès d'humanitarisme pour autrui, ce que des générations entières de russes avaient bâti. Voici les faits :

(1) Je traduis du texte russe que j'ai sous les yeux.

Il est un auteur que l'on n'aime pas à entendre citer soit dans nos frontières allemandes, soit en pays finlandais. Je veux parler des « Mémoires » de *Philippe Wigel*. Observateur des plus fins, placé aux premiers rangs pour voir le rôle dissolvant du parasitisme germanique au sein de la société russe, allemand d'origine quoique très russe de sentiments, Philippe Wigel a vu dans son enfance le règne de Catherine II et sur ses vieux jours, arrivé vers le milieu de ce siècle à occuper de hautes fonctions administratives, il a tout vu, tout jaugé dans ce monde si lourd de la bureaucratie ; et toujours, sous sa plume frémissante, c'est une révolte longtemps contenue, un cri du cœur où l'on sent l'appel au sentiment de la nation et à ses instincts naturels. Wigel est un témoin oculaire de ce qu'était la Carélie méridionale vers 1809-1810. Il aimait à y visiter des gentilshommes campagnards établis dans ce pays, les Chouvaloff, les Kopieff et d'autres, et par eux il était bien renseigné. Or, voici ce qu'il nous dit : A Viborg on se croirait dans un des faubourgs de Saint-Pétersbourg ; dans les rues on ne rencontre que des russes du peuple, on entend parler russe. Il en est de même à Nyslott et dans toutes les autres petites villes de la Carélie ou Savolaksa. « Toutes les élections municipales amenaient des russes au scrutin des bourgs. Du reste, c'était bien naturel ! Je m'abstiendrai pour cette fois-ci d'amères réflexions à la vue de la séparation de ce pays abandonné volontairement par la Russie ! » — « Les pâtisseries de Viborg, qui font sa réputation, dit-il plus loin, ont été inventées par un boulanger russe. J'ai longtemps refusé de croire que l'on ait pu consentir à séparer le canton de Viborg de la Russie. » (Voir t. III, p. 166 et 182.)

3° Nous regrettons infiniment que les données que nous avons fournies sur la circulation des lignes de chemin de fer en Finlande ne correspondent pas aux chiffres dont dispose M. Méchelin, mais nous ne voyons pas pourquoi nous dévierions des conclusions fournies dans notre premier article, lesquelles ont pour base des compte-rendus officiels. Or, il en résulte que les chemins de fer du pays ne donnent pas plus de 3 0/0 de dividende moyen, et que certaines lignes du nord (c'est-à-dire celles qui sont loin de Saint-Pétersbourg) n'ont même donné jusqu'à ces derniers temps que du déficit. *Tout ceci était balancé par les belles recettes de la ligne de Viborg* ; et même celle-ci est essentiellement animée dans la banlieue immédiate de Pétersbourg, et cela surtout en *été*, quand la circulation des trains de villégiature devient plus intense. Tout cela revient à la vérité de ma première assertion, que la partie Sud-Est du pays de Finlande bénéficie énormément d'une animation économique d'origine russe, ce que les Finlandais n'aiment pas à reconnaître.

4° M. Méchelin a parfaitement raison, quand il constate que ce n'est pas le produit des douanes seules que la Russie a abandonné à la Finlande, mais qu'on peut en dire autant de tous les autres impôts. Or, c'est précisément là que gît le mal. Nous savons que la Finlande n'est pas un Etat. Nous voyons parfaitement que les Finlandais ne se soucient nullement de supporter les charges du reste de l'Empire, pas plus les charges militaires que les charges économiques. Et cependant, chaque fois que les

Finlandais réussissent à se glisser sur les bords de la Néva dans des positions privilégiées, ils ne manquent pas d'en profiter, sans s'obliger en rien vis-à-vis de la nation russe. D'autre part, toute la sécurité que peut procurer l'armée russe, ils en jouissent. C'est précisément cet état de chose que l'on doit reconnaître comme profondément injuste. Car la base de toute justice dans le droit public c'est la belle formule de : « Un pour tous et tous pour un ».

Veut-on avoir une idée approximative de la valeur de ce privilège, auquel on tient tant à Helsingfors? Voici quelques chiffres d'une exactitude suffisante pour préciser cette valeur. La Russie paie annuellement en p. 100 et amortissement des 3 milliards empruntés depuis 1809, la somme

moyenne de..................................		130	millions de roubles.	
Entretien	du ministère du Palais...........	11,8	—	—
—	ministère des Affaires étrangères.	4,9	—	—
—	ministère de la Guerre........	271,2	—	—
—	ministère de la Marine........	54,9	—	—
	Total...............	472,8	—	—

Toutes ces dépenses sont de nature à être partagées par l'Empire et la province finlandaise proportionnément à leur étendue. La Finlande égalant les 2 p. 100 de la Russie soit comme territoire, soit comme population, il serait juste que la Finlande payât 2 p. 100 de cette somme, c'est-à-dire 9 millions 1/2, ce qui fait à peu près 25 millions 1/2 de marks finlandais. Or, la Finlande ne paye que 7 à 8 millions de marks (budget de 1893). On voit, par conséquent, que c'est une somme *de 18 millions de francs que le pays économise par an* vis-à-vis de l'équilibre qui seul serait de justice, si Russes et Finlandais supportaient les mêmes charges. Il est évident que ces sommes accumulées d'année en année, *ce sont les Russes qui les paient*. Et si, du moins, nos concitoyens de Finlande nous en étaient reconnaissants !

5° M. Méchelin croit trouver une preuve de la pauvreté de mes informations dans le fait que je proteste contre l'ostracisme qui frappe les écoles orthodoxes russes que le fisc finlandais ne défraye pas. A ce propos, il nous parle des écoles supérieures et secondaires que le fisc rétribue sans distinguer aucune base confessionnelle. Revenant plus bas au sentiment de la question, il dit que « les écoles à la charge du fisc russe, dont parle M. Baschmakoff et qui ne se trouvent qu'à Helsingfors et à Viborg, ont été organisée pour offrir aux enfants des militaires russes et d'autres sujets russes qui séjournent en Finlande sans y être naturalisés, l'occasion d'être instruits en langue russe. » C'est précisément de ces écoles-là que nous voulons parler. *Les Russes sont chez eux à Helsingfors*, aussi bien que nos concitoyens finlandais n'hésitent pas à se considérer comme chez eux à Saint-Pétersbourg, où ils peuplent tout un quartier. Il est tout à fait inique de traiter les ressortissants de l'Empire comme un élément étranger à Helsingfors et d'exiger leur naturalisation. Depuis 1810, la loi accorde à tous les Finlandais en Russie la parité complète avec les ressortissants de

l'Empire ; en outre, la loi russe (1) ne connaît pas la notion de « sujet finlandais » en dehors du « sujet russe ». La notion générale, le genre est le « sujet russe » ; l'espèce est la « bourgeoisie finlandaise », qui s'acquiert non par naturalisation, mais par inscription. Naturellement, ici comme ailleurs, il faut remarquer que c'est *la loi russe qui limite la loi finlandaise* et non l'inverse qui a lieu, puisque la législation finlandaise n'est qu'un accident local de la législation russe.

Voyons maintenant la nature et la quantité des établissements d'instruction que le *fisc finlandais devrait prendre à sa charge, si les choses étaient normales.*

Nous trouvons d'abord à Helsingfors un lycée de garçons et un lycée de filles, institués conformément aux programmes russes; également à Viborg, un lycée de demoiselles et une école moyenne pour garçons (du type dit « école réale »); viennent ensuite plus de 15 écoles élémentaires enseignant en langue russe, lesquelles sont dispersées dans tout le pays. Pour tous ces établissements d'instruction, le fisc de l'Empire paye annuellement 73.000 roubles, tandis que le fisc finlandais se borne à fournir un subside de 2.000 roubles par an, et cela uniquement parce que l'enseignement dans ces établissements a lieu en russe. Cela n'empêche pas les Finlandais d'employer toutes leurs influences en haut lieu pour se faire réserver des vacances exclusives dans les établissements privilégiés de Saint-Pétersbourg tels que le Corps de la Marine, les Corps de Cadets, l'Institut de Smolna pour les demoiselles nobles. Il n'est pas rare de voir des généraux russes couverts de blessures qui ne réussissent pas à placer leurs enfants dans ces institutions, qui garantissent plus tard aux élèves les plus précieuses influences, leur vie durant; et voilà que des cercles finlandais, qui se croient libres de toute réciprocité, se font réserver des places et réussissent souvent à caser leurs ressortissants en sus de ces mêmes vacances. Ce sont des faits qu'on ne niera pas (2).

6° M. Méchelin croit que « le nombre des négociants russes établis en Finlande, dans presque toutes les villes et aussi à la campagne, est bien plus grand que celui des négociants finlandais établis en Russie. » Je pense qu'il y a là une erreur qui provient de ce que l'on regarde les Russes d'un œil jaloux, quand ils viennent braver l'inimitié finlandaise, tandis que dans l'Empire on ne s'aperçoit même pas de l'émigration finlandaise, vu l'immensité du pays et la bienveillance qui y accueille l'étranger. Comment en serait-il autrement, si l'on se rappelle que toute la Finlande n'a que 37 villes, tandis que le reste de l'Empire en a 1281. Je n'ai pas dans ce moment-ci les chiffres exacts sous les yeux, mais on admet généralement, que le nombre des Finlandais établis à Saint-Pétersbourg est déjà supérieur au nombre de Russes immigrés en Finlande.

7° Nous arrivons au point le plus délicat. M. Méchelin nie qu'il existe en Finlande une « haine sourde » contre la Russie et il me somme de fournir mes preuves. Le fait est que mon adversaire me place, à son insu

(1) Ann. 2 à l'art. 312 du Sxod, vol. IX, prol. de 1876.
(2) Voir la loi n° 39.941 du *Recueil complet des Lois.*

peut-être, dans un grand embarras. D'une part, les lecteurs de la Revue s'intéresseront certes à voir produire des preuves dans une de ces questions que l'on ne prouve pas à l'aide du syllogisme. Et d'autre part je vois d'ici mes compatriotes hausser les épaules et déclarer mes efforts ridicules, car on ne se met pas en frais de preuves pour établir l'existence du jour ou de la nuit. Allez demander à un journaliste de Paris qu'il prouve par deux et deux l'existence à Berlin d'une haine continue à l'égard de la France!

Malgré cet embarras propre au publiciste franco-russe, qui doit simultanément s'adapter à la perspective de son double public, je tiens à fournir à M. Méchelin la preuve qu'il demande. .

a) Toute la législation finlandaise de ces dernières années présente une preuve ininterrompue de cette animosité dont nous parlons. Partout des mesures de prévention contre les russes et des limitations de leurs droits dans le pays : 1° Un pédagogue de religion russe ne peut occuper la chaire d'histoire; 2° Un médecin russe ne peut pratiquer sans restrictions; 3° Les Russes n'ont pas accès dans l'armée territoriale (!); 4° les marins russes ne peuvent servir sur les bâtiments finlandais; 5° les ingénieurs russes sont restreints dans le droit de construire des voies ferrées; 6° la censure de Helsingfors interdit aux Russes de rédiger ou éditer des journaux russes, etc. (1). Une partie des édits en question porte la signature de M. Léopold Méchelin, qui était encore sénateur lors de leur promulgation (2);

b) L'homme d'Etat finlandais Gustave-Maurice Armfelt écrivait en 1810 et 1811 dans sa correspondance privée en parlant des Russes : « Si l'on n'en finit pas avec *ces brigands*, la Finlande ne réalisera jamais son existence politique. » — « Il faut arracher jusqu'à la racine *cette végétation mauvaise et empoisonnée* (c'est-à-dire l'élément russe). » — « Il faut que toute cette *canaille* (il s'agit des douaniers russes) cesse d'agir à Viborg », etc. (3).

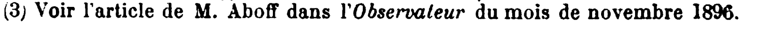
c) Voici un témoignage plus récent. M. *Ahlquist*, professeur d'ethnographie à l'Université de Helsingfors a composé il y a quelques années un hymne militaire ou marche guerrière aujourd'hui très populaire dans tout le pays. Le refrain de cet hymne comporte deux variantes; l'une est : « hors d'ici la violence! », tandis que l'autre est : « hors d'ici les Russes! ». Cette dernière variante est la vraie; l'autre n'est qu'un adoucissement « pro delphino ».

d) La littérature finlandaise est le miroir fidèle de la poussée d'exaspération des esprits que l'on voudrait nous voiler. Voyez, par exemple, le roman intitulé « Hapakoski » de Jacob Ahrenberg, dont l'idée dominante est la malédiction qui pèse sur un gentilhomme finlandais, qui a eu le malheur d'épouser une russe. Ces derniers mois circule beaucoup en Finlande le roman de *Karl Javastjern* : « En Patriot utan Fosterland » (Un patriote

(1) Voir le Recueil des lois du grand-duché de Finlande, 1876, n° 15; 1878, n° 25; 1889, n°s 16 et 33; 1890, n° 8 et 13, etc.

(2) La date officielle du jour où M. L. Méchelin a cessé d'être sénateur est le 19 (31) mai 1890 (Voir l'*Officiel* de Finlande, n° 123).

(3) Voir l'article de M. Aboff dans l'*Observateur* du mois de novembre 1896.



sans patrie), où l'on décrit la situation tragique d'un Suédois de Finlande élevé en Russie et devenu odieux à son milieu natal.

Les écrivains politiques vont plus loin. *Emile de Quanten* publia en 1855 une brochure intitulée « la Finnomanie et le Scandinavisme », dans laquelle il prêchait ouvertement le détachement de la Finlande et la réunion de ce pays aux Etats scandinaves. Le Finlandais *Bekker* publia en 1880 une brochure intitulée « La Finlande indépendante et neutre », dans laquelle il s'adressait à l'Autriche, l'Angleterre et l'Allemagne (dans un moment où ces pays étaient hostiles à la Russie), demandant la constitution de la Finlande en Etat neutre, détaché de la Russie. Les poètes Runeberg, Ahlquist, Herzberg et d'autres, reviennent souvent aux allusions vagues, à la lutte contre un ennemi qu'on ne nomme pas, mais qu'il faut abattre.

e) Lors d'un Congrès de chanteurs nationaux réuni à Fredrikshamm en 1894 le discours suivant fut prononcé en public : « Messieurs, la Finlande passe par des temps durs, la Russie nous humilie et s'efforce de nous piller nos droits, mais nous ne le permettrons pas. Soyez certains que les russes veulent nous réduire en esclavage, fouler aux pieds notre religion et nous interdire nos églises. » (*Gazette de Moscou*, n° 196 de 1894.)

8° Je ne pense pas que M. L. Méchelin ignore ces faits. Je ne m'explique donc pas très bien son affirmation, comme quoi : « La parfaite loyauté du peuple finlandais, dans son union avec la Russie, est prouvée par chaque page de l'histoire de Finlande depuis 1809. » Le comte *Armfelt* ne composa-t-il pas en 1811 un projet d'établissement d'une Finlande indépendante sous la garantie de l'Angleterre ? Nos marins ont gardé le souvenir d'un triste épisode qui remonte à 1855 et que la presse a plusieurs fois rappelé — entre autres — d'après les mémoires de l'amiral Schwartz. La déclaration de la guerre de Crimée surprit une petite escadre russe dans les eaux chinoises; ces bâtiments étaient trop peu nombreux et insuffisamment propres au combat. Une flotte anglaise se mit à la recherche des bâtiments russes qui l'évitaient, et il paraît que ce furent des marins finlandais qui dirigèrent les poursuites des Anglais.

Au reste, les faits suivants, d'un caractère moins éclatant, n'en sont que plus dangereux.

a) Sous le ministère d'*Alexandre Armfelt*, secrétaire d'Etat pour les affaires de Finlande, on composa pour l'empereur Alexandre II un abrégé de l'état administratif du Grand-Duché, dans lequel *la vérité a été intentionnellement voilée dans maintes questions importantes*, dans lesquelles il n'était pas du tout désirable que l'empereur de Russie fût bien renseigné. Nous avons particulièrement en vue les chiffres établissant la chèreté excessive du gouvernement autonome, ainsi que les chiffres des revenus des douanes.

b) Alexandre Ier avait fondé en 1809 un comité spécial, composé d'hommes d'État russes auprès du secrétariat d'État pour les affaires Finlandaises. Le fait seul qu'il existât *un contrôle russe* sur cette singulière institution suffisait pour mettre en jeu les forces qui devaient le supprimer. Sur l'initiative de Gustave Armfelt ce comité ne tarda pas à être aboli. — A

l'heure qu'il est, le Secrétariat d'État pour la Finlande présente la plus étrange création d'un rouage qui amène les vœux de Finlande directement au souverain, moyen fort approprié pour surprendre sa vigilance, sans aucun tempérament, tel que devrait être un lien avec le conseil d'État de l'empire de Russie.

c. Il est notoire que plusieurs manifestes et édits impériaux promulgués ces dernières années ont été traduits, sous la responsabilité du Secrétariat d'Etat, avec des erreurs dans le texte suédois. Ces erreurs avaient le singulier avantage d'élargir de fait les droits de la Finlande dans le sens de son autonomie vis-à-vis de l'Empire (1).

Pour terminer je citerai les paroles d'un poète russe qui dit :

Dans la terre appelée Finlande
On nous souffre comme mal nécessaire
Et sans vergogne ni gêne
On nous le fait souvent sentir.
(ROSENHEIM.)

Au résumé la question finlandaise se réduit à ceci : Alexandre Ier a octroyé aux finlandais une constitution dans le but de les voir prospérer sous le sceptre russe, mais nullement dans le but d'en faire un Etat plus ou moins indépendant de son Empire, première phase d'un détachement inévitable. La volonté des successeurs d'Alexandre et l'opinion publique en Russie ont toujours maintenu la même manière de voir. L'autonomie de ce pays nous décharge de porter le poids de ses affaires intérieures. Mais nul ne saurait en Russie sympathiser aux efforts que l'on peut faire à Helsingfors pour interpréter cette constitution comme celle d'un Etat distinct de l'Empire de Russie.

Il est profondément inique de représenter les visées de la Russie comme celles d'un tyran insatiable foulant aux pieds les chartes et les traités. Trève de métaphores ! Quand vous porterez la charge de ces 18 millions de francs que le peuple russe paye annuellement pour les contribuables de Finlande, quand l'on cessera à Helsingfors de demander des privilèges gratuits sur les bords de la Néva, quand le russe jouira chez vous de la simple égalité de droits que nous vous avons toujours accordée, alors viendra peut-être le jour où l'on comprendra sur les bords du golfe de Bothnie, qu'une même solidarité de droits et de devoirs vous rattache à vos concitoyens de Moscou à Vladivostok. On cessera peut-être de prononcer des discours sur les tyrans qui viennent de l'Est. Des générations nouvelles viendront qui accepteront *loyalement* les faits accomplis. Et c'est alors seulement que nous applaudirons à l'établissement d'un régime conforme à la justice et que nous féliciterons nos concitoyens de Finlande de leur *loyauté* nouvellement acquise.

(1) Voir le texte promulgué du Rescrit du 28 février 1891, ainsi que le Manifeste du mois d'octobre 1894.

LA

VIE POLITIQUE & PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

[*N. d. l. R.* —Notre collaborateur et ami, M. Fr. de Pressensé, s'est trouvé gravement indisposé au moment d'écrire sa *Chronique politique extérieure du mois*, si appréciée de tous les lecteurs de la REVUE. Il regrette, comme nous, de ne pouvoir tenir sa promesse dans un moment si important et si décisif pour la politique européenne ; mais il se promet de revenir sur toutes les questions pendantes dans la prochaine livraison de la Revue.

M. F.]

II. — CHRONIQUE POLITIQUE INTÉRIEURE

Le jour du *Premier mai* a passé presque inaperçu. La fête internationale du travail, laquelle consistait à chômer, à discourir et à manifester, laisse le monde ouvrier inerte et silencieux. Dans la province, qui retarde toujours un peu, on signale çà et là, à Roubaix, à Lyon, à Marseille, quelques réunions ou quelques cortèges. A Paris, nulle agitation, un calme voisin de l'indifférence. Presque partout, dans la ville et dans la banlieue, les ouvriers ont afflué, comme d'habitude, dans les ateliers. Les *Trois-huit*, le journal des années d'enthousiasme, n'ont point été criés dans les rues : les recettes devenaient décourageantes. Une réunion était annoncée à la *Maison du peuple* ; MM. Jules Guesde et Chauvin devaient y prendre la parole. Orateurs et auditeurs ont fait défaut au rendez-vous. Seule la municipalité d'Ivry, fidèle aux traditions, a tenu à célébrer avec quelque éclat, la date rénovatrice ; et elle a invité la population, par des bombes et des illuminations officielles, à « affirmer le droit à la vie, au bien être et à la liberté. »

Nulle part l'ordre n'a été troublé. Nous paraissons, en vérité, bien loin des temps si proches, où on sablait les rues en vue des charges de cavalerie et où la police en éveil, la force armée sur pied, donnaient à cette journée, terrible pour les bourgeois placides, l'illusion d'une veille d'émeute et d'un état de siège éphémère.

Il ne faudrait pas cependant tirer de l'accalmie d'hier des conclusions trop optimistes. Tout au plus pourrait-on y découvrir l'effet momentané de désaccords accidentels entre certains chefs du parti, non moins que le sentiment, propagé dans la masse, de l'inutilité de semblables manifestations. Les discussions de doctrines et de personnes ont toujours existé entre socialistes. Cela n'a pas empêché et n'empêchera pas le socialisme de progresser. Il demeure puissant et dangereux parce qu'il syn-

dique les souffrances, les mécontentements et les appétits. Il vaut moins comme théorie que comme négation, et, malgré toutes ses divisions, il reste une force dissolvante qui n'attend que l'heure d'être destructrice.

*
* *

Rien ne semblait donc devoir troubler la tranquillité sans nuages des vacances parlementaires. L'incendie du *Bazar de la Charité* (1) est venu tout d'un coup étendre un voile de deuil sur le pays.

La rapidité inouïe du désastre, le grand nombre des victimes, le contraste de cette fête brillante, soudainement transformée en brasier, consumé si tôt que tout secours était vain; toutes les circonstances de ce drame de quelques minutes, frappant des femmes et des enfants, contribuaient à l'horreur d'un sinistre sans précédent. Aussi, à Paris et dans toute la France, la consternation fut-elle profonde.

Dès le lendemain, des télégrammes émus parvenaient au Président de la République, les premiers, adressés par la reine d'Angleterre et par l'empereur d'Allemagne, suivis bientôt d'innombrables témoignages venus de toutes parts, des chefs d'Etat, des corps politiques, des villes et des particuliers. Ce concert grandiose de compassion et de regrets achevait de faire un deuil national de cette hécatombe de femmes et de jeunes filles, mortes pour la charité. Le Gouvernement, à la première heure, avait transmis ses condoléances aux familles des victimes. Mais, il comprit, d'accord avec l'opinion publique, qu'il avait un suprême hommage à leur rendre, au nom du pays tout entier.

Le 9 mai, une cérémonie funèbre réunissait dans la basilique de Notre-Dame (2), le Président de la République, les présidents du Sénat et de la Chambre, les ministres, le corps diplomatique, ainsi que les grands corps de l'Etat. Les nefs de la métropole ne furent pas assez vastes pour contenir les innombrables délégations accourues de partout. Dans les rues, les boutiques et les magasins se fermèrent. Les théâtres firent relâche. Et dans cette journée du 9 mai, Paris démocratique s'associa d'un même élan, comme il sait faire quand son cœur est touché, au malheur qui frappait tant de familles aristocratiques ou mondaines.

Pourquoi faut-il que cette unanimité ait été troublée par le triste discours prononcé, ce jour là, dans la chaire de Notre-Dame. Le père Ollivier a cru devoir représenter les victimes du *Bazar de la Charité* comme des victimes expiatoires « des crimes de la France. » Dans un sous-entendu facile à deviner, il a compris, parmi ces crimes qui appelaient un holocauste, la République et ses lois (3). Discuter la valeur de la thèse du pré-

(1) 4 mai.

(2) Des cérémonies eurent également lieu au temple israélite de la rue de Victoire et au temple protestant de l'Oratoire. L'ambassadeur de Russie avait, dès le lendemain de l'incendie, demandé des prières à l'église orthodoxe de la rue Daru.

(3) « Hélas! dans nos temps mêmes, la France a mérité ce châtiment par un coupable abandon; au lieu de marcher à la tête de la civilisation chrétienne, elle a consenti à suivre en servante ou en esclave des doctrines aussi étrangères à son

dicateur, c'est affaire aux théologiens et aux philosophes. Mais tous les assistants ont senti la rare inconvenance d'une allusion politique de ce genre, dans un tel moment et en présence même du Gouvernement. L'archevêque de Paris, tout le premier a dû s'en rendre compte; la lettre qu'il écrivit au Président de la République, le lendemain, peut passer pour un désaveu tacite de l'incorrection commise par l'orateur dominicain.

Combien M. Louis Barthou, ministre de l'Intérieur, a été mieux inspiré dans le discours plein d'émotion et d'éloquence, qu'il prononça sur le parvis de Notre-Dame! A côté d'un pieux et solennel hommage rendu à tant de victimes, il a donné un témoignage public à ceux qui s'étaient dévoués pour les sauver, affirmant ainsi, suivant ses propres paroles, « entre des hommes de toutes les conditions sociales, riches et pauvres, nobles et ouvriers, maîtres et serviteurs, des sentiments de solidarité, qu'il faut à la fois retenir comme une consolation dans l'épouvantable catastrophe, et dégager pour l'avenir comme un impérieux devoir et une réconfortante espérance. »

*
* *

Les paroles du père Ollivier devaient d'ailleurs trouver un écho et une contradiction dans l'enceinte du Palais-Bourbon. Alors que, le jour de la rentrée (1), M. Loubet faisait au Sénat, une allusion discrète au tragique événement, M. Henri Brisson, après avoir lu un télégramme de condoléances de la Chambre italienne, prononça les paroles suivantes : « Ces témoignages de fraternité entre les hommes nous mettent bien loin et planent fort au-dessus de la conception d'un Dieu, qui, non content d'avoir frappé notre pays, il y a vingt-six ans, aurait encore pris une centaine de généreuses femmes en otage de nos crimes, et qui poursuivrait la France de sa colère jusqu'à ce qu'il l'ait forcée à rétablir chez elle l'unité d'obédience (2). Ce langage, Messieurs, ne nous troublera pas dans notre respect pour les croyances. Le contraste aura son enseignement et ses résultats. En se démasquant à contre-sens de l'émotion universelle, le fanatisme n'aura pas seulement groupé les républicains dans le combat engagé pour l'indépendance du gouvernement des sociétés, il aura réuni dans la même révolte tous les cœurs accessibles à la pitié. »

génie qu'à son baptême; elle s'est pliée à des mœurs où rien ne se reconnaissait de sa fière et généreuse nature, et son nom est devenu synonyme de folie et d'ingratitude envers Dieu, c'était le faire, hélas! synonyme de malheur, puisque Dieu, ne voulant pas l'abandonner, allait la soumettre à l'expiation. » — *Discours du T. R. P. Ollivier*, Paris, bureaux de la *Revue Thomiste*, brochure, in-16, p. 4, 1897.

(1) 18 mai.

(2) On a dit dans la presse que cette expression d' « *obédience* » n'avait pas le sens *d'obéissance* que voulait lui donner le Président de la Chambre des députés. Il y a là une erreur. *Obédience* a été anciennement employé comme synonyme *d'obéissance*. C'est surtout dans les usages maçonniques, qu'*obédience* prend le sens de soumission à une puissance administrative supérieure (Larousse, v° *Obédience*).



Le discours du Président provoqua un vif enthousiasme sur la plupart des bancs de la Chambre. L'affichage fut demandé et prononcé.

On s'est quelque peu récrié dans la presse contre cette manière de répondre, du bureau de la Chambre, aux sermons de la chaire de Notre-Dame. M. de Mun, absent à la séance, a demandé à répliquer. Le règlement s'y opposait, et il a écrit une lettre à M. Henri Brisson, lui reprochant d'avoir offensé le sentiment des catholiques. Sans insister sur ce débat, il est permis de constater que les paroles du Président de la Chambre — où l'on entend d'ailleurs tant de choses si insolites — étaient, à coup sûr, moins déplacées que le discours du père Ollivier.

∴

Le Parlement a repris ensuite son labeur avec une apparente sérénité. Non pas qu'il ne fut question de conciliabules de couloirs et de ce qu'on appelait « complot » contre le ministère. Un député interpellait à propos de la captation des eaux de l'Avre; puis la Chambre discutait la question de l'adduction des eaux du Loing et du Lunain. Il s'agit d'alimenter Paris et de fournir à l'immense agglomération, toujours grandissante, l'eau nécessaire à la santé et à la vie. Les riverains, qui sentent la partie perdue, essaient de se rattrapper sur le chiffre de l'indemnité. M. Gabriel Deville, dans l'intérêt du parti socialiste, vient joindre à leurs doléances, une proposition pour indemniser les ouvriers que le captage aura réduits à un chômage problématique. Puis, c'est l'interpellation chronique de M. Gauthier (de Clagny) sur les affaires d'Orient, et celle de M. Renou sur le respect des lois ouvrières, qu'on méconnaîtrait, paraît-il. L'ordre du jour pur et simple termine ces interpellations dont l'opposition n'attend rien.

C'est qu'on se réserve pour l'occasion prochaine, dont la menace plane suspendue sur l'existence du cabinet. M. Sarrien a prononcé, naguère, un discours dans lequel il incrimine les tendances de la politique de M. Méline, beaucoup plus qu'il ne précise de griefs positifs contre elle. Son groupe s'assemble et le félicite. Il donne mission à son bureau d'agir pour le mieux dans un sens qui n'est pas indiqué.

De cette mystérieuse préparation, il devait sortir une interpellation sur la politique générale. Chose qui pourrait surprendre — et qui pourtant était prévue, – c'est encore l'incendie du *Bazar de la Charité* qui en a été le prétexte, sinon la cause.

∴

M. Georges Berry a interpellé le ministre de l'Intérieur sur les responsabilités engagées à propos du sinistre. M. Barthou n'a pas eu de peine à lui répondre, que, dans l'état de la législation, l'autorité administrative avait fait ce qu'elle pouvait et ce qu'elle devait. Que la loi soit incomplète et qu'il y ait des mesures à prendre, pour sauvegarder la sécurité publique dans ces réunions dites privées, nul n'en doute. Il échet de rechercher

ces mesures, sans léser la liberté individuelle. Sur ce point, le dissentiment n'était guère possible.

Aussi, pour engager le débat cherché, M. Vallé (de la Marne) s'empressa-t-il d'en venir aux responsabilités morales. De là, à la cérémonie de Notre-Dame, au père Ollivier, au cléricalisme et à la droite, qui tiendrait prisonnier M. Méline, il n'y avait qu'un pas et le pas fut vite franchi.

Avec une grande netteté de coup d'œil, le président du Conseil vit l'attaque, et loin de s'y soustraire, la démasqua. Sur une interruption significative de M. Delcassé, qui pourtant fut l'un des membres les plus distingués d'un cabinet modéré, M. Méline déclara qu'il était prêt à s'expliquer sur sa politique, quelle qu'insolite que fut la manière de l'interpeller.

On allait oublier la question soulevée par M. Georges Berry. L'observation en fut faite et l'ordre du jour pur et simple, à mains levées, la liquida, comme une chose sans importance, ouvrant enfin la carrière aux forces coalisées qui montaient à l'assaut du ministère.

M. Delcassé ne pouvait guère s'étendre dans sa critique des actes du cabinet. Aussi n'avait-il guère de faits précis à apporter. Après quelques mots sur la politique étrangère, — à laquelle il serait malaisé d'en opposer une autre, — l'orateur s'attacha à mettre en lumière la situation fausse d'un cabinet républicain obligé de compter pour son existence sur les voix de droite. Le cabinet précédent n'avait duré que grâce à l'appoint des socialistes. M. Delcassé voudrait un ministère fort de toutes les voix républicaines, sans compromission, à droite parmi les conservateurs et les ralliés, ni à gauche parmi les collectivistes et les révolutionnaires. Pourquoi les républicains ne s'entendent-ils pas pour ressusciter cette concentration qui a fait la force du parti et qui permettrait aux successeurs de M. Méline d'accomplir les réformes toujours promises et toujours ajournées ?

Si M. Delcassé avait réfléchi que, parmi les applaudissements qui saluaient ses paroles, une bonne part venaient de l'extrême-gauche, la concentration qu'il préconisait lui aurait paru, sans doute, moins séduisante. S'il s'était reporté au temps où la concentration florissait, faisant et défaisant les ministères, il se serait souvenu que l'appoint des voix de droite, mêlées à celles de l'extrême-gauche, avait décidé du sort des ministres les plus sincèrement républicains, à commencer par Gambetta et Jules Ferry.

La concentration peut s'entendre de deux manières : comme procédé électoral ou comme politique.

Aux heures de lutte, dans les élections, le devoir républicain a consisté à faire l'union contre les adversaires de la République. Toutefois, si les modérés se sont souvent désistés, par discipline, en faveur d'un radical, on a vu trop souvent aussi l'alliance des partis extrêmes de droite et de gauche, au mépris de toute discipline, concentrée pour faire échouer le républicain, fût-ce au prix d'une victoire réactionnaire.

Au point de vue politique, la concentration était toute naturelle au Seize mai ou contre le boulangisme ; mais comme moyen normal de gouvernement, les cabinets bigarrés, sortes d'arc-en-ciel du parti républicain, étaient d'avance condamnés à l'impuissance et à la stérilité. Le seul résul-

tat appréciable de cette politique de personnes et non d'idées — car la *concentration* n'est qu'un mot — a été la domination de la majorité républicaine par la minorité radicale.

En 1892, tout le monde a déchiré ce pacte — qui avait eu son utilité et ses heures de gloire — et chacun, à commencer par M. Goblet, a réclamé une politique nette et franche.

Si, aujourd'hui ou demain, républicains et radicaux, — ils diffèrent, a dit M. Delcassé, plus par le tempérament que par les doctrines — veulent en revenir à la concentration, c'est un accord sur des points précis et sur un programme pratique, qu'ils doivent chercher à réaliser. Ce résultat peut, d'ailleurs, s'obtenir sans crise ministérielle et le cabinet serait sans doute, le premier à le favoriser et à s'en applaudir.

Mais ce n'était pas là peut-être, le but de l'interpellation de M. Delcassé.

M. Méline s'est défendu avec sa netteté coutumière et une vigueur, que les attaques incessantes qu'il subit semblent ne pas lasser, mais accroître. S'il obtient parfois les voix de la droite, jamais il ne lui a sacrifié ses principes. Si, bien des réformes pratiques, qu'il a inscrites dans son programme, attendent encore leur réalisation, c'est l'obstruction de la minorité qui en est responsable. Et le président du Conseil a rappelé les soixante-deux interpellations, les vingt-cinq motions introduites dans la discussion du budget qui en ont fait une interpellation de quatre mois, sans compter les questions innombrables qui l'ont assailli depuis son arrivée aux affaires (1).

L'effet du discours de M. Méline a été considérable sur la Chambre. Il a raffermi les courages émus dont plusieurs ne cherchaient qu'à s'émouvoir. Le résultat du vote sur la priorité de l'ordre du jour Delcassé ne semblait pas douteux. Cependant le premier résultat du dépouillement du scrutin n'annonça qu'une majorité de *cinq* voix. Le pointage l'a portée à près de quarante. Sur l'ordre du jour de confiance proposé par M. du Périer de Larsan, une majorité de plus de soixante voix s'est affirmée.

La séance du lendemain a révélé, par les rectifications au procès-verbal, des choses curieuses sur l'exactitude du dépouillement des votes. Six députés se sont plaints de ce que, ayant déposé dans l'urne, un bulletin bleu, contre la priorité de l'ordre du jour Delcassé, il se soit trouvé pour les annuler six bulletins blancs dans l'urne, venus on ne sait d'où.

Cette erreur n'a pu être expliquée en séance. Elle n'en a pas moins produit une réelle impression. Trois propositions émanées de divers côtés de la Chambre (2), ont été faites pour assurer une sincérité moins aléatoire des scrutins. C'est une question que la Chambre devrait avoir à cœur de résoudre sans tarder.

***

Toutes les séances, heureusement, n'ont pas été consacrées à des inter-

(1) M. Méline avait eu déjà l'occasion, avant la rentrée, d'exposer et de justifier sa politique dans le discours prononcé à Valence le 16 mai.

(2) Elles émanent de M. Hubert (Ardennes) Legrand et Marcel Habert.

pellations inutiles ou à cette lutte contre l'existence d'un ministère dont la longévité déconcerte les amateurs de portefeuilles. Les séances du vendredi, réservées aux lois ouvrières, et trop souvent gaspillées, hélas ! ont abouti au vote, en deuxième lecture, de la loi sur les sociétés de secours mutuels (1). Si cette loi devient définitive, par l'approbation du Sénat, elle comptera parmi les meilleures de la législature. Pour tous ceux qui attendent de l'effort individuel une amélioration de l'état social, la mutualité est une promesse et une espérance. Le président du Conseil, à la séance de clôture du Congrès de l'association fraternelle des employés de chemins de fer, montrait les résultats heureux qu'on peut en attendre. Au banquet des mutualistes, M. Barthou, M. Audiffret, (2) ont exposé les progrès de cette idée féconde de prévoyance et de solidarité. Le Gouvernement a prouvé l'intérêt qu'il portait à la mutualité, en promettant d'inscrire au budget une subvention pour porter à 4 1/2 pour cent l'intérêt servi par la Caisse des Dépôts et Consignations, aux dépôts des sociétés de secours mutuels, intérêt qui dépendra du taux fixé pour la Caisse nationales des Retraites. C'est peut-être une lourde charge pour l'Etat, si la mutualité se développe, mais c'est une dépense qui pourrait en économiser bien d'autres.

*
* *

Au Sénat, quelques séances ont suffi à faire aboutir la loi sur l'instruction préalable. En dehors de réformes accessoires sur lesquelles tout le monde était d'accord, la présence de l'avocat aux interrogatoires, et la communication qui doit lui être faite de la procédure, ont soulevé d'intéressantes discussions. La Cour de cassation, consultée par le garde des sceaux, s'opposait en partie à ces mesures dans l'intérêt de l'instruction et de la rapidité des affaires. Ses observations ont trouvé des défenseurs éloquents à la Chambre haute. Ils n'ont pu empêcher le vote de la loi, réclamée par l'opinion, et défendue avec une verve incomparable par M. Constans. La loi est votée par le Sénat, dont les adversaires ont dû reconnaître le libéralisme. Elle trouvera sans doute bon accueil à la Chambre. Il lui restera à subir l'épreuve de la pratique. Il faut souhaiter que l'expérience soit favorable, et qu'elle démontre l'inanité d'objections, peut-être dues à des préjugés professionnels, mais qui n'émanent pas uniquement des magistrats.

*
* *

En dehors de ces deux lois importantes, qui font honneur au Parlement, la Chambre a commencé la discussion de la prorogation du privilège de la Banque de France. Le ministre des Finances a déposé le projet de budget pour 1898, budget simple et sagement conçu. Il est distinct des réformes financières en cours ; de celle des impôts directs étudiés par la commission

(1) Le vote sur l'ensemble est du 4 juin seulement.
(2) Le 27 mai.

de 1897; de la réforme des droits de succession et de mutation; de celle des boissons et des octrois. Si le Parlement transformait en lois ces divers projets, la législature qui se termine n'aurait pas été stérile. Quel beau programme pour les amateurs d'une concentration sérieuse!

*
* *

Le duc d'Aumale est mort à Zucco le 7 mai, En lui, le soldat et le lettré avaient fait oublier le prince. L'héroïque chevauchée de la Smala; l'ordre du jour à l'armée d'Afrique, en février 1848; la lettre au prince Napoléon; le procès Bazaine, la dignité de son départ en exil; la donation de Chantilly à l'Institut; la droiture de son attitude après que les portes de France lui furent rouvertes et pendant l'aventure boulangiste, subventionnée pourtant par le chef de sa Maison : tous ces traits et tant d'autres qu'il serait trop long de rappeler, font une grande et belle figure de ce Français qui n'eût d'autre ambition que servir loyalement sa patrie.

FÉLIX ROUSSEL.

III. — LA VIE PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

2 mai. — *Justice militaire.* — *Madagascar.* — *Décret* supprimant le conseil de Guerre de Diégo-Suarez et constituant deux conseils de guerre et un conseil de révision permanents à Tananarive (p. 2552).

3 mai. — *Avis agricoles.* — Sur la France, la Belgique, la Hollande, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Russie, les Iles-Canaries, l'Australie (p. 2569).

4 mai. — *Recrutement.* — *Loi* modifiant en faveur des douaniers auxquels il aura été fait application de la loi du 26 mars 1881 les art. 5, 48 et 59 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (p- 2577).

— *Ministère de l'Intérieur.* — *Décret* chargeant le garde des Sceaux de l'intérim (p. 2557).

— *Commandements militaires de la Tunisie.* — Note (p. 2579).

5 mai. — *Alignements.* — *Voies publiques.* — *Décrets* (p. 2595).

— *Défenses sou -marines.* — *Equipages de la Flotte.* — *Rapport* et *décrets* modifiant le décret du 2 juillet 1893 sur le service des défenses sous-marines; et le décret du 10 juillet 1895 sur la solde, l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte (p. 2956).

— *Eaux d'égout. Ville de Paris.* — *Rapport* relatif à l'exécution des lois du 4 avril 1889 et du 10 juillet 1894 sur l'épandage des eaux d'égout de la Ville de Paris (p. 2598).

— *Caisses d'épargne.* — Situation mensuelle, mars 1897 (p. 2600).

6 mai. — *Droits universitaires.* — *Décret* concernant les droits à percevoir des aspirants au certificat d'études supérieures et au diplôme de licencié ès sciences (p. 2610).

7 mai. — *Cantonniers de l'Etat* . — *Décret* fixant pour 1897 le maximum de la rente viagère à laquelle les cantonniers de l'Etat pourraient avoir droit par application du décret du 22 février 1896 (p. 2625).

— *Avis commerciaux* sur la Suisse et la Roumanie (p. 2630).

8 mai. — *Spahis algériens.* — *Rapport* et *décret* portant réorganisation de ces régiments (p. 2642).

— *Ecole polytechnique.* — *Avis* aux candidats (p. 2645).
— *Avis commerciaux.* — Sur l'Italie (p. 2649).
9 mai. — *Ministère de l'Intérieur.* — *Décret* d'intérim (p. 2657).
— *La Réunion.* — *Rapport* et *décret* réglementant le fonctionnement du service administratif du chemin du fer et du port de la Réunion (p. 2660).
— *Emprunt de Madagascar.* — *Rapport* et *décret* approuvant l'arrêté pris par le ministre des colonies le 7 avril 1897 relatif à cet emprunt (p. 2661).
10 mai — *Avis agricoles.* — France, Allemagne, Etats-Unis, Italie, Inde, Hindoustan, Transvaal (p. 2683).
11 mai. — *Pharmacie du service de santé.* — Instruction pour l'admission en 1897 (p. 2693).
12 mai. *Taxe d'affranchissement.* — *Décret* fixant cette taxe pour les lettres de convocation aux examens (p. 2705).
— *Emplois réservés aux sous-officiers.* — *Rapport* adressé au ministre par la Commission de classement (p. 2706).
13 mai. — *Recouvrement des contributions.* — Situation au 1er mai 1897 (p. 2735).
— *Sucres indigènes. Campagne* 1896-1897. — Production et mouvement (p. 2742).
— *Commerce de la France.* — Statistique (p. 2731).
— *Avis commerciaux.* — Sur la Belgique, l'Etat libre d'Orange, l'Equateur (p. 2734).
14 mai. — *Ecole supérieure des mines.* — Concours pour 1897 (p. 2765).
15 mai. — *Expositions rétrospectives des Beaux-Arts.* — *Arrêté* instituant uue commission supérieure (p. 2777).
— *Ecole navale.* — *Avis* aux candidats (1897) (p. 2780).
16 mai. — *Chambre de commerce de Paris.* — *Décret* autorisant un emprunt (p. 2793).
— *Armée coloniale.* — *Circ.* relative aux engagements et rengagements (p. 2794).
— *Marchandises tunisiennes.* — Relevé en avril 1897 des marchandises admises au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890 (p. 2801).
17 mai. — *Avis agricoles.* — Sur la France, la Belgique, l'Italie, l'Espagne, Chypre, le Mexique, le Cap (p. 2814).
18 mai. — *Compte des ministres.* — *Décret* nommant les membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres (Exercice 1892 et 1893) (p. 2817).
— *Juge suppléant. Madagascar.* — *Rapport* et *décret* créant un poste de juge suppléant auprès de chacun des tribunaux de 1re instance de Tamatave et Majunga (p. 2819).
— *Caisse nationale des retraites.* — Opérations, avril 1897 (p. 2822).
19 mai. — *Colis postaux. Roumanie.* — *Décret* fixant la taxe à percevoir (p. 2835).
— *Ecole spéciale militaire.* — *Avis* aux candidats (p. 2839).
— *Train des équipages.* — *Circ.* relative au stage des soldats conducteurs (p. 2839).
— *Biens des comptables.* — *Rapport* et *décret* promulgant aux colonies la loi du 5 décembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur ces biens (p. 2839).
— *Caisse d'épargne.* — Opérations, avril 1897 (p. 2842).
20 mai. — *Banques coloniales.* — *Rapport* sur les opérations de ces établissements. Exercice 1885-1896 (p. 2849).
— *Gardes d'artillerie.* — *Rapport* et *décret* modifiant l'article 8 du décret du 7 décembre 1891 relatif au recrutement (p. 2861).
— *Artillerie de marine.* — *Circ.* sur la réorganisation (p. 2862).
— *Alcools.* — Production et mouvement. (Avril 1896) (p. 2866).
— *Objets d'or et d'argent.* — Relevé de ces objets présentés à la marque ou à la vérification. (Avril 1897) (p. 2867).

— *Ecoles pratiques de commerce et d'industrie.* — Bourses à attribuer en 1897 (p. 2872).

— *Avis commerciaux.* — Sur la Belgique, l'Angleterre, la Chine, le Japon, l'Autriche-Hongrie (p. 2872).

21 mai. — *Médaille coloniale.* — *Rapport* et *décret* ouvrant le droit à l'obtention de cette médaille au personnel ayant pris part à l'expédition de Raïatea Tahaa (Taïti) (p. 2889).

22 mai. — *Conseillers d'arrondissement.* — *Décret* modifiant pour certains arrondissements le tableau de répartition des conseillers à élire par chaque canton (p. 2901).

— *Université de Paris. Faculté de droit.* — *Décret* autorisant l'acceptation d'une donation (p. 2902).

— *Feuillets du personnel. Troupes de la marine.* — *Circ.* prescrivant des modifications aux indications du tableau A joint à l'instruction du 16 avril 1894 sur la tenue des feuillets du personnel (p. 2903).

— *Prix Henri Durand* 1897. — *Rapport* au ministre de la marine (p. 2904).

— *Campagne agricole* 1896-1897 — Evaluation des récoltes (p. 2911).

23 mai. — *Pensions civiles.* — *Décret* attribuant au ministère de l'Instruction publique, le crédit supplémentaire de 100.000 francs ouvert sur l'exercice 1897 pour l'inscription des pensions civiles (p. 2925).

— *Exposition de* 1900. — *Arrêté* nommant les membres des comités départementaux (p. 2927).

— *Ecole polytechnique*, 1897. — *Avis* relatif au concours (p. 2937).

— *Indo-Chine.* — *Rapport* et *décret* promulgant diverses lois (p. 2939).

24 mai. — *Avis agricoles* sur la France, la République Argentine, l'Italie (p. 2955).

25 mai. — *Experts médecins.* — *Décret* relatif à ces experts devant les tribunaux en Algérie (p. 2965).

— *Médecins sanitaires.* — Tableau de ces médecins à bord des navires (p. 2973).

— *Betteraves et glucoses.* — Tableau de rendement (p. 2974).

— *Colis postaux. Roumanie.* — *Avis* relatif à la taxe d'affranchissement (p. 2976).

26 mai. — *Relégation.* — *Rapport* sur la marche générale du service de la relégation (1894-1895) (p. 2991).

28 et 29 mai. — *Médailles des cantonniers.* — *Rapport* et *décret* instituant une médaille d'honneur en faveur des cantonniers et agents inférieurs ressortissant au ministère des travaux publics (p. 3025).

Subsistances de la marine. — *Circ.* relative à la situation trimestrielle des journées de présence donnant droit à la ration (p. 3028).

— *Caisse d'épargne.* — Situation mensuelle (p. 3032).

30 mai. — *Sucres et chocolats.* — *Décret* modifiant le décret du 16 janvier 1896 (p. 3042).

— *Pilotage.* — *Décret* modifiant le règlement général de pilotage du IVe arrondissement maritime (p. 3050).

— *Colis-postaux. Crète.* — *Avis* (p. 3061).

— *Avis commerciaux* sur l'Italie, la Serbie, la Suisse, la Chine, le Japon, l'Egypte, l'Espagne (p. 3060).

31 mai. — *Avis agricoles* sur l'Allemagne, l'Italie, le Portugal (3077).

II. — Débats parlementaires.

1° Sénat

18 mai. — Communication des décès de MM. Soustre, Biré, Tolain, Pazat. — Discussion de la prop. de loi sur l'instruction préalable en matière de crimes et délits.

20 mai. — Suite.

21 mai. — Suite. (Adoption des art. 2 à 6).

24 mai. — Suite. (Disc. art. 6).

25 mai. — Suite. (Adoption des articles 6 et 7).

28 mai. — Suite. (Adoption de l'ensemble du projet en première délibération). — Admission de M. Vuillod, sénateur du Jura. — Demande d'interpellation de M. Le Play sur l'insuffisance de l'enseignement agricole dans les écoles primaires.

31 mai. — Discussion et adoption de la prop. de loi relative à l'établissement d'un droit d'entrée sur le plomb.

2° Chambre des députés

18 mai. — Le Président communique à la Chambre le télégramme reçu du président de la Chambre des députés d'Italie à la suite de la catastrophe de la rue Jean-Goujon. Allocution de M. Brisson à ce sujet. Demande d'affichage et adoption. — Discussion de l'interpellation de MM. Gellibert des Séguins et Modeste Leroy sur la captation des eaux du Loing.

20 mai. — Prise en considération de la prop. de M. Grenier, concernant la défense nationale. — Discussion du projet ayant pour objet l'adduction à Paris des eaux du Loing et du Lunain.

21 mai. — Prop. de M. Dejeante, tendant à accorder un secours de 100.000 fr. aux victimes du chômage dans les mines de la Grand-Combe. L'urgence est déclarée. — M. Carnaud dépose une proposition tendant à accorder un secours aux ouvriers des ports victimes du chômage. Rejet de l'urgence. — 2° délib. sur la prop. relative aux sociétés de secours mutuels. — Demande d'interpellation de MM. Vaillant et Faberot sur l'expulsion de MM. Mac-Pherson et Tom Mann.

22 mai. — Question de M. Bienvenu-Martin au ministre des Finances sur les dégrèvements à accorder aux contribuables qui ont subi des pertes par suite des gelées. — Question adressée par M. Gauthier (de Clagny) sur les résultats obtenus en Orient par la politique suivie par le Gouvernement. — Adoption d'un projet relatif à une rectification de la frontière franco-belge. — Interpellation de M. Renou sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer le respect des lois ouvrières. Adoption de l'ordre du jour pur et simple par 378 voix contre 156.

24 mai. — Adoption d'un projet de loi concernant le canal de Bagneux. — 1re délibération sur une proposition de loi relative au régime hypothécaire de la batellerie fluviale. — Suite de la discussion du projet ayant pour objet l'adduction à Paris des eaux du Loing et du Lunain. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Deville ayant pour objet d'accorder une indemnité aux ouvriers privés de leur travail à la suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. Rejet de l'urgence.

25 mai. — Admission de MM. Pichon et Hubert. — Adoption d'un projet relatif à la médaille de Madagascar. — Discussion du projet relatif à la prorogation du privilège de la Banque de France.

28 mai. — Suite de la 2° délibération sur la proposition de loi de M. Audriffred relative aux sociétés de secours mutuels. Adoption des articles 13 à 21. — Prise en considération de la proposition de M. Vaillant, tendant à abroger les articles 15, 16, 27, 28, du décret organique du 2 février 1852 (Droits politiques).

29 mai. — Question de M. Isaac à M. Lebon sur les dispositions prises pour parer aux misères causées à la Guadeloupe par un récent tremblement de terre, — Question de M. Charpentier à M. Boucher sur les inconvénients de la loi actuelle en matière d'accidents du travail. — Discussion de l'interpellation de M. Berry sur les responsabilités encourues dans l'incendie du bazar de la Charité. — M. Delcassé dépose une demande d'interpellation sur la politique générale du gouvernement. — La Chambre, consultée, décide de terminer la discussion de l'interpellation Berry. L'ordre du jour pur et simple réclamé sur un grand nombre de bancs et accepté par le gouvernement, est adopté par mains levées. — Interpellation sur la politique générale. M. Delcassé dépose l'ordre du jour suivant : « La Chambre, convaincue que seule une politique nouvelle fondée sur l'union des républicains peut rassurer le pays et donner satisfaction aux justes

revendications du suffrage universel, passe à l'odre du jour. » Par 274 voix contre 239, la Chambre repousse la priorité de l'ordre du jour de M. Delcassé. — L'ordre du jour de M. du Périer de Larsan, accepté par le gouvernement, est adopté par 296 voix contre 231.

31 mai. — Adoption d'une proposition fixant les conditions d'avancement pour le grade de vice-amiral. — Adoption d'un projet concernant l'établissement de surtaxes locales temporaires. — Suite de la 1re délibération sur le projet de loi relatif à la prorogation du privilège de la Banque de France.

III. — Distribution des documents parlementaires.

1° Sénat

18 mai. — *Proposition* portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 200.000 francs pour secours à différents ports à la suite de l'épidémie de peste aux Indes (n° 128).

20 mai. — *Projet* pour l'application à Madagascar du tarif général des douanes (n° 14) et rapport (n° 125).

— *Projet* portant: 1° annulation de crédits sur l'exercice 1896; 2° ouverture de crédit sur l'exercice 1897 · Dépense de l'Exposition de Bruxelles (n° 120) et rapport (n° 124).

— *Projet* portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 257.000 francs destiné au paiement de dépenses occasionnées par l'épidémie de peste aux Indes (n° 113).

— *Proposition* concernant le cumul des pensions concédées à des officiers et assimilées avec des traitements civils (n° 118).

— Rapport sur le projet relatif aux modifications de la convention de Rome pour la protection de la propriété littéraire et artistique (n° 126).

— Rapport sur le projet relatif aux récompenses à accorder à la mission Hourst et à l'occasion de diverses Expositions (n° 127).

— Rapport sur la proposition tendant à modifier le § 8 de l'art. 15 du décret du 21 février 1852 qui prive de leurs droits électoraux les officiers ministériels destitués (n° 119).

24 mai. — *Projet* tendant à modifier la loi du 2 avril 1882 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs (n° 130).

— *Proposition* tendant à modifier l'art. 45 de la loi du 15 juillet 1889, en vue d'autoriser les congés agricoles militaires (n° 132).

25 mai. — *Projet* sur le placement des ouvriers et employés (n° 131).

28 mai. — *Proposition* concernant l'affectation d'immeubles aux divers services publics, le logement des fonctionnaires des ministères et administrations publiques dans les domaines de l'Etat, et le tableau des propriétés de l'Etat (n° 133).

2° Chambre des députés

18 mai. — Etat des travaux législatifs de la Chambre des députés au début de la seconde partie de la session ordinaire de 1897.

— *Projet* portant autorisation de donner son plein et entier effet à l'adhésion de la France à la convention conclue le 11 janvier 1889 à Montévideo, entre la République argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou, et l'Uruguay, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique (n° 241).

— *Projet* pour autoriser la Chambre de commerce de Rochefort à contracter un emprunt de 46.000 francs en vue de subvenir à des travaux de parachèvement d'outillage (n° 2419).

— *Projet* approuvant une convention conclue le 16 décembre 1896 entre l'Etat, la Compagnie transatlantique, la Compagnie de navigation mixte et la Société générale de transports maritimes à vapeur pour l'exécution des services



maritimes postaux entre la France, l'Algérie, la Tripolitaine et le Maroc (n° 2412).

— *Projet* approuvant une convention entre l'Etat et la Compagnie d'Orléans pour la cession à cette compagnie de divers immeubles domaniaux nécessaires à la construction d'une nouvelle gare (n° 1402).

— *Projet* portant modification des droits de timbre applicables aux récépissés, connaissements et lettres de voitures concernant les transports effectués : 1° par voie ferrée ; 2° par mer ; 3° par rivières, fleuves et canaux (n° 2400).

— *Projet* modifiant la composition du Conseil de l'Instruction publique (n° 2394).

— *Proposition* tendant à modifier la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (n° 2418).

— *Proposition* sur la création d'une caisse de retraites pour les ouvriers (n° 2415).

— *Proposition* sur la détention préventive (n° 2427).

— *Proposition* concernant la réfection de la flotte (n° 2417).

— Rapport sur la proposition tendant à ouvrir un crédit de 200.000 francs pour venir en aide aux victimes du chômage provoqué à Marseille par les mesures sanitaires (n° 2420).

— Rapport sur les propositions relatives à l'organisation municipale de Paris et du département de la Seine (n° 2238 et annexe).

20 mai. — *Projet* portant fixation du budget général pour 1898 : exposé des motifs (n° 2430).

— *Proposition* tendant à compléter l'art. 613 du Code d'instruction criminelle (n° 2407),

— Rapport supplémentaire sur la proposition relative aux abattoirs et à la création d'une taxe de visite et d'estampillage sanitaire des viandes (n° 2435).

— Rapport de M. Vallé et annexes sur les affaires du Panama (n° 2921).

21 mai. — *Proposition* tendant à voter un secours de 100.000 francs pour les familles des marins qui ont péri dans le naufrage du *Vaillant* (n° 2432).

— *Proposition* tendant à voter un crédit de un million pour les victimes des inondations dans la Gironde (n° 2435).

22 mai. — *Proposition* tendant à compléter la disposition du Code civil sur le contrat de louage d'ouvrage et d'industrie, dans le but d'assurer aux ouvriers et employés le produit intégral de leur travail par la participation aux bénéfices (n° 2434).

— *Proposition* portant ouverture d'un crédit destiné à venir en aide aux petits cultivateurs, colons partiaires et ouvriers viticoles atteints par les pertes provenant de la gelée des vignes (n° 2441).

— *Proposition* tendant à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 100.000 fr. pour venir en aide aux ouvriers mineurs de la Grande-Combe, victimes du chômage (n° 2441).

— *Proposition* tendant à modifier la loi du 27 février 1894 sur les droits de douanes et à accorder une remise de 0 fr. 35 par quintal métrique de céréales importées à nos commerçants, sous la condition de les faire cribler sur les quais (n° 2442).

— Rapport sur le projet concernant le service des colis postaux (n° 2438).

24 mai. — *Projet* relatif aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes de l'Algérie (n° 2431).

— *Proposition* tendant à accorder une indemnité pour détention préventive aux victimes d'arrestations erronées (n° 2443),

— *Proposition* tendant à faire accorder un secours extraordinaire de 100.000 francs aux cultivateurs victimes de la gelée dans l'Aveyron (n° 2444).

— Rapport sur le projet tendant à modifier la loi du 15 janvier 1896 relative à la médaille de Madagascar (n° 2446).

— Rapport sur le projet tendant à modifier les art. 40 et 41 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux (n° 2445).

25 mai. — *Proposition* tendant à rembourser aux tissus de soie pure exportés les charges spéciales qui les grèvent (n° 2450).

— *Proposition* tendant à accorder une indemnité aux ouvriers privés de leur travail à la suite d'expropriation pour cause d'utilité publique (nº 2456).

— *Proposition* tendant à modifier le taux des droits de douane visés au tableau A (2e section), article 31 et 37, et portant sur la margarine et le beurre (nº 2439).

— *Proposition* tendant à ouvrir, au ministère des Colonies, un crédit extraordinaire de 2 millions pour secours aux victimes du tremblement de terre du 29 avril, à la Guadeloupe (nº 2447).

— Rapport sur le projet portant approbation d'une convention entre l'État et la Compagnie d'Orléans pour la cession à cette compagnie de divers immeubles domaniaux nécessaires à la construction d'une nouvelle gare (nº 2448).

— **28 mai.** — *Projet* qui assimile le tribunal de Charleville aux tribunaux siégeant dans les villes de 20.000 à 80.000 habitants (nº 2436).

— *Projet* tendant à compléter l'art, 162 du code de Commerce relatif aux protêts (nº 2437).

— *Projet* tendant à la prorogation jusqu'au 31 mai 1898 de la loi du 13 janvier 1892 en ce qui concerne les primes à la filature de la soie (nº 2454).

— *Proposition* tendant à ouvrir au ministère des Colonies un crédit extra de 3 millions pour aider à la réparation des désastres dans un tremblement de terre de la Guadeloupe (nº 2652).

— *Proposition* tendant à l'adoption de la réforme temporaire pour les hommes de l'armée active, de la reserve et de l'armée territoriale (nº 2153).

— Rapport sur la proposition fixant les conditions d'avancement pour le grade de vice-amiral (nº 2458).

— **29 mai.** — *Projet* approuvant une convention passée entre l'État et la Compagnie de Paris-Lyon (nº 2418).

— *Proposition* relative au dégrèvement de la contribution foncière des propriétés non bâties (nº 2457).

— **31 mai.** — *Projet* concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur 1896 à 1897, etc. (nº 2429).

— Rapport sur le projet tendant à autoriser la Chambre de commerce de Rochefort à contracter un emprunt de 46000 francs en vue de subvenir à des travaux de parachèvement d'outillage (nº 2469).

CHRONOLOGIE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

Chronologie politique étrangère

Afrique Australe. — 3 *mai.* — Ouverture à Prétoria de la session du Parlement transvaalien. — Lecture du message présidentiel. — Le Volksraad abroge la loi sur l'immigration.

Allemagne. — 3 *mai.* — Discours de M. de Kanitz au Reichstag relatif au tarif Dingley que le Congrès de Washington va voter. — L'orateur fait le procès de la politique économique du gouvernement et attaque le système des traités de commerce.

10. — Voyage de l'Empereur en Lorraine.

17. — Le Landtag discute la loi sur les associations.

18. — Séance tumultueuse au Reichstag à l'occasion de la discussion de la loi sur les associations, — Discours de M. Richter. La proposition de M. Richter portant que la « fédération des sociétés politiques, quelles qu'elles soient, est autorisée sur tout le territoire de l'Empire », et que « toutes les législations particulières » contraires à ce principe sont et demeurent abolies », est adoptée par 207 voix contre 53.

22. — Discussion au Reichstag du projet concernant les corps de métiers.

24. — Débats du procès Tausch-Lutzow.

31. — La Chambre des députés de Prusse adopte la loi sur les associations.

Angleterre. — 1er *mai.* — Lord Salisbury propose aux grandes puissances de se réunir en conférence à Paris, pour discuter les mesures à prendre en présence de la guerre gréco-turque. Il n'est pas donné suite à ce projet.

3. — Le gouvernement anglais, à la suite du traité d'alliance conclu entre le Transvaal et l'état d'Orange conteste au Transvaal en vertu d'une clause des traités antérieurs le droit de conclure un traité de cette nature et il en demande l'annulation. — Le ministre de la Guerre prescrit la formation d'un conseil permanent des chemins de fer qui donnera son avis au sujet de l'emploi des voies ferrées dans le Royaume-Uni en cas de mobilisation, ainsi que sur toutes les questions relatives aux transports par chemins de fer. Le conseil établira un plan de transport détaillé en vue de la mobilisation.

6. — Grève des maréchaux-ferrants de Londres.

24. — 78e anniversaire de la naissance de la Reine.

29. — Le groupe irlandais du Parlement réuni sous la présidence de M. Dillon, décide de ne prendre aucune part aux fêtes du Jubilé.

Autriche-Hongrie. — 6 *mai.* — Le président de la Chambre autrichienne fait l'éloge de la duchesse d'Alençon, morte au bazar de la Charité.

7. — La Chambre autrichienne discute la mise en accusation des ministres, demandée par les Allemands libéraux et nationaux.

8. — La Chambre termine ce débat en passant à l'ordre du jour par 203 voix contre 163.

13. — La Réunion des industriels autrichiens tient une assemblée générale à Vienne. On adopte une résolution tendant à engager le gouvernement à porter ses efforts sur une entente internationale destinée à combattre efficacement la politique douanière prohibitionniste et ses dangers à cause des bienfaits qui en résulteraient pour la paix économique de l'Europe.

16. — L'empereur inaugure à Presbourg la statue de Marie-Thérèse.

24. — Scènes violentes à la Chambre autrichienne à la suite de l'obstruction

irréductible des Allemands libéraux et des Allemands nationaux contre le comte Badeni.

Belgique. — 1er *mai.* — Grève des charbonnages de Mariemont.

8. — Résultat du dernier recensement. La population du royaume est évaluée à 6.495.886 habitants.

20. — Interpellation au Sénat par M. Finet, sénateur de Virton, sur la nécessité de modifier les circonscriptions électorales du pays et de les mettre en rapport avec le nouveau régime institué par la revision constitutionnelle de 1893.

Brésil. — 5 *mai.* — Ouverture de la session du Congrès. — Message présidentiel.

18. — Démission du général Argollo ministre de la Guerre. Le général Machado Bittencourt le remplace.

Bulgarie. — 19 *mai.* — Création d'une agence diplomatique de Bulgarie en France. — Le premier titulaire de ce poste est M. Iv. St. Guechof. Le prince de Bulgarie de passage à Paris se rend auprès de M. Hanotaux.

Canada. — 13 *mai.* — Les élections générales de la province de Québec ont pour résultat l'élection de 53 libéraux et de 20 conservateurs. — La composition antérieure du Parlement était de 45 conservateurs et 23 libéraux ; 4 sièges étaient vacants.

25. — Constitution du nouveau cabinet libéral. — Premier ministre et secrétaire du trésor, M. Marchand, chef du parti libéral de la province ; secrétaire provincial, M. Robidoux, député de Châteauguay ; ministre des travaux publics, M. Duffy ; *attorney general*, M. Horace Archambault ; ministres des terres de la couronne, M. Parent, député de Saint-Sauveur et ancien maire de Québec ; ministre de l'agriculture, M. Deschênes, député de l'Islet, ministre des mines et pêcheries, M. Adélard Turgeon, député de Bellechasse. Le cabinet comporte trois autres membres sans portefeuille : M. Shehyn, ancien membre du cabinet Mercier, député de Saint-Roch et membre du haut commerce de Québec ; le Dr Guérin, député de Sainte-Anne et M. Stephens.

Danemark. — 10 *mai.* — Le Landsthing repousse le budget que le Folkething avait adopté d'accord avec le ministère. — Le ministère donne sa démission.

23. — Le roi accepte la démission du ministère Reedtz-Thott. — M. Hoerring, ex-ministre de l'intérieur, est nommé président du conseil et ministre des Finances. M. Raon, ex-ministre de la Marine et des Affaires étrangères par intérim. M. Bardenfite, ex-ministre des cultes, nommé ministre de l'Intérieur. M. Rump garde le portefeuille de la justice. M. Alfred Mage est nommé ministre de l'Agriculture. L'évêque Sthyr a les cultes et l'instruction publique. Le colonel X.-F. Tuxen prend le portefeuille de la guerre.

Espagne. — 4 *mai.* — Exécution à Barcelone de cinq anarchistes.

9. — Élections municipales. — Les candidats ministériels sont en majorité.

21. — Réouverture des Cortès. — Le Sénat est saisi d'un projet de réforme du Code militaire. — Vif incident suivi de voies de faits entre le duc de Tetuan, ministre des Affaires étrangères et M. Comas, sénateur libéral. Le duc de Tetuan donne spontanément sa démission.

22. — Le duc de Tetuan revient sur sa démission. — M. Navarra Reverter présente à la Chambre le budget de 1897-1898. Les dépenses se montent à environ 873 millions et les recettes à 883.

24. — La minorité libérale, les conservateurs dissidents et les carlistes décident de s'abstenir de tous travaux parlementaires jusqu'à ce que le duc de Tétuan ait démissionné.

26. — Les libéraux n'assistent pas aux séances de la Chambre et du Sénat malgré une démarche de conciliation faite par le président du Conseil auprès du chef des libéraux.

Etats-Unis. — 5 *mai.* — Le Sénat rejette le traité d'arbitrage anglo-américain.

17. — Le président adresse un message au Congrès en faveur des citoyens américains dans le dénuement à Cuba.

19. — Discussion des affaires de Cuba au Sénat américain. — Par un vote, le Sénat américain reconnait aux insurgés cubains, la qualité de belligérants.

Grèce. — 1er *mai.* — La presse acceille avec défaveur le nouveau ministère. On signale quelques manifestations anti-dynastiques. — Déclaration ministérielle à la Chambre.

6. — Arrestation à Athènes et expulsion de Amilcare Cipriani parti d'Italie pour la Grèce à la tête de volontaires : il est accusé de provoquer des désordres.

9. — La Grèce se détermine à invoquer l'intervention de l'Europe et demande la médiation des puissances.— M. Onou, ministre de Russie remet à M. Skouloudis la note des puissances relative à l'intervention. Sur la déclaration que la Grèce rappellerait ses troupes de Crète, qu'elle adhérait formellement à l'autonomie de l'île et qu'elle accepterait sans réserve les conditions des puissances, celles-ci interviennent dans le conflit gréco-turc dans l'intérêt de la paix. Le gouvernement hellénique répond par une déclaration d'adhésion.

15. — Le gouvernement hellénique répond aux observations des puissances sur la reprise de l'offensive en Epire par une note rejetant la responsabilité des nouvelles opérations de guerre sur l'armée turque, à laquelle il reproche d'avoir fortifié ses positions des monts Gribovo, dans la préméditation apparente d'une attaque contre Arta. Les nouvelles opérations auraient donc un but exclusive-défensif.

Guerre Turco-Grecque. — 1er *mai.* — Le Prince Royal de Grèce est cantonné à Pharsale où il dispose d'environ 30.000 hommes.

4. — La Société Française pour (1) l'arbitrage entre nations adresse une lettre aux ministres des six grandes puissances d'une part et d'autre part au premier ministre de Grèce et au grand vizir.

5. — 6. Bataille de Pharsale. Succès partiel des Grecs, mais en présence de la supériorité du nombre chez les Turcs, l'état major du prince royal décide la retraite de Pharsale vers Domodoko. Les Turcs occupent victorieusement Pharsale.

9. — Les Turcs occupent Volo. La population indigène avait quitté la ville. La Grèce ayant demandé la méditation des puissances la guerre peut être considérée comme virtuellement terminée.

14. — La lutte continue en Epire. Une bataille indécise est livrée à Grébovo.

18. — Bataille de Domodoko en Thessalie et abandon de cette place par les Grecs en présence de forces triples. En Epire les Grecs doivent également abandonner Prevesa et Nicopolis et regagner Arta. Les pertes subies par les Grecs à Grebovo seraient évaluées à 2.000 morts. Le député italien Fratti est parmi les morts.

19. — Les hostilités prennent fin. Armistice de dix-sept jours.

21. — Les Grecs violentl'armistice en Epire à Skaphidakis. Termes de l'armistice signée en Thessalie. Une trêve est conclue pour dix-sept jours et renouvelable à l'expiration de cette période. Une zone neutre sera fixée entre les deux armées par deux officiers d'état-major de chacune d'elles (assistés, si ceux-ci l'acceptent, par les attachés militaires des puissances) ; cette opération devra avoir lieu dans l'espace de deux jours. Aucune marche en avant, sur les flancs non plus que du centre, ne sera permise.

Insurrection Crétoise. — 3 *mai.* — Entrevue des amiraux et des chefs insurgés à Paleokastro : ils promettent l'autonomie de l'île et la nomination d'un chef de gouvernement ratifiée par une assemblée générale. Les insurgés réclament l'annexion.

4. — Le colonel Vassos est rappelé en Grèce.

12. — Les soldats grecs s'embarquent à Platonia pour Athènes.

Italie. — 4 *mai.* — Reprise des séances de la Chambre.

10. — Cérémonie commémorative en l'honneur de Jules Simon au collège romain.

15. — Discussion des interpellation sur l'Afrique.

20. — Discussion à la Chambre de la politique suivie en Afrique. Discours patriotique de M di Rudini, la Chambre vote par 212 voix contre 91 et 20 abstentions, l'ordre du jour de MM. Gallo et Rubini, accepté par le gouvernement. On n'abandonnera donc pas l'Erythrée pour le moment.

(1) Le texte se trouve dans *l'Indépendance Belge* du 6 mai 1897.

28. — Débats devant la cour d'assises de Rome du procès d'Acciarito, l'auteur de l'attentat contre le roi Humbert.

29. — Un verdict de culpabilité sans circonstances atténuantes est prononcé contre Acciarito.

Luxembourg. — 2 *mai.* — La Chambre rejette par 23 voix contre 8. une proposition de M. Servais tendant à réduire le cens électoral de 15 à 10 francs. (la réduction projetée signifiait, dans l'esprit de son auteur un acheminement vers le suffrage universel.)

Monténégro. — 18 *mai.* — Mariage à Cettinje du prince François Joseph de Battenberg et de la princesse Anna de Monténégro.

Pays-Bas — 3 *mai.* — Les deux Reines quittent la Hollande et vont passer quelques jours en Autriche.

Pérou. — 10 *mai.* — Le Pérou cesse à cette datte la frappe des monnaies d'argent, et à partir de cette même date, l'importation de ces pièces est interdite.

Portugal. — 2 *mai.* — Elections législatives.

4. — Le *Diario do Governo* publie un décret qui institue une commission chargée de présenter à bref délai un projet de réorganisation des forces d'outre-mer et de coopération des troupes de la métropole au service colonial.

République Argentine. — 7 *mai.* — Ouverture du Congrès Argentin. Message présidentiel.

Saint Siège. — 15 *mai.* — Mort du cardinal di Rende ancien nonce à Paris.

17. — Léon XIII adresse aux patriarches primats et prélats une encyclique relative aux fêtes de la Pentecôte.

21. — Dans un entretien avec les cardinaux le Pape s'exprimant sur les affaires de Grèce révèle que le Sultan avait voulu lui céder la Crète, mais que les puissances s'opposèrent à cette velléité, préférant l'autonomie de l'île.

27. — Le Pape préside à St-Pierre la cérémonie de la canonisation des saints Zaccaria et Pierre Fourier de Mattaincourt.

Serbie. — 3 *mai.* — Arrivé du Roi à Cettinje où il est reçu avec enthousiasme.

9. — Arrivée du Roi à Vienne. Entrevue avec le comte Goluchowski. Visite d'usage à l'Empereur.

11. — Retour du Roi à Belgrade.

Suède. — 15 *mai.* — Inauguration à Stockholm de l'exposition nationale des arts et de l'industrie.

Suisse. — Arrivé à Genève du roi de Siam.

25 — Réception officielle du roi de Siam.

Turquie — 12 *mai.* Un mémorandum collectif est remis à Tewfik pacha. ministre ottoman des affaires étrangères par le baron Calice, représentant de l'Autriche-Hongrie, doyen du corps diplomatique. Ce document énumère les conditions de l'intervention des puissances telles que les a acceptées la Grèce, à savoir : rappel des troupes hellènes de Crète, autonomie de cette île, remise des intérêts du royaume entre les mains des puissances. Il énonce une proposition tendant à ce que la Porte donne des ordres pour la cessation des hostilités et la conclusion d'un armistice permttant de discuter les termes de la paix.

17. — La note turque est remise aux Puissances. La Porte ne consent à la cessation des hostilités qu'aux conditions suivantes : Annexion de la Thessalie, payement d'une indemnité de 230 millions de francs, abolition des capitulations pour les sujets grecs dans l'empire ottoman. conclusion d'un traité d'extradition, ouverture immédiate des ports de Volo et de Prevesa en vue du ravitaillement des armées du Sultan.

18. — Le Sultan accepte l'armistice, après avoir reçu une dépêche directe du Tsar faisant appel à ses sentiments pacifiques.

25. — La note collective des Puissances est remise à la Porte par le doyen des ambassadeurs. 1° Les puissances écartent toute idée de cession à la Turquie d'un territoire. Elles admettent seulement la possibilité d'une rectification de frontière : 2° Les puissances reconnaissent comme légitime la demande d'une indemnité de guerre proportionnée aux facultés de la Grèce ; 3° Les puissances repoussent toute idée de suppression des capitulations en faveur des Grecs.

Mais elles admettent la possibilité d'un examen ayant pour objet de rechercher si, à la faveur de ces capitulations, ne se produisent pas certains abus, auxquels il y aurait lieu de mettre fin.

29. — Remise d'une note diplomatique de la Porte aux Puissances.

Chronologie politique française

1er mai. — La journée du 1er mai se passe dans le plus grand calme. Un grand nombre d'usines ne chôment pas — Un incident se produit à Carmaux. Le maire est arrêté par le chef d'escadron de gendarmerie pour insultes.

— Le *Comité national républicain du Commerce et de l'Industrie* adresse son premier appel au monde du négoce sous forme d'une circulaire.

2 mai. — Inauguration à Angoulême du monument élevé par la Charente au Président Carnot. Discours de M. Darlan.

— Inauguration du monument élevé à Paris en mémoire du peintre Charlet.

— *Election Sénatoriale.* — JURA. — (*2e tour de scrutin*). MM. Vuillod, député, rad.-socialiste, 483, élu; Larbordère, ancien préfet, rép. lib., 356.

— Discours de M. Barboux à St-Germain contre l'indifférence politique.

— Elections municipales à Saint-Ouen. La liste révolutionnaire est élue.

— Le sixième congrès de la fédération girondine du parti ouvrier français, réuni à Bègles, sous la présidence de M. Jourde, député, décide de présenter aux prochaines élections législatives un candidat socialiste dans toutes les circonscriptions et de commencer immédiatement la campagne électorale.

— Fondation d'un comité pour la Grèce constitué par les directeurs d'un certain nombre de journaux parisiens : *Autorité*, *Cocarde*, *Echo de l'Armée*, *Echo de Paris*, *Evènement*, *France*, *Intransigeant*, *Jour*, *Journal*, *Lanterne*, *Libre Parole*, *la Plume*, *la Paix*, *Parisien de Paris*, *Patrie*, *Petit Caporal*, *Petite République*, *Presse*, *Radical*, *Rappel*, *Nouvelle Revue*, *Soleil*. Le Comité adresse « aux patriotes » un appel en faveur des Grecs.

3 mai. — Organisation à Paris d'un hôpital-ambulance franco-hellène. Le personnel de cet hôpital va s'embarquer pour le Pirée.

— Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux simplifications qui peuvent être apportées au fonctionnement des *divers services publics.*

— Election du conseil supérieur des colonies pour le Dahomey. M. Palazot est élu par 48 voix contre 27 à M. Henrique.

— MM. Coutant et Dejeante donnent une réunion aux grévistes de la Grand' Combe et leur conseillent de continuer la grève.

— Banquet annuel de la Chambre de Commerce de Paris. Important discours de l'ambassadeur d'Angleterre.

4 mai. — Incendie du Bazar de la Charité. (120 morts appartenant presque en totalité au monde de l'aristocratie française. Mme la duchesse d'Alençon, sœur de l'Impératrice d'Autriche est au nombre des victimes).

— Mort de M. Tolain, sénateur de la Seine.

5 mai. — L'empereur d'Allemagne la reine Victoria, le roi de Portugal, etc... adressent des dépêches de sympathie au Président de la République à l'occasion de l'incendie du Bazar de la Charité. Le Lord maire de Londres adresse une dépêche au préfet de la Seine. Les télégrammes de condoléance affluent de tous les points d'Europe.

— Arrivée à Paris de S. E. Mirza Abul Kassem Naser el Moulk ambassadeur extraordinaire du Schah de Perse Mouzaffer-ed-Dine chargé de notifier au Président de la République l'avènement au trône de son souverain. L'ambassadeur sera reçu demain par le Président de la République.

7 mai. — Mort de M. le duc d'Aumale à Zucco (Sicile).

9 mai. — Cérémonie à Notre-Dame en présence du Président de la République

pour les victimes de l'incendie du Bazar de la Charité. Tous les gouvernements sont officiellement représentés. Le Lord-Maire assiste à la cérémonie.

— *Elections législatives.* — FINISTÈRE. — (1re *circonscription de Brest*, Scrutin de Ballottage). Inscrits : 26,055. Votants : 11,551, MM. Pichon, républicain libéral, 3.853 Elu ; Isnard, radical progressiste, 4.167 ; Picot, radical progressiste, 4.167 ; Picot, radical progressiste, 2.481.

10 mai. — Lettre du Cardinal Richard au Président de la République. Le Cardinal remercie le gouvernement de l'attitude prise lors de la catastrophe du Bazar de la Charité, et espére, que suivant le désir de Léon XIII « l'union de tous dans le dévouement à la patrie » est désormais consacrée.

11 mai. — Le comte de Munster remet 10.000 francs à la souscription du Bazar de la Charité au nom de l'Empereur et de l'Impératrice d'Allemagne.

— Lettre de M. de Mun aux groupes démocrates chrétiens du Nord, dans lequel il précise sa pensée sur le socialisme chrétien, et donne des conseils de modération. Il ne dissimule pas son inquiétude en voyant les cercles catholiques « faire trop de politique ».

12 mai. — Le Tsar adresse au Président de la République une lettre de condoléance à l'occasion de l'incendie de la rue Jean-Goujon. La lettre commence par ces mots : « Monsieur le Président, très cher et très grand ami... »

— Conférence de M. Leygues à Bordeaux sur l'union républicaine et sur les dangers du collectivisme.

— Conférence de M. Alglave à Nantes sur le monopole de l'alcool.

14 mai. — Expulsion de Tom Mann, le leader socialiste anglais.

15 mai. — Départ de M. Méline pour Valence où il préside le concours agricole.

— Mort du général Poilloué de Saint-Mars.

16 mai. — Séance de l'Union de la Jeunesse républicaine. Discours de M. Bourgeois sur l'éducation sociale.

— Discours ministre de M. Méline à Valence. — Conférence de M. Waldeck-Rousseau à Saint-Étienne sur les sociétés de Secours mutuels et de M. Siegfried à Fontainebleau sur les habitations à bon marché.

— Conférences de M. Clément et de M. Félix Roussel à Pithiviers sur la politique générale et l'impôt sur le revenu.

— Discours hostile au Sénat prononcées à Amiens par MM. Guieysse et Mesureur.

— Discours à Paris de M. Millerand. L'orateur semble faire retour au radicalisme.

— *Élections législatives.* — HAUTE-GARONNE. — (2e *circonscription de Saint-Gaudens).* — Inscrits : 20.819. Votants : 14.832. MM. Ruau, radical, 7.061 ; Claverie, républicain progressiste, 3.964 ; Caperan, radical-socialiste, 2.190 ; Larrieu, radical-socialiste, 1.495. Ballottage.

17 mai. — Obsèques de M. le duc d'Aumale à la Madeleine. Mme la duchesse d'Orléans de passage à Paris, reçoit différentes députations.

18 mai. — Le *Petit Caporal* publie une lettre manifeste du prince Victor-Napoléon. — Ouverture à Nîmes du Congrès archéologique de France.

19 mai. — Baptême de la cloche du Tsar à Chatelleraült. — Allocution du cardinal Lecot et du général baron Frederickz.

— Ouverture du Congrès de la société d'Économie sociale.

20 mai. — M. de Mun adresse à M. Brisson une lettre de protestation contre l'allocution prononcée à l'ouverture de la session.

— Remise de la barrette cardinalice aux archevêques de Lyon, Rouen et Rennes, Mgr. Couillé, Mgr. Sourrieu, Mgr. Labouré.

— Ouverture du Congrès de l'Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français.

— Arrivée à Paris du Dr Leyds, secétaire d'État de la République Sud-Africaine.

21 mai. — Distribution des récompenses aux sauveteurs de la rue Jean-Goujon. — Discours de M. Barthou.

— L'Assemblée des cercles catholiques du Puy vote par acclamation, l'affichage dans la ville du Puy de la lettre du comte Albert de Mun au président de la Chambre. Elle exprime le vœu que cet affichage ait lieu dans toute la France, partout où sera affiché le discours du président.

— Discours de M. de Mun au Congrès du Puy.

22 mai. — On signale des troubles et des manifestations antisémitiques dans la province d'Oran.

— Discours de M. Méline au banquet de clôture du Congrès de l'Association fraternelle des employés de chemin de fer.

— Arrivée à Marseille de l'ambassade marocaine en France.

24 mai. — Le groupe de la gauche républicaine sous la présidence de M. Milliard, examine la proposition de M. Peytral, président de la gauche démocratique tendant à une reprise des relations entre ce groupe et les autres groupes républicains. La gauche républicaine donne mandat à son bureau d'en poursuivre l'exécution. L'Union républicaine, réunie sous la présidence de M. Demôle, saisie de la proposition de M. Peytral, donne son adhésion. Le centre gauche, réuni sous la présidence de M. Franck Chauveau décide de reprendre les relations avec le groupe de la gauche démocratique, mais seulement dans les questions d'ordre intérieur et qui ne toucheront pas la politique.

25 mai. — M. Le Poitevin, chargé de l'affaire de Panama adresse une lettre à M. le sénateur Bérenger au sujet d'une interruption faite par celui-ci, au Sénat, lors du débat sur la réforme de l'instruction criminelle.

26 mai. — Réception par le Président de la République du général Horace Porter le nouvel ambassadeur des États-Unis. Échange d'allocutions.

27 mai. — Banquet de la Fédération des sociétés de Secours mutuels sous la présidence de M. Barthou. — Discours du ministre.

28 mai. — Mort du paysagiste Français.

— Les bureaux de trois groupes républicains du Sénat : centre gauche, gauche républicaine, union républicaine, ont décidé d'accepter la proposition faite par M. Peytral, président de la gauche démocratique, pour que des relations reprennent entre les trois premiers groupes et le quatrième.

— Assemblée générale de la ligue nationale bimétallique. — Discours de M. Méline.

29 mai. — Réception par le Président de la République de l'ambassade marocaine.

30 mai. — *Élections sénatoriales.* — DOUBS. — Inscrits : 900. Votants : 900. M. le Dr Saillard, cons. gén., républic., 466, élu; M. le Dr Borne, radical, 428. Il s'agissait de remplacer M. Oudet, républicain. — AUBE. — (2e *tour de scrutin*). — Inscrits : 693. Votants : 688. Suffrages exprimés : 683. M. Renault, agricult., cons., gén., rép., 436, élu; M. Pinel, anc. maire de Bar-s.-Seine, rad., 221; Divers, 23.

— *Élections législatives.* — HAUTE-GARONNE. — 2e *circonscription de Saint-Gaudens.* — (Scrutin de ballottage), — Inscrits : 20.818. Votants : 11.498. M. Ruau, conseiller général, radical, 10.225, élu; Divers, 670. — COTES-DU-NORD. — *Première circonscription de Lannion.* — Inscrits : 12.998. Votants : 11.498. M. Derrien, avoc., maire de Lannion, mon., 7.651, élu; Divers, 385. M. Derrien n'avait pas de concurrent. — Réunion sous la présidence de M. Pouillet, bâtonnier de l'ordre des avocats, du 3e Congrès de la propriété bâtie.

BIBLIOGRAPHIE

Bérard (Victor), La Macédoine, 1 vol. in-18, Paris 1897, Calmann-Lévy.

Bourlier (Jean), Les Tchèques et la Bohême contemporaine, 1 vol. in-18, Paris 1891, F. Alcan.

Chmerkine (N.), Les conséquences de l'antisémitisme en Russie, 1 vol. in-12, Paris 1897, Guillaumin.

Cousin (F.-C.), Projet relatif à la prorogation du privilège de la Banque de France, 1 br. in-8, Paris 1897, Guillaumin.

Demolins (E.), A quoi tient la supériorité des Anglo-Saxons, 1 vol. in-12, Paris 1897, Firmin-Didot.

Demoor, Massart et Vandervelde, L'Evolution régressive, 1 vol. in-8, Paris 1897, F. Alcan.

Denis (Samuel), Histoire contemporaine, t. I, 1 vol. in-8, Paris 1897, Plon et Nourrit.

Dœll (Dr Emile), Das Schicksal Aller Utopien oder Socialen Charlatanerien und das verstandergemœss Reformatorische, 1 br. in-8, Leipzig 1897, C.-G. Naumann.

Domecq (L'abbé), Garcia Moreno, président de la République de l'Equateur, 1 vol. in-8, Tours, Alfred Cattier.

Ducrocq (Th.), Cours de droit administratif et de législation françaises des finances, 7e édit.. t. I, 1 vol. in-8, Paris 1897, A. Fontemoing.

Fleury (Général comte), Souvenirs, t. 1, 1837-1859, 1 vol. in-8, Paris 1897, Plon et Nourrit.

Gomel (Ch.), Histoire financière de l'Assemblée constituante, t. II, 1 vol. in-8, Paris 1897, Guillaumin.

Grave (Jean), L'individu et la Société, 1 vol. in-12, Paris 1897, P.-V. Stock.

Hurbin (Dr Fr.), Peters von Andlau, des verfasser des ersten deutschen Reichs staatsrechts, 1 vol. in-8, Strasbourg 1897, J.-H.-E. Heitz.

Kirchenhein (von), L'éternelle utopie : Etude du socialisme à travers les âges, 1 vol. in-12, Paris 1897, H. Lesoudier.

Larivière (Ch. de), Un historien russe : Alexandre Brückner, sa vie, son œuvre, 1 br. in-8, Paris 1897, Lesoudier.

Léger (Camille), La liberté intégrale : Esquisse d'une théorie républicaine des lois, 1 vol. in-18, Paris 1897, F. Alcan.

Loubat (M.), Des formalités du mariage simplifiées par la loi du 20 juin 1896, 1 vol. in-8, Paris 1897, Chevalier Marescq.

Meaux (Vicomte de), Montalembert, 1 vol. in-18, Paris 1897, Calmann-Lévy.

Moussoir (Georges), Le conventionnel Hyacinthe Richaud, 1 vol. in-12, Paris 1897, Plon et Nourrit.

Pécaut (E.), L'éducation publique et la vie nationale, 1 vol. in-12, Paris 1897, Hachette.

Ramin (Henri), Impressions d'Allemagne, 1 vol. in-18, Paris 1897, Firmin-Didot.

Sizeranne (Robert de la), Ruskin et la religion de la Beauté, 1 vol. in-18, Paris 1897, Hachette.

Vavasseur (A.), Qu'est-ce que la Bourgeoisie? 1 br. in-8, Paris 1897, Fontemoing.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le tome XII

NUMÉRO 34 — AVRIL

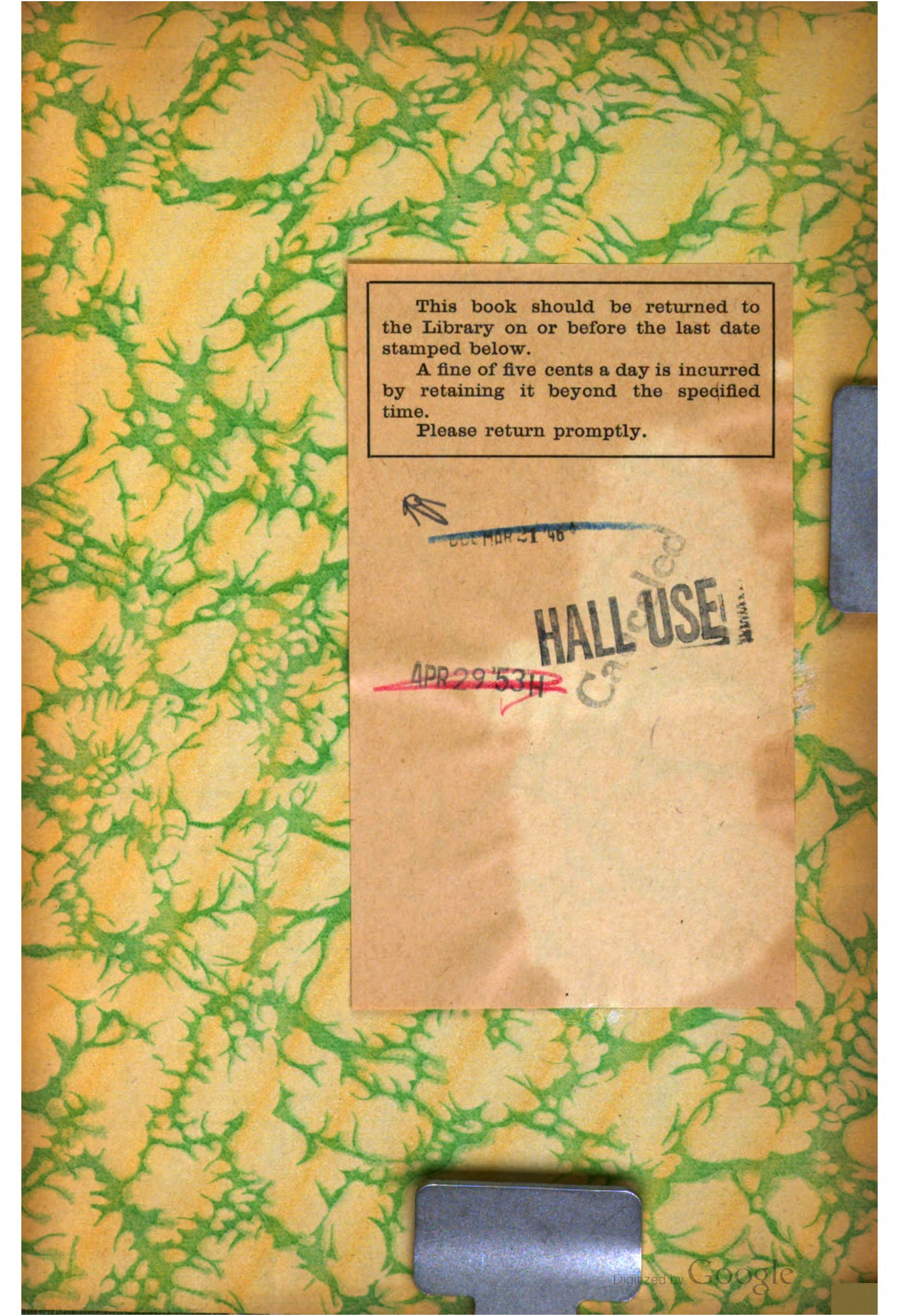
NUMÉRO 35 — MAI

NUMÉRO 36 — JUIN

Le Directeur-Gérant : M. FOURNIER.

Paris. — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone.*




This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.
A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.
Please return promptly.
HALL USE
APR 29 '53 H
Digitized by Google


3 2044 105 346 233